

ARCHIVES NATIONALES

INVENTAIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR LA DIRECTION DES ARCHIVES

ACTES DU PARLEMENT DE PARIS

DEUXIÈME SÉRIE. — DE L'AN 1328 À L'AN 1350

JUGÉS

(LETTRES — ARRÊTS — JUGÉS)

TOME SECOND (1343-1350)

PAR

HENRI FURGEOT †
CONSERVATEUR AUX ARCHIVES NATIONALES

TEXTE REVU ET PUBLIÉ
PAR

MADELEINE DILLAY, SUZANNE CLEMENCET ET JEAN-PAUL LAURENT
CONSERVATEURS AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1960



ARCHIVES NATIONALES

ACTES DU PARLEMENT

An 1343.

4584. — **2 janvier.** — Mandement au prévôt de Montreuil : exécuter les arrêts rendus entre l'abbaye de N.D.-au-Bois et le châtelain de Bergues (IX, 361 v°).

4585. Mandement au bailli de Vermandois : renvoyer à la cour les procédures faites entre le chapitre de Montfaucon et le comte de Bar; annuler la recréance de la voirie de Montfaucon accordée au comte par le bailli (IX, 361 v°).

4586. — **3 janvier.** — Jean, sire de Thil et de Marigny, chr et consr du Roi, et le procureur du Roi c/ plusieurs habitants de Flavigny. — Licence d'accorder (IX, 361 v°).

4587. — **7 janvier.** — Catherine de Cramaille, dame de Thenelles, veuve de Thomas de Beaumetz, chr, c/ le collège du Cardinal Lemoine, à Paris. — Annulation de sentence et d'appel. Cause retenue (IX, 364).

4588. — **9 janvier.** — Mathieu Chambellain c/ Georges de Gourzain, Lombard. — Licence de cour (IX, 362 v°).

4589. Colard Palot c/ Mathieu l'Anglois et Colard Revel, d'Abbeville; et les maire et échevins de cette ville. — Me Jean de Canessières, procureur des maire et échevins, reconnaît que c'est par ordre de ceux-ci qu'ont agi Mathieu et Colard (IX, 362 v°).

4590. Jean de la Haye c/ Nicaise Marcadé et dlle Marguerite de S. Pierre du Mesnil, sa mère, veuve de Jacques Marcadé. — Annulation de la sentence du gardien de Lillers et de l'appel. Cause retenue (IX, 363).

4591. Colard Palot c/ Jean de Canessières, procureur des maire et échevins et de plusieurs habitants d'Abbeville. — Les parties n'entendent point arguer de faux les lettres obtenues de part et d'autre (IX, 364 v°).

4592. — **11 janvier.** — Jean Mancion et Gobin, son fils, c/ l'évêque de Laon. — Complainte en nouvelleté pour refus de tonsure violant la « charte de Suzy », privilège royal admettant à la tonsure et à la chevalerie, quelle que fût la condition de la mère, une lignée de libres sergents du Roi. La cour en retient la connaissance (IX, 412 v°).

4593. — **13 janvier.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Baudouin Benel à rendre leurs dépens aux maire et échevins d'Amiens (IX, 362 v°).

4594. Pierre de Quentin c/ me Jacques la Vache, avocat de Jean, sire d'Hervilly, de la dame d'Haplincourt, sa femme, et de Jean de Béthencourt; Jean le Carbonier et Simon le Blond, hommes du roi jugeants à Péronne, et le procureur du Roi. — Pierre est condamné à réparation pécuniaire envers me Jacques pour fausses imputations contre ce dernier (IX, 411 v°).

4595. — **14 janvier.** — Délai jusqu'au prochain parlement à la dame de Thenelles pour amener ses garants, héritiers de feu Thomas de Beaumetz, son mari, et répondre à la requête du collège du Cardinal Lemoine touchant la maison de Verdières et la terre de Foncquevillers (IX, 364).

4596. — **16 janvier.** — Mandement au souverain bailli de Lille : contraindre Catherine Anguile, veuve de Jean Maigret, à rendre ses dépens à Jean de « Manchicourt », écr (IX, 362).

4597. Abbaye de Hautvillers c/ habitants de Hautvillers. — Licence d'accorder sur la prétention des habitants de faire contribuer les vassaux de l'abbaye à leur propre redevance pécuniaire envers les religieux (IX, 362 v°).

4598. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Mathieu Jacobin à rendre ses dépens à Gille (*Egidia*) la Moustardière (IX, 362 v°).

4599. — **18 janvier.** — Pierre de Courville, chapelain perpétuel de la chapelle Ste-Marie-Madeleine-lès-Bondy c/ Henri le Pellier, bourgeois de Paris. — Le chapelain est admis à prouver partie de ses reproches (VIII, 256 v°).

4600. Me Guillaume du Blé, clerc et cons^r^ du Roi, ancien archidiacre de Chalon, c/ l'abbaye de Cluny et le doyen de Lourdon. — Le doyen, empiétant sur le droit de l'archidiacre, avait fait couper l'oreille à un malfaiteur dans les dépendances de la maison forte de Massilly. Maintien de l'archidiacre en possession, non-seulement de la basse-justice, à lui attribuée par le bailli de Mâcon, mais de la haute-justice dudit lieu (VIII, 256 v°).

4601. Henri « Campion » c/ le procureur de la comtesse de Dreux, dame de S. Valery, et Froissard Kiéret, ch^r^. — Confirmation du renvoi par le l^t^ du gouverneur du bailliage d'Amiens de Henri à la cour de la comtesse à Bernaville (VIII, 257).

4602. Jean Caulande c/ Colard, son frère. — Annulation de la sentence du gouverneur du bailliage d'Amiens refusant de recevoir l'appel interjeté du bailli d'Abbeville, qui avait attribué à Colard la recréance d'un pré (VIII, 257).

4603. Évêque d'Amiens c/ Jeanne la Hulière et son mari, appelant du prévôt de l'évêque. — Confirmation de la sentence du l^t^ du gouverneur du bailliage d'Amiens : renvoi à la cour de l'évêque; amende pour mal appelé due à lad. cour (VIII, 258 v°).

4604. Perronnelle et Mahaut les Gosses c/ Jean Gosse, prêtre, leur frère. — Confirmation de la sentence du l^t^ du gouverneur du bailliage d'Amiens, décidant, conformément au mandement royal, l'insertion dans les articles présentés par les sœurs à la cour du sire de Poix, de la coutume de Poix, au lieu de celle de Sélincourt; ainsi que les récolement et audition de leurs témoins sur celle de Poix (VIII, 257 v°).

4605. Pierre du Mesnil, dit Pinchehaste, c/ 5 hommes du Roi jugeants en la cour royale de S. Quentin. — Les hommes jugeants sont déchus de leurs faits. On informera sur les faits présentés par Pierre pour son appel de la sentence rendue en faveur des religieux de S. Feuillien de Rœulx (IX, 412 v°).

4606. Jean le Bacle c/ Jeanne et Guillaume Blondel. — Ces derniers ne sont redevables d'arrérages de rente constituée qu'au cas où le capital leur aura été versé en monnaie courant à l'époque du contrat ou en son équivalence en monnaie actuelle (IX, 413 v°).

4607. Alain le Bret (*Britonis*) c/ Constance la Buchière. — Constance sera contrainte à rendre ce qu'elle a pris dans le coffre d'Alain, son locataire, en acompte sur le loyer non payé (IX, 414).

4608. Pierre Baron c/ Jean d'Orgeret. — Jean restera en possession d'un office vacant d'huissier au Parlement, dont avait été privé Pierre comme originaire du Hainaut (IX, 414 v°).

4609. Jeanne, veuve de Jean le Tartier, et ses enfants, c/ la comtesse de Dreux. — Annulation de la sentence du l^t^ du bailli d'Amiens condamnant les complaignants à munir la main du Roi de la somme réclamée par la comtesse. La cour jugera sur le fond (IX, 415).

4610. Les héritiers de feu Thomas de Courtrai et le procureur du Roi c/ Isabeau du Quesnoy, veuve de Thomas, et les échevins de Lille. — Les échevins et Isabeau devront répondre sur l'imputation d'attentats (IX, 415).

4611. Les habitants de Montfaucon et autres villages en dépendant c/ Jean de Sauvages, prévôt de l'église de Montfaucon. — Complainte des habitants en violation de leurs franchises et notamment du droit de recourir, en tous cas criminels et civils, à la juridiction de leurs maires et échevins. La connaissance est retenue (IX, 416).

4612. Consuls de Narbonne c/ consuls de Béziers et habitants de S. Pons de Thomières. — Droit non reconnu aux consuls de Béziers d'agir par voie d'exécution contre ceux de Narbonne, auxquels on rendra leurs biens saisis; on informera sur la prétention de faire contribuer les consuls de Narbonne à une « finance » de 3.000 l. accordée au Roi (IX, 416 v°).

4613. Chapitre de Reims c/ Ferry de Picquigny, ch^r^, cons^r^ du Roi, héritier, à cause de sa femme, du sire de Falvy. — Dispense de procéder à Ferry, vu la négligence des adversaires (IX, 417).

4614. Jean Mauchion et le procureur du Roi c/ Jean de Béthembos. — Rejet d'allégations touchant une prétendue interruption par Mauchion (IX, 417 v°).

4615. Le procureur du Roi et Philippe le Sauvage c/ l'abbaye de Corbie. — Les religieux sont tenus de répondre à la requête pour excès et abus de justice commis par eux sur la personne et biens de Philippe (IX, 418).

4616. Jean de Romilly c/ Jean de Laisy et le procureur du Roi. — Maintien du rejet, par premier arrêt confirmatif d'une sentence du prévôt d'Orléans, de la requête de J. de R. en réclamation de certains biens. Amende et dépens (IX, 418).

4617. — **20 janvier.** — Marie de Brimeux, dame de Renty, en son nom et celui de son fils mineur Arnoul c/ le prieur d'Heilly. — Licence d'accorder (IX, 363).

4618. Jacquet Caterel et ses enfants c/ Jean de Piennes et consorts. — Renvoi au prévôt de Montreuil-sur-Mer (IX, 363).

4619. Les maire et échevins d'Amiens et Henri de Bailleul et sa femme c/ Jean Senequin. — Licence de cour à Jean, vu l'insuffisance d'assignation (IX, 363).

4620. Mandement au prévôt de Paris : faire restituer aux religieux de S. Germain des Prés le cheval, pris dans leur terre, d'un Savoyard condamné à mort pour fausse monnaie (IX, 363).

4621. — **22 janvier.** — Mandement au prieur d'Oulchy : délivrer à Jean Bertremet, de Presles lès Rugny, les biens meubles enlevés de sa maison par Érard de Lignot, ch^r^, bailli de Vitry, ou ses complices, et apportés sur le territoire du prieuré. (IX, 363 v°).

4622. — **27 janvier.** — Philippe le Daubeur, appelant du prévôt de Paris, c/ Jacquemard « du Marquès ». — Licence d'accorder. (IX, 363 v°).

4623. D^lle^ Jeanne Ambezas et le procureur du Roi c/ Jean des Essarts, ch^r^, veuf de Clémence, dame de Longvillers. — Renonciation des demandeurs, en présence du procureur de la dame de L., à l'action intentée contre elle et qui, après son décès, ne touche plus le chevalier. (IX, 364 v°).

4624. — **28 janvier.** — La veuve de Denis du Séjour, appelant du bailli de Valois, c/ Jean de Lagny. — Licence d'accorder (IX, 363 v°).

4625. Othon de Cuinghien, éc^r^, c/ les échevins de S. Brice, curateurs d'Alix de Lannoy et Marguerite de Revel, filles mineures et héritières de la défunte femme de Thierry de Revel. — Licence d'accorder sur appel interjeté du souverain bailli de Lille (IX, 364 v°).

4626. Jean le Fourbisseur c/ Jean Salomon. — Licence d'accorder sur l'appel interjeté du bailli de Senlis (IX, 363 v°).

4627. L'abbé et le couvent de S. Fuscien au Bois c/ Jean dit le Vasseur, de Fresnoy. — Licence d'accorder (IX, 364 v°).

4628. — **30 janvier.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Robert de Boisrault à rendre ses dépens à Jean, sire de Poix et de Mareuil, ch^r^ (IX, 363 v°).

4629. Mandement au bailli ou gouverneur du bailliage d'Amiens : requérir, au besoin par contrainte, de l'archevêque de Reims, l'annulation de la procédure faite en la cour de son official au sujet du serment de fidélité et de l'aide (*subsidium*) que l'évêque d'Amiens prétend exiger du chapitre de Roye. Le Parlement est déjà saisi de l'affaire (IX, 363 v°).

4630. Robert le Violeur c/ Robert le Barbier. — Le Barbier répondra par péremptoires à la requête de le Violeur (IX, 364 v°).

4631. Mandement : contraindre Guillaume d'Avesnes à rendre ses dépens à Pierre le Débonnaire (IX, 364° v°).

4632. — **1er février.** — Mathieu Jonglet et consorts, c/ Jean du Quarrel et Marguerite Prophète, sa femme. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du bailli et des hommes jugeants en la cour de Ferry de Picquigny, ch^r^, et de la dame de Glisy, sgrs de Talmas, déboutant les conjoints de leur demande d'héritages ayant appartenu, à Talmas, à feu André Prophète, père de Marguerite (VIII, 257 v°).

4633. Le procureur du Roi et Pierre Aniard, de l'Arbresle, notaire royal, c/ Geoffroy de Tournus, d^eau^, Jean, bâtard de Garnier de Farges, sire du Breuil, et consorts. — Diminution de moitié des amendes et dommages-intérêts prononcés par le l^t^ du bailli de Mâcon, pour infraction à la sauvegarde royale en la personne du notaire, blessé et dépouillé dans la juridiction de l'abbé de Savigny par les accusés qui prétendent avoir exercé leur devoir de sergents (VIII, 258).

4634. Gilbert de Nédonchel, ch^r^, et Guillaume de Capelle c/ Jeanne de Nédonchel. — La cour entendra les parties sur le différend touchant la terre de Wavrans (IX, 418 v°).

4635. Le procureur du Roi c/ Philippe de Compans et consorts. — Mise provisoire en la main du Roi des

biens immobiliers de la succession de Pierre de Compans le jeune, réclamée par le procureur du Roi comme vacante, et par la partie adverse en vertu d'un testament (IX, 419 v°).

4636. Colard Palot et Perrote la Longue c/ les maire et échevins et plusieurs habitants d'Abbeville. — Réception à juger de l'enquête sur l'injuste emprisonnement et les circonstances de la mort de Gilles le Long, mari de Perrote et cousin de Colard (IX, 420).

4637. L'évêque de Laon, cons^r^ du Roi, c/ les habitants et le peuple de Laon. — Confirmation de la sentence arbitrale de l'archevêque de Reims relative au serment des habitants de Laon à l'évêque et au serment de l'évêque portant en particulier sur le maintien de la charte royale et prêté au prévôt royal et aux habitants de Laon, les maire et jurés ayant été supprimés avec la commune (IX, 420 v°).

4638. Jean et Pierre de Bonneuil, éc^rs^, c/ les habitants de Montgé. — Le procureur des habitants est suffisamment fondé et présenté. On informera sur le droit de pâturage des écuyers dans les « friches de Montgé » (IX, 421 v°).

4639. Robert de Beauvoir, dit Derrée, éc^r^, et Gille, sa femme, c/ Jean de Ballet. — Le sergent royal Guérard d'Aunoy rendra compte de l'exécution de sa commission qu'un autre commissaire achèvera. Derrée, accusé d'injures proférées envers Jean dans les maisons de Brias et de Carency, est absous des premières; des autres la cour décidera (IX, 422 v°).

4640. Les maire et échevins de Rue en Ponthieu c/ Marguerite de Picquigny, d^lle^ de La Ferté. — Annulation de procédures faites devant le prévôt de S. Riquier. On observera l'accord antérieur reconnaissant concurremment aux parties le droit de prendre de la tourbe en des marais voisins de Rue (IX, 423 v°).

4641. Le procureur du Roi et l'abbaye N. D. de Chaalis c/ l'abbaye de S. Pierre de Corbie. — Ces derniers payeront des dommages-intérêts aux religieux de Chaalis qu'ils avaient, au mépris de la juridiction temporelle du Roi, indûment poursuivis à raison d'un cens, devant l'abbé de S. Lucien-lès-Beauvais, juge ecclésiastique (IX, 424).

4642. — **3 février.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Marie, dame d'Haisnes et de Brimeux, veuve du châtelain de Lens, à rendre ses dépens à Tassard Brisegant, de Sains (IX, 363 v°).

4643. Mandement au bailli de Senlis : ne plus molester ou laisser molester par le prévôt de Senlis Pierre Joye et Arnaude, sa femme, à raison du prix de la laine qu'Agnès la Barbière, de Cramoisy, prétendait leur avoir vendue et dont Arnaude n'était que dépositaire (IX, 368).

4644. — **4 février.** — Abbaye de Royaumont c/ m^e^ Geffroy d'Ableiges (*Gefredus de Abricis*). — Annulation de commission donnée à m^e^ Geffroy par m^e^ Guillaume le Preux, cons^r^ du Roi, lieutenant, commissaire ou promoteur de la juridiction des maréchaux de France. Condamnation de Geffroy : restitution à l'abbaye du produit des exactions; dommages, dépens, amende (IX, 422).

4645. — **5 février.** — Louis de Melun, chantre de Chartres, héritier, et Guillaume de Melun, chanoine de Paris, et Guichard de Vernou, d^eau^, exécuteurs testamentaires de Robert de Melun, ch^r^, frère de Philippe de Melun, archevêque de Sens, restituent à ce dernier des biens par lui donnés à son frère et que lui-même avait reçus jadis de m^e^ Guy de La Grange, entre autres le manoir de Champigny en nue-propriété, — donation devenue caduque par la mort de Robert, décédé sans postérité (IX, 365).

4646. Mandement au sénéchal de Périgord : contraindre le receveur royal de Cahors à rendre à Pierre Benier le montant d'une amende, déjà payée entre les mains des députés au recouvrement des amendes du Parlement (IX, 367).

4647. — **6 février.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Jean de Ponthoile, dit Broyart, à rendre leurs dépens aux habitants de Ponthoile (IX, 364).

4648. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Jean de Ponthoile, dit Broyart, à rendre leurs dépens à Catherine, veuve du comte d'Aumale, à Jean d'Harcourt, comte d'Aumale, et à Blanche sa femme, fille et héritière du feu comte (IX, 367).

4649. L'abbaye de Royaumont c/ le prieur d'Asnières et de Baillon. — Renonciation du prieur à l'opposition qu'il avait faite à la complainte des religieux relative au détournement du cours de leur rivière au-dessous du prieuré. Les religieux font au prieur remise de leurs dépens (IX, 368).

4650. Le chapitre de S. Pierre de Beauvais c/ l'abbaye de S. Denis en France. — Le chapitre renonce à l'instance engagée à propos de la justice des hôtes des

hostises et masures tenues dud. chapitre à Moyvillers, Estrées-S. Denis et Heilles-sous-Mouchy (IX, 368 v°).

4651. Les religieux de S.-Denis en France c/ Pierre, fils et héritier d'Adam de Valmondois, et le procureur du Roi, comme garant d'Adam. — Renonciation de Pierre à l'empêchement mis à l'exercice de la pleine juridiction des religieux à Auvers (IX, 369 v°).

4652. — **8 février.** — Le prieur de S. Gilles en Provence, O.S.J., c/ le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Le débat portait sur la juridiction de divers lieux du terroir de Larzac, que le prieur, produisant à l'appui de sa possession des originaux de lettres du roi d'Aragon, prétendait appartenir à sa commanderie de Ste-Eulalie. — Ces originaux seront montrés au procureur du Roi qui ne pourra plus faire sa preuve par témoins, mais seulement par écritures publiques (VIII, 258 v°).

4653. Le procureur du Roi et le chapitre de Reims c/ Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, et ses complices. — Le comte, en représailles d'une saisie de marchandises exercée sur un de ses sujets de Château-Porcien pour défaut de paiement d'un péage à Boult, dans la juridiction du chapitre, avait, au mépris de la sauvegarde royale, fait arrêter les maire et échevins de Boult, saisi le bétail, endommagé les récoltes et refusé de répondre à l'assignation du gardien royal du chapitre, en se réclamant du roi de Navarre. Amende envers le Roi et dommages-intérêts envers le chapitre et les maire et échevins, à la charge des enfants du feu comte (VIII, 259).

4654. Le procureur du Roi et Baldo Fini da Figline et ses frères c/ la communauté des marchands de Milan. — La communauté payera au Roi 3.000 l. qui lui restent dues en vertu des conventions touchant l'exportation des laines et agnelins hors du royaume. Le procr du Roi et lesd. frères sont déboutés du reste de leurs demandes; si, contrairement au monopole accordé auxd. frères pour les années 1310 à 1320, les Milanais ont exporté quelques agnelins du royaume, c'est en vertu d'un traité passé avec le Régent (VIII, 260).

4655. Le procureur du Roi c/ certains habitants de Montagnac. — Maintien, sur appel de sentences du juge royal de Béziers et du sénéchal de Carcassonne et Béziers, de la condamnation à 50 l. d'amende et à l'exil pour cinq ans du détroit de Montagnac de six habitants coupables d'avoir arraché à un sergent royal le prisonnier qu'il menait selon l'ordre du baile au château dud. lieu, en essayant de provoquer contre le baile et les consuls un soulèvement analogue à ceux de Carcassonne et de Limoux (VIII, 260 v°).

4656. Le procureur du Roi et les consuls de Moissac c/ l'abbaye de Moissac. — Attribution en commun au Roi, aux consuls et aux religieux de la connaissance des crimes commis à Moissac par les officiers et familiers de l'abbaye; aux seuls religieux, de la confiscation des biens (VIII, 261).

4657. Les échevins et habitants de Beauval c/ les maire et échevins de Doullens. — Arrêt confirmant la sentence du lt du gouverneur du bailliage d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne, maintenant les échevins et habitants de Beauval en possession de l'entière juridiction sur leur territoire, contrairement aux prétentions des maire et échevins de Doullens qui, prétextant que Beauval était dans leur banlieue, avaient fait transporter à Doullens une femme trouvée morte aux Cressonnières (VIII, 261 v°).

4658. Jean de Barc, de Grandvilliers, c/ l'abbaye de Beaubec. — Confirmation de la sentence du lt du gouverneur du bailliage d'Amiens admettant les religieux à reprendre l'instance interrompue par la mort du précédent abbé (VIII, 262).

4659. L'abbaye de Beaubec c/ Jean de Barc, de Grandvilliers. — Annulation de la sentence du lt du gouverneur du bailliage d'Amiens décidant que, vu sa négligence à faire assigner les religieux, Jean ne pourrait reprendre le procès en qualité de demandeur (VIII, 262).

4660. Jean Aymon, bourgeois de Clermont, en son nom et comme tuteur, curateur ou administrateur de Jean, son fils, et de Michelette, sa bru, c/ Bertrand Aymond et Jacmette, sa femme. — Licence d'accorder sur tous procès pendants au Parlement, devant le bailli d'Auvergne ou ailleurs (IX, 364).

4661. Le procureur du Roi et Guiot de Sens c/ Oger, fils et héritier de feu Jean Salhadin, chr. — La subrogation de me Jean de Chavanges à me Guillaume de Coulommiers (*de Columberiis*), commissaire défunt, n'est pas subreptice et Oger est tenu de procéder. Défaut donné contre les frères et sœurs d'Oger qui avaient refusé de prendre la suite du procès paternel (IX 424 v°).

4662. Berthaud de Martaineville (*Martaignavilla*) c/ me Mathieu Gaude. — On informera sur le congé accordé à me Mathieu par le lt du gouverneur du bailliage d'Amiens (IX, 424 v°).

4663. Le sire de Poix et Jean, son fils, ch^{rs}, c/ Pierre de Sarcus. — L'arrêt sera exécuté, sous réserve des lettres de sursis accordées aux chevaliers quant aux dépens réclamés contre eux et quant à leur proposition d'erreur (IX, 424 v°).

4664. — **10 février.** — L'amende prononcée contre Robert de Lappion, à raison des excès infligés par lui et ses consorts au gardien royal du prieur de Roucy, est fortement diminuée en considération des services rendus dans les guerres de Flandre et de Saintonge; on lui rendra ses biens mis en vente (IX, 368).

4665. — **13 février.** — Nicolas Huetois c/ Adam le Keu et Jean Garbe, dit de Vaux. — Assurement réciproque (IX, 365).

4666. Injonction à Jean du Cellier, drapier et bourgeois de Paris, exécuteur testamentaire de feu Jean Bourdon, de délivrer à Jean de Charolles, ch^{r} et cons^{r} du Roi, et à sa femme, une somme due à celle-ci pour la moitié d'un legs fait à feu Simon Marcel, son premier mari, et pour une donation mutuelle faite entre elle et son second mari, feu m^{e} Étienne de Gien, clerc notaire du Roi (IX, 370).

4667. — **14 février.** — Mandement à Etienne de Troismoulins, Etienne de Bruges, Pierre Hermier, huissiers royaux au Parlement, et Henri le Tielier, sergent royal au Châtelet : placer réellement en la main du Roi les immeubles de feu Pierre de Compans, bourgeois de Paris, et les faire administrer aux moindres frais possibles (IX, 367 v°).

4668. — **15 février.** — D^{lle} Ivette Catel c/ les exécuteurs testamentaires de Bernard Catel. — Confirmation de la sentence du bailli de Lille obligeant les exécuteurs à donner copie du testament de Bernard à Ivette, sa fille et héritière (VIII, 262 v°).

4669. Les religieux de S. Corneille de Compiègne c/ Jean de Chauny. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis annulant une sentence du prévôt-moine de S. Corneille qui admettait l'*intendit* de Pierre des Lions demandant l'exécution d'une convention relative à la part qui lui revenait, à cause de sa femme, dans la succession mobilière de la femme de Jean. Maintien de l'amende due par les religieux (VIII, 262 v°).

4670. Pons de Chaudenay, ch^{r}, c/ Jean de Dinteville, ch^{r}, cons^{r} du Roi, Jean de La Porte, ancien prévôt de Bar-sur-Seine et Renier de Nogent, sergent royal. — A la suite d'un différend relatif à la succession de la dame de Buxeuil, opposant Pons à Jean de Dinteville et aux autres héritiers, et d'un abus de pouvoir commis, en la maison forte de Buxeuil, par lesd. prévôt et sergent dans l'exécution d'une commission adressée au prévôt, à la requête dud. Jean, par le l^{t} du bailli de Chaumont dont une sentence antérieure avait néanmoins mis Pons en possession de la maison forte, les défendeurs sont condamnés envers le demandeur à des restitutions de blé et de vin et au payement de sommes d'argent (VIII, 263).

4671. Le procureur du Roi ou le promoteur désigné par les commissaires chargés de l'enquête c/ Toussaint du Bus, ancien procureur du Roi au bailliage d'Amiens. — Absolution des crimes de trahison et prévarication accordée à Toussaint qui avait été emprisonné, et ses biens séquestrés, sous l'accusation d'avoir été traître au Roi et aux ducs de Normandie et de Bourgogne, et d'avoir, durant la guerre avec l'Angleterre, enfreint la prohibition du Roi d'envoyer dans ce pays des vivres et marchandises (VIII, 272).

4672. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois : contraindre le chapitre de S. Pierre au Parvis, de Soissons, à rendre leurs dépens à Marguerite de Roye et consorts (IX, 365).

4673. Mandement au bailli de Senlis : contraindre Pierre Talet à rendre leurs dépens à Marie, veuve de Simon de Sous-S. Leu, et à Simon son fils (IX, 365).

4674. La cour donne quittance au receveur royal de Paris et à Henri Baillet, changeur à Paris, de la somme de 1040 l.p., prix de maisons de la rue de la Huchette, ayant appartenu à feu m^{e} Etienne de Gien, clerc du Roi, et vendues aux enchères à m^{e} Étienne de Chaumont, ch^{r}. Jean de Lions, cons^{r} du Roi, est chargé, avec m^{e} Guillaume de Fourqueux, clerc et cons^{r} du Roi, d'en faire distribution (IX, 370).

4675. Réduction de l'amende, taxée par la cour, à laquelle les maire, jurés et habitants de La Neuville-Roi en Beauvaisis, sujets immédiats du Roi, avaient été condamnés par les hommes du Roi jugeants au château de Montdidier (IX, 384 v°).

4676. Les échevins et habitants du ban de l'archevêque de Reims et autres bans de lad. ville et d'autres villages et châtellenies de l'archevêque c/ le procureur du Roi, le panetier, l'échanson et le queux de France, et autres officiers royaux. — Délai pour l'achèvement de l'enquête touchant le reste des victuailles et autres choses fournies par les échevins et habitants pour le couronnement du Roi, et que les officiers voulaient appliquer à leur usage (IX, 425).

4677. Clémence de Créquy, dame de Boutencourt c/ Baudouin de Beauvoir (*Bellus visus*), sire d'Aveluy, chr. — La dame n'aura pas le profit du défaut (IX, 425 v°).

4678. Les prieur et frères O. S. J. du prieuré de France c/ la comtesse de Dreux, dame de S. Valery. — Renvoi au bailli d'Amiens de la plainte déposée au nom des religieux par leur gardien André de Bretel, sergent royal, à raison de l'arrestation à S. Valery, par les officiers de la comtesse, de Foulque Sauvage, hôte et justiciable des religieux, de sa poursuite en matière purement personnelle devant les justiciers de la comtesse et de l'exigence d'une redevance de certains hôtes et justiciables des religieux (IX, 425 v°).

4679. Les échevins d'Arras, Jean d'Alennes, Simon Saquespée et Marie, sa femme, c/ Jean de Canteleu, dit Griffon. — Renouvellement de commission (IX, 426).

4680. Les échevins de Reims et Remi, dit Cauchon, c/ l'archevêque de Reims. — L'archevêque est tenu de défendre à la requête tendant à l'obliger, lui ou ses gens, à recevoir de Remi le serment d'échevin (IX, 426).

4681. Les religieux de S. Germain des Prés c/ le procureur du Roi. — La mallette, saisie par le lieutenant du prévôt de Paris après arrestation du Savoyard Jean de Monnion (?), justicié pour émission de fausse monnaie, sera restituée en vertu du droit de confiscation, aux religieux hauts justiciers (IX, 426 v°).

4682. — **17 février.** — Jacquemard de S. Pierre et Jeannette de La Roche c/ mes Dreu Jourdain, avocat en Parlement, et Adam de La Charité, avocat au Châtelet de Paris, Jean de Courville, consr, Gautier l'Escot (*de Scotis*), prévôt-moine, Guillaume des Ys, officialmoine, Nicolas de Gruyères, tabellion, et le procr des religieux de S. Germain-des-Prés-lès-Paris. — Les demandeurs, faute d'avoir poursuivi l'accusation de faux portée par eux contre les assignés, sont condamnés à des amendes (IX, 370 v°).

4683. — **18 février.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Ferry de Picquigny, chr et consr du Roi, à rendre à Jean « des Rabuissons » l'aîné et à J. des R. le jeune, les dépens ne concernant pas la remise en état du moulin (IX, 367).

4684. Mandement aux gens des Requêtes : vu la renonciation de Jean Piquefer, sergent royal des foires de Champagne, à son appel, faire exécuter la sentence rendue en faveur de Gérard de Neuvy (IX, 367 v°).

4685. Renvoi aux prochaines assises de Pierrefonds du bailli de Senlis, du procès évoqué en Parlement à la demande des religieux de S.Corneille de Compiègne, entre ceux-ci et leur gardien, et Philippe « Waillet », de Jaulzy (IX, 368).

4686. Annulation, sans amende : 1° de la sentence de Robert de Villeneuve et Louis Cachier, commissaires ou réformateurs départis par le Roi, pour Simon Vilain et consorts contre Pierre Romé, prévôt de Pierrefonds; 2° de l'appel et de ses conséquences (IX, 368 v°).

4687. — **19 février.** — Sauvin Milly, bourgeois de Paris, c/ Jacquet Thomas. — Licence d'accorder (IX, 367).

4688. — **20 février.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre Gilles de Vent à rendre leurs dépens aux maire et échevins de Montreuil-sur-Mer (IX, 367).

4689. Lambert le Flamand, appelant du prévôt de Paris c/ Etienne de S. Sauveur. — Licence d'accorder (IX, 367 v°).

4690. Le chapitre de Paris et Jean Mariboute, chapelain perpétuel de l'autel de Ste Anne en l'église de Paris, c/ Guillaume Gentien et sa femme. — Les défendeurs devront réparer et garnir la maison appartenant à la chapellenie dans la censive des bourgeois de Paris, près le « gué de Mâcon » et payer les arrérages échus, en tant que détenteurs de partie de lad. maison accensée et d'une autre maison hypothéquée (*obligata*) en paiement du surcens (IX, 427 *bis*).

4691. — **22 février.** — Pierre du Mesnil c/ Marote la Charronne. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt : faute de signification, par Pierre, dans le délai légal, d'assignation contre les arbitres et M., celle-ci n'est pas tenue de procéder avec lui touchant sa réclamation d'un tiers arbitre (VIII, 263 v°).

4692. Alpazie de Montaigut, autorisée de son tuteur, c/ le vicomte de Fezensaguet. — Le vicomte est condamné à payer 1.850 l. t. à raison de fruits appartenants à A. et qu'il avait perçus durant 7 ans et 3 mois (VIII, 263 v°).

4693. Pierre et Dieudonné Hugues et consorts c/ le procureur du Roi. — Annulation de la sentence du juge mage de la sénéchaussée et du lt du sénéchal de Rouergue : amende pour port d'armes, assemblée illicite et destruction de clôtures à Montarnal (VIII, 264).

4694. Barthélemy de Bacouel c/ Jean de Mayencourt. — Confirmation de la condamnation de Jean par le bailli d'Amiens : paiement d'arrérages d'une rente perpétuelle (VIII, 264).

4695. Les religieux de S.Denis-en-France c/ Raoul et Henri dits les Quisses. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis déboutant les religieux de leur demande à fin de faire déclarer lesd. frères redevables annuellement de 2 d., comme étant avec leur mère, en vertu de la règle *partus ventrem sequitur*, de la condition de la chandelle S.Denis (VIII, 264).

4696. Rogue, sire de Hangest, ch^r^, mari d'Alix de Possesse, veuve en premières noces d'Aubert de Marcy, et en secondes noces de Dreu de Roye, c/ Gilles, châtelain de Douai, ch^r^, et Colard, châtelain de Beauvais, éc^r^, et leurs femmes, filles et héritières de feu Dreu de Roye, ch^r^. — Annulation de la sentence du bailli de Senlis, commissaire en cette affaire, admettant Rogue à réclamer la garantie des châtelains contre les poursuites de Lambert, prévôt de Bar, qui voulait se faire rembourser certaines sommes à lui dues par feu Aubert, — dettes qu'Alix aurait transmises à Dreu, et qu'elle aurait, à la mort de ce dernier, rejetées sur ses héritiers, en renonçant aux meubles et aux dettes de la succession (VIII, 264 v°).

4697. La dame d'Etrépagny c/ le comte de Roucy. — Le comte est tenu de payer la moitié des dépens des commissaires qui ont fait le partage de la coupe des bois de Bommiers (IX, 426 v°).

4698. Le comte de Roucy c/ la dame d'Etrépagny. — On procédera au partage du tréfonds des héritages de Mirebeau, Bommiers, Montfaucon et Blaison, selon la teneur des lettres obtenues par la dame (IX, 427).

4699. Baudet de Journy c/ Gérard « de Pérol ». — Non renouvellement de la commission de Guillaume de Nédonchel, ch^r^, et de m^e^ Jean de Sempy. — Rejet de la requête de B. tendant à faire annuler la vente faite à son préjudice par feu Jean de Journy, ch^r^, et à obliger Gérard à lui restituer la rente avec les fruits et levées perçus par lui et par Guillaume *de Muris*, femme dud. chevalier (IX, 427).

4700. Renier l'Espicier, procureur de Berthelot de Pistoie, tous deux Lombards ou Italiens, c/ Gautier Petit et le procureur du Roi. — Nonobstant concession précédemment faite à Berthelot par le Roi, le comptoir dont il s'agit, établi sur le Grand Pont à Paris, restera à Gautier auquel les gens des Comptes l'ont adjugé aux enchères (IX, 427 v°).

4701. Jeanne d'Auxerre, veuve de Dino *Jacobi*, Lombard, en son nom et en celui de ses enfants c/ Jean Villaine, cons^r^ du Roi. — Possession d'un fief et d'autres immeubles sis à Limeil est délivrée à Jeanne et à ses enfants (IX, 427 *bis*, v°).

4702. Me Jean Choard c/ Huet de La Barre, dit le Vasseur, sergent royal au bailliage d'Amiens. — Le sergent ayant fait deux fois défaut, répondra par péremptoires sur requête de m^e^ J. tendant à ce qu'il fût condamné aux dépens et dommages et à rendre le blé saisi à Mondicourt et qu'il avait fait enlever malgré sa mise sous main royale (IX, 428).

4703. — **25 février.** — Huguet Bertin c/ Habert Belland, ch^r^, en son nom et celui de sa fille mineure. — Licence d'accorder, sur appel de sentences du sénéchal de Poitou et du scelleur de Poitiers, à Huguet, vu sa pauvreté, et à Jean Gaboreau, procureur du chevalier (IX, 368 v°).

4704. — **26 février.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : contraindre les religieux de S. Vaast d'Arras à rendre ses dépens à Jean de Boulogne, sgr de Montgacon, ch^r^ (IX, 367 v°).

4705. — **27 février.** — Jean de Valricher c/ les religieux de l'Hôpital O. S. J. — Licence d'accorder (IX 367 v°).

4706. Le prévôt-moine d'Avrainville c/ Henri Brunel et autres habitants d'Avrainville. — Les terrages et autres servitudes exigés par le prévôt resteront en la main du Roi durant le procès (IX, 368).

4707. Le prévôt-moine d'Avrainville c/ Henri et Pierre Brunel et consorts. — Vu l'annulation de la sentence du prévôt de Paris et de l'appel, la cour tranchera le différend touchant les terrages et autres revenus (IX, 374).

4708. — **1er mars.** — Pierre Joli et Jean Grenet, exécuteurs testamentaires de Jean l'Anglois, c/ Jean Faverel et sa femme. — Réduction des dépens mis à la charge des premiers par le bailli d'Amiens (VIII, 264 v°).

4709. Le chapitre de Reims c/ les échevins et habitants du ban de l'archevêque de Reims et les habitants de ses châtellenies et villages: Cormicy, Attigny, S. Clément, S. Martin-le-Haireux (auj. l'Heureux), Dontrien, La Neuville-les-Cormicy, Sept-Saulx, Nogent, Chamery, Sermiers, Courtaumont, Chaumuzy, Courville, Mont, Espilly, Réveillon; les forains ayant des possessions

dans ces territoires, et tous autres contribuables tenus, d'après le chapitre, aux frais du couronnement des rois de France. — Le chapitre sera seul tenu des frais de réfection des édifices abattus et d'enlèvement de la terre apportée dans l'église de Reims à l'occasion du couronnement (VIII, 264 v°).

4710. Benoîte de Dury, veuve de Bernard Roger, et ses fils, c/ Marie, veuve de Robert Feret, et sa fille. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle des hommes jugeants en la cour du chapitre d'Amiens qui déboute Benoîte et ses fils de leur requête à fin de rentrer en possession de 5 journaux de terre au village de Creuse cédés en échange par Bernard à Robert (VIII, 265 v°).

4711. Bertrand Malet, chr, sgr de La Tour, et consorts, c/ le procureur du Roi. — Affaire retenue par la Cour après annulation de la sentence du sénéchal de Beaucaire et de celle du bailli de Velay portant amende pour excès à B. et consorts (VIII, 265 v°).

4712. Guillaume de Bréauté c/ Simon Bonbarroche. — Rejet d'appel interjeté par G. du prévôt de Paris (IX, 419).

4713. Me Jean de La Fère, consr du Roi, c/ Gobin, Clarin et Jean d'Aix. — Renouvellement de commission (IX, 428 v°).

4714. Le procureur du Roi et les marchands de Milan c/ Baldo Fini da Figline et ses associés. — Le procureur de Baldo et de ses associés est tenu de répondre par péremptoires à la requête tendant à faire exhiber l'original d'une sentence et faire verser une somme d'argent (IX, 429).

4715. L'évêque de Senlis, consr du Roi, c/ le prévôt royal de Béthisy et le procureur du Roi. — L'official de Senlis avait banni par contumace pour le meurtre de Jean, curé de Glaignes («Glane»), au diocèse, Adam Cornoille, marié, mais dont l'état de tonsuré était contesté. — Le droit aux biens meubles d'A. fera l'objet d'une information (IX, 429).

4716. La comtesse de Dammartin, en son nom et celui de ses enfants mineurs, c/ Mathieu et Regnaud de Trie, chrs, Jean de Trie et leurs sœurs. — Les défendeurs ont été suffisamment assignés dans le procès touchant le lieu de Mouchy (IX, 429 v°).

4717. — **3 mars.** — Licence d'accorder, vu les lettres royaux du 15 février 1342, à Guichard de Born, deau, et au procureur du Roi, d'une part, et à Bernard Robert et consorts, d'autre, coupables envers Guichard d'excès et de violation de la sauvegarde royale (IX, 367 v°).

4718. Guy de Vitrolles, bourgeois de Montpellier, c/ Barthélemy Epiphane. — Annulation d'appel interjeté du prévôt de Paris. Les parties plaideront sur le fond (IX, 368 v°).

4719. Guillaume de Beauvais c/ l'abbaye de Lagny et Guillaume Oisel. — Le premier ayant renoncé à son appel interjeté du bailli des religieux est renvoyé à ceux-ci pour fixation d'amende et décision sur le fond, sans préjudice des dépens d'appel (IX, 378).

4720. — **4 mars.** — Mandement royal aux gens tenant le Parlement à Paris : remettre Toussaint du Bus en possession de l'office de procureur du Roi au bailliage d'Amiens, dont il avait été dépossédé, en même temps qu'il était emprisonné, sur dénonciation calomnieuse de ceux contre lesquels il avait défendu le droit du Roi (IX, 369).

4721. Jean le Cervoisier, sergent royal d'armes, c/ Jean le Maire et Jacques Muete, héritiers de feu Denis, fils et héritier de Gautier le Maire et de sa femme. — Le premier est déchu de son appel interjeté du prévôt de Paris touchant un surcens que G. disait avoir sur une maison que tenait led. Jean, rue de la Vannerie (IX, 430).

4722. — **6 mars.** — Assurement juré par Gillebert de Roubaix, chr, à Jacques de Fontaines (IX, 368).

4723. Assurement juré par Raoul, comte d'Eu, connétable de France, et Raoul, comte de Guines, son fils, chr, à frère Nicolas de Blangy, se disant abbé d'Andres, et à Catherine de Blangy, sa nièce (IX, 368 v°).

4724. — **7 mars.** — Les exécuteurs testamentaires de feu Renaud Jourdain, de Sens, c/ les tuteurs des enfants de feu Renaud Manier, et sa veuve, fille de Jourdain. — Licence d'accorder, sur appel interjeté du bailli de Sens, à Jean de Mauny et à me Geoffroy Seguin, procureurs des parties (IX, 368 v°).

4725. — **8 mars.** — Nicolas de La Chapelle, bourgeois de Paris, c/ Jean de Cormeilles, bourgeois de Paris. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris déboutant N. de sa demande d'une somme lui restant due à raison de la société ayant existé entre lui et J. pour le commerce des vins et autres marchandises. N. pourra poursuivre les débiteurs de la société, aux dépens des deux associés (VIII, 266).

4726. Nicolas Giraud, *de Lecia,* et autres du mandement de Chamelet c/ le procureur du Roi. — Arrêt confirmant une sentence du bailli de Mâcon condamnant les prévenus à 300 l. p. d'amende pour port d'armes et bris de la sauvegarde royale sous laquelle était placé Guy, sire d'Oingt, ch^r^ (VIII, 266).

4727. Hugues de Chalus, sgr de S. Exupéry, chr, et ses sergents c/ Étienne de Mornac et consorts. — Après annulation pour vice de procédure de la sentence du lt du sénéchal de Périgord et Quercy condamnant Hugues et ses sergents à des amendes et dommages-intérêts, à raison des injures et blessures faites par les sergents, au préjudice de la sauvegarde royale, à E. et consorts, la cour avait ordonné un supplément d'enquête. Vu l'absence, dans cette nouvelle procédure, des dépositions résultant d'un examen de témoins, la cour décide que les témoignages des deux parties lui seront remis (VIII, 266).

4728. Jean Taillepoue c/ Arnoul et Jean Piedoue. — Confirmation de la sentence des religieux de Royaumont à Asnières, déboutant Jean Taillepoue de sa demande des biens meubles de sa défunte mère, Nicole la Radelle, mariée en secondes noces à Aubry Piedoue, père des défendeurs, lesquels avaient allégué le don fait par N. de tous ses biens meubles aux pauvres et l'extinction de l'action par prescription (VIII, 266 v°).

4729. L'abbaye de S. Martin-d'Épernay c/ le procureur du Roi et frère Jean Boule, religieux et aumônier de Hautvillers. — La léproserie d'Épernay et l'institution et destitution de son maître et gouverneur appartiennent non au Roi mais aux religieux, à qui l'on devra rendre les fruits perçus tant par la main royale que par Boule (VIII, 266 v°).

4730. Hugues Merle, deau, bayle de S. Chély pour le seigneur d'Apcher, et Pons Mallo, son lt, c/ le procureur de la cour commune du comté de Gévaudan. — Confirmation d'une sentence du juge des appels de la cour commune, confirmative de celle du bailli de ladite cour condamnant H. et P. à des amendes au profit de cette cour (VIII, 267).

4731. Les mêmes. — Après condamnation pour désobéissance par le bailli de la cour commune du comté de Gévaudan, de H. et de P. à des amendes au profit de lad. cour et à privation de tout office public au bailliage de Gévaudan, sentence confirmée, pour les amendes seulement, par le juge des appels, le Parlement réduit de moitié l'amende de H. et supprime celle de P. (VIII, 267 v°).

4732. Les habitants de Senlis c/ les frères et sœurs de la maison-Dieu de cette ville. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis mettant l'entretien des enfants trouvés à la charge de la maison-Dieu et portant restitution aux habitants de la contribution levée sur eux pour un enfant exposé et trouvé dans la ville (VIII, 267 v°).

4733. Le procureur du Roi c/ Guillaume de Puydoré, Eustachie de Puyjourdain et Guillaume, son fils. — Diminution du montant des amendes prononcées contre l'appelant faute d'avoir poursuivi l'appel et contre les deux parties pour s'être accordées, sans la permission de la Cour, sur appel du sénéchal de Poitou. C'est Guillaume de Puydoré, l'appelant, qui paiera (IX, 376).

4734. Jeanne, femme autorisée de Jean de La Barre c/ Pierre Le Goudalier. — La déposition de Jean Quarré restera dans l'enquête (IX, 430).

4735. Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, c/ le prieur de S. Martin-au-Val-lès-Chartres. — Séquestre provisoire du temporel du prieur jusqu'au paiement d'une amende au Roi et restitution faite à Robert de La Motte des sommes perçues sur les émoluments de la voirie de S. Victor-de-Buthon, dont ce dernier avait la garde (IX, 430 v°).

4736. Les teinturiers de S. Denis en France et le procureur du Roi c/ l'abbaye et les tisserands de S. Denis. — La cour connaîtra de l'appel d'une sentence interlocutoire du bailli des religieux sans préjudice de la décision sur le point de savoir si les appels interjetés de leur bailli doivent être portés à leurs assises (IX, 431).

4737. Robert des Quesnes, dit Flouret, écr, c/ Bernard de Donqueur, chr. — Mise en main royale d'héritages sis à Ablainzevelle, Ayette et « Damas », en attendant l'arrêt sur la saisine desd. héritages dont les gens de Flouret avaient été expulsés par le prévôt de Beauquesne (IX, 431).

4738. Les religieux de S. Denis-en-France c/ Jean de Chantilly, chr. — Les religieux seront maintenus en possession du droit exclusif de chasse à toutes espèces de bêtes dans leur bois de « Jongueel » comme étant leur garenne (IX, 432).

4739. Me Regnaud Chauvel, clerc et consr du Roi, c/ le prévôt du prieuré de S. Martin-au-Val de Chartres. — Le conseiller sera maintenu en possession d'héritages et de partie d'une saussaie appartenant à l'hôtel et terre de Gourdez, sur la rivière d'Eure (IX, 432 v°).

4740. Le procureur du Roi et les habitants de Louvres c/ Alleaume Porcher. — Après délibération avec les avocats du Châtelet sur le style de cette juridiction, la cour annule la sentence du prévôt de Paris refusant aux procureur et habitants un délai pour absence de conseil, dans le procès touchant la possession de certains pâturages (IX, 432 v°).

4741. Les exécuteurs testamentaires de feu me Amaury de La Charmoye c/ Guillaume le Clerc et consorts. — On informera sur la requête des exécuteurs tendant au paiement des arrérages d'une rente de froment (IX, 433).

4742. Les exécuteurs testamentaires de feu me Amaury de La Charmoye c/ Jean le Picard. — Jean, faute de répondre à l'assignation signifiée par Simon de Fresnoy, sergent royal et gardien délégué auxd. exécuteurs et aux biens appartenant à lad. succession, est déchu de ses défenses. On informera sur la demande tendant à la levée de l'empêchement mis par J. à l'exécution sur des héritages situés dans les paroisses de Gorges, Laulne et Gonfreville en l'évêché de Coutances (IX, 433).

4743. Le vicomte de Rochechouart c/ Guillaume Paparel, sergent royal en la sénéchaussée de Limousin. — Le sergent, deux fois défaillant, ne pourra se prévaloir de la sentence rendue en sa faveur par le sénéchal de Poitou et de Limousin en ses assises de Montmorillon (IX, 433 v°).

4744. Pierre de Clavières c/ Jean Boitel, prêtre. — Après délibération sur une coutume avec les avocats du Châtelet, la cour rejette l'appel d'une sentence du prévôt de Paris, rendue par défaut contre Pierre à raison d'excès infligés au prêtre en violation de la sauvegarde royale (IX, 434).

4745. Me Jean Foursy, avocat en Parlement, c/ Jean de Chantilly, chr. — Pour insuffisance de procuration, le chevalier est déchu de son opposition et me Jean sera maintenu en possession de la moyenne et basse justice dans un fief à lui appartenant à Villeneuve-sous-Dammartin, ainsi que du tonlieu et du minage sur les marchandises vendues dans le fief, avec les amendes jusqu'à 60 s., possession dans laquelle il était troublé, malgré la sauvegarde royale, par Jean de Chennevières, écr, maire et garde de la justice de Jean de Chantilly à Villeneuve et son procureur (IX, 434 v°).

4746. Jean le Boiteux c/ la duchesse de Bretagne, dame de Chilly, et Jean Roussel. — La procédure sera reçue et l'on décidera sur l'appel d'une sentence du bailli de Chilly, confirmative de celle du prévôt de Longjumeau (IX, 435).

4747. Jean Aymar l'ancien c/ Thomasse, veuve de Jean Guibert, en son nom et celui de ses enfants mineurs, et Colin et Jean, enfants majeurs du défunt et de Th. — Renvoi au sénéchal de Poitou du procès touchant des sommes dues à J. Aymar par J. Guibert (IX, 435).

4748. — **10 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens: laisser Toussaint du Bus exercer l'office de procureur du Roi au bailliage, dont il avait été dépossédé à la suite de dénonciations calomnieuses, et contraindre Bernard Samuel, successeur de Toussaint, à lui rendre les procédures et titres qu'il détenait à raison de cet office (IX, 369).

4749. — **11 mars.** — Blanche de France et le procureur du Roi c/ Frère Eudes de Recey, ci-devant prieur de Pont-sur-Seine. — Blanche se désiste, jusqu'à plus ample informé, de sa poursuite contre frère Eudes, soupçonné d'avoir chassé dans sa garenne de La Grève. Du consentement du procureur du Roi, de me Geoffroy Seguin, procureur de Blanche, du frère Eudes et d'Étienne de Tessenne, procureur de frère Mile de Nogentel maintenant prieur de Pont-sur-Seine (IX, 371 v°).

4750. — **12 mars.** — Guilhem Audrant c/ me Jean Sardignon, clerc du Roi. — Licence d'accorder au sujet de l'aumônerie de Lézignan (IX, 369).

4751. — **13 mars.** — Me Nicolas de « Cortmehan », curé de La Chapelle-Iger (*capella Ligerii*), c/ le chapitre de l'église de Paris. — Le chapitre devra payer au curé la rente d'un setier de blé, qu'il a droit de percevoir à cause de sa cure sur le manoir du Plessis récemment acquis (IX, 489).

4752. — **15 mars.** — Ythier Raybi, chr, sire de S. Marcel, c/ le procureur du Roi et le prieur de Montverdun. — Le bailli de Mâcon avait confirmé sauf en ce qui concerne les dépens du procureur du Roi, la sentence du châtelain de S. Symphorien condamnant pour excès le chevalier à 200 l. t. d'amende au Roi et 100 l. au prieur ainsi qu'aux dépens du procureur du Roi et du prieur. Le Parlement supprime l'amende au Roi, réduit à 20 l. l'amende au prieur, et exempte le chevalier des dépens des deux appels (VIII, 268).

4753. Le procureur du Roi et Bertrand, sgr du château d'Oupia, c/ Béatrix, dame de Saissac. — Malgré la prétention du sgr d'Oupia de faire sa montre aux officiers royaux, maintien de la dame de Saissac en possession du droit d'appeler sous sa bannière led. sei-

gneur armé et monté, avec un cavalier armé, chaque fois qu'elle serait convoquée à l'ost royal (VIII, 268).

4754. Jean Harpin c/ Marguerite Pétillone, veuve de Jean le Ganne. — Marguerite est condamnée à délivrer à Jean de Faveiges, mari d'Isabeau, fille et héritière de J. H., quittance du prix que celui-ci lui avait payé pour le droit qu'elle avait à raison de son douaire sur les fiefs et biens de son fils Pierre le Ganne. Harpin avait aussi accepté d'être caution de la renonciation, que Marguerite avait faite à Daniel de Beaurepaire, au droit qu'elle prétendait avoir sur le fief de Boisgrenier, vendu par son mari avec son consentement aud. Daniel (VIII, 268 v°).

4755. Laurent Maupin c/ Jean Poignant, ci-devant prévôt royal d'Angy. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt d'Angy condamnant Laurent à lui payer une amende de 60 s. à raison d'un appel interjeté d'une première sentence du prévôt et non poursuivi (VIII, 269).

4756. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Nicolas de La Poterne à rendre ses dépens à Gérard le Barbier (IX, 369).

4757. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Evrard le Prévost à rendre ses dépens à Jacques de Bretel (IX, 369).

4758. L'évêque de Meaux c/ les maire, échevins et jurés de la commune de Meaux. — Annulation d'assignation et d'autres actes du gardien de l'évêque. On restituera aux maire, échevins et jurés leur prisonnier, sergent de l'évêque, emprisonné par leur sergent, mais élargi par le gardien (IX, 435).

4759. Oudard d'Allery c/ Perronnelle de Sully, comtesse de Dreux et dame de S. Valery. — Oudard ne sera pas admis comme appelant pour déni de justice du bailli de S. Valery; il est renvoyé à la cour de la comtesse pour s'y voir condamner à l'amende (IX, 436).

4760. Bérenger de La Rouvière (*Roveria*), marchand de Montpellier, c/ Pierre Maillo. — Levée de l'arrêt d'une somme d'argent effectué par le prévôt de Paris, suivie d'un nouvel arrêt pour faciliter à Pierre le recouvrement, outre ses frais et dépens, du tant pour livre à lui promis par led. B. et Pierre Salvaire sur les biens qu'il découvrirait appartenir aux sujets du roi d'Aragon. Ces deux derniers marchands avaient, à la suite d'une roberie commise par les Aragonais, obtenu l'octroi d'une marque mais, n'ayant rien pu trouver sur quoi l'exécuter, ils avaient eu recours à Pierre Maillo (IX, 436 v°).

4761. Catherine de Picquigny, dame d'Auxy, c/ Marguerite, dame de Picquigny. — Catherine n'aura pas la provision qu'elle réclamait sur la succession de feu son père, Jean, sire de P., aïeul de M. (IX, 437 v°).

4762. Gérard de Romescamps, éc[r], c/ Gérard de Nanteuil, ch[r]. — Suffisance de la « vue » d'une maison appelée La Muette que l'écuyer réclamait en même temps qu'une rente en dépendant (IX, 437 v°).

4763. Jean Malart, dit de Tournai, c/ Jean de Labbeville. — L'appel de Jean Malart ne sera pas admis et la sentence arbitrale de Jean Pincelot sera exécutée (IX, 438).

4764. Jeanne de La Roche c/ Hugues Desmurs et consorts. — Jeanne ayant interrompu son procès, les défendeurs sont absous de l'instance engagée devant le prévôt de Paris pour bris de la sauvegarde royale (IX, 438 v°).

4765. Bertrand de Molières, clerc, c/ le procureur du Roi. — Vu les lettres de rémission octroyées (abbaye de S. Vaast d'Arras, 12 juillet 1340) à Pierre de Molières, à Bertrand, son fils légitime, à Pierre, son fils bâtard, d[eau], et à Raymond Martin de S[te] Croix, poursuivis à raison de l'assassinat commis au mépris de la sauvegarde royale, sur Pierre de Frontenac; la Cour, du consentement du procureur du Roi et de Gaillard *de Cadris*, procureur de Bertrand, réduit de 1000 à 300 l.t. l'amende prononcée contre ce dernier par le sénéchal de Rouergue (IX, 438 v°).

4766. — **16 mars.** — Regnaud Tiecelin c/ Poncinet de « Ganaie » et sa femme. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence de commissaires du bailli de Vitry (IX, 370 v°).

4767. — **17 mars.** — Les abbesse et couvent de Faremoutiers en Brie c/ Arthur de Pommeuse, ch[r] et cons[r] du Roi. — Du consentement des procureurs des parties, annulation de l'exploit de justice fait par les gens du conseiller qui avaient retiré de la rivière d'Aubetain le corps de Guillot, portier de l'abbaye (IX, 370 v°).

4768. Licence d'accorder sur l'appel interjeté du prévôt de Paris aux religieux de Longpont-les-Montlhéry et à Guillaume Goutin, dit le Jardinier, conformément aux lettres royaux (Paris, 20 octobre 1342) insérées (IX, 371 v°).

4769. Jeanne de Jonquières, dame de Ver, c/ Jeanne de L'Isle, dame de Marly, Robert de Moreuil, ch[r], et leurs complices. — Mise en la main du Roi, en atten-

dant l'issue du débat, d'une place sise à Jaux et de la garde d'une fête qui a lieu annuellement sur cette place (IX, 383 v°).

4770. — **19 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : laisser Pierre Nicolas, sergent à cheval au Châtelet, jouir de son office, attendu la levée de la suspension et de l'emprisonnement à lui infligés par la Cour (IX, 370 v°).

4771. — **20 mars.** — Jean Fremin (*Firmini*) renonce à son opposition à la réception de m^e Jean d'Issy à la prébende de S. Germain-l'Auxerrois à Paris, vacante par mort d'Oudard de Lagny, dit de Crécy, et conférée par le Roi en vertu de la régale (IX, 371).

4772. — **21 mars.** — Jean Bérenger, de Vermenton c/ m^e Étienne Belin. — Licence d'accorder sur appel du prévôt de Paris (IX, 370).

4773. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : faire jouir Bernard Jory, prêtre, de la chapelle ou oratoire de S. Gal et de la léproserie de Murat-le-Vicomtal, dépendants de la léproserie d'Herbet près Montferrand, et lui faire recréance de leurs biens, en attendant l'issue de son procès avec Pierre Adam, maître ou administrateur de lad. maison d'Herbet (IX, 373 v°).

4774. Mandement aux commissaires chargés de la levée des amendes du Parlement : ne pas exiger ou restituer celle à laquelle avait été condamné Jean Bérenger, de Vermenton, pour s'être, contrairement au style du Parlement, présenté simplement contre m^e Étienne Belin, son adversaire, et non pas contre le prévôt de Paris, dont il avait fait appel. Il avait été relevé de la déchéance de son appel par lettres royaux (Poissy, 1er février 1342) insérées (IX, 375).

4775. — **22 mars.** — Mandement à Étienne de Troismoulins et à tous autres huissiers du Parlement de contraindre le chapitre de Paris à rendre ses dépens au comte de Roucy (IX, 370).

4776. Me Eustache de Fleury c/ Jean de Jouy, ch^r, — Jour est assigné aux parties pour procéder sur l'affaire dont le prévôt de Chaumont avait prononcé le renvoi (IX, 372).

4777. — **26 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Guillaume Crégy à rembourser leurs dépens à Jeanne la Hemette et à Jean de Chelles, tuteur et curateur d'Agnès et Marie, enfants de Jeanne et de feu Hemet son mari (IX, 372).

4778. Les religieux de S. Denis-en-France, à cause de leur prieuré de l'Estrée, c/ le procureur du Roi au Châtelet de Paris. — Après information faite par m^e Pierre de Demeville (*Semivilla*), procureur général du Roi, la cour ordonne la levée de l'empêchement mis à la possession par les religieux de la pleine justice au village d'Arcueil, près Paris, et la restitution des brebis emmenées par trois sergents royaux, bien qu'elles appartinssent aux religieux à raison de la confiscation des biens de Barthélemy le Balancier, condamné à mort et justicié par le prévôt de Paris (IX, 439).

4779. — **27 mars.** — Pierre de Champeaux c/ le prieuré de Val-Dieu, de l'ordre des Chartreux. — Licence d'accorder sur appel du bailli d'Orléans (IX, 372 v°).

4780. — **28 mars.** — L'abbé de Manglieu c/ fr. Jacques Firmin, alors *preceptor* de Pouille, Pierre de Mirabel, *vicarius* de Vézenobres, et consorts. — Nonobstant les lettres d'absolution obtenues de Louis de Poitiers, alors capitaine des guerres royales en Langue d'Oc, lettres déclarées subreptices, fr. Jacques paiera 1000 l. t. de dommages-intérêts à l'abbé et 500 l. d'amende au Roi, Pierre de Mirabel 200, et leurs complices 20 ou 10 l. d'amende pour avoir au mépris de la sauvegarde royale, eux et plusieurs autres, envahi, pillé et détérioré le prieuré de Vézenobres, propriété dud. abbé (VIII, 269 v°).

4781. Raymond d'Orléans, comme exécuteur testamentaire de feu Isabeau, sa femme, et comme tuteur de Guillaume, Jean et Yolande, leurs enfants, c/ Wiot, dit Taller, comme tuteur de sa nièce Jeannette, fille de feu Guérard Taller et de lad. Isabeau. — Conformément à la sentence du l^t du bailli d'Amiens et contrairement à celle du prévôt de S. Riquier, Raymond sera maintenu en possession d'un manoir sis à « La Broie » et d'un autre manoir, de terres et de prés, dont Guérard avait légué la jouissance à Isabeau jusqu'à la majorité de leur fille Jeannette, jouissance qu'il avait ensuite léguée auxd. Guillaume, Jean et Yolande (VIII, 270).

4782. Jean de Pontoise et Pierre « de Gales », fripiers jurés en la ville de Paris, c/ Marguerite de Boncourt, veuve de Jean de Boncourt, hôtelier. — Conformément à la sentence du prévôt de Paris et contrairement à celle de Jean Giguot, auditeur des causes au Châtelet de Paris, Marguerite paiera aux jurés, pour l'estimation et le partage d'un mobilier indivis entre Marguerite et son fils, non pas la modique somme de 5 s. offerte sous prétexte qu'ils avaient agi en qualité d'amis

et non d'experts jurés, mais le salaire de 6 d. par livre (VIII, 270 v°).

4783. Le procureur du Roi et les habitants de Louvres c/ Alleaume Porcher. — A raison du défaut prononcé contre eux par le prévôt de Paris, le procureur du Roi et les habitants sont déboutés de leur complainte en nouvelleté contre A. qui avait introduit ses porcs dans leurs pâturages (VIII, 271).

4784. André *Justi*, Lombard, c/ Salvin Milly, Lombard et marchand de chevaux. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant injuste l'exécution qu'André réclamait sur les biens de Salvin (VIII, 271).

4785. Le procureur du Roi et Jean Bruillart c/ Hugues de Longueville, sergent à cheval au Châtelet de Paris. — Le sergent, en vertu d'une commission du prévôt de Paris, avait interdit, à Athis, Ablon et environs, de tendre des filets aux pigeons; pour infraction à cette défense, il avait assailli Bruillart en son hôtel, l'avait fait grièvement blesser, non sans proférer des excitations au meurtre, et l'avait, de son chef, retenu prisonnier à Villeneuve-le-Roi. — 20 l. p. d'amende au Roi, 10 l. de dommages-intérêts à Bruillart, et privation perpétuelle de son office (VIII, 271 v°).

4786. Les mêmes. — Le sergent, au mépris de la sauvegarde royale accordée à Bruillart par le prévôt de Paris, avait tenté, par intimidation, de le faire renoncer à ses poursuites, l'avait menacé de sévices en pleine cathédrale Notre-Dame, puis fait attaquer et blesser grièvement sur le chemin de Villeneuve-le-Roi, résidence du demandeur. — 20 l. p. d'amende au Roi, 10 l. de dommages-intérêts à Bruillart (VIII, 272).

4787. Henri de Serpent, ch^r, maître de l'hôtel de la reine, appelant du bailli d'Auvergne, en matière de recréance, c/ Hugues Baudouse et Pierre Guyot, ses hommes et justiciables. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (S. Christophe-en-Halatte, 17 sept. 1342) insérées (IX, 371).

4788. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Anseau le Muisne à rembourser leurs dépens au duc de Bourgogne, comte d'Artois, et à Hugues de Selles, éc^r (IX, 374 v°).

4789. Guy de Comminges, ch^r, c/ le cardinal Colonna, fils et héritier de feue Gausserande de L'Isle, et Guilhem de Narbonne, fils et héritier de feue Jeanne de L'Isle, et tous deux héritiers de feue Thibourg de L'Isle. — Annulation d'un défaut prononcé contre le cardinal et Guilhem, dans un procès touchant divers châteaux ou villages (IX, 375).

4790. Enregistrement des lettres royaux d'avril 1337 confirmant tous les privilèges des ouvriers et monnayers du serment de France : recours, sauf en cas de meurtre, larcin et rapt, à la juridiction des maîtres des monnaies; exemption de toutes tailles, coutumes, péages, centième, cinquantième, chaussées, subsides, osts et chevauchées, et généralement de toutes impositions, servitudes et nouvelletés; sauvegarde spéciale du Roi, etc. (IX, 381).

4791. La dame de Beaujeu et de Semur c/ le procureur du Roi, Jean et Girard de S. Albain. — Commission renouvelée pour deux procès, l'un touchant la propriété de la moyenne et basse justice de la terre que lesd. frères possèdent dans les paroisses de Sellée, S. Julien-de-Cray et Mailly, en la châtellenie de Semur, l'autre touchant la saisine de la haute justice de Semur (IX, 488).

4792. Le sire de Couzan (*Cosanum*), ch^r, c/ le sire de Dyo, et divers hommes du sire. — Élargissement des hommes du sire de Dyo, le chevalier n'ayant pas prouvé qu'ils eussent estropié son châtelain de Ligny (IX, 488 v°).

4793. Le sire de Dyo c/ le procureur du Roi et le prieuré de S. Germain de Dyo. — Le sire fera la « vue » du prieuré et appartenances. Il s'agissait du droit de garde du prieuré, de ses habitants et de son temporel. (IX, 489).

4794. — **29 mars.** — Sur l'ordre du Roi, les trêves conclues entre Guillaume de Chantilly, ch^r, et Bernard de Paillart (*Bernardus major de Paillardo*), ch^r, pour eux, leurs amis et complices, sont prorogées pour un an à dater du 5 avril prochain (IX, 372 v°).

4795. Mandement au prévôt de Paris : laisser et faire jouir Pierre et Jean de Bonneuil du droit de pâturage dans les friches de Montgé. Pierre de Tiercelieue, ch^r et cons^r du Roi, ayant désavoué l'opposition de Jean Paisant, son prévôt de Montgé, celle des habitants subsiste seule (IX, 374).

4796. Habitants de Laon c/ évêque de Laon. — Moyennant caution de payer la double amende et les dépens en cas d'échec, les habitants seront admis à proposer les erreurs qui se trouvent, disent-ils, dans un arrêt les déclarant obligés à certains serments et promesses. Adjonction du procureur du Roi aux habitants, pour le droit royal (IX, 376).

4797. — **31 mars.** — Le comte d'Eu, connétable de France, appelant du bailli de Bourges, et son gardien

royal, c/ Jean Torquin, sire de Neuvy. — Licence d'accorder (IX, 371).

4798. Mandement au gouverneur du comté de Ponthieu : assigner aux Requêtes du Palais Frémin Au Côté, celui-ci et les maire et échevins d'Abbeville s'étant désistés de leur appel d'un jugement desd. gens des Requêtes rendu en faveur du chapitre S. Vulfran d'Abbeville (IX, 371 v°).

4799. Ythier de Sauzet (*Sauzetum*), ch^r, c/ François *de Scala*. — Licence d'accorder (IX, 373).

4800. Gautier Mercier, appelant du bailli de Chartres, c/ Pierre d'Aubigny, dit de Muret. — Licence d'accorder (IX, 373).

4801. Mandement au bailli de Chartres : laisser et faire jouir m^e André Auban, clerc et cons^r du Roi, d'un canonicat de l'église de Chartres à lui conféré par le souverain pontife. Jean de Brion avait renoncé à la prétention qu'il avait émise en vertu d'une collation royale non valable, à lui faite après la mort du chanoine m^e Thomas de Sauteyrargues, *aliàs* de Montferrier (IX, 376).

4802. — **1er avril.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Guillaume Petit-Anglois, tondeur de draps, à rendre ses dépens à Guillaume l'Anglois, tailleur (IX, 371).

4803. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Aveline de Bellemont, tant en son nom que comme garante des enfants de feu Jean de Bellemont, à rembourser leurs dépens aux tuteurs et curateurs de Sédilone l'Anquetine, fille de feu Robert Anquetin (IX, 371).

4804. Les maire, prévôt, voyer, pairs et habitants de Pontoise c/ le sire de Montmorency. — Procès s'étant mû sur l'exemption de péage dont ceux de Pontoise affirment jouir pour leurs biens et marchandises passant par la terre de Montmorency, recréance, avant faire droit, en faveur du sire, des gages saisis par son sergent (IX, 373 v°).

4805. Mandement au bailli de Mâcon et à son l^t à Lyon : contraindre Berthet « Danzie », bourgeois de Lyon, à rembourser leurs dépens à la comtesse de Savoie et à Étienne Rainfrey, son prévôt de Venissieux (IX, 374 v°).

4806. Révocation de la collation faite par le Roi à Pierre le Fèvre, de la direction de la maison-Dieu de Lorrez, les archevêques de Sens étant en possession d'instituer les maîtres dans les maisons-Dieu de leur diocèse (IX, 379).

4807. — **2 avril.** — Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens : faire exercer par la main royale la garde de la fête de S. Josse, durant le procès entre le procureur du Roi, à raison du comté de Ponthieu, et l'abbaye de S. Josse-sur-Mer (IX, 372 v°).

4808. Jean de Congy et consorts s'étant désistés de la demande de dépens qu'ils avaient faite pour assignation sans cause, Guillaume Maupoint n'en payera pas (IX, 373).

4809. Mandement au bailli de Cotentin et au vicomte de Coutances : contraindre Colin Vigo à payer ses dépens à Robert de Ver, éc^r (IX, 373).

4810. Mandement au bailli de Mâcon : prononcer sur les imputations dirigées, pardevant les réformateurs députés au bailliage de Mâcon, contre m^e Simon de Ste Croix, doyen de Mâcon, par le procureur du Roi ou son substitut (IX, 376 v°).

4811. Bertrand de La Roche, ch^r, et Rauffet de La Roche, éc^r, fils et héritier de feu Rauffet de La Roche ou des Ramades, c/ Pierre de Maumont, ch^r. — Confirmation d'une sentence du l^t du bailli d'Auvergne obligeant Pierre à procéder sur la requête tendant à la levée des panonceaux et de la main royale apposés sur les mas « del Frassier, de Vesse en Montaigne », etc., vendus, avec promesse de garantie par lesd. Bertrand et défunt, à Girard, Jacques et Mathieu Gayte (IX, 489 v°).

4812. — **3 avril.** — Gervais Robert, appelant du bailli de Chartres, c/ Jean Baril. — Licence d'accorder (IX, 371 v°).

4813. Assurement juré par Guillaume de Maintenay, ch^r, à Nicolas de Herre, de Rue-sur-Mer (IX, 371 v°).

4814. Les prieur et couvent de l'Hôpital O. S. J. c/ les péagers des ports de Maisons-sur-Seine. — Mandement au prévôt de Paris : assurer aux Hospitaliers, qui se prétendent exempts de tout péage dans ces ports, la recréance provisoire des gages saisis sur leurs gens (IX, 379 v°).

4815. — **4 avril.** — Faucon de Voiron et Artaude, sa femme, appelants du bailli d'Auvergne c/ Chatard Courtebrace, éc^r. — Mandement au bailli : attendu le défaut des appelants, faire exécuter son jugement (IX, 371 v°).

4816. — **5 avril.** — Le chapitre du Dorat c/ Ythier de Magnac, ch^r, et plusieurs de ses gens et officiers. — Le chevalier consent à la levée des panonceaux du

comte de la Marche qu'il avait, pour la conservation de son droit, fait apposer sur les objets litigieux. Les parties écriront leurs faits (IX, 372).

4817. Jacques le Toilier et consorts, appelants de l'audience des échevins de Lille, c/ Isabeau du Quesnoy, d[lle], veuve de Thomas de Courtrai. — Mandement au souverain bailli de Lille : désigner un gardien et administrateur idoine des biens litigieux; le sergent royal qui veut se mêler de leur gestion n'est pas solvable (IX, 372 v°).

4818. M[e] Guillaume Michel, clerc du Roi, et sa femme s'étant dessaisis du fief de Corsainville en faveur de Robert le Violeur, celui-ci en fera l'hommage à Hervé le Coch, ch[r], cons[r] du Roi; sans préjudice toutefois pour le procès pendant par devant l'évêque d'Orléans ou son bailli entre led. Hervé et Guillaume de Courcy, ch[r], au sujet du fief de la d[lle] d'Ohé duquel est mouvant le fief de Corsainville (IX, 374).

4819. Diminution de l'amende à laquelle le bailli d'Auvergne avait condamné, au profit du Roi, l'abbé de Manglieu, à raison des excès commis par ses gens sur la personne de la nommée la Brune (IX, 375 v°).

4820. — **8 avril.** — Guillaume et m[e] Raymond, fils et héritiers de Guillaume d'Aragon, appelants de m[e] Pierre « Bonacie », notaire royal, commissaire départi, c/ le procureur du Roi. — Sentence confirmée : 500 l. t. d'amende pour usure (VIII, 272, v°).

4821. Jean et Raymond de Saussan, ch[rs], co-seigneurs du château de La Roque, c/ divers habitants de Ganges. — Condamnation de tous les prévenus, à l'exception de trois, à des amendes et dommages-intérêts pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, chassé et frappé plusieurs habitants de La Roque qui pêchaient dans l'Hérault pour les co-seigneurs et attaqué le château à l'aide d'arbalètes et de frondes, blessant plusieurs habitants et les obligeant à fuir dans les bois (VIII, 273).

4822. Jeanne de S. Verain, dame de Plancy, et Philippe, son fils, ayant cause de feu Jean, sire de Plancy, ch[r], c/ le procureur du Roi et les sires de Rhèges. — Annulation d'une sentence rendue contre Jean par m[e] Jean de Bourbon, cons[r] du Roi, réformateur délégué au bailliage de Troyes. Jeanne et son fils avaient allégué que le cons[r] avait outrepassé ses pouvoirs en jugeant sans le concours du bailli de Troyes, son coréformateur; que d'ailleurs il n'avait aucune juridiction sur le sire de Plancy, ni sur les lieux en litige, led. sire n'étant pas domicilié au bailliage de Troyes et les lieux susd. n'y étant pas situés, mais au bailliage de Meaux; enfin qu'il avait à tort prononcé sur la propriété, qui n'était pas en cause (VIII, 273 v°).

4823. Les consuls d'Agde c/ plusieurs clercs et bénéficiers en l'église d'Agde. — Confirmation d'une sentence du l[t] du sénéchal de Carcassonne renvoyant les parties au juge de la cour de Béziers, pour l'exécution de lettres royaux. Ceux-ci prescrivaient de contraindre lesd. bénéficiers ayant des possessions au terroir et détroit d'Agde de contribuer, selon la coutume, aux tailles et communes dépenses de la ville (VIII, 274).

4824. Les mêmes. — Lesd. bénéficiers ne doivent aucune amende à raison de la procédure ouverte, à leur instance, en cour de Rome, nonobstant le procès pendant au Parlement (VIII, 274 v°).

4825. Le porteur de lettres obligatoires passées en faveur de Marie dite du Quarrel, d[lle], veuve de Mouton de Coquerel, c/ Regnaud de Gouy. — Conformément à la sentence du bailli d'Amiens et contrairement à celle du prévôt de Beauvaisis, Regnaud devra répondre sur une demande d'arrérages de rentes dues par Pierre de Gouy, son père, à lad. demoiselle (VIII, 274 v°).

4826. Le procureur du Roi et Guillaume le Changeur, de Beaune, c/ Jean le Fort, d'Autun. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli de Mâcon absolvant Jean de l'accusation d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, envahi, avec le châtelain de Chalon, une maison de Guillaume sise à S. Martin-sous-Montaigu, d'en avoir expulsé sa famille, et d'y avoir posé les scellés (VIII, 274 v°).

4827. Jean de Lizy, en son nom et celui de sa femme c/ Michelet l'Orfèvre. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Michelet à l'amende pour injures dites et faites aux conjoints (VIII, 275).

4828. L'abbaye de Bertaucourt c/ Colard dit Labbé, de Rue. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli d'Amiens fixant le montant des dépens auxquels il avait condamné Colard (VIII, 275).

4829. Les religieux de S. Valery c/ Jean de Feuquières. — Diminution du chiffre fixé par le gouverneur du bailliage d'Amiens pour les dépens auxquels il avait condamné Jean (VIII, 275).

4830. Mandement au bailli de Mâcon : contraindre Huguenin Boillan, de Varanges, le nommé Grand Guillemin, de Nouville, le nommé Grand Martin, de Sous-

Lourdon, et plusieurs hommes de Lourdon, à rendre leurs dépens aux religieux de Cluny et à Philibert Saintelier, Barthélemy, prévôt de Lourdon, Jean, son fils, et autres officiers des religieux (IX, 375).

4831. Thomasse, veuve de François de La Bastie, c/ Jacquet de La Bastie, frère de François, et Perronnelle, veuve de Jacques de La Bastie, père desd. François et Jacquet. — Thomasse est admise à soutenir sa requête en restitution de dot; durant le procès, elle recevra une provision annuelle sur les biens laissés par son mari (IX, 439 v°).

4832. Me Jean de Vignacourt, dit le Baille, c/ le bailli et les hommes jugeants à Vignacourt en la cour de Jean de Varennes, chr, et Firmin Froitière. — Conformément aux lettres du Roi, les parties procéderont sur le principal, dans le débat touchant un retrait d'héritages (IX, 440).

4833. Le procureur du Roi et l'abbaye de Royaumont c/ Thomas de La Ruelle, Nicolas du Poirier et Richard Berthout. — On informera sur les injures et désobéissances faites, en violation de la sauvegarde royale, à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, et Richard de France, sergent du duc de Normandie, commissaires chargés d'exécuter un arrêt rendu contre les habitants de Neufchâtel, ainsi qu'au procureur des religieux (IX, 440 v°).

4834. Furdelise, veuve du sire d'Oingt, en son nom et celui de ses enfants mineurs, c/ Aymon Rosset, fils et héritier de feu me Guy le Sage, et Dalmas d'Oingt et ses frères et sœurs, enfants et héritiers de feu Louis d'Oingt. — Suffisance d'une « montrée » ou « vue » des château ou maison forte, village et mandement du Bois d'Oingt, d'une « brosse » (1) appelée du Garet, etc. (IX, 440 v°).

4835. Le procureur du Roi et Guillaume Boet, prêtre, c/ le prieur, le couvent et certains moines de Marcigny et plusieurs familiers du prieur. — Rejet de lettres que voulaient produire les défendeurs, poursuivis à raison de l'incarcération et de la spoliation du prêtre, placé sous la sauvegarde royale (IX, 489 v°).

4836. — Jean de Frolois, chr, c/ Guy de S. Trivier, sgr de Beauregard, chr. — Guy est condamné à regarnir, avant la fin du présent parlement, le château de Berzé des biens meubles qu'il a enlevés ou de leur valeur (IX, 490).

4837. Le procureur du Roi et Guillaume de Gimel c/ Pierre de Maumont, chr, Brunet de Châteauneuf et son fils et autres hommes et complices du chevalier. — L'aveu du fait de ses complices par le chevalier ne les libère pas de leur part de responsabilité dans les excès commis envers Guillaume en violation de la sauvegarde royale; les uns et les autres payeront une amende. Le chevalier ne sera pas admis à demander la saisine de la maison d' « Ambiers » (IX, 491 v°).

4838. Le procureur du Roi et les religieux de Royaumont c/ Jean Bommellet, habt de Neufchâtel. — On informera plus pleinement sur la part prise par Jean aux excès, rébellions et injures faites par plusieurs habitants de Neufchâtel à Richard de France, sergent du duc de Normandie, et à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, qui avaient été successivement chargés d'exécuter un arrêt rendu en faveur des religieux, à propos de barrages établis par certains habitants sur la rivière appelée Dieppe (IX, 492).

4839. Le procureur du Roi et Jean dit Mauchevalier l'ancien c/ Clément de Méry et Jean de Pont-l'Évêque. — Pour se venger de Mauchevalier, avec lequel il était en procès, Clément l'avait fait défier par Willemet de Jauche, oncle du sire de Gommegnies, son parent, et, dès le lendemain, sans attendre l'expiration du délai de 8 j. imposé par la coutume suivie entre nobles au bailliage de Vermandois et bien que le provoqué n'eût pas accepté le défi, il avait, avec ses amis, forcé l'entrée d'une maison de Mauchevalier appelée Le Pré, où ils avaient tué du bétail. — Les parties promettent de s'employer à faire cesser la guerre privée entre Willemet et Mauchevalier avant la S. Rémy; sinon, ce délai passé, Clément réintégrera la prison de l'official de Paris, dont il est élargi; en outre, jusqu'au paiement des amendes, dommages et dépens qui lui sont imposés, son temporel restera sous séquestre. Jean de Pont-l'Évêque, qui avait remis les lettres de défi, tiendra prison fermée durant 8 j. (IX, 492 v°).

4840. — **9 avril.** — Les maire et échevins d'Amiens c/ Jean de Conty. — Le défaut obtenu contre Jean, à l'assise d'Amiens, est sans valeur, et les parties procéderont devant le bailli sur la complainte en nouvelleté déposée par Jean à raison de la saisie d'un pot de cuivre et d'un cheval dans son manoir du Clos (VIII, 275 v°).

4841. Les chanoines de S. Benoît de Paris c/ le chapitre de S. Marcel. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, approuvant le chapitre de S. Marcel qui avait fait abattre des fourches dressées par les

(1) Ce mot désigne, encore aujourd'hui, dans cette région, un petit bois taillis.

chanoines de S. Benoît près de S. Marcel, dans leur terre, disaient-ils (VIII, 275 v°).

4842. Guillaume Bérard, d[eau], fils de feu Guillaume Bérard, ch[r], sg[r] de Potellières (*de Portilheriis*), c/ André de Budos, sg[r] de Portes. — Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes réduisant à 360 l. t. l'amende à laquelle Guillaume avait été condamné par le juge ordinaire, puis par le juge des appels de la cour de Portes, à raison de blessures faites à Jean de Brossin, naguère baile, châtelain et viguier du château de Portes et à Raymond Monet, son compagnon (VIII, 276).

4843. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre Hermier, huissier du Parlement, à rendre ses dépens à Jeanne dite la Maupetite (IX, 372).

4844. Les enfants de feu Jean Chayniau, appelants de l'audience du bailli d'Orléans, c/ Philippe d'Erquery. — Licence d'accorder (IX, 372).

4845. Mandement au bailli de Mâcon : contraindre Jean de S. Symphorien, éc[r], à rendre ses dépens à Étienne Bouxereau (IX, 374).

4846. Jean de Mailly, ch[r], c/ le duc de Bourgogne, comte d'Artois. — On mettra sous la main du Roi les villages et terroirs de Buire et de Wavans, où le chevalier disait avoir la pleine justice, en laquelle il était troublé par le bailli de Hesdin et plusieurs sergents du comte (IX, 436 v°).

4847. Jean, sire de Poix, et Jean son fils, ch[rs], c/ le sire de Sarcus. — L'exécution de l'arrêt rendu contre lesd. chevaliers restera en suspens, quant aux arrérages et aux dépens, jusqu'après la révision demandée par eux (IX, 441).

4848. Étienne Félis, appelant d'une sentence de m[es] Guillaume le Paumier et Pierre le Soutil, conseillers du Roi, c/ Michel de Périers. — Comme il y a eu huit jours du jour de l'assignation au jour assigné, y compris ces deux jours-là, l'assignation est suffisante (IX, 441 v°).

4849. Gérard Pinteloe, boucher de Compiègne, c/ le procureur du Roi. — Confirmation des amendes prononcées par le bailli de Senlis, au profit du Roi et de Jacques le Changeur, jadis prévôt royal de Margny, à raison des injures adressées à celui-ci par Gérard en pleine audience. La charte octroyée aux habitants de Compiègne ne peut s'appliquer à ce délit (IX, 441 v°).

4850. Jeanne Ambezas c/ Guillaume Courtois et Guillaume de La Motte, comme complice de Clémence de Longvillers. — Jeanne pourra seulement réclamer le profit du second défaut prononcé dans sa poursuite pour excès, abus de justice et bris de sauvegarde royale (IX, 442).

4851. Jeanne Ambezas et le procureur du Roi c/ Jean de « Lorcemain », se donnant alors comme sergent de la terre de Marquise pour Jean des Essarts, ch[r], et Clémence sa femme. — Jean, deux fois défaillant, est déchu et exclu de ses défenses, dans l'instance engagée contre lui, à raison de la prise de corps opérée sur Jeanne et son serviteur malgré l'exemption que lui assurait son appel (IX, 442).

4852. Jeanne Ambezas c/ Guillaume Dumoulin, de la paroisse de Leubringhen, et Jean le Roul, de Bernes, paroisse de Leulinghen. — Conformément à l'aveu d'André Fauqueraine leur procureur, Guillaume et Jean devront payer annuellement certaines redevances en avoine (IX, 442 v°).

4853. Jean de S. Symphorien, d[eau], fils et héritier de feu Jean de S. Symphorien, ch[r], c/ les prieur et couvent de S. Irénée, Martin et Étienne Peyronet, de Millieu. — Les défendeurs, sauf Martin, deux fois défaillants, ne pourront se prévaloir de la sentence du bailli de Mâcon (IX, 442 v°).

4854. L'abbaye de N. D. de Faremoutiers en Brie c/ Oger d'Anglure, ch[r], sire de Trosnay. — Le chevalier, défaillant, est déchu de l'opposition faite par Colet de Vaucler, son procureur, à la possession, par les religieuses, du droit de s'approprier les biens meubles des hommes et femmes de mainmorte et formariage décédés sans enfants dans les châtellenies de Sézanne, Château-Thierry et autres de la Champagne. Sommé par Jean de Cilly, sergent à cheval au Châtelet de Paris et gardien des religieuses, de leur délivrer les biens meubles de feue Marguerite la Varelate, leur serve, demeurant à Trosnay, châtellenie de Château-Thierry, Colet avait refusé (IX,443).

4855. Adam le Keu c/ Jean le Vasseur, Guérard Courtois, et autres, amis de Colard Huetois. — Réduction de la somme à laquelle les défendeurs ont été astreints et qui sera distribuée pour le repos de l'âme de Regnaud le Keu, fils d'Adam, du meurtre duquel Colard était soupçonné. Celui-ci n'avait été élargi des prisons de l'abbaye de S. Pierre d'Abbeville que sur promesse des défendeurs de se soumettre à la sentence arbitrale dud. Adam et de Garbe et Colard de Vaux (IX, 443 v°).

4856. Adam le Keu c/ Colard Huetois. — Colard ayant été déclaré, par le bailli et les hommes jugeants

en la cour des religieux de S. Pierre d'Abbeville, innocent du meurtre de Regnaud le Keu, est libéré de sa prison et ses biens lui seront rendus (IX, 444).

4857. Le procureur du Roi et Philippe le Sauvage c/ l'abbaye de Corbie. — Les religieux ne sont pas tenus de répondre une seconde fois à la requête du procureur du Roi tendant à ce qu'ils soient, par la destruction de leurs prisons, la perte de leur justice, ou une amende, punis de l'incarcération de Philippe, commissaire chargé par les gens du Roi d'administrer la censive de Guisy. Quant à Philippe et aux religieux, ils ont été appointés en faits contraires (IX, 444 v°).

4858. L'abbaye de Royaumont et le procureur du Roi c/ Jean de Rocquemont, écr. — Jean, accusé d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, enlevé un cheval des religieux dans leur moulin de Bertinval, avait deux fois fait défaut. Pour le profit, le procureur du Roi et les religieux devront de nouveau le faire assigner (IX, 445).

4859. Guy de Comminges, chr c/ le comte de Vendôme, Jean et Pierre, ses frères, chrs. — Annulation d'un défaut et d'un congé obtenus par Guy. Les frères prendront la suite des procès dans lesquels Aliénor de Montfort, comtesse de Vendôme, leur défunte mère, était défenderesse (IX, 446).

4860. Raoul, comte d'Eu, connétable de France, et Raoul son fils, comte de Guines, c/ fr. Nicolas de Blangy, moine d'Andres, et le procureur du Roi. — Le connétable est condamné à rendre à fr. N. un palefroi noir, harnaché de neuf, un coursier marqué au front d'une étoile blanche, avec sa selle, un cheval roux, avec sa selle, trois épées, dont une dite miséricorde, un écu, une paire de gants de cerf, deux paires d'éperons et un chapeau de feutre, que ses gens lui ont enlevés après l'avoir emprisonné. On fournira à fr. N. une provision sur les biens de l'abbaye. Son concurrent, Jean Peque, devra répondre de ses violences et des levées qu'il a faites après la mise du temporel sous la main du Roi. On informera sur les excès, et rébellions, imputés au connétable et à son fils, et comme leur aveu approbatif ne doit pas libérer les complices de ces méfaits, on assignera le sire de Fréauville, le bailli du connétable et les autres coupables ou suspects (IX, 447 v°).

4861. — **17 avril.** — Mandement au bailli de Mâcon : contraindre Perreau, Henri et Guillaume de La Chapelle, Jean Besselies, Guillemet Rosset et autres, à rendre ses dépens à Henri de Messey, deau (IX, 373).

4862. — **19 avril.** — Philippe de Sully, chr c/ Étienne Courtvillain. — Assurement réciproque (IX, 375 v°).

4863. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les maire et échevins d'Amiens et Henri de Bailleul et sa femme à rendre ses dépens à Jean, dit Senequin (IX, 375 v°).

4864. — **22 avril.** — Colard Palot c/ Mathieu l'Anglois, avocat. — Licence de cour à Mathieu, l'assignation étant injustifiée (IX, 376 v°).

4865. — **23 avril.** — Robert Guérin, chr, appelant du bailli de Bourges, c/ la dame de Levroux et Jean Chapel, son bailli. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Sablé, 28 janvier précédent) insérées (IX, 375 v°).

4866. Mandement au bailli d'Auvergne et à tous autres justiciers royaux et commissaires : ne pas inquiéter, jusqu'à la Toussaint prochaine, Guillaume de Polignac à raison de la somme à laquelle il a été condamné au profit du Roi et de l'abbesse de Cusset pour avoir, sans mandat, rempli les fonctions de procureur de plusieurs personnes de Cusset (IX, 377).

4867. — **24 avril.** — Assurement juré par Pierre de Maumont, chr, à Bertrand de Gimel (IX, 377).

4868. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de contraindre Jean Villaine, consr du Roi, à payer à Jeanne d'Auxerre 14 l. p. en la monnaie courant à l'époque où le prévôt de Paris ordonna le versement de cette somme à la banque (*ad cambium*) de Pierre de Nesle (IX, 377).

4869. Bertrand de Gimel, deau, c/ Pierre de Maumont, chr. — On ne tiendra pas compte de l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne, mais les parties procéderont sur le fond (IX, 378).

4870. Guillaume de La Chapelle et Perronnelle, sa femme, c/ Jean Lambert, écolier à Orléans. — Annulation de l'appel d'un jugement du prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges de l'Université d'O. Les parties répondront par péremptoires (IX, 380).

4871. — **25 avril.** — Mandement aux baillis de Rouen, Gisors, Cotentin et Caen de restituer, sous caution, ses biens à Robert de Thibouville, chr, emprisonné sous l'inculpation de certains méfaits, puis élargi sous certaines conditions (IX, 377 v°).

4872. Mandement semblable en faveur de Raoul de Bigars, chr (IX, 378).

4873. — **26 avril.** — Le procureur du Roi et Guillaume Boet, prêtre, c/ les prieur, doyen et couvent de Marcigny; Geoffroy de La Roche et Etienne de Varennes, moines dud. prieuré; et trois familiers desd. prieur et doyen. — Le prêtre avait été, au mépris de la sauvegarde royale, incarcéré, mis aux fers, puis transféré à Autun, et dépouillé de l'argent qu'il portait dans son carnier. — Relèvement à 300 l. p. au profit du Roi, et 20 marcs d'argent au profit du prêtre, des amendes et dommages-intérêts auxquels prieur, doyen et familiers ont été condamnés par le l[t] du bailli de Mâcon; exemption des biens du prêtre, à sa vie, de la juridiction temporelle des religieux, et application de celle-ci, trois ans durant, à l'usage du roi (VIII, 276).

4874. Anseau de Conty c/ l'abbaye de Dommartin. — Conformément à la sentence du prévôt de Montreuil et contrairement à celle du bailli d'Amiens, maintien d'Anseau en possession du droit de pâturage, pour son bétail, dans tous les marais de Montigny, y compris ceux de Septvents; c'est à tort que les religieux y ont fait saisir des porcs lui appartenant (VIII, 277).

4875. Le procureur du Roi et m[e] Jean d'Issy c/ Raymond Gauvain et François Bourdon. — Validité de la collation d'un canonicat et d'une demi-prébende de l'église S. Germain-l'Auxerrois, à Paris, faite par le Roi à m[e] Jean, en vertu de la régale ouverte par le transfert de Guillaume, évêque de Paris, au patriarchat d'Alexandrie (IX, 445).

4876. Georges de S. Romain c/ le procureur du Roi et Jean Voiturat (*Viturati*). — Ce qui a été proposé par Georges ne sera pas admis pour défenses, mais seulement pour raisons de droit (IX, 490 v°).

4877. La veuve du comte d'Aumale, dernièrement décédé, Jean d'Harcourt, comte d'Aumale, Blanche, sa femme, et Jeanne d'Harcourt, enfants et héritiers dud. défunt c/ Jean de Ponthoile, éc[r]. — Les Harcourt n'auront ni le congé ni les dépens qu'ils demandaient (IX, 490 v°).

4878. Agout de Baux, ch[r], et Catherine, sa femme c/ Alise, seconde femme de Geoffroy de Châteauneuf, ch[r], et sa fille Catherine de Châteauneuf, veuve de Pons du Tournel, ch[r]. — Annulation des procédures et de l'exécution faites par le viguier de S. Saturnin-du-Port, subdélégué par le bailli royal de Vivarais. Alise et Catherine seront remises en possession d'une partie des biens de feu Geoffroy, parmi lesquels le château de S. Montant, le péage de Vivarais et l'île Charnée qu'Agout et sa femme revendiquaient comme ayants-cause de feu Guillaume Artaud, frère de Catherine, femme d'Agout; on leur restituera aussi les biens qu'on leur a pris à cette occasion (IX, 491).

4879. — **29 avril.** — Mandement au bailli de Chartres : contraindre Guillaume, sire d'Illiers, à rendre ses dépens à Jeanne la Prunelée, dame de Bullou (IX, 376 v°).

4880. Guillaume Gauvain, en son nom et celui d'Alix sa femme, c/ Étienne Châtelain. — Licence d'accorder (IX, 377).

4881. — **5 mai.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Adam de Hordain, ch[r], à rendre ses dépens à m[e] Adam « de Daminois » (IX, 377).

4882. Pierre Mulatier et Augustine, sa femme, appelants du bailli d'Orléans, c/ Guillaume et Jean Guignard, parents de Jacquette, fille de feu Pierre Guignard. — Licence d'accorder (IX, 377).

4883. Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, et les échevins d'Arras, c/ Huet de La Place, Willaume Bat les Eaux, Martin de Neuport et Étienne de Broye, sergents royaux. — Les sergents, ayant établi que, en arrêtant à Arras et en faisant pendre à S. Riquier Jean, dit Pinchon, sujet et justiciable du comte et des échevins, ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres du bailli d'Amiens, sont, du consentement du procureur de la partie adverse, renvoyés absous (IX, 378 v°).

4884. Mandement au prévôt de Paris : exécuter sa sentence rendue en faveur de Thibaud Dupuis, porteur des lettres de feu Hugues de S. Julien, contre Jean de Reims; celui-ci ayant renoncé à son appel (IX, 378 v°).

4885. Le prieuré de l'ordre des Chartreux lès Paris c/ Pierre le Boucher, de Longjumeau. — Licence d'accorder sur la plainte déposée contre Pierre à raison du trouble apporté aux religieux dans leur possession du village et de la basse et moyenne justice de Saulx, ainsi que du droit de prendre les animaux paissant dans la prairie de Saulx et de les retenir dans leur parc jusqu'au paiement de l'amende (IX, 382 v°).

4886. — **6 mai.** — L'évêque de Châlons c/ les égardeurs de la draperie de Châlons et plusieurs drapiers de cette ville. — Le procureur du Roi est adjoint aux égardeurs et drapiers pour défendre au procès engagé sur la demande de suppression du signet octroyé par le Roi (IX, 468 v°).

4887. L'évêque de Châlons c/ Robert de La Couture, sergent royal en la prévôté de Laon. — Le sergent a procédé légalement en faisant aux égardeurs de la dra-

perie de Châlons récréance de leurs valets jurés, chargés de la levée des tailles imposées aux drapiers de la ville, valets que l'évêque avait fait incarcérer (IX, 468 v°).

4888. — **7 mai.** — Guillaume Ebrard c/ Bertrand Itier, d^eau, seigneur de La Clauze. — Du consentement des procureurs des parties, Bonnefoi Verrier, pour Guillaume Ebrard, et m^e Guillaume Itier, pour Bertrand Itier, taxeront les dépens auxquels Bertrand a été condamné par sentence de m^e Pierre le Blanc, clerc, et Philippe de Pesselières, ch^r, ci-devant réformateurs en la terre de Mercœur (IX, 378).

4889. — **8 mai.** — Mandement au bailli de Mâcon et au prévôt de Paris : contraindre m^e Pierre de Chalon, évêque de Chalon, à rendre ses dépens à Isabeau de Blanot, dame d'Uxelles (IX, 377 v°).

4890. Licence d'accorder, à Jeanne de Ponthieu, d^lle, dame d'Epernon, sur un appel interjeté de l'audience du bailli de Montfort (IX, 377 v°).

4891. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Colard Palot à rendre ses dépens à Mathieu l'Anglois, avocat (IX, 381).

4892. Guy du Plessis, éc^r, appelant du bailli de Vitry c/ Jean le Large, ch^r. — Annulation d'appel. Guy répondra par péremptoires sur son opposition à une exécution que Jean faisait faire contre lui (IX, 383).

4893. Mandement au receveur royal de Sens : vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 18 avril 1343), laisser le commissaire député par la cour administrer la terre de Matougues (« Mocongnis ») en attendant l'issue du débat engagé entre le procureur du Roi et le vidame de Châlons. Cette terre tenue du vidame à foi et hommage, avait appartenu à Guiot de Chappes, éc^r, banni du royaume (IX, 392).

4894. Le procureur du Roi c/ Guillaume, sire de Brezons, et sa femme, et plusieurs familiers des conjoints. — Le sire payera 200 l. d'amende pour avoir injurié et frappé jusqu'au sang Jacomin de Plailly, sergent à cheval au Châtelet de Paris, et l'avoir empêché d'exécuter un arrêt rendu en faveur de Robert du Breuil, ch^r, et emprisonné Étienne la Boa, sergent au Châtelet, et Henri le Maréchal, qui avaient refusé de lui délivrer reconnaissance d'une somme qu'ils venaient de recevoir pour le Roi (IX, 450 v°).

4895. Oger de Forceville c/ Philippot Binde, valet, familier et facteur de Bonaccio *de Spina*. — Condamnation de Philippot aux dépens faits à raison des deux défauts prononcés contre lui. Il avait été assigné pour cause de lésion de plus de moitié éprouvée par Oger dans la vente d'une créance sur le Roi (IX, 477).

4896. — **9 mai.** — Vu les lettres royaux (Paris, 15 avril 1343), licence d'accorder, sur un appel interjeté du bailli d'Auvergne, aux chantre et chapitre de N.D. de Cusset et à l'abbesse du lieu, laquelle n'entend pas pour cela reconnaître qu'il y ait en lad. église un chapitre ou collège (IX, 377 v°).

4897. Assurement juré à fr. Jean Goulpe, prieur du Bourg, par Marquis de Cardaillac et Jean de Morlhon (IX, 378 v°).

4898. Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, et les échevins d'Arras c/ Etienne de Broye, Martin de Neuport et d'autres sergents royaux. — Les sergents royaux ayant établi qu'en arrêtant à Arras et en incarcérant et faisant pendre à S. Riquier Jean Pinchon, sujet et justiciable du comte et des échevins, ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres du gouverneur du bailliage d'Amiens, sont renvoyés absous, du consentement des procureurs de la partie adverse (IX, 378 v°).

4899. Le procureur du Roi et le prieur de Dampierre-sur-Salon c/ Guy, sire de Chaumont, ch^r, et consorts. — Le chevalier ayant assumé la charge du fait reproché aux autres défendeurs, ceux-ci sont libérés de l'arrêt mis sur leurs personnes et obtiennent permission de se retirer (IX, 380).

4900. Jean de Carnoy, et autres officiers ou sousmanants du duc de Bourgogne, comte d'Artois, et le procureur du comte c/ Jean de Mailly, ch^r. — Le procureur du comte ayant, au nom de celui-ci, avoué lesd. officiers ou sousmanants et assumé leur défense, la cour annule, sans amende, les deux appels interjetés, l'un de l'audience du bailli d'Amiens, l'autre de Pierre d'Estrées, sergent royal, commissaire du bailli, et taxera les dépens que le comte devra payer (IX, 380 v°).

4901. Mandement au bailli de Chartres : contraindre les bouchers et poissonniers non nommés dans la procédure à contribuer néanmoins aux frais du procès engagé entre le procureur du Roi, le maître des bouchers et poissonniers de Chartres et plusieurs bouchers et poissonniers, d'u. p., et les habitants de la ville et de la banlieue, d'autre, à propos de la vente du poisson; s'ils refusent, ils ne participeront pas aux avantages qui découleraient du gain du procès (IX, 386).

4902. — **10 mai.** — Le procureur du Roi et plusieurs hommes de Chenay c/ Arembourg du Palais, dame de Chenay, et son sergent. — Contrairement à la sentence du bailli de Mâcon, la dame de Chenay est

maintenue en possession du droit de percevoir sur les habitants de Chenay la dîme des cochons de lait (*decima porcellorum*), redevance non comprise, non plus que les autres dîmes des terres et des troupeaux, dans la charte des franchises et exemptions concédées à ses hommes de Chenay par feu Humbert, sire dud. lieu (VIII, 277 v°).

4903. Pierre de Beaune c/ Jeanne de Laleu, bourgeoise de S. Arnoult-en-Yveline. — Confirmation d'une taxation de dépens faite par le bailli de Chartres (VIII, 278).

4904. Étienne de Vissac, chr et consr du Roi, c/ Pons de Montravel, chr. — La main royale, les panonceaux et les collecteurs, établis sur la maison de Connangles et ses appartenances à la requête de Pons et au préjudice des lettres de répit obtenues par Étienne à raison des guerres royales, seront levés, et Étienne restera tranquille possesseur de ce fief, mouvant de son château de Cusse et qu'il avait saisi pour cause de défaute d'homme, la dame dud. fief ne l'ayant pas relevé (VIII, 278 v°).

4905. Vidal Caours, de Brioude, c/ Jean Sergent. — Arrêt confirmant la sentence du bailli d'Auvergne, confirmative de celle du juge de la cour séculière du prévôt de l'église de Brioude, obligeant le défendeur à répondre sur une demande en restitution de la possession de maisons sises au bourg de S. Gilles et achetées par feu Jean Caours, père de Vidal (VIII, 278 v°).

4906. Marie Rozele, *aliàs* Vaque, c/ Jean de Feuquières l'ancien. — Les lettres royaux obtenues par Jean sont déclarées subreptices, contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, et les parties renvoyées à la cour des religieux de S. Valery-sur-Mer, qui décidera si la terre acquise par Jean le fut à titre de donation ou à titre d'achat, auquel cas Marie serait admise au retrait lignager (VIII, 279).

4907. Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Guillaume Amouret à rendre ses dépens au prieur de Chantelle (IX, 378).

4908. Vu les lettres royaux (Le Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, 26 juillet 1342), licence d'accorder à Pierre, sgr de Graçay, chr, et au chapitre de S. Outrille de Graçay (IX, 379).

4909. L'évêque de Clermont reconnaît avoir reçu de Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, 170 l. t. en vertu de l'accord intervenu entre Robert du Breuil, chr, en son nom et comme administrateur de ses enfants nés de feue Marie de Brezons, sa femme, et Guillaume, sire de Brezons (IX, 387).

4910. Guillaume, sire de Brezons, chr, reconnaît avoir reçu de l'évêque de Clermont, consr du Roi, la somme de 170 l. t., et promet de la lui restituer à première réquisition (IX, 387).

4911. Mandement à Guérard d'Aunoy, sergent royal au bailliage d'Amiens : exercer la haute justice de Haute-Avesnes, en attendant l'issue du débat entre les duc et duchesse de Bourgogne, comte et comtesse d'Artois, et les religieux de l'Hôpital O.S.J. (IX, 393 v°).

4912. Abbaye de S. Germain des Prés c/ procureur du Roi. — Levée de l'empêchement mis par le prévôt de Paris à la prise de possession par les religieux de biens sis en leur haute justice d'Antony et confisqués sur Gautier Tortefontaine, exécuté pour avoir contrefait le sceau et le contresceau royal et s'en être approprié les émoluments (IX, 450; dans le registre, cette pièce est datée du 10 mai 1342).

4913. Simon Chereau c/ Michelet Couterel et consorts. — Les lettres royaux annulant les défauts prononcés contre Simon sont subreptices (IX, 451 v°).

4914. Le procureur du Roi et Guillaume de Lafon c/ Olivier de Penne, fils et héritier de Rathier de Penne. — Le procureur du Roi et Guillaume seront admis non pas à demander la suspension de l'enquête, mais à produire la transaction aux termes de laquelle Olivier avait renoncé au château de Durfort. Guillaume le revendiquait en vertu d'un transfert à lui fait par Aigline, veuve de Guillaume de Brens, justicié comme criminel, mais dont les biens avaient été rendus à Aigline moyennant 4000 l. payées au Roi; et il avait associé celui-ci dans une ville neuve récemment établie dans les appartenances du château (IX, 452).

4915. Le chapitre de Meaux c/ les maire, échevins jurés et adjoints de la commune de Meaux. — Annulation d'une assignation faite par Étienne de Bruneuil, sergent royal gardien du chapitre, attendu que les maire et échevins sont du ressort des Jours de Troyes et non pas du Parlement. Il s'agissait de serfs du chapitre, les frères Denise, sur lesquels les maire et échevins voulaient lever une amende à raison d'un défaut dans la teinture de certains draps (IX, 453).

4916. Pierre-Raymond, fils et héritier de feu Pierre de Comminges, chr, c/ Jacques, infant d'Aragon, comte d'Urgel, Cécile de Comminges, sa femme, et Mathe de L'Isle, mère de Cécile, comme tutrice de ses enfants. — Pierre sera reçu à foi et hommage pour le comté de

Comminges, sans préjudice à la partie adverse quant à la propriété ou à la possession. Cet arrêt fut lu et corrigé le 17 mai, en présence de l'archevêque de Reims, de l'évêque de Clermont, de l'archidiacre de Paris, de m^es^ Guillaume de Châteauvillain, Philippe Nicolas, Jean de Semur, du doyen de Cambrai, de m^es^ Even Bohic, Jean Pascaud, Gilles le Couvreur, du prieur de Crépy, de m^es^ Jean d'Augerans, R. Pinçon, Guillaume Turpin, R. Chauvel, Denis de Charolles, Pierre de Creil, du chancelier, de Jean de Châtillon, Simon de Bucy, de Thil, Gaucher de Frolois, Jean de Charolles, Jean de Travecy (« Traversy »), Guillaume de Dicy, de m^e^ Jean Dumur et de Pierre d'Auxerre (IX, 454, v°).

4917. Guillaume Quinaut c/ Perrin Gautier. — Légalité du défaut prononcé par le bailli de Bourges contre Guillaume, qui est déchu de son opposition et devra restituer à Perrin ce qu'il a perçu sur des vignes sises aux Hastes près Nevers. Il sera, en outre, assigné à comparoir en personne pour y répondre de sa désobéissance à l'ordre de la cour et de son infraction à la sentence des réformateurs (IX, 494).

4918. — **12 mai.** — Mandement au bailli de Vermandois : faire donner le nécessaire à Marie de Bucy pour sa nourriture et son entretien, et lui faire rendre ce qui lui est dû des revenus de la léproserie d'Ambrief (IX, 379 v°).

4919. Mandement à m^es^ Guillaume le Paumier et Pierre le Soutil, cons^rs^ du Roi : exécuter leur jugement rendu en faveur de Michel de Périers contre Étienne Félis, celui-ci ayant renoncé à son appel (IX, 380 v°).

4920. — **13 mai.** — Armand, vicomte de Polignac, ch^r^, c/ le procureur du Roi. — Cassation d'une sentence du bailli des Montagnes d'Auvergne, condamnant le vicomte à 100 l. t. d'amende à raison d'excès et désobéissances dénoncés par le procureur du Roi (VIII, 280).

4921. Armand, vicomte de Polignac, seigneur de La Mothe, c/ Ythier Abon *aliàs* de Grèzes, ch^r^. — Annulation, sans amende, des appels de 4 sentences du bailli d'Auvergne; récréance sera faite au chevalier de ses biens saisis par le vicomte, et les parties répondront par péremptoires. Annulation des procédures faites par le vicomte par devant les maréchaux de France contre Jean le Fauconnier, sergent royal, qui répondra par péremptoires (IX, 383 v°).

4922. — **14 mai.** — Renonciation de Robin Girard à ses demandes contre Mathieu de Guillerval (« Guillervau »), bailli de l'évêque d'Orléans (IX, 380).

4923. — **15 mai.** — Mandement aux gens des Requêtes du Palais : exécuter l'interlocutoire qu'ils ont rendu en faveur de Jean de Villancourt, éc^r^, contre Simon Rebille, de Nogent; celui-ci ayant renoncé à son appel (IX, 379 v°).

4924. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Geoffroy l'Orfèvre et sa femme à rendre ses dépens à Thomas de Citerne (IX, 380).

4925. — **17 mai.** — D^lle^ Huguette, veuve de Joceran du Vernois, et Hugues de Marzy, ch^r^, curateur donné par la cour à Louis, fils et héritier desd. Joceran et Huguette, c/ Guy de S. Didier, ch^r^, et Jean du Vernois, d^eau^, se donnant comme tuteurs de Louis, en vertu d'écritures dénommées par eux « testament dudit Joceran ». — Lesd. d^lle^ et curateur demandaient à prendre possession des biens de Joceran, nonobstant les écritures qu'on leur opposait et qu'ils déclaraient nulles. On complétera l'enquête (VIII, 279 v°).

4926. Le procureur du Roi et Jean de Ponthoile, dit Broyart, d^eau^, c/ le comte d'Aumale et les maire et échevins de Ponthoile. — On complètera l'enquête touchant l'annulation d'un chirographe et plusieurs excès et injures commis au mépris de la sauvegarde royale et dont se plaignait Broyart (VIII, 280).

4927. L'abbaye de S. Remy de Reims c/ Jean Tueveel et autres habitants de Châlons, et le procureur de l'évêque de Châlons. — Contrairement à la sentence de Jean d'Artois, l^t^ du bailli de Vitry en la prévôté de Fismes et Jonchery, le procès intenté aux habitants pour le paiement du formariage sera renvoyé à la cour de l'évêque de Châlons (IX, 451).

4928. Jeanne de Vieuxmaisons c/ Pierre Aubry. — Pierre, deux fois défaillant, est déchu de son appel d'une sentence du prévôt de Paris (IX, 451 v°).

4929. Le procureur du Roi et Mathieu de Paris c/ Robert le Berchier et Guillebert Langlois. — On ne renverra pas à l'Échiquier de Rouen l'appel d'une sentence du bailli de Caen, confirmant, en qualité de commissaire, un jugement de l'Échiquier et ordonnant la restitution d'une somme levée sur Robert et Guillebert. Cette levée avait eu lieu à l'occasion d'une fidéjussion faite à raison de 2 navires marchands anglais arrêtés dans le port de Caen à la demande de Mathieu (IX, 452).

4930. Ansery de Bazarne c/ le procureur du Roi et Jacques de Cluny (*Cligniacum*). — Cassation d'une sentence du bailli de Sens, qui condamnait Ansery par

défaut, bien qu'il se fût fait dûment essoiner (IX, 452 v°).

4931. — **19 mai.** — Mandement à me Jean d'Augerans, clerc, à Jean Villaine et Jean de Lions, consrs du Roi : faire délivrer sur le prix de maisons sises à Paris, rue de la Huchette, près de l'abreuvoir de Mâcon, ou, à défaut, sur certains bien meubles, le montant de son douaire et de divers frais à Perronnelle, veuve de de me Étienne de Gien, clerc du Roi, épouse actuelle de Jean de Charolles, chr et consr du Roi; après toutefois que l'on aura désintéressé les autres créanciers d'Étienne, et notamment sa fille et Guillaume Gentien, bourgeois de Paris, mari d'icelle. Tous les autres biens meubles du défunt seront, en vertu d'une donation mutuelle, délivrés en jouissance à Perronnelle, après le décès de laquelle ils feront retour au Roi, comme biens en déshérence (IX, 460).

4932. — **20 mai.** — Guy de Gagnac c/ Bernard de La Croux (*Crucga* ou *Cruga*), Bernard son fils, Jean *de Putheo,* Jean et Armand de La Croux, et leur mère Astrugue de La Croux, tutrice d'Armand. — Les assignés ayant refusé d'assumer la défense d'un procès engagé contre les consuls d'Aurillac et les exécuteurs testamentaires de feu Guillaume d'Aurillac, évêque de Paris, Guy déclare qu'il défendra la cause aux risques et périls des garants (IX, 384).

4933. Jean Charnier le jeune, deau, c/ Jean et Étienne Rateau. — Lesd. frères, faute de s'être présentés pour défendre à l'appel, sont déchus du bénéfice de la sentence rendue en leur faveur par le bailli d'Orléans (IX, 337 v°).

4934. — **21 mai.** — Le sire de Levroux, appelant du bailli de Bourges, c/ Jean, dit le Roy. — Annulation d'appel sans amende; le sire répondra par péremptoires (IX, 380 v°).

4935. Baudouin Créqui, sergent d'armes, c/ les maire et commune de Waben et Colard le Flamand. — Les maire et commune ayant donné satisfaction à Baudouin pour les arrérages de rente viagère qu'il réclamait, on informera sur la prétention de Colard à n'être pas de la commune et à ne pas contribuer à ses charges (IX, 382 v°).

4936. Jean Perrenet c/ fr. Guillaume de Chambon, moine et célerier de S. Léonard de Corbigny, le doyen du lieu, et Pierre de S. Privé. — Annulation d'appel, renvoi des parties au bailli de Bourges (IX, 384).

4937. Licence d'accorder, vu les lettres royaux (S. Germain-en-Laye, 13 mars 1343), à Raoulin Jehennel appelant du prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges royaux de l'Université d'O., contre Jean et Pierre Bruiant, clercs écoliers (IX, 384 v°).

4938. — **23 mai.** — Mandement au bailli de Cotentin : contraindre Girout Hubert à rendre ses dépens à Thomas le Cordier (IX, 380 v°).

4939. Guillaume « Alez », chr, appelant du bailli de Touraine, c/ le sire d'Amboise. — Annulation, sans amende, de l'appel. Les parties répondront par péremptoires (IX, 380 v°).

4940. Pierre Simonaut et Paulet Piégay, de Chamberaud, c/ le prieur O.S.J. en Auvergne et le précepteur de la commanderie de Chamberaud. — Renvoi du procès au sénéchal de la Marche. Révocation de la mise sous sauvegarde royale par le bailli d'Auvergne de Pierre et de Paulet, sujets et justiciables du duc de Bourbon, comte de la Marche, à qui ils demanderont de les mettre en sa sauvegarde (IX, 383).

4941. Mandement au prévôt d'Issoudun : ne pas négliger de renvoyer à la cour la procédure faite et la sentence rendue par lui entre le prieuré d'Orsan (*Orsenum*) et les religieux de Massay (*Maceyum*), au sujet des dîmes de terres sises en la paroisse de La Berthenoux (IX, 383 v°).

4942. Marguerite de Pressigny, veuve de Godemar, sire de Lignières, chr, et consorts c/ Jean, sire de Lignières. — Annulation d'appel et de procédures; le sire de L. et Marguerite répondront par pérempoires (IX, 384).

4943. Vu les lettres royaux (Paris, 25 mars 1341), licence d'accorder à Mourin de Mardogne, sire de Brion, appelant du bailli d'Auvergne, et aux héritiers du feu seigneur de Saint-Nectaire, chr (IX, 394 v°).

4944. Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, c/ Jean de Mailly, chr. — Les lettres de répit, obtenues par le chevalier à raison de son éloignement du royaume en la compagnie du roi de Navarre, ne s'étendent pas aux causes dans lesquelles il est défendeur (IX, 495).

4945. Pierre de Maumont, chr, seigneur de Châteauneuf, c/ l'abbaye de Mozac. — Le procureur du chevalier reconnaît le bien-fondé de l'appel interjeté par les religieux d'une sentence du lt du bailli d'Auvergne. La cour examinera le fond du débat touchant la haute, moyenne et basse justice de certains lieux (IX, 495).

4946. Le prieur d'Auvergne c/ Guy Comptor, chr, et Étienne Comptor, son frère, seigneurs de Plauzat. — Le bailli d'Auvergne avait décidé : 1° de connaître des coups portés au sergent royal député à la garde des frères Comptor et de l'infraction à la sauvegarde royale commise par plusieurs hommes de La Sauvetat, qui avaient en outre brisé la verge fleurdelisée du sergent; 2° de faire informer, quant au meurtre et à divers méfaits imputés aux mêmes prévenus, sur le conflit de compétence entre le prieur et lesd. seigneurs. — Confirmation de la sentence (IX, 495 v°).

4947. — **24 mai.** — Thomas le Maçon, de Jaulnes (« Jaugnes »), c/ me Henri l'Antrongneur. — Confirmation de la sentence de Guillaume Aubost, délégué à la garde de la juridiction des religieuses de Jouarre, déboutant Thomas des fins de sa requête en paiement de travaux de maçonnerie exécutés dans la maison de Henri, à qui son adversaire avait déféré le serment, et qui avait juré s'être acquitté (VIII, 279 v°).

4948. Louis de Marly, chr, c/ les religieuses de Port-Royal. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris prescrivant l'achèvement d'une exécution commencée sur les cens et rentes du chevalier à Meulan et Châteaufort (VIII, 279 v°).

4949. Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 2 mai 1343), licence d'accorder à Guillaume et Durand Bernard sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne (IX, 381).

4950. Guy de Comminges, chr, et Pierre-Raymond de Comminges, écr, son neveu, c/ Pierre de Saverdun, procureur d'Agout de Baux, chr, sénéchal de Toulouse. — Assurement réciproque entre lesd. Comminges et Pierre (IX, 381).

4951. Le procureur du Roi, les gardien et couvent des frères mineurs de S. Pourçain, c/ le prieuré du lieu. — Annulation des appels, sans amendes; renvoi des parties au bailli d'Auvergne (IX, 383).

4952. Jean Hasard c/ le chapitre d'Orléans. — Annulation d'appel. Les parties répondront par péremptoires sur la confiscation des biens que Jean possédait en la justice du chapitre à l'époque où il fut banni sous le soupçon d'avoir tué Pierre d'Orléans (IX, 384).

4953. Vu les lettres royaux (Paris, 5 mai précédent), licence d'accorder à Macé Dayo, pauvre gentilhomme, et à Pierre Raymond, prêtre, sur l'appel interjeté du sénéchal de Poitou (IX, 394 v°).

4954. Jean de La Marche et ses frères, fils et héritiers de feu Aymard de La Marche, c/ Hugues Aubert et sa femme. — On taxera les dépens auxquels ont été condamnés les conjoints (IX, 453 v°).

4955. Guillaume Bertrand, sgr de S. Romain, chr et consr du Roi, c/ l'abbaye des Chazes (*de Casis*). — On corrigera l'erreur de chiffre signalée dans les articles du chevalier (IX, 454).

4956. Jean Huchon et sa femme Isabeau, fille et héritière de feue Perronne, veuve de Joffrinon d'Andelot, c/ Gautier de Montéclair, chr. — Le chevalier devra rendre aux conjoints l'équivalence ou la valeur des biens cédés à Perronne en réparation d'injures et en compensation de certaines choses litigieuses. Ces biens situés dans la région de Chaumont et d'Andelot n'appartenaient plus à Gautier mais à Guiot Drouet et sa femme qui les avaient revendiqués (IX, 456).

4957. Le chapitre de Châlons c/ l'évêque de Châlons. L'évêque n'est pas tenu de répondre à la plainte du chapitre, qui devra répondre à la sienne. Ils se plaignaient réciproquement d'excès et violations de la sauvegarde royale (IX, 457).

4958. Me Pierre de Fayel, chanoine de Paris, c/ me Raoul de L'Isle, exécuteur testamentaire de Jeanne la Ferrie. — Me Raoul est, par suite de sa négligence, déchu des appels de deux sentences rendues par des commissaires du chapitre de Paris (IX, 458).

4959. Robert de Beauvoir, dit Derrée, et Gille, sa femme, veuve d'Aymar de Ballet, c/ Jean de Ballet. — Les conjoints auront, moyennant caution, la récréance de la maison de Brias (IX, 458).

4960. Guérard de Romescamps, écr, c/ Gérard de Nanteuil, chr. — On informera sur les faits présentés par l'écuyer à l'appui de sa revendication d'une maison appelée « La Muete » et de 40 livrées de terre en dépendant, qui lui avaient été données, en jouissance viagère, par feue Martine, sa femme, pour le cas de survie (IX, 458 v°).

4961. Pons de Vissac, chr, et Guillaume de Landerac c/ Robert Gardeile, lt du bailli d'Auvergne, et Pierre, son fils. — Robert et son fils sont, pour le moment du moins, déclarés innocents des crimes que Pons et Guillaume leur avaient imputés, se rétractant ensuite (IX, 459).

4962. — **26 mai.** — Mandement au prévôt de Paris: contraindre Nicolas de La Chapelle à rendre ses dépens à Jean de Cormeilles (IX, 381).

4963. — **27 mai.** — Mandement à Jean de Fontaines ou autre huissier du Parlement : contraindre

Pierre Maillol, sergent à cheval au Châtelet, à rendre ses dépens à Guillaume Nègre (IX, 382).

4964. — **28 mai.** — Philippot et Baudet de La Rue et leur sœur c/ Jacquemard le Verrier. — Licence d'accorder sur l'appel d'un interlocutoire du prévôt de Pierrefonds (IX, 382 v°).

4965. Pierre de Champeaux c/ le prieuré de Val-Dieu (*Vallis Dei*), de l'ordre des Chartreux. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans (IX, 382 v°).

4966. Me Pierre Espigialh, chanoine de Clermont, c/ Jacque (*Jacoba*), veuve de Pierre Malfait (*Malefacti*). — Annulation, sans amende, de sentences du chancelier de Montferrand et du bailli d'Auvergne et des appels subséquents; Pierre répondra par péremptoires (IX, 383).

4967. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Marguerite, veuve de Jean de Boncourt, à rendre leurs dépens à Jean de Pontoise et Pierre « Gales » (IX, 384 v°).

4968. Mandement au sénéchal de Poitou et autres justiciers royaux : laisser jouir Étienne Arbert de son élargissement sous caution. Il se plaignait d'avoir été incarcéré dans les prisons de l'évêque de Limoges par Guillaume Boneu, chr, lt du sénéchal de Poitou à Limoges, et plusieurs sergents royaux, parce qu'il avait appelé au Parlement des injures, dommages et excès à lui infligés par ces officiers (IX, 386 v°).

4969. Vu les lettres royaux (Avignon, 8 janvier précédent) accordés, à la prière de noble Aymeri de Pestels, deau, neveu du T. S. Père, à Pierre, Jacques et Marie de La Roche, d'u. p., et Umberte, femme d'Eustache Fabre, tutrice d'Alaise, fille de feu Guy de La Roche, d'a. p., licence d'accorder sur l'appel d'une sentence rendue, à l'occasion de la succession de feu Pierre de La Roche, deau, par le bailli d'Auvergne, régissant alors le bailliage des Montagnes d'Auvergne (IX, 391 v°).

4970. — **29 mai.** — Mandement au prévôt de Paris: faire exécuter la sentence par lui rendue en faveur de Pierre d'Ivors c/ Pierre de Pontoise, maçon; Jean de Nevers, procureur de celui-ci, ayant renoncé à l'appel (IX, 382 v°).

4971. Pierre Royer c/ Pierre Gautier. — Rejet de la requête de Royer; le commissaire Gautier a eu de justes motifs pour ne pas sceller l'enquête (IX, 454).

4972. — **30 mai.** — L'abbaye d'Épernay c/ le procureur du Roi et fr. Jean Boule, aumônier de Hautvillers. — Les gardes des foires de Champagne informeront sur la validité des créances que certains marchands affirmaient avoir contre fr. Jean. — Après satisfaction donnée à ceux-ci et après que les religieux auront été désintéressés de ce qu'il a perçu des biens de la léproserie d'Épernay, on rendra au frère le reste de ses vins et autres biens meubles saisis à Hautvillers et Champillon par un appariteur de l'official de Reims et transportés à l'abbaye d'Épernay (IX, 402 v°).

4973. — **5 juin.** — Simon de Hardeville n'ayant pas poursuivi en personne sa demande d'assurement, la cour permet à Pierre du Mesnil, écr, de se retirer, mais en lui défendant de nuire à Simon et aux siens (IX, 385).

4974. Renvoi au bailli de Sens d'un procès entre Étienne Blanchet et Guillaume André, engagé devant le prévôt de Villeneuve-le-Roi et renvoyé au Parlement (IX, 385).

4975. Vu les lettres royaux (Paris, 1er avril précédent), licence d'accorder à Nicolas de La Bruyère, chr, d'u. p., la dame de Cassel, le comte de Bar et Massot de La Bruyère, écr, d'a. p., sur appel d'une sentence rendue par le bailli d'Orléans, aux assises de Janville (IX, 390 v°).

4976. — **6 juin.** — Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Péronne : contraindre Gobert de Flers, écr, à rendre leurs dépens à me Pierre de Chailly et Gilles *de Quadrello*, commissaires du Roi, dans la poursuite de l'appel d'une sentence par eux rendue contre Gobert et en faveur d'Étienne de Beaugrand et sa femme (IX, 385 v°).

4977. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Péronne : contraindre Gobert de Flers, écr, à rendre leurs dépens à Étienne de Beaugrand et sa femme (IX, 385 v°).

4978. — **7 juin.** — Le procureur du Roi, Colard Palot et Perronnelle, veuve de Gilles le Long, c/ Thomas le Ver, maire, Étienne Coullart, Colas Semetart, Pierre l'Engenneur et Jean Soisse, échevins, Thomas Raimbourt, geôlier, et d'autres habitants d'Abbeville. — Vu les lettres de grâce accordées par le Roi, la cour se borne à condamner le maire et échevins à payer à l'église de S. Jean-des-Prés une rente de 100 s. p. pour la célébration, à perpétuité, d'une messe par semaine pour le salut de Gilles le Long, et 100 l. p. de dommages-intérêts à Perrote. Ils avaient arraché Gilles de lad. église où, poursuivi par leur sergent, il s'était réfu-

gié, l'avaient mis aux fers dans la prison de l'échevinage, où le froid lui avait fait enfler et peler les jambes, enfin l'avaient transféré à l'hôpital S. Nicolas, où il était mort le jour de son arrivée (VIII, 282).

4979. Barthélemy Guy c/ le procureur du Roi. — Cassation d'une sentence du l[t] du bailli de Mâcon prononçant contre Barthélemy la peine de 500 l. stipulée pour le cas où il ne restituerait pas, dans un délai déterminé, des étoffes déposées chez lui ou bien 400 l. (VIII, 282 v°).

4980. Thomas de Bruyères, ch[r], à cause de sa femme, héritière de la femme de Jean de Varennes, ch[r], sire de Cayeux, c/ Carbonnel de Rambures, éc[r]. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, maintenant Carbonnel en possession du droit de chasser, comme dans une chasse commune, dans les bois de S. Séverin, qui appartiennent aux moines de Séry et dans lesquels Jean de Varennes avait prétendu, à cause de sa femme, avoir la garenne. Ses sergents avaient arrêté Carbonnel chassant dans ces bois, mais celui-ci s'était violemment arraché de leurs mains (VIII, 282 v°).

4981. Thomas de Bruyères, ch[r], à cause de sa femme, héritière de la femme de Jean de Varennes, ch[r], sire de Cayeux, c/ Lionnel d'Airaines, éc[r]. — Même décision en faveur de Lionnel (VIII, 283).

4982. L'évêque de S. Brieuc c/ Jeanne, dame de Boisboissel, et ses enfants et consorts. — Licence d'accorder au sujet des violences et injures faites à l'évêque et à ses gens (IX, 393).

4983. Le vicomte de Polignac c/ Jean le Fauconnier, sergent royal. — Le sergent a agi légalement et conformément à la commission du bailli d'Auvergne en enlevant les panonceaux royaux apposés sur des fourches patibulaires et un pilori ou carcan, et en apposant la main et les *pallones* royaux sur les mas de Lachalm et du Charril, dépendants de lieux sur la juridiction desquels il y avait contestation entre le vicomte et Ytier Abon, seigneur des Grèzes, ch[r]. Le vicomte est condamné à payer au sergent 60 l. p. pour l'avoir fait assigner sans motif raisonnable devant les maréchaux de France. On informera sur l'accusation d'avoir extorqué 50 s. au moyen d'une saisie de chevaux et de bétail destinés aux gens que le vicomte avait envoyés à l'armée royale de Gascogne (IX, 498 v°).

4984. Le comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, c/ le procureur du Roi, Léonie, veuve, et Jean et Marguerite, enfants et héritiers de Guillaume de Rochefort, ch[r]. — Le comte se plaignait de ce que Guillaume de Rochefort avait avoué tenir du Roi les château et châtellenie de La Roche, aveu que le comte disait lui être dû. A sa requête, partie adverse répondra par péremptoires au prochain parlement (IX, 499 v°).

4985. L'abbaye d'Issoire c/ les consuls d'Issoire. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli d'Auvergne, décidant que M[e] Jourdan de Chidrac resterait du conseil des consuls (IX, 500 v°).

4986. Huet et Gaucellin de Culan, héritiers pour partie de Jean, sire de Culan, ch[r], et de Jeanne de Bouville, leurs feus parents, c/ Jean de Culan, ch[r], leur frère aîné. — La cour adjuge à Huet et Gaucellin une provision et les admet à présenter leur revendication de partie de la succession de leur père et mère, et notamment des châteaux et châtellenies de Culan, Châteauneuf-sur-Cher, Romefort et Savigny (IX, 502).

4987. Hervé Chrétien, de Corbigny, archidiacre de Decize, et Pierre de Villaines, ch[r], cons[r] du Roi, c/ l'abbaye de Corbigny. — Validité de l'enquête faite à propos de la prébende « de la cuisine »; la commission sera renouvelée et d'autres commissaires seront désignés. Le chevalier ne sera pas admis à intenter l'action d'injures contre les religieux, qui l'accusaient d'avoir, durant son enquête, montré une partialité notoire (IX, 505).

4988. — **9 juin.** — L'abbaye d'Hermières (*de Ermeriis*), c/ Jean de Favières, éc[r]. — Renonciation des religieux à la poursuite d'une instance touchant la propriété de la haute, moyenne et basse justice et voirie de Favières, et de la garde de la fête qui s'y tient à la S. Martin d'été (IX, 386).

4989. — **10 juin.** — Mandement au bailli de Vitry de députer un des sergents de son bailliage qui requerra l'abbé de S. Memmie d'accorder à Colin, fils Espillard, Colinet le Bourgeois, et autres habitants de Mairy (*Marreyum*), Moncets (*Moncelli*) et Chépy (*Chepetum*), la permission de s'imposer une taille de 300 l. p. pour soutenir un procès contre l'abbaye de S. Memmie-lès-Châlons. Si l'abbé refuse, le bailli donnera lad. autorisation (IX, 386).

4990. — **11 juin.** — Louis, vicomte de Thouars, c/ l'abbaye de Ferrières. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux, insérées, du 28 février 1343, faisant état des « bons et agréables services » du vicomte (IX, 389).

4991. — **14 juin.** — Mandement au bailli de Caux et au vicomte de Neufchâtel : contraindre les habitants de Neufchâtel à rendre leurs dépens aux abbé et couvent de Royaumont (IX, 385).

4992. Guy, sgr de Séverac, et le procureur du Roi c/ Géraud *de Codella* (Cadolle ?), d[eau]. — Guy et le procureur du Roi, étant informés que Géraud n'avait pas participé aux crimes commis au lieu de Beaucaire par Bégon de La Barrière, ch[r], et ses complices, et ayant renoncé à la poursuite, la cour congédie Géraud (IX, 386 v°).

4993. — **16 juin.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre les monnayers et ouvriers des monnaies du serment de France à S. Pourçain à rendre leurs dépens aux prieur et couvent du lieu (IX, 385).

4994. — **17 juin.** — Alard de Beaurepaire, Jean Despasses, et Jacques de La Tombe, *aliàs* Nigfle, c/ Jacques de Fontaines. — Assurement réciproque (IX, 385).

4995. Jeanne, veuve de Pierre Gilles, c/ Gille, femme de Bertrand de Bagard (*Bagarnum*), et m[e] Étienne *de Molceone*, juge de Nîmes. — Licence d'accorder (IX, 386 v°).

4996. Les habitants de Cuis et de Grauves (« Grave ») c/ les habitants de Mancy. — Mise à néant de la récréance faite à la reine Jeanne de la connaissance d'un différend touchant les bois appelés « les bateys de Cuys »; il sera jugé par la cour (IX, 388).

4997. — **18 juin.** — Mandement à Etienne de Troismoulins, ou autre huissier du Parlement, et à Pierre de Vieuxmaisons, sergent à cheval au Châtelet de Paris : contraindre les exécuteurs testamentaires de m[e] Jean de Milly, clerc du Roi, à rendre ses dépens à Guillaume de Carnet (IX, 385 v°).

4998. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : contraindre le prieur de Jussac à rendre ses dépens à Guillaume, sgr de Tournemire, ch[r] (IX, 386 v°).

4999. M[e] Guilhem Durant, de Cessenon, c/ M[e] Bernard Colomé (*Colome*). — L'office de procureur du Roi à Carcassonne est adjugé à m[e] Guilhem (IX, 462 v°).

5000. Mandement au bailli de Vitry : ajourner à nouveau aux jours du comté de Champagne du prochain Parlement, Coleton Maucervel et consorts, qui, déjà convoqués devant la Cour pour le lundi après Quasimodo à la requête de Jean de S. Phal, ch[r], du procureur du roi et de Jean de Châtillon, sgr de Dampierre, pour répondre de violences et d'excès commis dans la terre de S. Phal, malgré la sauvegarde du roi, avaient fait défaut (*Acte cancellé;* IX, 392).

5001. — **19 juin.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Jean de Sauvages, prévôt de l'église de Montfaucon, à rendre leurs dépens aux habitants de Montfaucon et villages en dépendants (IX, 385).

5002. — **20 juin.** — Jean « Ploiour » c/ Jean Guillaume. — Licence d'accorder (IX, 385).

5003. Jean Lambert, écolier d'Orléans, c/ Guillaume de La Chapelle et Perronnelle, sa femme. — Licence d'accorder; mais ils devront soumettre l'accord à la cour (IX, 385 v°).

5004. Jean Lambert, écolier d'Orléans, c/ Guillaume de La Chapelle et Perronnelle, sa femme. — Licence d'accorder; mais ils devront soumettre l'accord à la cour. Dans le cas où ils ne pourraient s'accorder, ils reviendront à la cour aux jours du bailliage de Tours reprendre la cause (IX, 387).

5005. Mandement au prévôt de Janville : contraindre Jean Lochier, sergent royal en lad. prévôté, à payer à Jean de Faverolles, éc[r], la somme à laquelle il avait été condamné pour avoir refusé de délivrer copie de sa commission aud. écuyer, qu'il avait assigné à l'instance d'Ameline la Pimpenelle (IX, 393 v°).

5006. — **21 juin.** — Guiot Guibert et Gillette, sa femme, c/ Jacques d'Oissery. — A l'exception de sommes peu importantes dont il devra délivrer le quart à Guiot au nom de sa femme, Jacques a rendu bon compte et justifié de l'emploi des biens de la succession de Gilles de Mantes, qu'il avait administrés en qualité de tuteur des enfants mineurs et héritiers de Gilles (VIII, 283 v°).

5007. Ansery de Bazarne c/ Jacques de Cluny (*Cluigniacum*). — Confirmation d'une sentence des maîtres des foires royales de Champagne et Brie, refusant à Jacques l'« attendue » qu'il demandait contre Ansery (VIII, 284).

5008. Jean la Gogue c/ le prieur de S. Martin-au-Val-lès-Chartres. — Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres obligeant le prieur à répondre à la requête de Jean. Celui-ci, sur le refus du prieur de le recevoir à foi et hommage à raison d'héritages provenant de la succession de Jean la Gogue, ch[r], et

mouvants du prieuré, demandait à être reçu en l'hommage du Roi par le bailli, ou du moins à être placé en souffrance (VIII, 284 v°).

5009. D[lle] Agnès de « Cuille » (auj. Cuisles), veuve, c/ plusieurs habitants de Romigny, Balœuvre et Balœuvrel. — Restitution provisoire sera faite à la damoiselle de diverses redevances sur les saintieux demeurants auxd. villages (VIII, 284 v°).

5010. Aymeri, vicomte de Narbonne c/ Marie de Canet. — Licence d'accorder (IX, 386 v°).

5011. Conformément aux lettres de grâce octroyées par le Roi à Bégon de La Barrière, ch[r], et ses complices, la cour enjoint au procureur du roi de cesser toute poursuite à raison des homicides, pillages, viols, sacrilèges et autres crimes qu'ils avaient commis, et libère Bégon de l'arrêt dans lequel il était retenu à Paris. Sauf le droit de la partie lésée (IX, 388; cf. fol. 387 v°).

5012. Le chapitre de Chartres, m[e] Bertrand de Cardaillac, clerc et cons[r] du Roi, et m[e] Pierre de Chappes (*de Capis*), chanoines de lad. église, c/ Vincent Michel, bailli, et Aymeri Courrard, prévôt de Chartres, Jean Courrard, Pierre Barbo et consorts. — On informera sur les méfaits que les chanoines, d'u. p., le bailli, d'autre, se reprochaient mutuellement (IX, 461 v°).

5013. Les ouvriers et monnayers du serment de France c/ les seigneurs et péagers de La Roche. — Les demandeurs n'auront pas la récréance qu'ils demandaient et ne seront pas admis à la saisine qu'ils alléguaient; quant à l'exemption de péage dont ils prétendaient jouir, la cour décidera (IX, 463 v°).

5014. Le comte de Roucy et le vicomte de Melun c/ Marguerite de Bourbon, dame de Sully, en son nom et comme ayant le bail de ses enfants. — La dame est tenue de procéder dans le procès touchant la fidéjussion faite, par lesd. comte et vicomte, des 6.000 l. promises dans le traité de mariage de Robert Bertrand, maréchal de France, et Marie, fille de feu Henri de Sully (IX, 464).

5015. Nicolas de La Bruyère (*Brueria*), sire de Bois-Ruffin, ch[r], c/ Guillaume Potart et Jeanne, sa femme. — On informera sur l'opposition du chevalier à l'exécution de lettres qui obligeaient au payement de certaines sommes, à raison du douaire de lad. Jeanne (IX, 464 v°).

5016. Jean de Nesle, sire d'Offémont, ch[r], c/ Guillaume et Philippe de La Roche. — Les défendeurs sont tenus de continuer ou d'abandonner, en ce qui touche la part de leur feu frère Colard, le procès concernant le château et la terre de Vaux, dont le chevalier disait avoir la possession à cause de sa femme, fille et héritière de feu Robert de La Roche (IX, 464 v°).

5017. Les prieur et couvent de l'ordre de S. J. de Jérusalem et le commandeur de Fromont c/ Jeanne de Savoie, duchesse de Bretagne. — La duchesse obtient congé de se retirer; annulation de l'exploit de Jean Distrevelle, gardien des religieux. On contestait à ceux-ci la juridiction civile sur leurs hôtes demeurant à Longjumeau et spécialement sur Fouquet l'Abbé, demeurant en l'hôtel « Au Cygne » (IX, 465).

5018. Simon de Bucy, ch[r], cons[r] du Roi, c/ Perrette *de Malletis* et Jean Jopé. — Jean, appelé en garantie par Perrette, n'aura pas de garant (IX, 465 v°).

5019. Le procureur du Roi et Michel Potet, de Moncets, Jacquet le Goulart, de Chepy, Colinet le Bourgeois, de Mairy, et autres habitants de ces villages c/ les religieux de S. Memmie. — On informera sur les attentats imputés aux religieux (IX, 465 v°).

5020. Gérard Poulier c/ les prévôt et échevins de Châlons, Perrette *de Jucherio* et Oudin Dufour, son mari. — Gérard est déchu de son appel, en tant qu'il touche les conjoints : il aurait dû faire intimer Oudin après le mariage, et ne pas se borner à l'intimation faite à Perrette antérieurement au mariage (IX, 466).

5021. Jean et Pierre les Maçons, Jean, Guillaume et Philippe les Prévôts et consorts c/ Thibaud *de Gondonvillari*, éc[r], ayant le bail de Guillaume de La Grange. — Les demandeurs auront la récréance du cheval, des brebis et autres biens meubles que l'écuyer leur avait pris (IX, 466).

5022. Les habitants et consuls du château de Corneilhan c/ Brémond de Roujan, se disant bayle du lieu. — L'assignation étant insuffisante, Brémond obtient congé de se retirer, et tout ce qui a été fait à son préjudice par Jean de Camplong, commissaire du viguier de Béziers, est annulé (IX, 506).

5023. — **24 juin.** — Le comte d'Auxerre c/ Béraud Dauphin, sgr de Mercœur. — L'assignation est insuffisante, attendu qu'elle n'a pas été faite à la personne ou au domicile du comte (qui résidait alors à Celles et à S. Aignan en Berry), mais à la personne de son châtelain et prévôt d'Auxerre (IX, 480 v°).

5024. — **25 juin.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Jean de Chaleix, recteur de

l'église d'Anglards, et Jean de Traumont à rendre ses dépens à Jean le Couste (IX, 368 v°).

5025. Renvoi au bailli d'Auvergne de la dénonciation de Dalmas Jourdan, ci-devant curé de l'église d'Agnat, contre Étienne Boissière, dit *Ave Maria*, qu'il accusait notamment de lui avoir indûment enlevé du blé et d'autres biens (IX, 388 v°).

5026. Sibinde de Mourèze, veuve d'Étienne Guilhem, c/ Pierre Guilhem, fils et héritier de feu Pierre Guilhem, ch^r^, et ses tuteurs et curateurs. — Annulation de procédures et de dépens. La partie du pupille répondra péremptoirement aux jours de la sénéchaussée de Beaucaire du prochain parlement (IX, 389).

5027. — **26 juin.** — Guillaume Odart, chr, maréchal de la bataille du Roi, et sa femme, baillistre de la fille qu'elle eut de feu Foucaud de Bauçay son premier mari, c/ les maire et commune de Poitiers. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Montargis, 1er juin 1343) insérées (IX, 387).

5028. Alleaume du Plessis, écr, c/ Gautier Vinceguerre et Hector André. — Licence d'accorder (IX, 387 v°).

5029. — **27 juin.** — Le procureur du Roi et les hoirs de feu Thomas de Courtrai c/ les échevins et communauté de Lille. — Licence d'accorder (IX, 387 v°).

5030. Raoul, comte d'Eu, connétable de France, et Raoul, son fils, comte de Guines, c/ le procureur du Roi et frère Nicolas de Blangy, soi-disant abbé d'Andres. — Le connétable rendra certains biens meubles ou leur estimation à frère Nicolas, qui recevra également la provision à lui adjugée. Maintien du jour assigné à frère Jean Peque et au sergent royal chargé de la garde et administration du temporel de l'abbaye. Pour tout le reste, sursis à l'exécution de l'arrêt jusqu'après l'examen des erreurs proposées par le connétable et son fils (IX, 466 v°).

5031. Mandement à mes Jean de Cloyes et Jean Privé, clercs et consrs du Roi : délivrer à frère Nicolas de Blangy, se disant abbé d'Andres, la provision qui lui est due sur le temporel du monastère, avec les trois chevaux harnachés saisis par les gens du connétable de France, comte d'Eu, et de son fils Raoul, comte de Guines (IX, 400 v°).

5032. — **28 juin.** — Le procureur du Roi et le syndic du monastère de Boulbonne, ordre de Cîteaux, c/ Pierre Estève, Raymond de Quié, etc., consuls de Mazères pour l'an 1333; me Pierre Cabrol, Germain Rey, etc., consuls pour 1334; me Pierre Roel (*Roelli*), leur assesseur; divers habitants de Mazères, le syndic de leur communauté et le procureur de Gaston, comte de Foix. — Les religieux seront maintenus en possession du droit de recevoir le serment des consuls nouvellement élus, serment qui sera prêté, en l'absence des coseigneurs de Mazères, entre les mains du grand célerier du monastère et du bayle commun de Mazères; les statuts ou ordonnances des consuls ne seront publiés et exécutés qu'après approbation du bayle; enfin les consuls anciens et nouveaux précités et me Pierre Roel, qui avait indûment reçu le serment, payeront des amendes au Roi et aux religieux, à raison des nouveautés qu'ils ont essayé d'introduire (VIII, 280 v°).

5033. Arnal Rouge et Guilheme, sa sœur, c/ Guilhem, Bernard et Hugues Durand. — La provision à prélever pour Arnal et sa sœur sur les biens de feu Raymond Durand, leur aïeul maternel, sera de 100 l. t. (VIII, 285).

5034. Les prieur et couvent de Chantelle c/ Lancelot de Noces, monnayer, habitant à S. Pourçain. — Conformément à la sentence du chancelier de la cour royale de Palluet, confirmée par des commissaires du bailli d'Auvergne, puis par le bailli lui-même, les religieux ne peuvent invoquer la donation entre vifs de tous leurs biens, droits et actions à eux faite par Mathieu de Biolet et Bine sa femme, pour user de la faculté de rachat accordée auxd. époux par Lancelot, auquel ils avaient vendu deux vignes (VIII, 285).

5035. Adée la Veresse et Thomas, son fils, c/ les prieur et couvent de S. Pierre d'Abbeville. — Conformément aux sentences du prévôt de S. Riquier et du lt du gouverneur du bailliage d'Amiens, le niveau (*solium*) du moulin de Nouvion, appartenant aux religieux, doit être le même que celui du moulin de « La Baboe », appartenant auxd. A. et Th., et il sera relevé des 5 pouces dont les religieux l'ont fait abaisser. Ces moulins sont situés à Abbeville et alimentés par la rivière appelée « Le Flais Moulin » et par une rivière descendant des moulins de La Bouvaque (VIII, 285 v°).

5036. Le sire de Beaujeu et plusieurs nobles et non nobles c/ Lape et Georges Lande, héritiers de feu Philippe Lande, bourgeois de Lyon. — Confirmation d'une sentence du lt du bailli de Mâcon ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens dudit

sire et de ses consorts, spécialement de Vincent de « Bioleis », bourgeois de Villefranche (VIII, 286).

5037. Mathieu Viel, en qualité de tuteur de sa fille Jeannette, petite-fille de Nicolas Miette, c/ Guillaume de Thoix, en son nom et celui de Jeanne, sa femme, fille de Nicolas. — Guillaume est condamné à assigner à Mathieu 50 l. de rente, moitié de la dot constituée par Nicolas à sa femme, de laquelle moitié devait jouir lad. Jeannette, petite-fille des conjoints. Il rendra, en outre, les arrérages de cette somme à dater de la mort de Nicolas (VIII, 301 v°).

5038. Guillaume de Thoix, en son nom et celui de Jeanne, sa femme, c/ Mathieu Viel, en son nom et comme ayant la garde de Jeannette, sa fille. — Rejet de la requête de Guillaume, qui réclamait le quart d'un reliquat de créance sur les religieux de l'abbaye de S. Germain des Prés, reliquat perçu par Mathieu d'après les ordres du créancier Nicolas Miette et tombé dans la communauté existant alors entre celui-ci et sa femme Jeanne, père et mère de Jeanne et d'Elonyce, épouses de Guillaume et de Mathieu. Ce dernier prouva qu'il avait touché cette somme en vertu d'un partage passé avec le père et le tuteur de Jeanne, devenue la femme de Guillaume (VIII, 302 v°).

5039. Les mêmes. — Guillaume demandait que Mathieu fût contraint à rapporter 200 l. t. à la succession de leur défunte belle-mère. On complètera l'enquête (VIII, 303).

5040. Mandement au bailli de Touraine de mettre en liberté, en lui rendant ses biens, Guillaume « Allez », ch^r^; le sire d'Amboise n'ayant pu alléguer contre lui aucun cas criminel (IX, 390).

5041. Abbaye de Mozac c/ procureur du Roi. — Le procureur devra déclarer la cause de son opposition à l'exercice de la juridiction des religieux sur certains lieux compris dans les limites du terroir de Mozac (IX, 496).

5042. Le prieur de La Charité c/ Jean Sarrebourse et Jeanne d'Orléans, veuve de Gilles d'Orléans. — Perronet de Paris, gardien royal envoyé aux prieur et couvent par Guillaume Flote, chancelier du Roi, n'avait pas le droit d'assigner les parties au Parlement. Jean et Jeanne seront maintenus en possession d'une maison sise à Bourges près du lieu appelé « le Dieu d'amour », de la moitié d'une maison sise en la rue des Pessellières, et de partie de maisons sises à Fussy et à Moulins; immeubles que le prieur et le couvent revendiquaient en vertu d'une donation universelle faite par Simon, fils de Gilles (IX, 496 v°).

5043. — Abbaye de Bonneval c/ procureur du Roi. — Le procureur déclarera les motifs pour lesquels le bailli de Chartres avait fait des exploits de justice aux foires de la léproserie de Bonneval (IX, 497).

5044. Abbaye de S. Jean-des-Vignes de Soissons c/ curé d'Ostel. — Les religieux n'auront pas le profit de défaut qu'ils demandaient. Les parties procéderont dans le cas de nouvelleté dont se plaignaient les religieux, à raison de l'empêchement éprouvé dans la perception d'une certaine quantité de grains sur une grange du curé (IX, 498).

5045. Le procureur du Roi et Geoffroy Foulon (*Fullonis*), archiprêtre et recteur de l'église de Germigny, diocèse de Bourges, c/ m^e^ Aymeri Calvate, de Bellac, Pierre Paris, son valet, et Girard de La Geneste, prêtre. — Le procureur et Geoffroy feront assigner les défendeurs sur le profit du défaut. Ils se plaignaient d'excès infligés à Geoffroy et à ses gens au mépris de la sauvegarde royale, et de désobéissances et rébellions faites à un huissier du Parlement (IX, 500).

5046. Le procureur du Roi et le comte de Bar c/ l'évêque de Chartres. — Quand m^e^ Mathieu de Mèves aura prouvé qu'il est de la maison (*de raubis*), chambrier et aux gages de l'évêque, il sera tenu pour suffisamment fondé à le représenter (IX, 501).

5047. Guillaume de Sabran, ch^r^, c/ Pons, sgr de Montlaur, ch^r^, tant en son nom que comme administrateur légal de ses enfants. — On fournira à G. une provision calculée sur la valeur de la baronnie de Sabran, objet du litige (IX, 501 v°).

5048. Guiot Dupré, éc^r^, c/ Regnaud Duverger *aliàs* Belleteste, et le comte de Flandre et de Nevers, baron de Donzy. — Suffisance de l'assignation faite au comte en la personne de Huguenin, dit le Muet, son représentant en la baronnie de Clamecy. Guiot avait appelé d'une sentence rendue par le bailli de Donzy, au siège de Clamecy (IX, 502 v°).

5049. Le prieur de Bonny c/ le comte d'Alençon. — L'affaire est confiée au bailli d'Orléans; à défaut de comparution du bailli comtal de Gien, le bailli d'Orléans ou son député maintiendra le prieur en sa saisine. Le comte et le prieur se disputaient la juridiction sur plusieurs habitants de Bonny, que le premier disait être ses bourgeois avouables et que le second affirmait être ses justiciables (IX, 503).

5050. Le procureur du Roi et les consuls et communauté de Blagnac c/ Robert Balène ou ses tuteurs. — Après avoir été préalablement replacés dans leur

état, Robert ou ses tuteurs répondront à la requête tendant à la révocation de la vente, faite à Robert par l'évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc, du tiers de l'émolument du port sur la Garonne concédé auxd. consuls et communauté. En effet, non seulement le Roi leur avait octroyé les 2 autres tiers, mais il s'était engagé à ne jamais aliéner ce tiers. (IX, 503 v°).

5051. Le procureur du Roi et Guillaume d'Estaing, ch^{r}, c/ Guillaume, sire de Brezons, ch^{r}. — Les biens du sire de Brezons seront réintégrés en la main du Roi. Le sire payera une amende au Roi à raison de ses rébellions et désobéissances et remboursera les dépens de Pierre de Vieuxmaisons, sergent à cheval au Châtelet, qui lui avait vainement ordonné de par le Roi de réintégrer ces biens en lad. main. Après quoi, l'on décidera sur les excès et méfaits commis par le sire et ses complices contre Estaing et ses gens, en violation de la sauvegarde royale (IX, 504 v°).

5052. Me Bertrand Richard, Guillaume Granjon, et consorts, c/ le procureur du Roi. — Les prénommés seront admis comme appelants d'une sentence du bailli de Velay, qui les avait condamnés à payer au Roi certains marcs d'argent à titre de peines pécuniaires (IX, 506).

5053. Le chapitre de l'église de Paris, demandeur en diminution de dépens, c/ le comte de Roucy. — Le chapitre alléguait que le comte avait au Parlement d'autres procès et des avocats et procureurs pensionnés par lui. Taxation maintenue (IX, 506 v°).

5054. Étienne Bérard c/ le chapitre de S. Aignan d'Orléans. — Renouvellement de commissions (IX, 507).

5055. Le procureur du Roi et Amaury, vicomte de Lautrec, c/ Marie *de Aquâ*, de Longjumeau, hôtesse, et la duchesse de Bretagne .— Le procès intenté par le vicomte à raison du vol d'un cheval laissé dans l'hôtellerie de Marie, ne sera pas renvoyé à la cour de la duchesse, dont elle était pourtant justiciable (IX, 507 v°).

5056. Le procureur du Roi c/ l'abbaye de Moissac. — On complétera l'enquête concernant Pierre Buguet, fils de Colin Buguet, sergent royal trouvé pendu dans le château de Béduer appartenant à l'abbé (IX, 507 v°).

5057. Guillaume de Verdezun, d^{eau}, c/ Hélène de Balaguier, veuve de Giraud de Verdezun, ch^{r}, tant en son nom que comme curatrice de Béatrix, leur fille. — De l'*intendit* de Hélène et Béatrix seul est modifié le chapitre où elles demandent que les châteaux ou lieux de Verdezun, Mentières et Le Chambon soient avant tout regarnis de plusieurs biens meubles et de fruits pris ou perçus par le damoiseau (IX, 509).

5058. Robert Cordelle et sa femme c/ Pierre de Corbeil, sergent royal au Châtelet, et Nicolas de Poix. — Les conjoints obtiennent une restitution pécuniaire; mais Pierre et Nicolas sont absous des accusations de collusion, fraude et dol portées contre eux à l'occasion d'une vente aux enchères faite à Attainville, en la maison des conjoints (IX, 542).

5059. — **29 juin.** — Jean Piquefer, sergent des foires de Champagne, répondra par péremptoires à Girard de... (1) [IX, 397].

5060. — **30 juin.** — Geoffroy le Brun, éc^{r}, appelant du bailli de Touraine, c/ André Lambert. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Montargis, 2 juin 1344) insérées (IX, 388).

5061. Assurement juré par Aubert du Plessis à Drouet et Gérard le Vigneron, père et fils (IX, 389 v°).

5062. Aubert, fils d'André du Plessis, c/ Jean Mathieu. — Assurement réciproque (IX, 390).

5063. — **s. d.** (probablement **juin**). — Bernard Raymond l'aîné, bourgeois de Toulouse, c/ le couvent des Clarisses de Toulouse. — Licence de cour refusée au syndic des Sœurs (IX, 500 v°).

5064. — **2 juillet.** — Pierre de Cuignières, ch^{r} et cons^{r} du Roi, c/ Regnaud Grive, tuteur et curateur de Marie et Jeanne, enfants de feu Dreu de S. Martin. — Regnaud devra rendre compte des biens ou créances du conseiller, levés ou reçus par Dreu (IX, 390).

5065. Présentation, sans opposition du procureur du Roi et des procureurs d'Odilon Guérin, sgr du Tournel, de Marquès, sgr de Canilhac, et de Garin de Châteauneuf, sgr d'Apcher, de lettres royaux données à Montpipeau le 20 juin précédent. Elles défendaient, à la demande du Pape, au procureur du Roi de se joindre à certains nobles du Gévaudan, qui réclamaient l'annulation du pariage conclu jadis entre le Roi de France et l'évêque de Mende et depuis confirmé par le Roi régnant (IX, 398 v°).

5066. — **3 juillet.** — Le procureur du Roi et les frères du prieuré de S. Lazare de Montfort en Bretagne c/ Julienne, dame de Montfort. — Annulation de let-

(1) Nom effacé dans le manuscrit.

tres obtenues par Julienne au préjudice du procès pendant et de « l'état » desd. frères (X, 38 v°).

5067. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean, châtelain de Bergues, sire de Coupelle, à rendre leurs dépens aux abbé et couvent de Ste-Marie-au-Bois (IX, 388).

5068. Savary de Vivonne, ch^r^. sire de Thors, c/ Guillaume Chasteignier, éc^r^. — Annulation d'appels. Selon l'accord des parties, l'écuyer obtient levée de la main mise sur ses biens par le chevalier, et il retournera à la cour de celui-ci pour le jugement du différend (IX, 390 v°).

5069. Me Pierre Caisnot, clerc du Roi, appelant du bailli de l'évêque de Paris, c/ Courrard l'Allemand et Tiphaine, sa femme. — Rejet de l'appel touchant la prétendue détérioration d'un mur (IX, 469 v°).

5070. — **4 juillet.** — Le prieur d'Escalmels, ordre de S. Augustin, c/ Gérard de Montal, ch^r^. — On informera sur le point de savoir si le prieur est vraiment en possession de la justice au lieu appelé « Laveloze », *aliàs* « mons de L'Aguilha », près S. Saury (VIII, 288 v°).

5071. Me Maurice Chamaillard, doyen de S. Martin de Tours, clerc et cons^r^ du Roi, c/ le sire de L'Isle-Bouchard. — La cour garde la connaissance de la complainte du doyen, fondée sur le trouble apporté à son exemption de tout péage partout et spécialement sur la Vienne, et dans la seigneurie du sire de L'Isle (IX, 470 v°).

5072. Hugues des Monts, ch^r^, Simon Doucet et ses consorts, c/ Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, et le comte de Bar, à raison de sa femme. — Du consentement du procureur du Roi et des procureurs des parties, renvoi du procès au bailli d'Orléans (IX, 395).

5073. Le procureur du Roi et les religieux de Boulbonne c/ les consuls de Mazères. — Les religieux seront admis comme appelants d'une sentence du sénéchal de Toulouse (IX, 508).

5074. Gilles de Pins, en son nom et comme héritier de feu Garcie de Pins, son frère, c/ m^e^ Barthélemy Cama, clerc du Roi. — Le procureur de Gilles n'est pas suffisamment fondé, parce que ce mineur l'a constitué sans l'autorisation de son curateur, ce qui est interdit par le droit écrit (IX, 508 v°).

5075. Olry Saumade c/ Pierre Saumade, ch^r^. — On joindra certaines dépositions à l'enquête (IX, 509 v°).

5076. Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, c/ Jean de Mailly, ch^r^. — Les parties se réuniront sur les lieux où ont été faits les exploits de justice, et en présence d'un commissaire qui, une fois les lieux ressaisis, placera sous la main du Roi les choses litigieuses (IX, 509 v°).

5077. Les mêmes. — Les 40 l., valeur de la maison brûlée par les gens du comte à Buire, seront mises en la main du Roi à titre de ressaisine (IX, 510).

5078. Colin de « Boole » c/ Jean Liberge et autres créanciers de Colin. — Confirmation d'une sentence du l^t^ du bailli d'Orléans, déclarant régulière une procédure d'enchères concernant des héritages de Colin (IX, 511).

5079. Les prieur et couvent de S. Irénée de Lyon, Étienne et Martin de Millieu, et le procureur du Roi, c/ Jean de S. Symphorien, d^eau^, et Dalmas de S. Symphorien, son curateur. — Dalmas et Jean seront assignés au prochain parlement (IX, 511).

5080. Arnal Rouge, Guilheme, sa sœur, et m^e^ Guillaume d'Orly, clerc du Roi, c/ Hugues Durand et ses frères. — Les lettres dont il s'agit, qui relevaient Arnal et sa sœur des conséquences de la prescription, ont été vraiment et légalement signées par m^e^ Guillaume d'Orly, sur l'ordre de Guillaume de Villers, ch^r^ et cons^r^ du Roi, et maître des requêtes de l'Hôtel. Ce dernier avait agi avec la permission du Roi et à l'intercession de Raymond Faure, maintenant procureur du Roi en Périgord, dont la femme était la sœur de celle du conseiller et qui était allié d'Arnal. Hugues paiera une amende au Roi et au clerc et des dommages et dépens à Arnal et à sa sœur (IX, 512).

5081. — **5 juillet.** — Perfetto Aquini c/ Pietro et Giovanni Pazzi. — Confirmation d'une sentence des maîtres des foires de Champagne rejetant la requête de Perfetto. Il réclamait la restitution de 500 l. en monnaie de Lucques et de vêtements à lui enlevés sur l'ordre des maîtres, à raison de ce qu'il devait en qualité d'héritier, par sa femme, de Lambrusco Pazzi, mort débiteur de Cuccio Pazzi, père desd. frères (VIII, 289).

5082. Mandement à m^es^ Nicolas de Vailly et Regnaud de Fontenay, clercs et cons^rs^ du Roi, d'informer sur le point de savoir si la justice des foires de la léproserie de Bonneval appartient à l'abbaye de Bonneval, ce que contestent le bailli de Chartres et le procureur du Roi. Le prévôt de Janville exercera provisoirement la juridiction des foires (IX, 401 v°).

5083. Philippe des Essarts, ch^r^, c/ Pierre Payen, ch^r^, et Perronnelle, sa femme. — L'assignation est suffisante. On ne renverra pas au bailli de Sens la requête de Philippe, tendant à obtenir la délivrance de biens dont certains avaient été promis par Perronnelle, par contrat de mariage, à Philippe et à sa femme, fille de feu Garnier des Lions (IX, 456 v°).

5084. Jean, dit le Large, ch^r^, c/ Guiot du Plessis, éc^r^. — Guiot sera contraint de payer les arrérages de la rente constituée par lui et sa femme sur la taille d'Orconte au profit du chevalier sans préjudice de la peine pécuniaire prévue en cas d'inexécution de l'engagement (IX, 463).

5085. L'évêque de Châlons c/ les égardeurs de la draperie de Châlons et le procureur du Roi. — On examinera s'il est utile à la chose publique de maintenir le signet obtenu par les drapiers de Châlons pour marquer leurs draps, et, le cas échéant, s'il doit être tenu du Roi ou de l'évêque; en attendant, on ne paiera rien pour son emploi (IX, 467 v°).

5086. Chapitre de Montfaucon c/ comte de Bar. — La récréance de l'avouerie (*advoatio*) de lad. église sera faite au chapitre (IX, 469).

5087. Jean, Pierre et Jourdain de Cormeilles, héritiers de feue Tiphaine, femme de feu Hébert le Savonier, c/ Guillaume Maillard, savonnier, Pierre, Mahaut, mère d'Hébert, Eustache, Jean, teinturier, et Tassin Maillard, de Mantes, héritiers du défunt, et le procureur du roi de Navarre, comte d'Évreux. — On ne renverra pas plus à la cour du comte qu'au prévôt de Paris ou au bailli de Gisors l'examen de la requête des frères Cormeilles, tendant à la révocation d'une quittance, obtenue d'eux par Hébert à l'aide du mensonge et de la fraude (IX, 469).

5088. Le procureur du Roi et Mathieu de Paris c/ Robert le Berchier (*Bergerii*) et Guibert Langlois. — On informera sur le point de savoir si le procureur et Mathieu doivent être admis comme appelants d'une sentence du bailli de Caen (IX, 470).

5089. Hugues de Roucy, ch^r^, vicomte de Laonnois, et Marie de Clacy, sa femme, c/ la reine Jeanne et plusieurs villageois de la terre des religieux de Rebais. — L'assignation est suffisante. Les parties procéderont sur la complainte déposée par les conjoints à raison du trouble apporté à leur possession des droits de mainmorte, formariage et autres sur leurs serfs de Doue et de S. Germain, paroisses où ils possèdent la pleine justice (IX, 470 v°).

5090. Jean de Dinteville, ch^r^, cons^r^ du Roi c/ Érard de Lignot, ch^r^. — Levée de la main royale apposée par Guillaume le Menestrier, sergent royal en la prévôté de Bar, sur le bois des Angles, au finage de Barroville. Annulation de lettres royaux ordonnant d'admettre le conseiller à intenter l'action en nouvelleté et de le maintenir en possession (IX, 471).

5091. Hugues Aubert c/ Jean de La Marche et ses frères. — Hugues aura 15 jours pour proposer ses diminutions; après ce délai les dépens seront taxés (IX, 471 v°).

5092. Jeanne, veuve de Jean le Meunier et femme de Jean de La Barre, c/ Pierre le Goudalier. — Jeanne aura seulement, à raison de son douaire, le 8e d'une maison sise à Paris, rue de la Vannerie; sans préjudice des arrérages (IX, 481 v°).

5093. — **7 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la taxation de dépens faite en faveur de Guillaume de Sommereux, maréchal, contre Jean de Compans, drapier; celui-ci ayant renoncé à son appel (IX, 388 v°).

5094. Brémond Grimaud, de Montpellier, c/ Antonin la Fière. — Licence d'accorder (IX, 396).

5095. Pierre de Gourdon, ch^r^, c/ m^e^ Jean du Marais (*de Maresio*). — Le chevalier ne sera pas admis comme appelant d'une prétendue sentence dont il avait entendu parler par Guillaume Arnolz, alloué de Jean Rayraud, sergent royal. Il y avait eu seulement une commission obtenue de la cour du sénéchal de Poitou pour contraindre le chevalier à payer à m^e^ Jean une rente de seigle vendue par le chevalier et sur laquelle m^e^ Jean avait exercé le retrait lignager (IX, 472 v°).

5096. — **8 juillet.** — Mandement au sénéchal de Toulouse; contraindre Pierre le Veneur à rendre ses dépens à Raymond Guilhem de Montech (*Montogium*), d^eau^ (IX, 388 v°).

5097. Henri de Cambron, ch^r^, sire d'Argoules, Jean, dit le bâtard d'Argoules, et Huard de L'Isle c/ Nicolas de Herre. — Assurement réciproque (IX, 388 v°).

5098. Assurement solennellement juré par Henri de Cambron, ch^r^, sire d'Argoules, et Jean, bâtard d'Argoules, à fr. Jean Dubois, abbé de Valloires, ordre de Cîteaux, à fr. Mathieu d'Arras, moine dud. monastère et procureur des abbé et couvent, et au couvent lui-même; défense est faite à Henri et Jean de nuire désormais aux religieux, placés sous la sauvegarde spéciale du Roi (IX, 403).

5099. — **9 juillet.** — Jean Jourdain (*Jordani*), éc^r^, c/ m^e^ Jean de La Fère (*Fara*), cons^r^ du Roi. — Assurement réciproque (IX, 389).

5100. Mandement au sénéchal de Rouergue : rétablir sur le terroir de Vailhourles, en attendant l'issue du procès, des fourches et un pilori abattus en vertu de lettres subreptices obtenues par le prieur du lieu (IX, 389).

5101. Mandement au sénéchal de Toulouse : contraindre le receveur royal de Toulouse et tous autres, conformément à l'arrêt de la cour, à restituer à l'évêque de Pamiers ceux de ses biens qui ont été saisis sous prétexte d'une sentence rendue au profit du Roi et du comte de Foix par Robert de Charny, ch^r^, ci-devant député pour la réformation du pays; et de révoquer ce qui a été fait au préjudice de l'appel (IX, 389 v°).

5102. — **10 juillet.** — Le vicomte de Polignac c/ Ythier Abon, dit des Grèzes, d^eau^. — Ythier nie tenir en fief du vicomte le lieu ou maison des Grèzes, mais reconnaît tenir de lui en censive quelques autres biens (IX, 389 v°).

5103. Ythier Abon, dit des Grèzes, ch^r^, nie tenir en fief du vicomte de Polignac le lieu ou maison des Grèzes; tout en reconnaissant tenir de lui en fief d'autres choses (IX, 397).

5104. Clémence Quatremailles c/ Hugues de La Roche. — Licence d'accorder au sujet des injures et dommages dont se plaignait Clémence (IX, 390).

5105. Conformément aux lettres du Roi (Montpipeau, 15 juin précédent), le Parlement renvoie au Roi le procès pendant entre Jean Goullé, ch^r^, et Hue d'Avay, ch^r^, et sa femme. — Le Roi veut que les parties soient invitées à apporter « toutes leurs lettres et munimens » (IX, 400).

5106. — **11 juillet.** — Me Pierre de Fas, prieur de « Paris » (auj. Parisot), Barthélemy, son frère, Raymond de Sagne, Étienne de La Borie, Jean Avout et Pierre Dumas c/ Pierre Saumate, ch^r^. — Le chevalier est déchu de l'instance engagée à propos de la levée de dîmes auxquelles il prétendait, mais qui avaient été adjugées au prieur par sentences de l'official et du sénéchal de Rouergue (IX, 512 v°).

5107. — **12 juillet.** — Le Roi prend sous sa protection et sauvegarde spéciale Colard de Herre avec ses biens et sa famille, et fait défendre par la cour au sire d'Argoules (« Argonnes »), au bâtard, son frère, à Huard de L'Isle et Bernard du Val, de lui nuire (IX, 390).

5108. — **15 juillet.** — La cour approuve l'estimation d'une rente viagère de 60 l. p. à prendre, pour son douaire, sur les biens de feu m^e^ Étienne de Gien, par Perronnelle, sa veuve, à présent femme de Jean de Charolles, ch^r^ et cons^r^ du Roi. Cette rente avait été estimée, en capital, à 1200 l. p. de monnaie courante par m^e^ Jean d'Augerans, clerc et cons^r^ du Roi, et Jean Villaine et Jean de Lions, cons^rs^ du Roi, commissaires à ce députés qui avaient préalablement consulté quatre jurés maçons et charpentiers de la ville de Paris, Jean de Rueil (*de Ruello*), cons^r^ du Roi, ancien exécuteur des mandements des foires de Champagne et ensuite receveur royal de Paris, le prévôt des marchands, Adam Boussel, conseiller, et Gentien Tritan, échevin de la ville de Paris, et nombre d'autres experts en cette matière (IX, 474).

5109. — **16 juillet.** — Vu la grâce octroyée par le Roi à Guillaume de Montchauvet, d^eau^, déféré à la cour de Gévaudan commune entre le Roi et l'évêque de Mende, la cour, après l'avoir élargi, annule les amendes prononcées contre lui à raison de l'homicide perpétré sur la personne de Guillaume Marmier, *aliàs* Raut (IX, 393 v°).

5110. — **17 juillet.** — Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers : faire contraindre Pierre Humbert, Arnal Raymond, Jean Bégon et plusieurs autres de Popian, à rendre ses dépens à la communauté des habitants de S. Bauzille (IX, 390 v°).

5111. — **18 juillet.** — Philippote, fille de feu Raoul dit Dieu, tuilier, c/ Gilles le Fainier. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris reconnaissant à Gilles le droit de gage et d'hypothèque sur une maison de Philippote, sise à Paris au delà du Petit Pont, devant l'église S. André-des-Arts, et l'autorisant à l'exploiter pour recevoir 15000 tuiles à lui dues, ou leur valeur, et les arrérages (VIII, 288 v°).

5112. Mandement au bailli de Velay : contraindre Jean *de Chavaneto* à rendre ses dépens à Pierre de Rochegude (IX, 389 v°).

5113. Mandement au bailli de Bourges et à Alphonse le Clerc : contraindre Jean et Guillaume Terrant et consorts à rendre leurs dépens à l'abbaye de S. Martin d'Autun et au prieuré de S. Pierre-le-Moûtier (IX, 391).

5114. Mandement au bailli de Cotentin : préposer un prud'homme à l'administration de la terre et des biens

de Henri de Tilly, ch^r, conformément aux lettres du Roi (Villiers aux Loges, 12 juillet précédent). — Le chevalier étant parti pour le « voyage » de Grenade, ignore les assignations qui lui ont été signifiées « pour cause des appendances du fait Godefroy de Harecourt » (IX, 391 v°).

5115. L'archevêque de Tours et le procureur du Roi c/ Amaury de Bauçay et Jean de Bourg (« Bour ») le jeune, ch^rs, et Hugues, sire de Bauçay. — Amaury et Jean agissant au nom de Hugues avaient enlevé dans une grange sise près de Chinon des pièces de merrain en violation de la sauvegarde royale et au préjudice de la justice de l'archevêque. Maintien de l'évêque en possession de la grange. Amendes dues par les prévenus (IX, 474, v°).

5116. — **23 juillet.** — Jean Migné et sa femme c/ Jean et Maixent Maynard, Jean et Simonet, fils de feu Thomas Maynard. — Licence d'accorder (IX, 391).

5117. Les habitants de Chevry c/ Jean de Chevry, éc^r, seigneur du lieu. — Licence d'accorder (IX, 391 v°).

5118. On prélèvera sur les revenus de Jean Martin les termes échus de la redevance en grains dont il est tenu envers les religieux de Ste Geneviève de Paris (IX, 394 v°).

5119. — **24 juillet.** — L'abbaye de Ste Geneviève de Paris c/ Jean Martin. — On informera sur la requête de Jean au sujet des dommages que lui aurait occasionnés l'orage d'août 1341; puis, on décidera sur celle des religieux tendant au paiement d'arrérages d'une redevance en grains (IX, 392 v°).

5120. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre d^lle Isabeau de Housset à rendre leurs dépens à Perrote, veuve de Hurtaud de Sermoise, et aux enfants et héritiers de Hurtaud (IX, 391).

5121. Mandement au prévôt de S. André le Désert et à Alphonse le Clerc : contraindre Guy, sire de Chaumont, ch^r, à rendre ses dépens à fr. Hugues de Villaines, prieur de Dompierre (IX, 391).

5122. Mandement au bailli de Bourges : contraindre Louis, vicomte de Thouars, et Jean de Thouars, son frère, ch^rs, à rendre leurs dépens à la comtesse de Juliers et à la dame d'Harcourt (IX, 391).

5123. Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Paris, 3 mai précédent), à Barthélemy du Boismartin, pauvre gentilhomme appelant du sénéchal de Poitou contre Geoffroy Vendier (IX, 392 v°).

5124. Renvoi au sénéchal de Poitou du procès pendant entre les Hospitaliers d'Aquitaine, le commandeur de Landeblanche et le procureur du Roi, d'u. p., et Jean Catus, ch^r, d'autre (IX, 393 v°).

5125. Mandement au prévôt de Paris: exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Baudouin Lappe (*Lappi*) contre Pierre de Montpellier, celui-ci ayant renoncé à son appel (IX, 397).

5126. Assurement juré à Jean Bouscher par Geffroy de La Tour et Henri Anselon, ch^rs, Jean des Chasteigners, Philippe d'Aubigny (*Aubigniacum*), Hervé des Haies (*de Hagis*), Jean et Regnaud « des Cloudis » et Olivier Gourde, éc^rs (IX, 398).

5127. — **26 juillet.** — Le procureur du Roi en la marche lyonnaise et Jean Voiturat, bourgeois de Lyon, placé sous la sauvegarde royale, c/ Georges de S. Romain en Jarez. — Georges, qui avait troublé le demandeur dans sa perception, pour une période de 3 ans, des revenus du château de Chagnon appartenant à Girard de Meys, chanoine de Lyon, et s'était livré à divers excès, pillant le grenier dud. bourgeois au village du Reclus, empêchant son fermier de moudre pendant un an, pénétrant de nuit, avec effraction, dans le moulin pour voler du blé et des outils, et retenant prisonnier un de ses familiers, devra cesser son trouble, payer 100 l. t. de dommages-intérêts à Jean et 100 l. t. d'amende au Roi (VIII, 286 v°).

5128. Regnaud de Beauchamp, au nom d'Alix, sa femme, fille et héritière de feu Gilles Thierry et d'Adeline, sa femme c/ Philippe d'Evry. — Philippe devra rendre à Regnaud une maison sise à Longjumeau, le montant des loyers qu'il a perçus, le prix des grains et du vin vendus, 5 lits de plume, une couverture de gris, un grand bassin pour se laver, 2 plats de bronze, un plat à barbe, un candélabre de cuivre, 100 aunes de toile, une nappe, 6 *linteamina* et autre linge, une table, un gril, un trépied, et la valeur de 50 brebis, appartenant à Alix à raison de la succession de sa mère Adeline, dont Philippe et son père avaient été les exécuteurs testamentaires (VIII, 287 v°).

5129. Pierre d'Airevieille, en son nom et comme procureur de Jeannette, sa sœur, veuve de Pierre Gilles, d'Aigueborde, c/ Gille, veuve de Jean Arnaud, femme de Bertrand de Bagard (*de Bagariis*), mère et héritière d'Angline, sa fille. — Guilhem *Socii*, procureur de lad. Gille, Jean de Champclos, Bertrand de Bagard paieront dommages-intérêts et amendes pour avoir nuitamment, malgré les défenses des officiers royaux d'Alès et au

préjudice d'un procès pendant au Parlement, fait moissonner et enlever le blé d'une pièce de terre dont Jeannette était en possession au terroir de *Breia* (VIII, 288).

5130. Laurent Guillot c/ Guillaume Portal. — On informera sur le descellement irrégulier d'une enquête, imputé aud. Guillaume, l'un des commissaires (IX, 466 v°).

5131. Le sire de L'Isle-Bouchard, Guillaume Moreau, Jean Prévost et Jean Morand, habitants de L'Isle-Bouchard, c/ les prieur et frères de l'Hôpital O. S. J. en Aquitaine, et le commandeur de L'Isle-Bouchard. — On fera l'estimation des émoluments perçus par les Hospitaliers aux ponts de L'Isle-Bouchard, à l'époque où ils étaient en bon état, ainsi que des revenus des biens à eux concédés pour l'entretien et réfection desdits ponts; et le montant calculé à partir de l'écroulement sera, par manière de provision, pris sur le temporel des religieux pour être affecté à la restauration des ponts, en attendant la fin du procès (IX, 473).

5132. Le procureur du Roi c/ le chapitre de Brioude. — Le chapitre n'est pas tenu de restituer le chanoine Aldebert Vilate, incarcéré pour avoir ravi et violé Marguerite, fille de Grégoire Bonrochoux. Levée de la main royale mise sur le coupable par Julien de Lomprat (« Lompreus »), l[t] du prévôt royal de Brioude, et Jean Cordel, sergent royal (IX, 474 v°).

5133. L'abbesse et le couvent de Port-Royal c/ Guiot d'Authon, éc[r]. — Guiot paiera les arrérages d'une rente de blé méteil constituée au profit des religieuses par feu Guy d'Authon, ch[r], son père, sur sa grange d'Hérouville, échus depuis la mort de Guy; il devra prouver que les arrérages antérieurs ont été payés (IX, 474).

5134. — **28 juillet.** — Jean Bréchard, ch[r], sire de Bressolles, c/ Guillaume de Digoine, ch[r], et Huguenin de Châtelus, d[eau], sire de Châteaumorand, héritiers de feue Isabeau Bréchard, dame de Digoine. — Confirmation, après révision, de la sentence rendue en faveur d'Isabeau par un commissaire royal et un prud'homme, au sujet d'un supplément d'assiette de 100 l. de rente. Jean Bréchard paiera au Roi la double amende, outre les dépens de la partie adverse (VIII, 289 v°).

5135. Le procureur du Roi et le syndic de l'abbaye de Boulbonne c/ les consuls et quelques habitants de Mazères et le procureur du comte de Foix. — Maintien des religieux en possession de la moitié indivise de la justice à Mazères, dont ils sont coseigneurs; les consuls et lesd. habitants sont condamnés à 100 l. d'amende au Roi et 40 l. aux religieux pour avoir provoqué une émeute contre Raymond de Monestrol, sergent royal de Toulouse, gardien envoyé aux religieux, et m[e] Pierre de Cailhavel, notaire, venus pour informer sur les empiétements des consuls en matière de juridiction (VIII, 289 v°).

5136. L'abbaye de S. Sauveur de Vertus c/ le procureur du Roi et Colin Aubrion, prévôt de Vertus. — Le procureur et le prévôt sont maintenus en possession, au nom du Roi, de l'administration de la justice, en matière personnelle, aux hommes et femmes du Roi demeurant à Étréchy (VIII, 290).

5137. Le procureur du Roi, Étienne et Nayon (*Nayono*) Duvivier c/ Simon de S[te] Croix, doyen de Mâcon, et Jean Bouilloud (*Boulloudi*), son prévôt, Laurent Fayet et Philippe Thibaud. — Arrêt, sur appel d'une sentence du l[t] du bailli de Mâcon, confirmant l'acquittement du doyen et de Philippe et condamnant Jean et Laurent à restituer du bétail à la justice et à la garde royales, à payer des dommages-intérêts et amendes; annulant la privation de sergenterie et l'amende prononcées contre Berthet de S. Amour, serviteur du doyen, l'infamie décrétée contre lesd. Jean, Laurent et Berthet, et la disposition réservant au procureur du Roi son droit de poursuivre le doyen (VIII, 290 v°).

5138. Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Bourges : contraindre le comte de Roucy à payer à la dame d'Étrépagny la moitié des frais occasionnés par le partage de la coupe des bois de Bommiers (IX, 392 v°).

5139. Mandement au juge royal ordinaire de Montpellier : contraindre Pierre Albéric, tavernier à Montpellier, à rendre leurs dépens aux héritiers de feu m[e] Bertrand Boquier (IX, 392 v°).

5140. Renvoi au sénéchal de Poitou du procès engagé entre Guillaume Cailleteau et m[e] Jean du Retail, avocat (IX, 394).

5141. Guillaume Chabot, ch[r], c/ Thibaud Chabot. — La commission ne sera pas renouvelée et l'enquête sera reçue (IX, 472 v°).

5142. Le procureur du Roi et le comte de Foix c/ l'évêque de Pamiers. — On examinera et jugera l'enquête sur l'appel d'une condamnation pécuniaire prononcée contre l'évêque par le réformateur royal à Toulouse, à raison des usurpations de droits et juridictions royales et comtales (IX, 513).

5143. Guillaume Amy, alors évêque d'Apt, maintenant évêque de Chartres, et le procureur du Roi c/

Arnal Cordin, bourgeois de Lavaur. — A la demande d'Arnal, une procédure instruite pardevant le juge des appels de Toulouse sera jointe à celles qui ont été remises par le juge royal de Lauraguais (IX, 513 v°).

5144. Jean de S. Verain, éc^r^, fils de feu Guy de S. Verain, ch^r^, en son nom et comme baillistre de ses frères mineurs, c/ Ansery de S. Verain, éc^r^, leur oncle. — On fera audit Ansery la « vue » des lieux dans lesquels il était accusé d'avoir pris des biens appartenant auxd. enfants (IX, 514).

5145. Me Célestin Séguier, de Montpellier, c/ les consuls de Montpellier. — Le procureur du Roi n'assuméra pas la défense de la cause. Me Célestin sera remis, sous caution, en possession de ses biens saisis à raison de son refus de contribuer à la taille imposée par les gens du Roi pour la réfection du port d'Aigues-Mortes et aux tailles ordinaires de Montpellier (IX, 514 v°).

5146. Jean de S. Verain, fils de feu Guy de S. Verain, en son nom et comme baillistre de ses frères et sœurs, c/ Ansery de S. Verain, leur oncle. — On fera à Ansery la « vue » de la terre dont Guy était saisi à sa mort et qu'Ansery s'efforçait d'occuper (IX, 515).

5147. Jacques *Barreyatoris* et François Tesson c/ le procureur du Roi. — Jacques et François seront admis comme appelants d'une condamnation prononcée par m^e^ Raymond de Verdun, se disant commissaire du sénéchal de Toulouse, pour l'exécution de lettres obtenues du Roi ou de son lieutenant en Languedoc par Jean Romain, naguère sous-viguier royal de Béziers, contre Gérard Tesson, à raison de l'office de la sous-viguerie (IX, 515 v°).

5148. Les tuteurs du seigneur de Montfrin c/ Guillaume de Boulbon, ch^r^. — En attendant qu'on statue sur les erreurs proposées, le chevalier restera en possession du moulin et autres héritages à lui adjugés par l'arrêt dont on demandait la révision (IX, 516).

5149. Les consuls de Narbonne c/ les habitants de S. Pons de Thomières. — Les habitants sont déchus de l'instance engagée contre lesd. consuls à l'occasion de la finance de 3000 l. consentie au Roi par les consuls de Béziers et lesd. habitants (IX, 516).

5150. Pierre Vidal, marchand de Narbonne, c/ Bérenger, Jacques et Agnès, enfants et héritiers de feu Raymond Siran. — Renvoi d'une taxation de dépens et dommages au prochain Parlement, auquel Pierre pourra faire assigner tous les enfants et héritiers du défunt, y compris Raoul et Guilhème (IX, 516 v°).

5151. Le procureur du Roi et le châtelain de Termes c/ Aymeri Auban, seigneur de Mouthoumet. — Dans le procès touchant la propriété des pâturages de Mouthoumet, Aymeri ne peut se prévaloir d'un titre, qu'il dit avoir en sa possession, qu'en l'exhibant à la partie adverse (IX, 517).

5152. Philippe et Bertrand de Lévis, ch^rs^, pour eux, et led. Bertrand comme curateur de Béatrix, vicomtesse de Lautrec, leur mère; Guy de Lautrec, ch^r^, et autres parents et amis de Béatrix, c/ ladite Béatrix et Roger de La Barthe, son mari. — Annulation de lettres subreptices accordant une prorogation auxd. frères et amis (IX, 517 v°).

5153. Jean Valenton, clerc de l'église cathédrale du Puy, c/ Vital Valenton, son frère. — Annulation de l'exploit d'assignation fait par Étienne Ducros, sergent royal délégué par le bailli de Velay, gardien du chapitre, des clercs et de l'hôpital des pauvres du Puy. Il aurait dû notamment assigner Vital pardevant son juge ordinaire et non pardevant le Parlement, et placer en la main du Roi un hôtel situé au lieu du Pertuis et à propos duquel s'était engagé ce procès (IX, 518).

5154. Me Guillaume du Blé (*de Oblato*), clerc et cons^r^ du Roi, c/ Jean Péricoul, ch^r^, le nommé le Narjout, prévôt de Montaigu, Jacques Bert, de S. Martin-sous-Montaigu, et Huguenin Estart, de Chamirey. — Les défendeurs, ayant fait 2 fois défaut, sont exclus de leurs défenses. On informera sur la plainte du clerc, basée sur l'enlèvement de 2 tonneaux de vin et autres ustensiles et biens qui se trouvaient dans sa maison de S. Mard-de-Vaux, sur laquelle étaient apposées les panonceaux royaux en signe de sauvegarde (IX, 519).

5155. Les consuls de Pézenas c/ le procureur du Roi à Béziers. — Les consuls seront admis comme appelants de la levée de 400 l. t. faite par Robert de Giry et Thomas de Chaumuzy, se disant commissaires ou l^ts^ des maîtres des eaux et forêts du Roi (IX, 519).

5156. Jean du Vernois, éc^r^, tuteur, avec feu Guy de S. Didier, de Louis, fils de feu Josserand du Vernois, c/ Huguette de Marzy, veuve de Josserand, et Hugues de Marzy, ch^r^, curateur de Louis. — Rejet de la demande de sursis faite par Jean (IX, 519 v°).

5157. Jean le Roy c/ le sire de Levroux. — Le sire est tenu d'exhiber à Jean le congé qu'il prétend avoir obtenu du bailli de Bourges, dans le procès en cas de nouvelleté soulevé à raison de maisons, vignes et autres biens occupés et de levées faites par le sire et ses gens (IX, 520).

5158. Les consuls de Cébazat c/ Pierre de Maumont, chr. — Annulation d'un défaut accordé aux consuls par me Jacques Plazenet, se disant lt du bailli d'Auvergne, et de l'appel d'un jugement du bailli décidant que ce défaut devait être délivré. On mandera au bailli de renvoyer l'enquête au prochain Parlement (IX, 520).

5159. Colard de Herre c/ le sire d'Argoules et le bâtard d'Argoules, son frère. — On ne renverra pas au bailli d'Amiens le procès intenté auxd. sire et bâtard pour bris de la sauvegarde royale (IX, 520 v°).

5160. Guilhème, sœur et héritière de feu Arnal Serène, marchand de Montréal, et femme de me Marc Montanier, bourgeois du lieu, c/ me Pierre Vaysse, procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — Réduction de l'amende fixée d'un commun accord par les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne et me Marc Montanier, bourgeois, et Bernard de Joucou (*de Jocono*), marchand de Montréal, parents d'Arnal; amende imposée à ce dernier pour détournement de deniers royaux, péculat, faux, lèse-majesté, et prévarication dans l'exercice de l'office de clavaire royal de Montréal (IX, 521).

5161. — **31 juillet.** — Mandement à Colin Pignon et Jean du Moustier, sergents royaux : placer en la main du Roi tous les biens que possédait à son décès le feu sire de Marly, et ensuite faire exécuter sur les fruits l'arrêt rendu contre Louis de Marly, chr, fils du précédent, en faveur de l'abbesse et du couvent de Port-Royal (IX, 393).

5162. — **Fin juillet ou début d'août.** — Arrêt (incomplet) relatif à une amende infligée par le juge mage de Rouergue à feu Jean de Manancourt, pour port d'armes et excès commis au mas de La Cassagne par ce deau et ses complices, au préjudice des religieux de Bonnecombe et en violation de la sauvegarde royale (IX, 524).

5163. — **1er août.** — Mandement au sénéchal de Beaucaire : faire contraindre me Raymond *Rossinholis* à rendre ses dépens à Ponce « Saloarde », sœur et héritière de feue Raymonde de Portal (IX, 393).

5164. — **5 août** (1). — L'évêque de S. Flour c/ les consuls de S. Flour. — Les parties présenteront leurs faits sur le point de savoir si les consuls sont de temps immémorial en possession d'avoir le consulat, le sceau, la maison et les autres insignes du consulat, de garder les clefs de la ville et d'en fermer et ouvrir les portes, de détenir et en certains cas de porter des armes; toutes choses contestées par l'évêque, seigneur temporel et plein justicier de la ville (IX, 403 v°).

(1) Date probable; le texte ne porte que *die quinta*.

5165. — **6 août.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre l'abbaye de S. Martin d'Épernay à rendre ses dépens et dommages-intérêts à Laurent de Vailly, sergent royal en la prévôté de Laonnois (IX, 394 v°).

5166. Mandement au juge royal de Montpellier : restituer provisoirement les immeubles litigieux à Guillaume de Bages, prêtre, à Pierre, son fils, et à Bernard [*de*] *Pojolari*, à condition qu'ils payeront à Raymond et Fulcrand Gaucelm et à Bérenger Méliorat les cens qu'ils leur doivent (IX, 395 v°).

5167. Mandement au sénéchal de Beaucaire : relâcher sous caution le lt du bailli et le receveur de la cour commune de Gévaudan et leur restituer provisoirement leurs biens saisis; et au bailli d'Orléans et au prévôt de Paris : faire assigner Jean de Mèze, ancien lt dud. sénéchal, pour répondre au procureur de l'évêque de Mende sur l'incarcération des susd. lt du bailli et receveur, qui avaient refusé de lui livrer la fausse monnaie mise en circulation par Jean Artaud, de Lyon, Jean de La Peyrouse et Guilhem *de Perragongo* (Peyregoux ?), gascon (IX, 401).

5168. Fr. Jean Boule, aumônier de Hautvillers, et Laurent de Vailly, sergent royal en la prévôté de Laon c/ l'abbaye d'Épernay. — Si le prix de la vente des biens de fr. Jean est insuffisant, le bailli de Vitry exploitera le temporel de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait désintéressé les religieux de ce qu'il a perçu et levé sur la léproserie d'Épernay (IX, 402 v°).

5169. Bernard de Capdenac, chr, c/ Guillaume de Balaguier, chr. — Il n'y a pas lieu à gage de bataille dans le cas allégué par Bernard (IX, 478).

5170. — **8 août.** — Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre me Pierre Coinde à rendre ses dépens à Clémence Quatremailles (IX, 394).

5171. La cour accepte l'offre faite par me Pierre Merle, procureur d'Arnaud d'Orbessan, de la somme de 600 l. p., moyennant paiement de laquelle il sera quitte de l'amende de 1500 l. t. à lui infligée par le sénéchal de Toulouse. — Arnaud avait enfreint la sauvegarde royale en faisant traîtreusement arrêter sur le chemin public, amener à son château de S. Blancard (*S. Plan-*

catus), mettre à la question et mourir Huguet et Pierre de Basardan, d^caux (IX, 524 v°).

5172. — **9 août.** — Agnès de « Cuile » (auj. Cuisles), veuve de Raoul, dit Dentart d'Aiguisy, éc^r, c/ Adam Caquaire, Jean Pinchart, Jean Jobert, et leurs consorts, demeurants à Romigny en Tardenois, Balœuvre et Balœuvrel. — La d^lle est maintenue en possession de certaines redevances à prélever sur les saintieux de Romigny, Balœuvre et Balœuvrel, excepté les hommes et femmes demeurant dans le territoire de la terre de Belval (VIII, 291 v°).

5173. Les habitants des Sièges, et l'abbé de S. Remy de Sens, Arnoul le Verrat et Jean Remy, sires des Sièges, c/ les habitants de Vaudeurs. — Confirmation de la sentence du bailli de Sens maintenant les habitants de Vaudeurs en possession du droit de faire pâturer leurs animaux dans la forêt des Sièges (VIII, 292 v°).

5174. Jean Mauconvent c/ Jean de Monampteuil, Jean Balier et Gobert Rondel, anciens tuteurs de Jean Mauconvent. — Rejet des réclamations de Jean, sauf celle du remboursement par les tuteurs de 53 s. (VIII, 292 v°).

5175. Gérard de Cornil c/ Simon de Hardeville. — La cour garde la connaissance d'un procès concernant des héritages sis en la châtellenie de Pontoise (VIII, 293 v°).

5176. Le procureur du Roi et le seigneur d'Arpajon c/ l'évêque de Rodez, à raison des excès, injures, violences et rébellions perpétrés par Pierre de Castelnau, son prédécesseur, et ses gens. — Réintégration de la main royale dans la moitié du château de Lincou, au profit du chevalier; saisie du temporel de l'évêque jusqu'au payement des dépenses et dommages-intérêts du chevalier. Au mépris de la sauvegarde royale, les gens de l'évêque Pierre de Castelnau et leurs complices avaient, de son consentement, chassé les gens du Roi et du chevalier de la moitié appartenant à celui-ci dans le château de Lincou; rompu un mur, des portes et un escalier; enlevé des vêtements et harnais aux gens du chevalier et du Roi et une somme d'argent au bayle royal de Cassagnes (VIII, 293 v°).

5177. Le procureur du Roi et l'abbaye de Bonneval c/ Etienne de La Porte, ci-devant l^t des prévôts royaux de Bonneval et Janville, Thomas Coupeverge, Jean Gounier, Guillaume de Braye, et Robin de Sous l'Orme. — Absolution de Robin, condamnation d'Etienne, Thomas, Jean et Guillaume à des amendes et dommages-intérêts, comme coupables de plusieurs des excès à eux imputés. On les accusait d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, brisé et arraché les fenêtres et la porte de l'hôtel de Suppliceau Costart, bourgeois de Bonneval, hôte et justiciable des religieux; d'avoir assailli nuitamment trois sergents des religieux au moment où ils faisaient le guet dans la ville ou dans un autre exercice de leurs fonctions, et les avoir dépouillés de leurs armes; d'avoir poursuivi jusque dans l'enceinte de l'abbaye Hervet Ober, serviteur et familier des religieux; maltraité et injurié le censier de l'abbaye; arrêté et jeté dans un cachot horrible le sergent Guillaume Marchand et lui avoir brisé sa verge et adressé des paroles injurieuses (VIII, 294).

5178. Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Perronnelle de Sully, comtesse de Dreux, à rendre ses dépens à Marguerite de Picquigny, d^lle de La Ferté (IX, 394).

5179. Mandement au sénéchal de Beaucaire : faire contraindre Jacques de Montaren, fils et héritier de feu Raymond de Montaren, à rendre ses dépens à Jacques de Montaren, d^eau, fils et héritier de feu Emenon de Montaren, ch^r. (IX, 394).

5180. Mandement au bailli de Mâcon : contraindre Bertheset « Danzie », bourgeois de Lyon, à rendre leurs dépens à Blanche, comtesse de Savoie, et Étienne Rainfrey, son prévôt de Vénissieux (IX, 395).

5181. Mandement au bailli d'Orléans : placer en la main du Roi certains biens que Jean Hasard, éc^r, tient dans la juridiction du chapitre de Ste Croix d'Orléans, qui prétend les confisquer à raison de méfaits dont il assure avoir été absous; et d'en faire engranger les fruits (IX, 395).

5182. Mandement au bailli de Mâcon : contraindre Bertheset « Donzie », bourgeois de Lyon, à rendre leurs dépens faits devant m^e Jean de Paray, juge des appels de Lyon, commissaire en cette partie, à Blanche, comtesse de Savoie et Etienne Rainfrey, son prévôt de Vénissieux (IX, 400 v°).

5183. Mandement à Étienne de Troismoulins et Jean de Fontaines, huissiers du Parlement : contraindre Hugues Aubert et sa femme à rendre leurs dépens à Guillaume, Robert, Jean et Henriet de La Marche (IX, 400 v°).

5184. L'abbaye de Vendôme c/ le comte de Vendôme. — Des lettres royaux, octroyées aux religieux, sont annulées comme subreptices (IX, 475 v°).

5185. Gérard « de Mespol » c/ Gérard « la Faiole ». — Suffisance d'une assignation obtenue sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou et Limousin (IX, 476).

5186. Guillaume et Aymar de Lupsault, frères, et Jean de Lupsault, fils de Guillaume, c/ Jean Cerchemont, fils et héritier de feu Guillaume Cerchemont, ch^r, tant en son nom que comme baillistre de ses trois sœurs, et l'évêque d'Amiens. — Le bail desd. mineures restera entièrement à leur frère, tant pour les biens situés en Poitou que pour ceux de Saintonge, bien que d'après la coutume du Poitou, Jean n'eût pas atteint l'âge légal et que l'évêque d'Amiens dût rester encore baillistre quant aux procès et aux biens de ce pays (IX, 476).

5187. Le procureur du Roi et le chapitre de S. Front de Périgueux c/ les maire, consuls et habitants de Périgueux. — Le procès suivra son cours, nonobstant les lettres de répit obtenues par les maire, consuls et habitants (IX, 476 v°).

5188. Guillaume et Aymar de Lupsault et Jean, fils dud. Guillaume, c/ Pierre Cerchemont, ch^r. — On renouvellera la commission et on corrigera un article contenant une erreur de chiffre, que le scribe avait commise au préjudice de Jean (IX, 476 v°).

5189. Fort d'Aux, évêque de Poitiers, c/ Aynor de Gençay, dame de Chitré. — Levée de la main royale apposée sur le quart de la terre de Chitré (IX, 477 v°).

5190. Le procureur du Roi et le chapitre de S.-Hilaire de Poitiers c/ l'évêque de Poitiers et consorts. — Vu la nature de leurs délits, les défendeurs ne seront pas libérés par l'aveu (*advoatio*) de l'évêque (IX, 477 v°).

5191. Les échevins de Reims et Remi Cauchon, bourgeois de Reims, c/ l'archevêque de Reims. — L'archevêque est tenu de défendre à la requête tendant à ce qu'il soit contraint de recevoir le serment de Remi, élu échevin (IX, 478).

5192. Les exécuteurs du testament de Marie Garcie, veuve de Michel de « Le Comberri », marchand de Pampelune, c/ Arnaud de La Masquière. — Arnaud ayant été négligent, la commission ne sera pas renouvelée et l'enquête sera reçue et jugée en l'état où elle est (IX, 478).

5193. Armand, vicomte de Polignac, sgr de La Motte, c/ Ythier Abon, ch^r. — On informera sur les attentats imputés au chevalier (IX, 478 v°).

5194. L'évêque d'Amiens, comme baillistre de Jean, Marie, Isabeau et Mathurine, enfants et héritiers de feu Guillaume Cerchemont, ch^r, son frère, c/ Jean Chauvet. — Jean Chauvet n'est pas tenu de procéder sur la requête de l'évêque tendant à la révocation de certaines lettres en vertu desquelles Chauvet s'efforçait de contraindre lesd. enfants, après leur père, à replacer en la main du Roi tous les biens qui avaient appartenu à m^e Jean Chauvet, bailli du grand fief d'Aunis (IX, 478 v°).

5195. Simon Chabot c/ Gérard Chabot, sire de Rais, Marie de Parthenay, son aïeule, et Marguerite de Bourgneuf, dame de La Flocellière. — Avant faire droit, provision est accordée à Simon sur les biens qu'il revendique comme fils légitime de feu Guillaume Chabot, ch^r, et de Guillelme de Prissé, et dont l'administration avait été confiée par Guillaume, lors de son départ pour le royaume de Sicile, à son frère, feu Gérard Chabot, aïeul du sire de Rais, savoir les châteaux et châtellenies de La Mothe-Achard, La Marière, Falleron, La Saussaie, S. Hilaire-le-Vouhis, et plusieurs fiefs, hommages et autres choses situés dans la sénéchaussée de Poitou (IX, 479).

5196. Pierre de Chemillé, ch^r, c/ Raoul de Montfort, ch^r. — Nonobstant la requête de Pierre, l'arrêt antérieur sera exécuté (IX, 480).

5197. Le prieur de Salles (*de Salis*) c/ Simon Charenton, châtelain de Guy Sénéchal, ch^r, et Pierre de Brie. — Simon et Pierre rendront au prieur les dépens faits à raison de leur défaut, et ils répondront par péremptoires à sa requête touchant l'enlèvement de certains biens (IX, 480).

5198. Guillaume, Aymar et Jean de Lupsault c/ Jean Cerchemont, en son nom et comme ayant le bail de ses sœurs, enfants et héritiers de feue Catherine de Lupsault, femme de feu Guillaume Cerchemont, ch^r. — Requête rejetée quant aux actions d'injures intentées contre Catherine; Jean répondra par péremptoires quant aux autres actions personnelles (IX, 481 v°).

5199. — Guillaume, Aymar et Jean de Lupsault c/ Jean Cerchemont et Pierre Cerchemont, ch^r, curateur de Marie et Isabeau, sœurs de Jean. — Validité d'une assignation (IX, 481 v°).

5200. — **12 août.** — Assurement juré par Maurin de Mardogne, sire de Brion, ch^r, à Jean de La Roche, prieur de Montfermy (IX, 395 v°).

5201. Mandement au bailli de Troyes et de Meaux faire contraindre Bernier des Granges à rendre ses dépens à m^e Jean Pitaud (IX, 399).

5202. Mandement au bailli de Bourges : faire contraindre Ansery de S. Verain, éc^r, à rendre ses dépens

à Guillaume de Neguin, sergent, qu'il avait témérairement fait assigner (IX, 400).

5203. L'abbesse et le couvent de N.D. de Soissons c/ Jean Ramerieu, Jean le Collecteur et leurs complices. — Licence d'accorder au sujet d'excès commis dans les conduits de lad. église (IX, 403 v°).

5204. L'abbesse et le couvent de N.D. de Soissons c/ le comte de Blois et de Soissons, neveu du Roi. — Licence d'accorder sur un différend concernant des conduits et égouts de lad. église (IX, 403 v°).

5205. — **13 août.** — Mandement au sénéchal de Saintonge : faire exercer le ressort du temporel des religieux de S. Jouin-de-Marnes, en attendant l'issue de leur procès avec le vicomte de Thouars. Il s'agissait de savoir si ce temporel devait ressortir à Thouars, puis à Poitiers, ou bien à Loudun, au bailliage de Touraine (IX, 396).

5206. L'évêque de Cahors c/ le procureur du Roi, Pons de Roussillon, ch[r], et ses frères. — L'un de ses frères étant mort et la part de l'autre lui étant échue, Pons, à qui appartient désormais la totalité des lieux du Cluzel et de Tourniac, assume la charge et le risque entiers du procès engagé à propos de l'hommage que l'évêque réclamait (IX, 397 v°).

5207. Mandement à m[e] Jean « Thorode », cons[r] du Roi : faire restituer à Catherine de Châteauneuf, veuve de Pons du Tournel, ch[r], le château de S. Montant, le péage de Vivarais, l'île Charnée (« del Charnée ») et autres immeubles, avec certains biens mobiliers enlevés par Agout de Baux, ch[r], seigneur de Brantes et de Plaisians, et Catherine, sa femme; après quoi elle répondra par péremptoires à la requête des conjoints (IX, 398).

5208. — **14 août.** — La cour impose silence à Guillaume Pineau et Agnès Buete, qui réclamaient réciproquement le remboursement de dépens et dommages (IX, 396).

5209. Mandement aux bailli de Bourges et prévôt d'Issoudun : faire à Jean le Roy récréance des maisons, vignes et autres biens que le sire de Levroux avait occupés (IX, 396 v°).

5210. — **16 août.** — Jean le Cervoisier le jeune c/ Jean le Maire, cordonnier. — Assurement réciproque (IX, 396 v°).

5211. François de Lignières, ch[r], à cause d'Alix de Culan, sa femme, veuve en premières noces de Geoffroy de Surgères, éc[r], c/ le curateur des enfants desd. Geoffroy et Alix. — Le curateur est condamné à asseoir le douaire promis à Alix, et à payer les arrérages à dater de la demande. On ne tient pas compte de ce que le père d'Alix, Jean de Culan, ch[r], n'avait rien donné de ce qu'il avait promis dans le traité de mariage et le père de Geoffroy, Guillaume de Surgères, n'avait donné que l'hébergement de « Mioussay » (IX, 525).

5212. — **18 août.** — Le procureur du Roi, Pierre Révillon et les autres collecteurs des impôts à Mâcon c/ le chapitre de Mâcon. — Annulation de procédures faites par le juge des appels de Lyon. Le Parlement décidera si le chapitre est tenu de contribuer aux impôts établis sur la ville (VIII, 296 v°).

5213. Marguerite la Bourguignonne (*Burgunda*) et Richard, son frère, c/ le prieur de Béruges et Aymeri, son frère. — Le prieur et son frère paieront certaines sommes à raison de la détention de certains biens dépendant de la succession de la mère desd. demandeurs (VIII, 297).

5214. Hercule Debay, Jean Jouenros, consuls de S. Flour, et Durand Mercier, ancien consul, c/ le procureur de l'évêque de S. Flour. — Confirmation d'une sentence interlocutoire du juge de la cour séculière de l'évêque obligeant les parties, en vue de savoir s'il était compétent, à répondre à certains faits allégués par chacune d'elles touchant la démolition d'édifices par les consuls (VIII, 297 v°).

5215. Bernardo *Clerici*, Andrea et Filippo Ruspi et Bartomeo *Danizii*, marchands italiens, c/ le peuple de Montpellier. — Les actes constatant la dette du peuple de Montpellier lui seront rendus, et l'exécution réclamée par ces marchands n'aura pas lieu (VIII, 298).

5216. Guillemette d'Auberive, veuve de Jean de Nuits, c/ l'abbaye d'Auberive, ordre de Cîteaux. — Contrairement à la sentence du bailli de Langres, la pension de 4 émines de froment et 12 fromages, que les religieux payaient à Jean, comme avocat et conseiller de l'abbaye, est, d'après leur engagement, transmissible à sa veuve (VIII, 298).

5217. Jean de Senlis, héritier pour partie, à raison de sa femme, de feu m[e] Jean de Dommartin, c/ Jean de Troismoulins et Denis de Savigny, exécuteurs testamentaires et aussi héritiers pour partie du même. — Les exécuteurs payeront certaines sommes à J. de S., notamment à raison des livres légués au fils de Denis sous la condition qu'il étudierait pendant 5 ans à l'Université d'Orléans ou ailleurs, condition qui n'avait pas été remplie (VIII, 298 v°).

5218. Arnaud Rouge et Guillelmine, sa sœur, c/ fr. Guillaume Durand, de l'ordre des Prêcheurs. — Arnaud et Guillelmine n'ont plus aucun droit sur la succession de Raymond Durand. Celui-ci avait institué héritier son neveu, frère Guillaume Durand, et légué à Guillelmine, sa fille, mère des demandeurs, 200 l. t., un lit fourni et ses vêtements nuptiaux, moyennant quoi elle avait, avec l'autorisation de son mari, renoncé à la succession (VIII, 300).

5219. Jacopo et Matteo Scarampi c/ Thibaud de La Chapelle, ch^r^. — Renvoi aux Jours de Troyes de l'appel interjeté par le chevalier d'une sentence des gardes des foires de Champagne (VIII, 300).

5220. D^lle^ Jeanne de Beaune c/ Jean Luillier, de Saulx (« Seau »). — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais déclarant, conformément au mandement royal, qu'on procéderait sur le fond par péremptoires et pardevant les mêmes juges, au sujet du retrait réclamé par la demoiselle (VIII, 300).

5221. Pierre Malroux c/ Thomas de La Combe. — Thomas, par la faute duquel Pierre avait été privé du profit d'une sentence du chancelier royal de Nonette condamnant Bertrand Rathier à délivrer le pré de La Bessarède et le champ de La Prade et 30 l. pour les fruits perçus, payera cette somme et 10 l. pour les journées et intérêts de Pierre (VIII, 300 v°).

5222. Le procureur du Roi et Ythier de Sauzet c/ Giraud de Castelnaud, ch^r^. — Giraud est renvoyé des fins de la requête déposée par Ythier à raison de son emprisonnement au Châtelet, puis à la prison de Tiron, à Paris, et des paroles diffamatoires prononcées contre lui. Ythier n'avait pas fait le dépôt d'une certaine somme entre les mains du sénéchal de Périgord, comme il le devait, mais entre celles de Pierre Remy; et, pour légitimer ce changement, il s'était servi, malgré la défense du chancelier, de lettres gracieuses obtenues du Roi Charles contrairement à l'ordonnance du Parlement (VIII, 301).

5223. Jean le Cervoisier le jeune, sergent royal d'armes, c/ Jean le Maire, cordonnier. — Assurement réciproque (IX, 396 v°).

5224. Le procureur du Roi et l'abbaye de Boulbonne c/ les anciens consuls, la communauté et le syndic de Mazères. — Les parties abandonnent la poursuite de l'appel d'une sentence du sénéchal de Toulouse (IX, 400).

5225. L'évêque de Châlons, divers clercs, ses justiciables tant spirituellement que temporellement, et l'abbaye de S. Pierre de Châlons, c/ le bailli de Vermandois et le procureur du Roi. — En attendant l'issue du procès, on élargira ceux des clercs qui ont été emprisonnés et on restituera provisoirement les biens saisis; on lèvera la main royale apposée sur le temporel des religieux, mais on les ajournera pour répondre au sujet de la mise à mort, dans leurs prisons et avec leur consentement, de Huguenin le Saisne, fils d'Hugues le Saisne, l'un des clercs (IX, 400 v°).

5226. L'évêque d'Amiens c/ Oudard Prier, prévôt royal de Montdidier. — Oudard est à jamais privé de tout office public, pour avoir injustement jugé et fait pendre, sous l'inculpation de larcins, Nicaise Rolland, de Thun, appelé aussi Caisin de « Soirre », de Paillencourt en Cambrésis, clerc lettré et tonsuré et portant l'habit clérical. Il devra, en outre, dépendre le cadavre de ses propres mains, accompagner la bière jusqu'à la sépulture, puis rester en prison fermée jusqu'à ce qu'il ait payé le luminaire, une somme trouvée sur le clerc, 200 l. t. pour les dommages et dépens de l'évêque et 1000 l. d'amende au Roi (IX, 484 v°).

5227. Guilhem de Durban, d^eau^, c/ Bernard de Durban, son frère. — On achèvera l'exécution d'arrêts ordonnant la remise en la main royale de tous les biens meubles saisis par Bernard dans le château d'Olonzac et ses appartenances. Pour s'être opposé à ces arrêts, Bernard paiera une amende au Roi, sans préjudice des dépens (IX, 526).

5228. Les mêmes. — Entière validité d'une enquête accessoire. Si Bernard n'a pas comparu au jour fixé, c'est que l'évêque de Cahors (*Caturcensis*) avait défendu, sous peine d'excommunication, de faire aucune procédure dans son diocèse le dimanche (IX, 526 v°).

5229. Les consuls de Corneilhan c/ Bermond de Roujan et plusieurs autres nobles dud. lieu. — On informera sur le point de savoir si les nobles ont le droit d'avoir un consul et deux conseillers nobles, qui seraient adjoints aux trois consuls et douze conseillers élus chaque année par les habitants (1) [IX, 527].

5230. Pierre, vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon, c/ plusieurs particuliers de la terre de Montredon. — La commission sera renouvelée au profit des deux parties. Le vicomte est déchu de l'instance quant aux particuliers contre lesquels il n'a pas articulé nommément au précédent Parlement (IX, 528 v°).

(1) Suivent les premières lignes d'une lettre de Philippe V relative à cette affaire.

5231. Bernard de La Roche, viguier de la cour commune du Puy, c/ le procureur du Roi en la sénéchaussée de Beaucaire. — Réduction à 100 l. de l'amende prononcée par le bailli de Velay, après 4 défauts, contre Bernard accusé d'avoir injurié en pleine audience m^e^ Bertrand *de Monte Arra*, juge de Velay et l^t^ du bailli, tandis que ce juge allait informer contre Jacquet Torssat de « Chassende » officier de la cour commune, coupable d'avoir, au mépris du sauf conduit de lad. cour ou de la sauvegarde royale, atrocement frappé Barthélemy de Brive (IX, 530).

5232. Jean Barbé, tuteur des enfants de feu Étienne de Bornes, *aliàs* de Poitiers, c/ Agathe de Lezay, dame de Verrières, veuve de Jean Odart, ch^r^. — Confirmation d'une sentence interlocutoire rendue par Jean Faure, renvoi aud. commissaire pour le fond du procès, c'est-à-dire la réclamation par lad. dame des fruits et profits d'une terre qu'elle disait avoir en Saintonge et Agenais et qu'Étienne avait perçus durant trois ans, sans en rendre aucun compte (IX, 530 v°).

5233. Le procureur du Roi et Pierre Révillon c/ Jacques de S. Symphorien, chanoine de l'église de Mâcon. — Le temporel du chanoine restera en la main royale jusqu'au payement d'une amende au Roi et de dommages et dépens à Révillon, qu'il avait fait excommunier, au mépris de la juridiction royale (IX, 530 v°).

5234. L'archevêque de Toulouse c/ le procureur du Roi. — Le procureur du Roi répondra sur l'appel interjeté d'un ordre du juge des appels criminels de Toulouse, qui avait fait extraire des prisons de l'archevêque Marguerite *de Rossando*, accusée du meurtre de Paul *de Rossando*, son mari (IX, 531).

5235. Romier de La Dent, de Narbonne, Jean Coillet, de Montpellier, et autres marchands de ces villes c/ Bertrand Garnier, Hugues Terric, Guilhem Caprel, Amaury de Narbonne, ch^r^, et autres ci-devant fermiers du salin royal de Carcassonne. — Exécution sera faite contre les fermiers et leurs fidéjusseurs, jusqu'à concurrence des 4.000 l. dues pour l'an 1334, première année de leur ferme (IX, 531 v°).

5236. Grimier Vidame c/ le procureur du Roi et Gilles Harier. — Le contrat dont il s'agit n'ayant pas été fait aux foires de Champagne mais à Paris, la cause ne sera pas renvoyée aux gardes desd. foires (IX, 534 v°).

5237. — **19 août.** — Aubert de La Porte, Mahaut sa femme, et les enfants de Mahaut, dont ils avaient la garde, c/ Simon d'Eu, sergent royal. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant injuste la sommation faite à Simon d'abandonner la construction commencée (*nuntiatio novi operis*) dans une masure sise à Paris, en la rue Aux Commanderesses, et condamnant les conjoints aux dépens et dommages-intérêts de Simon (VIII, 295 v°).

5238. Olivier, fils et héritier de feu Ratier de Penne, c/ le procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois, et Guillaume de Lafon, ayant cause d'Aigline de Calignac, veuve de Guilhem de Brens. — Attendu la transaction intervenue entre les parties, Olivier n'a pas le droit, en qualité de seigneur par indivis du château de Cestayrols, de réclamer le lieu de Durfort et autres biens confisqués sur Guilhem de Brens, condamné à mort pour ses méfaits (VIII, 296).

5239. Mandement au sénéchal de Rouergue : ne pas laisser molester le prieur de S. Gilles en Provence, durant le procès engagé avec le procureur du Roi et les consuls de Millau à propos de la juridiction de la maison de Ste Eulalie du Larzac, dans les appartenances de laquelle les gens du prieur avaient pris et placé sur quatre paux le cadavre d'un suicidé (IX, 397).

5240. Guillaume de Luchat et Galienne, sa femme, fille de feu Arnaud Roux, ch^r^, c/ Guillaume Roux, frère d'Arnaud, et le procureur de la vicomtesse de Limoges. — Les Requêtes du Palais sont chargées de juger l'appel interjeté d'une sentence du juge de Nontron. touchant la possession d'héritage dud. chevalier. Le Parlement leur confie cette cause parce qu'il se trouve surchargé, *propter onus aliarum causarum parlamenti nostri, cujus jam finis instat* (IX, 480 v°).

5241. Habitants de Mitry c/ évêque de Meaux. — Rejet de la demande de l'évêque tendant à la diminution des dépens taxés après un procès touchant la léproserie de Mitry (IX, 481).

5242. Benoît et Geoffroy de Chérac c/ Eble de Vivonne, ch^r^, et sa femme. — Lesd. frères percevront sur la terre de Chérac, durant le procès, une provision annuelle de 100 l. t. (IX, 481).

5243. Jean le Beslourd et autres serfs de Bonnival c/ Hugues de Roucy, ch^r^, et Marie de Clacy, sa femme, vidamesse de Laonnois, fille et héritière de feu Baudouin de Clacy, vidame de Laonnois. — On prélèvera sur les biens de feu Baudouin, le montant des dépens auxquels il a été condamné; sauf pour les conjoints leur recours contre les héritiers de feu Hugues de Châtillon, ch^r^, premier mari de Marie (IX, 482).

5244. L'abbesse et le couvent de Jouarre c/ Jean Cochon en son nom et celui de Marguerite, sa femme.

— Jean, 2 fois défaillant, est déchu de son opposition, et les religieuses seront maintenues dans leur droit de justice sur Perrot et Jean Catelot, Berthaud de Nanteuil, Jeannette, leur sœur, et Cathelote, leur mère, comme sur tous leurs serfs de Nanteuil-s-Marne, en quelque juridiction qu'ils demeurent (IX, 482 v°).

5245. Chapitre de S. Quiriace c/ abbaye de S. Jacques de Provins. — L'abbaye ne sera pas contrainte de recevoir les offres à elle faites en compensation de ce qu'elle prétendait avoir dans les annuelles des prébendes vacantes en l'église de S. Quiriace (IX, 483).

5246. Le procureur du Roi et le chapitre de S. Hilaire de Poitiers, c/ Fort, évêque de Poitiers, Bertrand Papaut, Barthélemy Rival et Arnaud Thoet, familiers de l'évêque. — Le procureur du Roi sera disjoint et écarté du procès intenté contre l'évêque et ses familiers à raison de violences exercées sur Pierre de Brie, gardien royal du chapitre, et sur plusieurs clercs et laïcs, et de crimes commis dans les églises de Romagne, Rouillé et ailleurs (IX, 484).

5247. Pierre Bérail c/ le procureur du Roi et Pierre de Trie. — Annulation de la collation, faite par le Roi à Pierre de Trie, de la prébende de Vaucelles, diocèse de Bayeux (IX, 486).

5248. — **22 août.** — Mandement aux sénéchaux d'Agenais et de Périgord : faire contraindre Bernard Mercier, de Marmande, à rendre ses dépens à Marguerite de Gironde (IX, 395 v°).

5249. Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers : faire contraindre les consuls de Corneilhan à rendre ses dépens à Bermond de Roujan, d[eau], bayle du château de Corneilhan (IX, 395 v°).

5250. Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre Pierre de Gourdon, ch[r], à rendre à Guillaume de Fontfroide, prêtre, les dépens d'un appel interjeté de l'audience du l[t] des maréchaux de France (IX, 395 v°).

5251. Mandement au sénéchal de Poitou: contraindre Pierre de Gourdon, ch[r], à rendre ses dépens à Jean du Marais (IX, 395 v°).

5252. Mandement au sénéchal de Périgord et Quercy: faire contraindre Astorg d'Aurillac et Jean du Castel, marchand de Figeac, à rendre leurs dépens à Guillaume et Étienne Balbet (IX, 396).

5253. Mandement au sénéchal de Poitou: faire rendre à Aymeri Pelletier deux bœufs saisis par m[es] Bertrand Yves et Guillaume Bangneul, commissaires royaux (IX, 397 v°).

5254. — **26 août.** — Les consuls de S. Affrique c/ l'abbaye de Sylvanès, les officiers du pariage anciennement établi entre lad. abbaye et le Roi sur le sixième de la juridiction du château de Gissac, et le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Il est défendu auxd. religieux, procureur du Roi et officiers d'exiger désormais aucun péage des habitants de S. Affrique passant avec des marchandises devant les portes du monastère. Ils prétendirent, jusqu'à concurrence d'un 6[e], à cette leude ou péage, à raison de l'acquisition du 6[e] indivis du château de Gissac, que les religieux avaient faite, par voie d'échange, de Pierre Jourdan, autrefois sgr de Montlaur (VIII, 295).

5255. Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Rouen : contraindre Jean de Lens, marchand de Rouen, à rendre ses dépens à Pierre Duriane, bourgeois du Puy (IX, 396).

5256. Mandement à m[e] Jean de Cloyes, cons[r] du Roi, et au bailli de Sens : contraindre Jean de Vergy, ch[r], sire de Fouvent et de Champlitte, à rendre ses dépens à Oudot Richardot (IX, 396 v°).

5257. Pierre et Hugues Géraud, et Seguin de « Vigenour », éc[r] c/ Arnaud *de Via*, ch[r], Robert et Jean *de Via*, ses frères. — Licence d'accorder (IX, 396 v°).

5258. L'évêque de Cahors c/ Pons de Roussillon. — Levée, au profit de l'évêque, de la main royale apposée sur le lieu du Cluzel et le mas du Cayre, paroisse de Caillac, les mas de Recairenc et de « *Borduria* », paroisse d'Espère, et le mas de Montagnac, paroisse de Pradines (*de Radinis*) [IX, 396 v°].

5259. Mandement au sénéchal de Beaucaire : faire payer une provision alimentaire à Sibille de Solignac, fille démente de feu Béraud de Solignac, ch[r], et de Vaubourg de Grignan; en attendant l'issue du procès engagé entre ladite Vaubourg et Liautard de Solignac, ch[r], au sujet de la curatelle de Sibille (IX, 397).

5260. Mandement au bailli de Sens : contraindre Jean Rayer à rendre ses dépens au prieur de Saint-Geomes (IX, 398).

5261. Mandement au bailli de Sens: faire contraindre Étienne Felis, de Sens, à rendre ses dépens à Michel du Poirier (IX, 398).

5262. Mandement au bailli de Sens : contraindre Héloïse, femme de Jean de Chéroy, et Marione de Vallery à rendre leurs dépens à Jeanne, veuve de Jean de Vannoise, bailli de Sens, et à Richard, leur fils (IX, 399).

5263. Mandement au sénéchal et au juge mage de Beaucaire : contraindre Bartolomeo Asinari, italien, à rendre ses dépens à Thiset *Roerii* (IX, 399).

5264. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy : ne rien attenter ou laisser attenter contre Pons de Roussillon, ch^r^, ses serviteurs et ses hommes au préjudice des procès engagés contre l'évêque de Cahors à propos des mas de Recairenc, de *Bordaria*, « del Cairo » et de Montagnac (IX, 403 v°).

5265. Nicolas de Troyes, prêtre, c/ l'évêque de Lavaur. — Le temporel de l'église de la bastide de Revel, nouvellement construite dans le domaine royal, est mis en la main du Roi, et provision sera faite à Nicolas des fruits et émoluments durant le procès (IX, 532 v°).

5266. Le procureur du Roi et les soi-disant consuls de Cazouls c/ l'évêque de Béziers, Raymond Riquet, Arnal Marquès, et autres particuliers de Cazouls. — On informera sur la validité du consulat établi par le Roi, validité contestée par l'évêque de Béziers, seigneur et plein justicier de Cazouls, et par une partie des habitants (IX, 533).

5267. Ythier de Sauzet, ch^r^, c/ Girard de Castelnaud, ch^r^. — Ythier, ayant apporté caution suffisante pour le remboursement des dépens de Girard en cas d'échec, est admis à proposer les erreurs qu'il disait s'être glissées dans un arrêt (IX, 534).

5268. Geoffroy, sire d'Ancenis, ch^r^, c/ l'évêque et le chapitre de Maillezais. — Renouvellement de commission (IX, 534 v°).

5269. Benoît d'Agonnay, ch^r^, c/ Simon Isle. — Les lettres présentées par le chevalier pour infirmer le désistement, fait par son procureur, de l'appel d'une sentence du sénéchal de Saintonge, sont subreptices (IX, 535).

5270. Le cardinal Colonna et Guilhem de Narbonne ou son curateur c/ Guy de Comminges, ch^r^. — Les demandeurs seront maintenus provisoirement en possession des châteaux et lieux de Lombers, Réalmont, Brens (*de Berenchis*), *Mons Alaricus*, Saint-Félix, Orban, La Grave, Aussac et autres sis en Albigeois, près de Carcassonne, au delà du Tarn (IX, 535 v°).

5271. Les consuls et habitants de Corneilhan c/ Bernard Colomé. — On informera sur les excès de pouvoir imputés à m^e^ B., commissaire chargé par le sénéchal de Carcassonne de placer en la main du Roi le consulat de Conreilhan, en vertu de lettres obtenues de l'évêque de Beauvais par certains nobles (IX, 536).

5272. Le procureur du Roi et le prieur du Bourg c/ Gaillard de Cardaillac, Marquès de Cardaillac, fils de feu Hugues de Cardaillac, ch^r^, et leurs complices. — Validité de la rémission octroyée par le roi de Bohême, lieutenant du Roi en Languedoc, pour les méfaits commis sur les biens du prieuré, le meurtre d'un familier du prieur, et les excès sur la personne du bailli des Montagnes d'Auvergne et de ses gens, rémission confirmée par l'évêque de Beauvais en tant qu'elle touchait le droit royal (IX, 536 v°).

5273. Le procureur du Roi et le prieur du Bourg, en son nom et comme procureur de l'abbaye d'Aurillac, c/ l'évêque de Cahors, et Pierre Rivel, Bernard Grimal, complices, et Marquès de Cardaillac, fils et héritier de feu Hugues de Cardaillac. — On jugera les enquêtes, mais seulement en tant qu'elles touchent, d'u. p. lesd. prieur et religieux, d'a. p. Marquès (en tant qu'il est demandeur) et les complices de Hugues. Validité de la rémission octroyée par l'évêque de Beauvais après le roi de Bohême, en tant qu'elle intéresse le Roi (IX, 537).

5274. Le procureur du Roi en la cour c/ le prieur de S. Gilles en Provence, O.S.J. — On exhibera au procureur du Roi l'original ou du moins la teneur de lettres du roi d'Aragon propres à prouver la possession du prieur sur la juridiction de lieux sis au terroir de Larzac et appartenant à la maison de Ste-Eulalie (IX, 538).

5275. Les mêmes. — La cour donne acte au procureur du Roi de la réponse du prieur touchant l'original et la copie des lettres sus mentionnées (IX, 538).

5276. Les mêmes. — Le procureur du Roi n'aura pas communication d'une enquête sur la juridiction de lieux sis au terroir de Larzac, mais seulement des articles des parties et de leurs réponses (IX, 538 v°).

5277. Eble de La Roche, ch^r^, c/ Perronnelle et Marguerite, héritières de feu Bertrand de La Roche, ch^r^, sgr de Jonzac, et Bernard de Comborn et Geoffroy Tison, ch^rs^, leurs maris. — Les assignations sont suffisantes. Les défendeurs devront répondre sur la requête d'Eble tendant à obtenir la délivrance des château et châtellenie de La Rochandry, ou bien son compte de tutelle, conformément au testament dud. Bertrand son tuteur (IX, 539).

5278. Jean Hasard c/ le chapitre de Ste Croix-d'Orléans. — Avant faire droit, récréance provisoire à Jean des héritages dont il disait avoir été dépouillé (IX, 539 v°).

5279. Bartolomeo Asinari et ses associés c/ le procureur du Roi et Tiset *Roerii*. — La grâce accordée par

le Roi à B. et à ses associés, en considération du comte de Genève, est maintenue en tant qu'elle leur fait remise de l'amende de 2.000 marcs d'argent; mais elle est annulée en tant qu'elle touche Tiset, qui restera libéré de la prison où ils l'avaient fait mettre (IX, 539 v°).

5280. Jean, Guillaume et Jeanne, enfants de feu Martin le Baillif et de Marote, sa seconde femme, c/ Garnier Gaulart, Guillaume Duport, au nom de Mabile et Jeanne, leurs femmes, filles de feu Raoul le Baillif, et Jean, fils dud. Raoul, issus de sa 1e ou de sa 3e femme. — Aucune erreur dans l'arrêt rendu pour les défendeurs au sujet de la succession de Belone, tante des demandeurs et sœur consanguine de Mabile, Jeanne et Jean (IX, 540).

5281. Géraud de Castelnaud, cher, sgr de Berbiguières, c/ Magne de Castelnaud, héritière de feue Marguerite de Castelnaud. — Me Raymond Granier, procureur de Magne, est nommé son curateur *ad litem*, et la cause renvoyée au prochain Parlement, tant pour elle que pour sa sœur Isabelle (IX, 540 v°).

5282. Pierre de Crouzols c/ Hugues de Vidaillac, bourgeois de Figeac. — Réception de la procédure faite sur l'appel interjeté, pour déni de justice, des consuls de Figeac (IX, 540 v°).

5283. Guillaume Arnaud d'Aussac c/ Agnès de Cuzorn, veuve de Béraud de Montaigut, chr. — Vu la grâce accordée par le Roi à Agnès, Guillaume n'aura d'autre profit de défaut que le montant de ses dépens. Renvoi au prochain Parlement de l'appel d'une sentence arbitrale de me Arnaud Bertrand, juge mage de la sénéchaussée de Périgord et Quercy, touchant des réclamations de dot, de douaire, d'aliments et de legs faits à Agnès par son mari (IX, 541).

5284. Ciscle Delicieux c/ Étienne Rosier (?). — L'exécution opérée sur les biens de Ciscle sera maintenue jusqu'à ce que la cour ait statué sur les erreurs qu'il dit s'être glissées dans un arrêt antérieur (IX, 541 v°).

5285. — **27 août.** — Assurement juré à frère Jean d'Herchies, moine de S. Leu d'Esserent, par Jean Vaillant, prévôt-fermier de la prévôté royale de Senlis (IX, 396 v°).

5286. — **Août.** — Les religieux de Valmagne c/ ceux de S. Guilhem-le-Désert. — On enverra des commissaires pour assurer le libre fonctionnement des moulins de Roquemengarde sur l'Hérault, appartenant aux demandeurs (IX, 525).

Arrêts rendus au Parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver l'an 1343.

5287. — **13 novembre.** — Arnal Guilhem *de Salano*, deau, c/ me Arnal Pontonnier, juge royal des causes criminelles de la sénéchaussée de Toulouse. — Led. juge pourra comparoir par procureur (X, 5).

5288. Pierre *de Banis*, deau, et Marguerite de « Houssoy », sa femme, c/ Robert de Verlu, dit « Lenglès de Carnoy ». — Licence d'accorder et de se retirer (X, 5).

5289. — **14 novembre.** — Jean Corbeau c/ Nicolas « Percuir » et consorts, de Crépy-en-Laonnois. — Licence d'accorder et de se retirer (X, 5).

5290. Thomas Dufour, de Pernant, c/ Étienne du Sexterage. — Licence d'accorder sur appel d'une sentence du prévôt de Soissons (X, 5).

5291. Henri de « Mallemont » c/ Arnoul de S. Pierremont. — Licence d'accorder sur appel d'une sentence du bailli de Vermandois (X, 5).

5292. Les doyen et chapitre de S. Quentin en Vermandois, Guillaume de Chevreuse, prêtre, chanoine de lad. église, et le procureur du Roi c/ Quentin Chambellan. — Licence d'accorder (X, 5).

5293. — **15 novembre.** — Raymond et Fulcrand Gaucelm, Pierre et Bérenger Meliorat, c/ Guillaume de Bages, prêtre, Guillaume, son fils, et Étienne *de Pojolari*. — Licence d'accorder (X, 5).

5294. Houdée, dite La Grange de Guignicourt, c/ Garnier et Guillaume de Chaumont, Jean Vaillant et Jean Paquart. — Du consentement de la cour, Houdée renonce à l'action d'injures qu'elle avait intentée (X, 6).

5295. — **17 novembre.** — Mandement au bailli et au receveur de Vermandois : laisser jouir Guyard le Maire de Dercy, écr, de la remise de l'amende à laquelle il avait été condamné pour avoir laissé échapper le page de Florent d'Herbigny, écr, et porté la main sur le sergent royal qui avait confié ce prisonnier à sa garde. Guyard n'est pas déchargé de l'amende de 12 l. envers le sergent (X, 5 v°).

5296. Mandement au sénéchal de Poitou : placer en la main du Roi les biens de me Pierre Coinde, avocat, et en envoyer l'inventaire au Parlement qui décidera sur le profit de défaut réclamé par Clémence « Quatremaillele », veuve (X, 5 v°).

5297. — **19 novembre.** — Garnier Cornillot c/ les échevins d'Attigny. — Les échevins pourront se retirer sans amende. Garnier présentera sa requête sur le fond contre les exécuteurs testamentaires de feu Pierre le Moustardier, qui pourront présenter leur garant Regnaud, fillâtre dud. Pierre (X, 7 v°).

5298. — **20 novembre.** — Les habitants de Seraucourt, Roupy, Étreillers et Attilly, et les religieux de Royaumont, c/ Quentin Chambellan. — Les habitants de Seraucourt, ayant fait défaut, sont déchus de leur plainte relative à l'exemption des vinages de S. Quentin (X, 6).

5299. Thibaud Chabot, éc^r^, c/ Guillaume Chabot, ch^r^, Jeanne Pouvrelle, sa femme, et Louis Chabot, éc^r^, leur fils. — Assurement réciproque (X, 53 v°).

5300. — **21 novembre.** — Les maître, frères et sœurs de la maison-Dieu de S. Jean d'Amiens c/ la dame de Glisy et de Talmas. — Licence d'accorder (X, 6).

5301. — **22 novembre.** — Jacques Mouton c/ Catherine Lespue, sa femme. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence des prévôts et jurés de Tournai. Jean Hanière, ch^r^ et cons^r^ du Roi, interposera ses bons offices. Si les parties ne peuvent s'entendre, elles reviendront devant le Parlement qui statuera sur la provision réclamée par Catherine (X, 6).

5302. Jean de Bonvillers, d^eau^, c/ Jean de Seignelay, ch^r^, ci-devant bailli de Vermandois. — Le demandeur est libéré de la condamnation pécuniaire prononcée contre lui aux assises de Montdidier par le chevalier, en l'absence des hommes jugeants (X, 7).

5303. Les religieux de Royaumont et les habitants de Savy c/ Quentin Chambellan. — Révocation de la recréance faite aux demandeurs par le sergent royal Colard de Tergnier; la recréance sera faite à Quentin en attendant l'issue du procès relatif au vinage de S. Quentin (X, 58).

5304. L'évêque de Béziers c/ le procureur général du Roi et les consuls de Cazouls. — Insuffisance de l'assignation donnée par l'évêque aux défendeurs (X, 58).

5305. Jean l'Écuyer, de Travecy, et Marguerite, sa femme, c/ Raoul de Bucy, bailli du sire de Coucy et commissaire du bailli de Vermandois, et Pierre Crétin. — Marguerite ayant fait défaut, Raoul et Pierre obtiennent contre elle congé de se retirer (X, 58 v°).

5306. Arnaud Guilhem *de Salano*, d^eau^, de la sénéchaussée de Toulouse, c/ le juge royal des causes criminelles de Toulouse, avocat du Roi. — Arnaud est condamné à payer au juge les dépens qu'a entraînés son assignation au Parlement, car, en cause purement civile, led. juge aurait dû être assigné non à Paris mais à la cour de Toulouse. Les sénéchaux de Toulouse et de Bigorre avaient successivement refusé de l'assigner au Parlement, nonobstant les ordres du Roi qui avaient enfin été exécutés par le châtelain et le bayle d'Auterive (X, 58 v°).

5307. Baudouin de Boves, ch^r^, c/ le bailli de Vermandois et Thomas, fils d'Hébert l'Hoste. — L'assignation sur appel donnée aux défendeurs est suffisante (X, 59).

5308. Daniel de Launoy, en son nom et en celui de Gille sa femme, c/ Henri de Maubeuge et m^e^ Thomas de Maubeuge. — Avant toute autre procédure relative au règlement de la succession de feu Berthe, femme de Thomas et mère de Gille, on restituera à Thomas certains biens meubles saisis par l'huissier Nicolas de Cayeux en exécution d'une sentence du prévôt de Paris confirmée par le Parlement (X, 59 v°).

5309. Levée de la main royale et de l'empêchement mis par le bailli de Sens à la confiscation, effectuée à son profit par le vidame de Châlons, des biens que possédait à Matougues Guy de Chappes, éc^r^, banni du royaume (X, 60).

5310. Les chanoines et la communauté de l'église de S. Benoît de Paris c/ le procureur du Roi. — Annulation de la sentence du prévôt de Paris condamnant à l'amende les demandeurs, à raison de l'érection de fourches près de S. Marcel (XI, 3).

5311. Pierre *de Vigetis* c/ le tuteur des enfants de Jean Quinerit et Étienne le Convers, changeurs de Provins. — Confirmation d'une sentence des gardes des foires de Champagne et Brie déclarant que Pierre était tenu de faire rendre à ses adversaires des lettres de reconnaissance de prêt qu'ils avaient délivrées pour lui à son fils Jean, et de leur faire donner quittance par celui-ci, conformément à sa promesse écrite (XI, 3).

5312. Le prieur de S. Privat c/ le procureur du Roi et Pierre Plancher et Jean Guy, comme censiers ou fermiers de la juridiction de S. Privat. — Confirmation d'une sentence du l^t^ du sénéchal de Périgord et Quercy maintenant le prieur en possession du droit de percevoir les lods et ventes à S. Privat. Les autres droits en litige seront exercés par le bayle royal tant que la

juridiction de S. Privat restera sous la main du Roi ou qu'il n'en sera pas ordonné autrement (XI, 3).

5313. Le procureur du Roi et Marote de Bucy c/ les habitants d'Acy, les gouverneurs, frères et sœurs de la léproserie du même lieu dite du Puits d'Ambrief. — Lesd. habitants et gouverneurs sont maintenus en possession du droit d'instituer et de destituer les frères et sœurs de lad. léproserie (XI, 3 v°).

5314. Willard de Trois Marches c/ Alix de Joinville, dame usufruitière de Beaufort, et Guillaume d'Argentenay, prêtre. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli de Troyes, par laquelle il retenait la connaissance du différend relatif à la chapellenie de l'église S. Thomas de Beaufort, conférée à Willard par feu Jean de Lancastre, sire de Beaufort, et à Guillaume par lad. Alix (XI, 4).

5315. Le procureur du Roi et les habitants d'Oulchy c/ Jean de Coincy. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vitry ordonnant la levée de l'empêchement mis par led. Jean au libre passage dans une ruelle située sous le château d'Oulchy et conduisant à Bellefontaine et au moulin (XI, 14 v°).

5316. Les héritiers et ayants-cause de feu Philippe de S. Martin, ch[r], c/ Oger, sire d'Anglure, ch[r]. — Confirmation de la sentence du g[r] des bailliages de Troyes et de Meaux déclarant que l'obligation contractée par Philippe envers feu Pierre Chartre de Baudement, dont les héritiers avaient cédé leurs droits au sire, était annulée par suite du nouveau contrat passé entre Pierre et la d[elle] Marie de Besançon et du remboursement constaté par la quittance donnée à lad. Marie (XI, 5).

5317. Renaud Prieux et Marguerite, sa femme, c Pierre, sire de Germinon, et Raoul Martin, son juge. — Confirmation de la sentence du bailli de Vitry confirmative d'une sentence interlocutoire dud. Raoul déclarant valable le renvoi à une date ultérieure prononcé par Pierre de Velie (*Veleis*), éc[r], juge en cette affaire et récusé par les conjoints qui déclaraient qu'il avait procédé dans la juridiction de Henri « Foingnon » et non dans celle du sire de Germinon (XI, 5 v°).

5318. — **27 novembre.** — Mandement à Robert Piédefer, cons[r] du Roi, et Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement : lever la main royale mise à la demande de Dimenche de Châtillon sur les biens meubles et les conquêts de Nicolas Petit et Isabeau, sa feue femme, et en délivrer la moitié à Nicolas (X, 6).

5319. — **1[er] décembre.** — Le chapitre de Tournai c/ Louis Wautruche et le bailli de Lille, commissaires du Roi, et l'évêque de Tournai. — Le chapitre ne sera pas admis comme appelant d'une sentence interlocutoire par laquelle lesd. commissaires avaient décidé qu'ils procéderaient à l'information relative au droit réclamé par l'évêque d'entrer par une certaine porte dans l'église de Tournai (X, 60).

5320. M[e] Guy de Besançon, official de Tournai; le garde du sceau, le trésorier et consorts, c/ le chapitre de Tournai. — Les demandeurs, assignés, en vertu d'une commission royale, par Jean Hanière, ch[r] et cons[r] du Roi, pour injures et excès contre le chapitre et infraction à la sauvegarde royale, n'auront pas le congé qu'ils demandaient (X, 60 v°).

5321. Le prieur de Chaumont-sur-Yonne c/ le prévôt des marchands et les échevins de Paris. — D[elle] Jeanne de Mitry, veuve de Jean des Barres, Agnès, fille dud. Jean, et son mari ne sont pas tenus de répondre à la demande en garantie des prévôt et échevins avant qu'on ait décidé si Jean, Guillemin et Isabelle, autres enfants et héritiers de Jean, sont majeurs ou non (X, 63).

5322. Simon de Charmel c/ Jean Gaufournaux. — Confirmation d'une sentence de Hugues de Fontaines, ci-devant l[t] du bailli de Troyes, déclarant valable un défaut contre Simon et celui-ci déchu de son opposition dans l'affaire des héritages sis à Charmel (XI, 6).

5323. Simon Belin et Jeanne, sa femme c/ Alix, veuve de Jean Folie. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris confirmative de celle du maire de la terre et justice de d[elle] Marie de Chambly au village de Montreuil près Vincennes rejetant la requête des demandeurs relative à la propriété d'héritages et hostises sis à Montreuil (XI, 6 v°).

5324. Baudouin de Vendières, ch[r], c/ le procureur du Roi au bailliage de Vitry et le prévôt de l'église de Reims. — Confirmation de la sentence du bailli de Vitry condamnant Baudouin à ressaisir la prison du prévôt du corps de Roger le Pionnier, et à payer amende au Roi (XI, 6 v°).

5325. Catherine de Mérobert c/ Petit Jean le Maréchal, de Troyes. — Annulation de la sentence du l[t] du bailli de Troyes adjugeant défaut contre Catherine (XI, 6 v°).

5326. Guillaume « de Cavignac » et Méline, sa femme, c/ le ministre et les frères de la S[te]-Trinité de Troyes. — Annulation de la sentence du chantre de Troyes, clerc et cons[r] du Roi, commissaire en cette partie, déboutant les conjoints pour cause d'interruption du procès; la procuration donnée par eux à Guyot de Besan-

çon était suffisante. L'empêchement mis par les religieux à la jouissance par les conjoints de la maison dite L'Islette, à Troyes, sera levé; le temporel des religieux restera saisi jusqu'au paiement de 100 l. de dommages et intérêts et jusqu'au rétablissement du fossé et de la vanne destinée à retenir le poisson (XI, 7).

5327. L'abbaye de Nesle-la-Reposte c/ Jean de Villuis, éc^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli du comte de Joigny en sa cour du château de Montaiguillon ordonnant la restitution à Jean d'Ameline de S. Quentin emprisonnée pour un vol de souliers commis à *Montetreverio*, en la juridiction dud. Jean (XI, 8).

5328. Othenin de « Ray », d^eau^, c/ Simon Triboulé, de Montaulin. — Annulation d'une sentence du l^t^ du gouverneur du bailliage de Troyes attribuant à Othenin, en raison de la mainmorte, la saisine des biens de feu Perrinot, fils de Simon (XI, 8 v°).

5329. Jeannette de La Roche et Jacquemard de S. Pierre c/ Jacquemard de Blandain et les religieux de S. Germain-des-Prés-lès-Paris. — Le prévôt de Paris décidera sur l'appel de deux sentences, l'une du prévôt de S. Germain, l'autre des religieux, condamnant Jacquemard de Blandain à la réparation d'un contremur (XI, 8 v°).

5330. — **2 décembre.** — Mandement au prévôt de Paris, à Nicolas de Cayeux ou à tout huissier du Parlement : contraindre les prévôt des marchands et échevins de Paris à restituer au prieur de Chaumont-sur-Yonne un muid de froment, mesure de Montereau, à prendre sur un moulin sis sur l'Yonne. Lesd. prévôt et échevins appelleront en garantie la veuve et les héritiers de Jean des Barres, éc^r^ (X, 7).

5331. Les religieux de Royaumont et les habitants de leurs villages de Roupy, Attilly et Étreillers, c/ le procureur du Roi et Quentin Chambellan, péager de S. Quentin. — Annulation de la recréance du vinage ou péage de S. Quentin faite aux demandeurs par Colard de Tergnier (« Tarigny »), sergent royal; adjudication de lad. recréance aux défendeurs (X, 7).

5332. — **3 décembre.** — Jeanne de Folleville c/ Eustache de Crecques, ch^r^. — Vu les lettres royaux octroyant aux parties licence d'accorder sur appel d'une sentence du bailli d'Amiens, la cour les autorise à se retirer (X, 6 v°).

5333. — **4 décembre.** — L'abbaye de Beaubec c/ Jean de Barc. — Licence d'accorder (X, 6 v°).

5334. — **6 décembre.** — Mandement au sénéchal de Saintonge : contraindre Benoît d'Agonnay, ch^r^, à restituer ses dépens à Simon Yle (X, 6 v°).

5335. Alix de Prouville, d^elle^, et son fils Jacquemin, c/ Jean des Châtelliers. — Vu les lettres royaux octroyant aux parties, en considération du fait que le mari d'Alix avait été tué pour le service du Roi par les Flamands, licence d'accorder sur l'appel d'une sentence des hommes jugeants à Phalempin en la cour de Jean de Ligny, ch^r^, châtelain de Lille, la cour autorise lesd. parties à se retirer (X, 6 v°).

5336. Le chapitre de l'église de Châlons c/ Pierre le Charron, maire de S. Pierre-aux-Monts de Châlons, et Jean le Huré, sergent du ban dud. S. Pierre. — Licence d'accorder (X, 7 v°).

5337. — **8 décembre.** — Mandement au prévôt de la cité de Laon : déléguer une personne idoine à l'exercice de la justice de *Coma* durant le procès pendant en l'assise de Laon entre les comte et comtesse de Montfort, d'u. p., le procureur du Roi et les religieux de S. Thierry près Reims, d'autre, relativement à la garde de la maison des religieux à *Yda* et à la justice du village de *Coma* (X, 7).

5338. Me Girard Las Boigas c/ m^e^ Alain de Près-le-Pont. — Licence d'accorder (X, 8).

5339. Les religieux de S. Crépin-le-Grand de Soissons c/ Philippe de Rosay, moine de Hautvillers, se disant prévôt de Celles. — Annulation de la sentence de Jean Haton, l^t^ du bailli de Vermandois, relative à la connaissance de la procédure touchant la possession d'une maison dite La Cour-au-Bos, à Celles, près Condé-sur-Aisne. Les parties procéderont en la cour sur le principal (X, 8 v°).

5340. Le couvent de N.-D. de Soissons c/ l'évêque de Noyon. — En attendant l'issue du procès relatif au péage du bac de Pontoise, les religieuses seront exemptées de taxes pour les denrées de leur maison de Pargny, sous caution de payer les arrérages à l'évêque, si elles sont condamnées (X, 19 v°).

5341. — **9 décembre.** — Guillaume de Montmorillon, ch^r^, c/ le prieur de Marcigny-les-Nonnains. — Guillaume est autorisé à produire devant la cour les pièces qu'il devait produire devant commissaires (X, 7 v°).

5342. Mandement au bailli de Vermandois : faire remettre en place les biens levés sur la maison de La Cour-au-Bos, à Celles, en attendant l'issue du procès

entre les religieux de S. Crépin-le-Grand de Soissons et Philippe de Rosay, moine de Hautvillers (X, 8).

5343. Pierre Josse, Hugues et Regnaud « d'Aournac », frères, et consorts, marchands de Paris, c/ les péagers de Bapaume. — Le procureur des comte et comtesse de Flandre ayant assumé la charge de la défense, les péagers sont mis hors de cause (X, 8 v°).

5344. Le procureur du Roi c/ Mes Thomas de Beaulieu, chantre de Noyon, et Jean Sinche, son député. — Les défendeurs, assignés à titre de collecteurs des fruits des bénéfices vacants au diocèse de Noyon, sont autorisés à se retirer (X, 8 v°).

5345. Thibaud le Petit, bourgeois de Reims, c/ Jacques Gaillard et Aubry Drome, de Cormontreuil. — Licence d'accorder (X, 9).

5346. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre les habitants de Châlons à payer aux doyen, chapitre et chapelains de l'église de Châlons et aux maître, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de S. Etienne de Châlons une certaine somme à titre de profit de défaut (X, 9 v°).

5347. Accord relatif à l'exécution mentionnée à l'acte précédent (X, 9 v°).

5348. — **10 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : faire restituer provisoirement au chapitre de Noyon les gerbes de blé à lui enlevées par Jean Le Bourgeois, Pierre Brochard et Pierre de La Fère, gens de la dame de Nesle (X, 8 v° et 50 v°).

5349. — **11 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Chauny : faire jouir Bertrand de La Tour, chanoine de Noyon, des canonicat et prébende occupés auparavant par Me Mathieu de Monza (*Modecia*), évêque de Pavie. Me Roger de Balham, clerc et conseiller du Roi, s'était désisté de ses prétentions (X, 9).

5350. — **12 décembre.** — Mandement aux bailli et receveur d'Auvergne et à tous justiciers et officiers royaux : laisser jouir le prieur de Tauves de la remise à lui accordée par lettres royaux des amendes qui lui avaient été infligées à raison de trois défauts prononcés à la suite d'appels interjetés par son prédécesseur de sentences rendues en faveur du sgr de La Tour, de Jean Dubois et autres habitants du Mas du Bois et de Single (X, 7 v°).

5351. — **13 décembre.** — Mandement aux prévôt et échevins de Châlons : faire rendre à Girard Poulier les pièces produites dans son procès contre Perrote dite « du Juchier » (X, 7 v°).

5352. L'abbaye de S. Jean-des-Vignes de Soissons c/ Jean de Visseny, chanoine régulier de lad. abbaye et curé de l'église paroissiale d'Ostel. — La recréance des cinq muids de grain que les religieux prétendaient percevoir annuellement du curé d'Ostel, sera faite à celui-ci en attendant l'issue du procès (X, 61).

5353. Les prieur et couvent de N. D. de Montdidier c/ l'abbaye de S. Quentin-lès-Beauvais. — Renouvellement de commission (X, 61 v°).

5354. Le chapitre de l'église de Reims c/ le bailli de Vermandois, Lambert de Burigny et consorts, habitants d'Hermonville. — L'intimation des habitants est suffisante (X, 61 v°).

5355. Jean le Désirré, de Chavanges, c/ Me Gervais de Courcelles, commissaire chargé de la levée des arrérages dus au Roi à raison de la régale de l'évêché de Châlons, et Guillaume Renier. — Annulation d'une sentence de Me Gervais portant saisie de biens appartenant à Jean, duquel Guillaume se prétendait créancier (X, 62).

5356. Le chapitre de Laon c/ Bernard de Moreuil et Raoul le Flamand, sire de Canny, ch^{rs}, et plusieurs habitants d'Athies, Braye, Brissy et autres lieux. — Les procureurs des habitants sont suffisamment fondés (X, 63).

5357. Guillaume Arnaud d'Aussac c/ Agnès de Cuzorn, veuve de Béraud de Montaigut, ch^r. — Guillaume ne sera pas admis comme réclamant d'une sentence arbitrale par laquelle Me Arnaud Bertrand, juge mage de la sénéchaussée de Périgord et Quercy, l'avait condamné à rendre à Agnès les legs et aliments qu'elle demandait (X, 63 v°).

5358. Guillaume le Dorelotier, bourgeois de Paris c/ Geoffroy Boquier et Isabeau, sa femme. — Confirmation d'une sentence des gardes des foires de Champagne et Brie aux foires de Lagny-sur-Marne, adjugeant aux conjoints la moitié d'héritages sis à « Han » et « Monstiers » saisis sur Thierry Viguereux et vendus à Colard Grimaud, bourgeois d'Amiens, moitié réclamée par les conjoints à raison tant de la succession de feu Gilles Viguereux et Marguerite sa femme, parents d'Isabeau, que de la donation faite en mariage auxd. conjoints (XI, 9).

5359. Jean de La Brau c/ Colas Hémart. — Confirmation d'une sentence du l^t du gruyer des forêts royales de Champagne et de Brie refusant à Colard le délai

qu'il demandait. Renvoi des parties devant le gruyer ou son l[t], pour procéder sur les demandes de taxation de dépens et de paiement de diverses sommes (XI, 9 v°).

5360. Jean de Pinton et Jeanne sa femme, fille de feu Thomas de Créquy et de Marie de Tombes, c/ Isabeau, veuve de Regnaud de Tombes, Nicaise de Blaincourt et Marie de Tombes, sa femme. — Après enquête faite par les commissaires Jean de « Tiergeville » et Jean Prière, hommes jugeants en la cour royale de S. Quentin, la Cour déboute les demandeurs de leurs réclamations pécuniaires (XI, 9 v°).

5361. Les habitants de Montfaucon et autres villages en dépendant c/ le prévôt de l'église dud. Montfaucon. — La procuration donnée par les demandeurs est valable (XI, 10 v°).

5362. Guillaume de S. Quentin, éc[r], c/ Féliset Waflart. — Confirmation d'une sentence du bailli de Troyes, maintenant Guillaume en possession et saisine de tailler à volonté Féliset, qui s'était prétendu à tort homme libre et bourgeois royal de la jurée de Troyes (XI, 10 v°).

5363. Jacques Marc (*Marchi*), fils de Bernard Marc, petit-fils de feu Jean Marc, docteur ès lois et ch[r], et de Sibinde sa femme, héritier universel de lad. Sibinde, c/ Jean Marc, frère de Jacques. — Confirmation d'une sentence interlocutoire du l[t] du roi de Majorque à Montpellier, qui renvoyait les parties au viguier de la cour ordinaire dud. roi à Montpellier, et condamnation du défendeur à restituer à Jacques la plus grosse part des sommes litigieuses (XI, 11).

5364. — **18 décembre.** — L'évêque de Rodez c/ Bérenger, sgr d'Arpajon, ch[r]. — Licence d'accorder dans le procès relatif au château de Lincou (X, 9).

5365. Joire Delaître, misérable personne, c/ Alix, sa sœur. — Licence d'accorder (X, 9 v°).

5366. Mandement au bailli de Sens : faire restituer provisoirement sous caution à Eudes Regnaut de « Pulmeron » ses biens saisis par Jean, sire de Thil, cons[r] du Roi, à raison des tailles à lui dues par Eudes pour les années antérieures à son aveu de bourgeoisie royale; et faire donner satisfaction à Jean pour les redevances réelles à lui dues par Eudes (X, 10 v°).

5367. — **19 décembre.** — Mandement au bailli de Sens : mettre en liberté moyennant caution Philippe Moucourt, Vincent Restoré et consorts, justiciables du chapitre de Paris, incarcérés à raison de l'arrestation de Colin Belin (X, 9).

5368. Robert de Beaubec, d[eau], c/ Jean le Coconnier, sergent royal. — Licence d'accorder (X, 11 v°).

5369. — **23 décembre.** — Mise en liberté de Pierre de Courtisols, dit le Charron, maire du ban des religieux de S. Pierre-aux-Monts de Châlons, accusé d'avoir injustement fait mourir en prison Huçon le Saisne, mais absous par le juge ecclésiastique, son ordinaire; sauf au procureur du Roi son droit de poursuivre à raison de l'abus de justice (X, 15 v°).

5370. M[e] Jacques le Taillandier c/ Nicolas Boyn, prêtre, garant de M[e] Pierre de Vaux. On informera sur le différend relatif à une maison du cloître de S. Benoît-le-Bétourné, à Paris, ayant appartenu à feu Jean de Franconville (X, 62).

5371. Le chapitre de S. Étienne de Châlons c/ les prévôt et échevins de Châlons, Colard et Martinette Morantin, et consorts. — Lesd. prévôt et échevins sont tenus de procéder en vertu de l'assignation à eux donnée sur l'appel interjeté de leur sentence (X, 62 v°).

5372. Les maire et échevins de Chauny c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et de Chauny. — On ne renverra pas à lad. dame la complainte déposée contre elle par les demandeurs à raison du trouble apporté dans leur possession du droit d'arrêter et de juger tous les criminels et délinquants de la ville et banlieue de Chauny (X, 64).

5373. Le procureur du Roi et Guillaume de Carnet, clerc, c/ l'évêque d'Avranches et M[e] Raoul « Campion », son official. — Les défendeurs seront contraints d'évacuer l'église paroissiale de S[te] Marie de Carnet qui sera conférée par l'évêque aud. Guillaume, présenté par Jean, duc de Normandie (X, 64 v°).

5374. M[e] Jean de La Fère, cons[r] du Roi, c/ Marguerite dite la Cadette. — Nonobstant le congé obtenu par Marguerite, les parties procéderont dans le procès relatif à la propriété d'héritages sis à S. Quentin (X, 65).

5375. Jean de Gisors c/ Mathieu Langlois *de Fonte Comitis Abbatisville*. — Réduction des dépens taxés par le l[t] du gouverneur du bailliage d'Amiens (XI, 12).

5376. Les religieux de S. Memmie de Châlons c/ Jean Lelarge de S. Vrain, ch[r]. — Confirmation de la sentence du bailli de Vitry maintenant les religieux, à raison de leur maison de Domprémy, en possession de l'usage du bois de Bailly, sous réserve de n'y couper ni pommier ni poirier (XI, 12).

5377. Jeanne la Mercière c/ Jean Baudin dit le Pelletier. — Annulation d'une sentence du l[t] du gou-

verneur des bailliages de Troyes et de Meaux, relative à la succession de feue Perrote, veuve de Regnaud de Gyé dit de Dessous-les-Cloches. La procédure sera recommencée devant les Jours royaux de Troyes (XI, 12 v°).

5378. Huet Feret c/ Jean Blarel, comme garant de Jean Mallet et de Colard de Sauvillers. — Confirmation d'une sentence du l[t] du gouverneur d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Fouilloy, n'admettant pas Huet à revendiquer une part d'un manoir et de quatre journaux de terre sis à Querrieu et ayant appartenu à Jean de Douchel (XI, 12 v°).

5379. Le procureur du Roi et Guiot dit de Sens c/ Oger d'Anglure, fils et héritier de feu Jean Saladin d'Anglure, ch[r]. — On informera sur le trouble apporté à Guiot en sa possession d'héritages sis à Messon, sur l'infraction de la sauvegarde royale et sur d'autres injures et excès commis contre lui par le chevalier et ses consorts (XI, 13).

5380. Le procureur du Roi et Jacquemard de Fontaines c/ Alard de Beaurepaire, Jean Despasses et Jacquemard le Fèvre. — Les défendeurs et leurs complices, auteurs d'un attentat contre Jacquemard de Fontaines, leur compétiteur à la succession de Thomas de Courtrai, sont condamnés à payer 500 l. p. aud. Jacquemard et 500 l. p. au Roi, et seront emprisonnés au Châtelet jusqu'au paiement de ces amendes (XI, 13 v°).

5381. Thibaud Moutonnet, porteur de la créance d'Agnès la Moutonnette, sa sœur c/ m[e] Mile de Soudé. — Confirmation de la sentence de Colard de Saux, l[t] du bailli de Vitry, portant exécution sur les biens de m[e] Mile jusqu'à concurrence du quart de la somme due par lui aux quatre enfants séculiers de feu Jean Moutonnet (XI, 13 v°).

5382. Jean dit Juilly de Lesmont c/ Jocelin de Hampigny. — Confirmation de la sentence du l[t] du bailli de Troyes maintenant Jocelin en possession d'un pré sis au finage appelé « Au pré à l'Ourmel » (XI, 14).

5383. Guérard Leclerc, de Beauquesne, c/ Colard, dit Loir, de Raincheval. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens ordonnant l'exécution de certaines lettres d'obligation dressées à raison du pain et du vin vendus par Guérard à Colard (XI, 14 v°).

5384. L'abbaye de S. Nicolas-aux-Bois c/ l'abbaye de Prémontré. — Confirmation de la sentence du bailli de Vermandois portant suspension, pendant la durée du procès, des travaux entrepris par les défendeurs dans leur maison de Crépy (XI, 15).

5385. Isabeau la Wasete, veuve de Pierre le Ganne c/ Jean le Ganne, héritier de Pierre. — Annulation d'une sentence du bailli de Lille attribuant à Isabeau sur les biens de son mari, les 100 l. p. à elle promises par son traité de mariage au cas où son mari décéderait sans enfant vivant (XI, 15).

5386. Sausset Mauchevalier, éc[r], c/ la dame d'Auxy. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens qui avait infirmé celle du prévôt de Beauvaisis. L'écuyer est déclaré déchu de l'instance qu'il avait entamée à raison de la garde d'une fête inaugurée dans certains marais (XI, 15 v°).

5387. — **24 décembre.** — Jean dit Cordellier-Pouillet, de Compiègne, est absous de l'accusation d'avoir tenu des propos de lèse-majesté (X, 64).

5388. — **29 décembre.** — Simon du Hamel, dit Tournelle, ch[r], c/ Robert des Quesnes, dit Florent, ch[r]. — Annulation de l'appel d'une sentence du prévôt de Montdidier; restitution de la cause principale à la cour du sire de Maignelay; m[es] Robert Lecoq et Robert de Lappion, avocats en la Cour, s'entendront pour taxer les dépens faits par les parties (X, 10 v°).

5389. — **30 décembre.** — Baudouin de Boves, ch[r], c/ Tomasin, fils de feu Hébert l'Hoste, de Bièvre. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Vermandois (X, 9 v°).

An 1344

5390. — **2 janvier.** — Mandement au bailli de Vermandois : faire exécuter une sentence arbitrale rendue par les sires de Moreuil et de Canny, ch[rs], entre le chapitre de Laon et certains de ses justiciables habitants à Festieux, Braye et autres lieux du Laonnois (X, 11).

5391. Le chapitre de Laon c/ Oudard dit Ouderie, de Barenton-sur-Serre, et consorts, habitants des villages de l'église de Laon. — Le procureur des défendeurs renonce à la poursuite de l'appel (X, 11 v°).

5392. Mandement au bailli d'Amiens : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Guillaume de Longvillers, éc[r], contre Jean des Essarts, ch[r], qui a renoncé à son appel (X, 14 v°).

5393. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean Pisdoe, prévôt des marchands, et Jean de S. Benoît, bourgeois de Paris, contre Pierre de Préaux, chr, lequel a renoncé à son appel par la voix de son procureur, Me Jean Hurtaud (X, 14 v°).

5394. — **3 janvier.** — Levée, conformément à des lettres royaux, de tout empêchement à la pleine propriété de l'abbaye de Valloires sur 70 journaux dans les bois de Buigny, à elle donnés en mars 1279 par Jeanne, reine de Castille et de Léon, comtesse de Ponthieu, pour une fondation pieuse (X, 9 v°).

5395. Me Nicolas de Donchery c/ le chapitre de S. Symphorien de Reims, les officiers de l'archevêque et Étienne *de Marri*, chanoine de lad. église. — Me Nicolas, pourvu par le feu roi Charles d'un canonicat et d'une prébende de lad. église, promet, par son procureur, d'y célébrer le service divin ou de payer à ses remplaçants la redevance fixée (X, 65 v°).

5396. — **9 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Jean Gosse, prêtre, à rembourser leurs dépens à Perronnelle et Mahaut dites les Gosses, ses sœurs (X, 11).

5397. — **10 janvier.** — Jeanne, fille d'Anseau, sire de Joinville, veuve d'Aubert de Hangest, sire de Genlis, chr, et femme de Jean, comte de Joigny, c/ Henri, fils et héritier dud. Anseau. — Henri paiera en monnaie courant en 1335, date du traité de mariage entre Jeanne et Aubert, les 5.000 l. t. promises par Anseau, outre 500 livrées de terre, pour le payement desquelles il avait obligé son château de Reynel et 1.000 livrées de terres voisines (X, 66).

5398. Le chapitre de Reims c/ Lambert de Burigny et consorts, habitants d'Hermonville. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant que lesd. habitants avaient suffisamment prouvé que leurs seigneurs les avaient autorisés à constituer des procureurs (X, 66 v°).

5399. Me Jean d'Erquery, doyen de Noyon, clerc et consr du Roi, et le procureur du Roi c/ Richer Pinchard et consorts, péagers de Conflans. — Les biens indûment saisis par les péagers seront restitués au conseiller, qui est exempt de péage (X, 67).

5400. Me Jacques David, chanoine de S. Omer c/ Me Pierre Denis, chanoine de lad. église. — L'intimation étant insuffisante, Me Pierre n'est pas tenu de procéder sur les appels interjetés de deux sentences du bailli d'Amiens, confirmatives de celles du prévôt de Montreuil-sur-Mer (X, 67 v°).

5401. Hugues de Dargies, chr, châtelain de Chauny c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et Chauny. — Les parties seront entendues sur le cas de nouvelleté dont se plaignait le chevalier, concernant la possession du droit de lever les cens et lods et ventes des maisons et lieux tenus de lui à Chauny, et l'emprisonnement de Colard d'Ouilly, garde de lad. châtellenie (X, 67 v°).

5402. Jean de Linselles, chr, c/ la dame de Renty pour elle et pour ses enfants mineurs. — On ne renverra pas au bailli d'Amiens la demande en restitution des fruits et revenus de la terre de Seninghem, dans la possession de laquelle le chevalier disait avoir été indûment troublé (X, 68).

5403. Pierre Jacques, bourgeois de Troyes, et le procureur du Roi c/ Jacques, dit Clarin, curateur de Thévenot dit Clarin. — Confirmation de la sentence du bailli de Troyes qui déclarait non subreptices les lettres royaux mandant aux gardes des foires de Champagne et de Brie, au receveur royal de Champagne et au bailli de Troyes de maintenir Pierre en possession d'héritages vendus aux enchères à la requête dud. receveur, pour le recouvrement d'une dette de Thévenot envers le Roi (XI, 16).

5404. Pierre Pasque, de Maisonvigny, c/ Arnoul Joly et le procureur du Roi. — Confirmation de la sentence du bailli de Vitry annulant, comme abusive, celle des réformateurs royaux en Champagne qui avaient condamné à l'amende led. Pierre dans une affaire déjà pendante devant le bailli à la suite d'un appel interjeté de la cour du sire de Possesse (XI, 16).

5405. Le cte de Roucy c/ le cte de Porcien. — Il n'est pas prouvé que le défendeur ait accepté le bail ou la garde de ses frères et sœurs (XI, 16 v°).

5406. Aymeri de Bonneval, tuteur de Jean de Bonneval pour led. Jean et les autres enfants de feu Jean de Bonneval, chr, c/ le procureur du Roi et les habitants du mas de Pressac. — L'enquête relative à la possession du droit de lever des tailles, collectes ou redevances sur lesd. habitants, devra être terminée avant les jours de la sénéchaussée de Poitou et Limousin au prochain parlement (XI, 16 v°).

5407. Simonet, dit Bat-le-dos, c/ Perrote, dite du Plessis, dlle. — Annulation de la sentence du bailli de Chaumont confirmative de celle du bailli de Dampierre attribuant à Perrote ou à son mari, à raison de la mainmorte, les héritages laissés par feu Marie, fille

de Volant de Dampierre et sœur de la femme de Simonet. Renvoi des parties aux Jours de Troyes (XI, 17).

5408. Pierre Laurens, de Capestang, Claire, sa mère, Raymonde, sa femme, et Étienne, son fils, c/ Tonin et Antoine de Massa, Italiens, et Durand Ferrier. — Annulation de la sentence du l[t] du sénéchal de Carcassonne, relative à la vente faite par Raymond Roger, procureur du Roi en Albigeois, des biens saisis sur Pierre de *Lauvantio* et Bernard Asihan. L'affaire d'abord portée devant le viguier de Béziers, était venue en appel devant le sénéchal de Carcassonne, puis devant le Parlement (XI, 17 v°).

5409. — **12 janvier.** — Les prieur et couvent de Ris en Auvergne, ordre de Cluny, c/ les habitants de Ris. — Vu les lettres royaux permettant aux parties de s'accorder, la Cour les autorise à se retirer (X, 10 v°).

5410. Jean de Machau, éc[r], c/ Jean de Nesle, sire d'Offémont, ch[r] et cons[r] du Roi. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis (X, 11).

5411. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Mathieu Vié, Jean de Cormeilles ayant renoncé à son appel (X, 11 v°).

5412. — **13 janvier.** — Les maire et échevins d'Abbeville c/ Jean de Hangard. — Licence d'accorder (X, 12).

5413. Guillaume de la Barrière, ch[r], c/ Amaury et Alzie de Séverac, et Gailharde, leur sœur. — Les défendeurs, nonobstant leur minorité, pourront constituer procureur au procès, comme s'ils avaient été autorisés par un tuteur ou curateur (X, 56).

5414. — **14 janvier.** — Marguerite de Picquigny, d[lle] de la Ferté, c/ Jean Hermer et Barthélemy Semetart. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens (X, 11 v°).

5415. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Robert le Comte d'une sentence rendue par la Cour de la comtesse d'Aumale en faveur de Vincent Boivin (X, 11 v°).

5416. Jean Caulande c/ Colard Caulande. — Annulation des procédures faites tant devant le bailli d'Amiens que devant celui d'Abbeville. Les parties procéderont au sujet d'un pré sis dans la banlieue d'Abbeville (X, 13 v°).

5417. — **15 janvier.** — André *de Maturania,* marchand de *Bistoria* en Espagne, c/ Pierre Caulande, hôtelier à Abbeville. — Pierre devra rendre le prix de 24 pièces de drap de *Palencia* confiées à sa garde par André quand il logeait chez lui (X, 66 v°).

5418. — **16 janvier.** — Le procureur du Roi et l'évêque d'Amiens c/ l'abbesse et le couvent de Morienval. — Licence d'accorder (X, 18 v°).

5419. — **19 janvier.** — Marie, veuve de Richer de S. Amand, et leurs enfants c/ Martin Micheris, ci-devant maire de S. Amand. — Annulation d'un appel interjeté d'une sentence du bailli de S. Amand; les parties procéderont par péremptoires (X, 13 v°).

5420. — **20 janvier.** — Le comte d'Auxerre c/ Pierre de Chambry, ch[r]. — Licence d'accorder (X, 12).

5421. Mandement au bailli d'Amiens : décider à qui doit être faite la recreance de l'amende que les religieux de S. Josse-sur-Mer avaient exigée de Mathieu de Mers, maître d'un navire normand, pour avoir payé au Roi la redevance due aux religieux à l'entrée du havre d'Etaples (X, 12).

5422. Jean de Béthembos c/ le bailli d'Amiens et Jean le Prévost. — Annulation de la sentence par laquelle le bailli s'était réservé la connaissance d'une demande de retrait d'héritages vendus par Gautier de Caulières au demandeur (X, 68 v°).

5423. — **21 janvier.** — L'abbaye de S. Riquier en Ponthieu c/ les maire, échevins et communauté de S. Riquier. — Licence d'accorder au sujet d'un moulin à vent construit par les défendeurs au Bruille (X, 12 v°).

5424. — **22 janvier.** — Gilles de Villers c/ le nommé le Coqu. — Annulation d'appel. Les parties procéderont par péremptoires sur le principal (X, 12).

5425. — **23 janvier.** — Pierre Poulain, de Saumur, c/ Pierre Dauvillier. — Led. Dauvillier, coupable de l'arrestation et de l'emprisonnement de Poulain, et de parjure, paiera 100 l. t. à celui-ci, sera conduit de la maison de Tiron au pilori des halles de Paris, et déclaré indigne d'exercer un office royal ou public (X, 69).

5426. — **24 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Mayencourt à restituer ses dépens à Barthélemy de Bacouel (X, 12).

5427. M[e] Regnaud de Vienne, cons[r] du Roi, chanoine et trésorier de l'église de Reims, c/ le chapitre de cette

église. — La cour garde la connaissance de la plainte en trouble déposée par le trésorier et relative à l'exercice des droits de sa charge (X, 69 v°).

5428. Gilet le Bonnard c/ Phéliset de S. Oulph. — La collation faite à Phéliset des canonicat et prébende de l'église S. Étienne de Troyes, vacante par la mort d'Étienne de Colombier, est valable, alors que celle faite à Gilet antérieurement au décès du titulaire ne l'est pas (X, 70).

5429. Raymond de Martignargues et Raymond Rocel, de Vézenobres, c/ le procureur du Roi. — Confirmation de la sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, confirmative de celle du juge de la cour royale d'Alès condamnant chacun des demandeurs à 60 l. d'amende envers le Roi pour avoir violé la sauvegarde royale accordée à Aymeri de Mauressargues, prieur de *Dalphino*, et à Pierre et Raymond, ses frères (XI, 18).

5430. Marie, veuve de Paris de Fay, comme tutrice d'Aveline, Dreu et Hugues, ses enfants, c/ Jean dit Baudin *alias* le Pelletier, demeurant à Charmoy. — Confirmation de la sentence du l[t] du bailli de Troyes décidant qu'avant de juger il fallait examiner les faits (XI, 18 v°).

5431. Guillaume de S. Aubin, éc[r], c/ Jean Valeton, Alix sa femme, et consorts. — Jean et Alix, qui avaient vainement prétendu être homme et femme du Roi, de la jurée royale de Nogent-sur-Seine, resteront serfs et justiciables de l'écuyer, auquel ils payeront un chevage annuel, ils seront exemptés d'ost, chevauchée et corvées (XI, 18 v°).

5432. Jacques David, chanoine de S. Omer, c/ Pierre Denis, chanoine de lad. église. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Montreuil refusant à Jacques le défaut demandé (XI, 19) .

5433. Firmin Belyart et Jeanne, sa femme, c/ Guillaume Paillart. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens en tant qu'elle avait omis la compensation des dépens de la cause principale; confirmation en tant qu'elle maintient les conjoints en possession de terres sises près de S. Riquier à eux léguées par feu Jean Paillart et Béatrix, sa femme, parents de Guillaume et de Jeanne (XI, 19).

5434. Le procureur du Roi au bailliage de Vitry, Oudin et Buyn Bourt, fils de feu Adenet Bourt, c/ l'abbé de Morimont. — Le temporel de l'abbé restera en la main royale jusqu'à ce qu'il ait payé 500 l. p. au Roi et 100 l. p. à chacun des frères, qui touchera en outre sur led. temporel une rente viagère de 10 l., et ce en réparation des torts et outrages dont l'abbé s'était rendu coupable envers Adenet, bourgeois du Roi de la ville de Pont, emprisonné, torturé et banni sous prétexte de vol commis dans l'abbaye (XI, 19 v°).

5435. — **26 janvier.** — Ordre d'exécuter les lettres de grâce accordées par le Roi à Regnaud de la Haye, éc[r], poursuivi pour avoir enfreint, avec Godefroy d'Harcourt, la sauvegarde royale octroyée à l'évêque de Bayeux, et attaqué sa maison de Glatigny (X, 12 v°).

5436. Pierre Bonnel, ch[r], c/ Eustache et Thomas « Cacheleu », et le procureur du Roi. — Conformément aux lettres royaux du 23 décembre 1343, les parties procéderont par péremptoires dans l'affaire des bois de « Le Queste », nonobstant l'appel interjeté du bailli d'Amiens (X, 13).

5437. Jean, Pierre et Jourdain de Cormeilles, héritiers de feu Tiphaine, veuve d'Hébert le Savonier, c/ Guillaume et Pierre Maillard, et consorts, héritiers dud. Hébert. — Licence d'accorder sur la succession de Tiphaine (X, 13 v°).

5438. Robin de La Coudre, Jean Taschier, Robert Charner et Colin Saffier c/ frère Jean de Dordives et le procureur O.S.J. — Levée au profit des demandeurs de la main royale apposée sur les biens de feu Belone, femme de Jean Taschier, sis à Dordives et autres lieux, par Pierre le Geolier, sergent royal, gardien des prieur et couvent de l'O. S. J. en France (X, 15 v°).

5439. Pierre Caulande c/ André de *Maturania.* — Assurement réciproque (X, 16 v°).

5440. — **27 janvier.** — Mandement à Alphonse Leclerc : contraindre les péagers de Conflans à rembourser ses dépens à M[e] Jean d'Erquery, doyen de Noyon et cons[r] du Roi (X, 12 v°).

5441. Bertrand Baude, de Sacy, c/ Gandolfo Alfieri et Pavone Alfieri, son neveu, Lombards. — Licence d'accorder (X, 13 v°).

5442. Richard, fils de feu Emeline Laisie, c/ Guillaume de Feuquerolles. — Annulation de la sentence arbitrale rendue par Colard Colafre et Jacques Melaie et de l'appel qui suivit. Les parties procéderont par péremptoires (X, 13 v°).

5443. Mandement au bailli d'Amiens : faire rendre à Hugues de Caumesnil, éc[r], les biens saisis par Marguerite de Picquigny, d[lle], fille et héritière de feu Ferry

de Picquigny, ch^r et cons^r du Roi, en attendant l'issue du procès relatif au quint de la terre de Caumesnil (X, 14).

5444. Renvoi au bailli comtal de Lens de l'appel interjeté par Pierre de Cassel d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur du duc de Bourgogne, comte d'Artois, des échevins de Nœux, et de Jean Vincent, leur *conjurator* (X, 15 v°).

5445. — **28 janvier.** — Les religieux de Ste Geneviève c/ Jean Martin, leur fermier de la ferme de Galie. — Licence d'accorder (X, 13 v°).

5446. Hugues de S. Léger, d^eau, c/ Hugues de S. Aubin, ch^r, et sa femme, l'abbaye des Prés près Douai et Jeanne de Moy, nonne de lad. abbaye. — Annulation d'appel et renvoi des parties devant le bailli d'Amiens (X, 13 v°).

5447. Jean de Mailly, ch^r, c/ Jean de Vincheneux. — Led. de Vincheneux ayant refusé de poursuivre son appel, on exécutera la sentence rendue en faveur de la partie adverse par les Requêtes du Palais (X, 14 v°).

5448. — **29 janvier.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Pierre Diraste, marchand navarrais, attendu que Maurin de Mardogne, sgr de Brion, a renoncé à son appel (X, 13).

5449. Mandement au sénéchal de Poitou : faire délivrer à Thibaud Chabot, d^eau, sa terre avec les fruits et revenus placés en la main du vicomte de Thouars, attendu que Guillaume Chabot, ch^r, a renoncé à son applégement (X, 14).

5450. Mandement au prévôt de Paris : continuer la procédure entamée au sujet de l'exécution d'une obligation littérale contractée par Robert de S. Denis et Hugues le Gay, de Calais, envers Jean Gadam, marchand de Navarre, et ses associés, attendu que Robert a renoncé à son appel (X, 15).

5451. — **30 janvier.** — Simon Chuppe c/ le prévôt de Jouy. — Simon ayant renoncé à son appel, la sentence rendue en faveur de son adversaire par le bailli de Blanche de France et du comte de Flandre, co-seigneurs du château de Jouy, sera exécutée (X, 14 v°).

5452. — **31 janvier.** — Jean de Primeroi c/ m^e Étienne de Brou. — Jean renonce à s'opposer à l'octroi par le Roi d'un office de notaire au Châtelet concédé sur la recommandation de Guillaume Gormont, prévôt de Paris, aud. Étienne, en remplacement d'Adam de Dammartin transféré à l'office de vicomte de Pont-Audemer (X, 16 v°).

5453. — Vincennes, **janvier.** — Le procureur du Roi, les prieur et couvent de S. Révérien, c/ le comte de Flandre et Nevers. — Arrêt du Grand Conseil, rendu en présence du Roi, confirmant en partie la sentence arbitrale du sire de Noyers, maintenant les religieux, leurs biens et leurs justiciables sous la sauvegarde royale, les exemptant de la châtellenie de Montenoison et de la comté de Nevers, et fondant, aux frais du comte, deux chapellenies et deux messes perpétuelles à S. Révérien, et ce en châtiment des meurtres, sévices et outrages commis par le comte et ses gens à l'encontre des religieux, de leurs gens et des habitants de S. Révérien (X, 129 v°).

5454. — **3 février.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de frère Pierre de Perreuse, moine cistercien, attendu que Guillaume Dufour a renoncé à son appel (X, 14).

5455. — **4 février.** — Mandement aux gens des Requêtes du Palais : faire rembourser à Jean Martinas ses dépens, attendu que Mile le Barbier, cons^r du Roi, a renoncé à son appel (X, 14).

5456. — **5 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Pierre et Jean Caulande à rembourser ses dépens à André de *Maturane*, marchand de *Bistora* en Espagne (X, 14 v°).

5457. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur d'Abraham de Longueval et de sa femme contre Denise Barbette, celle-ci, par son procureur Nicolas du Tilleul, ayant renoncé à son appel (X, 14 v°).

5458. — **7 février.** — Jean de La Haye c/ Marguerite, veuve de Jacques Marcadé. — Renouvellement de commission (X, 70 v°).

5459. Le chapitre de S. Pierre-au-Parvis, de Soissons, c/ Simon de S. Crépin. — Annulation de la sentence du bailli de Vermandois faisant à Simon la recréance de deux maisons sises rue S. Gervais à Soissons et ayant appartenu à Alix et Adée les Maquettes, sœurs de Philippe Maquet. La recréance sera faite au demandeur (X, 70 v°).

5460. Me Jean de Sathonay, cons^r du Roi, prieur de Crépy, c/ Hugues d'Augerans, ch^r. — Hugues, ayant fait deux fois défaut, est déchu de ses défenses; on

fera exécution sur ses biens jusqu'à ce qu'il rende les coupes reçues à titre de commodat de mᵉ Jean, ou leur valeur (X, 71).

5461. Jean et Louis de Sancerre, fils et héritiers de feu Louis de Sancerre, c/ le vicomte de Thouars et Jean son frère. — On accorde un dernier délai aux défendeurs pour faire examiner certains témoins, savoir Hervé Borriaut, Jean Rigolet, Pierre de S. Aubin et Chrétien Lecau (X, 71).

5462. Jacques de Montaren c/ Jacques de Montaren, son neveu. — Renouvellement de commission (X, 71 v°).

5463. Raymond de Montaren, procureur de Jacques de Montaren, son frère, c/ Jacques de Montaren, leur oncle. — Raymond paiera une amende pour avoir faussement juré qu'il ne s'était pas servi des lettres de répit obtenues par son mandant (X, 71 v°).

5464. Mᵉ Godard de Longroy, clerc et consʳ du Roi, prévôt de Furnes, c/ Jean dit Fiercoc. — Renouvellement de commission (X, 71 v°).

5465. Mᵉ Mathieu Guéhéri, doyen de S. Vulfran d'Abbeville, et le chapitre de lad. église c/ Frémin dit Au Côté. — On prendra sur les biens de Frémin jusqu'à concurrence des arrérages de blé dus à raison de deux moulins qu'il tenait à ferme héréditaire des demandeurs (X, 72).

5466. Les maire et échevins de Montreuil-sur-Mer c/ Gilles dit de Vent, Mahiet et Michelet ses fils. — Gilles obtient remboursement de ses dépens et congé de se retirer. Les lettres royaux obtenues par ses fils sont subreptices, et ils devront rembourser les dépens des demandeurs (X, 72 v°).

5467. Le chapitre de Laon c/ Bernard, sire de Moreuil, Raoul dit le Flamand, sire de Canny, chʳˢ, et un grand nombre d'habitants de Glennes, Festieux et autres villages du chapitre. — Cassation d'une déclaration des chevaliers, postérieure et contraire à leur sentence arbitrale et préjudiciable aux droits de mainmorte du chapitre (X, 73 v°).

5468. Les maire et échevins d'Amiens et Jean dit Tartier, *alias* Souffle, d'Abbeville c/ Pierre d'Arras le jeune. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens confirmative des décisions de son commissaire, Bernard de Neuville, et maintenant notamment la recréance à Pierre de maisons sises à Amiens, rue de la Fourbisserie (X, 79).

5469. L'abbaye de Samer-au-Bois c/ le maire et les échevins d'Etaples. — Annulation de la sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Montreuil qui avait refusé aux défendeurs le congé demandé. Les religieux se plaignaient d'être troublés dans la possession du droit de franchir l'eau sur les bateaux qui font la traversée de Villers à Etaples (XI, 20 v°).

5470. Jacques David, chanoine de S. Omer, c/ Pierre Denis, chanoine de la même église. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Montreuil ratifiant tous les actes d'Adam de Buires, sergent royal chargé d'une commission de lᵗ du bailli, notamment la mise dud. Pierre en possession corporelle d'une maison sise au cloître de S. Omer (XI, 20 v°).

5471. Viard dit Mignot, de Mussy, c/ le procureur du Roi et Huguelin Belin, de Mussy. — Il est nécessaire d'avoir la première enquête avec la seconde. Aussi les commissaires chargés de la première, Bertelin, ancien prévôt de Sens et Jacques de Noyers, de Sens, seront-ils appelés et entendus en leur défense. À la suite de leur enquête, le bailli de Sens avait condamné Viard à 100 l. d'amende envers le Roi pour avoir frappé Huguelin (XI, 21).

5472. Le procureur du roi de Majorque c/ Alasacia, veuve de Pierre Colombier, et tutrice de leur fils Jean, Pierre de Combes, Bernard Serralhier et Pierre Pézenas. — Contrairement à la sentence du lᵗ du roi de Majorque à Montpellier, cassant celle du juge de la cour ordinaire de Montpellier, le Parlement renvoie les défendeurs des fins de la poursuite intentée pour usurpation de juridiction au tènement du Crès, où Jean Colombier possédera la basse justice et le droit d'instituer des banniers (XI, 21 v°).

5473. Jean de Liettres, chʳ, c/ Thomas de Dommiers, écʳ. — Cassation de la sentence du lᵗ du bailli d'Amiens annulant celle du prévôt de Montreuil qui, en attendant l'issue du procès engagé en la cour du sire de Dompierre, avait maintenu Jean dans le fief à lui légué par feu Galet de Liettres qui l'avait reçu en don de Pierre de Raye, héritier de Jeanne la Bequete, dame de Raye (XI, 22).

5474. — **9 février.** — Pierre de Valence c/ Jean de Domart. — Renvoi au bailli d'Amiens du procès, relatif à un fief (X, 16 v°).

5475. — **10 février.** — Mandement à Quarré Davich ou à tout sergent du bailliage de Lille : enlever la serrure et le verrou posés à la porte de la chapelle S. Vincent sur la demande du chapitre de Tournai mais au préjudice de l'évêque et à l'insu des commis-

saires du Parlement, Louis Wautruche, cons[r] du Roi, et le bailli de Lille (X, 15).

5476. Mandement au bailli de Vermandois : faire ressaisir la maison de Caumont des prises faites par les gens du cardinal de Boulogne au préjudice de la possession que prétend avoir l'abbaye de S. Bertin à S. Omer (X, 15).

5477. Laurent Gadel, procureur de Thomas de Meulan, ch[r], c/ frère Richard Bernard, O.S.J. — Élargissement de Laurent, incarcéré par le prévôt de Paris au préjudice de l'appel interjeté d'un défaut donné en faveur de Richard (X, 15).

5478. — **13 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Baudoin de Rubempré, sire d'Authies, ch[r], et Thibaud Noyel à payer à Jean Poillebos, sergent royal, 6 l. p. pour ses dommages et dépens (X, 15 v°).

5479. Les religieux de S. Josse-sur-mer c/ Jean dit le Borgne, sire de Nédon, ch[r], et Perrot le Queux. — Renvoi au bailli d'Amiens (X, 16 v°).

5480. — **14 février.** — Mahaut d'Épagne c/ Gilles d'Yonval. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Abbeville (X, 15 v° et 16).

5481. La comtesse de Loos c/ Enguerran, sire de Wittes et châtelain de Raches, ch[r]. — Les lettres de surséance accordées à Enguerran resteront en vigueur, mais la comtesse pourra produire et faire examiner ses témoins entre temps (X, 19).

5482. — **16 février.** — Jean dit Mabile c/ Michel de Morsan. — Licence d'accorder, vu la pauvreté de l'appelant, sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis (X, 16).

5483. Bertaud de « La Bene » c/ Drouard du Solier et Isabeau, veuve de Jean Petit Melart. — Licence d'accorder, vu la pauvreté de l'appelant, sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis (X, 16).

5484. — **17 février.** — Les religieuses de Fontaines, ordre de Fontevrault, c/ Baudoin le Boucher d'Acy et les hommes jugeants à Crépy. — Vu les lettres royaux, licence d'accorder sur l'appel d'une sentence desd. hommes de Crépy (X, 24 v°).

5485. Renvoi au bailli de Senlis conformément aux lettres royaux déclarant que les causes des prieur, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu de Compiègne seraient jugées par le bailli de Senlis nonobstant le privilège obtenu par les religieux de S. Corneille de Compiègne de n'être pas tenus de plaider ailleurs qu'en Parlement (X, 26).

5486. — **18 février.** — Odeline la Meresse c/ Guillaume Vielet, Bertaud Bouquet et Adam le Meunier. — Renvoi au bailli du duc de Bourbon, comte de Clermont (X, 16 v°).

5487. Jean Gosselin c/ Jean l'Huilier et les religieux de Royaumont. — Licence d'accorder (X, 21).

5488. Ancher de Cayeux, procureur de Thomas de Bruyères, ch[r], et de Béatrix de Cayeux, sa femme, fille et héritière de feu Jeanne de Cayeux, femme de Jean de Varennes, ch[r], c/ le procureur du Roi. — Renvoi des parties, après annulation de l'appel et de la sentence par laquelle le bailli d'Amiens s'attribuait la connaissance d'une accusation de meurtre portée contre Jean dit Camus d'Aufeu qu'il avait fait transférer des prisons de Cayeux dans celles d'Amiens. Sans préjudice des droits de possession et de propriété des parties (X, 25 et 50).

5489. — **19 février.** — Pierre d'Aquigny, bourgeois de Paris, c/ Jean Boisson de S. Julien. — Vu les lettres royaux (Val N. Dame, 12 février 1344) autorisant les parties à s'accorder sur l'appel d'un jugé du bailli de Sens, la Cour leur donne congé de se retirer (X, 16).

5490. Mandement au bailli de Gisors : faire assigner au Parlement Geoffroy d'Écauville pour la taxation des dépens qu'il doit rembourser à Jean de Neaufle (X, 16 v°).

5491. Le chapitre de l'église de Soissons c/ Adam de Chelles, ch[r]. — Les parties présenteront leurs articles le lundi après *Quasimodo* (X, 17).

5492. Nicolas de La Fou, procureur de l'abbaye de Cluny et du couvent de Montdidier, c/ l'abbaye de S. Denis. — Nicolas renonce à la requête relative à la haute justice de la maison de Verderonne et le procureur de la partie adverse renonce au remboursement des dépens (X, 17).

5493. M[e] Jean « Berthement », sire de Remigny, c/ le bailli de Senlis. — Le jugement de Jean Rolland, trouvé en rupture de ban dans le royaume, appartient au bailli, sans préjudice pour la juridiction ordinaire du sire auquel le bailli fera restituer les fers imposés au prévenu dans les prisons seigneuriales (X, 17 v°).

5494. Le prieur de S. Sauve de Valenciennes fera sa demande, et Marie Delatre et sa fille seront tenues

d'y répondre par péremptoires; moyennant quoi les procédures commencées en cour ecclésiastique seront annulées (X, 17 v°).

5495. Jean Pourcel, de Bonneuil, c/ Jean *Nicasii* et le prévôt-moine des prieur et couvent de S. Arnoul de Crépy. — Annulation d'appel; renvoi à la cour du prévôt (X, 19).

5496. Les religieux de l'Hôpital O.S.J. c/ la veuve de Jean de Hanneucourt. — La veuve, vu l'exemption des Hospitaliers, leur restitue les 5 s. de péage exigés pour 20 tonneaux de vin, au passage du pont de Mantes. Du consentement des procureurs des parties (X, 45 v°).

5497. Geoffroy d'Écauville c/ Pierre Piel. — Geoffroy est déclaré déchu de son appel de la sentence du bailli de Mantes, qui l'avait déclaré négligent dans la poursuite d'un précédent appel (X, 74).

5498. Geoffroy d'Écauville c/ Nicolas de Trappes, sergent royal d'armes. — Geoffroy est déclaré déchu de son appel de la sentence du voyer de Mantes décidant que Richardin Arthur serait mis en possession d'héritages dud. Geoffroy, légalement vendus aux enchères en vertu d'une taxation de dépens faite au profit de Nicolas (X, 74).

5499. — **20 février.** — M[e] Jean dit le Baille de Vignacourt, chanoine de Soissons, c/ Firmin Froitière. — La cour accorde à m[e] Jean un retrait d'héritages, moyennant le paiement du prix et des frais de vente. Firmin lui rendra les fruits perçus depuis la première assignation, frais déduits (X, 69).

5500. — **21 février.** — Alix de Cantepie et Raoul, son fils, c/ Marie de Cahon. — Renouvellement de commission (X, 74 et 79 v°).

5501. Ingerger d'Amboise, ch[r], sire de Chevreuse, c/ le prévôt de Paris et le procureur du Roi. — Le cas pour lequel Louis de Poissy, éc[r], a été emprisonné à Chevreuse puis transféré au Châtelet, sera, non renvoyé au prévôt de Paris, mais jugé par le Parlement; la châtellenie de Chevreuse, tenue en fief de l'évêque de Paris étant pour certains cas du ressort de l'évêque, pour les autres du ressort immédiat du Parlement, jamais de celui du prévôt (X, 74 v°).

5502. Baudoin de Béthencourt, ch[r], c/ Jacquemard Robillard. — Rejet de l'appel d'une sentence du l[t] du bailli d'Amiens, qui, sur le refus du chevalier, avait prescrit aux religieux d'Anchin de recevoir Jacquemard à foi et hommage pour un fief composé d'un manoir et de 26 mencaudées de terre et situé aux village et terroir de Frévent (« Frevench »); ce fief dont il avait hérité de feue Jeanne « la Vaasserresse », était antérieurement tenu des religieux en arrière-fief (X, 75).

5503. Robert des Quesnes, dit Flouret, ch[r], c/ Bernard de Donqueur, ch[r]. — On informera sur un différend touchant certains héritages situés à Ablainzevelle, Ayette et « Damas » (X, 75 v°).

5504. Jean, sire de Poix, ch[r], c/ le procureur du Roi et Jean de Picquigny, fils et héritier de feu Ferry de Picquigny, cons[r] du Roi. — Le sire de Poix ayant agi par voie d'actions générales, alternatives, obscures, contradictoires en leurs prémisses et en leurs conclusions, la cour rejette sa requête à fin d'obtention, à titre de suzerain féodal, d'une partie du château de Hornoy et des appartenances, confisqué sur Édouard de Bailleul, ch[r], banni et dépouillé de tous ses biens de France à raison du crime de lèse-majesté résultant de son alliance avec le Roi d'Angleterre. Ce château et ses appartenances avaient été en partie donnés à Ferry par le Roi. Une confiscation antérieure avait privé Édouard du lieu de Dompierre, à raison du meurtre de Jean de Candas, éc[r] (X, 75 v°).

5505. Lhautaud de Solignac, ch[r], c/ Vaubourg de Grignan, veuve de Béraud de Solignac, ch[r], curatrice et gardienne de leur fille Sibille, veuve de Guillaume de Poitiers, ch[r], et en état de démence. — Validité de la curatelle décernée à Vaubourg par le sénéchal de Beaucaire; invalidité de la curatelle décernée par le juge royal de Velay à Lhautaud, oncle de la folle, lequel rendra compte des biens qu'il a perçus. Peu de temps après la mort de son mari, Sibille avait été frappée de folie dans le château de Chanac, d'où son oncle l'avait fait transférer à son hôtel de La Crotte (X, 76).

5506. Gillebert de Nédonchel, ch[r], et Guillaume de Capelle c/ d[lle] Jeanne de Nédonchel. — Jeanne ne rentrera en possession de la terre de Wavrans et des appartenances qu'après certaines restitutions et notamment le remboursement de sommes (dettes ordinaires ou redevances féodales) payées à la décharge de la d[lle] par feu Étienne de Capelle, père de Guillaume; on prélèvera sur ces restitutions de quoi donner satisfaction à Gillebert pour la part d'usufruit qu'il avait sur cette terre (X, 77).

5507. Bernard de S. Geniès c/ le procureur du Roi. — Bernard sera admis à prouver : 1° l'autorité en vertu de laquelle le comte de Foix, alors lieutenant du Roi en Languedoc, lui avait délivré des lettres de grâce

pour la violation de la sauvegarde royale sous laquelle se trouvaient Bertrand de Pechpeyroux, pupille, ses serviteurs et ses biens; 2° l'appel qu'il a interjeté du lieutenant du sénéchal de Périgord et Quercy; 3° la défense de passer outre, faite au sénéchal et à son lieutenant, par le juge ordinaire de Cahors et Montauban, nommé commissaire en cette cause d'appel par l'évêque de Beauvais, alors lieutenant du Roi en Languedoc (XI, 22 v°).

5508. Bertrand Richard, Guillaume Granjon et consorts c/ Jean Prohet, sergent royal d'armes, bailli de Velay, gardien et commissaire député par le Roi aux doyen et chapitre de l'église du Puy, et le procureur du Roi. — Cassation de la sentence par laquelle J. Prohet avait condamné par contumace Bertrand Richard à une amende de 50 marcs d'argent et chacun des autres à 10 marcs, à raison des désobéissances et rébellions qu'ils avaient faites aux lieux de *Ribalgis* et du Sauvage placés sous la main royale; sous réserve au procureur du Roi du droit de poursuivre la répression desdites désobéissances, rébellions et contumaces (XI, 23).

5509. Martin Godalier et Jeanne, sa femme, c/ Jean Clabaut. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait attribué à Martin et à sa femme la possession d'un manoir sis à Nœux et ayant appartenu à feu André le Caron, frère de Mahaut la Caronne, femme de Jean Clabaut et sœur de lad. Jeanne qui se disait son héritière (XI, 24 v°).

5510. L'abbaye de S. Josse-sur-mer c/ l'abbaye de S. Saulve. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, infirmant celle du prévôt de Montreuil, qui avait maintenu les religieux de S. Josse en possession de la pleine juridiction aux villages et terroir de Longpré (XI, 23).

5511. Vivant Jacques, drapier, pour lui et ses associés, c/ Jean de Mailly, éc^{r}. — Cassation d'une sentence des gardes des foires de Champagne, ordonnant une taxation de dépens au profit de Vivant (XI, 23 v°).

5512. Jean d'Arras, dit Piédolé, et Jeanne Lohiène, sa femme, c/ Colard Miette. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de S. Riquier, qui ordonnait l'exécution d'un mandement royal aux termes duquel injonction serait faite au chapitre de Longpré de contraindre Colard à procéder sur le fond. Il s'agissait d'une pièce de terre revendiquée par les conjoints comme provenant de la succession de Jean l'Ermite (XI, 24).

5513. — **22 février.** — Les religieuses de Collinances c/ Jean de Droizy, ch^{r}. — Le chevalier devra payer la rente en argent et en blé que les religieuses ont le droit de percevoir sur la terre de Droizy, avec les arrérages de sept ans (X, 19).

5514. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Barthélemy Gouche, Lombard, Jean Galeran, Silvestre La Souscanie et *Sanctisma* de Tilleul, et de lever l'amende de 60 l.; attendu que l'appelant Jean Godin n'a ni obtenu dans le délai légal, ni effectué l'assignation (X, 22).

5515. — **23 février.** — Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Jean des Iles, drapier, et contre Richard Vertus; celui-ci ayant renoncé à son appel (X, 17).

5516. Pareille lettre pour le maître et les frères et sœurs de l'hôtel-Dieu de Paris, c/ Jean Bruneau, de Wissous, dit de Louans (X, 17).

5517. Les frères mineurs de Compiègne c/ Jean du Plessis, sire de Crapeaumesnil, ch^{r}. — Annulation d'une sentence du l^{t} du bailli de Senlis et de l'appel. Les frères présenteront de nouveau leur requête au Parlement (X, 17).

5518. Le duc de Bourbon, comte de Clermont, c/ Jeanne de Jonquières, dame de Ver. — Maintien de la recréance, faite à la dame, de la juridiction d'une place sise à Jaux et de la garde de la fête qui s'y tient annuellement (X, 17 v°).

5519. Jean du Plessis, ch^{r}, c/ le cardinal de Tulle et l'abbaye de S. Martin-de-Tournai, à raison du prieuré de S. Amand près Thourotte. — Annulation de la recréance faite au cardinal et au prieur; on informera (X, 17 v°).

5520. Geoffroy de Loubeau, fils de feu Hugues de Loubeau, ch^{r}, donne assurement, pour lui et les siens, à Pierre Joubert, clerc, fils de feu Aymeri Joubert, ch^{r}, et à Guillaume Galebrun et aux leurs. Néanmoins la cour prend lesd. Pierre et Guillaume, la mère et les frères et sœurs dud. Pierre, avec leurs biens et serviteurs, sous la sauvegarde royale, qu'elle intime à Geoffroy et à ses frères Hugues, Jean, et frère Guillaume de Loubeau ici présents (X, 17 v°).

5521. Guillaume de Famechon, ch^{r}, et Robert, son fils, c/ Jean de Neuvillette, éc^{r}. — Assurement réciproque (X, 18).

5522. Mandement au bailli de Bourges : se borner à tenir en la main du Roi le différend et la chose liti-

gieuse. Il s'agissait de fourches patibulaires que les gens du duc de Bourbon avaient dressées près de l'abbaye des Pierres, en la châtellenie ducale de Préveranges, mais que le bailli avait fait abattre à la demande de la dame de Levroux, qui prétendait avoir la pleine justice en ce lieu (X, 25 v°).

5523. — **24 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre la demoiselle de La Ferté à rendre leurs dépens aux maire et échevins de Rue (X, 17).

5524. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Gilet Trochart contre Blanche d'Avaugour, dame de La Saussaye; celle-ci ayant renoncé à son appel, par l'organe de Jean Hurtaud, son procureur (X, 17).

5525. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de la veuve et des enfants de m^e^ Jean de S. Germain; attendu que Jean Chapon, d'Aubervilliers, a renoncé à son appel (X, 7 v°).

5526. Jean le Noir, clerc, aumônier de l'ancienne aumônerie de S. Maixent, et le procureur du Roi c/ les procureurs de certains habitants de S. Maixent, et Raoul Malherbe. — Les procureurs renoncent à l'opposition que faisaient les habitants de S. Maixent à la possession par Jean le Noir de la dite aumônerie, à lui conférée par le Roi; sans préjudice pour Raoul du droit qu'il prétend avoir en vertu de la collation de quelques habitants (X, 18).

5527. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Thomas Dorvaux, bourgeois de Paris, demeurant près de S. Christophe; attendu que Drion de Varennes, éc^r^, a renoncé à son appel (X, 18).

5528. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de m^e^ Jacques du Boulay, cons^r^ du Roi, et Jeanne sa femme, et faire lever l'amende imposée au profit du Roi; attendu que Marguerite de La Motte, d^lle^, ne s'est pas présentée pour soutenir son appel (X, 18 v°).

5529. Jean de La Marlière, commissaire délégué à l'administration du temporel de l'abbaye d'Andres, aura un délai pour la reddition de ses comptes; attendu que frère Jean Peque, se disant abbé du lieu, a emporté tous les rouleaux de compte qu'il lui avait présentés (X, 18 v°).

5530. L'abbesse et le couvent de S. Antoine près Paris c/ le c^te^ de Montfort. — Le comte, étant prisonnier du Roi, ne peut quant à présent, procéder dans le procès touchant un certain pâturage ou appanage de bois; mais il ne pourra se prévaloir de cette interruption (X, 18 v°).

5531. Le cardinal de Boulogne c/ l'abbaye de S. Riquier en Ponthieu. — Durant le procès, le curé de Cagnicourt gouvernera la maison de Cagnicourt et en fera cultiver les vignes et terres aux frais des parties (X, 18 v°).

5532. On exécutera le jugement rendu par le prévôt de Paris en faveur de Jean des Isles, drapier de Paris; attendu que Richard dit Vertus a renoncé à son appel (X, 18 v°).

5533. Mandement au souverain bailli de Lille : faire contraindre le chapitre de Tournai à rembourser à l'évêque de Tournai ses dépens d'un appel interjeté de l'audience de Louis Wautruche, cons^r^ du Roi, et Pierre Bauchant, commissaires royaux (X, 19).

5534. Mandement au bailli de Gisors : ne pas empêcher le maire prévôt de Mantes d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean d'Écauville et Robert Duval; attendu que Geoffroy d'Écauville n'a pas dûment poursuivi son appel (X, 22).

5535. Nicolas « Main à bourse », député à la garde et administration du temporel d'Andres, a rendu compte, à la demande du procureur du Roi et de frère Nicolas de Blangy, se disant abbé dud. monastère, de ses recettes et dépenses depuis le lundi après la Pentecôte jusqu'au 27 octobre dernier (X, 26).

5536. — **25 février.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Guillaume dit le Poulaillier contre Robert d'Andely, maître *de Boclerio;* celui-ci ayant renoncé à son appel, par l'organe de Guillaume de la Noue, son procureur (X, 17).

5537. — **26 février.** — Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence rendue par le bailli et les hommes jugeants à Crécy en Ponthieu, en faveur de Guillaume de Famechon, ch^r^, contre Jean de Neuvillette, éc^r^ (X, 17 v°).

5538. Adjudication à Guillaume, sire de Famechon, ch^r^, du retrait d'héritages vendus par son cousin Philippe dit Popiot à Jean de Neuvillette, éc^r^ (X, 21).

5539. — **27 février.** — Adam Tade, ch^r^, c/ Jean Goulard, éc^r^. — Licence d'accorder (X, 18).

5540. Mandement au sénéchal de Poitou et à tous autres justiciers : ne pas molester, ni laisser molester Etienne Arbert, élargi sous caution des prisons où il avait été enfermé par Guillaume Boneu, ch^r, l^t à Limoges du sénéchal de Poitou, et plusieurs sergents royaux, qui voulaient l'empêcher de poursuivre l'appel qu'il avait interjeté de leurs injures, dommages et excès (X, 26).

5541. — **28 février.** — Guy de Jacqueville, ch^r, c/ Jean de Servigny, d^eau. — Licence d'accorder (X, 19).

5542. Les religieux de S. Denis en France c/ les religieuses de Montmartre. — Licence d'accorder (X, 20).

5543. — **1er mars.** — Colette, fille de feu Robert de Condé, c/ les héritiers de feu Jean « Cornedenier » et leurs tuteurs ou curateurs. — Licence d'accorder (X, 18).

5544. Cassation d'une sentence rendue en faveur de Jean Galle c/ Pierre de Villiers et Phelis, son fils, par le prévôt de Tournan en Brie, commissaire du prévôt de Paris. — La cour statuera sur le fond du débat (X, 21).

5545. Mandement au prévôt de Paris : exercer ou faire exercer par un prudhomme la justice que les prieur et couvent des Chartreux près Paris disent avoir sur leurs hôtes de Longjumeau, et contraindre leurs censiers à leur payer leur cens, en attendant le résultat de la complainte en nouvelleté déposée par les religieux contre la duchesse de Bretagne, Henri Villecroix, son bailli, et Jacquet Raume, son sergent (X, 22 v°).

5546. — **2 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Thomasse la Poyenne; attendu que Guillaume du Palais a renoncé à son appel (X, 20).

5547. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Nicolas d'Aulnoy, prêtre, à rembourser leurs dépens au prieur de Perthes, membre de l'abbaye de Montier-en-Der, à Léger, son assistant, et à Raoul, chapelain perpétuel du château de S. Dizier (X, 22).

5548. — **3 mars.** — Ratification, par d^lle Isabeau de Toury, *alias* l'Espicière, demeurant à Paris, d'une quittance générale donnée par elle, par devant Guillaume Gormont, prévôt de Paris, à Philippe de Melun, archevêque de Sens, et à m^e Guy de la Grange, sire de Champigny, archidiacre de Provins en l'église de Sens (X, 19 v°).

5549. Pierre Paul et Bernard Roard, marchands de Montpellier, c/ la compagnie italienne des Scarampi. — Licence d'accorder (X, 21 v°).

5550. Mandement à Michel Dubois ou à tout autre huissier du Parlement : regarnir la terre du Donjon de Meaux de Jean Salleville, Pierre le Pâtissier et Jean le Charron, arrêtés, et de deux pots de cuivre saisis par les officiers de la commune de Meaux; placer la basse et moyenne justice de lad. terre sous la main du Roi et la faire exercer durant le procès par une personne idoine et non suspecte aux parties. Ces parties étaient l'évêque de Meaux, d'u. p., et les maire, échevins, jurés et adjoints de la commune de Meaux, d'autre (X, 23 v°).

5551. — **4 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Nicolas le Fournier et sa femme; attendu que Henri de La Bergue et sa femme ont renoncé à leur appel (X, 19).

5552. Le curé de S. Hilaire de Paris c/ les écoliers de la maison de feu m^e Richard *Tulli.* — Annulation des défauts et sentences prononcées soit en la cour séculière du chapitre de S. Marcel-lès-Paris, soit par le prévôt de Paris. Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, et les jurés élus par les parties feront un rapport sur les fenêtres, jours et égouts de lad. maison (X, 21 v°).

5553. Conformément aux lettres du Roi (le Val Notre-Dame, 12 février 1344), la cour renvoie à l'audience de la haute justice d'Ivry qui appartient à Me Jacques Rousselot, cons^r du Roi, m^e des Requêtes de l'Hôtel, archidiacre de Reims, le procès pour retrait d'héritages entamé au Châtelet de Paris entre Guillaume de Trie, d'u. p., et Jacques de La Barre et Jeanne, sa femme, et Regnaud le Fèvre et Jeanne, sa femme, d'autre (X, 50 v°).

5554. Le procureur du Roi et Jean de Montigny c/ les prieur et couvent, sous-prieur et prévôt de Coincy, frères Bérenger, vicaire du prieur, deux Bretons, leurs valets, Robin Revel, Gilet de La Fontaine, Pierre, fils de Mauguin Savaton, et son frère. — Licence d'accorder (X, 52).

5555. — **6 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois et à tous huissiers du Parlement et sergents du Châtelet : contraindre le comte de Porcien et ses frères et sœurs à rembourser leurs dépens aux prévôt, doyen, chantre et chapitre de Reims (X, 19 v°).

5556. Mandement à Michel Dubois ou à tout autre huissier du Parlement : assigner m[e] Jean de Montigny pour répondre au procureur du Roi et à m[e] Jean Aigret, archidiacre de Dreux en l'église de Chartres, auquel il contestait cet archidiaconé. Jean de M. avait été mis en demeure de faire annuler les sentences ecclésiastiques qu'il avait fait promulguer au préjudice de la juridiction temporelle du Roi (X, 20 v°).

5557. Mandement à Robert Dumont, Pierre Aleaume, Jean de Roye et Michel d'Anet, sergents au Châtelet, de délivrer ou faire délivrer à Denis Hurtaud, en état d'arrestation à Paris, une provision sur ses biens, pour la nourriture et autres nécessités de lui et de sa famille (X, 22).

5558. Mandement à divers sergents au Châtelet : délivrer ou faire délivrer à Denis Hurtaud, en état d'arrestation pour certains méfaits à lui imputés, une provision de 60 l. sur ses biens détenus par Jean de Ruberaut ou par la main du Roi (X, 29 v°).

5559. Le trésorier et le chapitre de S. Jean de Ménigoute c/ Jean l'Archevêque, sire de Parthenay. — Le sire est tenu de procéder au sujet de la réclamation par lesd. trésorier et chapitre, d'une rente perpétuelle de 60 l. t. qu'il avait constituée à leur profit (X, 80).

5560. L'évêque de Tournai c/ le chapitre de Tournai. — Recréance sera faite à l'évêque de certains huis de communication entre la maison épiscopale et l'église de Tournai (X, 80).

5561. Adam de Hordain, ch[r], cons[r] du Roi, c/ Adam « de Daminoys » et sa femme. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens attribuant aux conjoints la recréance d'héritages sis aux terroirs d'Esquerchin, Bourcheuil et Cuincy (X, 80 v°).

5562. L'abbaye de S. Pierre-sur-Dive c/ Jean de Varennes, ch[r]. — Le chevalier ayant été négligent, la commission ne sera pas renouvelée, et l'on jugera l'enquête concernant une maison de la rue de Nesle, à Paris (X, 81).

5563. L'abbaye de S. Corneille de Compiègne c/ Jean et Pierre « Wailes ». — On informera sur le point de savoir si les frères W. ont le droit de refuser de payer les chevages dûs aux religieux par leurs hommes de corps (X, 81).

5564. Barthélemy Spifame c/ Guy de Vitrolles. — Renouvellement de commission. Guy, qui demeure hors du royaume, a fait élection de domicile en la maison de Guillaume Coste, rue de Maleparole, à Paris, où l'assignation lui sera signifiée (X, 81 v°).

5565. Le procureur du Roi c/ Hugues et Jean le Saisne, Husson Petit Saisne, Pierre Petillon, Pierre le Charron, maire, Jean La Huiette, sergent, et Janson de Meure, geôlier des religieux de S. Pierre-aux-Monts de Châlons, et lesd. religieux. — Absolution des prévenus, qui étaient accusés, les uns d'avoir incarcéré injustement et empoisonné Huguet le Saisne, fils de Hugues; les autres (les religieux) d'avoir vendu l'impunité aux coupables. L'évêque de Châlons demandait que Hugues le Saisne, Husson Petit Saisne et Pierre le Charron lui fussent renvoyés comme clercs; ils le furent en effet et les autres furent aussi renvoyés à leurs juges ordinaires (X, 81 v°).

5566. Le procureur du Roi au bailliage de Senlis c/ Colard de Houdancourt, éc[r]. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis ordonnant le séquestre et l'exploitation, sous la main du Roi, du temporel de Colard, jusqu'à la levée d'une somme de 1.000 l. p.; Colard, violant la sauvegarde royale, avait grièvement blessé, dans l'exercice de son office, Jennequinet dit la Doutre, sergent royal (XI, 25 v°).

5567. Jean de Machaut, éc[r], c/ Mahaut du Cellier. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais ordonnant l'exécution de lettres royaux qui prescrivaient au prévôt de Montargis la levée, au profit de Mahaut, de la main du Roi apposée à la requête de Jean sur la maison de La Motte et ses appartenances (XI, 26).

5568. Pons, seigneur de Montlaur, tant en son nom que comme administrateur légal de ses enfants Guiot, Pons, Rostaing, Isabelle, Polie et Bérengère, c/ Guillaume de Sabran, *aliàs* de Tournon, ch[r]. — Confirmation d'une sentence interlocutoire du sénéchal de Beaucaire et Nîmes ordonnant à Pons de répondre à un mémoire de Guillaume concernant la baronnie de Sabran (XI, 26).

5569. L'abbaye de S. Saulve, à Montreuil, c/ l'abbaye de S. Josse-sur-Mer. — Confirmation partielle de deux sentences, l'une du prévôt de Montreuil, l'autre du bailli d'Amiens, concernant les prétentions réciproques des religieux de S. Saulve et de S. Josse à la juridiction de vicomté dans le village de Longpré, et notamment sur les maisons de Jean de « Vincberges », Thomas de « Turnes », Laurent Vallet et Jeanne dite la Ourie, et sur la haie que Robert dit « Trachart » tenait en fief des religieux de S. Saulve (XI, 26 v°).

5570. Étienne et Guillaume Balbet, bourgeois de Clermont, c/ Jean du Castel, tant en son nom que comme procureur d'Astorg d'Aurillac, d[eau]. — Confirmation

d'une sentence du juge ordinaire de Figeac ordonnant exécution sur les biens de J. du Castel jusqu'à la somme de 71 l. t., conformément à la décision de la cour de Figeac et fixant les dépens à 163 l. (XI, 26 v°).

5571. Le procureur du Roi c/ Robert Goupil. — Jean Martin sera remis en possession de l'église d'Émanville, à lui conférée, sur la présentation du Roi, par l'évêque d'Évreux. Robert, qui s'en était emparé par violence en se prévalant de lettres apostoliques obtenues subrepticement, en sera expulsé, et devra restituer les fruits qu'il a perçus et répondre au procureur du Roi au sujet des excès qu'il a commis en violation de la sauvegarde royale et malgré la défense de Colin Poisson dit Hénaut, sergent au Châtelet de Paris, exécuteur d'un précédent arrêt et gardien dud. Jean. Les curés de Ste-Opportune et du Plessis de Faverolles, qui avaient, avec d'autres personnes, assisté Robert dans sa prise de possession et qui sont pour cela détenus par le vicomte de Conches, seront amenés devant le Parlement pour y répondre de leur conduite (X, 82 v°).

5572. Le chapitre de l'église de Soissons c/ Morel de Croix, chr. — Le chapitre sera maintenu en possession d'être, à raison de son temporel, justiciable du Roi ou de sa cour et non des maréchaux de France ou de leur prévôt; le chevalier est condamné envers eux en 100 l. t. pour injures, dommages et dépens, et envers le Roi en 100 l. d'amende; et le procureur du Roi poursuivra Jean Picalot, prévôt des maréchaux, et Jean Broingnart, roi des ribauds desd. maréchaux, pour avoir le premier ordonné, le second exécuté, malgré la sauvegarde royale, l'enlèvement de blés dans les granges du chapitre et leur transport au marché pour le recouvrement de l'amende d'un défaut. Sous le prétexte mal fondé qu'il était au service du Roi sur les frontières de Flandre, le chevalier avait assigné le chapitre devant le prévôt des maréchaux à Maire (*Mereya*) lès Tournai, pour avoir porté atteinte à son sursis en chassant le lapin, le lièvre et toutes autres bêtes sauvages en des bois situés entre Soissons et Braine près du village de Sermoise, droit de chasse qu'il contestait formellement (X, 83).

5573. Dimenche de Châtillon, bailli de Sens, c/ Nicolas Petit, Jean de Cormeilles l'ancien, et Pierre Nesle, exécuteurs testamentaires de feue Isabeau dite la Boutonnière, femme de Nicolas. — Les exécuteurs seront mis en possession de tous les biens de la défunte, pour l'exécution de son testament. Dimenche devra leur restituer tout ce qu'il en a distrait, en se prévalant du titre, contesté d'ailleurs, de plus proche parent et héritier; titre à raison duquel Isabeau avait, disait-il, négocié son mariage avec Jeannette dite la Vaillante (X, 84 v°).

5574. — **7 mars.** — Guillaume de Luzarches, veuve de Pierre Mauclerc, chr c/ Isabeau de Jagny, en son nom et comme baillistre de son fils Henri; et, après leur mort, Jean de Canessières, curateur de Jeanne d'Aunoy, fille de feue Clémence, veuve de Billebaud de Trie, et procureur de Jeanne, veuve de Gilles d'Acy, de Robert Duvelin à raison de Catherine sa femme, et de Regnaud de Trie à raison d'Isabelle sa femme, veuve de Jean Le Fournier, chrs, héritiers en partie dud. Henri. Les susnommés seront mis dans l'*intendit* de leurs articles (X, 46 v°).

5575. — **8 mars.** — Guy d'Authon, écr, est condamné à payer aux religieuses de Port-Royal 3 années d'arrérages d'une rente de blé méteil (X, 22 v°).

5576. — **9 mars.** — Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur d'Agnès la Boutière; attendu que Jean de Montfermeil, par l'organe de Gilles Fouace son procureur, a renoncé à son appel (X, 21).

5577. Le prieur et les frères de l'Hôpital O. S. J. c/ les seigneurs et péagers du port de Maisons-sur-Seine. — Licence d'accorder (X, 21 v°).

5578. Me Thomas de Maubeuge c/ Daniel de Launoy et Gille, sa femme. — Silence est imposé aux conjoints, à condition que Thomas fournira caution pour la restitution après son décès des biens qu'il tient, par suite de donation mutuelle, de sa feue femme Berthe, mère de Gille (X, 21 v°).

5579. Mandement au bailli de Sens : faire lever l'empêchement mis par l'évêque de Châlons sur le ressort de Coupetz. Complainte en nouvelleté avait été déposée par Oudart de Cernon, chr, sire de Coupetz, et le procureur du Roi (X, 21 v°).

5580. Pierre le Boucher, de Roucy, renonce à la dénonciation qu'il avait dirigée contre Jean [de] Meurival sur le fait de la mort de Marie dite Mariaiche. de Glennes, sa parente (X, 23).

5581. Mandement au prévôt de Paris : faire restituer à Jean d'Auxerre une coupe d'argent que le prévôt des marchands et les échevins de Paris avaient fait saisir en gage à raison du célerage et du criage. Les parties présenteront leurs faits tant sur la nouvelleté que sur la récréance (X, 23 v°).

5582. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur du « ministre » et du

couvent de S. Mathurin à Paris; attendu que Juliote de Montfort a renoncé à son appel (X, 25 v° et 49 v°).

5583. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean le Page, Guillaume le Contreforceur, Raoul de Paris et Jean le Gantier; attendu que Guiard d'Allery, bourgeois de Paris, a renoncé à son appel (X, 26 v°).

5584. — **10 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre le chapitre de Reims à rembourser les dépens de feu Ferry de Picquigny, ch^{r} et cons^{r} du Roi, et de sa femme, héritière de feu Jean de Falvy, ch^{r} (X, 19 v°).

5585. L'abbaye de S. Jacques de Provins c/ Jacque, veuve de Henri le Frepier. — Licence d'accorder au sujet de l'opposition de Jacque à la prise de possession de ses biens, fondée sur la donation consentie aux religieux par elle et son mari (X, 23 v°).

5586. Me Jean d'Erquery, clerc et c^{r} du Roi, c/ Jean de Fontaines. — Licence d'accorder (X, 25 v° et 50).

5587. Arnaud de Montfavès et sa femme, et le procureur du Roi c/ Philippe et Renier de « Puillen » et consorts, Lombards. — Amende et dépens aux Lombards pour infraction à un arrêt leur ordonnant de restituer et remettre en dépôt au greffe des Foires de Champagne une somme d'argent provenant de la vente du manoir *de Aspreriis* (X, 87 v°).

5588. — **11 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois : faire rendre à Domangin de Coutand, Jean de Clamanges et consorts les biens saisis à la requête de m^{e} Raoul de Toulis suivant la sentence de m^{e} Raoul de Loiry, prévôt de la cité de Laon; et faire assigner ledit Toulis au Parlement (X, 20 v°).

5589. — **12 mars.** — Mandement à tout huissier du Parlement : contraindre les égardeurs de la draperie et les drapiers de Châlons à rendre ses dépens à l'évêque de Châlons (X, 20).

5590. La c^{tesse} de Tonnerre, le chambrier de Pothières et le procureur du Roi c/ Adam Quaillot et consorts. — Licence d'accorder (X, 21).

5591. Petit Dandeu et les tenants de Parvillers c/ Pierre de Barisis, Marie et Alix de Barisis, filles et héritières de m^{e} Pierre de Barisis et de sa femme, et leurs maris. — Licence d'accorder (X, 24, 25 v° et 50).

5592. — **13 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois : livrer, sous caution, à Guillaume de Chaumont, bourgeois de Reims, les héritages litigieux entre lui et Houdée La Grange de Guignicourt (X, 54).

5593. — **15 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur du chapitre de S. Honoré de Paris; Alexandre Roussel et Marcel la Mairesse, tuteurs ou curateurs des enfants de feu Guillaume Couvedenier ayant renoncé à l'appel (X, 21).

5594. Huguette la Malloche c/ l'évêque de Langres, le prévôt de Montsaugeon et Jean le Nobletat, prêtre. — Annulation des appels interjetés par Huguette des sentences successives du maire de Sacquenay et du prévôt de Montsaugeon; elle répondra par péremptoires à la requête de Jean (X, 23).

5595. Les maire et jurés de Chauny c/ la dame de Nesle. — La dame devra restituer les habitants de Chauny incarcérés, qui seront mis en main royale jusqu'à l'issue du procès (X, 23 v°).

5596. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur du chapitre de S. Honoré de Paris; Robert Foulechat ayant renoncé à l'appel (X, 26).

5597. — **16 mars.** — Guillaume de Taizon (« Theson »), prêtre, c/ les héritiers de feue Philippe, femme de feu Jean Rabaté, ch^{r}. — Licence d'accorder (X, 21).

5598. François Colomban et sa femme c/ m^{e} Pierre de Narbonne et sa femme. — La procédure sera reçue et jugée dans la quinzaine de l'Ascension, à moins que les parties ne s'accordent auparavant (X, 22 v°).

5599. Assurement juré par Eustache, sire de Pont-Remy, ch^{r}, et Jean de « Goullon », éc^{r}, à fr. Richard de La Lestrée, moine du Bec-Hellouin, prieur de Canchy-sur-Somme (X, 23).

5600. François Colomban et sa femme c/ m^{e} Pierre de Narbonne et sa femme. — Amende et dépens à Pierre pour infraction à l'arrêt ordonnant le renvoi au Parlement d'une procédure touchant un muid de froment vendu à François (X, 88).

5601. — **18 mars.** — Le procureur du Roi et Jean de Dolancourt, notaire des foires de Champagne, c/ Félix Balère, de Molesmes. — Licence d'accorder (X, 23 v°).

5602. — **19 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : faire contraindre Louis de Marly, ch^{r}, à rendre ses dépens au couvent de Port-Royal (X, 21 v°).

5603. Raymond de S. Crépin, clerc et cons^r du Roi, et Bertrand, son neveu, le chapitre d'Eymoutiers et le proc^r du Roi en Agenais c/ Jean Quentin et Jean Merlin. — Licence d'accorder (X, 23).

5604. — **20 mars.** — Jean de Guigny, ch^r, et le doyen de Brétigny c/ le sire de Coucy. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis, conforme à la décision des hommes jugeants aux assises du château de Pierrefonds, qui ordonnait au sire de Coucy la restitution préalable de biens ayant appartenu à feu Oudée, veuve de Jean le Boucher, serve desd. ch^r et doyen; sous réserve, pour le sire, du droit d'attaquer la procuration dont se prévalait Jean d'Ancre pour représenter Bernard, se disant doyen du prieuré de Brétigny (XI, 28 v°).

5605. Adam Quallier c/ Jean Toussas. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris, confirmative de celle du prévôt de Corbeil, condamnant Jean à payer la moitié de la nourriture de Guillot, fils de feue Avelote la Beneste, de la succession de laquelle il s'était mis en possession. Jean prétendait avoir été dépossédé de ces biens par Simon Benest, frère d'Avelote, dont il n'était que le cousin germain (XI, 28 v°).

5606. Guigue de Douchanet, ch^r, sgr de Montauroux, c/ le procureur de la cour commune de Gévaudan. — Cassation d'une sentence du juge des appels de la cour commune de Gévaudan, confirmative de celle de lad. cour, qui condamnait le chevalier à 300 l. t. d'amende pour avoir laissé impunis Julien Rudelle et Clément Brunel, meurtriers de Pierre Gonelle (XI, 29).

5607. Guigue de Douchanet, ch^r, sgr de Montauroux, c/ le proc^r de la cour commune de Gévaudan. — Cassation d'une sentence du juge des appels de la cour commune, confirmative de celle de lad. cour qui condamnait par défaut le chevalier à 150 l. t. d'amende, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, enlevé un palon apposé en signe de saisine, par les officiers du chapitre de Mende, sur un pré sis au terroir de L'Herm et sous la juridiction du chapitre et saisi ce pré et le foin (XI, 29).

5608. Bernard de Donqueur, ch^r, c/ Antoine de Heuchin, ancien sergent royal. — Réduction des dépens auxquels Antoine avait été taxé par le commissaire Hugues Gaffel, pour avoir causé des dommages et frais au chevalier, en outrepassant les bornes de sa commission et de la sauvegarde accordée par le Roi à Jean de Gannes, ch^r (XI, 29 v°).

5609. Guilhem de Durban, éc^r, c/ Bernard de Durban, son frère aîné, éc^r. — Bernard est condamné à rendre les lettres royaux contenant l'échange du château de Leucate contre celui d'Olonzac, et les autres pièces prises en ce dernier château; sans préjudice d'une somme à fixer sous serment par Guilhem mais ne pouvant dépasser 1.400 l. t. pour infraction à la main royale résultant de l'enlèvement de meubles, de 100 l. t. de dommages-intérêts et de 100 l. d'amende au Roi. — Bernard avait en vain soutenu que, d'après la coutume de Paris, régissant la seigneurie d'Olonzac comme étant de la conquête, l'aîné succédait à la moitié des biens du père et au manoir principal; que par suite le château d'Olonzac lui appartenait et que son père, Raymond de Durban, seigneur d'Olonzac, n'avait pas pu en disposer en faveur de Guilhem institué son héritier universel (XI, 29 v°).

5610. Coterone, veuve de Lambert de Vallan et Herbelot, son fils, c/ Marie des Grèves. — Confirmation de la sentence du bailli de Sens condamnant Coterone et son fils à payer le reste d'une dette de Perrot Lambert; droit leur est laissé de poursuivre des sergents royaux qui s'étaient saisis de leurs biens (XI, 30 v°).

5611. Asseline la Foisonne c/ Simon Louvet, ancien prévôt de Senlis. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt forain de Senlis, sur le point de savoir si Asseline était tenue de procéder avec Nicaise Dantin, se disant procureur de Simon (XI, 31).

5612. Jean Poilagache et Isabeau, sa femme, c/ Regnaud d'Esmery. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris rejetant l'opposition desdits conjoints à une vente forcée de leurs biens (XI, 31).

5613. L'abbaye de S. Germain-des-Prés c/ le procureur du Roi. — Après une enquête ordonnée par la chambre des Comptes et par ordre du Roi renvoyée au Parlement, cette dernière cour décide que les biens mobiliers de feu Hugues de Cruzy, ch^r, cons^r du Roi, se trouvant en sa maison d'Issy ou apportés à l'hôtel de Nesle lors de son incarcération, seront délivrés aux religieux, en leur qualité de hauts-justiciers des villages d'Issy et S. Germain-des-Prés, de la rue S. Augustin et de l'hôtel royal de Nesle situé sur la rivière. Hugues avait été condamné à mort par le Roi et exécuté pour crime de lèse-majesté, en raison des infidélités commises contre le Roi et la chose publique, au temps où il était président au Parlement (XI, 31 v°).

5614. Thibaud Moutonnet c/ m^e Mile de Soudé, clerc. — Confirmation de sentences du prévôt de Vertus et du bailli de Vitry, portant exécution jusqu'à concur-

rence de la part de Thibaud, dans une créance que les enfants de feu Jean Moutonnet et Jasseline, sa femme, avaient sur les biens de Mile, leur tuteur (XI, 32).

5615. Le procureur du Roi et Jean Constance, de Courcelles-le-Roi, c/ Guillaume de Courcy, chr, sire de Courcelles. — Le chevalier est condamné à payer 100 l. p. au Roi et 50 à Jean pour l'avoir fait incarcérer malgré l'assurement juré devant le bailli d'Orléans (XI, 32).

5616. Le procureur du Roi c/ Colet de Metz, drapier de Langres. — Colet est absous de l'accusation d'avoir fabriqué de la fausse monnaie (XI, 32 v°).

5617. Mandement au bailli de Sens : contraindre Jeannin Party, et autres habitants de Chastenay, à rendre leurs dépens aux abbé et couvent de Ste-Colombe près Sens et à leur prieur de Chastenay (X, 23).

5618. Philippe de Sully, chr, Marguerite de Bourbon, veuve de Jean, sire de Sully, en son nom et en celui de leurs enfants mineurs, et le procr du Roi, c/ le cte de Sancerre. — La commission sera renouvelée tant sur les faits nouveaux que sur les anciens (X, 88).

5619. Les égardeurs de la draperie de Châlons, en leur nom et celui des drapiers de cette ville c/ l'évêque de Châlons. — Les égardeurs sont suffisamment fondés. On informera sur le droit de juger et punir les méfaits commis à propos des draps fabriqués à Châlons et d'avoir, sans la permission de l'évêque, deux valets jurés pour la levée de tailles sur les drapiers de cette ville pour l'entretien des moulins, ponts, halles, et les autres mises de la draperie. Ils reprochent à l'évêque l'emprisonnement de leurs valets jurés. Quant à l'assignation à eux donnée par l'évêque à raison de l'exploit signifié par Robert de La Couture, sergent royal, les égardeurs obtiennent congé de se retirer (X, 88 v°).

5620. — **22 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre le chapitre de l'église de Reims à payer sa quote-part aux échevins et habitants du ban de l'archevêque et autres contribuant aux dépenses du couronnement et du sacre du Roi et de ses prédécesseurs, notamment pour l'enlèvement de la terre apportée et la réfection des édifices abattus dans l'église ou à l'entour (X, 24 v°).

5621. — **23 mars.** — Adam Duques c/ Jean Rose, huissier du Parlement. — Délivrance des biens d'Adam saisis par Jean sous prétexte d'une amende à laquelle était tenu Félisot Duques (X, 24).

5622. Nicolas d'Aulnoy, prêtre, curé de l'église paroissiale de S. Martin-de-Gigny à S. Dizier, et les gens de sa maison c/ Jacques, prieur de Perthes, et ses complices. — Extinction des procédures pendantes par devant des juges ecclésiastiques ou séculiers au sujet des attentats infligés au curé et à ses familiers à l'occasion de menues dîmes de vins, laines, offrandes et legs appartenant à lad. cure. — Les parties présenteront leurs faits sur le fond (X, 27 v°).

5623. — **24 mars.** — Guy le Bouteiller, chr, c/ Pierre de Crouy. — Assurement réciproque (X, 23).

5624. Assurement juré par Guy le Bouteiller à Henri des Grands-Chevaux (X, 23).

5625. Mandement de l'abbé de S. Sauveur de Vertus de diriger le procès pendant entre le procureur du Roi et la reine Jeanne, d'une part, et l'évêque de Châlons, d'autre, à raison du Pont Ruppé (*Pontis Ruppes*) [X, 24].

5626. Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre Jeanne, en son nom et comme baillistre des enfants qu'elle a eus de feu Guillaume Chabot, chr, à rendre leurs dépens à Jacquet de Boulogne et Guillaume Buignon, sergents royaux, assignés pour rendre compte des biens levés pour la provision de Thibaud Chabot; sauf son recours contre Thibaud (X, 24).

5627. Raoul, cte d'Eu, et sa femme, héritiers de feu Dreu de Mello, c/ Jean de Chalon, cte d'Auxerre et Jeanne, ctesse de Tonnerre, héritiers de feu Jean de Chalon, cte d'Auxerre, leur aïeul. — Le cte d'Eu se contente et donne quittance de la moitié des 22.000 l. t. qu'il réclamait; il reconnaît que l'autre moitié appartient à Marguerite, femme de Jean de Chalon, sire d'Arlay, héritière en partie de feu Dreu de Mello, son père (X, 31).

5628. — **26 mars.** — Mandement à Jean de Fontaines et Simon de « Vaudouaire », huissiers du Parlement : contraindre Philippe Binde, marchand de chevaux, à rendre ses dépens à Oger de Forceville (X, 23 v°).

5629. L'évêque de Cahors c/ Pons de Roussillon, chr, et le procureur du Roi. — Licence d'accorder (X, 24).

5630. Les doyen et chapitre d'Amiens c/ Fauconnet Raibe. — Licence d'accorder au sujet d'injures faites par Fauconnet, dans le cloître de lad. église, en violation de la sauvegarde royale, à me Simon de S. Prix, ci-devant chanoine d'Amiens (X, 24 v°).

5631. Les habitants de Neufchâtel (*Novum Castrum de Drincuria*) et le procureur du duc de Normandie c/

l'abbaye de Royaumont et le procureur du Roi. — Refus du renvoi sollicité par les demandeurs au bailli ducal de Caux (X, 29).

5632. Renvoi au c^{te} d'Alençon ou à son bailli de Domfront du procès pendant entre les habitants de Domfront, d'une part, et le procureur du Roi et Jean Sellier, prêtre, d'autre, à propos de la collation de la maison-Dieu de Domfront. — Du consentement des procureurs des habitants et du prêtre (X, 30).

5633. Mandement au bailli de Caux : exercer ou faire exercer la justice d'un fief sis en la châtellenie d'Arques; en attendant l'issue du procès pendant entre le duc de Normandie et Guillaume du Plessis, éc^{r}, d'une part, et la reine de Navarre, d'autre (X, 31).

5634. — **27 mars.** — Mandement au v^{te} d'Avranches : contraindre Roland de Coëtquen à rendre ses dépens à Raoul de Coëtquen, ch^{r} (X, 24).

5635. — **28 mars.** — Jacques Mouton c/ Catherine Lespue, sa femme. — Annulation de la sentence des prévôts et jurés de Tournai et de l'appel de Jacques. Catherine est libre de retourner chez son mari (X, 48 v°).

5636. — **30 mars.** — Mandement au sénéchal de Poitou de faire jouir moyennant caution, Jeanne Pouvrelle, baillistre des enfants qu'elle a eus de feu Guillaume Chabot, ch^{r}, du droit d'administrer sa terre et d'en percevoir les revenus, nonobstant les crimes imputés à elle, à son mari et à leur fils Louis par le procureur du Roi et Thibaud Chabot, éc^{r} (X, 29 v°).

5637. — **31 mars.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Senlis : contraindre Jean de Rocquemont, éc^{r}, à rendre leurs dépens aux religieuses de Royaumont (X, 25 v°).

5638. Le prieur et les frères de l'Hôpital O. S. J. au prieuré d'Aquitaine c/ Savary de Vivonne, ch^{r}. — Licence d'accorder dans le procès en révision d'un arrêt rendu en faveur du chevalier au sujet de la saisine de la justice de la commanderie de Launay (X, 53).

5639. Pierre Espoulet, prêtre, c/ Simon Espoulet, son frère. — Simon répondra par péremptoires à la requête du prêtre, qui demandait la recréance d'une partie de la succession paternelle, conformément à une ordonnance de feu Pierre de Tiercelieue, gouverneur des bailliages de Vitry et Chaumont (X, 89).

5640. L'abbaye de Vertus c/ Jacques le Gombardot, leur homme de corps et justiciable. — Bien qu'il se prétende bourgeois et justiciable du Roi, Jacques est renvoyé aux religieux. Le prévôt de Vertus tiendra la main à ce que prompte justice lui soit faite (X, 89).

5641. L'abbesse et le couvent de Jouarre c/ l'abbé et le couvent de Valsecret. — Le Parlement garde la connaissance du différend touchant les arrérages d'une rente de blé que les religieux refusaient de payer (X, 89 v°).

5642. Les habitants de Cuis et de Grauves c/ les habitants de Mancy. — Dans un procès concernant le bois dit « le bateys de Cuis », pendant devant le bailli de la Reine Jeanne à Sézanne puis évoqué au Parlement, les habitants de Mancy obtiennent congé de se retirer (X, 90).

5643. — Guérard de Romescamps, éc^{r}, c/ Guérard de Nanteuil, ch^{r}. — L'écuyer jouira sa vie durant d'une maison dite La Muette et de 40 livrées de terre en dépendant, à lui données en cas de survie, par feue Martine, sa femme. Il avait donné à celle-ci, au même titre, un manoir situé à Pont-Ste-Maxence et 40 livrées de terre en dépendant. Le chevalier restituera les fruits perçus depuis le dépôt de la requête; quant aux fruits perçus antérieurement, l'écuyer pourra en demander la restitution (X, 90).

5644. Marguerite, veuve de Michel Bailly, à cause de ses enfants, c/ Isabeau la Mairesse, de Villemaur. — Confirmation d'une sentence du l^{t} du bailli de Sens maintenant Marguerite en possession d'une pièce de terre au terroir de Villadin, suivant la sentence du prévôt de Somme-Fontaine (XI, 33).

5645. Le procureur du Roi au bailliage de Troyes, Pierre Pariset et Herbelin le Grisat c/ Jean Guerry. — Jean est absous de l'accusation d'avoir fait enlever et cacher les biens mobiliers de l'hôtel de Jacques Vitry, de Chaource, ci-devant prévôt de Meaux. Celui-ci, pour défaut de paiement de la ferme de la prévôté et pour quelques méfaits, avait été emprisonné à Paris, et ses biens livrés à Pierre et Herbelin, ses cautions pour la ferme (XI, 33).

5646. D^{lle} Jeanne de Condé, veuve de Jean de Condé, c/ Marie de Faillouel, dame de Bergicourt, veuve de Girard de Picquigny, ch^{r}. — Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Vimeu, l'autre du bailli d'Amiens, maintenant la demoiselle en possession d'une pièce de terre appelée la Couture de Condé (XI, 34).

5647. Pierre de Cagny et Gille, sa femme, c/ Jean de La Cour. — Contrairement à la décision du prévôt de Paris, la cour annule, pour lésion de plus de moitié,

la vente faite à Jean d'une maison et de 17 arpents ou journaux de terre sis au village de Lagny (XI, 34).

5648. Guigue de Douchanet, ch^r^, sgr de Montauroux, c/ le procureur de la cour commune de Gévaudan. — Cassation d'une sentence du juge des appels de la cour commune, confirmative de celle de lad. cour qui condamnait le chevalier à 100 l. d'amende pour infraction aux règlements de la cour en faisant régir sa juridiction temporelle par un clerc, qui n'était autre que Guigue, son fils (XI, 34 v°).

5649. Les mêmes. — Contrairement à la sentence du juge des appels de la cour commune de Gévaudan, le chevalier est admis à prouver qu'il avait été incarcéré plus de 2 mois à Mende et que, pendant une grave maladie qui le retenait à Vernon, diocèse de Viviers, sa terre avait été saisie par le bailli de la cour commune; de sorte qu'aucun de ses familiers n'avait osé s'occuper de ses intérêts et qu'on devait lui accorder un second délai pour combattre la sentence qui l'avait condamné à 250 l. à raison des excès qu'on lui imputait (XI, 34 v°).

5650. Mathieu, curé de la chapellenie de Monthodon c/ Marie Dupré, sœur et héritière de Michel Bidaud. — Confirmation d'une sentence des Jours de la Reine Jeanne à Château-Thierry, confirmative de celle de son bailli de Crécy condamnant Marie à délivrer au curé deux pièces de pré sises au terroir de la chapellenie et que Michel avait léguées pour les besoins de celle-ci (XI, 35).

5651. Philippe La Noue, éc^r^ c/ d^lle^ Marie d'Ormoy (*de Ourmeto*) sa femme. — Le juge ecclésiastique ayant prononcé la séparation de corps (*divorcio quantum ad thorum... celebrato*), le bailli de Sézanne ordonna le partage de la communauté et adjugea à la femme une provision de 6 s. par jour sur les biens de son mari. Celui-ci en appela aux gens tenant les Jours de la reine Jeanne, qui prononcèrent la continuation de la provision. Sur quoi, second appel du mari. Celui-ci ayant reconnu avoir 300 l. de revenu, le Parlement décida qu'il paierait à sa femme une provision annuelle de 50 l. t. jusqu'au jugement de l'appel, et lui rendrait ses vêtements et joyaux (X, 90 v°).

5652. L'abbaye de S. Pierre d'Avenay c/ l'abbaye de Moiremont. — Cassation de la sentence du l^t^ du bailli de Vitry, renvoyant l'affaire au juge ecclésiastique. Les religieuses seront maintenues en possession de la moitié des dîmes de toutes les terres cultivées aux terroirs de Rouvroy et « Monclemesey », vers Somme-Tourbe, ou aux environs (X, 91).

5653. Le v^te^ de Melun, ch^r^ et cons^r^ du Roi, chambellan de France, et les exécuteurs du testament de feu Hugues, sire d'Épinoy et d'Antoing, père de la v^tesse^ c/ Guy de Flandre, ch^r^, second mari de Marie de Sottegem (« Sotenguen »), veuve d'Hugues et mère de la v^tesse^. — Profit de congé adjugé à Guy contre les exécuteurs qui n'ont comparu qu'au nombre de 2 au lieu de 3, nombre exigé pour l'exécution du testament. En ce qui touche le vicomte, Guy n'obtient pas le renvoi à la cour de Lille (*curia aule Insulensis*) [X, 92].

5654. — **8 avril.** — Mandement à Aleaume le Portier et Jacques le Boursier, ou autre sergent du Châtelet de Paris : contraindre Hugues d'Augerans, ch^r^, à rendre ses dépens à Me Jean de Sathonay, prieur de Crépy, cons^r^ du Roi (X, 24 v°).

5655. Arrêt conforme aux lettres royaux (le Montcel-lès-Pont-Ste-Maxence, 25 mars précédent) qui mettaient à néant les actions en dommages-intérêts intentés par Louis d'Erquery, maître des Requêtes de l'Hôtel, prévôt de Lille, et Godard de Longroy, prévôt de Furnes, contre Jean Fiercoq, pour avoir, sur l'ordre de Godemard du Fay, ch^r^, capitaine du Roi ès frontières de Flandre et de Hainaut, brûlé et abattu, pour la sûreté de la ville de Lille, les édifices bâtis au faubourg et hors les murs (X, 25).

5656. Philippe des Essarts, ch^r^, à raison de Perronnelle, sa femme c/ Pierre Payen, ch^r^, et Perronnelle, sa femme, mère de lad. Perronnelle. — Licence d'accorder (X, 26).

5657. — **12 avril.** — Herbelot Lambert c/ Marie dite des Grèves. — Assurement réciproque (X, 25).

5658. — **14 avril.** — Me Jean de Monceaux, clerc royal en la Chambre des Comptes, ayant appris que la collation de la direction de la léproserie de Lagny-sur-Marne appartient à l'évêque de Paris, renonce au bénéfice des lettres de provision qu'il tient du Roi, lesquelles sont annulées (X, 93).

5659. — **16 avril.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Oudart d'Allery à rendre ses dépens à Perronnelle de Sully, c^tesse^ de Dreux (X, 27 v°).

5660. — **17 avril.** — Mandement à Michel Dubois ou autre huissier du Parlement : contraindre l'abbaye d'Auberive à rendre ses dépens à Guillaumette d'Auberive, veuve de Jean de Nuits (X, 26 v°).

5661. Me Jean Dufour, de Cinqueux (« Saint Queux ») c/ Jean de La Loge, prêtre. — Me Jean Dufour sera établi dans son office de proviseur des écoliers de la maison royale de Navarre, dont il avait été spolié à l'instigation de Jean de La Loge (X, 93).

5662. Jeanne de Sancerre, c^tesse^ de Dammartin, en son nom et en celui de ses enfants mineurs c/ Mathieu de Trie, ch^r^, et ses frères et sœurs. — Renouvellement de commission. Jean de Trie, absent pour aller aux écoles et ailleurs, est tenu d'élire domicile en vue d'une assignation dans ce procès touchant les château et châtellenie de Mouchy, procès durant depuis trente ans environ (X, 93 v°).

5663. Henri de Culan, clerc et cons^r^ du Roi, archidiacre en l'église de Thérouanne c/ les religieux de Dommartin. — L'archidiacre, ayant fait défaut, est déclaré déchu de sa prétention au droit de gîte en l'abbaye (X, 94).

5664. Simon Guibert c/ Étienne le Caron, le prévôt royal de Montdidier et les hommes jugeants aud. lieu. — Confirmation de la sentence des prévôt et hommes jugeants maintenant Étienne en possession d'une maison et d'un jardin à lui adjugés après avoir appartenu à Simon, son garant (X, 94 v°).

5665. Jean le Prévost c/ Jean de Béthembos. — Les parties procéderont sur la requête de J. le Prévost à fin de retrait d'héritages que Gautier de Caulières avait vendus à J. de Béthembos, requête dont la damoiselle de Contre et le duc de Bourbon, c^te^ de Clermont, réclamaient la connaissance (X, 95 v°).

5666. Savary de Moutiers, se disant gardien des religieux de Vézelay, c/ Berthaud de La Porte et Mahaut, sa femme, veuve de Jean de « Gron », bourgeois de Paris, en son nom et en celui de leurs enfants. — On exécutera la sentence du bailli de Sens condamnant Savary à une restitution pécuniaire à Jean de Gron, pour l'arrestation de 3 tonneaux de vin que celui-ci avait achetés de Regnaud, dit Beausefait, de Trucy (X, 96).

5667. L'abbesse et le couvent d'Etrun c/ le chapitre de S. Omer. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant que le sergent Étienne Piquet n'avait pas dépassé les termes de sa commission en faisant enlever les bornes que Jean le Borgne de Lumbres, prévôt de S. Omer, avait, de l'assentiment du chapitre, fait planter dans une terre et un bois sis en la juridiction de Lumbres, appartenant aux religieuses (XI, 35 v°).

5668. Marie la Fromagère c/ Alexandre de Brumetz. — Cassation de la sentence du bailli de Senlis rejetant la réclamation de Marie. On lui restituera sa maison sise à Senlis près de la porte Aguillère, sans préjudice de sommes qu'Alexandre avait exigées en plus du capital prêté ou qu'il avait tirées de la vente des meubles de sa débitrice (XI, 35 v°).

5669. Regnaud de S. Martin, ch^r^ c/ Regnaud, son fils. — Le fils est admis à présenter ses requêtes à fin de délivrance de la terre de Fissancourt et d'une rente supplémentaire promises par son père en compensation des sommes retirées de la vente d'immeubles ayant appartenu aux parents de sa femme (X, 96 v°).

5670. Le procureur du Roi, Drouet le Vigneron et Girard son fils, de Thiéblemont, c/ André du Plessis, éc^r^, sire de Thiéblemont, et son fils Aubert. — André paiera 600 l. t. de dommages-intérêts à Drouet et Girard, qu'il avait, pour tâcher de leur extorquer de l'argent, incarcérés injustement comme prévenus de coups et blessures sur la personne de feu Bertrand de Favresse, crime dont il avait relâché les auteurs, nommés Coustenet et le Deschaus; il perdra en outre sa justice de Thiéblemont, définitivement confisquée. Aubert sera détenu au Châtelet durant un mois (X, 97 v°).

5671. Les maire, jurés et échevins de Chauny c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et de Chauny à vie. — Les plaignants seront maintenus en possession de la justice sur tous les bourgeois et habitants de la ville et commune de Chauny et de l'exécution en tous cas, sauf celui de haute justice, où l'exécution appartient au Roi. La dame devra leur rendre les prisonniers qu'elle avait fait extraire de leur prison et transférer à Fréniches, et payer au Roi une amende de 400 l. t. pour les excès et désobéissances commis par ses officiers, et notamment le refus d'ouvrir le château de Chauny à Jean Haton, l^t^ du gouverneur du bailliage de Vermandois (X, 98 v°).

5672. — **19 avril.** — Conformément aux lettres du Roi (S. Christophe-en-Halatte, 3 mars 1344), licence à Jean de Ruberaut le jeune, Guillaume l'Asnier, Gillet Beaucousin, Pierre Poulain et Jean Selles de s'accorder avec frère Nicole Cordier, à présent prieur du S. Sépulcre et jadis prieur de Fosse-Bellay, sur les bris de sauvegarde, sacrilèges, larcins, effractions, roberies et autres « maléfices » pour lesquels ils sont prisonniers dans le royaume (X, 27).

5673. Mandement au prévôt de Paris : faire contraindre Me Raoul de L'Isle, exécuteur du testament de

feu Jeanne la Ferrie, à rendre aux exécuteurs du testament de feu Me Pierre de Fayel, chanoine de Paris, les dépens auxquels il avait été condamné envers ce dernier (X, 28 v°).

5674. Pierre Pelhicier et Guillaume, sa sœur c/ Catherine, femme de Géraud « Monteys », et Jeanne, femme de Jean *Bartholomei.* — Licence de cour; licence d'accorder sur l'appel interjeté de l'audience du bailli d'Auvergne (X, 28 v°).

5675. Le procureur de l'Hôpital O. S. J. en Aquitaine ayant renoncé à l'autorisation de proposer des erreurs contre un arrêt rendu en faveur de Savary de Vivonne, seigneur de Thors, au sujet de la juridiction de la commanderie de Launay, l'arrêt sera exécuté (X, 28).

5676. — **21 avril.** — Conformément aux lettres du Roi (Paris, 18 avril 1344), la cour ratifie l'accord conclu entre Anseau d'Amboise, chr, et Jeanne de Charost, sa femme, d'une part, et Marguerite de Chauvigny, dame de Charost, et ses enfants Robert, Jean, Pierre et Aimé de Charost, frères de Jeanne, d'autre (X, 27).

5677. Le procureur en Aquitaine de l'Hôpital O. S. J. déclare que Savary de Vivonne, chr, ne voulant pas observer leur accord touchant la justice de la commanderie de Launay, il a l'intention de lui réclamer des dépens, dommages et intérêts (X, 34).

5678. Arrêt conforme aux lettres du Roi (15 février 1344, Maubuisson-lès-Pontoise) octroyant aux religieux de Marmoutiers et à Barthélemy, seigneur de Montbazon, chr, licence de s'accorder au sujet de la justice d'un lieu appelé « Le Lavoir » (X, 28).

5679. Jean Choineau c/ la prieure du Cluzeau et Guillaume Foucaud, seigneur de « Corry »; Jean de Nully, sergent royal. — Licence d'accorder sur l'appel interjeté de l'audience du sénéchal de Poitou (X, 29).

5680. Le procureur du Roi c/ Arnaud de Compiègne, recteur de l'église de Prailles (*de Praellis*). — Le recteur ayant fait offrir au Roi 30 l. t. par Pierre Merle, son procureur, la cour lui permet de se retirer sans payer amende pour l'abandon de son appel de l'audience du sénéchal de Poitou, ni pour les attentats dont l'accusait le procureur du Roi (X, 29).

5681. — **22 avril.** — L'abbé et le couvent de N. D. de Turpenay en Touraine c/ Guillaume Moreau. — Licence d'accorder au sujet de 12 arpents de pré situés au terroir de Chinon (X, 28).

5682. Mandement au sénéchal de Poitou et Limousin de ne plus s'occuper du procès entre Guillaume Roux, deau, d'u. p. et Guillaume de Luchat, deau, Galienne Roux sa femme, et Pierre *de Liomo*, notaire au bailliage de Limoges, touchant la révocation d'une donation faite aud. Guillaume Roux par feu Guillemot Roux, frère de Galienne, révocation que Guillaume arguait de faux (X, 38).

5683. Guillaume Roux c/ Guillaume de Luchat et sa femme Galienne, fille de feu Arnaud Roux, chr, frère de Guillaume Roux. — G. Roux est déclaré déchu de son appel de la sentence du juge de Nontron touchant des biens provenant de la succession d'Arnaud et de son fils Guillot; appel porté successivement devant le juge des appeaux de la vicomté de Limoges et le sénéchal de Périgord, puis évoqué au Parlement (X, 99 v°).

5684. Mandement aux baillis de Chartres, Orléans et Mâcon : faire jouir Me Jean Egret, clerc du Roi et chanoine de l'église de Chartres, de l'archidiaconé de Dreux en lad. église, à lui conféré en vertu de la régale. Jean de Montigny, chanoine de Lyon, qui en avait été pourvu par le Pape, renonce à son opposition; et le roi par ses lettres (Poissy, 17 avril) le décharge des dépens pour l'amour de Henri de Montigny, chr, sénéchal de Périgord, son frère (X, 52).

5685. — **24 avril.** — Mandement à Jean de Thiennes ou autre sergent royal au bailliage de Lille : contraindre Alard de Beaurepaire, Jean Despasses et Jacques le Fèvre à rendre ses dépens à Jacques de Fontaines (X, 26 v°).

5686. Conformément aux lettres du roi (S. Germain en Laye, 11 mars 1343), licence d'accorder à l'abbaye de Ste Croix de Poitiers et à l'abbaye de Jard en Poitou (X, 28).

5687. Mondon André c/ Jean Gemgimbre. — Mondon ayant renoncé à l'appel et au gage de bataille, l'appel, la sentence du bailli de Touraine, et toutes les procédures faites par devant lui sont annulées, sans amende, dépens compensés (X, 28).

5688. Les prieur et couvent des Chartreux près Paris et le procr du Roi c/ la duchesse de Bretagne, dame de Chilly. — Du consentement des parties, la cause est renvoyée à l'examen de la duchesse (X, 31).

5689. — **26 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter sa sentence, Étienne Marcel et sa femme, d'u. p., Jean le Flamand, bourgeois de Paris,

en son nom et celui de son pupille Vincent *de Nigro*, d'autre, ayant renoncé à leurs appels (X, 28).

5690. Mellin de « Gisonaude », d^{eau} c/ Jean de Rigny, ch^{r}. — Le chevalier paiera 600 l. p. à Mellin, qu'il avait pris par guet-apens sur le chemin public entre le port de Berry et Cormicy, qu'il avait transféré successivement dans une maison *subtus Montem Monnerii,* et à ses châteaux de Rigny et de Frolois, maltraité et rendu impotent, détenu prisonnier plus de 9 mois et dépouillé de divers effets et joyaux, et auquel il avait extorqué quittance d'une somme qu'il lui devait (X, 100).

5691. Pierre et Aymeri du Breuil c/ les habitants de Marsugeau (« Marsigneau »). — Annulation de lettres subreptices; condamnation desd. frères aux dépens (X, 132).

5692. — **27 avril.** — Étienne le Chat, éc^{r}, c/ Colin Caillet. — Assurement réciproque (X, 28 v°).

5693. Philippe Molehier, ch^{r}, c/ le proc^{r} du Roi et Guy de Villebon, ch^{r}. — Philippe ayant obtenu par lettres du Roi (Le Moncel-lès-Pont-Ste-Maxence, 17 mars 1344, *n. st.*) la permission d'abandonner son appel d'un interlocutoire du bailli d'Orléans, les parties ont remis la décision du différend à Robert de Dreux, ch^{r}, maître souverain de l'Hôtel du Roi (X, 29 v°).

5694. Vu les lettres du Roi (S. Christophe-en-Halatte, 12 mars 1344) relevant Marguerite de La Motte des conséquences d'une erreur de procédure, la cour admet la d^{lle} à présenter son appel d'une sentence du prévôt de Paris en faveur de Me Jacques du Boulay et sa femme, et défense est faite à Guillaume d'Orgeret et à tous autres commissaires délégués à la levée de l'amende de 60 l. de molester la d^{lle} à cette occasion (X, 30 v°).

5695. Guillaume et Aymar de Lupsault, et Jean, fils de Guillaume, c/ Jean Cerchemont, en son nom et comme baillistre de ses sœurs Marie et Isabeau, et Pierre Cerchemont, ch^{r}, curateur judiciaire desd. sœurs. — Renvoi des causes au prochain parlement; Marie devenue majeure, sera assignée personnellement (X, 31).

5696. — **29 avril.** — Géraud « Mespol » c/ Géraud « de Flaiole ». — Annulation des sentences rendues et des appels émis; après information, les commissaires feront la recréance du pré litigieux comme ils le jugeront utile (X, 29).

5697. — **30 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Perfetto Aquini à rendre leurs dépens à Pietro et Giovanni Pazzi (X, 28 v°).

5698. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur des chevecier et chapitre de Ste Opportune de Paris, Alain de Compans et Jean de Crasville ayant renoncé à leur appel (X, 28 v° et 29).

5699. — **3 mai.** — Bernard Tessier, bourgeois de Cusset c/ Robert Gras, sergent royal. — Licence d'accorder (X, 28 v°).

5700. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, c/ le sire de la Roche-Guillebaud et Guillaume, curé de S. Saturnin et autres. — Le procureur des intimés a reconnu juste l'appel de la dame. La cour décidera sur le fond du débat (X, 51).

5701. Nicolas de La Bruyère, ch^{r}, sire de Bois-Ruffin c/ d^{lle} Jacqueline de Lierville. — Le chevalier ne sera pas admis comme appelant de deux sentences du bailli d'Orléans, prescrivant l'exécution de lettres royaux qui ordonnaient de prononcer sur l'accusation criminelle portée contre la damoiselle (X, 100 v°).

5702. — **4 mai.** — Marguerite de La Motte, d^{lle}, c/ Me Jacques du Boulay, cons^{r} du Roi, et sa femme. — Le procès sera repris en l'état où il était au moment où les conjoints voulaient se prévaloir de la sentence du prévôt de Paris (X, 33 v°).

5703. — **5 mai.** — Jean des Chasteigners a déclaré que le Bois Bouscher et ses appartenances étaient tenus immédiatement de lui par Marguerite « Guimarde » et son fils Aymeri Bouscher; et Jean Bouscher, procureur desd. Marguerite et Aymeri, a déclaré que le Bois Bouscher et ses appartenances étaient tenus immédiatement du duc de Normandie à raison de sa châtellenie de La Roche-sur-Yon (X, 30).

5704. Lettres données à Paris par lesquelles le Roi rend à Me Adam des Hayes son office de notaire royal dont il avait été suspendu sous le soupçon de certains méfaits commis en ses fonctions (X, 35 v°).

5705. — **6 mai.** — Mandement au prévôt de Pontoise : placer en la main du Roi et administrer les héritages litigieux et leurs fruits en attendant l'issue du procès engagé entre Gérard de Cornil et Simon de Hardeville (X, 30).

5706. Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par l'avoué de Thérouanne du bailli de l'évêque de Thérouanne (X, 30).

5707. Mandement au bailli d'Auvergne : tenir en la main du Roi l'objet litigieux entre Bertrand de Rochefort, ch^r^, et Géraud son fils, d'une part, et Guillaume Comptor, seigneur d'Apchon, d'autre (X, 31 v°).

5708. Assurement juré par Béraud Dauphin, ch^r^, sgr de Mercœur, à Jean de Rochefort, sgr de La Roche (X, 31 v°).

5709. Mandement au bailli d'Amiens : faire remettre Hugues de Caumesnil, éc^r^, en possession du cinquième de la terre de Caumesnil, dont Marguerite de Picquigny, d^lle^, fille et héritière en partie de feu Ferry de Picquigny, ch^r^ et cons^r^ du Roi, l'avait empêché de jouir jusqu'alors (X, 38 v°).

5710. — **7 mai.** — Étienne Roussaut, Pierre le Bloy, Pierre et Étienne de Crochat c/ Pierre de Peyrat. — L'assignation étant insuffisante, les appelants sont déclarés déchus de leur appel d'une sentence par laquelle le sénéchal de Poitou et Limousin avait refusé de leur faire prêter assurement par le dit Peyrat, avocat de Pierre Ameil (X, 132).

5711. — **8 mai.** — Mandement au sénéchal d'Anjou de contraindre Pierre de Chemillé, ch^r^, à rendre ses dépens à Raoul de Montfort, ch^r^ (X, 31 v°).

5712. Catherine de Picquigny, dame d'Auxy, c/ Hugues d'Auxy, éc^r^, curateur de son père Hugues d'Auxy, sire de Couppes. — Hugues aura 40 j. pour déposer au Parlement la somme due par son père à la dite dame; à défaut de quoi on délivrera à celle-ci une partie équivalente d'un fief appartenant aud. père (X, 101).

5713. Le chapitre de Meaux c/ Jean de Courtier, éc^r^. — Le chapitre sera maintenu en possession de la justice sur ses serfs de Condé-Ste-Libiaire (X, 104, v°).

5714. Le procureur du Roi et l'abbaye de Royaumont c/ Jean de Rocquemont, éc^r^. — Après plusieurs défauts, l'écuyer est déclaré déchu de ses défenses. On informera sur la requête des plaignants à propos de l'enlèvement d'un cheval des religieux dans leur moulin de Bertinval et de plusieurs injures infligées à eux et à leurs gens en violation de la sauvegarde royale, que Regnaud Pourcel devait faire respecter en qualité de gardien (X, 105).

5715. Les religieux de S. Denis en France c/ Pierre Lombard, ancien prévôt de Creil pour le roi de Bohême. — Les religieux seront maintenus en possession de leur juridiction. Il s'agissait d'une pièce de vigne sise à Cinqueux, à propos de laquelle Michel Barré, de Cinqueux, et Pierre Garbe avaient engagé un procès en la cour des religieux à Verderonne, puis avaient été contraints par le prévôt à porter le litige devant lui (X, 105 v°).

5716. L'évêque de Châlons c/ Colard le Page. — Colard, ayant fait défaut, est déclaré déchu de son opposition; l'évêque sera maintenu en possession des biens qui lui étaient advenus à raison des mainmorte et formariage de feu Jean le Page, son homme de corps (X, 105 v°).

5717. Guillaume de Gimel c/ Hugues « le Maug », Guillot, fauconnier de Pierre de Maumont, ch^r^, plusieurs habitants de Miremont, et leurs complices. — Lesd. complices de P. de Maumont sont déclarés déchus de leurs défenses; on informera sur les excès et méfaits dont Guillaume les accuse (X, 106).

5718. Jean Constance c/ Guillaume de Courcy, ch^r^. — L'assignation est suffisante; on procédera à la taxation des dépens auxquels Guillaume a été condamné (X, 106 v°).

5719. Les prieur et frères du prieuré de France O.S.J. c/ la dame de Briquenay. — L'assignation est suffisante, et la dame devra procéder sur la requête des religieux, qui se plaignaient d'être troublés en leur possession de la forêt de Boult [« Boul »] (X, 106 v°).

5720. Jean de Nesle, sire d'Offémont, et Marguerite, sa femme, c/ Guillaume, Philippe et Colard de La Roche. — Seront mis en la main du Roi le château de Vaux et les fruits perçus par lesd. frères après l'opposition, mais non pas ceux qui ont été perçus antérieurement. Les conjoints revendiquaient ce château, comme plus proches parents de feu Robert de La Roche, ch^r^ (X, 107).

5721. Colin l'Ermite et Perrote, sa femme, c/ Colin le Verrier et Gilles, son frère, prêtre. — Confirmation de 2 sentences, l'une du bailli du c^te^ de Dreux, l'autre du bailli de Gisors, rejetant la plainte déposée contre lesd. frères pour dommages et injures (XI, 36).

5722. Robert le Berchier et Gilbert Langlois c/ le procureur du Roi et Mathieu de Paris. — Le procureur et Mathieu sont admis comme appelants d'une sentence du bailli de Caen, commissaire en cette partie, à l'occasion d'un arrêt rendu en l'Echiquier de Rouen (XI, 36 v°).

5723. La veuve de Garin le Barbier, et consorts, c/ Agnès Rivière, veuve de Michel Clabaut, et Béatrix leur fille. — Confirmation de deux sentences, l'une du bailli et des échevins de Thérouanne, l'autre du l^t^ du

gouverneur du bailliage d'Amiens, mettant les plaignants en possession d'héritages sis à Thérouanne, pour en jouir jusqu'au paiement du cens et des arrérages que leur doivent la veuve et la fille de Michel (XI, 36 v°).

5724. Les religieux de S. Faron de Meaux c/ Jean dit l'Alemant, sergent d'armes du Roi. — Nonobstant les lettres qu'il a obtenues du Roi, Jean ne sera pas admis à faire juger à nouveau le différend à propos duquel il a été condamné par les Jours de Troyes, qui avaient annulé la sentence du bailli de Meaux. Les Jours de Troyes avaient maintenu les religieux en possession des dîmes de blés, grains et vendanges au Terroir de Trie le Bardoul (auj. Trilbardou), et notamment en des terres dud. Jean (XI, 38).

5725. Robert de La Chapelle, ch^r^, c/ les religieux de Royaumont. — Le chevalier est déclaré déchu de son opposition; on achèvera, jusqu'à concurrence de la somme par lui due, l'exécution commencée sur ses biens (X, 107).

5726. Gilles de Villers, fils de feu Gilles de Villers, sire de Lambres, ch^r^, c/ Jean dit le Coqu, de Villers. — Maintien de la vente aux enchères faite à Jean le Coqu d'héritages de Gilles, vente opérée à raison de la garantie donnée par Gilles à Jean qui consentait à payer la somme que Gilles devait à Obert *de Montemagno*, Denis *de Roca*, Gandulphe Vaque, Berard *de Crusillis* et Opechin Surdo, Lombards, ennemis du Roi demeurants à Valenciennes, somme qui pour ce motif avait été confisquée au profit du souverain (X, 107 v°).

5727. Le prieuré de S. Irénée de Lyon, Étienne et Martin de Millieu et le procureur du Roi c/ Jean de S. Symphorien, d^eau^. — Le d^eau^ renonce au bénéfice d'un second arrêt qu'il avait obtenu, et ses adversaires abandonnent leur demande de dommages, intérêts, dépens et amende. On exécutera le premier arrêt rendu en faveur de ces derniers (X, 132 v°).

5728. — **10 mai.** — Enregistrement de lettres royaux (S. Germain-en-Laye, 26 avril 1344) remettant au duc de Normandie la connaissance du trouble apporté par le procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord à la saisie que Guillaume de Domme, ch^r^, sgr de Vitrac, disait avoir sur les lieux de S. Aubin et de Sadillac, qu'il avait acquis par échange de Hélie de La Roche, ch^r^ (X, 30).

5729. Conformément aux lettres de Philippe VI (Paris, 25 janvier 1344 *n. st.*), mandement au bailli de Lille de contraindre l'abbaye d'Anchin à rendre ses dépens à l'abbaye de Marchiennes, nonobstant toutes lettres de répit (X, 30 v°).

5730. — **11 mai.** — Morel de Croix, ch^r^, devra présenter, le lendemain de la Sainte-Trinité, sa proposition d'erreur contre un arrêt rendu en faveur du Roi et du chapitre de l'église de Soissons (X, 31 v°).

5731. Michel de Trainel c/ les maire et échevins d'Abbeville, le maître et les frères et sœurs de la maison du Val d'Abbeville. — Michel ayant reconnu n'avoir aucun droit sur une place à lui concédée par le Roi en lad. maison, main-levée du temporel (X, 51 v°).

5732. — **12 mai.** — Jean le Cordier, bourgeois de Chartres, c/ Denis Champeigniau, clerc. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Chartres (X, 31).

5733. Conformément aux lettres royaux (Senlis, 4 avril 1344), la Cour enjoint au procureur du Roi d'abandonner toute poursuite contre les maire, échevins et bourgeois d'Amiens à propos de la sentence rendue en leur faveur par les commissaires Mathieu de Trie, maréchal de France, et le gouverneur du bailliage d'Amiens. Ceux-ci avaient reconnu aux maire et échevins la connaissance des crimes de leurs bourgeois et notamment du meurtre de feu Jean d'Envermeu, d'Amiens, dont les commissaires Robert de Villeneuve et Pierre de Livilliers avaient attribué la connaissance au Roi (X, 53).

5734. — **14 mai.** — Permission à Hugues et Bernard Durand de vendre leur part des biens litigieux entre eux et Arnal Rouge et Guillemette, sa sœur (X, 32 v°).

5735. Mandement aux commissaires qui seront chargés de l'enquête dans le procès entre Bérenger de Combret, Bernard son fils, et leurs femmes, d'u. p., et Guillaume de Verdezun, d'autre, à raison des châteaux de Verdezun et de Mentières et autres biens : faire administrer les lieux litigieux par des personnes idoines après en avoir chassé les administrateurs non idoines ou suspects, et y faire réintégrer les biens enlevés par Guillaume depuis l'apposition de la main royale (X, 34 v°).

5736. — **15 mai.** — Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne : terminer, chacun en ce qui lui appartiendra, le procès pendant entre Amaury, vicomte de Lautrec, et Alix, femme de François de Lévis, ch^r^ (X, 32 v°).

5737. Simon Chabot s'est désisté spontanément, en tant qu'elle concerne la châtellenie de Touvois (*Thonaia*) de sa requête contre le sire de Rais, chr, Marie de Parthenay, et Marguerite de Bourgneuf, dame de La Flocellière (X, 34 v°).

5738. Mandement à Michel Dubois et autres huissiers du Parlement : forcer, par la saisie de leurs biens, Bringuier d'Uzès et son père à renoncer aux empêchements qu'ils mettent à la juridiction temporelle du Roi par des assignations à Avignon, et faire garder en la main royale les fruits et profits d'une prébende de Chartres litigieuse entre Guy du Mesnil, chanoine de Chartres, et Bringuier, le premier invoquant la collation du Roi, le second celle du Pape (X, 51).

5739. Me Maurice Chamaillard, clerc et consr du Roi, doyen de S. Martin de Tours, c/ le sire de L'Isle-Bouchard. — On informera sur le droit que le sire prétend avoir de lever un péage ou travers, au port de L'Isle-Bouchard, sur toute personne conduisant ou faisant conduire des marchandises par la Vienne, en particulier sur le doyen (X, 133 v°).

5740. Guillaume « Aalès », chr, et le procureur du Roi c/ Ingerger, sire d'Amboise. — On informera sur l'arrestation de Moriçon le Brun, opérée sur le terroir de Nazelles par le sergent d'Ingerger d'Amboise, au préjudice d'un procès pendant à propos de la haute et basse-voirie et justice de Nazelles et contre la main royale y apposée (X, 134 v°).

5741. Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu et de Semur, c/ Le procureur du Roi et le prieuré de Marcigny-les-Nonnains. — Les dépositions des témoins produits par les religieux ne seront pas rejetées. L'enquête jadis faite sur des excès commis par le feu sire de Luzy et de Semur sera jointe aux deux autres touchant le ressort de Marcigny et les reproches proposés contre les témoins, et sera jugée en même temps (X, 135).

5742. Les curés de Bonneuil-Matours et de La Chapelle-Moulière et le prieur de La Chapelle c/ le chapitre de S. Hilaire de Poitiers. — Dans le procès touchant les oblations et émoluments de la Chapelle S. Claud (*alias Floaudi*), la commission sera renouvelée au profit seulement des curés et prieur (X, 135 v°).

5743. L'abbaye de Moissac c/ Géraud de La Barthe, chr. — Les parties procéderont sur la question de la possession de la haute et basse justice des paroisses de Montesquieu, Ste Thècle, S. Vincent, S Paul d'Espis (*Sanctus Paulus de Pinibus*), S. Pierre de Piac (*Sanctus Petrus de Apiaco*), S. Martin *de Hussina* (auj. S. Martin de Mentaure), et autres appartenances de Moissac (XI, 37).

5744. Les consuls de Moissac c/ Géraud de La Barthe, chr. — Les parties procéderont au sujet de la possession de la juridiction et connaissance des causes criminelles dans la ville de Moissac et appartenances; les consuls soutenaient qu'elle leur appartenait, concurremment avec le bayle royal et celui de l'abbé (XI, 37 v°).

5745. Aubertin de Humbauville, écr, c/ Pierre de Germinon (« Germignon ») chr. — Le chevalier est condamné à restituer à Aubertin son neveu : 1° les terres de Mailly et de Chaumesnil, qu'il a vendues, étant son baillistre; ou une terre de prix équivalent; ou la valeur des terres au temps de la vente; 2° les fruits perçus, ou leur valeur, depuis l'ouverture du procès; 3° 62 l. t. pour le coursier que son neveu lui a prêté (XI, 38).

5746. Mathieu Viel, bourgeois de Paris, en son nom et celui de Jeannette, sa fille, placée en sa garde et mainbournie c/ Guillaume de Thoix, bourgeois de Paris, en son nom et en celui de Jeanne, sa femme. — Guillaume sera maintenu en possession, pour le tout, du manoir de La Briche et appartenances, dont sa femme, fille unique de Nicolas Miette, avait hérité à la mort de ce dernier en vertu de la règle « le mort saisit le vif ». Ce manoir était tenu en fief de Lucie de La Fontaine (XI, 39).

5747. Arnal Rouge et Guilheme, sa sœur, c/ Guilhem, Bernard et Hugues Durand. — La provision allouée à Arnal et à sa sœur, sur les biens de feu Raymond Durand, leur aïeul maternel, sera fournie chaque année jusqu'à la fin du procès (XI, 40 v°).

5748. Philippe de Chambly, chr, sire de Livry en Launoy, c/ Guillaume d'Équennes, vte de Poix, chr, en son nom et celui de sa femme. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris déclarant Guillaume de La Pastourelle insuffisamment fondé pour représenter la femme de Guillaume d'Équennes, en ce qui concernait les conquêts immobiliers, décernant défaut contre elle et décidant que Philippe et led. procureur, au nom de G. d'Équennes, procéderont sur la réclamation, faite par Philippe, des biens meubles et de conquêts immeubles à lui légués par sa nièce, dlle Marguerite de Rouvroy, dont la femme de Guillaume était sœur et héritière pour partie (XI, 40 v°).

5749. Les exécuteurs testamentaires de feue Marie Garcie, veuve de Michel de « La Comberri », assassiné en Navarre, c/ Arnaud de La Masquière. — Arnaud

est condamné à payer plusieurs sommes, à raison des deux sociétés contractées avec Michel pour le commerce des chevaux, principalement aux foires de Huesca et de S. Christophe-en-Touraine (XI, 41).

5750. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue et Raymond Hugues, coseigneur d'Aubin, c/ Jean de Viazac, d[eau]. — Confirmation de la sentence du sénéchal de Rouergue condamnant Jean à 60 l. t. d'amende et à la restitution du foin enlevé au mépris de la sauvegarde royale, dans un pré de Raymond, au terroir du Terrail (XI, 41 v°).

5751. André Montanier, de Caunes en Minervois, et ses associés, c/ les sujets du roi de Sicile et spécialement les habitants de la Provence et de Nice. — Concession auxd. marchands d'une marque contre lesd. sujets jusqu'à concurrence de 3.526 l. t. et des intérêts, dommages et dépens, à raison de la capture, dans le port d'Aigues Mortes, par Guilhem Barbevaire, Nicolas Quieras et leurs complices, d'un navire chargé de marchandises. Le navire appartenait à Sanche Sanchi, Espagnol, et les marchandises à Montanier et ses associés (XI, 42).

5752. Pierre et Girard Le Portier, clercs, c/ l'abbé et le couvent de S. Denis-en-France, Marie la Séchière, Alix la Burée, Marote, fille de feu Jean le Séchier et femme de Thomas le Portier, Colette, fille dud. Jean, et Arnolet le Séchier. — L'action en rescision de contrat usuraire, intentée contre lesd. frères, est renvoyée à la cour des religieux et non à l'official de Paris (X, 136).

5753. Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu et de Semur, c/ le proc[r] du Roi et Agnès, veuve de Pierre de Ronchevol, en son nom et aussi comme tutrice de leur fille Alise. — La « vue » de la maison des Chavannes et appartenances a été suffisamment faite, et le procès reprendra son cours au prochain parlement (X, 137).

5754. Jean le Noir (*Nigri*), aumônier de l'ancienne aumônerie de S. Maixent, c/ Robert Malherbe. — Accord aux termes duquel Robert renonce, moyennant 60 s. p., au congé et aux dépens qu'il réclamait (X, 137).

5755. — **17 mai.** — Mandement aux baillis de Rouen, de Caen et de Cotentin de délivrer provisoirement à Guillaume de Briqueville, ch[r], ses biens saisis à raison des crimes qui lui sont imputés. Détenu à Paris, il venait d'être élargi sous certaines conditions (X, 32).

5756. Même lettre pour Jean de Tournebu, ch[r] (X, 32).

5757. Conformément aux ordres du Roi, les procès mus entre le proc[r] du Roi et les consuls et habitants de Villeréal, d'une part, et Pierre de Gontaut, ch[r], sgr de Biron, d'autre; et entre le proc[r] du Roi et Reine de Caumont, sœur, et certains autres parents de Marquise de Caumont, d'une part, et led. ch[r], d'autre, sont renvoyés à Jean, duc de Normandie, son lieutenant en Languedoc (X, 32).

5758. Pierre le Brait c/ Jean de Villebresme. — Le jugement du bailli d'Orléans sera exécuté. Les dépens seront taxés par Mathieu de Villebresme (X, 38 v°).

5759. Le procureur du Roi c/ Raoul de Bigars, ch[r]. — D'après l'ordre du Roi, qui veut user de miséricorde envers lui, Raoul est mis en liberté et ses biens lui sont rendus; mais il donnera réparation pécuniaire à l'évêque de Bayeux à raison de la chevauchée faite vers son château de Neuilly et destruction de sa tour de Glatigny, auxquelles il avait pris part en la compagnie de Godefroy d'Harcourt, à la maison duquel il appartenait. Raoul reconnaissait avoir accepté de Godefroy la garde d'armures (plates, bacinets, cottes d'armes) prises aux Pieux par les gens du Roi sur des Flamands et Anglais récemment débarqués, armures que Godefroy avait fait enlever et transporter en son château de S. Sauveur le Vicomte. Quant aux conspirations avec l'ennemi, séditions et autres méfaits auxquels il était accusé d'avoir pris part avec Godefroy d'Harcourt, Jean de La Roche-Taisson, Raoul Patri, Guillaume Bacon, ch[rs], et autres leurs complices, ils se bornaient à une chasse en la forêt de Lande-Pourrie où il s'était trouvé avec ces chevaliers (X, 108).

5760. — **18 mai.** — Mandement à Étienne de Bruges, aux autres huissiers du Parlement et à Alphonse le Clerc, de contraindre Renier, Philippe et Guillaume de « Puillan », Italiens, à rembourser leurs dépens à Arnaud de Montfavès et à sa femme (X, 31 v°).

5761. Guillaume de Mortagne (*Moritanium*), ch[r], et sa femme Jeanne de Toutencourt, fille et unique héritière de feue Clémence, dame de Longvillers et de Marquise, c/ le procureur du Roi et demoiselle Jeanne Ambezas. — Défaut contre les conjoints, dont le procureur a refusé de procéder (X, 108 v°).

5762. — **19 mai.** — Jean de Bar c/ Jacques Cholé, ci-devant prévôt d'Ervy. — Jacques est absous

de l'accusation d'injures et excès commis sur la personne de Jean (XI, 42 v°).

5763. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter deux sentences rendues en faveur de Richard de La Cour contre Raoul Renier; attendu que celui-ci a renoncé à ses appels (X, 32).

5764. Marie de Chauvigny, dame de Beaujeu, c/ André de Chauvigny, ch[r], sire de Châteauroux. — Le procès touchant la succession de Geoffroy de Chauvigny ne sera pas renvoyé au prévôt d'Issoudun (X, 109).

5765. — **20 mai.** — L'administration des justice et ressort du temporel du prieuré de Tourtenay est confiée au proc[r] du Roi au bailliage de Touraine, durant le procès entre l'abbé et le couvent de Bourgueil-en-Vallée, le prieur de Tourtenay et le proc[r] du Roi, d'u. p., et le v[te] de Thouars, d'autre (X, 34).

5766. Gilet Tronchon et Robin Cordier se soumettent à l'arbitrage de Guillaume Tronchon et Jean Cordier, frère dud. Robin; s'ils ne peuvent les accorder, Philippe Miraide sera chargé de le faire, comme tiers arbitre; et s'il n'y réussit point, les parties reviendront procéder aux prochaines assises de Chartres (X, 46).

5767. Le c[te] de Dreux c/ le proc[r] du Roi et les exécuteurs du testament de feu Jean, c[te] de Dreux. — Le proc[r] du c[te] ayant refusé de procéder, défaut est donné contre lui (X, 109).

5768. — **21 mai.** — Vu les lettres du Roi (Paris, 1[er] janvier 1344, n. st.), licence d'accorder à la c[tesse] de Dammartin et à Pierre de Nantouillet, éc[r] (X, 32).

5769. Mandement au sénéchal de Toulouse d'exécuter sans délai la condamnation à 500 l. t. qu'il a prononcée contre Bernard d'Aspet, ch[r], pour rébellion aux gens du Roi. Bernard n'avait pas poursuivi son appel (X, 34 v°).

5770. Mandement au prévôt de Paris : laisser le bailli de l'évêque exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Pierre Gondor contre Jean Le Charron; attendu que celui-ci a renoncé à son appel (X, 36).

5771. Gillebert de Nédonchel, ch[r], et Guillaume de Capelle c/ d[lle] Jeanne de Nédonchel. — La damoiselle recouvrera la terre de Wavrans, après règlement de compte entre elle et Guillaume (X, 50).

5772. Les abbesse et couvent des Chazes c/ Guillaume Bertrand, ch[r], cons[r] du Roi. — Renouvellement de commission (X, 109).

5773. Pierre de Walincourt, chanoine de S. Omer, c/ Jean de Campet, chanoine de la même église. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens par laquelle il refusait de renvoyer au juge ecclésiastique la demande en rescision d'une vente des fruits d'une prébende, vente dans laquelle Pierre affirmait avoir été lésé de plus de moitié et qui par suite était usuraire (X, 109 v°).

5774. Nicolas d'Aulnoy (*de Alneto*), curé de l'église paroissiale de S. Martin-de-Gigny c/ le prieur de Perthes. — On informera sur le point de savoir à qui doit être faite la recréance de la chose litigieuse, durant le procès engagé à propos des dîmes et offrandes de lad. paroisse (X, 109 v°).

5775. Le procureur du Roi au bailliage de Lille c/ Robert, sire de Wavrin, ch[r]. — Défense au procureur de poursuivre son appel d'une sentence des hommes jugeants en la cour de Lille, à propos de la capture par les sergents royaux, dans la terre et justice du chevalier, d'un homme armé (X, 110).

5776. Les religieux de Royaumont c/ Guillaume Mahieu, de Rouen. — Les religieux seront maintenus en possession d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 s. à percevoir sur une maison de Guillaume, sise à Rouen en la rue des tailleurs [*vicus scisorum*] (X, 110).

5777. Les exécuteurs du testament de feu m[e] Amaury de La Charmoye, clerc du Roi, c/ Jean le Picard. — Jean ayant fait défaut, l'enquête sera reçue et jugée dans l'état où elle est (X, 110).

5778. L'évêque de Langres c/ Jean Jacobin (*Jacobini*). — Jean, ayant fait défaut, est déclaré déchu de son opposition; l'évêque est maintenu en possession de la pleine juridiction au village de Lanty, où Jean avait indûment enlevé Perrin Chevron, plusieurs autres hommes et justiciables de l'évêque, des animaux et autres biens (X, 110 v°).

5779. Les nobles de la châtellenie de Lille c/ les échevins et la commune de Lille. — Durant le procès, les échevins et la commune jouiront de la saisine d'une coutume d'après laquelle ils auraient le droit de punir tout habitant de la châtellenie de Lille, quelle que soit la juridiction sous laquelle il vit, qui, hors du village de sa demeure, aura, sans cause raisonnable, outragé par des voies de fait un bourgeois de la ville. Si le coupable refuse réparation, les citoyens de Lille se réunissent au son de la bancloque et bannières déployées sous la conduite du bailli royal, du regard et des échevins, marchent contre lui et le punissent en brûlant sa maison et arrachant les arbres de son pourpris; s'il en reste quelque chose, les deux tiers sont attribués au Roi et le troisième tiers au châtelain de Lille. Si le coupable n'a

pas de maison dans la châtellenie, il est banni par le bailli, le châtelain et le conseil de ville jusqu'à ce qu'il soit venu à résipiscence (X, 110 v°).

5780. L'abbé et le couvent de Bonneval c/ le bailli de Chartres. — Comme il a été établi que les foires de la léproserie de Bonneval sont appelées « foires de Bonneval », les religieux seront maintenus en possession de la justice desd. foires, exceptés certains cas adjugés au Roi. Elles se tenaient chaque année, à la fête des SS. Gilles et Loup, dans la banlieue (XI, 42 v°).

5781. Huet et Gaucelin de Culan c/ Jean, sire de Culan, leur frère. — Les deux cinquièmes des biens laissés à leur mort par les père et mère des parties seront placés, avec leurs fruits et émoluments, en la main du Roi, en attendant la fin du procès. — On informera sur le point de savoir si la provision doit être diminuée ou augmentée (X, 111 v°).

5782. Le procureur du Roi et Guillaume de Carnet (*de Quernoto*) c/ l'évêque d'Avranches et m^e^ Raoul « Champion », son official. — Le temporel de l'évêque et celui de m^e^ Raoul seront mis et resteront en la main du Roi jusqu'à ce qu'ils aient évacué l'église paroissiale de N.D. de Carnet, que l'évêque avait conférée à m^e^ Raoul au préjudice de la présentation de m^e^ Guillaume par le duc de Normandie, et que Raoul ait abandonné tous les procès qu'il a entamés au préjudice de la juridiction temporelle du Roi et pour empêcher l'exécution du précédent arrêt. On informera sur le point de savoir si l'évêque a dit qu'en rendant cet arrêt les gens du Roi n'avaient pas agi selon la vérité et s'il a fait défendre à Michel Hélène, notaire public à Coutances, de dresser acte de ces paroles injurieuses. Si la dame de Rémilly (*Mumilliacum*) et Fraalin Malemains, son fils, qui accusaient m^e^ Guillaume de plusieurs crimes, empêchent l'exécution des arrêts, la cour y pourvoira (X, 112).

5783. Pierre des Brosses (*de Brocis*), éc^r^, c/ la veuve d'Hardouin de Maillé fils, ch^r^, comme ayant le bail de ses enfants mineurs, et les autres enfants et héritiers de Hardouin de Maillé père, à savoir Jean et Huet de Maillé et la veuve de ... de Maulévrier. — La veuve et les héritiers obtiennent congé de se retirer et la main royale apposée sur des biens ayant appartenu à feu Jean de Dampierre sera levée à leur profit (X, 139).

5784. — **22 mai.** — Le Vivier en Brie. — Mandement du Roi au prévôt de Paris, aux baillis de Vermandois et d'Amiens et à tous ses autres justiciers : maintenir en possession et jouissance de leurs rentes et créances l'abbesse et l'abbaye de Fontevrault et les membres en dépendant (X, 32 v°).

5785. — **26 mai.** — Vues les lettres du Roi (le Vivier-en-Brie, 24 mai 1344), la cour permet à Pierre de Gourdon et Hélie Bouchard, ch^rs^, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Saintonge (X, 32).

5786. Lettres de rémission, données à Petit-Paris en Brie, octroyées, en considération des services de Raoul La Fière, ch^r^, cons^r^ du Roi, à Arnaud La Fière, éc^r^, fils naturel de son frère, condamné par le prévôt de Paris à 1000 l. p. d'amende pour avoir assemblé dans cette ville une grande quantité de gens d'armes tant à pied qu'à cheval et marché à leur tête contre Deniset Buistet, à une lieue de la ville environ; expédition interrompue par Pierre de « Popelingues » et plusieurs autres sergents du Châtelet, qui avaient arrêté et emprisonné Arnaud et ses complices et leur avaient enlevé leurs armures (X, 35).

5787. — **28 mai.** — Mandement au bailli d'Orléans : faire contraindre Étienne Hérissé à rendre ses dépens à Vincent « Puisart », prévôt de Suèvres (X, 32).

5788. Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Jean de Romilly, éc^r^, à rendre ses dépens à Jean de Laisy (X, 32 v°).

5789. L'archevêque de Tours obtient de poursuivre devant le Parlement les procès pendant en cette cour entre lui et le proc^r^ du Roi, d'u. p., Amaury de Bauçay, Jean de « Bour » le jeune et le sire de Bauçay, ch^rs^, d'autre (X, 34).

5790. — **29 mai.** — Le procureur de la cour commune entre le Roi et les abbé et couvent de Montolieu, et lesd. religieux c/ le proc^r^ du Roi et Bertrand Maistre, Guilhem Ventenac, Arnal Pinolier, Barthélemy « Bertas » et Jean Bonet, anciens consuls de Montolieu. — Le procureur du Roi et les anciens consuls obtiennent congé de se retirer (X, 137).

5791. — **31 mai.** — La prieure, le prieur et le couvent d'Orsan, ordre de Fontevrault, c/ l'abbé et le couvent de Massay (*Machayum*), à raison de leur prieuré de La Berthenoux, et le curé dud. lieu. — Licence d'accorder (X, 32 v°).

5792. Mandement au bailli de Bourges : contraindre le vicomte de Thouars et Jean, son frère, à rembourser leurs dépens à Isabeau, c^tesse^ de Juliers, et Alix d'Harcourt (X, 33 v°).

5793. Jean du Mez, éc^r^, c/ Étienne dit Chalon. — Licence d'accorder (X, 33 v°).

5794. Les religieux de S. Pierre-le-Moûtier c/ Guillaume Boisselier, *aliàs* Grognet. — Guillaume a affirmé

qu'à l'ouverture du procès par devant le bailli de Bourges un an ne s'était pas écoulé depuis la saisie de gages faite sur lui pour certaines tailles dues aux religieux (X, 33 v°).

5795. — **1er juin.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre de Fayel, chr, à rendre ses dépens à Mauger de Cayeux, bourgeois de Paris (X, 33 v°).

5796. Mandement au gouverneur du comté de Ponthieu : contraindre Frémin Au Côté à rembourser leurs dépens aux doyen et chapitre de S. Vulfran d'Abbeville (X, 33 v°).

5797. Le prieur et les frères de S. Gilles de Surgères c/ Jean Désiré. — Les prieur et frères ont consenti à rendre à Jean ses dépens de l'appel d'une sentence du prévôt d'Orléans et à répondre par péremptoires sur le fond (X, 33 v°).

5798. La capture de Robert le Chandelier, arrêté par les gens de l'Hôpital O.S.J. au lieu appelé *Vicus Monasterii*, entre la chapelle d'Aubervilliers et le Pré-S. Gervais, comme suspect du vol d'un chaudron dans la justice de l'hôpital, ne pourra préjudicier à la justice des religieux de S. Denis (X, 51 v°).

5799. — **2 juin.** — Mandement au bailli d'Amiens et à tous autres justiciers et sergents royaux : lever tout empêchement mis sur les biens de Jean dit Griffon de Canteleu; attendu que la main royale en a été levée du consentement de Jean le Cervoisier, geôlier à Paris, et d'Adam de Brébant, hôtelier à Paris (X, 36).

5800. Mandement au bailli de Chartres : contraindre le prieur de S. Martin-au-Val, de Chartres, à payer ses dépens à Jean la Gogue, écr (X, 51 v°).

5801. — **4 juin.** — Olivier de Penne c/ Guillaume de Lafon, sgr de Durfort, le procr du Roi et le gouverneur de la bastide neuve de Bonneville. — Olivier renonce à poursuivre le procès dans lequel il vient d'être condamné, et Guillaume lui fait remise des dépens (X, 37).

5802. Mandement au sénéchal de Rouergue : prononcer sur le différend soulevé entre Olivier de Penne et Guillaume de Lafon, sgr de Durfort, à propos de conventions sur l'échange du lieu de Durfort contre celui de Puymerle (X, 38).

5803. — **5 juin.** — Étienne Montanier c/ Simon Pécolet, bourgeois de Mâcon, Étienne de Lugny, Nicolas « Flochet » et le nommé « Berrillon », sergents royaux. — Me Jean de Paray sera invité à remettre l'enquête qu'il a faite pour la partie d'Étienne Montanier; les noms et surnoms des témoins produits par ce dernier seront livrés à la partie adverse pour qu'elle puisse fournir ses reproches; si quelques témoins ont été examinés par le clerc du dit Me Jean, leurs dépositions seront rejetées de l'enquête (X, 137 v°).

5804. Les consuls et habitants de Sauveterre c/ l'abbé et le couvent de Bonnecombe. — On assignera au prochain parlement sur un profit de congé demandé à la suite de la plainte déposée par les premiers au sujet du transfert des lieux de Bonnefon et Naucelle du ressort de Sauveterre au ressort de Najac (X, 138).

5805. Le procureur et le prévôt royaux de Gonesse c/ les religieux de S. Denis et leur prieur de Dugny. — Guillaume Vereil est délivré aux religieux, auxquels appartiennent la connaissance et la punition des méfaits qu'il a commis dans leur terre et juridiction de Dugny (X, 138 v°).

5806. Le sire de Dyo, chr, c/ le procr du Roi et les prieur et couvent de S. Germain de Dyo. — La « vue » du prieuré et des appartenances a été suffisamment faite, et le procès touchant le droit de garde des lieux suivra son cours (X, 139).

5807. Les religieuses de Fontevrault c/ les religieux de S. Savin. — Renvoi au prochain parlement de la plainte déposée par les religieuses à raison des actes commis au préjudice de leur juridiction et de la sauvegarde royale et sur l'ordre des religieux : frère Jean de Guerche, moine de S. Savin, et Aymeri Samoye, prévôt des religieux, et plusieurs complices, étaient venus au village de Tournac, où les religieuses ont la pleine justice à cause de leur prieuré de La Puye avaient pris notamment un essaim d'abeilles dans le jardin de Laurent de Tournac, un bélier dans la maison de la nommée La Tassère et un bassin d'airain dans la chambre de l'abbaye; Pierre Pineau, à l'époque où il était prévôt-fermier des religieux, avait enlevé des mesures pour le blé et le vin, anciennement délivrées par les religieuses aux habitants de ce village (X, 139 v°).

5808. Le chambrier de l'abbaye de Tournus c/ les bourgeois et habitants de cette ville. — Au prochain parlement on examinera si le chambrier a le droit de faire faire le guet jour et nuit par ses gens et par six bourgeois, ou davantage au besoin, choisis chaque jour par ses sergents. Les habitants soutenaient que ce droit n'existait qu'en temps de guerre (X, 141).

5809. Simon Chabot, se disant fils et héritier de feu Guillaume Chabot, chr, c/ Géraud, sire de Rais, chr,

Marie de Parthenay, et Marguerite de Bourgneuf, dame de La Flocellière. — Annulation d'un examen de témoins (XI, 43).

5810. Guilhem Hugues, de Mazères, c/ les consuls de Gibel. — Cassation d'une sentence du juge de la cour des appels de Toulouse, annulant toute la procédure faite par devant lui à propos d'un ban apposé de la part des consuls sur les gerbiers et possessions de Guilhem (XI, 43 v°).

5811. Pierre de Courville, chapelain de la chapelle de Ste-Marie-Madeleine lès Bondy c/ Henri le Pellier. — Cassation d'une sentence du prévôt de Paris. Renvoi à la cour de Henri à Noisy du procès soulevé à propos d'une vigne sise à Noisy-le-Sec (XI, 43 v°).

5812. Guilhem Hugues, de Mazères, c/ les consuls de Gibel. — Confirmation d'une sentence du juge de la cour des appels de Toulouse, déclarant désert l'appel de Guilhem contre les consuls, qui, pour l'empêcher de poursuivre un procès civil contre eux, l'avaient fait incarcérer sous la fausse inculpation de crimes commis dans leur juridiction (XI, 44).

5813. Guillaume Potart, écr, et Jeanne de Courtalain, sa femme, c/ Nicolas de La Bruyère, chr. — Le chevalier est condamné à payer certaines sommes aux conjoints et au Roi pour les arrérages échus et pour le retard dans le payement desd. arrérages, qu'il devait à raison de la renonciation des conjoints à la terre de Launay, que Jeanne tenait en douaire de feu Nicolas de La Bruyère, père du chevalier (XI, 44).

5814. Guy l'Archevêque, chr, c/ Guicharde, veuve de Regnaud de Ste-Flaive, chr, en son nom et celui de Thibaud, Raoul et Robert, leurs enfants mineurs, et Pierre de Ste-Flaive, chr, fils majeur dud. Regnaud. — La veuve et Pierre présenteront leurs dupliques au sujet des fruits réclamés par Guy. Cependant la veuve sera mise hors de cause si elle assure qu'elle n'a et ne veut réclamer en son privé nom aucun droit sur le fief de *Goellum*, dont Guy avait tout d'abord demandé la confiscation viagère, pour cause de forfaiture, sur led. feu Regnaud son homme lige, ainsi que de tout ce que celui-ci tenait de lui en la châtellenie de Mouchamps [« Mauchamps »] (X, 141 v°).

5815. Les doyen et chapitre de Limoges, les prieur et couvent d'Aureil c/ la dame de Sully et plusieurs de ses officiers et sujets. — L'enquête sera reçue et jugée dans l'état où elle est (X, 142).

5816. Les consuls et les habitants de Sauveterre c/ l'abbaye de Bonnecombe. — Les religieux obtiennent congé de se retirer (X, 160).

5817. — **7 juin.** — Mandement au bailli d'Auvergne : délivrer aux abbesse et couvent de Cusset leurs justice et temporel avec les fruits, levées et émoluments perçus par la main royale. Ce fut fait du consentement du procureur du Roi et des frères de N.D. du Carmel, partie adverse (X, 35 v°).

5818. Mandement à Guillaume de Bellevoie et Geoffroy du Charme : renvoyer au Parlement leur enquête sur le procès entre les prieur et couvent de S. Samson d'Orléans et le prévôt d'Orléans, d'u. p. et les habitants d'Ezerville-S. Samson, d'autre (X, 53 v°).

5819. Les jurés d'Auxerre c/ le cte d'Auxerre. — Les choses litigieuses seront mises en la main du Roi et les lieux seront regarnis des biens enlevés ou de leur valeur. Les jurés se plaignaient de ce que le comte ou ses gens avaient pris dans les maisons ou ouvroirs de Simon de S. Omer, Jean de Pas, Étienne le Camus et Gérard le Clergat, bourgeois du cte et habitants de la ville d'Auxerre, plusieurs pièces de drap et les avaient fait brûler sans appeler les jurés; qu'ils avaient sans l'avis des jurés incarcéré plusieurs bourgeois de la communauté d'Auxerre et s'efforçaient de les traduire devant les gens du cte et de les soumettre à leur volonté et leur avaient enlevé plusieurs biens; qu'ils avaient défendu d'exercer l'office de courtier sans la permission du cte ou de ses gens et de chasser dans le bois de Bar près d'Auxerre, troublant ainsi les bourgeois de la communauté d'Auxerre en leur possession (X, 113 v°).

5820. — **8 juin.** — Les habitants de Marcigny c/ les prieur et couvent de Marcigny-les-Nonnains. — Le procureur des habitants est suffisamment fondé pour défendre à l'appel interjeté par les religieux d'une sentence du bailli de Mâcon, prélevant les frais de réparation du pont de Marcigny sur l'émolument du pontenage (X, 143).

5821. Marie de Sancerre et Jean, son fils, c/ me Guillaume Aguétart. — Contrairement à ce qu'affirme Guillaume, Marie et Jean soutiennent qu'ils ne tiennent pas de lui en fief les 12 mines de terre qu'ils ont fait ensemencer au terroir d'« Ortanville » (X, 38 v°).

5822. Mandement au bailli d'Auvergne : exécuter en tant qu'elle touche le procr du Roi et Francone, veuve de Durand Bohier et tutrice de ses enfants, la sentence qu'il a rendue contre l'abbé d'Issoire (X, 39 v°).

5823. Mandement au bailli de Sens : restituer provisoirement à Regnaud Duverger dit Belleteste, et moyennant caution, du bétail sur lui saisi par Guiot Dupré, écr. Le bailli comtal de Donzy avait jugé dans le même sens (X, 43 v°).

5824. Alix, veuve de François de Lignières, c/ Thomas Méhée, curateur des enfants de feu Geoffroy de Surgères, premier mari d'Alix. — Le curateur devra rendre à Alix, outre son douaire de 200 l. de rente, les arrérages à dater de la mort de Geoffroy (X, 114).

5825. — **9 juin.** — Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre frère Jacques Firmin, *preceptor* de Pouille, à rendre ses dépens à l'abbé de Manglieu (X, 34).

5826. Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre Pierre de Ste-Flaive, d^eau^, à rendre ses dépens à Guy l'Archevêque, sire de Taillebourg, ch^r^ (X, 34).

5827. Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Jeannet, Guillaume et Jeanne, enfants de feu Martin Le Baillif, celle-ci femme de Jean Culet, à rendre leurs dépens à Gilet et Jean les Gaularts, fils de feu Garnier Gaulart et Mabile sa femme, à Jean Grune et Jeanne sa femme, à Jean Duboisson et Jacquette sa femme, à Jean et Gilet de Sancerre, héritiers desd. Garnier et Mabile, à Jean le Baillif et Regnaud de Sancerre, tuteurs de Guillaume et de Jeanne, enfants de feu Pierre de Sancerre, neveux et héritiers desd. Garnier et Mabile, à Jean le Baillif le vieux et Jeanne dite la Baillive, sa sœur, veuve de Guillaume Duport (X, 34).

5828. — **10 juin.** — Mandement au prévôt royal de la cité de Laon : lever la main du Roi du temporel des religieux de S. Vincent de Laon, après avoir préalablement fait regarnir une vigne appartenant au chapitre et aux chapelains de l'église de Laon et sise *in Estivali*, près des murs du monastère de S. Vincent, de ses raisins que les religieux avaient fait vendanger, ou de leur valeur s'ils n'existent plus. Après quoi le procès suivra son cours (X, 40).

5829. Le sire de L'Isle-Bouchard c/ le sire de Bauçay, ch^r^. — Licence d'accorder sur les dépens auxquels le sire de Bauçay a été condamné (X, 46).

5830. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Jacquemard de S. Pierre et Jeannette de La Roche à rendre leurs dépens aux religieux de S. Germain des Prés (X, 53 v°).

5831. — **12 juin.** — Mandement au sénéchal de Toulouse : faire contraindre les consuls de Mazères des années 1333 et 1334 et Me Pierre Roel, leur assesseur, ou leurs héritiers à leur défaut, à rendre leurs dépens aux abbé et couvent de Boulbonne (X, 34 v°).

5832. Me Pierre de S. Georges, de Bergerac, contre Hervé Le Coch, ch^r^, cons^r^ du Roi, maître des Requêtes de l'Hôtel. — Me Pierre renonce à son appel d'une interlocutoire rendue par les gens des Requêtes de l'Hôtel (X, 39 v°).

5833. Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers : ne pas contraindre Bérenger d'Aussières (*de Urseriis*), Pierre Raymond de Montpellier, Pierre Raymond de Montbrun et Guilhem Cifredi, anciens consuls de Narbonne, à payer la somme à laquelle ils ont été condamnés envers le Roi; attendu que le proc^r^ du Roi n'a pas dûment poursuivi son appel de la sentence du sénéchal cassant celle du viguier (X, 46 v°).

5834. Jean Bréchard, sire de Bressolles (*de Brecoliis*), ch^r^, c/ Guillaume de Digoine, ch^r^, et Huguenin de Châtelus, d^eau^, héritiers de feue Isabeau la Brécharde, sœur de Jean. — On achèvera l'assiette sur les biens de Jean Bréchard de la somme restant due à lad. Isabeau, somme fixée par les deux arbitres, feu Me Jean Dumur, cons^r^ du Roi, et l'abbé de Menat, dont la sentence avait été confirmée par le Parlement (X, 114).

5835. Guillaume d'Ecutigny, d^eau^, fils de feu Guillaume d'Ecutigny, ch^r^, c/ Pierre « des Crès » et Jeanne, sa femme. — Les conjoints, ayant fait défaut, sont déclarés déchus de leur opposition, et on délivrera au dit Guillaume la maison d'Ecutigny, ses appartenances et ses meubles (X, 142 v°).

5836. Le chapitre de Béziers c/ le proc^r^ du Roi et le bayle royal de Thézan. — Renvoi au juge royal de Limoux de l'appel d'une sentence du sénéchal de Carcassonne ordonnant le rétablissement de fourches patibulaires au lieu appelé Puech Audoyn, au terroir de Pailhès, appartenant au chapitre, fourches que le bayle et les consuls de Thézan avaient fait abattre, en outrepassant la commission du sénéchal (X, 143).

5837. Martin Riquier, *alias* de La Carue, c/ le duc de Bourgogne, comte d'Artois, et les échevins de Bruay. — Renvoi à la cour du comte de l'appel interjeté d'une sentence des échevins (X, 114 v°).

5838. Pierre Espoulet, prêtre, c/ Simon Espoulet, son frère. — Pierre ne sera pas admis à demander à être remis d'abord en possession des biens qu'il disait lui venir de la succession de son père, remise ordonnée par Pierre de Tiercelieue, alors gouverneur des bailliages de Vitry et Chaumont; mais on informera sur le fond, c'est-à-dire la question de savoir s'il a renoncé à la succession et n'y a, par suite, aucun droit (X, 115).

5839. Toussaint du Bus c/ Mathieu de Canteleu, frère et héritier de feu Jean de Canteleu, *alias* Grif-

fon. — La *litiscontestatio* n'ayant pas eu lieu, Toussaint n'a pas contre Mathieu d'action à propos des injures au sujet desquelles Griffon avait été assigné; mais il pourra intenter contre Mathieu une action à propos des dommages, intérêts et dépens qu'il dit avoir encourus par le fait et la faute du défunt.

Pour se venger de ce que Toussaint, alors proc^r du Roi au bailliage d'Amiens, avait fait faire certain exploit de justice contre eux, lesd. Griffon et Martin de Neuport l'avaient fait jeter en prison, dépouiller de ses biens, et grevé de plusieurs injures et dommages, en l'accusant de crimes dont il fut reconnu innocent par le Parlement (X, 115).

5840. Jean du Vernay c/ Alix de Thoury et Guillaume, fils et héritier de feu Guillaume de La Forêt. — Cassation d'une sentence du bailli de Bourges, qui permettait à Jean de reprendre, en remboursant le prix en monnaie courante, les héritages qu'il avait vendus à reméré à feu Guillaume (X, 115 v°).

5841. Robert de Charny, ch^r, cons^r du Roi, c/ le comte d'Auxerre. — Le conseiller est maintenu en possession du droit d'avoir une loge dans les vignes de Charny, au lieu dit Vauthomas, vignes tenant au chemin de Villeroy à Charmentray et limitées par le chemin de S. Denis à Meaux; d'établir des messiers pour la garde des vignes et terres de son domaine ou en mouvant à cens ou à champart, et de tout le terroir compris entre lesd. vignes et la terre de S. Pierre de Choisy et aboutissant aux 13 arpents de La Trace, au milieu desquels coule le ruisseau de « Courtel » et depuis ce ruisseau, entre le chemin de Charny à Villeroy et le chemin de Charny à Iverny; et d'incarcérer et condamner à l'amende les délinquants (XI, 44 v°).

5842. L'abbaye de S. Sauveur de Vertus c/ Guillaume et Bertrand Bonnart, Jean Guillaume, et leurs consorts, tous habitants de Vertus et des villages voisins. — Lesd. habitants sont maintenus en possession de la franchise de la taille que les religieux prétendaient avoir le droit de leur imposer une fois chaque année (XI, 45 v°).

5843. Henri dit des Grands Chevaux c/ la c^tesse de Dammartin, Guy et Amaury le Bouteiller, ch^rs. — Nonobstant la sentence d'absolution rendue en faveur d'Henri par l'official de Beauvais et confirmée par le Roi, les susdits justiciers et seigneurs temporels seront admis à fournir les raisons qu'ils prétendent avoir à lui imputer le meurtre de feu Colin Goujon, de Coye, raisons légitimant la saisie des biens meubles et immeubles qu'avait Henri dans leur juridiction et l'empêchement de couper et d'enlever les bois qu'il avait achetés (X, 116).

5844. Pierre Guérout, bourgeois de Paris, c/ Simon de Beuvraignes (« Bevrennes »). — Simon, ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu de son appel d'un jugement du prévôt de Paris (X, 116 v°).

5845. L'évêque de S. Brieuc c/ Olivier, Raymond et Chemin de Lantivy (« Litivi »), et Robin, fils d'Eon Guynemer. — Les défendeurs, assignés à comparoir à raison de méfaits, injures, violences et délits infligés, au mépris de la sauvegarde royale, à l'évêque et à ses gens et sujets, sont, après deux défauts, déclarés déchus de leurs défenses, et on informera sur les faits allégués par le demandeur (X, 117).

5846. — **14 juin.** — Mandement au bailli d'Auvergne : faire contraindre l'abbaye d'Issoire à rembourser leurs dépens aux consuls de cette ville (X, 38 v°).

5847. Robert de Beauvoir, dit Derrée, écuyer, et sa femme c/ Jean de Ballet. — Licence d'accorder (X, 52).

5848. Le proc^r du Roi et Guy du Mesnil, clerc, c/ Bringuier d'Uzès et son procureur. — Le proc^r de Bringuier ayant demandé un nouveau délai pour conférer avec son commettant, ils sont déclarés déchus de leur opposition. Guy sera maintenu en possession d'une prébende de l'église de Chartres qu'occupait ci-devant Jean de Bouville, et que le Roi avait conférée à Guy en vertu de la régale (X, 117).

5849. — **15 juin.** — Mandement au juge royal de Montpellier : contraindre Berthet de « Preysseu » à rendre ses dépens à Jean Naturel, de Montpellier (X, 34 v°).

5850. Mandement au sénéchal de Beaucaire : contraindre Guillaume de Colombier à restituer à Bertrand de Laudun, d^eau, la somme que celui-ci lui avait payé en vertu d'un compromis ménagé par Me Guillaume de Lèdre, proc^r du Roi en lad. sénéchaussée, et François des Aires, jurisconsultes choisis par eux pour les accorder. Guillaume n'avait pas respecté l'accord (X, 37).

5851. — **16 juin.** — Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Pierre Alagueule, bourgeois d'Orléans, à rendre leurs dépens aux doyen et chapitre de Ste Croix d'Orléans (X, 34 v°).

5852. Gailhard de Monteils, d^eau, c/ le proc^r du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Annulation des

informations et de tout ce qui s'en est suivi; assignation sera donnée au d^{eau} au sujet de l'exercice de la juridiction de Monteils et La Rouquette (X, 38).

5853. Mandement au gouverneur du comté de Ponthieu : contraindre les religieux de S. Pierre d'Abbeville à rembourser à Thomas le Ver ses dépens et ceux de feue sa mère Adée (X, 39 v°).

5854. — **17 juin.** — Robert Roussel, sergent royal en la prévôté de Fismes, a livré à Jean de Lions, cons^{r} du Roi, comme en la main de la cour, une somme d'argent provenant d'une exécution faite sur les biens de frère Jean, aumônier de l'église de Hautvillers (X, 35 v°).

5855. Mandement au receveur de Touraine et au sous-bailli et prévôt de Loudun : restituer provisoirement, sous caution, à Guillaume de Ploërmel (*de Plesmello*) les biens meubles qu'on lui a confisqués; restitution qu'il demandait à l'effet de poursuivre le procès engagé contre Jean Bigot, bailli de Touraine, au sujet des erreurs qu'il disait être dans une sentence des Requêtes de l'Hôtel (X, 52).

5856. — **18 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Jean Ancel à payer leurs dépens au prieur de La Celle-en-Brie et à Jacques le Charron (X, 36).

5857. Mandement au prévôt de Paris : contraindre les habitants de Louvres à payer ses dépens à Aleaume Porcher (X, 36).

5858. Renvoi au duc de Normandie, c^{te} d'Anjou et du Maine, lieutenant du Roi, de l'appel d'une sentence du sénéchal de Toulouse rendue en faveur du proc^{r} du Roi, de Raymond de Durfort et autres, et condamnant Raymond de Vic, Bernard Taspaut, Arnal d'Aillère et Arnal de Herré, consuls de La Bastide de Sérou, à l'amende et à la punition de leurs offices pendant cinq ans, et plusieurs habitants à l'amende (X, 37).

5859. — **19 juin.** — Mandement au bailli de Mâcon et au juge royal du ressort de Lyon de contraindre Georges de S. Romain-en-Jarez, clerc, à rendre ses dépens à Jean Voiturat, bourgeois de Lyon (X, 36).

5860. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre les prévôt, doyen, chantre et chapitre de Reims à rendre leurs dépens aux habitants de Hermonville, à Lambert de Burigny, Alard le Charpentier, Perreson Coraille et Jean le Chandelier (X, 36).

5861. Moyennant le payement de 60 l. t., la condamnation corporelle et pécuniaire prononcée contre Jean Domerin, de Carcassonne, par le commissaire royal député en cette sénéchaussée pour la répression des contrats usuraires, est annulée (X, 37).

5862. Le proc^{r} du Roi ayant abandonné son appel, la sentence d'acquittement rendue par le sénéchal de Carcassonne en faveur de Guilhem et Jean Gasamin sera maintenue (X, 37 v°).

5863. Jean Rayne, Bertrand Lapierre et autres c/ le proc^{r} du Roi. — Les appelants devront rapporter au prochain parlement leurs procédures complétées; à défaut de quoi, la sentence du sénéchal de Beaucaire sera exécutée (X, 37 v°).

5864. Annulation d'une sentence définitive rendue par Me François *de Canio*, juge des appels de la terre et baronnie des doyen et chapitre de Lyon, en faveur de Guillaume de La Chapelle et autres, malgré l'appel interjeté d'une sentence interlocutoire au bailli de Mâcon par Henri d'Albon, ch^{r} (X, 39 v°).

5865. Guy de Comminges, ch^{r}, c/ Aliénor, c^{tesse} de Vendôme, aujourd'hui décédée, et ses fils, Bouchard, c^{te} de Vendôme, Jean et Pierre de Vendôme, ch^{rs}. — Renvoi au prochain Parlement (X, 42 v°).

5866. Mandement au bailli de Mâcon et à tous autres justiciers : ne pas empêcher ou laisser empêcher les religieux de Cluny de lever sur leurs sujets les cens, rentes et autres devoirs accoutumés; nonobstant le procès engagé au Parlement contre les dits religieux par Hugues Boillan et leurs consorts, habitants de Lourdon et lieux circonvoisins (X, 55).

5867. Les mêmes. — Lesdits habitants, partie adverse des religieux, seront contraints à rendre à un certain nombre d'autres habitants de Lourdon et lieux circonvoisins, étrangers à ce procès, la part de collecte qu'ils avaient indûment exigée d'eux (X, 55).

5868. — **21 juin.** — Mandement au bailli d'Orléans : faire contraindre Mathe, veuve de Jean Cailleteau, tant en son nom que comme ayant la garde et mainbournie de son fils Guillaume, et Jean et Michaud, enfants du défunt, à rendre leurs dépens à Étienne Massuau et Agnès, sa femme (X, 36).

5869. Mandement au bailli d'Orléans : faire contraindre Mathe, veuve de Jean Cailleteau, en son nom et celui de son fils Guillaume placé en sa garde et mainbournie, et Jean et Michaud, fils du défunt, à rendre leurs dépens à Étienne Massuau et Agnès sa femme, à Mathieu Savaron et Alays sa femme, à Mathieu Bérenger et à Jean Sarrazin (X, 36 v°).

5870. Mandement au bailli de Bourges : lever la main royale apposée sur le ressort des villages de Vierzon et Lury, pour permettre au roi de Bohême de jouir de son droit de possession durant le procès engagé contre lui par le c^{te} de Blois (X, 38 v°).

5871. Guillaume de Brie s'étant soumis à la volonté de l'abbé de Bonneval pour la taxation des dépens auxquels il a été condamné, la cour leur permet de se retirer (X, 38 v°).

5872. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Tassin de Plailly, sergent de lad. prévôté; Guillaume de La Noue, procureur de Pierre du Verger, ayant renoncé à l'appel (X, 51 v°).

5873. — **22 juin.** — Mandement à Mes Pierre *de Dyosido* et Robert d'Ohé, proc^{rs} du Roi en Périgord et en Limousin, d'entendre le compte de Pierre de Giverzac, chargé de la levée et conservation des fruits de l'église de Carsac (*Caissacum*) durant le procès engagé par devant le sénéchal de Périgord entre Gailhard, archidiacre de Malemort en l'église de Limoges, et Bernard *Sana;* et de contraindre Pierre à délivrer au dit archidiacre ces fruits, après déduction de ses gages et mises. L'archidiacre a promis, d'autre part, de faire absoudre Pierre de l'excommunication qu'il avait fait prononcer contre lui (X, 37 v°).

5874. Réduction de l'amende infligée par le bailli d'Amiens à Arnoul de Caurroy, éc^{r}, pour avoir frappé l'abbé de N. D. de Séry, placé sous la garde spéciale du Roi (X, 39).

5875. Mandement au prévôt de Meaux : faire lever la main royale apposée sur le temporel des religieux de S. Faron de Meaux, qui avaient refusé d'obéir à la grâce obtenue du Roi par Jean Saudubois, de Neufmontier, à raison du meurtre de Guillaume Delaitre. Jean consent non seulement à cette levée mais encore à être renvoyé à la cour des religieux, dont il est serf et justiciable (X, 47 et 52).

5876. Mandement au bailli de Meaux : faire payer les tailles dues aux maire, jurés et échevins de la ville et commune de Meaux par les habitants et manants de la terre du Donjon de Meaux et de la paroisse de S. Remy (X, 48).

5877. — **23 juin.** — En vertu de lettres de Philippe VI (Paris, 16 juin 1344), renvoi au juge mage de la sénéchaussée de Périgord et Quercy d'une plainte en usure déposée par Girbert de « Rebombiges », de Fons en la sénéchaussée de Périgord, contre Déodat Labessière (X, 36 v°).

5878. Me Guillaume du Breuil obtient, comme profit de congé, que Galienne, fille de feu Géraud d'Albiac et sœur de Jean d'Albiac, soit déchue de son instance et condamnée aux dépens (X, 37 v°).

5879. Mandement au sénéchal de Saintonge : contraindre les prieur et frères de l'aumônerie de S. Gilles de Surgères à rendre à Jean Désiré, curé d'Andilly (« Andillé »), ses dépens de l'appel d'une sentence du prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges des maîtres et écoliers d'Orléans (X, 39).

5880. Les prieur et couvent de Fieux (*de Deffenso*) et de Ste-Rose c/ les consuls de Miradoux (*de Miratoriis*) et le c^{te} d'Armagnac, en raison de la donation à lui faite par le Roi des vicomtés de Lomagne et Auvillars. — Licence d'accorder (X, 40 v°).

5881. Mandement au bailli d'Orléans : fournir à Jean Hasard une provision sur certains biens litigieux entre lui et les doyen et chapitre de l'église d'Orléans (X, 41).

5882. La c^{tesse} de Dreux c/ la dame de Sully. — Licence d'accorder (X, 47).

5883. Mandement au premier huissier du Parlement auquel ces lettres parviendront : faire, moyennant caution, restitution provisoire à la veuve et aux enfants de Richard Josse et à Eustache de Cabourg, fils de feu Jean de Cabourg, de deux balles de coton et fil de Barcelone, deux balles de poivre et une balle de cire, saisies par les péagers de Bapaume (pour les c^{te} et c^{tesse} de Flandre) pour défaut de payement du péage par lesd. feus Richard et Jean, bourgeois de Paris, qui affirmaient en être exempts (X, 47).

5884. Le procureur du Roi et m^{e} Guy de La Calme, clerc et conseiller du Roi, tant pour lui que comme exécuteur testamentaire de feu Jean Domenech (*Dominici*), curé de Nexon, c/ Jean Sarret de Brive. — Licence d'accorder (X, 53 v°).

5885. — **25 juin.** — Jean Voiturat (*Viturati*) c/ l'archevêque de Lyon. — Renouvellement de commission (X, 149 v°).

5886. Bertrand de Lévis, ch^{r}, pour lui et comme curateur de la v^{tesse} de Lautrec, sa mère, Guillaume et Pierre, v^{tes} de Lautrec, et autres parents de la dite v^{tesse} c/ Arnal Guilhem, c^{te} de Pardiac. — Bertrand seul obtient défaut contre le comte. Celui-ci était poursuivi

à raison de l'acquisition qu'il avait faite de la dite vicomtesse, à qui l'administration de ses biens était interdite pour cause de prodigalité (X, 149 v°).

5887. Bertrand et Philippe de Lévis, fils de la v^tesse^ de Lautrec, en leur nom et Bertrand à titre de curateur de leur frère, c/ la dite v^tesse^ et Roger de La Barthe, son mari, *Fortaneus* Garsie, Jean de Thoys et autres marchands, créanciers desd. conjoints. — Lesd. frères proposeront leurs faits et raisons contre le prélèvement d'une créance réclamé par ces marchands sur le prix de vente de Castelnau de Bonnafous, et contre l'ordonnance du sénéchal de Toulouse prescrivant le rétablissement de la vicomtesse dans la possession de ce château (X, 150).

5888. Clémence Quatremailles c/ Pierre Coinde. — Les hébergements de Giez et de Vivonne seront délivrés à Clémence; on informera quant aux autres biens et aux dommages, coûts, dépens et intérêts que Pierre est aussi tenu de restituer, et quant aux excès et injures dont Clémence se plaint. Pour l'empêcher de poursuivre son droit, Pierre avait provoqué son arrestation par les gens du sire de Crémille, en l'accusant faussement de plusieurs crimes; elle avait été relâchée sur l'ordre de l'un des commissaires, m^e^ Jean Pascaud, clerc et cons^r^ du Roi (X, 149).

5889. Le procureur du Roi c/ le prieur de S. Gilles en Provence. — Mes Raoul Potin et Guillaume de Dol, clercs du Roi, sont délégués pour faire la collation d'une enquête concernant la juridiction de plusieurs lieux sis au territoire de Larzac et appartenant à la maison de Ste-Eulalie (X, 149 v°).

5890. Le procureur de la cour commune de Montolieu c/ les anciens consuls Barthélemy Bartas, Arnal Pinolier, Jean Bonet, Bertaud Maistre, Guilhem Ventenac et Géraud Mossy et les nouveaux consuls de Montolieu. — Les consuls anciens et nouveaux obtiennent congé de se retirer (X, 147 v°).

5891. Les échevins de Sorbon c/ le bailli et les hommes jugeants de Porcien. — Cassation partielle d'une sentence du bailli de Vitry, confirmative de celle des bailli et hommes jugeants de Porcien, qui avait infirmé celle des échevins déclarant Jean Isard tenu de répondre à la demande de Perreson le Fol (XI, 45 v°).

5892. Le procureur du Roi et Étienne de La Broye, sergent royal en la prévôté de Beauquesne, c/ Jean de Chartres, ci-devant bailli d'Arras, et Clair Wagon, Jacques de Douai et autres, ci-devant échevins d'Arras. — Condamnation des échevins à 500 l. p. envers le Roi et 200 envers Étienne, et du bailli à 100 envers le Roi et autant envers Étienne. Les échevins avaient injurié et maltraité le sergent dans l'exercice de ses fonctions et le bailli l'avait emprisonné à leur instigation, parce que, étant l'un des 24 prudhommes d'Arras, il avait défendu les droits et libertés de la ville contre les échevins (XI, 46).

5893. Les religieux de Montolieu c/ les nouveaux consuls de Montolieu. — La procuration donnée par les consuls était suffisante, et ils obtiennent congé de se retirer. Le procureur de la cour commune et celui des religieux affirmaient que les consuls avaient usurpé la juridiction de la cour commune en faisant des statuts pénaux et en les faisant publier dans l'église paroissiale (X, 148).

5894. Les doyen et chapitre de Chartres, m^es^ Bertrand de Cardaillac, clerc et cons^r^ du Roi, et Pierre de Chappes, chanoines de l'église de Chartres, c/ Vincent Michel, bailli, et Aymeri Courrat, prévôt de Chartres, Guillot Vincent, Gilot Oudart et consorts. — Pour avoir, malgré la sauvegarde royale, avec une hache et avec le bâton de Gilot, enfoncé le guichet et pénétré dans la maison de m^e^ Bertrand pour y chercher des malfaiteurs, Guillot offrira et déposera un cierge d'une livre devant l'image de Notre-Dame dans l'église de Chartres après avoir suivi la procession pieds nus, sans ceinture et capuchon, le jour de l'Assomption. Le bailli avait désavoué Guillot (X, 147).

5895. Philippe Souldenier c/ *Bindus* et Ascelin de *Machiis*, en leur nom et celui des autres frères et neveux de feu Mathieu de *Machiis*. — Les *Machii* sont condamnés à payer à Philippe le reste de la somme à lui due pour ses gages et salaires, après déduction des biens qu'il avait eus de feu Gentil de *Machiis*, frère de *Bindus* et prébendé de Cambrai, et de ceux qu'il avait reçus de m^e^ Thomas de Garimbaut, commissaire royal chargé du recouvrement des créances des *Machii*, le tout conformément à la sentence arbitrale de m^e^ Jean l'Aigle (*Aquile*), clerc du Roi, et de feu m^e^ Urbain de Machaud (*de Machaudis*), avocat en Parlement. Philippe avait notamment séjourné 3 ans et 3 mois dans le diocèse d'Auch, où il avait été renvoyé par son parent Mathieu *de Machiis* pour y recevoir et vendre les blés et autres choses de l'archevêque jusqu'à concurrence de la somme que celui-ci devait à Mathieu. L'administration de Philippe avait cessé lors de l'emprisonnement et de la confiscation des biens de son commettant. *Bindus* et Ascelin, qui s'étaient alors réfugiés à Cambrai auprès de Gentil, rentrèrent en France 4 ans après (en 1334), en vertu d'un accord conclu avec le Roi et les gens des Comptes et d'après lequel

tous les biens et créances que feu Mathieu et les créances que les *Machii* avaient en France étaient mis en commun et par moitié entre eux et le Roi (X, 144).

5896. — **26 juin.** — Le procès pendant entre Olivier de Penne et Guillaume de Lafon au sujet de l'échange des lieux de Durfort et de Puymerle, restera en la cour, nonobstant le renvoi qu'elle en avait fait au sénéchal de Rouergue (X, 41).

5897. Mandement au sénéchal de Périgord de contraindre Guillaume de Domme, seigneur de Vitrac, à réintégrer en la main du Roi les lieux de S. Aubin, Bazac, et moitié de Sadillac, dépendants de Bergerac; et, en cas d'opposition, de l'assigner au prochain parlement (X, 45 v°).

5898. Défense à Bertrand de Laudun de molester, durant le procès, Guillaume de Colombier, d^eau^ (X, 47 v°).

5899. Le procureur de la reine Jeanne c/ Jean de Sens (*de Senonis*), prêtre, et Jean Coustain, sergent royal. — Jean et Jean, ayant fait deux fois défaut, sont déclarés déchus de leurs défenses. On informera sur les faits allégués par le procureur à l'appui de sa requête visant les outrages et méfaits infligés aux frères et sœurs de la maison-Dieu de Nogent-s-Seine, placés sous la sauvegarde et la juridiction de lad. reine (X, 117 v°).

5900. Jean de S. Verain, en son nom et comme baillistre de ses frères et sœurs, enfants de feu Guy de S. Verain, ch^r^, c/ Ansery (*Ansericus*) de S. Verain, frère du chevalier. — En attendant l'issue du procès engagé à propos de la part qui doit lui appartenir, une provision est allouée à Ansery sur la succession de feus Regnaud de S. Verain et sa femme, ses père et mère (X, 117 v°).

5901. Le sire de Muret c/ le procureur du Roi, Perron et Jean de Chaversy. — Les frères Chaversy ne seront pas renvoyés au sire. Ils sont complètement absous de l'accusation d'avoir tué Pierre Gravier à Ars lès Cambronne, dans la haute et basse justice du sire, et relâchés de la prison royale de Senlis (X, 118).

5902. Marguerite de Boncourt c/ Jean Jacques, notaire au Châtelet de Paris, son gendre. — Marguerite restera en possession de la moitié d'une maison appelée « Aux trois rois de Cologne », sise à Paris en la rue S. Jacques, au delà du Petit-Pont (X, 118 v°).

5903. Le c^te^ de Dreux c/ le procureur du Roi et les exécuteurs du testament de feu Jean, c^te^ de Dreux. — Les lettres de répit, obtenues à deux reprises par le comte, sont annulées comme subreptices (X, 119).

5904. Arnaud de Montfavès (*de Monte faviento*) et sa femme c/ Philippe, Renier et Guillaume de « Puillain », Lombards. — Lesd. Lombards seront contraints par corps à remettre en dépôt au greffe des foires de Champagne le prix de vente du manoir *de Aspreriis*, vente sur laquelle il y avait contestation (X, 119).

5905. L'abbé d'Issoire c/ le procureur du Roi au bailliage d'Auvergne, les consuls et la communauté d'Issoire, et Francone, veuve de Durand Bohier, tutrice de ses enfants. — La sentence du bailli d'Auvergne est cassée en tant qu'elle touche lesd. consuls et communauté; elle est maintenue en tant qu'elle touche le procureur du Roi et Francone, que l'appelant n'avait pas fait assigner. Le bailli avait prononcé que la main royale ne serait pas levée de la justice de l'abbé avant que celui-ci eût restitué le foin qu'il avait fait enlever d'un pré appartenant à Francone et qu'il eût répondu au sujet des excès et outrages que ses gens avaient infligés à un sergent royal (X, 119 v°).

5906. L'abbé et le couvent de S. Pierre-sur-Dive c/ Jean de Varennes, ch^r^. — Les religieux seront maintenus en possession d'une maison sise à Paris, rue de Nesle, et qui leur avait été léguée par Jean dit Charde-bœuf (XI, 47).

5907. Jean Michel, Étienne Audiger, et plusieurs autres habitants des mas de « Chausier », « Montilly » et « Combes » et le proc^r^ du Roi, c/ Jaubert de Brion, ch^r^, sgr de Mardogne. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne, confirmative de celle du juge de l'église de Brioude, qui avait déclaré que la cause n'était pas abandonnée. Lesd. habitants en avaient appelé, pour déni de justice, de la cour du chevalier aud. juge (XI, 53 v°).

5908. L'évêque de Paris, cons^r^ du Roi, et Mathieu Roux, maître de la léproserie de Montlhéry, c/ Christophe le Drouais. — Christophe, ayant fait défaut, est déclaré déchu de son opposition. L'évêque et Mathieu seront maintenus, le premier en possession d'instituer et de destituer le maître et les frères et sœurs, et le second en possession du gouvernement de lad. léproserie, dont l'évêque l'a institué maître et proviseur (X, 120).

5909. Marie de S. Hilaire, veuve de Guillaume d'Éclimeux, ch^r^, en son nom et celui de leurs enfants, c/ Walon d'Éclimeux, éc^r^, fils du chevalier. — On informera sur la réclamation de Marie, qui se plaignait d'avoir été expulsée par Walon de biens appartenant à

elle ou à ses enfants à raison de son douaire ou à titre de conquêt, et d'en avoir reçu des outrages et des dommages, en violation de la sauvegarde royale (X, 120 v°).

5910. L'abbé et le couvent de S. Jacques de Provins c/ les doyen et chapitre de S. Quiriace de Provins et plusieurs vicaires nouvellement institués en lad. église. — Les doyen et chapitre sont tenus de répondre sur la complainte des religieux touchant certaines ordonnances faites par le Roi à leur grand dommage et contrairement à leurs antiques privilèges (X, 73 v°).

5911. — **28 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Simon d'Eu, sergent à cheval du guet de Paris, contre Bertaud de La Porte et Mahaut de « Gueron », sa femme; ceux-ci ayant, par l'organe de leur procureur Mathieu Scorjon, renoncé à leur appel (X, 39).

5912. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter sa sentence confirmative de celle du prévôt de Gonesse, rendue en faveur de Gillet Arrode, porteur de lettres de feu Jean d'Orgemont, appartenant à m^e^ Pierre d'Orgemont, avocat en Parlement, contre Jean Paale, de Gonesse; celui-ci ayant renoncé à son appel (X, 39).

5913. Les prieur et couvent de S. Pierre-le-Moûtier c/ Guillaume Boisselier, de Monestier. — Guillaume ayant spontanément reconnu bien fondé l'appel desd. prieur et couvent et renoncé au profit de la sentence du bailli de Bourges, la cour annule la récréance de certains gages saisis par les religieux à l'occasion de tailles, doubles tailles et questes à eux dues (X, 39).

5914. Le proc^r^ du Roi c/ Gailhard de Monteils, éc^r^. — Le proc^r^ du Roi s'oppose à ce que Gailhard se prévale de lettres royaux concernant le procès sur la juridiction des lieux de Monteils et La Rouquette (X, 40 v°).

5915. Jeanne de Sancerre, c^tesse^ de Dammartin, en son nom et celui de ses enfants mineurs, c/ Mathieu de Trie, ch^r^, et ses frères et sœurs. — Ancher de Cayeux, proc^r^ de Jean de Trie, clerc, frère du chevalier, a élu domicile pour le dit Jean dans une maison de celui-ci, appelée Beaurepaire (X, 41).

5916. Mandement au bailli d'Orléans : procéder dans le procès engagé entre Pierre de Messelan, ch^r^, et Geoffroy de La Porte (X, 44 v°).

5917. Après annulation de l'appel d'une sentence du gouverneur du comté de Nevers, la cour ordonne que Perrin Ruillé répondra à la requête de Regnaud Maillot, de Nevers; et le prévôt de S. Pierre-le-Moûtier est chargé d'assigner au Parlement Regnaud Loupier, qui occupe sans cause raisonnable les héritages disputés entre les deux précédents (X, 50 v°).

5918. — **30 juin.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre la dame de Brimeux à rendre ses dépens à Jacqueline (*Jacoba*) d'Aubigny, dame de « Castenières », châtelaine de Lens (X, 39 v°).

5919. Mandement au sénéchal et au receveur de Quercy et à tous autres justiciers royaux : laisser Bertrand des Prez, ch^r^, percevoir 100 l. t. sur certain lieu, durant le procès qu'il soutient contre le proc^r^ du Roi et les consuls de Mirabel (X, 41).

5920. Mandement au bailli d'Amiens : assigner Jean de Barc (*Bercum*) au prochain parlement, dans lequel l'évêque de Beauvais et Jean Broet de Candor (« Canderre »), ch^r^, pourront requérir congé (X, 44 v°).

5921. — **1er juillet.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Orléans : contraindre Guillaume de Courcy, ch^r^, à rendre ses dépens à Jean Constance (X, 39).

5922. Mandement au bailli de Touraine et au sénéchal de Saintonge : contraindre Thomas « Mée », curateur des enfants de feu Geoffroy de Surgères, à rendre ses dépens à Alix de Culan, veuve de François de Lignières, ch^r^ (X, 39 v°).

5923. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Jean de Beauval d'une sentence rendue en faveur de l'abbé et du couvent de Corbie par les maire et échevins d'Amiens (X, 45).

5924. — **2 juillet.** — Agnès de Cuzorn, veuve de Béraud de Montaigut, ch^r^, c/ Guillaume Arnaud d'Aussac (*de Assauco*). — On exécutera l'arrêt rendu en faveur d'Agnès touchant certain legs, aliments, dot et douaire; exécution que Guillaume, à l'aide de lettres subrepticement obtenues du Roi, avait fait mettre en suspens par m^e^ Raymond de Goulens, commissaire subdélégué par m^e^ Guillaume Garrigue, commissaire du Roi en cette partie (X, 150 v°).

5925. Girard de Castelnaud, ch^r^, c/ Magne et Isabelle de Castelnaud. — Le chevalier n'est pas tenu d'exhiber davantage à Magne les errements du procès (X, 151).

5926. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur du patriarche d'Alexandrie, attendu que Pierre de Chates, de Corbeil, a renoncé à son appel (X, 39 v°).

5927. Le proc^{r} du Roi c/ l'archevêque de Narbonne et le chapitre de S. Paul de Narbonne. — Le proc^{r} du Roi devra répondre, au prochain parlement, aux requêtes desd. archevêque et chapitre touchant la juridiction de ce dernier sur certaine partie de Narbonne (X, 42 v°).

5928. Mandement au sénéchal de Carcassonne, au viguier et au juge de Béziers, et à tous autres justiciers royaux : maintenir le Roi en possession de la connaissance des faits injurieux commis dans l'exercice de leurs offices par les officiers et sergents des lieux où François de Lévis, ch^{r}, Béatrix de Thurey et certains autres ont toute justice. François et Béatrix avaient renoncé à leur opposition (X, 45 v°).

5929. — **3 juillet.** — Les enfants et héritiers de feu Guy Porquier c/ Galhard et Raymond de Lard, fils et héritiers de feu Galhard de Lard, ch^{r}, et Bernard *de Casnaco*, ch^{r}, et Guillaumon de Lard, leurs tuteurs. Les fils de Galhard et leurs tuteurs obtiennent congé de se retirer (X, 151).

5930. — **4 juillet.** — Mandement au sénéchal de Rouergue : contraindre Pierre Saumate, ch^{r}, à rendre ses dépens à m^{e} Pierre de Fas, recteur de l'église de Parisot (X, 47).

5931. — **5 juillet.** — Mandement d'exécuter une sentence rendue en faveur de Pierre la Souche et Jean Fleau, bourgeois de Paris, Thomas Dupont, *aliàs* Chasserat, ayant renoncé à son appel (X, 40).

5932. Oudart, sire de Ham, ch^{r} et cons^{r} du Roi, c/ Pierre Grégoire et Pierre Sale. — Permission de se retirer (X, 40 r° et v°).

5933. Du consentement des religieux de S. Vincent de Laon, la cour accorde aux doyen, chapitre et chapelain de l'église de Laon recréance des fruits d'une vigne nommée Estival (X, 41 v°).

5934. Renvoi au bailli d'Amiens de la plainte déposée par les religieux de S. Riquier en Ponthieu contre Hugues le Puillois, à raison d'injures, excès et paroles déshonnêtes et de violation de la sauvegarde royale (X, 43 v°).

5935. — **6 juillet.** — Le proc^{r} du Roi et Jean Desmoulins c/ le cardinal Guy de Boulogne. — Au prochain Parlement, le cardinal répondra par péremptoires à la requête des demandeurs touchant une prébende de Tournai que possédait feu Pierre Desmoulins (X, 43 v°).

5936. Mandement au bailli de Mâcon : exécuter la sentence de Me Jean, juge du ressort de Lyon, commissaire départi, et faire rendre à Jean Lardier ses dommages et dépens, si feu Durand Bérenger et Alix, sa femme, n'ont pas poursuivi leur appel (X, 44).

5937. — **7 juillet.** — Mandement au sénéchal de Rouergue : contraindre Guillebert Langlois et Robert le Berchier à payer une certaine somme à Mathieu de Paris, bourgeois de Caen (X, 40).

5938. Mandement au sénéchal de Rouergue : contraindre les abbé et couvent de Bonnecombe à rendre leurs dépens aux consuls de Sauveterre (X, 40).

5939. Assurement juré par Pierre de Gontaut, ch^{r}, seigneur de Biron, à Jean Connin, de Villeréal (X, 40 v°).

5940. Enregistrement du désaveu par lequel Marguerite, vidamesse d'Amiens et dame de Picquigny, déclare que c'est à tort et sans son gré que Gilles de Neufmoulin (qui se disait son procureur dans son procès contre messire Pierre de La Palu, ch^{r}, alors gouverneur du bailliage d'Amiens) avait avoué au nom de lad. dame tenir du Roi le vidamé et le sexterage des grains; elle les tient en foi et hommage de l'évêque d'Amiens (X, 54).

5941. Conformément aux lettres du Roi (Château-Thierry, 3 juillet 1344), la cour libère pleinement de tout arrêt et saisie Henry de Tilly, ch^{r}, et ses biens. Il avait été, après son retour du voyage de Grenade, reconnu innocent de toute participation aux assemblées, conspirations et machinations de Godefroy d'Harcourt et ses complices (X, 121).

5942. — **8 juillet.** — Mandement aux baillis de Vitry et de Troyes et à Adenet de Blémur, sergent royal d'armes : exécuter un arrêt rendu en faveur d'Aubertin de Humbauville, éc^{r}, contre Pierre de Germignon (auj. Germinon), ch^{r} (X, 40 v°).

5943. Mandement au prévôt de Paris : délivrer aux exécuteurs testamentaires de Me Jacques de Misery des héritages sis à Vanves, conformément à l'accord qu'ils ont conclu avec Guillaume de Dicy, sire de Misery, ch^{r} (X, 40 v°).

5944. Gaucher de Thouars ayant, comme garant, pris la place de Geoffroy de Coloigne, ch^{r}, dans son procès avec Robert, sire de Matha, ch^{r}, Geoffroy est mis hors de cause (X, 42 v°).

5945. Mandement au bailli de Caen : contraindre Raoul de Bigars, ch^{r}, à offrir à l'église de Bayeux un

bassin d'argent du poids de 2 marcs et un cierge de 3 l., pour avoir chevauché en armes, avec Godefroy d'Harcourt, ch^{r}, contre l'évêque de Bayeux, devant le château de Neuilly (X, 43).

5946. Mandement au bailli de Bourges : faire contraindre Guillaume Quinault, de Nevers, à payer ses dépens à Perrin de Guéchy (auj. Guichy) (X, 43 v°).

5947. — **9 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre Aubry à rendre ses dépens à Jeanne de Vieuxmaisons (X, 40 v°).

5948. Jean Arnaud, prieur de S. Philippe, dépendance du monastère de La Chaise-Dieu, c/ le syndic des habitants de Valvignères et Pons de Tournon. — Licence d'accorder (X, 42).

5949. Vu les lettres du duc de Normandie, confirmées par celles du Roi données à Château-Thierry le 28 juin 1344, la cour renvoie Amalvin de Pestilhac et les consuls et habitants de Montcabrier, à eux joint le procureur du Roi, à l'audience du duc (X, 43).

5950. Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre Pierre et Aymeri du Breuil, $éc^{rs}$, à rendre leurs dépens aux habitants de Marsugeau (X, 46).

5951. Mandement au bailli d'Amiens : administrer pleine justice à Oudard du Cange et Pierre Brode et sa femme, qui étaient en différend au sujet d'une maison sise à Molliens-Vidame (X, 46 v°).

5952. — **10 juillet.** — Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Simon Charenton et Pierre de Brie à rendre ses dépens à frère André Barbe, prieur de Salles (X, 41).

5953. Conformément aux lettres du Roi (La Fontaine-au-Bois, 7 juin précédent), la cour permet à Jean, Jeanne, Isabelle et Étienne, enfants de feu Robert du Roulleys, $éc^{r}$, de s'accorder avec les doyen et chapitre de S. Verain de Jargeau, au sujet de la violence faite et la sauvegarde enfreinte par l'écuyer et ses complices (X, 41 v°).

5954. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Guillaume d'Équennes, vicomte de Poix, ch^{r}, et Robert son fils, héritier de sa feue mère Jeanne de Rouvroy, à rendre ses dépens à Philippe de Chambly, sire de Livry en Launoy, ch^{r}; du consentement des procureurs des parties (X, 42).

5955. Mandement au sénéchal de Carcassonne : contraindre les habitants de S. Pons-de-Thomières à rembourser leurs dépens aux consuls de Narbonne (X, 42).

5956. Mandement au bailli de Mâcon : contraindre Jean « Boillon » et Laurent Fayet à rendre leurs dépens à Aymon et Étienne Duvivier (X, 42).

5957. Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Pierre la Guiche à rendre leurs dépens à Étienne Gravelin et Mathieu de La Lande à cause de Lucienne, sa femme (X, 42).

5958. Assurement juré par Jean de Béthencourt, ch^{r}, à Pascarino de « Res » (X, 42).

5959. Mandement au bailli d'Amiens : faire payer, sur les biens de d^{lle} Jeanne de Nédonchel, les frais des témoins qu'elle avait fait assigner à Paris dans son procès avec Guillebert de Nédonchel et Guillaume de Capelle, chr^{s} (X, 45).

5960. Le cardinal Guy de Boulogne c/ l'abbaye de S. Nicaise de Reims. — Licence de s'accorder dans leur différend touchant la maison ou prieuré de Fives (X, 45).

5961. Jean de Combeaux, $éc^{r}$, ayant renoncé à son opposition, Me Robert le Coq, avocat en Parlement, sera remis en possession des maison, terre, prés et bois qu'il avait achetés de feu Me Jean Dumur, $cons^{r}$ du Roi, qui lui-même les avait achetés pour neuf ans dud. écuyer (X, 46).

5962. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Dietrich de Neuchâtel en Allemagne à rendre ses dépens à Jean de Rueil (*de Ruolio*), $cons^{r}$ du Roi (X, 47).

5963. Mandement au sénéchal de Rouergue : contraindre les consuls de Sauveterre à rendre leurs dépens aux religieux de Bonnecombe (X, 47 v°).

5964. Mandement au bailli de Velay : contraindre Jean Valenson à rendre ses dépens à Vital Valenson (X, 47 v°).

5965. Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Pierre de Maumont, ch^{r}, à rembourser leurs dépens à Bertrand de La Roche, ch^{r}, et à Rauffet de La Roche, $éc^{r}$ (X, 48).

5966. Mandement au sénéchal de Périgord : contraindre Rathier de Castelnau, ch^{r}, à rendre ses dépens au chapitre de Cahors (X, 48 v°).

5967. Mandement au bailli de Tournaisis : contraindre Jean de La Planque, dit Warchin, à rendre leurs dépens aux prévôt et jurés de Tournai (X, 53 v°).

5968. Mandement au prévôt de Château-Landon : contraindre Jean Luillier à rendre ses dépens à d^{lle} Jeanne de Beaune (X, 53 v°).

5969. Mandement aux trésoriers du Roi à Paris : payer à Me Geoffroy de Malicorne, clerc du Roi, conformément aux lettres du Roi (S. Christophe en Halatte, 31 mars précédent), la somme de 100 l. t. pour ses écritures et besognes dans le procès fait à feu Olivier, sire de Clisson, justicié pour ses démérites, et à sa veuve Jeanne de Belleville, à Guillaume Bérard, Geoffroy Denart, Guionet de Fay (*de Fayaco*), ses écuyers ou familiers, à Godefroy d'Harcourt et Raoul Patri, chrs, et Pierre de Préaux, écr, tous bannis du royaume, et aux chevaliers de Normandie incarcérés et poursuivis pour crime de lèse-majesté (X, 54 v°).

5970. Le prieur de Ste-Marguerite d'Élincourt, ordre de Cluny, écolier à Paris c/ Jacques Prouvenciau, fourrier du cte d'Alençon. — On ne renverra pas aux Requêtes de l'Hôtel la plainte déposée contre Jacques à raison des outrages infligés, au mépris de la sauvegarde royale, au prieur, qui se rendait aux écoles à Paris, accompagné de son clerc et de son prévôt-moine; le cheval de ce dernier avait été enlevé par le fourrier, pour être conduit à l'armée royale en Bretagne, avec l'approbation du cte d'Alençon (X, 121 v°).

5971. Guillaume Roux c/ Guillaume de Luchat et sa femme. — Maintien des lettres royaux accordant à G. Roux l'annulation d'un arrêt qui le déclarait déchu de son appel (X, 121 v°).

5972. Le procr du Roi, les prieur et couvent de l'ordre des Frères Prêcheurs à Paris c/ Geffroy Morel, sergent royal d'armes. — Geffroy ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu de ses défenses et forclos. On informera sur l'enlèvement d'un livre appelé *Speculum judiciale* et plusieurs outrages faits par le sergent à fr. Jacques de La Chapelle, religieux dud. couvent (X, 122).

5973. Gérard de Cornil (*de Cornilio*) c/ Simon de Hardeville. — En attendant l'issue du procès, on fera recréance à Gérard d'héritages sis au terroir de S. Ouen-lès-Pontoise, et des fruits à dater de l'ouverture du litige. Simon avait mis ces héritages en sa main sous prétexte que Gérard l'avait frusté de ses « devoirs » en transférant frauduleusement à Pierre de Gagnac ces biens tenus de Simon en censive (X, 122).

5974. Jean Coconnier, bourgeois de Paris, c/ Regnaud de Giry, chr. — Le chevalier sera préalablement obligé de regarnir réellement six arpents d'aulnaie, situés près du Valprofond, au lieu dit La Louvière, de la coupe (*spolia seu tontura*) qu'il a fait faire et enlever, ou à son défaut, de la valeur (X, 122 v°).

5975. L'abbesse et le couvent de Faremoutiers c/ le procureur du Roi et Pierre de Mareuil, collecteur des legs faits dans le diocèse de Meaux pour l'œuvre du voyage d'outre-mer (*ad opus passagii transmarini*). — Le procureur et le collecteur ne seront pas admis à proposer de nouveaux faits dans l'enquête concernant certains biens ayant appartenu à feue Jacquette du Corbier, serve des religieuses (X, 122 v°).

5976. Oudard de La Ferté, chanoine de Tournai, c/ Me Jean Aleaume, chanoine de lad. église. — On informera sur le point de savoir à qui appartient la possession de la chantrerie de cette église. Pendant ce temps la recréance faite à Oudard par le bailli de Tournaisis sera maintenue (X, 123).

5977. Guy de Chanac (*de Chenaco*), chr, tant en son nom que comme tuteur des enfants de feu Guy de Chanac, deau, son fils, c/ André de Chauvigny, chr, sire de Châteauroux et de la Châtre-le-Vicomte (auj. la Châtre-s.-l'Anglin, cant. de S. Benoît du Sault [Indre]). — On informera sur la plainte déposée par Guy contre André, qui refusait de le recevoir à foi et hommage pour les mas de Mazottin, de Crevant et du Gond, vendus au damoiseau, avec la haute, moyenne et basse justice et les habitants, par Guillaume Chabot, chr. Ces fiefs meuvent de la châtellenie de la Châtre-le-Vicomte, appartenant à André, qui l'a recueillie, à raison de sa femme, dans le patrimoine de feu Guillaume de Brosse, archevêque de Sens (X, 123 v°).

5978. Othon d'Ancre (« Encre »), chr, c/ Guérard d'Aunoy, sergent royal. — Confirmation d'une sentence arbitrale d'Enguerran David et Mathieu de S. Leu, condamnant Guérard à payer à Othon 47 l. pour trois chevaux que lui avait vendus feu Eustache d'Ancre, chr, père d'Othon (XI, 47).

5979. Les habitants de Rochefort c/ les habitants de Vouécourt. — Confirmation d'une sentence du bailli de Chaumont défendant aux premiers de troubler les seconds dans la possession des pâcages du lieu nommé « Le vain Pasture de Vouécourt » (XI, 47 v°).

5980. Jean de « Corberain » et Isabeau, veuve de Jean de Fontenay, *alias* « Heudebourc », en son nom et celui de leur fils mineur Henri c/ les religieux de S. Denis, leur bailli, et les tisserands de S. Denis. — Rejet de l'appel interjeté par Corberain et Fontenay, teinturiers de S. Denis, de la défense qui leur avait été donnée par le bailli de faire porter leur fil hors de la ville pour le tisser et le transformer en étoffe, et de l'injonction de faire tisser par les tisserands de S. Denis et dans la ville (XI, 47 v°).

5981. **Jean de Linselles, ch^r, c/ la dame de Renty,** tant en son nom qu'en celui d'Arnoul, son fils né de son feu mari André, sire de Renty. — On informera sur le point de savoir à qui appartient la saisine de la terre de Seninghem et des fiefs, terres et possessions ayant appartenu à feue Basilia de Renty; en attendant, la recréance sera faite au chevalier (X, 124).

5982. Me Pierre de Hangest, clerc et cons^r du Roi c/ Marguerite de Picquigny, fille et héritière en partie de feu Ferry de Picquigny, ch^r. — Marguerite déposera en la cour le prix d'achat de la terre de Caumesnil, compté en la monnaie qui courait à l'époque où Ferry, l'acheteur, offrit le denier à Dieu; excepté toutefois les sommes que celui-ci avait payées pour Gérard de Caumesnil, le vendeur. Le procès est suspendu quant aux paiements à faire à m^e Pierre de Hangest et à Pierre d'Aubigny, ch^r, créanciers de Gérard. Quant aux revendications de Hugues de Caumesnil et de la veuve de Gérard sur partie de lad. terre, Marguerite devra y défendre (X, 124 v°).

5983. — **13 juillet.** — Guillaume Boterel, huissier du Parlement, c/ Colin Rabigois, sergent du Châtelet. — Licence d'accorder (X, 42 v°).

5984. — **14 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Guillaume Cul d'Oe, bourgeois de Paris; Jean Grapin, dit Mirel, éc^r, ayant renoncé à son appel (X, 42).

5985. — **15 juillet.** — Mandement au bailli d'Amiens : lever la main royale de biens indûment séquestrés par Jean Charpentier, sergent au Châtelet de Paris, qui devra rendre à Jean, sire de Béthencourt, ch^r, la somme qu'il avait extorquée à lui et à son frère. Le sergent avait agi à l'instance de l'Italien Pascarino *de Resto,* débiteur d'Othon Doire (X, 44 v°).

5986. Mandement au sénéchal et au receveur de Périgord : contraindre Bernard de S. Geniès, éc^r, à payer 10 l. t. pour violation de la sauvegarde royale au terroir de La Berdeire (X, 48 v°).

5987. — **16 juillet.** — Mandement au sénéchal de Poitou : délivrer, par manière de provision, à Jean des Chasteigners, éc^r, le revenu de certains biens saisis à l'occasion d'un applègement fait en la cour du v^te de Thouars par le sire de Taillebourg (X, 43 v°).

5988. — **17 juillet.** — L'abbé et le couvent de Marchiennes c/ les prévôt, doyen et chapitre de S. Pierre de Douai. — Licence d'accorder au sujet des trois livres de cire que les premiers réclamaient aux seconds (X, 43 v°).

5989. Mandement au sénéchal de Beaucaire et au receveur de Montpellier : contraindre Bernardo *Clerici,* Andrea et Filippo Ruspi *aliàs* Bianchi, et les héritiers de feu Bartolomeo *Danisii,* Italiens, à rendre leurs dépens au peuple de Montpellier (X, 44).

5990. Élargissement de Guillaume de Salvagnac, arrêté à l'instance du proc^r du Roi sous le soupçon d'avoir fait tuer son fils Pierre (X, 46).

5991. Mandement au sénéchal de Carcassonne et à Pierre de Vieuxmaisons, sergent à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Amaury de Narbonne, ch^r, seigneur de Talairan, Guilhem Castel, Hugues Garric et autres ci-devant fermiers du salin royal de Carcassonne, à rendre leurs dépens aux marchands Romieu de La Dent, de Narbonne, Jean Colet, de Montpellier, et consorts (X, 48).

5992. Mandement aux mêmes : contraindre Bertrand d'Oupia (*Opianum*), d^eau, à rendre ses dépens à Béatrix de Thurey, dame de Saissac (X, 48).

5993. Mandement au viguier de Figeac : contraindre Galienne d'Albiac, d^lle, à rendre ses dépens à m^e Guillaume du Breuil (X, 48).

5994. Mandement au bailli de Touraine et à Jean le Bascle, sergent au Châtelet de Paris : contraindre Payen de Maillé, ch^r, à rendre ses dépens à m^e Pierre Bonet (X, 48).

5995. Mandement à Jean d'Orgeret ou à tout autre huissier du Parlement : lever sur les biens de Jean de Montléon (*Mons Leonis*), ch^r, et sa femme, le montant des dépens auxquels ils ont été condamnés envers Guillaume Crolebois et sa femme, Jean et Gailhard Saunier, Jamette, fille et héritière de Gilles Béraud (X, 48 v°).

5996. Le procureur du Roi et Guillaume d'Estaing, ch^r, seigneur de Cheylanne, c/ le seigneur de Brezons, ses gens, officiers et complices, et Jean Bégon, naguère prévôt de S. Flour. — Le seigneur de Brezons est condamné à payer 600 l. au Roi, 300 à G. d'Estaing, et 10 à Pierre Anglade, sergent royal délégué à la garde dud. Estaing; mais la possession de la juridiction du château de Valuéjols (*Valogium*) est adjugée aud. Brezons. Ses gens avaient assailli, dépouillé et amené à son château de La Roche ceux du sire de Cheylanne,

qui faisaient proclamer les bans et les assises à Valuéjols; ils avaient grièvement blessé le gardien, qui leur notifiait la sauvegarde royale et leur montrait le bâton royal. Quant au prévôt de S. Flour, il est absous : non seulement il n'avait fait que son devoir en arrêtant les gens du sire de Cheylanne qui avaient refusé de rendre leurs armes et s'étaient mis en rébellion contre lui; mais il avait été obligé de se réfugier dans l'église de Valuéjols, poursuivi par Jean Besseyre, se disant commissaire, et Jean de Veilhac, châtelain de Cheylanne, qui avaient brisé les portes de sa maison et emporté des armes et autres objets (X, 125 v°).

5997. Les consuls de Castelnau-de-Brassac c/ l'abbaye de Sylvanès. — On informera sur le point de savoir à qui doit être faite la récréance des bois de « Roqua Berengier », *de Corneto* et *de Cequâ*, sur lesquels les consuls prétendent avoir tous droits d'usage, notamment de faire paître leur bétail, couper et emporter du bois vert ou sec, faire des pieux (*fustes*), essarter et faire du charbon, etc. (X, 151 v°).

5998. Agout de Baux, ch^r, et Catherine l'Arthaude, sa femme, c/ Catherine de Châteauneuf, fille de feu Geoffroy de Châteauneuf. — Catherine restera en possession du château de S. Montant, de l'île Charnée et du péage de Vivarais, dont son père, Geoffroy de Châteauneuf, avait été seigneur et possesseur. Il avait laissé d'autres biens, aux deux filles issues de son premier mariage, Hélise et Françoise, dont la première avait été mariée à feu Hugues d'Ays, écuyer (X, 152).

5999. Les exécuteurs testamentaires de Marie Garcie, veuve de Michel de « La Comberry », c/ Arnaud de La Masquière. — Des commissaires seront chargés d'établir le compte final des deux sociétés contractées par Michel et Arnaud pour le commerce des chevaux et d'obliger celui-ci à donner pleine satisfaction à la partie adverse. Arnaud alléguait notamment la difficulté qu'il éprouvait à se faire payer de certains nobles auxquels il avait vendu des chevaux (X, 153).

6000. Eble de Soulier (*de Solerio*) c/ Aymar de Rouverel. — Renvoi au prochain parlement de la requête en rescision d'une vente à réméré de certains revenus (X, 154).

6001. Le trésorier et le chapitre de l'église de Ménigoute c/ Jean l'Archevêque, sire de Parthenay, ch^r, cons^r du Roi. — Le sire sera contraint par voie d'exécution à payer annuellement les 60 l. de rente, qu'il a données à lad. église. Cette donation avait été acceptée par feu m^e Jean Cerchemont, chancelier du Roi et fondateur de cette église (X, 155).

6002. Les prieur et couvent de Marcigny-les-Nonnains c/ les habitants de Marcigny. — Les religieux seront admis à prouver qu'ils sont seigneurs du port, dont les émoluments leur appartiennent; et que, si parfois ces émoluments ont été employés à la réparation du pont, ce fut une pure libéralité de leur part et non une dette (X, 155 v°).

6003. Le procureur du Roi c/ Guillaume Cailleteau. — Maintien de la réduction à 10 l. t. de la condamnation à 500 l. prononcée par le sénéchal de Saintonge contre Guillaume. Celui-ci était entré dans une maison lui appartenant, malgré la défense à lui faite de par le Roi par le sergent royal Jean de Montigné (X, 156).

6004. Les consuls et habitants de Corneilhan c/ Bermond de Roujan, bayle royal de Corneilhan. — Bermond restera en possession de l'office de bayle, nonobstant les lettres que les consuls et habitants avaient subrepticement obtenues du Roi et qui leur accordaient la mutation annuelle de cet officier (X, 156 v°).

6005. L'archevêque de Narbonne c/ le procureur du Roi. — Le procureur ne sera pas admis à proposer les faits nouveaux qu'il prétendait joindre à l'enquête touchant la juridiction du terroir de Marceille près Limoux; mais il pourra produire certains actes qu'il disait nécessaires à la défense du droit royal. Le procès durait depuis 28 ans et avait été successivement soutenu par m^e Raymond Foulcaud et autres procureurs du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne, qui « défendaient les droits du fisc avec une extrême diligence » (X, 157).

6006. Aymar, sgr de Roussillon, ch^r, l'obédiencier et le chapitre S. Just de Lyon. — Les défendeurs seront tenus de répondre au mémoire (*libellus*) du chevalier. Le pilori, que m^e Jean de Paray, juge des appels du ressort de Lyon, a malgré l'appel, fait abattre à S. Laurent-d'Agny, sera rétabli, en attendant qu'on statue sur le point de savoir si le chevalier avait le droit de l'ériger (X, 158).

6007. Pierre Saunier, bourgeois de la nouvelle bastide de Beauvais, proc^r de Jeanne sa femme, c/ Jeanne, veuve, héritière et détentrice des biens de m^e Bertrand Castel. — La veuve devra répondre à la requête tendant à l'obliger à payer une dette de son mari (X, 158 v°).

6008. Mile de Thouars, ch^r, sire de Pouzauges, et Jeanne de Chabanais sa femme, veuve de Guillaume Maingot, sire de Surgères, c/ Jean l'Archevêque, sire de Surgères, ch^r, et sa femme Jeanne, sœur et héritière

dud. Guillaume. — L'assignation faite par Regnaud de Retail, alloué de Luc Rolland, alloué de Jean de « Coulonnes », sergent royal, lequel en avait été chargé par le sénéchal de Saintonge, est suffisante grâce aux lettres du Roi qui en effaçaient les irrégularités. On ne renverra pas à l'examen de la reine de Navarre, c[tesse] d'Angoulême, la requête du sire de Pouzauges et sa femme, tendant à obtenir la délivrance du douaire promis par le premier mari d'icelle, à savoir : 200 l. de rente, l'hébergement « des Eguis » avec la moyenne et basse justice, le château et la châtellenie de Dampierre, avec l'entière justice et 500 livrées de rente aux environs; sans préjudice de 500 l. de rente viagère que Guillaume avait, dans son testament, léguées à lad. Jeanne de Chabanais et assignées sur sa terre de Boisse, avec tous ses biens meubles et conquêts et les arrérages échus (X, 159).

6009. Le procureur du Roi, le chambrier de Tournus, Pierre Papellard (*Papellari*) et Perrin « Gorrenout », ses sergents, c/ Pierre Crétin (*Christini*), prêtre, Étienne et Jean Crétin, ses clercs et frères. — Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon ordonnant la saisie du temporel desd. frères, jusqu'au payement de diverses amendes au Roi, au chambrier, aux sergents, à raison d'injures et excès commis sur les personnes desd. sergents, dans la juridiction du chambrier et au préjudice de la sauvegarde royale (XI, 48).

6010. Jean de Coussenicourt et Marguerite, sa femme, c/ Jean Brandin. — Confirmation d'une sentence du bailli de Regnaud de Trie, ch[r], en sa cour de Fontenay, décidant que la demande des conjoints à propos d'héritages ayant appartenu à feu Guiard de Fontenay, frère de Marguerite, devait être admise et qu'on informerait (XI, 48 v°).

6011. Le procureur du Roi et Nicolas, sire de Bois-Ruffin, ch[r], c/ Jacqueline de Lierville, d[elle]. — La damoiselle est absoute de l'accusation du meurtre de Philippe de La Bruyère, sa nièce; elle sera mise hors de la prison royale de Janville et le chevalier lui rendra les biens qu'il a saisis à cette occasion (XI, 48 v°).

6012. Le cardinal de La Motte, prieur d'Ispagnac, c/ l'évêque de Mende et les officiers de la cour commune de Gévaudan. — Cassation d'une sentence du juge mage de Beaucaire, commissaire *ad hoc*, décidant que le procureur du Roi ne serait adjoint à aucune des deux parties. Le différend portait sur des biens et une part de juridiction que le prieur disait lui appartenir et qui avaient été occupés par l'évêque et les officiers de la cour commune (XI, 49).

6013. Les exécuteurs testamentaires de m[e] Amaury de La Charmoye c/ Jean Picard. — Jean est condamné par coutumace à cesser les empêchements qu'il met à la possession, par lesd. exécuteurs, d'héritages sis aux paroisses de Gorges, Laulne et Gonfreville, dans l'évêché de Coutances, et qu'Amaury avait achetés de Thomas Dalain. Il rendra, en outre, une certaine quantité de froment pour les fruits qu'il perçoit depuis plus de 6 ans (XI, 49).

6014. Jean de Brigny, éc[r], c/ Robert de Gien et Annor, sa femme. — Annulation de lettres d'obligation invoquées par les conjoints, qui devront rendre tout ce qui leur a été payé en vertu de ces lettres (XI, 49 v°).

6015. Joceran de S. Germain, curé de Bourg-en-Bresse, c/ Géraud Baudoin, sergent royal, et Pierre de S. Symphorien, chanoine de Mâcon. — Cassation d'une sentence du bailli de Mâcon renvoyant les parties devant le juge royal de Montpellier; cassation d'une sentence de m[es] Étienne de Tisy et André de S. Sernin, commissaires du bailli, maintenant Joceran en possession d'une maison avec vigne et ustensiles vinaires, sis au terroir de S[te]-Foy-lès-Lyon. Le différend sera vidé au prochain parlement (XI, 49 v°).

6016. Le procureur du Roi au bailliage de Mâcon et frère Hugues de Chaintré, curé d'Ouroux, c/ le procureur du Roi et Jean Dupont, Guillaume le Tort (*Torti*) de « Verneis », et consorts, d'Ouroux. — Cassation d'une sentence du bailli de Mâcon en tant qu'elle condamnait le curé à payer diverses sommes au Roi, à l'église d'Ouroux et auxd. hommes; confirmation de cette sentence en tant qu'elle condamnait lesd. hommes à payer diverses sommes au Roi, au curé et à l'église. Ces hommes avaient, au mépris de la sauvegarde royale, insulté le curé, brisé les portes de l'église et arraché les serrures d'un plot (ou tronc) qui s'y trouvait (XI, 51).

6017. Étienne, sire de S. Phal, ch[r], c/ le procureur du Roi. — La dame de S. Phal, veuve du chevalier, et son fils André seront remis en possession de la maison de Courcelles et de ses dépendances, que Jean de Joinville (*Janivilla*), sire de Jully, avait données comme à son hoir le plus proche, aud. chevalier, qui en avait ensuite été investi par le gouverneur du bailliage de Troyes et Meaux, le bailli de Troyes ayant refusé de lui donner l'investiture. Le proc[r] du Roi soutenait, au contraire, que le monarque avait fait don de cette maison au maître de son Hôtel Jean d'Argenteuil, ch[r]; qu'elle avait été confisquée sur le sire de Joinville, qui,

coupable de sodomie, avait quitté le royaume pour échapper au châtiment qui le menaçait (XI, 51 v°).

6018. Le prieur de S. Georges c/ Thibaud, fils de feu Félisot, dit Raoul, des Granges, en son nom et celui de Jeanne sa mère, et de Jeannette, Félisone, Herbelot et Perronet, ses frères et sœurs. — Cassation d'une sentence du bailli de Troyes par laquelle il refusait de faire dresser l'inventaire des biens dud. Félisot; renvoi des parties aux Jours de Troyes, pour procéder au sujet de la possession de ces biens (XI, 52 v°).

6019. Le prieur de Vailhourles c/ le proc^{r} du Roi. — Le prieur sera maintenu en quasi-possession du *mixtum imperium* et de toute la basse justice, c'est-à-dire du pouvoir de sanctionner, dans de certaines limites, les cas de vol, d'adultère et de faux-témoignage, et de rendre des décrets pour la vente des héritages. Le Roi sera maintenu en possession de la haute justice ou *merum imperium,* et du *mixtum imperium* dans les autres cas, et même dans les cas précités de *mixtum imperium* s'ils exigent de plus fortes condamnations que celles dont le prieur dispose. Le Roi sera aussi maintenu en possession du pilori érigé à Vailhourles et des fourches patibulaires érigées dans le mandement dud. lieu par les officiers de la sénéchaussée de Rodez (XI, 52 v°).

6020. Célestin Séguier c/ les consuls de Montpellier. — On achèvera l'enquête dans le procès touchant une taille imposée à Célestin pour la réparation du port d'Aigues-Mortes (X, 160 v°).

6021. Le procureur du Roi, l'abbé de Charroux, le prieur de S. Claud et plusieurs habitants de Chavagnac et de Chalais c/ Guy, sire de La Rochefoucauld, ch^{r}, m^{e} Pierre Gardeau et consorts, officiers du sire. — On informera sur le droit d'usage que les demandeurs disent avoir dans le bois de Cellefroin et les pâturages joignant le chemin public par où l'on va de S. Claud à S. Mary, entre Chavagnac et les bois de Foucaud Renaud (X, 161).

6022. — **18 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : déléguer un prud'homme pour exercer provisoirement la justice de certains lieux que les doyen et chapitre de Meaux disent être des appartenances de leur village de Barcy, mais que Jean de S. Gobert, éc^{r}, prétend être des appartenances de son village de S. Gobert (X, 44 v°).

6023. — **19 juillet.** — Jean Roaud c/ Jean de Fessac et Jeanne sa sœur, femme de Jean Aymeri. — Pierre Recteur, proc^{r} de Jean Roaud, renonce, en présence de Guillaume de La Croix, proc^{r} de la partie adverse, à l'appel d'une sentence interlocutoire par laquelle Aymeri de La Grange, chanoine de Levroux, commissaire général député par le sénéchal et capitaine royal de Saintonge pour l'expédition des procès et affaires de cette sénéchaussée, avait prononcé la nullité d'un acte d'assignation dépourvu du sceau de m^{e} Jean Aynaud, qui tenait alors l'assise de La Rochelle (X, 157 v°).

6024. — **20 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre et Girard dits les Portiers à rembourser leurs dépens aux religieux de S. Denis, à Marie la Séchière, Alix la Burée, Marote et Colette, filles de feu Jean le Séchier (X, 44 v°).

6025. Mandement au viguier et au juge de Béziers : faire observer l'ordonnance rendue par m^{e} Guillaume de « Champinges » et Pierre Aubry, clercs et cons^{rs} du Roi, et qui chargeait Guillaume de S. Amans, d^{eau}, Raymond Auger et Jacques Corpeyre (*Cordis Petre*), non nobles, d'exercer le consulat du château de Corneilhan pour une année. Les nobles du lieu se plaignaient que les deux consuls non nobles eussent malgré leur collègue noble, créé des priseurs et juges des dommages et amendes et des *carrerii* et s'efforçassent de commettre d'autres illégalités (X, 49).

6026. Mandement au viguier et au juge de Béziers : faire observer l'ordonnance de m^{es} Guillaume de « Champinges » et Pierre Aubry, à laquelle Raymond Auger et Jacques Corpeyre contrevenaient en refusant d'admettre Guillaume de S. Amans, leur collègue noble, à la reddition du compte de Pierre Arnaud, d^{eau} (X, 49).

6027. Mandement au viguier et au juge de Béziers : ne permettre aucune atteinte à l'ordonnance rendue par m^{es} Guillaume de « Champinges » et Pierre Aubry sur l'exercice du consulat, à propos duquel les nobles du château de Corneilhan étaient en procès avec les non nobles ou vilains (X, 49).

6028. — **21 juillet.** — Mandement au sénéchal de Périgord : contraindre Guillaume Arnaud, d'Aussac, à rendre ses dépens à Agnès de Cuzorn, veuve de Béraud de Montaigut, ch^{r} (X, 47).

6029. Mandement au recteur et au juge de Montpellier : contraindre Jean Garnier et Raymond Boton (*Botonis*) à rendre ses dépens à Bérenger Lausier (X, 49 v°).

6030. Mandement au sénéchal de Toulouse et au viguier d'Albi : contraindre Pierre, v^{te} de Lautrec.

sg^r de Montredon, à rendre leurs dépens à Jean Roger, Arnal Pommarède, et plusieurs autres particuliers de la terre de Montredon (X, 49 v°).

6031. Mandement au bailli et au prévôt de Mâcon : contraindre le sire de Couzan à rembourser leurs dépens à Raoul Brossu, Jean de La Coûture, Martin Preud'homme, de Dyo, et Hugues Siraut, d'Amanzé (X, 49 v°).

6032. Me Martin de Mello, clerc du Roi, c/ Pierre de Trie. — Pierre sera écarté de la prébende de Vaucelles, diocèse de Bayeux, vacante par la promotion de Pierre Bérail à l'évêché d'Agde *ex provisione summi pontificis*, et conférée à m^e Martin par le Saint-Siège (X, 126 v°).

6033. Guillaume Maupoint c/ la reine Jeanne. — Renouvellement de commission (X, 127).

6034. Roger « de Guynefort », Jean la Hunte, Guillaume « de Poligne » et Thomas Goffe, marchands d'Angleterre, c/ Hugues de Capelle et plusieurs autres marchands de Calais. — Renvoi au prochain parlement de la plainte déposée par les demandeurs à raison de la saisie d'un navire chargé de laines et autres marchandises, entré dans le port de Calais durant les trêves : les défendeurs l'avaient fait mettre sous séquestre, pour obtenir réparation d'une perte de 5 000 l. que d'autres Anglais leur avaient fait éprouver près du port de S. Mathieu de Fine Poterne. En attendant, on rétablira le séquestre qui, à la demande de Roger et ses associés, avait été mis sur des vins appartenant auxd. Calaisiens (X, 127).

6035. Le proc^r du Roi et Jean Martin c/ Robert Goupil. — En attendant l'issue du débat, Jean restera en possession de l'église paroissiale d'Émanville, vacante par la mort de Guillaume dit le Povre. Il invoquait une collation à lui faite par l'évêque d'Évreux sur la présentation du Roi; et Robert se prévalait d'une provision du S. Siège (X, 127 v°).

6036. Le duc de Bourbon; Jean de Crespy, Étienne de Ferrières, et consorts, fripiers à Paris, c/ Regnaud de Dammartin et autres fripiers ayant étaux aux halles de Paris, le proc^r du Roi et le receveur royal de Paris. — Les lundi, mercredi, vendredi et samedi, les fripiers ne pourront acheter ou vendre leurs marchandises que dans les halles; les mardi et jeudi, ils auront aussi la faculté d'acheter ou vendre dans leurs hôtels ou maisons. Quant aux pauvres fripiers, ils pourront vendre et se comporter comme d'habitude (X, 128).

6037. Le proc^r du Roi et Pierre de Cuignières, ch^r, sg^r en partie du Plessis (*de Plasseyo*) et Dreu d'Acy, bourgeois de Paris, c/ Jean de Tresmes (*de Tremis*). — Jean est condamné à réintégrer, au profit de Dreu, en la main des seigneurs du Plessis et en la main royale 7 setiers de blé ou leur valeur, blé qu'il a levé en 1342 sur des héritages mouvants desd. seigneurs et que Dreu avait achetés de Pierre dit le Houlier. Il paiera, en outre, une amende au Roi et aux seigneurs, à raison de la violation desd. mains et de la défense à lui faite (XI, 53 v°).

6038. — **S. d.; 21 juillet (?).** — Les religieux de Royaumont c/ Guillaume le Baut, curé de Hénonville. — Annulation de tout ce qui a suivi la réclamation d'une somme de 40 s., que les religieux prétendaient leur être due par le curé (X, 129 v°).

6039. Le proc^r du Roi et Bertrand Lion c/ l'évêque de Lavaur. — L'évêque sera contraint par la saisie de son temporel de conférer à Bertrand l'église paroissiale récemment construite en la bastide royale de Pierrecise; Bertrand est présenté par le Roi, auquel appartient le droit de patronage de cette église (X, 161 v°).

6040. L'évêque de Sarlat c/ Raoul La Fière, ch^r et cons^r du Roi. — L'évêque est déclaré déchu de son appel d'une ordonnance et d'une sentence du sénéchal de Périgord touchant la réérection par Raoul, d'un carcan (*postellum*) au village d'Allas (X, 162).

6041. Bertrand des Prez, ch^r, sg^r de Montpezat, et sa femme Alpasie de Montaigut, fille et héritière universelle de feu Bertrand de Montaigut, c/ les consuls de Lauzerte. — Les conjoints ayant fait assigner les consuls sans le procureur du Roi, qui avait procédé conjointement avec eux en cette cause, les consuls obtiennent congé de se retirer. Alpasie disait avoir la juridiction haute, moyenne et basse et les fourches patibulaires à Bourg près Lauzerte, et les consuls prétendaient y avoir la haute justice (X, 162).

Arrêts rendus au parlement commencé le lendemain de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1344.

6042. — **15 novembre.** — Marguerite de Vraux c/ Jean de Hans. — Licence d'accorder sur l'appel d'un jugement des échevins de Châlons (X, 168).

6043. — **18 novembre.** — Arnoul Deulin c/ Louis Marcoul et Mathieu Ducar. — Arnoul est déchu de l'appel d'une sentence des hommes jugeants au château de Montdidier, qui avaient rejeté sa réclamation

de 4 muids d'avoine, dont le prix lui avait été payé (X, 228 v°).

6044. — **19 novembre.** — Mandement au prévôt de Soissons : assigner au Parlement André de Nanteuil et les religieux de Val-Chrétien à l'effet d'y exhiber leur accord (X, 168).

6045. — **22 novembre.** — Les doyen et chapitre de Reims, les maîtres et frères O.S.J., c/ l'abbaye de S. Denis-en-France. — Licence d'accorder dans un procès relatif à la main morte de Gildard d'Aussonce et au formariage d'un serf des religieux de S. Denis demeurant à Louvres. Du consentement de François de Provins, proc^r^ des doyen et chapitre, de frère Guy de La Noue, proc^r^ des maître et frères O.S.J. et de frère Anseau de Mortières, proc^r^ des religieux de S. Denis (X, 168).

6046. Le proc^r^ du Roi, les égardeurs de la draperie et les drapiers de Châlons c/ l'évêque de Châlons. — Accord aux termes duquel les égardeurs seuls seront reçus dans tout procès intéressant lesd. drapiers et draperie (X, 170).

6047. — **25 novembre.** — A raison de sa pauvreté, Gérard Poulier, appelant de l'audience des échevins de Châlons, obtient licence d'accorder (X, 168).

6048. Baudouin Buffet c/ le prévôt de Montdidier et le prieur de l'église N. D. dud. lieu. — Licence d'accorder, sans amende (X, 168).

6049. L'évêque de Laon et le proc^r^ du Roi c/ Thomas Durand et plusieurs autres bouchers de Laon. — Licence d'accorder (X, 168).

6050. L'évêque de Laon c/ le chapitre de l'église de Laon. — Licence d'accorder (X, 168 v°).

6051. Le proc^r^ du Roi, Jean Mancion et Gobin, son fils, c/ l'évêque de Laon. — L'évêque ayant reconnu que Gobin était né d'une mère libre et qu'en vertu de la charte royale octroyée jadis aux habitants de Suzy il n'était donc pas de condition servile, et consentant, par suite, à ce qu'il reçoive la tonsure, la cour permet aux parties de se retirer (X, 169 v°).

6052. — **26 novembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : terminer le procès pendant entre les doyens et chapitres de Laon et de S. Jean-au-Bourg de Laon, et les abbayes de S. Vincent et de S. Jean-de-Laon, d'u. p., et le prévôt de la cité de Laon et le proc^r^ du Roi, d'a. p., à propos des biens des bannis et condamnés à mort (X, 170).

6053. — **27 novembre** — Jean Carbonniau c/ Jean Renardiau. — Le premier ayant été négligent dans la poursuite de son appel, la taxation de dépens faite par le bailli de Vermandois en faveur de son adversaire sera mise à exécution (X, 223).

6054. Le prévôt de l'église de Montfaucon c/ les habitants de Montfaucon et des villages en dépendants. — Le prévôt est condamné à payer la double amende et les dépens de la partie adverse (X, 223).

6055. Les doyen et chapitre de l'église de S. Florent de Roye c/ les maire et jurés de Roye. — Renouvellement de commission dans un procès touchant les libertés et droits de lad. église, procès qui durait depuis environ 40 ans (X, 223 v°).

6056. Jean, dit l'Écuyer, de Travecy, et Marguerite, sa femme, c/ Pierre Crétin. — Les conjoints rembourseront à Pierre ses dépens comme profit d'un défaut-congé prononcé à la suite de l'appel d'une sentence de Raoul de Bucy (*Buissiacum*), commissaire du bailli de Vermandois (X, 224).

6057. Colard Homblebaut, héritier de feu Bertrand Busset, prêtre, c/ Mathieu *de Sancto Angeyo*, prêtre. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant que le défaut prononcé par le prévôt royal de la cité de Laon aurait le même effet qu'un défaut prononcé en la prévôté foraine et que l'exécution commencée sur une maison de Mathieu serait achevée (XI, 57).

6058. Le procureur du Roi et Jean Lombard c/ Guilhem Olivier, de Lunel. — Révocation de l'exécution prescrite et commencée sur les biens de Guilhem, sous le faux prétexte qu'il avait manqué à son serment : 1° de faire conclure la paix entre Durand et Pierre Olivier, ses fils et frère, d'u. p., et Jean Lombard et ses partisans, d'autre; 2° de faire ratifier par les premiers la paix que lui-même et les siens avaient déjà conclue avec les seconds. Il avait pris cet engagement sur l'ordre de feu Guy Chevrier, ch^r^ et cons^r^ du Roi, sénéchal de Beaucaire (XI, 57).

6059. Le proc^r^ du Roi c/ Foulque de La Rive. — Foulque devra rétablir le tombeau qu'il a fait détruire au cimetière de Cardaillac, au mépris de la sauvegarde royale et au préjudice de la possession de Raymond Gast et Raoul *de Seanato*, d^eaux^; en outre, il payera au Roi une amende de 25 l. t. Il avait en vain soutenu qu'il était, par indivis avec Raymond Gast, en possession de ce sépulcre, dans lequel il ensevelissait les défunts de sa race (XI, 57 v°).

6060. Pierre de Narbonne et sa femme c/ François Colombel, changeur et bourgeois de Troyes, et sa femme. — Validité du contrat par lequel Pierre et sa femme ont vendu à François et à sa femme une rente annuelle et perpétuelle d'un muid de froment, moyennant 160 l.; mais l'assiette en sera faite ailleurs que sur les héritages de la femme de Pierre et plus près de Troyes. La procédure s'était déroulée d'abord devant le l[t] du gouverneur des bailliages de Troyes et Meaux, ensuite devant les Requêtes du Palais (XI, 58).

6061. Nicolas Delafoy, sa femme, et Catherine, veuve de Jacques Florin, de Tournai, c/ Coupard (*Copardus*), fils de feu Pierre Croissembien et frère desd. femmes. — Renvoi de l'affaire aux maire et échevins de Tournai; nonobstant l'appel d'une sentence rendue par les prévôts de Tournai sur l'avis des jurés (X, 224 v°).

6062. Guillaume dit le Vesve c/ Colard Coquelet, *alias* La Pinte, bourgeois de Reims. — Renvoi à la cour de l'archevêque de Reims de la demande de duel faite par Guillaume contre Colard; moyen par lequel il offrait de prouver que celui-ci, usurier notoire, avait commis un faux à son préjudice (X, 229).

6063. Les doyen et chapitre de l'église de S. Quentin-en-Vermandois c/ l'abbaye de Mont-S. Martin, frères Quentin Écarlate, Étienne de Malaincourt et plusieurs moines de ce monastère; Jean Brochard, sergent royal, gardien des religieux, Jean Souvin, Jean le Sac, Baudet, valet du prévôt du monastère, Jacquet Turpin, Jean Fossier, Jacquemard, valet de four du monastère, Jean le Celier, Baudet Ludin, Jean, valet de Jean Dauvine, le filliâtre de Ponchard et les prisonniers Jean Bridart, Arnaudin de La Croix et Bastard, fils dud. Bridart. — Les prisonniers obtiennent congé de se retirer, mais ils seront ramenés aux lieux litigieux; les moines dénommés peuvent également se retirer; le gardien et les autres particuliers resteront engagés dans le procès relatif à la justice de Gouy-en-Arrouaise et au droit d'y instituer des échevins, possession et droit dans lesquels les demandeurs avaient été troublés par les officiers de l'abbaye (X, 229).

6064. Les prieur et couvent de Royallieu et le proc[r] du Roi c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et de Chauny. — Assignée par Simon Foucaud, sergent royal, gardien des religieux, la dame obtient contre eux permission de se retirer. Il s'agissait d'une plainte déposée par les demandeurs, à raison des efforts faits par la dame pour traîner devant sa cour de Chauny les habitants de Chavigny, justiciables et sujets du Roi — propriétaire et seigneur direct des biens de lad. église — et des religieux — usufruitiers desd. biens (X, 241).

6065. — **29 novembre.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Gilbert de S. Aubin, bourgeois de Paris; attendu que Pierre Ferdric a renoncé à son appel (X, 168 v°).

6066. L'abbaye de S. Éloi de Noyon c/ le prieur de Cappy. — Licence d'accorder (X, 168 v°).

6067. — **2 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Jean de Senlis à payer amende au Roi et aux religieux de S. Thierry-lès-Reims et à regarnir la prison des animaux saisis, qu'il en avait enlevés pour les rendre à des bouchers de Reims. Jean, gardien de l'archevêque de Reims, avait outrepassé les limites de ses pouvoirs (X, 177 v°).

6068. Isabeau dite la Nieche, veuve de Gérard aux Rasières, c/ Pierre de Courtrai l'ancien. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli royal de Lille (X, 168 v°).

6069. Thibaude, veuve de Pariset de Coquerel, et Jean de Bouillancourt (*Bullaincuria*), tuteur des enfants mineurs du défunt, c/ Jeanne de La Croix, fille de feu Mathieu de La Croix, et Jean Maurre, sergent royal. — Licence d'accorder sur l'appel d'un jugement du bailli d'Amiens (X, 168 v°).

6070. — **4 décembre.** — Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, Morel de Sombref, ch[r], et les échevins de Hénin-Liétard c/ les doyen et chapitre de S. Pierre de Lille. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens (X, 168 v°).

6071. Perronnelle, sœur et héritière de feu Mathieu de Hardecourt, fils et héritier de feu Philippe de Hardecourt, ch[r], c/ Briet de Brie et sa femme, sœur de Philippe, et les hommes jugeants en la cour royale de Péronne. — Confirmation de la licence d'accorder octroyée par Philippe V à Philippe (X, 225).

6072. Le doyen et les chanoines, les prêtres et les clercs vivant cléricalement de l'église séculière de S. Cerneuf (*sanctus Syreneus*) de Billom, c/ les consuls de cette ville. — Les consuls sont renvoyés des fins de la plainte en ce qui touche Geoffroy de Vichy, chantre, Étienne Desrioux (*de Rivis*), chanoine, Jean Riant et Guillaume Martin, prêtres, et Hugues Fabre, clerc du chœur (*corarius*) de lad. église, qui avaient fait défaut. Le clergé de Billom se plaignait d'être indûment contraint par les consuls à participer à la

contribution qu'ils avaient consenti à payer au Roi pour l'arrière-ban (X, 230).

6073. — **6 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire jouir d[elle] Isabeau de Boves, dame de Fouencamps, et Jean Thierry, de la licence d'accorder, donnée aux parties au Bois de Vincennes le 28 novembre précédent, sur l'appel d'une de ses sentences (X, 169).

6074. — **7 décembre.** — Colard Bernard c/ Thibaut Prestrel, les échevins d'Authies, le bailli de S. Riquier de La Ferté (*sic*) et les hommes y jugeants. — Licence d'accorder sur l'appel d'un jugement du bailli d'Amiens (X, 170 v°).

6075. — **8 décembre.** — L'abbaye de N.-D. (*Beata Maria ad Moniales*) à Soissons c/ l'évêque de Noyon. — Durant le procès et moyennant caution, les provisions que les religieuses font venir de leur maison de Pargny ou d'ailleurs passeront en franchise à Pontoise-lès-Noyon. Du consentement des procureurs des parties (X, 19 v°).

6076. Pierre dit le Borgne, sergent royal d'armes et châtelain de Bucy, c/ Jacquesson de Damery. — Assurement réciproque (X, 168 v°).

6077. Le maire et les échevins d'Amiens c/ Pierre d'Arras. — Licence d'accorder (X, 169).

6078. M[e] Nicolas de La Fou, proc[r] de l'archevêque de Reims, c/ Aubry Buiron, dit Appartelet, et consorts, bourgeois de Reims. — En considération de Simon de Bucy, ch[r] et cons[r] du Roi, l'archevêque abandonne la poursuite entamée par son prédécesseur en 1332 contre les défendeurs, qu'il accusait d'avoir fait briser ses prisons et fait mettre son temporel en la main du Roi (X, 169).

6079. (*Un nom effacé*) c/ Perrenelle la Niquette. — Licence d'accorder (X, 1696).

6080. Mandement au prévôt de S. Quentin-en-Vermandois : contraindre Pierre de Mello, collecteur royal des mainmortes au bailliage de Vermandois, à restituer à l'acheteur Drouard de Buironfosse le prix d'une maison et de terres sises à Roupy, que feu Jean le Mire, hôte et justiciable des religieux de Royaumont, avait léguées à l'hôpital de Roupy et qui, à défaut de cette disposition testamentaire, eussent appartenu aux religieux à raison des mainmorte, formariage et haute justice; et à rendre les 8 s. qu'il avait, sous prétexte de formariage, exigés de Jean Liévin, bien qu'il fût personne libre, justiciable et hôte des religieux (X, 169 v°).

6081. Pierre, sire de Rochefort et du Puiset, ch[r], c/ le procureur du Roi, Jean et Étienne dits les Arçonneurs. — Le chevalier consent à ce que la connaissance de plusieurs cas criminels imputés auxd. Jean et Étienne, ses justiciables et sujets, et perpétrés dans sa juridiction, reste au Parlement (X, 171).

6082. — **9 décembre.** — Mandement aux gens des Requêtes du Palais : exécuter la sentence qu'ils ont rendue en faveur de l'abbesse et du couvent de Fontevrault; attendu que Guiard d'Allery et sa femme ont renoncé à leur appel (X, 169 v°).

6083. Wauquier Delacourt, c/ Jacques Fourligniet. — Jacques est déchu de son appel, et on exécutera la sentence du bailli de Lille et de Douai qui l'obligeait à répondre à la requête de Wauquier, tendant à la rescision d'un contrat usuraire et à la restitution de ce qui lui avait été extorqué (X, 223 v°).

6084. — **10 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : restituer provisoirement aux doyen et chapitre de Noyon les biens enlevés à leurs fermiers par Jean le Bourgeois, Pierre Brochard et Pierre de La Fère, gens de la dame de Nesle (X, 50 v°).

6085. — **14 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre par la saisie de leur temporel l'abbé et le couvent de S. Nicolas aux Bois à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Prémontré (X, 170).

6086. — **15 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Gervais de Courcelles, prêtre, à rendre ses dépens à Jean dit « le Désiré » (X, 170).

6087. Le proc[r] du Roi et Regnaud de La Marlière (*Malleria*), clerc, c/ l'évêque de Thérouanne et Pierre-Raymond Saquet, chanoine de Thérouanne. — Regnaud refusant de procéder dans le litige concernant le personnat d'Enquin, l'évêque et Pierre ont la permission de se retirer (X, 170).

6088. — **23 décembre.** — Jean de Courtrai et le proc[r] du Roi c/ les échevins de Lille et Jacques Fourligniet, bourgeois de cette ville. — La cause, en tant qu'elle touche le principal et lesd. Jean et Jacques, restera au Parlement, sans qu'il puisse, en tout cas semblable, en résulter un préjudice pour la juridiction et les privilèges des échevins (X, 170 v°).

6089. Raoul de Belloy, *alias* Brunet, et sa femme c/ Guillaume Roussel et la sienne. — Raoul et sa femme seront remis en possession d'un manoir sis à Seux, dont ils ont été expulsés par ordre du bailli d'Amiens (X, 224 v°).

6090. Me Jean de La Fère, cons^r^ du Roi, c/ Marguerite la Cadette et les maire et jurés de S. Quentin en-Vermandois. — Renvoi à la cour desd. maire et jurés de la requête du conseiller. Il revendiquait certains héritages sis à S. Quentin et ayant appartenu à feu Hubert Pilate, dont il était le plus proche héritier (X, 225 v°).

6091. Le proc^r^ du Roi et l'abbaye de S. Vaast d'Arras c/ Jacquemon le Censier et Hanot son fils, de Lozinghem. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens en tant qu'elle condamnait Jacquemon et Hanot en 500 l.p. envers le Roi et 200 envers les religieux; cassation en tant qu'elle les condamnait à tenir prison dans le château royal de Beauquesne aussi longtemps qu'il plairait aud. bailli, et en 100 livres envers Siger le Fèvre, bailli des religieux à Lozinghem. Ils avaient, en violation de la sauvegarde royale, blessé grièvement celui-ci dans l'exercice de ses fonctions (XI, 58).

6092. Liautaud, sgr de Solignac, ch^r^, c/ Armand Maréchal *alias* Courtin, éc^r^. — Confirmation d'une sentence du l^t^ du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, confirmative de celle du l^t^ du bailli de Velay ordonnant au notaire, qui avait dressé l'acte en vertu duquel le chevalier demandait que l'écuyer fût contraint de lui prêter hommage et serment de fidélité à raison de certains immeubles, de dresser un nouvel acte où serait corrigée l'erreur concernant le nom du prince régnant, acte qui serait valable (XI, 58 v°).

6093. Jacques Don, Géraud et Barthélemy, ses frères, c/ Jean Fabre. — Cassation d'une sentence du l^t^ du roi de Majorque à Montpellier ordonnant auxd. frères de répondre au mémoire présenté par Jean à la suite de son appel d'une sentence du vijuge de la cour ordinaire de Montpellier, qui lui enjoignait de répondre à la demande de restitution d'une voûte située dans l'hôtel desd. frères. Renvoi de l'affaire au vijuge (XI, 59).

6094. Jean Fabre c/ Jacques Don. — Confirmation d'une sentence du l^t^ du roi de Majorque, ordonnant à un sergent de boucher une ouverture que Jacques avait pratiquée dans une voûte sous laquelle Jean était en possession de mettre ses biens (XI, 59 v°).

6095. Rejet de la requête de Colard Palot. Sans condamnation préalable il réclamait aux maire et échevins d'Abbeville les frais et dépens qu'il avait faits en poursuivant le châtiment des injures et coups infligés à son cousin Mathieu Blanquet par Jean dit Au Côté, ci-devant maire, Pierre Faffelin et leurs complices, en violation de l'assurement donné (X, 230 v°).

6096. Rejet de la demande faite par Jean de Courtrai, sergent royal d'armes, à l'effet d'obtenir un nouveau délai pour le payement de sa dette envers Jacques Fourligniet, qu'il accusait d'usure (X, 231).

6097. Pierre Josse, Hugues et Regnaud d'Auxy, et consorts, bourgeois et marchands de Paris, c/ les péagers de Bapaume et le c^te^ d'Artois. — Lesd. marchands sont reconnus en possession de l'exemption de tout péage à Bapaume, pour les marchandises qu'ils font, par mer ou par rivière, amener de Bruges ou d'ailleurs ou mener à Bruges ou ailleurs; ne payant le péage que pour celles qu'ils font transporter par terre, de Paris en Flandre ou ailleurs ou bien de Flandre ou ailleurs à Paris (X, 241 v°).

6098. Colard Palot c/ les maire et échevins d'Abbeville. — Renouvellement de commission (X, 249).

6099. — **29 décembre.** — Jean dit de Saire, ch^r^, c/ Robert de Heudicourt, éc^r^. — Assurement réciproque. Il fut annulé le 3 janvier suivant, les parties y ayant renoncé (X, 170 v°).

6100. Thierry Viguereux c/ Geoffroy Boquier et sa femme. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens (X, 170 v°).

6101. Annulation d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur de Godefroy d'Allery contre Ricard le Clerc, et renvoi de l'affaire au prévôt de Vimeu (X, 171).

6102. — **30 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean le Prévost; attendu que les maire et échevins d'Abbeville ont refusé de poursuivre leur appel (X, 170 v°).

6103. — **S. d. (1344).** — Me Zacharie Buret, chanoine de Reims, et le proc^r^ du Roi c/ Pierre de Monts, prêtre. — Au sujet de la prébende de S. Sauveur en l'église de S. Pol, au diocèse de Thérouanne, vacante par la résignation de m^e^ Herbert Carbonnel, le chanoine invoquait une collation royale donnée en vertu de la régale; Pierre soutenait que la vacance s'était produite à une date où le siège épiscopal était occupé, et se prévalait d'une grâce apostolique. — *L'arrêt étant tronqué, la décision manque* (X, 131).

An 1345

6104. — **3 janvier.** — Mandement au sénéchal de Beaucaire et au juge du ressort de Lyon : contraindre Bartolomeo Asinari et ses consorts italiens à rendre ses dépens à [Tiset *Roerii* ?] (X, 171).

6105. Robert de Heudicourt, éc[r], c/ Jean de Saire, ch[r]. — Annulation, du consentement des parties, de l'assurement conclu entre elles (X, 171).

6106. Sur l'ordre du Roi, Guillaume de Chantilly, et Bernard de Paillart, ch[rs], prorogent d'une année, pour eux et leurs amis et complices, les trèves qui devaient expirer le 5 avril suivant (X, 172).

6107. — **4 janvier.** — Défense à m[e] Gilon Catel de poursuivre ailleurs qu'en Parlement m[e] Pierre-Raymond Saquet, chanoine de Thérouanne, à l'occasion du personnat d'Enquin (X, 171 v°).

6108. Pierre de Rochefort, ch[r], sire du Puiset, c/ Henri l'Arçonneur. — Assurement réciproque (X, 172).

6109. — **8 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Robert Sorel, ch[r], à rendre ses dépens à Jean le Long, bourgeois de S. Omer (X, 171 v°).

6110. Michel de Senlis, corroyeur de cordouan, c/ Jean de Coucy, cordonnier, bourgeois de Paris. — Licence d'accorder au sujet d'une action d'injures (X, 172 v°).

6111. Jean de Bretagne, comte de Montfort, c/ Charles de Blois, duc de Bretagne. — Sans admettre de nouvelles raisons, la cour tranchera le différend concernant la vicomté de Limoges et ses appartenances (X, 231).

6112. — **9 janvier.** — Marie de Hallencourt, dame *de Cayneio* (Quesnoy ?), veuve de Guillaume de Crésecques, dit Lagan, ch[r], Marie de Crésecques, d[lle], fille dud. chevalier et ayant le bail de son frère mineur Robert de Crésecques, et Jean de Canessières, curateur judiciaire dud. Robert c/ Bartolomeo... (*nom effacé*), Italien. — Renvoi aux gardes des foires de Champagne et de Brie d'une cause de garantie, dont ils transmettront la procédure au Parlement, qui décidera.

Les héritiers de Guillaume de la Motte c/ lesd. veuve, d[lle] et curateur. — En attendant la décision de la cause précédente, on surseoira à la cause principale qui avait pour objet un manoir (X, 171).

6113. — **10 janvier.** — Jean de Bretagne, comte de Montfort, c/ Charles de Blois. — Rejet de la requête du comte tendant à être investi de la vicomté de Limoges et des châtellenies de Ségur et S. Yrieix (X, 231 v°).

6114. — **11 janvier.** — Jeanne, veuve, et Raoul, neveu de feu m[e] Raoul de Presles, c/ Jacques de Pacy, cons[r] du Roi. — Gilles Fouace, procureur desd. veuve et neveu, ayant abandonné l'appel d'une sentence des Requêtes du Palais, la cour retient la cause principale (X, 171 v°).

6115. Jean de Presles, appelant d'une sentence des Requêtes du Palais, c/ Jacques de Pacy, cons[r] du Roi. — Licence d'accorder (X, 172).

6116. — **13 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les échevins de Beauquesne à rendre ses dépens à Honoré Alexin (X, 171 v°).

6117. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Pierre le Galois; attendu que son frère Mathieu le Galois a renoncé à son appel (X, 172).

6118. — **14 janvier.** — Le Parlement décidera si la taxation de dépens faite par les Requêtes du Palais au profit d'Olivier de Laye, ch[r], bailli d'Amiens, est excessive, comme le soutiennent les consuls et habitants de Lyon (X, 175).

6119. — **15 janvier.** — Mandement à Jean d'Orgeret ou à tout autre huissier du Parlement : contraindre m[e] Philippe de Gournay, cons[r] du Roi, à lever l'empêchement mis par m[e] Pierre l'Orfèvre à raison d'une rente qu'il dit avoir sur des terres livrées à ferme ou amodiation par led. Philippe à Jean Nicole (X, 179 v°).

6120. — **17 janvier.** — Richard Gourdel, clerc, c/ m[e] Raoul le Carpentier, clerc. — Licence d'accorder au sujet du prieuré ou maison-Dieu de Vire, que chacun d'eux prétendait lui appartenir (X, 176).

6121. — **18 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Rochefay, prêtre, à rendre leurs dépens aux maire et échevins d'Abbeville (X, 172).

6122. L'évêque de Meaux, les frères et sœurs de la léproserie de Meaux c/ l'aumônier du Roi, le procureur du Roi, et Regnaud de Giry, ch[r]. — Accord suivant lequel le procureur du Roi se charge de la défense du chevalier, qui est mis hors du débat concernant le gouvernement de la léproserie. La cour statuera sur la

validité et le maintien de la collation de cette léproserie faite par le Roi au chevalier (X, 174).

6123. — **21 janvier.** — Assurement juré par Jean de Cocherel, sergent royal d'armes, à Pierre de Crouy (X, 184 v°).

6124. — **22 janvier.** — Fremin Fremaud, appelant d'une taxation de dépens faite par le bailli de Senlis, c/ les religieux de S. Corneille de Compiègne. — Licence d'accorder (X, 172 v°).

6125. Me Bringuier d'Uzès c/ Guy du Mesnil, clerc. — Mandement aux baillis d'Orléans et de Chartres : placer en la main du Roi le temporel et les revenus d'une prébende de Chartres en possession de laquelle Guy a été maintenu par un arrêt (X, 172 v°).

6126. — **24 janvier.** — Les mêmes. — Mandement aux mêmes baillis : défendre au chapitre de l'église de Chartres, sous peine de saisie du temporel, de recevoir Bringuier ou tout autre à la prébende conférée à Guy par le Roi, en vertu de la régale (X, 172 v°).

6127. La cour nomme Baudouin Buire, clerc, curateur du mineur Étienne Buire, de Chauny, clerc, dans son procès avec Guillaume Baudoul au sujet de la prébende de l'église de La Fère (X, 172 v°).

6128. — **26 janvier.** — Mandement aux baillis d'Orléans et de Chartres : faire délivrer à Guy du Mesnil le temporel de la prébende que détenait auparavant Jean de Bouville, et les fruits et revenus placés sous la main du Roi (X, 173). — Cette lettre et les précédentes des 22 et 24 janvier, enregistrées sur l'ordre de la cour, furent lues en la chambre du Parlement le 27 janvier en présence de plusieurs témoins.

6129. Le sire de Séchelles c/ Jean de Châtillon, sire de Dampierre et de Rollencourt, chr. — Renonçant à tous appels, Jean consent à ce que les dépens soient taxés par la cour (X, 173 v°).

6130. — **27 janvier.** — Regnaud de S. Martin, chr, proposera de nouveau les erreurs qu'il dit s'être glissées dans un arrêt rendu contre lui en faveur de son fils Regnaud de S. Martin, deau, et celui-ci répondra (X, 221).

6131. — **28 janvier.** — Conformément aux lettres de Philippe VI (Paris, le 7 janvier courant) taxation des copies exécutées par me Raoul Potin, clerc du Roi, d'écritures présentées au Parlement par les messagers du roi d'Aragon en vue d'obtenir la révocation de marques octroyées par le Parlement à plusieurs marchands contre ses sujets et d'empêcher l'octroi imminent d'autres marques. Cette taxation est notifiée aux gens des Comptes, qui délivreront la somme aud. clerc (X, 173 v°).

6132. — **29 janvier.** — Jean de Hocquincourt, ci-devant prévôt-fermier de la prévôté de Beauquesne, c/ le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, rejetant la requête déposée par Jean à fin d'obtenir la restitution de certains émoluments de sa prévôté qu'il n'avait pas perçus (XI, 59 v°).

6133. Jean Roger et Alix, sa femme, c/ Guillaume et Simon de « Puillen », facteurs et associés de Roger et Philippe, leurs frères, Lombards. — On informera sur la demande présentée par les conjoints à fin d'annulation de ventes de leurs biens aux enchères, faites à la requête desd. facteurs (XI, 60).

6134. Les consuls d'Aurillac c/ Guy de Gagnac. — Rejet de la prétention des consuls sur le lieu dit de La Majorlhière, qu'ils soutenaient leur être hypothéqué à raison de la créance que leur avait léguée feu Guillaume, évêque de Paris, contre Jean Rigaud, Gilbert d'Ongles et Bernard de La Truie, pour la fondation d'une chapelle (XI, 60).

6135. Bertrand de Budos, chr, c/ le procureur du Roi en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes. — Cassation d'une sentence du recteur de Montpellier, déclarant qu'exécution serait faite sur la baronnie de Portes, hypothéquée à Bertrand jusqu'à concurrence des 1.050 l. t. restant dues à lui et aux autres enfants de feu Raymond-Guilhem et de Rastace par leur frère André, dont lad. baronnie avait été mise en la main royale parce qu'il avait embrassé le parti du roi d'Angleterre. Réserve est faite du droit que Bertrand peut avoir contre André. Cette baronnie était de la nouvelle conquête, dont le gouvernement et l'administration entière avaient été confiés par le Roi à Nicolas de Savoie (XI, 61).

6136. Vionet, dit « Moulon » de Courcelles, c/ Perrinet Toulouse et consorts. — Confirmation d'une sentence rendue par le bailli de Langres en ses assises de Montsaugeon condamnant les défendeurs à rétablir autant que possible en leur ancien état la maison que Vionet avait fait bâtir à Courcelles et l'arbre qui se trouvait en face d'elle, maison et arbre qu'ils avaient abattue et coupé; réservé le droit des défendeurs à l'emplacement sur lequel avait été bâtie la maison (XI, 61 v°).

6137. Jean de Bagneux *aliàs* Hoquet, et dlle Marie, sa femme, c/ Huet le Vasseur, en son nom et en celui

de ses frères. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, ne maintenant les conjoints en possession des biens d'Anseaume le Vasseur que jusqu'à concurrence de 60 l. p. Ils se prévalaient d'un legs de 120 l. fait à la demoiselle par son père Anseaume; mais Huet leur avait opposé la coutume du pays, d'après laquelle personne ne pouvait, sans le consentement de ses héritiers, grever ses biens héréditaires de plus du 5e (XI, 64).

6138. Thibaut Chabot, éc^{r}, c/ Guillaume Chabot, ch^{r}. — Guillaume est condamné à rendre à son neveu, outre un collier d'or enrichi de pierres précieuses et valant 2.000 l., des immeubles, des rentes et certaines sommes représentant les frais qu'il a perçus en administrant, à titre de tuteur, les biens de Thibaud et de ses sœurs Margote et Jeanne, et ceux de sa feue mère, Jeanne de S. Vincent. C'étaient notamment le lieu de la Grève et des terres sises en la châtellenie des Essarts; la terre de « La Jardinière, de La Callière et de La Bogière », les bois et buissons de « Chavessaine »; la moitié des terres et revenus de Fontenay et Velluire; la moitié de la terre provenant du sire d'Aubigny; le tiers de la terre que la mère de Thibaud avait en la châtellenie de Montaigu; 25 l. de rente sur le pont d'Aziré; le tiers de 300 l. en espèces que le tuteur avait recouvrées de Savary, Eble et Hugues de Vivonne, ch^{rs}; des maisons, vergers et courtillages acquis à Fontenay par Thibaud, père dud. écuyer (XI, 64 v°).

6139. Marguerite, dite la Grenière, c/ Michel « Vilain » et le procureur de Jacques de Bourbon, ch^{r}. — La complainte en nouvelleté de Marguerite touchant une maison sise à Bucquoy, et qui avait déjà été l'objet d'une sentence du prévôt de Beauquesne, confirmée par le bailli d'Amiens, ne sera pas renvoyée à la cour de Jacques de Bourbon, mais jugée par le Parlement. (X, 226).

6140. Jean de Ruberaut c/ Denis Hurtaud et Marguerite, sa femme. — Annulation de lettres subreptices obtenues par Denis. On exécutera l'accord auquel il avait consenti pour le payement de sa lettre; en outre, en punition de son parjure et de la transgression de l'accord, amende au Roi et dépens à Jean (X, 226).

6141. Les religieux de S. Remi de Reims c/ m^{e} Jacques Rousselot, archidiacre de Reims, m^{e} des Requêtes de l'Hôtel, Poncette et Jacquette de Crugny et leurs maris. — La cour garde la connaissance du débat touchant la maison de Crugny et autres héritages, que les religieux avaient achetés de Brémonde de Crugny quoiqu'ils fussent déjà l'objet d'un litige (X, 233 v°).

6142. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Simon de Dury d'une sentence rendue en faveur de Pierre Joly par les échevins jugeants en la cour de Marquion au nom d'Isabeau de S. Pol, dame d'Oisy (X, 234).

6143. Robert Navelet et Adam le Navelier c/ Jean de Vaudricourt. — Suffisance de l'assignation obtenue après appel interjeté de l'audience de Jean Piqualot, prévôt des maréchaux de France (X, 252).

6144. — **31 janvier.** — Gilles Fouace, procureur de l'évêque de Châlons, et Jacquesson de Damery, procureur du chapitre de Châlons, des abbayes de S. Pierre-aux-Monts et de Toussaints-en-l'Isle, et des habitants de Châlons, ayant renoncé à toute poursuite civile et criminelle contre Jean Seurelet, prévôt forain de Laon, la cour lui permet de se retirer (X, 185).

6145. — **Janvier.** — Les procureurs de Guillaume le Bouteiller, sire de Chantilly, ch^{r}, et de Jeanne de Clermont, sa femme, ayant renoncé à l'appel d'une sentence interlocutoire rendue en faveur de Guillaume de Chantilly, sire de Courteuil, ch^{r}, par le bailli de Charles de Montmorency, maréchal de France, la cour renvoie les parties à l'examen du bailli (X, 172).

6146. Délivrance à l'évêque de Thérouanne et au procureur de Jean de Hangest, ch^{r}, seigneur actuel de Magny, du double d'un acte de l'an 1166 par lequel Simon de Magny a promis, pour lui et ses héritiers, de donner annuellement à l'évêque Mile et à ses successeurs 10 muids de vin loyal et sans mauvais goût, et de fournir chaque année le gîte à lui et à 15 chevaux, soit à Noyon soit à Magny (auj. Guiscard) au choix de l'évêque (X, 220).

6147. — **1er février.** — Jean de Blangy, dit de Neucourt, c/ Jean de Béthembos. — Assurement réciproque (X, 173 v°).

6148. Accord aux termes duquel Hugues le Fèvre renonce à tout droit sur deux maisons sises en la rue de la Poissonnerie à Abbeville. Me Vulfran Couillard, procureur d'Eude (*Euda*) Auxdents, et m^{e} Pierre de La Jasse, procureur de Hugues, au nom de leurs mandants, se sont réciproquement tenus quittes des dépens (X, 174).

6149. — **3 février.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Hugues de Guigant; attendu que Robert de La Molaie, procureur de Michel Mouchet, a renoncé à l'appel (X, 173 v°).

6150. L'évêque de Thérouanne, appelant de l'audience du prévôt de Beauquesne, c/ l'archevêque de Reims et le chapitre de S. Pierre d'Aire. — Annulation, sans amende, de l'appel, du consentement des procureurs des parties (X, 174).

6151. Le procureur du Roi et Marguerite, veuve d'Érard de Racines, c/ Jean Boileau et Jean de La Ferté. — Les demandeurs abandonnent la poursuite entamée à raison de la délivrance de Pierre « Corduan » à l'official de Troyes et de Jean Geffroy à Jean d'Argenteuil, chevalier du Roi (X, 174).

6152. Les mêmes demandeurs c/ Jean Boileau, l[t] du bailli de Troyes. — Jean est renvoyé des fins de la poursuite intentée contre lui pour avoir rendu à l'official de Troyes, comme clerc, Pierre « Cordoan », détenu sous l'accusation de divers crimes (X, 175).

6153. Les mêmes demandeurs c/ Jean de La Ferté, prévôt de Troyes. — Le prévôt est renvoyé des fins de la poursuite intentée contre lui pour avoir rendu, comme son justiciable, à Jean d'Argenteuil, chevalier du Roi, Jean Geffroy, détenu sous l'accusation de certains crimes (X, 175).

6154. — **7 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Conty à payer à m[e] Pierre de Hangest, clerc et cons[r] du Roi, les 10 l. p. qu'il a reconnu lui devoir comme salaire de sa commission dans le procès entre led. Jean et les maire et échevins d'Amiens (X, 174).

6155. M[e] Nicolas de La Fou, procureur au Parlement, est condamné à payer à Mathieu de Frévent le prix des vins qu'il lui a achetés (X, 174 v°).

6156. Gérard de Herrin (?) c/ le maire et les échevins de la ville de Provin en Karambaud. — Gérard avait fait défaut à l'appel d'une sentence rendue contre lui par lesd. maire et échevins, en faveur de Jean Hasart; amende envers le roi et dépens envers les maire et échevins (*pièce en partie effacée;* X, 202 v°).

6157. — **8 février.** — Mandement au vicomte de Gisors : contraindre Regnaud de S. Martin, ch[r], à payer une provision déterminée à Regnaud, éc[r], son fils, jusqu'après la révision d'un arrêt précédent (X, 177 v°).

6158. — **10 février.** — Raoul de Bernatre, éc[r], c/ Guillaume du Wast. — Mandement au prévôt de Montreuil : renvoyer la procédure au Parlement (X, 174 v°).

6159. Jean la Caille c/ Robert Boursène, le bailli et les hommes jugeants en la cour du chapitre d'Amiens. — Mise à néant de l'appel; renvoi des parties au bailli d'Amiens (X, 174 v°).

6160. Soyer de Gand et Guillaume de Capelle, ch[rs], ont renoncé à la sentence du bailli d'Amiens, à l'appel qui a suivi et aux procédures concernant la terre de Wavrans; sans préjudice toutefois pour le fond du débat (X, 188).

6161. — **11 février.** — Ayant appris que le prieuré ou maison-Dieu de Vire, qu'il avait obtenu comme office, était un bénéfice ecclésiastique que m[e] Raoul le Carpentier avait obtenu comme tel, Richard Gourdel renonce à toute prétention sur lui. M[e] Guillaume Pinchon, cons[r] du Roi, archidiacre d'Avranches, réglera la question des dépens (X, 176).

6162. — **12 février.** — Le procureur de l'église et les tisserands de S. Denis c/ les teinturiers de cette ville. — Confirmation d'une sentence du bailli de S. Denis, décidant que sa défense aux teinturiers de faire tisser leurs étoffes hors de la ville resterait en suspens jusqu'à ce qu'il fût jugé si cette défense était juste et raisonnable (XI, 60 v°).

6163. Lambin l'Escot c/ Guy de La Vaute, prêtre, frère et héritier de feu Pierre de La Vaute. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant Lambin fondé à réclamer, comme procureur de Jacquin Hamon, la reconnaissance d'un acte par lequel Pierre s'était obligé à livrer une certaine quantité de blé (XI, 61 v°).

6164. Jean de Regnaut, tuteur et curateur des enfants de feue Marote dite l'Abbesse, c/ Robert de Lens et Margote, sa femme. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne, déclarant valable le défaut prononcé contre le tuteur. Celui-ci avait soutenu que quand les parties sont assignées ailleurs qu'au siège ordinaire (et en ce cas elles avaient été assignées à Arras en l'hôtel du prévôt de Beauquesne), elles peuvent comparaître jusqu'au coucher du soleil et que le défaut donné auparavant est nul (XI, 62).

6165. Concession à Jean d'Armignan, de Mirepoix, et Raymond Morat, de Ribouisse, marchands, bourgeois et justiciables du Roi, d'une marque contre les sujets du roi de Sicile, jusqu'à concurrence : 1° de la valeur des marchandises leur appartenant (4 quintaux de cire d'Espagne, 2 quintaux et 25 livres de *cordebresilhi,* 16 livres de bourre de cochenille, 4 cuirs de bouc et un cuir de bœuf, 4 quintaux de cire *de Bedio*), qui, chargées dans le port de Majorque à destination

de Collioure, sur les navires de Jacques Sarriani et de Bernard Marsoli, dud. lieu de Majorque, leur ont été prises en mer, à la hauteur d'un lieu appelé « Pailamayra », par Galiot Grimaldi, Génois de Monaco, Ambrand de Melino et Peire Peire, de Nice, sujets de Robert, ci-devant roi de Sicile, dont ils avaient arboré les enseignes sur leur galée; 2° des domm.-intérêts et dépens. — Les marchands n'avaient pu obtenir justice de ces faits advenus en mai 1336, ni de Raymond Gaucelin, ch^r, l^t du sénéchal de Provence, ni même de Guilhem de Puget, ch^r, viguier, et Jacques de Gap, juge de Nice, malgré l'ordre qui avait été donné aux deux derniers par Philippe de Sanguinet, ch^r, sénéchal des comtés de Provence et Forcalquier (XI, 62 v°).

6166. Jean de Conty c/ les maire et échevins et le gouverneur d'Amiens. — Cassation d'une sentence du l^t du gouverneur d'Amiens, qui refusait de révoquer le défaut prononcé contre Jean (XI, 63).

6167. Conformément aux lettres royaux du 17 janvier 1345, la cour ordonne au procureur du Roi de cesser la poursuite entamée contre Jean « Cleuquet », ci-devant bailli du chapitre de S. Pierre de Lille, pour « excès et maléfices » sur la personne de Baudart « Lansel ». Le chapitre avait déjà bénéficié de lettres de grâce. Quant à la partie de Baudart, son droit avait été réservé mais personne n'avait repris la suite de l'instance après la mort de celui-ci (X, 175 v°).

6168. Me Jacques Rousselot, archidiacre de Reims, maître des Requêtes de l'Hôtel, c/ Jean Chouet, dit d'Aubigny. — Jean avait insulté publiquement m^e Jacques en disant, en plein Parlement, qu'il avait été pour ses démérites privé de tout office royal; il avait aussi semé contre lui des libelles diffamatoires. — Il est condamné à faire des excuses publiques en plein Parlement, puis devant led. conseiller siégeant aux Requêtes de l'Hôtel; le texte même des excuses et leur cérémonial est fixé par la cour (X, 234 v°).

6169. Pierre-Roger de Loubens, d^eau, co-seigneur de la Motte, pour lui et d'autres de sa race, c/ Henri, sire de Montigny, ch^r, sénéchal de Périgord et Quercy. — Le sénéchal est absous de l'accusation d'avoir fait, malgré l'appel, mettre à la question, assommer et pendre, par l'intermédiaire d'Arnaud Navarre, bayle de Cahors, le frère de Pierre-Roger, Fredoul de Loubens, clerc, prévenu du pillage de l'hôtel de m^e Raymond Bernard *de Fonte Caprinâ*, docteur ès lois, et de sévices envers le même et ses familiers (X, 235 v°).

6170. Jean de Vaudricourt c/ Gilles Oiselet. — Cassation d'une sentence de Jacques le Fèvre, commissaire député par les maréchaux du Roi, condamnant Gilles à une amende au profit des maréchaux et aux coûts et frais de Jean; pour avoir mal jugé, le commissaire payera une amende. Feu Colard de Vaudricourt, père de Jean, s'était plaint de ce que Gilles et ses complices avaient, au préjudice de lettres de répit obtenues par lui, enlevé des biens lui appartenant; mais Gilles avait répondu que, si des gages avaient été exigés, c'était en vertu d'un ordre du Roi et pour contraindre Colard et sa femme à contribuer à l'impôt établi par les habitants de Corbie pour la solde des gens de pied qu'ils avaient envoyés à l'armée royale (XI, 66).

6171. L'abbaye de S. Josse-s.-Mer c/ les maire, échevins et communauté d'Étaples. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, informant celle du prévôt de Montreuil qui attribuait aux gens d'Étaples la récréance des biens et gages litigieux. Adam *Baiardi*, que les religieux disaient être leur justiciable, leur avait payé une amende, à raison d'un débat soulevé entre lui et Jean Descariaux, au village de Cucq, en leur juridiction; puis les gens d'Étaples avaient fait arrêter et emprisonner Adam, trouvé dans leur juridiction, et l'avaient obligé à leur payer une amende à l'occasion de ce débat (XI, 66 v°).

6172. Le procureur du Roi au bailliage de Vermandois c/ Adam Wiet et Jeanne, sa femme. — Les gens du Roi avaient pris possession des biens de Baudouin de Conflans, né au-delà du Tronc Bérenger, par conséquent aubain, décédé sans enfant à S. Quentin; mais Adam et sa femme, sœur et héritière de Baudouin, revendiquait ses biens, en disant qu'il était originaire de Conflans, près Thérouanne, lieu libre, et qu'il était né d'une femme libre et d'un mariage légitime. Les parties reposeront leurs faits (XI, 67).

6173. — **14 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Châtillon, ch^r, sire de Dampierre et de Rollencourt à rendre ses dépens à Pierre, sire de Séchelles, ch^r (X, 174 v°).

6174. Jean de le Haye c/ Marguerite du Mesnil-S. Père, veuve de Jacques Marcadé, de Béthune, en son nom et comme baillistre de Jacques Marcadé, son fils mineur, et Nicaise Marcadé, son fils pubère. — Licence d'accorder (X, 175 v°).

6175. Commission du gouverneur de la léproserie de Meaux en faveur de Simon le Bègue, bourgeois de Meaux, durant le procès entre l'évêque de Meaux et les frères et sœurs de la léproserie, d'u. p., et l'aumônier du Roi, le procureur du Roi, et Regnaud de Giry, ch^r, d'autre. Colard le Foulon et Jean du Temple, qui

avaient été successivement chargés du gouvernement, en sont écartés (X, 176 v°).

6176. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Paris : contraindre Henri de Culan, archidiacre de Boulogne en l'église de Thérouanne, clerc et cons^r du Roi, à rendre leurs dépens aux abbé et couvent de Dommartin (X, 177).

6177. — **15 février.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de m^e Jean le Leu, chanoine de Paris; attendu que Luc de Beaudéduit, procureur de Courraud Nouvel et de sa femme, a renoncé à l'appel (X, 175 v°).

6178. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Robert de S. Denis; attendu que m^e Jean d'Annœullin, procureur de Guillaume de Meaux, bourgeois de Paris, a renoncé à l'appel (X, 175 v°).

6179. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Nicolas de La Chapelle; attendu que Guillaume de La Noue, procureur de Sanctimet d'Aurillac, a renoncé à l'appel (X, 176 v°).

6180. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Courraud Nouvel; attendu que m^e Jean le Leu, chanoine de Paris, a renoncé à l'appel (X, 176 v°).

6181. Nicolas de la Fou, procureur de l'archevêque de Reims, c/ François de Provins, procureur de Gillette de Brétigny, dame de Gueux, en son nom et comme baillistre de Raoul et Jeanne, ses enfants. — Licence de cour, accord étant intervenu sur le débat ouvert entre le prédécesseur dud. archevêque et feu Raoul, sire de Gueux, mari de lad. dame, à l'occasion de la capture de Thibaud de Trélon et Odinet, son fils, par les gens de l'archevêque (X, 177).

6182. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean de La Rosière, contre Girardin Haubert, qui n'a pas poursuivi son appel (X, 177 v°).

6183. Mandement au prévôt de Paris : procéder sur un défaut qu'il a prononcé en faveur de Raoul du Pile, clerc, contre Pierre Blancsourcil; attendu que ce dernier a renoncé à son appel (X, 178).

6184. — **16 février.** — Annulation de la sentence rendue par le prévôt de Paris contre Jean Mauchevalier le jeune, éc^r, et de l'appel. L'écuyer répondra par péremptoires à la requête de m^e Nicolas de Chalon (X, 176).

6185. Hugues de Capelle et Eustache André, bourgeois de Calais, et consorts, c/ Roger « de Guinefort » et Guillaume « Poline », Anglais, et consorts. — Licence d'accorder (X, 176).

6186. Mandement au prévôt de Paris : ne pas empêcher l'exécution d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris rendue en faveur de Jean Marage; vu la renonciation de Guillaume de la Noue, procureur de Jean de Montdidier, à l'appel (X, 176 v°).

6187. Jacques Clément, chanoine d'Auxerre, c/ Pierre de Nancy. — Licence d'accorder (X, 176 v°).

6188. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence par lui rendue en faveur de Jean le Bourguignon, étuviste, contre Pierre le Bannier, attendu que celui-ci n'a pas poursuivi son appel (X, 178).

6189. Marguerite la Grenière c/ Michel « Villaine ». — Marguerite sera maintenue en possession d'une maison sise à Bucquoy. La question de propriété reste soumise à la décision du juge du lieu (X, 179 v°).

6190. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence par lui rendue en faveur de Pons de Mortagne, vicomte d'Aulnay, contre Aymeri Barbe, ch^r, à moins que celui-ci n'ait obtenu et fait exécuter assignation sur son appel; auquel cas, il exigera de lui une amende de 60 l. p. pour appel non poursuivi (X, 180).

6191. — **17 février.** — Me Guillaume de Trie, clerc et cons^r du Roi, c/ Henri d'Estouteville, clerc. — Licence d'accorder touchant la prébende de Bayeux (X, 176 v°).

6192. — **18 février.** — Les religieuses de Fontevrault, à raison du prieuré de La Puye, c/ les religieux de S. Savin et consorts. — Licence d'accorder (X, 177).

6193. Permission à Robin, Guillaume et Jean, enfants de feu Enguerran de Longuemort, de relever les terres et possessions leur venant de la succession paternelle et d'en faire foi et hommage aux seigneurs éminents; sans préjudice pour le procès pendant entre lesd. frères d'u. p., et le procureur du Roi et Jean Broillard, dénonciateur sur le fait de la mort de Henri Broillard, d'autre (X, 177).

6194. Mandement au prévôt de Janville : se transporter au Puiset pour faire inventaire de biens appartenant à Henri l'Arçonneur, saisis par le sire du Puiset, et les replacer provisoirement en la main du Roi (X, 178 v°).

6195. — **19 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Guérard d'Aunoy, sergent royal, à rendre ses dépens à Othon d'Ancre, ch^{r} (X, 177).

6196. Mandement au prévôt de Janville : lever l'empêchement mis, à la requête d'Étienne l'Arçonneur, sur les péages et coutumes dus à Pierre, sire du Puiset, ch^{r}, par ses hôtes (X, 177 v°).

6197. Mandement au bailli d'Orléans : cesser toute poursuite commencée contre Pierre, sire du Puiset, sur le fait de Henri l'Arçonneur (X, 178).

6198. Pierre de Rochefort, sire du Puiset, ch^{r}, c/ Jean l'Arçonneur. — Assurement réciproque (X, 179).

6199. Licence d'accorder, vu les lettres royaux du 6 août 1344, à Jean, évêque de Tournai, ancien évêque de Langres, et aux religieuses de Longuay, aud. diocèse, dans un procès touchant la distribution de certaine aumône et relief en lad. abbaye quand l'évêque y prenait son droit de procuration (X, 220 v°).

6200. — **20 février.** — Le procureur du Roi et Thibaud de Brie, monnayer, c/ l'évêque de Meaux. — Le lundi de Quasimodo, l'évêque, ou son procureur, viendra répondre d'attentats commis au préjudice d'un procès pendant (X, 181).

6201. — **21 février.** — Annulation d'appel; maintien de sentence rendue par le prévôt de Paris contre Jeanne Clémence en faveur de Pierre de Clermont, boucher (X, 177 v°).

6202. — **22 février.** — Denis le Mire et Regnaud de Rocquemont, qui prétendent, en vertu de la collation royale, à un canonicat de N. D. de Melun, se sont entendus pour déposer leurs titres entre les mains de leurs conseillers, qui décideront dans un délai déterminé (X, 179).

6203. Le comte et la c^{tesse} d'Artois, leur bailli d'Hesdin, et les maire et échevins dud. lieu, c/ Jean de Landas et sa femme, Jeanne, c^{tesse} de S. Pol, tenant le bail de Guy, c^{te} de S. Pol, fils de lad. comtesse. — Annulation de procès et d'exploits, du consentement des procureurs des parties (X, 180).

6204. — **23 février.** — Durant le procès engagé sur la question de compétence, entre le c^{te} d'Artois, d'u. p., et les maire et échevins d'Arras et le procureur du Roi, d'autre, le Parlement connaîtra des appels interjetés des sentences des maire et échevins (X, 178 v°).

6205. Annulation d'appel. La sentence rendue par le prévôt de Paris en faveur de Jean de Caudebec contre m^{e} Gilles Guénaut, sera exécutée, et celui-ci paiera les dépens (X, 179).

6206. Défense à Pierre Ameil de nuire à Pierre de Crochat (*Crohatum*) et consorts contre lesquels il plaide sur appel de sentence du sénéchal de Poitou dispensant Ameil de donner assurement à ceux-ci (X, 184 v°).

6207. La communauté des bourreliers de Paris c/ le procureur du Roi, le receveur de la vicomté de Paris et les maîtres des selliers de cette ville. — Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, les bourreliers seront admis à proposer et à prouver leur possession du droit de vendre, acheter et réparer les selles anciennes et plusieurs autres objets appartenant à l'art de bourrellerie (X, 237 v°).

6208. Jean de Linselles, ch^{r}, c/ Marie, dame de Renty, en son nom propre et comme baillistre d'Arnoul de Renty, son fils mineur. — Maintien provisoire en la main du Roi des terres et fiefs de Seninghem, Verval, Verdure et autres; en attendant l'issue du procès, provision annuelle de 500 l. p. allouée au chevalier, moyennant hypothèque sur tous ses biens pour garantir la restitution possible des sommes reçues; restitution par la dame de ce qu'elle a perçu des biens litigieux depuis l'apposition de la main royale, après déduction des frais de culture et entretien (X, 238).

6209. — **26 février.** — Me Gilles le Couvreur (« le Recouvreur »), clerc et cons^{r} du Roi, c/ Guillaume Chauvreau. — Licence d'accorder (X, 178).

6210. Jacques de Pacy, cons^{r} du Roi, c/ d^{lle} Jeanne de Presles, veuve de m^{e} Raoul de Presles, et Raoul de Presles. — Licence d'accorder (X, 178).

6211. Conformément aux lettres royaux (S. Christophe en Halatte, 23 février 1345), le procès pendant entre Hue de « Reilly », ch^{r} et maître de l'Hôtel du Roi, et le prieur de S. Louand, est renvoyé au bailli de Touraine. — L'affaire, d'abord portée devant les maîtres de l'Hôtel du Roi, avait été renvoyée par le Roi au Parlement, puis aux Requêtes de l'Hôtel; mais le Parlement ayant refusé de s'en dessaisir, le Roi intervint derechef pour lui ordonner de la renvoyer au bailli (X, 178).

6212. — **27 février.** — Étienne Petitjean, prêtre, ayant soulevé au Parlement un nouveau débat sur ce qui faisait l'objet d'une poursuite engagée par lui devant les réformateurs royaux contre Mathieu Pasté

sergent au Châtelet de Paris, est condamné aux dépens faits par celui-ci dans le premier procès (X, 179).

6213. — **28 février.** — Jean Guillemin, *aliàs* Morin, c/ Jean Gourraud. — Licence d'accorder sur appel interjeté du sénéchal de Poitou (X, 178 v°).

6214. — **1er mars.** — Le duc de Bourgogne et Garin Maugarde c/ le procureur du Roi et Jean de Norroy, sergent royal à Châtres-sous-Montlhéry. — Le duc et Garin ne sont pas admis à poursuivre leur appel d'une sentence du prévôt de Montlhéry (X, 274 v°).

6215. — **3 mars.** — Mandement au bailli de Senlis de faire lever sur les habitants de Montataire et hameaux voisins une troisième taille jusqu'à concurrence de 100 l. t., taille qu'ils avaient sollicitée, les deux premières n'ayant pas suffi pour couvrir les frais du procès engagé avec les religieux de Royaumont. Mandement à Jean Marret, clerc, et Adam de Sens, consrs du Roi chargés de l'enquête, de recevoir le compte des trois tailles (X, 179 v°).

6216. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence par lui rendue en faveur de Jean de Tournai, Jean de Gentilly et leurs femmes, contre Jean le Vannier et sa femme, sentence confirmative de celle qui avait été rendue en la cour de S. Germain-des-Prés, vu la renonciation de Jean le Vannier à l'appel (X, 180 v°).

6217. Perrette de La Saugère, qui avait traité Geoffroy Blondel de voleur, lui paiera une amende, outre la valeur des deux gerbes, objet du litige; à raison de son état, on la tient quitte de toute amende envers la cour du prévôt de Beaumont-sur-Oise (X, 183).

6218. — **5 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Colard de Cantepie à rendre ses dépens à Mathieu de Cayeux, chr, en son nom et celui de Jean de Cayeux, son fils mineur (X, 179).

6219. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre le chapitre de S. Omer à rendre ses dépens à l'abbaye d'Etrun (X, 179).

6220. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Marguerite, femme de Jean l'Écuyer, de Travecy, à rendre leurs dépens à Raoul de Bucy, bailli de Coucy, et Pierre Cretin (X, 179 v°).

6221. Jean Bernier, ayant la garde de Marote, sa sœur idiote, c/ Denis Champigniau, bailli de Dreux, et le cte de Dreux. — On exécutera la sentence du bailli de Gisors admettant Jean à prouver que Denis occupait indûment une maison de Marote (X, 239).

6222. Me Jean de La Fère (*Fera*), consr du Roi, c/ Jean Jourdain (*Jordani*), deau. — On prendra sur les biens du damoiseau la somme qu'il doit au conseiller (X, 239).

6223. Yda de Rosny, ctesse de Dreux et dame d'Airaines, veuve de Mathieu de Trie, chr, maréchal de France, c/ Agnès de Trie, dame de S. Paer, et Marguerite de Trie, dame de Longroy, sœurs du défunt. — La comtesse présentera ses requêtes et les sœurs leur opposition à la jouissance du douaire à elle assigné par son mari à Vaumain (auj. Le Vaumain), Lincourt, Ronquerolles et Bornel (« Bornem »), et des donations qu'il lui a faites (X, 239 v°).

6224. Le comte de Roucy c/ Pierre de Craon, chr. — Le comte sera admis à répliquer à propos de dommages à lui causés par les commissaires chargés de l'assiette de 1200 l. t. de terre qu'il devait faire à Pierre, et celui-ci pourra dupliquer (X, 240).

6225. Les religieux de S. Denis-en-France et le procureur du Roi c/ Bertaud Marc d'Argent, écr, et ses complices. — Les complices de Bertaud, insuffisamment assignés, obtiennent congé de se retirer; mais les religieux et le procr du Roi pourront les faire assigner à raison des insultes et blessures infligées à Pierre de Crouy, chr, maire fieffé des religieux à Cires et au Tillet, en présence et malgré la défense d'Eustache Baillet, leur garde et receveur de la prévôté, terre et justice d'Ully, et en violation de la sauvegarde royale (X, 242).

6226. Les religieux de S. Denis-en-France, c/ Bertaud Marc d'Argent, écr. — On informera sur le point de savoir si Bertaud a vraiment fait couper certains petits bois d'épines et de ronces voisins de l'église du Tillet, dans un lieu où les religieux ont pleine justice. Bertaud ayant purement et simplement nié, le gardien des religieux, Jean Britout, sergent royal en la prévôté de Senlis, l'avait assigné au Parlement (X, 242 v°).

6227. Jean le Prévost c/ Jean de Béthembos. — On informera sur la demande de retrait de la terre de Caulières, vendue par Gautier de Caulières à Jean de Béthembos, et dont Pierre d'Estrées était seigneur féodal à cause de sa terre de Contre que lui avait apportée la damoiselle de Contre, sa femme. Trois personnes étaient en instance pour obtenir le retrait : Jean de Blangy, l'ancien, Jean dit Mauchion, et Jean le Prévost, neveu de Gautier (X, 243).

6228. Pierre de Jouy c/ le prieur de Chessy-en-Brie. — La sentence rendue par le prévôt de Paris contre Pierre, non admis comme appelant, sera exécutée (X, 244 v°).

6229. Robert, sire de Wavrin, chr, c/ le duc de Bourgogne. — Renvoi à la cour du duc de la plainte de Robert, qui demandait à n'être plus troublé par celui-ci en sa possession de la pleine justice et de la juridiction de vicomté en sa terre de Lillers et de Malannoy (X, 244 v°).

6230. L'évêque et le chapitre d'Arras c/ le duc de Bourgogne, cte d'Artois, et les échevins d'Arras. — Levée de la suspension apposée sur les marchés tenus les dimanches dans le cloître de lad. église et dans la cité d'Arras (X, 245).

6231. Jean de Thiais, maçon c/ Berthaud Raimbert, émailleur. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris annulant celle de Guy de Besançon, auditeur au Châtelet de Paris, qui avait condamné Berthaud à rendre à Jean une queue de vin ou 60 s. p., une coupe d'argent ou 100 s. p. pour sa valeur, 40 s. p. pour son travail et pour le plâtre fourni, et ses dépens à raison des 4 défauts que Jean prétendait avoir obtenus devant l'auditeur (X, 245 v°).

6232. Pascarino de « Rec », Génois, c/ Jean, sire de Béthencourt, chr. — Annulation de la cession frauduleuse, faite à Othon Doyre, chr, de créances litigieuses que Pascarino invoquait contre Jean, condamnation de Pascarino à 500 l. t. d'amende envers le Roi (X, 246).

6233. Le comte de Porcien c/ le comte de Roucy. — On taxera les dépens, nonobstant les objections du comte de Roucy, qui soutenait que l'assignation était insuffisante, comme ayant été faite à Roucy, Braine, Anizy et en plusieurs autres de ses maisons du cté de Roucy, en la personne de ses prévôts, châtelains, bailli et gens, et non pas à sa personne ou à son domicile, qui se trouvait alors en Berry (X, 252 v°).

6234. L'abbaye de Corbie c/ le procureur du Roi. — Renouvellement de commission (X, 253).

6235. Les religieux de S. Leu d'Esserent c/ le roi de Bohême, sire de Creil, à cause de sa femme. — L'assignation faite sur le lieu litigieux et au château de Creil en présence du procureur du roi de Bohême est insuffisante, car celui-ci était alors domicilié en France à Noisy-sur-Marne, et sa femme en Berry (X, 253).

6236. Les religieux de S. Leu d'Esserent c/ les religieux de Royaumont. — Renouvellement de commission (X, 253 v°).

6237. Le prieuré de Gournay-sur-Marne c/ l'abbaye de Chelles. — Renvoi au prévôt de Paris de la plainte des religieux touchant la saisie, par les religieuses de Chelles ou leurs gens, de foins et d'instruments en la prairie sous Gournay, et de deux chevaux chargés de farine que les religieux faisaient rapporter de leur moulin de Noisiel aux particuliers qui leur avaient confié leur blé pour le moudre (X, 253 v°).

6238. Guillaume Thourout c/ Guillaume la Pipe. — On exécutera la sentence du prévôt de Paris condamnant la Pipe à payer à Thourout la somme qu'il avait promis d'acquitter pour Guillaume le Jai, qui en était débiteur. Cependant on informera sur l'obtention frauduleuse, au dire de la Pipe, de quatre défauts par Thourout (X, 253 v°).

6239. Arnaud de Montfavès et dlle Jeanne, sa femme, c/ Renier de « Puillen » et consorts, marchands aux foires de Champagne et Brie. — Annulation de la vente de l'hébergement *de Aspreriis*, faite à Pierre de Chemillé (*Semilliacum*), chr, et à Sibille, sa femme, à raison d'une obligation contractée envers lesd. marchands par feu Pierre *de Aspreriis*, père de Jeanne. Renier et consorts sont condamnés à restituer aux époux l'hébergement et ses appartenances, avec tous les fruits et revenus perçus à l'occasion de lad. obligation ou leur valeur (XI, 67).

6240. L'abbaye de Marœuil c/ Colard Baudouin. — Annulation de la sentence du bailli d'Amiens, infirmant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait condamné Colard à payer aux religieux, en monnaie forte, le reste de ce qu'il leur devait à raison des manoir, terres et rentes du terroir de Vandin, qu'ils lui avaient accensés pour 6 ans au prix annuel de 120 l. Ce débat était une conséquence des variations établies par le Roi dans la valeur des monnaies, notamment par ordonnance rendue en Grand Conseil au mois d'août 1343. Colard avait dit que « le Roi, étant empereur en son royaume », avait le droit de fixer cette valeur, comme d'ordonner sur les autres choses, selon son bon plaisir (XI, 67 bis).

6241. Le procureur du Roi et Jeanne Ambezas, dlle, c/ Jean de « Lorsemen ». — Jean, sergent de Clémence, dame de Marquise et de Longvillers, est absous de l'imputation d'avoir au mépris de la sauvegarde royale, injurié Jeanne et maltraité son serviteur Volke Skatre (XI, 67 bis v°).

6242. Jacques « Baine » c/ Raoul de Fréat. — Annulation de la sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Montreuil. Sont subreptices les lettres royaux obtenues par Raoul et mandant au prévôt d'annuler un contrat de rente viagère s'il lui apparaissait avoir été déterminé par la violence ou la crainte (XI, 73).

6243. — **7 mars.** — Jacquemin de Fontenay, clerc, ancien facteur de Guglielmo Scarampi (« Escaram »), d'Asti, c/ led. Guglielmo. — Licence d'accorder (X, 181).

6244. — **8 mars.** — Marie de Flandre, c^tesse de Boulogne, c/ Jean Tallebot. — Annulation, du consentement des procureurs des parties, de toutes procédures faites à propos du trouble apporté à lad. Marie et à Philippe de Bourgogne dans la possession de leur garenne de « Fourqueroy », où Jean avait tendu des filets et pris du gibier (X, 180).

6245. Les religieux de S. Germain-des-Prés et le prévôt-maire de Thiais c/ Jean de Thiais, maçon. — Annulation d'appels; renvoi de Jean à la cour des religieux (X, 182).

6246. Mandement au bailli de Senlis : exécuter la sentence par lui rendue, en faveur des religieux de S. Corneille de Compiègne et de Richard Bat l'Eau, contre Jean de Camelin, à moins que celui-ci n'ait obtenu et fait exécuter assignation sur son appel; et en ce cas, exiger de lui une amende de 60 l. parce qu'il n'a pas poursuivi ledit appel (X, 183).

6247. Permission à Drouet de Heiltz-l'Évêque de vendre aux seuls bourgeois et habitants de Heiltz les héritages qu'il a aud. lieu, pour subvenir aux frais d'un procès engagé contre l'évêque de Châlons (X, 183, v°).

6248. Permission à Adam Drouet, de Heiltz-l'Évêque, pour la poursuite d'un procès contre l'évêque de Châlons, de vendre les héritages qu'il a au terroir de Heiltz aux bourgeois et habitants de ce lieu et non à d'autres, conformément à la coutume locale. Il en était empêché par l'évêque et ses gens (X, 214 v°).

6249. — **9 mars.** — Le procureur du Roi, d^lle Masse, veuve de Jean Rousselot, Perronnelle, fille et héritière du défunt, et Guillaume Aulenier, son mari, c/ Michel du Boisguillaume, éc^r, fils de feu Thomas du Boisguillaume. — Licence d'accorder, du consentement des procureurs des parties, au sujet de deux acres de pré (X, 180).

6250. Le quart des biens litigieux entre Aymeri de Thouars, ch^r, et César d'Amboise, sera délivré au chevalier, en attendant l'issue du procès (X, 182 v°).

6251. — **10 mars.** — Le procureur du Roi et m^e Foulque Raoul, clerc et cons^r du Roi, c/ Guiot du Châtellier, Bertrand de Chantegrue et sa femme. — Licence d'accorder (X, 180).

6252. Le chapitre d'Arras c/ le duc de Bourgogne, les échevins et habitants d'Arras. — Annulation de sentence et d'appel. Les parties pourront, si bon leur semble, reprendre le procès devant le bailli d'Amiens (X, 182).

6253. Renvoi au bailli ducal d'Auxois de la cause de nouvelleté entre Gaucher de Frolois, ch^r, et l'abbaye de Rougemont. Du consentement des procureurs des parties (X, 182).

6254. Mandement au bailli de Vitry : requérir l'abbé de S. Memmie près Châlons de permettre à Colin fils Espillard et autres habitants de Mairy, Moncets et Chépy de s'imposer une nouvelle taille destinée à la poursuite de leur procès contre les religieux de S. Memmie; si l'abbé refuse, le bailli accordera lui-même cette permission (X, 182).

6255. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement par lui rendu en faveur de Jean de Montdidier contre Jean Marage; attendu que Jean de Nevers, proc^r de celui-ci, a renoncé à l'appel interjeté. (Ce mandement fut renouvelé le 12 avril. — X, 185 v° et 186).

6256. — **11 mars.** — Le chapitre d'Auxerre c/ les habitants de Cravant. — Licence d'accorder (X, 180 v°).

6257. Conformément aux lettres de grâce (abb. de Royaumont, 6 mars 1345), transformant un élargissement conditionnel en pleine délivrance, la cour mande à tous les justiciers du royaume de ne pas inquiéter Jean, sgr de Tournebu, ch^r, et de lui rendre ses biens saisis sous le soupçon de conspiration, assemblée et alliance avec les ennemis du Roi (X, 191 v°).

6258. — **12 mars.** — Assurement juré à Raoul Hubert, prêtre, par Jean Paynel, ch^r, Guillaume Paynel, éc^r, et Ysembard Grimaud (X, 181 v°).

6259. Le procureur du Roi et m^e Durand Cornut c/ Me Guy Arnaud de La Taste. — Validité de la collation, faite à m^e Durand, par le Roi en vertu de la régale, d'une prébende de l'église de Tournai; levée de l'empêchement mis par m^e Guy, qui se prévalait d'un échange effectué contre l'église appelée le prieuré de Dolmayrac, au diocèse de Condom, avec Bertrand de Galard, ancien titulaire de cette prébende, décédé chapelain du pape (X, 246 v°).

6260. — **14 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre Lombard, naguères prévôt de Creil, à rembourser aux religieux de S. Denis-en-France la somme taxée pour leurs dépens (X, 180 v°).

6261. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Adam de Hordain (« Hordaing »), ch^r^, cons^r^ du Roi, à rendre ses dépens à Adam de « Daminois » (X, 180 v°).

6262. — **15 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Jean de Sauvages, prévôt de l'église de Montfaucon, à rendre leurs dépens aux habitants de Montfaucon et autres villages en dépendant (Autre mandement semblable. — X, 180 v° et 181).

6263. — **16 mars.** — Mandement au prévôt de Soissons : contraindre les religieux de Val-Chrétien à rendre à André *de Vatuaco* une prébende avec les arrérages échus (X, 183 v°).

6264. Jacques, sire de Longroy, ch^r^, et Robert de Longroy, éc^r^, son fils, c/ Jacques le Boulanger et Alix, sa femme. — Assurément réciproque (X, 184 v°).

6265. Mandement à m^es^ Jean d'Acy et Guillaume de Dol, clercs du Roi : dresser inventaire de tous les biens laissés à sa mort par Robert l'Escrivain, sur lesquels ils fourniront une provision annuelle de 80 l. p. à Jeanne l'Escrivaine, fille du défunt, en attendant l'issue du procès qu'elle a engagé contre Jacqueline sa mère et Robin l'Escrivain, son frère (X, 185).

6266. — **17 mars.** — Mandement à Alphonse le Clerc : contraindre Isabeau la Mairesse, de Villemaur (« Villemor ») à rendre ses dépenses à Marguerite, veuve de Michel Bailly (X, 181).

6267. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les religieux de S. Pierre-de-Corbie à rendre leurs dépens aux religieux de Chaalis (X, 181).

6268. Mandement à Jean de Fontaines, Étienne de Troismoulins, Pierre Baron et tous autres huissiers du Parlement; contraindre *Bindus* et Ascelin *de Machiis* et autres leurs frères et neveux, à rendre ses dépens à Philippe Souldenier (X, 181).

6269. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence par lui rendue en faveur de Pierre le Galois contre Mathieu le Galois, celui-ci ayant renoncé à son appel (X, 181, v°).

6270. Renvoi au prévôt de Paris du procès intenté à Jean « Jolet », bailli de la Loge de S. Denis, Martin, cidevant forestier de lad. Loge, Adam le Prévôt, Godard et Jean le Maçon, à raison des coups et outrages infligés à Poncelet... (*Le feuillet est détruit à cette place*), en violation de la sauvegarde royale (X, 194).

6271. — **18 mars.** — Mandement au bailli de Mâcon : transmettre au Parlement les procédures faites à la requête du procureur du Roi et de Manuel de Plaines, naguère collecteur de l'impôt des 4 d. pour livre sur les objets sortant du royaume par le baillage de Mâcon et la sénéchaussée de Beaucaire, contre Étienne « d'Antenay » et Jean Dugor, de Châtillon-en-Dombes, après la confiscation d'étoffes achetées aux foires de Chalon, confiscation motivée par la transgression des ordonnances royales. Les parties et le procureur de Charles Grimaldi (*de Grimaldis*), ch^r^, cons^r^ du Roi, donneront leurs observations sur ces procédures, sur les appels interjetés par Étienne et Jean et sur la grâce qu'ils ont obtenue du Roi (X, 220).

6272. — **19 mars.** — Me Pierre Merle, procureur d'Armandon, Geoffroy et Guillaume, enfants et héritiers de feu Guy de S. Trivier, sgr de Beauregard, ch^r^, renonce en leur nom à prendre la suite des procès pendants entre led. Guy, d'u. p., et Jean de Frolois, sire de Molinot, ch^r^, et le procureur du Roi, d'autre (X, 182).

6273. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Nicolas Quipie, bourgeois de Paris, contre Pierre de Gagnac, apothicaire; attendu que celui-ci a renoncé à son appel (X, 182 v°).

6274. Mandement au prévôt de Janville : faire délivrer à Henri l'Arçonneur tous ses biens saisis par Pierre, sire du Puiset, ch^r^ (X, 183 v°).

6275. — **21 mars.** — Mandement à Étienne de Paris, clerc, et Pierre de Creil, cons^rs^ du Roi : exécuter l'arrêt du Parlement réglant le partage de la succession de Hugues Aubert entre Isabeau, sa veuve, leurs enfants mineurs, et Guillot Aubert, son fils d'un premier lit; sauf le droit que celui-ci réclame sur les fiefs en qualité d'aîné (X, 181 v°).

6276. Mandement au bailli d'Orléans : requérir et au besoin contraindre l'évêque d'Orléans et son official à absoudre Jean l'Arçonneur et son fils Henri de la sentence d'excommunication portée contre eux pour avoir enfreint la défense d'assigner, en matière personnelle, ailleurs que devant son juge ordinaire ecclésiastique, le sire du Puiset, qui se disait clerc (X, 182 v°).

6277. Mandement au bailli et au receveur de Mâcon : ne pas exiger d'Étienne ... plus de 20 l., somme à laquelle la cour ramena une amende de 60 l. qui lui avait été infligée par le bailli, pour une infraction à une prescription du châtelain de S. Gengoux relative à une vigne (*texte en partie effacé;* X, 192).

6278. — **22 mars.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre Gérard de Nanteuil, chr, à rendre ses dépens à Guérard de Romescamps, écr (X, 182).

6279. Mandement à me Étienne de Paris, clerc, et Jean de Hangest, consrs du Roi, de procéder selon la teneur d'un accord conclu devant le prévôt de Paris entre Étienne Verno, Guillaume de Louviers, Jean de Moissonnay, Jean le Sage et [Aubertin] des Fossés, d'u. p., et Jacques des Fossés, de l'autre (X, 183).

6280. Le prieur de Jussac c/ Guillaume [de Tournemire], chr. — Licence d'accorder (*texte en partie effacé;* X, 183 v°).

6281. — **23 mars.** — Mandement au bailli de Vitry : contraindre Marie Dupré à rendre ses dépens à Mathieu, curé de La Chapelle-Monthodon (X, 182 v°).

6282. Robert de La Motte c/ Hermand dit l'Allemant. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris qui avait annulé celle d'un auditeur au Châtelet condamnant Hermand à 90 l. p., somme qui dépassait sa compétence, attendu qu'un auditeur au Châtelet ne peut connaître des litiges montant à plus de 20 l. p. (X, 238 v°).

6283. Mathieu de Gand, sergent royal d'armes, et sa femme Catherine, fille de feu Baudouin Crespin, c/ l'abbaye de S. Vaast d'Arras. — Annulation de lettres royaux subreptices et de leurs conséquences, notamment le maintien des conjoints (par sergent agissant sur l'ordre du bailli de Lille) en possession d'un fief sis au terroir de Bullecourt, mouvant de la dame de Croisilles et ayant appartenu à feu Jean Crespin, frère de Catherine (X, 239 v°).

6284. Les échevins et habitants du ban de l'archevêque, à Reims, et des autres bans des villes et châtellenies de l'archevêque c/ le procureur du Roi, Jean de Châtillon, queux de France, le sire de Soyecourt, échanson, et consorts, officiers du Roi. — On recevra et jugera dans l'état où elle est l'enquête relative à la prétention desd. officiers au reste des victuailles fournies par les demandeurs pour le sacre du Roi (X, 241).

6285. Le procureur du Roi, le prieur et les frères O. S. J. en Aquitaine, et frère Jean « Trocet », c/ Regnaud Rideau, Haliquan et Perrot « de Bourros », écrs. — Pour avoir, sur le pont de La Haye en Touraine, injurié et blessé frère Jean, placé sous la sauvegarde royale, Regnaud et Haliquan sont condamnés à l'amende envers le Roi et les religieux, et Perrot à six mois de prison, et à faire des excuses aux religieux (XI, 63 v°).

6286. Le chapitre de l'église d'Arras c/ le duc de Bourgogne, comte d'Artois, et les échevins d'Arras. — Levée de la suspension prononcée sur les marchés tenus dans le cloître de lad. église et dans la cité les jours des fêtes de l'Assomption et de la Nativité de la Vierge, leurs vigiles et les jours synodaux (X, 248).

6287. Bertrand des Prez, chr, sgr de Montpezat, c/ les consuls de Mirabel en Quercy et le procureur du Roi. — Maintien de l'assiette d'une rente viagère de 100 l. t. octroyée par le Roi aud. Bertrand, en considération de ses services militaires, sur les revenus de la ville royale de Mirabel (X, 248).

6288. Jean Postiau et Jeanne, sa femme, c/ Luc le Pescheur et sa femme, Jean le Chandelier et sa femme, et Jeanne, veuve de Raoul de Périers. — La maison de « Periers », sise à Paris, à la porte Baudoyer, sera placée en la main du Roi jusqu'à la fin du procès (X, 248 v°).

6289. Le procureur du Roi et me Nicolas le Gros, clerc notaire du Roi, c/ les péagers de Conflans et de Maisons-sur-Seine. — Me Nicolas sera maintenu en possession de l'exemption de tout péage pour lui et les provisions amenées à Paris pour son usage (X, 249 v°).

6290. Guillaume Roux, écr, c/ Guillaume de Luchat, écr, et Galienne, sa femme. — Annulation de deux sentences, l'une du juge de Nontron, l'autre du juge des appels de la vicomté de Limoges, et des appels subséquents. Les parties feront valoir leurs droits à la succession de Guillot Roux, frère de Galienne. Le premier invoquait une donation entre vifs dud. Guillot, son neveu; Galienne se disait héritière en vertu de la règle coutumière *Le mort saisit le vif* (X, 250).

6291. Nicolas d'Aulnoy, curé de l'église paroissiale de S. Martin-de-Gigny, à S. Dizier, et le procureur du Roi c/ le prieur de Perthes, Léger de Latilly, moine, *socius* du prieur, Raoul, chapelain perpétuel de la chapellenie du château de S. Dizier, Jean d'Ancerville et Colin Culdebot. — Le curé sera maintenu en possession des legs, luminaires, oblations et novales de son église; le prieur lui rendra les oblations faites la veille de Noël 1342 et le Vendredi Saint 1343. La commission sera renouvelée relativement aux dîmes, aux exactions du prieur, au bris de la sauvegarde royale. Léger, Jean et Colin, ayant fait défaut, sont déchus de leurs défenses (X, 251).

6292. Tiset *Roerii*, bourgeois d'Asti, c/ Bartolomeo Asinari et ses associés. — Tiset, détenu dans les prisons du Petit Sceau Royal à Montpellier, sera amené au Châtelet et entendu contre ses adversaires qui s'op-

posaient à sa libération sous caution juratoire avant le paiement d'un reste de compte (XI, 68).

6293. Les héritiers de feu Raoul Bonami et Jeanne, sa femme, c/ Alain Auxbœufs et Jean de Beaumont. — Les défendeurs sont condamnés à restituer des héritages sis à Fresnes, vendus pour payer les dettes des conjoints, notamment celles dont ils étaient tenus envers Jean de Domainville, chʳ, et les défendeurs. Réserve est faite aux deux derniers de leurs droits sur un reliquat de créance de moins de 5 l. (XI, 68 v°).

6294. Le procureur du Roi et Jean Dulard, curé de Hermies, c/ Robert « de Quarrieul » (ou R. « Quarriel »), prisonnier au Châtelet de Paris. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris condamnant Robert à des amendes, dommages et intérêts pour avoir, avec ses complices Guiot de Méry et Gilet de Remy, estropié à Beaumetz-en-Cambrésis led. Dulard, placé sous la sauvegarde royale et étudiant à l'Université de Paris (XI, 69).

6295. La dame de Renty, baillistre d'Arnoul, fils et héritier d'André de Renty, chʳ, son feu mari, c/ les exécuteurs testamentaires de feu Basilie de Renty. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Montreuil déclarant que lesd. exécuteurs s'étaient fait mettre indûment en possession de plusieurs biens pour exécuter le testament de Basilie (XI, 70).

6296. Le sire « du Plaissiet » et la dame d'« Oixi », sa femme, veuve en premières noces de Jean Camp d'Avaine, chʳ, c/ Jean de Maucreux, chʳ, sire de Béthisy. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens déclarant suffisante l'assignation faite aux conjoints au lieu dit « Direaume », à Amiens, et à eux signifiée à leur domicile de Montigny, en Normandie (XI, 70).

6297. Guillaume de Balaguier, chʳ, c/ le procureur du Roi. — On informera sur les faits nouveaux présentés par Guillaume à l'appui de son appel de la sentence d'un commissaire du sénéchal de Rouergue le condamnant à perdre la juridiction du lieu de Martiel et à 100 l. t. d'amende pour excès commis contre Pierre « Folliz » et consorts (XI, 70 v°).

6298. Jean de Bienfaite, écʳ, fils de feu Étienne de Bienfaite, chʳ, c/ Jean de Charettes et Regnaud Jacques, Lombards, et leurs associés. — Sur défaut du demandeur, la cour absout lesd. Lombards de l'accusation d'usure, et de la demande en rescision des lettres d'obligation à eux consenties par l'écuyer aux foires de Champagne (XI, 70 v°).

6299. Guillaume le Fèvre c/ Jeanne la Tonnelière. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis cassant celle du prévôt de Senlis qui avait infirmé la sentence rendue en la cour de Wallon de Quinquempoix, écʳ, attribuant à Jeanne la qualité de demanderesse dans le procès relatif à une pièce de terre (XI, 71).

6300. Le procureur du Roi au bailliage d'Amiens c/ l'abbaye de La Capelle. — Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, le procureur du Roi est débouté de la demande tendant à la condamnation des religieux à l'amende pour avoir, encore que de bonne foi réclamé à Baudet Blanchard une dette déjà payée (XI, 71).

6301. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse et les consuls de Cintegabelle c/ les co-seigneurs de Lissac. — Les co-seigneurs n'ont aucun droit de juridiction dans les dépendances de Cintegabelle (XI, 71 v°).

6302. Les maire et échevins d'Étaples c/ les religieux de S. Josse-sur-Mer. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Montreuil relativement à l'amende exigée par les demandeurs d'Adam « Baizart », couchant et levant et justiciable des religieux à Cucq (XI, 72).

6303. Jean Bedos c/ Raymond Bernard de Villeneuve. — Jean sera maintenu en possession des biens à lui donnés en dot et par testament par feu sa femme, Jacque de Montpeyroux, fille de Bernard de Montpeyroux, chʳ, et sœur d'Ermengarde et Aigline, également décédées sans enfants (XI, 72 v°).

6304. — **24 mars.** — Taxation de l'amende et des dommages-intérêts dus par Robert dit « du Cariol », écʳ, à Jean Dulard, prêtre et écolier à Paris, pour coups et blessures, et de l'amende dûe au Roi (X, 184).

6305. Le prévôt de Paris n'a pas commis d'abus en livrant deux lames (*platas*) d'argent trouvées sur Dietrich de Neuchâtel en Allemagne, au receveur royal de Paris, qui les vendit à Jean de Sèvres, orfèvre, et garda la majeure partie du prix en déduction partielle de l'amende à laquelle Dietrich avait été condamné après avoir perdu le procès en révision d'un arrêt rendu en faveur de Jean de Rueil, consʳ du Roi, naguère exécuteur des mandements des foires de Champagne. Il est défendu à Dietrich, qui avait été élargi par deux fois, à l'occasion de grâces accordées aux prisonniers, d'importuner désormais le Roi, le Parlement, la reine, le duc de Normandie ou les Requêtes de l'Hôtel (X, 227).

6306. — **31 mars.** — Mandement à Hélie Anteaume, huissier au Parlement : faire administrer par une personne idoine une maison et ses appartenances sises à Arcueil (« *Ercolium* »), en attendant l'issue du procès engagé entre l'abbaye de Charroux et Briand de Varaize, éc^r (X, 184).

6307. Mathieu Scorjon, procureur de l'évêque de Thérouanne, c/ Jean de Canessières, procureur du chapitre de Thérouanne. — Les parties renoncent à poursuivre les procès pendants entre elles (X, 186).

6308. — **4 avril.** — Jean Voiturat, bourgeois de Lyon, c/ m^e Jacques de Vergy, procureur du Roi en la marche de Lyon. — Commission à m^es Guillaume de Laire et Hugues Bertaud, juge et procureur du Roi au bailliage de Mâcon, pour, après s'être adjoint un prud'homme, juger l'appel interjeté par Jean d'une sentence rendue en faveur de son adversaire par m^e Barthélemy de Montbrison, l^t du bailli de Mâcon en la marche de Lyon (X, 184).

6309. Geoffroy le Brun, éc^r, c/ Jean, duc de Normandie et comte de Poitou, Jourdain de Loubert, son sénéchal, et Huguet Chapeau. — Martin Marcheis excuse led. Geoffroy pour cause de maladie (X, 184 v°).

6310. Mandement au sénéchal de Poitou : faire jouir Guillaume Gormont, prévôt de Paris, sa famille, ses commensaux et leurs biens, de l'exemption de la juridiction du bailli de Touraine, Jean Bigot, jusqu'à l'issue du procès entamé par Guillaume de Ploermel, beau-père de Gormont, contre led. Bigot pour excès et crimes. Le sénéchal connaîtra des différends soustraits à la juridiction dud. bailli (X, 213).

6311. — **5 avril.** — Jean l'Ami de La Pierre et sa femme c/ les prieur et frères de la maison-Dieu de Montmorillon et le procureur du Roi. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou. Les parties ont choisi pour conclure l'accord Jacques Mongiat et Étienne la Martine, prêtres, Jean de Ravaneau, Nicolas Marteau, Jean Daniel et Jean Vincent (X, 184 v°).

6312. Louis, v^te de Thouars, c/ l'abbaye de Ferrières. — Licence d'accorder (X, 185).

6313. Philippe de Prie, ch^r, sire de Moulins, et Isabeau, sa femme, c/ Pierre de La Forêt. — Les conjoints, par leur procureur Guillaume de La Croix, renoncent à la demande de retrait de la terre de « Poustort » *et Prati Clausi et decimarum circa Plesseyum* achetées par led. Pierre à Guichard d'Angle, ch^r, et à Payen, son frère, une demande analogue ayant été présentée par un plus proche parent des vendeurs, Guillaume d'Angle, éc^r, frère dud. Guichard (X, 186).

6314. Jean Guillier, de Bretonville, en la paroisse de « Boves », c/ Jean Guilhier dit la Vache, dud. lieu. — Licence d'accorder (X, 186 v°).

6315. — **6 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Simon de « Buverières » à rembourser ses dépens à Pierre Guérout, bourgeois de Paris (X, 184 v°).

6316. Le comte de Nevers c/ Hugues de Sagy, demeurant au comté de Nevers. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Bourges (X, 184 v°).

6317. Le chapitre de S. Hilaire de Poitiers c/ l'évêque de Poitiers. — Licence d'accorder sur tous leurs procès ne touchant pas au droit royal. Le procureur du Roi est disjoint des articles du chapitre (X, 186).

6318. Mandement au prévôt et au receveur d'Orléans : lever la main royale apposée sur le temporel du prieur de S. Laurent-des-Orgeris, près Orléans (X, 187 v°).

6319. Les habitants de Liffol-le-Grand, sujets du comte de Bar, c/ les habitants de Neufchâteau, sujets du duc de Lorraine. — Conformément au traité de paix conclu entre le duc de Lorraine et le comte de Bar par les médiateurs du roi de France et du pape, savoir le roi de Bohême, Érart de Lignot, bailli de Vitry, l'évêque de Forli et m^e Guy de La Calme, et en exécution des lettres royaux des 4 septembre et 7 décembre 1344 et 30 mars 1345, la Cour annule le procès intenté par les demandeurs à raison de la destruction de leur ville et la violation de la sauvegarde royale (X, 189 v°).

6320. Pierre d'Auxerre, cons^r du Roi, c/ Ferry de Montceaux et sa femme. — Renvoi aux Jours de Troyes du procès relatif aux héritages tenus par les conjoints, à Colombey-les-deux-Églises, sous réserve pour lesd. conjoints et le comte de Joigny de faire valoir leurs raisons à fin de renvoi devant la cour du comte (X, 194 v°).

6321. — **8 avril.** — Le procureur du Roi, l'évêque de Noyon et certains de ses officiers et consorts c/ l'abbé de S. Éloi de Noyon, certains de ses moines, et consorts. — Il sera sursis aux procès jusqu'au lundi après l'Ascension (X, 185 v°).

6322. — **9 avril.** — Mandement au bailli de Touraine : faire ressaisir le lieu du Lavoir, réellement ou

par effigie, d'Étienne de Mellay, trouvé noyé, et de Geoffroy Guibert, emprisonné par le sire de Montbazon ou ses gens, en attendant l'issue du débat engagé, à raison de la justice de ce lieu, entre les religieux de Marmoutiers et le sire (X, 196).

6323. Jeanne Pouvrelle, veuve de Guillaume Chabot, c/ Hugues de Vivonne et sa femme. — Confirmation du jugement du sénéchal de Poitou déclarant Jeanne tenue de procéder en vertu de l'assignation qui lui avait été signifiée. Elle s'était fait représenter aux assises de S. Maixent par deux procureurs successifs, Aymeri Mimaut et Jean « Quinasqui » (X, 252).

6324. — **11 avril.** — Le prieur et les frères O. S. J. du prieuré de France c/ Raoul de Cambron, éc^r^. — Licence d'accorder (X, 189).

6325. Marie d'Ancre, dame d'Auxy et de Willies, c/ les prieur et frères O. S. J. du prieuré de France. — Licence d'accorder (X, 189).

6326. — **12 avril.** — Jean le Bel, clerc, c/ Aymeri de Vaurenard. — Licence d'accorder (X, 186).

6327. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean de Montdidier contre Jean Marage, celui-ci ayant, par son procureur Jean de Nevers, renoncé à son appel (X, 186).

6328. Pierre le Bannier, orfèvre, c/ Jean le Bourguignon, étuviste à Paris. — Assurement réciproque (X, 188 v°).

6329. Assurement juré par Thibaud Chabot à Jean Raimbaud (X, 191 v°).

6330. Assurement juré par Thibaud Chabot à m^e^ Jean Michaud (X, 195, v°).

6331. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean Marage et de Guillot le Fèvre, son clerc, contre Jean de Montdidier, celui-ci ayant, par son procureur Guillaume de La Noue, renoncé à son appel (X, 196).

6332. — **13 avril.** — Mandement au bailli de Gisors : contraindre Geffroy d'Écauville à rembourser ses dépens à Pierre Piel (X, 186).

6333. Louis Chabot, fils de feu Guillaume Chabot, ch^r^, c/ Mile de Thouars, sire de Pouzauges, ch^r^. — Licence d'accorder sur un appel interjeté de l'audience du sénéchal de Poitou (X, 187).

6334. Me Nicolas de Châlon c/ Jean Mauchevalier le jeune. — Jean se reconnaît débiteur du tiers de la somme déposée chez feu son père par m^e^ Nicolas, et déclare qu'il recourra contre ses garants, Charpentier de Vienne et sa femme, qui avaient refusé de prendre en main la défense de la cause (X, 195).

6335. — **14 avril.** — Enregistrement des lettres royaux données le 1er avril 1345 attribuant, en vertu de la régale, à m^e^ Henri d'Estouteville la prébende de La Mare, en l'église de Bayeux, que m^e^ Guillaume de Trie avait renoncé à revendiquer (X, 186 v°).

6336. Louis de Machecoul, ch^r^, fils et héritier de feu Girard de Machecoul, ch^r^, c/ l'abbaye de Moreilles. — Vu les lettres royaux du 11 mars 1345, licence d'accorder (X, 192 v°).

6337. — **15 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Gauthier l'Anglois, pâtissier, contre Werrin, fabricant de casques, lequel a renoncé à son appel (X, 187).

6338. La cour permet à m^e^ Jean Chouet *alias* d'Aubigny, représenté par son procureur Jean de Rueil, cons^r^ du Roi, à Isabeau, sa femme, à Perrin et Perrinet, leurs enfants, et à Gefrin Marcel, époux de Jeanne, leur fille, de vendre, nonobstant l'interdiction faite à Chouet d'aliéner ses immeubles, une maison sise rue des Prouvaires, en la censive de l'évêque de Paris (X, 187 v°).

6339. Renvoi au sénéchal de Poitou de Guillaume du Retail, chevalier, et Jean son frère, appelants d'une sentence par lui rendue en faveur de Guillaume d'Appelvoisin, chevalier (X, 196 v°).

6340. — **16 avril.** — Pierre Brode et sa femme c/ Oudard du Cange. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens accordant à Oudard la recréance d'une maison sise à Molliens (XI, 63 v°).

6341. Le procureur du Roi et du duc de Normandie, et m^e^ Yves de Vieuxpont, doyen d'Avranches, c/ Jean Paynel, ch^r^, Guillaume Paynel, Ysembard Grimaud et consorts. — Renouvellement de commission au sujet de la violation de sauvegarde imputée aux défendeurs à l'égard du doyen (X, 254 v°).

6342. Le chapitre de S. Quiriace de Provins et Colinet le Changeur, fermier royal du forage à Provins, c/ Guillaume « Poincet » et consorts, bourgeois de Provins. — A titre de profit de défaut, lesd. bourgeois n'auront que la restitution de leurs biens saisis à la suite de leur refus de payer au Roi et au chapitre le forage dû pour les vins vendus dans leurs maisons (X, 255).

6343. Jeanne Pouvrelle, veuve de Guillaume Chabot, chr, c/ Thibaud Chabot, écr. — La dame et ses enfants auront, à titre de provision, les deux tiers des fruits et émoluments des manoir et châtellenie de Chantemerle, tenus en fief du sire de Pouzauges, assignés à Jeanne pour son douaire (X, 255 v°).

6344. Jeanne Pouvrelle, veuve de Guillaume Chabot, chr, et le procureur du Roi, c/ Thibaud Chabot, écr, et le sire de Pouzauges. — L'assignation est suffisante; la dame est tenue de prononcer sur l'appel qu'elle a interjeté de la sentence du sire de Pouzauges ou de son sénéchal, adjugeant à Thibaud la possession des château et châtellenie de Chantemerle (X, 256).

6345. Le procureur du Roi et les consuls d'Aniane c/ l'abbaye d'Aniane. — Les consuls sont suffisamment fondés (X, 256 v°).

6346. Les maire, échevins et communauté d'Arras c/ le chapitre d'Arras. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Beauquesne condamnant à l'amende les demandeurs et les déboutant de la plainte portée contre les défendeurs pour avoir fait appeler devant eux Gillot Boulart et consorts à raison d'un délit commis dans la banlieue d'Arras (XI, 73 v°).

6347. Le procureur du Roi c/ Raymond Audebaud, deau, co-seigneur d'Escoussens. — Annulation de la procédure faite devant Me Raymon de Verdun, subdélégué par Raymond de Pins, commissaire député par le sénéchal de Toulouse et par le capitaine pour le Roi en Languedoc, et de la sentence dud. subdélégué condamnant le damoiseau à 40.000 l. t. d'amende, à la destruction de son château et à la confiscation de la juridiction, à raison des outrages et excès commis contre les habitants d'Escoussens. La procédure sera reprise devant Raymond de Pins (XI, 73 v°).

6348. Le procureur du Roi au bailliage de Senlis c/ Jean de Laversine, écr. — La Cour réduit à 100 l. l'amende de 200 l. p. infligée à l'écuyer par le bailli de Senlis pour violation de la sauvegarde royale à l'encontre de Colard de Cressy, avocat en la cour d'Angy, et de Jean Britout, sergent royal, chargés par le prévôt d'Angy de faire une « vue » (XI, 74).

6349. Frère Richard Bernard, O.S.J., recteur de la maison du Déluge près Montlhéry, c/ Thomas de Meulan, chr. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris, déclarant subreptices les lettres royaux qui subordonnaient à la restitution des ornements liturgiques saisis à la chapelle du Déluge l'exécution sur les biens de cette maison jusqu'à concurrence de 400 l. p., montant de la dette de frère Richard (XI, 74 v°).

6350. Sohier le Jumel, chr, baillistre de Raoul le Jumel, son neveu, c/ Pierre d'Acheux. — Cassation de la sentence du bailli d'Amiens obligeant Pierre à couper certains bois pris à ferme, à payer 12 l. p. par journal et à fournir caution (XI, 75).

6351. — **17 avril.** — Mandement au bailli de Vitry : contraindre les habitants de Cuis à rembourser leurs dépens aux habitants de Mancy (X, 188 v°).

6352. Félis Belair c/ Geoffroy Guérard et Guiot Pinçon. — Annulation de la sentence du lt du bailli de Sens refusant un délai à Félis (X, 257).

6353. — **18 avril.** — L'évêque de Poitiers c/ Eschivard, sire de Preuilly, chr. — Requête de l'évêque relative aux foi et hommage des château et châtellenie de La Roche-Posay, excepté le fief dit de Dame Amobergère (X, 187 v°).

6354. Hugues, sire de Bauçay, chr, c/ Bouchard, sire de L'Isle-Bouchard. — Bouchard, ayant fait défaut, est déchu de son instance (X, 257 v°).

6355. — **19 avril.** — Mandement au bailli de Bourges : lever la main royale apposée sur les biens litigieux entre Jean de Thouars, chr, sire de La Ferté-Gilbert, et Jeanne la Gauberonne, veuve de Guillaume de « Guauvines » qui ont obtenu licence d'accorder (X, 187 v°).

6356. Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre Pierre et Aymeri du Breuil à rembourser ses dépens à Pierre Recteur, procureur des habitants de Marsugeau (X, 188).

6357. Isabeau de Brabant, dame de Vierzon, c/ l'abbaye de Vierzon. — Les religieux sont dégagés de l'instance entamée contre eux devant le bailli de Bourges à raison de la garde de l'abbaye, et la dame, qui avait déposé une requête pour spoliation, est condamnée aux dépens de la première instance (X, 188 v°).

6358. Mandement au bailli de Bourges : maintenir le Roi en possession de la garde de l'abbaye de Vierzon, nonobstant la plainte de la comtesse de Juliers, dame de Vierzon (X, 194).

6359. — **20 avril.** — Les échevins d'Arras et Jean de Halinghen c/ le duc de Bourgogne, comte d'Artois, et Alix de Beugin. — Renvoi au prochain parlement

de la cause principale entamée entre Alix et Jean (X, 193).

6360. — **21 avril.** — Jean Bréchart, sire de Bressolles, ch^r^, c/ Guillaume de Digoine, ch^r^, son neveu. — Licence d'accorder, conformément aux lettres royaux du 15 avril 1345 (X, 188).

6361. Le chapitre de Mâcon c/ Pierre Révillon et consorts, collecteurs à Mâcon. — Le procureur du Roi se substituera aux défendeurs pour répondre à la demande d'exemption présentée par le chapitre (X, 188 v°).

6362. Le prieur de Chaumont-sur-Yonne c/ les prévôt des marchands et échevins de Paris. — Maintien du prieur en possession d'une rente annuelle d'un muid de froment sur un moulin situé sur l'Yonne en aval de Chaumont et possédé par les défendeurs (X, 257 v°).

6363. — **23 avril.** — Locard Maquerel c/ les prévôt et jurés de Tournai et Locard de Crespin. — Licence d'accorder (X, 193).

6364. — **26 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean de Montdidier contre Jean Marage et Guillot le Fèvre, qui ont, par leur procureur Jean Doré, renoncé à leur appel (X, 188 v°).

6365. Mandement à Jean de Fontaines et autres huissiers du Parlement : contraindre Jean de « Corbarain » et Isabeau, veuve de Jean de Fontenay *alias* « Houdebourc », à rembourser leurs dépens aux tisserands de S. Denis en France (X, 188 v°).

6366. Gérard Journet et Huguette, sa femme, c/ Jean Vacher, Hugues Bardon et consorts. — Renvoi au juge d'Escurolles pour l'abbé de Cluny, nonobstant l'appel interjeté par les conjoints du renvoi fait aud. juge par le bailli d'Auvergne (X, 192 v° et 194 v°).

6367. Mandement aux gens des Requêtes du Palais, commissaires en cette partie : exécuter l'interlocutoire qu'ils ont rendu en faveur de Pierre de Chaville, valet de la Conciergerie du Palais, contre Jean Nourri-de-lait, celui-ci ayant, par son procureur Jean d'Origny, renoncé à son appel (X, 193 v°).

6368. Mandement au bailli d'Amiens : faire administrer les terres et fiefs de Seninghem, Verval et autres, litigieux entre Jean de Linselles, ch^r^, et Marie, dame de Renty, en son nom et celui de son fils mineur Arnoul de Renty, par des personnes idoines qui fourniront au chevalier une provision annuelle de 500 l. p. et contraindront la dame à restituer les fruits desd. biens, ses frais et coûts déduits (X, 218 v°).

6369. — **27 avril.** — Le procureur de la dame de Douaresse c/ Durand Chaluel, clerc. — Le défendeur obtient congé de se retirer (X, 192 v°).

6370. Le sire de Chemillé, ch^r^, c/ Marguerite de Bauçay, dame de La Forêt, et Guiot de La Forêt, son fils. — Licence d'accorder, conformément aux lettres royaux du 28 mai 1344 (X, 194 v°).

6371. — **28 avril.** — Enregistrement des lettres royaux de juillet 1300 confirmées en avril 1322, reconnaissant à Thibaud de Lorraine, sire de Rumigny, fils du duc de Lorraine, certains droits et exemptions à Neufchâteau, Chatenois et autres terres à lui données par son père en son contrat de mariage et dont il a fait hommage lige au Roi (X, 189).

6372. Mandement à Guillaume Troussel, notaire, et Pierre Rubesten, examinateur au Châtelet de Paris, commissaires chargés de l'inventaire des biens du feu maréchal de Trie à la requête des dames de Longroy et de S. Paer : restituer provisoirement à Ida de Rosny, c^tesse^ de Dreux, un char et son attelage préparés pour un voyage à Paris (X, 189 v°).

6373. — **29 avril.** — L'archevêque de Reims c/ les gouverneurs, maîtres, frères et sœurs des maisons de S. Lazare de Reims. — Licence d'accorder (X, 193).

6374. — **30 avril.** — Aymeri Grimaud, écuyer de Geoffroy de Dinan, ch^r^, est absous de l'accusation portée contre lui (X, 196).

6375. — **Avril.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Guillaume Coste et sa femme contre Guillaume de Duaut et la sienne, ceux-ci ayant, par leur procureur Guillaume du Quesnoy, renoncé à poursuivre leur appel (X, 186 v°).

6376. — **2 mai.** — Mandement au bailli de Gisors : contraindre Colin l'Ermite et Perrette, sa femme, à rembourser leurs dépens à Gilles le Verrier, prêtre, et Nicolas le Verrier, son frère (X, 189 v°).

6377. Mandement au bailli de Senlis : contraindre Simon Louvet à rembourser ses dépens à Asseline la Foisonne (X, 189 v°).

6378. Philippe La Garrigue c/ Gilbert *de Veyraco*, ch[r]. — Assurement réciproque (X, 193 v°).

6379. Philippot La Garrigue c/ Gilbert *de Veraco*, ch[r]. — Assurement juré à Gilbert par Philippot (X, 205).

6380. Mandement au prévôt de Paris et aux baillis de Vermandois, d'Amiens, de Senlis et de Caux : faire exploiter les immeubles litigieux entre Ida de Rosny, c[tesse] de Dreux, et les dames de Longroy et S. Paer, héritières du feu maréchal de Trie (X, 195 v°).

6381. Mandement à m[e] Guillaume du Blé, chantre de Chalon, clerc, et à Michel de Paris, cons[rs] du Roi : décider sur la requête présentée par Jean du Mez contre les exécuteurs testamentaires de feu Guillaume d'Episy, ch[r], et autres (X, 201).

6382. — **3 mai.** — Mandement au sénéchal de Poitou : faire exécuter le partage provisoire ordonné par le Parlement entre Jocelin de La Forêt, ch[r], Guy de La Forêt et sa mère, en attendant l'issue du procès engagé contre Jocelin par Guy en vue de faire annuler l'accord passé en la cour du vicomte de Thouars en présence de Guillaume Baritaud, son sénéchal (X, 193).

6383. — **4 mai.** — André le Doyen, sergent du prieur de S. Leu d'Esserent, c/ m[e] Pierre l'Orfèvre, étudiant à Orléans. — On achèvera l'exécution commencée sur les biens d'André jusqu'à concurrence des sommes auxquelles il a été condamné par le prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges de l'université, pour avoir enlevé une échelle dans une maison sise à S. Leu et appartenant à Pierre. Annulation d'une seconde sentence du prévôt obligeant André à consigner préalablement lesd. sommes en la main royale (X, 258).

6384. Briand de Varaize, pour lui et sa femme, héritiers de feu Guillaume de Châteauneuf, c/l'abbaye de Charroux. — On informera sur le point de savoir si les conjoints doivent être maintenus en possession d'une maison sise à Arcueil (*Arcolium*), maison qui avait, disaient-ils, été achetée par Guillaume, mais que les religieux prétendaient au contraire avoir été achetée, au nom de l'abbaye, par Raymond, naguère abbé et frère de Guillaume. Toutefois la récréance de la maison et des appartenances est accordée à Briand (X, 259).

6385. Jeanne Ambezas, d[lle], veuve de Guillaume le Chanoine, valet de feu Guillaume de Longvillers, éc[r], sire de Marquise, c/ Guillaume de Mortagne, sire de Dossemer, ch[r], et Jeanne de Toutencourt, sa femme, fille et héritière unique de feue Clémence, dame de Longvillers et de Marquise, femme de Jean des Essarts, ch[r]. — Les conjoints sont déchus de leur opposition; la d[lle] sera reçue en la foi et l'hommage du Roi, à défaut et sur le refus des conjoints, pour les fief et héritages dont il s'agit, et les conjoints devront lui en restituer les fruits et levées perçus depuis la première sommation faite par lad. d[lle] à la défunte Clémence. L'enquête avait établi que Guillaume de Longvillers avait, dans le contrat de mariage de son valet et de lad. demoiselle, libéré de toute charge censuelle et à perpétuité les héritages qu'elle tenait de lui en censive, en déclarant qu'elle et son mari les tiendraient désormais en un seul fief et sous un seul hommage de lui et de ses héritiers (X, 259 v°).

6386. Gérard Autier, d[eau], sgr de Chazeron, c/ Jean Archer, de Riom, et le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli d'Auvergne ratifiant ce qu'avait fait Robert Archimbaud. En qualité de commissaire du bailli, il avait enjoint à Étienne Bertrand d'arracher les saules qu'il avait plantés dans une pièce de terre à lui concédée sous garantie par Gérard, et à travers laquelle Jean Archer et plusieurs autres avaient un droit de passage pour des terres situées au terroir « Charboneirent » et qu'ils tenaient du Roi en censive (X, 260 v°).

6387. Marguerite de Chambly, dame de Ronquerolles et de Cléry, c/ Simon Hochard. — Les lettres obtenues par Marguerite sont annulées comme subreptices, et le procès touchant une maison sise à Péronne, en la rue du Val-S. Sauveur, est renvoyé devant la justice et les échevins de cette ville (X, 261).

6388. De nombreux habitants de La Sauvetat, hommes du prieur d'Auvergne, avaient, au mépris de la sauvegarde royale, envahi à main armée un pré de Ploton de Rochebaron, ch[r], sis dans la haute et basse justice du seigneur d'Apchon et de ses frères; frappé et maltraité Guillaume Icanel, sergent royal général et gardien d'Apchon, et brisé sa verge fleurdelisée; frappé mortellement Durand Arman, gastier desd. d'Apchon pour le lieu de Plauzat; blessé grièvement plusieurs autres hommes du seigneur d'Apchon, et commis d'autres excès et violences en ladite terre et justice. — 1000 l. d'amende (X, 261).

6389. Jean de La Tournelle, ch[r], prévôt de S. Just, et Isabeau, sa femme, c/ Robert de Clermont, éc[r]. — Rejet de la demande de retrait (*per bursam et retractum*) d'immeubles et rentes que Guillaume de Chantilly, ch[r], frère d'Isabeau, avait à Mortefontaine et

Montméliant, du travers de La Chapelle-en-Serval et de tout ce qu'il avait à Senlis. Il avait engagé ces biens à Robert pour 33 ans, à raison d'un prêt de 4000 l. que celui-ci lui avait fait antérieurement (X, 261 v°).

6390. Louis de Chavenon, d^eau^, c/ Jean de Vérac. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges déclarant abandonné l'appel interjeté par Louis de l'audience du prévôt de Dun-le-Roi (X, 275).

6391. Le procureur du Roi et Jean de Viandes, d^eau^, c/ Étienne d'Anglure, d^eau^. — Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon condamnant Étienne à payer 50 l. t. au Roi et 100 s. t. à Jean, à raison de la violation de la sauvegarde royale, de l'assurement et des défenses de nuire aud. Jean, et des injures à lui infligées par Étienne (XI, 75 v°).

6392. Thibaud de Favières, éc^r^, c/ Bridoul de Hiermont, ch^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant l'écuyer à payer une certaine somme au chevalier pour ses dépens (XI, 75 v°).

6393. Frère Jean de Nanteuil, cons^r^ du Roi, prieur d'Aquitaine, O. S. J., et les frères dud. prieuré c/ le procureur du Roi et Savary de Vivonne, ch^r^. — Cassation d'une sentence des Requêtes du Palais déclarant que, sans une autorisation spéciale, le prieur n'était pas recevable à se faire représenter par procureur dans un procès touchant la juridiction sur le terroir de Launay, en la châtellenie des Essarts (XI, 75 v°).

6394. Étienne Rosier et Pierre de Panat, bourgeois et marchands de Montpellier, c/ le Roi de Trinacrie et ses sujets. — Vu les informations faites tant pardevant le juge royal de Montpellier ou son commissaire que pardevant m^e^ *Poncello Athomonis*, juge de Naples pour le feu roi Robert, une marque est accordée aux marchands jusqu'à concurrence de 900 florins d'or pour Rosier et de 44 onces d'or pour Panat et des domm.-intérêts et dépens, contre le roi de Trinacrie et ses sujets. Guillaume Giovanni, Simon *Rogerii*, Pierre *Columberii*, habitants de Trapani, Bérenger Bertulini, habitant de Massa, et leurs complices, sujets de feu Frédéric, roi de Trinacrie, pirates parcourant les mers sur deux sagettes ou barques armées, avaient attaqué, pris et amené au port de Trapani un navire à deux mâts appartenant à Étienne Rosier dont le patron était Pierre Castance, de Naples, et qui, chargé à Naples de 100 livres et demie de balles de coton, cinq peignes d'ivoire, des robes, vêtements et autres marchandises, cinglait vers Tunis. Méprisant le titre de sujets du roi de France et la sauvegarde royale invoqués par le patron, les matelots et les passagers, ils avaient jeté à la mer Bertrand Benoît, marchand, facteur et cousin d'Étienne Rosier; ils s'étaient assuré l'impunité en faisant présent à Raymond de Peralta, capitaine, à l'amiral et au péager de la terre de Trapani, de plusieurs joyaux et autres objets prélevés sur la cargaison, et avaient vendu le reste avec le navire. Non seulement ces trois officiers du roi de Trinacrie, mais le roi Frédéric lui-même et son fils et successeur le roi Pierre avaient refusé toute satisfaction aux victimes (XI, 76 v°).

6395. Simon Vion, d'Aire, c/ Jean de Hocquincourt, ci-devant prévôt de Beauquesne. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant le prévôt à restituer l'argent injustement exigé de Simon ou de ses débiteurs (XI, 77 v°).

6396. Froissard de Licques et Yda, sa sœur, c/ Jacques « Bayne ». — Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens et conformément à celle du prévôt de Montreuil, on fera exécution jusqu'à concurrence d'une certaine somme sur les biens de Jacques, en vertu d'une sentence des réformateurs députés par le Roi aud. bailliage (XI, 77 v°).

6397. Le procureur du Roi c/ frère Guillaume de S. Bonnet, prieur du prieuré de L'Hôpital de Rochefort en Forez. — Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon déclarant abandonné l'appel, interjeté par le prieur, d'une sentence de Lancelot de Toulon, châtelain de S. Symphorien, prononçant la saisie et détention de son temporel jusqu'au payement au Roi de 100 l. p. Le prieur avait, en présence du châtelain, porté un coup de poing au visage de Martin, curé de l'église de S. Sixte (XI, 78).

6398. Pernelle de Lagny, fripière, c/ Perrette la Tuilière, fripière. — Confirmation d'une sentence du maire du duc de Bourbon, chambrier de France, maintenant Perrette en possession d'un vêtement de femme qu'elle avait acheté 4 l. 8 s. (XI, 78).

6399. Jeanne, fille de feu Étienne Quorard, c/ Jean Quorard, comme garant de Laurent le Mire et led. Laurent. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle du prévôt de Lorris, qui adjugeait à Jeanne la possession du quart d'une maison sise à Lorris, en la rue S. Nicolas, contiguë à la maison de feu Étienne Modon, prêtre (XI, 78 v°).

6400. Adam Caillot et Poinsard Dessiaut, de Mussy-l'Évêque, sergents de l'évêque de Langres, c/ le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant Adam et Poinsard à 200 l. p. d'amende, pour avoir contraint par menaces Jean Bri-

selaine à déchirer des lettres constatant qu'il était en la garde et bourgeoisie royales à Mussy (XI, 78 v°).

6401. Viard Mignot, de Mussy-l'Évêque, c/ le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant Viard à 100 l. p. d'amende, pour avoir, en violation de la sauvegarde royale, frappé et outragé, à Mussy, Huguelin Belin, bourgeois du Roi (XI, 79).

6402. — **7 mai.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre les consuls d'Aurillac à rendre ses dépens à Guy de Gagnac (X, 193).

6403. — **8 mai.** — Le procureur de l'abbaye de S. Denis, et les tisserands de la même ville, c/ les teinturiers de lad. ville. — Les teinturiers ayant mal appelé d'une sentence du bailli de ... sont condamnés à l'amende et aux dépens et renvoyés devant le bailli (X, 206).

6404. — **10 mai.** — Mandement à Bernard Bellet, clerc du bailli d'Auvergne, de régir certains biens, placés sous la main royale, appartenant à des habitants de Lansac, et d'obliger Giraud de « Savignes », le précédent administrateur, à rendre compte de sa gestion (X, 193 v°).

6405. Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre Guy l'Archevêque, sire de Taillebourg, ch^r^, à prêter assurement à Jean des Chasteigners, éc^r^ (X, 196 v°).

6406. — **11 mai.** — Gillebert de Maubuisson, tuteur de sa nièce Thibourg, appelant d'une sentence du prévôt de Paris, c/ François Cassinel, sergent royal d'armes. — Licence d'accorder (X, 194).

6407. — **13 mai.** — Mandement au sénéchal de Toulouse et à Nicolas Bérouard, sergent à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Arnal Rouge et Guilheme sa sœur à rendre ses dépens à Guilhem Durand (X, 193 v°).

6408. — **14 mai.** — Le procureur du Roi et m^e^ Bernard Tange, clerc, étudiant à Paris, c/ Jean Painmouillé, de Douai. — Licence d'accorder à propos d'un assurement prêté à Donat Tange, père de m^e^ Bernard, par Guillaume Catel et Jacques Painmouillé, cousins de Jean (X, 194).

6409. — **19 mai.** — Nicolas de La Bruyère, sire de Bois-Ruffin, ch^r^, a juré assurement à Guillaume de Binanville et Jacqueline de Lierville, sa femme (X, 198).

6410. Les mêmes. — Rejet de la demande en révision d'un arrêt absolvant Jacqueline des crimes et délits dont elle avait été accusée par le procureur du Roi et le chevalier (X, 204 v°).

6411. Enregistrement des lettres de Philippe VI (S. Germain-en-Laye, 28 avril 1345) par lesquelles il étend au Roussillon, à la Cerdagne, aux terres de Conflent, de Vallespir et de Collioure la suspension des lettres de marque accordées pendant deux mois au roi d'Aragon (X, 195 v°).

6412. — **21 mai.** — Le prévôt de Paris est chargé de juger et punir tous injures, outrages, oppressions, violences et dommages infligés, sur un point quelconque du royaume, en violation de la sauvegarde royale, aux maîtres et écoliers de l'Université de Paris, à leurs familles ou à leurs biens. — Cette déclaration royale, dressée après une délibération à laquelle assistaient les gens du Parlement, le chancelier, et plusieurs autres conseillers du Roi, fut lue en la chambre du Parlement en présence de :

Clercs. L'évêque de Bayeux, l'évêque de Laon, m^e^ André Auban, m^e^ Evon Bouich, m^e^ Gilles le Couvreur, le prieur de Crépy, m^e^ Aymar de Hauteville, m^e^ Guy de S. Sépulcre, m^e^ Jean d'Erquery, m^e^ Raoul Pinçon, m^e^ Guillaume du Blé, m^e^ Guy Rolland, m^e^ Foulque Bardoul, m^e^ Jean le Bescot, m^e^ Pierre de La Charité, m^e^ Regnaud de Prégilbert, m^e^ Aymeri de Chartres, m^e^ Jean Bloin, m^e^ Pierre d'Augerans, m^e^ Jean de Hubant le jeune, m^e^ Eudes Grasset, m^e^ Chatard de Mezel, m^e^ Pierre de Cempuis, m^e^ Jean de La Fère, l'archidiacre de Boulogne, m^e^ Jean Marret, m^e^ Jacques de Fuas, m^e^ Guillaume de Chaumont, m^e^ Oudard de Bardillères, m^e^ Jacques de Lorris, m^e^ Guillaume de Séris, m^e^ Nicolas Dubois, m^e^ Robert de Vannoise, m^e^ Henri de Chablis, m^e^ Geffroy le Mendre.

Laïcs. — Messire Guillaume Flote, chancelier de France, messires Robert Bertrand, Jean du Chastellier et Simon de Bucy, ch^rs^, Pierre de Demeville, messires Jean de Charolles, Berthaud des Prés, Guillaume de Noyen et Jean le Jay, ch^rs^, Michel de Paris, Henri Guyais, Guillaume le Bescot, Thomas Vavin, Jean de Hangest, Robert Piédefer, Guillaume le Preux, Adam de Sens, Louis Wautruche, Jean Reboule. Jean Hardi, Ligier de Bardilly, Nicolas Florent, Mile le Barbier et Jean Potage (X, 228).

6413. — **23 et 24 mai.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Jean le Coq et sa femme; Guillaume de La

Noue, procureur de Pierre de Coquelet, ayant renoncé à l'appel (X, 196 et 196 v°).

6414. Le procureur du Roi et le bailli de Bourges, c/ le chapitre de La Chapelle-Taillefert. — Annulation de tout ce qui a été fait en vertu de lettres subreptices obtenues par le chapitre. Le bailli rétablira la main du Roi sur un étang situé près du moulin d'Issoudun (X, 198).

6415. — **25 mai.** — Les tuteurs de Jean de La Fontaine c/ Denis l'Ange. — Annulation d'une sentence du bailli de Chartres et de l'appel. On informera (X, 191 v°).

6416. Le procureur du Roi et les consuls et hommes d'Ouveillan c/ l'abbaye de Fontfroide. — Condamnation desd. consuls et hommes à la double amende et aux dépens, pour avoir témérairement demandé et obtenu la révision d'un arrêt touchant la juridiction et autres droits sur les lieux de Belvèze, La Trouche, Preisse (*Pressanum*), Le Terral et Fontcalvi (X, 262).

6417. Regnaud de S. Martin, ch^r^, c/ Regnaud, son fils. — Correction d'une erreur intervenue dans un précédent arrêt : la provision annuelle, allouée au fils sur les biens paternels pour sa nourriture durant le procès, est réduite à 100 l. p., au lieu des 200 auxquelles on l'avait d'abord fixée (X, 262).

6418. Le prévôt de Montlhéry et le procureur du Roi c/ Pierre Durand. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant le déclinatoire d'incompétence invoqué par Pierre, qui soutenait que l'affaire avait été déjà jugée par le prévôt de Corbeil. Il était poursuivi pour avoir injurié Geoffroy le Maire, ci-devant prévôt de Montlhéry, dans l'exercice de ses fonctions (XI, 79).

6419. Adam Goujon et Claire, sa femme, c/ les tuteurs ou curateurs des enfants de feu Adam Baillebesche et Marguerite sa veuve. — Arrêt réformant en partie une sentence du prévôt de Paris qui fixait les restitutions à faire par Baillebesche aux conjoints, tant à raison des engagements qu'il avait pris dans le contrat de mariage de lad. Claire sa fille, que de la part de Claire dans la succession de sa mère Isabelle, première femme de Baillebesche. Pour les diverses évaluations, on s'en rapportera aux prud'hommes (*boni viri*) de Bouqueval et de Gonesse (XI, 79 v°).

6420. — **26 mai.** — Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Jacqueline de Lierville, d^lle^, à payer à Nicolas de La Bruyère, sire de Bois-Ruffin, ch^r^, les droits, rentes et arrérages dus à raison de ce qu'elle tient de lui en fief (X, 200 v°).

6421. — **27 mai.** — Levée de la main royale apposée sur les terres d'Airaines, d'Ault, de Gamaches et autres que se disputent les dames de Longroy et de S. Paer, héritières du maréchal de Trie, et Yda de Rosny, c^tesse^ de Dreux (X, 199 v°).

6422. Renvoi au bailli d'Auvergne de la plainte déposée par Jean de Montcel, alias d'Insac, éc^r^, contre Pierre Atayne, ch^r^. Celui-ci, après avoir marié son fils Hugues avec Aélis, fille mineure de feu Ayraldet de Montcel, avait troublé l'écuyer en sa possession des biens de feu Aymard de Montcel, ch^r^, dont le testament l'avait institué héritier universel pour le cas où Ayraldet, frère de Jean, mourrait sans enfant mâle (X, 218).

6423. — **28 mai.** — Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de S. Riquier en Ponthieu de contraindre André « Champion », fils et héritier de feu Henri « Champion », à rendre ses dépens à la c^tesse^ de Dreux, dame de S. Valery (X, 196).

6424. Geoffroy Tardif c/ Guillaume de Taizon (« Teson », prêtre, et Simon le Jude. — Licence d'accorder (X, 196).

6425. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter le jugement qu'il a rendu en faveur de Guillaume Coste, Thomas le Josne ayant renoncé à son appel (X, 196 v°).

6426. Mandement au bailli de Gisors : contraindre Geoffroy d'Écauville par exploit de ses biens à rendre à Jean de Neaufle la somme que la cour l'a condamné à lui payer (X, 196 v°).

6427. Nicolas Marcel c/ Colin Lallemand, Henri de Cornouaille et d'autres ouvriers tassetiers et boursiers de la ville de Paris. — Mandement aux gens des Requêtes de juger sans retard le différend élevé entre les parties, que la cour leur renvoie (X, 197).

6428. Les religieux de S. Denis en France, Denis « Petau », et le procureur du Roi c/ Jean Roiffaud et Henri, son fils. — Licence d'accorder (X, 200 v°).

6429. Mandement au bailli de Bourges : faire délivrer à Huet et Gaucelin de Culan la maison appelée « La Tiroille » en déduction de la provision qui leur a été assignée en attendant la fin du procès qu'ils ont intenté au sire de Culan, leur frère (X, 203).

6430. Le sire de Culan c/ Huet et Gaucelin de Culan. — Sur les deux cinquièmes des biens de leurs parents

défunts, Huet et Gaucelin prendront d'abord la provision qui leur a été adjugée; puis le commissaire chargé de tenir ces deux cinquièmes en la main royale prélèvera ses gages; enfin, sur le reste on prendra les rentes, cens et autres charges réelles incombant à ces deux cinquièmes (X, 203).

6431. Mandement au bailli de Bourges : contraindre le sire de Culan à donner copie des papiers et rouleaux où sont inscrits les rentes, tailles et cens des terres ayant appartenu à ses parents, afin que le commissaire chargé de l'administration des deux cinquièmes placés sous la main du Roi puisse aisément lever les revenus y afférents (X, 203).

6432. Validité de lettres royaux (S. Germain en Laye, 16 septembre 1344) par lesquelles il était enjoint à m^e^ Jean Bloin, clerc, et Guillaume d'Ambreville, ch^r^, commissaires députés au partage des terres de Bommiers, Montfaucon, Mirebeau et Blaison entre le comte de Roucy, à cause de sa femme, et Mahaut de Bommiers, dame d'Etrépagny, d'interrompre jusqu'à nouvel ordre l'examen de témoins à propos de la valeur des bois et forêts de Bommiers, fonds et superficie (X, 262 v°).

6433. Le procureur du Roi c/ Me Jean Turrin. — Me Jean est absous de l'accusation d'avoir conseillé à la dame d'Etrépagny l'usage de fausses lettres royaux, signées de m^e^ Guillaume d'Orly, clerc du Roi. Ces lettres sont reconnues valables (X, 263).

6434. — **30 mai.** — Assurement juré par Pons de Chaudenay, ch^r^, cons^r^ du Roi, et Jean dit Foufot, *alias* Buignot, à Oudot d'Auberive (X, 197).

6435. Assurement juré par les mêmes à Jean de Cruzy (X, 197).

6436. Pierre, Marie et Jacques de La Roche c/ Alays de La Roche et son curateur. — Pierre, Marie et Jacques ont confessé que le château de La Roche et les autres objets du débat sont, quant à la succession, régis par le droit écrit (X, 199).

6437. Le prieur de Prahas (*Praa*) en Berry et Jean Poupas c/ Guillaume Fouconet. — Guillaume ayant reconnu que le bailli de Bourges avait mal jugé et que l'appel du prieur et de Jean était légitime, la cour garde par devers elle la décision du procès (X, 199).

6438. — **31 mai.** — Gilles Fouace, procureur de Jeannin Cailleteau, de Blois, a renoncé au procès pendant entre ce dernier et Mathieu Bérenger, Jeannot Sarrazin, leur sœur Alise, Étienne Massuau et sa femme Agnès (X, 197).

6439. Mandement au bailli d'Orléans : ne plus s'occuper du procès engagé entre le procureur du Roi et l'abbaye de S. Benoît-sur-Loire, au sujet de la justice des bâtards, des aubains et des meuniers de La Cour-Marigny, et renvoyer au Parlement tout ce qui a rapport à cette affaire (X, 199, v°).

6440. Mandement au bailli d'Orléans : députer une personne idoine qui exercera la justice des bâtards, des aubains, des meuniers et de certains chemins de La Cour-Marigny, en attendant l'issue du débat engagé par la feue reine Clémence et continué par le procureur du Roi contre les religieux de S. Benoît-sur-Loire (X, 208 v° et 209).

6441. Mandement aux maîtres des forêts royales de Chaumontois et au bailli d'Orléans : laisser les religieux de S. Benoît-sur-Loire jouir de la recréance des buissons (*dumi*) de La Cour-Marigny (X, 209 v°).

6442. — **1er juin.** — Mandement ... : contraindre ... par exploit de ses biens à rendre à Étienne de Crochat la somme que la cour l'a condamné à lui payer (*texte en partie détérioré;* X, 196 v°).

6443. Le procureur du Roi, le maître des bouchers et poissonniers, et les bouchers et poissonniers de Chartres c/ les habitants de la ville et banlieue de Chartres. — Licence d'accorder (X, 197).

6444. Les maire, jurés, échevins et adjoints de la commune de Meaux et Jean Jolet, bourgeois de Meaux, c/ Jacques de Marchères. — Jacques se prétendait bourgeois de Compiègne et placé sous la sauvegarde royale, et par conséquent exempt de toute taille à Meaux. Renvoi du procès au bailli de Meaux (X, 197 v°).

6445. Les religieux de l'Hôpital O. S. J. c/ le c^te^ et la c^tesse^ d'Alençon, tant en leur nom que comme baillistres et gardiens des enfants de lad. c^tesse^ et du feu c^te^ d'Étampes. — Licence d'accorder au sujet de la commanderie de l'Ordre située au-dessus d'Étampes, commanderie ayant appartenu à la chevalerie du Temple (X, 200 v°).

6446. L'évêque de Clermont c/ Pierre Malras. — Levée de la main royale, apposée par Jean de L'Ort, sergent royal et gardien dud. évêque et de ses biens, sur le mas de « Vermenghol » sis au bailliage des Montagnes d'Auvergne et mouvant du fief de l'église de Clermont. Pierre n'est pas tenu de procéder sur la requête de l'évêque tendant à être maintenu en posses-

sion de ce mas et à faire lever la nouvelleté et l'empêchement mis par Pierre (X, 271 v°).

6447. — **2 juin.** — Mandement au bailli ... concernant Robert de La Chapelle, ch^r^, contumace (X, 197 v°).

6448. Mandement au sénéchal d'Anjou et au prévôt de Saumur : délivrer leurs biens à Gilles Fuseau, Pernelle, sa fille, et Guillot le Testu, son gendre, moyennant caution garantissant la restitution pour le cas où ils perdraient leur procès contre m^e^ Jean Martin, chanoine d'Angers (X, 198 v°).

6449. Isabeau de Chavannes ayant confessé qu'elle et feu Regnaud de Chartres avaient assigné à feu Simon de Janville, sa vie durant, l'héritage d' « Oissyaume », n'a pas droit aux fruits et arrérages dud. héritage perçus, levés ou dus avant la mort de Simon (X, 200).

6450. Pierre de Bonnefont, Huguenin, Jean et Thevenin, ses enfants, appelants d'une sentence de commissaires députés par le duc de Bourbon, c/ Colard de La Perrière. — Licence d'accorder, conformément aux lettres royaux, insérées, du 19 février 1345 (X, 211 v°).

6451. Mandement au prévôt de Paris : ne pas empêcher ni laisser empêcher les religieux de Ste-Geneviève de Paris de jouir de leur temporel, en attendant le résultat de leur appel d'une sentence par laquelle le prévôt avait mis ce temporel sous la main du Roi à raison d'une amende prononcée contre eux (X, 211 v°).

6452. — **3 juin.** — Mandement au bailli de Touraine : contraindre Pierre des Brosses, éc^r^, à rendre ses dépens à Jeanne, dame de Maillé (X, 197).

6453. Mandement au bailli de Touraine : contraindre Pierre des Brosses, éc^r^, à rendre ses dépens à Hugues de Maillé, éc^r^, agissant en son nom et celui de Jean de Maillé, son frère mineur, dont il a la garde ou le bail (X, 198).

6454. André de Chauvigny, ch^r^, sire de Châteauroux, et sa femme, c/ Guy de Chanac, ch^r^, tant en son nom que comme tuteur des enfants de feu Guy de Chanac, son fils. — Licence d'accorder (X, 198 et 199 v°).

6455. Mandement à Arnoul de *Chigoina* et à tous autres sergents à cheval au Châtelet : contraindre Marguerite d'Évreux, c^tesse^ de Boulogne, à rendre leurs dépens aux prieur et couvent de S.-Eloi de Paris (X, 199 v°).

6456. Mandement au bailli de Bourges au sujet de l'exécution d'une obligation de 7000 l. p. à lever sur certaines terres, faite de leur vivant par le sire de Sully en faveur du seigneur de Culan (X, 200).

6457. Jean Normand, sergent, et Guillaume Frumentin, clerc et familier des religieux de S. Benoît-sur-Loire, c/ Guillaume Bienvenu. — Bienvenu, défaillant, sera exclu de ses défenses, et on informera tant sur le fait principal que sur les injures et coups infligés par lui aux plaignants, en violation de la sauvegarde royale (X, 209 v°).

6458. Mandement au bailli de Bourges : faire exécuter la sentence rendue au sujet du différend entre Guillaume Fouconet qui se dit bourgeois du roi et le prieur de Prahas qui le revendique comme son homme taillable à volonté (X, 199 v°).

6459. Mandement au bailli de Bourges : contraindre Robin Bardolhet, sergent royal, et Guillaume Fouconet à restituer au prieur de Prahas (*Praa*) les brebis, les agneaux et le seigle saisis au préjudice de l'appel, et les punir de cet acte (X, 209 v°).

6460. Gui de Chanac, ch^r^, Isabelle de Montbron, sa femme, Guillaume Guénaut, pour lui et pour Jean et Guillaume, ses fils mineurs issus de sa défunte femme Brunissent de Thiers, Géraud de La Roche et Mathe de Montbron, sa femme, Robert, sire de Montbron, ch^r^, Robin Odart, ch^r^, et Comptorie, sa femme, tous héritiers de feu Pierre de Maumont, ch^r^, sgr de Châteauneuf et Tournoël en Auvergne, c/ Aimar de Maumont, ch^r^, continuateur du procès engagé entre Pierre, d'u. p., et le bailli d'Auvergne, le procureur du Roi, l'abbaye de Mozac, le prieur de S. Georges de Mons, Guillaume et Bertrand de Gimel, les consuls, commune et habitants de Cébazat, le prieur de l'Hôpital O. S. J. en Auvergne, le procureur desd. prieur et Hôpital, le commandeur de Chazelles, Étienne de Montcel et ses enfants et héritiers, d'a. p. — Gui et consorts protestent contre la reprise du procès par Aimar dont le procureur, m^e^ Hélie Seguin, payera sa part des procédures faites et à faire (X, 210).

6461. — **4 juin.** — Enguerran, sire de Hestrus, ch^r^, appelant d'une sentence du bailli d'Amiens, c/ Jean de Poperinghe, bourgeois de Montreuil. — Licence d'accorder (X, 210).

6462. — **5 juin.** — Mandement à Jacques de Pacy, Guillaume le Bescot, Jean de Hangest et Simon de Travecy (« Traversy »), cons^rs^ du Roi, de vider les différends pendants au Châtelet de Paris entre Étienne de La Fontaine, comme curateur de Marguerite de La Fontaine, sa sœur, et les écoliers de feu m^e^ Galeran

Nicolas, dit de Grève. Antérieurement, le Roi, par ses lettres (Étiolles, 13 mai 1341) avait confié cette commission à Renaud de « Liouart », Robert de Charny, Arthus de Pommeuse, Jean Richer et Jean de Travecy, ch^rs et ses cons^rs; mais Jean de Travecy était mort, et Jean Richer, Robert de Charny et Arthus de Pommeuse étaient trop occupés par les affaires du Roi (X, 220 v°).

6463. — **6 juin.** — Mandement au sénéchal de Toulouse : exécuter l'ordonnance de la cour prescrivant la réouverture du chemin public qui va de Toulouse à Muret en passant par l'hébergement ou manoir de Bernaud et Guillaume de L'Isle situé près de Portet; chemin que m^e Bertrand Brun, commissaire du duc de Normandie, alors lieutenant du Roi en Languedoc, avait fait fermer; et lesd. frères répondront par péremptoires aux consuls de Portet (X, 199).

6464. — **7 juin.** — Le procureur du Roi et la dame de Levroux c/ le duc de Bourbon, Philippe, sire de La Roche-Guillebaud, éc^r, Guillaume Châtelain et consorts. — Débat touchant la justice de certains lieux et de fourches que le duc ou ses gens avaient fait ériger près de l'abbaye des Pierres. Philippe sera adjoint au duc, qui s'est chargé de la défense de Guillaume et consorts (X, 199).

6465. Notification de la renonciation de l'évêque de Clermont et de Renaud ... à l'appel d'une sentence prononcée contre eux par le bailli d'Auvergne (X, 199).

6466. Mandement aux avocat et procureur du Roi à Carcassonne de tenir en la main royale le différend soulevé entre les consuls du bourg de Carcassonne, d'u. p., et le procureur du Roi et les sergents et habitants de la cité de Carcassonne, d'autre; les consuls étaient troublés dans leur droit de lever amende pour infraction à leur ban sur le territoire du bourg, ban dont les sergents et habitants se disaient exempts (X, 204).

6467. Mandement au sénéchal de Poitou : exécuter l'ordonnance du Parlement d'après laquelle les revenus, droits, devoirs et redevances dus à Guy l'Archevêque, sire de Taillebourg et d'Apremont, ch^r, par Jean des Chasteigners, éc^r, et ses justiciables et sujets, seront provisoirement payés au chevalier par la main du Roi (X, 208 v°).

6468. Au prochain parlement Jean des Chasteigners, éc^r, répondra, pour lui et pour sa femme, au sujet des attentats, infractions de sauvegarde, et excès dont ils sont accusés par le procureur du Roi et Guy l'Archevêque, sire de Taillebourg et d'Apremont (X, 217 v°).

6469. Défense expresse au prévôt de Paris et à tous sergents du Châtelet de rien attenter ou innover désormais au préjudice du procès pendant entre les religieux de S. Denis et le procureur du Roi à propos de la justice d'une chapelle, du chemin non pavé et du chemin pavé qui l'avoisinent (X, 217 v°).

6470. — **8 juin.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Isabelle de Montaigut, dame de Douaresse, à rendre ses dépens à Durand Chaluel. (X, 198 et v°).

6471. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Guillaume de Beauvais à rendre leurs dépens aux religieux de Lagny et à Guillaume Oisel (X, 198 v°).

6472. Mandement au bailli d'Amiens et à tous autres justiciers et commissaires royaux : lever la main royale, apposée sur le temporel de l'abbaye de N. D. de Forestmontier par Pierre de Rabastens, examinateur, et Guillaume Troussel, notaire au Châtelet de Paris, commissaires chargés de dresser l'inventaire des biens meubles du feu maréchal de Trie (X, 205).

6473. — **9 juin.** — L'abbaye de S. Médard de Soissons c/ les habitants de la mairie et seigneurie de Cuisy. — Licence d'accorder (X, 198 v°).

6474. La cour permet à Guillaume d'Ambreville, ch^r et cons^r du Roi, de s'accorder avec Jean de Cantepie, éc^r, et ses complices, au sujet de griefs et injures faits au chevalier et à ses gens et familiers, en violation de la sauvegarde royale (X, 202).

6475. Gérardin, dit Ris d'Aignel, étant mort, la cour permet à son adversaire Bernard Ogier, prêtre, d'administrer la léproserie de Corbeil, charge à laquelle il avait été désigné par l'évêque de Paris (X, 202 v°).

6476. — **10 juin.** — Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : lever la main royale qui avait été apposée sur la terre et juridiction de Bégon, vicomte de Murat, à raison d'excès perpétrés sur Guiraud Moisset et sur le chancelier des Montagnes d'Auvergne et autres députés à la levée de l'impôt de 4 d. pour livre en la terre du vicomte (X, 210).

6477. Les habitants de Vertus c/ l'abbaye de S. Sauveur de Vertus. — Le procureur des habitants étant insuffisamment fondé, les religieux obtiennent congé (X, 263 v°).

6478. Le procureur du Roi c/ la dame d'Uxelles. — La dame payera 60 l. p. d'amende pour avoir

contrevenu à la défense de molester désormais Guillaume Morin, page du prieur de Gigny, qui avait été reconnu innocent des excès et méfaits qu'elle lui imputait et dont elle avait prétexté pour l'incarcérer; absolution et défense avaient été publiées au château d'Uxelles et en l'église d'Ougy (*de Ougeriis*) en présence du fils et des gens de la dame. Elle sera sommée par le bailli de Mâcon de lui livrer Jean Bourchanin, autre page du prieur, qu'elle avait fait évader pour qu'on ne pût savoir par lui la vérité; à défaut de quoi, le bailli mettra sous la main du Roi les château et châtellenie d'Uxelles. Enfin, elle sera assignée au Parlement pour y répondre des désobéissances et subornations dont elle est accusée : tandis qu'elle détenait en prison les deux pages, elles les avait induits à faux-témoignage contre le prieur et certains autres à propos desd. excès (X, 263 v°).

6479. L'abbaye d'Aurillac, le bayle et le procureur de l'abbé en la ville d'Aurillac c/ les consuls d'Aurillac. — En pays coutumier, tel que l'Auvergne, il n'y a pas lieu à récusation de juge ni à réquisition d'arbitres devant lesquels serait portée la cause de suspicion; il n'y a lieu qu'à recours au suzerain pour obtenir un autre juge ou tels autres remèdes introduits par la coutume. Aussi les religieux, bayle et procureur ne seront-ils pas reçus comme appelants d'une sentence de Barthélemy des Monts, l[t] du bailli des Montagnes d'Auvergne, qui, bien que récusé comme suspect, avait néanmoins prononcé défaut contre eux (X, 264).

6480. Henri des Grands Chevaux, clerc, c/ la c[tesse] de Dammartin, Gui et Amauri le Bouteiller, ch[rs]. — Bien qu'Henri eût été absous par l'official de Beauvais de l'accusation d'avoir tué Colin Goujon, la comtesse et les chevaliers n'en avaient pas moins saisi ses biens situés dans leur juridiction. Une provision fut allouée à Henri pour la durée du procès soulevé à cette occasion. Gui, ayant fait en sorte, par des manœuvres déloyales, de ne pas payer sa part, Thomas de Choques, huissier du Parlement, chargé de l'exécution, mit aux enchères une partie des immeubles de celui-ci. La vente sera parachevée et le décret prononcé si Gui ne donne pas satisfaction dans la quinzaine de la S. Jean Baptiste. Quant à la comtesse et à Amauri, ils avaient reconnu le droit d'Henri et obtenu de se désister sans amende (X, 264 v°).

6481. L'abbaye de S. Ambroise de Bourges c/ plusieurs habitants de Bourges. Bien qu'ils n'aient pas été assemblés au lieu dit « La Contaul », les habitants sont suffisamment assignés pour répondre à propos du bris de la sauvegarde royale apposée sur un pré appelé Pré-Féchaut. Non seulement ils avaient détruit l'herbe du pré, comblé les fossés de clôture, abattu et foulé aux pieds les panonceaux royaux, mais ils avaient envahi le monastère avec effraction, et frappé plusieurs religieux et familiers de l'abbaye (X, 265 v°).

6482. Le procureur du Roi c/ Pierre Révillon. — Pierre est privé de son office de procureur au Parlement, pour avoir, étant procureur de la dame d'Uxelles, fait croire, à l'aide d'une supercherie que l'assignation obtenue contre Guillaume Morin, serviteur ou page du prieur de Gigny, était munie des deux sceaux des commissaires Jacques le Bègue, bourgeois de Lyon, et m[e] Jean de La Porte, cons[r] du Roi, tandis qu'elle n'en avait en réalité qu'un seul; cette supercherie lui avait permis de faire assigner le procureur général du Roi par devant ces commissaires à Marcigny-les-Nonnains (X, 271).

6483. Les religieux de S. Médard de Soissons c/ Jean *Bertholomei,* de Presles, et Pierre le Vicomte, sergent à cheval au Châtelet de Paris. — Maintien de la restitution de la maison de Remigny, faite aud. Jean par le sergent en vertu d'une commission du prévôt de Paris donnée en exécution d'un arrêt. Quant à la restitution des fruits perçus par les religieux, elle sera faite par le prévôt royal de la cité de Laon et un prud'homme non suspect, après qu'ils en auront fixé le montant (X, 271 v°).

6484. Arnaud de Montfavès et Jeanne, sa femme, c/ Pierre de Chemillé, ch[r], et Sibille de Garancières, sa femme. — Maintien de la restitution de l'hébergement *de Aspreriis* à Arnaud et à sa femme en exécution d'un arrêt rendu contre Renier de « Puillain » et consorts, sur la poursuite desquels l'hébergement avait été vendu au chevalier et à sa femme; la vente étant annulée, le prix leur en sera rendu. Pour la vérification de la coutume des foires de Champagne, on s'en était rapporté à la déposition de Jean de Nuits, ch[r], garde desdites foires (X, 272 v°).

6485. Le sire de Dyo c/ le procureur du Roi, et le prieuré de S. Germain de Dyo. — Les parties procéderont sur la revendication, faite par le sire, de la garde du prieuré, garde contestée en raison des délits par lui commis contre les religieux et leurs gens (X, 275 v°).

6486. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, c/ le duc de Bourbon. — Révocation d'un défaut prononcé par le bailli de Bourges contre la dame, dont il avait fait appeler le procès avant l'heure de prime, pendant qu'elle était à la messe, prononçant défaut contre elle, nonobstant la présence de son procureur (X, 301 v°).

6487. Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu, c/ le procureur du Roi, Jean et Gérard de S. Albain. — La dame n'ayant fait sceller l'assignation que du sceau de m[e] Jean de La Porte, l'un des commissaires, et non de celui de l'autre commissaire Jacques le Bègue, les commissions ne seront pas renouvelées à son profit mais à celui de la partie adverse (X, 302).

6488. Le procureur du Roi c/ Jean des Prés, éc[r]. — Jean est condamné à une amende de 60 l. t. au profit du Roi, pour avoir, aux foires d'Allonnes, frappé dans l'exercice de ses fonctions Perrot Durand, sergent royal en la sergenterie de Bonneval, et lui avoir repris de force un cheval que celui-ci avait pris, en vertu d'une commission, à Mathieu des Prés, frère de l'écuyer (XI, 81).

6489. Le procureur du Roi et Jean le Roux, de Milly, c/ le duc de Bourbon et son bailli de Clermont en Beauvaisis. — Ledit bailli avait, sans connaissance de cause, mis sous la main du duc la juridiction des religieuses de Chelles à Milly, fait incarcérer Jean à qui elles en avaient confié la garde comme sergent, et qui y avait emprisonné trois malfaiteurs, et, sans consulter les hommes jugeants (*hominibusque de dicto castro Claremontis non vocatis, qui de consuetudine vocari debuissent*), confisqué ses biens. Le duc et son bailli paieront 200 l. p. au Roi et 60 à Jean (XI, 81).

6490. Guillaume et Étienne des Roches et consorts c/ Guillaume Mariol le jeune, prévôt extraordinaire de Mauriac, et Guillaume Mariol l'ancien, son père. — Annulation de la sentence du bailli d'Auvergne infirmant celle du bailli des Montagnes d'Auvergne, qui avait débouté lesdits des Roches et consorts de leur requête en payement de dépens (XI, 81 v°).

6491. Étienne Rosier c/ Ciscle Délicieux. — Confirmation, après révision, d'un arrêt du Parlement annulant pour partie une sentence du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, qui avait confirmé et complété celle du bayle, du juge de la cour de Montpellier et de leur associé condamnant Ciscle au payement du reste du prix de marchandises que lui avait vendues Étienne. Cet associé avait été adjoint, par le lieutenant du roi de Majorque, au bayle et au juge, à raison de certaines causes de suspicion proposées contre eux (XI, 82 v°).

6492. Le roi de Bohême, sire de Creil, c/ les prieur et couvent de S. Leu d'Esserent. — Le roi sera maintenu en possession de la haute, moyenne et basse justice sur la maison que tient de lui en fief, à S. Leu d'Esserent, Adam le Chandelier (XI, 83).

6493. Horry d'Albon, ch[r], sire de Curis, c/ Guillaume de La Chapelle, en son nom et celui de Gautier Maczon, de Jean Garillon et d'autres tenanciers dud. chevalier. — Annulation de la sentence définitive rendue en faveur des tenanciers par le juge des appels du chapitre de Lyon; confirmation de l'interlocutoire par lequel il s'était déclaré compétent pour connaître de l'appel d'une sentence de m[e] Jean de Laye, juge délégué en sa cour par le chevalier, pour le règlement de cette affaire. Le Parlement jugera sur le fond du débat, qui portait sur des redevances réclamées par le chevalier (XI, 83 v°).

6494. L'évêque et le chapitre de Pamiers, comme garants de feu Pons Fabre, bourgeois de Pamiers, c/ l'abbaye de Boulbonne, ordre de Cîteaux. — Il n'y a pas d'erreurs dans l'arrêt interlocutoire ordonnant la réception et le jugement d'une enquête touchant le domaine utile et la propriété du lieu de Bonrepaux. L'évêque et le chapitre, à la requête desquels la révision avait été faite, payeront au Roi la double amende et aux religieux leurs dépens (XI, 84).

6495. Les mêmes. — Il n'y a pas d'erreurs dans l'arrêt définitif adjugeant aux religieux le domaine utile du lieu de Bonrepaux. Mêmes dispositions (XI, 84).

6496. — **13 juin.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Henri et Gérard d'Antoing, ch[rs], et Nicolas de Wierre, prêtre, se disant exécuteurs testamentaires de feu Hugues, sire d'Épinoy et d'Antoing, à rendre ses dépens à Guy de Flandre, ch[r] (X, 201).

6497. — **14 juin.** — Assurement juré par Nicolas de Savoie à Pons Bertrand *de Operatorio*, de Beaucaire (X, 200 v°).

6498. Mandement au prévôt de Paris : ne pas empêcher le maire du chambrier de France d'exécuter sa sentence rendue en faveur du procureur du chambrier; attendu que Regnaud de Dammartin a renoncé à son appel (X, 200 v°).

6499. — **15 juin.** — Mandement à Antoine de Heuchin et Hugues de La Barre, *alias* le Vasseur, sergents royaux au bailliage d'Amiens : contraindre Jean de Chartres, bailli d'Arras, et Clair Wagon et autres, échevins d'Arras, à rendre ses dépens à Étienne de La Broye, sergent au bailliage d'Amiens (X, 200).

6500. — **16 juin.** — Assurement juré par Géraud de Montal au prieur d'Escalmels (X, 205).

6501. — **20 juin.** — Mandement au bailli de Sens : délivrer leur temporel au chapitre de Langres et au prieur de S. Geosmes, et leurs biens à Jean de Cruzy et Oudet d'Auberive, justiciers desd. chapitre et prieur, et en retirer les garnisaires; en attendant l'issue du procès à eux intenté par le procureur du Roi et Jean Buignot, dénonciateur sur le fait du meurtre de Simon Buignot, son frère (X, 202).

6502. — **21 juin.** — Renvoi à la cour du seigneur de Castelmary du procès pendant entre Jean du Sotoul et Raymond de La Garde et Raymond, son fils (X, 204).

6503. Bertrand d'Oupia, d^eau^, c/ Béatrix de Thurey, dame de Saissac. — Licence d'accorder (X, 206).

6504. — **22 juin.** — Mandement au viguier de Minervois : restituer provisoirement à Bertrand, sgr d'Oupia, à Isarn et Jean de Pène, d'Olonzac, leurs biens saisis à raison des méfaits qui leur sont imputés par le procureur du Roi et Bernard de Durban, d^eau^ (X, 204).

6505. Délivrance de Bonami d'Estella (*Stella*), marchand de chevaux, que le prévôt de Paris avait fait incarcérer au Châtelet sous le soupçon d'avoir volé un cheval qu'il avait vendu ensuite à Henri de Luxembourg, marchand de chevaux, lequel avait été condamné à le restituer à m^e^ Jacques Rousselot, archidiacre de Reims, maître des Requêtes de l'Hôtel, cons^r^ du Roi. Bonami prouva qu'il avait acheté l'animal aux foires de Huesca (« Osque ») en Aragon, comme en témoignaient des lettres délivrées après enquête par les gardes des foires de S. Christophe en Touraine; et d'ailleurs le prévôt de Paris reconnut lui-même, après information, que Bonami jouissait d'une bonne réputation (X, 212).

6506. Les consuls de Pézenas c/ le procureur du Roi. — Transaction réduisant à 60 les 400 l. t. auxquelles avait d'abord été fixée, entre les consuls et Robert de Giry (*Giriacum*) et Thomas de Chaumusy, commissaires ou l^ts^ des maîtres des forêts et eaux royales, l'amende encourue par plusieurs habitants de Pézenas pour avoir pêché avec des engins prohibés dans le fleuve l'Hérault et le rieu de la Peyne, s'y être approprié les relais et avoir fait paître leur bétail dans le bois royal de Sallelles (X, 303).

6507. — **23 juin.** — Le chapitre et les chapelains de la compagnie des chapelains de l'église de Laon c/ l'abbaye de S. Vincent de Laon. — Licence d'accorder au sujet de la saisine d'une vigne appelée L'Estival (X, 201 v°).

6508. Le seigneur d'Apcher et ses complices pourront, conformément à une grâce du Roi, se faire représenter au Parlement par des procureurs; mais ils devront répondre personnellement devant les commissaires chargés de l'enquête (X, 205 v°).

6509. Renvoi au viguier de Béziers d'un procès entre le procureur du Roi et les femmes de Jean Astruc, sergent royal, et de feu Raymond Martin, d'u. p., et Bérenger Mure, commandeur (*preceptor*) de S. Pierre de-la-Mer, au sujet d'excès commis par ce dernier (X, 206).

6510. Les consuls et habitants de Sauveterre c/ l'abbaye de Bonnecombe. — Les dépens des deux congés en faveur des religieux seront entièrement taxés; les parties poursuivront devant le sénéchal de Rouergue le procès sur le point de savoir si les lieux de Bonnefon et Naucelle sont du ressort de Sauveterre ou de celui de Najac (X, 303).

6511. — **23 juin ?** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence rendue en faveur de Pierre le Galois contre Mathieu le Galois attendu que ce dernier, par l'organe de Jean de Nevers, son procureur, a renoncé à son appel (*texte en partie effacé;* X, 198 v°).

6512. — **25 juin.** — Pierre et Aymeri les Bourguignons, de la paroisse de « Vignoles », et Jean Bruneau c/ Étienne de La Sablonnière. — Confirmation de la sentence du bailli de Bourges obligeant Étienne à répondre aux réclamations des adversaires, lesd. frères se plaignant d'avoir été contraints de payer plus qu'ils ne devaient, et Jean de payer une dette de son père Regnaud Bruneau, déjà acquittée (X, 266 v°).

6513. Pierre et Étienne de Crochat, Pierre le Bloy et Étienne Roussaut, masoniers du mas de Crochat c/ Pierre Ameil. — On exécutera la sentence du sénéchal de Limousin condamnant les masoniers à payer certaines tailles à Pierre Ameil (X, 267).

6514. Bouchard de L'Isle c/ le sire de Bauçay. — On taxera les dépens auxquels le sire a été condamné, et néanmoins il obtient assignation contre Bouchard pour procéder à la révision de l'arrêt (X, 267 v°).

6515. Gilet « Miloriau », ci-devant l^t^ du prévôt royal de Loudun, actuellement détenu à Paris sous le soupçon d'avoir fait tuer Jean le Bourrelier c/ Pierre le Bourrelier, frère du défunt. — Libération de Gilet et de ses biens (X, 267 v°).

6516. La veuve de Pierre Fauqueraine et les tuteurs de ses enfants c/ les maire et échevins d'Aire et Guillaume d'Estrées. — La veuve et les tuteurs ne sont pas déchus de l'appel d'une sentence rendue par les maire et échevins en faveur de Guillaume (X, 268 v°).

6517. Pierre et Étienne de Crochat, Pierre le Bloy et Étienne Roussaut, habitants du mas de Crochat, et le procureur du Roi c/ Pierre Ameil et ses complices. — Contrairement à la sentence du l[t] du sénéchal de Limousin, Pierre Ameil devra sans retard prêter assurement auxd. habitants, qui seront dès maintenant tenus pour assurés. On informera sur les outrages, coups et dommages infligés à eux, à leurs femmes et à leurs domestiques, en violation de la main et de la sauvegarde royales, par Pierre Ameil et ses complices, qui sont déchus de leurs défenses (X, 269).

6518. Henri de Luxembourg, marchand de chevaux, c/ Bonami d'Estella en Navarre, marchand de chevaux. — On achèvera l'exécution commencée sur les biens de Bonami jusqu'à concurrence de la somme qu'il avait été condamné par le bailli de Touraine à rendre à Henri pour les coûts, dépens et injures subis à l'occasion de l'achat d'un cheval volé, lequel, vendu à Henri aux foires de S. Christophe en Touraine, et que Bonami disait avoir acheté aux foires de Huesca en Aragon, avait été amené à Paris, où m[e] Jacques Rousselot, conseiller du Roi, archidiacre de Reims, maître des Requêtes de l'Hôtel, l'avait reconnu et réclamé comme sien, en faisant arrêter Henri; celui-ci accusé de vol, s'était naturellement retourné contre son vendeur; arrêté à son tour, Bonami s'était fait réclamer comme clerc non marié, portant la tonsure et l'habit clérical, et délivrer par l'official de Tours, qu'il avait gravement compromis en cette affaire (X, 273 v°).

6519. Le prieuré de l'Hôpital O. S. J., frère Gilbert de Sceaux, précepteur de la maison de Sacy, et le procureur du Roi c/ le comte d'Auxerre. — Défaut-congé accordé au comte, à qui on ne délivrera pas la juridiction de Sacy, où son bailli Jean Trouvé avait tenu les plaids. Le ressort restera en la maison du Roi (X, 296 v°).

6520. Le procureur du Roi, le chapitre de Limoges, le prieuré d'Aureil et plusieurs habitants du lieu c/ Marguerite de Bourbon, dame de Sully, en son nom et celui de ses enfants. — La grâce octroyée par le Roi à Marguerite n'est maintenue que pour les crimes, excès — notamment la mort de deux hommes saisis, blessés et jetés dans la prison du château de Chalusset — violations de garde royale et empiètements sur la justice haute, moyenne et basse du chapitre et du prieuré, dont se sont rendus coupables ses gens, et en tant que le Roi y est intéressé, et non en ce qui concerne la présentation de ses défenses sur la question de possession; elle paiera une amende de 60 l. p. pour avoir contrevenu à un arrêt (X, 297).

6521. Jean la Gogue c/ le prieur de S. Martin-au-Val, près Chartres. — Confirmation de la sentence du bailli de Chartres condamnant le prieur à recevoir Jean à foi et hommage, sans droit de relief (*rachetum*), pour des héritages mouvant du fief du prieuré et provenant de la succession de Jean la Gogue, ch[r], son père défunt (XI, 84).

6522. Le procureur (*promotor*) du Roi au bailliage de Bourges c/ Jean de Châteauneuf, ch[r], sire du Coudray. — Confirmation de la sentence du bailli de Bourges, condamnant le chevalier à 100 l. t. d'amende, pour avoir mis obstacle à des adjudications de recréance dont l'exécution avait été confiée à un sergent royal (XI, 84 v°).

6523. Raymond Merle, ch[r], c/ Agnès d'Auriac. — Annulation du compromis consenti par les parties, de la sentence arbitrale de m[e] Hugues de Mirabel, et de la sentence du juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes. La cour videra le différend concernant la propriété du château de Roqueredonde, des mas de La Ronzière et La Védrine, et en général de toute la succession de feu Guigue de Villaret, ch[r], père de feu Jourdain, mari d'Agnès (XI, 84 v°).

6524. Jean Chalemel, en son nom et celui de plusieurs autres habitants de S. James-de-Beuvron, c/ la reine Jeanne, en son nom et celui de ses filles. — On récolera les témoins examinés sur le droit présumé de la reine Jeanne d'exiger un péage ou travers des habitants de S. James passant et conduisant des marchandises par Pontorson et Ardevon (XI, 85 v°).

6525. Mathieu le Coq (*Galli*) c/ Nicaise de Jaux. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis adjugeant à Mathieu l'office de sergent dont Nicaise est dépouillé pour cause d'usure (XI, 86).

6526. L'abbaye de S. Sauveur de Vertus c/ Lorard d'Étréchy. — Confirmation d'une sentence de commissaires condamnant Lorard à restituer la valeur de certaines quantités de blé, seigle, avoine et orge provenant d'une terre des religieux que Lorard et son frère cultivaient à moitié fruits, à « Somillières » et à leur livrer une certaine quantité de tuiles et de chaux; il est débouté de sa demande relative au dommage subi du

fait des gelées, aux terroirs de Germinon et de S. Mard (XI, 86).

6527. Pierre, v^{te} de Lautrec, et le procureur du Roi c/ les hommes de Montredon et *de Monterotundesio.* — On exécutera les lettres octroyées par le Roi au vicomte et d'après lesquelles lesd. hommes seront contraints de payer : 1° les 2.000 l. t. promises par leurs syndics dans une transaction mettant fin à leurs différends avec le v^{te} et leur accordant certaines libertés; 2° plus de 3.000 l. t. pour les amendes et restitutions dues à certains habitants en vertu d'une clause du testament de feu Pierre, v^{te} de Lautrec (XI, 86 v°).

6528. — **27 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence rendue en faveur de Pierre le Galois; attendu que *Vanus* de l'Esclat, par l'organe de Guillaume de La Noue son procureur, a renoncé à son appel (X, 201).

6529. Mandement au bailli de Bourges ou son l^{t}, et à Colin des Angles, Jean de Toulouse ou tout autre sergent du Châtelet : contraindre Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, à rendre ses dépens à m^{e} Guillaume du Breuil (X, 201).

6530. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter sa sentence rendue en faveur de Nicolas de La Chapelle; attendu que *Sanctus* d'Aurillac a renoncé à son appel (X, 201 v°).

6531. Mandement au bailli d'Auvergne : mettre en la main du Roi le château d'Albepierre et autres biens litigieux entre Bégon, v^{te} de Murat, ch^{r}, et Guillaume de Murat (X, 203).

6532. — **28 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre de Courville, prêtre et chapelain de la chapelle de Ste-Marie-Madeleine près de Bondy, à rendre ses dépens à Henri le Pellier, bourgeois de Paris (X, 201 v°).

6533. Mandement au châtelain de.... : contraindre, même par la saisie de leurs biens, ... et Jeanne, sa femme, à payer 32 liv. 9 s. 3 d. à Guillaume d'Écutigny, d^{eau} (*pièce en grande partie effacée;* X, 201 v°; *cf. ci-dessus, n°* 5835).

6534. La dame de Levroux c/ Marie de Hainaut, duchesse de Bourbonnais. — La duchesse ayant désavoué les hommes qui avaient commis des excès au préjudice de la dame ou de ses biens, celle-ci renonce à la poursuite engagée contre la duchesse (X, 205).

6535. Le procureur du duc de Normandie, c^{te} de Poitou, ayant refusé de prendre la suite des procès pendants entre le feu sire de Clisson, à raison de Jeanne de Belleville, sa femme, et Jeanne de Bauçay, dame de Mauléon, en son nom et celui de Guiard de Thouars, son fils mineur, à propos de bétail et de seigle saisis par lad. dame et son fils dans le fief des Deffens que le feu sire tenait d'eux à hommage lige, et à propos des injures, excès et attentats qu'elle disait avoir subis de la part du sire, la dame et son fils obtiennent congé de se retirer (X, 219 v°).

6536. Fr. Raymond de Balaguier, célerier de Conques, prieur de Marcillac, Étienne et Jean Rodigo, Bernard Aldebert, Frédéric de Tarry (*de Tarrico*) et Guillaume Benoît c/ le procureur du Roi. — Réduction de l'amende prononcée contre Raymond et consorts par m^{e} Béraud de Montjussieu, l^{t} du sénéchal de Rouergue, à raison d'infractions à la sauvegarde royale commises au préjudice des religieux de Bonnecombe (X, 272).

6537. — **30 juin.** — Mandement à Thomas de Choques, Étienne de Bruges et tous autres huissiers du Parlement, et à Pierre l'Anglois, sergent à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Robert de Fiennes, dit Moreau, ch^{r}, à rendre dépens et dommages à Guy, sire de Laval, ch^{r} (X, 207).

6538. Mandement au bailli et au receveur de Mâcon : ne pas exiger du chambrier de l'abbaye de Tournus plus de 15 l. t., somme à laquelle a été réduite l'amende de 50 l. prononcée contre lui par Jacques le Beau (*Belli*), ancien lieutenant du bailli, à raison d'attentats commis par le chambrier ou ses gens sur la personne de son justiciable et sujet Jacquet Vernust, bourgeois de Tournus (X, 219 v°).

6539. Le procureur du Roi et les consuls de Montolieu c/ les religieux de Montolieu et le procureur de la cour commune de Montolieu. — Le sénéchal de Carcassonne gardera la connaissance d'une enquête entamée par la cour commune contre les consuls, qu'elle accusait d'empiètement sur sa juridiction (X, 272).

6540. — .. **juin.** — Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers : faire contraindre les consuls de Corneilhan à rendre ses dépens à Bermond de Roujan, bayle du château de Corneilhan (X, 200 v°).

6541. Mandement au prévôt de Paris : exécuter sa sentence rendue en faveur de Jean de Cormeilles, le jeune, et sa femme; attendu que Nicolas de Luzarches ne s'est pas présenté pour soutenir son appel (X, 205 v°).

6542. — **1er juillet.** — Henri de Castelmary, chr, c/ Durand Nates, bourgeois de Rodez. — Assurement réciproque (X, 202).

6543. Mandement au bailli d'Auvergne et à tous autres justiciers : ne plus molester Durand Chaluel, de Riom, clerc, à raison de l'accusation de faux portée contre lui par le procureur du Roi et la dame de Douaresse; faux qu'il aurait commis à l'instigation de Pierre, seigneur de Montaigut, mais dont il a été déclaré innocent par sentence de l'official de Clermont son juge ordinaire, confirmée par le Roi (X, 219 v°).

6544. — **2 juillet.** — Jean de La Ferté, chr, c/ Jeanne de Beaune, dlle. — Licence d'accorder sur une affaire de retrait (X, 201 v°).

6545. Isabeau de Brabant, ctesse de Juliers et dame de Vierzon, est condamnée à rembourser au roi de Bohême les dépens faits devant le bailli de Bourges à l'occasion du ressort de Vierzon (X, 201 v°).

6546. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : contraindre Guillaume d'Estaing, chr, seigneur de Cheylanne, à rendre ses dépens à Jean Bégon, prévôt ordinaire de S. Flour (X, 201 v°).

6547. Mandement au prévôt de Janville : faire jouir le sire du Puiset des redevances, péages et émoluments de la prévôté du Puiset pour les deux termes de la Purification et de l'Ascension, en lui faisant rendre par Étienne l'Arçonneur, qui avait tenu à ferme la prévôté, les lettres d'obligation, les gages et tout ce qu'il aurait reçu des débiteurs pour lesd. termes (X, 215).

6548. Jean, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, c/ le chapitre de Brioude. — Annulation de la sentence des doyen et chapitre, maintenant en leur main la juridiction et haute et basse justice des château et châtellenie de Vieille Brioude, que le comte tenait d'eux en fief (X, 303 v°).

6549. Pierre le Féron, prêtre, curé de Cressy, et le procureur du Roi c/ certains arbitres, les religieux de Prémontré, les doyen, trésorier et chanoines du chapitre de Nesle, Pierre de Châteaufort, leur clerc et familier, et les fermiers des chanoines. — Le curé est admis à poursuivre son appel d'une sentence arbitrale et sa requête à propos des excès et outrages qui lui ont été infligés par Pierre de Châteaufort, lesd. fermiers et leurs complices, sur l'ordre des doyen, trésorier et chanoines (X, 305 v°).

6550. Le prieur de S. Gilles en Provence, O. S. J., c/ le procureur du Roi. — Le procureur du prieur n'est pas suffisamment fondé, parce que sa procuration, ayant été dressée et signée par un notaire public exerçant, de par les autorités apostolique, impériale et du roi de Sicile, aux comtés de Provence et Forcalquier et en la cité d'Avignon, comtés et cité qui ne font pas partie du royaume, ne fait point foi au Parlement, surtout dans un cas où les parties sont du royaume et les objets dont elles disputent situés dans le royaume : il s'agissait, en effet, de la juridiction de plusieurs lieux sis au terroir de Larzac et appartenant à la maison de Ste Eulalie. En conséquence, le procureur du Roi obtient la permission de se retirer (X, 306).

6551. Le seigneur de Montlaur, tant en son nom que comme administrateur légal de ses enfants, c/ Guillaume de Sabran, *alias* de Tournon, chr. — Le seigneur de Montlaur n'aura pas la « vue » qu'il demandait, mais il devra procéder plus avant dans l'affaire touchant la baronnie de Sabran (X, 306 v°).

6552. L'évêque de Rodez c/ Elitz de Paris, fille et héritière universelle de feu Grimaud de Paris, chr, et Guillaume, vte de Lautrec, son mari. — La « vue » des lieux sur lesquels sont perçues les dîmes féodales appartenant à Elitz en la paroisse d'Elbes (« Elvis »), a été suffisamment faite par le procureur de l'évêque, malgré le défaut de précision allégué par les conjoints touchant les limites qui séparaient ces lieux de ceux sur lesquels le curé de lad. paroisse perçoit des dîmes (X, 306 v°).

6553. Le prieur de S. Gilles en Provence, pour lui et pour les frères de la maison de Ste-Eulalie, Bernard Olivier, prêtre, et le procureur du Roi c/ les consuls de Millau et consorts. — Le procureur du prieur est insuffisamment fondé, parce que sa procuration a été dressée et signée par un notaire public exerçant, de par les autorités apostolique, impériale et du roi de Sicile, aux comtés de Provence et Forcalquier et en la cité d'Avignon, c'est-à-dire hors du royaume; d'après le *stylus* du Parlement, une telle procuration ne fait pas foi en cette cour et n'est pas admise, surtout au cas où les parties sont du royaume, comme dans le cas présent. En conséquence, les consuls et autres susdits, qui étaient poursuivis pour violences, dommages, infractions de sauvegarde, port d'armes, usurpations du droit royal et autres méfaits, obtiennent la permission de se retirer (X, 307).

6554. L'archevêque de Toulouse c/ Raymond et Jean *de Cojordano*. — L'archevêque n'aura du défaut prononcé contre lesd. frères d'autre profit que les dépens qu'il a faits à l'occasion de ce défaut. Lesd. frères seront adjoints au procureur du Roi dans la cause

d'appel qu'il soutient contre l'archevêque à propos du jugement des méfaits pour lesquels ils avaient été mis dans les prisons de la cour temporelle de l'archevêque à Balma (*Balmarium*), puis extraits malgré celui-ci et amenés, par ordre du sénéchal de Toulouse, devant le juge royal des appels criminels à Buzet pour y poursuivre l'appel qu'ils y avaient interjeté en passant par-dessus l'archevêque ou son juge des appels (X, 307 v°).

6555. Jean et Pierre La Balme c/ le prieur de Rosières et le procureur du Roi. — Lesd. frères sont admis à proposer et prouver certains faits nouveaux à l'appui de leur appel d'une sentence du viguier de Nîmes, commissaire royal, qui les condamnait à des amendes envers le Roi et le prieur. Ils avaient, avec plusieurs autres, en violation de la sauvegarde royale, abattu et brûlé le pilori du prieur au mas de Vernassal (X, 307 v°).

6556. Le sire de Taillebourg c/ Jean des Chasteigners, éc[r]. — Le sire ayant fait abattre des fourches patibulaires dans la haute-justice de l'écuyer, et ayant répondu à l'applégement de ce dernier en la cour du sénéchal de Poitou par un autre applégement en la cour du vicomte de Thouars, lequel avait entraîné la mise en main vicomtale de l'hébergement des Chasteigners, le Roi, à la demande de l'écuyer, avait saisi le Parlement de l'affaire. En raison d'un vice de forme de l'applégement du sire qui avait omis, dans sa déclaration, des terres que l'écuyer tenait de lui en arrière-fief, la cour annule les actes faits en vertu du dit applégement, lève au profit de l'écuyer la main royale apposée sur les biens litigieux et la main vicomtale apposée sur l'hébergement des Chasteigners à l'occasion de l'applégement du sire, et décide la restitution des fruits à l'écuyer (X, 308).

6557. Arnal Rouge et Guilhème sa sœur, héritiers de leur mère, feue Guilhème la Durande, fille unique de feu m[e] Raymond Durand, d'Avignonet, c/ Bernard et Hugues Durand, fils et héritiers de feu Bernard Durand. — Vu la négligence des demandeurs dans la poursuite du procès, la commission ne sera pas renouvelée; on recevra et jugera, dans l'état où elle est, l'enquête sur leur réclamation de ce qui leur manquait du tiers des biens de m[e] Raymond Durand (X, 309).

6558. Jacques le Clerc, *aliàs* Audent, et le procureur du Roi c/ Jean Piqualot, sergent royal d'armes, prévôt des maréchaux de France, et Robert de La Noue. — Comme profit de défauts, la sentence prononcée par J. Piqualot en faveur de Robert sera considérée comme non avenue; tout ce qui s'en est suivi est annulé, notamment la vente de la maison que Jacques avait à Béthune et de certains biens meubles; Jean paiera au Roi 60 l. d'amende pour n'avoir pas défendu son jugement. En outre, on informera sur les attentats, outrages, dommages et violences infligés à Jacques par Jean et Robert après son appel pour paralyser sa poursuite (X, 309 v°).

6559. Jean du Châtel, ch[r], c/ Marguerite la Rouillée, dame de Gallardon. — Vu le rapport de m[e] Pierre de Demeville l'un des commissaires (l'autre, Ferry Briard, étant décédé), la commission sera renouvelée, ainsi que le demandait la dame (X, 310).

6560. Giraud d'Auzon, ch[r], curateur d'Ozilon de Rochefort, éc[r], sire d'Ally, sourd et muet de naissance, placé sous la sauvegarde royale, c/ Thomas de Montmorin, éc[r]. — Le curateur est suffisamment fondé à poursuivre la restitution de la part appartenant à Ozilon dans la succession de son oncle Gérard de Montmorin, sire d'Auzon, ch[r], part indûment saisie et détenue par Thomas (X, 317).

6561. Pierre et Guilhem Vaysse, les jeunes, et Rixande leur mère, c/ Jean et Michel Fulcrand. — Confirmation de la sentence du juge et du l[t] du viguier de Béziers maintenant les Fulcrand en possession d'un colombier et de terres sise au terroir de Béziers, ayant appartenu à feu Guilhem Vaysse l'ancien, père de Pierre Vaysse l'ancien, et qui avaient été vendus aux enchères (XI, 87).

6562. — **4 juillet.** — Mandement au sénéchal de Carcassonne : contraindre l'abbaye et la cour commune de Montolieu à rembourser leurs dépens aux consuls de Montolieu (X, 202).

6563. Le procureur du Roi et la dame de Levroux c/ Marie de Hainaut, duchesse de Bourbon, Guillaume le Bastier, de Montluçon, et consorts. — Par l'organe de Gilles Fouace son procureur, la duchesse désavoue les prévenus, poursuivis à raison d'outrages, infractions de sauvegardes royales, dommages et autres excès énormes (X, 208).

6564. — **5 juillet.** — La reine de Navarre, son bailli de Mantes et le lieutenant de celui-ci c/ Robert et Clément de Villepreux, écuyers. — Licence d'accorder (X, 205).

6565. Mandement au bailli de Velay de faire restituer les choses enlevées dans les châteaux du Luguet et de Coren par Béraud Dauphin, sgr de Mercœur, ch[r], ou par ses gens; restitution réclamée par Guillaume de Randon, aïeul de l'enfant vicomte de Polignac (X, 211).

6566. — **6 juillet.** — Gervais de Courcelles c/ Jean dit « Le Désirré ». — Licence d'accorder (X, 202 v°).

6567. Mandement au sénéchal de Poitou et à Jean de Rasilly, sergent à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Jean l'Archevêque, sire de Parthenay, ch[r], cons[r] du Roi, à rembourser leurs dépens aux trésorier et chapitre de l'église de Ménigoute (X, 203 v°).

6568. Mandement au sénéchal de Carcassonne : assigner au Parlement m[e] Guilhem Rivols son commissaire, m[e] Bernard Guiraude, ancien l[t] du viguier d'Albi, et Ysarn Ardalhon, sergent royal, pour y répondre à l'évêque de Castres sur les dommages et excès dont il se plaignait et notamment l'enlèvement de blés de son moulin de Lacaze, le tout fait à l'instigation du comte de Vendôme (X, 215).

6569. — **7 juillet.** — Geoffroy Guile renonce à son appel de la sentence rendue par le chambrier lai de Notre-Dame de Paris en faveur des chanoines de S. Benoît-le-Bétourné, de leur bailli et de Robert le Roux, barbier (X, 202 v°).

6570. Romieu de la Dent, de Narbonne, et consorts c/ Pierre Bonet, fils et héritier de feu Bérenger Bonet, marchand de Narbonne. — Licence d'accorder sur la reddition des comptes de gestion du défunt, ci-devant procureur des consorts (X, 202 v°).

6571. — **8 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : ne pas empêcher le bailli de l'évêque de Paris de mettre à exécution la taxation de dépens qu'il a faite en faveur des imagiers en ivoire de la ville de Paris, attendu que Rouland Gontier a renoncé à son appel (X, 206 v°).

6572. — **9 juillet.** — Validité des lettres de rémission accordées à raison de ses services de guerre, à Géraud de Cadolle, d[eau], d'abord par l'archevêque d'Auch et Pierre de La Palu, cons[rs] du Roi, alors lieutenants du Roi en Languedoc, puis par le duc de Normandie, toutes deux confirmées par le Roi et visant des ports d'armes, violations de sauvegardes royales et autres excès n'ayant entraîné ni la mort ni la mutilation d'un membre. Le sénéchal de Toulouse, sans tenir compte de ces lettres de grâce, avait condamné Géraud à 500 l. d'amende envers le Roi et à la perte de sa part de la juridiction de Monestiès (*Monasterium*) (X, 204 v°).

6573. Gilbert *de Viraco*, ch[r], c/ Géraud de Montal, ch[r]. — Assurement réciproque (X, 204 v°).

6574. Assurement juré par Gilbert *de Viraco* à m[e] Philippe Othon (X, 204 v°).

6575. Assurement juré par Géraud de Montal à Thomas *Boffati* (X, 204 v°).

6576. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy : laisser et faire jouir Pierre Malbernat, ch[r], de la pleine juridiction sur le lieu appelé « le mas de Marces » et ses appartenances, situé en la baillie de Brive (X, 206 v°).

6577. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Guillaume de Raches (G. « Raisse »), ch[r], à payer à m[e] Guillaume de Tournai, avocat en Parlement, 60 s. p. comme salaire de ses services dans une cause d'appel pendante entre le chevalier d'u. p., et le sire de Landas, les hommes jugeants en sa cour de Bouvignies, et Mathieu de S. Venant, ch[r], d'autre. M[e] Jean d'Annœullin, procureur de G. de Raches, avait reconnu cette dette (X, 221).

6578. Jocelin Davillaine c/ Gaucher de Frolois, ch[r], cons[r] du Roi, héritier de feu François de Lignières, sire de Rougemont, frère de sa femme. — Le chevalier sera tenu de répondre à la requête de Jocelin qui lui réclamait le payement d'une dette du défunt (X, 274).

6579. Le prieur de Nids c/ Jean Mestivier, le jeune. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli d'Orléans renvoyant Jean à la cour du prieur (X, 274 v°).

6580. L'évêque du Puy c/ les consuls du Puy et le procureur du Roi. — L'évêque présentera, au prochain parlement, sa demande de révocation du consulat octroyé par le Roi aux habitants du Puy (X, 276 v°).

6581. Les consuls et habitants de Sauveterre, Cier, Pointis et autres villages de la « vicomté » de Rivière c/ Géraud de Prades. — Le procureur du Roi étant adjoint à Géraud, ils présenteront leur requête à fin d'exécution de la grâce octroyée par le Roi à Géraud à propos de la construction ou réparation de certains moulins royaux établis sur la Garonne (X, 277).

6582. Guilhegaud de Châteauneuf, éc[r], c/ Jean des Essarts, ch[r]. — Guilhegaud sera reçu en la foi et en l'hommage du Roi et placé en l'état où était Aliénor à l'époque de leur mariage. Les trois filles et héritières de feus Jean d'Ormoy, ch[r], et Isabeau de Bouville sa femme : Aliénor, l'aînée, Agnès qui avait épousé Jean Payen, ch[r], sire de Montpipeau, et Marie qui avait épousé Jean des Essarts, s'étaient partagé la succession de leurs père et mère et garanti leur part respective; postérieurement, Aliénor était entrée à l'abbaye de la Trinité de Caen et y avait fait profession, puis elle en

était sortie indûment et comme apostate et avait contracté avec Guilhegaud un mariage nul : c'était du moins ce que prétendait Jean des Essarts afin de la dépouiller de sa part; mais le Parlement n'admit pas ses allégations (X, 278).

6583. Fleurie *de Geresio*, dame de Lignières c/ Gaucher de Frolois, ch[r], et sa femme, sœur et héritière de feu François de Lignières, fils de Fleurie. — Le chevalier sera tenu de répondre, au prochain parlement, sur la requête de Fleurie tendant à obtenir restitution de biens meubles et immeubles lui appartenant à raison de son douaire ou pour autre raison (X, 280 v°).

6584. Le prieur de Montfermy c/ Rauffet de La Roche, seigneur des Ramades, clerc, et Aymon de Bonnebaut, ch[r], bailli des Montagnes d'Auvergne. — Renvoi de Rauffet devant le bailli d'Auvergne, qui connaîtra aussi du cas d'Aymon si le prieur veut continuer sa poursuite. Rauffet était accusé d'avoir, malgré la sauvegarde royale, brisé les portes du prieuré et enlevé des biens du prieur; quant à Aymon, il était soupçonné de recel d'un cheval du prieur, mais il soutenait que ce cheval avait été trouvé dans son bailliage, vendu comme épave, et le prix versé entre les mains du receveur d'Auvergne (X, 281).

6585. Yda de Rosny, c[tesse] de Dreux, veuve de Mathieu de Trie, maréchal de France, c/ Marguerite de Trie, dame de Longroy, et Agnès de Trie, dame de S. Paer, sœurs et héritières dud. Mathieu. — Les parties procéderont, dans le présent parlement, au sujet du douaire de 1500 livrées de terre et des héritages donnés par Mathieu à la comtesse dans le contrat de mariage conclu entre eux par le Roi (X, 281 v°).

6586. Marguerite de Trie, dame de Longroy, et Agnès de Trie, dame de S. Paer, sœurs et héritières sous bénéfice d'inventaire de feu Mathieu de Trie, ch[r], maréchal de France; Pierre Rubesten, examinateur, et Guillaume Troussel, notaire au Châtelet, commissaires chargés de faire l'inventaire des biens meubles du défunt c/ Yda de Rosny, c[tesse] de Dreux, veuve du maréchal; Jean Mauvoisin, ch[r], frère de la comtesse, l'abbé de Forest-Montiers et consorts. — Maintien des procédures et de l'information faites par lesd. commissaires et de la main royale apposée sur les biens meubles du maréchal, décédé en son château d'Airaines; d'autres commissaires seront chargés d'en achever l'inventaire; jusqu'à ce que Jean Mauvoisin ait rendu ceux de ces biens qu'il a fait enlever, ses propres biens resteront en la main royale et il sera contraint, ainsi que la comtesse et tous autres qui en seront requis par les commissaires, de révéler sous serment tout ce qu'il sait desd. biens meubles. La comtesse, Jean Mauvoisin, l'abbé de Forest-Montiers et consorts devront répondre, au prochain parlement, au sujet de leurs désobéissances; et comme les commissaires chargés de mettre la comtesse en possession de son douaire et d'une partie des héritages advenus par succession au maréchal l'avaient mis en possession de certains conquêts ou acquêts, cette dernière saisine sera considérée comme nulle et tous les acquêts ou conquêts seront placées en la main royale (X, 282 v°).

6587. Le procureur du Roi c/ Pierre Malbernart, ch[r]. — Annulation des lettres royaux obtenues par le procureur et de tout ce qui s'en est suivi; mandement au sénéchal de Périgord et Quercy de ne pas empêcher ou laisser empêcher le chevalier de jouir de la juridiction du lieu appelé « le mas de Marces », en la baillie de Brive (X, 293).

6588. Pons de Gourdon c/ Bertrand Jourdain, comte de L'Isle, fils et héritier de feu Bernard, seigneur de L'Isle. — Le comte est autorisé à faire assigner ses garants aux jours de la sénéchaussée de Périgord du prochain parlement, pour dernier délai (X, 298 v°).

6589. Guillaume de Thoix, en son nom et celui de Jeanne, sa femme, fille de feus Nicolas Miette et Jeanne, sa femme, c/ Mathieu Viel, comme ayant la garde et mainbournie de Jeannette, fille de Mathieu et de feue Helloinde sa femme, fille desd. Nicolas et Jeanne. — Guillaume est débouté de sa réclamation pécuniaire (XI, 88).

6590. Le procureur du Roi et Jean de La Saux c/ les religieuses de la nouvelle abbaye de Lille et Jean Destailleurs. — On récolera les témoins avant de juger sur l'appel d'une sentence du gouverneur royal de Lille maintenant le Roi et ses fermiers en possession du droit de percevoir les forages sur la godale ou cervoise brassée et vendue, par Jean Martin puis par Jean Destailleurs, dans une maison de Lille que le procureur du Roi disait tenue à cens du Roi, mais que la partie adverse soutenait être exempte de forage comme tenue en « parrie » des religieuses (XI, 88 v°).

6591. Richard Laisie c/ Guillaume de Feuquerolles. — Richard est débouté de la demande en restitution de biens meubles, qu'il avait faite comme plus proche héritier d'Aveline dite Laisie, sa mère (XI, 89).

6592. Guillaume Guion c/ Geoffroy de Maimbray, d[eau]. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges maintenant Guillaume en possession d'une pièce de terre et de saules en dépendants (XI, 89).

6593. Guillaume de Chantilly, ch^r^, c/ le prieur de S. Nicolas près Senlis. — Renvoi de l'affaire au prochain parlement (XI, 89).

6594. Me Raymond de Jean, de Moulis, c/ le v^te^ de Carmain. — Le vicomte n'a pas encouru les peines portées contre ceux qui refusent de jurer que leur demande est juste. On décidera, au prochain parlement, sur la réclamation faite par m^e^ Raymond de 4800 l. t. pour les services qu'il avait rendus durant 19 ans et les dépenses qu'il avait faites pour le vicomte et son père, et sur la demande reconventionnelle faite par le vicomte de 4500 l. t. et 600 florins que m^e^ Raymond son procureur avait, disait-il, reçus de lui ou levés sur ses sujets (XI, 89 v°).

6595. — **10 juillet.** — Guy de Châtillon, ch^r^, sire de Fère, et Marie de Lorraine, sa femme, c/ Raoul, duc de Lorraine, neveu du Roi. — La cour déléguera des commissaires qui contraindront le duc à assigner certains lieux ou certains revenus, sur lesquels les conjoints percevront annuellement 2000 l., jusqu'à concurrence des 13000 qu'il s'est engagé à leur payer en échange de la part de Marie dans la succession de ses père et mère, les feus duc et duchesse. Les commissaires fixeront en outre le montant des arrérages dus aux conjoints. Enfin le duc est condamné aux dommages et dépens subis par ces derniers depuis le second accord (X, 269 v°).

6596. — **11 juillet.** — Le procureur du Roi, Mathieu de ..., B... de Griboval, Férould de Hazival, et le prévôt de Coyecques (« Quoiesque »), c/ le sire de Rély, le sire de ... (1), ch^rs^, Mauchion d'Enguinegatte et Guiot d'Aboval, éc^rs^. — Annulation des procédures (X, 208).

6597. Moyennant restitution du prix effectuée par Raynier, Philippe et Guillaume de « Puillan », la cour annule la vente faite en 1340 à Pierre, sire de Chemillé, et Sibille, sa femme, du manoir « d'Espieres » appartenant à Arnaud de Montfavès et Jeanne, sa femme. Cette vente avait été effectuée en vertu des mandements des Foires de Champagne et à la requête desdits « Puillan » et de leurs associés, et le prix fut rendu à Guillaume Gacel, prêtre, procureur dudit Chemillé, par l'intermédiaire de Amaury Braque, changeur à Paris (X, 203 v° — *pièce cancellée* — et 206).

6598. Annulation d'un appel, interjeté par Enguerran de Poissy, dit Desramé, d'une sentence du sénéchal de Saintonge en faveur du chapitre de Saintes. Enguerran est condamné aux dépens (X, 209).

6599. Mandement au sénéchal de Saintonge : faire exécuter la sentence qu'il a rendue contre Enguerran de Poissy, dit Desramé, ch^r^ (X, 209).

6600. Le procureur du Roi répondra au prochain parlement, pour dernier délai, à l'archevêque et au chapitre de S. Paul de Narbonne, touchant l'usurpation de la juridiction que le chapitre avait sur une partie de la ville de Narbonne et des appartenances (X, 217).

6601. — **12 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris et à tous autres justiciers : contraindre les sujets du roi de Trinacrie à rendre à Étienne Rosier et Pierre de Panat, marchands de Montpellier, les sommes dont ils ont été dépouillés par des sujets dud. roi et leurs dépens et dommages-intérêts, pour lesquels ils ont obtenu du Parlement une marque (X, 203 v°).

6602. Assurement juré à Géraud Raoul, prêtre, par Raoul La Fière, ch^r^, cons^r^ du Roi (X, 208 v°).

6603. — **13 juillet.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les maire et échevins d'Abbeville à rendre leurs dépens à Colard Palot et Perrote la Longue (X, 203 v°).

6604. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la taxation de dépens qu'il a faite en faveur de Jean Dulard, prêtre; attendu que Robert « du Caruel », éc^r^, a renoncé à son appel (X, 204).

6605. — **14 juillet.** — Maciot de Compiègne, changeur et bourgeois de Paris, renonce à son appel d'une interlocutoire rendue en faveur de Richard de S. Nazaire, tavernier à Paris, par le chambrier lai de N.-D. de Paris (X, 205).

6606. Aymar de Rouverel a déclaré qu'il était tout disposé à renoncer, contre remboursement du prix d'achat, à la rente à lui vendue par Eble du Solier (X, 205 v°).

6607. Mandement au juge mage de la sénéchaussée de Périgord : exécuter la condamnation et taxation de dépens qu'il a prononcée en faveur de Guilbert de « Rebombinges »; attendu que Déodat La Bessière a abandonné son appel (X, 208).

6608. Mandement au sénéchal de Saintonge : contraindre les débiteurs à payer les cens, rentes, devoirs et arrérages dus en la ville de La Rochelle à Jean Cerchemont, clerc, à ses sœurs Marie et Isabeau, et à d'autres habitants de La Rochelle et d'ailleurs, en atten-

(1) Ce registre étant très détérioré, un certain nombre de noms ont dû être laissés en blanc.

dant l'issue du procès engagé contre les maire, jurés et bourgeois de La Rochelle (X, 213).

6609. Mandement à maître Raimond de S. Crépin, doyen de Limoges : placer sous la main du Roi, administrer ou faire administrer aux moindres frais les biens ayant appartenu à feus Arnaud Roux, chr, et Guillot Roux, *aliàs* Vilain, son fils, et que se disputent Guillaume de Luchat, deau, et sa femme Galienne, fille et sœur desd. défunts, d'u. p., et Guillaume Roux, d'autre, et contraindre Guillaume et les commissaires délégués par la vicomtesse de Limoges à rendre les biens, fruits et émoluments qu'ils ont levés ou perçus (X, 214 v° — *pièce cancellée, portant en marge :* « correcta et registrata inferius » — et 219 v°).

6610. — **15 juillet.** — Mandement au sénéchal d'Agenais : envoyer au Parlement la grosse des procédures faites par Guillaume Vignomier, Raymond Michel et Bernard de Pons, notaires de sa cour, dans un litige entre le procureur du Roi et Guillaume de La Roche, recteur des églises de S. Vivien et d'Escandaillac, d'u. p., et Gailhard, Gaillard, Ysarn et Arnaud de Cervole et consorts, d'autre. Pendant ce temps, le recteur, son vicaire, sa famille et ses biens seront maintenus sous la garde et protection royale (X, 209).

6611. Mandement au sénéchal de Rouergue : faire gouverner par les officiers royaux le ressort de Bonnefon et de Naucelle durant le procès engagé entre les consuls de Sauveterre et les religieux de Bonnecombe (X, 216).

6612. Mandement au sénéchal et au receveur d'Agenais : lever tout empêchement qui aurait été mis sur les biens de Marguerite de G... et dans le cas où le procureur de l'autre partie (?) ferait opposition, et où il pourrait sortir un long procès, assigner une provision suffisante sur lesd. biens et revenus, suivant les lettres du roi (*en partie effacé;* X, 217).

6613. — **16 juillet.** — Le procureur du Roi c/ Loup de Foix, Pons de Villemur, Pierre Raymond *de Planano*, Bernard Amielh de Paillès, Roger de Campagnan, chrs, et leurs complices. Lesd. complices seront admis par procureurs (X, 207).

6614. Renvoi au bailli d'Auvergne, en ses assises de Riom, d'un procès entre le procureur du Roi et l'abbé de Cluny. Le premier soutenait que les héritiers de feu Bernard Go étaient exempts de la juridiction de l'abbé, à l'occasion d'un appel interjeté par Bernard du prévôt d'Escurolles (X, 209).

6615. Mandement au sénéchal de Toulouse et à tous autres justiciers et commissaires royaux : ne rien innover ou laisser innover au préjudice de l'appel interjeté par Rouge de Moulis (*Rubeus de Molinis*) contre le procureur du Roi (X, 209 v°).

6616. Le procureur du Roi c/ les religieux de Bonnecombe, ordre de Cîteaux. — On consultera les présentations du présent parlement et les registres de la cour, pour savoir si les religieux se sont présentés au présent parlement et si, au parlement terminé en 1339, ils ont livré en la chambre du droit écrit leur libelle appellatoire (X, 212 v°).

6617. Injonction au procureur de l'évêque de Sarlat d'exhiber à Raoul La Fière, chr et consr du Roi, par la main de Me Guy Buyn, clerc du Roi, la sentence arbitrale dont led. procureur prétendait se prévaloir, dans l'appel interjeté à propos du rétablissement d'un pilori, opéré par le sénéchal de Périgord à la demande du chevalier (X, 215 v°).

6618. — **17 juillet.** — Mandement au sénéchal d'Agenais et aux juges mage et ordinaire de lad. sénéchaussée : faire rétablir les fourches patibulaires et le pilori que le procureur du Roi et les consuls de Castillonnès avaient fait abattre et brûler, et révoquer tout ce qu'ils avaient attenté au préjudice du procès engagé contre eux par Seguin de Balenx, deau, sgr de Mandacou, à propos de la justice haute et basse, du cot et gardage, et des autres droits de la paroisse de Mandacou, et d'une grâce ou concession royale faite à ce sujet aud. damoiseau (X, 207 v°).

6619. — **19 juillet.** — Mandement au bailli de Velay : faire contraindre Armand Maréchal, *aliàs* Courtin, à rendre ses dépens à Lhautaud de Solignac, chr (X, 205 v°).

6620. Mandement au sénéchal de Saintonge : délivrer une provision à Mile de Thouars, chr, et Jeanne de Chabanais, sa femme, en attendant le résultat de la requête qu'ils avaient déposée contre Jean l'Archevêque, chr, aux fins d'obtenir 500 livrées de terre promises à titre de douaire par feu Guillaume Maingot, chr, seigneur de Surgères, à lad. Jeanne, sa femme (X, 211 v°).

6621. — **20 juillet.** — Mandement au sénéchal de Beaucaire : contraindre me Guillaume Gascon, receveur de la cour commune de Gévaudan pour l'évêque de Mende, à livrer à Durand Martin, de Marvejols, qui la détiendra jusqu'à nouvel ordre, une certaine quantité de billon saisie sur Jean de Lyon, sur son serviteur et

sur certains autres par le l[t] du bailli de la cour commune (X, 208).

6622. — **21 juillet.** — Mandement au prévôt de Soissons : contraindre Marote de Bucy à rendre leurs dépens aux habitants d' [Acy] et aux « gouverneurs », frères et sœurs de la léproserie d'Acy, dite du Puits d'Ambrief (X, 206 v°).

6623. La reine de Navarre c/ m[e] Regnaud Chauvel, clerc et cons[r] du Roi. — Suffisance de l'assignation à comparoir au présent parlement, faite à Jean de Villeneuve, procureur de la reine, par Billebaud le Pelletier, sergent royal et gardien député par le Roi aud. conseiller; la reine et son procureur seront admis comme opposants à la possession par le conseiller de la maison de Gellainville et des appartenances (X, 296, v°).

6624. — **22 juillet.** — Requis d'exhiber à Raoul La Fière, ch[r] et cons[r] du Roi, par la main de m[e] Guy Buyn, clerc du Roi, une sentence arbitrale rendue à propos des démêlés de Raoul avec l'évêque de Sarlat, le procureur de l'évêque n'en a rien fait (X, 214 v°).

6625. — **23 juillet.** — Mandement aux gens des Requêtes du Palais : exécuter le jugement qu'ils ont rendu en faveur de Philippe de Compans, attendu que m[e] Geoffroy de Malicorne, clerc du Roi, a renoncé à son appel (X, 206 v°).

6626. Mandement au sénéchal de Beaucaire : contraindre Agout de Baux, ch[r], et sa femme à rendre ses dépens à Catherine de Châteauneuf, dame du château de S. Montant (X, 207).

6627. Mandement au viguier de Béziers : contraindre l'archevêque de Narbonne et son official à lever publiquement l'excommunication lancée contre Audiarde, mère et héritière de feu Pons Sabatier, tailleur de Narbonne, laïc et justiciable du Roi; maintenir Audiarde, sa famille et ses biens exempts de leurs juridictions, et ne pas permettre auxd. archevêque et official et au vicomte, au sacristain de S. Paul de Narbonne, ni à leurs officiers, sergents ou bedeaux de procéder contre eux, tant que sera pendant au Parlement le procès engagé par le procureur du Roi et Audiarde contre lesd. archevêque, vicomte, *sacrista major*, leurs officiers et autres, à propos de la saisie-exécution de 96 pièces de laine (*panni de lana*) ayant appartenu à Pons, de la réclamation d'une peine pécuniaire de 1000 l. t. faite par l'archevêque à Audiarde à l'occasion de sa fidéjussion et, enfin, de l'excommunication fulminée contre elle (X, 207 v°).

6628. Mandement à m[e] Pierre Vaysse, procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne, administrateur provisoire de la seigneurie d'Olonzac durant le procès entre Guilhem et Bernard de Durban, de payer les provisions allouées à Guilhem, Bernard, Simon, Sibille, Bertrande, Maragde et Raymond de Durban, frères et sœurs (X, 210 v°).

6629. Mandement au sénéchal de Carcassonne, au viguier et au juge de Béziers et à tous autres justiciers et commissaires, d'allouer sur les revenus des châteaux de Portiragnes, de Villeneuve et de Sérignan, à Bernard Sabbatier, bourgeois de Béziers, un salaire annuel de 50 l. t. pour son administration desd. châteaux durant le procès engagé entre Philippe et Bertrand de Lévis, ch[rs], d'u. p., et François de Lévis, ch[r], d'autre (X, 212).

6630. Conformément aux lettres du Roi (le Val-Notre-Dame, 20 février 1344) qui octroyaient à Philippot Langlois, Robert Chierte, Jeannot Petit de La Croix, habitants d'Eaubonne, Étienne Deleau, jadis prévôt de Montmorency, et consorts, la cessation de la poursuite du procureur du Roi et la permission de s'accorder avec m[e] Mahieu Au Costé, Jean le Vallet, prêtre, Mahieu Scorjon, et Nicolas Pignon, sergent royal au Châtelet, au sujet d'injures et bris de sauvegarde dont les premiers se disaient innocents, la cour autorise les parties à se retirer (X, 217 v°).

6631. Mandement au bailli de Touraine et à tous autres justiciers : ne pas molester Guillaume de Ploermel, dit de Bretagne, sergent et geôlier de Loudun, et lui rendre ses biens. Quoique neveu de Guillaume de Ploermel, procureur du roi en Touraine, qui avait été avec sa famille et ses gens, exempté de la juridiction du bailli, le geôlier avait été emprisonné par celui-ci, pour avoir, sur l'ordre du sous-bailli et prévôt de Loudun, soumis à la question un nommé Moreau Rigain qui en était mort; il répondait, pour sa défense, que son devoir était d'obéir au prévôt; il fut amené à Paris, puis relâché sous promesse de se représenter à première réquisition (X, 219).

6632. Jean, sire de Culan, ch[r], c/ Huet et Jocelin de Culan, ses frères. — Renouvellement de commission. Jean devra présenter le testament et les codicilles paternels, dont ses frères prendront connaissance; les procédures entamées par ceux-ci en cour ecclésiastique cesseront (X, 275).

6633. Jacquemard Audent, dit le Clerc, c/ Jean Poignard, sergent de la prévôté des maréchaux de

France. — Pour avoir indûment incarcéré Jacquemard, sous prétexte d'exécuter une commission de feu Mathieu de Trie, maréchal de France, et un mandement de Jean Piqualot, sergent royal d'armes, lieutenant du prévôt des maréchaux, Jean paiera dommages-intérêts et dépens à Jacquemard, sera exposé au pilori, et, quoique mis en liberté, sera désormais inhabile à obtenir un office royal (X, 275 v°).

6634. Jean Aymon c/ Amblard de Neuville, en son nom et comme fils et héritier de feu Richard de Neuville. — Avant tout, la main du Roi sera munie; puis les parties procéderont sur la requête de Jean à fin d'obtention du froment à lui dû, requête qui avait d'abord été portée devant le chancelier de Riom (X, 276 v°).

6635. Jeanne, dite la Saunière, veuve de Geoffroy d'Orléans, puis de Jean le Saunier, et leur fille Marote, femme de Louis le Saunier, c/ Huet de Brion. — La maison de Brandelon et ses appartenances, ancien fief de Geoffroy d'Orléans, seront placées réellement en la main du Roi, qui sera regarnie des fruits et biens levés ou saisis par Huet depuis le temps où Mathieu d'Orcenais, sergent royal au bailliage d'Orléans, avait placé les choses en la main royale; récréance sera faite à Marote des fruits perçus depuis cette dernière époque jusqu'au décès de Jeanne; provision lui sera faite, chaque année et jusqu'à la fin du procès, du tiers des fruits et revenus; enfin, Huet sera tenu de répondre au procureur du Roi sur les désobéissances et rébellions qui lui sont imputées. Jean le Saunier était propriétaire de la maison appelée La Grange-le-Roy, qu'il avait fait mettre en vente (X, 278 v°).

6636. Hugues de Caumesnil, Jeanne de Warluzel, seconde femme et veuve de Gérard de Caumesnil, ch^r^, m^e^ Pierre de Hangest, clerc et cons^r^ du Roi, Pierre d'Aubigny, ch^r^, c/ d^lle^ Marguerite de Picquigny, fille et héritière en partie de feu Ferry de Picquigny. — Nonobstant la vente faite à Ferry, par les Foires de Champagne, de la terre de Caumesnil, Hugues sera maintenu dans le cinquième de lad. terre léguée à lui et ses deux frères par Gérard, leur oncle, et Marguerite lui rendra une partie des fruits perçus; la veuve, à raison de son douaire, sera remise en possession du tiers de lad. terre, et Marguerite lui rendra partie des fruits de ce tiers; réserve est faite à Hugues, à la veuve et à Marguerite de leur recours contre les cohéritiers de celle-ci, soit pour les fruits soit pour le quint; Marguerite aura garant contre les susd. Pierre et Pierre, créanciers de Gérard (X, 284).

6637. Jean « de Sally » le jeune c/ Pons *Fauvelli*, Lombard. — On complètera l'enquête touchant la demande de restitution de sommes d'argent, faite par Jean (XI, 90).

6638. Pierre de Gironde, écolier de Paris, c/ Julien de Gironde. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, gardier de l'Université de Paris, renvoyant au juge ordinaire de Julien (c'est-à-dire à S. Flour) la connaissance de la demande de restitution, faite par Pierre, de meubles et revenus qu'il disait avoir été détournés de la succession de Raymond, son père, par Julien, frère de ce dernier (XI, 90).

6639. Jean et Isabeau de Châteaubriant, enfants de feu Brideau de Châteaubriant, ch^r^, c/ Guillaume Chabot, ch^r^. — La cour adjuge à Guillaume le quart des terrages de Champagné et La Charrie et le tiers des terres de Luçon et Champagné; le surplus desd. héritages restera à Jean et à Isabeau. Les droits des Châteaubriant remontaient au mariage de Geoffroy, sire de Châteaubriant, avec Almure, et de Geoffroy, son fils, avec Belle Assez (*Pulchra satis*), toutes deux nièces de Guillaume de Thouars, ch^r^, qui leur avait donné en mariage les terres de Candé, Chanzeaux, Le Lion et 100 l. de rente sur les moulins de La Vauguion. Les droits de G. Chabot provenaient d'un legs à lui fait par Maurice de Belleville, petit-fils de Belle Assez (XI, 90 v°).

6640. Le procureur de Guillaume de Beauvoir, ch^r^, et de Jeanne de Brétigny, sa femme, c/ Hervé de Cuignières, éc^r^. — Confirmation d'une sentence de Clément du Plessis, dit Quarré, gouverneur de la juridiction temporelle des religieux de S. Denis, décidant que l'écuyer était tenu de procéder avec led. procureur (XI, 92 v°).

6641. — **27 juillet.** — Le chapitre de l'église de Sens c/ le chapitre de Notre-Dame de Corbeil. — Licence d'accorder (X, 207).

6642. Les héritiers de Pierre de Maumont c/ l'abbaye de Mozac et le prieur de S. Georges de Mons. — Dans un procès touchant la justice de lieux, manoirs et granges sis au terroir dud. S. Georges, les héritiers ayant repris la suite du procès en tant que demandeurs avec Aimar de Maumont se disant héritier universel de Pierre, la cour ordonne qu'Aimar payera la moitié des dépens faits et des gages de Pierre de La Chabassière, procureur des héritiers, qui apporta d'Auvergne à Paris les procédures et les remit à Héliot Anteaume, huissier du Parlement (X, 211).

6643. — **28 juillet.** — Mandement à Pierre le Borgne, sergent d'armes du Roi : contraindre le duc de Lorraine à rendre leurs dépens à Guy de Châtillon, sire de Fère, ch[r], et Marie de Lorraine, sa femme (X, 207).

6644. — **... juillet.** — Affaire entre m[e] Arnaud... et Arnaud *de Salano* (*texte en partie effacé;* X, 205).

6645. — **1[er] août.** — Mandement aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire et à tous autres justiciers royaux : contraindre les sujets du roi de Sicile, par la saisie de leurs biens et la détention de leurs corps, à payer à André Montanier, de Caunes en Minervois, et à ses associés, les sommes pour lesquelles une marque leur a été octroyée à l'occasion de la roberie dont ils ont été victimes dans le port d'Aigues-Mortes (X, 212 v°).

6646. — **3 août.** — Mandement à Guillaume de Senlis et à tous autres sergents à cheval au Châtelet de Paris : contraindre les péagers de Conflans et de Maisons-sur-Seine à rendre ses dépens à m[e] Nicolas le Gros, clerc du Roi (X, 208 v°).

6647. Défense à Jean Fulcran, Bernard Cotarel et plusieurs autres prêtres et bénéficiers d'Agde de se servir de toutes procédures, lettres de monitions et d'excommunications faites ou obtenues par eux en toutes cours spirituelles contre les consuls et plusieurs habitants d'Agde; ceux-ci demandaient que lesd. prêtres et bénéficiers fussent contraints à contribuer à certaines tailles imposées pour les aides royaux et les autres charges du consulat (X, 213 v°).

6648. Pierre, évêque d'Agde, et son official sont requis de révoquer et annuler toutes procédures et sentences d'excommunication faites et obtenues en cours spirituelles par Jean Fulcran, Bernard Cotarel et plusieurs autres prêtres et bénéficiers contre les consuls et habitants d'Agde; et, quand ceux-ci demanderont le bénéfice de l'absolution, de le leur accorder sans frais ni amende (X, 214).

6649. Mandement au sénéchal de Carcassonne : maintenir les sergents de la garnison royale et les habitants de la cité de Carcassonne en possession de la coutume de recueillir le mai ou feuillage des arbres le premier jour de mai; en attendant l'issue de leur procès avec les consuls du bourg de Carcassonne (X, 216).

6650. Jean Fulcran et autres prêtres et bénéficiers en l'église d'Agde n'ont encouru aucune amende à raison de la sentence rendue, en cour de Rome, en leur faveur; attendu que c'étaient les consuls d'Agde eux-mêmes qui les avaient contraints à y procéder (X, 216 v°).

6651. Les consuls du bourg de Carcassonne c/ les sergents royaux et les habitants de la cité de Carcassonne. — Annulation d'une sentence du connétable royal de la cité de Carcassonne et des l[ts] du sénéchal et du juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers, ainsi que de l'appel et de l'enquête qui ont suivi. Les sergents et habitants répondront par péremptoires à la requête desd. consuls tendant à ce que défense leur fût faite d'exécuter ce dont, mûs par la haine, ils s'étaient vantés, à savoir : pénétrer, le premier mai, dans les breuils ou jardins des hommes du bourg et surtout des consuls pour y cueillir du feuillage, des branches et des arbres (X, 310 v°).

6652. — **4 août.** — Au prochain parlement Béraud Dauphin, seigneur de Mercœur, ch[r], devra répondre à la requête déposée contre lui par Jean d'Espinasse, chanoine de Clermont, et frère Bertrand « d'Albpar », de l'ordre des Prêcheurs, exécuteurs testamentaires de feu Pons de Polignac, doyen de Brioude (X, 217).

6653. — **5 août.** — Les consuls de Cazouls c/ Raymond Riquet, Arnal Masquer (*Masquerii*) et un grand nombre d'autres. — On informera sur la prétention des consuls à faire contribuer les défendeurs aux frais du consulat nouvellement octroyé par le Roi. Ceux-ci répondaient qu'ils n'avaient consenti à la création du consulat qu'à la condition qu'elle aurait l'agrément de l'évêque de Béziers, à qui appartenait Cazouls; or, l'évêque s'y était toujours opposé (X, 316 v°).

6654. M[e] Jacques le Taillandier c/ Nicolas Boyn, prêtre, garant de m[e] Pierre de Vaux. — Profit de défaut adjugé à m[e] Jacques : on recevra et jugera, dans l'état où elle est, l'enquête concernant la maison de feu Jean de Franconville sise au cloître S. Benoît à Paris (X, 317).

6655. Mandement au bayle royal de Lauzerte : contraindre Bertrand des Prez, ch[r], et Alpasie de Montaigut, sa femme, à rendre leurs dépens aux consuls et la communauté de Lauzerte (X, 210).

6656. Mandement au sénéchal de Rouergue : contraindre les consuls et habitants de Sauveterre à rendre leurs dépens aux religieux de Bonnecombe (X, 210).

6657. Mandement à m[e] Pierre Vaysse, procureur du Roi à Béziers, administrateur provisoire de la seigneurie d'Olonzac durant le procès engagé entre Guilhem, Simon, Sibille, Bertrande et Maragde de Durban, d'u.

p., et Bernard de Durban, d'autre, de payer la provision allouée auxd. frères et sœurs sur les revenus du château d'Olonzac (X, 211).

6658. Guillaume de Randon, ch[r], et le procureur du Roi c/ Béraud Dauphin. — On informera sur le point de savoir à qui, de Guillaume ou de Béraud, appartient la possession des châteaux et châtellenies du Luguet et de Coren; ainsi que sur les excès, injures et bris de sauvegarde royale commis au préjudice du Roi et de Guillaume par Béraud et par Geoffroy de Varvasse, ch[r] (X, 289).

6659. La dame de Levroux c/ la duchesse de Bourbon, Guillaume le Bastier, Thevenin « Malet » et consorts. — La dame ne sera pas admise à faire sa demande en cas de nouvelleté au sujet de la saisine de la justice de l'étang de « Burgnon », situé en sa terre de Bellefaye; la duchesse obtient quant à cela et quant aux excès, méfaits et dommages qu'on lui reproche, congé de se retirer; annulation de l'exploit du l[t] du bailli de Bourges en tant qu'il plaçait sous la main du Roi la justice dud. étang (X, 304).

6660. Mathieu des Espérels (*de Sperellis*), prêtre desservant (*institutus in*) la chapellenie fondée autrefois par Bernard, *alias* Blaise des Espérels; m[e] Pierre des Espérels, procureur d'Ermessende, femme de Pierre Roque, et procureur de défunts Ermengaud des Espérels et Guilhème, sa femme, fille dud. Pierre Roque, et au nom de ses nièces Marguerite, Bérengère et autres filles de feus Guiraud et Guilhem des Espérels c/ Guilhem de Serres, d[eau]. — La sentence arbitrale de Pierre de La Palu, seigneur de Varambon, qui adjugeait le mas de La Roque, ses droits et appartenances, à lad. Guilhème, femme d'Ermengaud, ou à ses héritiers et successeurs, sauf la quarte légitime, qu'il adjugeait aud. Guilhem de Serres, héritier de sa défunte femme, Alasace, fille dudit Pierre Roque, est nulle en tant qu'elle touche Guilhem de Serres, d'u. p., et les héritiers de ladite Guilhème, d'autre, parce qu'à l'époque de la sentence Guilhème était décédée et par suite le compromis avait expiré quant à elle; mais elle sera exécutée en ce qui touche Guilhem de Serres, d'u. p., et les autres susnommés, d'autre, et sur ce point Guilhem ne sera pas admis comme réclamant (X, 311).

6661. Simon Chabot, éc[r], c/ les héritiers de feu Girard Chabot, ch[r], sgr de Rais, Marie de Parthenay et Marguerite de Bourgneuf, dame de La Flocellière, Jean Barbotin, châtelain et receveur, Pierre et Michel Garas et autres habitants de la châtellenie de La Mothe. — Des commissaires seront chargés de recevoir le compte des biens levés pour la provision allouée à Simon, auquel ils feront donner pleine satisfaction; s'il est établi que, pour le temps écoulé, Marie a payé plus du tiers de cette provision, les héritiers et Marguerite seront contraints de l'indemniser. On informera aussi sur les rébellions et désobéissances que Barbotin et autres officiers de lad. terre sont accusés d'avoir faites à Naudon de Vitrac, sergent au Châtelet, chargé par le prévôt de Paris de faire payer lad. provision. Et comme Barbotin, Pierre et Michel Garas et autres habitants de la châtellenie ne sont pas compris dans l'arrêt précité, leurs corps et biens arrêtés et saisis par le sergent seront délivrés (X, 311 v°).

6662. Marguerite de Boncourt, veuve de Jean *de Cambeyo*, c/ Étienne Piquet, sergent royal au bailliage d'Amiens. — Étienne répondra à la requête de Marguerite tendant à être maintenue en saisine de son douaire et de certaines possessions de son défunt mari situées en la justice de Tournehem, conformément à la sentence des hommes jugeants en la cour du comte d'Artois à Tournehem, sentence confirmée par le bailli d'Amiens (X, 312 v°).

6663. Morel de La Croix, ch[r], c/ le chapitre de l'église de Soissons. — Confirmation, après révision, d'un arrêt maintenant led. chapitre en possession d'être jugé par le Roi ou sa cour en ce qui touchait son temporel et condamnant le chevalier à une amende de 100 l. t. envers eux et de 100 l. envers le Roi, pour les injures, dommages et dépens. Les gens de la chambre des enquêtes avaient été appelés à prendre part à l'examen du procès (X, 313).

6664. Pierre, Jacques et Marie de La Roche c/ Alaise de La Roche, fille de feu Guy de La Roche. — On informera sur la coutume alléguée par les demandeurs et d'après laquelle le père ne peut donner à l'un plus qu'à l'autre de ses fils que le quart de ses biens. Alaise prétendait, au contraire, rester en possession du château et de la terre de La Roche, en vertu d'un testament et d'une donation entre vifs faits par feu Pierre de La Roche au profit de Guy, son fils émancipé, qu'il avait institué son héritier universel, en ne laissant à ses trois autres enfants que des parts déterminées (X, 313).

6665. Le cardinal de La Motte, prieur d'Ispagnac, c/ l'évêque de Mende et Arnaud de Lèdre, juge, Guiot de Hauteville, bailli, et m[e] Jean Dumas, procureur de la cour commune de Gévaudan. — On adjuge au cardinal le profit de défaut qu'il demandait contre les officiers de la cour commune, à savoir les dépens faits à l'occasion dud. défaut. Le débat portait, quant

au fond, sur des biens et une part de juridiction appartenant au cardinal à raison de son prieuré et indûment occupés, disait-il, par l'évêque et les officiers, contre la teneur d'un traité conclu entre les gens du Roi et le prieur Aldebert (X, 313 v°).

6666. Ymbert Texandier, du château de Limoges, c/ le procureur du Roi, Jean de Valenciennes, monnayer, les maîtres, prévôt, monnayers et ouvriers des monnaies royales de Montreuil-Bonnin. — Ymbert ne sera pas admis comme appelant; on exécutera, en ce qui touche le procureur du Roi et Jean, la sentence par laquelle le l[t] du sénéchal de Poitou, jugeant en qualité de commissaire, avait condamné Ymbert en plusieurs sommes d'argent envers le Roi, led. Jean et les maîtres, prévôt, monnayers et ouvriers, à raison d'excès et outrages infligés à Jean, en violation de la sauvegarde royale (X, 314).

6667. Le procureur du Roi; m[es] Guillaume de Dol et Jean Raymond, clercs du Roi, et autres; et les frères du prieuré de S. Lazare-lès-Montfort en Bretagne, c/ Julienne, dame de Montfort, et Pierre Tournemine. — Maintien des lettres de répit obtenues par la dame et Pierre; cependant défense leur est faite d'appeler les plaignants ailleurs qu'au Parlement, et de procéder contre eux au sujet du profit du défaut prononcé par les gens des Requêtes de l'Hôtel (X, 314 v°).

6668. M[e] Godard de Longroy, prévôt de Furnes, clerc et cons[r] du Roi, c/ Jean Fiercoc. — Renouvellement de commission. Godard poursuivait Jean, parce qu'il avait fait brûler une maison du premier sise hors de Lille, quoiqu'elle ne fût pas préjudiciable à la défense de la ville et que cette destruction violât l'ordonnance de feu Raoul, comte d'Eu, connétable de France, alors l[t] du Roi aux frontières de Flandre et de Hainaut. Jean répondait qu'il n'avait fait qu'exécuter l'ordre de Godemard du Fay, ch[r], alors capitaine royal auxd. frontières, qui l'avait chargé de détruire les maisons, moulins et édifices sis dans les faubourgs et hors des murs de Lille, pour la sécurité de cette ville (X, 315).

6669. Les prieur et couvent de Salles c/ Aymeri Flamenc. — L'appel d'Aymeri est tenu pour abandonné. On exécutera la sentence du garde du sceau royal de Limoges prescrivant la levée sur les biens de feu Foucher Bernard, de Feuillade, d'une somme due aux religieux pour les arrérages d'une rente qu'il leur avait léguée en son testament, ratifié par ses sœurs, Marguerite et Sibille (X, 317 v°).

6670. Marguerite de Montliard, veuve de Jean d'Arrabloy, ch[r], cons[r] du Roi, Jean d'Andrezel le jeune, ch[r], à cause de sa femme Jeanne, fille de Philippe de Courtenay, ch[r], et de feue Randone d'Arrabloy, fille dud. Jean d'Arrabloy, Philippe de Courtenay, comme baillistre de Marguerite, sa fille, née de Randone, lesd. Jeanne et Marguerite, héritières universelles de Jean d'Arrabloy, Géraud Adhémar, ch[r], sgr de Monteil, et Géraudon, son fils. — L'appel de Jean d'Arrabloy était fondé : le sénéchal de Beaucaire et Nîmes a mal jugé en révoquant la vente aux enchères du château de Rochemaure, diocèse de Viviers, faite à Guillaume Bastier par Colin Richard, sergent royal à ce délégué. Les appelants proposeront leurs raisons à fin que la vente soit consacrée par le décret et que le château soit livré à G. Bastier, et les intimés répondront à fin contraire (X, 318 v°).

6671. Le procureur du Roi et Jean de Viandes c/ Étienne d'Anglure, d[eau]. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli de Mâcon condamnant Étienne à une amende de 100 l. t. au profit du Roi et de 30 au profit de Jean, son vassal, et à la restitution de 6 bichets d'avoine. Au moment où Jean recevait le blé d'une dîme qui lui appartenait, Étienne lui enleva le blé et le molesta, en violation de l'assurement qu'il lui avait prêté et de la défense à lui faite par le bailli d'offenser led. Jean (XI, 93).

6672. Arnal Rouge et Guilheme, sa sœur, enfants et héritiers de feue Guilheme la Durande, fille unique de feu m[e] Raymond Durand, d'Avignonet, c/ Bernard et Hugues Durand, fils et héritiers de feu Bernard Durand. — Arnal et Guilheme sont déboutés de leur demande de restitution du complément du tiers de la succession de m[e] Raymond Durand (XI, 93 v°).

6673. Barthélemy Martin c/ le procureur du Roi. — La sentence de Poilfort de Rabastens, ch[r], commissaire de Simon d'Erquery, naguère capitaine royal en Gascogne, Agenais et autres pays de Langue d'Oc, et de Jean *de Regordonâ*, sub-délégué de m[e] Pierre Ricard, commissaire dud. l[t] de Roi, est confirmée en tant qu'elle condamnait Barthélemy, pour cause d'usure, à rendre à Raymond Sabbatier 100 s. t., mais réformée en tant qu'elle le condamnait à 500 l. t. envers le Roi; cette amende est réduite à 300 l. (XI, 94).

6674. Hymbert de Seyssel, d[eau], sgr d'Aix en Savoie, c/ Raymond de Laudun, ch[r]. — Confirmation d'une sentence du juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire, décidant que Raymond serait tenu de répondre au libelle présenté par Hymbert à l'appui de sa demande en restitution de la moitié des château, terroir et détroit *de Barrato* (XI, 94).

6675. — **6 août.** — Mandement au juge royal de Montpellier : faire contraindre Jacques Don à rendre ses dépens à Jean Fabre, marchand de Montpellier (X, 211 v°).

6676. Mandement au sénéchal de Saintonge : contraindre Enguerran de Poissy, dit Desramé, éc[r], à rendre au chapitre de Saintes ses dépens taxés du consentement du procureur d'Enguerran (X, 212).

6677. Renvoi aux Requêtes du Palais du procès pendant en Parlement entre Pierre Roger, archidiacre de Sully, neveu du pape, d'u. p., et le procureur du Roi et Bertrand Quatremains, d'autre, à raison de la léproserie de La Ferté-Nabert (X, 212).

6678. Mandement au sénéchal de Périgord : contraindre l'évêque de Sarlat à rendre ses dépens à Raoul La Fière, ch[r], cons[r] du Roi (X, 212 v°).

6679. Mandement au recteur royal de Montpellier : faire contraindre Jean Fabre, de Montpellier, à rendre leurs dépens à Jacques, Géraud et Barthélemy Don (X, 213).

6680. Mandement au bailli de Senlis : contraindre Nicaise de Jaux à rendre ses dépens à Mathieu le Coq (X, 213 v°).

6681. Mandement au sénéchal de Toulouse : contraindre Raymond et Jean *de Cojordano* à rendre ses dépens à l'archevêque de Toulouse (X, 214).

6682. Mandement au sénéchal de Périgord et Quercy et au juge-mage de cette sénéchaussée : contraindre Arnaud de Roussillon, ch[r], et Raimond de Roussillon, son frère, à payer à Sicard Fabre et à Pierre, son frère, héritiers de feu Sicard de Lavaur, archidiacre de Tournès en l'église de Cahors, la somme à laquelle ils furent condamnés envers ledit archidiacre (pièce cancellée; en marge *vacat;* X, 214).

6683. A la prière d'Ysarn de Prémillac, procureur d'Amalvin de Pestilhac, et de Bernard de S. Géry, procureurs des consuls et habitants de Montcabrier, la cour permet aux parties d'être accordées par m[e] Raymond Bernard de S[te] Arthémie, archidiacre de Boulogne, et Raoul La Fière, ch[r], cons[rs] du Roi, commissaires chargés de l'exécution d'un arrêt rendu en faveur d'Amalvin (X, 214 v°).

6684. Mandement au sénéchal et au viguier de Toulouse : contraindre Jean Jourdan, d[eau], à rembourser ses dépens à m[e] Jean de La Fère, cons[r] du Roi (X, 214 v°).

6685. Mandement au bailli de Mâcon : faire contraindre Étienne Crétin et Perronnette, sa sœur, en leur nom et comme héritiers de défunts Pierre Crétin, prêtre, et Jean Crétin, leurs frères, à rembourser ses dépens au chambrier de Tournus (X, 215).

6686. Mandement au bailli de Mâcon : contraindre les héritiers et exécuteurs testamentaires de feu Jacques de S. Symphorien à rembourser ses dépens à Joceran de S. Germain, curé de Bourg-en-Bresse (X, 215 v°).

6687. Mandement à Hélie Anteaume et à tous autres huissiers du Parlement : contraindre Nicolas de La Bruyère, ch[r], sire de Bois-Ruffin, à rembourser ses dépens à Jacqueline de Lierville, d[elle] (X, 216).

6688. Robert Bertrand, sire de Bricquebec, cons[r] du Roi, Jean Amé, procureur au Parlement, et le procureur du Roi c/ m[e] Louis Wautruche, cons[r] du Roi. — Licence d'accorder (X, 216).

6689. Les consuls de Montolieu et le procureur du Roi c/ le procureur de la cour des abbé et couvent de Montolieu. — Renvoi au sénéchal de Carcassonne, nonobstant l'appel interjeté de sa première sentence (X, 217).

6690. Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Mathathieu et Michel, fils de feu Gilles de Vent, à rembourser leurs dépens aux maires et échevins de Montreuil-sur-Mer (X, 221).

6691. Les comte et comtesse de Roucy c/ la dame d'Etrépagny. — Maintien du partage fait par les commissaires Guillaume de Fourqueux et Jean « Thoroude », ch[r], de la coupe des bois de Bommiers; annulation de la procédure des commissaires m[e] Jean Bloin, clerc, et Guillaume d'Ambreville, ch[r], relative à l'estimation de cette coupe et à celle de la terre de Bommiers déjà faite par les commissaires Raoul Challo, ch[r], et Guillaume Morel; condamnation des conjoints à l'amende pour contravention à deux arrêts précédents (X, 286 v°).

6692. Jean de Nesle, sire d'Offémont, et Marguerite, sa femme, c/ Guillaume et Philippe de La Roche. — Après révision de l'arrêt relatif au château de Vaux, Jean est condamné à payer la double amende au Roi, sans préjudice des dépens (X, 287 v°).

6693. Huet et Gaucelin de Culan c/ Jean de Culan, ch[r], leur frère. — On complètera l'enquête faite par m[e] Aubert Asselin et Guillaume le Preux, cons[rs] du Roi, sur la valeur des biens laissés par les parents des parties (X, 287 v°).

6694. Georges Villaine, clerc, c/ le procureur du Roi. — La Cour, entérinant les lettres royaux accordées à Georges, absous par l'official de Paris des accu-

sations de meurtre sur la personne de Jean Viel portées contre lui par Mes Laurent de « Vé », procureur du Roi spécialement constitué pour ce procès, Pierre de Tullières, procureur du Roi en la cour dud. official, et Regnauld de Prégilbert, consr du Roi et assesseur dans ce procès, recevra la procédure instruite devant le même official et portée, après l'expiration du délai légal, en appel devant l'official de Sens (X, 288).

6695. Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, c/ Isabeau de S. Pol, dame d'Oisy et de Coucy. — Isabeau ayant été suffisamment assignée, l'enquête est valable et la commission est renouvelée (X, 288 v°).

6696. Lhautaud de Solignac, chr, c/ Walbourg de Grignan, veuve de Béraud de Solignac, chr, curatrice de leur fille Sibille, veuve de Guillaume de Poitiers, chr, et folle. — On tiendra provisoirement en suspens la provision que Lhautaud avait été contraint de payer à Sibille sur les biens de Béraud, lequel avait effectivement payé à son gendre une dot de 7000 l. t. La provision dépassait de beaucoup la somme allouée par le sénéchal de Beaucaire (X, 289 v°).

6697. Raoul La Fière, chr, co-seigneur de S. Geniès, c/ l'évêque de Sarlat. — A titre de profit de défaut les répliques du chevalier seront tenues pour accordées et l'évêque ne sera pas admis à dupliquer. On complètera l'information relative au droit de justice du chevalier dans la paroisse d'Allas au préjudice duquel Pierre de Castanet avait été arrêté et incarcéré au lieu de Boussieyral par les gens de l'évêque (X, 290).

6698. Le comte de Roucy c/ Pierre de Craon, chr, son neveu. — On informera à nouveau sur l'assiette de 500 livrées de terre faite au profit de Pierre sur les terres possédées par le comte en Yveline et au comté de Montfort (X, 290).

6699. Amalvin de Pestilhac c/ le procureur du Roi, et les consuls et habitants de Montcabrier et de son ressort (*honor*). — Amalvin et ses gens avaient tenté d'empêcher les officiers royaux de prendre la garde du château de Pestilhac, dont les rébellions de l'aïeul d'Amalvin et la trahison de son oncle envers le Roi avaient motivé la confiscation. On rétablira Amalvin en l'état qui était le sien à l'époque où fut confiée à Bertrand de Cardaillac, damoiseau, la garde du château de Pestilhac dont on décidera ensuite s'il appartient au Roi (X, 290 v°).

6700. L'archevêque de Reims c/ les échevins du ban de l'archevêque en la ville de Reims. — Attribution à l'archevêque du droit de juger et punir les bourgeois dud. ban coupables d'infractions à l'ordonnance royale réprimant le blasphème (X, 291 v°).

6701. L'archevêque de Reims c/ les échevins du ban de l'archevêque. — Thierry de Maizières, bourgeois du ban, est justiciable de l'archevêque pour les méfaits commis par lui à titre de sergent archiépiscopal (X, 291 v°).

6702. Simon de Hardeville, écr, c/ Gérard de Cornil. — Renouvellement de commission, Gérard ayant été cité, en vertu de l'autorisation royale, en la personne de Pierre de Gagnac, habitant à Paris, qui avait suivi l'affaire pour lui (X, 291 v°).

6703. Me Pierre de Fas, curé de Parisot, au diocèse de Rodez, représentant feu son prédécesseur Pierre des Combes, c/ Bertrand de Paris, deau, fils et héritier de feu Bertrand de Paris, chr. — On fera droit à une requête du feu curé tendant à l'observation d'une ordonnance du sénéchal de Rouergue qui prescrivait que les sergents royaux et le procureur de l'évêque seraient protégés contre les violences ou abus de pouvoir de laïcs dans l'exécution d'une sentence de l'official de Rodez rendue en faveur du curé, à propos de dîmes que le chevalier prétendait tenir du Roi en fief (X, 292).

6704. Pierre de Cazes, chr, et son fils Pierre, c/ Guy de Séverac, chr, ses frères et sœur, et Jeanne de Narbonne, leur mère. — Guy de Séverac et Pierre de Cazes étant morts au cours du procès relatif à la baronnie de Séverac, Jeanne de Narbonne, aïeule de Guiot de Séverac, fils mineur de Guy, et Dauphine de Canilhac, mère de Guiot, nommeront chacune trois parents pour l'une et l'autre ligne et tous ensemble seront assignés au prochain parlement pour assister à la nomination d'un tuteur aud. Guiot. La cour pourvoira ensuite de tuteurs les frères et sœur mineurs de Guy de Séverac (X, 292, v°).

6705. Le procureur du Roi et Jean de Moulins c/ Raoul de Nesle, archidiacre de Gand en l'église de Tournai. — La prébende de l'église de Tournai, litigieuse entre les parties, est attribuée à Raoul, Jean de Moulins étant convaincu d'avoir conclu des conventions frauduleuses avec son oncle le chanoine Pierre de Moulins, et ayant attendu cinq ans et la mort dud. oncle pour se prévaloir de la collation, à lui faite par le Roi, de lad. prébende (X, 293 v°).

6706. Le procureur du Roi et les officiers de l'hôtel du Roi c/ les échevins et habitants des bans de l'archevêque, du chapitre et de l'abbaye de S. Remy de

Reims et des châtellenies et villages de l'archevêché tenus de payer les frais du sacre royal. — Les défendeurs resteront en saisine d'avoir tous les restes du sacre, et seront dispensés de toutes redevances envers les demandeurs à raison du sacre (X, 295).

6707. Le procureur du Roi et les consuls de Moissac c/ Géraud de La Barthe, ch^r. — Avant de continuer la procédure, relative à la juridiction des paroisses de Ste Thècle, S. Vincent-Lespinasse et autres, un nouveau commissaire sera désigné pour se porter avec les parties en l'église paroissiale de Montesquieu et de là, faire la « vue » ou « monstrée » des lieux litigieux, la vue précédemment confiée à Pierre de Vieuxmaisons, sergent à cheval au Châtelet, n'ayant pu être effectuée par ce commissaire assisté du substitut du procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord et desd. consuls, à cause de l'attitude menaçante des gens du chevalier (X, 297 v°).

6708. Amaury, vicomte de Lautrec, c/ Ysarn de Lautrec, ch^r, sgr de Venès. — Annulation du défaut et de la sentence prononcés contre Ysarn par les gens des requêtes de l'hôtel du duc de Normandie, l^t du Roi. Au prochain Parlement, les parties proposeront leurs arguments touchant la possession, déniée à Ysarn, du nom de « vicomte de Lautrec » et la requête en adjudication des châteaux et terroirs de Venès, Cheffouls et S. Laurent, présentée par Amaury, pour refus d'hommage du chevalier (X, 288 v°).

6709. Le procureur du Roi, l'abbé de Coulombs et le prieur de Marly, membre de l'abbaye de Coulombs, c/ Louis, sire de Marly, Jean et Mathieu de Marly, ch^rs, ses frères. — Jean et Mathieu sont absous. Louis est condamné à des amendes de 400 l. p. envers l'abbé et le prieur, et de 800 l. p. envers le Roi, et à la mise en la main royale pour quatre années, de la justice de Marly et de Magny, à raison des excès commis au préjudice de la sauvegarde royale envers l'assistant du prieur de Marly, frère Nicolas de Marchais, moine de Coulombs; sous prétexte qu'il avait été trouvé chassant dans la garenne du sire, au moment où il allait de Louveciennes à Marly pour chanter l'office du soir, le moine avait été blessé, dépouillé par les gens du sire, et longuement incarcéré (X, 299).

6710. Le procureur du Roi, l'abbé de Coulombs et le prieur de Marly c/ Louis, sire de Marly, et Jean son frère, ch^rs. — Louis est absous; Jean est condamné à 400 l. p. d'amende envers le Roi et à 100 l. envers les abbé et prieur, sans préjudice de leurs dépens, à raison du meurtre de Colin de Maye, porteur d'une monition de l'official de Paris enjoignant à Louis de payer ce qu'il devait au prieur (X, 300).

6711. Le procureur du Roi, l'abbé de Coulombs et le prieur de Marly c/ Louis, sire de Marly. — Acquittement de Louis, mis en cause à raison de l'emprisonnement par Benoît, son sergent, de Guillaume de L'Aunay, clerc de l'hôtel du prieur, lequel était intervenu, à main armée, pour assister le moine Adam dans sa querelle contre Martin l'Huilier, sujet du sire, et led. Benoît (X, 300 v°).

6712. Le procureur du Roi, l'abbé de Coulombs et le prieur de Marly, c/ Louis, sire de Marly, et Jean son frère, ch^rs. — Acquittement des défendeurs, accusés sans preuves suffisantes d'avoir ordonné les excès commis par leurs sergents contre frères Adam de Borron et Guillaume des Brosses, moines du prieuré (X, 301).

6713. Le procureur du Roi et m^e Étienne Roger, clerc, c/ m^e Guillaume de S. Germain et le prieur de Gournay. — Me Guillaume est admis à soutenir son opposition à la collation faite à m^e Étienne, en vertu du droit de régale, des canonicat et prébende de l'église de Chartres détenus auparavant par feu Bertrand de Gaillard, puis attribués à feu Raymond Saquet. Les défendeurs seront contraints de faire révoquer les sentences d'excommunication portées par le Siège apostolique, au préjudice du droit royal, contre m^e Étienne et le chapitre de Chartres (X, 315).

6714. Bertrand de Lévis, ch^r, pour lui et comme curateur de la v^tesse de Lautrec, sa mère, interdite, c/ Arnaud-Guilhem, c^te de Pardiac. — Le c^te, ayant fait deux fois défaut, est déchu de ses défenses. On informera sur la requête de Bertrand tendant à l'annulation de la donation de 13.000 l. t. faite au comte par lad. prodigue, malgré son interdiction (X, 316 v°).

6715. Guillaume Pohier, éc^r, c/ Pierre d'Aisseu, fils de Simon d'Aisseu, éc^r. — La terre d'Aisseu au bailliage d'Amiens, et les fruits perçus depuis l'ouverture du litige seront délivrés à Guillaume (XI, 94 v°).

6716. Pierre Saunier, procureur de sa femme Jeanne, fille de Guillaume d'Aigrefeuille, c/ Jeanne, veuve et héritière de m^e Bertrand Castel. — La veuve est condamnée à rendre à Pierre les 100 l. t. prêtées à son mari par Bernard Guédon, oncle de Jeanne d'Aigrefeuille (XI, 95).

6717. Guy de Villebon, ch^r, c/ Perrette, fille de feu Thomas de La Croix, et Thibaud Hurtaud, son mari.

— Confirmation de la sentence du bailli de Chartres déclarant Guy déchu de l'appel d'une sentence du lt du bailli du sire de Courville (XI, 95).

6718. Bernard de Donqueur, chr, c/ Robert des Quesnes, dit Floret. — On fera recréance à Floret des terres d'Ablainzevelle, « Damas » et Ayette qu'il avait achetées du sire de Gannes et dont l'avait expulsé le prévôt de Beauquesne (XI, 95 v°).

6719. Bonachin della Rosa c/ me Étienne d'Auxon. — Annulation pour cause de lésion de plus de moitié et d'inexécution des conditions, de la vente faite par Jaquemuche della Rosa et Perronne, sa femme, parents dud. Bonachin, de la maison dite « maison de Challe » (XI, 96).

6720. Guiard de Castelnaud, chr, c/Isabelle, Magne et Marguerite de Castelnaud, delles. — Guiard sera reçu comme appelant des sentences maintenant les damoiselles en possession des château et baronnie de Castelnaud (XI, 96 v°).

6721. — **Août.** — Mandement à me Jean de La Porte, clerc, et Guillaume de Nemours, consrs du Roi : exécuter l'ordonnance du Parlement prescrivant l'envoi des commissaires chargés de recevoir le compte des sommes versées par Marguerite de Bourbon, dame de Sully, et ses enfants mineurs au sire actuel de Culan, en déduction des 7000 l. p. pour lesquelles le feu sire de Sully s'était engagé envers le feu sire de Culan (X, 216 v°).

6722. — **S. d.** — Mandement aux baillis de Vermandois, de Troyes et de Meaux relatif aux droits réclamés par Jeanne d'Aulnay, veuve de Jean d'Acy, chr, vicomtesse de Villedommange, sur plusieurs maisons de cette ville, à l'encontre du prévôt-moine de cette localité (*incomplet;* X, 195).

6723. Mandement au bailli de ... : désigner deux prud'hommes pour administrer la terre de feu Gérard de Montmorin, chr, à raison du procès pendant entre Géraud d'Auzon, chr, curateur d'Orilet de Rochefort, et Thomas de Montmorin, écr, touchant l'exécution du testament dud. Gérard (*incomplet;* X, 197 v°).

6724. — **12 octobre,** Vincennes. — Mandement à Robert, abbé de S. Wandrille, consr du Roi, le convoquant à Paris le lundi après la S. Martin d'hiver pour l'expédition des affaires du prochain parlement. « Per dominum Regem, ad relationem domini episcopi Claromontensis, G. Marpaut » (X, 324).

Arrêts rendus au parlement qui commença le lundi après la Saint-Martin d'hiver l'an 1345

6725. — **16 novembre.** — Mandement à Bernard, sire de Moreuil, chr, maréchal de France, à mes Pierre de Hangest, clerc, et Thomas Vavin, consrs du Roi : fixer la caution à donner par le duc de Lorraine pour garantir l'accord qu'il doit conclure avec Guy de Châtillon, sire de Fère, chr, et Marie, sa femme, touchant l'assignation des biens sur lesquels lesd. conjoints doivent percevoir annuellement 2000 l. jusqu'à concurrence des 13.000 l. et arrérages à eux dus. Du consentement de me Gilles Fouace, procureur des conjoints et Jean Amé, procureur du duc (X, 324).

6726. Raoul du Châtel, écr, c/ Jean dit le Ban. — Assurement réciproque (X, 324).

6727. Annulation des arrestation, incarcération et mise en liberté de Jean de Damas et Gobert d'Osny, clercs mariés justiciables du chapitre de S. Quentin, et poursuivis, au préjudice dud. chapitre, par le bailli de Vermandois comme suspects de conspiration contre le Roi (X, 324 v°).

6728. Baudouin de Boves, chr, c/ Thomas, fils de Herbert l'Hoste. — Baudouin est déchu de son appel; la sentence du bailli de Vermandois sera exécutée (X, 391 v°).

6729. — **17 novembre.** — Baudouin Buffet c/ le prévôt de Montdidier et le prieur de l'église N. D. de Montdidier. — Licence d'accorder (X, 326).

6730. — **18 novembre.** — Mandement aux prévôts de Péronne et de S. Quentin ou à leurs lieutenants : remettre en la main du Roi les fruits et émoluments des dîmes de la paroisse de Cressy perçus par les religieux de Prémontré et le chapitre de Nesle et sur lesquels le curé de Cressy, Pierre le Féron, revendique le droit du carion; et députer une personne idoine pour administrer ces émoluments en attendant l'issue du procès (X, 326).

6731. Pierre le Féron, curé de Cressy, c/ le chapitre de l'église de Nesle et Pierre de Châteaufort, clerc. — Le demandeur renonce à déposer des conclusions contre le chapitre à raison des outrages et blessures à lui infligés en violation de la sauvegarde royale (X, 326 v°).

6732. Le sire de Graville c/ le procureur du duc de Normandie au bailliage de Caux et Guilibert Bonnavoine. — Le demandeur ne peut se prévaloir de

lettres de répit pour obtenir le renvoi du procès à l'échiquier de Rouen (X, 326 v°).

6733. — **19 novembre.** — Jean Bernier c/ Pierre Baut. — Licence d'accorder sur la maîtrise des monnaies royales de Mâcon (X, 324 v°).

6734. Garnier Cornillot c/ les héritiers de feu Pierre le Moutardier. — Annulation de l'appel interjeté par Garnier de la sentence des échevins d'Attigny et renvoi du procès au bailli de Vermandois (X, 325 v°).

6735. Les hommes tenants et jugeants à Parvillers c/ m^e^ Pierre de Barisis et sa femme. — Permission de se retirer accordée, vu leur pauvreté, à Roger le Poulenier et Jean le Tieulier, seuls survivants des demandeurs, assignés en Parlement pour n'avoir pas poursuivi l'appel du jugement rendu en faveur des conjoints par les hommes jugeants à Chauny (X, 326 v°).

6736. Les prieur et couvent de Ste Marguerite d'Elincourt c/ l'évêque de Noyon. — Les parties sont d'accord pour réputer non avenue la capture par les gens de l'évêque d'un cheval des religieux apportant la farine de leur moulin de Dive à Noyon (X, 327 v°).

6737. — **21 novembre.** — Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Jean Guillier, dit Vachon, à rembourser ses dépens à Jean Guillier (X, 324 v°).

6738. — **22 novembre.** — Janson de Tilloy, fils de feue Eveline, veuve de Garnier de Fère, c/ Jeanne la Paienne. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Châlons, et de se retirer (X, 325).

6739. — **23 novembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire payer ses dépens à Bernard de Donqueur, ch^r^, compte tenu de la réduction ordonnée par la Cour sur la taxation faite par le commissaire Hugues Gaffel et dont Antoine de Heuchin, sergent royal, avait appelé (X, 324 v°).

6740. L'abbaye de S. Denis-en-France c/ Raoul d'Estrées et Gilles Sarrazin, sergent royal. — Licence d'accorder (X, 325 v°).

6741. — **24 novembre.** — Berthaut de Martaineville, éc^r^, c/ m^e^ Mathieu Gaude, avocat. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire du bailli d'Amiens (X, 325).

6742. — **26 novembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : ne pas empêcher les échevins du ban de l'évêque de Châlons d'imposer une taille sur tous les habitants du ban, tant clercs mariés, marchands publics qu'autres, pour subvenir aux frais des procès qu'ils soutiennent en Parlement contre leur évêque, le chapitre de Châlons et autres (X, 326).

6743. — **27 novembre.** — Guillaume dit Gormont, prévôt de Paris, et les gens de sa maison c/ Jean dit Bigot, bailli de Touraine. — Les demandeurs sont exemptés de la juridiction du bailli qui devra renvoyer tous leurs procès aux Requêtes du Palais (X, 326).

6744. — **28 novembre.** — Me Raymond Raynard, procureur d'André Montanier, de Caunes, et consorts, c/ Raynald *de Rocello* et Jean Bérenger, de Nice, sujets du roi de Sicile. — Libération des défendeurs, incarcérés au Châtelet en vertu de la marque octroyée à André et consorts contre les sujets dud. roi (X, 325 v°).

6745. Jean d'Andrezel, ch^r^ et chambellan du Roi, c/ m^e^ Jean Chouard, avocat en Parlement. — A Noël prochain, led. Chouard sera contraint de payer au chevalier le reste du prix d'une maison sise à Paris, grande rue S. Antoine (X, 382).

6746. Les maire et jurés de Bruyères-en-Laonnois, Meletone, fille de Richard Martel, Hederonne, fille d'Alix la Pennière, et Marsone, dite « la Cadouble », c/ les prévôt, gouverneurs et habitants de Laon et des villages ayant appartenu à la commune de Laon. — Deux sentences précédentes du bailli de Vermandois seront jointes à la procédure de la sentence dont on a interjeté appel (X, 390 v°).

6747. — **29 novembre.** — Le procureur du Roi au bailliage de Vermandois c/ Adam Wiet et sa femme Jeanne, sœur et héritière de feu Baudouin de Conflans, bâtard ou aubain. — Les dépositions des témoins produits par les conjoints vaudront dans la même mesure que celle des témoins de la partie adverse (X, 326 v°).

6748. L'abbaye de S. Jean-des-Vignes à Soissons c/ le curé d'Ostel. — Licence d'accorder (X, 327).

6749. Mandement à m^e^ Raoul de Loiry, prévôt de la cité de Laon : s'adjoindre un prud'homme pour exécuter l'arrêt rendu en faveur de Jean « Bertremet » contre l'abbaye de S. Médard de Soissons, nonobstant l'appel interjeté de lui et de son adjoint ou tout autre appel (X, 327).

6750. Assurement juré par Jean de Landas l'ancien, ch^r^, à Ferry, dit de Pommolain, prieur de Lucheux (X, 327).

6751. Les religieux de S. Arnoul de Crépy c/ les religieux de S. Éloi de Noyon. — Vu les lettres

royaux autorisant les parties à s'accorder sur l'appel de la sentence interlocutoire rendue par le bailli de Vermandois d'après la décision des hommes jugeants du Roi aux assises de Montdidier, la Cour congédie les parties et les hommes jugeants (X, 327).

6752. Mandement au bailli de Vermandois : lever la main du Roi mise sur deux maisons sises à Soissons, rue S. Gervais, et en faire jouir le chapitre de S. Pierre-au-Parvis de Soissons, dont les dépens ne seront pas à la charge de la partie adverse, Simon de S. Crépin. Du consentement de m^e^ Gilles Fouace et d'Ancher de Cayeux, procureurs des parties (X, 329 v°).

6753. Isabeau de Danisy, dame de Chepoix, c/ les religieux de S. Corneille de Compiègne. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du commissaire, m^e^ Jean de « Tierceville » (X, 334).

6754. Les maire et jurés de Chauny c/ Gilles Agayet. — Gilles est condamné à contribuer aux frais de la poursuite de l'appel interjeté par Pierre de Mainlevrel d'une sentence rendue par les demandeurs en faveur dud. Gilles (X, 392).

6755. Louis, sire de Marly-le-Châtel, ch^r^ du Roi, c/ le prieur de Châteaufort. — Annulation de la sentence du prévôt de Paris, bailli de Châteaufort, en faveur du prieur. La cour retient le procès (X, 392).

6756. — **1er décembre.** — Le procureur du Roi c/ Baudouin Buire, procureur de Catherine, dame de Coucy, agissant pour elle et pour son fils mineur, Enguerran de Coucy. — Le profit de la mainmorte de la défunte veuve de Jean le Champenois, décédée *apud Roquas*, sera partagé par moitié entre le Roi et lad. dame (X, 327).

6757. L'abbaye d'Ourscamp c/ l'abbaye de S. Martin de Tournai. — Licence d'accorder au sujet du prieuré de S. Amand près Thourotte, tenu par le cardinal de Tulle (X, 327 v°).

6758. Mandement au bailli de Vermandois : lever au profit de l'évêque de Noyon la main royale apposée sur un lieu sis au terroir de Villévêque et sur des saules qui y ont été enlevés par Mathieu Tassart en tant que domanier (*demanarius*). Les parties présenteront leurs faits sur le cas de nouvelleté (X, 328).

6759. Jean de La Tournelle, ch^r^, prévôt de S. Just, c/ le procureur et le receveur du Roi, et le collecteur des mainmortes du bailliage de Vermandois. — Renvoi au bailli de Vermandois du procès intenté par le chevalier à raison des biens de feu Jean de Breteuil, bâtard, sis à Ansauvillers (X, 328 v°).

6760. Richard le Grand, de Janville, après s'être adjoint un prud'homme, informera sur les profits de la maison de Brandelon levés et perçus par Hugues de Brion, éc^r^, depuis la mise de lad. maison en la main du Roi par Mathieu d'Orcenais (*Artheneyo*), sergent royal, jusqu'au décès de la mère de Marote la Saunière, et sur les prises et levées faites sur les biens d'Hugues par Jean du Moustier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, en exécution d'un arrêt rendu en faveur de Marote (X, 328 v°).

6761. Mandement à Jean Grignon, de S. Gilles : s'adjoindre, si l'une des parties le demande, un prud'homme pour administrer, sous la main du Roi, la justice, le domaine, et les redevances d'immeubles sis à Arcis-le-Ponsard, durant le procès engagé entre l'archevêque de Reims, d'u. p., et Gérard de Courlandon, fils de feu Gérard de Courlandon, ch^r^, et autre Gérard de Courlandon, fils d'Évrard de Courlandon, éc^r^, d'autre. Du consentement de m^es^ Nicolas de La Fou et Simon d'Attichy, procureurs des parties (X, 331).

6762. — **2 décembre.** — Les maire et jurés de Chaudardes c/ le procureur du Roi et le collecteur des mainmortes du bailliage de Vermandois. — Renvoi au bailli de Vermandois du procès relatif à la saisine des mainmortes et épaves (X, 330).

6763. — **3 décembre.** — Mandement à Jean Brûlé et Pierre de Liancourt, sergents royaux : délivrer à la mère et aux frères et sœurs de Robert « du Curieul », éc^r^, leur part des héritages dud. Robert et vendre le reste jusqu'à concurrence de ce que led. Robert a été condamné à payer à Jean Dulard, prêtre, par sentence du prévôt de Paris et arrêt du Parlement (X, 327 v°).

6764. Jean de La Fère, cons^r^ du Roi, c/ Gobin, Clarin et Jean d'Aix. — La commission ne sera pas renouvelée, le conseiller ayant négligé d'obtenir son assignation dans les délais voulus. Annulation de l'examen de témoins fait par m^e^ Jean de « Tiergeville », l^t^ du prévôt de S. Quentin. Rejet de la demande en réparation d'injures, dommages et dépens déposée par le conseiller (X, 382 v°).

6765. Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, c/ le vidame de Chartres, ch^r^. — Le vidame ayant fait défaut, est déchu de ses faits, et la commission sera renouvelée au seul avantage de la dame, dans le procès relatif au droit de préséance à l'offrande de la messe de la Purification (X, 383).

6766. Herbin de Cornil, aveugle, et Alix, sa femme, c/ les religieux de S. Remy de Reims, et Thibaud Hurtaud et Henri de Champagne. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois renvoyant à la cour des religieux le procès relatif à la propriété d'une maison sise à Reims (X, 384).

6767. Adenet Drouet, de Heiltz-l'Évêque, c/ l'évêque de Châlons et Géraud, son châtelain de Heiltz. — Renouvellement de commission. L'appelant Adenet aura jusqu'aux jours du bailliage de Vermandois du prochain Parlement pour faire examiner ses témoins et achever l'enquête commencée par Robert Piédefer, cons^{r} du Roi, et son adjoint (X, 384).

6768. Me Georges Villaine, clerc, c/ le procureur du Roi. — Georges ne sera pas inquiété pour le meurtre de Jean Viel et les autres crimes dont il a été absous par sentence de l'official de Paris. Il est réintégré dans ses biens et dans sa bonne réputation. La restitution de son office est réservée au chancelier. L'appel de lad. sentence avait été porté devant la cour de Sens par Laurent de « Vé » (X, 384 v°).

6769. Le procureur du Roi et Guillaume de Randon, ch^{r}, c/ Béraud Dauphin et Geoffroy [de] Varvasse, ch^{rs}. — On informera sur la recréance des châteaux du Luguet et de Coren et sur les excès perpétrés par Béraud, Geoffroy et leurs complices, en violation de la sauvegarde royale (X, 385).

6770. Les prévôts et jurés de Tournai, et Mathieu le Bouleur, fils de feu André le Bouleur c/ les religieux de S. Amand-en-Puelle et leurs francs-jurés, échevins et maire. — Du fait de leur négligence, les demandeurs sont déchus de leur appel, et la sentence des francs-jurés, échevins et maire sera exécutée (X, 386).

6771. Jean du Bouchon, Doumenge Parent et Martin de Vassy, cordonniers, c/ Jean Menjumate, prévôt forain de Laon. — Cassation de la sentence de Jean Haton, l^{t} du bailli de Vermandois, prononçant défaut contre les cordonniers. La Cour retient le procès (X, 386 v°).

6772. Les religieux de Royaumont et les habitants de Roupy, Étreillers et Attilly c/ le procureur du Roi, Quentin Chambellan et Jacquemard de Hannape. — L'enquête sera jugée en l'état où elle est en tant qu'elle touche les demandeurs, Quentin et Jacquemard. En tant qu'elle touche le procureur du Roi, elle sera complétée (X, 387).

6773. Le procureur du Roi c/ Adam Wiet et Jeanne, sa femme. — Recréance sera faite aux conjoints, sous caution, des biens de feu Baudouin de Conflans, frère de Jeanne, réclamés par le procureur du Roi en vertu du droit d'aubaine; le défunt, d'origine étrangère, s'était établi à S. Quentin en Vermandois et y était mort sans enfants (X, 387 v°).

6774. Pierre le Féron, curé de l'église paroissiale de Cressy, c/ le prieur de Prémontré, Jean de Bailleul et Pierre des Ongles, chanoines de Noyon, et Jean le Féron, chanoine de Nesle, ces trois derniers arbitres choisis par les parties pour régler le différend relatif au carion de la dîme de l'église de Cressy. — Les arbitres sont condamnés à rembourser au curé les dépens qu'il a faits à raison du défaut prononcé contre eux (X, 388).

6775. L'évêque de Châlons c/ le procureur du Roi et les égardeurs de la draperie de cette ville. — La Cour valide les actes du procureur de l'évêque, m^{e} Jacquier de Sarry, accusé de parjure par ses adversaires. Renouvellement de commission (X, 388 v°).

6776. Jean de Roye c/ Jean Basin et sa femme. — Cassation de la sentence du prévôt de Montdidier condamnant les conjoints à payer une amende, et à replacer les biens saisis (X, 389).

6777. L'évêque de Châlons c/ le chapitre de Châlons. — On détruira la boucherie et le conduit établis au préjudice de l'évêque, puis on informera sur la recréance (X, 389 v°).

6778. Les prévôts et jurés de Tournai, et Colard Colemache, bourgeois de Tournai, c/ les religieux de S. Amand-en-Puelle. — Les prévôts et jurés seront admis à proposer leur saisine de juridiction sur les habitants de Tournai et les biens de ceux-ci, et la nouvelleté dont eux et Colard se plaignent. Les bois dud. Colard, saisis par les religieux à la requête d'André de « Boufencel », seront placés en la main du Roi (X, 390 v°).

6779. Oudin « Chautwastel » c/ l'évêque de Laon et son bailli. — On informera sur la validité et le bien-fondé de l'appel interjeté par Oudin d'une sentence du bailli (X, 392 v°).

6780. Les religieux de Royaumont, les habitants de Roupy, Étreillers et Attilly c/ le procureur du Roi, Quentin Chambellan et Jacquemard de Hannape. — Les demandeurs obtiennent à titre de profit de défauts que l'enquête concernant le péage et vinage de S. Quentin sera jugée en l'état où elle est en tant qu'elle touche Quentin et Jacquemard. En tant qu'elle touche le procureur du Roi, elle sera complétée (X, 431).

6781. Les religieux de Royaumont c/ Pierre « Talemire », dit Briet, et Guillaume Tuedieu, sergent du duc de Bourbonnais, comte de Clermont. — Les sergents, outre la restitution des objets, paieront une amende au Roi et aux religieux pour avoir indûment saisi des objets appartenant à Jean Argouel et à sa femme, hôtes des religieux, demeurant en leur juridiction de Franconville-sous-Bois (X, 485).

6782. François de Bayles c/ le procureur du Roi. — Cassation de la sentence du sénéchal de Carcassonne condamnant François à 25 l. t. d'amende pour port d'armes prohibées et pour aide portée à Jean Bridan contre Bernard d'Armignan (XI, 100).

6783. Guillaume Fourchele c/ Regnaud Blouet et Pierre d'Oger, frères. — Validité de la renonciation faite, conformément aux ordonnances royales, par Guillaume à l'achat de certains bois (XI, 100).

6784. Les chapelains de la chapellenie royale de S. Corneille de Laon c/ Morel, sire de Parfondru, ch^r^. — Cassation d'une sentence du prévôt de la cité de Laon. Les chapelains seront maintenus en possession du droit de percevoir chaque année 4 muids de vinage à Parfondru (XI, 100 v°).

6785. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord et Quercy, et Philippe Jean c/ Astorg d'Aurillac. — Cassation d'une sentence de Bernard Gervais, l^t^ du sénéchal de Périgord et Quercy, condamnant Astorg à la peine de 1000 l. t. (dont moitié au Roi et moitié à Philippe), qu'il avait encourue en ne se présentant pas à l'assise de Cahors au jour assigné (XI, 100 v°).

6786. Les échevins du ban de l'archevêque de Reims c/ Jean de Senlis, prévôt dud. archevêque. — Les échevins sont déboutés de leur demande de châtiment à infliger au prévôt à raison de la violation de leur charte et de l'incarcération au château de Porte Mars de Humbert le Pelletier, bourgeois de l'échevinat, qui avait grièvement blessé un valet cordonnier (XI, 101).

6787. Le procureur du Roi et Hugues d'Aigueperse, curé de Chasselay, c/ Jean de Chasselay, doyen de Montberthoud. — On complétera l'enquête sur les excès imputés au doyen. Pour punir le curé, qui était alors tabellion public royal et placé sous la sauvegarde du Roi, d'avoir soutenu les droits de son église contre la mère et le frère du doyen, celui-ci et ses complices avaient escaladé la nuit la maison du curé, brisé l'huis de sa chambre, l'avaient arraché de son lit, lui avaient coupé le nez, avaient fait couler seize tonneaux de vin et enlevé de l'argent, des vêtements et des ustensiles lui appartenant (XI, 101 v°).

6788. Mathieu Audée et sa femme c/ Gobert de Croix. — Confirmation d'une sentence rendue par le bailli de Vermandois d'après l'avis des hommes jugeants de Péronne : il avait révoqué la vente aux enchères d'héritages sis à Quivières et appartenant aux conjoints, vente provoquée par Gobert à raison d'une créance de blé et grâce à laquelle il s'était fait mettre en possession desd. héritages (XI, 109).

6789. — **5 décembre.** — Renvoi au prévôt royal de S. Riquier du procès engagé entre Jean Roussel et sa femme, et Agnès d'Estrées, veuve (X, 328).

6790. Pierre de La Poterne et sa femme, appelants, c/ Robert Tagaise et sa femme. — Licence d'accorder (X, 328).

6791. Hugues de La Trenquie c/ Mabille de La Trenquie. — Annulation de l'appel; Hugues répondra par péremptoires à la requête de Mabille (X, 332 v°).

6792. Les prieur et couvent de S. Pierre d'Abbeville c/ Jean de Fresnes, ch^r^. — Annulation de la sentence du bailli d'Amiens et de l'appel; du consentement des procureurs des parties, la procédure et l'enquête touchant l'ouvrage commencé par le chevalier dans un pré sis au terroir de « Colines » seront, du consentement des procureurs des parties, communiquées à ces derniers, sauf en ce qu'elles ont de secret, puis reçues et jugées en l'état où elles étaient avant la sentence et l'appel (X, 332 v°).

6793. — **6 décembre.** — Assurement juré par Gilles de Vincourt à Jacques du Maresquel (X, 328).

6794. Perrin Desponts et sa femme, et Pierre Bauchant, bailli de Lille, c/ Hugues de Bauchy, éc^r^. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence rendue en faveur de Hugues par le bailli souverain de Lille (X, 328).

6795. Annulation d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur de Sohier le Jumel, ch^r^, et de l'appel interjeté par Mathieu de Famechon, dit Floridas, ch^r^. Maître Étienne de Paris, clerc, et Jean de Hangest, cons^rs^ du Roi, accorderont les parties ou bien statueront au sujet des lettres constatant la dette de Mathieu et des lettres de quittance à lui délivrées, ou bien, en cas de doute, renverront l'affaire au Parlement (X, 328 v°).

6796. Simon Vion c/ Baudouin de Londefort, éc^r. — Annulation, sans amende, d'une sentence du bailli d'Amiens et de l'appel de Simon; dépens compensés; licence de cour (X, 329 v°).

6797. — **7 décembre.** — L'abbaye de S. Pierre-lès-Gand c/ Pierre Truffet. — Annulation d'un défaut obtenu contre Pierre. Il rendra aux religieux les dépens qu'ils ont fait à l'occasion dud. défaut (X, 330).

6798. Libération de Garin de Canteraine et Mathieu *de Raymerio*, qui, accusés par le procureur du Roi et par Hugues « le Hequet » du meurtre de son frère Jean « Hequet », absous par le bailli d'Amiens, puis assignés au Parlement sur l'appel de Hugues, avaient été incarcérés au Châtelet de Paris à l'instigation d'Adam, père du défunt; défense aud. père de les molester désormais à ce propos (X, 330 v°).

6799. — **8 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : exécuter sa sentence en faveur de Guillaume Renier, Pierre, son berger, Jean France et consorts, justiciables du sire d'Annequin, contre Jacques Sarrazin, Enguerran Payen et consorts, habitants au village de Sailly; attendu que l'assignation obtenue à la suite de l'appel n'a pas été intimée dans les trois mois (X, 328 v°).

6800. Mandement au bailli d'Amiens : exécuter sa sentence en faveur de Perrote de La Motte; attendu que l'assignation obtenue par Philippe d'Amont la Ville dit Brongnart, à la suite de son appel, n'a pas été suffisamment intimée à Perrote (X, 329).

6801. Mandement au bailli de Vermandois : connaître des procès que Janson Sanbrignon voudra intenter, pour dettes, à des sujets de l'évêque de Châlons, du chapitre de Châlons, et des religieux de S. Pierre-aux-Monts et de Toussaints, et de tous procès pendants en la cour de l'évêque; de peur qu'il ne fût grevé et opprimé s'il était obligé de plaider contre eux pardevant le chapitre, les religieux et le bailli de Vitry, avec lesquels il était en appel au Parlement (X, 337 v°).

6802. Philippe d'Amont la Ville, éc^r, c/ le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant subreptices des lettres royaux obtenues par Philippe à l'effet de contraindre Perrote de La Motte, d^elle, à exécuter certaines conventions faites entre eux (X, 391 v°).

6803. — **9 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Jean de Brassicourt, éc^r, à rendre ses dépens à Regnaud Jourdain (X, 328).

6804. — **10 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : exécuter l'ordonnance suivante : On placera en la main du Roi la garde de la fête de Poix (la N. D. de septembre); les lieux seront ressaisis des prises faites par le duc de Bourbon, comte de Clermont, ou ses gens; et Henri Erroche, sergent du sire de Poix, qui avait été incarcéré par les gens du duc, sera provisoirement élargi, après quoi il sera sursis au procès, conformément aux lettres de répit obtenues par le duc (X, 329 v°).

6805. Raoul de Belloy, dit Brunet, et sa femme c/ Guillaume Roussel et sa femme. — La maison ou le manoir de Seux et ses appartenances sont mis sous la main du Roi; les parties proposeront par écrit leurs faits (X, 350).

6806. Hugues de Lannoy, ch^r, c/ Hugues d'Arly, ch^r, sire de Rumes, et sa femme. — Les conjoints paieront au demandeur le reste des arrérages d'une rente viagère de 100 livrées de terre qu'ils doivent à lui et à ses deux fils; le compte sera établi en présence des conseillers du Roi, m^e Pierre de Hangest, clerc, et Thomas Vannin (X, 382).

6807. Hugues d'Arly, ch^r, sire de Rumes, et sa femme paieront à Mathieu de Gand et à Marie, sa femme, le reste des arrérages d'une rente viagère de 50 livrées de terre; après compte établi en présence de m^e Pierre de Hangest et Thomas Vannin (X, 382).

6808. Avant août, Baudoin, sire de Balinghem, ch^r, sera replacé dans l'endroit de la banlieue de S. Omer où il a été pris par Jean, sire de « La Bouré », ch^r, au cours d'une guerre privée. Le Parlement décidera ensuite si celui-ci doit rendre son prisonnier aux maire et échevins de S. Omer, qui prétendent le juger, ou bien s'il appartient au Roi seulement de connaître de tels faits et ports d'armes (X, 393 v°).

6809. — **12 décembre.** — Défense à Regnaud de Coincy, bailli de l'évêque de Châlons, et à l'évêque lui-même de nuire à Jean Liétard, à sa famille, ses biens ou ses plèges (X, 329 v°).

6810. Mandement au bailli de Vermandois : exécuter la condamnation pécuniaire qu'il a prononcé, en faveur d'Oudin de Dampleux, contre Simon de Laon, prévôt de Soissons, à raison des injures par lui faites à Oudin (X, 329 v°).

6811. — **13 décembre.** — Marguerite de Picquigny, d^elle de La Ferté, et Fremin le Traversier, chapelain de Yaucourt, exécuteurs du testament de feu

Guillaume de Picquigny, chanoine d'Amiens, c/ Jean de Picquigny, ch^r. — Licence d'accorder (X, 330).

6812. Mandement à m^es Henri de Chablis et Jean de Chavanges, clercs et cons^rs du Roi : faire récrire et rétablir les faits et articles des parties d'après les copies que, dit-on, elles possèdent, ou recevoir tous autres faits et articles nouveaux si les parties n'ont pas lesd. copies, et envoyer leur enquête aux prochains Jours royaux de Troyes. La procédure instruite par des commissaires du bailli de Troyes avait été, en la cour du bailli, perdue ou soustraite, et les clercs du bailli l'avaient vainement cherchée : la conséquence en était que Perrin Garnier, de Troyes, courait le risque, malgré son bon droit, de perdre le procès qu'il avait intenté à Boniface « de Camille », Lombard, auquel il réclamait 100 l. (X, 330 v°).

6813. — **14 décembre.** — Renvoi au comte de S. Pol, suzerain immédiat du sire de Pas, de l'appel d'une sentence rendue par led. sire, en faveur de Maurice de Mondicourt, contre Mahaut de Harponlieu, d^elle de Mondicourt (X, 331 v°).

6814. — **15 décembre.** — Ouï Jean de Boulencourt, clerc du maire et des échevins d'Amiens, à la déposition duquel les parties se sont rapportées, la sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur de Dreu de Fieffes, ch^r, contre Vaast de Cléry, est cassée. Il est enjoint au bailli de renvoyer au Parlement la procédure d'après laquelle les maire et échevins avaient rendu la sentence dont appel avait été interjeté au bailli (X, 329).

6815. Le procureur du Roi, les échevins et le bailli de Douai c/ le chapitre de S. Amé de Douai. — Licence d'accorder au sujet du moulin de Tanvoie (X, 331).

6816. Guillaume de Hélicourt, ch^r, sire de Villembray, c/ Jean de Hélicourt, ch^r. — Annulation de l'appel et renvoi au bailli d'Amiens (X, 331).

6817. Le chapitre de S. Omer c/ le bailli d'Amiens, Gilles des Bosquiaux, ch^r, et Gautier, sire d'Elnes, éc^r. — Licence d'accorder sur l'appel d'un jugement dud. bailli (X, 331 v°).

6818. — **17 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Hocquincourt à rendre à Simon Wion ses dépens d'appel (X, 330).

6819. Renvoi au prévôt de Paris du procès intenté par devant le Parlement à Jean le Lanu par Roger de Thieulloy (X, 330 v°).

6820. Renvoi au bailli d'Amiens du procès intenté aux religieux de S. Pierre de Corbie par ceux de l'Hôpital O. S. J. à raison de leur maison de Fieffes; l'assignation avait été faite par Jean le Vasseur, gardien délégué aud. Hôpital par le Roi (X, 333).

6821. — **18 décembre.** — Jacques le Clerc c/ Yda de Rosny, comtesse de Dreux, veuve de Mathieu de Trie, maréchal de France, et le sire de Longroy, héritier ou ayant cause du maréchal. — Lad. veuve et le sire de Longroy ayant renoncé, en tant qu'il les touchait, au bénéfice d'une sentence rendue par Jean Picalot, alors prévôt ou l^t des maréchaux de France, en faveur de Robert de La Noue et desd. maréchaux, la cour permet aux parties de se retirer (X, 336 v°).

6822. — **19 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Gobert de Croix à rendre ses dépens à Mathieu Audée (X, 330 v°).

6823. Mandement au bailli d'Amiens : exécuter l'arrêt rendu en faveur de Hugues d'Auxy, éc^r, nonobstant les lettres royaux obtenues par Catherine de Picquigny, dame d'Auxy (X, 333 v°).

6824. — **20 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Thibaud de Favières à rendre ses dépens à Guillaume, dit Bridoul de Hiermont, ch^r (X, 330 v°).

6825. Regnaud le Cocu ayant renoncé à son appel et reconnu juste la sentence rendue par les échevins d'Arras en faveur de Robert de Souastre, il est renvoyé à la cour des échevins pour y être condamné à l'amende à raison dud. appel (X, 332).

6826. Eustache, sire de Pont-Remy, ch^r, c/ Jean le Munier. — Assurement réciproque (X, 332 v°).

6827. Défense à Jean le Munier de proférer des paroles injurieuses contre Eustache, sire de Pont-Remy, et sa femme, leurs parents et leurs gens (X, 333 v°).

6828. Renvoi au bailli d'Amiens de la complainte en nouvelleté déposée par Jean le Munier, de Pont-Remy, contre Eustache, sire de Pont-Remy, ch^r, sa femme, Morel de Pont-Remy, son fils, et leurs complices, à raison de la rupture d'une chaussée et du détournement de partie de l'eau d'une rivière à l'effet d'alimenter, au détriment des moulins à blé de Pont-Remy, un moulin à draps nouvellement établi par le sire; et aussi à raison de la défense qu'il avait fait faire aud. le Munier de cuire son pain au four commun et des coups portés par lui, au mépris de la sauvegarde royale, aud. le Munier, qui, pour sauver sa vie, avait

dû se réfugier dans une église où il était resté huit jours. Par ordre d'Olivier de Laye, chevalier du roi, bailli d'Amiens, Pierre Cuignet, clerc, substitut du procureur du Roi, et Pierre de Boubers, sergent du Roi, remirent l'eau en son cours, malgré l'opposition de Jean Hanebert, bailli du sire (X, 378 v°).

6829. — **22 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Baudouin de Béthencourt, ch^r, sire de Rollepot, à rendre ses dépens à Jacques Robillard (X, 331 v°).

6830. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre l'abbaye de S. Pierre de Corbie à rendre ses dépens à Jean de Beauval, bourgeois d'Amiens (X, 331 v°).

6831. Mandement au prévôt royal de la cité de Laon : lever tout empêchement à la taille que les échevins du ban de l'évêque de Châlons sont autorisés à imposer sur les clercs mariés, marchands publics et autres habitants du ban pour le paiement des frais des procès qu'ils soutiennent contre l'évêque, le chapitre et d'autres (X, 331 v°).

6832. Guillaume de Juvigny s'étant accordé avec l'abbaye de S. Médard de Soissons à propos de l'exécution commencée contre les religieux pour le paiement d'une dette, la cour lève la main royale apposée sur leurs biens (X, 331 v°).

6833. — **23 décembre.** — Gauthier le Maistre, de Courcelles, et sa fille Agnès, veuve de m^e Pierre de Rue, c/ Jean, dit le Marchand, de Thoix. — Licence d'accorder (X, 332 v°).

6834. L'abbaye d'Andres, Hugues *de Arvella*, ci-devant son bailli, Thomas le Sueur et autres hommes jugeants en sa cour c/ le procureur du Roi et Alix de Lattre. — Suffisance de l'assignation obtenue à la suite de l'appel d'une sentence des Requêtes du Palais (X, 393 v°).

6835. Le chapitre de Châlons c/ les prévôt et échevins de Châlons. — Renouvellement de commission (X, 394).

6836. Guillaume de Raches, ch^r, c/ Jean, sire de Landas, son bailli et ses hommes jugeants en sa cour de Bouvignies, et Mathieu de S. Venant, ch^r. — Renouvellement de commission (X, 394 v°).

6837. Les maire, jurés et communauté de Péronne c/ le comte de Flandre, ses péagers de Bapaume, et Baudouin Banel, collecteur dud. péage à Amiens. — Le comte et ses gens ont été suffisamment assignés (X, 395).

6838. Le procureur du Roi et Guillaume Bridoul de Hiermont, ch^r, c/ Catherine d'Artois, comtesse d'Aumale, et les maire, échevins et communauté de Hiermont. — Renouvellement de la commission en ce qui touche le chevalier (X, 396).

6839. Le procureur du Roi c/ m^e Oudard de La Ferté Milon, chanoine et chantre de Tournai. — La poursuite intentée contre Oudard pour excès, désobéissances, bris de sauvegarde royale, ne sera pas renvoyée au bailli de Tournaisis (X, 396).

6840. Le procureur de l'évêque de Châlons c/ Michel de Misaine, Thierry Petitsaine et autres, ci-devant échevins de Châlons. — Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque admettant le procureur à faire sa demande contre lesd. échevins, qu'il accusait de parjure et de faux dans l'exercice de leur office à raison d'une majoration de la grandeur de certaines mesures de sel. Les échevins sont condamnés à l'amende pour mal appel et aux dépens (X, 396 v°).

6841. Guy de Villebon, ch^r, c/ Jean Morel, sergent au Châtelet de Paris. — Guy, mal fondé à réclamer contre le sergent touchant la manière dont il avait prélevé une amende prononcée contre lui, lui payera le salaire qui lui est dû et ses dépens (X, 397 v°).

6842. Jean de Riencourt, ch^r, c/ Sancet de Tilly, ch^r. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens maintenant l'exécution commencée sur les biens de Sancet, qui s'était obligé avec d'autres à faire exécuter par Thibaud de Chepoix, ch^r, la sentence arbitrale que rendraient Ferry de Picquigny et Othon d'Ancre, ch^rs, au sujet du meurtre de Renaud de Riencourt, éc^r. Or Thibaud qui avait été condamné à fonder deux chapellenies chacune de 16 l. p. pour l'âme du défunt, à payer 40 l. t. et à s'absenter du royaume à jamais à moins qu'il ne fût rappelé par les arbitres ou leurs héritiers, n'avait pas exécuté la sentence (X, 102).

6843. Jacques le Prévost et d^elle Marie de Monchaux, sa femme, c/ le tuteur ou curateur de d^elle Aliénor « Kierete ». — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens ordonnant que récréance serait faite au tuteur d'un manoir sis au village de Monchaux (XI, 102).

6844. Guillaume de Tournon, *aliàs* de Sabran, ch^r, c/ Pons, seigneur de Montlaur, ch^r. — Tant que durera le litige sur la terre ou baronnie de Sabran, une provision annuelle de 40 l. t. sera fournie à Guillaume par Pons, possesseur de lad. terre (XI, 102 v°).

6845. L'évêque d'Arras c/ le chapitre de l'église d'Arras. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant pour partie celle du prévôt de Beauquesne (XI, 102 v°).

6846. Jeanne, veuve de Guillaume du Breuil, en son nom et celui de ses enfants, c/ Étienne Goulant, d'Ambray. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges délivrant à Jeanne les biens d'Étienne, son serf taillable et exploitable à merci, qui avait désavoué sa dame (XI, 103).

6847. Houdée La Grange de Guignicourt c/ Guillaume de Chaumont, bourgeois de Reims. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois ordonnant que Houdée serait expulsée d'héritages que Guillaume avait achetés des père et mère d'Houdée, mais que celle-ci prétendait garder en qualité d'héritière de son père (XI, 103 v°).

6848. Regnier de Villiers-les-Hauts, fils de Regnier de Villiers-les-Hauts, ch^r^, c/ Guillaume de Bernon, éc^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli de Troyes ordonnant le parachèvement de l'enquête, durant laquelle la chose litigieuse restera en la main du Roi. Il s'agissait de la maison forte de Vanlay et de 60 livrées de terre qui avaient appartenu à feu Androin de Bâlot (« Vaalo »), éc^r^, et que les parties se disputaient, l'une à titre de plus proche héritier, l'autre à titre de légataire du défunt (XI, 104).

6849. Le procureur du Roi et Adam Ducques c/ les religieux de La Rivour. — On complétera l'enquête sur l'appel d'une sentence du bailli de Troyes (XI, 104).

6850. Les mêmes demandeurs c/ les religieux de Montier-la-Celle. — Id. (XI, 104 v°).

6851. Le procureur du Roi et Colard Darsencière, fils de feu Menisson Ducques, c/ les religieux de La Rivour. — Id. (XI, 104 v°).

6852. Berthaud Raimbert, émailleur, c/ Jean de Thiais, maçon. — Confirmation d'une sentence du prévôt-moine de Thiais dégageant Berthaud de l'instance et mettant tous les dépens à la charge de Jean, parce qu'il avait, comme demandeur, interrompu durant plus d'un an et un jour le procès entamé à propos d'une vigne sise au terroir de Thiais; renvoi des parties pardevant le prévôt-moine (XI, 110).

6853. Jean Hasard c/ le chapitre de Ste Croix d'Orléans. — Rejet de la demande de Jean tendant à obtenir la récréance de ses biens, que le chapitre avait confisqués comme seigneur et plein justicier du village de Gaubert, et à raison du meurtre commis à Orléans sur la personne de Pierre d'Orléans, tailleur de drap, meurtre dont Jean avait été absous par le bailli des religieuses de Montmartre (XI, 112 v°).

6854. — **29 décembre.** — Hugues le Roux, clerc et cons^r^ du Roi, c/ m^e^ Jean Marcadé, avocat en Parlement. — Renvoi à une date ultérieure du procès entamé à propos d'un cheval prêté par le conseiller à l'avocat (X, 367 v°).

6855. — **30 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Simon de Laon, prévôt de Soissons, à rendre ses dépens à Eudes de Dampleux (X, 332).

6856. Robert Navelet et Adam le Navelier, de Corbie, c/ Jean Piquelot, alors prévôt des maréchaux de France. — Licence d'accorder au sujet du défaut obtenu par lesd. de Corbie à la suite de leur appel d'un jugement rendu par le prévôt en faveur de Jean de Vaudricourt (X, 332).

6857. Conformément aux lettres royaux données au Bois de Vincennes, le 11 décembre 1345, la cour permet, à Robert de Caulières, éc^r^, et Loride, sa femme, de s'accorder avec Jean de Tronchoy et Héloys, sa femme, sœur de Loride, sur l'appel de deux sentences, l'une du châtelain du sire d'Ailly, l'autre du bailli d'Amiens, à propos d'héritages tenus de Jean de Picquigny, ch^r^, sire d'Ailly (X, 332).

6858. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Colard Palot à livrer sans délai à Jeannette la Longue les lettres et errements qui lui appartiennent; toutefois, s'il allègue cause raisonnable pour en être dispensé, on l'assignera au Parlement, où il devra s'expliquer (X, 333 v°).

6859. Gaucher de Châtillon, ch^r^, sire de La Ferté en Ponthieu, et Alamande de Revel, sa femme, veuve en premières noces d'Enguerran de Coucy, vicomte de Meaux, ayant obtenu licence de s'accorder avec Philippe de Coucy et ses sœurs Marie et Jeanne, au sujet de la moitié des héritages que possédait Enguerran au temps de la célébration de son mariage, mandement est donné au prévôt de Paris et à tous autres justiciers royaux de lever, au profit de Philippe et ses sœurs, la main royale apposée sur les biens contentieux (X, 337).

6860. Jeanne Ambezas, damoiselle, c/ Raoulin Cochet. — Raoulin est condamné à prêter foi et hommage à Jeanne à raison d'un fief, de rentes et d'immeubles, foi et hommage auxquels il se reconnaît tenu (X, 395).

An 1346.

6861. — **5 janvier.** — François d'Aglan c/ Robert Bertaud. — Licence d'accorder (X, 332 v°).

6862. Siméon, dit Larchonneur, exercera l'office de courtier des laines à Beauvais, durant le procès engagé entre l'évêque et les maire et échevins de cette ville sur le point de savoir si les maire et échevins ont le droit de présentation aud. office, ou bien si tout, provision et institution, appartient au bailli de l'évêque. Du consentement des procureurs des parties (X, 333).

6863. — **7 janvier.** — Jean Pinsot c/ Geoffroy de « Vantoue ». — Licence d'accorder (X, 332, v°).

6864. Nicolas Dubois c/ Jean de « Bèse », prêtre. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (X, 332 v°).

6865. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Sanxet de Tilly, ch^r^, à rendre ses dépens à Jean de Riencourt, ch^r^ (X, 338 v°).

6866. — **10 janvier.** — Mandement au bailli de Senlis : exécuter la sentence qu'il a rendue, aux assises de Pierrefonds, en faveur de Guillaume de Coyolles (« Coillèles ») contre Jean Trochard et sa femme; l'appel sera réputé non avenu, sans que les conjoints payent une amende (X, 333).

6867. Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence rendue par le bailli de Senlis en faveur d'Étienne des Marais contre Robin le Frepier; renvoi des parties au bailli (X, 333 v°).

6868. Du consentement du prieur d'Annet, la cour lève la main royale apposée par Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, sur les biens de feu Simon Poquet, et les délivre à sa veuve et à ses héritiers (X, 333 v°).

6869. Clément Malingre c/ les maires d'Ambleny et le chapitre de S. Gervais de Soissons. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis refusant à Clément le délai qu'il demandait pour délibérer. Renvoi de l'appelant à la cour des maires pour s'y voir condamner à une amende envers eux, sans préjudice de celle qu'il payera au Roi (X, 397 v°).

6870. — **11 janvier.** — Levée de la main royale apposée sur certains cens ou rentes appartenant au village de Longuesse, à Pierre dit Soillart, écuyer. Cette apposition avait été faite par le gardien des abbesse et couvent d'Yerres à raison d'arrérages qui leur étaient dus, assuraient-elles (X, 336).

6871. Mandement à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, de délivrer ou faire délivrer à la veuve et aux enfants de Simon Poquet les biens qu'il avait saisis et mis sous la main du Roi, à la requête du prieur d'Annet et sur l'ordre de la cour (XI, 339, v°).

6872. — **12 janvier.** — Les religieux de S. Denis et leur prévôt-moine de Montmélian c/ Martin, dit Sarrazin, de Gouvieux. — Licence d'accorder au sujet de l'arrestation, par Martin, du prêtre Pierre Chauvin dans la juridiction des religieux à Gouvieux (X, 332 v°).

6873. Mandement au bailli de Senlis : ne pas empêcher le bailli du duc de Bourbon d'exécuter la sentence rendue par ses commissaires contre Jean Haton, de Bulles, et en faveur de Tristan de Chambly, ch^r^, représenté par son procureur (*portitor litterarum*) [X, 333].

6874. Par ses lettres (Bois de Vincennes, 26 décembre 1345) le Roi avait octroyé à Nicolas de Troyes, *aliàs* Chevalier, et au roi de Bohême, permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Creil. D'après l'accord conclu entre m^e^ Regnaud d'Acy, procureur du roi de Bohême, et Nicolas, celui-ci s'en est rapporté à la décision de m^e^ Guillaume Pinçon, clerc et cons^r^ du Roi et maître des Requêtes de son hôtel, et chancelier du roi de Bohême (X, 335).

6875. Henri des Grands Chevaux s'étant accordé avec Thomas de Choques, huissier du Parlement, à propos des 34 l. que Thomas avait levées sur Guy le Bouteiller, ch^r^, au profit de Henri, la cour les congédie (X, 337 v°).

6876. Cassation d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur de Jean le Sage contre Jean Dufossé. La cour retient la connaissance du fond (X, 382 v°).

6877. — **13 janvier.** — L'abbé de Marmoutiers en Touraine, cons^r^ du Roi, c/ le prieur de La Celle en Brie, du même ordre. — Les parties présenteront leurs faits sur la question de savoir si l'abbé a le droit de nommer des coadjuteurs au prieur, pour l'administration du temporel du prieuré, en cas de vieillesse, de maladie et d'incapacité. Récréance est accordée à l'abbé (X, 398).

6878. — **14 janvier.** — Isabeau et Jeanne de Caumesnil, filles et héritières de feu Gérard de Caumesnil, éc^r^, c/ Marguerite de Picquigny, fille et héritière de

feu Ferry de Picquigny, ch^r, cons^r du Roi. — La requête à fin d'annulation de la vente aux enchères de la terre de Caumesnil et des héritages appartenant à Gérard, adjugés à Ferry, ne sera pas renvoyée aux Foires de Champagne mais restera en la cour (X, 399 v°).

6879. Les habitants de Buire c/ le prévôt de Fouilloy. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens : au lieu de payer autant d'amendes qu'il y a de personnes nommées dans la procuration de leur fondé de pouvoirs, les habitants ne seront tenus envers le prévôt que d'une unique amende coutumière, pour n'avoir pas poursuivi leur complainte en nouvelleté contre Guillaume Bridoul de Hiermont, ch^r. Le prévôt est condamné aux dépens faits par les habitants pardevant le bailli (X, 400).

6880. Pierre le Cesne c/ Jean Congnart. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Verberie condamnant Jean à être détenu prisonnier tant que Pierre, qu'il avait blessé à coups de couteau, serait en danger de mort (X, 400 v°).

6881. Mahaut de Maignelay, dite de Harponlieu, d^elle, c/ Robert, sire de Beauval, ch^r. — On informera sur le point de savoir si le chevalier, dans le procès engagé entre sa mère, la feue dame de Beauval, et lad. damoiselle à propos de l'usufruit de la terre de Grouches, achetée par celle-ci, et de certains arrérages de ladite terre, doit prendre l'affaire en mains pour un tiers seulement des arrérages, comme il le prétend, ou bien pour leur totalité et pour l'usufruit de lad. terre, comme le prétend la damoiselle (X, 401).

6882. Jean de Mailly, ch^r, sire de Rossignol, c/ Pierre Corbel, éc^r. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant suffisante l'assignation donnée au chevalier par Pierre de Boubers, sergent en la prévôté de S. Riquier (X, 401, v°).

6883. Aymar, seigneur de Roussillon, ch^r, c/ l'obédiencier et le chapitre de l'église S. Just de Lyon. — Confirmation d'une sentence de m^e Jean de Paray, juge des appeaux du ressort de Lyon, admettant l'appel interjeté par lesd. obédiencier et chapitre d'une sentence du bailli de Velay qui avait fait rétablir un pilori dressé par l'ordre du chevalier à S. Laurent d'Agny et abattu sur l'ordre du bailli de Mâcon. La cour retient la connaissance de la cause (X, 402).

6884. Guillaume Bedel c/ le prévôt de Paris et Michel l'Arçonneur. — Guillaume, accusé d'avoir laissé fuir et se réfugier dans la franchise de l'église S. Germain-l'Auxerrois Jean Godin, soupçonné de participation au vol de la vaisselle royale et arrêté à la requête de Jean Pernin, maître des orfèvres, est réintégré dans son office de sergent au Châtelet que le prévôt avait fait donner à Michel, et rétabli dans sa pension viagère de 12 d. par jour (X, 402 v°).

6885. Regnaud le Prévost, prêtre, c/ Étienne Petitjean, prêtre. — Les commissaires m^es Regnaud de Prégilbert et Pierre de Langres, clercs et cons^rs du Roi, chargés par Alphonse Chevrier, patron de l'église de Cambremer, de terminer le différend surgi entre les parties à raison de lad. église échangée par Jean le Ferpier, prêtre, avec Étienne Petitjean contre celle de Grandlup, au diocèse de Laon, n'auront pas à tenir compte des lettres royaux injustement obtenues par Regnaud (XI, 107 v°).

6886. Colard Grimbert c/ Hugues le Vasseur, dit de La Barre. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens qui déclarait subreptices les lettres obtenues par Hugues et ordonnait de recevoir et juger la procédure relative à la rente viagère de 25 l. revendiquée par Colard (XI, 108).

6887. Jean Roger et sa femme c/ Guillaume, Simon, Renier et Philippe de « Pullen », lombards. — Annulation de la vente aux enchères faite au préjudice des conjoints et à l'instigation des Lombards qui devront restituer les immeubles sis à « Sarvegni », « Aumaux » et « Vallededon » et mis en vente, rendre les fruits perçus, et payer au Roi une amende de 100 l. pour avoir fait souscrire des contrats usuraires auxd. conjoints à la suite d'un prêt qu'ils leur avaient consenti à Melun (XI, 108).

6888. — **16 janvier.** — Mandement au bailli de Gisors : faire rendre à Geoffroy d'Écauville certains biens saisis et vendus à la requête de la reine de Navarre, à raison de certaines amendes (X, 334).

6889. Mandement au bailli de Senlis : faire lever par des hommes idoines la collecte que les habitants de Montataire et hameaux circonvoisins ont été autorisés à s'imposer pour payer les frais de leur procès contre les religieux de Royaumont (X, 338 v°).

6890. Mandement au bailli de Senlis : contraindre certains habitants de Senlis à rendre à Guillaume de Chantilly, ch^r, sire de Courteuil, le bétail dont le bailli du chevalier leur avait fait recréance, ou 40 s. par animal. Du consentement d'Ancher de Cayeux, procureur du chevalier, et de Jean d'Annœullin, procureur des habitants (X, 339).

6891. Mandement au bailli d'Amiens et à tous justiciers : laisser vendre ou obliger jusqu'à concurrence

de 100 l. t. les biens de Pierre d'Étalmesnil, éc^r^, pour subvenir aux frais du procès à lui intenté à raison de certains cas criminels (X, 389 v°).

6892. — **17 janvier.** — Le prieur de Ste Marguerite d'Élincourt c/ Jacques Provencel. — Ratification de l'accord conclu par les arbitres des parties Jean de Rameru et l'abbé de S. Corneille de Compiègne (X, 335).

6893. Mandement au bailli de Chartres : faire délivrer au grand archidiacre de l'église de Chartres ses biens placés sous la main du Roi à la demande du procureur du duc de Normandie, comte de Montfort, des habitants d'Épernon, de Jean de Vendôme et de m^e^ Guillaume Postel (*Portelli*), et lui faire rembourser ses dépens (X, 335 v°).

6894. Jean de Branscourt, éc^r^, c/ Jean Maigret, *alias* Preudomme, Pierre dit le Large, *alias* de Cambray, et Jean Maigret, dit Cuquerel, bourgeois de Reims. — Renonciation spontanée des parties à l'assurement qu'elles s'étaient prêté (X, 335 v°).

6895. — **18 janvier.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre le prieur et le couvent de Royallieu à rembourser ses dépens à Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et de Chauny (X, 334).

6896. Arrêt condamnant Pierre le Large et Jean Maigret, dit Cuquerel, à 100 l. d'amende chacun envers le Roi et les absolvant quant au reste de la demande (X, 407; cf. n° 6918).

6897. — **19 janvier.** — Assurement juré par Adam de Hordain, ch^r^, cons^r^ du Roi, à m^e^ Pierre de Hautecour, procureur en Parlement (X, 334 v°).

6898. Jean, sire de Liettres, ch^r^, c/ Thomas d'Avesnes. — Assurement réciproque (X, 334 v°).

6899. Mandement au bailli de Vermandois : faire jouir Pierre Criet, l^t^ du prévôt de Ressons pour Marie de Flandre, comtesse de Boulogne, et les hommes jugeants au château royal de Roye, de la licence d'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire rendue par lesd. hommes jugeants sur la convocation du bailli de Vermandois, en l'assise de Roye (X, 335 v°).

6900. L'évêque de Noyon c/ les maire et jurés de Noyon. — Annulation de l'appel de l'évêque et de l'institution de Jean Caumaillet, subrogé par l'évêque à l'un de ses sergents, malade. Des commissaires décideront sur le nombre des sergents que l'évêque peut avoir à Noyon, tant pour la prévôté que pour le bailliage (X, 337).

6901. — **20 janvier.** — Robin de Vaugombert, de S. Cloud, c/ Jean Margand. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris (X, 334).

6902. Mandement au bailli de Gisors : renvoyer au Parlement les dépositions de témoins relatives à la procédure instruite entre Hubert Renoud, d'u. p., et m^e^ Robert Piédefer, chargé par le Roi de l'administration du comté de Montfort, et Marguerite Dupuis, religieuse du monastère de Haute-Bruyère, d'a. p. (X, 335 v°).

6903. Mandement au prévôt de Paris : procéder sur le fond du débat ouvert entre Mathe de L'Isle, c^tesse^ de Comminges et v^tesse^ de Turenne, et Jeanne d'Eu, dame de Picquigny (X, 336).

6904. Jean Haton c/ le duc de Bourbon, comte de Clermont, son gouverneur au bailliage de Clermont et les commissaires députés en cette affaire. — Pour n'avoir pu exhiber l'exploit d'assignation que le sergent ne lui avait pas restitué à raison du refus de lui délivrer son salaire, Jean est déchu de l'appel d'une sentence rendue par lesd. gouverneur et commissaires en faveur de Tristan de Chambly, ch^r^, et il est renvoyé à la cour du comte pour s'y voir condamner à l'amende (X, 407).

6905. — **21 janvier.** — Hamone de Warvillers c/ Simon de Villers et Marie de Warvillers. — Annulation du congé donné à Simon et Marie par le gouverneur de Boves et de Caix pour le duc de Lorraine, et par les hommes jugeants en la cour de Caix, et de l'appel interjeté. Les parties procéderont sur le fond en Parlement (X, 336).

6906. — **23 janvier.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Amiens : contraindre Marguerite de Picquigny, d^lle^, fille et héritière de feu Ferry de Picquigny, ch^r^ et conseiller du Roi, à rembourser leurs dépens à Jacques de Bailleul et à Jeanne de Warluzel, d^lle^, sa femme (X, 334 v°).

6907. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre les échevins de Reims à rembourser ses dépens à Jean de Senlis, prévôt de Reims (X, 334 v°).

6908. Bernard Bertière c/ Éraud de S. Nectaire, tuteur de Tripier, fils et héritier de feu Cast de S. Nectaire. — Licence d'accorder (X, 335).

6909. Mandement au bailli de Sens : contraindre l'évêque de Langres à mettre en la main du Roi le vin de vignes vendues, avec d'autres héritages, à Jean

Petit, de Chaumont, pour l'exécution d'un arrêt condamnant Wiardot Mignot, de Mussy, à des amendes envers le Roi. Le vin, les vignes et les autres héritages resteront en la main royale jusqu'au jugement du procès en révision dud. arrêt (X, 337 v°).

6910. — **25 janvier.** — Jean Martin c/ me Guillaume Michel, clerc du Trésor royal. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence des Requêtes du Palais (X, 335).

6911. Les religieux de Royaumont c/ Raoul Brûlé et Jean de Navarre, serviteurs de Jean Tristan de Chambly, chr. — Raoul et Jean, en présence de Vaast d'Acy, sergent royal au bailliage de Senlis et gardien des religieux, rapporteront les noix qu'ils avaient ramassées, au titre du champart qu'ils croyaient dû à leur maître, dans une pièce de terre des religieux sise entre leur tuilerie et Asnières; ils paieront en outre 12 s. p. de dépens au procureur des religieux. Du consentement de Simon d'Attichy, procureur des défendeurs et de frère Clément de Guillonville, procureur des religieux (X, 337).

6912. — **26 janvier.** — Mandement au prévôt de Montdidier : contraindre Arnoul Deulin à rembourser leurs dépens à Raoul de Lignières et Thibaud Kiénart, écrs, francs hommes du Roi, jugeants au château royal de Montdidier (X, 334 v°).

6913. Jean Fleau c/ Pierre la Souche, à cause de sa femme et comme tuteur et curateur de Jeannette fille de sad. femme et de feu Pierre Fleau, et comme tuteur et curateur avec Robert Baron et Erembourg la Petite, d'Agnesot, fille de feu Robert Fleau. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence de me Jean Fardel, commissaire du prévôt de Paris (X, 339 v°).

6914. Mandement au bailli de Gisors : renvoyer au Parlement les procédures faites devant le bailli de Montfort et devant lui-même dans le procès entre Hubert Renoud et Marguerite Dupuis, religieuse du prieuré de Haute-Bruyère (X, 341).

6915. — **27 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les maire et échevins d'Arras à rembourser ses dépens au chapitre de N. D. d'Arras (X, 339 v°).

6916. Mathieu de Famechon, dit Floridas, chr, c/ Sohier le Jumel, chr. — Annulation de la sentence du bailli d'Amiens, et de l'appel subséquent. Ouï le rapport de me Étienne de Paris, clerc, et de Jean de Hangest, consrs du Roi, la cour évalue la dette de Mathieu à 9 l. 10 s. 5 d. ob. p., et décide que ses dépens postérieurs à l'annulation de l'appel lui seront rembourbourser par Sohier (X, 485 v°).

6917. — **28 janvier.** — Homologation des lettres royaux données à Retz le 20 avril 1345 et à S. Ouen le 5 janvier 1346, par lesquelles les religieux de S. Magloire de Paris sont, moyennant la célébration hebdomadaire pendant un an d'une messe chantée pour le Roi et sa lignée, tenus quittes de l'amende de 60 l. p. prononcée contre eux par le prévôt de Paris en même temps qu'il infirmait le jugement rendu par leur cour en faveur de Guillaume le Champenois contre Jean la Pipe (X, 340).

6918. Le procureur du Roi et Jean de Branscourt, écr, c/ Jean Maigret, dit Preudomme, Pierre le Large et Jean Maigret, dit Cuquerel, de Reims. — Preudomme est condamné à 300 l. p. d'amende envers le Roi pour avoir dépouillé frauduleusement l'écuyer des terres de Bétheny, Coulommes et Branscourt, et l'avoir accusé de vol. Le Large et Cuquerel sont condamnés aussi à 100 l. t. d'amende. Les défendeurs se sont accordés avec l'écuyer, par licence de la Cour (X, 404 v°).

6919. Colard Palot c/ les maire et échevins d'Abbeville. — La commission des maire et échevins ne sera pas renouvelée, et la procédure des premiers commissaires et son protocole seront joints à l'enquête de Colard (X, 407 v°).

6920. Le vicomte de Melun, à cause de sa femme, la dame d'Antoing, c/ les prévôts et jurés de Tournai pour eux, la commune et les bourgeois de la ville. — Moyennant une caution garantissant le paiement des péages au cas où lesd. prévôts et jurés perdraient le procès, les marchandises et biens des bourgeois passeront librement par l'Escaut, et en particulier par le lieu dit le Treu d'Antoing (X, 408).

6921. Le procureur du Roi et Thomas de Citerne et sa femme c/ le chapitre de l'église d'Amiens, son bailli, les hommes jugeants en sa cour, Gilles Coquin et sa femme, ayants cause de feu Étienne de La Vaquerie, clerc du chapitre. — La commission sera renouvelée au seul profit des demandeurs (X, 408 v°).

6922. Toussaint du Bus c/ Mathieu de Canteleu, frère et héritier de feu Jean de Canteleu, dit Griffon. — Toussaint n'aura comme profit que les dépens faits à raison du dernier défaut prononcé contre Mathieu (X, 408 v°).

6923. Me Pierre de Hangest, clerc et consr du Roi, et Pierre d'Aubigny, chr, c/ Marguerite et Jean de Picquigny, enfants et héritiers de feu Ferry de Picquigny. — Appelé en garantie par sa sœur, Jean obtient un délai pour produire ses propres garants; en attendant, la cause restera en état quant à la damoiselle (X, 409).

6924. Jean de Récourt, écr, c/ Mathieu de S. Venant, chr, et les autres exécuteurs testamentaires de feu Jacqueline d'Aubigny, châtelaine de Lens. — La cause ne sera pas renvoyée au prévôt de Beauquesne (X, 409).

6925. Me Pierre de Hangest, consr du Roi, en son nom et comme ayant cause de me Jacques de Hangest son frère, c/ Guy le Bouteiller, chr. — Les lettres de répit obtenues par Guy sont subreptices quant à la cause précédente et ne sont pas opposables à l'exécution prescrite sur ses biens jusqu'à concurrence de sa dette (X, 409 v°).

6926. Jean de Roye, habitant de Montdidier, c/ Jean Basin et sa femme. — Confirmation de la sentence du bailli de Vermandois et des hommes jugeants aux assises de Montdidier, obligeant lesd. conjoints à garantir à Jean le fief qu'ils lui avaient vendu, sis à Paillart et dans la possession duquel il était troublé par Raoul de Clermont, chr, dont ce fief était tenu (X, 410).

6927. Le procureur du Roi, Jean de Domart et Huet de La Place, sergents royaux au bailliage d'Amiens, c/ Martin de Neuport, sergent royal aud. bailliage. — La cause est divisée et non conjointe entre le procureur du Roi et lesd. Jean et Huet; Martin sera tenu de procéder avec le procureur du Roi et Jean, sans attendre que les héritiers de feu Huet aient pris la suite du procès (X, 410 v°).

6928. La reine de Navarre c/ Geoffroy d'Écauville. — On informera sur la requête de la reine tendant à obtenir 60 l. t. pour chacune des deux amendes imposées à Geoffroy pour avoir succombé dans deux appels interjetés de lad. reine ou de ses gens, led. Geoffroy prétendant ne devoir que 60 s. par amende (X, 410 v°).

6929. Jacques le Boulanger et sa femme c/ Jacques de Longroy, chr, et Fremin le Tillier et consorts, ses sergents et familiers. — En attendant l'issue du procès et moyennant caution, on fera recréance auxd. conjoints des biens à eux pris par le chevalier sous prétexte d'infraction à la paix conclue par eux avec d'autres habitants de Hallencourt où le chevalier a la moyenne et la basse justice (X, 411).

6930. Jeanne la Bouchère, fille de feu Simon le Boucher, et Bérenger « Ribiquel », son mari, c/ Jeanne la Sauvage. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens adjugeant aux conjoints la moitié d'héritages et cens sis à Amiens ayant appartenu à feu Jeannet, fils de Robert Sauvage (XI, 104 v°).

6931. Gille, dite la Quailote et Gille, sa fille, c/ le sire de Créquy, chr, et la dame d'Outrebois, sa femme. — Les demanderesses ne sont pas admises à résilier l'achat d'une coupe de bois fait de Simon Vaselly, bailli de la dame d'Outrebois, alors veuve (XI, 105 v°).

6932. L'évêque de Thérouanne c/ Jean de Hangest, chr. — L'évêque est débouté de ses prétentions à percevoir sur Aubert de Hangest, chr, sire de Magny, et Jean, son héritier, une redevance annuelle de 10 muids de vin, soit à Magny (auj. Guiscard), soit à Noyon, et le droit de gîte (XI, 105 v°).

6933. Le procureur du Roi c/ l'abbaye de S. Martin d'Autun, et le prieuré de S. Pierre-Le-Moûtier. — On complétera l'enquête sur la justice des villages de Dhéré, Fontallier, Varry et autres et sur les redevances dues par leurs habitants (XI, 107 v°).

6934. — **29 janvier.** — Jean Anseau, de Varzy c/ les habitants de Varzy. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Sens (X, 336 v°).

6935. — **31 janvier.** — Me Georges Villaine, clerc du Roi, c/ Richard de Briançon. — Licence d'accorder (X, 337 v°).

6936. Les maîtres et écoliers de la rue de la Sorbonne, à Paris, c/ Jean l'Escot. — Jean paiera les dépens faits par les demandeurs à raison du défaut prononcé contre lui, et répondra par péremptoires à leur requête relative à la maison qu'il habite (X, 338).

6937. Jean de Troismoulins, monnayer royal du serment de France, c/ Pierre de Grigny, fermier des émoluments du péage de la grande arche du pont de Corbeil. — Le chapitre de S. Spire de Corbeil, Jean de La Marche, écr, Jean Poilevilain et Guillaume de Soulières, chr, ayant avoué Pierre pour leur fermier et assumé la dépense de la cause, led. Pierre est mis hors du procès à lui intenté pour avoir voulu lever le péage sur les marchandises dud. Jean (X, 338).

6938. — **1er février.** — Me Robert le Coq, clerc, avocat en Parlement, c/ Tristan de Maignelay, chr. — Assurement juré aud. clerc par Tristan, auquel défense est faite d'injurier ou diffamer son adversaire (X, 338 v°).

6939. — **3 février.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Jean de La Tournelle, chr,

sire de Villers et prévôt de S. Just, et Isabeau de Chantilly, sa femme, à rembourser ses dépens à Robert de Clermont, éc^r (X, 336 v°).

6940. Le prieur d'Annet c/ Jeanne, veuve, et Jaquemin et Perrinet, fils de Simon Poquet. — Licence d'accorder (X, 338).

6941. — **4 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Marguerite de Picquigny, d^lle, fille et héritière de feu Ferry de Picquigny, ch^r et cons^r du Roi, à rembourser ses dépens à Hugues de Caumesnil, éc^r (X, 338).

6942. — **6 février.** — Mandement au bailli de Senlis et à Jean de Fontaines, huissier du Parlement : contraindre le prieur de S. Nicolas-lès-Senlis à rembourser ses dépens à Guillaume de Chantilly, sire de Courteuil, ch^r (X, 338 v°).

6943. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Evrard le Prévôt à rembourser ses dépens à Jean dit du Pire (X, 338 v°).

6944. Mandement au bailli d'Amiens, au prévôt de Paris et à tout justicier : contraindre Jean Piqualot, sergent d'armes du Roi, et Robert de la Noue à rembourser ses dépens à Jacques le Clerc, dit Audent (X, 338 v°).

6945. Nicolas Marie de S. Michel c/ Richard Nicole. — Le Cour donne congé de se retirer aux parties qui se sont accordées, conformément aux lettres royaux du 1er février 1346, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Montsaugeon pour l'évêque de Langres (X, 339).

6946. — **8 février.** — Mandement au bailli de Vermandois : empêcher Jean Caumaillet et les deux autres sergents indûment institués par l'évêque de Noyon d'exercer leur office (X, 353).

6947. — **9 février.** — Mandement à m^e Nicolas Aloury, clerc et cons^r du Roi : faire rendre à Eudes Regnaut *de Pulmerone* les biens à lui enlevés par Jean, sire de Thil, ch^r et cons^r du Roi, ou ses gens, et faire payer aud. chevalier les tailles et rentes réelles à lui dues par Eudes (X, 351 v°).

6948. — **13 février.** — Le procureur du Roi et Fremin de Bosquel, prêtre, c/ Ferry de Folleville, éc^r. — Fremin et Ferry sont autorisés à s'accorder, en empruntant éventuellement les bons offices de l'abbé de Corbie. Réserve est faite du droit du Roi contre Ferry, qui a enfreint la sauvegarde royale en attaquant Fremin (X, 342).

6949. Simon Pouillet c/ Nicolas de Mauregard, Pierre Caoursin et Simon Baillet, bourgeois de Paris. — Assurement réciproque (X, 342 v°).

6950. — **14 février.** — Mandement au prévôt royal de Beaumont-sur-Oise : contraindre Colard de la Chaussée à rembourser ses dépens à Robert le Boulanguier (X, 340).

6951. Mandement à Jean de Fontaines, Étienne de Troismoulins, Michel Dubois et Pierre Baron, huissiers du Parlement : contraindre Roland Gontier à rembourser leurs dépens aux maîtres et ouvriers en ivoire de la ville de Paris (X, 340).

6952. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de S. Riquier : contraindre Jean, v^te de Domart, à rembourser leurs dépens aux religieux de S. Pierre d'Abbeville et à Gaucher de Châtillon, ch^r, sire de la Ferté (X, 340).

6953. Me Jean Boileau, clerc du Roi, c/ m^e Robert le Coq, avocat au Parlement. — A la requête du procureur des religieux de S. Germain des Prés, la Cour déclare que ceux-ci ne devront subir aucun préjudice du fait de l'ordonnance de lad. Cour prescrivant la nomination de jurés chargés de visiter des maisons contiguës sises en la paroisse S. André à Paris, sous la seigneurie desd. religieux, de constater le danger menaçant, au dire de m^e Robert, sa maison, par la faute de m^e Jean, et d'en faire un rapport aux commissaires chargés de statuer sur le différend (X, 347).

6954. — **15 février.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre m^e Gilles Guénaut à rembourser ses dépens à Jean de Caudebec (X, 341).

6955. Mandement au bailli de Sens : placer sous la main royale et faire gouverner par Michel Gousset la maison-Dieu de Cépoy jusqu'à ce que le procureur du Roi ait vu l'information faite sur le différend entre l'archevêque de Sens, d'u p., et lesd. procureur et Michel, d'autre (X, 342).

6956. Le chapitre de Sens c/ Gillet Joly, sergent royal. — Renvoi au bailli de Sens (X, 342).

6957. Ordonnance royale donnée à Notre-Dame des Champs-lès-Paris, après consultation des États généraux convoqués le jour de la Chandeleur, relative à la gabelle et aux impositions de 4 d. pour livre, à la suppression des prévôts fermiers, au nombre et aux fonctions des sergents, aux levées de vivres exigées par les

princes et les officiers royaux, aux attributions des maîtres des Requêtes de l'Hôtel, à la concession des lettres de répit, aux attributions des maîtres des eaux et forêts, des baillis, sénéchaux et prévôts, à la procédure à suivre devant le Parlement. Signée : « par le Roi en son grand conseil, Pélicier » (X, 344).

6958. — **17 février.** — Mandement à Michel dit Ferré, Jean Dardru, Jacquinet le Grand, sergents royaux en la prévôté de Chaumont, et à Perrinet le Bouvier, sergent royal en la prévôté de la Ferté-sur-Aube : contraindre Pierre de Montier-en-Der à rembourser leurs dépens aux habitants de La Villeneuve près Montheries (X, 340).

6959. — **18 février.** — L'évêque de Paris c/ le procureur du Roi, l'évêque de Senlis, conservateur des privilèges de l'université de Paris. — La Cour autorise les parties à se retirer, celles-ci ayant consenti à faire arbitrer par le cardinal de Clermont le différend relatif à l'arrestation de m[e] Thomas le Sellier, garde-scel et officier en la cour de lad. conservation (X, 341).

6960. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les maire et échevins d'Amiens, et Jeanne la Sauvage à rembourser leurs dépens à Jeanne la Bouchère, fille de feu Simon le Boucher et à Bérenger « Robiquiel », son mari (X, 341).

6961. Mandement au prévôt de Montdidier : contraindre Jean Basin et sa femme à rembourser ses dépens à Jean de Roye (X, 341).

6962. Mandement à Jean d'Orgeret et à tout huissier du Parlement : contraindre les maire, échevins et communauté d'Abbeville à rembourser ses dépens à Colard Palot, déduction faite de ceux que led. Colard leur devait (X, 342 v°).

6963. Gilet Godefroy, *aliàs* le Cointe, c/ Pierre de Pacy, ch[r], garde et gruyer féodal de la forêt royale d'Halatte. — On informera pour savoir si l'appel interjeté par Gilet de l'audience du chevalier et contre lui, à propos de la capture de brebis prises en flagrant délit dans la forêt, doit être porté devant les maîtres des forêts royales ou devant le Parlement. Gilet soutenait que le chevalier tenait du Roi en fief le dit office de garde et gruerie et que les appels de lad. gruerie étaient toujours portés devant le Roi ou son bailli de Senlis (X, 412).

6964. Jacques dit Morel de Landas, pour lui et pour sa femme, c/ Jacques de Courcelles, à cause de sa femme, et les échevins de Douai. — On informera sur l'appel interjeté par le demandeur d'une sentence des échevins touchant l'exécution de lettres obligatoires que chacune des parties voulait faire opérer sur les biens de feu Jacques de Moutiers (X, 412 v°).

6965. M[e] Pierre d'Aunoy, clerc du Roi, prévôt de S. Amé de Douai, c/ Colard de Vendôme. — L'assignation donnée à Colard n'est pas valable et m[e] Pierre n'est pas admis à réclamer une amende à raison de l'infraction de sauvegarde commise contre Jacques le Douch, chapelain perpétuel de S. Amé et receveur et procureur dud. clerc (X, 412 v°).

6966. Jean de Béthembos c/ Jean le Prévost. — Renouvellement de commission (X, 413).

6967. Le chapitre de Meaux c/ Jean de S. Gobert, éc[r]. — Le chapitre n'aura pas quant à présent les noms des témoins examinés, ni les dépens faits pour obtenir une subrogation; l'écuyer n'aura pas la copie de certaines lettres originales, mais pourra en prendre connaissance au Parlement (X, 413).

6968. Jean de Nesle, sire d'Offémont, ch[r] et cons[r] du Roi, c/ Guillaume de La Roche, dit l'Archevêque, et Philippe de La Roche, frères, ch[rs]. — Les défendeurs ne sont pas tenus de procéder sur une requête à fin de restitution des lettres par eux prises au château de Vaux, litigieux entre les parties; mais, sur sa demande, le conseiller obtiendra permission de les assigner (X, 413 v°).

6969. Marguerite de La Motte, d[elle], c/ m[e] Jacques du Boulay, cons[r] du Roi, et sa femme. — Les conjoints n'auront ni congé ni dépens et la damoiselle poursuivra son appel d'une sentence du prévôt de Paris (X, 413 v°).

6970. Mathieu de Gand, sergent royal d'armes, et Catherine, sa femme, c/ Jean Chaperon, sergent royal au bailliage d'Amiens. — Chaperon n'a rien commis de répréhensible dans l'exécution de l'arrêt rendu entre les conjoints et les religieux de S. Vaast d'Arras concernant les successions de feu Jean Crespin, frère de Catherine, et de son père (X, 414).

6971. Colin Eudes, bourgeois de Paris, et Jean Bernier de Châlon, c/ Raymond Parole, de l'Isle-d'Albi. — Confirmation de la sentence arbitrale de m[e] Jean de Châtillon, clerc du Roi, et Jean Lambert, maître des monnaies royales, condamnant Raymond à payer à Colin 700 florins d'or à l'écu, qui viendront en déduction des 1200 florins, somme à laquelle Colin a été condamné par m[e] Guillaume le Brumen, clerc du Roi, tiers arbitre, sous réserve de la confirmation de cette autre sentence arbitrale (X, 414 v°).

6972. Geoffroy d'Écauville c/ la reine de Navarre, Jacques et Jean, dits Scaramps, et leurs associés. — Geoffroy n'est pas admis à appeler d'une sentence du bailli de Mantes relative au prix d'une vente effectuée aux foires de Champagne, et paiera une amende au Roi et à lad. reine, que fixera la cour de celle-ci (X, 415).

6973. Bartolomeo Asinari et ses associés c/ Thiset *Rayerii*. — Annulation des lettres subrepticement obtenues du Roi par Thiset et maintien des obligations contractées par lui sous le petit sceau de Montpellier et reconnues valables par sentences successives du juge royal dud. sceau et du sénéchal de Beaucaire (X, 415 v°).

6974. Le duc de Bourgogne et les religieux de Moutiers-S. Jean c/ Mile Belleteste, Thibaud et Jean Jacquin et consorts, habitants du duché de Bourgogne et de la terre desd. religieux. — Annulation des lettres subreptices obtenues par les défendeurs qui paieront l'amende pour contravention à l'arrêt du Parlement autorisant les religieux à recevoir moyennant caution les tailles contestées, dont la perception sera ôtée à Laurent d'Aisy, familier des religieux, suspect d'exagération (X, 416).

6975. Jeanne la Clergesse c/ Richarde la Reine. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt de Chaumont-en-Vexin déboutant Jeanne de sa demande relative à la cession d'une terre achetée par Richarde d'Eustachie, femme de Jean de Montreuil, d'Isabeau, veuve de Dreu le Sergent, et de Jeanne, femme de Jean le Duc, sœurs des deux parties (XI, 106).

6976. Jean de La Ferté, porteur des lettres d'Arnaudin et Pilozin, dits Piloux, c/ Geoffroy de Gisors. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt de Senlis admettant Jean à produire comme témoin Lorin dit « *gallice* » « de Baillennas » (XI, 106 v°).

6977. Les religieux de Royaumont c/ les habitants de Montataire et hameaux voisins. — Les défendeurs ne sont pas tenus à contribuer à la réparation d'un pont de pierre sur le Thérain (XI, 106 v°).

6978. Le procureur du Roi c/ Guy de La Perrière, ch^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges en tant qu'elle condamnait Guy à une amende de 60 l. p. et à la remise en la main royale précédemment apposée par le sergent Jean Rogue à la requête du sire de Châteaumorand, des biens mobiliers qu'il avait saisis chez les hommes du feu sire de Montperroux aux villages de Villaire, *de Duabus Stalis*, Montpalais et Valençy. Cassation de lad. sentence en tant qu'elle le condamnait à payer le salaire des commissaires chargés de l'enquête. Après la mort de Guy, le procès avait été repris par ses héritiers, le sire de Couzan et sa femme (XI, 107).

6979. Daniel Dubois et Nicole, sa femme, c/ les religieux de Barbeau. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris mettant en suspens la vente faite à la demande des religieux et autorisant les conjoints à se prévaloir des lettres royaux leur accordant un délai de cinq ans pour le paiement de leurs dettes, sous réserve du consentement de leurs créanciers et de la dispense épiscopale (XI, 110).

6980. Gaubert le Cointe c/ Alain Poquet (« Pocaut »). — Confirmation de la taxation des dépens faite par le lieutenant du bailli de Senlis à l'encontre de Gaubert, après rejet de sa demande de seize setiers de blé (XI, 110 v°).

6981. Jean de Sorel, comme héritier de feu Adam de Sorel, son frère, c/ Jean Aubry, dit Broquin. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis déboutant Jean de Sorel de sa demande de onze mines d'avoine quittées par lui à Jean Aubry (XI, 110 v°).

6982. Jean de Sorel, comme héritier de feu Adam de Sorel, dit « Froid aux pieds », son frère, c/ Étienne le Pelletier. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis déboutant Jean de sa demande de 40 l. p., valeur de biens ayant appartenu aud. Adam et qu'il prétendait détenus par Étienne (XI, 111).

6983. Jean de Sorel, héritier de feu Adam de Sorel, son frère, c/ Étienne le Pelletier et Jeanne, veuve d'Oudin Aubry. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis déboutant Jean de sa demande en restitution de 40 l. p. pour des revenus perçus en la terre dud. Adam, et de divers héritages énumérés dans l'arrêt (XI, 111).

6984. Les maire et échevins d'Amiens et Alix Fouquerée c/ Guillaume le Prévost. — Cassation de la sentence du bailli d'Amiens condamnant à l'amende les maire et échevins et infirmant leur sentence relative à l'achat par Guillaume de cinq journaux de terre (XI, 111 v°).

6985. Le procureur du Roi au bailliage de Senlis c/ Aubert, dit du Bois, éc^r^. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis condamnant Aubert à payer au Roi 200 l. p. pour avoir, en dépit des ordonnances royales, assailli à main armée Lancelot, dit de Francières, éc^r^ (XI, 111 v°).

6986. Jeanne de Rully, héritière de feu Jean Belin, c/ Jean le Cordier, à raison de sa femme, et led. Jean et Pierre de Montataire, comme exécuteurs testamentaires de feu Raoul Belin. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis déboutant Jeanne de sa demande relative à la vente de la succession de Raoul faite par son frère Jean Belin auxd. exécuteurs (XI, 112).

6987. Jeanne de Rully c/ Robert Vincent et Marie, sa sœur. — Cassation de la sentence du bailli de Senlis rejetant pour manque de conclusion la demande de Jeanne, héritière de Jean Belin, lui-même héritier de Raoul Belin, relative à la succession dud. Raoul dont les défendeurs tenaient une part léguée à leur frère, feu Jean Vincent, par sa femme Alix, veuve en premières noces de Jean Belin. La cour décidera sur le fond (XI, 113 v°).

6988. Pons de Nogarède c/ Pierre Vallate, changeur à Toulouse. — Cassation de la sentence du sénéchal de Toulouse condamnant Pierre à restituer à Pons la donation *propter nuptias* faite par damoiselle Sereine de Ste Arthémie à son mari Vital *de Maguennio*, éc^r^, échue ensuite à la mère et héritière de Vital, feue Gausion, dont Pons était l'héritier (XI, 151).

6989. — **20 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean *de Plesseyo*, ch^r^, et sa femme, à rembourser ses dépens à Jean de Maucreux, ch^r^, sire de Béthisy (X, 341 v°).

6990. — **21 février.** — Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Paris : contraindre m^e^ Jean de la Fère, clerc et cons^r^ du Roi, à rembourser leurs dépens à Gobin, Clairin et Jean d'Aix (X, 341 v°).

6991. Guichard de Chartrettes, ch^r^, c/ le procureur du Roi. — Annulation d'une sentence et de l'appel subséquent relatifs à la validité d'un exploit, qui est placé sous la main du Roi. Les parties procéderont sur le fond par devant le bailli de Sens (X, 342).

6992. Mandement au prévôt de Chauny : contraindre Pierre de Mainlevrel, Gilles Agayet, les maire et jurés de Chauny, à rembourser à Robert Huquet, maire de Viry, les dépens faits par lui en rapportant une procédure au Parlement (X, 342 v°).

6993. — **22 février.** — Mandement au bailli de Sens et à tout justicier royal : contraindre Perrinet Toulouse, Étienne le Bornet, Guyot, son fils, et Nicolas de Daillancourt à rembourser ses dépens à Vionet, dit « de Moolon », de Courcelles (X, 341 v°).

6994. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Gilles Agayet à rembourser aux maire et jurés de Chauny sa part des dépens dans la poursuite de l'appel interjeté par Pierre de Mainlevrel contre lesd. maire et jurés et led. Gilles (X, 341 v°).

6995. Conformément aux lettres royaux (N. D. des Champs près Paris, 10 février 1346), la Cour tient les religieuses d'Yerres quittes de l'amende prononcée contre elles pour avoir fait citer en action réelle, en vertu d'un rescrit de la cour de Rome, par devant l'abbé de Chaage à Meaux, juge d'église, Pierre Soillart, éc^r^, à cause d'une rente de 40 s. à prendre à Longuesse (X, 342 v°).

6966. Confirmation de la sentence du bailli de Sens condamnant Denis le Cirier à 100 l. d'amende (X, 343).

6997. Jean de La Vausseau et le procureur du Roi c/ Guillaume des Barres et consorts, sergents royaux en la sénéchaussée de Poitou. — Jean renonce à la poursuite intentée contre les sergents à raison de la saisie d'objets mobiliers dans sa maison; il remboursera leurs dommages et dépens évalués par Jean Amé, procureur en Parlement (X, 343).

6998. Le procureur du Roi, l'abbaye de S. Denis-en-France et Denis « Poteau », son prévôt à Beaune-en-Gâtinais, c/ Jean Roiffaud et ses fils, Henri et feu Pierre. — Les défendeurs s'étant soumis à la discrétion de l'abbé de S. Denis, la Cour permet aux parties de se retirer (X, 347 v°).

6999. Le vidame de Châlons c/ Jacques de Longroy, ch^r^, et la dame de S. Paer, héritiers de feu Mathieu de Trie, maréchal de France. — Yda de Rosny, comtesse de Dreux, veuve de Mathieu, ayant pris la suite des procès engagés entre celui-ci et le vidame, le chevalier et la dame ont renoncé auxd. procès (X, 349 v° et 355 v°).

7000. — **23 février.** — Mandement au prévôt de Paris et aux baillis de Vermandois et de Senlis : contraindre Jean de Nesle, sire d'Offémont, ch^r^ et cons^r^ du Roi, à rembourser leurs dépens à Guillaume de La Roche, chanoine de Beauvais, et à Philippe de La Roche, ch^r^, son frère (X, 341 v°).

7001. Assurement juré par Jean Trouvé, d'Auxerre, à Pannet Alfieri (X, 342).

7002. Jean Adémar l'ancien c/ Jean de Plailly, sergent à cheval au Châtelet de Paris. — Licence d'accorder sur l'exécution commencée sur les biens du demandeur à la requête de Jean Adémar le Jeune. Du

consentement du procureur du Roi, de Pierre Adémar, fils et procureur du demandeur, et dud. sergent (X, 342 v°).

7003. Mandement au bailli de Sens : placer sous la main du Roi les avoueries faites au comte de Nevers par des habitants de Vézelay et des villages voisins pour se soustraire aux redevances dûes aux religieux dud. Vézelay, et faire recréance à ceux-ci des redevances dûes par lesd. habitants durant le présent procès (X, 345 v°).

7004. Assurement juré par Jean de Lignières, dit Maillart, ch[r], et Raoul son fils, éc[r], à Mathieu de *Noorato*, prêtre (X, 346).

7005. André le Barbier c/ Denisot Renard. — Renvoi au bailli des prieur et couvent d'Argenteuil de la procédure relative à une affaire de duel, malgré l'opposition du prévôt de Paris, qui avait fait arrêter led. André (X, 346).

7006. — **27 février.** — Mandement au bailli de Sens : faire placer sous la main du Roi et gouverner par elle Geffrin Blanchart, Jean Jolier et consorts, justiciables des religieux de S.-Germain d'Auxerre, qu'ils ont désavoués pour se placer dans l'avouerie du comte d'Eu, connétable de France, de la comtesse, sa veuve, de ses héritiers ou de ses gens (X, 343 v°).

7007. Mandement au bailli de Meaux : faire livrer par recréance aux religieux de Chambrefontaine leur temporel placé sous la main royale par le prévôt de Meaux à l'occasion du différend survenu entre lesd. religieux, d'u. p., le procureur du Roi, le prévôt de Meaux et Guillaume le Normand, d'a. p., à cause de la juridiction d'une place sise devant l'église des religieux (X, 346 v°).

7008. — **28 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Philippe [le] Sauvage, ci-devant prévôt royal de Fouilloy, à rembourser ses dépens à Haymone de Warvillers, pauvre veuve (X, 343).

7009. Mandement au bailli de Douai : juger les procès engagés devant les échevins de Douai par Jacques Morel de Landas, exempt provisoirement de la juridiction des échevins à raison d'un appel pendant au Parlement (X, 349).

7010. Mandement aux prévôts de Paris, Troyes et Bar-sur-Aube : faire placer en la main du Roi les biens de feu Jean d'Épernay, sergent à cheval au Châtelet de Paris, en attendant que le Parlement ait statué sur la requête déposée par Jeanne de Vire, veuve de Paris Allerin, contre led. Jean, à la succession duquel ses héritiers, à savoir Jacquinot de Meluzien, clerc, Isabeau sa femme, Jean Coquet, Colette sa femme, et Gilet d'Épernay avaient renoncé par leur procureur Raoul de Beauvais (X, 349 v°).

7011. Isabeau, veuve de Hugues Aubert, en son nom et comme tutrice de Jeannette, Jacquette et Colin, leurs enfants, Étienne Giroud et Jean Fourré, tuteurs desd. enfants, c/ Guillot Aubert. — Licence d'accorder (X, 351).

7012. — **2 mars.** — Évein Dol, clerc, c/ Jean de Montpoignant, Jean et Roger, ses frères, et Raoul Henion. — Licence d'accorder quant aux menaces proférées contre le clerc au mépris de la sauvegarde royale (X, 346 v°).

7013. Jacques de Cluny (*Clugneyum*) c/ les tuteurs des héritiers de feu Ansery de Bazarne. — Licence d'accorder (X, 347).

7014. Le chapitre de Notre-Dame de Paris c/ Robinet et Clément de Villepreux, frères. — Homologation des lettres royaux (Poissy, 26 janvier 1346) faisant remise auxd. frères de l'amende dûe au Roi et permettant aux parties de s'accorder sur l'amende dûe au chapitre à raison de l'attentat commis par lesd. frères envers Guillemet d'Arcy, éc[r], dans la ville de Rozay (X, 358 v°).

7015. — **4 mars.** — Le prieur de Mortagne c/ Guillaume de Taizon, prêtre. — Licence d'accorder, conformément aux lettres royaux du 11 septembre 1345 (X, 369).

7016. Jean de Troismoulins, monnayer, c/ le chapitre de Notre-Dame de Corbeil, Jean Poilevilain et Jeanne, sa femme, et consorts, péagers du pont de Corbeil. — Le demandeur ne sera pas admis à proposer la saisine qu'il prétendait avoir de l'exemption de péage sur la Seine, et ce qui lui a été livré par recréance par le gardien des monnayers du serment de France sera rendu aux défendeurs (X, 392 v°).

7017. Wiard Mignot, de Mussy-l'Évêque, c/ le procureur du Roi. — Confirmation itérative de la sentence du bailli de Sens condamnant Wiard à payer 100 l. p. d'amende au Roi pour avoir frappé Huguelin Belin, bourgeois du Roi placé sous la sauvegarde royale, et la solde des sergents royaux qui ont amené au Parlement les commissaires et les témoins (X, 416 v°).

7018. Guillot Aubert c/ Charles de Rocquemont, éc[r]. — On informera sur la revendication faite par Guillot

de la moitié d'une maison sise à Paris, rue de la Tonnellerie, ayant appartenu à ses parents, Hugues Aubert et Péronnelle, confisquée sur Hugues pour forfaiture et donnée par le Roi à Charles (X, 417).

7019. Jean du Mez, à cause de sa femme, fille et héritière pour moitié de feu Guillaume d'Épisy, ch[r], c/ Jean *de Goudainvilla*, à cause de ses enfants nés de sa première femme, fille et héritière pour moitié dud. Guillaume. — Jean de G. n'est pas tenu de fournir la caution requise par Jean du Mez pour le paiement de la moitié de la somme qui sera exigée par la Chambre des Comptes à titre de restitution due par led. Guillaume (X, 417, v°).

7020. Jacques du Castel, de Tourcoing, et le procureur du Roi, c/ Robert de Warcoing. — Maintien, en ce qui touche l'action publique, de la grâce octroyée à Robert et à ses complices, coupables d'infraction aux trèves ordonnées entre les parties par le gouverneur du bailliage de Lille, et ce en considération des pertes à eux causées par la guerre en Flandre. Jacques aura la faculté de poursuivre civilement led. Robert (X, 418).

7021. Jean de Troismoulins, monnayer, c/ le chapitre de N. D. de Corbeil et Jean Poilevilain et consorts, péagers du pont de Corbeil. — Jean de Troismoulins n'ayant, de son aveu, fait passer à certaine époque aucune quantité de sel sous led. pont, la somme qui lui a été délivrée par recréance par son gardien, sera rendue à ses adversaires (X, 418 v°).

7022. Guillaume de Dicy, ch[r] et cons[r] du Roi, c/ Laurent Fourreau. — L'assignation faite à Laurent, à la requête de Guillaume, troublé dans la possession du cours d'eau de la Celle, dans le bailliage de Troyes, est déclarée suffisante, ayant été signifiée par Jean du Mez, sergent royal de la prévôté de Villeneuve, au bailliage de Sens, dans les limites duquel demeure led. Laurent (X, 423).

7023. Jean de Conty c/ les maire et échevins d'Amiens. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens décidant que les parties procéderaient sur le fond dans l'affaire de la saisie d'objets dans le manoir dit « Le Clos » appartenant à Jean (XI, 114).

7024. Demengin dit Cornet et Jeannette, sa femme, c/ Humbert dit le Baillif. — Confirmation de la sentence du bailli de Sens adjugeant à Jeannette la possession d'une vigne sise à « Mech » (XI, 114).

7025. Le procureur du Roi et l'abbaye de Rebais en Brie c/ les tuteurs des enfants de feu Jacquinet Engenier. — Les demandeurs sont déboutés de leur prétention aux biens meubles de Jacquinet, leur serf, demeurant et décédé à Barbonne, village libre et royal dont les habitants étaient en possession de se succéder entre parents. L'enquête faite par les gens tenant les Jours de Troyes avait été renvoyée, selon l'usage, au Parlement (XI, 114 v°).

7026. Marie de La Barre, autorisée par son mari, c/ Guillaume dit de Tours et sa femme. — Arrêt cassant la sentence du bailli de l'évêque de Paris en tant qu'elle condamnait Marie aux dépens, et la confirmant en tant qu'elle rejetait la plainte en diffamation déposée par Marie contre les conjoints. Le bailli avait infirmé la sentence du prévôt du For l'Évêque condamnant les conjoints à l'amende (XI, 115).

7027. Robin Blondeau et Jacques Oger, fermiers en 1343 de l'imposition des 4 d. pour livre à Ville-Saint-Jacques et *Espineio* c/ Jean dit du Cuchet. — Confirmation de la sentence du bailli de Sens déclarant Jean négligent à produire ses témoins (XI, 115 v°).

7028. Jean de La Frette et sa femme c/ Jean le Page. — Confirmation de la sentence des gens tenant les jours de la reine Jeanne d'Évreux à Coulommiers, confirmative de celle de son bailli de Sézanne, refusant d'admettre les conjoints à soutenir qu'ils avaient été trompés dans un achat de vin et une vente de vigne (XI, 115 v°).

7029. Jacques Sarrazin, Enguerran Payen et consorts, habitants de Sailly, c/ Guillaume Renier, Pierre Seuberchier et consorts, demeurant à Annequin, ou sous la puissance du sire d'Annequin. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens en tant qu'elle condamnait à l'amende les demandeurs. On réserve la question de savoir s'il a bien ou mal jugé en confirmant la sentence du prévôt de Beauquesne et déboutant les défendeurs de leur prétention à user des produits d'un marais sis entre les deux villages (XI. 116 v°).

7030. Raoul de Montmorency c/ Jean d'Orléans. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris confirmative de celle de Jean de Besançon, auditeur au Châtelet, qui condamnait Jean à payer à Raoul le reste d'un étal sis en la boucherie de S. Marcel-les-Paris (XI, 117).

7031. Dreu de Fieffes, ch[r], c/ Vaast de Cléry. — Confirmation de la sentence des maire et échevins d'Amiens condamnant Vaast à payer en forte monnaie le prix de la dépouille des arbres dits « estalons » sis dans 70 journaux de bois à raison de 4 l. p. par journal,

et à payer la même amende que si l'appel avait été jugé par le bailli d'Amiens (XI, 117).

7032. — **6 mars.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Auvergne : contraindre Pierre de Gironde, clerc, à rembourser ses dépens à Julien de Gironde, de Brioude (X, 347).

7033. Agnès Buete c/ Pierre Pineau, Durand Bernouzeau et sa femme, et la veuve de Guillaume Pineau. — Licence d'accorder (X, 347).

7034. Hardouin le Brun, éc^r^, oncle et tuteur de Geoffroy le Brun, fils mineur de feu Geoffroy le Brun, éc^r^, c/ le duc de Normandie, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, Jean et Colin Chapeau, Jeanne leur sœur, et Jean Lorin son mari, héritiers de feu Hugues Chapeau. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou donnée en la cour du comte de Poitiers (X, 348).

7035. L'abbaye de l'Absie en Gâtine c/ Guy d'Argenton, ch^r^. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire du sénéchal de Poitou, conformément aux lettres royaux du 10 février 1346 (X, 347 et 352).

7036. L'archevêque de Tours c/ Mathieu Racinon. — A la requête de l'archevêque, les gens du Parlement lui sont donnés comme arbitres (X, 357).

7037. Le sire de Chemillé, ch^r^, c/ Marguerite de Bauçay, dame de La Forêt, et Guiot de La Forêt, son fils. — Licence d'accorder, conformément aux lettres royaux du 28 mai 1344 (X, 380).

7038. — **7 mars.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre Jean, dit le Charron, à rembourser ses dépens à Laurent l'Anglois (X, 346 v°).

7039. Mandement à Étienne de Troismoulins, Jean de Fontaines et Pierre le Baron, huissiers du Parlement : contraindre Isabeau, veuve de Hugues Aubert, en son nom et en celui de leurs enfants mineurs, et Guillot Aubert, fils dud. Hugues et de feu Péronnelle sa première femme, à rembourser leurs dépens à Robert, Guillaume et Jean de La Marche, frères (X, 347 v°).

7040. Mandement à m^es^ Pierre de Châteauvillain et Jean Chinche : entendre le compte de Bernard de Cambon, sergent royal, et des commissaires chargés par lui d'administrer le temporel de l'évêque de Noyon, et les obliger à rendre à l'évêque le montant des revenus, déduction faite de leur salaire (X, 350).

7041. — **8 mars.** — Mandement à Jacques dit Zoutemine ou à tout sergent royal au bailliage d'Amiens : contraindre Siger de Caix, Simon Pigue, Marie et Alix les Quenoillières à rembourser ses dépens à « Derrote » dite Vinque, d^elle^ (X, 346 v°).

7042. Assurement juré par Guillaume de Vaussemain, éc^r^, à Marguerite de Lannerey, veuve d'Érard de Racines (X, 347).

7043. La Cour, vu l'intervention du Roi en faveur de Pierre Révillon, procureur au Parlement, condamné à la privation de son office, réduit cette peine à une suspension temporaire pour la durée du présent Parlement (X, 357).

7044. *Idem* (X, 392 v°).

7045. — **9 mars.** — André le Barbier c/ Denisot Renard. — La Cour autorise le bailli du prieur d'Argenteuil, qui tenait André en prison à raison de la poursuite *in casu duelli* intentée contre lui, à faire de cette affaire un cas civil (X, 347 v°).

7046. Jean des Forges c/ Jean Billot. — Renvoi de la cause d'appel au garde du sceau en la cour royale de Poitiers (X, 347 v°).

7047. — **11 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Mathieu de Gand, sergent d'armes du Roi, et sa femme, à rembourser leurs dépens aux religieux de S. Vaast d'Arras (X, 348).

7048. Mandement au sénéchal de Poitou : faire contraindre Jeanne Pouvrelle, veuve de Guillaume Chabot, ch^r^, à rembourser leurs dépens à Hugues de Vivonne, ch^r^, et à sa femme (X, 348).

7049. Mandement au bailli de Sens : faire contraindre le prieur de Saint-Geosmes à rembourser leurs dépens à Pons de Chaudenay, ch^r^ et cons^r^ du Roi, au prévôt de Bar-sur-Seine, à Jean Buignot, dit Foffot et à Huguenin et Jacques Buignot, parents de feu Simon Buignot (X, 348).

7050. Pierre dit Coquelet, Pierre Caoursin et Nicolas de Mauregard, marchands, c/ Asse d'Arvillers, sergent des péagers de Bapaume, Nesle, Roye et Péronne. — Le Parlement retient la connaissance de l'action en restitution de la somme induement exigée des marchands à raison d'un péage non payé pour le vin transporté de Compiègne à Arras pour les approvisionnements militaires du comte d'Alençon. Asse avait été désavoué par les péagers (X, 419 v°).

7051. L'abbaye de Royaumont c/ Amaury le Bouteiller, ch^r^, sire de Coye. — A titre de profit de défaut, les religieux sont maintenus en possession du cours de

la rivière descendant des étangs de Commelles vers Coye et la planche de La Morlaye, induement détourné à l'usage de son moulin par le chevalier (X, 420).

7052. L'abbaye de Royaumont c/ Adam, Robin, Jocet et Perrin, dits les Renouards. — En raison de deux défauts de comparution, les Renouards sont déclarés déchus du délai qu'ils auraient pu obtenir dans le procès en restitution des poissons pris par eux dans les ramées placées dans l'Oise par les religieux (X, 420 v°).

7053. L'abbaye de Royaumont c/ Robin, Adam, Jocet et Perrin, dits les Renouards. — Les Renouards ayant fait défaut sont déclarés déchus de leur opposition, et les religieux gardent le droit de pêcher dans l'Oise (X, 420 v°).

7054. Othon de Montaut c/ Raymond de S. Michel, clerc et cons[r] du Roi, François Barrau, Ermessende del Falgart, et les Frères Prêcheurs de Toulouse, héritiers de feu Ermessende Barrau. — On corrigera, dans les réponses d'Othon, les inexactitudes et on informera sur les faits proposés par les parties (X, 421).

7055. Jean Liétard, bourgeois de Châlons, c/ l'évêque de Châlons et Regnaud de Coincy, son bailli. — Annulation de l'arrangement imposé à Jean et à ses fidéjusseurs au sujet des dépens auxquels il avait été condamné et qui seront taxés par la Cour. Le bailli rendra les biens qu'il a pris à l'occasion de cet arrangement et les quatre aunes de draps reçues de la femme de Jean. Les défendeurs paieront chacun une amende au Roi, sans préjudice des dépens (X, 421 v°).

7056. L'abbaye de S. Denis en France c/ Jacqueron Quillart, se disant procureur et garde de la juridiction et de la terre de Harpin du Quesnel au village de Verderonne. — A titre de profit de deux défauts, les religieux sont maintenus en possession du droit de couper et ébrancher les arbres et les buissons bordant les chemins allant de Verderonne à Maucreux, et du four de Pierre Rose à Maucreux. Jacqueron restituera les branches et fagots induement coupés, ou leur valeur (X, 422).

7057. L'abbaye de Royaumont c/ Regnaud le Fèvre, fils de Colard. — Regnaud ayant fait deux fois défaut est déchu des faits qu'il eût pu proposer quant aux 2 s. p. de cens litigieux, et on informera sur les faits des religieux; quant aux 28 s. de cens avoués par Regnaud, il sera contraint de les payer avec leurs arrérages. Le procès avait pour objet un cens de 30 s. réclamé par les religieux sur une maison sise à Pont-Sainte-Maxence, appartenant à Regnaud, et avant lui à Guillaume Culbrisé (X, 422 v°).

7058. Les religieux O. S. J. c/ Guillaume de Watimoulin, dit Coup de Lance. — A titre de profit de deux défauts, les religieux sont maintenus en possession de toute la justice sur les prés et marais situés à Nesle-l'Hôpital (X, 423).

7059. Jeanne « Quessedone » c/ Colard de Gisors, vicomte du Crotoy, et Barthélemy *de Vado*, sergent royal au bailliage d'Amiens. — Jeanne sera admise à fin civile seulement à proposer des erreurs contre un arrêt précédent qui avait absous les défendeurs de l'accusation d'emprisonnement arbitraire portée contre eux par Jeanne; celle-ci ne sera obligée que de fournir la caution juratoire (X, 486).

7060. Antonin Pisani, ch[r], c/ Jeanne de Sancerre, comtesse de Dammartin, en son nom et comme baillistre de Charles, comte de Dammartin, et de Jacqueline, ses enfants, et comme garante de Maurice de Servissac, prévôt de Dammartin. — On informera sur le conflit relatif à la juridiction sur une place sise à S. Mesmes, et à l'incarcération par led. prévôt de Jean Pichon, Martin Pelle et Denis le Sergent, familiers du chevalier (XI, 115 v°).

7061. M[e] Jacques le Taillandier c/ Nicolas Boyn, prêtre, garant de m[e] Pierre de Vaux. — Moyennant un cens annuel de 8 l. p. dû à la communauté de S. Benoît-le-Bétourné à Paris, et les réparations à faire, Jacques a la jouissance viagère d'une maison sise au cloître de lad. communauté, tenue auparavant par Jean de Franconville, prêtre; Nicolas cessera tout empêchement et rendra les fruits ou loyers perçus (XI, 116).

7062. Henri le Barbier et Agnès, sa femme, c/ Rotin Angelin, bourgeois de Troyes. — Maintien de la vente des vignes et maisons sises aux terroirs de Landreville et de Viviers, faite à Rotin par les conjoints (XI, 117 v°).

7063. Les maires et échevins d'Amiens, Eustache de Metz et Jean de Lignières, à cause d'Isabeau et Clémence, leurs épouses, c/ Colard le Cirier. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens condamnant à l'amende lesd. maire et échevins, et cassant leur sentence condamnant Colard à rendre le reste d'une somme dont il s'était porté garant pour l'emprunteur Jean de Montigny, mais dont il n'était plus tenu par suite de la novation faite à son insu par led. Jean et les curateurs d'Isabeau et Clémence, alors mineures (XI, 118).

7064. — **13 mars.** — Mandement au prévôt de Montdidier : lever la main royale apposée sur les biens de Jean de Lignières, sire de Morcourt, ch[r], à raison

des coups et outrages infligés à Mathieu « de Norrat », prêtre, placé sous la sauvegarde royale. Led. chevalier devra répondre au procureur du Roi, à Jeanne de Liancourt, dame de Morcourt, et au prêtre (X, 349 v°).

7065. Nicolas Charron, prêtre, c/ le sire de Parthenay et sa femme, le sire de Pamplie et Pierre du Bugnon. — La sentence rendue contre Nicolas par le sénéchal de Poitou sera exécutée. Une autre sentence également rendue contre lui ne sera exécutée qu'en ce qui touche le sire de Parthenay et sa femme, insuffisamment assignés. En ce qui touche tous les autres, les parties sont renvoyées devant Jean Bonnet, procureur du Roi en la sénéchaussée de Poitou (X, 353 v°).

7066. Michel de Gilocourt c/ Regnaud de Rocquemont, bouteiller de la reine, et sa femme. — Renvoi au bailli de Senlis du cas de retrait porté d'abord devant le prévôt forain de Crépy-en-Valois, puis évoqué en Parlement. Sont délégués comme avocats des parties, pour Michel : Regnaud Bichon, m^es^ Pierre de La Porte, Jean de Montigny, Jean de La Ferté, Jean Chanut, Guillaume de Poix; pour les conjoints : m^es^ Mathieu Choquard, Jean Maquillé, Renoul de Viviers, Jean Barbette (X, 355).

7067. — **14 mars.** — Mandement au bailli de Senlis : faire contraindre Jean Haton, de Bulles, à rembourser ses dépens à Grégoire dit le Caron, porteur des lettres de Tristan de Chambly, ch^r^ (X, 348).

7068. Le sire de Parthenay c/ Guiot de Volvire, éc^r^. — Renvoi au sénéchal royal de Poitou (X, 348 v°).

7069. Mandement au bailli de Touraine : contraindre la veuve et les héritiers de Pierre Royer (« *Rogerii* ») à réintégrer en la main royale les fruits perçus dans une vigne litigieuse entre eux et Robert de Paray, éc^r^, et à payer au Roi une amende convenable (X, 350 v°).

7070. — **15 mars.** — Les religieux de S. Pierre-le-Vif de Sens c/ Guillaume de Dicy, ch^r^, cons^r^ du Roi, ses bailli, sergent et autres officiers. — La justice de la maison des religieux à Paroy sera administrée par la main du Roi durant le procès. Les officiers du chevalier sont mis hors de cause (X, 350 v°).

7071. Nicolas Petitplâtrier, c/ Jeannette de Villenoy (« Villanueil »), demeurant à Meaux, et Simon de Villenoy, son tuteur. — Défense à Nicolas de traîner ses adversaires devant une juridiction autre que le Parlement (X, 350 v°).

7072. Mandement à m^e^ Jean d'Erquery, doyen de Noyon, clerc, et Bertaud des Prés, ch^r^, cons^r^ du Roi : taxer les pertes et dépens subis par Jacques Bonenfant et consorts, marchands, à raison de la perte de deux bateaux chargés de vin volés en mer par Jean Yvègues de Pyégasse (X, 351).

7073. Guy Dubois, bourgeois de Limoges, c/ Hélie de Garlendier, bourgeois de Périgueux, Guibourg et Marie ses sœurs, et Guillaume de Bondes, tabellion de la cour de l'official à Périgueux. — Renvoi au sénéchal de Périgord, conformément aux lettres royaux du 26 février 1346, du procès relatif à l'exécution d'une obligation de 125 l. contractée par Guy envers le père desd. Garlendier. Les maire et consuls de Périgueux avaient représenté au Roi qu'on avait omis de publier le présent parlement en la sénéchaussée de Périgord et que, par suite, les défendeurs ignoraient la date à laquelle ils devaient comparaître (X, 351 v°).

7074. — **16 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Regnaud Haste, éc^r^, à rembourser leurs dépens aux hommes jugeants à Vignacourt en la cour du sire de Varennes, et à la veuve de Gilles de Crouy (X, 348 v°).

7075. Le comte de Blois c/ les habitants de la ville et des faubourgs de Blois. — Licence d'accorder (X, 348 v°).

7076. Guillaume Bretonneau, sous-bailli de Chinon, c/ le chapitre de Chinon et Geoffroy de S. Jouvin, prêtre, prieur en l'aumônerie de Chinon. — Renvoi, conformément aux lettres royaux du 13 février 1346, au bailli de Touraine du procès relatif à lad. aumônerie, précédemment porté devant Robert Fétard, ch^r^ et chambellan du Roi, renvoyé une première fois au bailli, puis dévolu au Parlement. Si la cour avait trouvé un motif pour ne pas faire ce renvoi, elle avait ordre de renvoyer l'affaire à l'aumônier du Roi, auquel appartient la connaissance des aumôneries et qui, en ce cas, l'aurait jugée, après avoir ouï les parties et pris le conseil des gens des Requêtes de l'Hôtel (X, 348 v°).

7077. — **17 mars.** — François d'« Alemant » c/ m^e^ Guillaume d'Orly, clerc du Roi. — Attribution à François d'une provision de 40 l. p. sur la terre en litige (X, 352 v°).

7078. — **18 mars.** — Mandement à Étienne de Bruges, huissier royal du Parlement, et à Simon de Bohain, sergent royal : délivrer à Robert Dubois les « waudes » provenant de la succession de Baudouin de Conflans, habitant à S. Quentin, dont les exécuteurs tes-

tamentaires et les héritiers, Adam Wiet et sa femme, avaient été entendus par la Cour (X, 351).

7079. — **20 mars.** — Assurement juré à Jeanne « la Quinzedonne » par Colard de Gisors (X, 352 v°).

7080. Jeanne, veuve de Thomas l'Anglois c/ Thibaud Martin. — Renvoi aux Requêtes du Palais (X, 355 v° et 365).

7081. Le procureur du Roi et Jacques du Castel c/ Robert de Warcoing, panetier du comte de Flandre. — Les lettres royaux de rémission, déchargeant Robert de toute peine criminelle et civile encourue à raison de plusieurs cas criminels, seront valables quant au procureur du Roi, et Robert sera mis en liberté; mais Jacques pourra le poursuivre au civil (X, 356).

7082. — **21 mars.** — Guillaume d'Esmery, éc^r^, c/ Pierre de Solers, ch^r^. — Ratification de l'accord conclu par Jean du Chastellier et Arthur de Pommeuse, ch^rs^ et cons^rs^ du Roi, au sujet d'un cas de gage de bataille et d'autres différends (X, 352).

7083. Le comte de Forez et son frère c/ l'archevêque et le chapitre de Lyon. — Renouvellement de commission (X, 355).

7084. Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu et de Semur-en-Brionnais, c/ le procureur du Roi, et Jean et Gérard de S. Albain, en leur nom et celui de leurs frères. — Nullité des lettres royaux obtenues par la dame. Elle est déboutée de ses demandes touchant la possession de la haute justice et la propriété de la moyenne et basse justice qu'elle prétendait avoir sur toute la terre que lesd. frères possèdent dans les paroisses de Sellée, Jonzy, S. Julien-de-Cray, et Mailly, comprises dans les limites de la châtellenie de Semur (X, 423 v° et 486 v°).

7085. — **22 mars.** — Guillaume de Germigny, appelant d'une sentence du bailli de Bourges, confirmative de celle du bailli de Nevers, c/ Bonne, veuve de Jean Guedon. — Licence d'accorder (X, 351).

7086. Mandement à Jean de Mareuil : parfaire l'exécution sur les biens du sire de S. Palais et de Vatan (qui d'ailleurs a renoncé à son opposition) jusqu'à concurrence des 15 l. de rente dues à Eveline de S. Palais, religieuse d'Orsan, prieuré de Fontevrault. — Du consentement de Robert de La Falaise, procureur du sire, et d'Ancher de Cayeux, procureur des religieuses (X, 352 v°).

7087. Mandement au bailli de Mâcon : exécuter la sentence rendue par le garde du sceau du bailliage de Mâcon en faveur de Regnaud de Forez, ch^r^, contre Étienne Aubayron et Mariette, sa femme, *de Chepiaco*. L'assignation consécutive à l'appel avait été trouvée insuffisante (X, 353).

7088. — **23 mars.** — Le procureur de l'Hôpital O. S. J. à Paris c/ Pierre de Houplines, sergent au Châtelet de Paris. — Poursuivi pour avoir, avec d'autres sergents royaux, enlevé de lad. maison plusieurs armures appartenant à Huard de Mortain, clerc, et à ses complices, Pierre est mis hors de cause. Le procureur du Roi suivra seul l'affaire pour la conservation du droit royal (X, 356 v°).

7089. Ancher de Cayeux, procureur général au Parlement, c/ Pierre d'Aisseu. — Pierre est condamné à payer amende au Roi et à Ancher pour avoir, à l'occasion d'un procès contre Guillaume Pohier, tenu des propos injurieux contre Ancher, disant que celui-ci ne s'était ni bien ni fidèlement comporté en cette affaire et que pour cela il avait, pensait-il, reçu de l'argent; devant la cour il n'avait pas voulu maintenir ces propos (X, 424).

7090. — **24 mars.** — L'abbaye de S. Saulve c/ l'abbaye de S. Josse-sur-Mer. — Correction d'une erreur commise dans un arrêt prononcé sur appel de sentences du prévôt de Montreuil et du bailli d'Amiens à propos de la juridiction sur les villages, terres et hommes desd. abbayes, surtout sur le village de Longpré et notamment les maisons de Jean de « Vinckerges », de Thomas de « Thunes », de Laurent Vallet et de Jeanne dite la Ourie, et sur une haie que Robert « de Trahars » tenait en fief des religieux de S. Saulve près des buissons de Fontaines (X, 424).

7091. L'abbaye de Cluny c/ divers habitants de Lourdon et lieux environnants. — Les défendeurs sont condamnés à payer aux religieux les dépens du congé et du défaut prononcés contre eux (X, 424 v°).

7092. Laurent de La Pierre, monnayer du serment de France c/ les maire et receveur de la communauté de la ville de Meaux. — On informera sur le point de savoir si le privilège d'exemption des monnayers s'étend aux tailles réelles de ladite ville (X, 425).

7093. Guillaume le Bouteiller, ch^r^, sire de Chantilly, et Jeanne, sa femme, c/ Guillaume de Chantilly, sire de Courteuil, ch^r^. — Les lettres de répit octroyées à G. le Bouteiller vaudront pour le présent procès, bien qu'il concerne spécialement sa femme (X, 425 v°).

7094. Huet Potet et Guillaume Boivin et leurs femmes c/ Jean Aymery et Robert de Crouail. — Les

conjoints peuvent intenter à la fois l'action hypothécaire et l'action personnelle pour contraindre les défendeurs à payer des rentes dues par certains héritages qu'ils possèdent et qui sont hypothéqués à ces conjoints (X, 425 v°).

7095. Jean Doré, procureur au Parlement de Paris, et le procureur du Roi c/ Guillot l'Estuveur. — Jean n'aura, comme profit de défauts, que le remboursement de ses dépens. Il poursuivait Guillot pour des injures qu'il en avait reçues quoiqu'il fût en la sauvegarde royale (X, 426).

7096. Gaillard de Cardaillac, grand archidiacre en l'église de Chartres, c/ Jean de Vendôme, sa femme, les habitants d'Épernon et m^e^ Guillaume Postel, clerc. — Les lettres obtenues du Roi par l'archidiacre sont subreptices et iniques et l'on exécutera les sentences rendues par le bailli de Gisors qui avait mis sous la main du Roi le temporel de l'archidiacre et reconnu que Jean de Vendôme avait droit, en qualité de sire d'Épernon à cause de sa femme, fille et héritière du feu comte d'Aumale, de nommer, avec le consentement des habitants de la localité, le maître ou recteur de la léproserie d'Épernon et de la chapellenie annexe, et de nommer même un laic (X, 426).

7097. Thibaud d'Aunoy c/ les enfants et héritiers de feu Collesson Rebais, de Mareuil. — Lesd. enfants ou leurs tuteurs n'auront ni le congé ni les dépens qu'ils demandaient. La cause avait été portée successivement devant les réformateurs de la reine Jeanne, puis aux Jours de ladite reine à Coulommiers, puis devant les gens des Requêtes de l'Hôtel du Roi, et enfin au Parlement (X, 428).

7098. Hélie Foucaud et Guillaume Papaud et sa femme c/ m^e^ Raymond de Cazes. — La chose contentieuse sera mise en la main du Roi (X, 428 v°).

7099. Jean Jacques c/ Marguerite de Boncourt. — Comme profit de défaut, Marguerite n'aura que ses dépens. On restituera à Jean la coupe d'argent saisie par Elyot Anteaume et Jean de Fontaines, huissiers du Parlement, en exécution d'une créance que Marguerite avait contre son gendre pour le loyer de sa moitié de l'hôtel des « Trois Rois de Cologne » en la grande rue S. Jacques. Le prieur de Crépy, m^es^ Philippe Nicolas et Gilles le Couvreur, cons^rs^ du Roi, ou deux d'entre eux, informeront sur les différends et notamment (en consultant des experts) sur le point de savoir si lad. maison, indivise entre les parties, peut être partagée, afin de mettre un terme à des querelles et à des démêlés quotidiens (X, 428 v°).

7100. Jean de Nesle, sire d'Offémont, ch^r^, cons^r^ du Roi, à cause de sa femme, c/ Philippe de La Roche, et Guillaume de La Roche dit l'Archevêque, chanoine de Beauvais, frères et héritiers des feus Colard de La Roche et Guillaume de La Roche, chanoine de Rouen. — On nommera des commissaires pour informer sur le point de savoir à qui l'on doit faire la récréance des château, village, terre et châtellenie de Vaux; chacune des parties ne pourra produire que vingt témoins (X, 429).

7101. Le procureur du Roi et le chapitre de S. Quiriace de Provins c/ Guillaume « Pointez », Asseline, veuve de Gilles de Gouvois, l'Hôpital O. S. J. (en tant que la cause touche Asseline), Guillemette la Navarroie, le maître et le procureur de la maison-Dieu de Provins (en tant que la cause touche Guillemette), leurs consorts et les habitants de Provins. — Lesd. habitants n'auront pas le congé et les dépens qu'ils demandaient sous prétexte d'assignation insuffisante; mais on procèdera sur l'opposition faite par eux au droit indivis, pour le Roi et le chapitre, de percevoir le tonnelage ou forage sur les vins vendus en certains lieux et maisons de la ville de Provins (X, 429).

7102. Robert de Crouail c/ Gillet et Jean Bureau et consorts. — Renouvellement de commission (X, 429 v°).

7103. Pierre, sire de Chemillé, ch^r^, c/ les habitants et détenteurs de biens de la grande et petite marche de Thouars. — Vu la négligence des habitants, la commission ne sera pas renouvelée; l'enquête sera reçue et jugée, sauf les reproches contre les témoins, s'ils ont été réservés (X, 429 v°).

7104. Béraude, veuve de Jacques de Douai, en son nom et celui de leurs enfants, c/ Laurent Desfossés. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant Béraude en possession du droit de percevoir 12 s. p. de rente ou de surcens sur une maison sise à Paris en la grande rue du Temple et appelée « la maison aux conins », et ordonnant que les termes échus lui seraient payés sur le prix de la vente des gages saisis chez Laurent, propriétaire de cette maison (XI, 118 v°).

7105. Colin le Moine c/ Adam de Boullemer et le prévôt de Château-Landon. — Confirmation d'une sentence du bailli de la Reine à Courtenay, en ses assises de Château-Landon, cassant celle du prévôt de Château-Landon qui avait condamné Colin à l'amende pour avoir fait passer ses vins par la cour et la porte d'Adam son beau-frère (XI, 119 v°).

7106. Les habitants de La Villeneuve-sous-Montheries c/ les habitants de S. Martin. — Confirmation

d'une sentence du bailli de Chaumont obligeant les habitants de La Villeneuve à rendre à ceux de S. Martin leurs dépens d'interlocutoire (XI, 120).

7107. Jacques de Courtrai, Jacques de Fontaines et Guillaume Courtois c/ le bailli et les échevins de Lille, et les héritiers de feue Isabeau du Quesnoy, veuve de Thomas de Courtrai. — Cassation d'une sentence des maire et échevins déclarant que le partage que, d'après la coutume de Lille, le bourgeois ou la bourgeoise était tenu de faire à ses enfants du premier lit avant de consentir à un don mutuel (*revestimentum*) entre lui et son nouvel époux avait été fait à temps et que la veuve continuerait à jouir de ce don mutuel. Les échevins payeront une amende; mais J. de Fontaines et G. Courtois sont condamnés l'un à 100, l'autre à 50 l. p. d'amende, et à un emprisonnement de 8 jours au Châtelet de Paris et de 3 semaines au château de Lille pour s'être procuré par des moyens illicites la minute des dépositions des témoins et les avoir copiées (XI, 120).

7108. — **26 mars.** — Robin le Guerrier c/ Raoul de Montfort, sire de Coquainvilliers, ch^r^. — Le chevalier tient Robin quitte de certaines lettres visées dans un accord et des obligations y contenues; annulation d'informations faites pardevant le vicomte d'Auge ou d'autres juges; défense au chevalier de nuire à Robin, à sa mère et à sa famille, défense au bailli de Rouen, au vicomte d'Auge et à tous autres justiciers royaux de laisser molester, sous le prétexte de ces informations, led. Robin, qui a promis d'exercer l'office de sergenterie selon la teneur de l'accord (X, 354 v°).

7109. — **27 mars.** — Philippot Périer, appelant du bailli d'Orléans c/ Guillaume Mainsart, éc^r^. — Licence d'accorder (X, 352 v°).

7110. Levée de la main posée par Simonet de « Vaudoaire », huissier du Parlement, à la requête du procureur du Roi et du duc de Normandie et de Robin le Guerrier, sur Robert de Montfort, sire de Coquainvilliers, ch^r^; et défense audit Robin, sous peine de 1000 l., d'injurier ou de faire dommage à celui-ci ou à ses gens (X, 353).

7111. — **28 mars.** — Jean Bonnet, de Troyes, et Pierre de Combles; c/ Jacques de Laignes et Marguerite, sa femme. — Assurement réciproque (X, 353).

7112. Jean la Caille c/ Robert Boursène, le bailli et les hommes jugeants en la cour des doyen et chapitre d'Amiens. — Annulation de l'appel interjeté d'une sentence du bailli d'Amiens, et renvoi de l'affaire à celui-ci (X, 353 v°). ,

7113. Vu les lettres (Poissy, 24 mars 1346) par lesquelles le Roi permettait à Isabeau, veuve de Jean Bouré, dite la Mairesse, de renoncer à son appel d'une sentence rendue par le bailli de Sens au profit de Marguerite, veuve de Michel Bailly, de Villadin (« Villezadein »), et femme de Jacques de Lanques, la Cour renvoie les parties au bailli de Sens pour la taxation des dépens faits pardevant lui, et retient la taxation des dépens d'appel faits par Marguerite (X, 354 v°).

7114. — **29 mars.** — Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : exécuter la sentence rendue contre m^e^ Pierre Duval au profit d'Astorg Brun, par Aymon de Bonnebaut, ch^r^, arbitre élu par les parties. L'assignation consécutive à l'appel avait été trouvée insuffisante (X, 352 v° et 356).

7115. — **30 mars.** — Mandement à m^e^ Jean Pascaud, clerc et cons^r^ du Roi : exécuter l'ordonnance de la cour adjugeant à Simon Chabot, éc^r^, une provision de 200 l. t. sur les terres litigieuses entre lui, d'u. p., et les tuteurs ou baillistres du sire de Rais, Marie de Parthenay, dame de Rais, et Marguerite de Bourgneuf, dame de La Flocellière, d'autre (X, 357).

7116. Guillaume Papaud et Hélie Foucaud c/ m^e^ Raymond de Cazes, archiprêtre de l'Absie. — Nonobstant le défaut d'assignation, les parties procéderont au Parlement sur l'appel interjeté de l'audience du prévôt de Poitiers au sénéchal de Poitou, et sur les dommages et excès infligés à Guillaume et Hélie par le receveur de Poitou et un sergent royal député à l'instance de l'archiprêtre (X, 431).

7117. — **Mars.** — Gilles de Montgillard, clerc, c/ Jean d'Aubigny, clerc. — Nullité de la collation, faite par le Roi à Jean d'une prébende de l'église de N.D.-du-Val de Provins, qu'il avait déjà conférée à Gilles. La collation des prébendes de cette église appartient alternativement au Roi et à l'archevêque de Sens (X, 430).

7118. — **1er avril.** — L'abbaye de Marmoutiers et le prieur de S. Martin de Lamballe c/ Geoffroy le Grand. — Annulation de l'appel interjeté par les religieux d'une sentence de Thomas La Vache, ch^r^ et cons^r^ du Roi. Geoffroy présentera sa requête et le prieur y répondra par péremptoires; Thomas et le vicomte d'Avranches feront à Geoffroy récréance de ses biens, moyennant serment de les rendre au cas où il perdrait son procès (X, 353 v°).

7119. — **3 avril.** — L'évêque de Châlons c/ les doyen et chapitre de Châlons. — Licence d'accorder au

sujet d'une ancienne et d'une nouvelle boucherie, et d'un aqueduc de celle-ci (X, 354).

7120. Mandement [au bailli de Mâcon] de contraindre Étienne Aubayron et sa femme à rendre ses dépens à Regnaud de Forez, ch[r] (X, 354).

7121. Mandement à Jean Courtois, sergent à cheval au Châtelet de Paris, d'exécuter cette ordonnance du Parlement :

La maison-Dieu de Tours sur Marne, son administration, ses profits et émoluments seront placés sous la main du Roi, et tous les biens qui en ont été distraits y seront rapportés; à l'expiration du répit accordé à maître Jean dit le Clerc, clerc du Roi, il reviendra au Parlement avec ses adversaires, les habitants de Tours (X, 356 v°).

7122. Élargissement de Jean Foucaud, prisonnier entre les quatre portes de Paris comme suspect d'avoir fait une rature dans le rapport d'une assignation faisant mention de son père, Hélie Foucaud, prévôt de Poitiers, et de maître Raymond de Cazes (*de Casis*), archiprêtre de l'Absie en l'église de Poitiers. Mais il sera tenu de se présenter au jour fixé, afin de se purger de l'accusation (X, 357 v°).

7123. Alise de Culan, veuve de Guillaume de Lignières, ch[r], c/ m[e] Baudet Maquereau, chantre de Bourges, et Huet de Brion, d[eau]. — Annulation de lettres par lesquelles lesd. époux s'étaient constitués, sous prétexte d'un prêt imaginaire, débiteurs de grandes sommes envers lesd. chantre et Huet. Jean Ameil, procureur du chantre, et Guillaume de La Noue, procureur de Huet, avaient déclaré que leurs mandants n'avaient aucune connaissance de ces lettres et n'entendaient pas s'en prévaloir (X, 361 v°).

7124. — **5 avril.** — Réduction à 60 l. p. de l'amende de 100 l. t. que le bailli de Bourges avait infligée à Jean de Beauvilliers, éc[r], à raison des outrages qu'il avait faits à Jean Bouffard, en violation de la sauvegarde et du conduit royal (X, 355 v°).

7125. Annulation de deux appels interjetés par Jean le Marchand, l'un du bailli d'Orléans, l'autre du prévôt de Janville; Guillaume de Beauvilliers, éc[r], et Tevenon Oger présenteront leurs requêtes devant lesd. bailli, à la prochaine assise de Janville, et Jean répondra par péremptoires (X, 356).

7126. Mandement au bailli de Bourges : contraindre l'archevêque de Bourges, l'abbaye de Vierzon et le prieur de La Madeleine à faire annuler les procédures dirigées par l'official contre Isabeau de Brabant, comtesse de Juliers, dame de Vierzon et de Lury, et plusieurs de ses officiers et sujets, au préjudice du procès engagé devant le Parlement et de la juridiction temporelle du Roi, et à payer à celui-ci une amende convenable (X, 357 v°).

7127. Annulation d'une sentence rendue par le bailli d'Orléans pour les enfants de feus Jean Gerbaud et Jeanne, sa femme, et les curateurs de certains d'entre eux, contre Yves de Vieuxpont, doyen d'Avranches, et le sire de Tracy, et de l'appel; renvoi des parties au bailli, qui entendra leurs avocats, *advocatos dictarum partium qui dictam causam litigaverunt*, et terminera l'affaire (X, 360).

7128. — **6 avril.** — Renvoi au bailli de Chartres d'un procès entre les prieur et couvent de S. Père-en-Vallée, près Chartres, et le sire d'Illiers (X, 355 v°).

7129. Annulation d'appel et renvoi au bailli de Chartres du procès entre les abbesse et couvent de Notre Dame-de-l'Eau, près Chartres, et Jean Cordier (X, 355 v°).

7130. Mandement au bailli d'Auvergne : délivrer leurs biens, sous caution, à divers hommes du village de Plauzat; la cause étant renvoyée au prochain parlement (X, 356 v°).

7131. Mandement aux baillis de Chartres et d'Orléans : laisser la dame de Cassel, comtesse de Bar, connaître en premier ressort, à Bonneval, des appels interjetés de sa cour par la dame de La Ferté (*Feritas ferro cooperta*), laquelle Ferté Jeanne de Beaugency, d[lle], tenait de la dame de Cassel à cause des fiefs de Brou. La damoiselle, appuyée par le procureur du Roi, prétendait au contraire que La Ferté était du ressort de la vicomté de Chartres et que là devaient être portés les appels interjetés par la damoiselle de la cour de la dame de Cassel (X, 359 v°).

7132. Conformément aux lettres royaux données au Grand Conseil, à Poissy, le 25 mars 1346, la cour annule toutes les procédures faites par Robert de Charny, ch[r], et Oudard le Coq, cons[r] du Roi, entre Catherine d'Artois, comtesse d'Aumale et dame de Noyelle-sur-Mer, les maieur, échevins et communauté de Noyelle, Sarre la Grise, veuve de Hue le Gris, et consorts, d'u. p., et le bailli d'Amiens, Toussaint du Bus, procureur du Roi aud. bailliage, Pierre de Boubers, feu Hue de La Place et Jean de Domart, sergents royaux, d'autre, tant pour certaines rescousses, injures et excès commis contre les sergents en l'exercice de leur office, que pour l'empri-

sonnement, géhenne, mehaing ou mort subis par les gens de la comtesse et consorts (X, 377).

7133. — **7 avril.** — Mandement à m^e Jean Pascaud, clerc du Roi, de s'adjoindre un prud'homme non suspect aux parties et d'informer sur le différend survenu entre Robert de Crouail, d'u. p., et Gilet et Jean Bureau et consorts, d'autre (X, 354).

7134. Mandement au bailli de Troyes et de Meaux et à Pierre de Vieuxmaisons, sergent au Châtelet de Paris : contraindre le chapitre de S. Quiriace de Provins à rendre leurs dépens à Guillaume Poncet et consorts, bourgeois de Provins (X, 354 v°).

7135. — **8 avril.** — Mandement itératif au bailli de Sens : laisser les habitants de la ville et paroisse de Dijon, justiciables et sujets du Roi, s'imposer une taille ou collecte de 200 l. t. au plus, pour la poursuite d'un procès engagé contre le comte de Joigny *coram... gentibus nostris pro nobis Parisius presidentibus* et de contraindre les récalcitrants à payer (X, 356).

7136. La cour a fait restituer, sous caution, à Raoul d'Ailly, un cheval que, sur son ordre Pierre Aleaume, sergent au Châtelet de Paris, avait fait arrêter en la maison de Guillaume de Fresnoy; pour ladite caution s'est constitué fidéjusseur m^e Oulfran Couillard, procureur au Parlement (X, 357 v°).

7137. Robert Navelet et Adam le Navelier c/ Jean Picalot, prévôt des maréchaux de France. — Après deux défauts prononcés contre le prévôt, la cour annulle la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean de Vaudricourt et le condamne à une amende au profit du Roi et aux dépens des appelants (X, 432).

7138. Jocelin de la Forêt, ch^r, c/ Guiot de La Forêt, éc^r. — L'ordonnance de la cour sera exécutée et, pour y avoir contrevenu, l'écuyer paiera une amende au Roi sans préjudice des dépens. Guiot et sa mère seront contraints de restituer au chevalier les fruits et émoluments des héritages lui appartenant selon la teneur de leur accord, et qu'ils ont perçus ou pu percevoir depuis lad. ordonnance (X, 432).

7139. Guillaume Maupoint c/ Jeanne, reine de France et de Navarre. — Le duc et la duchesse d'Orléans n'auront pas les lettres de *comparuit* qu'ils demandaient pour se substituer à la reine Jeanne sous prétexte que la terre litigieuse leur avait été transférée. Guillaume avait objecté qu'à raison des délits et corruptions commis, lors de la vente de cette terre, par des gens de la reine avoués par elle, c'était à elle qu'appartenait la défense de cette cause (X, 432 v°).

7140. Aymeri Neveu, avocat, c/ Jean Eveillechien, éc^r. — Les lettres royaux obtenues par Aymeri sont subreptices; les parties procéderont sur l'appel qu'il a interjeté d'une sentence de m^e Philippe Nicolas, clerc et cons^r du Roi, commissaire en cette partie (X, 433).

7141. Le prieur d'Escalmels c/ Géraud de Montal, ch^r. — Le chevalier est condamné à rendre au prieur les 30 florins d'or que celui-ci avait, afin d'éviter tout retard, délivrés pour ses dépens à m^e Simon de Bagneux, examinateur au Châtelet, commissaire député pour faire une enquête sur l'état du chevalier et à ses frais (X, 433).

7142. L'abbaye de S. Josse sur Mer c/ les habitants de S. Josse et lieux voisins. — L'assignation donnée aux habitants est suffisante. Les religieux, qui avaient toute juridiction sur ces lieux, demandaient la révocation de la commune subrepticement obtenue du Roi par les habitants, et emportant autorisation d'élire un maire, des pairs et des jurés (X, 433 v°).

7143. Les religieux de S. Benoît-sur-Loire c/ Guillaume Rousseau. — Renouvellement de commission. Les religieux enverront au prochain Parlement les deux moines dont Guillaume invoque le témoignage; mais, avant leurs dépositions, il payera leurs frais de déplacement (X, 434).

7144. Les religieux de S. Ouen de Rouen c/ les maîtres des forêts royales au duché de Normandie et le procureur du duc. — Les maîtres et procureur n'auront pas le congé ou défaut ni les autres profits qu'ils demandaient. Le procès ne sera pas renvoyé à l'échiquier de Rouen. Les religieux proposeront leurs raisons contre le jugement des maîtres qui avait attribué au domaine du Roi et de son fils la forêt appelée « la Verte Forêt » et « la Haie comparée » et son défends; forêt que les religieux disaient appartenir à leur monastère en vertu de la donation de Clotaire confirmée par Charlemagne, par le pape Honorius et par Raoul, Richard et Guillaume, ducs de Normandie, dont ils avaient les chartes royales et privilèges antiques (X, 434 v°).

7145. Colin Petitplâtrier, de Jonchery, c/ Simon de Villenoy, tuteur de Jeannette, fille et héritière de feu Regnaud le Maire, de S. Germain. — Colin ayant interrompu sa procédure en revendication d'héritages, le tuteur obtient congé de se retirer (X, 435).

7146. Les exécuteurs testamentaires de Baudouin de Conflans c/ Adam Wiet et Jeanne, sa femme, héritiers du défunt. — On informera sur la validité du testament par lequel Baudouin avait, entre autres dispositions,

fondé une messe par jour et à perpétuité, pour le salut de son âme, à célébrer en l'église de l'abbaye de S. Quentin-en-l'Isle. Sauf 400 l. p. qui resteront durant le procès en la main du Roi, les biens du défunt seront délivrés aux héritiers moyennant caution suffisante pour en garantir la restitution au cas où ils perdraient un autre procès engagé contre eux par le procureur du Roi au bailliage de Vermandois, qui prétendait que Baudouin était aubain et que ses biens appartenaient au Roi (X, 436).

7147. L'abbaye de Fécamp c/ l'archevêque de Reims, cons^r du Roi. — L'archevêque n'est pas tenu de procéder sur la requête des religieux tendant à faire mettre provisoirement en la main du Roi la maison de Heudebouville et appartenances (X, 436).

7148. Jean de Conty c/ le maire et les échevins d'Amiens. — Contrairement à la demande de Jean, la commission ne sera plus renouvelée (X, 436 v°).

7149. Marguerite de Bourbon, dame de Sully, en son nom et celui de ses enfants dont elle a le bail, c/ le vicomte de Rochechouart, ch^r, et Jeanne de Sully, sa femme. — Nonobstant les sursis obtenus par la dame de Sully, les parties procéderont (X, 436, v°).

7150. Eustache et Thomas « Chaceleu » c/ Pierre Bonnel, ch^r, et le procureur du Roi. — L'assignation est suffisante et les parties procéderont sur la revendication d'héritages injustement détenus par Pierre. Celui-ci alléguait une vente à lui faite par les gens du Roi en vertu des lettres obligatoires par lesquelles feu Thibaud de Pont-Remy, v^te d'Abbeville, ch^r, s'était, en haine de son héritier, frauduleusement reconnu débiteur envers le Roi de 2200 l. p., lettres annulées par arrêt du Parlement (X, 437).

7151. Guillaume de Roye, éc^r, c/ Mathieu Boterel. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Beauvaisis rejetant la requête de Guillaume touchant certains héritages, sommes d'argent, robes, joyaux et autres choses qu'il réclamait à raison de son mariage avec d^elle Lucie, fille de Mathieu (XI, 122).

7152. Le procureur du Roi; Marie, veuve de Richer, de S. Amand, en son nom et celui d'Alix, Jacquet et Guéraud, leurs enfants mineurs, et Jean Richer, clerc, leur fils émancipé, c/ Martin Michel, de S. Amand. — Martin est absous de l'accusation d'un vol qu'il aurait commis pendant qu'il était maire de S. Amand pour le chapitre de l'église de Châlons (XI, 122 v°).

7153. Les échevins de Douai, le procureur du Roi et le bailli royal de Douai c/ le châtelain de Douai. — Les échevins et le Roi seront maintenus en possession de la moyenne justice dans la ville, l'échevinage et la banlieue, et en particulier au lieu appelé « La Vieille Tour de Douai » (XI, 123).

7154. Jean, dit la Pipe, c/ Guillaume dit le Champenois. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris cassant celle du prévôt des religieux de S. Magloire qui ordonnait la restitution à Guillaume de biens saisis pour le paiement d'arrérages, dûs par celui-ci en tant que locataire, du surcens que Jean était fondé à percevoir sur une maison de la rue de Quinquempoix ayant appartenu à feu Philippe dit Tabarie et appartenant à un certain Gontier Orlant (XI, 123 v°).

7155. Le procureur du Roi et Raymond Alguier c/ m^e Pierre de Chalon, ci-devant clerc et cons^r du Roi. — Me Pierre, naguère maître et gouverneur des ports et passages du royaume, spécialement de ceux du Languedoc, est responsable des dommages causés à Raymond par Arnaud Gontelme, de Narbonne, son lieutenant, devenu insolvable et fugitif, et paiera à ce riche marchand 550 l. dont sera déduit ce qu'il pourrait avoir perçu des biens d'Arnaud. Celui-ci avait confisqué à Agde, puis vendu clandestinement à Montpellier, après un pesage illégal, le surplus d'une cargaison d'alun pour laquelle Raymond, n'ayant pu la vendre entièrement à Aigues-Mortes, avait acquitté les droits, et qu'il transportait à Barcelone. Pierre avait allégué qu'Arnaud avait été atteint par la révocation prononcée contre tous les officiers royaux et leurs lieutenants par Alphonse d'Espagne et d'autres réformateurs et que, s'il avait exercé son office ultérieurement, lui Pierre n'en devait pas être responsable (XI, 124).

7156. — **10 avril.** — Jean de Paris, bourgeois de Nevers, pour lui et Margot, sa femme, c/ Guillaume Moreau, pour lui et Jeanne, sa femme, nièce de Margot, et Regnaud Guedon, frère germain de Margot et oncle de Jeanne. — Licence d'accorder conformément aux lettres royaux (Paris, 9 février 1346) sur l'appel d'un défaut prononcé contre Jean par le bailli de Bourges, au sujet de la saisine des biens laissés par feu Bonne Guedon, tante desd. Margot et Regnaud et de Jean Guedon, feu père de Jeanne (X, 366 et 373).

7157. — **11 avril.** — Jean, sire de Willerval, ch^r, sa femme, et leurs prédécesseurs, c/ Gérard des Auteux, ch^r, ses prédécesseurs, et le procureur du Roi. — Annulation de toutes les procédures qui ont eu lieu pardevant le bailli d'Amiens et au Parlement à propos des juridiction et hommage du fief de Villers-Bocage; les conjoints feront leur demande en cas de simple saisine (X, 434).

7158. — **12 avril.** — Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, et sa femme, c/ Béatrix, dame de Putte et de Sottegem, veuve de Guy de Flandre, ch^r^. — Le procès touchant le douaire de Béatrix ne sera pas renvoyé au bailli de Lille, et il suivra son cours nonobstant les lettres de répit octroyées au châtelain (X, 437).

7159. Le prieur et le couvent de S. Martin-au-Val de Chartres c/ Jean la Gogue. — Renvoi au bailli de Chartres (X, 437 v°).

7160. Le procureur du Roi et m^e^ Foulque Bardoul, clerc et cons^r^ du Roi, placé sous la sauvegarde royale, tant en son nom que comme exécuteur testamentaire de feu Guyonnet Bardoul, ch^r^, son père, c/ François Bigot et consorts. — Les défendeurs, ayant fait deux fois défaut, sont déclarés déchus des défenses qu'ils auraient pu proposer au sujet des coups, roberies et autres délits dont le conseiller demandait réparation civile (X, 437 v°).

7161. Nicolas Marcel, Pierre et Jean Chauffecire, héritiers de feue Thiesse, veuve d'Yves la Choue, pour eux et les autres héritiers de la défunte, c/ le procureur du Roi, le prévôt de Paris et les ouvriers en filets de cette ville. — Nicolas et consorts pourront faire assigner les défendeurs pour faire reconnaître le droit qu'ils prétendent avoir de condamner à l'amende quiconque travaillerait sans leur permission dans l'art ou maîtrise des tanneurs, baudroyers, cordonniers, mégissiers et boursiers de Paris, pour l'exercice duquel ils jouissent du même droit en vertu du privilège accordé par les rois de France à la défunte et à ses héritiers (X, 348).

7162. Le sire de Culan c/ Alix de Culan, sa sœur. — Le titre du contrat de mariage conclu entre Alix et feu Guillaume de Lignières, ch^r^, restera entre les mains de cette veuve. Si le sire veut en avoir copie, le Parlement, ou le notaire qui l'a dressé, la lui délivrera à ses frais (X, 438 v°).

7163. Huet et Gaucelin de Culan c/ le sire de Culan, leur frère. — Le procureur du sire était suffisamment fondé et tout ce qui a été fait devant les commissaires est valable. Le sire sera simplement tenu d'exhiber, devant le commissaire chargé d'informer sur la provision à fournir à ses frères, les papiers et rouleaux des rentes, tailles, cens et terres litigieux et d'en donner copie (X, 438 v°).

7164. Gaucelin *Pannabonis*, ch^r^ c/ Jean de la Porte, ch^r^, et Laure, sa femme. — Gaucelin est admis à prouver les faits qu'il avait allégués pour obtenir les lettres royaux le relevant des suites de sa négligence à faire exécuter l'assignation consécutive à son appel; mais il paiera les dépens faits par les conjoints à raison de ce retard (X, 439).

7165. Alix de Lattre c/ l'abbaye d'Andres, ses bailli et hommes jugeants en sa cour. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais recevant une enquête pour la juger (X, 439).

7166. Marquise, femme de Hubelin Chasteignier (« des Chasteigniers »), c/ Jean Bordeau, notaire. — Jean n'aura pas le congé qu'il demandait; mais Hubelin autorisera sa femme à soutenir l'appel qu'elle avait interjeté d'un préjudice causé par le sénéchal de Poitou ou son l^t^, dans le procès engagé entre les époux et Jean (X, 439 v°).

7167. Marquise, femme de Hubelin Chasteignier, c/ Aymeri Loyer, ch^r^. — Même décision (X, 440).

7168. Guy de Brucourt, ch^r^, c/ Guillaume, archevêque de Sens, le v^te^ de Melun, chambellan de France, et Simon de Melun. — Les défendeurs paieront à Guy, comme profit de défaut, les dépens qu'il a faits à raison de ce défaut (X, 440).

7169. *Sanctius* d'Aurillac c/ Nicolas de La Chapelle. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris taxant les dépens auxquels *Sanctius* avait été condamné (X, 125 v°).

7170. L'abbaye de Boulbonne et le procureur du Roi c/ m^e^ Jacques *Camella*. — Jacques est absous des fins de la réclamation des demandeurs, qui l'accusaient d'avoir reculé la limite de ses possessions contiguës à la grange de Bonrepaux et à ses appartenances, en changeant le lit d'un ruisseau appelé « Lestanc » (XI, 125 v°).

7171. Gillot Lardé c/ Jean, dit Danguy de Cuignières, éc^r^, et le prévôt de S. Corneille de Compiègne. — Cassation d'une sentence du bailli de Senlis cassant celle du prévôt de S. Corneille, qui avait ordonné de replacer les portes d'une maison appartenant à l'écuyer, pourvu que celui-ci payât le cens auquel Gillot avait droit sur cette maison (XI, 126).

7172. Jean *de Chailliaco*, le jeune, c/ Poncin dit « Favel », Lombard. — Poncin est condamné à rendre à Jean une obligation usuraire que lui et ses associés, Jacques Brice et Jean Bride, Lombards, lui avaient extorquée, et à lui payer 40 l. p. en dédommagement de l'incarcération que celui-ci avait subie au Châtelet (XI, 127).

7173. Petit Jean le Maréchal c/ Catherine de Mérobert. — Confirmation d'une sentence du bailli de Troyes et Meaux déclarant Catherine déchue des défen-

ses qu'elle avait apposées à la réclamation de 200 l. t. (XI, 127 v°).

7174. Guillaume Merdelle c/ Laurent Fouet. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans infirmant celle du prévôt d'Orléans, qui avait condamné Laurent à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à Guillaume par le défaut de réparations à une maison sise à Orléans, dans la rue dite « la Chieverie », maison qu'il occupait comme locataire et qui appartenait par moitié à Laurent et Simon Fouet. Il fut établi que Laurent avait convenablement réparé sa moitié (XI, 127 v°).

7175. Marguerite, dame de Picquigny, vidamesse d'Amiens, c/ Pierre de La Palu, ch^r, gouverneur du bailliage d'Amiens. — Marguerite sera maintenue en possession de percevoir sur les baillis d'Amiens, comme sur toutes autres personnes, excepté celles de la race royale qui portent les fleurs de lis dans leurs armes, le sexterage des grains achetés à Amiens par eux ou leurs gens (XI, 128 v°).

7176. Géraud Geniès, marchand de Montpellier, c/ Jean Crespin. — Confirmation d'une sentence du juge du petit sceau de Montpellier, défendant à Jean et à tous officiers de molester Géraud contre la teneur de la sentence rendue par lui et confirmée par le sénéchal de Beaucaire, touchant l'achat d'un jardin avec les maisons, puits, ortelages, droits et appartenances de celui-ci, le tout situé au terroir de Montpellier, au-delà du pont neuf *de Carmelo* (XI, 128 v°).

7177. Pierre de Cauvigny, prêtre, chanoine de S. Vulfran d'Abbeville, les doyen et chapitre de lad. église, et le procureur du Roi, c/ Robert et Jeannet de Lèvres, Jean Caurrier et Jean Couillart, *aliàs* Galoys. — Pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, attaqué et blessé le chanoine alors que, vêtu de la chape et du surplis, il allait à l'église, Robert est condamné à payer 100 l. p. au Roi, et 100 au chanoine, à tenir prison fermée, jusqu'au paiement, à porter à la procession et offrir à lad. église une statue de pierre ou de bois, et à faire amende honorable au chanoine et au chapitre. Ses complices resteront six mois en prison à moins de payer 60 l. au Roi et 60 au chanoine, et, à trois reprises, des jours de marché, ils feront, en chemise, amende honorable au chanoine, sur le lieu de leurs méfaits, c'est-à-dire devant la maison de Laurent de Milleville (XI, 129).

7178. Le procureur du Roi c/ Hugues Galtier, de Villefranche. — Hugues est condamné à payer 300 l. t. au Roi, l'enquête faite par m^e Bernard Gervais, juge-mage de Périgord et Quercy, commissaire en cette partie, ayant prouvé plusieurs délits qui lui étaient imputés : appropriation de moutons saisis sur son ordre au mas de La Coste; destruction d'arbres au terroir de La Garrigue-l'Herm et dans le bois de l'hôpital de Villefranche, pour les besoins de son four à chaux; saisie de bœufs de labour, à raison de dégâts faits au terroir de Salvagnac, où H. prétendait avoir la juridiction jusqu'à 60 sols rodésiens; stipulation, dans un bail à cens accordé par lui, d'une reconnaissance de fidélité, quoiqu'il ne fût pas noble; excès contre un sergent royal, contre des vendangeuses, des moissonneurs, des bûcherons; usurpation des mines d'argent de Villefranche et appropriation du minerai, au préjudice du Roi et du prieuré de *Remeria*, etc. (XI, 129 v°).

7179. Robert de Dreux, ch^r, sire de Baigneaux, c/ Jeanne, veuve de Jean-Bouchard de Montmorency le jeune. — Jeanne devra procéder sur la requête du chevalier tendant à obtenir l'observation d'un accord sur certains biens ayant appartenu à Gilette *de Senis* (XI, 130 v°).

7180. L'abbé de S. Martin d'Autun c/ Jean Gouyn et consorts. — L'abbé sera maintenu en possession du droit de lever, à son avènement, un impôt sur tous les bourdelagiers de son prieuré de S. Pierre-le-Moûtier. Les défendeurs prétendaient en être exempts, à titre d'hommes libres et bourgeois du Roi demeurant à S. Pierre (XI, 131).

7181. — **22 avril.** — Mandement au bailli de Mâcon : contraindre Henri d'Albon, ch^r, sire de Curis, à rendre ses dépens à Guillaume de La Chapelle, en son nom et comme procureur de Gautier Maczon, Jean Garillon et autres tenementiers du chevalier (X, 357).

7182. Jeanne de Bauçay, dame de Mauléon, en son nom et celui de Guiard de Thouars, son fils mineur, c/ le duc de Normandie, c^te de Poitou, ayant cause de feu Olivier, sire de Clisson, et de Jeanne, dame de Belleville, sa femme, à raison de la confiscation de leurs biens. — La dame jouira de ses suzeraineté, juridiction et autres droits en sa châtellenie de Mauléon, dans lesquels elle avait été troublée par Olivier et ses gens, dont tous les exploits judiciaires sont réputés nuls. Le procès avait commencé par devant le sénéchal de Poitou, à raison de 2 moutons et de 2 setiers de seigle saisis par Olivier sur certains de ses hommes du Deffend, fief qu'il tenait de lad. dame (X, 359 v°).

7183. — **24 avril.** — Pierre Grapin, de Boulages, éc^r, payera, dans les trois semaines, à Marguerite de Lannerey, d^elle, veuve d'Érard de Racines, en son nom et

celui de ses enfants, la somme qu'il lui doit, et il acquittera la dette de Marguerite envers la compagnie des « Dousseni »; à défaut de quoi, l'exécution faite contre lui et sur ses biens sera maintenue (X, 357 v°).

7184. Mandement au bailli souverain de Lille : lever l'empêchement apporté par la châtelain de Douai aux bailli et échevins de Douai dans l'exercice de leur juridiction par l'arrestation, dans les limites de l'ancienne tour de Douai, de Laurin du Hamel, soupçonné de vol; faire restituer par effigie auxd. bailli et échevins led. Laurin, mort en la prison du Châtelet de Paris (X, 359).

7185. — **26 avril.** — Nommé par le Parlement, Henri de S. Yon, ch^{r}, accepte la charge de tuteur et curateur de ses filles, Aveline, Jeanne et Blanche. Il les représentera au partage des rentes, justices et autres biens communs entre elles et Isabeau de Vaugrigneuse, dame de *Sechiervilla*, et Jean Painot à cause de sa femme (X, 361).

7186. L'abbaye d'Issoire c/ Pierre de Tinières, ch^{r}. — Vu l'insuffisance de l'assignation consécutive à l'appel, la sentence rendue contre les religieux par le bailli d'Auvergne sera exécutée (X, 440).

7187. — **27 avril.** — Me Bertrand Ysarn c/ les consuls du bourg de Narbonne. — Licence d'accorder (X, 357 v°).

7188. Mandement au bailli de Chartres : contraindre le prieur de S. Martin-au-Val, près Chartres, à payer ses dépens à Jean la Gogue, ch^{r}; du consentement des procureurs des parties (X, 357 v°).

7189. Mandement au bailli d'Orchies : connaître des bourgeois et habitants de Tournai et de leurs meubles et cateux qui seraient arrêtés dans la ville et justice de S. Amand-en-Puelle appartenant aux abbé et couvent de ce lieu, durant le procès engagé à ce sujet entre les prévôts et jurés de Tournai et Colard Colemache, bourgeois de cette ville, d'u. p., et lesd. religieux, d'autre (X, 359).

7190. Assurement juré à Jean Dugardin, clerc, écolier à Paris, par Jacques Dubois, fils de feu Tassard Dubois, sergent d'armes royal, et Jean de Walloncapelle (X, 360).

7191. Mandement au bailli de Bourges : faire jouir l'abbaye de S. Ambroise de Bourges de la propriété (*domanium*) d'un pré sis près de l'abbaye et appelé Pré Féchaut. La cour examinera la prétention des habitants de Bourges au droit de se promener dans ce pré (X, 360 v°).

7192. — **28 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue contre Jean Bonyn au profit d'André Giffard, bourgeois de Paris. L'appel avait été abandonné, du consentement des parties (X, 358).

7193. Mandement au souverain bailli de Lille : s'adjoindre un prud'homme non suspect et vider le différend survenu entre Hugues de Bauche, éc^{r}, et Pierre Bauchant, bailli de Lille, à propos de plusieurs biens du fief du château de Frelinghien, appartenant à l'écuyer, qui avaient été enlevés par le bailli de Lille et d'autres en son nom (X, 358).

7194. Pierre, sire de Loigny, c/ Géraud de L'Aunay. — Licence d'accorder (X, 359).

7195. Mandement au bailli d'Orléans : restituer à Pierre de Rochefort, sire du Puiset, ch^{r}, des héritages et fiefs que tenait de lui Philippe l'Arçonneur, et qui avec certains biens meubles appartiennent au chevalier, en vertu de la confiscation consécutive à la condamnation à mort de Philippe (X, 360).

7196. Mandement à m^{es} Mathieu Pesaz, doyen du Mans, et Roger de S. Quentin : exécuter la sentence qu'ils ont rendue en faveur de Mathieu Boucher et Perronnelle, sa femme, contre Jean, Pierre et Julien dits les Bouins, exécuteurs testamentaires de feu Jacques Bouin; attendu que ceux-ci n'ont pas suffisamment poursuivi leur appel (X, 360).

7197. — **29 avril.** — Mandement à Guillaume de Senlis et autres, sergents à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Jean de Bienfaite, éc^{r}, fils et héritier de feu Étienne de Bienfaite, ch^{r}, à rembourser leurs dépens à Jean de Charette et Regnaud Jacques (X, 358).

7198. — **2 mai.** — Jean Baille, éc^{r}, c/ Isabeau, femme d'Oudinet Juge. — Licence d'accorder (X, 359).

7199. Mandement au bailli de Senlis et à Alphonse le Clerc : contraindre les religieux de Chaalis, ordre de Cîteaux, à payer à ceux de S. Pierre de Corbie, deux marcs d'argent de rente annuelle et perpétuelle. La cour statuera sur la valeur desd. marcs (X, 375).

7200. — **3 mai.** — Mandement au bailli de Sens : contraindre Jean du Cuchet à rendre leurs dépens à Robin Blondeau et Jacques Oger (X, 358 v°).

7201. Mandement au sénéchal de Beaucaire : contraindre Pons, seigneur de Montlaur, pour lui et comme

administrateur de Guiot, Pons, Rostaing, Isabelle, Polie et Bérengère, ses enfants, à rendre ses dépens à Guillaume de Sabran, aliàs de Tournon, ch[r] (X, 358 v°).

7202. Le procureur du Roi ayant abandonné la poursuite entamée contre m[e] Jean Turrin, chanoine de Bourges, qu'il accusait de plusieurs méfaits, crimes, prévarications, rapts de femmes, et excès infligés aux gens, officiers et sujets du Roi, la cour congédie le chanoine sans amende (X, 363).

7203. Vu les lettres royaux (Retz-les-S[te]-Gemme, 20 mars 1346), licence à Pierre de Sully, ch[r], sgr de Sancergues, de s'accorder avec Jean Beaufils et Liénard de S. Germain, son garant, sur l'appel d'une sentence donnée contre lui par le bailli de Bourges (X, 365 v°).

7204. Licence à Bernard Bertière et Héracles de S. Nectaire, tuteur de Tripier, fils et héritier de feu Cast, sgr de S. Nectaire, d[eau], d'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli d'Auvergne (X, 371 v°).

7205. Les religieux de l'Hôpital O. S. J., à cause de leurs maisons des Donaisons et de Ramoulu, c/ le procureur du Roi et Linet d'Ormes, maître des forêts royales. — Cassation d'une sentence rendue par Linet contre les religieux. La cour videra le différend (X, 485 v°).

7206. — **4 mai.** — La veuve et les héritiers de Geoffroy Guyomard c/ Hugues de Naide, clerc et conseiller du Roi. — Licence d'accorder (X, 359).

7207. Renvoi au bailli de l'évêque d'Orléans de l'appel d'une sentence rendue par le prévôt de Pithiviers en faveur de Thomas « Moquart » et Guy Brouart, éc[r], contre feu le nommé Poilleau Goudart et sa femme; les héritiers de Goudart avaient à tort appelé au Parlement et rendront ses dépens à la partie adverse (X, 362).

7208. La cour, par la remise de la verge d'huissier du Parlement à Jean le Boursier, procureur de Jean de Bucy, éc[r] et familier de Simon de Bucy, ch[r] et cons[r] du Roi, institue led. J. de Bucy aud. office à lui conféré par le Roi, office qu'occupait précédemment Jean Rose, banni du royaume pour ses démérites (X, 363 v°).

7209. — **6 mai.** — Mandement au bailli de Sens : contraindre Milet Belleteste et consorts, à rendre ses dépens à l'abbaye de Moûtiers-S. Jean (X, 359).

7210. Mandement au prévôt de Melun : administrer les choses litigieuses, durant le procès entre les religieux de S. Maur-les-Fossés et le procureur du Roi. Il s'agissait du droit d'établir les mesures de blé et de farine au moulin de Creney sis au terroir de Moisenay, et de juger les contrevenants (X, 361).

7211. Pierre Donadieu c/ Regnaud Pelourde et Pierre Pouchard, à raison de leurs femmes, filles de feu Pierre d'Orléans, bourgeois d'Issoudun. — Du consentement de P. Donadieu, licence de cour à Regnaud et Pierre, assignés à l'occasion de promesses de victuailles faites à Donadieu par m[e] Jean de Cloyes, cons[r] du Roi (X, 361 v°).

7212. — **9 mai.** — L'évêque du Puy c/ l'abbé de La Doüe, ordre de Prémontré. — Licence de cour (X, 360 v°).

7213. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Jean d'Orléans, boucher, à rendre ses dépens à Raoul de Montmorency (X, 361).

7214. Hugues « Cyssi » c/ Pierre Duport, ch[r], naguère bailli d'Auvergne, Bernard Belet et Robert Faizi, ses clercs. — Hugues renonce à la poursuite qu'il avait engagée sous le prétexte non fondé que le chevalier avait reçu 100 s. de Mathe Bonie, femme de Jean *Trans Montes*, de Montferrand, pour lever la main royale apposée sur les biens de feu Thomas Cuel, dont lad. femme se disait héritière avec Hugues (X, 377).

7215. — **11 mai.** — Les doyen et chapitre d'Angers c/ l'évêque d'Angers. — L'évêque sera contraint par la saisie de son temporel à payer aux doyen et chapitre les cinq festages ou redevances établies à cinq fêtes de l'année pour que le culte divin soit célébré plus solennellement ces jours-là (X, 440 v°).

7216. Les doyen et chapitre d'Angers et le procur[r] du Roi c/ l'évêque d'Angers. — Le Parlement connaîtra des bris de sauvegarde imputés à l'évêque, qui avait fait arrêter par plusieurs de ses sergents, m[e] Robert Hélie, chanoine de cette église, l'avait fait traîner au palais épiscopal, puis à Villévêque et à d'autres villages lui appartenant, et ne l'avait relâché qu'après paiement de 1000 l. (X, 440 v°).

7217. — **12 mai.** — Mandement à tous huissiers du Parlement et sergents royaux : contraindre par la saisie, vente et exploitation de leurs biens et la détention de leurs corps Renier de « Puillen » et consorts à rendre leurs dépens à Arnaud de Montfavès et sa femme (X, 360 v°).

7218. — **13 mai.** — Mandement au sénéchal de Beaucaire : contraindre Raymond de Laudun, ch[r], à rendre ses dépens à Humbert de Seyssel, sgr d'Aix en Savoie, éc[r] (X, 360 v°).

7219. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Jean de Canny, et consorts, hôtes et tenants de Parvillers, à rembourser leurs dépens aux héritiers de la veuve de m^e Pierre de Barisis (X, 360 v°).

7220. Mandement à Guillaume de La Ruelle, sergent à cheval au Châtelet de Paris et à Étienne du Chesnay : contraindre Guillaume de Mortagne, ch^r, sire d'Oudenarde, et sa femme, dame de Longvillers et de Douriez, à rendre ses dépens à Jeanne Ambesas, d^elle (X, 361).

7221. Mandement à Robert de la Couture et à tous autres sergents royaux au bailliage de Vermandois : contraindre l'évêque de Châlons et Regnaud de Coucy, son bailli, à rendre ses dépens à Jean Liétard (X, 374 v°).

7222. Macelot de Laqueau c/ Jean de « Lamene ». — Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli d'Étampes et de Gien, refusant d'admettre Macelot à produire de nouveaux témoins à l'appui de son opposition à l'exécution de lettres le constituant débiteur de 50 l. t. (X, 441).

7223. Pierre d'Aisseu, éc^r, c/ Guillaume Pohier. — Les lettres royaux, obtenues par Pierre, révoquant l'arrêt rendu contre lui à propos de la terre d'Aisseu, sont subreptices et ne seront pas exécutées (X, 442).

7224. Pierre de Halloy, éc^r, c/ le sire de Nédon, ch^r. — Pierre est admis à demander la récréance des choses contentieuses (X, 442 v°).

7225. Pierre Duval, notaire du sceau royal des Montagnes d'Auvergne, c/ le procureur du Roi et Astorg Brun. — Rejet de l'appel interjeté par Pierre d'une sentence arbitrale d'Aymon de Bonnebaut, ch^r, bailli desd. Montagnes (X, 442 v°).

7226. Isabeau de Brabant, comtesse de Juliers, dame de Vierzon et de Lury, et Jean de Massay, Jean Bodier et Thibaud Chandebalier, ses gens, c/ le procureur du Roi, l'abbaye de Vierzon et le prieur de Ste-Marie-Madeleine. — C'est à tort que le bailli de Bourges a donné défaut contre les gens de la dame de Vierzon (X, 443).

7227. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, c/ la duchesse de Bourbon. — La duchesse n'obtient pas le sursis qu'elle demandait sous prétexte qu'elle n'était qu'usufruitière et que le propriétaire, son fils, avait des lettres de répit; on procédera donc sur la plainte en trouble déposée contre elle par la dame de Levroux à propos de la justice haute, moyenne et basse dans sa terre et châtellenie de Bellefaye et spécialement dans son étang du Burgnon (X, 443 v°).

7228. Le prieur de S. Gautier, diocèse de Bourges c/ Hardré Couraud, éc^r. — Le prieur sera maintenu en possession de toute la justice jusqu'à 60 s. et 1 d. t. au village de S. Gautier et dans les limites de sa franchise, d'y placer des brandons ou paillons, d'y avoir sur la Creuse un moulin banal auquel tous les habitants de S. Gautier, de Thenay et du Breuil sont tenus de faire moudre leurs blés (X, 443 v°).

7229. Jean *de Flore*, prêtre, curé de S. Martin-sur-Cojeul, diocèse d'Arras, c/ Jean Potier, prévôt de Beauquesne. — Le prévôt s'était livré aux plus graves sévices sur la personne du curé et de sa tante parce que celui-ci, pour se faire restituer les biens meubles que le prévôt lui avait enlevés, lui avait fait adresser un monitoire par le doyen rural et avait fait mettre par l'official l'interdit sur la ville d'Arras. Il est à jamais privé de tout office royal, paiera 300 l. t. d'amende au Roi, et au curé 200 l. de dommages-intérêts et les dépens, et offrira au curé pendant la grand'messe de S. Martin-sur-Cojeul, le lendemain de la Pentecôte, une image équestre de S. Martin en cire, du poids de 10 l. et 2 torches ardentes de cire, de 5 l. chacune (X, 444).

7230. L'abbesse et le couvent de Fontevrault c/ le prévôt de Cluis. — Comme profit de défaut les religieuses seront indemnisées de leurs dépens. Elles pourront assigner au Parlement le prévôt, qui refusait de leur payer une rente ou un cens annuel de 100 s. sur la prévôté de Cluis (« Cleux »), auquel elles avaient droit à cause de leur prieuré d'Orsan (X, 445).

7231. Durand Blancher de La Vaure c/ Athon, sgr de S. Floret. — On décidera sur l'appel d'une sentence rendue contre Athon par le bailli d'Auvergne (X, 445).

7232. Marguerite, dame de Picquigny, vidamesse d'Amiens, veuve de Gaucher de Noyers, ch^r, c/ le sire de Grancey et sa femme. — Les conjoints, deux fois défaillants, sont déclarés déchus de toutes les défenses péremptoires qu'ils auraient pu opposer à la demande en partage des biens de Gaucher, dont la veuve réclamait son douaire (X, 445 v°).

7233. Le procureur du Roi c/ Blanche de France, religieuse de Longchamp. — Quant à présent, on ne restituera pas à Blanche les immeubles ayant appartenu à feu Jacques Nicolas, occupés ensuite par Jean du Cimetière, supplicié depuis pour ses démérites. Elle revendiquait ces biens en vertu du droit de confiscation,

comme ayant la pleine justice en la châtellenie de Jouy-le-Châtel (X, 446).

7234. Géraud et Louis Gayte, et Bisette, leur sœur, enfants et hoirs de feu Géraud Gayte, et Huguette, leur mère, c/ les enfants et hoirs de feu Mathieu et Jacques Gayte. — Les hoirs de feu Mathieu et Jacques ne seront pas admis à attaquer l'arrangement consenti par leurs auteurs, et les lettres constatant cet arrangement et munies du sceau royal de Riom seront exécutées jusqu'à concurrence des 3600 l. t. stipulées (X, 446 v°).

7235. Les maire, jurés et échevins de Chauny c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et dame à vie de la ville et ch^llenie^ de Chauny, Jacques de Crinon, son bailli, Gérard Cochon, son prévôt, Pierre Brachart et Jean Mauchion, ses sergents à Chauny. — On informera d'abord sur le point de savoir si l'on renverra la présente affaire à la cour de la dame à Chauny; puis la cour décidera si les maire, jurés et échevins doivent en vertu de leur charte communale octroyée par les rois sur le modèle de celle de S. Quentin, continuer à jouir du droit de justice sur les bourgeois et manants en tous cas civils et criminels, sauf l'exécution des condamnés à mort, comme ils en jouissent depuis le temps de Raoul, comte de Vermandois et même auparavant, et du privilège de n'être justiciables que du Roi en tous cas touchant l'échevinage, le corps et la commune de Chauny (X, 447).

7236. Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et de Chauny, c/ le procureur du Roi et les maire et jurés de Chauny. — Les lettres royaux obtenues par la dame pour empêcher l'exécution d'un précédent arrêt sont subreptices, l'arrêt sera exécuté et la dame contrainte de replacer les prisonniers dans les prisons de la ville. On informera sur les dommages réclamés par les maire et jurés à raison de l'obtention desd. lettres et la dame paiera en tout cas les dépens qu'elles ont occasionnés. Ces gens avaient été incarcérés à raison d'une émeute qu'ils avaient faite pour empêcher le passage sur la rivière de blés appartenant à des marchands forains (X, 448).

7237. Jean Dupré, demeurant à Arras, c/ Jean Potier, prévôt de Beauquesne. — Le prévôt est absous des accusations d'extorsion d'argent et de diffamation (XI, 131 v°).

7238. Déodat de la Bescherie c/ Gillebert « de Rabobinges ». — Cassation d'une sentence du juge-mage de Périgord et Quercy, juge délégué, infirmant celle du sénéchal de Rouergue, qui avait annulé comme usuraire, un contrat de rente foncière consenti par Guillaume, père de Déodat, au profit de Gillebert, père de Gillebert (XI, 132).

7239. Le promoteur des causes royales au bailliage de Berry c/ Hugues Després, prieur de S. Ouen, et Thomas, son compagnon. — La cour réduit à 10 l. p. la peine de 20 l. prononcée par le bailli de Bourges contre le prieur à raison d'injures dites à Jacques de Saulières, sergent royal, et supprime les autres peines prononcées contre lui ou son compagnon (XI, 133).

7240. — Les maire et échevins d'Amiens c/ Colard Cambellan. — Les maire et échevins ne seront pas admis comme appelants d'un « record » rendu par le bailli d'Amiens à propos du trouble apporté à Colard par un travail effectué dans un fossé du pré appelé Grassevaque (XI, 133).

7241. Le procureur du Roi c/ Jean Boson. — Confirmation d'une sentence du juge criminel en la sénéchaussée de Beaucaire, annulant celle de Jean Barrot, gardien des ports et passages du royaume, qui avait condamné J. Bozon à l'amende comme contumace dans une information faite contre lui à propos du billon qu'il avait exporté de France (XI, 133 v°).

7242. Jeanne de Montigny, d^elle^, c/ Gaucher de Fresnoy, ch^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Senlis, admettant la d^elle^ à requérir exécution, sur les biens de Gaucher, de la peine pécuniaire qu'il a encourue pour défaut de paiement d'une certaine somme (XI, 133 v°).

7243. — Le procureur du Roi et le vicomte de Murat c/ Guillaume de Murat, frère du v^te^. — Renouvellement de commission dans une cause pendante à propos de la possession du château d'Albepierre, d'injures, excès et bris de sauvegarde royale (XI, 134).

7244. — **15 mai.** — Le procureur du Roi renonce, en tant qu'elle touche le Roi, à la poursuite qu'il a engagée, de concert avec Thibaud de Brie, contre l'évêque de Meaux, à raison de certains attentats, oppressions et griefs (X, 361 v°).

7245. — **16 mai** — Géraud du Puy et Raymond *de Senegradu* c/ Marguerite *de Monstenilis,* veuve d'Auger Matfré, ch^r^. — Licence d'accorder.

7246. — **19 mai.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Bernard de Fénérols, ci-devant châtelain de Bessay, à rendre leurs dépens au prieur et couvent de S. Pourçain (X, 374).

7247. — **20 mai.** — Mandement au sénéchal de Toulouse : contraindre l'évêque et le chapitre de Pamiers à rendre ses dépens à l'abbaye de Boulbonne (X, 362).

7248. Mandement à Guillaume de S. Pierre-le-Vieux, *aliàs* de Serrières, et à tous autres sergents royaux du bailliage de Mâcon : contraindre Aymar, sgr de Roussillon, ch^{r}, à rendre leurs dépens à l'obédiencier et au chapitre de S. Just de Lyon.

7249. Subrogation des juges royaux de Villelongue et d'Albigeois à Me Pierre Vaysse, procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne, pour faire tenir en la main royale et administrer les biens contentieux entre les consuls et habitants de S. Sulpice, et Guy de Comminges, ch^{r}, et ses complices; avec mandat de contraindre le chevalier et ses gens à regarnir la main royale des fruits qu'ils ont levés en dépit d'un arrêt du duc de Normandie, lieutenant du Roi en Languedoc, et d'une ordonnance du Parlement, et de punir exemplairement les coupables (X, 362 v°).

7250. Jean de L'Ormeau, clerc, et consorts seront admis à répondre par leurs procureurs, m^{e} Pierre Recteur, Bernard de Saint-Mary et Pierre Pigneau, au sujet des méfaits et excès qui leur sont imputés par le procureur du Roi et les prieur et frères O. S. J. en Aquitaine (X, 364).

7251. Les tailles communes d'Aniane seront imposées et levées par les officiers royaux et non par les soi-disant consuls d'Aniane; sans préjudice du procès pendant entre les adhérents de l'abbé et du couvent, seigneurs immédiats du lieu, et les consuls au sujet du consulat récemment octroyé par le Roi, ni du droit et de la juridiction des religieux, ni des arrangements conclus entre eux et les habitants (X, 369).

7252. Mandement au bailli d'Amiens et à Jean d'Orgeret : contraindre Bernard de Donqueur, ch^{r}, à rendre ses dépens à Robert, dit des Quesnes, *aliàs* Floret, ch^{r} (X, 374 v°).

7253. — **22 mai.** — Mandement à Jean d'Orgeret et tous autres huissiers du Parlement : faire récréance, sous caution, à Jacques le Boulanger et sa femme d'animaux et autres choses litigieuses entre eux et Jacques de Longroy, ch^{r}, et contraindre celui-ci à les restituer (X, 363).

7254. — **24 mai.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre les doyen et chapitre de Brioude à rendre ses dépens à Jean, c^{te} de Clermont et dauphin d'Auvergne (X, 362).

7255. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims à rendre ses dépens à l'abbaye de Bonnefontaine (X, 362).

7256. Le procureur du Roi, la reine Jeanne d'Evreux et Jean Rutin, le jeune, institué par le Roi et lad. reine maître et gouverneur de la léproserie de Chézy c/ les habitants de Chézy, Nogent-l'Artaud, Azy et Bonneil, et Etienne le Mouysi, institué par eux maître et gouverneur de lad. léproserie. — La cour, considérant que, par suite du transfert au duc d'Orléans des seigneurie et propriété de la ch^{llenie} de Château-Thierry, cette cause ne concerne pas le Roi, donne licence de cour et d'accorder (X, 362 v°).

7257. Mandement à m^{es} Guillaume de La Saussaye, chanoine d'Evreux, et Robert de S. Pierre, clercs du Roi : entendre le compte des recettes et dépenses des biens de l'abbaye de la Trinité de Caen faites par m^{e} Geoffroy Ruppalay, et l'envoyer au plus tôt au Parlement. La prieure et les religieuses se plaignaient de n'être pas nourries et entretenues convenablement depuis environ 20 ans, c'est à dire depuis que m^{e} Geoffroy administrait l'abbaye par l'autorité de l'abbesse et en employait les biens à son usage (X, 364).

7258. Agnès d'Auriac, d^{elle}, c/ Hugues Merle, fils et héritier de feu Raymond Merle, ch^{r}. — Hugues obtient congé, vu l'insuffisance de l'assignation à lui donnée dans le débat concernant le ch^{au} de Roqueredonde et les autres biens de feu Guigue de Villaret (X, 484).

7259. — **26 mai.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre l'abbaye d'Andres, Hugues « Darvelle », cidevant bailli, et les hommes jugeants de l'abbaye, à rendre ses dépens à Alix de Lattre (X, 362 v°).

7260. Guillot Aubert c/ Charles de Rocquemont. — Licence d'accorder (X, 371).

7261. — **29 mai.** — Mandement au bailli de Chartres : contraindre Guy de Villebon, ch^{r}, à rendre leurs dépens à Thibaud Hurtaud et à sa femme (X, 363).

7262. Vu les lettres du Roi (Fromont, 19 mai 1346) licence à Gilles Martin d'accorder avec Plouvier de S. Martin et les hommes du comte de Flandre jugeants au ch^{au} de Bapaume sur l'appel d'une sentence de ces derniers. La procédure faite à Beaumetz en Cambrésis et laissée par les commissaires en leur hôtel avait été brûlée ou gâtée dans l'incendie du village de Beaumetz effectué par les ennemis du Roi (X, 366 v°).

7263. — **31 mai.** — L'évêque de Rodez c/ Guillaume, v^{te} de Lautrec, et Alix, sa femme. — Guillaume ayant usé de lettres de répit, on surseoira également quant à Alix (X, 364).

7264. Mandement au sénéchal de Carcassonne et à tous autres justiciers royaux : ne pas molester ou laisser molester l'évêque actuel d'Agde à raison de plusieurs procédures et sentences faites et rendues en cour ecclésiastique, à l'instance du chapitre et des bénéficiers de l'église d'Agde, contre les consuls de cette ville, au préjudice desd. consuls et de la juridiction temporelle. Le procureur du Roi et les consuls avaient déclaré qu'ils ne voulaient rien réclamer, quant à présent, à l'évêque (X, 367 v°).

7265. Mandement à m[e] Jean Pascaud, clerc et cons[r] du Roi : faire jouir Simon Chabot, éc[r], de la provision qui lui a été allouée sur une terre litigieuse entre lui d'u. p., et feu Girard, sire de Rais, Marie de Parthenay et Marguerite de Bourgneuf, dame de La Flocellière, d'autre; nonobstant les aplégements et contr'aplégements de lad. Marguerite, de son fils Jacques de Surgères ou de son baillistre, et des héritiers de Girard ou de leurs tuteurs, curateurs ou baillistres, actes en vertu desquels cette terre était détenue par les seigneurs devant lesquels ils avaient été faits (X, 367 v°).

7266. — 1[er] **juin.** — Renvoi au bailli de Mâcon du procès entre Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu et de Semur, et le procur[r] du Roi, au sujet des ressorts et suzeraineté du village et des habitants de S. Julien de « Sevrie » (X, 364 v°).

7267. Fort d'Aux, évêque de Poitiers, c/ Aynor de Gençay, dame de Chitré, en son nom et celui de ses enfants mineurs. — Licence d'accorder (X, 364 v°).

7268. Le procureur du Roi et les consuls d'Agde c/ Jacques Calvin, Bertrand et Bernard Gisberne et autres, prêtres bénéficiers en l'église d'Agde. — Adjudication de défaut contre les bénéficiers, la procuration donné par eux étant insuffisante (X, 452).

7269. — **2 juin.** — Mandement au prévôt de Paris et aux baillis de Chartres et de Gisors : contraindre Gaillard de Cardaillac, grand archidiacre en l'église de Cahors, à rendre leurs dépens à Jean de Vendôme, à sa femme, aux habitants d'Epernon, et à maître Guillaume Postel, clerc (X, 363 v°).

7270. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les maire et échevins d'Amiens à rendre ses dépens à Jean de Conty (X, 363 v°).

7271. Alix de Culan, veuve de Guillaume de Lignières, ch[r], c/ Baudouin Maquereau, chantre de Bourges. — Baudouin est condamné aux dépens de la veuve. Celle-ci lui réclamait la restitution de lettres d'obligation dans lesquelles, sous la pression de son mari, désireux de la frustrer de son douaire, elle s'était reconnue à tort débitrice envers Baudouin de grandes sommes d'argent que celui-ci leur aurait soi-disant prêtées (X, 452).

7272. Alexandre le Cochu de Perpes, éc[r], c/Jeanne veuve de m[e] Robert de Lappion, avocat en Parlement, d[elle], tant en son nom que comme baillistre de leurs enfants, et Jean Tereux et Jean Pochart. — Les consorts n'auront pas le congé ni les dépens qu'ils demandaient. Pochart est mis hors de cause. Renvoi au prochain parlement de la demande en annulation d'une vente d'héritages d'Alexandre, faite à Robert à la requête de J. Tereux par J. Pochart, alors l[t] du prévôt de Laon (X, 452 v°).

7273. Esmengarde de Rochefort, dame de Demolle, c/ Pierre Dupuy, et consorts, habitants de Demolle. — La cour accorde à la dame, comme profit de défauts, que l'enquête sur son appel d'une sentence du bailli d'Auvergne sera reçue et jugée; et les habitants sont condamnés aux dépens qu'elle a faits à raison desd. défauts (X, 452 v°).

7274. Esmengarde de Rochefort, dame de Demolle, c/ Jean et Pierre Cocho, et consorts. — La cour accorde à la dame, comme profit de défauts, que lesd. héritiers ne retireront aucun avantage de la sentence du bailli d'Auvergne dont elle avait appelé (X, 453).

7275. Bridoul de Maizières c/ Jeanne de Braine, veuve de Guillaume de Capelle, ch[r]. — Bridoul sera admis à requérir que Jeanne lui soit livrée pour être par lui incarcérée sans mutilation ni peine corporelle; après toutefois que le for ecclésiastique aura jugé qu'ils étaient mariés. Après son second mariage, elle avait commis un adultère avec Jean de Condette, éc[r], qui avec ses complices avait tué Guillaume de Capelle, et Jeanne, sur l'ordre du Roi, avait été emprisonnée par le bailli d'Amiens comme suspecte d'avoir trempé dans l'assassinat de son premier mari (X, 453 v°).

7276. L'abbaye de S. Ambroise de Bourges c/ les habitants de Bourges. — On examinera dix témoins pour chaque partie, sur le point de savoir à qui l'on doit accorder la récréance de la promenade sur pré s's à Bourges et appelé « Pré Féchaud », appartenant aux religieux, mais où les habitants prétendaient avoir le droit de se promener (X, 453 v°).

7277. Nicolas de Troyes, aliàs « Tout le Monde », prêtre, c/ Bernard Jory, prêtre. — Bernard sera maintenu en possession de la léproserie de Murat-le-Vicomtal, appartenance de la léproserie d'Herbet près Montferrand en Auvergne (X, 454).

7278. Jean, sire de Châtillon et cons[r] du Roi, et Jeanne de Sancerre, c[tesse] de Dammartin, sa femme.

baillistre de ses enfants Charles, comte de Dammartin, et Jacqueline, sa sœur, c/ Mathieu et Regnaud de Trie, et leurs frères et sœurs, enfants et héritiers de feu Jean de Trie, chr. — Renouvellement de commission, pour achever l'enquête sur le procès engagé depuis plus de 36 ans à propos des chau et chllenie de Mouchy (X, 455).

7279. Perfetto Aquini et Maccio Aquini, son frère, légataire de feue Margherita, femme de Perfetto, c/ Pietro et Giovanni Pazzi. — Renouvellement de commission (X, 455 v°).

7280. Les consuls et habitants de Puychany c/ le procureur du Roi, les consuls et habitants de S. Beauzire. — Annulation d'une sentence du bailli d'Auvergne, de l'appel et de ce qui a suivi. On informera sur le cas de nouvelleté soulevé à propos de la possession de certains pâturages (X, 456).

7281. Erard de Thianges, chr, sire de Marolles, c/ les habitants de Laval-S. Germain et de S. Germain, demeurant dans la terre et juridiction de S. Germain-des-Prés. — Confirmation d'une sentence de me Jean de Hubant, le vieux, clerc et consr du Roi, qui maintenait le chr en possession du droit de percevoir annuellement sur lesd. habitants 20 muids d'avoine à la mesure de Marolles, rendables par eux en ses greniers dud. lieu. Le jugement de ce différend avait été confié à feu Guillaume de Villers, chr et consr du Roi, qui s'en était déchargé sur me Jean (X, 456 v°).

7282. Le procureur du Roi c/ me Rigaud de Béduer, procurr du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Me Rigaud rendra compte : 1° des finances qu'il avait été chargé de percevoir à l'occasion des acquêts faits des nobles par les non-nobles; 2° des biens de deux hommes pendus à Millau. La longue détention préventive qu'il vient de subir par l'ordre de me Etienne *de Cabanis*, commissaire délégué sur son fait, est une punition suffisante des coups portés à Hugues Viger malgré son appel. Il est absous des prévarications, vol, meurtre, viol et autres crimes qu'on lui imputait, et rétabli dans son office dont il avait été suspendu (X, 457).

7283. Le procureur du Roi c/ le chapitre de Brioude. — Confirmation, pour la plus grande part, d'une sentence interlocutoire du bailli d'Auvergne dans l'instance engagée contre le chapitre à raison de l'évasion d'un criminel que le procureur du Roi imputait à la faute du chapitre ou de ses gens (XI, 137 v°).

7284. Les exécuteurs testamentaires de feu Jean le Fèvre c/ la dame de La Haye. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne, autorisant les exécuteurs à faire faire exécution sur les biens de la dame jusqu'à concurrence du montant des arrérages de la rente qu'elle et son défunt mari Guillaume de Vailly avaient vendue à Jean pour la durée de la vie de son fils (XI, 138).

7285. Jacquemard Bonne Aventure et sa femme c/ Jacques de S. Pierre, Marguerite de S. Pierre, sa mère, et Jeanne de La Roche. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais renvoyant Jacques, comme clerc, à son juge l'évêque de Paris, et gardant la connaissance de l'affaire en tant qu'elle touchait Marguerite et Jeanne (XI, 138 v°).

7286. Le procureur du Roi et la dame de Levroux c/ Guillaume le Bastier, Étienne « Malot », Clément Jarre et leurs complices. — Guillaume le Bastier et tous les autres, sauf trois d'entre eux, sont condamnés solidairement à payer à la dame 1.500 l. t. de dommages et au Roi 1.000 l. d'amende; ceux qui sont insolvables seront mis en la prison royale d'Issoudun pour 6 mois; Clément Jarre étant plus coupable, parce qu'il avait tiré de l'arbalète contre les panonceaux royaux et les avait abattus, sera en outre mis au pilori d'Issoudun, deux jours de marché, avec une cédule de parchemin suspendue au cou et sur laquelle seront peints une arbalète et le panonceau royal. Au mépris de la sauvegarde royale manifestée par les panonceaux royaux apposés sur le village du « Burgnon » et de « La Comaille », les prévenus avaient vociféré pour empêcher que la publication de la sauvegarde fût entendue, puis ils avaient rompu les chaussées et fait couler l'eau des étangs avec une grande quantité de poissons qui s'y trouvaient, détruit le moulin de « La Comaille », brûlé ses poutres et bois sur les chaussées et renversé les panonceaux du Roi (XI, 138 v°).

7287. Les habitants de Villeneuve-S.Georges c/ l'abbaye de S. Germain des Prés-lès-Paris. — Les habitants seront maintenus en possession de leur exemption de toute contribution au charriage que devaient les religieux au Roi quand il partait pour la guerre (XI, 139).

7288. — **3 juin.** — Mandement aux juges ordinaires et du petit sceau et au garde du petit sceau de Montpellier de contraindre Guillaume de Serres, deau, à rendre leurs dépens à Mathieu des Espérels, prêtre, à Ermessende, veuve de Pierre Roque, à Ermengarde des Espérels, à Catherine, fille de Guillaume des Espérels, à Marguerite, Bérengère et autres filles de feu Guillaume des Espérels (X, 364).

7289. — **5 juin.** — Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Marote, fille de feue Jeanne la Saunière, et leurs enfants, ainsi que les détenteurs actuels, à réintégrer en la main royale des héritages situés dans les prévôtés d'Orléans et de Dourdan et que lesd. personnes obligées avaient vendus pour empêcher l'exécution sur leurs biens d'une dette de grain. Les mêmes devront payer une amende au Roi à raison de leur attentat contre la main royale, et des dépens et intérêts à Hugues de Brion (X, 372 v°).

7290. Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Marote la Saunière à rendre à Hugues de Brion le tiers des coûts et dépens par lui faits pour la moisson et l'engrangement des grains récoltés l'année précédente dans les terres de la maison de Brandelon, attendu qu'elle bénéficie à titre de provision, pendant le procès, du tiers des fruits et produits de ladite maison et des appartenances (X, 372 v°).

7291. — **8 juin.** — Renvoi au juge du petit sceau de Montpellier de la requête présentée par Guilhem Alfaric contre le juge ordinaire de la nouvelle bastide de Beauvais, Raymond Calvé, son lieutenant, et Raymond Cambon, à propos d'une transaction passée entre ledit Guilhem et Raymond Cambon et le procureur de la fabrique de l'église de lad. bastide (X, 364 v°).

7292. — **9 juin.** — Bertrand, comte de L'Isle, et sa femme, c/ Bertrand d'Oupia, d^eau^, sgr du château d'Oupia. — Licence d'accorder (X, 364 v°).

7293. — Renvoi au gens des Comptes à Paris du procès entre les consuls de Puissalicon et les syndics et habitants de Magalas, à raison de la finance du bandage du terroir *de Prolliaco* (X, 364 v°).

7294. Le procès intenté, pour crimes et délits, à Durand Nates, marchand du bourg de Rodez, justiciable et sujet d'Henri, seigneur de Castelmary, ch^r^, et de Robert, son fils, ne sera pas renvoyé à leur cour (X, 369 v°).

7295. — **10 juin.** — Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers : lever la main royale apposée sur les biens de Pons Sabatier, foulon à Narbonne, puis habitant de Béziers, et sur ceux d'Audiarde, sa veuve, et de ses filles, saisis en même temps que la personne de Pons par m^e^ Raymond Roger, procureur du Roi en Albigeois, délégué du sénéchal (X, 365).

7296. Renvoi au sénéchal de Toulouse du procès entre Othon de Montaut, archidiacre de Rieux, et le procureur du Roi (X, 366 v°).

7297. — **13 juin.** — Mandement au bailli souverain de Lille d'exécuter un arrêt ordonnant la révision d'un autre arrêt rendu contre les échevins de Lille et Marie du Quesnoy, sœur et héritière de feue Isabeau du Quesnoy, femme de feu Thomas de Courtrai, au profit de Jacques de Fontaines, Guillaume Courtois, à cause de leurs femmes, et Jacques de Courtrai, enfants et héritiers dud. Thomas. Il devra lever, au profit desd. héritiers, la main du Roi des biens administrés par Jean de Thiennes, sergent en son bailliage (X, 365).

7298. — **14 juin.** — Mandement à celui que le procureur général du Roi a député à cet effet, de mettre sous la main royale les mas de Fayssac près l'église de « Guils » et autres mas, dont la juridiction est l'objet d'un procès entre Olivier et Rathier de Penne, coseigneurs de Cestayrols, et les consuls de Cestayrols, et Bertrand Alaman, seigneur de Lagarrigue, d'u. p., et le procureur du Roi et Guilhamon de Lafon et les consuls de la nouvelle bastide de Bonneville, d'autre (X, 366).

7299. Commission au juge royal de Rivière et à m^e^ Jean de Just, procureur du Roi à la cour des appels civils de Toulouse, de juger les attentats commis par Bernard Raymond, l'aîné, de Toulouse, au préjudice du procès pendant entre lui et le couvent des Franciscaines de Toulouse, à propos de biens ayant appartenu à Raymond Jean, l'aîné, et à Raymond Jean, aïeul et oncle de Bernard. Les religieuses avaient été troublées en leur possession des biens, et la sauvegarde royale enfreinte (X, 376).

7300. — **18 juin.** — Les religieux de Boulbonne c/ m^e^ Jacques *Camela*, bourgeois de Pamiers. — Licence d'accorder au sujet des dépens auxquels les religieux ont été condamnés (X, 367).

7301. — **19 juin.** — Mandement au bailli de Troyes et de Meaux de lever la main royale des choses litigieuses, de les délivrer à celle des parties à laquelle chacune appartiendra d'après l'accord conclu ou à conclure entre les habitants de Congis et ceux de Trocy et de Moulignon, et de contraindre les administrateurs de ces biens à rendre compte (X, 373 v°).

7302. — **20 juin.** — Mandement au bailli souverain de Lille : contraindre Jean de Courtrai, sergent

d'armes du Roi, à rendre ses dépens à Jacques Fourligniet (X, 365 v°).

7303. Conformément aux lettres royaux (Brunoy, 23 mai 1346), licence d'accorder à Jean de « Gerneul » et Jean Mahon (X, 366 v°).

7304. Mandement au prévôt de Beaumont-sur-Oise d'envoyer au Parlement la procédure instruite sur le différend soulevé entre Jean du Fayel, éc^{r}, et Colard de Blaincourt (X, 366 v° et 373 v°).

7305. Arnaud de Gréalou c/ Géraud de Cornil (1). — Jour est accordé à Géraud aux jours du bailliage de Vermandois du prochain Parlement pour répondre par péremptoire, au sujet d'une somme que lui réclame Arnaud (X, 373 v°).

7306. — **22 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : faire délivrer au prieur de Notre-Dame des Champs près Paris les torches de cire et autres offrandes faites en l'église du prieuré à l'occasion du sacre de m^{e} Louis d'Erquery, évêque de Coutances; torches et offrandes disputées au prieur par m^{e} Pierre Casard, chanoine et pénitencier en l'église de Paris, mais pour lesquelles ils s'en rapporteront à la décision de m^{es} Pierre de La Forêt, cons^{r} du Roi, et Robert le Coq (X, 366).

7307. Mandement à m^{es} Pierre *de Lemacho*, défenseur des causes royales de la sénéchaussée de Carcassonne, et Guillaume Durand, procureur du Roi en la même sénéchaussée : abandonner la levée du ban sur les sergents et habitants de la cité de Carcassonne et lever la main royale apposée à cette occasion : le tout selon l'accord conclu entre les consuls du bourg de Carcassonne d'u. p., et le procureur du Roi et les sergents et habitants de la cité, d'autre (X, 373 v°).

7308. Mandement à Colard de Lombeuf et Robert Dubois, bourgeois de S. Quentin : vendre les biens meubles de feu Baudouin de Conflans restés en la main royale, faire recouvrer ses créances, louer ses maisons, et envoyer au Parlement les sommes perçues; en attendant l'issue du débat engagé entre le procureur du Roi et les héritiers de Baudouin au sujet de sa succession (X, 376 v°).

7309. — **23 juin.** — Mandement à Raymond Bernard de Ste Arthémie, cons^{r} du Roi : décider sur l'appel interjeté par Bernard de S. Geniès d'une sentence rendue au profit d'Armand et Raymond Bernard d'Escayrac, au diocèse de Cahors. Bernard du Castel et Pierre de S. Germain représentaient les frères d'Escayrac en qualité de procureurs (X, 372).

7310. Gaucher de Frolois, ch^{r} et cons^{r} du Roi, et Béatrix, sa femme, héritière de feu François de Lignières, ch^{r}, c/ l'abbaye de S. Benoît-sur-Loire. — La caution donnée par le défunt est suffisante, et les époux jouiront par récréance, pour l'avantage de leur four d'Achères, d'un usage dans les bois des religieux à Bougy (X, 461).

7311. Pierre Duverger c/ m^{e} Gilles Godefroy, clerc du Roi. — Pierre sera admis à présenter sa requête pour les dépens qu'il avait faits dans la poursuite de la taxation d'autres dépens auxquels le clerc avait été condamné (X, 461).

7312. Jean Ferpier, prieur de la maison-Dieu d'Aixe en Limousin, c/ Pierre Coral, éc^{r}. — Le prieur sera maintenu en possession de la maison-Dieu et des appartenances, possession dans laquelle l'écuyer s'obstinait à le troubler, malgré la sentence d'un commissaire et la sauvegarde royale (X, 461 v°).

7313. Le procureur du Roi et Jean Ferpier, prieur de la maison-Dieu d'Aixe, c/ Pierre Coral, éc^{r}, et Aymar, son frère. — Défaillants, les deux frères sont déclarés déchus des défenses qu'ils eussent pu proposer. On informera sur l'enlèvement de biens appartenant au prieur et sur d'autres excès et délits qui leur sont imputés (X, 461 v°).

7314. Le procureur du Roi et Mathieu de Paris c/ Gilbert Langlois et Robert Bercher. — Renouvellement de commission (X, 462).

7315. Othon de Montaut, archidiacre de Rieux, c/ m^{e} Raymond de S. Michel, clerc et cons^{r} du Roi, François Barrau, Ermessende del Falgar, et les frères prêcheurs de Toulouse, cohéritiers de feue Ermessende Barrau. — Les parties seront tenues de continuer la procédure, nonobstant les lettres de renvoi obtenues du duc de Normandie par le conseiller (X, 462).

7316. Les capitouls de Toulouse c/ Raymond Jordan, les héritiers de feu Jean Martin, et les autres monnayers et ouvriers de Toulouse. — Renouvellement de commission; mais les capitouls sont prévenus que l'enquête sera reçue et jugée au prochain parlement, sans autre délai (X, 462 v°).

7317. Guilhem de Rabastens, éc^{r}, c/ m^{e} Jean Marret, clerc et cons^{r} du Roi. — Le conseiller n'est pas tenu de procéder jusqu'à ce que Poitevin de Montesquieu, d^{eau} de Puylaurens, ait été appelé. En exécution de

(1) Acte cancellé; on a écrit en marge : [*Regis*]*trari debet et re*[*gistre*]*tur in ballivia Viromandensi.*

sentences prononcées par le sénéchal de Toulouse, les sergents royaux délégués par ledit Marret, receveur des amendes du Parlement, avaient vendu aux enchères une grande partie des biens de Guilhem, et notamment une « boerie » que Poitevin avait achetée moyennant le tiers de sa valeur. Mais Guilhem ayant obtenu des lieutenants du Roi en Languedoc des lettres de rémission confirmées par le Roi, demandait l'annulation de ces ventes (X, 463).

7318. Me Guillaume de S. Germain c/ m^e^ Étienne Roger et le procureur du Roi. — Me Guillaume est tenu d'obtenir de l'autorité apostolique et pour m^e^ Étienne l'absolution des sentences rendues contre lui par les exécuteurs et sous-exécuteurs délégués au sujet du don, fait à Guillaume par le Pape, d'un canonicat et d'une prébende de l'église de Chartres. En attendant, les parties procéderont dans la cause pendante à propos desd. canonicat et prébende (X, 463).

7319. Pascal Crozat, marchand de Pampelonne, en son nom et celui d'Arnaud de La Masquière et de Michel de La Comberri, c/ Jean du Pont, ch^r^. — Le chevalier n'aura pas le congé qu'il demandait, mais les parties procéderont au sujet de l'exécution réclamée jusqu'à concurrence du reste de la somme dont, sous les sceaux royaux du bailliage de Touraine, il s'était reconnu débiteur envers ces marchands (X, 463 v°).

7320. L'obédiencier et le chapitre de S. Just de Lyon c/ Aymar, sgr de Roussillon, ch^r^. — Cassation d'une sentence du bailli de Velay, commissaire député sur l'appel de celle du bailli de Mâcon au sujet d'un pilori dressé par le ch^r^ dans la terre de l'obédiencier et du chapitre. Des commissaires seront nommés qui, selon la sentence de m^e^ Jean de Paray, clerc, juge mage des appels de la cité et ressort de Lyon, se transporteront sur les lieux, s'informeront et termineront le différend (X, 464).

7321. Thomas de Meulan, ch^r^, c/ Jean de Chambly, bourgeois et tavernier de Paris. — Jean sera contraint de restituer tous les biens enlevés à sa requête en payement d'une dette de frère Richard Bernard O. S. J., maître ou gouverneur de la maison du Déluge près Montlhéry, ou leur valeur s'ils n'existent plus. Puis, sur ces biens saisis, mis sous la main du Roi et munis du sceau du sergent royal Jean de Toulouse, on achèvera l'exécution commencée à la requête du chevalier jusqu'à concurrence des 400 l. p. à lui dues par Richard, qui lui avait spécialement engagé ces biens (X, 464).

7322. Guillaume Anseau, bailli de Bourges, c/ Michel de Paris, cons^r^ du Roi. — On informera sur la coutume qui règle le *quantum* dont la main royale doit être munie. Opposant à une demande d'exécution jusqu'à concurrence d'une certaine somme, Michel soutenait contre Guillaume que son bois de Menay était suffisant comme *munitio* (X, 465).

7323. Le procureur du Roi et les religieux de S. Corneille de Compiègne c/ Jean de Cramaille, ch^r^. — On informera sur le point de savoir à qui, des religieux ou du chevalier, appartient la possession de la justice des lieux du Vaussoir et de Tilloloy, en la prévôté de Roye (X, 465 v°).

7324. Le vicomte de Melun, chambellan de France, c/ Jean de Melun, sire de Fontenailles, ch^r^. — Récréance est faite audit Jean. On informera sur la question de savoir à qui appartiennent les châteaux et châtellenies de S. Maurice et d'Aillant, qui avaient appartenu ci-devant à Guillaume et Philippe de Melun, archevêques de Sens, frères du vicomte et oncles de Jean. Le vicomte invoquait sa qualité de plus proche héritier, et Jean celle de donataire entre-vifs et d'héritier d'un donataire entre-vifs (Jean de Melun, son père) [X, 466].

7325. Colard Palot c/ le maire et les échevins d'Abbeville. — Les maire et échevins sont condamnés à payer à Colard 500 l. p. d'amende, à raison des injures, vexations et poursuites qu'ils lui avaient fait subir, et de l'emprisonnement dont ils avaient été les instigateurs. Ils l'avaient notamment accusé de faux et de grande intimité avec les nommés « Les tortes fontaines », qui avaient été pour faux condamnés au dernier supplice (XI, 139 v°).

7326. Le procureur du Roi, Marie de Sancerre et Jean, son fils, c/ Guillaume Aguétart. — Guillaume est absous des fins de la demande en dommages déposée contre lui parce que, nonobstant l'appel interjeté au bailli d'Orléans par Marie et son fils, il les avait fait citer à sa cour et s'était approprié les fruits de 12 mines de terre leur appartenant (XI, 141).

7327. Guilhem de Serres, d^eau^, c/ Ermengaud des Espérels. — L'exécution ordonnée par le juge du petit sceau de Montpellier sera complétée et Ermengaud maintenu en possession du mas de La Roque sis en la paroisse de S. Jean de Buèges en la juridiction du seigneur de Pégairolles; mas que feu Pierre Roque (*de Roca*) avait, avec ses autres biens, donné en dot à sa fille Alaise (successivement femme de Bernard des Espérels et dud. Guilhem de Serres), en lui substituant, pour le cas où elle mourrait sans postérité, son autre fille Guilhème, femme d'Ermengaud (XI, 141).

7328. Robert Goupil, prêtre, c/ le procureur du Roi et Jean Martin, prêtre. — Le temporel de Robert restera sous séquestre jusqu'au payement de 100 l. d'amende au Roi et de 20 l. de dommages à Jean; Robert devra aussi rendre les fruits perçus. Se prévalant d'une grâce expectative octroyée par le Pape, il s'était, malgré la sauvegarde royale, emparé de l'église et du presbytère d'Émanville, avait frappé un sergent royal et des familiers de Jean, et commis plusieurs autres excès avec ses complices. Le Roi avait, comme comte de Beaumont, le droit de présentation à cette église, et il avait présenté Jean Martin, à qui la collation en avait été faite par l'évêque d'Évreux et la mise en possession par le doyen de Conches (XI, 142).

7329. Le chapitre de S. Nazaire de Béziers c/ le procureur du Roi et le bayle de Thézan. — La procédure du juge royal de Limoux, commissaire en cette affaire, ne sera pas annulée; mais le chapitre pourra assigner ce juge au sujet du salaire immodéré qu'il a réclamé (XI, 142 v°).

7330. Robert de La Motte, écuyer, c/ Denis Sauvart et sa femme. — Cassation d'une sentence du bailli de Chartres ordonnant exécution sur les biens des conjoints jusqu'à concurrence du prix de l'huile achetée, évalué en monnaie courant au moment fixé pour le payement. Ce prix avait été payé en monnaie courant au temps du contrat (XI, 143).

7331. Jeanne de L'Isle, dame de Marly, c/ Giacomo, Matteo et Tomaso Scarampi. — Cassation d'une sentence du l[t] du bailli de Senlis ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de la dame, jusqu'à concurrence de l'obligation qu'elle avait contractée envers lesd. frères. Elle avait obtenu du Roi la faveur d'être pendant deux ans à l'abri des réclamations de ses créanciers usuraires ou ayant la réputation d'être tels (XI, 143 v°).

7332. L'abbé de Sorèze, cons[r] du Roi, c/ Raymond Dupuits, ancien syndic des consuls de cette ville. — Le temporel de Raymond sera retenu en la main du Roi jusqu'à ce qu'il lui ait payé 100 l. p.; Raymond est privé de tout office royal et de tout office de procuration et renvoyé à la cour de l'official de Paris pour être puni de ses démérites. Il s'était fait allouer par les consuls 100 l. qu'il prétendait faussement avoir données à Pierre de Cuignières, ch[r] et cons[r] du Roi, pour l'expédition de certaines affaires que les consuls avaient en cour de Parlement, et 30 l. p. pour les intérêts qu'il prétendait avoir payés au prêteur; puis il avait juré qu'il n'avait pas reçu ces sommes (XI, 149 v°).

7333. — **26 juin.** — André de Crouy, appelant du bailli de Chartres, c/ Guillaume de Tours et sa femme. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Brunoy, 18 juin 1346) insérées (X, 367).

7334. Mandement [au bailli de Vermandois] : contraindre Béatrix de S. Pol, dame de Nesle, à rendre leurs dépens aux maire et jurés de Chauny (X, 373).

7335. Jean Gigny ayant renoncé à son appel d'une sentences des Requêtes du Palais rendue en faveur de Jeanne, veuve de Jean Noiret, et de Jean de Bligny, la cause principale restera au Parlement avec la procédure instruite pardevant le bailli de Bourges (X, 374).

7336. Honoré ... (1), assigné à la demande du prieur de Lucheux, par Guillaume ..., ci-devant l[t] du prévôt des maréchaux des guerres royales, est absous de l'accusation de désobéissances et d'attentats contre les procès pendants entre led. prieur et le sire de Landas (X, 376).

7337. — **27 juin.** — Les consuls de Figeac c/ Aymeri Laserre, chambrier de Figeac. — Le chambrier obtient congé contre les consuls, qui lui réclamaient le tiers d'une somme de 1500 l. t. à laquelle il avait, à raison de plusieurs excès, été condamné par le viguier royal de Figeac, condamnation dont il avait appelé. Un tiers des émoluments de la cour de Figeac appartenait aux consuls et les deux tiers au Roi (X, 462 v°).

7338. Guy, sire de Clefmont en Bassigny, ch[r], c/ Béatrix d'Anglure, dame d'Échènay, veuve de Jean « des Chesnels », ch[r]. — Béatrix restera en possession de la maison forte d'Is et de ses appartenances (X, 464 v°).

7339. — **1[er] juillet.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Béatrix de S. Pol, dame de Chauny, par la saisie de ses biens, à payer aux maire et jurés de la ville de Chauny la somme à laquelle elle fut condamnée envers eux par arrêt de la cour (X, 368).

7340. La veuve et les enfants de Pierre Fauqueraine, et les tuteurs ou curateurs desd. enfants, appelants d'une sentence des maire et échevins d'Aire, c/ Guillaume d'Estrées. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Brunoy, 19 juin 1346) insérées (X, 368).

(1) Lacune dans le texte.

7341. — **3 juillet.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Jean de La Chapelle à rendre ses dépens à l'abbesse de Cusset (X, 367 v°).

7342. Françoise de S. Léger, veuve d'André de Charolles, ch^r^, c/ Guillemette de Charolles, sœur et cohéritière du défunt, Dalmas de La Porte, ch^r^, fils et héritier en partie de feue Marguerite, femme de feu Girin de La Porte, d^eau^, cohéritière et sœur dud. André, et Jean Niçon, défenseur de m^e^ Jean de La Porte et des autres héritiers de lad. Marguerite. — Renvoi du procès au bailli de Mâcon avec ordre de le vider sans délai (X, 368 v°).

7343. Thiphaine la Sansonne, de Villeau, ayant abandonné les requêtes qu'elle avait déposées contre Jean Sevin, sergent royal en la prévôté de Janville, à raison d'un rapport dans lequel il attestait la main royale munie de l'argent et du blé dûs à Thiphaine par Pierre le Clerc, dit Blanchet, et sa femme, la cour congédie les parties (X, 376).

7344. — **4 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Senlis : contraindre Jacqueron Quillart, soi-disant procureur et garde de la juridiction et terre de Harpin du Quesnel, au village de Verderonne, à rendre leurs dépens aux religieux de S. Denis (X, 368).

7345. Le chapitre de l'église de Châlons, appelant, c/ les échevins du ban-l'évêque de lad. ville. — Licence d'accorder, conformément aux lettres royaux (Hôpital de Maisy, 28 juin 1345) insérées (X, 368 v°).

7346. Le duc de Bretagne, se disant, à cause de sa femme, héritier de feue Blanche d'Avaugour, dame de La Saussaye, c/ les exécuteurs testamentaires de lad. défunte. — Les exécuteurs déposeront au Parlement le testament, l'inventaire des biens, et tous autres lettres et instruments concernant les héritages de la défunte, pour que copie en soit délivrée au duc (X, 371 v°).

7347. — **5 juillet.** — Jean de Monty, le jeune, appelant d'une taxation de dépens prononcée par le prévôt de Paris, c/ Adam le Deux. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Poissy, 18 avril 1346) insérées (X, 368).

7348. Défense à Regnaud de Rocquemont et à sa femme d'aliéner, durant le procès en retrait que leur a intenté Michel de Gilocourt, des rentes féodales perpétuelles en argent et en avoine, payables sur certains héritages, tenues du Roi à foi et hommage et vendues aux conjoints par Simon de Gilocourt, cousin de Michel (X, 373).

7349. Mandement au ... (1) : contraindre le sire de Nédon, ch^r^, à réintégrer en la main royale les 1000 gerbes de blé et de vesce qu'il avait emportées du manoir de Bernaville, ou, à défaut, leur valeur; et de faire administrer aux moindres frais possibles led. manoir et ses appartenances durant le procès entre Pierre de Halloy et le chevalier (X, 374).

7350. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Chauny : réintégrer en leurs offices deux sergents de la cité de Noyon que les maire et jurés avaient fait destituer au grand préjudice de l'évêque et grâce aux lettres du 19 janvier 1346 qu'ils avaient obtenues subrepticement du Parlement et qui sont révoquées (X, 375 v°).

7351. Les religieux de Royaumont, représentés par leur procureur, frère Clément de Guillonville, c/ l'évêque de Paris. — Renvoi du procès à l'évêque, qui en confie le jugement à son bailli et à m^e^ Jean d'Ardenne. Il s'agissait d'une maison sise à Paris en la rue Raoul-Roissole, devant la maison de Jean le Mire, avec cour, places vides, jardins et dépendances, dans la justice haute, moyenne et basse de l'évêque; maison que les religieux ne pouvaient posséder, disait-il, parce qu'ils ne lui avaient pas payé les lods et ventes et n'avaient pas reçu de lui la saisine (X, 376 v°).

7352. — **6 juillet.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Mathieu de Canteleu, frère et héritier de feu Jean de Canteleu, *alias* Griffon, à rendre ses dépens à Toussaint du Bus, procureur du Roi aud. bailliage (X, 368).

7353. Assurement prêté à Vulfran Couillart, procureur général au Parlement de Paris, par Jean, sire de Poix, et Jean son fils, dit Baudrain, chevaliers (X, 369 v°).

7354. Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 9 août 1335, 8 décembre 1344 et 25 novembre 1345) insérées, licence à Guy Mauvoisin, ch^r^, sire de Rosny, et Roberte de Beaumetz, dame de Rosny, de Beaumetz, de Croisilles et châtelaine de Bapaume, sa femme, veuve de Louis de Marigny, de s'accorder avec le vidame de Chartres et les hommes jugeants au château de Bapaume sur l'appel d'un jugement rendu par lesd. hommes jugeants au profit du vidame, et avec les comte et comtesse de Flandre et les hommes jugeants à Bapaume sur l'appel de la feue dame de Croisilles d'un

(1) Omission dans le texte.

jugement rendu par le bailli de Bapaume au profit des comte et comtesse (X, 370).

7355. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Thomas l'Anglois, sergent à verge au Châtelet de Paris, contre Jean d'Avignon; celui-ci ayant renoncé à son appel (X, 376).

7356. Cassation de l'exploit fait par Jean le Fèvre, commissaire à l'exécution de lettres royaux obtenues par les maire et jurés de Noyon contre l'évêque à raison de l'institution de deux sergents en plus du nombre accoutumé. La cour retient la connaissance et le jugement de la cause principale, c'est-à-dire du cas de nouvelleté, sans préjudice pour l'évêque dans les cas semblables qui se présenteraient à l'avenir (X, 376).

7357. Mandement du Roi à tous ses baillis et justiciers de faire insérer dans leurs registres, de publier au besoin dans leurs auditoires et d'exécuter les lettres royaux (Paris, 7 avril 1345) par lesquelles le Roi octroyait à sa cousine Blanche de France, religieuse à Longchamp, que désormais tous ses procès fussent jugés par le Parlement ou les Requêtes du Palais à son choix (X, 380, v°).

7358. — **7 juillet.** — Mandement à Jean d'Auxerre et Pierre Nicole, sergents à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Jean Gigny à rendre ses dépens à Jeanne, veuve de Jean Noiret (X, 369).

7359. Mandement aux mêmes : contraindre Jean Gigny à rendre ses dépens à Jean de Bligny (X, 369).

7360. Mandement au bailli de Vermandois : faire assigner au Parlement l'évêque de Noyon, pour y voir taxer les dépens auxquels il a été condamné envers les maire et échevins de Noyon, à raison de l'annulation d'une sentence de son bailli (X, 380).

7361. — **8 juillet.** — Gilles Godefroy c/ Pierre de Pacy, ch^r, gruyer de Halatte, ou le promoteur de sa cour. — Confirmation d'une sentence du chevalier déclarant que le promoteur avait été suffisamment diligent pour produire ses témoins (X, 469 v°).

7362. Pierre le Verrier, éc^r, c/ Marie de Hainaut, duchesse de Bourbon. — En attendant l'issue de l'appel interjeté contre la duchesse pour déni de justice, Pierre aura, par provision et moyennant caution, ses moulins et autres biens situés dans la châtellenie de Jenzat qui ont été placés en la main de la duchesse (X, 470).

7363. Jean de Compigny et sa femme c/ d^lle Perrote « de Winque ». — Cassation d'une sentence des gens des Requêtes du Palais, commissaires en cette partie, refusant aux époux une seconde assignation en garantie contre Colard le Courtisien, qui, sur la première assignation, avait fait défaut (X, 470 v°).

7364. Le procureur du Roi et le chapitre de l'église d'Angers c/ l'évêque d'Angers. — Le chapitre articulera sa complainte en nouvelleté à propos d'un moine blanc que l'évêque avait fait amener devant le grand autel de lad. église et banni pour certaines inculpations, bien que le chapitre eût seul le droit de justice dans cette église (X, 470 v°).

7365. Les prieur et couvent de S. Pierre-le-Moûtier c/ Guillaume Boisselier, Perrin Grogné, Robert Corat et Jean Turrant. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges, accordant à Guillaume et consorts recréance des gages saisis sur eux par le sergent royal André de Crécy à raison de tailles et impositions réclamées par les religieux, mais dont ils prétendaient être exempts à titre de bourgeois et hommes du Roi (X, 471).

7366. Pierre le Borgne, sergent royal d'armes, c/ les seigneurs justiciers et les habitants de Châlons. — Pierre sera admis à présenter ses preuves sur les dommages à lui infligées par ceux de Châlons (X, 486 v°).

7367. Pierre le Borgne, sergent royal d'armes, c/ Erard de Joinville, ch^r, bailli de Vitry, et m^e Guy de Châtillon, clerc du Roi. — Pierre sera admis à présenter ses preuves sur les injures, coûts et dommages à lui infligés par lesd. Erard et Guy (X, 486 v°).

7368. Girard de Waereghem, bourgeois de Lille, c/ le sire de Watten. — Confirmation d'une sentence du bailli de Lille obligeant le sire à déclarer l'époque où il prétendait avoir, par jugement des hommes de sa cour, acquis les terres de Pierre le Borgne, jugé coupable d'homicide simple par les échevins de Lille et banni par le bailli, terres revendiquées par son héritier Girard (XI, 134).

7369. Richard Bat l'Eau c/ Jean de Camelin. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de l'église de S. Corneille de Compiègne condamnant Jean à payer le cens annuel que Richard avait sur une maison habitée par Jean, ou à renoncer au droit qu'il avait sur cette maison (XI, 134 v°).

7370. Le bailli et le procureur du Roi, de Chartres, c/ Foulque de Loudun. — Foulque est absous de l'accusation d'avoir, avec ses complices et au mépris de la

sauvegarde royale, frappé, emprisonné et dépouillé Jean de Sous l'Orme. Levée de la main du Roi apposée sur les terres et biens de Foulque situés au bailliage de Chartres (XI, 134 v°).

7371. — **10 juillet.** — Assurement juré à Jean et Pierre Philippe, Lombards, par Jean de Curzay, éc[r] (X, 369 v°).

7372. Mandement à Pierre de Houplines, examinateur au Châtelet de Paris, de s'adjoindre un sergent du Châtelet et d'exécuter l'arrêt qui privait à jamais Jean Potier, naguère prévôt de Beauquesne, de tout office royal et le condamnait en diverses amendes envers le Roi et envers Jean *de Flore*, curé de S. Martin-sur-Cojeul, et à faire amende honorable en l'église du même lieu. Le terme fixé pour cette exécution étant expiré, la cour fixe la date au jour de la S[te]-Marie-Madeleine; elle réserve aux députés à la levée des amendes du Parlement, la levée de celle qui a été prononcée au profit du Roi. Les lettres de rémission octroyées au prévôt sont annulées, attendu qu'il n'a pas même essayé de prouver les faits qu'il alléguait pour sa défense; il sera retenu prisonnier jusqu'à ce que cette exécution soit achevée (X, 375).

7373. — **11 juillet.** — Mandement à Pierre de Houplines, examinateur au Châtelet de Paris, de contraindre Jean Potier, ci-devant prévôt de Beauquesne, à rendre ses dépens à Jean *de Flore*, prêtre (X, 374).

7374. — **12 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris et à tous autres justiciers royaux de contraindre m[e] Regnaud le Prévost, prêtre, à rendre ses dépens à m[e] Étienne Petitjean, prêtre (X, 369 v°).

7375. — **14 juillet.** — Mandement au recteur et au juge royaux de Montpellier de contraindre Ciscle Délicieux à rendre ses dépens à Étienne Rosier, marchand de Montpellier (X, 369 v°).

7376. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre Arnaud de Lèdre, juge, Guyot de Hauteville, bailli, et m[e] Jean Dumas, procureur de la cour commune de Gévaudan, à rendre ses dépens au cardinal de La Motte, prieur d'Ispagnac (X, 371).

7377. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : placer sous la main royale et exploiter le temporel du prieur d'Escalmels, jusqu'à ce qu'il ait payé à Géraud de Montal, ch[r], une partie des gages de Simon de Bagneux, examinateur au Châtelet, commissaire chargé de l'enquête (X, 371).

7378. — **15 juillet.** — Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne de contraindre Jacques, Pierre et Mathieu de La Roche à rendre ses dépens à Alaise de La Roche (X, 373 v°).

7379. L'évêque de Noyon c/ les maire et jurés de Noyon. — L'évêque obtient la recréance de créer deux sergents, en plus des trois qu'il y avait déjà dans la ville (X, 451).

7380. Le procureur du Roi et les consuls d'Aniane c/ l'abbaye d'Aniane et plusieurs habitants du lieu, leurs adhérents. — Les tailles ordinaires pour les faits communs de la ville d'Aniane, excepté les tailles à établir à l'occasion du procès touchant le consulat, seront fixées et levées sur lesdits adhérents aux religieux par le viguier de Béziers et Bernard Sabbatier, et deux autres personnes idoines et non suspectes désignées par les parties (X, 471 v°).

7381. Le procureur du Roi et les consuls de Cazouls c/ l'évêque de Béziers, Raymond Riquet, Arnal Masquier, et plusieurs autres habitants de Cazouls adhérents à l'évêque. — Annulation de toutes les procédures faites par le sénéchal de Carcassonne et le recteur de Montpellier au sujet de la concession du consulat et de l'imposition et levée des tailles sur lesd. adhérents. Quant aux tailles ordinaires, mêmes dispositions qu'en l'acte précédent (X, 471 v°).

7382. Le procureur du Roi et les consuls de Cournonterral c/ les seigneurs de Cournonterral et certains habitants du lieu, leurs adhérents. — Les tailles ordinaires pour les faits communs de la ville de Cournonterral, exceptées les tailles à établir à l'occasion du procès touchant le consulat, seront fixées et levées sur lesd. adhérents par le juge du petit sceau de Montpellier et deux autres personnes idoines et non suspectes désignées par les parties (X, 472).

7383. Agnès d'Allègre, veuve de Guigue de Jarez, ch[r], c/ Briand, sgr de S. Priest, ch[r]. — Agnès aura, à titre de provision, durant le procès concernant son douaire, une partie seulement de ceux des biens de Guigue que Briand possédait en vertu du testament de l'un des héritiers dud. Guigue (X, 472).

7384. Le prieur de S. Gilles en Provence, pour lui et les frères de la maison de Ste-Eulalie, Bernard Olivier, prêtre, et le procureur du Roi c/ les consuls de Millau et consorts. — Les consuls et autres particuliers sont renvoyés des fins de la plainte en ce qui touche le prieur; sauf le droit qui pourrait lui être acquis par l'aveu des inculpés durant le procès qui leur est fait

pour violences, infractions de sauvegarde royale, vols, conspirations, monopoles, rébellions, ports d'armes, usurpations du droit du Roi (X, 472).

7385. Les religieuses de Fontevrault, à cause de leurs prieurés de Longefond et d'Orsan, c/ Guillaume du Châtel, châtelain d'Argenton, et consorts. — Les religieuses n'auront aucun profit du défaut obtenu par surprise. Au prochain parlement, les parties continueront le procès concernant un usage dans les bois de « Brayne » et divers pâturages (X, 473).

7386. Le procureur du Roi, le maître des bouchers et des poissonniers de Chartres, leur communauté et ses membres, c/ les habitants et manants de cette ville et de la banlieue. — Défaut contre les habitants pour insuffisance de leur procuration : celle-ci ne contient qu'une trentaine de constituants, plus de cinq cents habitants n'ayant pas participé à lad. procuration (X, 473).

7387. Le procureur du Roi c/ le prieur de S. Gilles en Provence, en son nom et celui des religieux de l'Hôpital O. S. J. — Le procureur du Roi n'aura aucun profit du défaut obtenu dans l'affaire de la juridiction du terroir de Larzac. Ce défaut avait été prononcé du fait que la procuration du prieur était insuffisante, ayant été dressée non par un notaire du royaume, ou sous le sceau royal, mais par un notaire du roi de Sicile, catégorie à laquelle le Parlement n'accorde pas foi. Mais le prieur avait obtenu des lettres royaux annulant le défaut (X, 473 v°).

7388. Catherine, dame de Coucy, en son nom et celui d'Enguerran de Coucy, son fils mineur, c/ les religieux de S. Corneille de Compiègne. — La grâce par laquelle le Roi avait fait à Catherine remise de sa négligence est subreptice et inique. Continuation du procès en nouvelleté à propos d'un pont établi par le feu sire de Coucy sur la rivière d' « Estrain et Haries » (X, 474).

7389. Jean Fillandrier, Pierre Bertaud et plusieurs autres habitants de Maisoncelles c/ les religieux de S. Denis-en-France et Étienne « Boceau », éc^r^. — L'assignation obtenue par les habitants sur l'appel d'une sentence interlocutoire de m^e^ Jean Piat se disant commissaire des religieux, est suffisante, et la permission qu'on leur a donnée de plaider au Parlement par procureur est valable (X, 474).

7390. Jean du Marché c/ Bernardin de Marteaux. — Les lettres royaux obtenues par Jean sont annulées comme subreptices. N'ayant pas poursuivi son appel il paiera une amende au Roi; la sentence du sénéchal de Saintonge sera maintenue. La cour jugera le fond du débat relatif à une maison de Bernardin que Jean avait louée du tuteur de celui-ci et qu'il voulait avoir à un autre titre (X, 474 v°).

7391. Pons *de Pogolario,* Pons et Pierre Basin, c/ le procureur du Roi et Raymond Basin. — Lesd. Pons, Pons et Pierre ne seront pas admis comme appelants; les sentences rendues contre eux par le juge criminel de la sénéchaussée de Beaucaire, commissaire en cette affaire de faux commis dans un acte de donation dressé par m^e^ Pierre Paian, seront exécutées (X, 475).

7392. Les foulons de Lagny c/ les tisserands de cette ville. — En attendant l'issue du débat, l'ordonnance du bailli de Meaux est maintenue : selon ses termes, les tisserands sont tenus de faire fouler, apprêter et laver les draps dans la ville quatre jours par semaine et hors de la ville les autres jours (X, 475 v°).

7393. Étienne Gravelin et Mathieu de La Lande, à cause de Lucienne, sa femme, héritiers ou ayants cause de feu Regnaud Paquaut, c/ Pierre de La Guiche. — Les procédures, lettres et tous actes reçus en dépôt par la cour, seront, sauf les secrets de la cause, exhibés à Étienne et Mathieu. La procédure sera reçue pour être jugée dès qu'elle sera en état. Ils réclamaient le paiement de sommes que Pierre devait au défunt en vertu d'un contrat qu'il disait usuraire (X, 475 v°).

7394. Les maire et jurés de Noyon c/ l'évêque de Noyon. — On informera sur le point de savoir si les maire et jurés avaient le droit, sans la permission de l'évêque, d'accorder au Roi l'impôt de 4 d. pour livre sur les denrées et marchandises et d'un denier par lot de vin vendu dans la ville (X, 476).

7395. Le chapitre d'Amiens, son bailli et les hommes jugeants en la cour du chapitre c/ le procur^r^ du Roi, et Thomas de Citerne et sa femme. — Les lettres royaux accordant aux chapitre, bailli et hommes jugeants le renouvellement de la commission à leur profit, nonobstant l'arrêt qui ne l'avait accordé qu'à la partie adverse, sont subreptices (X, 477).

7396. Pierre de Messelan, ch^r^, c/ Guillaume le Paumier, ch^r^. — On informera sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans (X, 477 v°).

7397. Hugues Merle, fils et héritier de feu Raymond Merle, ch^r^, c/ Agnès d'Auriac, d^lle^. — Annulation d'un exploit par lequel l'exécuteur d'un arrêt avait mis Hugues en possession du ch^au^ de Roqueredonde dépendant de la succession de feu Guigue de Villaret, ch^r^, et de Raymond et Astorg, ses fils, succession revendiquée par H. en vertu du testament de G. et de l'édit d'Adrien, et par Agnès en vertu du don fait

à feu Jourdain de Villaret, son mari, et des testaments de Guigue et de Jourdain (X, 478 v°).

7398. Le procureur du Roi et les consuls d'Agde c/ Barthélémy Guichon et consorts, clercs, prêtres et bénéficiers en l'église d'Agde. — Le temporel des bénéficiers sera mis et restera en la main du Roi jusqu'à ce que chacun d'eux 1° ait payé 60 l. t. d'amende pour avoir contrevenu à un accord et à un arrêt antérieurs, 2° ait consenti à la révocation des monitions et sentences d'excommunication qu'ils avaient obtenues contre les consuls et plusieurs particuliers d'Agde; mandement sera envoyé à tous les juges royaux d'exécuter les testaments des personnes décédant en cette ville, de rendre la justice auxd. consuls et particuliers et de contraindre les avocats, procureurs et notaires à les assister dans leurs procès; le chapitre et les chanoines d'Agde seront requis sous peine de saisie du temporel, de contraindre, par la mise sous séquestre de leurs revenus, les bénéficiers à se conformer à cet arrêt (X, 479 v°).

7399. Jeanne de Bailleul, d[lle], héritière de feu Jean, sire de Bailleul, c/ Jean de Barbançon, ch[r], au nom de Marguerite, dame de Villers, sa femme. — La d[lle] est déboutée de ses réclamations touchant la participation au paiement des dettes de la succession de Jean, sire de Bailleul, premier mari de Marguerite (XI, 135).

7400. Durand Blancher c/ Athon de S. Floret, ch[r]. — Annulation d'une sentence du bailli d'Auvergne libérant Durand de l'acensement ou ferme de la moitié du péage de Veyre, moitié appartenant au chevalier (XI, 136).

7401. Jean Coste, de Lodève, c/ Bérenger Cambon. — Renvoi des parties devant le juge de Béziers pour un litige touchant une minière appelée *de Felgosa et de Rocamelas* près Lodève (XI, 136 v°).

7402. Jeanne d'Eu, vidamesse d'Amiens et dame de Picquigny, c/ Mathe de L'Isle, comtesse de Comminges et vicomtesse de Turenne. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris obligeant Mathe à répondre par péremptoires à la demande d'achèvement de l'exécution commencée sur la vicomté de Turenne, pour une somme de 300 l. t. restant due à Jeanne (XI, 137).

7403. L'abbé et le couvent de S. Nicolas d'Angers, frère Hilaire Maylard, célerier dud. monastère et le procureur du Roi, c/ m[e] Raoul de Léon (*Leonea*), chanoine de Nantes. — Les religieux seront remis en possession de la chapelle ou prieuré de Cordemais et le temporel de Raoul, coupable avec ses complices de violences contre les administrateurs nommés par Hilaire et de propos hostiles à la souveraineté du Roi en Bretagne, sera mis en la main du Roi jusqu'au paiement de 60 l. t. pour infraction de sauvegarde et de 300 l. aux religieux pour les fruits et revenus qu'il a perçus (XI, 137).

7404. Jean Jacques, notaire au Châtelet de Paris, c/ Marguerite, veuve de Jean de Boncourt. — Jean Jacques, gendre de Marguerite, est débouté de ses réclamations relatives à un échange de maisons fait avec elle, et condamné à des restitutions; Marguerite est déboutée de la demande pécuniaire qu'elle faisait à raisons d'injures qu'elle prétendait avoir reçues de son gendre (XI, 143 v°).

7405. Jean de Barbançon, ch[r], et Marguerite, dame de Villers, sa femme, c/ d[lle] Jeanne de Bailleul, héritière de feu Jean, sire de Bailleul. — Marguerite et ses héritiers percevront chaque année à perpétuité 100 l. p. sur toute la terre possédée par feu Jean de Bailleul, premier mari de lad. Marguerite. Celle-ci percevra chaque année, sa vie durant, 20 livrées de terre sur la terre de « Peully ». Jeanne devra payer aux conjoints 120 l. p. pour chaque année écoulée depuis la mort du sire (Nativité de s. Jean Baptiste, 1332); elle devra délivrer à Marguerite, sous certaines conditions, les manoirs de Bailleul et de Tabarie, et payer certaines sommes à raison d'amendes reçues par elle des religieux du Mont-S. Éloi, ou de droits perçus sur les terres de Marote la Bonne et Guillaume de Barville. Elle restituera enfin à Marguerite son char et divers objets mobiliers (XI, 144 v°).

7406. Le procureur du Roi et Jean de Frolois, ch[r] et cons[r] du Roi, c/ les héritiers de feu Guy de S. Trivier, ch[r], sire de Beauregard. — Jean sera maintenu en possession du château de Berzé, dont ses gens avaient été violemment expulsés par les complices de Guy, neveu du dernier sire, Geoffroy de Berzé; les biens mobiliers ou leur estimation, déjà restitués par récréance à Jean, lui seront pleinement délivrés; en outre, Guy est condamné à payer 300 l. p. au Roi et 200 à Jean, à raison des injures et de l'infraction à la sauvegarde royale et aux lettres de répit obtenues par celui-ci (XI, 147).

7407. — **16 juillet.** — Mandement à Étienne de Troismoulins ou à tout autre huissier du Parlement et à tous sergents à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Jeanne, dame de Brêmes en la prévôté de Montreuil-sur-Mer, à payer à Jean Fontaine, huissier du Parlement, le montant des dépenses qu'il avait faites pour l'entretien de la dame et de ses gens pendant

qu'il était chargé de sa garde; celle-ci, accusée d'un crime, était détenue prisonnière dans la maison appelée « Autriche », entre les quatre portes de la ville de Paris (X, 381).

7408. — **17 juillet.** — Mandement au receveur de Rouergue, au bayle de Grèzes (*Gradanis*) et au châtelain de Millau : contraindre le prieur de S. Gilles en Provence, O. S. J., à rembourser leurs dépens aux consuls de Millau et à certains particuliers de cette ville (X, 369 v°).

7409. — **18 juillet.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre, par la saisie de leur temporel, les religieux et l'abbé de Royaumont, à payer aux habitants de Montataire et des hameaux voisins, la somme à laquelle ils furent condamnés envers eux par jugement de la cour (X, 370).

7410. Mandement au sénéchal de Périgord et Quercy : contraindre les consuls de Mirabel en Quercy à rendre ses dépens à Bertrand des Prez, sgr de Montpezat (X, 370 v°).

7411. — **19 juillet.** — Liautaud de Solignac, ch^r^, c/ Waubourg de Grignan, veuve de Béraud de Solignac, ch^r^. — La curatelle de Sibille, fille desd. Béraud et Waubourg, veuve de Guillaume de Poitiers, ch^r^, et folle, restera, moyennant caution, à Waubourg, à qui le sénéchal de Beaucaire l'a confiée; mais la provision allouée à lad. Waubourg est annulée. Liautaud sera tenu de rendre compte des recettes et dépenses qu'il a faites dans l'administration de lad. curatelle, que lui avait adjugée le juge de Velay. On videra complètement le différend au prochain parlement (X, 477 v°).

7412. — **20 juillet.** — L'abbé et le couvent d'Aniane c/ le procureur du Roi et les consuls d'Aniane. — Les religieux n'ont pas renoncé à toutes lettres obtenues du Roi, de ses lieutenants en Languedoc ou d'autres, mais seulement à certaines lettres déterminées (X, 478).

7413. Mandement au receveur de Rouergue, au bayle de Grèzes (*Grandanis*), au châtelain de Millau ou à l'un d'entre eux : contraindre par la saisie de son temporel le prieur de S. Gilles en Provence à payer aux consuls de Millau et à chaque personne de cette ville, la somme à laquelle il fut condamné envers eux par l'arrêt de la cour (X, 370).

7414. — **21 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Amiens : contraindre Asse d'Arvillers à rembourser leurs dépens à Pierre Coquelet, Pierre Caoursin et Nicolas de Mauregard, bourgeois de Paris (X, 370 v°).

7415. Mandement à Michel Dubois et à tous autres huissiers du Parlement : contraindre Marote de Sancerre et Jean, son fils, à rendre ses dépens à m^e^ Guillaume Aguétart, clerc (X, 371).

7416. Mandement à Jean de Fontaines et à tous autres huissiers du Parlement : contraindre Pierre le Clerc, dit « Blancete », et sa femme, à rendre ses dépens à Thiphaine, dite la Sansonne (X, 371).

7417. Jean de Curzay, éc^r^, c/ Jean Philippe, clerc. — La personne et les biens de Philippe sont relaxés, et l'écuyer sera absous de toutes les sentences d'excommunication portées contre lui à l'instigation du premier. L'écuyer répondra péremptoirement, au prochain parlement, aux requêtes auxquelles il n'a pas répondu en celui-ci, et toutes les causes pendantes entre les parties seront examinées au Parlement (X, 372).

7418. Mandement au sénéchal de Périgord : contraindre Géraud « del Sostre » et Gérard du Martret, curateur aux biens de feu Gérard de La Borderie et à la personne de Géraud « del Sostre » et Jean Boet, à rendre des dépens au prieur d'Auvergne, ayant cause du précepteur de la maison de Puy-de-Noix (X, 372 v°).

7419. Vu son arrêt postérieur aux lettres royaux du 20 mai 1346, la cour révoque et annule lesd. lettres qui ordonnaient que les tailles communes d'Aniane fussent imposées et levées par les soins du juge de Béziers et non par les consuls (X, 374 v°).

7420. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Guillaume Coste et de Jeanne, sa femme, contre Guillaume de Duaut et Marguerite, sa femme, qui ont renoncé à leur appel (X, 380).

7421. Mandement au viguier de Béziers : contraindre Raymond Bernard de Villeneuve, ch^r^, à rendre ses dépens à Jean Bedos (X, 380).

7422. Mandement à Étienne de Bruges, huissier du Parlement : contraindre l'archevêque de Sens, le vicomte de Melun, chambellan de France, et Simon de Melun, son fils, à rendre ses dépens à Guy de Brucourt, ch^r^ (X, 380 v°).

7423. Les maire et jurés de la ville de Noyon c/ l'évêque de Noyon. — En défendant aux déchargeurs de transporter du vin hors de la ville sans sa permission, le prévôt de l'évêque n'a rien fait de préjudiciable à l'instance engagée entre lesd. maire et jurés et l'évê-

que à propos du droit que les premiers disaient avoir de régler l'administration de la commune et de punir ceux qui enfreindraient leurs règlements concernant les habitants ou leurs marchandises (X, 450 v°).

7424. L'archevêque de Narbonne et le chapitre de S. Paul de Narbonne c/ le procureur du Roi. — Renvoi au prochain parlement du procès touchant la juridiction que le chapitre a sur une partie de la ville de Narbonne et des appartenances (X, 451 v°).

7425. Pierre *de Messallo* c/ le procureur du Roi. — Validité de la grâce accordée à Pierre, moyennant une composition pécuniaire, par m[e] Guillaume de Villers, cons[r] du Roi, commissaire du roi de Bohême, alors l[t] du Roi en Languedoc. Pierre avait appelé d'une sentence du sénéchal de Toulouse qui le condamnait au bannissement et à la confiscation de ses biens pour avoir, avec plusieurs complices, assailli et blessé mortellement Aymard de Salvagnac, d[eau], en violation de la sauvegarde royale (X, 477).

7426. Le cardinal de La Motte, prieur d'Ispagnac, c/ l'évêque de Mende. — La « vue » des lieux litigieux réclamée par l'évêque aura lieu. Le différend concernait certains pariages et la juridiction des village, terroir et détroit d'Ispagnac (X, 477 v°).

7427. Marie de Hainaut, duchesse de Bourbonnais, c/ Pierre le Verrier. — Au prochain parlement la duchesse devra répondre sur les attentats dont se plaignait Pierre (X, 480 v°).

7428. Jean de Châtillon, ch[r], souverain maître de l'hôtel de la reine, et sa femme, la comtesse de Dammartin, c/ le prieur de Dammartin. — Lesd. époux ne doivent pas moudre librement dans un moulin situé à Dammartin et appartenant au prieuré (X, 481).

7429. L'archevêque de Narbonne c/ le procureur du Roi. — Le procureur du Roi sera admis à produire son mémoire (*libellus*) touchant la propriété de la juridiction du terroir de Marceille près Limoux; néanmoins on procédera au jugement de l'enquête sur le possessoire (X, 481).

7430. Thibaud de Brie, monnayer, c/ l'évêque de Meaux. — Thibaud ne sera pas admis à insérer dans ses articles certaines fins et raisons que ses avocats avaient omises. Il a payé au Parlement et à l'évêque l'amende qu'on lui a infligée pour avoir en lad. cour proféré contre l'évêque des paroles injurieuses et diffamatoires (X, 481).

7431. Les religieux de S. Vaast d'Arras c/ Jean Potier, prévôt de Beauquesne. — Les religieux seront admis à présenter leur demande en dommages-intérêts et dépens contre Jean, qui avait induement fait détruire le travail de réparation qu'il avait, par ordre du Roi, fait exécuter à un étang des religieux pour la restauration de leur moulin de Tofuset, près Vis-en-Artois (X, 418 v°).

7432. Pierre Donnadieu c/ Jean de Cloyes, cons[r] du Roi. — Le conseiller payera audit Pierre une provision de 8 d. t. par jour, à compter du premier mai précédent jusqu'à la fin du procès (X, 482).

7433. Mathieu de La Saussaye c/ Louis de Pommereuil, clerc, écolier d'Orléans. — Cassation d'une sentence du bailli d'Orléans condamnant Mathieu à payer au clerc 50 l. t. et les dommages-intérêts et dépens. La cour videra le différend au prochain parlement (X, 482).

7434. Les fabricants de filets (*tassetarii*) de la ville de Paris c/ les fabricants de courroies ou de ceintures. — Renvoi au prévôt de Paris (X, 482 v°).

7435. Les religieux de l'Hôpital O.S.J. c/ les échevins de Lille. — Les religieux auront, moyennant caution, la récréance des biens saisis sur plusieurs de leurs hommes par les collecteurs du droit levé pour l'entretien des chaussées de Lille (X, 482 v°).

7436. Le procureur du Roi c/ Aubert du Bois, éc[r]. — On informera sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis condamnant Aubert à une amende de 60 l. p. pour avoir, en présence du prévôt forain de Compiègne siégeant sur son tribunal, dit à Jean de Revin, dit Triboulet, qu'il mentait (X, 483).

7437. Barral Dieu Le Fit c/ Pierre Paul et Bernard Roard, marchands de Montpellier. — On informera sur la requête de Barral en paiement du salaire qui lui a été taxé pour avoir, en qualité de procureur, poursuivi et obtenu la marque contre les sujets du roi de Sicile à raison d'une roberie faite sur mer auxd. marchands (X, 483).

7438. Rostaing Lhautier, l'ancien, c/ la communauté de S. Victor-La-Coste. — Au prochain parlement, les parties procéderont sur l'opposition de Rostaing à sa contribution dans les tailles de ce village (X, 483 v°).

7439. Les maire et jurés de Noyon c/ l'évêque de Noyon. — La cour retient la connaissance du procès intenté à l'évêque à raison du trouble qu'il apporte aux maire et jurés dans leur possession du droit de faire, en vertu de leur charte communale, des ordonnances sur les denrées et marchandises de la ville, de connaître des infractions aux bans et ordonnances de

lad. ville, de les punir et de percevoir les amendes (X, 484).

7440. Le doyen de la faculté des décrets, les nations de Picardie et Normandie de la faculté des arts, et le procureur du Roi, c/ l'évêque de Senlis, conservateur des privilèges de l'Université de Paris, et me Gautier l'Escot, recteur de lad. Université. — On informera sur le point de savoir si la punition du faux imputé à me Thomas le Sellier, écolier de l'Université, appartient au conservateur, à qui le prisonnier avait été remis en vertu d'une délibération de l'Université ou de la majeure et plus saine partie d'icelle (X, 484 v°).

7441. Le procureur du Roi à Dun-le-Roi et Guillaume Gairet c/ Louis de Chavenon, sire du Bois, et Tranchard, son prévôt-fermier. — Louis est condamné à payer au Roi une amende de 40 l. p. pour avoir fait assigner Guillaume devant son prévôt, au préjudice de l'appel qu'il avait interjeté au bailli de Bourges pour déni de justice, de la cour dud. Louis. Il avait en vain soutenu que Guillaume aurait dû en appeler d'abord au bailli du Bois (XI, 148).

7442. Le procureur du Roi à Dun c/ Louis de Chavenon, sire du Bois. — Louis est condamné à payer au Roi une amende de 60 l. p. pour avoir repris par violence à un serviteur de Jacquelin Trousseau un cheval qu'il lui avait livré pour empêcher l'exécution qu'un sergent royal allait faire en vertu d'une obligation que Louis avait contractée envers Jacquelin; et pour avoir frappé ce serviteur jusqu'au sang, au mépris des main, sauvegarde et sauf-conduit royaux sous lesquels il se trouvait (XI, 149).

7443. Le maître et les écoliers de la maison de Navarre à Paris c/ me Jean Dufour, clerc. — Me Jean, ancien proviseur chargé sous le gouvernement supérieur de l'abbé de S. Denis et du maître des théologiens de la maison de Navarre, et sous le contrôle de la Chambre des comptes, de l'administration des biens de la maison est renvoyée des fins de la réclamation desd. maître et écoliers qui l'accusaient d'avoir détourné une somme de 411 l. t. (XI, 149).

7444. Marie de Sancerre et Jean, son fils, c/ me Guillaume Aguétart. — Les 12 mines de terre arable sises au terroir d'Outreville (*Ultravilla*) en Beauce, qui font l'objet du débat et ont été mises en la main du Roi, seront délivrées à Marie et à son fils, qui les tiennent, non de me Guillaume, mais de Pierre Gosse, moyennant 3 d. de cens annuel par mine (XI, 150).

7445. Philippe de Lévis, chr, et Bertrand, son frère, c/ François de Lévis, chr. — Annulation de l'assiette faite par le sénéchal de Carcassonne; maintien de l'assiette faite à Portiragnes par les commissaires Jean du Châtel et Pierre d'Auxerre, de 200 l. t. de rente que lesd. frères avaient à prendre en vertu d'une donation de François et Eustache de Lévis. Philippe et Bertrand auront en outre le tiers de la juridiction. Quant aux arrérages qui leur sont dus et pour le recouvrement desquels ils demandaient la vente de la moitié du château de Sérignan, et quant à la compensation réclamée par François en déduction desd. arrérages, à raison des dettes, legs et frais acquittés par lui et des fruits perçus par lesd. frères, on informera pour savoir à quelle part de la succession de Pierre de Lévis, évêque de Bayeux, pouvaient équivaloir ces 200 l. (XI, 150).

Arrêts rendus au parlement commencé le lundi après l'Épiphanie du Seigneur, 8 janvier 1347 (n. s.).

7446. — **10 janvier.** — Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Chauny : ne pas permettre aux maire et jurés de Chauny d'empêcher plus longtemps Pierre de Mainlevrel de vendre sa maison de Chauny (XII, 3).

7447. A la prière de Pierre de Hautecourt et de Jean d'Origny, procureurs des parties, l'appel du jugement à rendre par le bailli de Vermandois contre les doyen et chapitre de l'église de Laon en faveur d'Abraham Eustache, Thierry de Bruyères et consorts, est annulé, et le bailli est chargé de décider sur le fond du débat (XII, 3).

7448. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Chauny : contraindre Pierre de Mainlevrel, habitant de Chauny, à contribuer aux tailles et collectes imposées pour faire et réparer les fossés et autres fortifications de la ville; et ce, nonobstant l'exemption de la juridiction des maire et échevins de Chauny, exemption dont il jouit en vertu d'un appel pendant au Parlement (XII, 3).

7449. Mandement du Roi, adressé du Bois de Vincennes à l'évêque de Tournai, son conseiller, de venir siéger à sa chambre du Parlement à Paris, pour l'expédition des causes et affaires du présent parlement (XII, 5 v°).

7450. Même lettre pour l'évêque de Meaux (XII, 5 v°).

7451. — **12 janvier.** — Vu l'annulation de l'appel interjeté par Jean le Liégeois de m[e] Baudouin de Donchery, clerc du Roi, et Jean Hardi, son adjoint, commissaires chargés de l'enquête sur le débat entre lui et les religieux de S. Martin de Laon, la cour permet aux parties de se retirer (XII, 3).

7452. Annulation de l'élargissement effectué par un sergent envoyé par le bailli de Vermandois, de Simon, dit Aalam, incarcéré dans la prison des maire et jurés de Chauny pour certains méfaits à lui imputés; cependant l'élargissement est maintenu durant le débat entre lesd. maire et jurés et le bailli (XII, 3 v°). ,

7453. Gossuin, sire de « La Vitche », ch[r], c/ Jacques du Ham, bourgeois de Tournai. — Licence d'accorder (XII, 3 v°).

7454. Jean, dit Petit Dandeu, s'étant, par l'organe de m[e] Jean Amé, son procureur, désisté de son opposition, la cour lève, au profit de l'abbaye d'Ourscamp la main royale apposée sur les objets du litige. Les religieux s'étaient plaints d'être troublés dans la possession de terres situées à Graveroles et baillées par eux à cens ou à rente, sous certaines conditions, à Jean Petit Dandeu ou à ses ayants-cause (XIII, 3 v°).

7455. Renvoi au bailli de Troyes et de Meaux du différend survenu entre Jean le Féron et Thomas Poteau, de Provins (XII, 4).

7456. — **13 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre, par la saisie de leur temporel, les religieux d'Anchin à payer au comte de Flandre les dépens auxquels ils ont été condamnés (XII, 3).

7457. Dimenche de Châtillon, sénéchal d'Anjou et du Maine, ancien bailli de Sens, c/ Jean Richer, ch[r] et cons[r] du Roi, maître des requêtes de son hôtel, et Mahaut de Grandmont, d[lle], veuve de Girard de Grenant, éc[r]. — Dimenche est, quant à Jean et Mahaut, tenu pour excusé. Il avait, étant bailli de Sens, condamné et fait pendre Girard au gibet de cette ville; mais sa sentence avait été cassée par Jean Richer et Jean de Dinteville, cons[r] du Roi, commissaires délégués (XII, 5).

7458. — **15 janvier.** — Les foulons, laveurs et pareurs de Montdidier, c/ Jean de Roye, de Montdidier. — Les demandeurs sont autorisés à renoncer à l'appel d'une sentence du prévôt de Montdidier accordant à Jean la provision qu'il demandait durant une instance pour l'entérinement d'un répit obtenu du Roi à l'occasion d'un moulin à fouler les draps. La cause principale avait été renvoyée par le prévôt aux maieur, jurés et échevins, qui s'étaient prononcés en faveur de Jean, ce qui entraînait lad. provision (XII, 29).

7459. — **16 janvier.** — Thibaud des Poulies c/ Mile de Lappion, ci-devant l[t] de Jean Hardi, receveur de Paris. — Du consentement des parties, Mile, en sa qualité de lieutenant, est mis hors de cause (XII, 4 v°).

7460. — **17 janvier.** — L'abbaye de S. Jean-des-Vignes de Soissons c/ le curé de l'église paroissiale d'Ostel, religieux de lad. abbaye. — Licence d'accorder (XII, 4).

7461. Mandement au bailli de Vermandois : signifier à l'évêque de Châlons et à ses gens la sauvegarde royale sous laquelle le Parlement a placé Jean Liétard, ses biens et sa famille, et faire donner aud. Jean l'assurement légal par les personnes dont il le requerra (XII, 4).

7462. Colard le Velut c/ Pierre de Landouzy. — Annulation de l'appel; chaque partie répondra par péremptoires à la demande de l'autre (XII, 4).

7463. Mandement au bailli de Vermandois : désigner une personne idoine pour recevoir caution des abbesse et couvent de N. D. de Soissons et ensuite tenir la main à ce que, durant leur procès avec l'évêque de Soissons, les religieuses puissent, sans payer de péage, travers ou pontenage, faire passer par le bac de Pontoise près Noyon les animaux et victuailles envoyés de leur maison de Pargny ou d'ailleurs pour l'alimentation du monastère (XII, 4 v°).

7464. — **18 janvier.** — Annulation de deux sentences, l'une de Simon de Laon, ancien prévôt fermier de Soissons, condamnant Nicaise Dupuis, de Soissons, à une amende; l'autre du bailli de Vermandois, confirmative de la première; annulation de l'appel; absolution de Nicaise (XII, 4).

7465. Colette, veuve de Gobin Fouquet, c/ Jean de « Lyence », Eudeline, sa femme, et Bidoul (*Biduldus*), sire *de Puiseyo*, ch[r]. — Renvoi à la cour du chevalier d'un procès touchant certains immeubles (XII, 4 v°).

7466. Simon Roulant, bourgeois de Tournai, c/ Jean de Wervicq le jeune, ayant cause de Maignon, sa femme. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence des prévôt et jurés de Tournai (XII, 5).

7467. Mandement au bailli de Vermandois : déléguer une personne idoine pour recevoir des abbesse et couvent de N. D. de Soissons caution pour le payement du travers ou vinage au cas où les religieuses succom-

beraient dans le procès engagé entre elles et le feu sire de Coucy et Catherine d'Autriche, dame de Coucy, tant en son nom que comme ayant la garde d'Enguerran de Coucy, son fils. Ce procès avait pour cause les empêchements apposés sur les biens des religieuses à raison du travers ou vinage que lad. dame dit avoir à Laon et à Blérancourt. Moyennant cette caution, les religieuses et leurs gens pourront durant le procès aller et revenir avec leurs biens par ces deux localités (XII, 11).

7468. — **19 janvier.** — Ancher de Cayeux, procureur des prieur et frères O.S.J., c/ Jean d'Origny, procureur des abbé et couvent de S. Jean de Laon. — Renvoi de la cause au bailli de Vermandois (XII, 4 v°).

7469. Rogue de Hangest, ch^r, c/ les doyen et chapitre de S. Quentin en Vermandois. — Renvoi au prévôt de Montdidier de deux complaintes en nouvelleté à propos de la prise de Colard du Cardonnois, dit Desramé, sergent du chapitre, et de la prise de bétail (XII, 5).

7470. Le procureur du Roi et m^e Firmin de Bosquel, prêtre, c/ Gilles du Plessier (*Plaisseyum*), éc^r, et Pierre de Bacouel (*Bacuellum*). — Accusés d'avoir frappé le prêtre, en violation de la sauvegarde royale et de l'assurement, Gilles et Pierre avaient allégué qu'ils étaient clercs, le premier reconnaissant les faits, le second les niant; en conséquence Gilles fut envoyé à la prison ecclésiastique, le procureur du Roi abandonnant la poursuite criminelle et consentant à ne poursuivre qu'au civil (XII, 5 v°).

7471. — **20 janvier.** — Le curé et les chapelains de S. Corneille de Laon c/ Laurent dit Moriau, sire de Parfondru (*Profundus vicus*), ch^r. — Licence d'accorder sur la taxation des dépens auxquels le chevalier a été condamné (XII, 5).

7472. L'abbaye de S. Éloi de Noyon, la dame de Chauny et la communauté de Babœuf c/ la communauté d'Appilly. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence des hommes du Roi jugeants à Chauny (XII, 5).

7473. — **26 janvier.** — Simon et Oudin « Chavastel » c/ l'évêque de Laon. — Licence de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de l'évêque (XII, 5 v°).

7474. — **30 janvier.** — Mandement au bailli de Senlis : mettre Denis Rebours, de Fresnoy, en possession de l'office du jaugeage des vins à Senlis, dont s'était démis Jacquin le Page après avoir été mis en demeure d'opter entre cet office et un autre qu'il occupait au bailliage d'Orléans; cumul interdit par les ordonnances royales (XII, 6).

7475. Mandement au bailli de Vermandois : ne pas permettre qu'on fasse appel des juges et officiers des cours séculières de son bailliage à la cour ecclésiastique de l'archidiacre de Reims, au préjudice de la juridiction temporelle du Roi (XII, 7 v°).

7476. — **Janvier.** — Vu : 1° les lettres de rémission données par le Roi (Bois de Vincennes, juillet 1346), confirmatives de celles du duc de Normandie et de Guienne, son lieutenant (ès tentes devant Aiguillon, avril 1346); 2° autres lettres de rémission données par le Roi (Pont-Sainte-Maxence, 12 octobre 1346) à Bertrand du Palais, éc^r, sgr de Tarabel, soupçonné du meurtre de Guillaume Raymond de La Garrigue, placé sous la sauvegarde et le sauf-conduit royal, et ses plèges, Guillaume d'Escalquens, Bernard Amielh, sgr de Paillès, ch^r, Jean du Monestier et Imbert Lescot, éc^rs de la sénéchaussée de Toulouse, sont autorisés par la Cour à se retirer, sauf le droit de la partie civilement. Le comte de L'Isle avait intercédé pour Bertrand, en faisant observer que celui-ci, en sa compagnie, avait servi le Roi dans la présente guerre (XII, 31 v°).

7477. — **1er février.** — Jean Barbeillon c/ Thomas de Bouffeaux, éc^r. — Assurement est donné par Thomas à Jean (XII, 5 v°).

7478. — **3 février.** — Gilles Bruhier, éc^r, c/ Guillaume, son frère bâtard. — Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli d'Amiens, maintenant Guillaume en possession du manoir et des terres sis à Tilly que lui avait donnés son frère (XI, 153).

7479. Raymond de Vic, d^eau, c/ Géraud Tholain (« *Tholani* »), curé de Vic. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne, confirmative de celle du bailli des Montagnes d'Auvergne, ordonnant la levée de la main et des panonceaux royaux placés sur un champ appelé « le champ Saint Peyre » et défendant au curé d'empêcher Raymond d'y passer avec sa famille, ses animaux et ses chars pour se rendre à ses terres de « las Linias » (XI, 153).

7480. Raoul de Bernatre, éc^r, c/ Guillaume du Wast. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Montreuil déclarant Raoul tenu de procéder en son opposition à l'apposition de la main royale sur les terres ayant appartenu à Guillaume le Forestier, qui les tenait en fief de Raoul. Celui-ci avait apposé sa main sur elles pour défaute d'homme, bien qu'elles eussent été, du con-

sentement de feu Alard de Renty, alors seigneur de ce fief en qualité de mari de la d^lle^ de « Meimpoint », épouse en secondes noces dud. Raoul, engagées par Guillaume le Forestier à Pierre du Wast, père de Guillaume et Pierre du Wast, pour sûreté d'une rente qu'il lui avait vendue (XI, 153 v°).

7481. Jean le Caron c/ Laurent Langlois et Florent de Senlis, lieutenant du prévôt de Pontoise. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis déclarant Jean déchu de son appel (XI, 154).

7482. Assurement juré à Jean, dit Fauqueraine, par Guillaume de Mortagne, sire de Dossemer, ch^r^ (XII, 6 v°).

7483. Assurement juré à Jeanne Ambezas, dam^elle^, par Guillaume de Mortagne, sire de Dossemer, ch^r^ (XII, 6 v°).

7484. Le procureur du Roi c/ Thomas Buinard, de Chaumuzy, sergent royal. — Thomas est relevé de l'amende de 60 l. p. requise par le procureur du Roi, qui prétendait que celui-ci n'avait pas poursuivi dans le délai légal son appel de l'audience du bailli de l'archevêque de Reims (XII, 33).

7485. L'évêque du Puy c/ le procureur du Roi et les soi-disant consuls du Puy. — Dans le procès pendant à raison du consulat, le procureur du Roi et les soi-disant consuls seront tenus de présenter leurs dupliques le lundi après *Laetare* (XII, 33 v°).

7486. Regnaud de Dargies, ch^r^, c/ « Marguerite » (Marie ?) de Flandres, c^tesse^ de Boulogne, et Jean Guérout, son prévôt de Ressons-sur-Matz. — Confirmation de la sentence du prévôt déclarant la cour de Ressons suffisamment munie de juge et de jugeant et donnant congé au procureur de la comtesse. L'appelant payera au Roi l'amende coutumière du lieu, sans préjudice des dépens de la comtesse et du prévôt, et il est renvoyé à la cour de la comtesse et devant son prévôt pour s'y voir infliger une seconde amende (XII, 33 v°).

7487. Regnaud Maillot c/ Regnaud Loupier, de S. Pierre-le-Moûtier. — Loupier est condamné à rendre à Maillot, qui lui en payera le prix de vente, un clos de vignes appelé « le Clos de la Pointe », sis au terroir de La Pointe l'Abbesse, que Maillot avait vendu à Perrin Ruillé, et que Loupier avait eu de Perrin en exerçant le retrait lignager. Il rendra aussi les fruits et émoluments qui ont pu être perçus depuis l'offre du prix que lui a faite Maillot (XII, 34).

7488. Arnaud de Gréalou c/ Géraud de Cornil. d^eau^. — Arnaud sera admis à se prévaloir de la non opposition de l'adversaire; Géraud ne sera pas admis à se prévaloir des conventions qu'il allègue ou de tout moyen autre que la négation faite par son procureur pardevant le commissaire exécuteur; Arnaud présentera ses faits et articles, Géraud y répondra, et l'on recherchera la vérité. Arnaud réclamait le paiement de 135 l. p., à raison des frais qu'il avait faits pour Géraud, en poursuivant, en qualité de procureur, un procès contre Simon de Hardeville. Géraud répondait que, d'après un pacte conclu entre lui et Arnaud, celui-ci ne pouvait rien lui réclamer de ces frais avant la fin du procès contre Simon de Hardeville : or ce procès n'était pas terminé (XII, 35).

7489. Robert le Vasseur, sergent royal au bailliage d'Amiens, c/ le procureur du Roi. — Attendu la soumission de Robert, le rapport de Toussaint du Bus, procureur du Roi aud. bailliage, et de Vincent de Beauquesne, ci-devant clerc dud. bailliage, et les dépositions de deux témoins, la cour annule, sans amende, la sentence du bailli condamnant le sergent à 50 l. d'amende et à la privation temporaire de tout office royal, et l'appel de Robert; elle condamne celui-ci à 60 l. p. d'amende, mais le rétablit dans son office. Ce sergent avait adressé des paroles déshonnêtes et injurieuses à Jacques Piquet, alors l^t^ du bailli d'Amiens, alors que celui-ci exerçait son office (XII, 35 v°).

7490. D^lle^ Jeanne, veuve de m^e^ Robert de Lappion, avocat au Parlement, en son nom et celui de ses enfants mineurs, c/ Gilles Baiseux, en son nom et celui de d^lle^ Jeanne, sa femme. — Gilles, défaillant, est déclaré déchu de son opposition; et la d^lle^ est maintenue en possession d'une vigne au terroir de Berrieux, d'une vigne appelée « la plante de maître Robert », de la moitié d'une vigne appelée « Becquerel » et de la moitié d'une vigne dite « Aux vieux moulins » (XII, 42 v°).

7491. D^lle^ Jeanne, veuve de m^e^ Robert de Lappion, avocat en Parlement, en son nom et celui de ses enfants mineurs, c/ d^lle^ Jeanne de Berrieu, demeurant à Maubeuge-en-Hainaut. — Jeanne de Berrieu, défaillante, est déclarée déchue de son opposition, et Jeanne de Lappion est maintenue en possession d'une vigne sise au terroir de Berrieux, au lieu dit « Aux Sancis », d'une vigne appelée « En Perrelles », sise au même terroir, d'une vigne appelée « En Grand Fauvain », et d'une vigne appelée « Au Petit Fauvain » (XII, 43).

7492. Guillaume de Bruyères c/ Jean le Coulluz. — Cassation de deux sentences, l'une du prévôt forain de

Laon, l'autre du bailli de Vermandois, condamnant Guillaume à payer en forte monnaie la dette qu'il avait acquittée en monnaie faible; il paiera seulement un supplément déterminé d'après une évaluation moyenne (XII, 46).

7493. L'abbaye de S. Denis-en-France c/ le bailli de Conflans-Ste-Honorine. — Le bailli, défaillant, est déclaré déchu de son opposition; les religieux sont maintenus en possession de la pleine juridiction sur leur terre d'Herblay et sur leurs hôtes et justiciables de lad. terre, lesquels ils ont le droit de réclamer lorsqu'ils ont été emprisonnés par un autre seigneur, sauf en cas de flagrant délit; Jean de Crespy, provisoirement prisonnier en la main royale, sera replacé en leurs mains (XII, 56 *bis* v°).

7494. — **5 février.** — L'évêque de Noyon c/ l'abbesse et le couvent de l'Abbaye-au-Bois. — Licence d'accorder, du consentement des procureurs des parties (XII, 6 v°).

7495. L'évêque de Noyon c/ Jean de La Cour. — Licence d'accorder, du consentement des procureurs des parties (XII, 6 v°).

7496. L'évêque de Noyon c/ Simon de Vauchelles, écr. — Licence d'accorder, du consentement des procureurs des parties (XII, 7).

7497. Les maire et jurés de Noyon c/ l'évêque de Noyon. — L'institution, faite par l'évêque, de deux sergents en la ville de Noyon, en plus des trois institués antérieurement par lui, et l'exploit par lequel le sergent royal Jean le Fèvre, sur l'ordre du bailli de Vermandois, les avait destitués sans placer en la main du Roi l'objet du débat, seront en litige sans pouvoir préjudicier ou servir aux parties (XII, 7).

7498. Assurement juré par Raoul le Verdier et Guillaume le Roy à Alain le Breton, sellier, et Perrin, son fils (XII, 16).

7499. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, et Bernard, vicomte de Ventadour, c/ Louis, vicomte de Thouars, et Hélie Seguin, procureur de Jeanne de Dreux, femme du vicomte et sœur de feu Pierre, comte de Dreux. — Maintien de la main royale sur les châteaux et terres de Montpensier et d'Aigueperse et tous les châteaux, terres et héritages d'Auvergne en dépendants, dont Pierre, comte de Dreux, et Jeanne de Dreux, sa fille, avaient été investis de leur vivant. L'évêque de Bayeux, Robert de Dreux, chr, sire de Bû, maître souverain de l'hôtel du Roi, pour les conjoints, l'évêque de Paris et le comte de L'Isle, pour la dame de Levroux et le vicomte de Ventadour, et Simon de Bucy, chr et consr du Roi, comme intermédiaire entre les parties, sont chargés de les accorder; s'ils n'y parviennent pas, le Parlement décidera (XII, 29 v°).

7500. — **6 février.** — Me Firmin de Gournay, clerc du Roi, Pierre et Etienne les Merciers, et consorts, c/ Thomas de Bouffeaux, écr. — Annulation de toute la procédure faite, à l'instigation de Thomas, devant le prévôt des maréchaux de France; les parties procéderont péremptoirement devant la cour (XII, 7).

7501. Bernard de Ponthoile, frère et héritier universel de feu Jean de Ponthoile, *alias* Broyart, c/ Jean le Prévost, sergent. — Licence d'accorder (XII, 7 v°).

7502. Marie de Blangy c/ Henri de Beauvoir. — Annulation de l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens. en tant qu'il touche le bailli (XII, 7 v°).

7503. — **8 février.** — Mandement au bailli de Sens : ne pas contrevenir à la permission obtenue de la cour par l'abbaye de N. D. de Châtillon-sur-Seine et me Jean Boet et Perronet, son frère, de s'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire du bailli de l'évêque d'Autun touchant la saisine d'héritage situés dans la justice de l'évêque (XII, 6).

7504. Mandement au bailli de Vermandois : interdire à Jean de Senlis l'exercice de l'office de gardier de l'archevêque de Reims, tant qu'il sera prévôt de celui-ci. L'abbé et le couvent de S. Basle s'étaient plaints de ce cumul (XII, 7 v°).

7505. Mandement au bailli de Sens et à tous autres : faire exécuter l'ordonnance du Parlement prescrivant de mettre sous la main du Roi la succession de feu Nicolas Chauveau, que se disputent Thomas de Bouffeaux, écr, et sa femme d'u. p., Étienne et Pierre les Merciers, Melote la Viée, et Jeanne la Gilleberte, d'autre (XII, 10).

7506. — **9 février.** — La comtesse de Blois, comme baillistre de ses enfants, c/ le duc de Bretagne, fils de feu Guy, comte de Blois. — Deux commissaires choisis parmi les gens du Parlement seront députés pour parfaire l'assiette de l'apanage que Guy, en partageant ses biens et ceux de sa femme entre ses deux fils, Louis, depuis comte de Blois, et ledit duc de Bretagne, avait assigné à ce dernier, et qui se composait du château de Guise et de 5.000 livrées de terre à asseoir sur ses revenus les plus proches de ce château. Il s'agissait de savoir si le château de Hirson, dont le feu comte Louis avait chassé les gens du duc, était compris dans

l'apanage. Les commissaires essayeront d'accorder les parties, et, s'ils ne le peuvent, ils feront une enquête, qu'ils rapporteront à la cour pour y être jugée. Tout ce qui a pu être fait par le bailli de Vermandois ou son lieutenant, et les prévôts de Laon et de Ribemont, commissaires révoqués, est annulé (XII, 36 v°).

7507. — **10 février.** — Me Girard de la Chapelle, clerc du Roi, c/ Robert de Lorris, chr et consr du Roi. — Rejet de la réclamation faite par le clerc contre le chevalier. Celui-ci, au temps où il était secrétaire du Roi, avait résigné, au profit de Jean de Fontenay, neveu du clerc, l'office des écritures de la prévôté royale de Corbeil. Jean, après avoir été pourvu de cet office par le Roi, l'avoir exercé quelque temps, soit par lui-même soit par un autre, et en avoir perçu les émoluments, en avait été privé par des commissaires délégués à la réforme des prévôts et sergents royaux. Le clerc avait alors appelé le chevalier en garantie, le requérant soit de faire lever l'empêchement par lequel son neveu était privé de la jouissance à vie dud. office, soit de lui rendre à lui, clerc, un jardin que celui-ci lui avait donné en payement d'une somme de 120 livres que, avec l'agrément du Roi, Jean était tenu de verser aud. secrétaire à l'occasion de lad. résignation (XII, 36).

7508. — **12 février.** — Me Henri de Culan, consr du Roi, c/ Michel Prieur. — Licence d'accorder (XII, 5 v°).

7509. Jean Darion et Perrin Mauparlier, pauvres et misérables personnes, appelants d'une sentence du prévôt de Paris, c/ Jeanne de Fleury, Pierre et Gilles de Versailles. — Licence d'accorder (XII, 6).

7510. Vu les lettres royaux (Paris, 3 janvier 1347) insérées, licence à Guillaume Coste, bourgeois de Paris, et Jean de Valenton, demeurant à Paris, d'accorder sur l'appel d'une sentence du Châtelet touchant certain brésil que Guillaume disait avoir perdu (XII, 7).

7511. La cour annonce à Oudard, sire de Ham, chevalier du Roi, bailli d'Amiens, qu'elle lui adjoint Michel le Quesne, bailli du chapitre d'Amiens, pour juger, de concert avec lui ou son lt ou toute autre personne déléguée par lui, tous les procès mus ou à mouvoir devant lui entre la dame de Souastre, pour elle et son fils mineur, et Jean de Châtillon, sire de Dompierre et de Rollencourt, chr (XII, 9 v°).

7512. L'abbaye de S. Eloi de Noyon c/ le procureur du Roi. — Récréance de leur temporel sera faite aux religieux en attendant l'issue de la poursuite intentée par le procureur du Roi, qui les accusait d'avoir laissé s'évader de leurs prisons Jean de La Salle, *alias* Mangematin, soupçonné de meurtre sur la personne de Jean Bosquet, sergent royal et massier de l'évêque de Noyon, et prévenu de bris de sauvegarde royale et d'autres excès. Le procureur du Roi demandait que la récréance du temporel ne leur fût pas accordée tant qu'ils n'auraient pas restitué le prisonnier, et payé 40.000 l. d'amende pour plusieurs excès et délits qu'il leur imputait (XII, 29).

7513. — **13 février.** — Jean de Paris, poissonnier à Senlis, appelant d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Senlis, c/ Héloïse la Gastellière. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 15 janvier 1347) insérées (XII, 6).

7514. — **14 février.** — Guillaume de Chantilly, chr, c/ le prieur de S. Nicolas-lès-Senlis. — Le prieur n'a pas besoin de permission pour ester en justice par procureur, tant en demandant qu'en défendant. Renvoi au prévôt de Senlis de l'appel, à lui interjeté par le procureur du prieur, d'une sentence rendue en la cour du chevalier (XI, 155, v°).

7515. — **15 février.** — Mandement au bailli d'Arras (pour le duc de Bourgogne, cte d'Artois) : vider le différend surgi entre Jeanne Desmoulins, d'u. p., Jean Desmoulins et Jean Béquet, d'a. p., et renvoyé à la cour par le lt du gouverneur de Lille et Douai; et faire prêter assurement à Jeanne par les personnes dont elle voudra l'avoir (XII, 6 v°).

7516. Assurement juré à Firmin le Traversier, prêtre, par Mathieu de Béthune, chr, sire de Locq (XII, 8).

7517. Raoul de Belloy, dit Brunet, écr, et sa femme, c/ Guillaume Roussel et sa femme. — Durant le procès pendant à raison de la maison ou manoir de Seux et des terres et appartenances de celui-ci, Raoul et sa femme percevront à titre de provision le tiers des fruits, revenus et émoluments, en payant toutefois le tiers des charges et services dont ces immeubles sont grevés (XII, 8).

7518. Le procureur général du Roi s'étant désisté de sa revendication de la succession de feu Nicolas Chauveau, de Chéroy, la cour lève la main royale apposée sur les biens de cette succession par Jean Drugeau et me Firmin de Gournay et leurs adjoints, commissaires en cette partie (XII, 10 v°).

7519. Mandement à Jean Pascaud, clerc, et Oudard, dit le Coq, cons[rs] du Roi, de vider tous les différends pendants entre Jean dit le Prévost de Wéry, sergent royal, et Baudouin de Brocourt, et dont l'instruction a été confiée par le bailli d'Amiens aux commissaires Firmin Grimaud et Jean de Béthembos; et de vider aussi tous autres différends que les parties voudraient soulever devant eux (XII, 10 v°).

7520. — **16 février.** — M[e] Goudard de Longroy, prévot de l'église de Furnes, clerc, cons[r] du Roi c/ Jean de Courtrai, sergent royal d'armes. — Licence d'accorder (XII, 8).

7521. Les habitants de Tours-sur-Marne c/ m[e] Guillaume Clavel, clerc du Roi. — Annulation, sans amende, de l'appel interjeté de m[e] Baudouin de Donchery, clerc du Roi, commissaire délégué pour juger un différend touchant la léproserie de Tours (XII, 8).

7522. Les mêmes. — Accord au sujet de la léproserie de Tours : la léproserie et tous ses fruits seront mis sous la main du Roi et administrés pendant le procès par elle ou pour mieux dire par celui qu'on chargera de gouverner en son nom lad. maison. Mandement au bailli de Vermandois de faire exécuter cet accord (XII, 8 v°).

7523. Jean Trinon, dit Desramé, pauvre et misérable personne, appelant d'une sentence du bailli d'Amiens, c/ Simon Agace et Jean, son fils. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Paris, 4 février 1347), insérées (XII, 9 v°).

7524. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel d'une interlocutoire rendue par m[e] Pierre de Hangest, clerc et cons[r] du Roi, prévôt de l'église d'Amiens, en faveur de Mathieu de Quevauviller, Jeanne sa femme et Marie sœur de celle-ci, contre Robert Putefin, sa femme et Arnoule dites les Vesquesses, Jean et Tassin de Conty (XII, 15).

7525. — **17 février.** — Renvoi au souverain bailli de Lille et Douai de l'appel interjeté par Jean de Mesplan d'une sentence rendue par le bailli et les échevins d'Erquinghem en faveur de Jean de Boisarson, prêtre, et de Jean, Philippe, Marie et Péronne, enfants de feu Jean d'Esquelbecq (XII, 10).

7526. Annulation de toutes les procédures faites à la requête du sire de Nédon, ch[r], au préjudice du procès pendant au Parlement c/ Pierre de Halloy (XII, 10).

7527. — **19 février.** — Jean Caperon, sergent royal en la prévôté de Beauquesne c/ Mathieu de Gand, bailli de Douai. — Avec licence de la cour, les parties se sont accordées sur les dépens auxquels Mathieu avait été condamné (XII, 8).

7528. Jean Aymar, l'ancien, c/ Guillaume et Jeanne de La Bertrandière, héritiers de feu Aymeri Trousseau, *aliàs* de La Bertrandière, et Jean Guichard. — Licence d'accorder au sujet d'une exécution demandée par Aymar (XII, 8).

7529. Mandement au prévôt de Beauquesne : contraindre Jean Dubois, *aliàs* le Parmentier, à prêter assurement à Jean Delestrée (XII, 8 v°).

7530. Jean de Venice, ch[r], c/ Jeanne la Feronnesse. — Licence d'accorder sur l'appel d'un jugement rendu par le bailli d'Amiens contre Jean, comme exécuteur du testament de feu Willard Peloque (XII, 9).

7531. Renvoi au [bailli d'Amiens] (1) de l'appel interjeté par Sagalon Brunel d'un jugement rendu en faveur d'Adam *de Beugis* par les échevins du faubourg S. Nicolas-lès-Arras [*de Extra portam de Miaulens*] (XII, 9).

7532. Mandement au prévôt de Péronne de réintégrer les prisonniers au lieu où on les a pris et de placer en la main du Roi la chose en litige, nonobstant les lettres de répit invoquées par la comtesse de Flandre, veuve, dame de Bapaume. Le bailli de Bapaume ou ses officiers et sergents avaient arrêté à Récourt-lès-Bapaume, dans une maison tenue de l'évêque d'Arras et où celui-ci avait la haute et basse justice, Pierre Lomont et sa femme, couchants et justiciables de l'évêque, et les avaient emprisonnés (XII, 9 v°).

7533. Le sire de S. Sauflieu, ch[r], appelant d'une sentence du bailli d'Amiens, c/ d[lle] Marguerite de Mametz. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Paris, 1[er] janvier 1347) insérées (XII, 10 v°).

7534. Baudouin, s[gr] de Lalacque, appelant d'une sentence du bailli d'Amiens, c/ Hector de Bailleul ch[r]. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 22 janvier 1348); les parties seront tenues de rapporter l'accord à la cour (XII, 11 v°).

7535. Assurement juré par Denis l'Archer, ch[r], à Alain le Breton, sellier, et Perrin, son fils (XII, 14 v°).

7536. — **20 février.** — Jean de Renaut, chanoine d'Arras, tuteur et curateur de Jeannot, Pierre et Huet, enfants de feue Marote Lawesse, c/ Robert de Lens et sa femme. — Licence d'accorder (XII, 8).

(1) Désignation omise dans le registre.

7537. L'abbaye de Marchiennes, appelant d'une sentence du souverain bailli de Lille, c/ Guillaume du Metz. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Paris, 15 janvier 1347) insérées (XII, 9).

7538. — **22 février.** — L'abbesse et le couvent de l'église de Fontevrault, la prieure et le couvent du prieuré de Haute-Bruyère, membre de lad. église, à cause de sœur Isabeau de Vy, religieuse dud. prieuré, c/ Regnaud le Messager. — Adjugeant au procureur des religieuses le profit du défaut donné par leur gardien contre Regnaud, la cour le maintient en possession de percevoir une rente annuelle de 6 l. p. sur la terre de « La Couture Bernard », sise près de Neauphle-le-Vieux, dont Regnaud est détenteur par suite d'un achat récent (XII, 37 v°).

7539. — **23 février.** — Marote et Margote, filles de feu Pierre Lami, barbier, c/ Jean et Tévenot le Cordier, fils et héritiers de feu me Michel le Cordier. — La sentence des Requêtes du Palais est confirmée en tant qu'elle rejetait la revendication d'héritages faite par lesd. sœurs, et cassée en tant qu'elle les condamnait à payer les dépens desd. frères (XI, 154).

7540. Le maître et les frères du prieuré d'Auvergne, O. S. J., à raison de leur maison de « Bornuyl », c/ les habitants de « Bornuyl-le-Viel et le Jeune ». — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges déclarant que la procuration des religieux était suffisante et que leur procureur serait admis à attaquer celle des habitants (XI, 154 v°).

7541. Robert de Montrelais, écr, c/ Pierre, sire de Chemillé. — Renouvellement de commission dans l'appel d'une sentence du bailli de Touraine (XI. 154 v°).

7542. Jean de Vinibaut et sa femme c/ Colard Espequet, d'Aire. — Confirmation d'une taxation de dépens faite par le bailli d'Amiens (XI, 155).

7543. Jean de La Tournelle, chr, prévôt de S. Just, c/ Robert Boursène, Jean de Hély, dit le Barbier, et Romain Boursène, changeurs. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant, en qualité de commissaire, l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens du chevalier, jusqu'à concurrence des sommes que lui et me Jean Morel, son compagnon. avaient prises auxdits changeurs, en les accusant à tort de transgresser les ordonnances royales. Le chevalier et Morel avaient été chargés par le Roi de poursuivre ceux qui portaient de l'or, de l'argent et du billon hors du royaume (XI, 155).

7544. Sicard Desbordes c/ Jean Marcel, bourgeois de Paris. — Licence d'accorder (XII, 8 v°).

7545. Martin Ruffin c/ Jeanne, veuve de Jean Mauloué, en son nom et celui de ses enfants placés en sa mainbournie, et Guillaume Mauloué, son fils. — Licence d'accorder, au sujet d'une somme dont Ruffin réclamait le payement ; les parties sont tenues de rapporter l'accord à la cour (XII, 11).

7546. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, et Bernard, vte de Ventadour, c/ Louis, vte de Thouars, et Jeanne de Dreux, sa femme. — Les conjoints seront obligés d'exposer les premiers leurs raisons dans le débat touchant les châteaux et terres de Montpensier et Aigueperse et leurs dépendances d'Auvergne (XII, 30 v°).

7547. Guillaume d'Ecosse, à cause de sa femme, c/ Mabile, veuve de Bonnard Carpentier, et les échevins de Nogent-l'Abbesse. — Confirmation de la sentence des échevins admettant les parties à prouver les faits tendant à démontrer leur saisine de deux pièces de vignes sises au terroir de Nogent. L'appelant paiera l'amende au Roi et les dépens des échevins et de Mabile, et il est renvoyé à la cour des échevins pour s'y voir infliger une autre amende (XII, 37).

7548. Les maire et jurés de Bruyères-en-Laonnois, Melette, fille de Richer Martel, Vidronne, fille d'Alix la Pennière, et Marsone, fille d'Alix « la Caudouble », demeurant audit village, c/ les habitants de Laon et des villages qui étaient autrefois de la commune de cette ville. — Renouvellement de commission (XII, 42 v°).

7549. Thibaut et Colesson les Bruyants c/ Jean de Nanteuil, bourgeois de Reims. — Rejet de l'appel interjeté par lesd. frères contre une sentence arbitrale prononcée par Baudouin de S. Rémy et Thomas Bouiron, dit Regnault, qui les avait condamnés à faire un pélerinage, le premier à S. Louis de Marseille, le second à N. D. de Rocamadour, à raison d'injures faites et de paroles injurieuses dites à Jean de Nanteuil; toutefois, en considération des dangers que, depuis lad. sentence, on court durant ces lointains pélerinages, la cour se réserve de les changer ou d'en ordonner autrement (XII, 43).

7550. Le vicomte de Thouars, ayant cause, à raison de sa femme, de feu la comtesse de Dreux, c/ Honoré Masqueline et son fils. — Validité de la grâce par laquelle le Roi avait relevé le vicomte du défaut de poursuite de son appel d'une sentence du bailli

d'Amiens, poursuite dont il avait été empêché par sa présence à l'armée royale (XII, 44).

7551. Gobin, Clairin et Jean d'Aix c/ Jean de La Fère, cons[r] du Roi. — Les lettres de répit obtenues par le conseiller sont annulées comme subreptices; on achèvera l'exécution commencée sur ses biens pour le recouvrement de certains dépens (XII, 44 v°).

7552. Mathieu de Béthune, ch[r], sire de Locq, c/ Marguerite de Picquigny, dame de La Ferté-en-Ponthieu, d[lle]. — Renouvellement de commission pour complément d'enquête (XII, 45).

7553. Hugues de Dargies, sire de Laigny, ch[r], c/ Hamet Raquier, de Chaudardes, Jean le Marcant, de Cuiry, et autres habitants de Chaudardes et de Cuiry — Le chevalier ne sera pas admis comme appelant d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant insuffisante la procuration donnée par led. chevalier pour se faire représenter dans un procès contre les habitants, qui se disent en possession de la franchise de passer librement par le vinage de Hurtebise (XII, 45).

7554. Les habitants de Cuiry c/ Hugues de Dargies, sire de Laigny, ch[r]. — Cassation d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant insuffisante (par suite du défaut de consentement des seigneurs du village, défaut qui n'a pas été suppléé par l'apposition du sceau royal ou au moins d'un sceau authentique, mais seulement par celle du sceau de la communauté de Chaudardes) la procuration donnée par les habitants pour se faire représenter dans un procès concernant la possession, où ils disent être, de la franchise de passer librement par le vinage de Hurtebise (XII, 45 v°).

7555. Les habitants de Chaudardes c/ Hugues de Dargies, sire de Laigny, ch[r]. — Mêmes dispositions que dans l'arrêt précédent (XII, 45 v°).

7556. Le maire et les jurés de Tournai et Colard Colemache, bourgeois de cette ville, c/ l'abbaye de S. Amand-en-Puelle. — On informera sur le point de savoir à qui doit être accordée la récréance de la « raime » de bois saisie sur led. bourgeois par les religieux, en vertu de la pleine justice qu'ils affirmaient avoir sur le village de S. Amand, *villa legis et arresti*, disaient-ils (XII, 55 v°).

7557. — **26 février.** — Jean de Chalon, « le Blanc Chevalier », fils aîné du comte d'Auxerre, appelant d'un jugement rendu par le prévôt de Paris, c/ Richard Vertus, hôtelier de Paris. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 1[er] février 1347) insérées (XII, 11).

7558. — **27 février.** — Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean le Voyer contre Jean l'Empereur, de Lagny; la cour ayant annulé, sans amende, l'appel auquel l'appelant avait renoncé (XII, 8 v°).

7559. Robert des Quesnes, dit Florent, ch[r], c/ Simon du Hamel, dit Tournelle, ch[r]. — Licence d'accorder sur deux appels, du consentement des procureurs des parties (XII, 9).

7560. — **28 février.** — Le Roi accorde à Giraud de Roques, marchand de Toulouse, la permission de porter des armes cachées et de se faire accompagner de deux hommes armés de la même façon : attendu qu'il a des ennemis capitaux qui, le jour et la nuit, lui tendent des embûches afin de le tuer. Cette faveur ne sera valable que pendant un an (XII, 9).

7561. Jeanne, reine de Navarre, et Colin Berche, qu'elle dit être son justiciable, c/ m[e] Robert Mignon, clerc du Roi, demandant le renvoi de la cause au Châtelet. — La cause est retenue (XII, 10).

7562. — **Sans date** (1). — Enregistrement de lettres royaux (Bois de Vincennes, novembre 1345) ordonnant que toutes les causes du duc de Normandie touchant sa comté de Montfort-l'Amaury (confisquée à cause de la forfaiture de Jean de Bretagne, et donnée audit duc) ainsi que celles de ses sujets dud. comté, ressortiront au Parlement à Paris, et non plus au bailliage de Gisors ou ailleurs. Il en était de même pour toutes les terres tenues par Jean, duc de Normandie et d' « Aquitaine », comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, et pair de France, excepté pour le duché de Normandie, qui ressortit en l'échiquier de Rouen (XII, 31).

7563. — **1[er] mars.** — Frémin Fremaud c/ Jean Polistre, le jeune. — Licence d'accorder; les parties rapporteront l'accord au Parlement (XII, 11).

7564. — **2 mars.** — Nicolas de La Chapelle, appelant de l'audience des Requêtes du Palais, c/ Raoul Dufruit, cons[r] du Roi. — Licence d'accorder (XII, 11 v°).

7565. Thibaud Martin, appelant de l'audience des Requêtes du Palais, c/ Jeanne Langlois, en son nom et celui de ses enfants mineurs placés en sa mainbournie. — Licence d'accorder (XII, 11 v°).

(1) Placé après un arrêt du 23 février 1347.

7566. — **3 mars.** — Assurement juré à Amiot de Baume, orfèvre, bourgeois de Paris, par Sevestre de La Folie, chr, et Bertrand Pied de Vache. Défense au chevalier et à Bertrand de faire citer Amiot devant toute autre cour que le Parlement (XII, 10).

7567. — **5 mars.** — Guillaume Rasse, procureur et facteur de François Sellier, du Comtat (« *Comtezanus* »), demeurant à Avignon, c/ Pierre Maillol, sergent à cheval au Châtelet de Paris, exécuteur d'une marque accordée par la cour à André Montanier et consorts contre les sujets du roi de Sicile. — Licence d'accorder (XII, 10 v°).

7568. L'abbaye de N. D. de Soissons, c/ Jean le Boursier et Jean de Valcorbel, anciens prévôts de Pierrefonds. — Les religieuses ayant abandonné leurs plaintes, motivées par certains griefs et dommages faits par les prévôts tant à elles dans leurs juridictions qu'à plusieurs de leurs hôtes et serfs, la cour donne congé aux parties (XII, 13).

7569. — **6 mars.** — Jean Martin, de Villeneuve-le-Roi, c/ me Guillaume Michel, clerc du Roi. — Annulation de l'appel d'une sentence des Requêtes du Palais; la cour jugera sur le fond (XII, 12 v°).

7570. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendu contre Étienne le Mastin en faveur de Jean Marcel, tuteur et curateur des enfants de feu Jacques Marcel; l'appel ayant été annulé et Étienne consentant à l'exécution de la sentence (XII, 13).

7571. Le procureur du Roi et Jacques, sire de Longroy, chr, c/ Jacques le Boulanger et sa femme. — Les dettes et biens des conjoints reçus et levés par eux en enfreignant la main du Roi, et tous leurs autres biens meubles ou immeubles, placés en lad. main, leur resteront ou leur seront délivrés moyennant telle caution qu'ils pourront fournir (XII, 13).

7572. — **7 mars.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre par la saisie et l'exploitation de ses biens Guillaume le Bouteiller, chr, sire de Chantilly, à payer à Robert de Gamaches, sire de Bonnemare, et Jeanne de Luzarches, sa femme, leurs dépens taxés à 20 l., 7 s. p. (XII, 11 v°).

7573. — **8 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre par la saisie et l'exploitation de leurs biens Martin Godalier et sa femme à payer à Jean Clabaut, de Nœux, ses dépens taxés par des commissaires (XII, 11).

7574. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Roger Lerbier contre Jean Chartain; l'appel ayant été annulé (XII, 12 v°).

7575. Mandement au sénéchal et au juge mage de Limousin : lever la main du Roi et délivrer à Mathieu Lamic et Pierre Bonenfant leurs biens saisis, à la requête de Philippe de Florence, François Bouin et Jean de Beaupuy, à raison d'une créance de 2.600 l. et libérer les fidéjusseurs. Du consentement des parties, la cour a annulé l'exécution commencée et tout ce qui s'en est suivi (XII, 13 et 14).

7576. — **9 mars.** — Assurement juré par Jean le Briois à Colin Petit Plâtrier (XII, 15 v°).

7577. — **10 mars.** — Par l'organe de Mathieu Scorjon, son procureur, Jean, cte d'Harcourt et d'Aumale, vte de Châtellerault, a repris, comme héritier ou ayant cause, la suite des procès pendants au Parlement, dans lesquels étaient demandeurs feus Alix de Brabant, comtesse d'Harcourt, et le comte d'Harcourt, son fils (XII, 12).

7578. Mandement à Jacques le Musy, chr, consr du Roi : placer en la main royale et régir et gouverner, lui-même ou par ses délégués, tous les châteaux, terres et héritages situés en Auvergne et aux Montagnes d'Auvergne, dépendant du château et de la terre de Montpensier et d'Aigueperse, et dont Pierre, cte de Dreux, et Jeanne de Dreux, sa fille, étaient investis de leur vivant (XII, 12).

7579. — **12 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre l'évêque d'Arras, par la saisie et l'exploitation de son temporel, à payer au chapitre de l'église d'Arras ses dépens taxés à 17 l. p.; du consentement des procureurs des parties (XII, 11 v°).

7580. Quittance par laquelle Jean Fauqueraine, tuteur et curateur du mineur Jean Fauqueraine son neveu, Jean Poucin, de Sucy, et Pierre Curemer reconnaissent que Mans, autrement appelé Mans de S. Omer, changeur à Paris, a versé à Jean Poucin et Pierre Curemer 50 deniers d'or à la chaire à lui confiés en garde et commende d'après l'ordre du prévôt de Paris et dans l'intérêt du mineur (XII, 12).

7581. Jean de Charolles, chr et consr du Roi, c/ Pierre Baconnier, bourgeois de Lyon. — Pierre ayant fait exprimer ses regrets d'avoir dit qu'une commission sur le fait des monnaies avait rapporté au conseiller 6.000 florins, la cour annule l'appel, sans amende, et donne congé aux parties (XII, 12 v°).

7582. Les habitants de La Villeneuve-sous-Montheries c/ les habitants de S. Martin. — Licence d'accorder sur la taxation des dépens, auxquels ceux de La Villeneuve ont été condamnés (XII, 12 v°).

7583. Mandement à tous les justiciers, pontonniers, leudiers et tous autres gardes des ports et travers du royaume de laisser passer librement par leurs juridictions, détroits, pas ou gardes, sans exiger de lui aucun impôt, pontonage, leude, travers ou redevance, les grains et les vins récoltés dans les bénéfices de m[e] Névelon de Chaalis, clerc du Roi, occupé à son service, et que le porteur des présentes fera transporter pour les besoins dud. clerc (XII, 12 v°).

7584. Mandement au maire de Pontoise de connaître des oppositions faites contre l'exécution à Bessancourt par le prévôt et les gens des religieuses de N. D. la Royale près Pontoise, de lettres du bailliage et de la prévôté, durant le procès engagé entre elles et le procureur du Roi. Défense au bailli de Senlis et à tous autres justiciers royaux de s'y entremettre (XII, 13 v°).

7585. Guillaume le Clerc, en son nom et comme baillistre de ses enfants mineurs, c/ m[e] Galeran Hervé, avocat au Châtelet de Paris. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris, à l'exécution de laquelle Guillaume consent (XII, 18 v°).

7586. — **13 mars.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue contre feu Guy le Bouteiller, ch[r], en faveur de Jacques de Martainville; attendu que Guy le Bouteiller, ch[r], fils et héritier du défunt, n'a pu justifier de l'assignation qu'il avait obtenue. Celui-ci est condamné à 60 l. p. d'amende, outre les dépens (XII, 12 v°).

7587. Thibaud Planquard c/ Jacquet Pate. — Licence d'accorder (XII, 20 v°).

7588. — **14 mars.** — Robin l'Homme c/ Jean le Doyen et Perrin de La Cloche. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris absolvant Jean et Perrin de l'accusation d'injures et violences (XI, 155 v°).

7589. Le procureur du Roi c/ Étienne Béliard. — Étienne est absous de l'accusation d'avoir falsifié plusieurs actes des notaires Vital Meyssonnier, Étienne Siclet, Jean Maygo et Guillaume de Gandaliac, en vue de s'assurer la propriété du moulin de « Novauls », qui lui était disputé par Durand de La Granière, et dont une partie lui avait été donnée par feu Guillaume de Gandaliac, notaire de la cour royale de Montferrand et de la cour de l'official de Clermont (XI, 156).

7590. Le procureur du Roi et Jean de La Saux, ancien fermier des forages royaux de la goudale à Lille, c/ les religieuses de la nouvelle abbaye de Lille et Jean Destailleurs. — Cassation d'une sentence du gouverneur royal de Lille obligeant les religieuses et Jean Destailleurs à payer au Roi le forage de trois années pour la goudale ou cervoise que Jean Martin avait brassée et vendue dans une maison appartenant présentement à Destailleurs. Les religieuses avaient prouvé que les maisons tenues d'elles « *in parreria seu* parrie » étaient exemptes de cette redevance (XI, 156 v°).

7591. L'évêque de Paris, cons[r] du Roi, et Bernard Agier, prêtre, c/ Girard Ris d'Aignel, courrier du duc de Normandie. — En ce qui touche ledit prêtre, Girard restera en possession de la léproserie de S. Lazare-lès-Corbeil; en ce qui touche l'évêque, la cause est renvoyée aux Requêtes du Palais (XI, 163).

7592. Robert de Monchy c/ Henri du Cange. — Cassation d'une sentence du bailli de Senlis refusant à Robert un délai pour payer les 8 l. 10 s. p., prix, qu'il estimait excessif et usuraire, de 12 tonneaux qu'il avait achetés. Cette sentence fut cassée parce que Robert n'avait pas été admis à prouver les faits par lui proposés; des commissions informeront sur ces faits (XI, 163 v°).

7593. Simon de Melun c/ Guillaume de Lumbres. — Les commissaires procéderont dans le procès concernant une prébende de Paris (XII, 38).

7594. Gérard de Romescamps, éc[r], c/ Géraud de Nanteuil, ch[r]. — L'écuyer qui, par un arrêt précédent, avait obtenu la possession viagère de la maison de La Muette et des 40 livrées de terre en dépendant, avec restitution des fruits perçus depuis la date de la requête, ne sera pas admis à réclamer 40 l. pour les fruits perçus depuis l'an 1339 jusqu'à cette date (XII, 38 v°).

7595. Pierre Beauvallet et Jeanne, sa femme, c/ la reine de Navarre, comtesse d'Évreux, Mathieu et Michel Languedor et Jean de Rosay. — Cassation d'une sentence du bailli de Mantes et de Montchauvet (pour la reine), qui rejetait la requête des conjoints tendant à ce que Mathieu, Michel et Jean fussent condamnés à leur restituer, avec les fruits perçus, certains héritages qui avaient appartenu au père de lad. Jeanne et qu'elle avait perdus par le fait et la faute desd. Mathieu, Michel et Jean, alors ses tuteurs ou curateurs. La reine paiera une amende outre les dépens des conjoints (XII, 38 v°).

7596. Le procureur du Roi et m^{e} Pierre de Creil, clerc, cons^{r} du Roi, c/ Colin Berte et autres habitants de Verneuil. — Il suffit que les lieux soient regarnis par « signe » des vaches qui en ont été enlevées. Ces habitants avaient opéré la rescousse de vaches et de vachers que le cons^{r} ou ses gens avaient saisis dans les bois de « Bonettes » situés dans la forêt d'Halatte, entre Verneuil et Pont-Ste-Maxence (XII, 39).

7597. Le chapitre de l'église de Chartres c/ Jacqueline de Neuville, dame de Maintenon. — On informera sur la requête du chapitre tendant à ce que la dame fût contrainte à acquitter la donation de 30 l. de rente, faite par feu m^{e} Robert de Neuville, leur co-chanoine, pour la célébration à perpétuité d'une messe pour le repos de son âme et de celles de ses parents (XII, 39 v°).

7598. Marie de Blangiel c/ Henri de Beauvoir, fils de feu Robert de Beauvoir. — En raison de deux défauts, Henri ne retirera aucun avantage de la sentence prononcée en sa faveur par le bailli d'Amiens (XII, 39 v°).

7599. Adam le Sellier, d'Acy, c/ le prévôt forain de Crépy. — L'assignation obtenue par Adam à la suite de son appel d'une sentence et de défauts prononcés par le prévôt pour Marie, veuve de Jean le Mercier, et pour Jean Hobert, d'Acy, n'est pas valable; Adam payera deux amendes (XII, 40).

7600. Pierre de Cauvigny, prêtre, chanoine de S. Vulfran d'Abbeville, en son nom et celui du chapitre de lad. église, c/ Robert de Lèvres, éc^{r}. — Nonobstant les lettres de répit obtenues par l'écuyer à raison de la guerre, on taxera les dépens auxquels il a été condamné au profit du chanoine (XII, 40).

7601. Regnaud de Vineuil c/ Gérard de Bar, notaire des foires de Champagne et de Brie. — Regnaud sera remis en possession de l'office de garde des registres desd. foires. Il avait fait valoir, notamment, qu'il était plus utile que cet office fût exercé par un clerc non notaire que par un clerc notaire des foires (XII, 40 v°).

7602. Lhautaud de Solignac, ch^{r}, c/ Walbourg de Grignan, veuve de Béraud, sgr de Solignac, ch^{r}. — Correction du texte d'un arrêt rendu contre Lhautaud à propos de la curatelle et provision de Sibille, fille des conjoints et veuve de Guillaume de Poitiers, ch^{r}, texte altéré, au préjudice de Lhautaud, par l'erreur du scribe (XII, 41 v°).

7603. Pierre de Cuignières, ch^{r} et cons^{r} du Roi, c/ d^{lle} Catherine, veuve de Jean de Cuignières, éc^{r}, sire de Lamécourt, cons^{r} au Parlement. — Après deux défauts, la demoiselle est déclarée déchue de ses défenses et on informera sur la réclamation d'une somme de 600 l. que Jean avait prélevée sur les rentes appartenant à Pierre à Boulincourt, au Plessis et à La Fosse Martin (XII, 49 v°).

7604. Le procureur du Roi et Pierre de Cuignières, ch^{r} et cons^{r} du Roi, c/ Catherine, veuve de Jean de Cuignières, éc^{r}, sire de Lamécourt, cons^{r} du Roi. — Le chevalier étant décédé, aucun profit ne lui est adjugé à raison des deux défauts de Catherine; mais, en ce qui touche le procureur du Roi, elle est déclarée déchue de ses défenses, et on informera sur l'effraction du coffre et l'enlèvement d'une grande quantité de florins qu'on l'accuse d'avoir commis malgré la main royale apposée sur les biens de son défunt mari à S. Marcel-lès-Paris (XII, 49 v°).

7605. Thibaud des Poulies, c/ Mile de Lappion. — Annulation d'une procédure concernant la ferme des moulins royaux de Corbeil, en tant que cette procédure touche Mile, comme l^{t} du receveur royal de Paris (XII, 50).

7606. Hugues le Mercier c/ Henri d'Ernemont. — L'appel interjeté d'une sentence du prévôt de Beauvais ne sera pas renvoyé au bailli de l'évêque de Beauvais (XII, 50 v°).

7607. — **15 mars.** — Les trois chevaux, la charrue et les harnais de Jacques le Boulanger, saisis et amenés en ses prisons par l'ordre du sire de Longroy, ch^{r}, seront délivrés à Jacques par récréance, nonobstant toutes lettres de répit obtenues par le chevalier. Mandement au bailli d'Amiens de faire exécuter cette ordonnance (XII, 16).

7608. Les maire, jurés et échevins d'Athies en Vermandois c/ Regnaud de Villers. — Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel d'une sentence rendue par le prévôt de Béatrix de S. Pol, dame d'Athies. Toutefois les hommes jugeants aux assises de Péronne ne pourront se mêler de ce procès, attendu qu'ils sont suspects à lad. dame, qui a fait appel de leur jugement dans un autre procès qu'elle soutient contre les religieux de Corbie et Aubert de Longueval, ch^{r} (XII, 46 v°).

7609. — **17 mars.** — Baudet d'Andignies, sergent royal d'armes, ancien châtelain du château royal de La Rochelle, est entièrement élargi, rétabli dans sa réputation, et ses biens lui sont rendus (XII, 46 v°).

7610. — **19 mars.** — Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 2 mars 1347), la cour permet à Guy Blandin et sa femme de s'accorder avec le procureur du Roi et les clercs du Roi, me Regnaud de Moulins, secrétaire du Roi, me Jean de Monceaux et Hugues de Clamecy, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris touchant l'opposition à certaines criées et subhastations d'héritages desd. mariés (XII, 13 v°).

7611. Raoul Cholée c/ me Guillaume d'Orly, clerc du Roi. — Annulation de la sentence des Requêtes du Palais sur la taxation d'une amende, et de l'appel qui a suivi (XII, 24).

7612. — **20 mars.** — Amaury de Meulan, chr du Roi, chargé de l'administration de Pierre, son frère, ayant, après la permission du Roi et la remise de l'amende, renoncé à l'appel interjeté par Pierre de l'audience de la reine Jeanne contre le procureur de celle-ci, la cour renvoie l'affaire à la cour de Jeanne (XII, 13 v°).

7613. Jacquemin de Balette, armurier du Roi, appelant d'une sentence du prévôt de Paris, c/ Thomas le Chanevacier, sergent d'armes du Roi. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 20 février 1347) insérées (XII, 14).

7614. Baudet de Gand, peintre sellier demeurant à Paris, appelant d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris, c/ Robert le Picard, coffrier. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 11 mars 1347) insérées (XII, 15).

7615. La reine Jeanne; les prieur et couvent de Raroi, à raison de leur maison de Lohan; et Simon Putier, c/ l'abbaye de Rebais en Brie, à raison de son prieuré de la Chapelle-Heurlet, et le prieur de ce lieu. — Licence de cour, l'accord ayant été conclu à propos d'une prise faite par les religieux de Raroi sur led. Simon, demeurant alors à Verneuil et s'avouant leur homme; du consentement des procureurs des parties (XII, 21).

7616. — **21 mars.** — Le procureur du Roi et l'abbaye des Vaux-de-Cernay c/ la reine de Navarre, ctesse d'Evreux, en son nom et en celui de ses enfants, dont elle a le bail. — Les parties présenteront leurs articles sur la complainte en nouvelleté déposée à propos d'un exploit de justice fait en lad. abbaye par Oudin Jacquet, sergent de la reine, d'après l'ordre du lt de son bailli de Meulan (XII, 16 v°).

7617. — **22 mars.** — Commission et mandement au prévôt de Paris d'assigner au prochain parlement Gilles d'Acy, chr, et Renaudin son frère, fils et héritiers de défunts Gilles d'Acy, chr, et sa femme, pour voir adjuger le profit de l'abandon du procès engagé entre Guillaume de Luzarches, veuve de Pierre Mauclerc, chr, et led. feu Gilles et consorts. Le procureur desd. frères venait de déclarer qu'il l'abandonnait, parce que l'affaire ne les touchait en rien, les choses litigieuses ayant été données en partage à dlle Jeanne, leur sœur (XII, 19 v°).

7618. Mandement au prévôt de Châteaufort : faire exécuter l'ordonnance de la cour concernant le partage des biens de la communauté qui a existé entre défunts Jean Dupont et Peronnelle, sa femme. Les meubles seront partagés par moitié entre Michel le Maire, ayant cause de Jean, et les exécuteurs testamentaires de Peronnelle, et les immeubles seront partagés selon la teneur de l'accord conclu entre les parties. Hélie Antheaume, huissier du parlement, rendra compte des produits des animaux qu'il a saisis, et de la valeur de ces produits on déduira les dépenses qu'il a faites à l'occasion de la garde desd. animaux (XII, 22).

7619. — **23 mars.** — Vincent de Bourg-la-Reine, Jean de Senlis, Thibaud La Feuille, Robert Michel et Clémence, veuve de Germain le Prévost, c/ Guillaume Larme et sa femme. — Licence d'accorder (XII, 14 v°).

7620. — **24 mars.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Senlis : contraindre Gilles Godefroy à rendre à Pierre de Pacy, chr, gruyer de Halatte, ses dépens taxés à 18 l. p. (XII, 14 v°).

7621. Mandement au bailli de Senlis : renvoyer Gilet Godefroy à la cour de Pierre de Pacy, chr, pour lui payer une amende, bien que le texte de l'arrêt ne fasse aucune mention de ce renvoi et de cette amende. Gilet avait, en outre, été condamné à payer, sans préjudice des dépens, une amende au Roi, à raison du rejet de son appel de la sentence rendue par le chevalier ou sa justice au profit de ce dernier (XII, 14 v°).

7622. Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 24 janvier 1347) insérées, la cour lève les sergents royaux placés en garnison dans l'hôtel de Martin des Essarts, chr, et la main royale apposée sur ses biens et héritages par le prévôt de Paris. Le prévôt et Thomas La Chèvre, son lt, reconnurent que cette maison, sise en la rue aux Bourdonnais, se trouvait dans la juridiction de l'évêque de Paris, dont la réclamation était fondée (XII, 15 v°).

7623. — **26 mars.** — L'abbaye de S. Maur-des-Fossés, appelant d'une sentence du prévôt de Paris, c/ Henri *de Muraco*, bourgeois de Senlis. — Licence d'accorder (XII, 14).

7624. Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 15 janvier 1347) insérées, licence d'accorder à Jean Foulon, pelletier, et Yvon de Crépon, sur l'appel d'une sentence prononcée en la cour du comte (*sic*) de Bourbon, chambrier de France, par led. Yvon, comme l[t] dud. comte en l'office de lad. chambrerie à Paris; l'accord devra être rapporté à la cour (XII, 15).

7625. Mandement au prévôt de Paris et à tous autres justiciers royaux : ne pas empêcher plus longtemps le maire du prieur de S. Eloi de Paris de connaître du procès commencé à l'occasion de l'opposition que m[e] Jean Chouard, avocat au Parlement, avait faite à la mise de la main du prieur (pour non payement des lods et ventes et de l'amende) sur la maison achetée, par m[e] Jean, de feu Jean d'Andrezel, ch[r] (XII, 21).

7626. Les religieux de S. Denis-en-France c/ Guillaume de Chantilly, ch[r], sire de Courteuil. — De l'aveu d'Ancher de Cayeux, procureur du chevalier, et conformément à un précédent arrêt rendu contre feu Jean de Chantilly, père dud. Guillaume, la cour adjuge aux religieux à cause de leur château et châtellenie de Montmélian, la possession et saisine d'avoir garenne dans leurs bois de « Jongueel », de défendre à toutes personnes d'y chasser à bêtes quelconques, grosses et petites, noires et rouges, et d'arrêter les délinquants. Le chevalier est cependant, du consentement du procureur des religieux, exonéré des dépens (XII, 47).

7627. — **27 mars.** — Jean Bruneau de Longueville, prêtre, c/ le trésorier et les chanoines de la chapelle royale du Palais à Paris. — Le temporel des trésoriers et chanoines sera saisi et restera en la main du Roi jusqu'à ce qu'ils aient payé au prêtre 40 l. p. d'amende, pour l'avoir fait expulser de la chapelle royale par des sergents puis lui avoir fait mettre les menottes et l'avoir fait incarcérer par le prévôt du roi des ribauds, et enfin chasser du Parlement comme traître, espion, et ennemi du Roi (XI, 160).

7628. Mandement au v[te] d'Avranches : placer en la sauvegarde spéciale du Roi Raoul Ryo, Robert et Guillaume, ses frères, et plusieurs autres habitants de la paroisse de Ploubalay en Bretagne, et la faire signifier à Roland de Dinan, ch[r], et à ses gens, avec défense de nuire aux plaignants, qu'ils devront laisser poursuivre en paix leur droit. Après avoir longtemps plaidé, tant en la cour du duc de Bretagne que par devant le v[te] d'Avranches, ils avaient enfin obtenu gain de cause; mais le chevalier en avait appelé et les avait fait assigner au Parlement, tout en les menaçant d'injures et de dommages au cas où ils se présenteraient à l'audience (XII, 14).

7629. Laurent Desfossés c/ Baudouin Chaufour. — Annulation de l'appel d'une sentence du prévôt de Paris et des sentence et ordonnance de Pierre, dit Hardi; licence d'accorder (XII, 14 v°).

7630. Mandement au bailli de Sens : mettre sous la main royale les maisons de Janville et de Lady en Brie, et leurs appartenances, faire regarnir lesd. lieux des biens enlevés par Jean de « Selant » et ses complices, où, à défaut, de leur valeur, et déléguer une personne idoine pour administrer les choses litigieuses durant les procès que Jean soutient contre le prieur de La Charité, au sujet de la saisine desd. maisons, et contre le procureur du Roi et le même prieur, au sujet des injures, désobéissances et bris de sauvegarde que ceux-ci lui reprochaient. (XII, 19).

7631. Adam le Vilain, pauvre mesureur de blé demeurant à Paris, appelant d'une sentence du prévôt de Paris, c/ Alain de Compans, bourgeois de cette ville. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 23 janvier 1347) insérées (XII, 27).

7632. — **28 mars.** — Hugues Daucoch, ch[r], c/ la dame de « Marqueham » et d'Harly. — Confirmation d'une sentence du l[t] du bailli d'Amiens condamnant Hugues et Henri Daucoch, ch[rs], et Guillaume de Brimeux, éc[r], à payer à lad. dame le montant de leur dette en la monnaie et au taux courant aux termes fixés (XI, 157).

7633. Jean de Conty c/ Eustache, sire de Pont-Remy, ch[r]. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Eustache à payer à Jean, aussi longtemps que vivrait Jeanne de Fayel, veuve du sire de Lalacque, la rente viagère établie par Eustache sur la tête de celle-ci au profit de feu Pierre Osane et Honorée, sa femme, rente que lesd. époux avaient vendue à Jean (XI, 157).

7634. Le procureur du Roi au bailliage de Senlis c/ Perrard le Charron, de Silly. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt forain de Senlis, condamnant Perrard à une amende pour avoir troublé la juridiction royale en obtenant de l'official de Meaux, lui marié et marchand,

une monition en vue d'obliger Robin Caier : 1° à lui restituer des biens meubles saisis en exécution d'une sentence rendue contre Perrard en la cour de Raoul d'Ivry, éc^r; 2° et à ne le citer pardevant aucun juge autre que l'official (XI, 157 v°).

7635. Michelette, dite la Formagière, de l'autorité de son mari, c/ Roger dit Chalon. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris allouant, contrairement à celle d'un auditeur des causes du Châtelet, 12 s. p. de dommages à Michelette, parce qu'elle avait été obligée, par la faute de Roger, d'abandonner la maison qu'il lui avait amodiée, et d'en louer une autre (XI, 157 v°).

7636. Le procureur du Roi et Mathieu de La Porte c/ Baudouin Crespin, dit Sansonnet, sire de La Brayelle, ch^r, et ses complices. — Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli d'Amiens annulant les lettres de répit présentées par le chevalier et le condamnant à payer 800 l. t. au Roi et 160 à Mathieu. Au mépris de la sauvegarde royale, le chevalier et ses complices avaient assailli Mathieu, lui avaient enlevé son épée et son bouclier, l'avaient arraché de la porte d'une église vers laquelle il s'était réfugié, l'avaient traîné au milieu de la chaussée, injurié et cruellement maltraité (XI, 158).

7637. Perrin Mauclerc c/ Jean Vachin, prêtre. — Confirmation d'une sentence de m^es Pierre de Langres et Pierre de Bey, clercs et cons^rs du Roi, commissaires en cette affaire, déclarant que la chapellenie de S. Martin, en la maison ou manoir royal du Bois de Vincennes, vacante par la mort du dernier chapelain Jean le Feutrier, appartient aud. Perrin, à qui le Roi l'a conférée (XI, 158 v°).

7638. Les échevins et habitants du ban de l'archevêque c/ l'archevêque de Reims. — On rétablira une certaine table, siège ou stalle, sise devant la loge du prévôt de Reims et sur laquelle les habitants avaient le droit de monter et de s'asseoir pour éviter le danger des chevaux, chars et charrettes : Les gens de l'archevêque l'avaient fait démolir et refaire en forme de toit, glacis ou appentis, de telle sorte que les habitants ne pouvaient plus en user. (XI, 159).

7639. Les exécuteurs testamentaires de feu Guillaume de Ste Maure, chancelier du Roi, c/ Aymeri de Bauçay, ch^r. — Le chevalier est absous des fins de la demande qui tendait à obtenir soit le payement de 100 setiers de froment vendus au chancelier par feue Isabeau, dame de Châteaubriant, mère d'Aymeri, soit le délaissement, jusqu'au payement des arrérages, des gages hypothécaires suivants : le blé ou le seigle qu'il percevait annuellement sur la terre de Chavannes, sur les deux dîmes de Chavannes et de Bagneux, à Montreuil-Bellay, et sur la dîme de Sammarçoles (« S. Marcole »), les 40 setiers de blé acquis par lad. dame et son mari d'un nommé Jouteau de Miel, *aliàs* de Guite. Le chevalier avait répondu qu'il avait renoncé à la succession de sa mère (XI, 159).

7640. Rigaud de Béduer c/ Sicard *Nigri*, châtelain du château royal de Najac. — Rigaud est débouté de sa demande tendant à obtenir restitution d'une certaine quantité de blé et de seigle. (XI, 160).

7641. Les religieux de S. Pierre de Corbie c/ le duc de Lorraine, seigneur du château de Boves. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant une sentence interlocutoire du prévôt de Fouilloy qui déclarait que les religieux n'avaient pas été négligents dans la poursuite et condamnait le duc aux dépens. Le procès avait surgi à raison de la rescousse opérée par le procureur du duc sur la personne de Toussaint Roger et Ernoud Delaitre (*Deletra*) [XI, 160 v°].

7642. Pons Romette, prêtre, c/ Étienne Pluyer, l'ancien, changeur à Montpellier. — Confirmation d'une sentence du l^t du roi de Majorque à Montpellier enjoignant au procureur d'Étienne de répondre sur l'appel interjeté de celle du juge de la cour ordinaire de Montpellier qui avait rejeté comme absurde la demande de 10 l. t. faite par le prêtre à raison d'aliments qu'il disait avoir fournis à Étienne (XI, 164).

7643. Jean le Buteur, l'ancien, et autres, parents et amis charnels de feu Jean le Buteur, c/ Lucie de Montataire, veuve du défunt. — On jugera l'appel interjeté de l'audience des gens des Requêtes du Palais; défense à ceux-ci de procéder davantage en cette cause (XII, 41 v°).

7644. Les prieur et couvent de S. Pourçain c/ le procureur du Roi et les monnayers royaux de Palluet-lès-S. Pourçain. — On informera sur la requête des religieux concluant à ce que les monnayers fussent condamnés à évacuer la ville de S. Pourçain et à cesser d'y travailler (XII, 42).

7645. Sagalon du Luton c/ Simon de Lens. — Le défaut prononcé contre Simon par le bailli d'Amiens l'a été conformément à la loi. Simon s'opposait à l'exécution demandée sur les biens et la maison de Quiéry appartenant aux religieux de Ste Berthe (XII, 47).

7646. Le prieur de S. Ouen c/ Jean Goulart, éc^r, et le bailli de Tournan pour le duc de Normandie. — Le

prieur a été suffisamment relevé de la négligence qu'il avait commise en ne se présentant pas contre le duc et son bailli, et il sera reçu comme appelant (XII, 47 v°).

7647. Hugues de Brion, éc^r^, c/ Marote la Saunière, Étienne et Margote, ses enfants. — Marote et ses enfants seront tenus de munir la main royale jusqu'à concurrence des deux obligations contractées, l'une de 65 muids, l'autre de 10 muids de blé; on informera sur le point de savoir si les biens saisis à cet effet sont suffisants. Marote sera tenue de payer le tiers des frais de culture des terres de la maison de Brandelon à elle adjugées pour un tiers à titre de provision, et tout ce qu'elle aura reçu des fruits et émoluments desd. maison et appartenances au-delà du montant de lad. provision sera replacé en la main royale (XII, 48).

7648. Thiphaine la Sansonne c/ Pierre le Clerc et sa femme. — Les conjoints seront contraints de payer leur dette de trois muids de blé méteil et un muid de froment, estimés au plus haut prix atteint par ces denrées depuis les termes fixés pour le payement (XII, 48 v°).

7649. Philippe le Paumier c/ Jean, dit Alespée, sergent à cheval. — Cassation d'une sentence du prévôt de Paris : celui-ci, dans la taxation des salaires et frais réclamés par le sergent à raison de l'exécution d'une obligation sur les biens de Jeanne Pouvrelle, dame de Chantemerle, n'a pas eu égard aux faits allégués par Philippe, qui soutenait que le sergent avait, plus que de raison et simplement pour boire des bons vins du pays et faire bonne chère, prolongé son séjour en Poitou, et qui évaluait à 4 s. p., au lieu de 8, le taux des journées de sa vacation; on informera sur ces faits. L'exécution avait été faite à la requête de Philippe, du curé de l'église Ste-Geneviève, de Jean Patin, Agnès l'Espicière et Benoîte la Butière (XII, 49).

7650. Louis, v^te^ de Thouars, et Jeanne de Dreux, c^tesse^ de Dreux, sa femme, c/ Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, et Bernard, v^te^ de Ventadour, son neveu. — Blanche et Bernard seront tenus de regarnir les lieux litigieux des biens dont ils se sont emparés, les conjoints Louis et Jeanne seront tenus de déclarer les conquêts et les titres qu'ils allèguent; les parties exposeront leurs faits tant sur la récréance que sur le fond et l'on cherchera la vérité. La contestation portait sur les château et terre de Montpensier et Aigueperse et tous les châteaux, terres et héritages sis en Auvergne et aux Montagnes d'Auvergne qu'avaient possédés feus Pierre, c^te^ de Dreux, et Jeanne de Dreux sa fille, nièce de la comtesse de Dreux actuelle (XII, 50 v°).

7651. L'abbé et le chapitre du Dorat c/ Itier de Magnac, ch^r^ du Roi. — Les lettres royaux obtenues par le chevalier sont annulées comme subreptices et iniques; l'enquête sera jugée (XII, 52 v°).

7652. L'archevêque de Reims, cons^r^ du Roi, c/ l'abbaye de Marmoutiers en Touraine et le prieur de S. Maurice de Reims. — Les religieux sont déclarés déchus de leurs requêtes, sauf celles qui concernent les injures, le bris de sauvegarde et l'abus commis par Jean de Senlis, prévôt et gardien de l'archevêque. Ce dernier sera maintenu en ses possession et saisine (XII, 53).

7653. Jean Langlois, marchand de chevaux, c/ Thomas d'Angerville, ch^r^. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant subreptices les lettres de répit obtenues par le chevalier et ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur ses biens pour le recouvrement d'une somme de 32 l. p. (XII, 53 v°).

7654. Hugues de Roucy, vidame de Laon, ch^r^, c/ Marie et Colette de La Vallée, de Sergines. — Cassation d'une sentence du bailli de Sens décidant qu'il ne restituerait pas lesd. sœurs au ch^r^ avant que celui-ci eût fait connaître les motifs pour lesquels il les avait emprisonnées (XII, 54).

7655. Jean le Couvreur, de Courville, c/ l'archevêque de Reims, cons^r^ du Roi, et Jean le Boucher, son prévôt-fermier de Courville. — L'archevêque ne pouvait désavouer son prévôt; ils présenteront conjointement leurs articles dans l'appel interjeté du prévôt pour déni de justice (XII, 54 v°).

7656. L'abbaye de S. Denis-en-France c/ Jeanne, reine de France et de Navarre. — Les religieux seront admis à déclarer les noms de leurs serfs, à propos desquels ils avaient déposé leur plainte, et les lieux où ils demeurent dans la terre de lad. dame. Ils voulaient les faire contribuer avec leurs autres serfs aux tailles à lever pour les gens d'armes et les maintenir exempts de toute taille autre que celles que payeraient leurs autres serfs (XII, 54 v°).

7657. La dame d'Harly c/ Hugues Daucoch, ch^r^. — Les lettres de répit obtenues par le chevalier ne seront pas applicables au présent débat qui concerne une rente viagère (XII, 55).

7658. L'archevêque de Reims c/ l'abbé et le couvent de S. Basle, au diocèse de Reims. — Jean Roger, de Damery, n'étant pas sergent royal de bailliage ou de prévôté, mais seulement de gruerie de bois royaux, étant en outre familier et domestique des religieux et

par suite suspect à l'archevêque, ne pourra plus exercer l'office de gardien desd. religieux (XII, 55 v°).

7659. Thomas de Bouffeaux, éc^r, et Jeanne sa femme, c/ Étienne et Pierre les Merciers, Melote la Viée et Jeanne la Gilleberte leurs sœurs. — Durant le procès, les époux recevront, à titre de provision, le tiers du produit net des héritages ayant appartenu à feu Nicolas Chauveau, et que se disputaient lad. Jeanne sa fille et lesd. Étienne, Pierre, Melote et Jeanne ses neveux et nièces. Ceux-ci prétendaient que Jeanne n'était pas la fille du défunt et que d'ailleurs elle avait été pendant 38 ans religieuse à l'abbaye de Rozoy-le-Jeune et avait fait profession au moins tacite et par suite ne pouvait succéder au défunt, et que son mariage était nul bien qu'approuvé par sentence de l'official de Sens (XII, 56).

7660. Le prieur de l'Hôpital O. S. J. en France, cons^r du Roi, c/ Laurent le Blond, Regnaud Picard à cause de sa femme, et Mainsende la Blonde. — Les consorts le Blond, ayant fait défaut, ont perdu le « jour de conseil » qu'ils auraient pu demander, et paieront les dépens faits par le prieur à raison dud. défaut et de la dernière assignation. Le prieur réclamait des arrérages de cens foncier et de surcens qu'il avait le droit de percevoir sur une maison sise à Compiègne, dans la rue du Pradel (XII, 56 v°).

7661. Regnaud Haste, éc^r, et le procureur des maréchaux de France, c/ Isabeau de Bruyères, dame de Varennes, tant en son nom que comme ayant le bail de Jean de Varennes, son fils; Jean de Haverskerque, ch^r, sire de Fléchin, Jean de Molliens-au-Bois, Guillaume d'Arbendas, et autres hommes liges de lad. dame jugeants en sa cour de Vignacourt. — Cassation d'une sentence interlocutoire de Jean de S. Remy, l^t du prévôt des maréchaux, rendue en faveur de Regnaud et du procureur, contre les défendeurs poursuivis pour divers attentats; la cause restera au Parlement (XII, 56 *bis*).

7662. — **5 avril.** — Hugues Boillan, Guillaume de Nouville et plusieurs autres habitants de Lourdon et lieux environnants c/ l'abbaye de Cluny. — Licence d'accorder; l'accord sera apporté à la cour (XII, 15 v°).

7663. Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence du prévôt de Paris condamnant à l'amende Hervé le Jeune, notaire au Châtelet, pour avoir écrit sans sa permission une lettre faisant mention que certains attestaient par serment que trois balles de cochenille (*grana*), que l'on transportait à Louvain en Brabant appartenaient à Jean de Dorival, bourgeois de Louvain (XII, 20 v°).

7664. Jean Drugon, appelant d'une sentence des Requêtes du Palais, c/ m^e Jean de Rougemont, clerc du Roi, et autres exécuteurs du testament de feu Jean de Flavigny, bourgeois de Villeneuve le Roi. — Licence d'accorder, vu les lettres royaux (Retz les Ste Gemme, 15 mai 1346; Bois de Vincennes, 14 février 1347) insérées (XII, 22 v°).

7665. — **7 avril.** — Mandement au souverain bailli de Lille de contraindre Gilles, châtelain de Douai, ch^r, à payer aux échevins de Douai leurs dépens taxés à 264 l., 16 s. p. (XII, 15 v°).

7666. Les consuls d'Aniane, en leur nom et celui des autres habitants, leurs consorts, c/ Raymond de Marvejols, Jean Cerein et autres opposants au consulat, et l'abbé et le couvent d'Aniane, sgrs du lieu. — Licence d'accorder; l'accord sera rapporté à la cour (XII, 16).

7667. Mandement au bailli de Senlis : contraindre Regnaud le Fèvre, fils de Colard le Fèvre, à rendre leurs dépens à l'abbaye de Royaumont (XII, 16 v°).

7668. Ordre d'achever l'exécution commencée sur les biens de Jean de Chevreuse à raison d'une obligation contractée envers Guillaume Lami et Thomas le Tellier. Annulation de l'appel (XII, 18 v°).

7669. Annulation de l'appel d'une sentence rendue par le prévôt de Paris contre Jean de Chevreuse en faveur de Guillaume Lami et de Thomas le Tellier; condamnation de Jean à la somme de 7 l. p. à laquelle il s'est obligé par lettres munies du sceau du bailliage de Gisors, obligation qu'il a reconnue; l'exécution commencée sur ses biens sera achevée; en outre, il répondra auxd. Guillaume et Thomas sur leurs dommages, coûts et dépens (XII, 21 v°).

7670. — **8 avril.** — Par devant Jacques La Vache et Jacques le Musy, ch^rs et cons^rs du Roi, Pierre Hubache fait à Jeanne, veuve de Pierre le Boulanger, de « Maisnil Essart », remise des dépens auxquels elle avait été condamnée à raison de la poursuite qu'elle avait faite contre lui à propos de la mort dud. Pierre (XII, 285).

7671. — **9 avril.** — Jean du Mez (*de Meso*), éc^r, c/ m^e Galeran Hervé, avocat au Châtelet de Paris. — Avant d'être admis à attaquer l'obligation et l'exécution de celle-ci, l'écuyer sera tenu de munir la main

royale de biens meubles jusqu'à concurrence des 84 l. p. portées dans cette obligation (XII, 57).

7672. — **10 avril.** — L'abbaye de S. Corneille de Compiègne c/ Warnier de Fresnoy, ch^r^. — Licence d'accorder (XII, 16 v°).

7673. Renvoi à la cour des Jours de Troyes de l'appel interjeté par Nicolas Couvent d'une sentence rendue par les gardes des foires de Champagne et Brie en faveur de Jacques Germer (XII, 19 v°).

7674. Mandement au bailli de Courtenay : administrer ou faire administrer aux moindres frais possibles par une personne idoine et non suspecte, les biens de la succession de feu Nicolas Chauveau, durant le procès pendant entre Thomas de Bouffeaux, éc^r^, et sa femme, d'u. p., Étienne et Pierre les Merciers, Melote la Viée, et Jeanne la Gilleberte, d'a. p.; et délivrer auxd. conjoints le tiers de ces biens à titre de provision. Du consentement des procureurs des parties (XII, 26).

7675. — **11 avril.** — Mandement aux baillis de Sens et de Chaumont : contraindre Regnaud de Chauvry, ch^r^, à rendre à Jean, sire de S. Loup, ch^r^, et à sa femme, leurs dépens taxés à 107 l. 16 s. 4 d. (XII, 16).

7676. — **12 avril.** — Le procès entre Regnaud de Giry, ch^r^, et Étienne de « Pontalie », éc^r^, ne sera pas renvoyé au prévôt de Paris (XII, 16).

7677. Mandement au prévôt de Paris et au sénéchal de Toulouse : contraindre m^e^ Jean de La Fère, cons^r^ du Roi, à rendre à Gobin, Clairin et Jean d'Aix, frères, leurs dépens taxés à 56 l. 11 s. p. (XII, 16 v°).

7678. Nicolas Marcel et les autres héritiers de feue Thiesse (*Thiessia*) dite la Choue c/ le prévôt de Paris et le procureur du Roi. — Les bourses, appelées tassettes, saisies sur certaines personnes qui voulaient les vendre et placées sous la main royale par Renier Chevalier, sergent des Requêtes du Palais royal à Paris, seront délivrées auxd. personnes, à qui elles appartiennent (XII, 21).

7679. Nicaise Gobert, de Meaux, c/ Pierre d'Argenteuil, prieur de N. D. de Montléant. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence de Jean d'Anizy, demeurant à Château-Thierry, commissaire délégué par feu Jean d'Argenteuil, chevalier du Roi et maître de son hôtel, arbitre entre les parties. Défense au prieur de poursuivre Nicaise devant la juridiction ecclésiastique et ailleurs qu'au Parlement, à l'occasion des différends visés dans lesd. compromis ou lad. sentence arbitrale (XII, 22).

7680. — **14 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Gilles de Hainaut, bourgeois de Paris, contre Florent de Varennes, sire de Menneval, ch^r^. Annulation de l'appel, auquel le chevalier avait renoncé (XII, 16 v°).

7681. Mandement à Jean de Domart et à tous autres sergents du bailliage d'Amiens : contraindre Robert et « Jeannote » de Lèvres, Jean Caurrier et Jean Couillart, *aliàs* Galoys, à rendre à Pierre de Cauvigny, prêtre et chanoine de S. Vulfran d'Abbeville, et au chapitre de cette église leurs dépens taxés à 120 l. 11 s. 8 d. p. (XII, 17).

7682. Commission et mandement à Gilles Dinart et Pierre Fouace pour exercer la juridiction de la maison dite de Vaucelette près de Wailly, placée sous la main du Roi durant le procès entre les religieux de Vaucelette en Cambrésis et Jean, duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitiers, d'Anjou et du Maine, ayant cause, à raison de sa femme, du feu roi de Bohême (XII, 17 v°).

7683. Commission et mandement au bailli de Vitry de faire faire la « vue » du bois de Boult, à raison de l'infraction à la sauvegarde et des dommages causés dans led. bois aux prieur et frères O.S.J. en France, par la dame de Briquenay et ses gens sous le prétexte de l'usage qu'elle affirme y avoir (XII, 19).

7684. — **16 avril.** — Nicolas Glavien c/ Thibaud Couperel, Guiot le Sellier, de Donnemarie, et Jean dit de Gron, de Villuis. — Rejet de la demande de Nicolas, qui prétendait que les défendeurs avaient pris dans sa maison ou grange de Baby, en la prévôté de Bray-sur-Seine, des moutons et le registre des foires de Champagne et Brie qui constatait la vente de ces animaux et le paiement du prix. Les défendeurs avaient répondu et prouvé que Thibaud, alors prévôt de Bray, ayant assumé la défense de Guiot et Jean, avait à propos de cette vente obtenu du bailli de Jeanne, reine de France et de Navarre, une sentence d'acquittement. Cependant il est interdit à Thibaud de quitter Paris avant d'avoir délivré à Nicolas le rapport de son exploit et la copie dud. registre (XII, 18).

7685. Nicolas Glavien c/ Jean de Grandvilliers. — Maintien de la sentence d'acquittement, rendue en fa-

veur de Jean, à l'occasion d'un cheval dont Nicolas réclamait la restitution (XII, 20 v°).

7686. — **17 avril.** — Mandement au bailli de Sens : laisser, moyennant caution, Mahaut de Grandmont, d[lle], veuve de Girard de Grenant, jouir, en son nom et celui de ses enfants mineurs, des biens meubles et immeubles de son défunt mari, dont elle avait été mise en possession sur l'ordre du Roi et en vertu d'une sentence rendue par des commissaires; et lever la main royale qu'il y a de nouveau apposée, à moins qu'il n'y ait un obstacle raisonnable, auquel cas il en référera au Roi sans retard (XII, 17).

7687. — **18 avril.** — Mandement au bailli de Sens : faire regarnir le bois de Montfouilloux et plusieurs autres bois des religieux du monastère de Flavigny de 3 lièvres et un renard pris auxd. lieux par Jean le Borgne, Guillaume Prudhomme et plusieurs autres habitants du village de Flavigny (XII, 17).

7688. Mandement au bailli de Sens : contraindre Jean le Borgne, Barthélemy Prudhomme et un grand nombre d'habitants du village de Flavigny à payer les 300 l. t. de taille que le Parlement les a autorisés à s'imposer pour soutenir le procès engagé avec l'abbaye de Flavigny; sans préjudice pour le duc de Bourgogne et les autres seigneurs du village (XII, 17 v°).

7689. La cour place en la sauvegarde royale Jean Girot, prêtre, et Hugues Girot, son frère, et ordonne que la dame de Droizy et Aubert de Hangest, ch[r], son fils, seront assignés au Parlement pour prêter assurement aud. prêtre (XII, 19).

7690. — **19 avril.** — Mandement au prévôt de Paris et au sénéchal de Toulouse : parfaire l'exécution commencée sur les biens de Jean de La Fère, à la requête de Gobin, Clairin et Jean dits d'Aix, pour le recouvrement de leurs dépens taxés à 122 l. 16 s. 9 d. p. (XII, 16 v°).

7691. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Jean de Neuville, ch[r], son frère Jean de Neuville et Jean de Neuilly, éc[rs], héritiers pour partie de feu Morel de La Croix, ch[r], à rendre au chapitre de l'église de Soissons ses dépens taxés à 22 l. 7 s. 6 d. p. (XII, 17).

7692. Le procureur du Roi, Dimenche de Châtillon, bailli de Sens, et Étienne Jocelin c/ Mahaut de Grandmont, veuve de Girard de Grenant, éc[r], en son nom et celui de ses enfants. — Défense au bailli et à son l[t] de se mêler des procès de lad. veuve et de ses enfants durant celui qu'ils soutiennent au Parlement au sujet de la condamnation et de l'exécution dud. défunt, que le bailli, sur la poursuite d'Étienne agissant comme procureur du Roi, a fait pendre au gibet de Sens. Mandement au bailli de Troyes ou à son lieutenant : juger les susd. procès, soustraits à la juridiction du bailli de Sens (XII, 17 v°).

7693. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris c/ Jeanne de Fleury et Mathieu son fils, bourgeois de Paris. — Licence d'accorder (XII, 23).

7694. Adam Guilloré c/ le prévôt de Chenay, moine du monastère de S. Remy (*sic*) de Reims, le procureur de Pierre de Chambly, sire de Courcelles, et son bailli. — L'assignation donnée à son bailli n'ayant pas été intimée au sire, la sentence du bailli sera exécutée en tant qu'elle touche le sire ou son procureur, et il est enjoint au bailli de Vitry de ne pas s'y opposer (XII, 24).

7695. — **20 avril.** — Du consentement du procureur et des avocats du Roi, la Cour ordonne de se conformer aux lettres (Le Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, 13 avril 1347) par lesquelles le Roi fait remise de l'amende encourue envers lui par Jean de Meudon, son amé et féal chevalier, et Jean de Dugny, éc[r], pour avoir proféré des paroles injurieuses contre l'abbé de S. Denis, cons[r] du Roi, et contre ses gens, et avoir mis la main au couteau. La querelle avait eu pour cause le refus que l'on opposa à leur demande de parler à l'abbé lorsqu'ils se présentèrent à son hôtel, à Paris. Réserve est faite à celui-ci de son droit à une réparation (XII, 24 v°).

7696. — **21 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Jean de Troismoulins, monnayer, à rendre aux chantre et chapitre de N. D. de Corbeil leurs dépens taxés à 17 l. 10 s. 6 d. p. (XII, 18 v°).

7697. — **23 avril.** — Mandement à Jean de Fontaines, Étienne de Bruges et Pierre Baron, huissiers du Parlement : contraindre le maître et les écoliers de la maison royale de Navarre, à Paris, à rendre à m[e] Jean Dufour, prêtre, ses dépens taxés à 41 l. 5 s. p. (XII, 17).

7698. Mandement aux baillis de Senlis et d'Orléans : contraindre Adam le Bouteiller, ch[r], et Anselin son frère, éc[r], héritiers de feu Amaury le Bouteiller, ch[r], à rendre aux religieux de Royaumont leurs dépens, qui ont été, du consentement des procureurs des parties, taxés à 16 l. p. (XII, 18 v°).

7699. Géraud Geniès, bourgeois de Montpellier, c/ Jean Crespin. — Licence d'accorder (XII, 19).

7700. Me Gilles Fouace, procureur d'Étienne Fauconnier, de Jean Chauffecire et de leurs femmes, renonce au procès que lesd. mariés ont en Parlement contre dlle Jeanne l'Emperesse, Guillaume Garrot, Jean de Crépon et leurs femmes (XII, 19).

7701. Mathieu Viel, en son nom et celui de sa fille, placée en sa mainbournie, c/ Guillaume de Thoix et sa femme. — Le procès ne sera pas renvoyé au prévôt de Paris; on y joindra la déposition faite par feu Jean d'Épernon dans un autre procès (XII, 19 v°).

7702. Mandement à Jean Bertrand, sergent à cheval au Châtelet de Paris, et à tous autres sergents royaux, de parfaire l'exécution sur les biens de Doucelin Doucen jusqu'à 24 l. 10 s. 8 den. taxés pour les dépens auxquels il a été condamné envers Regnaud Daridel par les Jours de Troyes (XII, 20).

7703. Renonciation de Macet Raymond, paroissien d'Artannes en Touraine, à tous les procès tant d'appel que autres qu'il poursuivait en Parlement contre l'archevêque de Tours et ses gens. La cour lui fait remise de l'amende de l'appel, en considération de sa pauvreté; mais elle le renvoie à l'archevêque ou à ses gens, pour payer une amende à raison de ce même appel (XII, 25 v°).

7704. Jean de Savigny, écr, c/ l'évêque de Langres. — Jean, n'ayant pu montrer l'assignation obtenue, est déclaré déchu, en tant qu'il touche l'évêque, de son appel du jugement rendu par le bailli de celui-ci en faveur d'Othon de Melincourt, chr; et il paiera une amende au Roi, outre les dépens (XII, 35).

7705. Jean Bigot, bailli de Touraine, c/ le procureur général du Roi au Parlement. — Licence de cour au bailli, vu les lettres de rémission à lui données par le Roi (le Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, avril 1347). Poursuivi par Guillaume de Ploërmel (« Plesmel »), procureur du Roi au bailliage de Touraine, le bailli avait été acquitté par les Requêtes de l'Hôtel, et le procureur condamné aux dépens et à la perte de tous ses biens meubles et de son office, mais le Parlement avait cassé la sentence et rouvert l'instance. Bigot était accusé d'avoir fait remise à Gilles le Jeune de 9.800 l. sur une amende de 10.000 l. qu'il avait encourue; d'avoir encore sacrifié le droit du Roi dans un procès contre le prieur du Plessis; de n'avoir pas voulu frapper d'amende Étienne de Lorris, qui avait battu un sergent royal; d'avoir transigé, moyennant 80 l. avec le sire de L'Isle Bouchard, dont tous les biens meubles, qui montaient à 50.000 l., auraient dû être adjugés au Roi; d'avoir également épargné Guillaume des Bourdeaux, qui, pour avoir fait un faux applègement, devait perdre tout son avoir, c'est-à-dire environ 400 l. de rente et 4.000 l. de meubles; d'avoir, sous le faux prétexte du vol d'une jument, mis un homme à la torture si longuement et inhumainement, contre la volonté « des saiges et du conseil », qu'il faillit en mourir, et de l'avoir fait pendre; enfin d'avoir commis d'autres méfaits criminels ou civils, pour lesquels le procureur du Roi au bailliage de Touraine l'accusait de forfaiture (XII, 66 v°).

7706. — **26 avril.** — Le procureur du Roi et les prieur et frères O.S.J. c/ le cte d'Auxerre. — Licence d'accorder sur un cas de nouvelleté et d'infraction à la sauvegarde royale, non accompagnée ou suivie de coups, mutilation ou mort (XII, 21).

7707. Mandement à Jacques de Homblières, sergent en la prévôté de Roye, au bailliage de Vermandois, et à tous les autres sergents royaux aud. bailliage, de contraindre Regnaud de Dargies, chr, à rembourser à Marie de Flandre, comtesse de Boulogne, ses dépens taxés à 17 l. 13 s. p. (XII, 21 v°).

7708. — **27 avril.** — Mandement au prévôt de Paris : faire délivrer à Thibaud de Brie et à sa femme, pour vivre et pour défendre leur cause, 200 l. p. à prendre sur leurs biens placés en la main royale sur la poursuite du procureur du Roi, accusateur, et de Pierre Resse, dénonciateur, qui leur imputent certains crimes (XII, 23).

7709. — **28 avril.** — Vu les lettres royaux (Le Moncel, 8 avril 1347) insérées, la cour donne à Guillaume Morhier, écr, seigneur de S. Piat et de La Gastine, et à Guy de Villebon, chr, licence d'accorder, et lève la main royale mise sur la personne et les biens de l'écuyer. Le chevalier qui, de concert avec le procureur du Roi, l'avait d'abord poursuivi pour invasion à main armée, arsin et bris de la sauvegarde royale, avait ensuite reconnu que l'écuyer avait, seul et pour le tout, la justice haute, moyenne et basse au village de « Fellarville » et qu'il n'avait fait qu'user de son droit en enlevant et brûlant un cep que le chevalier, pour s'approprier la haute justice, avait fait établir dans une maison sise aud. village et qu'il tient en fief de l'écuyer (XII, 18).

7710. Mandement au bailli de Senlis : contraindre Adenet, Robin, Jocin et Perrin les Renouards, à rendre aux religieux de Royaumont leurs dépens taxés à 18 l. 17 s. 6 d., et à 15 l. 2 s. 6 d. parisis (XII, 20).

7711. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Clément Malingre à rendre au chapitre de l'église de Soissons ses dépens taxés à 25 l. 12 s. p. (XII, 20).

7712. Lucie de Terreyre, appelant d'une sentence du bailli d'Auvergne, c/ Catherine Imbaude. — Licence d'accorder (XII, 21).

7713. Mandement à me Jean d'Erquery, doyen de l'église de Noyon, clerc, et Henri Guyais, consrs du Roi, de décider sur l'élargissement demandé par Renier de « Puillen » sur le payement de sa dette envers Jeanne *de Aspreriis*, dlle, veuve et héritière d'Arnaud de Montfavès, et sur la déduction des sommes dont Arnaud, prétendait Renier, était resté débiteur envers lui ou ceux dont il est l'ayant cause. Renier avait été emprisonné au Châtelet à la requête de lad. damoiselle et de me Jean Chouard (XII, 23 v°).

7714. Mandement au bailli de Sens : permettre aux habitants d'Orvilliers de s'imposer une taille de 100 l. t. pour soutenir le procès pendant entre eux et les habitants de Vallant et de S. Georges, d'u. p., et le sire de Noyers, chr et consr du Roi, d'autre (XII, 23 v°).

7715. — **30 avril.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre Pierre Talemire, dit Briet, et Guillaume Tuedieu, naguère sergents du duc de Bourbon, à rendre aux religieux de Royaumont leurs dépens taxés à 20 l. 12 d. p. (XII, 20 v°).

7716. Jean Brimette, garde du sceau du Châtelet, est absous des plaintes portées contre lui par les notaires au Châtelet, dans leur procès avec le prévôt de Paris; il fut établi que s'il avait refusé de sceller certains actes des notaires, c'était sur la défense du prévôt, qui en assumait d'ailleurs la responsabilité (XII, 21).

7717. — **2 mai.** — Assurement prêté par Philippe *de Veris*, chr, à Étienne le Coq, prêtre, curé de Prunay (XII, 20 v°).

7718. Mandement à Jean Fontaine ou à un autre des huissiers du Parlement, et à tous les sergents à cheval au Châtelet de Paris : compléter l'exécution commencée à la requête de Oudard le Coq, consr du Roi, sur les biens de Raoul le Cordonnier, et de plusieurs autres fidéjusseurs de Jean Benoît, ci-devant vicomte de Rouen, à raison de la recette de lad. vicomté. Raoul avait renoncé à son opposition (XII, 24 v°).

7719. — **4 mai.** — Mandement au bailli de Chaumont : contraindre Guy, sire de Clefmont-en-Bassigny, à rendre à Béatrix d'Anglure, dame « des Chesnels » (auj. Échenay), veuve de Jean des Chesnels, chr, ses dépens taxés à 146 l. 9 s. p. (XII, 20 v°).

7720. Mandement aux gardes des foires de Champagne et Brie ou à leurs lts de contraindre Hugues « Dusies », chr, à rendre à « Albertin Sechemille », facteur de la compagnie des Angoissoles, ses dépens taxés à 28 l. 13 s. p. (XII, 20 v°).

7721. — **5 mai.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean, sire de Créquy, chr, et la dame de Canaples, sa femme, veuve de Maillet de Mailly, chr, tant en leurs noms propres que comme baillistres de Maillet de Mailly, fils de la dame et héritier dud. défunt, à rembourser à Marcel de Bailly, écr, ses dépens taxés à 11 l. 14 s. p. (XII, 21 v°).

7722. Mandement à me Jean Marret, clerc et consr du Roi, et à tous autres députés pour lever les amendes du Parlement, de ne pas molester Pierre de Pierrepont, prévôt actuel des maréchaux de France, à l'occasion d'un arrêt rendu, en faveur de la dame de Varennes et des hommes jugeants au château de Vignacourt, contre lesd. maréchaux et certains de leurs officiers (XII, 22).

7723. — **7 mai.** — La dame de Droizy ayant reconnu qu'elle n'avait rien dans les biens meubles saisis à raison des arrérages d'une rente qu'elle était tenue, mais avait cessé de payer à Jean Girout, prêtre, chapelain perpétuel de la chapelle de Droizy, la cour mande à Mathieu le Coq, sergent royal, de délivrer lesd. biens au chapelain, auquel il en avait déjà fait la récréance (XII, 22 v°).

7724. Mandement à me Jean de Salins, chanoine de l'église d'Arras, et Robert Gohelin, prêtre, chanoine de l'église de Béthune : faire munir la main royale des héritages de Jean de Thélus jusqu'à la somme de 5.666 l. p. de forte monnaie qu'il doit au duc de Bourgogne, comte d'Artois, et de statuer tant sur ladite somme que sur celle de 1.000 l. p. de forte monnaie dont le procureur du duc affirme que Jean est encore, après compte final, tenu envers celui-ci. Jean soutenait qu'il avait payé tout ou partie desdites sommes (XII, 26 v°).

7725. — **8 mai.** — Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence rendue par le prévôt de Châteaufort, commissaire en cette partie, en faveur de Nicolas de Trappes, huissier d'armes du Roi, contre Jean de Jouy, écr (XII, 24).

7726. Jean, sire de Châtillon, ch^r, et sa femme, la comtesse de Dammartin, tant en leurs noms que comme baillistres de Charles, comte de Dammartin, et de Jacqueline, enfants de lad. comtesse, c/ Mathieu de Trie, ch^r, Jean, Léonore et Yolande, pour eux et comme héritiers de feu Regnaud de Trie, ch^r, leur frère. — Les lettres de répit, exhibées à la cour par Mathieu, resteront en vigueur (XII, 24).

7727. — **9 mai.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Sohier le Jumel, ch^r, à rendre à Mathieu de Famechon, *aliàs* Floridas, ch^r, ses dépens taxés à 30 l. 5 s. 6 d. p. (XII, 22 v°).

7728. Mandement au prévôt de Paris et à tous autres justiciers royaux : ne molester ni laisser molester Garcie d'Artissonne, marchand de Pampelune, et Hervé « le Coch », ch^r, auxquels la cour a donné licence d'accorder sur un appel; et leur faire rendre ceux de leurs biens qui auraient été saisis à cette occasion (XII, 24).

7729. — **12 mai.** — Pierre le Féron, curé de la paroisse de Cressy, c/ l'abbaye de Prémontré, les doyen et chapitre de l'église de Nesle en Vermandois. — Récréance est accordée auxd. religieux et chapitre de la possession de faire conduire en grange à frais communs avec le curé, pour chacun un tiers, la dîme de la cure de Cressy, sans être obligés de payer aud. curé le devoir appelé « le carion ». Il consistait en une gerbe sur 11 pour le transport et une gerbe par jour de charriage pour la nourriture du cheval (XI, 161 v°).

7730. Émeline de S. Mard c/ Pierre de Charny, dit Lormier. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris levant, au profit d'Émeline, la main royale apposée sur 2 pièces de terre sises au terroir d'Augy-lès-Braine (XI, 161 v°).

7731. Pierre et Simon « Franchi », héritiers de Jean « Franchi », de S. Paul, c/ Siguier de Pierrepertuse et Adémar de Mosset. — Cassation d'une sentence du l^t du sénéchal de Carcassonne; révocation de l'exécution commencée sur les biens de Siguier en vertu de lettres scellées du sceau de la cour de Fenouilledès et Termenès (XI, 161 v°).

7732. Le receveur royal de Paris c/ Henri le Pellier, Pierre le Pellier, Jean le Galois et Jacques Flamand. — Licence d'accorder (XII, 26 v°).

7733. Jean Bougier, monnayer, c/ l'évêque d'Arras. — Annulation de l'appel d'une sentence des généraux maîtres des monnaies royales à Paris, renvoyant la cause au Parlement; elle y restera en effet. L'évêque réclamait le droit de forage sur des vins vendus par Jean à Arras (XII, 57).

7734. Jean de S. Loup, ch^r, et sa femme, c/ Regnaud de Chauvry, ch^r, fils et héritier pour partie de feu Philippe de Chauvry, ch^r. — Regnaud, deux fois défaillant, ne retirera aucun profit de la sentence rendue en faveur de son père par Thomas de Meuvy, commissaire du bailli de Chaumont (XII, 57 v°).

7735. Jean de S. Loup, ch^r, et sa femme, c/ Jean de Chauvry, ch^r, fils et héritier pour partie de feu Philippe de Chauvry, ch^r. — J. de Chauvry, deux fois défaillant, ne retirera aucun profit de la sentence rendue en faveur de son père par Thomas de Meuvy, commissaire du bailli de Chaumont (XII, 58).

7736. Jean de S. Loup, ch^r, et sa femme, c/ Erard de Châtelay et Jean de Montjustin, ch^rs, et leurs femmes, héritiers pour partie de feu Philippe de Chauvry, ch^r. — Erard, Jean et leurs femmes, deux fois défaillants, ne retireront aucun profit de la sentence rendue en faveur dud. Philippe par Thomas de Meuvy, commissaire du bailli de Chaumont (XII, 58).

7737. Les prieur et couvent de S. Pierre d'Abbeville c/ les maire et échevins de lad. ville. — Les lieux seront regarnis des armes litigieuses, qui seront placées en la main royale durant le procès intenté par les religieux à raison du trouble apporté à leur droit d'exercer la garde et la pleine juridiction dans la ville et la banlieue d'Abbeville, chaque année, depuis la neuvième heure de la veille de la fête des S. S. Pierre et Paul jusqu'au lever du soleil du lendemain de la fête; d'y porter des armes, de faire des proclamations sur le port d'armes et d'y percevoir et de s'approprier durant ce temps tous émoluments provenant de lad. juridiction (XII, 58).

7738. Jean Jacques en son nom et celui de Jeanne, sa femme, fille de Marguerite de Boncourt, c/ lad. Marguerite. — Tant que Jean vivra et que son union conjugale subsistera, l'accord conclu entre les parties sera maintenu : la maison dite « Aux trois rois de Cologne », sise à Paris dans la grande rue S. Jacques, au delà du Petit Pont, et ses appartenances, resteront à Marguerite et à ses héritiers et ayants cause, moyennant payement aux époux Jacques ou à leurs ayants cause de 16 l. p. de rente annuelle ou surcens (XII, 59).

7739. Antoine de Cavignal et Michelon Grossi, Lombards, c/ Girard Denis dit de Houilles. — Girard est relevé de la négligence dont on l'accuse; la commission sera renouvelée (XII, 60).

7740. L'abbaye de S. Valery-sur-Mer c/ Drouet le Forestier. — Drouet paiera une amende au Roi et une aux religieux; le montant en sera taxé après enquête. Sous le faux prétexte que l'abbé était venu pour chasser dans la garenne du v[te] de Thouars et de la c[tesse] de Dreux sa femme, Drouet, sergent de ladite garenne, avait, au mépris de la sauvegarde royale, osé porter la main sur l'abbé, dont il était le justiciable et le sujet, et lui avait enjoint de par son seigneur de se rendre prisonnier au château de S. Valery, en proférant plusieurs injures contre lui (XII, 60 v°).

7741. L'abbesse et le couvent de Port-Royal, ordre de Cîteaux, diocèse de Paris, c/ Guillaume Marsole, sergent royal en la prévôté de Châteaufort. — Le sergent, ayant été avoué par le procureur du Roi et le prévôt de Châteaufort, sera mis hors de cause et l'instance se poursuivra entre le procureur du Roi et les religieuses. Défense est faite à Luc de « Bulehier », Michel le Maçon, Étienne et Samson dits Ouvriz, qui ne sont pas sergents royaux, de remplir désormais l'office de gardiers des religieuses. Celles-ci se plaignaient d'avoir été troublées dans leur possession de la connaissance et punition des délits commis dans leur bois d'Aigrefoin, parce que Guillaume avait enlevé de leurs prisons des bœufs et des vaches appartenant à des habitants de Châteaufort et que Drouet de Sailleville, leur forestier, avait trouvés en flagrant délit dans ledit bois et emprisonnés dans leur maison et juridiction de Villiers (XII, 61).

7742. Le procureur du Roi et les frères du prieuré de S. Lazare de Montfort en Bretagne c/ Pierre Tournemine et Julienne, dame de Montfort. — Nonobstant les lettres de répit accordées à Pierre et à Julienne, on exécutera l'arrêt rendu contre Pierre et qui ordonnait que lesd. frères fussent remis en l'état d'où ils avaient été écartés sous le prétexte d'une commission subreptice, l'exécution de cet arrêt avait été empêchée par Pierre, Julienne et leurs complices, qui avaient frappé et grièvement blessé l'un des commissaires, un sergent royal et plusieurs autres (XII, 61 v°).

7743. Jean Guérout, prêtre, chapelain de la chapellenie de S[te] Marie fondée dans la maison du sire ou de la dame de Droizy, c/ la dame de Droizy. — Le chapelain ne sera pas, en vertu des lettres qu'il a obtenues, admis à présenter sa requête en cas de nouvelleté et ne retirera aucun profit du défaut prononcé par Mathieu le Coq, sergent royal; la dame aura dans les lieux litigieux l'état qu'elle avait avant la concession desd. lettres; toutefois le chapelain est encore dans le délai fixé pour la poursuite en cas de nouvelleté, à raison du trouble apporté à sa possession de la perception annuelle de 4 muids de blé et 6 l. t. sur les terres, terrages, moulin et tailles de Droizy (XII, 62).

7744. L'abbaye de S. Josse-sur-mer c/ le maire et les échevins de ce village. — Renvoi au prochain parlement (XII, 62 v°).

7745. Guillaume du Mesnil, en son nom et celui de ses enfants, c/ Agnès de Bussières, veuve de Jean de Bonnay, ch[r], et Jeanne de Bonnay, sœur de celui-ci. — L'assignation donnée auxd. Agnès et Jeanne est suffisante (XII, 62 v°).

7746. — **14 mai.** — Mandement au bailli d'Amiens et à Alphonse le Clerc : contraindre Jeanne de Bailleul, d[lle], héritière de feu Jean, sire de Bailleul, à rembourser à Jean de Barbançon, ch[r], et Marguerite, dame de Villers, sa femme, leurs dépens taxés à 109 l. 12 s. p. (XII, 23).

7747. — **15 mai.** — Mandement à m[es] Philippe Nicolas, Jean Pascaud, Guillaume de Fourqueux, archidiacre de Beaugency, Jean d'Erquery, doyen de Noyon, Pierre de Creil et Pierre le Courant, cons[rs] du Roi : exécuter ou faire exécuter un arrêt rendu entre Marguerite de Boncourt, d'u. p., et Jean Jacques, notaire au Châtelet de Paris, et Jeanne, sa femme, fille de lad. Marguerite, d'a. p.; décider, *sine strepitu et longa figura judicii*, sur toutes requêtes, actions et demandes que les parties pourraient déposer l'une contre l'autre; exécuter ou faire exécuter tout ce qu'eux ou deux d'entre eux auront décidé à ce propos (XII, 28).

7748. — **17 mai.** — Mandement au bailli et au receveur de Vermandois : restituer à l'évêque de Laon les biens meubles de Gauvain de Bellemont, clerc marié, et de son fils Jean, clerc vivant cléricalement, biens étant au diocèse de Laon et dans la juridiction ecclésiastique, et confisqués ainsi que les immeubles à la suite de la condamnation desd. clercs à la prison perpétuelle, par l'official de Laon, pour crime de lèse-majesté (XII, 23).

7749. Mandement à m[es] Pierre de La Forest, avocat du Roi, Dreu Jourdain et Robert le Coq, avocats au Parlement : vider le différend soulevé entre Jean Cointet, neveu et héritier de feu m[e] Guy Cointet, clerc du Roi, et m[e] Jean Fourcy, avocat du Roi, à propos d'une maison sise à S. Marcel et contiguë à celle du comte de S. Pol; du consentement dud. Fourcy et de m[e] Regnaud de Moulins, secrétaire du Roi, qui se fit fort de faire ratifier les présentes par Cointet ou son procureur (XII, 25).

7750. — **18 mai.** — Raoul Godard et le tuteur de Malote et Perrin, ses enfants, c/ Nicolas le Mire, dit Pelice. — Confirmation d'une sentence des gens des Requêtes du Palais, commissaires en cette affaire, annulant comme frauduleuse la quittance que Nicolas s'était fait délivrer par Raoul et qui lésait de plus de moitié celui-ci et ses enfants, légataires des biens de feue Alix, femme dudit Nicolas et condamnant ce dernier à délivrer aux demandeurs la moitié de tous les biens que lui et sa femme avaient lors du décès de celle-ci (XI, 162).

7751. Le prieur de S. Ouen c/ Pierre Hardi, bailli à Tournan et à Torcy-en-Brie pour le duc de Normandie, et Jean Goulart, éc^r^. — Confirmation d'une sentence rendue par led. bailli en faveur de l'écuyer, à propos d'une bonde élevée sur le bord d'un vivier du prieur (XI, 162 v°).

7752. Le chapitre de Brioude c/ Amédée Dauphin. — Licence d'accorder sur un différend touchant le village d'Espalem et autres lieux, dans la possession desquels Amédée se plaignait d'être troublé, en violation de la sauvegarde royale. Du consentement des procureurs des parties (XII, 23).

7753. Mandement à m^e^ Gilles le Couvreur, clerc, et Henri « Guyès », cons^rs^ du Roi et commissaires délégués à cet effet : faire rendre à la veuve et aux héritiers de Pierre de Gagnac et à Arnaud de Gréalou les sommes qu'ils ont versées à Géraud de Cornil, éc^r^, pour les frais du procès qu'il avait soutenu contre Simon de Hardeville par devant le prévôt de Pontoise, les Requêtes du Palais, le Parlement, et des commissaires délégués à cette affaire (XII, 25).

7754. Commission et mandement à Colard le Foulon, pour administrer les choses litigieuses entre la reine Jeanne et les religieux de Rebais qui ont été placées sous la main du Roi (XII, 25 v°).

7755. Mandement au prévôt de Paris, au viguier et au juge de Figeac, à Jean de Fontaines, Étienne de Bruges, Pierre le Baron et tous autres huissiers du Parlement : contraindre Géraud de Cornil, éc^r^, à rendre à la veuve et aux héritiers de Pierre de Gagnac et à Arnaud de Gréalou, les frais qu'ils ont faits pour l'écuyer et qui ont été taxés par m^e^ Gilles le Couvreur et Henri « Guiays » à la somme de 156 florins d'or à la chaise; du consentement des procureurs des parties (XII, 25 v°).

7756. Pierre et Jean de Bonneuil, éc^rs^, c/ les habitants de Montgé. — Licence d'accorder (XII, 26).

7757. Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Gisors : contraindre la reine de Navarre, c^tesse^ d'Évreux, à rendre à Pierre Beauvallet, et Jeanne sa femme, leurs dépens taxés à 17 l. 12 s. p. (XII, 26).

7758. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Mathieu Besus à rembourser à Thomas de Citerne ses dépens taxés à 61 l. 12 s. 5 d. p. (XII, 26).

7759. Mandement au prévôt de Paris, au viguier et au juge de Figeac, à Jean de Fontaines, Étienne de Bruges et Pierre le Baron et à tous autres huissiers du Parlement : contraindre Géraud de Cornil, éc^r^, à rendre à Arnaud de Gréalou la somme de 182 l. 23 d. p. de monnaie courante pour ceux des frais dont le montant était prouvé; quant à ceux dont la preuve n'était pas faite, les mêmes commissaires, Gilles le Couvreur et Henri « Guyès », les taxeront après enquête. Il s'agissait des dépenses faites par Arnaud pour Géraud dans son procès avec Simon de Hardeville (XII, 27 v°).

7760. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Jean de Thiais, maçon, à rendre à Berthaud Raimbert, émailleur, les dépens auxquels il a été condamné le 5 mars 1345 et qui ont été taxés à 11 l. 3 s. 2 d. p. (XII, 28).

7761. L'évêque du Puy c/ le procureur du Roi et les bourgeois du Puy. — On informera sur la requête de l'évêque à fin de révocation des consulat, commune, confréries, sceau, caisse et maison communes, garde des clefs des portes de la ville et autres droits récemment restitués ou concédés aux bourgeois et habitants (XII. 58 v°).

7762. Le procureur du Roi et le chapitre de S. Quiriace de Provins c/ le prieur et les frères de l'Hôpital O. S. J., Guillaume « Pointez », Guillaume Huvenier et tous les autres habitants de Provins. — Chacune des parties pourra produire 10 témoins à propos de la récréance; pendant ce temps lesd. religieux et habitants pourront vendre du vin dans leurs maisons moyennant une caution générale de rendre les forages au cas où ils succomberaient dans l'instance, et l'on déléguera une personne pour tenir registre des vins vendus et des forages (XII, 59 v°).

7763. Mahaut de Grandmont, d^lle^, c/ Dimenche de Châtillon, bailli de Sens. — On informera, et pendant ce temps il sera sursis à l'exécution ordonnée sur les biens du bailli jusqu'à concurrence des 200 l. octroyées par pitié par le Roi à la damoiselle sur les biens de feu Girard de Grenant, confisqués pour forfaiture, somme que le bailli refusait de délivrer (XII, 60).

7764. Le procureur du Roi et Simon de La Chenée c/ Guillaume Bonne Enseigne, Lombard. — Confirmation d'une sentence arbitrale rendue par Jean Villaine, cons[r] du Roi et commissaire en cette partie, en tant qu'elle condamnait le Lombard à restituer à Simon les lettres d'obligation d'une somme de 160 l. t.; cassation en tant qu'elle le condamnait à 320 l. d'amende envers le Roi pour avoir voulu exiger deux fois la même dette, et il est enjoint au procureur du Roi de poursuivre ladite cause contre Guillaume (XII, 63).

7765. Jean de Barbançon, ch[r], et Marguerite, dame de Villers, sa femme, c/ Jeanne de Bailleul, d[lle], héritière de feu Jean, sire de Bailleul. — Cassation de l'évaluation et de la décision des quatres arbitres élus par les parties et de Nicolas Dubois, clerc et cons[r] du Roi, commissaire en cette partie; on achèvera l'exécution commencée sur les biens de la damoiselle; annulation de ce qui a été fait après l'appel de celle-ci, et notamment de la délivrance aux conjoints de 168 journaux de bois, d'une rivière et du manoir de Querrieu, à raison d'arrérages de rente évalués en forte monnaie au lieu de l'être en monnaie faible ou moyenne (XII, 63 v°).

7766. M[e] Pierre de Demeville, cons[r] du Roi, ayant cause de feu m[e] Rouland de Demeville, son oncle, et le porteur de certaines lettres obligatoires c/ Huet de Vivières, fermier de Gilles d'Ourouir, fils de Gilles d'Ourouir, éc[r]. — Huet, ayant fait défaut, est déclaré déchu de son opposition, et l'on achèvera l'exécution sur ses biens jusqu'à concurrence des arrérages d'une rente en blé et en argent achetée par m[e] Rouland sur la terre de Gilles d'Ourouir, éc[r]; en évaluant le blé au prix le plus haut qu'il ait atteint depuis ladite opposition. Du consentement de Gilles d'Ourouir, fils du précédent, et de Huet, le prévôt forain de Crépy avait ordonné que l'exécution se ferait sur les biens de ce fermier, qui devait à Gilles une plus forte somme que le montant des arrérages (XII, 64 v°).

7767. Thibaud de Brie, monnayer, c/ l'évêque de Meaux, cons[r] du Roi. — Thibaud est condamné à payer au Roi une amende de 40 l. t. et à se présenter à l'église de Meaux le jour de la Trinité à l'heure de la grand messe, en cotte, sans ceinture ni capuchon, à offrir à l'évêque ou à son délégué 2 torches de cire ardentes, de 8 livres chacune, et 2 images d'argent, chacune de 6 marcs, l'une représentant un évêque en habits pontificaux et l'autre un homme agenouillé devant lui et les mains jointes, lesd. images destinées à rester à perpétuité dans cette église, et à faire amende honorable pour les paroles mensongères, injurieuses et diffamatoires qu'il avait proférées contre le prélat. Il l'avait accusé d'avoir fait tuer par ses gens, à Vareddes, Mathieu Barnage et Jeannet Mello, lesquels vivaient encore; d'avoir fait pendre par son bailli un fils de Thibaud, âgé de 15 ans, comme coupable du meurtre de Jean Colichon, et laissé aller ceux qui l'avaient perpétré; d'avoir fait incarcérer injustement et longtemps détenir Thibaud au Châtelet et fourni à son dénonciateur de l'argent, des avocats et des procureurs; enfin, et toujours par esprit de haine, d'avoir fait enlever les blés de Thibaud à Vareddes par les gens d'Enguerran du Petit Célier, cons[r] du Roi, alors chargé de réunir les approvisionnements royaux (XII, 65).

7768. Bringuier d'Uzès, ch[r], c/ le procureur du Roi au Parlement et Guy du Mesnil, clerc. — La main royale ne sera pas levée des biens du chevalier, sur lesquels elle avait été mise à la suite de l'infraction aux défenses à lui faites de par le Roi et à son serment de ne pas soutenir son fils Bringuier, clerc, dans le procès que, après avoir été débouté au Parlement, celui-ci avait intenté en cour de Rome contre Guy. Il s'agissait d'une prébende de l'église de Chartres ayant appartenu ci-devant à Jean de Bouville et conférée par le Roi, en vertu de la régale, à Guy. Celui-ci avait même été excommunié publiquement pour n'avoir pas comparu devant un auditeur en lad. cour (XII, 66).

7769. Oudard le Coq, cons[r] du Roi, c/ Jean Havard. — A la suite de deux défauts de comparoir, Jean est déclaré déchu de son opposition. On achèvera l'exécution commencée sur ses biens jusqu'à concurrence des 193 l. t. restant à rembourser à Oudard, ci-devant bailli de Rouen, par Jean Benoît, ci-devant vicomte et receveur de la vicomté de Rouen, et ses fidéjusseurs, du nombre desquels était Jean Havard (XII, 67 v°).

7770. — **2 juin.** — Mandement à Jean Martin, sergent à cheval au Châtelet de Paris : délivrer à m[es] Pierre de Demeville, Étienne le Barrois, clerc, et Pierre le Courant, cons[rs] du Roi, à raison des salaires à eux dus par Thibaud de Brie et sa femme, 25 l. p. provenant de la vente, faite par Denis Hermier, huissier du Parlement, d'animaux et autres biens desd. conjoints; mettre en sa main les autres animaux et biens saisis et non vendus, et le prix des blés appartenant aussi aux conjoints et vendus, à la requête de l'évêque de Meaux, par Michel de Damery, sergent à cheval au Châtelet de Paris; et, après avoir payé leur salaire à l'huissier et au sergent, et leur avoir défendu de par le Roi de se mêler désormais des exécutions commencées, achever celle-ci (XII, 27).

7771. — **20 juin.** — Le procureur du Roi, et les consuls, bourgeois et habitants d'Agde, c/ les doyen, chapitre, et autres bénéficiers de l'église d'Agde. — Ordonnance royale suspendant jusqu'à l'octave de Pâques toutes les procédures entamées entre les parties tant en cour ecclésiastique qu'en cour séculière; restituant aux consuls, bourgeois et habitants les offices divins et les sacrements; adjugeant la récréance de ses biens à partie adverse et levant l'interdiction de communiquer avec eux, de cultiver leurs héritages, de gérer leurs affaires et de leur fournir ce qui leur est nécessaire; enfin, prescrivant la nomination, par les parties, de deux prud'hommes, et d'un troisième pour départager les deux premiers au cas où ils ne pourraient s'entendre. Ces deux ou trois prud'hommes s'efforceront de rétablir l'accord et d'apaiser le différend survenu à propos des tailles imposées par les consuls et bourgeois pour l'aide de la guerre royale et pour d'autres besoins sur les héritages et immeubles profanes et non amortis détenus par les bénéficiers dans la ville et le terroir d'Agde. Conséquemment, les consuls, bourgeois et habitants avaient été excommuniés, avec aggrave et réaggrave, et défense avait été faite, par l'autorité ecclésiastique, à tous les catholiques de communiquer avec eux; ceux qui étaient morts avaient été inhumés dans les champs, en dehors du cimetière. *Vice versa*, le Parlement avait condamné les bénéficiers à payer au Roi certaines sommes, fait mettre sous la main royale leur temporel et leurs immeubles et ceux des doyen et chapitre, et défendu de par le Roi à leurs adversaires de communiquer avec eux, de cultiver leurs héritages, de gérer leurs affaires, de cuire leur pain, de leur fournir du vin, des victuailles ou autres choses nécessaires. Cet acte est terminé par la mention : *Per dominum regem, ad relationem sui consilii Parisius existentis* (XII, 28).

7772. — **30 juin.** — L'abbaye du Mont S. Michel au péril de la Mer c/ frère Michel Taillefer, prieur de Genêts, prieuré membre de lad. abbaye. — Licence d'accorder sur certains procès en cas de nouvelleté et de bris de sauvegarde royale, à raison notamment d'un grenier et de la recette des grains y apportés. L'accord devra être rapporté au prochain Parlement (XII, 26 v°).

Arrêts rendus au Parlement commencé le lendemain de la Saint Martin d'hiver de l'an 1347

7773. — **21 novembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : exécuter la sentence rendue par les prévôts et jurés de Tournai au profit de Jean Copinghe et autres, exécuteurs du testament de feu Jean Wecin, père de Wautier Wecin, contre Colard Colemer, bourgeois de Tournai; attendu que, l'assignation obtenue par celui-ci étant insuffisante, il est déclaré déchu de son appel. Colard payera 60 l. p. d'amende au Roi, et il est renvoyé auxd. prévôts et jurés pour leur payer une amende à raison dud. appel (XII, 69).

7774. — . **22 novembre.** — Marie de Chambly, d^lle^, c/ le procureur du Roi, et Bernier « Fouquet », prêtre, curé de Bernes. — Bernier ayant spontanément renoncé à la collation faite par le Roi, en vertu de la régale de l'évêché de Beauvais, la cour lève, en tant que cela touche led. curé, l'empêchement par lui apporté à la possession, par la damoiselle, du droit de patronage en la chapelle de sa maison de Chambly et du droit de présentation du chapelain Pierre de Vienne (XII, 69).

7775. Jean de Béthencourt, ch^r^, et Colard du Châtel, ayant cause de feu Pierre de Tombes, n'ayant pas été assignés pour prendre la suite du procès, l'appel d'Isabeau de Tombes, d^lle^, est annulé sans amende; la sentence rendue contre elle, au profit de Pierre, par le prévôt de S. Quentin, sera exécutée (XII, 69 v°).

7776. Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Maurin de Mardogne, ch^r^, seigneur de Brion, ou ses mandataires, à ressaisir les lieux des biens indivis de feu Jaubert de Mardogne, ch^r^, les mettre en la main du Roi et les administrer en attendant l'issue de l'instance ouverte à propos du quart de ces biens par Dauphine de Mardogne, *aliàs* de Brion, femme de Pierre de Tinières, ch^r^, seigneur de Val (XII, 69 v°).

7777. — Bois de Vincennes, **23 novembre.** — La communauté et les consuls de Narbonne c/ l'archevêque et le vicomte de Narbonne, et les consuls de Béziers. — Arrêt rendu en présence du Roi, dans le procès soulevé par la requête des communauté et consuls tendant à l'établissement à Narbonne d'une cour royale, d'un viguier et d'un juge royaux. Les raisons des parties, les titres et les chartes avaient été examinés par le Parlement, le Roi et son Conseil. Avant de juger sur le fond, la cour recherchera entre quelles personnes étaient pendants des procès touchant la maison du consulat et la maison de « Malapaga » sises à Narbonne (XII, 161).

7778. Les consuls et habitants de Béziers et leurs consorts et adhérents, les prélats, nobles barons, bonnes villes et consulats de la viguerie de Béziers, c/ les consuls de Pézenas et de Gignac, pour eux et leurs

adhérents et consorts. — Arrêt rendu par le Roi et son Conseil, en présence du Roi, et maintenant provisoirement le partage de la viguerie de Béziers et l'établissement des sièges de Pézenas et de Gignac. Des commissaires royaux y seront députés pour s'enquérir de l'avis des prélats, barons, nobles, consulats, communautés et autres habitants de Pézenas, de Gignac, et des autres lieux séparés de la viguerie de Béziers; et, après en avoir pris connaissance, le Roi statuera définitivement (XII, 161 v°).

7779. — **24 novembre.** — Le Parlement, sur l'ordre du Roi, renvoie pardevant ce dernier, au lieu où il se trouvera à l'octave de la prochaine fête de S. André apôtre, les procès pendants entre le v^te^ de Thouars à cause de sa femme et leurs consorts, d'u. p., et Isabeau de Melun, c^tesse^ de Dreux, d'a. p. (XII, 70 v°).

7780. Jean Girout, prêtre, chapelain perpétuel de la chapelle de Droizy, c/ Marie de La Bove, dame de Droizy. — La dame ayant reconnu, par l'organe de Gilles Fouace, son procureur, que le chapelain était en possession du droit de percevoir annuellement 2 muids de blé sur les moulins de Droizy, 2 muids sur les terres arables et les terrages de Droizy, et 6 l. t. sur la collecte ou taille de Droizy appartenant au seigneur, la cour adjuge cette possession au chapelain. Cette chapellenie avait été fondée et dotée par feu frère Jean de Villesavoir, ch^r^, jadis seigneur de Droizy (XII. 147).

7781. — **27 novembre.** — Mandement à m^e^ Pierre de Creil, cons^r^ du Roi, et au bailli de Bourges : regarnir les lieux des biens enlevés par les parties ou, à défaut, de leur valeur, et les placer sous la main du Roi; en attendant l'issue du procès intenté à Huet de Culan par Philippe de Châteauneuf, sire de Montgivray, ch^r^, tuteur et curateur des enfants mineurs de feus Jean de Culan, ch^r^, et Agnès de Sancerre, sa femme, à raison du bail desd. enfants et de 800 florins à l'écu, quatre couvertures fourrées, plusieurs joyaux, lettres et autres biens appartenant à Agnès et à ses enfants et que Huet et Gancelin, son frère, avaient enlevés par force (XII, 72).

7782. — **28 novembre.** — Jacquesson de Damery c/ Lancelot Choquard. — Licence d'accorder (XII, 70).

7783. — **1er décembre.** — Le procureur du Roi en la châtellenie de Corbeil c/ les prieur et couvent de la maison de l'Hôpital de Corbeil. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris en ses assises de Corbeil, condamnant le prieur à l'amende, parce que ses gens avaient sans cause raisonnable arrêté et jeté dans un cachot Jean de Vernon, bourgeois du Roi, couchant et levant dans la terre et juridiction royales. La cour taxe l'amende à 100 l. p. (XI, 167).

7784. Marguerite Destorches c/ Tiphaine la Brette. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris, rejetant la demande d'un délai de cinq ans que Marguerite réclamait pour le paiement d'une dette (XI, 167 v°).

7785. Thibaud Cornet c/ le procureur du Roi et d^lle^ Marguerite *de Dupla.* — Confirmation d'une taxation de dépens faite par le prévôt de Paris, à la suite de la condamnation de Thibaud à restituer des biens sis à Ozouer-en-Brie, saisis et enlevés par lui malgré leur mise en la main royale (XI, 167 v°).

7786. Le sire de Sailly, ch^r^, c/ Aleaume (*Alermus*) dit le Sauvage, et Jean dit Pentis. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens qui déclarait Aleaume et Jean suffisamment assignés, bien qu'ils l'eussent été par un sergent qui n'était pas du nombre de ceux chargés d'instrumenter dans le comté d'Artois, où les défendeurs demeuraient (XI, 167 v°).

7787. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Beaucaire c/ Raymond Delpon. — Confirmation de la sentence du sénéchal de Beaucaire condamnant Raymond à 100 l. t. d'amende pour avoir, à la tête d'une vingtaine de complices armés, et en se présentant faussement comme lieutenant du juge royal d'Alès, pénétré de force dans la tour de Castillon et emmené quatre malfaiteurs que le viguier royal de Portes y avait enfermés (XI, 168).

7788. L'évêque de Tournai et le procureur du Roi c/ m^e^ Evrard *de Muciaco.* — Confirmation d'une sentence des gens des Requêtes du Palais se déclarant compétents pour connaître de la plainte déposée contre Evrard à raison d'injures et dommages faits à l'évêque (XI, 168 v°).

7789. Le prévôt d'Orléans, les prieur et couvent de S. Samson, c/ les habitants d'Ézerville. — Les religieux resteront du ressort de la prévôté d'Orléans, et on lèvera l'empêchement mis par lesd. habitants et par le prévôt d'Yèvre-le-Châtel (XI, 168 v°).

7790. Les tuteurs et curateurs des enfants de feu Ansery de Bazarne c/ Guillaume du Mesnil et Felise, sa femme. — Licence d'accorder sur appel d'une sentence interlocutoire du bailli de Sens (XII, 70).

7791. Foulque de Loudun, éc^r, valet du Roi, c/ Guillaume Broisset, cons^r du Roi, Pierre le Bigot, ch^r, Perrinet de Béville et Perrinet Maillet, sergents de la reine de Navarre à Nogent-le-Roi, et Jean dit de Sous l'Orme. — La cour congédie lesd. assignés et condamne aux dépens Foulque qui avait accusé Guillaume de lui avoir extorqué de l'argent, d'avoir transféré Jean de Sous l'Orme, prisonnier en la terre du Roi, dans la terre et juridiction du feu roi de Navarre, et incarcéré un commissaire royal; tandis qu'il était lui-même accusé d'avoir, avec ses complices, frappé, emprisonné et volé led. Jean (XII, 145).

7792. Confirmation de la sentence du bailli de Vermandois admettant les maire, jurés et habitants de Chaudardes à engager l'instance en nouvelleté contre l'abbesse et le couvent d'Origny-Ste Benoite, à raison d'une recherche d'objets volés (*eschivium*) faite par elles à Craonnelle, en vertu de leur droit de haute, moyenne et basse justice (XII, 145).

7793. Marguerite la Voière, dame de Bouillé, veuve de Pierre de Jaunay, ch^r, c/ Guillaume de Vouvray, ch^r, à raison de Jeanne d'Argenton, sa femme. — Annulation de la sentence du bailli de Touraine et de l'appel; Guillaume a été suffisamment assigné; il présentera sa requête au sujet du douaire de sa femme et Marguerite y répondra par péremptoires (XII, 145 v°).

7794. Guillaume de La Porte, vicomte de Neufchâtel et d'Arques, c/ les maire et échevins de Poix. — On informera sur la demande de réparation pécuniaire faite par le vicomte à raison des dommages à lui infligés par les maire et échevins (XII, 145 v°).

7795. Me Gilles Guénaut c/ Jean de Caudebec. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris déclarant valable la vente d'héritages de Gilles, faite à la requête de Jean, pour le paiement de trois tonneaux de vin (XII, 146).

7796. Guillaume Neguin c/ Jacquin le Picard. — Annulation des lettres royaux obtenues par Jacquin, et des information et sentence du bailli de Bourges; Guillaume sera rétabli en son office de sergent à cheval en la prévôté de S. Pierre-le-Moûtier, office dont Jacquin est écarté (XII, 146).

7797. Jacques de Pacy, cons^r du Roi, c/ Alix, dame de Mons. — Annulation de lettres royaux; condamnation du conseiller aux dépens, pour non-comparution à l'occasion d'un procès relatif à la possession qu'il disait avoir du droit de fournir toutes mesures à vin à ses hôtes et justiciables d'Ablon, possession à laquelle la dame avait mis empêchement (XII, 147).

7798. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Royaumont, c/ Jean Hainaut, successivement curé des paroisses de Roupy, Épagny et Artemps-lès-S. Quentin. — A la suite de trois défauts prononcés contre lui, le curé est déchu de ses défenses. On informera sur les injures et excès infligés par lui à frère Guillaume d'Arènes, moine, et à deux serviteurs de l'abbaye (XII, 151 v°).

7799. L'abbaye de Royaumont c/ le prieur d'Asnières, de l'ordre de Cluny. — Comme profit du congé donné à l'abbaye, le prieur est déchu de sa complainte en nouvelleté et la récréance à lui faite par le sergent royal Henri de S. Maxien est annulée; les bois de « Bosves », sis dans la banlieue d'Asnières, dans la juridiction desd. abbé et couvent, seront replacés en la main de ces derniers, qui restera fortifiée par la main royale jusqu'à ce que les abbé et couvent aient reçu le cens et les arrérages qui leur sont dus à raison de ces bois (XII, 152).

7800. Jean Chauffecire, le jeune, et ses consorts, héritiers ou ayant cause de feue Thiesse, femme de feu Yves La Choue c/ le procureur du Roi et plusieurs tassetiers ou ouvriers en filets de la ville de Paris. — L'exploit fait par Étienne de Bruges, huissier du Parlement, est valable. Les demandeurs sont admis à poursuivre leur instance en nouvelleté. Les sept tassetiers dénommés dans l'arrêt, en raison de leur renonciation à un procès de nouvelleté engagé à propos du métier de tassetier, ne seront pas admis à prendre part au présent procès contre les demandeurs. On informera sur l'abus de privilège qui est reproché à ceux-ci (XII, 158).

7801. Guillaume d'Anduze, mineur, et son curateur, c/ Charles Artur (*Arturi*), éc^r. — Guillaume obtient congé contre Charles; la sentence du viguier de Béziers sera exécutée (XII, 159).

7802. — **3 décembre.** — Me Étienne Pelat, avocat du Roi au bailliage d'Auvergne, c/ Philippe (*Philippa*) Ameil et Durand Ameil, son fils. — L'hôtel situé en la ville de Riom et que se disputent les parties sera placé en la main du Roi, et y restera jusqu'à ce que la cour ait décidé au sujet de la récréance (XII, 70).

7803. — **5 décembre.** — Mandement à maîtres Guy de Chaumont et Nicolas de Vertus, chanoines de l'église S. Étienne de Châlons : vider le différend soulevé entre Roger Martillet, huissier du palais (*hostiarium nostrum*

aule) et Raoul Martin du Mesnil, à propos de la garde des sceaux de la prévôté de Vertus. Les parties auront aussi licence d'accorder (XII, 70).

7804. — **7 décembre.** — Guillaume Bastier c/ Pierre de Beaumont, ch^r. — Licence d'accorder, sur une opposition interjetée pardevant le prévôt de Montargis, au Parlement, pourvu que l'accord soit apporté ou envoyé à cette cour (XII, 71).

7805. Mandement au bailli d'Auvergne et à tous autres justiciers royaux : lever la main du Roi apposée sur le château de Montpensier et la terre d'Auvergne que possédait à sa mort d^elle Jeanne de Dreux, fille et héritière de feu Pierre, c^te de Dreux; conformément à l'accord intervenu entre le vicomte de Thouars, comte de Dreux, et la comtesse de Dreux sa femme, d'u. p., et le vicomte de Ventadour, Jean de Chauvigny, sire de Levroux, ch^r, et André son frère, héritiers de Blanche de Beaujeu, leur mère, d'autre (XII, 71 v°).

7806. — **10 décembre.** — Jean de Bagneux, sergent royal en la prévôté de Beauquesne, c/ Pierre le Fèvre. — Licence d'accorder, sur appel d'une sentence du bailli d'Amiens (XII, 72 v°).

7807. — **11 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Pierre le Féron, curé de la paroisse de Çressy, à rembourser aux abbé et couvent de Prémontré et aux doyen et chapitre de l'église de Nesle 67 l. 7 s. p., montant de leurs dépens (XII, 70).

7808. Mandement au bailli de Mâcon : rendre justice à ses justiciables qui se plaindraient du sire de Beaujeu. Révocation de la marque délivrée par le bailli ou ses délégués contre led. sire, contre le sire de Dyo et sa femme et contre plusieurs justiciables du sire de Beaujeu, à raison de la terre et juridiction qu'il possède hors du royaume; attendu que le Roi ou les gens de son Parlement n'ont coutume d'octroyer la marque que contre les seigneurs et leurs justiciables non sujets du Roi qui ont négligé ou refusé de rendre justice aux régnicoles du royaume en punissant ceux de leurs justiciables qui les ont lésés (XII, 71).

7809. Mandement au prévôt de Beauquesne et à Toussaint du Bus, procureur du Roi au bailliage d'Amiens : juger les procès que les échevins, bourgeois et habitants d'Arras et autres quelconques ont l'intention d'engager contre Pierre Wiprelin, tant que l'appel interjeté par lui contre les échevins sera pendant en Parlement; et contraindre Pierre à payer sa part des tailles, et autres charges de la ville (XII, 75).

7810. Lettre semblable pour Martin de Croisettes (XII, 75).

7811. Jean Moisembos c/ Michel de Fordes. — Confirmation du répit accordé par le roi à Jean, en raison de sa bonne conduite dans la garde de Calais (XII, 75 v°).

7812. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre le maître et les frères et sœurs de l'hôpital de S. Riquier à recevoir et entretenir convenablement Ève de La Folie, à qui le Roi, à raison de son joyeux avènement, a donné une place en cet hôpital, dans lequel elle sera mise par récréance; et contraindre l'évêque d'Amiens à faire cesser les monitoires lancés par lui ou par son official à l'instance desd. maître, frères et sœurs, et à révoquer tout ce qui s'en est suivi (XII, 75 v°).

7813. Hugues d'Arly, sire de Rumes, ch^r, c/ Hugues de Lannoy, ch^r, et les hommes jugeants en la cour royale de Maire-lès-Tournai, sur la convocation du bailli de Tournai. — Le sire de Rumes ne sera pas admis comme appelant d'une décision des hommes jugeants, mais renvoyé à la cour de Maire (XII, 149 v°).

7814. — **12 décembre.** — Mandement au bailli de Senlis : remettre Denisot Rebours en possession de l'office de jaugeur des vins à Senlis et lui faire restituer ce qui a été levé par Thomas Dubois dans l'exercice illégitime dud. office (XII, 74).

7815. — **14 décembre.** — Mandement au prévôt de Meaux : restituer sans retard aux religieux du prieuré de S. Martin de Paris Simon Bataille, l'ancien, pris par leurs gens dans leur haute et basse juridiction de Limoges et détenu dans leur prison pour homicide commis sur la personne d'Étienne le Comte en leur village de Fourches, et que le prévôt avait fait enlever; et communiquer aux religieux, avec ordre de s'y conformer, la grâce par laquelle le Roi permettait au prisonnier de contracter mariage avec Marie de Meaux, jeune fille qui l'avait demandé (XII, 71).

7816. Michel de Bruay, bourgeois d'Arras, c/ les échevins d'Arras. — Vu les lettres royaux (Amiens, 22 septembre 1347) octroyant aux parties licence d'accorder, la cour les congédie (XII, 71 v° et 139).

7817. Mandement aux gens des Requêtes du Palais, commissaires délégués (*tractatores deputati*) dans les causes épiscopales de l'évêque de Paris : vider le différend soulevé entre Simon Bequet, Jacques le Normand, Clément le Maçon, en leur nom et celui de leurs femmes,

et Gassot de Théméricourt, frère desd. femmes, d'u. p., et Gaucher Giffard, en son nom et celui de ses enfants mineurs, d'a. p., à propos du trouble apporté à ceux-là dans la saisine de rentes et héritages situés dans la terre, seigneurie et justice de l'évêque. Simon de Bucy, Jacques la Vache, Robert de Charny et Jean Hanière, ch^rs^ et cons^rs^ du Roi, aussi commissaires délégués dans les causes épiscopales dud. évêque, avaient auparavant défendu au prévôt de Paris de se mêler davantage de cette affaire, attendu que l'évêque était exempt de sa juridiction et que ses justiciables et sujets n'étaient pas tenus de plaider devant le prévôt (XII, 80).

7818. — **15 décembre.** — On fait savoir au sénéchal de Toulouse et à tous autres justiciers et officiers royaux de lad. sénéchaussée que le Roi a révoqué ses lettres du 10 avril précédent qui leur interdisaient de confier une cause quelconque aux notaires de leurs cours ou à d'autres quelconques; s'ils ne peuvent vaquer à l'examen des affaires et en cas de nécessité, ils pourront en confier l'instruction et le jugement à des personnes idoines et suffisantes (XII, 70 v°).

7819. Les maire et jurés de Chauny c/ la dame de Coucy. — Licence d'accorder au sujet de la léproserie de Chauny (XII, 70 v°).

7820. Mandement à Hélie Anteaume, huissier du Parlement : garder et gouverner par la main du Roi le métier de la tasseterie à Paris et faire lever les amendes, droits et forfaitures qui en proviendraient, au profit de ceux qui obtiendront gain de cause dans le procès pendant entre le procureur du Roi et les tasseticrs de Paris, d'u. p., et Nicolas Marcel et consorts, d'a. p. (XII, 71).

7821. La dame de Marly c/ Martin Douart, marchand de chevaux. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant exécution sur les biens de la dame jusqu'à concurrence de 500 l. (XII, 71 v° et 72).

7822. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre les habitants de Bièvre en Laonnois à payer à Girard, dit Mouton, bourgeois de Reims, les rentes viagères qu'ils lui doivent (XII, 75).

7823. — **17 décembre.** — Jacquet Tierssaine c/ Henriet de Bar, bourgeois de Châlons, et le procureur du Roi. — Conformément aux lettres patentes données au Moncel-lès-Pont-Ste-Maxence le 24 août 1347, licence d'accorder sur appel d'une sentence de Raoul Martin, garde du sceau royal de Vertus (XII, 72 v°).

7824. Du consentement d'Hélie Seguin, procureur du vicomte de Thouars, comte de Dreux, la cour annule l'appel interjeté par Pierre Choquet, tant en son nom que comme procureur d'Honoré Masqueline (XII, 74 v°).

7825. Me Étienne Pelat, avocat du Roi en Auvergne, c/ Bonet (*Bonitus*) Cellier, procureur de Philippe (*Philippa*) Ameil et Durand Ameil son fils. — On mandera au bailli d'Auvergne de délivrer récréance à Étienne d'un hôtel situé à Riom, et des fruits et émoluments en provenant (XII, 147 v°).

7826. — **19 décembre.** — Mandement au prévôt de Paris : exécuter l'accord intervenu entre Yda de Rosny, comtesse de Dreux et dame d'Airaines, d'u. p., et Agnès de Trie, dame de S. Paer, et Jacques, sire de Longroy, ch^r^, d'autre (XII, 72).

7827. Mandement au bailli de Vermandois : faire désormais exécuter sans retard les impétrations et les plaintes en nouvelleté qui lui seraient présentées à cet effet. Les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims se plaignaient de divers empêchements, exploits et prises faits au préjudice de leurs sujets et justiciables, et du trouble apporté à leur possession et saisine au préjudice de la sauvegarde royale, par les officiers et gens de l'archevêque de Reims (XII, 73 v°).

7828. — **20 décembre.** — La dame de Montgobert (*Mons Gomberti*) et Robert de Clermont, son fils, éc^r^, c/ Philippe, duc d'Orléans, fils du Roi. — Le duc obtient le délai qu'il requérait pour examiner la demande de récréance faite par la dame et son fils. en attendant l'issue du procès qui allait s'engager à raison du rachat (« *relevationis sive* rachat ») du fief de Fay aux Loges (XII, 191 v°).

7829. — **22 décembre.** — Philippe le Sauvage c/ d^lle^ Hamone de Warvillers. — Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens faisant taxation de dépens en faveur de la damoiselle (XI, 170).

7830. Geoffroy Viel, bourgeois de Paris, c/ Jean Beaudoux, prêtre. — Confirmation de la sentence du prévôt de Paris ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens du bourgeois, jusqu'à concurrence des 10 l. de rente qu'il devait payer au prêtre pour le faire parvenir aux ordres sacrés (XI, 170).

7831. L'abbaye de S. Thierry près Reims c/ Jean « le Geelier » et la majorité des habitants de Trigny. — Confirmation de la sentence du bailli de Vermandois

refusant de renvoyer à la cour des religieux à Trigny et gardant la connaissance du cas de nouvelleté porté par devant lui : les habitants se plaignaient d'être troublés par les religieux ou leurs gens en leur possession immémoriale du droit de chasser, au terroir de Trigny, avec des chiens et toutes sortes d'engins, à tous oiseaux ou bêtes, les bêtes royales exceptées (XI, 170 v°).

7832. Nicolas de Crespières, bourgeois de Paris, et Pierre Baconnier, bourgeois de Lyon, c/ Jean de Charolles, ch^r^, cons^r^ du Roi, et Martin de Ramonde, notaire public royal. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais décidant que les comptes dressés entre les parties resteraient en vigueur et que lesd. bourgeois seraient tenus de compter les journées durant lesquelles le chevalier et le notaire avaient vaqué à leur commission et pour lesquelles on leur attribuerait les mêmes gages que pour les journées déjà comptées, et d'y joindre les coûts et dépens faits par le chevalier en exécutant lad. commission concernant la transgression de l'ordonnance sur les monnaies (XI, 170 v°).

7833. Le procureur du Roi c/ l'abbé et le couvent de Corbie, et Hugues de Tilloy, éc^r^, Jean de Fontaines et Henri du Mesnil, leurs complices. — Le temporel des religieux sera mis en la main du Roi et y restera jusqu'au paiement de 200 l. t. à raison des injures, outrages et emprisonnements que l'abbé, Hugues de Tilloy et ses complices avaient, sur le Pont Perrin, à Corbie, infligés à Hernoul de Brébant, sergent royal en la prévôté de Fouilloy, au moment où il venait, avec Pierre de Soissons, sergent royal au Châtelet de Paris, de faire une exécution sur les biens des religieux jusqu'à concurrence d'une somme qu'ils devaient au Roi (XI, 171).

7834. L'abbaye de S. Pierre de Corbie c/ Jean et Adam de Beauval. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens ordonnant de surseoir à l'exécution commencée par Olivier Beusse, sergent royal, à la requête des religieux, sur les héritiers de Mathieu Malin, de Vaux en Amiénois, jusqu'à l'achèvement de l'exécution commencée par Bequet de Fluy, sergent royal, à la requête desd. frères, sur les biens du même Mathieu leur oncle. Celui-ci devait aux religieux 658 l. p. d'arrérages à raison de la ferme de leur manoir de « Beauvoir » qu'il avait eue pendant douze ans, moyennant le prix annuel de 500 l. p. (XI, 171 v°).

7835. Me Gérard Sambuc (« Sabuci ») c/ Junien Gautier et sa femme. — La cour valide l'exécution faite, à l'instance des conjoints, sur des héritages ayant appartenu à feu Géraud *Duraco*, et les décrets d'adjudication rendus à leur profit. Ces héritages, que Géraud disait lui être échus par droit de succession, étaient : le bois de Boisse (*Boessa*), des dîmes au clos Numbert, aux paroisses de S. Junien, S. Brice et La Bretagne, aux mas d'Encart et du Carrouge; 20 s. de cens au clos Nabé, le pré de La Bareille et le bois de La Fon (XI, 172 v°).

7836. Jean, dit Bourgeois de Landevoisin, c/ le maître, les frères et les sœurs de la léproserie de Nesle. — Confirmation d'une sentence du prévôt royal de S. Quentin et des hommes du Roi jugeants, qui avaient décidé que les défendeurs avaient suffisamment prouvé leur possession d'un certain champ (XI, 173).

7837. Le porteur d'un chirographe du sire de « *Hes* » et de « *Hesim* », ch^r^, c/ Adam et Robert Capet. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait décidé que lesd. frères payeraient, non en monnaie moyenne, mais en monnaie forte, les sommes qu'ils devaient au chevalier comme fermiers de ses terres à *Hesim* et à Sains (XI, 173).

7838. Mandement à maîtres Philippe Nicolas (*Nicolay*), Jean Pascaud et Jean d'Erquery, clercs et cons^rs^ du Roi : exécuter un arrêt rendu entre Marguerite de Boncourt, Jean Jacques, notaire au Châtelet de Paris, et Jeanne, sa femme, arrêt que la malice et la fuite dud. Jacques avaient empêché d'exécuter après un mandement précédent. Ils devront aussi mettre à exécution deux autres arrêts rendus entre les mêmes parties, juger sommairement toutes les requêtes, actions et demandes que l'une voudrait faire contre l'autre et exécuter leurs décisions comme arrêt du Parlement (XI, 71 v°.)

7839. Mandement à tous les justiciers du royaume : refuser tous délais superflus et frivoles qui rendent les procès interminables, surtout dans les cas de complainte en nouvelleté; et observer invariablement l'usage et le style anciennement reçus et approuvés (XII, 73).

7840. Me Jean de Moulins, *alias Beatus*, clerc du Roi, c/ le procureur du Roi et m^e^ Jean de Monceaux, clerc du Roi. — Me Jean de Moulins sera admis à prendre la suite du procès commencé entre m^e^ Jean de Monceaux et feu m^e^ Pierre de Crouy et à alléguer tout ce que celui-ci eût pu alléguer; mais la possession de la prébende de Sens, disputée entre les parties, restera à m^e^ Jean de Monceaux en attendant la fin du débat (XII, 148).

7841. Frère Pierre Cornus, chambrier du monastère de Tournus, c/ Vialet Chatenay et consorts, bourgeois

et habitants de Tournus. — Arrêt interlocutoire concernant le droit que le chambrier disait avoir de contraindre les habitants à faire le guet, de jour et de nuit, pour la garde de la ville (XII, 148, v°).

7842. L'abbaye de Royaumont et les habitants de Roupy, Attilly, Étreillers et Savy c/ le maire et les échevins des villages et ressort de Ponthoille-lès-S. Quentin en Vermandois. — Les habitants seront maintenus en possession de la franchise et liberté d'entrer dans la ville et le marché de S. Quentin par la porte, rue et ressort de Ponthoille, d'en sortir librement et d'être renvoyés à la cour des religieux pour y recevoir justice (XII, 150).

7843. Le sire de Créquy, ch^r^, c/ Colard de Mailly, dit Payen, ch^r^, et sa femme. — Créquy ne sera pas admis comme appelant; il est ordonné au procureur du Roi de le poursuivre à raison des rébellions qu'il a opposées aux sergents royaux qui faisaient exécution sur ses biens et des excès qu'il a perpétrés (XII, 150 v°).

7844. Barthélemy Roussignol c/ Jean de Vienne, défenseur de Thomas, Jean et Antoine, dits les Bourguignons. — L'appel interjeté d'une sentence des gardes des foires de Champagne et de Brie ne sera pas renvoyé aux jours royaux de Troyes et restera au Parlement. On fait observer ici que la cour des Jours de Troyes et la cour de Parlement se confondent et que les procédures reçues auxd. Jours ont coutume d'être jugées au Parlement (XII, 151).

7845. Jean de « Mauloues », demeurant à Dizy, c/ l'abbé et le couvent de Cuissy (*de Cussiaco*). — Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant que les religieux n'étaient pas tenus de faire absoudre Jean de l'excommunication prononcée à Meaux par l'abbé de Chaage; attendu que, étant clerc et habitant de Dizy, Jean n'était pas tenu de répondre, dans les actions personnelles, devant la justice laïque des religieux, et que le privilège des habitants de Dizy, de ne pouvoir être poursuivis par les religieux hors des limites de cette localité, ne s'étendait pas à ce cas (XII, 151).

7846. Hugues de Dargies, ch^r^, châtelain de Chauny, c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et de Chauny, et les échevins de Chauny. — La cour députera une personne idoine, qui convoquera les échevins pour aider le chevalier à faire les investitures et dévestitures, à délivrer les saisines, à obliger les vendeurs et acheteurs d'héritages tenus de lui dans lad. châtellenie à lui payer les redevances accoutumées, durant le procès engagé (XII, 151 v°).

7847. Jean le Puissant (*Potentis*), fils et héritier de feu Pierre le Puissant, c/ les hommes jugeants en la cour du sire de Dompierre. — Le congé accordé aux hommes jugeants et l'appel sont annulés, sans amende; les parties reprendront le procès au point où il en était quand ce congé fut accordé (XII, 152 v°).

7848. L'abbaye de Royaumont c/ Pierre de Pacy, ch^r^, et sa femme. — Les religieux n'auront pas le défaut qu'ils demandaient contre la femme, à laquelle s'étendent les lettres de répit obtenues par le mari (XII, 152 v°).

7849. Le procureur du Roi c/ Jean d'Auxy, dit le Ber, ch^r^, héritier de feu Catherine de Picquigny, dame d'Auxy, et Hugues d'Auxy, éc^r^. — Les lettres octroyées par le Roi sont valables et, conformément à celles-ci, la cour accorde aux parties licence d'accorder (XII, 153).

7850. Le sire de Noyers, ch^r^ et cons^r^ du Roi, c/ les habitants de Vallant, S. Georges et Orvilliers. — La commission sera renouvelée encore une fois, en raison de l'absence du royaume de m^e^ Aymeri Hélie, chanoine de Troyes, l'un des commissaires des habitants (XII, 153).

7851. L'abbaye de Montier-en-Der et le prieur de Perthes c/ Nicolas d'Aulnoy, curé de l'église paroissiale de S. Martin-de-Gigny à S. Dizier. — La cour ne connaîtra pas de cette cause, comme étant spirituelle. Il s'agissait des novales, offrandes, legs et luminaires échéant aux églises paroissiales de S. Martin et de Notre-Dame à S. Dizier, et dont les religieux prétendaient avoir la moitié (XII, 153 v°).

7852. Le procureur du Roi, Jean, dit Taterel, et Clairin, son frère, c/ l'évêque de Soissons, son official et Gillebert, dit Mauger. — Le temporel de l'évêque et de Gillebert sera tenu en la main du Roi, jusqu'à ce qu'ils lui aient payé une amende, le premier de 120 l. p. et le second de 10, pour avoir laissé porter ou porté devant l'official une cause qui ressortissait à la juridiction temporelle du Roi (XII, 153 v°).

7853. L'abbesse et le couvent de N. D. de Jouarre c/ Ameline, veuve de Gautier Cercelle, de Champvoisy, en son nom et en celui de ses enfants. — A titre de profit de défaut, les religieuses seront maintenues en possession de percevoir la mainmorte sur leurs serfs, et notamment de s'approprier les biens laissés par Gautier, demeurant au village de Champvoisy (XII, 154).

7854. Jean Liétard c/ l'évêque de Châlons. — Le temporel de l'évêque restera en la main du Roi jusqu'à

ce qu'il ait payé à Jean les dépens raisonnables qu'il a faits dans la réclamation des premières 43 l.; et Jean restituera à l'évêque les 43 l. reçues de lui en dernier lieu, sous réserve de son recours contre Raynaud de Coincy (*Consiacum*), ci-devant bailli de l'évêque (XII, 155).

7855. Geoffroy le Grand, en son nom et celui de sa femme, c/ Simon Cain. — L'assignation n'ayant pas été faite dans les trois mois à dater de la sentence, Simon est déchu de son appel d'une sentence du bailli de Courtenay, confirmative de celle du prévôt de Château-Landon, confirmative de celle de Jean le Blanc et Regnaud le Vacher, juges en la cour de Geoffroy, adjugeant aux conjoints la saisine d'un chemin (XII, 155 v°).

7856. L'abbaye de Royaumont c/ Jean, dit Pigon, sire de Cramoisy, chr. — La procuration de Jean « de Alioquin » n'étant pas valable, défaut est donné contre le sire. Les religieux seront maintenus en possession de la haute, moyenne et basse justice dans toutes les voiries de Montataire et de son terroir et, spécialement dans la « voirie du pré », près des moulins de la dame de Mont et de Guillaume de Bérogne (« Beronne »), écr. Ils avaient été troublés dans leur possession par le sergent Jean Sadin, qui avait arrêté dans lad. voirie Robin du Wast et l'avait mis dans les prisons du sire, lequel avait pris fait et cause pour son sergent (XII, 156).

7857. L'abbaye de Ste-Colombe-les-Sens et le prieur de Chastenay c/ Gilet Garnier et Benoît Enguerran. — Gilet et Benoît n'ayant pu, à raison de leur pauvreté, payer le travail du commissaire, celui-ci avait refusé de compléter l'enquête. La commission sera renouvelée une seconde fois; l'enquête sera complétée par me Nicolas Aloury, de La Charité, et le prévôt de Sens, qui s'adjoindront un prud'homme, et si Gilet et Benoît étaient si pauvres qu'ils ne pussent payer le salaire des commissaires, ceux-ci opéreraient gratis (XII, 156).

7858. Les échevins du ban de l'archevêque de Reims, consr du Roi, c/ l'archevêque et son bailli de Reims. — La plainte des échevins et leurs exploits étaient suffisants et l'archevêque et le bailli n'auront ni le congé ni les dépens. Les lettres obtenues par les échevins au sujet de la contrainte sont annulées comme subreptices et iniques, ainsi que tout ce qui s'en est suivi. Les échevins se plaignaient d'avoir été troublés dans la possession de juger, en la cour de l'archevêque, tous cas (sauf le meurtre, la trahison et le vol manifestes) commis par les bourgeois et habitants du ban et échevinat, et surtout les causes touchant l'opposition aux tailles établies dans lesd. ban et échevinat. Le différend avait surgi à l'occasion de l'opposition aux tailles faites par Arnaud de Mourmelon et autres. On informera (XII, 156 v°).

7859. L'abbaye de Royaumont c/ Philippe de Cramoisy, Eustache de Cramoisy, alias Carré, écrs, fils de Jean, dit Pigon, sire de Cramoisy, chr. — Les religieux seront maintenus en possession exclusive de la garenne au terroir de Montataire. Quant aux excès, port d'armes et injures dont ils se plaignent, eux et le procureur du Roi pourront faire assigner les frères Cramoisy au prochain parlement (XII, 157).

7860. Guillaume de Longvillers, écr, c/ Yda de Rosny, ctesse de Dreux, veuve de Mathieu de Trie, chr, maréchal de France, et les hommes jugeants au château de Gamaches. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens accordant à la veuve et aux hommes jugeants congé de se retirer. La cour videra le différend (XII, 159 v°).

7861. Idoine de L'Isle, veuve de Thibaud de Moreuil, chr, c/ Thibaud de Moreuil, chr, et Sausset son frère, fils du précédent; Bernard de Moreuil, sire de Moreuil et maréchal de France, Raoul son fils, Jean de Villers, vte de Breteuil, Colard de L'Églantier, dit Tartarin, Hugues de « Ronel », chrs, et Baudouin de Helleville, écr, principaux débiteurs ou fidéjusseurs obligés envers la veuve. — Le douaire de 260 livrées parisis de terre, assigné à Idoine par son mari dans leur contrat de mariage, sera constitué sur les biens desd. frères et fidéjusseurs (XII, 159 v°).

7862. Les abbesse et couvent de N. D. de Jouarre c/ Jean Bonel. — Les parties seront appelées sur les lieux où peuvent se trouver les biens de Saincterone la Connote, serve de l'abbaye, saisis par Jean et réclamés par les religieuses en vertu de la mainmorte (XII, 160).

7863. L'évêque d'Amiens, consr du Roi, et les maître, frères et sœurs de l'hôpital de S. Riquier c/ le procureur du Roi et Ève de La Folie. — Les demandeurs ne seront pas admis à proposer la saisine alléguée par eux et d'après laquelle l'institution et la destitution des maître, frères et sœurs appartenaient exclusivement à l'évêque; mais défaut est accordé contre Ève (XII, 166).

7864. — **29 décembre.** — L'abbaye de Ste-Geneviève de Paris c/ le procureur du Roi au bailliage de Senlis. — Cassation d'une sentence du bailli de Senlis; on restituera aux gens des religieux Perrot le Gay, leur serf, incarcéré par le prévôt royal de La Ferté-Milon

sous le soupçon d'homicide perpétré sur la personne de Guy Raart (XI, 169).

7865. Mandement à Jacques de Rochetaillée, ch^r^, châtelain de Vassy : juger toutes les contestations où seraient engagés frère Pons, curé de Roches, et Jean et Guillaume Petit, ses frères, et leur famille; et défendre à Geoffroy de Nancy, ch^r^, bailli de Chaumont, de s'en mêler (XII, 74 v°).

7866. Mandement à Jacques de Rochetaillée, ch^r^, châtelain de Vassy : juger toutes les contestations où seraient engagés l'abbé et le couvent de S. Urbain, leurs gens, familiers, hommes et sujets, et défendre à Geoffroy de Nancy, ch^r^, bailli de Chaumont, de s'en mêler (XII, 74 v°).

7867. Le procureur du Roi et Jean le Large, ch^r^, c/ Jacques Poincet, ch^r^, châtelain *de Mosonio,* Jean et Jacques d'Épineau. — Cassation d'une sentence du bailli de Sens autorisant les gens du c^te^ de Bar à procéder dans l'affaire de la succession d'Ameline, femme de Jean le Large, fille de Jacques Poincet et mère desd. d'Épineau (XII, 154 v°).

7868. — **31 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : vider le différend soulevé entre Béatrix, dame d'Ailly et de Falvy, et Béatrix de S. Pol, dame de Nesle (XII, 75).

7869. Défense a été faite à m^e^ André de Chauvigny de poursuivre en cour ecclésiastique Enguerran le Pevrier, bourgeois de Paris, qui est prêt à répondre par péremptoires en Parlement (XII, 75).

7870. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Vertus : permettre aux habitants de Tours-sur-Marne de s'imposer des tailles jusqu'à concurrence de 200 l. t. pour soutenir deux procès en Parlement, l'un contre m^e^ Guillaume Clavel, clerc du Roi, l'autre contre m^e^ Jean le Clerc, clerc du Roi; et tenir la main à l'exécution de ce qu'ils auront décidé (XII, 77 v°).

An 1348.

7871. — **3 janvier.** — Hébert Bacheler c/ Pierre de Boulonville, éc^r^. — Assurement réciproque (XII, 74).

7872. Mandement aux baillis de Vermandois et de Sens : contraindre l'évêque d'Auxerre, ci-devant évêque de Noyon, à rembourser aux maire et jurés de Noyon leurs dépens taxés à 22 l. 12 s. p. (XII, 74).

7873. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Hugues de Dargies, ch^r^, à rembourser aux habitants de Chaudardes et de Cuiry, à Jean le Marchand, et au nommé Hemet Raquier leurs dépens taxés à 38 l. 13 s. p. de monnaie courante (XII, 77 v°).

7874. — **7 janvier.** — Guy de Nanteuil, ch^r^, sire de Néry, jure assurement à Jean de Valcorbel, prévôt royal de Béthisy (XII, 91).

7875. — **8 janvier.** — Me Hugues de La Roche, clerc du Roi en la Chambre des comptes, c/ Nicolas d'Aulnoy, prêtre, curé de S. Martin-de-Gigny à S. Dizier. — La cour taxera les dépens auxquels Nicolas a été condamné par les gens des Requêtes du Palais (XII, 75 v°).

7876. Me Raymond de Toulouse c/ Guillaume Gringoire. — Licence d'accorder sur appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 79 v°).

7877. — **10 janvier.** — Mandement à m^es^ Raoul Potin et Nicolas Legros, clercs du Roi : faire ou compléter l'inventaire des biens de la communauté qui a existé entre Guillaume de S. Denis et sa femme défunte; la cour décidera ensuite sur la réclamation du quart de ces biens faite par Guillemette, leur fille, à l'encontre de sond. père et de Raoul son frère (XII, 75 v°).

7878. Les exécuteurs testamentaires de feue Jeanne du Châtel, veuve de m^e^ Raoul de Presles, c/ l'abbaye S. Médard de Soissons. — Licence d'accorder (XII, 76).

7879. Galeran Thibaud, de Senlis, c/ Jean le Bailli. — Galeran renonce à la poursuite intentée par devant Pierre de Houplines, l^t^ du prévôt des maréchaux de France, contre led. Jean qui, sans égard aux lettres de répit accordées à Galeran à raison de sa présence à l'armée royale devant Calais, avait fait saisir une partie de son mobilier montant à la valeur de 20 l. p. Le Parlement avait évoqué cette instance (XII, 78).

7880. — **11 janvier.** — L'abbé de S. Valery, Jeanne de Boubers, veuve de Simon de Lignières, Pierre, petit-fils dud. Simon, les doyens et chapitre de l'église d'Amiens, l'abbaye de S. Martin-aux-Jumeaux c/ Jacques Piquet, l^t^ du bailli d'Amiens, et Toussaint du Bus, procureur du Roi aud. bailliage. — Défense aux demandeurs de faire informer contre les défendeurs à raison de la condamnation à mort et de l'exécution dud. Simon; défense de les poursuivre ailleurs qu'au Parlement; annulation des informations faites ou à faire à ce sujet par tous autres justiciers royaux (XII, 76 v°).

7881. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Laon : 1° faire publier l'ordonnance par laquelle la cour annule les défenses d'obéir à Jean de Vesles, éc^r^, garde des sceaux royaux à Laon, ou à ses commissaires,

et de lui faire sceller, signer ou passer des lettres (défenses portées par m^e^ Jean de Châtillon, clerc notaire du Roi, commissaire en cette partie délégué par le Roi); 2° faire signifier au peuple qu'il ait à recourir aud. Jean de Vesles et à ses délégués pour l'exercice de son office; 3° renouveler à Baudoin, dit Fromage, de Laon, la défense de troubler Jean de Vesles dans l'exercice de son office ou de le poursuivre ailleurs qu'en Parlement (XII, 76 v°).

7882. Défense à m^e^ Barthélemy Cama, clerc notaire du Roi, de faire citer, ailleurs qu'au Parlement, Esclarmonde, veuve de Guilhem de Cougain, de Limoux, Jean Germain et Guilhem Bernard de Cougain, ses fils, ou leurs gens (XII, 77).

7883. Domenge Parent, Jean du Bouchon et Martin de Vassy, cordonniers, c/ Jean Menjumate, prévôt fermier de Laon. — Le défaut octroyé contre lesd. cordonniers par Jean Haton, l^t^ du bailli de Vermandois, ayant été précédemment déclaré injuste, la cour donne, pour le fond, permission de se retirer auxd. appelants, dont le procureur renonce aux dépens qu'il pourrait réclamer contre la partie adverse. Du consentement des procureurs des parties (XII, 77).

7884. Mandement au prévôt de Vitry et à Gérard d'Aubenton, gardier de l'évêque de Châlons au bailliage de Sens : faire démolir le four qu'Adenet Drouet, de Heiltz, a indûment construit au village de Heiltz, en la juridiction de l'évêque; et enjoindre à ce dernier et à ses gens d'admettre sans difficulté Adenet, comme y sont admis les autres habitants du village, à moudre dans les moulins et cuire dans les fours de l'évêque aussi souvent qu'il en aura besoin (XII, 78).

7885. Défense à Jacques Piquet, l^t^ du bailli d'Amiens, de connaître des procès ou affaires intéressant les religieux de S. Martin-aux-Jumeaux d'Amiens ou leurs serviteurs, pendant la durée du procès qu'ils lui ont intenté à propos de la restitution du corps de Simon de Lignières, arraché de la trésorerie et immunité de l'église dud. monastère et livré au dernier supplice par led. lieutenant (XII, 78).

7886. — **12 janvier.** — Mandement au prévôt de Paris : permettre à Raoul le Bennier et à sa femme, bourgeois de Paris, de tenir leur fille Genevote enfermée dans leur maison, pour réfréner sa volonté désordonnée et l'empêcher de devenir un sujet de scandale et de blâme pour ses parents et amis; mais le prévôt devra auparavant s'assurer que les parents ont bien dit la vérité (XII, 76).

7887. Le cardinal de La Motte, prieur d'Ispagnac, et le procureur du Roi soutenaient que le pariage fait entre le Roi et l'évêque de Mende était nul en tant qu'il était contraire au pariage fait entre le Roi, ou ses gens, et Aldebert, alors prieur d'Ispagnac. Sur ces entrefaites, le bayle d'Ispagnac mort, les officiers de la cour commune de Gévaudan requirent le procureur du cardinal d'élire ensemble un nouveau bayle selon la teneur du pariage, mais le procureur refusa, de peur de paraître renoncer au procès engagé au Parlement contre l'évêque; à ces causes, on mande au sénéchal de Beaucaire de pourvoir d'un bayle la baylie d'Ispagnac, sans préjudice pour les parties (XII, 77 v°).

7888. Barral Dieulefit c/ Pierre Paul et Bernard Roard, marchands de Montpellier. — Arrêt interlocutoire à propos de la requête de Barral tendant à obtenir 772 l. 15 s. t. pour les journées qu'il a consacrées à la poursuite d'une marque au nom des marchands (XII, 78 v°).

7889. — **14 janvier.** — Cité pour prendre la suite ou abandonner le procès pendant entre le procureur du Roi et Audiard, mère et héritière de feu Pons Sabatier, de Narbonne, d'u. p., et l'archevêque de Narbonne d'autre, le successeur de celui-ci, par l'organe de Me Jean Sage, son procureur, abandonne (XII, 77).

7890. Cité pour prendre la suite ou abandonner le procès pendant entre le procureur du Roi et Audiard, mère et héritière de feu Pons Sabatier, foulon de Narbonne, habitant de Béziers, d'u. p., et feu Gasbert, archevêque de Narbonne, le vicomte de Narbonne et Tibourg, sa mère, le sacristain mage de l'église S. Paul de Narbonne, Me Guilhem Viger et les officiers des cours temporelles de l'archevêque, du vicomte et du sacristain, plusieurs particuliers et héritiers de particuliers de Narbonne, et autres consorts ou complices, d'a. p., Pierre, archevêque actuel, par l'organe de son procureur, abandonne (XII, 77).

7891. Me Jean de Laval, neveu et héritier présumé de feu Gasbert, archevêque de Narbonne, abandonne, par l'organe de Me Jean Sage, son procureur, le procès pendant entre le procureur du Roi et Audiard, mère et héritière de feu Pons Sabatier, d'u. p., et l'archevêque, d'autre (XII, 81).

7892. — **16 janvier.** — Me André, Jean, Guillaume, Emelote et Juliote, enfants de Renaud Rongemaille, de S. Cloud, et de feue Perronnelle, sa femme, c/ Mathieu Gastel, Jean Desmonts, au nom de Julienne, sa femme, et Emmeline, veuve de Jean Rongemaille, enfants de

feue Jeanne, femme de feu Richard le Large. — Licence d'accorder au sujet de biens qui avaient appartenu à lad. Jeanne (XII, 78).

7893. — **17 janvier.** — Mandement au prévôt de Vimy : contraindre Henri de Beauvoir, fils de feu Robert de Beauvoir, à rendre à Marie de Blangiel ses dépens taxés à 9 l. 7 s. de forte monnaie courante (XII, 76).

7894. Mandement au prévôt de Montdidier : contraindre Jean Agoulant de Berthaucourt, éc^r, à rendre à m^e Firmin de Bosquel, prêtre, ses dépens taxés à 17 l. 15 s. 7 d. ob. p. de monnaie courante (XII, 78 v°).

7895. Jean de Valenglart, ch^r, c/ Gilles d'Épagne, son homme lige, demeurant à Yonval-lès-Abbeville. — Vu les lettres du Roi (Paris, 14 décembre 1347), insérées, la cour annule l'appel interjeté par Gilles d'une sentence du prévôt des maréchaux, et permet aux parties de s'accorder sur la réclamation des joyaux, de la vaisselle d'argent et des deniers que le chevalier et sa femme avaient confiés à Gilles par crainte du roi d'Angleterre et de son armée qui traversaient la Picardie en « gastant et ardant », et que le dépositaire refusait de rendre, quoiqu'il eût restitué les objets que lui avait confiés dame Isabelle de Valenglart, femme de Henry de Caumont (XII, 79).

7896. On lèvera l'amende de 60 l. p. infligée à Oudard d'Allery, éc^r, à raison de l'appel interjeté du bailli du sire de Cayeux à cause de la main mise par led. bailli sur des héritages tenus en fief dud. sire; appel dans lequel l'écuyer avait succombé pour vice de procédure (XII, 79 v°).

7897. Cassation d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens, en faveur de Pierre de Margny, demeurant à Compiègne, contre Jean le Carpentier, de Beauquesne, et Jean son fils; la cour jugera l'affaire (XII, 82 v°).

7898. — **19 janvier.** — Mandement au bailli de Bourges : contraindre Jacques Picard à rendre à Guillaume Neguin, de Corbigny, ses dépens taxés à 49 l. 15 s. t. de forte monnaie courante (XII, 76 v°).

7899. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Gilles Bruhier, éc^r, à payer à Guillaume Bruhier ses dépens, taxés à 15 l. 12 s. 2 d. p. de monnaie courante (XII, 77 v°).

7900. Pierre Bochet c/ Regnaud, curé de Barbonval. — Confirmation d'une sentence du prévôt et des échevins de Courville décidant que le curé avait mieux que son adversaire prouvé sa possession d'une maison, avec jardin et appartenances, sise au village de Courville (XI, 173 v°).

7901. Pierre, sire de Chemillé, ch^r, c/ plusieurs habitants de certains villages des grande et petite marches de Thouars. — On fera une enquête supplémentaire au sujet de certaines servitudes, rentes et redevances appelées « fourmentages » (XI, 173 v°).

7902. Marguerite de Boncourt c/ Jean Jacques. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déboutant Marguerite de sa demande d'une certaine quantité de vin et de foin (XI, 174).

7903. Jean le Père c/ le maire et les échevins d'Amiens; Simon de « Mes »; m^e Jacques Digny et Bernard son frère, exécuteurs testamentaires de feue Isabeau la Grumellière. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle des maire et échevins d'Amiens ordonnant à Jean de mettre en la main des maire et échevins une somme d'argent que Simon lui réclamait à raison des arrérages d'un cens (XI, 174).

7904. Huet le Gay, procureur de Chrétien et Jean Baraz, bourgeois de Guines, c/Geffroy Laguillier, bourgeois d'Amiens. — Rejet de la requête de Huet tendant à faire condamner Geffroy au montant des dommages de Chrétien et Jean, pour avoir, disait-il, recueilli dans sa maison et arraché un Anglais aux mains du sergent royal Gilet de Rèneville et de Huet, qui l'avaient appréhendé sur la place « Saint Martin as Waides », à Amiens. Huet avait obtenu des lettres royaux prescrivant au bailli d'Amiens d'arrêter les Anglais, corps et biens, partout où il les trouverait, sauf dans les lieux sacrés, et de les détenir jusqu'à ce que lesd. frères Baraz fussent indemnisés des pertes qu'ils avaient subies, ayant été dépouillés par les Anglais de serpelières de laine d'une valeur de 250 l. sterling. Geffroy avait répondu qu'il n'avait point enlevé led. Anglais, qui d'ailleurs n'était pas un marchand mais un jeune homme venu pour apprendre l'idiome du pays (XI, 174 v°).

7905. Le procureur du Roi c/ Geffroy Laguillier, bourgeois d'Amiens. — Vu l'enquête et les lettres de rémission octroyées au prévenu par le Roi, la cour rejette la demande du procureur tendant à obtenir condamnation contre Geffroy, qu'il accusait d'avoir, pendant la guerre contre l'Angleterre, recueilli dans sa maison, arraché aux mains de Huet dit le Gay, valet royal, et de Gilet de Rèneville, sergent royal, et fait fuir en Flandre, puis en Angleterre, un Anglais qu'ils avaient arrêté à Amiens, place « Saint Martin as Waides », en

vertu des lettres du Roi et sur l'ordre de Jean l'Orfèvre, alors lieutenant du maire. Geffroy avait soutenu que cet Anglais était, au temps des trêves, à l'âge de 16 ans, venu à Amiens pour apprendre l'idiome du pays et que, si lui Geffroy avait passé avec lui en Flandre, c'était afin de se faire payer les dépenses que celui-ci avait faites pendant qu'il logeait dans sa maison (XI, 174 v°).

7906. Simon Hélin c/ les maire et échevins de Chauny. — Simon ne sera pas admis présentement à demander des dommages à raison de l'incarcération injurieuse et injuste dont il se plaint; mais il est relevé des dépens (XII, 166 v°).

7907. L'évêque de Soissons c/ le procureur du Roi et Simon de Laon, naguère prévôt-fermier de Soissons. — Renouvellement de commission dans l'instance engagée contre Simon à raison de l'arrestation de Durand de « Morgnival », clerc et notaire de la cour épiscopale (XII, 166 v°).

7908. Jean le Roussat c/ Perrin Godard. — Confirmation d'une sentence du bailli de Sens cassant celle du prévôt de Moret qui prononçait la rescision d'un échange d'immeubles, pour lésion de plus de moitié du juste prix (XII, 167).

7909. Nicolas Dugal c/ Pierre le Blond. — Pierre sera maintenu dans l'office d'huissier au Parlement laissé vacant par suite de la mort de Simon de « Vaudouaire », et qui lui avait été conféré en expectative par le Roi en considération de sa sœur, l'abbesse de Fontevrault, alors religieuse de Poissy (XII, 167 v°).

7910. Hugues Aleman, chr, sgr de Valbonnais, c/ le roi de Majorque. — Validité de la vente de leudes, redevances et autres revenus du roi à Montpellier, faite à Arnal Flote, chr, jusqu'à concurrence de 7.000 florins royaux dus à Hugues à raison de la dot de sa femme (XII, 167 v°).

7911. Étienne *de Pontaillia*, écr, c/ Regnaud de Giry, chr. — L'écuyer sera remis en possession d'une maison, d'un colombier et d'autres héritages situés à Drancy et Fontenay en la vicomté de Paris, héritages lui venant tant de la succession paternelle que du don de son oncle Amaury de « Pontaillie », prêtre; et le chevalier lui rendra les fruits qu'il a perçus (XII, 168 v°).

7912. Le sire de S. Venant, maréchal de France, c/ le vicomte de Melun, chambellan de France. — On informera sur la prétention du maréchal d'être remis en possession de certains biens pour y percevoir selon un don du Roi, 1.000 l. t. par an tant qu'ils resteraient en la main royale. Ces biens, disait-il, y avaient été placés pour punir les religieux de S. Pierre de Gand d'avoir pris parti pour les ennemis du Roi (XII, 185 v°).

7913. — **21 janvier.** — Mandement au prévôt de Vassy : contraindre Nicolas d'Aulnoy, prêtre, curé de l'église paroissiale de S. Martin-de-Gigny à S. Dizier, à rendre à me Hugues de La Roche, clerc du Roi, curé de l'église paroissiale de N. D. de S. Dizier, ses dépens taxés à 20 l. 8 s. p. de monnaie courante (XII, 78 v°).

7914. Mandement au bailli d'Amiens : fixer les limites d'un fief situé dans la banlieue de cette ville, joignant les pasquiers du village de Longpré et tenu du Roi par les maire, échevins et communauté d'Amiens, sans préjudice pour le procès engagé devant le bailli, à raison de la juridiction, de la seigneurie et des pasquiers dud. village, entre lesd. maire, échevins et communauté d'u. p., et Colard Cambellan, d'autre (XII, 81 v°).

7915. — **23 janvier.** — L'évêque de Langres c/ Antonin Regnaudet, de Montsaugeon, sujet dud. évêque. — Licence d'accorder sur l'appel interjeté par Antonin de l'audience du bailli épiscopal de Langres (XII, 79).

7916. Girard des Auteux, chr, c/ Jean de Mailly, dit Rifflart, sergent royal. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant valable l'exécution commencée par le sergent sur les biens du chevalier, à raison d'une obligation dont il était tenu envers Binet de La Lague (XII, 177 v°).

7917. — **24 janvier.** — Jean de Conty c/ les maire et échevins d'Amiens. — Rejet de la requête de Jean à l'effet d'obtenir une nouvelle taxation de dépens qui, d'après lui, avaient été fixés à une somme trop faible (XII, 177 v°).

7918. — **26 janvier.** — Pierre d'Etalmesnil c/ Boson Quiéret, chr. — Les criées et ventes aux enchères du fief et de la terre dud. Pierre à Coquerel seront maintenues; quant au décret de mise en possession, la cour, après audition des parties, décidera s'il doit être délivré (XII, 79 v°).

7919. — **28 janvier.** — La cour a condamné Jean Reboule, consr du Roi, à rendre à Jean Martin d'Alairac, demeurant à Limoux, les 10 l. 8 s. t. qu'il en avait reçus (XII, 80 v°).

7920. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Robert des Quesnes, dit Flouret, ch^r^, d'une sentence rendue au profit de Thomas de « Saire », dit Morel, par le sire de « Saire », sous cette réserve que Jacques de Bourbon, ch^r^, pourra, s'il le juge à propos, demander au bailli la remise dudit appel (XII, 81 v°).

7921. Du consentement du procureur du Roi et de Raymond Escudier, la cour permet à Pierre Paute, procureur d'Alipsone, veuve d'Arnaud Amat, de se retirer, attendu l'irrégularité de l'assignation à elle donnée par Jean de France, sergent royal (XII, 82).

7922. — **29 janvier.** — Mandement au bailli de Lille et à tous justiciers et commissaires : ne pas laisser molester, sous prétexte d'informations et d'impétrations, Jean le Quatit, dit Bidaut, familier de Jean de Luxembourg, châtelain de Lille; faire révoquer ce qui a pu être fait à son préjudice et lui faire restituer les biens qui ont pu être saisis à la demande de Pierre Bauchant, sergent royal d'armes et bailli convoquant (*baillivus conjurans*) les hommes du Roi en la cour royale de Lille, qui le haïssait parce que, sur l'ordre de son seigneur, il poursuivait un procès pendant en Parlement entre celui-ci et led. Pierre (XII, 80 v°).

7923. — **30 janvier.** — Mandement à Michel Dubois ou à tout autre huissier du Parlement : contraindre Thibaud de Bourdon à rendre à Jean et Guillaume Desroches les 100 l. t. qu'il leur avait empruntées (XII, 80 v°).

7924. Pierre Delorme, procureur des prieur et couvent de S. Pierre d'Abbeville, prend la suite de tous les procès pendants au Parlement et dans lesquels le prédécesseur dud. prieur et led. couvent étaient demandeurs (XII, 84).

7925. Défense au bailli d'Amiens de troubler à l'avenir les religieux de S. Pierre d'Abbeville en leur possession d'exercer la garde et la justice en la ville et banlieue d'Abbeville depuis la 9e heure de la veille des SS. Pierre et Paul jusqu'au lever du soleil le lendemain de la fête, et d'en percevoir les émoluments; excepté pour la haute justice et le port d'armes, à propos desquels ils sont en différend avec les maire et échevins d'Abbeville (XII, 84 v°).

7926. Mandement au bailli d'Amiens : faire regarnir les lieux des armes que, à l'instigation des maire et échevins d'Abbeville, 20 hommes avaient, durant la fête des SS. Pierre et Paul, portées à travers la ville et qu'ils avaient refusé de rendre aux religieux de S. Pierre d'Abbeville, et de celles qu'ils avaient enlevées à un homme lige et à deux sergents que les religieux avaient délégués à la garde, et les faire placer en la main du Roi (XII, 85).

7927. — **31 janvier.** — Vu les lettres royaux (Auverneaux, 24 janvier 1348) insérées, la cour permet à Jeanne de Parthenay, veuve de Jean de Maillé, sire de Clairvaux, et à Jeanne, dame de Brézé, veuve de Payen de Maillé, ch^r^, tant en leurs noms qu'en celui de leurs enfants mineurs, et à leurs enfants majeurs, de s'accorder sur l'appel fait par le sire de Clairvaux et Fort de Maillé, son frère, d'un interlocutoire du bailli de Touraine, commissaire en cette partie (XII, 80).

7928. Mandement au bailli d'Amiens : renvoyer au Parlement la procédure faite sur l'appel, interjeté par Hugues de Rosières, ch^r^, d'une sentence du prévôt de Beauquesne rendue en faveur des prieur et couvent de S. Pierre d'Abbeville (XII, 85).

7929. — **1er février.** — Mandement à l'évêque de Paris, à m^e^ Pierre de Prouville, clerc, et au sénéchal de Beaucaire, cons^rs^ du Roi : informer sur le différend soulevé entre les consuls et habitants de Béziers et leurs consorts et adhérents, prélats, nobles, barons, bonnes villes et consulats de la viguerie de Béziers, d'u. p., et les consuls de Pézenas et de Gignac, pour eux et leurs adhérents et consorts, d'a. p., à l'occasion du partage de la viguerie de Béziers et de l'établissement des sièges de Pézenas et de Gignac par arrêt du Parlement : est-il utile de maintenir lesd. sièges, districts et ressorts ? (XII, 81).

7930. Le procureur du roi et m^e^ Jean Marie, clerc et secrétaire du Roi, c/ Pierre Roger, clerc, neveu et protonotaire du souverain pontife. — Le protonotaire ayant renoncé au droit qu'il pouvait avoir sur un canonicat et une prébende de l'église de Bayeux, vacants par le décès de m^e^ Philippe Dubois, m^e^ Jean sera maintenu en possession de ce bénéfice (XII, 169 v°).

7931. — **4 février.** — L'évêque de Beauvais c/ Tassin Maucion, ci-devant sergent royal en la prévôté de Chaumont en Vexin. — La cour congédie les parties avec leur consentement. Elles étaient en procès, parce que le sergent avait exercé son office en la terre et juridiction de l'évêque (XII, 81 *bis*).

7932. Le maire et les échevins de S. Josse-sur-Mer et villages en dépendant c/ l'abbaye de S. Josse. —

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant l'exécution des lettres royaux qui lui enjoignaient de contraindre les maire et échevins à révoquer les bans, proclamations et statuts qu'ils avaient faits en certains lieux où les religieux avaient l'entière juridiction (XII, 169 v°).

7933. — **5 février.** — Michel de Gilocourt est condamné à payer 100 s. p. à Jean Beccart et Abda, dite « la Godinelle », d'Amiens, sa femme, à raison des dépenses qu'il a faites en leur maison à Amiens, pour lui, son valet et son cheval, et des dépens qu'a causés aux conjoints la poursuite de l'instance; mais ceux-ci sont tenus de délivrer à Michel, quand il l'enverra chercher, un cheval qui se trouve encore chez eux (XII, 81 v°).

7934. Guillaume Roger, ch^r^, c^te^ de Beaufort et v^te^ de La Mothe, c/ Philippe de Lévis, v^te^ de Lautrec, et Bertrand de Lévis, ch^r^, son frère. — Licence d'accorder dans le différend survenu à propos du château *de Sevena* (XII, 81 *bis*).

7935. Défense au prévôt de Paris et à tous autres justiciers royaux de se mêler de la poursuite intentée au vicomte de Poix, à Robert de Poix, son fils, ch^r^, à Jean Brouas et autres, leurs complices, à raison de mutilations pratiquées sur des sergents de l'évêque de Beauvais, actuellement archevêque de Rouen, et d'autres méfaits commis en violation de la garde royale. — Brouas avait été arrêté par le prévôt de Paris et emprisonné au Châtelet (XII, 83 v°).

7936. Mandement au bailli de Chaumont, au cas où les hommes dont il s'agit s'avoueront serfs de l'église de S. Étienne de Troyes et où le procureur du Roi ne réclamera aucun droit sur eux, de les faire exclure de la jurée royale, de ne pas permettre qu'ils soient taillés ou placés en lad. jurée par les collecteurs-receveurs, ou répartiteurs (*impositores*) de celle-ci, et de leur faire rendre ceux de leurs biens qui auraient été saisis (XII, 95).

7937. — **6 février.** — En plaçant sous sa main, souveraineté et obéissance le château de Dampierre-sur-Salon, à la suite de l'emprisonnement d'Eudes de Dampierre-sur-Salon, ch^r^, pour cause de rébellions et désobéissances, et en affirmant que ce château, situé dans le royaume, est tenu en fief du duc de Bourgogne et ressortit au château de Gray, le Roi n'a pas l'intention de porter préjudice au duc de Bourgogne ni au chevalier (XII, 81 *bis*).

7938. — **7 février.** — Robert Girard c/ Jean de S. Julien, sergent à cheval au Châtelet de Paris. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 81 *bis*).

7939. — **8 février.** — Licence d'accorder sur l'objet de la sentence rendue par le bailli de Senlis en faveur de l'abbaye de La Victoire, près Senlis, contre Philippe Asard, de Crépy-en-Valois, et le procureur de Pierre Bridou; l'appel est annulé sans amende (XII, 84).

7940. Annulation des appels, sans amende; la cour décidera si la somme de 200 l. à laquelle Girard de Creil, demeurant à Senlis, a été condamné envers le procureur du Roi par le bailli de Senlis, est juste ou trop faible (XII, 84).

7941. Défense à Postel de Milly et Jean « Pooly », ch^rs^, à Strabon de Neuville, éc^r^, et à leurs enfants et autres complices, d'inquiéter à l'avenir les religieux de Beaupré et les habitants de leur village situé au lieu de Haute Épine, dans leur haute justice; permission aux religieux d'y construire ou faire construire des maisons; mandement au premier sergent royal du bailliage d'Amiens de faire observer cette ordonnance et apposer les panonceaux royaux, en signe de sauvegarde, sur les maisons dud. village construites ou à construire (XII, 102).

7942. — **9 février.** — Renvoi aux assises de S. Quentin du procès engagé entre m^e^ Pierre du Cange, clerc et cons^r^ du Roi, curé (*custos*) de l'église de S. Quentin-en-Vermandois, Guillaume de Granville, chanoine et trésorier, Jacques de Warlincourt, chanoine et huissier, Quentin Ravenier, baillistre de Mondenor Prière, Jean de Monchy et Enguerran Pourcelet, huissiers lais de lad. église, d'u. p., et les maire et jurés de la ville de S. Quentin, comme gouverneurs ou administrateurs des frères et sœurs de la maison de S. Lazare-lès-S. Quentin, et lesd. frères et sœurs, d'a. p.; le bailli a en outre ordre de renvoyer l'affaire au prévôt de S. Quentin dans l'état où elle sera à la fin desd. assises (XII, 81 v°).

7943. Conformément à l'accord intervenu, Jean de Bienville payera 6 l. p. à Jean Luce pour ses dommages et dépens; il le fera absoudre de l'excommunication qu'il avait provoquée contre lui de la part de l'official de Soissons et fera annuler toutes les procédures dirigées contre lui pardevant led. official; moyennant quoi la sentence du bailli de Senlis et l'appel seront, pour le reste, de nul effet (XII, 86 v°).

7944. — **11 février.** — Mandement au bailli de Chaumont : rendre à l'abbé de Luxeuil les clefs de l'une des portes de la ville de Luxeuil, clefs qu'il avait enlevées au portier chargé par l'abbé de la garde des portes; l'abbé les délivrera aussitôt aux gens du Roi, qui les confieront à une personne idoine et non suspecte aud. abbé; celle-ci les gardera durant le péril des guerres, après quoi elles seront rendues à l'abbé (XII, 88).

7945. Le serment de fidélité que le bailli de Chaumont avait de sa propre initiative exigé, au nom du Roi, de l'abbé de Luxeuil, ne tirera pas à conséquence pour l'avenir et ne pourra nuire en rien au pariage autrefois conclu; défense au bailli et à tous autres justiciers royaux de se prévaloir de ce serment pour molester l'abbé (XII, 88 v°).

7946. Mandement au bailli de Lille : faire exécuter l'arrêt de la cour aux termes duquel, en attendant l'issue du procès seront mises en la main royale les 1.000 l. t. de rente que le sire de S. Venant, maréchal de France, réclamait contre le vicomte de Melun, chambellan de France, et sur les maisons de Harnes, de « Camsin » et de « Mietieres », et autres maisons, terres, biens et revenus situés dans le royaume autour de la rivière la Lys et que les religieux de S. Pierre-lès-Gand avaient cédés au vicomte en échange de terres, biens et revenus que celui-ci possédait, du chef de sa femme, dans le comté de Flandre; quant au reste desd. revenus et autres biens appartenant au vicomte, aucun empêchement ne doit être mis à sa jouissance (XII, 91).

7947. — Bois de Vincennes, 11 février. — Lettres du Roi données après délibération avec son Conseil, interdisant le marché que les officiers de l'évêque de Clermont avaient établi le vendredi à Clermont, au préjudice de celui qui se tient le même jour à Montferrand. Deux cons^{rs} du Roi, m^{e} Fouque Bardoul, clerc, et Crespin de Rochefort, ch^{r}, avec un prud'homme adjoint à chacun d'eux, compléteront, s'ils le jugent bon, les informations faites sur les empiètements, rébellions, désobéissances, injures et coups infligés au prévôt de Montferrand et aux sergents royaux, par l'évêque, ses vicaires, son official et juge en la juridiction spirituelle, et par « Bertrand » de La Roche, ch^{r}, gouverneur de la juridiction temporelle de l'évêque, Géraud Chauchat, son bayle et l^{t} dud. gouverneur, Durand Delfau, son procureur et plusieurs autres officiers de l'évêque, après quoi ils assigneront les coupables au Parlement, qui prononcera ainsi que sur l'excommunication fulminée contre Jean Boursier, sa femme et ses enfants, pour avoir poursuivi Géraud Chauchat devant le bailli d'Auvergne en action réelle et en cas de nouvelleté (XII, 253).

7948. Mandement à m^{e} Fouque Bardoul, clerc, et Crespin de Rochefort, ch^{r}, cons^{rs} du Roi : exécuter l'arrêt précédent « donné en notre présence et de notre commandement » contre l'évêque de Clermont, ses vicaires, son official et juge en la juridiction spirituelle, « Bernard » de La « Rochelle », ch^{r}, gouverneur de sa juridiction temporelle, Géraud Chauchat, son bayle et l^{t} dud. gouverneur, Durand Delfau, son procureur et plusieurs autres ses officiers (XII, 254).

7949. — **12 février.** — Mandement au bailli de Sens et à tous autres justiciers royaux : lever au profit de Thomas de Voudenay, ch^{r}, la main du Roi de la maison de Delain et ses appartenances, et des biens d'Eudes, sire de Dampierre, jusqu'à concurrence de la somme qu'il est tenu de restituer aud. Thomas, aux termes de l'accord entre eux conclu pour terminer le procès soulevé à l'occasion du bail ou gouvernement des enfants mineurs de feu Pierre de Dampierre (XII, 81 *bis*).

7950. Mandement à Étienne de Troismoulins ou à tout autre huissier du Parlement : délivrer sans délai à Geoffroy d'Écauville ce qui aurait été levé sur ses biens au-delà de 6 l. p. par les gens de la reine de Navarre (XII, 86 v°).

7951. Jean de Pacy, procureur de Jean de S. Cyr, éc^{r}, a reconnu que celui-ci est tenu de ressortir en la prévôté et châtellenie royale de Meaux, pour les terre et justice qu'il prétend avoir à S. Cyr (XII, 90).

7952. Jean de S. Cyr, éc^{r}, s'étant, par l'organe de Jean de Pacy, son procureur, avoué justiciable du Roi à raison de sa maison de S. Cyr, mandement est adressé au prévôt de Meaux d'exercer pour le Roi la justice aud. lieu et de la faire exercer par les sergents de sa prévôté (XII, 90).

7953. — **13 février.** — Vu les lettres royaux (Paris, 16 décembre 1347) insérées, la cour permet à d^{lle} Jeanne de Mons, veuve de Jean Belier de Mons, et à plusieurs laboureurs, de s'accorder sur l'appel qu'elle avait interjeté d'une sentence du bailli de Senlis confirmative d'une autre sentence du prévôt de Chaumont à propos de l'envoi desd. laboureurs pour moissonner du blé en une terre située sur le chemin royal (XII, 81 *bis* v°).

7954. Michel de « Gilloncourt », *aliàs* Achilles, a désigné Jean de Bienville, de Béthisy, pour recevoir le

cheval qu'il a chez Ade « Gondenile » à Amiens, contre paiement des 100 s. p. auxquels il a été condamné envers elle et son mari et des frais d'entretien dud. cheval après lad. condamnation (XII, 81 *bis* v°).

7955. Mandement à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement : achever l'exécution commencée sur les biens de Guillaume de Mortagne, chr du Roi, et de Jeanne de Toutencourt, sa femme, jusqu'à concurrence des fruits perçus et des dépens auxquels ils ont été condamnés envers Jeanne Ambezas, dlle (XII, 82).

7956. Mandement au bailli de Troyes et de Meaux : faire restituer à Simon Dubois, écr, et à Marguerite de Lailly, dame de Désiré, les biens saisis par ordre du prévôt de Provins pour la levée de deux amendes, saisie opérée nonobstant leur renonciation à l'appel d'une sentence rendue par led. prévôt en faveur de Jean de Mauroy (XII, 83).

7957. Vu les lettres royaux (Paris, 8 décembre 1347) octroyées à Jean le Cloqueman, bourgeois de Béthune, en considération de l'incendie de sa maison et des autres dommages qu'il éprouva durant le siège de la ville par les Flamands, la cour lui permet de s'accorder avec Michel Logier, sur les appels interjetés de sentences du prévôt de Beauquesne, puis du bailli d'Amiens (XII, 84).

7958. Guillaume d'Amiens, sire de Bachimont, chr, appelant d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens, c/ Jean de Mailly, chr. — Licence d'accorder (XII, 86).

7959. L'abbesse et le couvent de Chelles (*Scala*) c/ me Laurent Malefouée. — Licence d'accorder (XII, 86 v°).

7960. Mandement au bailli d'Amiens et à tous autres justiciers : exécuter sur une rente viagère de 20 livrées, à défaut d'autres biens appartenant à Thomas d'Avesnes, la condamnation prononcée contre lui au profit de Jean, sire de Liettres (XII, 90 v°).

7961. Mandement au bailli de Senlis : faire procéder devant lui dans le procès en cas de retrait entamé par Michel de Gilocourt, procureur au Parlement, contre Regnaud de Rocquemont, écr, et sa femme (XII, 126).

7962. — **14 février.** — Jean Poquet, demeurant à Montagny-Ste-Félicité, c/ Renaudin le Cointe, dud. Montagny. — Assurement réciproque (XII, 81 *bis* v°).

7963. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne : exécuter les trois sentences qu'ils ont rendues contre Jean de Blangy, *aliàs* Mauchion, chr, en faveur de dlle Jeanne de La Croix, fille de feu Mathieu de La Croix; attendu qu'Ancher de Cayeux, procureur du chevalier, a reconnu que les appels des trois sentences étaient mal fondés et que celui-ci devait être condamné aux dépens de la dlle, dépens dont la cour confie la taxation à mes Pierre de Puiseux et Jean de Bonneuil, avocats respectifs des parties (XII, 83).

7964. Mandement au bailli de Senlis, à tous autres justiciers royaux, et aux commissaires délégués pour lever les amendes du Parlement : exécuter les lettres (Fromont, 8 novembre précédent) par lesquelles le Roi, à la prière de son conseiller, Robert de Dreux, sire de Bu, souverain maître de son Hôtel, permet à Arnoul Thibaud de renoncer à son appel interjeté de la reine de Navarre ou des réformateurs députés par elle, et l'exempte de l'amende de 60 l. p. qu'il a encourue (XII, 86).

7965. Mandement au bailli de Senlis : informer sur la véracité de l'affirmation de Regnaud le Cointe et Constance, sa sœur, qui disaient n'être pas héritiers de Marie leur défunte mère, veuve de Gaubert le Cointe; affirmation contredite par Alain Poquet, qui soutenait que Regnaud et Constance avaient reçu et administré les biens de leur mère après son décès (XII, 90 v°).

7966. — **15 février.** — Mandement au bailli de Senlis : juger l'appel interjeté, par Pierre de Boulonville, écr, du bailli des coseigneurs de L'Isle-Adam (XII, 84).

7967. — **16 février.** — Le procureur du Roi c/ Jean Choquel, l'Ancien. — Les lettres de rémission produites par Jean ne sont pas valables; la sentence du bailli d'Amiens le condamnant à 200 l. t. d'amende est confirmée avec cette aggravation que le temporel du coupable sera tenu en la main du Roi jusqu'au payement. Il avait commis plusieurs excès sur la personne de Pierre de S. Fuscien, prévôt royal d'Amiens (XI, 175).

7968. Lancelot Barat, chr, vicomte d'Orléans c/ Jean de Meulan, évêque de Meaux, consr du Roi, Jean de Hangest, chr, et Isabeau de Trie, sa femme, ayants droit de Guillaume de Meulan, chr. — Cassation d'une sentence du prévôt de Paris décernant défaut contre le vicomte. Le prévôt tranchera la question de fond : il s'agissait de la dot promise par le vicomte à sa fille dans son contrat de mariage et qu'il disait avoir payée, ce que son gendre Guillaume contestait nettement (XI, 175).

7969. Jean Dufour, demeurant à Béthisy, c/ Guillaume Rouvent, demeurant au même lieu. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis déclarant que Jean avait indûment demandé exécution sur les biens de Guillaume jusqu'à concurrence de 80 l. p., reste de 100 l., prix de la vente de 11 muids de blé, et jusqu'à concurrence de 40 l., prix du louage ou de la ferme de trois viviers sis à Béthisy (XI, 176).

7970. Blanche de Changy c/ Gautier Pitot (?). — Confirmation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris déclarant Blanche déchue des reproches qu'elle devait présenter contre les témoins et les lettres produits par Gautier (XI, 176 v°).

7971. Le prieur O. S. J., à cause de la maison de Laigneville, c/ Colard, fils et héritier de Thomas Amiette. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis maintenant Thomas en possession des biens de son fils Bernard Amiette, homme libre décédé sans enfants et dont le prieur revendiquait la succession en vertu de la mainmorte, prétendant qu'il était serf de lad. maison (XI, 176 v°).

7972. La dame de La Palme, en son nom et celui de son fils, c/ d^lle^ Jeanne de Hames, veuve de Jacques de Chison. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du prévôt de Montreuil qui avait décidé que la d^lle^ s'était, sans droit, pour cause de dot, de douaire ou de donation *propter nuptias*, fait mettre en possession d'une dîme de trois gerbes en la paroisse de Nortkerque (XI, 177).

7973. L'abbaye Ste Geneviève de Paris c/ le procureur du Roi au bailliage de Corbeil. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, bailli de Corbeil, condamnant les religieux à l'amende, parce que leur maire d'Épinay avait fait saisir des noyers appartenant à Jean Begnoit, bourgeois et justiciable du Roi, puis l'avait fait emprisonner nonobstant son appel. L'amende est fixé à 120 l. p. et le temporel des religieux sera en la main du Roi jusqu'au payement (XI, 177 v°).

7974. Le procureur du Roi au bailliage d'Auvergne c/ le sire de Couzan. — La grâce octroyée au sire par le duc de Bourbon, l^t^ du Roi en Languedoc et Gascogne, n'est pas valable. Renouvellement de commission pour informer sur l'enlèvement, fait sur le chemin royal (*de itenere regis*), au bailliage de Bourges, de Jean dit « Boaul », bourgeois du Roi, par des malfaiteurs à qui le sire avait donné retraite, en cachant leur victime aux officiers royaux (XI, 178).

7975. Baudouin de Wailly, éc^r^, et Michel le Caron, c/ le procureur d'André Sauvage, porteur des lettres de feu Jacques de Paris, dont il avait épousé la veuve. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne accordant au procureur le délai qu'il demandait à raison de l'absence de l'avocat (XI, 178).

7976. Jean du Châtel, ch^r^, c/ Marguerite la Rouillée, d^lle^, femme de Richard de Cormes et fille de feu Guillaume le Rouillé, ch^r^, et de Jeanne de Gallardon. — Le chevalier est débouté de sa demande en revendication des château et châtellenie de Gallardon et de la terre de Soulaires; mais Marguerite devra lui rembourser les sommes qu'il a payées au nom de Jeanne à Jean de Vieuxpont, ch^r^, et à d'autres créanciers, ou que Jeanne lui devait à lui-même. Jean du Châtel était issu d'un second mariage de Jeanne de Gallardon, qui avait, par une vente fictive, essayé de lui transmettre ces biens, au préjudice de sa fille née d'un premier mariage (XI, 178 v°).

7977. Frère Guillaume de Citry, alors prieur de l'Hôpital O. S. J. en France, cons^r^ du Roi, c/ Pierre Florent, ch^r^, et Jean, son frère, enfants de feu Guy Florent, trésorier du Roi. — Confirmation d'un arrêt rendu par la cour contre frère Guillaume et les Hospitaliers au sujet de la vente aud. Guy, par frère Léonard de Thibertes, se disant procureur du maître et des frères de l'Hôpital demeurant en l'île de Rhodes, 1° de la maison de Savigny-le-Temple et des appartenances durant la vie de Jean et Jacques, enfants de Guy, 2° de 200 marcs d'argent de rente durant la vie de Pierre et Nicolas, enfants du même. Le temporel des prieur et frères sera détenu en la main du Roi jusqu'au payement de la double amende (XII, 170).

7978. L'abbaye de S. Urbain en Champagne c/ Geoffroy de Nancy, ch^r^, bailli royal de Chaumont. — Le bailli rendra aux religieux les arbres, vins, argent, brebis, laine, blés, avoines et autres biens qu'il leur a pris. On fera un supplément d'enquête sur les dommages et injures qu'il leur a infligés, après quoi la cour statuera sur sa punition. Réserve est faite aux religieux de leur action contre les sergents et commissaires dont les faits, en tout ou en partie, n'auraient pas été avoués par le bailli (XII, 170).

7979. Frère Pons, curé de Roches, c/ Geoffroy de Nancy, ch^r^, bailli de Chaumont. — Le bailli est condamné à rendre au curé les biens qu'il lui a pris ou leur valeur et à lui donner réparation pour les dommages et injures qu'il lui a infligés, réparation qui sera taxée par la cour après enquête (XII, 171 v°).

7980. Jean Galois, Raoul Bertrand, Adam Cultier et plusieurs autres habitants de Bièvres en Laonnois c/

Gérard Mouton, bourgeois de Reims. — Confirmation d'une sentence du l[t] du prévôt de Laon déclarant subreptices et iniques des lettres royales qui autorisaient lesd. habitants, en cas d'insuffisance de leurs biens meubles, à vendre leurs immeubles, et au cas où les acheteurs feraient défaut, à abandonner ces immeubles en payement de leurs dettes (XII, 173).

7981. Le procureur du Roi c/ Guiard de Creil. — L'amende de 200 l. p. à laquelle Guiard a été condamné par le bailli de Senlis pour injures au prévôt royal de Senlis, Colard d'Esquilly, est réduite à 100 l. t.; mais, après avoir fait amende honorable sur le lieu du délit, il sera incarcéré pendant huit jours (XII, 173 v°).

7982. Le procureur du Roi et les consuls de Montolieu c/ l'abbaye de Montolieu. — Il sera donné au procureur du Roi copie des défenses des religieux, avec les noms et surnoms de tous leurs témoins, afin qu'il puisse les reprocher (XII, 174).

7983. Les prieur et frères de l'Hôpital O. S. J. en France c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle et de Chauny. — Les lettres royaux obtenues par les religieux sont subreptices; ils ne doivent pas être admis à proposer leur nouvelleté; la dame obtient congé contre eux et la main du Roi apposée sur les choses litigieuses est levée à son profit. Les religieux disaient devoir être maintenus sous la juridiction et le ressort immédiats et la garde spéciale du Roi, nonobstant l'assignation viagère, faite par le monarque à lad. dame, de la terre de Chauny et des appartenances. La dame et ses gens les avaient troublés dans leur possession en faisant des exploits judiciaires sur le territoire de leur commanderie appelée «Au Bois en Vermandois», située dans les limites de la châtellenie de Chauny (XII, 174).

7984. Frère Pons, curé de l'église de Roches, c/ Léon Chofier. — Chofier est condamné à rendre au curé tous les biens (ou leur valeur) qu'il lui a pris depuis l'exhibition à lui faite des lettres royaux défendant de les prendre; à propos de la fixation de ces biens et des injures dont se plaignait le curé, les parties présenteront leurs faits (XII, 175).

7985. Le procureur du Roi et Michel Dubois, huissier du Parlement, c/ Léon Chofier. — Chofier est condamné à 250 l. t. d'amende envers le Roi et 50 l. envers Michel, pour avoir enlevé des bœufs, en violation de la main royale sous laquelle ils avaient été placés, saisi par son capuchon et injurié l'huissier dans l'exercice de ses fonctions. Il sera privé à l'avenir de tout office royal (XII, 175 v°).

7986. — **18 février.** — Mandement au juge mage et au procureur du Roi à Limoges, à Jean de Chézy et à tous autres huissiers du Parlement, de faire jouir Bernard Sanzillon, d[eau], d'un hôtel ou mas appelé de la Foucaudie en la possession duquel il avait été troublé par Guichard Chat, ch[r], Bernard et Aymery Chat, ses fils, Audoin Béchade, ch[r], et autres leurs complices; si les prénommés s'y opposent, on placera les choses litigieuses en la main royale, on regarnira les lieux des biens qu'ils ont enlevés, on fera la récréance à qui de droit et on assignera les opposants au Parlement pardevant lequel ils étaient déjà cités pour répondre de leurs excès. Malgré la sauvegarde royale indiquée par les panonceaux royaux, les prénommés avaient envahi l'hôtel à main armée et avec effraction, avaient mis les biens au pillage, et s'étaient approprié les revenus. Bernard avait bien obtenu contre les délinquants des lettres royaux, mais le courrier chargé de les lui apporter avait été en route pris, dépouillé et tué par les Anglais, et les lettres perdues (XII, 92 v°).

7987. — **19 février.** — Jean de Colombiers c/ Guillaume de Colombiers, son frère. — Licence d'accorder sur l'appel interjeté de l'audience du sénéchal de Poitou (XII, 82).

7988. Mandement à Jean de Fontaines ou à tout huissier du Parlement : dresser l'inventaire des biens meubles communs entre feu Jean de Versailles, ch[r], et Jeanne de Forez, sa veuve, et mettre sous la main royale et administrer fidèlement la part appartenant au défunt; en attendant qu'il ait été décidé à qui elle serait dévolue, ou bien à Alix de Versailles, d[lle], sœur dud. ch[r], et à Jean Rigaud, éc[r], et ses frères, enfants de lad. Alix, ou bien aux maître et frères et aux prieure et sœurs de la maison-Dieu de Paris (XII, 82 v°).

7989. Reconnaissance, par Godemard du Fay, ch[r], d'une dette de 436 l. 3 s. p., qu'il s'engage à rembourser au plus tard à la S. Remi prochaine au chapitre de l'église de Laon (XII, 83).

7990. — **21 février.** — Mandement au sénéchal d'Anjou et du Maine : faire jouir Pierre Malart des fruits et émoluments d'un canonicat et d'une prébende de l'église de S. Martin d'Angers, jusqu'à ce que la cour ait statué sur la contestation soulevée à ce sujet par Jean Cahereau (XII, 82 v°).

7991. Pierre Belagent, ch[r] et cons[r] du Roi, c/ Pierre le Maçon. — Licence d'accorder sur l'appel interjeté de l'audience du prévôt de Paris (XII, 82 v°).

7992. Le procureur de Guillaume Tade, chr, héritier de feu Adam Tade, chr, reprend la suite du procès porté en appel par le défunt contre Agathe de Lezay, dame de Verrières (XII, 85 v°).

7993. Mandement au bailli de Mâcon et à tous autres justiciers : admettre Isabeau de Montaigu, femme autorisée par son mari Robert Damas, chr, sire de Marcilly, à prendre possession, sous bénéfice d'inventaire, et pour la portion lui échéant, des biens de feue Huguette de Montaigu, dlle, fille de Henri de Montaigu, et nièce d'Isabeau (XII(89).

7994. Mandement au bailli de Mâcon et à tous autres justiciers : admettre Jeanne de Montaigu, dame de Villey-sur-Saône (auj. Bonnencontre), à prendre possession, sous bénéfice d'inventaire et pour la portion lui échéant, des biens de feue Huguette de Montaigu, fille de Henri de Montaigu et nièce de Jeanne (XII, 89).

7995. — **22 février.** — Me Jean Duportail, archidiacre de Tournai, consr du Roi et maître des Requêtes de son hôtel, c/ Jean Aymar, de Parthenay, appelant d'une sentence de l'archidiacre. — Licence d'accorder (XII, 88).

7996. La cour donne à Savary de Vivonne, chr, acte des protestations qu'il a faites contre Philippe du Paile, chr, pour le recouvrement des dépens, dommages et intérêts qu'il a encourus par suite du défaut de garantie dans un procès soutenu par Savary contre Jean et Guillaume Cointe (XII, 88 v°).

7997. — **23 février.** — Mandement à Pierre le Blond et à tous autres huissiers du Parlement : contraindre Jean Poucin, de Sucy à fournir caution pour la restitution à Jean Fauqueraine, mineur, fils de feu Pierre Fauqueraine et Jeanne, sa femme, ou à Pierre de Hautecour, son tuteur et curateur, de 50 florins d'or à la chaise et 12 l. p. pour le revenu desd. florins pendant l'année passée (XII, 82 v°).

7998. — **26 février.** — Gilles Dubois, fauconnier, c/ me Pierre Quentin. — Licence d'accorder (XII, 82).

7999. Le procureur du Roi, Etienne Arbert, Pierre Delafont, Pierre Boarel c/ les consuls et habitants de S. Junien, Etienne de Magnac, Bernard de Montvalier, et Pierre Bastier. — Licence d'accorder, du consentement du procureur du Roi, et des procureurs des parties (XII, 90 v°).

8000. Hubelin Chasteignier, écr, autorise de nouveau Marquèse, sa femme, à plaider avec Jean Bordeau, notaire (XII, 90 v°).

8001. Annulation des appels interjetés par Jean Neveu de deux sentences rendues en faveur du procureur du Roi et de Jean de Charnizay par me Guillaume Langlois, lt du sénéchal de Poitou et commissaire departi du comte de Forez, lieutenant du Roi en cette contrée. Jean Neveu répondra par péremptoires sur le fond (XII, 94).

8002. — **27 février.** — Mandement au prévôt de Montdidier : faire lever sur les habitants de Mareuil une taille de 60 l. p. qu'ils ont sollicitée pour leurs frais de poursuite d'un procès pendant entre eux et les religieux de S. Corneille de Compiègne (XII, 83 v°).

8003. Me Richard de « Conjons », professeur d'Ecriture Sainte, renonce à l'opposition qu'il faisait à la collation, octroyée par le Roi en vertu de la régale à me Jean Marie, son clerc et secrétaire, de la pénitencerie de l'église de Bayeux, vacante par le décès de me Philippe Dubois (XII, 85 v°).

8004. Mandement au bailli de Vermandois : vérifier si Jean Coiffars, ci-devant prévôt de Roye, Pierre de Crapeaumesnil et Florence, sa fille, n'ont pas poursuivi leur appel, auquel cas il devra leur faire payer l'amende due au Roi, la remettre aux commissaires chargés de percevoir les amendes du Parlement, et faire exécuter les lettres royaux en vertu desquelles Jean de Liancourt les avait fait assigner pardevant le bailli (XII, 87 v°).

8005. Le prieur de S. Martial de Montmorillon c/ le procureur du Roi en la sénéchaussée de Poitou et le prieur de Martrais. — Le procureur du prieur de Martrais ayant déclaré ne vouloir pas se prévaloir de la sentence interlocutoire rendue à son profit par le sénéchal de Poitou, la cour permet à l'appelant, en ce qui touche led. appelé, de se retirer ; et en ce qui touche le procureur du Roi, annule l'appel, ainsi que la sentence (XII, 87 v°).

8006. Jean Sage, prêtre, procureur de Jean de Laval, préchantre de Marseillan et neveu de feu Gasbert, archevêque de Narbonne, ayant affirmé sous serment n'avoir jamais su que led. de Laval fût héritier du défunt et n'avoir pas vu son nom parmi ceux des héritiers désignés par la copie du testament qui lui a été envoyé, la cour, du consentement des parties, permet à Laval de se retirer sans dépens. Il avait été assigné à l'instance du procureur du Roi et d'Audiarde, mère et héritière de feu Pons Sabatier, foulon de Narbonne (XII, 88 v°).

8007. Licence à Briand de Maisoncelle et à Jean (*sic*), dud. lieu de Moisoncelle (*Domuncellis*), de

s'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou (XII, 90).

8008. Geoffroy, sire de Marmande, chr, répondra par péremptoires, le lundi après la mi-carême, au procureur du Roi et à Guillaume et Jean Dalbiguet (ou de Buguet), au sujet du billon que ceux-ci faisaient porter à la monnaie royale d'Angers pour y être frappé et que le chevalier ou ses gens et familiers leur avaient enlevé, en violation de la main du Roi. Me Nicolas Tranchant, procureur du chevalier, renonce à faire usage désormais de lettres de répit en cette affaire (XII, 138 v°).

8009. Agathe de Lezay, dame de Verrières, c/ Guillaume Tade, chr, neveu et héritier de feu Adam Tade, chr. — Le chevalier est déchu de l'appel d'une sentence du bailli de Touraine (XII, 181).

8010. — **28 février.** — Licence d'accorder à Jean Guillemeau, dit Moriau, et Jean Gorraut; annulation de l'appel (XII, 87).

8011. Le comte de Savoie c/ Pierre de Presles, chr, Jean de Chaponville, chr, le bailli de Caux, le vicomte de Caudebec, Jean de Guiffard et consorts. — Licence d'accorder (XII, 87 v°).

8012. Le procureur du Roi et Jean de Charnizay, clerc, c/ Jean Neveu. — Pendant le procès, les terres, maisons et héritages litigieux, une première fois placés sous la main du Roi par le sénéchal de Poitou, y seront replacés avec les fruits perçus par Neveu; les procès commencés à leur occasion, à l'instigation de Neveu, dans les cours du bailli de Tours, du sire de La Guerche, et autres quelconques, sont annulés. Quant à la demande d'annulation des obligations consenties par crainte par Jean de Charnizay, Aymery de Charnizay, prêtre, et leur mère, aud. Neveu, celui-ci se soumet à la décision de la cour (XII, 110).

8013. — **29 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Pierre Poule à rendre à Béatrix La Cressonnière et aux héritiers de son feu mari leurs dépens taxés à 8 l. 5 s. p. (XII, 122 v°).

8014. — **1er mars.** — Mandement à Jean de Fontaines ou à tout autre sergent au Châtelet de Paris : contraindre Marguerite Destorches à rendre à Thiphaine la Brete ses dépens taxés à 112 s. 9 d. p. (XII, 86).

8015. Mandement à Étienne de Bruges ou à tout autre huissier du Parlement : compléter sur les biens de Jean Havard une exécution jusqu'à concurrence de 193 l. t. restant dues sur la recette de la vicomté de Rouen et pour lesquelles lui et d'autres s'étaient constitués caution de Jean Benoît, jadis vicomte et receveur de la vicomté de Rouen, à défaut duquel Oudard le Coq, consr du Roi, alors bailli de Rouen, avait été contraint de payer lad. somme (XII, 86 v°).

8016. Jean Dupont c/ Colard, dit Malfurni. — Colard sera maintenu en possession d'héritages sis au bailliage de Vitry et que Jean revendiquait en qualité d'héritier d'Alise, femme de Guy la Commère (XI, 191).

8017. Philippe Cotelle c/ Pierre de Fay, chr, sire de Montchevreuil. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt royal de Chaumont-en-Vexin, renvoyant Philippe, comme prévenu de plusieurs délits, à la cour du chr (XI, 191 v°).

8018. Adam de « Mortereul » c/ Garnier de Châlons. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens ordonnant, nonobstant le délai de deux ans obtenu du Roi par Adam pour le paiement de ses dettes, l'achèvement de l'exécution commencée sur ses biens (XI, 191 v°).

8019. Yves Huant c/ Perronnelle, veuve de Jean Simon, Etienne et Yves Simon. — Cassation d'une sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt de Chaumont-en-Vexin. Comme la juridiction sur les nobles de la châtellenie de Chaumont appartient au Roi, Yves Huant, noble demeurant à Hérouval, restera justiciable du Roi et ne sera plus tenu de répondre en la cour de Jean d'Hérouval. Sa noblesse était contestée par les Simon qui soutenaient qu'il était homme de poeste (XI, 192).

8020. Pierre le Plâtrier c/ Perrin d'Ivry, Jean le Plâtrier et Guillaume du Marais. — Rejet de l'appel interjeté par Pierre d'une sentence du bailli de Senlis (XII, 175 v°).

8021. Le procureur du Roi et Thomas de Citerne et sa femme c/ les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, leur bailli et les hommes jugeant en leur cour, Frémine la Coquine, veuve d'Etienne de La Vaquerie, maintenant femme de Gilles Coquin, et led. Gilles, — Les lettres royaux obtenues par les doyen et chapitre sont subreptices et iniques; ils payeront les deux amendes encourues pour avoir enfreint deux arrêts (XII, 176).

8022. Jean Brunel, prêtre, c/ me Simon de Bresle, aumônier de la reine et naguère trésorier de la chapelle royale à Paris. — Rejet des demandes de Jean tendant à des restitutions de bénéfices et de leurs fruits et à des dommages-intérêts. Il se plaignait d'avoir été

persécuté par Simon; à quoi celui-ci répondait que si Jean avait été privé de ses bénéfices c'était pour ses démérites et par son juge ordinaire, l'official de Cambrai (XII, 178 v°).

8023. Catherine d'Autriche, comme ayant la garde et le bail d'Enguerrand de Coucy, son fils mineur, c/ Isabeau de S. Pol, veuve de Guillaume, sire de Coucy, et aïeule du mineur. — Catherine sera admise à soutenir sa requête à l'effet d'obtenir d'Isabeau les lettres qu'elle avait promises et qui constateraient l'accord conclu avec son fils Enguerrand, père du mineur. Par cet accord, Isabeau consentait à ce que les 1.000 livrées tournois de terre, qui d'après son contrat de mariage devaient être assises en la châtellenie de Coucy pour elle, ses héritiers et ses ayants cause, le fussent sur le château et la terre de Gercy et lieux les plus voisins, et seulement pour la durée de sa vie (XII, 179).

8024. Jean de la Fère, cons^r du Roi, c/ Gobin, Clairin et Jean d'Aix. — Le conseiller ne sera pas admis à demander la réduction d'une taxation de frais; les lettres royaux qu'il a obtenues sont annulées comme subreptices et iniques; il ne sera pas admis à porter une accusation criminelle contre lesd. frères à raison de la coupe d'une saussaie, et contre Gobin, à raison du meurtre de Jean Jennote, son parent; il leur donnera réparation pécuniaire pour les injures qu'il leur a faites et paiera leurs dépens; enfin il paiera au Roi deux amendes de 60 l. p. chacune, pour avoir contrevenu à deux arrêts. Le conseiller était encore sous le coup d'une accusation portée contre lui par le procureur du Roi, pour subornation de témoins (XII, 180).

8025. Le procureur du Roi, et Thomas de Citerne et sa femme, c/ les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, leur bailli et les hommes jugeants en leur cour, Gilles Coquin et sa femme, et Robert Baiard, clerc. — Les parties présenteront leurs faits à propos des excès, injures et délits perpétrés et commis contre Thomas et sa femme; et l'on informera (XII, 180 v°).

8026. Le procureur du Roi c/ Guy de Nanteuil, ch^r, sire de Néry. — Le chevalier est condamné à 1.000 l. p. envers le Roi, 200 envers Jean de Valcorbel, prévôt royal de Béthisy, et 50 envers Simon Couperaine, sergent royal en lad. prévôté; et toute la haute justice de Néry est pour toujours réunie au domaine royal. Le chevalier avait injurié et violemment frappé le sergent et le prévôt et s'était opposé à l'exécution de lettres obligatoires faite à l'instance de Jacques Prouvencel sur un fief de Jean de Foucourt, éc^r, fief sis au territoire de Néry (XII, 187 v°).

8027. Le temporel de l'évêque de Clermont sera mis et restera en la main royale jusqu'à ce qu'il ait révoqué solennellement l'excommunication lancée par son official, au préjudice d'un appel au Parlement, contre Jean Boursier, bourgeois de Montferrand, sa femme et ses enfants, et payé au Roi 720 l. p. d'amende et à Jean 300 l. p. pour les dommages et injures à lui faits par lui, par son official ou par son bayle et cousin, Géraud Chauchat (XII, 254 v°).

8028. — **3 mars.** — Mandement au sénéchal d'Agenais : confier la garde de Marquise de Caumont à Saride et Reine de Caumont, ses sœurs, ou à l'une d'elles; Arnaud Payen ayant demandé à être déchargé de ce fardeau (XII, 87).

8029. Mandement à Robert de la Couture, ou à tout autre sergent royal en la prévôté de Laon : faire observer l'accord conclu entre m^es Guillaume Clavel et Jean le Clerc, clercs, notaires du Roi, et le procureur du Roi, d'u. p., et les habitants de Tours-sur-Marne, d'autre, accord aux termes duquel la main royale apposée sur la léproserie et la maison-Dieu dud. lieu serait levée au profit des habitants et les fruits perçus leur seraient délivrés, après prélèvement de 20 l. p. pour le salaire de m^es Jean et Guillaume de Dormans, avocats en Parlement, cons^rs des parties (XII, 88).

8030. Chrétien Béton, ch^r, ayant appelé d'une sentence rendue par le sénéchal de Poitou en faveur d'Aymeri Barbe, ch^r, et Simon et Jean ses frères, et Aymeri ayant reconnu l'appel fondé, la cour annule, sans amende, la sentence et l'appel (XII, 139).

8031. — **4 mars.** — Renvoi au bailli de Valois et de Beaumont-le-Roger d'un procès pendant aux assises d'Orbec, à propos du droit de patronage sur l'église paroissiale de S. Sébastien de Presles, diocèse de Lisieux, entre le procureur du duc de Normandie, puis le procureur du duc d'Orléans, et Raoul Farout (XII, 87).

8032. Annulation d'un appel pendant entre le procureur du Roi et Pierre de Paris, fils de feu Mathieu de Paris, d'une part, et m^e Pierre de Hautecour, procureur de Richard et Jean les Berchiers, fils de feu Robert le Berchier, de Richard Dubusquet, tuteur et guide (*ductor*) de Jeannet le Berchier, fils mineur dud. Robert, de Marie, veuve de Gillebert Langlois, et de Pierre de La Fosse, tuteur et guide de Jean Langlois, fils mineur dud. Gillebert, d'autre part; et licence d'accorder (XII, 87).

8033. Mandement au bailli de Tournaisis : convoquer pardevant lui, hors de Tournai, dans un lieu où Jacques Mouton pourra se rendre et d'où il pourra sortir en toute sûreté, les débiteurs de Jacques et les contraindre à s'acquitter. Leur créancier n'osait pas entrer dans la ville, à cause de plusieurs injures et d'un ban dirigés contre lui par les prévôt, jurés et conseil de ville de Tournai (XII, 87 v°).

8034. Aucun préjudice ne résultera pour l'abbé et le couvent de Thiron, ni pour leur justice (s'ils en ont dans la rue des Nonnains-d'Yères, près la porte Baudoyer, à Paris), de la non restitution du corps de Jean Serguin, de sa femme, et de leurs biens; attendu que Jean fut livré au supplice par les gens du Roi, à raison de ses méfaits et ses biens attribués à ses créanciers et à ceux de sa femme (XII, 94 v°).

8035. Guy de Brucourt, ch^r, c/ l'archevêque de Sens, le viçomte de Melun, chambellan de France, ch^r et cons^r du Roi, Jean de Melun, sire de Tancarville, chambellan et connétable de Normandie, Adam et Robert de Melun, ch^rs, et Simon de Melun, clerc. — Comme profit du congé donné aux défendeurs à la suite du défaut de Guy, celui-ci est déclaré déchu de l'instance (XII, 178).

8036. — **7 mars.** — Guy Benoit c/ Alix la Benoite, sa sœur. — Assurement réciproque (XII, 91).

8037. — **10 mars.** — Licence à Pierre Grégoire, du château de Limoges, de s'accorder sur un appel avec Martial Audier, Mathieu Jullier, Pierre Melion et le juge mage de la sénéchaussée de Limousin. Du consentement des procureurs des parties (XII, 90).

8038. Pierre de La Ferrière c/ Philippe Minette, veuve de Guillaume de La Ferrière, comme tutrice et baillistre de ses enfants. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou (XII, 90).

8039. Vu les lettres royaux (Amiens, 21 septembre 1347) insérées, licence à Jean « Bigot », prêtre, et Guillaume Chauvreau, d'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou (XII, 92).

8040. Etienne Pourceau, procureur d'Aymery Froaud, et Guillaume Geoffroy, procureur d'Aymery Morin, ayant déclaré l'accord intervenu entre leurs mandants, la cour congédie les parties (XII, 94).

8041. Pierre *de Molis* c/ Guillaume Chauvreau. — Annulation de l'appel interjeté de l'audience de Jean de S. Denis, commissaire du sénéchal de Poitou, et licence d'accorder (XII, 95).

8042. Le procureur du Roi et le procureur du duc de Normandie, comte de Poitou, possesseur actuel de la terre qui appartenait à Olivier de Clisson à raison de Jeanne de Belleville, sa femme, c/ l'abbaye de S. Jouin-de-Marnes, à cause de leur prévôté de S. Georges-lès-Montaigu. — Les religieux, et leurs hommes justiciables et sujets à raison de la prévôté de S. Georges, ressortiront désormais au siège de Fontenay-le-Comte. Olivier prétendait qu'ils devaient ressortir à son château de Montaigu (XII, 100 v°).

8043. — **11 mars.** — Mandement au juge-mage de Limoges : exercer la justice haute, moyenne et basse à l'égard de Bernard Sanzillon, d^eau, et de ses gens, familiers et biens, pendant qu'il jouira de l'exemption de la justice des doyen et chapitre de S. Yrieix, des viguier, officiers et sergents de la cour commune au Roi et au chapitre; et défense aux doyen, chapitre et officiers de la cour commune de s'en mêler (XII, 91 v°).

8044. — **12 mars.** — Mandement aux baillis de Lille et de Tournaisis : contraindre Hugues d'Arly, sire de Rumes, ch^r, à rendre à Hugues de Lannoy, ch^r, et aux hommes du Roi jugeants en la cour de Maire-lès-Tournai leurs dépens taxés à 13 l. 17 s. p. (XII, 88).

8045. Licence aux abbé et couvent de S. Michel-au-péril-de-la-Mer et à frère Michel Taillefer, prieur du prieuré de Genets, membre de lad. abbaye, de s'accorder sur plusieurs procès en cas de nouvelleté et d'infraction à la garde royale à raison notamment d'un grenier et de la recette des grains y apportés (XII, 89).

8046. Mandement au viguier de Limoux et à Etienne de Troismoulins, huissier du Parlement : lever sur les biens du prisonnier Étienne Miralhier, marchand de Limoux, 80 l. t. qu'on lui remettra pour subvenir à ses dépenses et autres nécessités (XII, 89 v°).

8047. Marguerite Turpine, dame de Munat, c/ le sire de Bauçay, ch^r. — Licence d'accorder (XII, 90).

8048. L'abbaye de Mauléon c/ frère Jean Becavin, prieur de Vernoil. — Licence d'accorder (XII, 90).

8049. — **13 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Raoul « le Geu » de L'Isle, à rendre à m^e Jasques Pastoulet ses dépens taxés à 11 l. 11 s. 7 d. p. de forte monnaie courante (XII, 89).

8050. Mandement au bailli de Senlis : lever la main royale apposée sur le fief dit de « Bourris » durant le

procès touchant l'hommage dud. fief. La cour avait permis à l'archevêque de Rouen et à Mathieu de Trie, sire de Sérifontaine, chr, de s'accorder, les procureurs des parties ayant consenti à cette mainlevée (XII, 89 v°).

8051. Licence d'accorder à Alix, fille de feu Guy de La Roche, deau, et à Jacques, Pierre et Marie de La Roche (XII, 89 v°).

8052. Me Pierre de Hautecour, procureur de Foulque de Laval, chr, et de Raoul de Machecoul, tuteurs ou gardiens des enfants mineurs de feu Géraud, sire de Rais, ayant repris la suite du procès soulevé entre Simon soi-disant Chabot, chr, d'u. p., et led. Géraud, Marie de Parthenay et Marguerite de Bourgneuf, d'a. p., led. Pierre et me Hélie Seguin, procureur desd. Marie et Marguerite, déclarent qu'ils convaincront Simon de négligence en temps opportun. On surseoira au procès jusqu'à la majorité de l'un des enfants (XII, 89 v°).

8053. Mandement au sénéchal de Poitou : faire exécuter une sentence de me Yves de Bonneval, commissaire royal départi, adjugeant à Hugues de Bauçay, chr, et Guillaume d'Orgessy, écr, exécuteurs du testament de feu Guy de Bauçay, chr, sire de Chéneché, une provision sur les biens du testateur, attendu que Guillaume Odart, chr, et Alix, sa femme, veuve de Foucaud de Bauçay, baillistres de Jeanne de Bauçay, fille dud. Foucaud, n'ont pas fait appel (XII, 94).

8054. — **14 mars.** — Mandement au prévôt de Meaux : mettre en liberté Pierre l'Huilier, de Meaux, emprisonné sous l'accusation de conspiration, « monopole », et paroles honteuses proférées contre la majesté royale (XII, 89 v°).

8055. La veuve et les enfants de Jean Martin c/ les religieux de Ste-Geneviève de Paris. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 96 v°).

8056. — **15 mars.** — Mandement au bailli de Coutances, et au vicomte d'Avranches : lever la main du Roi des choses litigieuses sur lesquelles elle aurait été apposée durant le procès entre l'évêque et le chapitre de Dol; un accord était intervenu sur ce différend qui avait pour objets l'hommage de la dîme temporelle de La Ville-Artus et la pleine juridiction sur les fiefs anciens du chapitre, à propos desquels celui-ci se plaignait d'être empêché par l'évêque et ses gens au préjudice de la garde royale (XII, 92).

8057. — **16 mars.** — Défense au chapitre de S. Yrieix, aux viguier, sergents et autres officiers de la cour commune de S. Yrieix, en la personne de me Itier La Jarrosse, chanoine et chantre de lad. église, et de Jean Chevrier, leurs procureurs, de nuire en rien à Bernard Sanzillon, deau, et à ses gens, familiers et biens, durant le procès engagé entre Bernard et les officiers et sergents susdits, et de les appeler en la cour commune ou devant eux. Ces officiers étaient Bernard Arnal, lt du viguier de la cour commune, Jean Chevrier, le Jeune, Pierre Marneys, Pierre Pierre, Colin et Janssenon, officiers et sergents (XII, 94 v°).

8058. Mandement au sénéchal de Poitou : lever, au profit du vicomte de Thouars et de Jean des Aires, prêtre, Pierre Béraud et consorts, la main royale apposée à la demande de Jeanne de Maulévrier, sa veuve, sur les biens meubles de feu Guy de Thouars, chr, et sur une certaine quantité de blé et autres choses (XII, 129 v°).

8059. — **17 mars.** — Talleran Coconnier, étudiant d'Orléans, c/ Guillaume Germain. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 89 v°).

8060. Mandement au bailli de Mâcon : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur du procureur du Roi, d'Étienne Manier et de Marguerone, sa femme; attendu le défaut de Robert de Vaux, deau, appelant (XII, 97).

8061. L'archevêque de Tours et le procureur du Roi c/ Barthélemy, sire de Montbazon, et Barthélemy son fils, chrs, et leurs complices, Geoffroy Saumureau, maréchal dud. sire, Jean son forestier, Pierre son barbier, Huet Prévost son charretier, Jaquemard son sergent et autres. — La cour a décidé que les procès entamés par l'archevêque contre le sire et ses complices seront plaidés pardevant les gens du Parlement, en tant qu'arbitres (XII, 99).

8062. — **18 mars.** — Mandement au bailli de Tours : exécuter l'arrêt ordonnant de délivrer à Jean Aymard et Pierre de Sales la saisine des biens meubles et immeubles sur lesquels ils avaient fait des applégements contre le sire de Chemillé, chr; les lettres de répit exhibées par celui-ci ne vaudront que pour le reste (XII, 91 v°).

8063. Mandement au sénéchal de Poitou : laisser jouir Jocelin de La Forêt, écr, fils et héritier de feu Jocelin de La Forêt, chr, des héritages attribués à son père dans le partage effectué par la cour entre celui-ci

et Guy de La Forêt, chr; et contraindre ceux qui en ont perçu les fruits à les restituer aud. Jocelin (XII, 92).

8064. Mandement à me Jean Bonet, procureur du Roi en la sénéchaussée de Poitou : tenir sous la main royale les château et châtellenie de Chantemerle, les administrer, y faire effectuer les réparations et fortifications nécessaires, et après déduction de ces dépenses et de ses gages, délivrer les deux tiers des revenus à Jeanne Pouvrelle, veuve de Guillaume Chabot, chr, pour elle et ses enfants, et garder le dernier tiers pour qui de droit; en attendant que la cour statue sur l'appel que Jeanne a interjeté d'une sentence rendue en faveur de Thibaud Chabot, chr, en la cour du sire de Pouzauges, appel porté d'abord devant le sénéchal de Poitou, puis dévolu au Parlement (XII, 97 v°).

8065. Geoffroy de « Caradon », écr, c/ Hardouin de La Porte, chr. — Geoffroy est déchu de son appel et la sentence du bailli de Touraine, concernant le retrait de l'hébergement de La Tremblaye, sera exécutée (XII, 177).

8066. — **19 mars.** — Me Guillaume le Preux, clerc et consr du Roi, c/ Jacques de Douai. — Licence d'accorder (XII, 90 v°).

8067. Mandement au sénéchal de Poitou : faire jouir Eon le Fèvre des trois quarts des biens de feu Jean Guichard, Jean Quentin ayant reconnu que sa femme n'avait applégé et contrapplégé que sur le quart (XII, 95).

8068. Pierre du Vernoy, chr, Philippe de Corbière, écr, et Isabeau de La Haye, veuve de Philippe Ysoré, chr, comme ayant le bail de ses enfants, c/ Jean de Montléon, chr, Rataud, Guy et Philippe de Montléon. — Annulation de deux appels; les parties procéderont au présent parlement (XII, 101).

8069. — **20 mars.** — Marguerite d'Evreux, ctesse de Boulogne et d'Auvergne, et Jean Fenette, son sujet, c/ le prévôt et le receveur de Paris et plusieurs sergents du Châtelet. — Licence d'accorder (XII, 97 v°).

8070. En vertu de lettres royaux (Paris, 16 janvier 1348), renvoi aux Requêtes de l'Hôtel de Jean, duc de Normandie et de Guyenne, du procès engagé entre Etienne des Jardis et Yon Ysoré, d'u. p., et Guillaume Caletot, d'autre. L'appel d'une sentence du prévôt de Paris est annulé et Guillaume est élargi de la prison du Châtelet (XII, 137).

8071. Le procureur de l'abbaye de Cluny reprend la suite de toutes les causes pendantes au Parlement, et dans lesquelles le défunt abbé et le couvent étaient demandeurs (XII, 139).

8072. — **21 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Simon de Lens à rendre à « Saonale » du Luton ses dépens taxés à 32 l. 1 2d. p. (XII, 91 v°).

8073. — **22 mars.** — Jean de Linselles, chr, c/ Marie, dame de Renty, ayant le bail ou garde d'Arnoul de Renty, son fils, héritier de feu André de Renty, chr, son père. — Le chevalier sera maintenu en possession des lieux ou fiefs de Verdure, Balinghem, Langle, Montbaudin, Calonne et Campagne; et la dame sera maintenue en possession des lieux ou fiefs de Seninghem et Verval et de la dîme de Renty (XI, 179 v°).

8074. Simon de Lens, bourgeois d'Arras, c/ Jean de « Venice », chr, sire de La Tour. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du lt du prévôt de Beauquesne qui avait décidé que le chevalier ne retirerait aucun profit du défaut de comparoir prononcé contre Simon à propos de son opposition à l'exécution commencée au lieu nommé Quiéry, sur les biens des religieux de Ste-Berthe de Blangy (XI, 181).

8075. Jean, châtelain de Bergues, chr, sire de Coupelle, c/ Mauger de Cayeux. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris refusant d'admettre l'opposition du chevalier à l'exécution demandée à raison du reste du prix d'une vente de chevaux, tant que ses biens ne seraient pas réellement en la main du Roi jusqu'à concurrence de lad. somme (XI, 181 v°).

8076. Le procureur du Roi, Michel Potet, de Moncets, Jacques le Goulart, de Chépy, Colin Bourgeois, de Mairy, Michel le Roy, Coleçon le Charpentier, Oudin Froiderose et consorts, c/ l'abbaye de S. Memmie de Châlons. — En punition des excès commis, le temporel des religieux sera mis et restera en la main royale jusqu'au payement de 3.000 l. au Roi, de 100 s. à Oudin Froiderose et autant à Colin, fils de me Jean le Charpentier, de 10 l. à chacun des six ou sept qu'ils avaient détenu prisonniers, et de 50 l. t. à partager par égales portions entre tous les autres habitants poursuivant cette cause. Annulation des aveux par lesquels certains d'entre eux s'étaient reconnus hommes de mainmorte et de formariage de lad. église et taillables à discrétion (XI, 183 v°).

8077. Oudard le Coq, consr du Roi, c/ Regnaud le Sénéchal, ci-devant vicomte d'Eu. — On fera exécution

sur les biens de Regnaud jusqu'à concurrence des 19 l. t. qu'il devait encore à Oudard, ancien bailli de Rouen, sur le compte de l'année 1333 qu'il lui avait rendu en qualité de vicomte et receveur de la vicomté d'Eu (XI, 185).

8078. Pierre Brillart c/ Adam de Teuil, tuteur des enfants de feu Gilles le Cordier. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis déclarant valables des lettres d'après lesquelles Pierre était débiteur de 6 l. p. (XI, 185).

8079. Nicolas Florent, cons[r] du Roi, garant de m[e] Jean le Maréchal, c/ Hennequin Hebin, marchand de chevaux. — Cassation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Nicolas à payer au marchand les 42 l. p. (moins les 2 florins d'arrhes), prix du cheval qu'il lui avait acheté à la foire du Lendit avec J. le Maréchal comme caution. Le marchand rendra les arrhes qu'il a reçues et reprendra son cheval, qui allait l'amble au moment où l'acheteur l'avait essayé, mais qui l'avait perdu le jour même de la vente et avant son entrée à Paris : or le cheval avait été acheté à cette condition qu'il tînt l'amble (XI, 185 v°).

8080. Guillot Pouillon et Jean le Maçon c/ le procureur du Roi, et Pierre de Carentan et Philippe, sa femme. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Guillot et Jean à payer amende au Roi et à la partie, à raison des paroles et des actes injurieux infligés aux conjoints (XI, 186).

8081. Les doyen et chapitre de Rozoy c/ les tuteurs des enfants de Jean des Masses et Marie, sa veuve. — Cassation d'une sentence du gouverneur du bailliage de Vermandois déclarant que les doyen et chapitre avaient insuffisamment montré à la partie adverse l'état de la procédure à la mort de Jean des Masses et devaient être déchus des faits qu'ils avaient proposés (XI, 186).

8082. L'abbaye de Preuilly c/ Isabeau de Montgiroul, en son nom et celui de son fils mineur Eschivard. — Nonobstant les lettres de répit obtenues par la dame, les parties procéderont le lundi après Quasimodo (XII, 176 v°).

8083. Guillaume d'Ivors c/ m[e] Pierre de Bèze. — Nonobstant le défaut prononcé par un seul des commissaires, la commission sera renouvelée et confiée à Jean le Bescot et Guillaume de Bouvignies, clercs et cons[rs] du Roi, et m[e] Pierre devra, pour tout délai, faire compléter son enquête dans la quinzaine de Pâques. Les parties se disputaient une bourse au collège de Navarre, à Paris (XII, 176 v°).

8084. Jean Coiffard, dit Lancelot, c/ l'évêque de Noyon, à présent évêque d'Auxerre. — L'intimation de l'appel interjeté de l'audience des commissaires royaux Pierre de Châteauvillain et Jean Chinche, intimation faite à l'évêque de Noyon en la personne de son receveur et procureur, est suffisante (XII, 179).

8085. Jean Quette, se donnant pour écolier à Paris, c/ Firmin de Coquerel, chancelier du Roi et doyen de Paris, Guillaume de Fréauville, et Gamel de Bouqueville. — Rejet de l'appel, interjeté par Jean, d'une taxation de frais faite par le prévôt de Paris (XII, 180).

8086. L'abbaye de S. Josse-sur-Mer c/ frère Guillaume des Rabuissons, moine de ce monastère. — Annulation d'une sentence du bailli d'Amiens, de la commission et des exploits du sergent royal Jean du Bus et de tout ce qui s'en est suivi; si le moine a quelque chose à proposer contre l'abbé ou les religieux, il sera entendu. Un mandement royal ayant prescrit au bailli d'Amiens d'assigner aud. moine une provision sur le temporel de l'abbaye, le bailli avait chargé le sergent de lever cette provision; celui-ci, nonobstant les lettres de répit exhibées par les religieux, et au lieu de porter son choix sur d'autres biens, avait mis en vente et s'était efforcé de vendre à un Allemand le reliquaire contenant le bras de S. Josse et d'autres reliques, joyaux de l'abbaye (XII, 181).

8087. Jeanne, veuve de Pierre le Boulanger, du Mesnil-Essart, c/ Pierre Hubache, de Rosières. — Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt et des hommes jugeants de Péronne, l'autre du l[t] du bailli d'Amiens, ordonnant la mise en liberté de Hubache. Celui-ci était accusé par la veuve d'avoir soudoyé Jean et Baudin du Jardin pour tuer Pierre le Boulanger, ce qu'ils avaient fait, et ce pour quoi Jean avait été justicié à Montdidier (XII, 182).

8088. L'évêque, le chapitre de l'église de Châlons, et les abbés de S. Pierre et de Toussaints-en-l'Ile, sgrs de la ville de Châlons, c/ Guillaume le Bouteiller, ch[r] capitaine, et les bourgeois et habitants de lad. ville. — Lesd. prélats et religieux seront contraints de contribuer, pour leurs maisons et tous autres immeubles, aux réparations des fortifications de la ville, et la main du Roi restera sur leur temporel et leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient versé leur contribution. Pour avoir contrevenu à un arrêt du Parlement et à une ordonnance des Requêtes de l'Hôtel, le chapitre paiera une amende de 60 l. p. Le capitaine ne pourra être poursuivi pour l'enlèvement des arbres et palissades de jardins appartenant au chapitre ni pour la destruction des four-

neaux, l'enlèvement des chaudières et la saisie du blé dont Robert le Caussin se servait pour faire de la cervoise ou goudale avec la permission de l'évêque (XII, 182 v°).

8089. Jeanne, veuve de Pierre le Boulanger, du Mesnil-Essart, c/ Jeanne Hubache, femme de Baudouin de Rosières, fèvre. — Confirmation d'une sentence du bailli et des hommes jugeants en la cour du sire de Ham, sentence qui avait absous Jeanne Hubache de l'accusation d'avoir, avec son frère, soudoyé Jean et Baudin du Jardin pour faire tuer Pierre le Boulanger (XII, 182 v°).

8090. L'abbaye de S. Corneille de Compiègne c/ les habitants de Mareuil. — On informera sur les excès et délits imputés aux habitants et qui avaient déjà été l'objet d'une sentence rendue en faveur des religieux par leur bailli de Mareuil (XII, 184).

8091. Jacques le Boulanger et sa femme c/ Jacques, sire de Longroy, ch^r^. — Il ne sera pas fait récréance aux conjoints d'autres biens que de ceux qui leur ont été restitués par le commissaire Jean d'Orgeret, huissier du Parlement (XII, 184).

8092. Jean Cerchemont, clerc, en son nom et comme baillistre de ses sœurs Marie et Isabeau, tous trois enfants de feu Guillaume Cerchemont, ch^r^, c/ Jean Chauvet, neveu et héritier de feu m^e^ Jean Chauvet, bailli et receveur royal du grand fief d'Aunis. — Jean Cerchemont n'aura d'autre profit du défaut que les dépens qu'il a faits à son occasion. Il présentera sa requête à propos des dommages, injures et coûts subis par le chevalier de la part de feu m^e^ Jean Chauvet; le neveu de celui-ci y répondra par péremptoires (XII, 186 v°).

8093. Philippe Godel c/ Mathieu le Coq. — La cour adjuge à Philippe l'office de sergent en la prévôté de Pierrefonds que lui disputait Mathieu (XII, 187).

8094. Thomas de Cuy c/ l'évêque de Châlons et son bailli. — On informera sur l'appel d'une sentence du bailli, qui avait décidé qu'il garderait la connaissance de la poursuite intentée par le procureur de l'évêque contre Thomas pour usage de faux poids et mesures. Thomas prétendait devoir être renvoyé devant le prévôt et les échevins de la ville (XII, 187 v°).

8095. Arnaud, abbé de S. Crépin-le-Grand à Soissons, O. S. B., c/ Pierre de Compiègne, trésorier, Pierre de la Croix, sous-prieur, et certains autres moines de lad. abbaye. — Cassation de la sentence des commissaires, m^e^ Jean de Rougemont et Colard de Brumetz, qui avaient suspendu l'abbé de l'administration de l'abbaye et lui avaient assigné une provision annuelle de 60 l. p., au lieu des 300 l. que lui avaient allouées certains abbés et visiteurs de l'ordre (XII, 188).

8096. Isabeau et Jeanne de Caumesnil, filles et héritières de Géraud de Caumesnil, c/ Marguerite de Picquigny, en son nom et comme ayant le bail des enfants et héritiers de feu Jean de Picquigny, ch^r^, son frère. — On ne surseoira pas (XII, 188 v°).

8097. Le procureur du Roi et Pierre de Tinières, ch^r^, et Dauphine, sa femme, Maurin de Mardogne, sgr de Brion, ch^r^, l'évêque de Clermont, cons^r^ du Roi, et son official. — Défense à l'évêque, à l'official et au seigneur de Brion de procéder désormais devant l'official au sujet du quart de la succession de feu Jaubert, sgr de Mardogne, à propos de laquelle un procès est pendant en Parlement (XII, 199).

8098. — **24 mars.** — Vu les lettres royaux (Poissy, 28 janvier 1346) insérées, la cour permet à Jeanne, reine de Navarre, de s'accorder avec Guillot Vautier, clerc écolier, et consorts, sur l'appel d'une sentence rendue par les gens de lad. reine en son échiquier d'Évreux en faveur de Henry de Vitecoq; et de se retirer (XII, 96).

8099. — **26 mars.** — Geoffroy Seguin, procureur des abbesse et couvent de Rougemont, c/ Jacquet Beaupetit, dud. Rougemont, éc^r^. — Licence d'accorder (XII, 91).

8100. Barthélemy le Mire c/ Pierre de Chalus, prêtre. — Annulation de l'appel; la sentence sera exécutée (XII, 98).

8101. — **27 mars.** — Nonobstant la sentence rendue en sa faveur par le bailli de Sens, Guyot de Véron renonce, par l'organe d'Henriet d'Autun, son procureur, au droit qu'il avait sur la sergenterie de « Grainche » et consent à ce que Jacques Quarré jouisse à l'avenir dud. office (XII, 91 v°).

8102. Adam de Cocherel, éc^r^, et Gilles, son fils, jurent assurement à Jacques Turel et à sa femme (XII, 93).

8103. Défense à Jean du Mez, éc^r^, et à m^e^ Galeran Hervé, avocat au Châtelet de Paris, de se dire ou faire des injures ou excès (XII, 97 v°).

8104. Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 7 mars 1348) insérées, la cour permet à Isabeau de Neuville, pauvre d^lle^, de s'accorder avec Mathieu Viel, sur l'appel qu'elle a interjeté, en son nom et comme

« procureresse » de son mari, d'une sentence du prévôt de Paris; et de se retirer (XII, 98).

8105. Le v^te^ de Rochechouart, ch^r^, suzerain du château de Montbrun, n'entend soutenir ni Jean de Loubestour, éc^r^, ni Guy Brun, ch^r^, dans leurs prétentions sur led. château, attendu qu'ils sont l'un et l'autre ses vassaux; mais il entend soutenir le chevalier contre le procureur du Roi, qui l'accuse de trahison et d'autres crimes (XII, 98 v°).

8106. Appelé par Jean de Loubestour, éc^r^, à prendre, en qualité de suzerain, sa défense dans le différend qu'il avait avec Guy Brun, ch^r^, à propos du château de Montbrun, que ce dernier avait fait détruire, le v^te^ de Rochechouart répondit que Guy Brun, son parent, ayant été accusé par le procureur du Roi de plusieurs crimes et délits qui entachaient l'honneur de sa famille, il était obligé de lui prêter son appui pour faire la preuve de son innocence; mais quant au château de Montbrun, il n'entendait soutenir ni l'une ni l'autre des parties (XII, 98 v°).

8107. Aliénor de Derval, dame de Bressuire, veuve, c/ le duc et la duchesse de Bretagne. — Les biens litigieux seront placés en la main royale, pour y être régis durant le procès; les lettres de répit, obtenues par le duc et la duchesse à raison de la captivité du duc, puis, quant à ce procès, confirmées par le Roi après délibération en son Grand Conseil secret, seront maintenues quant au reste. La dame se plaignait d'avoir été expulsée par les ducs et duchesse ou leurs gens, des château et châtellenie de Chilly et Longjumeau, dont elle avait hérité du feu sire de Derval, son frère (XII, 179 v°).

8108. Jean du Mez, éc^r^, en son nom et celui de sa femme, c/ m^e^ Galeran Hervé, avocat au Châtelet de Paris. — Toutes les lettres royaux obtenues par Jean pour tenir en échec un accord et des arrêts sont annulées comme subreptices et iniques et il paiera une amende au Roi. L'une de ces lettres lui donnait un délai pour payer ses dettes, parce que ses vignes avaient été dévastées par la gelée; l'autre ordonnait qu'on lui restituât le lit et les joyaux de sa femme et qu'on levât le montant de ses dettes sur ses propres débiteurs (XII, 181 v°).

8109. — **28 mars.** — Mandement au bailli et au receveur de Bourges, laisser jouir Guillaume de Veauce, clerc, demeurant à Nevers, de la grâce à lui octroyée par des lettres royaux (Bois de Vincennes, 2 mars 1347) enregistrées avec le présent mandement, et d'après laquelle on déduira des gages dus par le Roi à lui et à ses amis pour leurs services à la guerre les 100 l. t. d'amende auxquelles il a été condamné par le bailli de Bourges pour avoir, à Nevers, pris part à une « mêlée » où deux hommes avaient péri; si à cette occasion on a saisi quelques-uns de ses biens, qu'on les lui fasse rendre (XII, 93 v°).

8110. Simon d'Attichy, Jean Buffet, Guillaume Dubois, Thomas et Baudouin les François (*Franciscorum*), c/ Bertaud le Froid (*Frigidi*) et Jean Langlois, tant en leur nom que comme exécuteurs du testament de feue Agnès la Françoise (*Francisce*), femme dudit Bertaud. — Licence d'accorder (XII, 97 v°).

8111. Jeanne, veuve de Jean Noiret, de Corbigny, en son nom et celui de ses enfants, et Jean de Bligny, c/ Jean Gigny. — Licence d'accorder sur le différend soulevé à propos d'une maison sise dans la grande rue de Corbigny (XII, 98).

8112. — **31 mars.** — Mandement à Pierre le Blond, huissier du Parlement, ou à tout sergent du Châtelet : contraindre le prisonnier Jean Poucin, de Sucy, par la vente de ses meubles et au besoin de ses immeubles, à payer à Jean Fauqueraine, fils de feu Pierre Fauqueraine, 65 florins d'or à la chaise (XII, 94 v°).

8113. — **2 avril.** — Défense à m^e^ Bernard Jory, prêtre, de citer en cour de Rome ou en autre cour ecclésiastique, à propos de leur différend actuel, Aymery de Layrac et sa femme (XII, 93).

8114. Daniel Dubois c/ Richard le Maréchal. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 94).

8115. Mandement à Héliot Antheaume et à tous autres huissiers du Parlement : faire restituer à certains tassetiers de Paris les gages saisis sur eux à la requête de Nicolas Marcel, de Pierre et Jean Chauffecire et des héritiers de feue Tiesse la Choue (XII, 96 v° et 99).

8116. Benoît Penin c/ les doyen et chapitre de S. Sauveur de Blois. — Des commissaires seront chargés d'examiner si la taxation de dépens faite par le bailli de Chartres n'est pas exagérée, et, si elle ne l'est pas, Benoît devra rembourser aux doyen et chapitre leurs dépens dud. appel (XII, 98).

8117. L'abbaye de S. Denis-en-France c/ Jean Espaulard, prévôt, Pierre de Messy, geôlier de La Queue-en-Brie, Guillot Hédouard, et Guiard Huré, dont m^e^ Guillaume de Savigny, procureur d'Amaury, sire de Meulan et de La Queue, a assumé la défense. — Les parties exhiberont leurs preuves (XII, 98).

8118. Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par feu Oudenet Menier, d'Imphy, d'une condamnation

à 100 l. t. d'amende pour recel de malfaiteurs et autres méfaits (XII, 101).

8119. Jean Tibert, boucher, s'est désisté de ses prétentions à la succession de feue Jeanne, femme de m^{e} Pierre Soutieu, en ce qui touche les biens provenant du côté paternel (XII, 101 v°).

8120. Mandement au prévôt de Paris : faire lever l'empêchement mis par Jean Tibert sur les meubles et conquêts laissés par feue Jeanne, femme de m^{e} Pierre Soutieu; Tibert ayant consenti à ce qu'ils fussent délivrés à qui de droit (XII, 102).

8121. Paul Arman c/ Jeanne et Ricarde, filles de feu Bernard Arman. — Licence d'accorder (XII, 138).

8122. Ancher de Cayeux, procureur au Parlement de Paris, et le procureur du Roi, c/ Jean de Dammartin, cordonnier et bourgeois de Paris. — Jean, ayant fait défaut, est déchu de son opposition. Ancher sera maintenu en possession d'un chemin servant à desservir les vignes qu'il a dans le clos appelé « les treilles de Rueil ». Jean l'avait troublé en faisant planter des saules et jeter des gravois devant la porte de son jardin et en renversant sa vendange et les gens qui la conduisaient (XII, 195).

8123. — **3 avril.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Mailly, ch^{r}, à rembourser à Pierre Corbel ses dépens taxés à 44 l. 4 s. 11 d. p. de forte monnaie maintenant courante (XII, 93).

8124. Vu les lettres du Roi (S. Christophe-en-Halatte, 22 octobre 1347) insérées, licence au prieur de S. Guénault de Corbeil de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris comme bailli de Corbeil, confirmatoire d'une autre sentence du prévôt de Corbeil cassant le jugement dud. prieur dans une cause pendante en sa cour entre Perrin Piquet, d'u. p., et Jean Luillier et Jeanne Lambine, d'autre (XII, 95 v°).

8125. Gillebert de La Gastine, Étienne Harel et Robert Filleul, éc^{rs}, c/ Gervais le Comte, avocat. — Il sera mandé au v^{te} de Beaumont-le-Roger de remettre les écuyers en possession des héritages litigieux; ils répondront par péremptoires à la requête de Gervais (XII, 189).

8126. — **4 avril.** — Mandement au sénéchal de Poitou et Limousin : faire annoncer les foires de S. Yrieix, en assurer la garde pour moitié et faire percevoir la moitié des émoluments en provenant, en attendant l'issue du débat engagé entre le procureur du Roi et le chapitre du lieu, à raison du pariage, d'u. p., et Charles de Blois, duc de Bretagne, v^{te} de Limoges, et sa femme, héritière de feu Jean, duc de Bretagne et v^{te} de Limoges, et de feue Jeanne de Savoie, sa femme, d'autre; du consentement des procureurs des parties (XII, 93).

8127. Me Jacques Rousselot, clerc et cons^{r} du Roi, c/ m^{e} Arnaud Gruyer, clerc. — Licence d'accorder (XII, 95).

8128. Martin le Porcher payera à Winaud de Hede, Allemand, marchand forain de chevaux, 32 l. p.; quant aux 12 l. dont il dit avoir été lésé dans l'achat de l'un des trois chevaux à lui vendus par Winâud, elles seront déposées au comptoir de Michel de La Motte, changeur à Paris, jusqu'après l'examen des témoins par deux examinateurs au Châtelet, l'enquête par commissaires et l'arrêt sur l'appel interjeté de la cour de l'abbé de S. Denis (XII, 99 v°).

8129. Vu les lettres royaux (Paris, 26 avril 1347) insérées, la cour permet à Guy d'Amboise, sire de Maurepas, à son bailli, et à Jean Gourdin, son receveur, de s'accorder avec Jean de Hadancourt, ch^{r}, fils et héritier de feue Clémence, dite Choisele, de Coignières, sur un appel interjeté de l'audience du sire de Maurepas (XII, 101 v°).

8130. Mandement à Jean « Jollet », gardien député de par le Roi aux religieux de S. Denis-en-France : faire regarnir les lieux de certains biens de feue Jeanne la Bérarde, fille bâtarde, femme de corps et de mainmorte desd. religieux, et y contraindre au besoin la reine Jeanne et Jean du Pertuis, son collecteur des mainmortes (XII, 117).

8131. Jean Roger et sa femme resteront propriétaires et possesseurs des maisons, vignes et prés, situés à « Audermaus » et *Coudretum*, que leur disputait Jean Bodet. Celui-ci les avait bien achetés, mais la vente avait été annulée (XII, 120 v°).

8132. Me Jean Chouard, avocat en Parlement, c/ Jeanne, veuve de Jean d'Andrezel, ch^{r}, et chambellan du Roi, en son nom et celui de ses enfants mineurs, et Jean d'Andrezel, ch^{r}, son fils majeur. — L'opposition de m^{e} Jean est injuste et non valable; on exécutera sur ses biens l'arrêt qui le condamnait à verser 480 l. p. (XII, 189 v°).

8133. — **5 avril.** — Laurent Chevalier, curé de Bruyères, et Bernier « Fauquet », curé de Bernes, diocèse de Beauvais, renoncent spontanément, le premier à la chapellenie perpétuelle de S. Pierre de Rieux, le second à la chapellenie perpétuelle de S. Wandin de Cham-

bly, à eux conférées par le Roi durant la vacance de l'évêché (XII, 94).

8134. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur d'Étienne du Tremblay et Jeanne, sa femme, bourgeois de Paris; attendu que Guillaume Crespin, en son nom et comme ayant la garde et mainbournie de Marione, sa fille, a renoncé à son appel (XII, 95 v°).

8135. Mandement au prévôt de Paris : renvoyer au Parlement la procédure instruite sur un différend entre Martin de S. Pierre et Guy, sire de Chaumont, ch^r (XII, 96).

8136. Mandement au prévôt de Paris, bailli de Gonesse : exécuter la sentence qu'il a rendue en son assise de Gonesse en faveur d'André Giffard, l'ancien, bourgeois de Paris; attendu que Guillaume Picard, *alias* Maaloc, n'a pas fait exécuter l'assignation dans le délai légal (XII, 96 v°).

8137. Guillaume le Noir c/ les doyen et chapitre de l'église de Paris. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence des gens des Requêtes du Palais, commissaires en cette affaire (XII, 97).

8138. Le porteur des lettres obligatoires de Pierre Cochet, bourgeois de Paris, c/ le v^te d'Aulnay. — Les biens du vicomte vendus, sur l'ordre du prévôt de Paris, jusqu'à concurrence de 78 l. 3 s. p., seront délivrés à l'acheteur, si dans le mois qui suivra la prochaine fête de Pâques il n'a pas payé cette somme (XII, 189 v°).

8139. — **7 avril.** — Garciot d'Artissonne, Navarrais, c/ Hervé le Coch, *alias* le Cras, ch^r, sire *de Boevilla*, cons^r du Roi. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 94).

8140. Mandement à Hélie Ancelin et Thomas de Choques, huissiers du Parlement : assigner Robert Cordelle, sa femme, ses enfants et consorts, pour apporter des lettres obtenues par eux en l'absence de la femme et des héritiers de feu Pierre Barthélemy et de leurs associés et consorts, qui se proposent d'attaquer lesd. lettres pardevant l'archidiacre de Boulogne et m^e Jean de Hubant, clercs et cons^rs du Roi, commissaires y désignés (XII, 95).

8141. Guillaume de Luzarches, veuve de Pierre Mauclerc, c/ m^e Jean de Canessières, curateur *ad litem* de Jeanne, fille de feu Gilles d'Acy, ch^r. — Le curateur sera mis dans les articles du procès (XII, 99).

8142. Mandement à Hélie Antheaume, huissier du Parlement : lever ou faire lever par une personne idoine le liage des vins qui, durant le procès engagé entre le chapitre de l'église de Paris et le sire de Noyers, bouteiller de France, seront vendus dans une maison sise au carrefour S. Séverin et où demeure Jean Vitterel, qui la tient de Jean Polart à titre de locataire. Le chapitre soutenait que tous leurs hôtes et les personnes demeurant en leur justice et spécialement en lad. maison étaient exempts de payer au bouteiller le liage, comme de toute autre servitude et que Pierre d'Asnières soi-disant garde des droits du liage, les avait indûment troublés en leur possession en saisissant dans cette maison des gages pour led. liage (XI, 99 v° et 100).

8143. Vu les lettres du Roi (Livry, 21 mars 1348) insérées, licence à m^e Guillaume de Savigny, clerc du Roi, et Jean Transin, de Nevers, d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris; licence de cour (XII, 99 v°).

8144. Mandement à Colard Le Foulon : exercer la justice de certains lieux et en garder les émoluments pour celui qui obtiendra gain de cause dans le procès entre Jean de S. Gobert, éc^r, et les doyens et chapitre de Meaux (XII, 102).

8145. Mandement à Étienne de Bruges, huissier du Parlement : faire rééiger par la main royale des fourches renversées par la violence des vents ou autre cas fortuit, fourches qu'il avait fait dresser dans un lieu dont Jean de S. Gobert, éc^r, et les doyen et chapitre de Meaux se disputent la justice (XII, 102 v°).

8146. Mandement à Hélie Antheaume, huissier du Parlement : contraindre Yves de Crépon, ci-devant maire du duc de Bourbon, chambrier de France, et Colin de Salines et Étienne le Clerc, ses sergents, à regarnir la maison de Michel Pinçon, sise à Paris rue S. Jacques, au-delà du Petit Pont, contiguë à la maison de Denis Deler, d'un côté, et à celle de Guillaume Delahache, de l'autre, et mouvant des prieurs et frères O. S. J. en France, des 11 paires de souliers qu'ils y avaient prises, ou, à leur défaut, de leur valeur. Il a été, en outre, ordonné, du consentement des parties, que le procureur du chambrier assumerait la défense à la place de Yves et des sergents (XII, 121 v°).

8147. — **8 avril.** — Mandement au sénéchal d'Anjou et du Maine : examiner les témoins que veut produire Aliénor, dame de Bressuire, veuve, dans un procès engagé contre Bonnabes de Rougé, ch^r, à propos de la succession de feu Jean, sire de Derval (XII, 100 v°).

8148. — **9 avril.** — Mandement au bailli de Vermandois : lever tout empêchement qui aurait été mis à

ce que les égardeurs et drapiers de la draperie de Châlons jouissent de la permission, octroyée par le Roi, de s'imposer une taille de 400 l. p. pour les frais des procès qu'ils soutiennent en Parlement contre l'évêque de Châlons (XII, 96).

8149. Les prieur et couvent de Sauxillanges c/ le procureur du Roi et Guillaume Guérin, recteur de l'église de Chauriat. — Licence d'accorder (XII, 97).

8150. — **10 avril.** — Me Pierre Pellisson, juge royal de Vivarais et de Valentinois, c/ François du Mazel, curateur des enfants et héritiers de Julien Pellisson. Licence d'accorder (XII, 95 v°).

8151. Mandement au bailli de Sens : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en ses dernières assises de Melun en faveur de Denisot de La Ferrole, contre le prévôt de Melun et Guillaume de Noyen, chr et consr du Roi, grand maire de Donnemarie-en-Montois; attendu que ce dernier n'a pas, dans les trois mois, donné suite à son appel (XII, 99).

8152. Assurement juré par Guy, sire de Rély, chr, à Jean de Hazival (XII, 104).

8153. Assurement juré par Guy, sire de Rély, chr, à Vincent de Hazival, dit Dentart (XII, 104).

8154. Mandement à me Jean Marret, clerc et consr du Roi, commissaire chargé de la levée des amendes du présent parlement : faire lever l'amende de 60 l. p. sur Guillaume de Noyen, chr et consr du Roi, grand maire de Donnemarie-en-Montois, s'il n'a pas renoncé dans les huit jours à son appel d'une sentence rendue contre lui et le prévôt de Melun et pour Denisot de La Ferrole par le bailli de Sens en ses assises de Melun ou s'il n'a pas obtenu dans les trois mois assignation consécutive à son appel (XII, 104).

8155. — **11 avril.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre Gaubert le Cointe à rembourser à Alain Poquet ses dépens taxés à 8 l. 18 s. p. (XII, 96 v°).

8156. Agnès la Bougasse, pauvre et misérable personne, c/ Huguenin le Clerc. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Bourges (XII, 96 v°).

8157. Jean Thibert et Jeannin Mauclerc, héritiers de feu Jeanne, successivement femme de feu me Pierre Soutieu et de Martin Ducreux, abandonnent leur demande de 30 s. de rente qu'ils prétendaient avoir sur la maison de Geoffroy Féret, mercier de Paris (XII, 97).

8158. — Vu les lettres du Roi (Bois de Vincennes, 15 janvier 1347) insérées, licence à Jean Foulon, pelletier, et Yvon de Crépon, lt du duc de Bourbon, chambrier de France, en l'office de la chambrerie à Paris, d'accorder sur l'appel d'une sentence dud. Yvon (XII, 98 v°).

8159. Mandement au bailli de Tours : contraindre Geoffroy, sire de Marmande, chr, à rendre à Guillaume et Jean de Buguet 180 marcs d'argent ou billon que, par l'organe de Nicolas Tranchant, son procureur, il a reconnu leur avoir enlevés, tandis qu'ils les faisaient conduire à la monnaie royale d'Angers pour les ouvrer, et sans égard pour la main du Roi apposée par le sergent royal Jean Cornet; quant au reste du chargement (car lesd. frères se plaignaient d'avoir été dépouillés de 258 marcs en doubles bretons et 130 marcs en monnaie noire à la fleur de lis), le bailli informera, et il leur fera rendre tout ce qui lui paraîtra avoir été pris par le chevalier ou ses gens (XII, 100).

8160. Martin Ducreux déclare qu'il ne réclame rien sur les héritages, rentes et lettres de feu Jeanne, sa femme, veuve de me Pierre Soutieu, toutes choses revendiquées par Jean Thibert et Jeannin Mauclerc (XII, 100 v°).

8161. Jean le Riche, chr, désavoue mes Regnaud d'Acy, son avocat, et Ancher de Cayeux, son procureur, qui réclamaient en son nom et celui de Xandret, son fils mineur, des lettres faisant mention d'héritages leur appartenant et que détient à titre de dépôt Pierre de Clacy, écr (XII, 106 v°).

8162. Annulation de l'appel interjeté par Geoffroy, sire de Marmande, chr, d'une sentence rendue par le bailli de Tours en faveur du procureur du Roi, à propos d'une certaine quantité de billon placée sous la main royale et revendiquée par Guillaume et Jean « Delbuguet »; attendu notamment que Nicolas Tranchant, procureur du chevalier, s'est offert à répondre par péremptoires sur le fond (XII, 114 v°).

8163. Le procureur du Roi et Guillaume et Jean de Buguet c/ Geoffroy, sire de Marmande, chr. — Les parties présenteront leurs faits et l'on informera au sujet de l'enlèvement d'une certaine quantité de billon (XII, 138 v°).

8164. Pierre Souvain, chr, c/ Pierre de la Brosse, chr. — Validité de la vente faite par Pierre de la Brosse à Pierre Souvain d'une rente perpétuelle de 20 muids de froment à la mesure de Cormery en Touraine et de 60 l. en argent, rente assise sur l'hébergement de La Brosse en la paroisse de « Broies » et sur l'hébergement de la Brosse en la paroisse de Luzillé en Touraine (« Lezillé ») et sur tous ses biens en géné-

ral, moyennant le prix de 1.200 l. Le procureur du Roi pourra réclamer lad. rente au cas où il lui apparaîtrait que cette vente avait été fictive et faite au seul profit du Lombard Hector André, usurier, à la demande duquel La Brosse était détenu et dont les biens avaient été confisqués aux termes de l'ordonnance royale sur le paiement des dettes contractées envers les usuriers lombards (XII, 190).

8165. — **12 avril.** — Le procureur du Roi, Colin le Bourgeois, de Mairy, Coleçon le Warget, de Chépy, Michel Potet, de Moncets et plusieurs autres habitants des mêmes villages, c/ l'abbé et le couvent de S. Memmie de Châlons et Pierre Premier, leur maire. — Le temporel des religieux sera mis et restera en la main du Roi jusqu'à ce qu'ils aient payé 100 l. au Roi, 10 à Coleçon le Warget, 100 s. à Germonet le Fèvre et 40 l. t. à partager par portions égales entre Jean, dit le Gourlat, Michel Potet, Jean Fardel, Colin, dit le Bourgeois, et tous les autres habitants poursuivant la réparation des dommages et excès commis par Jean de Guis, Rémy Guis d'Ambonay, Regnaud l'Apostole, chanoine de lad. église et autres, leurs complices; les religieux sont condamnés à remettre en leur état primitif les portes et murs des maisons desd. Michel, Jean et Colin, et à leur restituer, ainsi qu'à Jean, dit le Gourlat, les meubles et effets enlevés par eux ou leurs gens, ou, à leur défaut, la valeur (XI, 182).

8166. Raymond *de Valangia*, moine d'Aniane et prieur de l'église de S[te] Marie de Rou, au diocèse de Maguelonne, c/ Jeanne, veuve de Pons Bidos, du château de Castries, tutrice de Rixende, leur fille. — Cassation d'une sentence du l[t] du roi de Majorque à Montpellier cassant celle de m[e] Pierre Pelat, viguier du château de Castries. Rejet de la demande du prieur tendant à se faire restituer pour non-payement de la redevance emphytéotique et du droit de lods, la moitié de pièces de terre que Pons tenait en emphytéose moyennant la redevance annuelle d'un cartel d'orge et et de 5 d. t. Ces trois pièces de terre étaient sises en la paroisse de Castries, aux lieux dits *Cabanis*, « Le Bresinas » et « Algies » (XI, 187).

8167. Henri de Vicsolas, ch[r], c/ Bernard Casalis. — Après enquête faite par les soins du bailli des Montagnes d'Auvergne, la cour décide que la main royale et les palonneaux apposés en signe de lad. main sur la coste d'« Alpissinh » seront maintenus au profit de Bernard, qui soutenait que cette coste était une appartenance de son mas de « Laparas ». Le chevalier prétendait, au contraire, en être possesseur, à raison de sa borie de *Lavardia*, et y avoir droit exclusif de pâturage, droit d'y couper du bois et d'y abattre des arbres, d'y chasser et d'y établir des clapiers pour les lapins, d'y ramasser des glands, droit d'irrigation, droit d'y faire faire du charbon de bois (XI, 189).

8168. Le sire de Renneval et de Fouilloy, ch[r], c/ l'abbaye de S. Pierre de Corbie. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle du prévôt royal de Fouilloy qui déclarait que les religieux n'étaient pas tenus de procéder présentement sur les 7 cas de nouvelleté dont se plaignait le chevalier (XI, 189 v°).

8169. Colard de Beaucorroy c/ d[elle] Jeanne de Hames. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Montreuil qui déclarait que la damoiselle ne devait pas être maintenue en possession des 3 gerbes de dîme et 10 livrées de terre qu'elle avait acquises par son mariage avec feu Jacques de Chison. Colard avait vainement argué que les conjoints Chison avaient vendu à Robert de Beaucorroy son père et à lui-même ces 10 livrées de terre, et, pour plus grande sûreté du payement annuel desd. livrées, avaient fait aux acheteurs un about ou assurement à prendre chaque année sur un meix ou manoir appelé Hellic, sis en la paroisse de Nortkerque; que les conjoints leur avaient aussi vendu toutes les dîmes qu'ils avaient en lad. paroisse et qu'ils tenaient de Hugues de Créquy. Mais Jeanne avait répliqué qu'elle avait consenti à ces ventes durant le mariage, par crainte de son mari, et dans l'espoir d'un dédommagement qui n'avait pas été fait ou avait été insuffisant (XI, 190).

8170. Hugues le Mercier c/ Henri d'Ernemont et le procureur de l'évêque de Beauvais. — Confirmation d'une sentence du prévôt de l'évêque rejetant la demande de Hugues, qui prétendait se faire rendre certaines lettres d'obligation consenties par lui au profit de Henri (XI, 193).

8171. Simon Pinte c/ Pierre dit Judas. — On complétera l'enquête touchant le chiffre des dépens faits par Simon en qualité de procureur de Pierre en divers procès (XI, 193 v°).

8172. Robert le Court, ci-devant prévôt de Fouilloy, c/ Jean Lerbellon. — Confirmation d'une taxation des dépens faite par le bailli d'Amiens au profit de Jean (XI, 193 v°).

8173. Étienne de Jumelles, péager, à Domart en Ponthieu, de Guillaume de Craon, ch[r], c/ Jean le Prévost, boucher à Amiens. — Confirmation d'une sentence du prévôt des maréchaux de France décidant qu'il suffirait audit boucher de jurer que ses animaux

étaient destinés à l'armée royale pour qu'ils fussent exempts de péage (XI, 194 v°).

8174. Le chapitre de l'église de Dol et le procureur du Roi c/ Plesonne du Périer, dame de Coëtquen, Jean son fils, sire de Coëtquen, ch^r, Geoffroy Perche et plusieurs autres sujets du duc de Bretagne. — Vu les lettres du Roi octroyées aux défendeurs en considération de la duchesse de Bretagne, l'affaire est renvoyée au prochain parlement (XII, 184 v°).

8175. Guillaume Paynel, ch^r, fils d'Olivier Paynel, ch^r, à cause d'Isabeau de Meulan, sa femme, c/ Guillaume de Vivonne, ch^r. — On ne fera pas à G. de Vivonne une nouvelle vue des biens litigieux, et l'exploit du sergent est suffisant. Paynel se plaignait d'être troublé en sa possession d'une terre située à Blaison et dont il avait été saisi, après le décès de Jean de Clisson, ch^r, en vertu de la règle « le mort saisit le vif » (XII, 184 v°).

8176. La reine Jeanne d'Évreux, Philippe et Blanche, sa femme, duc et duchesse d'Orléans, c/ Jean Chalemel, en son nom et comme procureur de Jean Flourie dit « Boucé », de Guillaume Touyne et de plusieurs autres habitants de S. James-de-Beuvron. — Les demandeurs ne retireront aucun profit des congé et *comparuit* qu'ils avaient obtenus : on récolera certains témoins (XII, 185).

8177. Le sire de Thil, ch^r et cons^r du Roi, c/ Oudet Regnaud. — Renouvellement de commission (XII, 185 v°).

8178. Guillaume d'Anlezy, veuve, dame de Mancy et *de Burliaco,* en son nom et celui de Jean d'Autry, son fils placé en sa garde et mainbournie, c/ Simon Porcher, ch^r, maître des eaux et forêts royales. — La sentence prononcée par le chevalier contre la dame ne lui sera pas appliquée. Le chevalier lui rendra les 50 l. et les 10 l. qu'il a indûment perçues depuis l'appel. Il lui paiera ses dommages et dépens et au Roi 100 l. p. d'amende sans préjudice d'une autre amende taxée à 200 l. p. Il avait fait saisir cinq chars avec les bœufs qui les traînaient et troublé la dame dans sa possession d'un droit d'usage dans la forêt de Montberne, en la garde de Chaumontois. Il avait en outre désobéi formellement et refusé à plusieurs reprises de se présenter devant le Parlement (XII, 190 v°).

8179. Guillaume de Vouvray, ch^r, et sa femme Jeanne d'Argenton, veuve de Charles de Jaunay, c/ Marguerite la Voière, dame de Bouillé, veuve de Pierre de Jaunay, ch^r, père et mère dud. Charles. — On informera sur la requête de Guillaume et de sa femme concernant l'exécution du contrat de mariage de Charles et de Jeanne et l'assiette du douaire de celle-ci sur le manoir du Breuil, en la paroisse de Monts et aux environs (XII, 192).

8180. Ingerger, sire d'Amboise, ch^r, c/ Raoul de Presles, ch^r, et le procureur du Roi. — Le procureur du Roi et Raoul seront admis à proposer l'attentat commis par le chevalier et consistant dans la levée de certaines dîmes de Raoul postérieurement à l'appel (XII, 193 v°).

8181. Le comte d'Armagnac et Jean de Boulogne, ch^r, seigneur de Montgacon, à cause de leurs femmes, filles et héritières de feue Jeanne de Dargies, c^tesse de Soissons, et Eustachie de Dargies, dame de Barbançon, c/ Marie de La Bove, veuve de Mathieu de Hangest, ch^r, en son nom et celui de ses enfants placés en son bail ou mainbournie. — Le procureur de Marie n'ayant rien dit contre le congé accordé précédemment à la partie adverse ni procédé en cette cause, la cour met les demandeurs hors d'instance et condamne Marie aux dépens (XII, 275).

8182. — **13 avril.** — Mandement à Robert Bigan, sergent royal : exercer, de par le Roi, la justice du chemin de Brombos, du village de Briot et autres lieux et en conserver les fruits et profits pour la partie qui obtiendra gain de cause dans le procès entre l'évêque de Beauvais et les religieux de Beaupré (XII, 104 v°).

8183. — **15 avril.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre les prévôts et jurés de Tournai à rembourser aux abbés et couvent de S. Amand-en-Puelle leurs dépens taxés à 202 l. 8 s. p. (XII, 97 v°).

8184. — **16 avril.** — Mandement au bailli de Bourges : renvoyer à la cour l'enquête faite par le chancelier de S. Pierre-le-Moûtier et André du Martelet sur les faits pouvant entraîner l'augmentation ou diminution, confirmation ou annulation de la condamnation à 100 l. t. prononcée contre feu Oudinet Menier (XII, 101).

8185. Mandement au sénéchal de Poitou : ne pas empêcher ou laisser empêcher Huguet Ayrain, éc^r, de réunir à son fief et d'exploiter l'hébergement appelé Louchart, tenu de lui à foi et hommage par Perrot Aquin, éc^r, et qu'il avait placé en sa main pour défaute d'homme. Des sergents royaux, sous ombre d'un applégement et d'un contrapplégement faits à la cour royale de Poitiers à raison dud. hébergement, objet d'un procès au Parlement entre les héritiers de feu Guillaume

Lecomte, avocat, et Savary, sire de Thors, avaient saisi et emporté des grains, vins et autres biens provenant dudit hébergement, enfreignant ainsi la main du plaignant en laquelle ils étaient placés. Ordre est donné au sénéchal de faire rendre ces biens, nonobstant la main royale qui aurait été apposée sur ledit hébergement et nonobstant toutes lettres subrepticement obtenues du Roi ou du Parlement (XII, 103).

8186. Mandement aux baillis de Vermandois, d'Amiens et de Senlis : renvoyer au Parlement la connaissance des oppositions faites par les officiers de l'évêque de Beauvais en cas de nouvelleté, et ne pas s'en mêler, attendu qu'il est pair de France (XII, 113).

8187. Thomas le Grand, garant de Robert Doucet, garant lui-même de Jean la Dame, c/ Guillaume Thibaud. — Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, la cour déboute Guillaume de sa prétention de percevoir annuellement 10 s. de surcens ou rente que Simon le Fèvre lui avait vendus sur une maison sise au-delà de la porte S. Denis, en la censive de l'abbaye de S. Magloire; et le condamne à restituer à Thomas les gages qu'il avait saisis (XI, 187 v°).

8188. Pierre de Crouzols c/ Hugues de Vidaillac. — C'est à bon droit que Pierre a fait appel d'une sentence des consuls de Figeac. La cour videra le différend (XI, 192 v°).

8189. Jean le Buteur, l'ancien, Jean Lasne, fils de Guillaume Lasne, Jeanne, sa femme, Thibaud Lasne et Jeanne, sa femme, et autres, leurs consorts, c/ Lucie de Montataire. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais déclarant valable l'assignation donnée à Jean et consorts, refusant de renvoyer l'affaire au bailli de Senlis, et ordonnant qu'avant tout la main royale serait munie des 48 l. p. de dépens auxquels les consorts avaient été condamnés envers Lucie par le prévôt de Paris (XI, 193).

8190. Toussaint du Bus, procureur du Roi au bailliage d'Amiens, c/ Léger Archier. — La cour casse la sentence du lt du bailli d'Amiens, et ordonne l'achèvement de l'exécution commencée contre Léger jusqu'à concurrence du reste de la somme pour laquelle il s'était obligé solidairement avec Baudouin de Vadencourt (XI, 194).

8191. Les prieur et couvent de la chartreuse du Port-Ste-Marie en Auvergne c/ Durand Dabert. — Durand est condamné à rendre aux religieux les lettres par lesquelles le frère convers Jean Godemart s'était engagé, lorsqu'il était encore *sui juris*, à payer 8 l. de rente aux trois filles que sa mère, veuve de Pierre Godemart, avait eues de son second mari, Durand Dabert; lettres qui avaient été déclarées nulles à la suite de l'accord négocié par Giraud de Gourdon, chr, et d'après lequel Durand prendrait 2 setiers de seigle de rente, et lesd. filles 10 setiers de seigle de rente sur les biens de Jean, en dédommagement des 8 l. de rente précitées (XI, 194 v°).

8192. La communauté et les consuls de Narbonne c/ l'archevêque et le vicomte de Narbonne et les consuls de Béziers. — Le Roi et son Conseil étant présents, la cour arrête que l'offre, faite par les consuls et communauté de Narbonne, de la maison du consulat est acceptée; et qu'on y établira un siège royal, dont le ressort sera formé d'une partie du ressort actuel de Béziers (XII, 163 v°).

8193. Jean de Vers, chr, c/ Dreu de Fieffes, chr, et Florent de La Boissière, chr. — Florent, acceptant d'être garant de Dreu, consent à fonder une chapellenie pour le repos des âmes de feus Étienne et Raoul de Vers et autres, et à la doter de 20 l. de rente amortie (XII, 178).

8194. Guillaume et Aymeri Poitevin, Jean et Jeanne, leurs neveux, c/ Jean de Montléon, chr. — Les consorts Poitevin seront admis comme appelants de l'audience du sénéchal de Poitou (XII, 192 v°).

8195. Jean Basin et sa femme c/ Jean de La Cour, ci-devant prévôt de Montdidier. — A titre de profit du défaut prononcé contre Jean de La Cour, les conjoints seront remboursés de leurs dépens. On vérifiera le compte exhibé par le prévôt devant le receveur de Vermandois à propos des levées de fruits qu'il avait faites sur les héritages qu'il avait saisis pour l'acquit des dettes des conjoints (XII, 192 v°).

8196. Colard Palot, d'Abbeville, c/ le maire et les échevins d'Abbeville. — Les lettres de répit octroyées aux maire et échevins ne vaudront que quant aux dommages et intérêts réclamés par Colard (XII, 193).

8197. Hirlande de Clavier, veuve d'Aymeri de Gaing, chr, c/ Jean de Gaing, fils et héritier universel du chevalier. — Les parties procéderont sur la demande, faite par Hirlande, à fin d'obtenir restitution des 500 l. versées à son mari à titre de dot, et assignation d'une rente viagère de 60 l. qu'il lui avait concédée par testament (XII, 193 v°).

8198. La reine de Navarre, en son nom et en celui de ses enfants, dont elle a le bail, c/ Jean de Chalon et sa femme. — Les *vaireci* de la mer et autres droits

à percevoir dans les paroisses de Hugueville et Octeville et dont les parties se disputent la possession resteront en la main royale pendant la durée du procès (XII, 193 v°).

8199. Isabeau de Méry, dame de Coursan, veuve de Jean de Machaud, éc^{r}, c/ Philippe des Essarts, ch^{r}. — Le chevalier n'aura pas le congé qu'il demandait contre la dame; les lettres obtenues par elle ne sont pas subreptices; les parties procéderont sur la requête de la dame tendant à obtenir restitution de la moitié des héritages vendus par Jean de Machaud au chevalier (XII, 194).

8200. Le procureur du Roi en la prévôté de Pierrefonds c/ Nicaise de Jaux. — Nicaise sera mis hors de prison et ses biens lui seront rendus. Il avait été accusé d'avoir volé, dans la maison de Jean le Coûturier, de Marcilly, des vêtements appartenant à Jean Loisel, des fers de charrue et des ciseaux de couturier (XII, 194 v°).

8201. Marquise, femme de Hubelin Chasteignier, veuve de Jean Loyer, c/ Jean Bordeau, notaire public royal. — Les parties procéderont de nouveau par péremptoires dans le présent parlement à propos d'un acte notarié contenant des conventions matrimoniales autres que celles qui avaient été consenties entre le défunt et Marquise. Une première procédure avait été faite devant le sénéchal de Poitou (XII, 194 v°).

8202. Jeanne de Trie, veuve de Philippe de Chambly, ch^{r}, sire de Livry, en son nom et comme baillistre de leur fils Charles, héritier du défunt, c/ Guillaume, sire d'Équennes, ch^{r}, et ses enfants, héritiers de Jeanne, leur mère défunte. — Jeanne de Trie devra replacer en la main royale tous les biens provenant de la succession de Marguerite de Rouvroy et situés à Cachan (XII, 195 v°).

8203. Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu, c/ le procureur du Roi et Henri de Molles, ch^{r}, tant à cause de sa femme Agnès, veuve de Pierre de Ronchevol, que comme tuteur d'Alise, fille de Pierre et Agnès. — La commission sera renouvelée non au profit de la dame de Beaujeu, mais, s'ils le veulent, à celui du procureur du Roi et du ch^{r}. Le différend concerne la possession des haute, moyenne et basse justice de la maison des Chavannes et appartenances (XII, 196 v°).

8204. Jeanne de Maulévrier, veuve de Guy de Thouars, ch^{r}, c/ Louis, v^{te} de Thouars, Jean des Aires, prêtre, Pierre Béraud, Perronet Martin et Guionet Guillaume. — Jeanne aura, durant le procès, une provision du tiers des biens compris dans la donation à elle faite par son mari; Jean, Pierre, Perronet et Guionet, débiteurs du défunt, n'auront pas le congé ou les dépens qu'ils demandaient (XII, 197).

8205. Pierre Guignard c/ Jean d'Origny. — Les parties exposeront leurs faits, qui seront examinés par m^{es} Pierre de La Charité et Pierre d'Orgemont, cons^{rs} du Roi, commissaires députés par la cour. Le débat portait sur un office de sergent au bailliage d'Orléans, à propos duquel on en avait appelé de l'audience des Requêtes du Palais (XII, 197 v°).

8206. Jean de Vers, ch^{r}, c/ Dreu de Fieffes, Gilles de Neuville, Guérard de Boubers et le sire de Créquy, ch^{rs}, la femme dud. sire et Gilles de Hangest. — Jean, ayant accepté purement et simplement que Florent de La Boissière assumât la garantie de Dreu et la défense du procès, ne sera pas admis à réclamer de Dreu les dépens de procédures faites devant différents juges à propos de la fondation d'une chapellenie, pourvue de 20 l. de rente amortie, pour le repos des âmes de feus Étienne et Raoul de Vers et autres (XII, 197 v°).

8207. Guillaume Moitoier, prêtre, Pierre Creux, Jean Templeron, Étienne Baudon et Jamet Reyneau, c/ Simon Chabot, éc^{r}, puis ch^{r}. — Simon, ayant fait deux fois défaut, est déchu de l'instance (XII, 198).

8208. Jean Barbotin c/ Simon Chabot. — Simon ayant fait défaut, est déchu de l'instance (XII, 198 v°).

8209. Marie de Dargies, dame de Bouchavesnes, veuve de Jean, sire de Bouchavesnes, ch^{r}, c/ Marguerite, c^{tesse} de Flandre, et son bailli de Bapaume. — Marie obtient congé contre la comtesse (XII, 198 v°).

8210. Alix de Marigny, dame de Mons, c/ Jacques de Pacy, cons^{r} du Roi. — La complainte en nouvelleté faite par la dame à propos de la saisie à Ablon d'un filet (« *rethe sive* tramail ») pour prendre les poissons, engin appartenant aux nommés le Curé et le Cordier, de Châtillon, est insuffisante et congé est accordé au conseiller. La dame alléguait qu'elle avait toute juridiction sur les serviteurs, servantes, aubains demeurant à Ablon et spécialement dans le fief du conseiller, et sur toutes autres personnes y passant; le conseiller avait répondu que cette saisie n'avait pas été faite sur une personne mais dans une maison et que la dame n'avait pas déclaré avoir juridiction sur les biens meubles mais seulement sur les personnes (XII, 199).

8211. Hugues de Culan, chanoine d'Orléans, c/ Philippe de Châteauneuf, ch^{r}, tant en son nom que comme tuteur de Renoul de Culan et de ses sœurs. — Hugues

sera admis à présenter sa requête en nouvelleté contre le tuteur. Les mineurs et leur tuteur auront la récréance de tous les biens de leur père, Jean, sire de Culan, tué à la bataille de Crécy. On informera sur le fond et sur les excès commis par Hugues et son frère Jocelin sur la personne de la mère, Isabeau de Sancerre, et l'enlèvement des joyaux et de l'argent. Hugues soutenait que, comme le plus proche parent de la ligne paternelle, il avait la garde des mineurs et l'administration de leurs biens; à quoi plusieurs autres parents des mineurs répondaient qu'il était suspect d'inimitié contre ces derniers; ils avaient obtenu des lettres royaux leur confiant l'administration des biens (XII, 200).

8212. — **23 avril.** — D'après l'avis de sages hommes, Machet Raymond, paroissien d'Artannes en Touraine, renonce à tous les procès d'appel ou autres qu'il a en Parlement contre l'archevêque de Tours et ses gens. La cour, en considération de sa pauvreté, lui remet l'amende qu'il a encourue envers le Roi, mais le renvoie devant l'archevêque ou ses gens pour satisfaire à celle qu'il a encourue envers lui (XII, 128 v°).

8213. — **25 avril.** — Licence à Bernard, v^te^ de Ventadour, ch^r^, et à Guichard de Comborn, ch^r^, et Blanche de Ventadour, sa femme, de s'accorder sur leur différend touchant une part des château et châtellenie de Montpensier et de la terre que feu Pierre, c^te^ de Dreux, et après lui feue Jeanne, sa fille, possédaient en Auvergne. Ordre au bailli d'Auvergne de lever la main royale des objets du litige. Du consentement des procureurs des parties (XII, 101 v°).

8214. Mandement au v^te^ de Beaumont-le-Roger : remettre Guillaume de Lisieux en possession de la sergenterie dite de Glos la Ferrière, dont il avait été privé en vertu de lettres royaux obtenues par Guillaume le Clergetel (XII, 102).

8215. — **26 avril.** — Mandement à m^e^ Jean Marret, clerc et cons^r^ du Roi, commis à la levée des amendes du Parlement, aux trésoriers royaux à Paris, et au receveur royal de la sénéchaussée de Poitou : abandonner toute exécution contre Marguerite Goionne ou contre ses biens et lui délivrer ceux qui auraient été saisis; attendu que ses appels de deux sentences rendues par les gens des Requêtes du Palais en faveur de Hanequin Archambaud et Jean Raimbaud ont été, sur sa demande, annulés par le Parlement (XII, 104).

8216. Mieux informé, m^e^ Pierre Lami renonce, par l'organe de m^e^ Martial Dupont, son procureur, aux accusations qu'il avait portées contre m^e^ Aymery de Chartres, clerc et cons^r^ du Roi, pour le faire priver de la chancellerie de l'église de Chartres, accusations qu'il avait depuis reconnu fausses : m^e^ Aymery était bien issu de légitime mariage et de parents de condition libre et il n'était pas, au temps où lui furent conférés par le Pape un canonicat et une prébende de Chartres, dans les liens de l'excommunication pour avoir frappé jusqu'au sang le clerc Jean Dreu (XII, 106 v°).

8217. Mandement à Hélie Antheaume, huissier du Parlement : faire jouir Jean Thibert des biens ayant appartenu à feue Jeanne, veuve de Pierre Soutieu puis de Martin Ducreux; en attendant l'issue du procès pendant entre lui et les exécuteurs du testament de Jeanne (XII, 102 v°).

8218. — **28 avril.** — Vu les lettres royaux (Paris, 6 février 1348) insérées, la cour permet à Jean, sire de S. Loup, ch^r^, et à sa femme, de se retirer, nonobstant leur appel d'une sentence rendue en faveur de Philippe de Chauvry, ch^r^, actuellement décédé (XII, 103).

8219. Mandement à Jean de Fontaines, Thomas de Choques, Pierre le Baron et à tous autres huissiers du Parlement : contraindre Jean Brunel, prêtre, à rendre à m^e^ Simon de Bresle, aumônier de la reine, ses dépens taxés à 9 l. 3 s. 6 d. p. (XII, 103 v°).

8220. Mandement au bailli de Sens : exécuter son jugement au profit de Pierre Muletat, en tant qu'héritier de son frère Guillot, attendu que les religieux de S. Germain d'Auxerre n'ont pas fait assigner Pierre, comme héritier de Guillot décédé durant le procès, pour prendre la suite ou abandonner l'instance; mais la procédure d'appel sera reçue pour être jugée, en tant qu'elle touche les religieux et Pierre seulement (XII, 105 v°).

8221. Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, la cour ordonne que l'erreur commise dans les articles de m^e^ Pierre Pelat, de Narbonne, sera corrigée et qu'on substituera « Rogerin » à « Guillaume », pour désigner le fils de Roger de Bar, maréchal (XII, 106 v°).

8222. Mandement au bailli de Courtenay et au receveur royal de Sens : contraindre Jean Desrues à payer 60 l. p. d'amende s'il a appelé et n'a pas renoncé à son appel d'une sentence rendue par led. bailli en faveur de la reine de France et de Robert Clément, attendu qu'il n'a pas comparu au jour fixé. Ils verseront la somme qu'ils auront reçue à m^e^ Jean Marret, cons^r^ du Roi, commissaire chargé de recevoir les amendes du Parlement (XII, 111 v°).

8223. Le procureur du Roi, et Jean et Laurent, dits les Fèvres, c/ le comte de Roucy, décédé, et la comtesse de Roucy. — Renouvellement de commission (XII, 102 v°).

8224. Mandement à Hélie Antheaume, huissier du Parlement : faire jouir durant une année Bertaud Yves, comme plus offrant, moyennant un loyer de 48 l. p. d'une maison sise à Paris, rue S. Germain-des-Prés et ayant appartenu à feu Jean de Clisson, chr, maison dont led. Bertaud, me Hélie de La Bruyère, consr du Roi et me Hélie Séguin se disputaient la location, en attendant que fut tranchée la question de propriété entre Guillaume Paynel, écr, à cause de dame Isabeau de Meulan, sa femme, et Guillaume de Vivonne, chr. Hélie Séguin restera, à titre de précaire, dans la maison jusqu'à la S. Jean-Baptiste prochaine, date de l'entrée en jouissance de Bertaud (XII, 116).

8225. Pierre Caoursin, Pierre de Coquelet et Nicolas de Mauregard, bourgeois de Paris, c/ Asson d'Arvillers. — Licence d'accorder (XII, 138).

8226. — **29 avril.** — Fort d'Aux, évêque de Poitiers, c/ Aynord de Gençay, dame de Chitré, en son nom et celui de ses enfants mineurs. — Licence d'accorder (XII, 102).

8227. Assurement juré par Arnaud Viguier, chr, à Bernard de Cayrac, prieur d'Alausac, ordre de S. Augustin, au diocèse de Rodez (XII, 103).

8228. Pierre Jaquinaus et consorts, c/ Guiard de Broyes, écr. — Licence d'accorder (XII, 103 v°).

8229. Défense, sous peine de prison, à Colin le Plâtrier d'entrer durant le procès, sur les héritages litigieux entre lui et Jean le Briois et consorts (XII, 106).

8230. Le procureur du Roi n'est aucunement tenu de se joindre à Colin dit Petit Plâtrier contre Jean le Briois, Pierre Pacaut et autres (XII, 106).

8231. Mandement au bailli de Tournai : assigner au Parlement le ou les garants à désigner par Baudard le Lombard pour intervenir en sa faveur dans un procès qu'il soutient contre l'abbaye d'Anchin, à l'occasion du quart des fruits et revenus de la maison de Templeuve et des arrérages desd. revenus durant 9 ans, à raison de 93 l. 15 s. p. par an (XII, 108 v°).

8232. — **Sans date** (entre des actes du 10 avril). — Mandement à Guillaume de Chevelu, garde de Lyon, Humbert Botonier, docteur ès décrets, Pierre de Boisvair et Pierre du Vernet, docteur ès lois : exécuter l'accord conclu entre l'archevêque, le doyen et le chapitre de Lyon, d'u. p., et Guy, comte de Forez et Raynaud, son frère, d'autre (XII, 104).

8233. — **S. d.** (entre un acte du 28 avril et un du 29). — Licence à me Guillaume du Chesnay et Alix, sa femme, veuve de Mathieu Guespin, d'accorder avec Robin Larçonneur et Jeanne, sa femme, fille desd. Mathieu et Alix, sur un différend porté de l'audience des Requêtes du Palais au Parlement. Annulation d'un appel interjeté par lesd. Robin et Jeanne, de Nicolas Pignon, sergent à cheval au Châtelet de Paris, chargé d'exécuter des lettres obtenues par lesd. me Guillaume et Alix touchant des vignes et maisons sises ès ville et terroir de Chartres et dans la possession desquelles ils se plaignent d'être troublés par Robin et sa femme (XII, 102 v°).

8234. — **2 mai.** — Mandement au bailli de Touraine : placer sous la main royale certaines terres situées dans les châtellenies de La Guerche et de Ste Julitte, et que se disputent Jean de L'Isle, chr, d'u. p., et Guillaume de Craon, chr et chambellan du Roi, à raison de sa femme, et Mahaut de Flandre, dlle, d'autre (XII, 112 v°).

8235. — **3 mai.** — Mandement au bailli de Meaux et à tous justiciers royaux : faire jouir le procureur du Roi et les doyen et chapitre de S. Quiriace de Provins du forage ou tonlieu sur les vins vendus dans une maison où demeurait récemment Henri Cofinel, sise en face de la grande maison-Dieu de Provins, et appartenant, à raison de son bénéfice, à Pierre Fort, prêtre bénéficier en l'église N.-D.-du-Val de Provins; attendu que celui-ci a reconnu le droit de la partie adverse et renoncé à l'instance (XII, 105).

8236. Mandement au bailli de Meaux : lever la main royale apposée sur des biens appartenant à Denis le Rebours et l'en faire jouir; attendu que les religieux de S. Faron de Meaux ont renoncé à leur instance (XII, 105 v°).

8237. — **5 mai.** — Girbert de Turlande, dcau, c/ Bertrand de Pierrefort, chr. — Licence d'accorder (XII, 106).

8238. Mandement au bailli de Bourges : placer en la main royale les choses litigieuses, et faire ressaisir les lieux de toutes les prises qui lui paraîtront avoir été faites légitimement par le comte de Nevers ou ses gens. Celui-ci était en procès avec Jeanne de Mello, ctesse d'Eu, et consorts, à propos du ressort et de la

suzeraineté des châteaux de Château-Chinon et de Lormes (XII, 106).

8239. Mandement au bailli d'Amiens : faire payer, pour leurs peines et frais, 4 l. 4 s. pour 7 jours à Brun de Hangard, bailli de Hesdin, 72 s. pour 6 jours à Vincent de Beauquesne, receveur du bailliage d'Amiens, et 40 s. p. pour 5 jours à Guiffard le Vasseur, procureur de l'abbé de Corbie, témoins assignés au Parlement pour la vérification de sceaux apposés à une enquête faite entre l'abbé et son couvent, d'u. p., et le sire de Renneval et Jean de Vers, d'a. p. (XII, 107).

8240. Mandement au bailli de Bourges : mettre sous la main du Roi la châtellenie et la terre de Concressault et certains revenus et fruits situés en la châtellenie de Montfaucon et que possédait de son vivant Jean de Clisson; et les confier à la garde du curé de Concressault et de Jean de La Roche, en attendant l'issue du procès engagé entre Guillaume Paynel, éc^r^, et sa femme, et Savary de Vivonne, ch^r^, et la sienne (XII, 109).

8241. Le procureur du Roi et le prieur d'Escalmels c/ Géraud de Montal, ch^r^, Jean de La Place, Pierre de Montmiole et plusieurs autres complices du chevalier. — Jean et Pierre seuls sont absous des accusations portées contre eux et le chevalier. On reprochait à celui-ci d'avoir rassemblé environ 80 hommes armés qui, sur son ordre et au mépris de la sauvegarde royale, avaient emporté d'assaut le lieu appelé Roudettes, en avaient grièvement blessé les habitants, avaient transporté une partie des biens au château de La Roquebrou et détruit le reste, extrait de son lit une femme en couches, coupé la bourse et emporté l'argent de Barthélemy de Roudettes, enlevé deux paires de bœufs attelés à une charretée de bois, et blessé mortellement Bernard de Clavières, sergent royal et gardien du prieur (XII, 202).

8242. — **6 mai.** — Mandement au premier huissier du Parlement auquel les présentes lettres parviendront : contraindre les héritiers et les exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Chambly, prévôt de l'église de Bruges, à délivrer à Jean de Boulonois et à Jeanne sa femme certains biens à eux légués par le défunt, et spécialement une belle épée garnie d'argent, une paire de gantelets, un couteau à pointe et une massue (*clava*) ou leur valeur si les biens n'existent plus. Lesd. conjoints estimaient l'épée 60 l., les gantelets et la massue 60 s., et le couteau 10 l. p. (XII, 104 v°).

8243. Les héritiers et les exécuteurs testamentaires de Pierre de Chambly, prévôt de Bruges, déclarent qu'ils ne peuvent délivrer à Jean de Boulonois et à Jeanne sa femme la maison du Carouge et ses appartenances, à eux léguées par le défunt, tant que la main du duc d'Orléans n'aura pas été levée du lieu de Fay et de ses appartenances, fief dont fait partie lad. maison (XII, 104 v°).

8244. Même déclaration, faite le 7 mai 1348 (XII, 105).

8245. Mandement aux commissaires chargés de cette affaire et au bailli de Velay : contraindre Béraud Dauphin, ch^r^, ou ses gens, au rétablissement (*restablitio*) de tout ce qu'ils ont pris et reçu dans les châteaux du Luguet et de Coren et leurs appartenances, au sujet desquels un procès est engagé entre Guillaume de Randon, ch^r^, et le procureur du Roi, d'u. p., et ledit Béraud et Geoffroy [de] Varvasse, ch^r^, d'autre (XII, 107).

8246. Vu les lettres royaux (le Moncel-les-Pont Ste Maxence, 18 août 1347) insérées, la cour permet à Amblard de Dienne, ch^r^, et aux habitants de La Gravière, de La Combetière, et autres sujets d'Amblard, de s'accorder sur l'appel d'une sentence arbitrale rendue en faveur de ce dernier par Arnaud Viguier, ch^r^ (XII, 107 v°).

8247. Perrin Marchandon, Perrin Cervelat, Guillaume Johendin et plusieurs autres bouchers de S. Amand, c/ Alix de Châteauneuf, dame du « Chaslaz ». — Annulation de la sentence du bailli de Bourges et de l'appel, sans amende; le procès sera jugé en l'état où il était avant lad. sentence (XII, 110 v°).

8248. Marguerite de Bourbon, dame de Sully, en son nom et celui de ses enfants, dont elle a la garde ou mainbournie, c/ Alix de Châteauneuf, dame du « Chaslaz ». — Annulation, sans amende, de la sentence du bailli de Bourges et de l'appel; le procès sera jugé en l'état où il était avant ladite sentence (XII, 111 v°).

8249. Madame de Juliers, dame de Vierzon, Jean de Massay, Thibaud Chandebaler, et Badier, hab^ts^ de cette ville, c/ le procureur du Roi, l'abbaye de Vierzon et le prieur de La Madeleine. — Licence d'accorder, en se conformant à la décision des arbitres, mgr Jacques le Mercier et m^e^ Pierre de Vailly, même sur les sentences d'excommunication prononcées par l'archevêque de Bourges contre plusieurs habitants de Vierzon et certains officiers de lad. dame (XII, 119 v°).

8250. Mandement au bailli d'Auvergne : faire jouir le prieur d'Auvergne, O. S. J., de la juridiction haute,

moyenne et basse sur le village de « Corteys » et autres lieux, en attendant l'issue du procès engagé contre le procureur du Roi et Simon de La Chassaigne, ch[r] (XII, 121).

8251. — **7 mai.** — Mandement aux baillis de Chaumont et de Sens : contraindre Jean de Chauvry, ch[r], à rembourser à Jean de S. Loup, ch[r], et à Catherine, sa femme, leurs dépens taxés à 77 l. 4 d. ob. p. (XII, 103, v°).

8252. Mandement aux baillis de Chaumont et de Sens : contraindre Regnaud de Chauvry, ch[r], à rembourser à Jean de S. Loup, ch[r], et à Catherine, sa femme, leurs dépens taxés à 71 l. 2 s. 4 d. ob. p. (XII, 103 v°).

8253. Pierre d'Argenteuil, prieur de Montléant en Brie, ayant fait défaut sur l'appel interjeté par Nicaise Gobert, demeurant à Meaux, d'une sentence arbitrale de Jean d'Anizy, payera à Nicaise les dépens qu'il a faits au présent parlement seulement (XII, 106).

8254. Mandement au sénéchal d'Anjou : mettre Nicolas Dubois en possession de la verderie ou garde de la forêt royale de La Roche-sur-Yon et de la maison royale appelée « La Chapellenie », sise dans lad. forêt, et l'en faire jouir en attendant que la cour ait décidé à qui appartiendront led. office et lad. habitation, que se disputent led. Nicolas et Platon de Grézy, sergent d'armes et châtelain royal de La Roche-sur-Yon. Quant aux injures, excès, dommages et infraction à la sauvegarde royale, dont se plaint Nicolas, on informera (XII, 107).

8255. Mandement au bailli de Courtenay : informer le Parlement sur la question de savoir s'il se tient pour assigné sur l'appel de la sentence qu'il a rendue, en faveur de Jean Pinard et sa femme, contre Étienne dit Venon, appel signifié aux conjoints par Gilet Soyer, sergent de la reine en la prévôté de Château-Landon (XII, 123 v°).

8256. — **8 mai.** — Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne et à Jean Bigon et autres commissaires chargés de cette affaire : lever provisoirement la main royale et restituer ses biens à Étienne *de Borsangeriis,* prêtre, curé de l'église de S. Étienne-de-Capels; attendu qu'il a répondu par péremptoires aux imputations dirigées contre lui par le procureur du Roi et qu'il répondra encore à ses faits et articles pardevant les commissaires (XII, 105).

8257. — **9 mai.** — Le procureur du Roi répondra par péremptoires à la demande du procureur de Blanche de France, religieuse à Longchamp, touchant la saisine et la propriété de biens confisqués en la châtellenie de Jouy-le-Châtel et que possédait feu Jean du Cimetière (XII, 105).

8258. — Robert de Dreux, ch[r], sire de Baigneaux, c/ Jeanne, veuve de Bouchard de Montmorency le jeune, dame de S. Leu. — Licence d'accorder (XII, 108 v°).

8259. — **10 mai.** — Guillaume, Jean et Huguet Guermont, fils et héritiers de Simon Guermont et de sa femme, c/ Jean Leslit et sa femme. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais renvoyant au prévôt de Paris la revendication, faite par lesd. frères, de maisons sises à Paris (XI, 195).

8260. Mathieu de Villettes, éc[r], c/ Guinot Rafanel, éc[r], et le bailli de la reine de Navarre à Mantes. — Cassation d'une sentence du bailli de Mantes pour lequel la reine paiera une amende. Guinot paiera les arrérages de la moitié des 7 l. p. de rente que Nicole, femme de feu Jean Rafanel, ch[r], son père, percevait de son vivant, des possesseurs d'un fief appelé « le fief Gilles de Guierencourt »; il paiera en outre 28 l. p. à titre de peine à raison du retard. Mathieu avait, pour cette moitié, hérité de sa sœur utérine Nicole, dont le frère Germain, Roger Oger, avait hérité de l'autre moitié (XI, 196).

8261. François de Lesclat et Mahaut, sa femme, c/ les prieur et couvent de Ste Catherine du Val-des-Écoliers. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris adjugeant aux religieux le profit des défauts prononcés contre les époux; renvoi au prévôt pour le jugement du fond. Il s'agissait de la réclamation, par les religieux, de 8 l. p. de rente à eux léguées par Gautier l'Ouvrier, père de Mahaut, et des arrérages de 24 ans (XI, 213).

8262. Nicolas de Crespières et Pierre le Baconnier, bourgeois de Paris, c/ Pierre de Villaines, ch[r], cons[r] du Roi, et le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais condamnant lesd. bourgeois à observer la sentence arbitrale prononcée par Jean le Leu, chanoine de Paris, et Guillaume d'Orly, clerc du Roi, et à payer au chevalier le reste de ce qu'ils lui devaient pour son salaire des 40 journées durant lesquelles il avait vaqué aux affaires dont il avait été, à leur instance, chargé par commission royale (XI, 213 v°).

8263. M[e] Guillaume Chevron, chanoine de Coutances, clerc du Roi, c/ Hélie Benoit. — On exécutera la sentence par laquelle les gens des Requêtes du Palais avaient ratifié les condamnations prononcées contre Hélie par la cour que le clerc possédait dans sa juridiction et son franc fief de Quibou, dépendants de sa prébende, et condamné en outre Hélie à voir ses héritages confisqués au profit du clerc, pour avoir désavoué son seigneur. Hélie n'avait pas payé plusieurs redevances dont il était tenu envers le clerc à raison de ses possessions; il avait enfreint 60 fois la main du clerc en occupant ces possessions et percevant les fruits et émoluments (XII, 202 v°).

8264. Guillaume Odart et Alix, sa femme, en leur nom et celui de Jeanne de Bauçay, fille d'Alix, dont ils ont le bail ou la garde, c/ les exécuteurs du testament de feu Guy de Bauçay, père de Jeanne. — Les parties procéderont, nonobstant les lettres de répit invoquées par Guillaume (XII, 203).

8265. Les foulons de Lagny c/ les tisserands de la même ville. — Maintien de l'ordonnance par laquelle le bailli royal de Meaux décidait que les tisserands de Lagny feraient laver, fouler et apprêter leurs draps pendant 4 jours où ils voudraient, et les 4 autres jours à Lagny. Les foulons auront la récréance des draps à fouler, laver et préparer par eux (XII, 203 v°).

8266. L'évêque de Beauvais c/ Guillaume Carletot, ch[r], Perrin le Chevalier et Huet le Savetier. — Perrin et Huet, ayant fait défaut, sont déchus de leur opposition à la possession par l'évêque, en qualité de vidame de Gerberoy, de la haute et moyenne justice par lui-même et de la basse justice par ses vassaux, sur deux bois ou haies, dont l'un s'étend vers Canny. L'assignation avait été faite par Lambert Chuffin, gardien de l'évêque. En ce qui touche Carletot, l'évêque n'aura pas le profit de défaut qu'il demandait, mais il pourra le faire assigner pour voir adjuger ce profit (XII, 203 v°).

8267. Jean de Marigny, naguère évêque de Beauvais, cons[r] du Roi, c/ Jean le Grand, Jeannin, son fils, Thomas Rebucot, Perrinet le Boucher, fils de Denisot le Boucher, frères Jean Ronsignol et Henri, moines du prieuré de Neufmarché et autres habitants de Neufmarché. — Les défendeurs ayant fait défaut deux fois, l'évêque obtient le profit qu'il demandait : il sera maintenu en possession de la haute, moyenne et basse justice sur le territoire des Montoilles-sous-S[te]-Hélène; les lieux seront ressaisis des six malfaiteurs et du cheval chargé que les défendeurs avaient arrachés de force aux gens, hôtes et justiciables de l'évêque. Quant au bris de la sauvegarde royale et aux excès et injures, les défendeurs sont déchus de leurs défenses, le procureur du Roi et celui de l'évêque présenteront leurs faits et on informera (XII, 204).

8268. Les maire, jurés et échevins de Chauny c/ Béatrix de S. Pol, dame à vie de Nesle et de Chauny. — La dame payera au Roi deux amendes, pour avoir attaqué deux arrêts qui : 1° maintenaient les maire, jurés et échevins en possession de la connaissance et punition de tous les bourgeois, habitants et sous-manants de la ville et commune de Chauny en tout cas civil ou criminel, et aussi de l'exécution, sauf au cas de haute justice, où l'exécution n'appartenait qu'au Roi; 2° obligeaient la dame à leur rendre les prisonniers qu'elle avait fait extraire de leur prison et fait transférer au château de Fréniches, et 3° la condamnaient à 400 l. t. d'amende au profit du Roi. La dame avait en vain allégué que les privilèges octroyés par la charte royale auxd. maire, jurés et échevins étaient limités, et qu'outrepassant leurs privilèges, ils avaient arrêté et mis dans leur prison Simon le Potier, Jean Patelette, Hubert Morin et autres qui avaient fait sédition, conspiration, monopole et autre « artevelle » à Chauny et qui avaient insulté des marchands venus dans cette ville, enlevé leurs marchandises et arrêté le cours du commerce, délits dont la connaissance lui appartenait comme représentant du Roi; elle avait vainement demandé la confiscation de la juridiction et de la commune desd. maire, jurés et échevins (XII, 204 v°).

8269. Mahaut de Bommiers, dame d'Étrépagny, c/ Pierre Journeaux, prévôt de Mirebeau, Robert Chavors, péager de Vouzailles, Guillaume Marceu, péager de Champigny, le péager de Craon, et autres, fermiers de la c[tesse] de Roucy. — La provision de 460 l. t. de rente accordée par le Roi sur les terres de Mirebeau et de Blaison à la dame d'Étrépagny, pour sa nourriture en attendant que le partage ait lieu, ne sera pas à la charge des fermiers (XII, 206).

8270. L'abbesse et le couvent de Port-Royal, ordre de Cîteaux, au diocèse de Paris, c/ Jean le Cortelier, Pierre de Garches et Pierre *de Prato*. — A raison du défaut prononcé contre eux par Laurent de Mailles, sergent au Châtelet de Paris, gardien desd. abbesse et couvent, lesd. Pierre et Pierre sont déchus de toute opposition, et les religieuses seront maintenues dans leur possession de deux pièces de pré, que possédait avant son entrée en religion sœur Adélaïde, dite l'Écrivaine. Quant à ce qui touche le Cortelier, on informera (XII, 206 v°).

8271. Le duc de Bretagne c/ Jeanne de Beaumont, c^tesse de Blois, veuve et ayant le bail ou la garde de ses enfants mineurs, et le comte de Namur, son second mari. — Des commissaires procéderont sans délai à l'achèvement de l'assiette de 5000 livrées tournois de terre sur la terre de Guise, au profit du duc. Celui-ci n'aura pas de provision pour le moment (XII, 207).

8272. Pierre, sire de Chemillé, ch^r, c/ Raoul de Montfort, fils de feu Raoul de Montfort, ch^r. — Renouvellement de commissions (XII, 207).

8273. Guillaume Crespin, bourgeois de Paris, en son nom et celui de Marie, sa fille, placée en sa garde et mainbournie, c/ Étienne du Tremblay, en son nom et celui de sa femme. — Guillaume ne s'étant pas présenté contre le prévôt de Paris, partie principale, est déchu de son appel; la sentence du prévôt sera exécutée (XII, 207 v°).

8274. Étienne de Saintigny et ses complices c/ Thomas Bernard et le procureur du Roi. — L'assignation, exécutée par Guillaume Villain, sergent royal, qui était partie dans la cause et avait été condamné par la sentence dont on a appelé, n'en est pas moins suffisante, et les parties procéderont sur l'appel (XII, 207 v°).

8275. Jean de La Fosse c/ Jean du Bus. — Jean de La Fosse ne sera pas remis en possession d'un office de sergent en la ville de Montreuil-sur-Mer, vacant par la mort de Jacquemard « Beyne »; mais il pourra, s'il le veut, soutenir son droit devant le Parlement (XII, 207 v°).

8276. Me Jean Dufour, ancien proviseur de la maison des écoliers de Navarre, à Paris, c/ les écoliers de cette maison. — La cause ne sera pas renvoyée à la Chambre des Comptes et restera au Parlement; les comptes seront examinés par deux cons^rs du Parlement et deux de la Chambre des Comptes, et, si ceux-ci ne peuvent accorder les parties, ils les renverront au Parlement, qui décidera (XII, 208).

8277. Le comte d'Harcourt, héritier de feu Guy d'Harcourt, évêque de Lisieux, c/ Jacques de Longroy, ch^r, héritier de feu Mathieu de Trie, maréchal de France. — Le chevalier n'aura pas la « vue » des héritages du maréchal, mais les parties procéderont. Le comte demandait que le chevalier lui versât 500 l. t. que le maréchal devait à l'évêque ou bien qu'il lui abandonnât tous les héritages du maréchal, comme lui étant hypothéqués (XII, 208).

8278. L'archevêque de Reims, cons^r du Roi, et Jean de Senlis, son prévôt, c/ le procureur du Roi et les échevins du ban de l'archevêque. — La connaissance des griefs proposés par le procureur du Roi et les échevins contre l'archevêque et son prévôt restera au Parlement, sans qu'il en puisse résulter aucun préjudice pour l'archevêque (XII, 208 v°).

8279. Garnier le Prévôt c/ Marguerite, veuve de Simon Gaucher. — Vu les sentences rendues en faveur de la veuve par les gens des Requêtes du Palais et le prévôt de Melun, la cour rejette la requête de Garnier tendant à obtenir, moyennant payement du reste de sa dette, restitution de la moitié des héritages adjugés à Simon (XII, 208 v°).

8280. On informera sur l'appel, interjeté par Gérard de Charretes et François Binde, d'une sentence du prévôt de Paris prononçant, en faveur de Bartolino Acolini et Enrico, son frère, l'annulation de plusieurs lettres obligatoires (XII, 209).

8281. Jean Duport c/ Thomas, dit de la Heuse. — Mes Jacques de Pacy et Pierre d'Orgemont informeront sur la demande de Jean tendant à obtenir l'exécution de la convention par laquelle il avait résigné son office d'examinateur au Châtelet de Paris, sous condition qu'il recevrait, sa vie durant, de Thomas, 5 s. par semaine les 2 premières années et 7 s. chaque semaine suivante. Durant le procès, Thomas sera tenu de payer à Jean une provision de 2 s. p. par semaine (XII, 209).

8282. Le procureur du Roi et les consuls de Cazouls et leurs adhérents c/ l'évêque de Béziers et ses adhérents. — Désignation des catégories d'habitants de Cazouls qui seront tenus de contribuer aux frais du procès engagé à l'occasion du consulat (XII, 209 v°).

8283. Pierre Chapelu, bourgeois de Paris, c/ Guy Petit, prêtre. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Guy à tenir une maison sise à Paris, près de l'église Ste-Croix, en un état tel que Pierre puisse y prendre son cens et les arrérages dus, ou, à défaut, à abandonner aud. censier le droit qu'il avait sur elle (XII, 216).

8284. Robert Moquelin c/ Jean de Thiais et sa femme. — On exécutera la sentence du prévôt de Paris décidant que certaines maisons seraient délaissées à Robert ou suffisamment garnies pour garantir le paiement des arrérages d'une rente perpétuelle (XII, 218 v°).

8285. — **12 mai.** — Mandement au bailli d'Auvergne : lever la main royale des cinq septièmes des château et terre de Pierrefort, en faire jouir Girbert, sire de Pierrefort, ch^r, et lui faire restituer les fruits perçus;

attendu que Guillaume d'Ussel et Contorette de Pierrefort, sa femme, en leur nom et comme ayant cause de feu Bégonet de Pierrefort, n'en réclamaient que deux septièmes (XII, 107).

8286. — **16 mai.** — Mandement à m[e] Raymond Bernard de S[te]-Arthémie, archidiacre de Boulogne, clerc, et Pierre Belagent, ch[r], cons[rs] du Roi, réformateurs aux bailliages d'Amiens et de Lille : ne pas se mêler des différends soulevés entre Pierre Bauchant, bailli de Lille, sergent royal d'armes, et le châtelain de Lille, Pierre de Hautecour, procureur du châtelain, avait déclaré que celui-ci n'entendait pas poursuivre le bailli ailleurs qu'au Parlement (XII, 105 v°).

8287. Mandement au bailli de Vitry : lever la main royale apposée, à la requête de Jean Dupont, dit l'Estampié, et Huguet de Fismes, au nom de sa femme, héritière de feue Alix, femme de Guiot la Commère, sur des biens appartenant à Jean l'Hostelier, Alix, sa fille, Foucriet Beschefer et Colard l'Hostelier, et les en faire jouir (XII, 108).

8288. — **17 mai.** — Mandement à Jean de Fontaines et Étienne de Troismoulins, huissiers du Parlement, à Bernard Berraud, Jean Poncin, Durand de Billon et Vincent d'Aix, sergents au bailliage de Mâcon : contraindre Nicolas de Crespières, bourgeois de Paris, et Pierre Baconnier, bourgeois de Lyon, à rendre à Jean de Charolles, ch[r] et cons[r] du Roi, et à Martin de Raymonde, notaire public royal, leurs dépens taxés à 25 l. 11 s. 6 d. p., du consentement du chevalier, de Jean de Hérisson, procureur du notaire, et de Raoul de Beauvais, procureur desd. bourgeois (XII, 104 v°).

8289. — **18 mai.** — L'évêque de Beauvais, cons[r] du Roi, c/ l'abbaye de Beaupré, ordre de Cîteaux. — Licence d'accorder (XII, 116 v°).

8290. — **19 mai.** — Contrairement à l'assertion des consuls d'Aurillac, Géraud de Gagnac, ch[r], affirme qu'il n'a rien payé aux consuls pour les tailles imposées par eux en 1345 (XII, 108).

8291. Géraud de Gagnac, ch[r], c/ les consuls d'Aurillac, et Géraud de Candolas, Pons de Donne, Guillaume Galop, Guillaume le Trompaire et Jeannet, *nuncius* des consuls. — Les consuls ayant avoué le fait et assumé la défense desd. Géraud et autres, la Cour met ceux-ci hors de cause (XII, 109 v°).

8292. Par un précédent arrêt la vigne appelée « Le Clos Pointe » et les fruits perçus avaient été adjugés à Regnaud Maillot, avec obligation de rendre à Regnaud Loupier le prix qu'il en avait reçu. Des commissaires établiront la balance des frais de culture et autres dépenses convenables faites pour lad. vigne par Loupier, d'u. p., et des profits qu'il en a retirés, d'autre; si la recette a dépassé les frais, le surplus sera déduit du prix dû par Maillot; si les frais dépassent la recette, le surplus sera restitué par Maillot. Pendant ce temps, la vigne sera travaillée par les soins de la main royale (XII, 109 v°).

8293. — **20 mai.** — Bernard Galaut c/ Géraud Bos. — En considération de la pauvreté de Bernard, la cour permet aux parties de s'accorder, sans amende (XII, 108).

8294. Mandement au bailli de Vermandois et à tous autres justiciers royaux : faire jouir Jean le Prévost, sergent royal, de ses terres et héritages, de sorte qu'il puisse en disposer librement, les faire cultiver, les donner à ferme ou les vendre, tant pour soutenir son procès contre Baudouin de Brocourt, d[eau], que pour ses autres nécessités, nonobstant les défenses que le damoiseau avait faites de traiter avec Jean (XII, 108).

8295. Mandement au bailli de Bourges : supprimer tout ce qui a été fait par son prédécesseur en violation du pariage autrefois conclu entre le Roi et les religieux de S. Martin d'Autun et leurs prieur et couvent de S. Pierre-le-Moûtier (dont le prieur est actuellement le cardinal d'Arras); et maintenir ces derniers, s'il appert que c'est leur droit, en possession des haute et basse justice sur le lieu de « Crenecail », au cas où il dépendrait du village de Bière, où ils ont toute juridiction, de même qu'aux villages de Dhéré, Varry et autres circonvoisins. Le bailli précédent et le prévôt de S. Pierre-le-Moûtier et de Sancoins avaient notamment fait saisir à Varry et conduire à S. Pierre le corps de Guillaume le Guillard; ils avaient fait saisir dans les prisons des religieux à Pouligny Guillaume Reboule, détenu pour cas criminels, et plusieurs de ses biens étant au village de Varry; ils avaient aussi fait saisir au village de Fontallier et mettre en la main royale le corps de Simon, fils de feu Jean Robinet, trouvé noyé dans la fontaine du lieu (XII, 125).

8296. — **21 mai.** — Guy Brun, ch[r], sgr de Montbrun, d'abord emprisonné au Châtelet pour les crimes et méfaits dont l'accusaient le procureur du Roi et Jean de Loubestour, d[eau], puis élargi dans Paris comme prison, ayant comparu sur toutes les assignations et s'étant soumis à l'amende pour lesd. méfaits, la cour délie ses fidéjusseurs de leur obligation (XII, 109).

8297. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : contraindre Géraud de Gagnac, qui a reconnu sa dette, à payer annuellement aux consuls d'Aurillac, à raison de son « affar » de La Cavade, 7 setiers de seigle et d'autres redevances destinées à être converties en charité et en aumône qui se fait chaque année à Aurillac au jour de la Pentecôte (XII, 111 v° et 126).

8298. Mandement au bailli d'Auvergne : permettre aux hommes des château et châtellenie de La Roche de s'imposer une taille de 100 l. t. pour soutenir le procès engagé au Parlement contre Jean de La Roche, ch^r^, seigneur dud. lieu, à propos de l'arrangement consenti et des privilèges octroyés auxd. hommes par les prédécesseurs dud. Jean, et de contraindre ceux qui ont adhéré au procès mais qui refusent de contribuer à payer leur part de ladite taille (XII, 112 v°).

8299. — **22 mai.** — Les exécuteurs testamentaires et les héritiers de feue Jeanne du Châtel, veuve de m^e^ Raoul de Presles, c/ les enfants et héritiers de feu Jean de Vasseny. — Licence d'accorder dans un procès pendant en la cour royale des Jours de Troyes (XII, 107 v°).

8300. Mandement au premier huissier du Parlement auquel parviendront les présentes : contraindre Pierre de La Brosse, ch^r^, à rendre à Pierre Souvain, ch^r^, ses dépens taxés à 74 l. 13 s. p. (XII, 110).

8301. Vu les lettres royaux (S. Christophe-en-Halatte, 21 octobre 1347) insérées, la cour permet à Bernard de Famechon, ch^r^, fils du feu s^gr^ de Famechon, de s'accorder avec l'abbé de Corbie, cons^r^ du Roi, sur l'action en injures intentée par celui-ci contre le défunt et Bernard de Donqueur, ch^r^, Gilles de Gorenflos, et le nommé le Moine d'Alliel, à propos d'un moine appelé Dan Robert, de Famechon (XII, 116).

8302. — **23 mai.** — Mandement au bailli de Tours : faire reconstruire, au profit de l'abbaye de S. Jouin-de-Marnes, le moulin du Beugnon, détruit par Guillaume de Craon, ch^r^ et chambellan du Roi, ou ses complices (XII, 109 v°).

8303. — **24 mai.** — Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre l'abbé et le couvent d'Issoire à rendre à Pierre de Tinières, ch^r^, ses dépens taxés à 30 l. 10 s. p. (XII, 108).

8304. — **26 mai.** — Géraud *de Guernaco*, ch^r^, c/ Aymery Roulland, ch^r^, et le procureur du Roi. — Annulation des lettres royaux en vertu desquelles Géraud demandait l'annulation de deux appels (XII, 110 v°).

8305. Mandement à m^es^ Etienne le Barrois, clerc, et Pierre d'Orgemont, cons^rs^ du Roi : examiner certains témoins sur les faits et articles que leur présenteront Fauvel de Vadencourt, ch^r^, à cause de sa femme, et Jacques de Pacy, cons^rs^ du Roi, contre le comte de L'Isle, à cause de sa femme, et François de Lévis, ch^r^ (XII, 118).

8306. Jean, sire de Béthencourt, ch^r^, c/ Bernard de Donqueur, ch^r^. — L'obligation en 200 l. p. contractée par Jean envers Pierre dit Nesle, bourgeois et changeur à Paris, pour le paiement de joyaux achetés dud. Pierre par Bernard, est annulée comme fictive, ainsi que l'exécution faite sur les biens de Jean à la requête de Bernard (XII, 219).

8307. — **27 mai.** — Le procureur de l'abbaye de S. Benoît-sur-Loire a repris la suite de tous les procès pendants au Parlement dans lesquels l'abbaye est demanderesse (XII, 108).

8308. Mandement au bailli de Senlis : faire jouir Jean Boyon de l'office de la sergenterie de la prévôté de Chaumont-en-Vexin; Jean, fils du dénommé Monseigneur, de Calais, ayant renoncé à ses prétentions (XII, 108 v°).

8309. Mandement à Thomas de Choques et à tout autre huissier du Parlement, et aux exécuteurs, sergents et députés par le Roi ou lad. cour : surseoir jusqu'au prochain Parlement à l'exécution de l'arrêt mentionné en des lettres royaux enregistrées au cahier des lettres de répit de l'année (XII, 109 v°).

8310. Vu les lettres royaux (Paris, 22 juin 1347) insérées, la cour permet à Guillaume de « Creus », ch^r^, et sa femme, et à Catherine, dame de « Puymellier », de s'accorder sur un différend renvoyé du bailli d'Auvergne au Parlement (XII, 110).

8311. Vu les lettres royaux (Paris, 2 février 1347) insérées, la cour permet à Béatrix de Rochefort, dame de Marcillat, Pierre Seigneur, son fils, et Daunnais Delourme, leur châtelain de Marcillat, de s'accorder avec Marie de Hainaut, duchesse de Bourbon, sur l'appel d'une sentence des Requêtes de la duchesse (XII, 111).

8312. Vu les lettres royaux (Livry-en-Launoy, 28 mars 1348) insérées, la cour permet à Astorg de Chalus, prieur de Rochefort, et au seigneur d'Apchon, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne (XII, 111).

8313. Annulation d'une sentence du bailli d'Auvergne rendue en faveur de Chalnone Auberte, d^lle^,

contre Guillaume de Grandval, d[eau], et de l'appel subséquent; le lieu de La Chassaigne, ses appartenances, et les biens meubles ayant appartenu à feu Ytier Aubert, d[eau], frère de Chalnone, seront placés sous la main royale, lesd. lieux seront regarnis des biens qui en ont été tirés, et les parties procéderont sur le fond et sur la récréance (XII, 111 v°).

8314. Assurement juré par Pierre Trousseau, sire de Châteaux, à l'abbé de Vendôme, et à frères Geoffroy Soreau, prieur de Broc, et Guillaume du Plessis, moines de Vendôme (XII, 113).

8315. Le comte d'Harcourt et d'Aumale a repris la suite de tous les procès pendants au Parlement dans lesquels le feu comte d'Harcourt et Alinde de Brabant, sa mère, étaient demandeurs (XII, 113 v°).

8316. Vu les lettres royaux (bois de Vincennes, 13 mars 1346) insérées, la cour permet à Agnès, veuve de Pierre Clément, demeurant au Puiset, et à Jacquelin Lasne, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans (XII, 115 v°).

8317. Pierre de Turlande, ch[r], c/ Guibert, sgr de Pierrefort, ch[r], fils de feu Bertrand, sgr de Pierrefort, ch[r]. — L'assignation n'ayant pas été jugée valable, Guibert obtient congé de se retirer (XII, 216 v°).

8318. — **28 mai.** — Oudard de Traînel, éc[r], c/ Jean, sire de Traînel, ch[r], Nicolas Jean, dit Croissant, Grimier Vidame, Gilebin de Fervaques, Jean de Bar et autres. — Oudard se reconnaît seul héritier de feu Henri de Traînel, ch[r], son père, de feu Huet de Traînel, son frère, et de feue Catherine, fille dud. Huet, sa nièce (XII, 110 v°).

8319. Mandement au bailli de Vermandois : faire, moyennant caution, à Guy Le Bouteiller de Châlons, ch[r], récréance de tous ses biens, mis sous la main royale par le sergent Colard Laroys, parce que Guy avait simplement offert de faire par signe, mais n'avait pas fait réellement restitution de Rémy de Folet, éc[r], qu'il avait arraché aux mains des gens de l'évêque de Châlons, au préjudice de sa juridiction (XII, 112).

8320. Assurement juré à Simon de Bar, demeurant à Traînel, par Jean, sire de Traînel, ch[r] (XII, 112).

8321. Guillaume Maupoint c/ le procureur de la reine Jeanne, garante de Jean de Congy, de Thomas Champion et de Pierre Gautier. — Annulation de ventes de biens de Guillaume; la reine Jeanne est condamnée à les lui rendre avec les fruits ou, à défaut, leur valeur. Guillaume avait accusé Jean de Congy de s'être laissé corrompre par les autres fidéjusseurs de Jean le Fèvre, ci-devant bailli et receveur de la reine Jeanne en la terre de Pontorson et de Coutances, et d'avoir abandonné l'exécution commencée sur leurs biens, puis d'avoir, sans observer les règles accoutumées, fait vendre à moitié prix des maisons sises à Coutances, l'une en la paroisse S. Pierre, l'autre en la paroisse S. Nicolas, deux maisons sises à Regnéville, et des biens meubles appartenant à Guillaume (XI, 195 v°).

8322. Guillaume Crespin c/ Pierre et Henri du Marquis. — Confirmation d'une sentence des gardes des foires de Champagne déboutant Guillaume de sa prétention à être remis en possession du Moulin Donné, qui appartenait à Jean de Courpalay au moment où ce chevalier avait contracté une dette envers lesd. du Marquis. Par ordre du bailli de Sens, Simon le Clergat, garde du moulin pour led. Guillaume, en avait été expulsé (XI, 197).

8323. Guillaume de Céret, habitant de Montpellier, procureur de Guillaume Perhuc, de Majorque, c/ Giraud Torp, Anglais de Londres. — Confirmation d'une sentence du l[t] du roi de Majorque, en tant qu'elle infirmait une ordonnance du l[t] du viguier de Montpellier; cassation de cette sentence en tant qu'elle renvoyait l'affaire au viguier : elle restera en la cour, et, après qu'il aura donné la caution juratoire, Giraud sera relâché. Guillaume réclamait à Giraud 100 l. t. pour son mandant, et la dîme due aud. roi pour la clameur (XI, 197 v°).

8324. M[e] Martin de S. Pierre-le-Vieux c/ Guy, sire de Chaumont, ch[r] du bailliage de Mâcon. — Des commissaires taxeront le chiffre des dépens, dommages et intérêts faits et supportés par Martin en faisant exécuter les lettres constatant une dette non acquittée à temps par le chevalier (XI, 198).

8325. Pierre et Gilles Goussart c/ le prieur et les frères mineurs *Castrenses*. — Cassation d'une sentence de Regnaud de S. Mard, m[e] des eaux et forêts, confirmative de celle du garde de la forêt royale de Laigue, condamnant les frères Goussart à restituer aux religieux les chevaux, harnais et char dont Wiet de Rethondes, sergent d'un bois desd. religieux, avait fait récréance auxd. frères sous condition qu'ils les ramèneraient à la première réquisition. Ce sergent avait saisi chevaux et char, comme forfaits et acquis aux religieux, parce que lesd. frères étaient entrés dans ce bois et y avaient chargé le char après l'expiration du délai dans lequel ils auraient dû vider la coupe (XI, 214).

8326. Oudard de Traînel, éc^r, héritier des feus Henri de Traînel, ch^r, son père, Huet de Traînel, son frère, et Catherine, fille de Huet, sa nièce, c/ Nicolas Jean, dit Croissant, Grimier Vidame, Gilebin de Fervaques et autres créanciers. — Pour le jugement du procès touchant les héritages vendus à l'instance desd. créanciers à Jean, sire de Traînel, ch^r, on observera les privilèges, le style, les us et coutumes des foires de Champagne, comme on le ferait si les parties plaidaient devant les gardes desd. foires (XII, 114 v°).

8327. Mandement au bailli de Touraine : exécuter ses deux sentences rendues contre Geoffroy de « Carrideuc », éc^r, en faveur de Hardouin de La Porte, ch^r, à raison de l'enlèvement du quart de la vendange d'une vigne située devant la maison de La Tremblaye, du quart des fruits et émoluments de la gaignerie de La Tremblaye et des bois, glands et bruyère de 5 arpents de bois et terres situés près de La Tremblaye, dans le quart d'une grange sise aud. hébergement (XII, 137 v°).

8328. Me Raoul Dufruit, cons^r du Roi, c/ Jean Hastivel et Pierre de La Barate. — Me Raoul ne sera pas admis comme appelant, et l'on exécutera la sentence du prévôt de Paris déduisant du prix d'amodiation d'une maison et d'héritages sis à La Ville-l'Évêque la valeur des réparations faites sur ces immeubles par les amodiataires Jean et Pierre (XII, 210 v°).

8329. Nicolas Glavien, de Sens, c/ Thibaud Couperel, Guyot le Sellier et Jean de Gron. — Nicolas sera admis à présenter la transaction qu'il dit être intervenue sur le montant des dépens auxquels il a été condamné (XII, 211).

8330. Thomas de Bruyères, ch^r, c/ la prieure et le couvent de Poissy. — Le chevalier ne retirera d'autre profit du *comparuit* obtenu contre les religieuses que le payement de ses dépens; mais elles ne seront pas déchues de l'instance (XII, 211).

8331. Philippot le Vannier c/ Agnès Hugues. — La cour adjuge à Philippot le profit de défaut qu'il demandait, à savoir qu'Agnès serait déchue de l'avantage qu'elle eût pu tirer de la sentence rendue en sa faveur par le prévôt de Paris et qu'elle payerait les dépens (XII, 211 v°).

8332. Hugues le Large, bourgeois de Reims, c/ Baudenet, fils et héritier de feu Baudouin de Longues, ch^r. — La sentence rendue contre Baudouin par le bailli de Vermandois sera mise à exécution, en tant qu'elle touche Baudenet, qui a fait défaut, et l'amende sera levée sur lui (XII, 211 v°).

8333. Jean de Conty, bourgeois d'Amiens, c/ les maire et échevins d'Amiens. — Jean est débouté de sa demande en dommages et intérêts; cependant, on fera une nouvelle estimation du préjudice qu'on lui a causé en creusant, dans le jardin de son manoir du Clos, des fossés pour la défense de la ville (XII, 212).

8334. Jean de Conty, bourgeois d'Amiens, c/ les maire et échevins d'Amiens. — Les parties procéderont en appel sur le cas de nouvelleté porté d'abord devant le bailli d'Amiens à l'occasion d'un pot de cuivre pris dans le manoir du Clos et d'un cheval (XII, 212).

8335. L'abbé de S. Victor et le chancelier de l'église de Paris, se disant supérieurs, protecteurs et proviseurs de la maison des écoliers fondée en la rue S. Hilaire à Paris par feu André de Florence, cons^r du Roi, évêque de Tournai, et certains autres, c/ Renier l'Épicier. — Des commissaires seront désignés pour rechercher de quelle manière les 400 florins d'or à l'écu confiés à Renier ont été administrés ou employés au profit desd. écoliers (XII, 212 v°).

8336. L'abbé de S. Victor et le chancelier de l'église de Paris c/ Mes Jean de Sequen, Jacques de Padoue et Jean Guiduche, se disant petits proviseurs de la maison des écoliers fondée au mont S. Hilaire, à Paris. — On informera sur la question de savoir si l'abbé et le chancelier ont le droit, en qualité de supérieurs, protecteurs et proviseurs de lad. maison, de la visiter, d'en corriger les écoliers, de les instituer et destituer. Durant le procès, m^es Jean, Jacques et Jean auront la récréance. Ils soutenaient que l'abbé et le chancelier n'étaient que protecteurs de cette maison et n'avaient pas le droit d'instituer et de destituer les écoliers (XII, 213).

8337. Colard Palot c/ les maire et échevins d'Abbeville. — Outre les 40 s. de taille qu'il doit payer annuellement pour tous ses biens meubles, cateux, héritages et rentes viagères, Colard sera tenu de contribuer aux tailles et impositions extraordinaires non accoutumées (XII, 214).

8338. Jean Courbeheuse, en son nom et celui de sa femme, c/ Jean Bigot, bailli royal de Touraine. — Le procureur du Roi sera adjoint auxd. conjoints et on informera sur la plainte déposée par ceux-ci contre le bailli, qui avait incarcéré et mis aux fers Courbeheuse et l'avait obligé, lui et sa femme, à se constituer fidéjusseurs de Jean Courchapel pour la recette du cinquantième (XII, 214).

8339. Alise, dite Benoîte, c/ Guyot Benoît, son frère. — Les réclamations d'Alise sont rejetées; l'accord intervenu entre elle et son frère à propos de la succession de leurs parents et la sentence de l'échiquier de Normandie sont maintenus (XII, 214 v°).

8340. L'abbaye de La Charmoye-en-Brie c/ Thibaud Vallet, de Sompuis, Jean de Marizy, bailli et procureur du sire de Dampierre, et Thomas de Marizy. — On achèvera l'exécution commencée, par les religieux, sur les biens de Thibaud, fermier de la grange de Nivelet (« Yemblois »); le sire de Dampierre et son bailli sont condamnés aux dépens faits par les religieux; quant à ceux faits entre les religieux et Thibaud, ils seront compensés (XII, 216).

8341. Pierre de Broyes, ch^r^, sire en partie d'Allemant, c/ les habitants de ce village. — La cause ne sera pas renvoyée à la cour de la reine Jeanne à Sézanne. Il s'agissait de l'interprétation d'une clause touchant les tailles que le chevalier a le droit de lever chaque année sur lesd. habitants, clause contenue dans une sentence d'Érard d'Allemant, naguère trésorier de France, clause sur laquelle il avait été statué en la cour de lad. reine par Guillaume de Dormans, alors son bailli de Sézanne (XII, 217).

8342. Jean Cahereau, clerc, c/ Pierre Malart. — La collation, faite par le Roi à Jean, d'un canonicat et d'une prébende de l'église collégiale de S. Martin d'Angers, vacants par la mort de Colin de S. Martin, sera maintenue et il sera mis en possession. La collation faite à Pierre par le duc de Normandie, c^te^ d'Anjou, est nulle, et il rendra à Jean les fruits qu'il a perçus (XII, 217).

8343. La veuve du sire d'Oingt, en son nom et comme tutrice de ses enfants, c/ Aymon Rosset, héritier de feu Guy le Sage. — Aymon, ayant fait deux fois défaut, est déchu de ses défenses. On informera sur le point de savoir si la veuve a la possession des château ou maison forte, village et mandement du Bois, de la brosse du Garet et de la moitié des bois du Marché (XII, 217 v°).

8344. Nicolas Dubois c/ Platon de Grézy, sergent d'armes du Roi. — L'office de verdier ou garde de la forêt de La Roche-sur-Yon restera à Platon, comme uni à celui de châtelain du château de La Roche-sur-Yon; nonobstant la donation dud. office faite à Nicolas par Bertaud de Bardilly et Thomas du Chemin, ch^rs^ et maîtres des eaux et forêts, donation confirmée par des lettres du Roi et par une sentence du sénéchal d'Anjou (XII, 218).

8345. L'abbaye de S. Josse-sur-Mer c/ le procureur du Roi et les habitants de S. Josse. — Les religieux ne seront pas admis à demander par voie de simple plainte l'annulation d'une ordonnance de commissaires décidant que les habitants jouiraient d'une commune et éliraient un maire et des jurés (XII, 218 v°).

8346. Pierre de La Vernelle c/ l'abbaye de Villeloin. — Pierre sera admis comme appelant d'une sentence du bailli de Touraine, bien qu'il n'ait fait assigner les religieux qu'après l'expiration du délai de trois mois fixé par le style du Parlement. Le roi l'avait relevé de cette négligence et du congé obtenu contre lui par les religieux à l'époque où il était avec armes et chevaux à son service, sous le commandement du capitaine royal de La Rochelle (XII, 219 v°).

8347. L'évêque de Châlons c/ Jacquier, dit le Prévôt-aux-oignons, et Henri, dit le Roi des Ribauds, demeurant à Joinville. — Les défendeurs ayant fait deux fois défaut, l'évêque sera maintenu en sa possession de la pleine justice dans les villages et finages de Thonnance et Suzannecourt; et le lieudit « Au Rieu Jehan » sera regarni des houes, de la truelle et des poissons enlevés à des serfs de l'évêque (XII, 219 v°).

8348. Jean, sire de Châtillon, et sa femme Jeanne, c^tesse^ de Dammartin, tant en son nom que comme ayant le bail ou la garde de Charles, comte de Dammartin, et de d^lle^ Jacqueline, sa sœur, c/ les abbesse et couvent de Chelles. — Validité de l'assignation donnée contre les religieuses. On procédera sur le point de savoir si l'appel d'une sentence de leur maire en leur cour de Mitry doit être porté devant le bailli des conjoints à Dammartin ou au Châtelet de Paris (XII, 272).

8349. Philippe, duc d'Orléans, et sa femme, c/ l'abbaye de S. Pierre de Rebais en Brie. — Insuffisamment assignés pour prendre la suite ou renoncer au procès pendant entre Jeanne, reine de France et de Navarre, Gilot Petit, clerc, son gardien, le procureur du Roi et plusieurs habitants *conditionis Bonniveti* (auj. Bonnival), d'u. p., et les religieux, d'autre, les conjoints obtiennent congé (XII, 278).

8350. L'abbaye de S. Faron de Meaux c/ Philippe, duc d'Orléans, et sa femme. — Les religieux n'ayant pas montré qu'un procès était pendant au Parlement entre eux et la reine Jeanne, les conjoints, assignés pour en prendre la suite ou y renoncer, obtiennent congé (XII, 278).

8351. Les prévôts et jurés de Tournai, en leur nom et en celui des bourgeois, et plusieurs bourgeois de cette ville, c/ le v^te^ de Melun, ch^r^ et cons^r^ du Roi, et

sa femme. — On informera sur le point de savoir si les bourgeois de Tournai sont en possession de faire passer en franchise, sans prestation de vinage ou d'autre redevance, leurs marchandises et biens par l'Escaut et spécialement par le lieu appelé « le Treu d'Antoing », situé sur ce fleuve (XII, 278).

8352. Adam Guilloré c/ le bailli de Courcelles et le prévôt de Chenay. — L'appelant, n'ayant pas fait assigner le prévôt de Bruges, seigneur dud. bailli et partie principale, est déchu de son appel; les parties sont renvoyées devant le bailli (XII, 278 v°).

8353. Assignés pour prendre la suite ou renoncer à un procès pendant entre la reine Jeanne, le procureur du Roi et Perrigaud de Citry, éc^r, d'u. p., et l'abbesse et le couvent de Jouarre, d'autre, Philippe, duc d'Orléans, et sa femme n'auront pas le congé qu'ils demandaient (XII, 278 v°).

8354. — **30 mai.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Auvergne : contraindre Nicolas de Troyes, *alias* Tout le Monde, prêtre, à rendre à Bernard Jory, prêtre, ses dépens taxés à 86 l., 8 s., 6 d. p. (XII, 108 v°).

8355. Mandement au prévôt de Paris : contraindre m^e Jean, dit Quette, clerc, à rendre à m^e Firmin de Coquerel, chancelier du Roi, à Guillaume de Fréauville, chanoine d'Amiens, et à Gamel de Buigniville, chanoine de S. Jean à Laon, leurs dépens taxés à 10 l. 12 d. p. (XII, 108 v°).

8356. Mandement au bailli de Vermandois : défendre à Thomas de Vervins, ch^r, pendant le renvoi aux jours du bailliage de Vermandois du prochain Parlement, de la cause pendante entre lui et Jacques, seigneur de Heilly et du Pas, ch^r, de ne rien entreprendre de nouveau induement à son préjudice et au préjudice dud. Jacques (XII, 110 v°, cancellé; on lit en marge : *quere in baillivia Viromandie*).

8357. — **31 mai.** — Mandement au bailli de Bourges : contraindre Guillaume Boisselier, *alias* Grognet, Jean Goyn, Perrin Grognet, les enfants et héritiers de feu Jean Guion, d'Usseau, Guillaume Gillebert, de S. Pierre-le-Moûtier et consorts, à rendre à l'abbé de S. Martin d'Autun ses dépens taxés à 107 l. 15 s. p. (XII, 109).

8358. Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Jean de Beauval à rendre à l'abbaye de S. Pierre de Corbie ses dépens taxés à 40 l. 5 s. 10 d. p. (XII, 109 v°).

8359. Les chambellans de Jean, duc de Normandie, c/ Jourdaine, fille et héritière de feu Raymond Audebaud. — Les parties prétendent, l'une et l'autre, aux biens du défunt, et spécialement aux maison, village et appartenances d'Escoussens (XII, 112 v°).

8360. Le procureur de Guillaume, v^te de Lautrec, et d'Alix, sa femme, déclare que celle-ci n'a jamais renoncé, en faveur de l'évêque de Rodez, aux dîmes féodales qu'elle avait coutume de percevoir en la paroisse d'Elbes, et que, si jamais elle y avait renoncé, c'était à l'âge de 14 ans et sans l'autorisation de son curateur (XII, 118 v°).

8361. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne : faire vendre des biens de Jean *de Cojordano* jusqu'à concurrence des 37 l. 8 s. 2 d. p. qu'il doit, pour ses dépens, à Guillaume de Laudun, ci-devant archevêque de Toulouse, et des 44 marcs d'argent revendiqués, à raison de sa dot, par Sereine, femme dud. Jean; cet argent sera apporté au Parlement, qui le distribuera à qui de droit (XII, 123).

8362. Mandement aux baillis et receveurs de Sens et de Courtenay et à tous commissaires députés sur le fait des Lombards : faire et laisser jouir Jeanne, veuve de Bertelot « Pellard », de Villemer, de ses héritages, à moins qu'elle ne s'en soit dessaisie et que les Lombards usuriers Guillaume et Prévost « Tastagne » et Antoine « du Moncel », leur facteur ou associé, n'en aient eu la saisine réelle; nonobstant toutes obligations, engagements et ventes aux enchères faites par Gilles Terens, *alias* Lotin, sergent royal au bailliage de Sens, et que la cour annule. Jeanne s'était obligée pour 80 l. t., bien que n'ayant reçu des Lombards que 15 l. de capital; puis elle leur avait engagé ou vendu tous ses héritages au prix de 60 l., engagement ou vente qui devait être nul si elle leur payait dans l'an et jour ces 80 l. Le Roi ayant ensuite, dans la même année, défendu d'acquitter les dettes contractées envers les Lombards, Jeanne et son fils Thevenin ne leur avaient pas payé ces 80 l., mais avaient composé moyennant 25 l. avec les commissaires députés au bailliage de Sens sur le fait des Lombards et payé cette somme au receveur du bailliage de Sens, nonobstant quoi Gilles, sous ombre d'une commission à lui donnée par led. receveur pour vendre les héritages des Lombards usuriers, s'efforçait de vendre aux enchères les 100 bichets de froment de rente que Jeanne avait promis de payer auxd. Lombards pour ces héritages qu'elle tiendrait d'eux (XII, 136 v°).

8363. — **2 juin.** — Louis de Melun, ch^r, c/ Marie,

Béatrix, Nicole et Jeanne de Melun. — Annulation, sans dépens, d'un procès engagé par-devant le prévôt de Montargis, puis renvoyé au Parlement, au sujet des château et châtellenie de S. Maurice (XII, 113).

8364. Marguerite de Bommiers, veuve du comte de Roucy récemment décédé, le comte de Roucy actuel, Hugues et Simon de Roucy, ch^rs^, fils et héritiers du feu comte, c/ l'évêque de Laon, cons^r^ du Roi. — Défaut contre la veuve et ses enfants. L'enquête sera reçue, vue et jugée dans l'état où elle est. Le différend avait surgi à propos des hôpitaux et léproseries du comté de Roucy (XII, 229).

8365. — **3 juin.** — La cour autorise la tutelle de Renoud, sire de Culan, et des autres enfants de feu Jean, sire de Culan, décernée par le prévôt de Bourges à Philippe de Châteauneuf, ch^r^; néanmoins, elle nomme curateur aux procès que ces enfants ont ou auront en Parlement m^e^ Mathieu Scorjon, procureur en cette cour, qui a juré sur les saints évangiles d'exercer fidèlement cette curatelle (XII, 118 v°).

8366. — **4 juin.** — Mandement aux prévôts de Paris et de Montdidier : contraindre Jean de La Cour, ci-devant prévôt de Montdidier, à rembourser à Jean Basin, de Beaufort, et à sa femme, leurs dépens taxés à 27 l. 6 s. p. (XII, 110 v°).

8367. — **5 juin.** — Guilhem de Durban, en son nom et celui de Raymond, son frère germain, c/ Bernard de Durban, leur frère issu d'un premier mariage de Raymond, leur père. — Guilhem sera maintenu en possession du château d'Olonzac et des appartenances, que Raymond, son père, avait obtenus de saint Louis en échange d'une partie du château de Leucate qu'il avait cédée au Roi pour l'établissement d'un port de mer. Bernard soutenait qu'en signe de victoire saint Louis avait ordonné que les châteaux situés en la terre de la conquête, en Carcassès, Albigeois et Minervois, seraient régis par la coutume de la vicomté de Paris, et que le château d'Olonzac était situé dans lad. terre de la conquête. Mais Guilhem avait soutenu que toute la viguerie de Minervois, en laquelle se trouvait le château d'Olonzac, était régie par le droit écrit (XI, 199 v°).

8368. Mandement au bailli d'Auvergne : lever la main royale et laisser jouir le v^te^ de Murat de la moitié de certains bois et montagnes d'Albepierre, qui n'aurait pas due être placée sous la main royale comme le château d'Albepierre sur lequel porte le débat engagé entre le vicomte et Guillaume de Murat (XII, 113).

8369. Défense aux bailli et receveur d'Auvergne d'inquiéter l'abbé d'Issoire à l'occasion de l'amende qu'il avait encourue; attendu que la cour a annulé la sentence prononcée contre lui en faveur du procureur du Roi par le bailli et l'appel subséquent (XII, 118 v°).

8370. Gilet, Jean et Guillaume les Changeurs, de Loudun, et Étienne le Brun, à cause de Catherine, sa femme, sœur desd. frères, c/ la veuve de Jean Gingembre, et Jean, Pierre et Hémery, leurs enfants. — L'assignation faite en vertu des lettres du Roi et de celles de Jacques de Bourbon, son lieutenant en cette région, étant insuffisante, lesd. Changeurs sont déchus de leur appel et la sentence rendue contre eux par le bailli de Touraine sera exécutée (XII, 220).

8371. Le procureur du Roi c/ Josselin de Culan, chanoine de Bourges. — Les lettres de grâce octroyées par le Roi au chanoine pour lui remettre la moitié de l'amende prononcée contre lui sont annulées comme subreptices et iniques. Les parties procéderont sur l'appel de la sentence du bailli de Bourges condamnant le chanoine à 200 l. d'amende à raison des excès commis sur la personne du prévôt royal de Bourges au moment où il conduisait Jacquet de Sancy au supplice (XII, 220 v°).

8372. Géraud de Gagnac, ch^r^, c/ les consuls d'Aurillac. — Les consuls auront le congé qu'ils demandaient quant à la demande de restitution des tuiles. Le chevalier se plaignait de ce que, bien qu'il fût sous la sauvegarde royale et en possession de la maison forte de La Cavade, près d'Aurillac, et de ses moulins et autres appartenances, dans la justice de l'abbé d'Aurillac et sous le ressort immédiat du Roi, et en possession de l'exemption de toutes servitudes, tailles, collectes et impositions, spécialement vis-à-vis des consuls et communauté d'Aurillac, les consuls ou d'autres à leur instigation avaient enlevé les fers de trois moulins dépendants de ladite maison forte et les portes de cette maison, deux juments et un poulain affectés au service de ces moulins, quatre bœufs de labour attachés aux terres du chevalier, et une certaine quantité de tuiles qui se trouvaient dans un lieu lui appartenant appelé Prunet (XII, 220 v°).

8373. Simon de Cormont, gardien de la maison-Dieu d'Amiens, c/ Ferrand de Mouflers. — La procédure, étant défectueuse, est annulée, ainsi que la sentence du bailli d'Amiens et l'appel subséquent. Les parties feront leurs preuves (XII, 222 v°).

8374. Les consuls de Chauriat c/ Regnaud de Mezel, ch^r^, et Rahot de Vichy, seigneurs de Chas. —

Maintien de la correction faite par Durand Chaluel, clerc notaire du bailli d'Auvergne, sur un acte de la procédure; annulation de l'appel et renvoi des parties devant le bailli (XII, 223 v°).

8375. Me Jean de Moulins, aliàs *Beatus*, clerc du Roi, c/ le procureur du Roi et m^e^ Jean de Monceaux, clerc du Roi. — On informera sur le point de savoir à qui doivent appartenir un canonicat et une prébende de Sens, qu'occupait de son vivant m^e^ Pierre de Crouy (XII, 224).

8376. Moyennant le paiement d'une somme de 1000 l. t., le Roi octroie aux habitants de Pont-sur-Yonne un marché le jeudi de chaque semaine, sans préjudice pour l'assemblée que l'on a coutume d'y tenir le dimanche, et sous réserve des droits de juridiction et quelconques autres droits du chapitre de Sens (XII, 225 v°).

8377. D^lle^ Jeanne de Bailleul c/ Jean de Barbançon, ch^r^, et Marguerite, sa femme, veuve du feu sire de Bailleul. — La damoiselle ne sera pas admise à proposer les erreurs dont elle prétendait entaché un arrêt rendu à propos d'une rente constituée sur les héritages du feu sire de Bailleul et de certains biens, meubles et immeubles réclamés par les conjoints; elle payera une amende de 120 l. p. (XII, 226).

8378. Jeanne, veuve de Betin de S. Denis, et Alise, femme de Laurent de S. Denis, pour elles et leurs enfants, c/ Thibaud de Fleury, ch^r^, fils de feu Geoffroy de Fleury, trésorier du Roi. — La grâce royale octroyant auxd. femmes les héritages de leurs maris jusqu'à concurrence de 80 l. p. de revenu, ne s'applique pas à une maison sise en la rue Troussevache et qui a été donnée par le Roi à Geoffroy après la confiscation des biens des frères S. Denis, convaincus de certains crimes (XII, 228 v°).

8379. Guillaume le Clergetel c/ Guillaume de Lisieux (« Lisex »). — Ni l'un ni l'autre n'a droit à une sergenterie de Glos la Ferrière, qu'ils se disputaient d'abord devant le bailli de Gisors, v^te^ de Beaumont-le-Roger et de Conches, puis devant le Parlement (XII, 229 v°).

8380. Enguerran Dany, porteur des lettres de frère Robert de La Ferrière, c/ Alix de La Ferrière, veuve de Hugues de Donqueur, puis de Guillaume de Maintenay, ch^r^. — Alix obtient congé de se retirer; annulation des lettres d'obligation dont Enguerran était porteur et d'après lesquelles Alix était débitrice de frère Robert. Celle-ci avait répondu qu'elle avait une quittance de ce dernier (XII, 231 v°).

8381. Jean de Boulonnois, en son nom et celui de sa femme, c/ les exécuteurs du testament de feu Me Pierre de Chambly, prévôt de Bruges. — Les exécuteurs seront tenus d'asseoir les 40 livrées de terre léguées aux conjoints par Me Pierre. L'assiette offerte sur la forêt de Cuise n'est pas convenable (XII, 332 v°).

8382. Henri, sire de Joinville, ch^r^, c/ Jean de Vergy, éc^r^, et sa femme Isabelle de Joinville, sœur du chevalier. — Annulation de l'appel interjeté par Henri d'une sentence du l^t^ du bailli de Chaumont renvoyant les parties au Parlement; s'il veut faire opposition en cette cour, les parties seront entendues au sujet de l'opposition et de la provision que les conjoints demandaient sur les biens meubles et immeubles de feu Anseau, sire de Joinville, père de Henri et d'Isabelle, biens dont ils réclamaient le partage (XII, 233).

8383. L'abbaye de l'Absie en Gâtine et le procureur du Roi c/ Jean de Maure, ch^r^. — Guillaume Déduit, receveur du chevalier, deux fois défaillant, est déchu de ses défenses dans l'instance ouverte contre lui pour infraction à la main royale et à l'appel et pour levée des fruits et émoluments de l'hébergement du Plessis-Fouchard (XII, 235).

8384. Pierre Criet, l^t^ du prévôt de Ressons pour Marie de Flandre, c^tesse^ de Boulogne, c/ Colard de Compiègne. — Colard, deux fois défaillant, ne retirera aucun avantage de la sentence rendue en sa faveur par le bailli et les hommes royaux jugeants au château de Roye, qui avaient déclaré suffisante l'assignation donnée à la suite d'un appel interjeté dud. Pierre à la cour de Roye par Colard. Les parties sont renvoyées devant les bailli et hommes de cette dernière cour, où Pierre demandera le renvoi à la cour de la comtesse à Ressons (XII, 241 v°).

8385. L'évêque de Béziers c/ le procureur du Roi et les consuls de Cazouls. — La sauvegarde octroyée aux consuls par le Roi restera en vigueur pour eux et ceux de leur parti, mais seulement dans le procès touchant le consulat. L'évêque avait objecté que, d'après les ordonnances royales, de telles sauvegardes ne devaient pas être accordées dans la terre et juridiction des hauts justiciers; que d'ailleurs les lettres de sauvegarde étaient fondées sur un faux, à savoir que les consuls se disaient opprimés par l'évêque ou ses gens (XII, 242).

8386. Le procureur du Roi c/ les doyen et chapitre de l'église de Bourges. — On informera sur la rescousse faite par l'official, les chanoines et leurs complices, de la personne de Jacques de Sancy, que le prévôt de Bour-

ges faisait conduire au gibet par les sergents royaux (XII, 275).

8387. Jean de Nanteuil, bourgeois de Reims, c/ Thibaud et Colesson les Bruyants. — A raison des périls survenus depuis la sentence des arbitres, Thibaud, qui devait faire un pélerinage à S. Louis de Marseille le fera à S. Gilles en Provence, et Colesson, qui devait faire un pélerinage à N. D. de Rocamadour le fera à N. D. du Puy en Auvergne. Ils avaient été condamnés à ces pélerinages à raison des injures dites et faites à Jean (XII, 275 v°).

8388. — **6 juin.** — Mathieu « Vilain » c/ l'abbé d'Issoire. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne décidant que, vu la négligence de Mathieu, on ne renouvellerait plus à son profit la commission nommée pour informer sur l'appel d'une sentence du chancelier royal de Riom (XI, 201).

8389. Geoffroy Lespinete c/ Étienne Ramolet. — Confirmation d'une taxation, faite par le bailli de Chartres, des dépens auxquels il avait condamné Geoffroy pour cause de retard dans la procédure (XI, 201 v°).

8390. Geoffroy Lespinete c/ Étienne Ramolet. — Confirmation d'une taxation de dépens faite par le bailli de Chartres (XI, 201 v°).

8391. Geoffroy Lespinete c/ Colin Piches. — Idem (XI, 201 v°).

8392. Jacques de Lers c/ Jean Lespinete et sa femme. — Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres condamnant Jacques à l'amende et déclarant que Jean et sa femme avaient eu raison de faire opposition à l'exécution commencée sur leurs biens à raison d'une dette contractée sous le sceau de la châtellenie de Chartres. Il fut établi que les conjoints avaient remboursé plus que le capital réel et que le reste de la somme réclamée n'était qu'usure (XI, 202).

8393. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Philippe dit le Sauvage, de Boncourt, à rendre à Hamone de Warvillers ses dépens taxés à 7 l. 18 s. 6 d. p. (XII, 111).

8394. Mandement au bailli souverain de Lille : contraindre Baudouin le Lombard à rendre à l'abbé et au couvent d'Anchin leurs dépens taxés à 16 l. 16 s. 6 d. p. (XII, 112).

8395. L'abbaye de Preuilly c/ Isabelle de Montgiroul, veuve d'Eschivard de Preuilly, en son nom et comme baillistre d'Eschivard, sire de Preuilly, leur fils. — On ne surseoira pas à raison de la minorité d'Eschivard (XII, 213 v°).

8396. Jean, v[te] de Melun, ch[r], chambellan de France, et Isabeau, sa femme, c/ Henri, sire de Joinville et Marie, sa femme, fille et héritière de feue Alix de Flandre, femme de Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, ch[r], et fille de Guy de Flandre et sa femme, décédés. — A la suite de deux défauts, Henri et sa femme sont déclarés déchus de leurs défenses, et l'on informera seulement sur les faits du vicomte et de sa femme (XII, 221 v°).

8397. Jean de Frolois, ch[r] et cons[r] du Roi, et Isabeau d'Arcey, sa femme, c/ Guyot d'Arcey, leur serf. — A la suite de trois défauts, Guyot est condamné aux dépens des conjoints. Bien que leur serf, il les avait désavoués pour avouer le Roi et refusait de leur payer les tailles et autres redevances (XII, 221 v°).

8398. Guilhème de Montpeyroux c/ Raymond et Bérenger de Villeneuve, tuteurs ou curateurs de Raymond Bernard, fils de feu Pierre Raymond et héritier de feu Raymond Bernard, ch[r]. — L'assignation et la procuration écrites par un notaire de cour séculière et munies de son seing sont suffisantes (XII, 222).

8399. Arnaud *de Via*, ch[r], v[te] de Villemur, c/ Guillaume de Fons, ci-devant receveur de Rouergue. — Guillaume n'aura pas de délai, mais répondra à la requête du vicomte tendant à le contraindre à lui payer une dette royale (XII, 222).

8400. Robert du Quesnoy, ch[r], c/ Jean Potier, ci-devant prévôt de Beauquesne. — Le chevalier sera maintenu en possession d'héritages ayant appartenu à Jean et vendus aux enchères pour le payement d'arrérages dus au Roi à raison de la prévôté. Cependant Jean pourra, s'il le veut, demander l'annulation de la vente, ce à quoi le chevalier répondra par péremptoires (XII, 223).

8401. Les habitants d'Auxerre et de sa banlieue c/ les doyen et chapitre de l'église d'Auxerre. — Les habitants n'auront pas le défaut qu'ils réclamaient contre les doyen et chapitre. On informera sur leur plainte tendant à empêcher les doyen et chapitre de clore leur cloître et d'y interdire le passage. Le chapitre disait que le jour et la nuit les habitants s'y livraient à des rondes, danses et jeux déshonnêtes, troublant le service divin et outrageant les chanoines, chapelains et clercs (XII, 226 v°).

8402. Erard de Thianges, ch[r], sire de Marolles, c/ les habitants de Laval-S. Germain et de S. Germain et ceux

qui demeurent dans la terre et juridiction de S. Germain-des-Prés. — Les habitants payeront 60 l. p. d'amende pour avoir contrevenu à un arrêt maintenant le chevalier en possession de percevoir sur eux annuellement 20 muids d'avoine. Les habitants et le sire payeront, de part et d'autre, 60 l. p. d'amende pour avoir fait, sans la permission de la cour, un accord sur les dépens; l'accord est annulé et ces dépens seront taxés par la cour (XII, 227 v°).

8403. Jacques Turel c/ Gilet de Cocherel. — On informera sur le point de savoir à qui appartiennent le bail de Gilet et Colette, enfants mineurs de feu Jean Malet, et la gestion de leurs biens. Jacques aura la récréance du bail et des biens litigieux et la gardera, moyennant caution jusqu'à ce que sa femme, Belonne, sœur de Gilet et de Colette, ait 12 ans révolus, à moins que le procès ne finisse auparavant. Belonne avait environ 8 ans quand Jacques l'avait épousée (XII, 229 v°).

8404. Oudard le Coq, cons^{r} du Roi, ancien bailli et receveur général de Rouen, c/ Dreux Pinçon et Raoul le Gay, fidéjusseurs de Jean Benoît, ancien vicomte de Rouen. — Oudard sera admis par voie d'exécution, Dreux et Raoul seront admis à leur opposition. Oudard réclamait aux fidéjusseurs 348 l. t. dont Jean était resté débiteur envers lui, comme receveur de la vicomté (XII, 230).

8405. Sicard de Paulin, d^{eau}, c/ Raymond de Penne, Bernard Panis, Pierre Fabre et plusieurs autres de Paulin et du Paulinès. — L'assignation obtenue, n'ayant été exécutée qu'après l'expiration du délai de trois mois, est insuffisante et Sicard est déchu de son appel. On exécutera la sentence du sénéchal de Carcassonne et de Béziers absolvant les prévenus (XII, 234).

8406. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris c/ le prieur de S. Sauveur-lès-Bray. — Le prévôt et les échevins, ayant été négligents dans la poursuite de la cause de nouvelleté, en sont déchus; et le prieur sera maintenu en possession d'un barrage sur le chemin public et sur le lit de la rivière près de la Vieille Seine (XII, 234 v°).

8407. Pierre de Berry, éc^{r}, c/ Pierre Piot, drapier d'Auxerre. — Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant l'écuyer au payement de sa dette envers le drapier, et déclarant subreptices les lettres royaux qui octroyaient au premier un délai de 5 ans pour le paiement de ses dettes si la majorité de ses créanciers en nombre et en chiffres y consentait (XII, 235 v°).

8408. Marguerite « Gaymarde », d^{lle}, dame de Bois Bouscher, et Aymeri Bouscher, son fils, éc^{r}, c/ Jean des Chasteigners, éc^{r}. — L'accord conclu entre les parties sera valable, moyennant le paiement par Jean d'une amende de 100 l. t. requise par le procureur du Roi à raison des arbres coupés et autres délits et injures infligés à la dame et à son fils, au mépris de la suzeraineté et de la sauvegarde royales (XII, 236).

8409. Jacques Mouton, bourgeois de Tournai, c/ les prévôts, jurés et conseil de cette ville. — Jacques sera entendu sur toutes ses requêtes et lesd. de Tournai y répondront par péremptoires; il sera tenu de faire cesser les procédures commencées en la cour ecclésiastique de l'archevêque de Reims. Il demandait l'annulation du bannissement prononcé contre lui par lesd. de Tournai; en cas de prolongation du procès, sa réintégration en cette ville, lieu de sa naissance, de celle de sa femme et de leur demeure, ainsi que dans l'office d'inspecteur dont il avait été expulsé par eux sans droit ni jugement; la restitution à son profit de biens saisis par lui en vertu de commissions royales, la restitution de 9.000 livres de billon saisies par lui et l'attribution de la moitié à lui-même, la révocation de la défense à lui faite, à la requête desd. de Tournai, de se servir de frein et d'éperons dorés, enfin le versement de plus de 13.000 l. à titre de dommages-intérêts, et la publication par lesd. de Tournai des lettres de sauvegarde obtenues par lui (XII, 237 v°).

8410. Jean et Denis, fils et héritiers de feu Jean « Gale », c/ Phelis et Isabeau, enfants et héritiers de feu Pierre de Villers. — On ne surseoira pas au procès, en tant qu'il touche Phelis. Il s'agissait de la propriété des héritages ayant appartenu à feue Eustachie, fille de Milet de Marle, d^{eau} (XII, 238 v°).

8411. Me Aymard de Hauteville, cons^{r} du Roi, c/ Regnaud de Ravenel. — Aymard sera maintenu en possession des canonicat et prébende vacants en l'église de S. Barthélemy de Béthune par la mort de Giraud de Crusy, qui lui avaient été conférés par le Roi, à raison du comté d'Artois qu'il tenait sous sa main. Regnaud est condamné à rendre à Aymard tous les fruits et profits qu'il a tirés de cette prébende depuis l'ouverture du litige. Il en avait été pourvu en vertu des lettres du duc de Bourgogne, confirmées par le Roi, qui lui avaient octroyé en expectative la première prébende qui vaquerait au comté d'Artois; mais on objecta qu'aucun ordinaire ni patron, pas même le Roi, ne pouvait conférer un bénéfice en expectative et que ce droit n'appartenait qu'au souverain pontife (XII, 240 v°).

8412. Bernard de Moreuil, maréchal de France, Raoul son fils, le v^te^ de Breteuil, Hugues de « Ronel », Colard de l'Eglantier, dit Tartarin, ch^r^, et Baudouin de Helleville, éc^r^, c/ Thibaud de Moreuil, Saucet, Floridas et Tartarin, ses frères, fils et héritiers de feu Thibaud de Moreuil, ch^r^. — Les procureurs des défendeurs n'ayant rien voulu dire contre la requête des demandeurs, ceux-ci obtiennent qu'ils soient condamnés à les garantir et à les libérer de la fidéjussion qu'ils ont consentie; Tartarin ne s'étant pas présenté, les fidéjusseurs n'auront pas pour le moment le profit qu'ils demandaient à raison de son défaut, mais ils le feront assigner pour voir adjuger ce profit. Les demandeurs s'étaient portés garants de l'assiette de 260 livrées de terre promises en douaire par feu Thibaud à sa femme, Yda de l'Isle, dans leur contrat de mariage; l'assiette n'ayant pas été faite, ils avaient été poursuivis par Yda et condamnés à la faire (XII, 242).

8413. — **7 juin.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre le sire de Créquy, ch^r^, à rendre à Colard de Mailly dit Payen, ch^r^, et à sa femme, leurs dépens taxés à 32 l. p. (XII, 112 v°).

8414. Mandement au sénéchal d'Anjou et du Maine : ne pas faire citer par devant lui Pierre Trousseau, ch^r^, à l'occasion des injures et excès perpétrés par ses gens et complices sur les personnes de frère Geoffroy Soreau, moine et prieur de Broc en Anjou, membre du monastère de Vendôme, et de Gervais Tourin, sergent royal; attendu que, pour lesd. excès et bris de sauvegarde, le chevalier a donné au Parlement caution pour garantir le paiement d'une amende (XII, 113 v°).

8415. — **12 juin.** — Mandement à Guillaume de Gas et Etienne de Pennes : placer sous la main royale le manoir de Brandelon et ses appartenances que se disputent Hugues de Brion, éc^r^, d'u. p., et le procureur du Roi et Marie la Saunière, d'autre, et les faire régir et cultiver au profit de la partie qui obtiendra gain de cause (XII, 117).

8416. Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Bourges : assigner au Parlement le procureur du Roi pour répondre et procéder sur la requête que Marguerite de Bourbon, dame de Sully, voudra faire. au nom de ses enfants mineurs, contre Jean. sire de Lignières, à propos des fief, château et châtellenie de Brécy, et des foi et hommages desdits (XII, 117 v°).

8417. — **13 juin.** — Mandement au bailli d'Auvergne : moyennant caution, faire à Pierre le Verrier, éc^r^, récréance ou provision des moulins et autres biens placés sous la main de Marie de Hainaut, duchesse de Bourbon, nonobstant tous empêchements apportés par elle ou autres quelconques en haine et au mépris de l'appel qu'il a interjeté pour déni de justice; et lui faire restituer tous les biens et émoluments qui auraient été enlevés ou perçus à son préjudice (XII, 114).

8418. Esclarmonde, veuve de Guilhem de Cougain, d^eau^ de Limoux, Jean Germain et Guilhem Bernard, fils et héritiers dud. défunt, et héritiers de Germain de Cougain, fils défunt desd. conjoints, c/ m^e^ Barthélemy Cama, clerc du Roi. — Lesdits consorts seront maintenus en possession du château et mandement de Tourneboulx, du val de La Bessière et du bois de Besse, et la main royale sera levée à leur profit (XII, 223).

8419. — **14 juin.** — Me Barthélemy de Narthous c/ Mathieu Bourguignon et Bernard Bedon. — Barthélemy, n'ayant pas poursuivi son appel, en est déchu. On exécutera la sentence du l^t^ du sénéchal de Rouergue ordonnant que le blé, que Barthélemy avait fait enlever bien qu'il fût placé sous la main royale, fût rapporté au lieu où il l'avait pris (XII, 236; transcrit sous une forme différente, au même fol. et à la date du 16 juin).

8420. Mandement à Gautier Desgranges et Henri Dubois, sergents royaux en la sénéchaussée de Poitou : contraindre Simon Chabot, ch^r^, à rendre à Jean Barbotin ses dépens taxés à 30 l. 3 s. 2 d. p. (XII, 115 v°).

8421. — **17 juin.** — Béraud de Léotoing, ch^r^, héritier de feu Jean de Léotoing, fils et héritier de feu Astorg de Léotoing, ch^r^, a repris la suite des procès qu'il soutenait auparavant comme tuteur et curateur dud. Jean, contre Armand, seigneur d'Allègre, ch^r^ (XII, 113 v°).

8422. Guillaume Erard jure sur les saints évangiles que ce n'était pas pour injurier m^e^ Etienne Belin qu'il avait dit que feu Pierre de Dicy, ch^r^, avait mal acquis une part des moulins de Vermenton et que m^e^ Etienne avait obtenu par la force un denier de cens annuel que Jean Guichard, de Sacy, avait sur ces moulins; attendu qu'il eût fait et ferait pour m^e^ Étienne ce qu'il pourrait faire pour son propre frère. — Licence de cour, dépens compensés (XII, 115).

8423. — **18 juin.** — Mandement à Alphonse le Clerc : contraindre Bernard de Moreuil, maréchal de France, Raoul de Moreuil, son fils, Thibaud et Sausset de Moreuil, ses frères, fils (*sic*) de feu Bernard de Moreuil, ch^r^, Jean de Villers, vicomte de Breteuil,

Colard de L'Églantier, dit Tartarin, Hugues de « Ronel », chrs, et Baudouin de Helleville, écr, à rendre à Idoine de L'Isle, dame de Menouville, veuve dud. défunt, ses dépens taxés à 46 l. 6 s. p. (XII, 113).

8424. Vu les lettres royaux (Bicêtre-lès-Paris, 31 mai 1348) insérées, la cour permet à l'évêque du Mans de s'accorder avec les doyen et chapitre de son église, sur leurs procès pendants au Parlement (XII, 113 v°).

8425. Bérenger Guilhem, chr, seigneur de Clermont, c/ Jean de L'Isle, deau, seigneur de Neffiès. — Le damoiseau est condamné aux dépens faits par le chevalier (XII, 114 v°).

8426. La cour confirme la composition acceptée, en présence du procureur du Roi à Toulouse et d'autres consrs, par Jean, duc de Normandie, lieutenant du Roi en Languedoc, et par Simon de Bucy, chr, consr du Roi, de Raimond Bernard, de Sicard et de Raimond de Marquefave, appelants d'une sentence du sénéchal de Toulouse, qui les avait frappés d'amende pour excès commis par eux comme complices de feu Loup de Foix (XII, 115).

8427. Autre transcription de l'arrêt précédent (XII, 118).

8428. Mandement au sénéchal de Carcassonne : faire restituer à me Raymond Roger, notaire royal à Carcassonne, tous ceux de ses biens qui auraient été saisis ou même vendus à raison d'injures et rébellions qu'on l'accusait d'avoir commises envers Jean Reboule, consr du Roi, commissaire départi au procès qu'avait Raymond Escudier contre certains habitants de Limoux (XII, 125).

8429. Jean, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, c/ le procureur du Roi, Léone, veuve de Guillaume de Rochefort, chr, Jeanne et Marguerite leurs enfants. — On ne surseoira pas au procès soulevé à propos d'un fief (XII, 273 v°).

8430. Le procureur du Roi c/ le cte de Foix. — Le procureur n'aura pas le congé qu'il demandait parce que le comte ne s'était pas présenté aux jours de la sénéchaussée de Périgord du présent parlement; mais les parties procéderont aux jours de la sénéchaussée de Toulouse du prochain parlement, à propos de l'hommage des châteaux de Montbrun et Mérigon (XII, 273 v°).

8431. Ameline la Lombarde c/ les enfants et héritiers de feu Pierre de la Recette. — Les enfants et héritiers ne sont pas tenus de payer une amende (XII, 274).

8432. — **20 juin.** — Le prieur de S. Gautier en Berry c/ Hardré Couraud, écr du Roi. — Licence d'accorder (XII, 114).

8433. Mandement au viguier de Béziers : lever la main royale apposée sur 200 livrées de terre de rente assignées sur les châteaux de Portiragnes et de Sérignan, et que se disputaient Philippe et Bertrand de Lévis, chrs, d'u. p., et François de Lévis, chr, d'autre, et les en faire jouir conformément à leur accord (XII, 114 v°).

8434. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : contraindre Géraud de Gagnac, chr, à délivrer annuellement, à raison de l'affar ou lieu de La Cavade, à ceux qui ont coutume de les distribuer, 7 setiers de seigle à convertir en charité ou aumône à Aurillac, le jour de la Pentecôte. Cité par les consuls de la ville, le chr avait reconnu sa dette (XII, 116 v° et 126).

8435. Mandement aux prévôts de Paris et de Moret : contraindre François de Lesclat et Mahaut, sa femme, à rembourser aux prieur et couvent de Ste-Catherine du Val-des-Écoliers à Paris leurs dépens taxés à 9 l. 7 s. 6 d. p. (XII, 120).

8436. — **21 juin.** — Mandement au sénéchal de Carcassonne : faire prélever sur les biens de me Raymond Roger 6 l. p. pour les gages et salaire de Gobin de Tessy, sergent au Châtelet de Paris, envoyé à Carcassonne pour rechercher et rapporter un faux acte fabriqué pour Étienne Miralhier et ses complices contre Raymond Escudier (XII, 135).

8437. Jeanne de Mello, ctesse d'Eu, Dreu et Guillaume de Mello, chrs, c/ le vte de Thouars et sa femme, ctesse de Dreux. — La récréance des choses litigieuses, durant le procès, sera faite aux époux. Il s'agissait du cinquième des terres, héritages et possessions ayant appartenu à Jeanne, fille de feu Pierre, cte de Dreux, et auxquels prétendaient les Mello en vertu de la coutume générale d'après laquelle le mort saisit le vif (XII, 241).

8438. — **23 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : faire contraindre Jean et Denis « Gales » à rembourser à Jean de La Grange, écr, et à sa femme, leurs dépens taxés à 75 s. p. (XII, 113 v°).

8439. Jacquet Goubaudet c/ Erard de Chaumont et plusieurs habitants de Vertus-en-Champagne et autres villages environnants. — Erard sera mis hors de cause, les habitants seront admis comme défendeurs, et les lettres constatant les dettes de ces derniers envers Goubaudet seront versées au débat (XII, 118 v°).

8440. Pierre Lambert, de Vertus, et consorts payeront avant la S. Martin d'hiver, à Jacques Goubaudet, 36 l. t., en déduction de ce dont ils peuvent être tenus comme garants de m^e Erard de Chaumont (XII, 129 v°).

8441. Jacquet Goubaudet c/ Erard de Chaumont et plusieurs habitants de Vertus-en-Champagne et autres villages voisins. — Erard sera mis hors de cause et les habitants seront admis comme défendeurs. Il s'agissait d'une obligation pécuniaire contractée envers Goubaudet par les habitants. Le titre, qui était détenu par Erard, sera remis à la cour (XII, 130 v° et 134).

8442. Guy Mauvoisin, ch^r, c/ le comte de Namur et sa femme, tant en son nom que comme baillistre des enfants issus de son union avec feu Louis, comte de Blois, son premier mari. — On donnera au chevalier l'exécutoire absolue d'un arrêt condamnant le feu comte de Blois, père de Louis, récemment décédé, à payer 100 l. au chevalier pour n'avoir pas tenu compte d'un appel (XII, 273 v°).

8443. — **25 juin.** — Condamné à rendre à Bérenger Guilhem, seigneur de Clermont, ses dépens à titre de profit de défaut, Jean de L'Isle, seigneur de Neffiès, s'est tenu pour assigné au prochain Parlement, aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne, pour proposer ses réductions à la taxe des dépens (XII, 116).

8444. Jean le Marchand et les autres habitants de Cuiry c/ Hugues de Dargies, ch^r. — Défaut et profit de défaut sont adjugés à Jean et aux habitants; la procédure faite devant le bailli de Vermandois après les appels est annulée; le chevalier présentera sa requête sur la propriété du vinage de Hurtebise, s'il le juge utile; les parties se réuniront dans l'église de Cuiry le lendemain de la fête de la Ste Vierge Marie de septembre, et se rendront de là sur les lieux litigieux pour en faire la « vue ». Les habitants se disaient en possession de la franchise et liberté de passer librement par le vinage de Hurtebise, et se plaignaient d'y être indûment troublés par le chevalier (XII, 240).

8445. — **26 juin.** — Me Guillaume Chevron, clerc du Roi, c/ Jean de Balleux, éc^r. — Le clerc a déclaré que, n'étant plus curé de Grémévillers, il n'entendait pas continuer le procès (XII, 116).

8446. Mandement au sénéchal de Beaucaire : vider le différend survenu entre Robert, v^te d'Uzès, ch^r, et Bérenger de Laudun, ch^r, à propos du surnom d'Uzès que prenait celui-ci (XII, 118 v°).

8447. Jean de Vincheneux c/ Jean de Mailly, ch^r. — Pierre de Hautecour, procureur du chevalier, ayant reconnu mal fondée la sentence des Requêtes du Palais dont J. de Vincheneux avait appelé, les parties procéderont devant la cour sur le fond (XII, 130 v°).

8448. — **27 juin.** — Du consentement de Hugues d'Avril, ch^r, et de m^e Regnaud de Moulins, clerc et secrétaire du Roi, la cour ordonne le rejet de toutes les procédures faites, à l'occasion de leur différend, devant tous juges autres que les gens du Parlement (XII, 119).

8449. Isabeau, Jeanne et Agnès de Messelan, d^lles, filles de feu Jean de Messelan, éc^r, qui revendiquaient contre Pierre de Messelan, d^eau, une part dans les terres et lieux de Messelan, Nogent, Le Coudray et autres, ont renoncé à leur demande quant au lieu ou terre du Coudray (XII, 119).

8450. Même acte qu'au n° 8448 (XII, 133 v°).

8451. Même acte qu'au n° 8449 (*ibid.*).

8452. — **28 juin.** — Béatrix de S. Pol, dame de Nesle, baillistre de ses enfants, et Jean de Nesle, ch^r, sire d'Offémont, c/ l'abbaye de Corbie, Aubert de Longueval, et les hommes du Roi jugeants à Péronne. — La procédure sera reçue, nonobstant les objections de la dame et du chevalier, et l'on décidera si les hommes jugeants de Péronne ont bien ou mal fait d'adjuger aux religieux et à Aubert la saisine de certains marais et cours d'eau (XI, 199).

8453. Nicolas Salomon c/ Jean Arrenart. — L'exécution commencée sur les biens de Nicolas sera complétée, non pas jusqu'à concurrence de 6 l. 15 s., comme l'avait jugé le bailli de Chartres, mais seulement jusqu'à concurrence de 4 l. t., montant du prêt, le reste étant demandé à titre d'intérêt (XI, 200 v°).

8454. Perrot d'Azay, éc^r, c/ le procureur du Roi. — Réduction à 40 l. t. des 60 l. auxquelles le bailli de Bourges avait taxé l'amende infligée à Perrot par le prévôt royal d'Issoudun, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, troublé Guillaume de « Marnhe » en sa possession du droit de faire curer les raies (*rivos*) par lesquelles l'eau venait d'une fontaine de « Marnhe » vers un moulin dud. Guillaume, et lui avoir pris une tranche de fer (XI, 200 v°).

8455. Le procureur du Roi c/ Jean Boson. — Confirmation d'une sentence du juge criminel de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes absolvant Jean de l'accusation d'avoir porté du billon hors du royaume.

Le juge avait fait une nouvelle enquête, suite de celles qui avaient été faites par Jean Barrot, se prétendant visiteur ou garde des ports et passages du royaume (XI, 201).

8456. Le procureur du Roi, Guillaume et Bernard de L'Isle, c/ les habitants de Portet. — On informera sur l'état d'un chemin (XI, 201).

8457. Le syndic des Clarisses de Toulouse, à raison de sœur Guilleme Jeanmaire, fille de feu Raymond Jeanmaire, et à raison de feu Raymond Jeanmaire, son frère, c/ Bernard Jeanmaire, neveu de lad. Guilleme. — De nouveaux commissaires seront chargés d'accorder les parties, et s'ils n'y parviennent pas, ils exécuteront la sentence arbitrale prononcée au sujet du partage des biens de Raymond Jeanmaire père et fils. Tout ce qu'a fait le commissaire précédent est annulé, parce qu'il a outrepassé ses pouvoirs (XI, 202 v°).

8458. Guigue de Douchanet, ch[r], s[gr] de Montauroux, c/ le procureur de la cour commune de Gévaudan. — Contrairement à la sentence du juge des appels de la cour commune, et attendu que Guigue a été retenu plus de deux mois prisonnier à Mende et toute sa terre saisie par le bailli de la cour commune, un second délai lui est accordé pour procéder sur l'appel de la sentence du juge de la cour commune, qui l'avait condamné à 250 l. d'amende au profit de lad. cour, en raison des excès qu'il avait commis (XI, 203).

8459. Les consuls de Castelnaudary c/ Pierre de Rovignan (*de Rovinhano*), seigneur de Moncaut, éc[r]. — Annulation de tout ce qui a été fait au préjudice des consuls. A raison du don de 500 l. t. de rente fait à Pierre par le duc de Normandie, lieutenant du Roi en cette région, don confirmé par le Roi, et en déduction d'une partie de cette rente, Arnal Pontonnier, juge des causes criminelles de Toulouse, commissaire député à cet effet, avait mis Pierre en possession de la haute justice de Villemagne, dont les consuls de Castelnaudary avaient acquis, moyennant 2.500 l. t., du sénéchal de Toulouse, avec ratification du Roi, l'union à leur consulat (XII, 230 v°).

8460. Pierre de Cazes, éc[r], c/ Guy, fils mineur de Guy de Séverac, ch[r], récemment décédé, Amaury, Déodat, Alsias de Séverac, frères du défunt, Gailharde, leur sœur, et Jeanne de Narbonne, leur mère. — Le pupille, les mineurs et les parents étaient suffisamment assignés. Le seigneur de Canilhac, aïeul maternel du pupille, Dauphine, fille dud. s[gr] et mère du pupille, et Jeanne de Narbonne, son aïeule paternelle, lui sont donnés comme tuteurs ou curateurs, et lad. Jeanne est donnée comme curatrice *ad litem* à ses 4 enfants mineurs (XII, 231).

8461. L'abbaye de S. Faron de Meaux c/ le prieur et les frères de l'Hôpital O. S. J. en France, à cause de leur commanderie de Monthyon. — La plainte des religieux de S. Faron est suffisamment formée; les parties procéderont. Les religieux se plaignaient d'avoir été troublés dans leur possession de percevoir les mainmortes sur tous les biens de leurs serfs de Magny et de Coulommes et de s'approprier tous les héritages après leur décès; or les religieux de l'Hôpital avaient saisi certains biens ayant appartenu à feue Edelote de Magny, serve des religieux de S. Faron (XII, 232).

8462. Bertrand d'Alayrac, ch[r], fils et héritier de feu Pierre d'Alayrac, ch[r], c/ Guillaume Arnaud, seigneur de Montpezat, d[eau]. — Bertrand sera admis comme appelant, et l'on informera. Pierre avait appelé du dommage que lui avait causé le damoiseau en s'emparant, à la faveur de lettres royaux subreptices, d'héritages que le premier avait achetés aux enchères et qu'il avait possédés pendant plus de sept ans (XII, 232).

8463. Thomas Comte, héritier de feue Agnès, femme de feu Etienne Rouge, bourgeois de Montpellier, c/ Pierre Maillol et Thierry le Jeune, sergents au Châtelet de Paris. — Thomas ne sera pas admis à requérir restitution des 22 l. p. et demie que les sergents avaient prélevés au profit du Roi sur les biens d'Etienne Rouge, héritier ou détenteur des biens de feu Barthélemy Rouge, débiteur de 150 l. p. envers d[lle] Grazida d'Abbeville, veuve d'Adam d'Abbeville, sergent d'armes du Roi, débitrice elle-même envers le Roi d'une somme qu'elle ne pouvait acquitter si elle n'était pas payée des 150 l. précédentes. Toutefois les exécuteurs testamentaires d'Etienne auront la faculté de poursuivre les sergents (XII, 233 v°).

8464. Jean de Rivière, seigneur de Roquetaillade, en son nom et celui de sa femme, c/ Guillaume, Pierre et Amaury de Voisins. — La « vue » faite par Jean des lieux litigieux est suffisante (XII, 234).

8465. Oudard de Traînel, éc[r], c/ Jean, sire de Traînel, ch[r] et cons[r] du Roi. — Durant le procès concernant la châtellenie de Traînel et ses appartenances, Oudard n'aura pas la provision qu'il demandait (XII, 234).

8466. Le procureur du Roi, Jean, v[te] de Rochechouart, et Jeanne, sa femme, c/ Marguerite, veuve de Jean, sire de Sully, tenant le bail de leurs enfants. —

Pour le moment les demandeurs n'auront d'autre profit du défaut prononcé contre Marguerite que l'achèvement de l'exécution sur les biens du feu sire de Sully, jusqu'à concurrence des 1.000 l. t. d'arrérages, et le versement par sa veuve d'une provision de 300 l. t. pour la présente année; quant aux autres requêtes des demandeurs, la veuve sera assignée au prochain parlement pour voir adjuger aux conjoints et au procureur du Roi le profit du défaut. Geoffroy de Lachen, sergent royal député par le sénéchal de Poitou et Limousin, qui, en compagnie du procureur des conjoints, s'était présenté au château de Courbefy pour mettre les conjoints en possession, avait trouvé la porte fermée, avait été accueilli à coups de pierres par les gens du sire de Sully postés sur les créneaux et contraint de se retirer. Après la mort du sire, un autre sergent royal, Guillaume Paparel, avait réussi à mettre les conjoints en possession du château et de la châtellenie, mais pas pour longtemps : bientôt un grand nombre d'hommes armés étaient venus sur l'ordre de la veuve du sire, occuper le château et obliger les gens des conjoints à l'évacuer (XII, 236 v°).

8467. L'évêque de Beauvais, cons[r] du Roi, c/ le procureur du Roi, m[e] Jean d'Ailly, clerc du Roi, à raison du canonicat et de la prébende de S. Barthélemy de Beauvais, Jean Hémery dit Cassigny, détenteur de la chapelle de Bruyères, et Thomas de Montmélian, détenteur de la chapelle de Stors. — Jean, Jean et Thomas ne sont pas suffisamment assignés et obtiennent congé contre l'évêque, qui n'est pas admis davantage à poursuivre par cette voie le procureur du Roi (XII, 238 v°).

8468. Bernard *de Marasco* c/ le procureur du Roi. — Les lettres de rémission octroyées à Bernard par le duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, et confirmée par le Roi, ne sont pas subreptices. Le sénéchal de Toulouse l'avait condamné à une amende de 500 l. t. et avait ordonné la destruction du château de Xaintrailles; il était accusé de port d'armes et de réception de bannis (XII, 239 v°).

8469. Nicolas Petit-Plâtrier c/ Jean le Briois et Jeanne, sa femme; Perronnelle, veuve de Regnaud le Maire, et consorts. — Nicolas n'aura aucune provision sur les héritages qu'il réclamait, comme ayant appartenu à son feu père (XII, 240).

8470. Jean *de Putheo*, dit l'Estampié, ne sera pas admis à revendiquer des héritages sis au terroir ou finage de Maffrécourt et de Pont, donnés à Foucrier Bechefer et à Alix, fille de Jean Lostelier, par Alix, veuve de Guyot la Commère et tante dud. l'Estampié. Celui-ci, en effet, avait, moyennant certaines sommes, tenu quittes les consorts Foucrier et Alix (XII, 242 v°).

8471. Le procureur du Roi c/ Gailhard de Monteils, ch[r]. — Les choses auxquelles le chevalier avait renoncées seront enlevées de sa requête et de la « vue ». En tout le reste la « vue » des lieux de Monteils et la Rouquette, dont la possession et la juridiction étaient disputées, est valable (XII, 243).

8472. Le procureur du Roi c/ Jean de Lévis, maréchal et seigneur de Mirepoix, ch[r] et cons[r] du Roi, m[e] Raymond Dailha, son juge ordinaire, m[e] Bernard Delglat, lieutenant de son juge des appels, les consuls, communauté et plusieurs particuliers de Mirepoix, complices du maréchal. — Maintien des lettres de grâce par lesquelles le Roi remettait au maréchal et à ses complices la peine criminelle et civile qu'ils avaient encourue envers le Roi pour avoir commis plusieurs désobéissances et rébellions contre lui et ses gens, et plusieurs excès sur la personne de François de Lévis, ch[r], et sur celle de ses hommes, en assiégeant son village de la Garde, en y allumant l'incendie, en tuant, pillant et perpétrant beaucoup de délits énormes. Le procureur du Roi avait cependant fait observer qu'elles étaient iniques et pouvaient être d'un mauvais exemple (XII, 252).

8473. — **30 juin.** — Annulation de l'appel interjeté du bailli d'Orléans par Belone, veuve d'Étienne de Changy, contre le bailli de Gien, Regnaud Chevalier et consorts; la cour statuera sur le fond (XII, 114 v°).

8474. Belone, veuve d'Étienne de Changy, abandonne spontanément la poursuite qu'elle avait entamée, pour attentats et injures, contre m[e] Jean Allabé, ci-devant bailli de la dame d'Alençon, d'Étampes et de Gien (XII, 115 v°).

8475. Jean et Pierre de Rodez c/ Pierre d'Agens le jeune. — Jean et Pierre, ayant fait défaut, sont déchus de leur appel et la sentence du sénéchal royal de Rouergue sera exécutée (XII, 241 v°).

8476. — **1[er] juillet.** — Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Maurin de Mardogne, ch[r], sire de Brion, ou autres détenteurs, à ressaisir les lieux de la moitié des biens de feu Jaubert de Mardogne, ch[r], de placer cette moitié sous la main royale et de la régir ou faire régir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récréance dans le procès engagé contre Maurin par Dauphine de Mardogne, *alias* de Brion, dame de S. Nectaire (XII, 117).

8477. Mandement au bailli de Vermandois : juger toutes les causes des habitants de Nouvion, Manicourt, Vrignemeuse, Ledancourt et Briancourt, qui auraient été portées devant le bailli de Rethel s'ils n'avaient pas été en procès avec led. bailli, les hommes jugeants en la cour du comte de Flandre au château de Rethel et les habitants de Donchery (XII, 136).

8478. — **7 juillet.** — Mandement à Alphonse le Clerc : contraindre Pierre « le Begaut » et Geoffroy le Forestier à rembourser à Pierre et Richard les Guiberts leurs dépens taxés à 21 l., 5 s. p. (XII, 124).

8479. Simon de Bucy, ch^r^ et cons^r^ du Roi, c/ Pierre de Messelan, éc^r^, Isabeau, Jeanne et Agnès, ses sœurs. — La cour ratifie la vente de la terre de Frouville et d'Autheuil, faite au conseiller et à sa femme Nicole par Pierre de Messelan et m^e^ Geoffroy le Flamand, clerc du Roi, collecteur des amendes (*financiarum*) des usuriers lombards et italiens habitant ou fréquentant le royaume, et l'accord à la suite duquel l'écuyer s'est dessaisi entre les mains de la cour de ses terres de Messelan et de Nogent jusqu'à concurrence de la valeur du droit que ses sœurs pouvaient avoir sur celle de Frouville et d'Autheuil. Led. clerc avait fait mettre en vente la terre de Frouville et d'Autheuil pour une somme due au Roi par l'écuyer à raison de plusieurs dettes dont il était tenu envers des usuriers lombards et italiens (XII, 243 v°).

8480. — **8 juillet.** — Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers : contraindre les consuls et hommes d'Ouveillan à rembourser aux abbé et couvent de Fontfroide leurs dépens taxés à 226 l. 9 s. 5 d. ob. p. (XII, 120).

8481. Mandement au sénéchal de Beaucaire, au bailli de Mâcon, au juge royal de Montpellier, et à tous autres justiciers royaux : contraindre Thiset *Roerii* à rembourser à Bartolomeo Asinari et à ses associés leurs dépens taxés à 277 l. 12 s. 6 d. p. (XII, 124 v°).

8482. Assurement juré par Regnaud de Rocquemont, échanson de la Reine, et Pons le Bourguignon à Michel de Gilocourt, procureur en Parlement (XII, 131).

8483. — **9 juillet.** — Mandement au bailli de la cour commune de Gévaudan : contraindre Hugues Merle, fils et héritier de feu Raymond Merle, ch^r^, à rendre à Agnès d'Auriac, d^lle^, ses dépens taxés à 22 l. 2 s. p. (XII, 118).

8484. — **10 juillet.** — Les habitants de Nouvion, Manicourt, Vrignemeuse, Ledancourt et Briancourt c/ le bailli de Rethel et les hommes jugeants en la cour du comte de Flandre au château de Rethel et les habitants de Donchery. — Le bailli de Rethel, ou le comte au nom du bailli, sera adjoint dans les articles, et les parties ne seront pas tenues de comparoir aux Jours de Troyes à raison de l'appel d'une sentence du bailli de Vitry (XII, 135 v°).

8485. Mandement à m^es^ Pierre le Fèvre, chantre, et Robert Mannachin, chanoine de l'église de Nevers, d'établir la compensation entre les frais de culture et autres charges et les fruits d'une vigne appelée le Clos Pointe, que la cour avait adjugée à Regnaud Maillot moyennant la restitution du prix à Regnaud Loupier (XII, 136).

8486. Jacques le Wastelier, prêtre, c/ Hugues de Bours, fils du sire de Bours, ch^r^. — Hugues ayant fait défaut, la collation faite par le Roi à Jacques est déclarée bonne et valable; il sera maintenu en possession des canonicat et prébende de S. Barthélemy de Béthune, vacants par la mort de Jean Saillembien, prêtre, chanoine prébendé de lad. église, et Hugues est condamné à rendre les fruits perçus durant le procès. La collation appartenait au Roi à raison du comté d'Artois qu'il détenait pour certaines causes (XII, 244 v°).

8487. Nicolas de Vailly, cons^r^ du Roi, et le procureur du Roi, c/ Robert le Grand, péager ou vinager de Maizy-sur-Aisne, et le procureur du comte de Roucy. — Robert rendra simplement et sans réserve le pot de cuivre qu'il a saisi comme gage à raison du péage ou vinage non payé et non dû par Nicolas. Il est en outre condamné à lui payer des dommages et dépens, qui seront fixés par m^e^ Aymeri de Chartres, clerc, ou Guillaume de Nemours, cons^rs^ du Roi, et s'ils ne réussissent pas à accorder les parties, par le Parlement (XII, 247 v°).

8488. — **11 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : faire rendre à damoiselle Colette *de Caisneyo* tous ses biens saisis et lui faire rembourser sur les biens de m^e^ Thomas Caillou les dépenses par elle faites en prison et les dommages qu'elle a soufferts à l'occasion de son emprisonnement. — Les gens tenant, pour le duc de Normandie, le dernier Échiquier de Rouen, avaient fait incarcérer en cette ville m^e^ Thomas pour les méfaits qui lui étaient imputés. Puis, d'après leur ordre, le prévôt de Paris avait fait emprisonner d^lle^ Colette et saisir ses biens, afin de savoir par elle quelque chose sur les actes et la conduite de m^e^ Thomas, avec lequel elle avait longtemps demeuré. Mais, examinée par les gens du Parlement, et requise de

déposer sous serment, elle ne dit rien de nuisible à m^e Thomas et on l'élargit (XII, 116).

8489. Mandement à Pierre le Blond et à tous autres huissiers du Parlement : faire délivrer par récréance à Adam Wiet et Jeanne, sa femme, les biens de feu Baudouin de Conflans, qui leur sont disputés par le procureur du Roi; attendu que Jean de Monchy et Paquet Boise, changeur, bourgeois de Paris, se sont portés cautions de leur restitution pour le cas où les époux succomberaient dans l'instance (XII, 119 v°).

8490. Surséance au procès engagé devant le bailli de Senlis à propos d'un retrait, entre Michel de Gilocourt et Regnaud de Rocquemont et sa femme (XII, 128 v°).

8491. — **12 juillet.** — Le procureur du Roi et d^lle Béatrix de Sabran c/ Bérenger de Laudun, *aliàs* d'Uzès, ch^r. — Le chevalier, ayant vendu à Abes d'Arpaillargues, éc^r, le château d'Aurelhac au temps où il était l'objet d'un litige, est condamné à payer au Roi une amende égale au prix de vente (XI, 210 v°).

8492. Le nommé Saintot d'Aurillac c/ Nicolas de La Chapelle. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de Saintot (XI, 210 v°).

8493. Robert Basile c/ Guillaume de « Challiau ». — Confirmation d'une sentence interlocutoire du maire du duc de Bourbon à Paris déclarant que Robert n'avait pas suffisamment prouvé qu'il avait fait assigner Guillaume au mercredi après la S. Jean-Baptiste 1347 (XI, 211).

8494. Jean et Pierre Sisteau, et Fleur, leur mère, c/ l'abbaye de S. Sulpice de Bourges. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges ordonnant l'exécution de la condamnation pécuniaire prononcée en faveur des religieux par des réformateurs royaux délégués en ce bailliage (XI, 211).

8495. Les religieux de S. Saulve, à Montreuil, c/ le procureur du Roi. — La sentence du bailli d'Amiens est réformée en tant qu'elle condamnait les religieux à l'amende, mais leur temporel sera sous séquestre jusqu'au payement de cette amende. Jean Doupen, moine prévôt, et d'autres religieux avaient fait plusieurs excès, désobéissances et rescousses à des sergents royaux qui voulaient prendre dans le monastère un cheval sommier comme le Roi en avait le droit chaque fois qu'il était en guerre (XII, 211 v°).

8496. Mandement à Roger Lerbier, sergent au Châtelet de Paris : contraindre Jean le Buteur, le jeune, et consorts à rembourser à Lucie de Montataire ses dépens taxés à 14 l. 3 s. p. (XII, 120).

8497. Bertrand, sgr de Brion, ch^r, et consorts, c/ Bertrand Malet, sgr de La Tour, ch^r. — Licence d'accorder (XII, 129 v°).

8498. Le prieur O. S. J. en Auvergne et ses hommes de La Sauvetat c/ les habitants de Plauzat, hommes du sgr d'Apchon. — Les habitants de Plauzat paieront au Roi 500 l. t. pour avoir, en violation de la sauvegarde royale, blessé mortellement Gérard Estève et Estève Constans, et grièvement plusieurs autres hommes de La Sauvetat, qui gardaient leurs animaux paissant dans un pré situé entre les deux villages (XII, 248).

8499. Mile de Thouars, ch^r, et Jeanne, sa femme, c/ feu Jean l'Archevêque, sire de Surgères, ch^r, et Jeanne, sa femme. — Mile et sa femme, ayant abandonné la poursuite de l'assignation, sont condamnés aux dépens de la veuve du sire de Surgères (XII, 249).

8500. Philippe Chaceboceau c/ Guillaume de Berne. — La procédure est annulée comme défectueuse. La cour examinera les raisons des parties, et un curateur *ad litem* sera donné à Guillaume, mineur de 14 ans. Elles se disputaient la chapellenie du château de Montfort, vacante par la mort de m^e Jean de Chantemerle et que chacune d'elles affirmait lui avoir été conférée par le duc de Normandie, pour lors comte de Montfort (XII, 250).

8501. Viennot de Courcelles c/ Perrinot Toulouse, Étienne Bornet, Guyot, son fils, et Nicolas de Daillancourt. — Les défendeurs sont condamnés aux frais et dépens faits par Viennot à l'occasion de l'exécution d'un précédent arrêt rendu en sa faveur (XII, 250 v°).

8502. La dame de Montgobert et Robert de Clermont, son fils, c/ le procureur de Philippe, duc d'Orléans, fils du Roi. — Le procureur n'aura ni le congé ni les dépens qu'il demandait; les parties procéderont. La dame et son fils réclamaient la levée de la main du duc apposée sur le fief de Fay à cause du rachat que ses gens prétendaient lui être dû pour ce fief; la dame et son fils disaient, au contraire, que par privilège royal ce fief était franc et libre de toutes charges, sauf une paire d'éperons dorés, qu'ils devaient au duc (XII, 250 v°).

8503. D^lle Isabeau, fille de feu Davy Boyau, c/ Hugues de Valennes, ch^r, et sa femme. — Annulation d'une sentence du bailli de Chartres et de l'appel; renvoi des parties au bailli (XII, 275 v°).

8504. La c^tesse de Juliers, dame de Vierzon, c/ l'abbaye de Vierzon. — Cassation d'une sentence du bailli de Bourges rejetant la procuration de la comtesse comme insuffisante, parce qu'elle n'était datée que de l'année et du mois et non du jour. La cour retient la connaissance du fond (XII, 275 v°).

8505. Pour avoir, par manière d'exercice de la juridiction, saisi, dans un manoir des religieux de Royaumont à Franconville-au-Bois, et dans leur justice, un pot de cuivre et un pot pour se laver, Pierre Talemière, dit Briet, et Guillaume Tuedieu, sergents du duc de Bourbon, comte de Clermont, qui ne les avait pas avoués pour ce fait, payeront chacun 20 l. p. d'amende au Roi et 10 l. aux religieux (XII, 276).

8506. — **15 juillet.** — Thomas de La Charmée, prêtre, maître des enfants de la chapelle royale à Paris, c/ m^e Lambert de Sommevoire. — Licence d'accorder sur un différend concernant un échange de bénéfices (XII, 116 v°).

8507. Du consentement de Droyn Pinçon, la cour lève l'empêchement qu'il avait mis à la délivrance de 20 l. provenant des biens de Jean Havard, placés sous la main royale pour l'exécution d'un arrêt rendu contre Jean au profit de Oudard le Coq, cons^r du Roi; et condamne ledit Droyn à rembourser à celui-ci les dépens qu'il a faits à l'occasion dud. empêchement (XII, 117 v°).

8508. Mandement au bailli de Chartres : contraindre les héritiers de feu Poilleau Goudart à rembourser à Thomas « Moncard », prévôt de Pithiviers, et Guy Brouart, éc^r, leurs dépens taxés à 22 l., 15 s., 6 d. p. (XII, 120 v°).

8509. Guiot de Sully, éc^r, c/ Jacquelin Trousseau. — Licence d'accorder (XII, 129 v°).

8510. Mandement au prévôt de Provins : administrer ou faire administrer par un délégué idoine les choses litigieuses entre le procureur du Roi et Blanche de France, religieuse à Longchamp, durant le procès engagé à propos de la confiscation de biens situés dans la châtellenie de Jouy-le-Châtel et ayant appartenu à Jacques Nicolas, puis à feu Jean du Cimetière (XII, 133 v°).

8511. — **16 juillet.** — Amaury, v^te de Lautrec, c/ Ysarn, v^te de Lautrec. — Licence d'accorder (XII, 116 v°).

8512. Mandement à Étienne de Bruges, huissier du Parlement, et Guillaume de Mauregard, sergent à cheval au Châtelet de Paris : contraindre l'évêque de Clermont, cons^r du Roi, à rendre à Jean Boursier, bourgeois royal de Montferrand, ses dépens taxés à 81 l. 2 s. p. (XII, 117 v°).

8513. Mandement au juge du petit sceau royal de Montpellier : contraindre Guillaume de Serres, d^eau, à rendre à Ermengaud des Espérels ses dépens taxés à 91 l. 6 s. 4 d. ob. t. (XII, 120).

8514. La cour ordonne l'exécution de la sentence du sénéchal de Carcassonne absolvant Raymond de Penne, Bernard Panis, Pierre Cobe et environ soixante autres habitants du château de Paulin et du Paulinès, des fins de l'instance engagée par Sicard de Paulin, d^eau (XII, 123).

8515. Mandement au bailli de Vermandois : préposer une personne probe et idoine à la gestion de biens confisqués sur Robert de Montorgueil et conférés par le Roi à m^e Baudouin de Donchery, son clerc, auquel ils sont disputés par l'abbaye de Hautvillers (XII, 126 v°).

8516. — **17 juillet.** — Philippe et Bertrand de Lévis, ch^rs, c/ m^e Bertrand Ysarn, procureur au Parlement. — Le procureur desd. ch^rs et m^e Bertrand ont conclu l'accord suivant : Avant l'Épiphanie prochaine les ch^rs seront tenus de payer 36 l. p. à raison d'une pension annuelle constituée par leur feue mère aud. m^e Bertrand (XII, 116).

8517. Mandement au bailli de Vermandois : délivrer à Baudeçon le Roux, demeurant à Bruyères-sous-Laon, ses biens saisis sous prétexte d'une certaine quantité de grain qu'il devait à Henri « Fuynon », récemment supplicié à Paris pour ses démérites. Cette dette avait pour cause la ferme de certains héritages que Henri et sa femme avaient à Villers-en-Prayères, mais elle avait été acquittée; bien plus, Baudeçon avait cultivé à ses frais ces héritages plusieurs années, durant lesquelles le receveur général de Vermandois en faisait percevoir au profit du Roi les fruits et revenus, à raison de ce que Henri s'était porté caution pour la ferme de la prévôté de Laon (XII, 121).

8518. — **18 juillet.** — Mandement au sénéchal de Rouergue : contraindre m^e Barthélemy de Narthous à rembourser à Mathieu Bourguignon et Bernard Bedon leurs dépens taxés à 98 l. 6 s. t. (XII, 117).

8519. Mandement au bailli de Mâcon et à tous autres justiciers royaux : contraindre Armandon, Guillaume et Geoffroy, enfants et héritiers de feu Guy de S. Trivier, sire de Beauregard, ch^r, à rembourser à Jean de

Frolois, chr, ses dépens taxés à 294 l. 9 s. 3 d. ob. p. (XII, 120).

8520. — **19 juillet.** — Renvoi au sénéchal de Carcassonne des procès pendants entre feu Jean Gervais ou me Guillaume Gervais, son fils et héritier, et Bernard Propis, de Limoux, qu'il jugera après s'être adjoint un prudhomme non suspect aux parties (XII, 119).

8521. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Blangy, *aliàs* Mauchion, chr, à rendre à dlle Jeanne de La Croix, fille de feu Mathieu de La Croix, ses dépens taxés par mes Pierre de Puiseux et Jean de Bonneuil, avocats des parties, à 16 l. 4 s. p. (XII, 122 v°).

8522. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy : exécuter la sentence rendue par maître Arnaud de Court, son commissaire ou lieutenant, en faveur du procureur du Roi, contre Guillaume Dolin, ci-devant viguier royal de Montauban, sentence le condamnant à 300 l. envers le Roi et à la privation de son office pendant deux ans; si toutefois il est établi que Guillaume n'a pas poursuivi son appel. Le sénéchal devra transmettre cette somme à Paris, à me Aymery de Chartres, clerc, et Nicolas Florent, consrs du Roi, chargés de lever les amendes du Parlement, qui la distribueront aux gens de cette cour et des Requêtes du Palais, auxquels le Roi a assigné ces amendes pour leurs gages (XII, 124 v°).

8523. Mandement au sénéchal et au receveur de Toulouse : faire exécuter les sentences condamnant, pour divers excès, Assin de Polastron à 100 marcs d'argent, à la perte de tous ses biens et au bannissement, Guilhem Arnaud de Molas en 500 l. t., Gauvain de Rocozel en 200 l. t., le syndic et plusieurs particuliers de Pamiers en 150 l., Guilhem de Cauzac, chr, en 200 l. et Vesian de Marracq en 80 l. au profit du Roi; après toutefois qu'ils auront constaté que les condamnés n'ont pas poursuivi leurs appels (XII, 126).

8524. Mandement au prévôt de Paris : maintenir l'abbaye N.D. de Soissons en possession d'exécuter toutes lettres d'obligation munies de sceaux royaux ou autres sur leurs sujets et justiciables de leur terre et juridiction dé Charly-sur-Marne; droit que les prévôts forains royaux de Pierrefonds prétendaient appartenir au Roi (XII, 132 v°).

8525. Bertrand d'Alayrac, chr, fils et héritier de feu Pierre d'Alayrac, chr, c/ Guillaume Arnaud, sgr de Montpezat, deau. — Le chevalier sera remis en possession des châteaux de Souvignargues, de S. Étienne et d'Escattes et de leurs appartenances qui, en vertu d'une obligation souscrite par le deau, sa femme, et Guillaume, leurs fils, à Astruge de Monteils, juive, avaient été vendus aux enchères par le juge du petit sceau de Montpellier à Jean Arnaud qui les avait revendus audit feu Pierre. Le deau est condamné à lui rendre les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir depuis qu'il a été remis en possession desd. châteaux par me Jacques Sambuc, commissaire du recteur. Les lettres qu'il avait obtenues du Roi d'abord, puis du duc de Bourbon, lieutenant du Roi en cette contrée, sont annulées comme subreptices et iniques (XII, 239).

8526. Pierre Boursier reconnaît avoir au nom de Jean Boursier, de Montferrand, son père, reçu de l'évêque de Clermont, consr du Roi, par la main de me Raynard Gayte, 81 l. 2 s. p. pour certains dépens (XII, 300).

8527. — **21 juillet.** — Mandement au bailli de Vitry et à tous autres justiciers et commissaires royaux : ne pas empêcher, sous prétexte d'un second arrêt qui ne lui était pas en réalité contraire, l'exécution d'un premier arrêt rendu en faveur du comte de Porcien et des hommes nobles jugeants en sa cour à Château-Porcien. Dans un procès entre Perresson le Fol et Jean Isard, la sentence des échevins de Sorbon avait été cassée par le bailli du comte et lesd. hommes jugeants; les échevins en avaient appelé d'abord au bailli de Vitry, qui avait confirmé la sentence, puis aux Jours royaux de Troyes; la procédure ayant été apportée auxd. Jours et les parties ayant été entendues, la cour rendit un arrêt déclarant que le comte et les hommes jugeants n'avaient pas été suffisamment assignés et que la sentence du bailli de Vitry serait exécutée à leur profit. Cependant, la procédure envoyée aux Jours de Troyes, ayant été ensuite rapportée au Parlement, celui-ci cassa la sentence du bailli de Vitry (XII, 119).

8528. — **23 juillet.** — Guilhem Ebrard, de Marvejols c/ les syndics de la ville. — On informera sur les services militaires allégués par Guilhem pour obtenir du Roi des lettres d'anoblissement. Les syndics, qui voulaient lui faire payer les tailles, affirmaient que ces services étaient supposés, que Guilhem n'avait même jamais été à l'armée royale, et que par suite les lettres étaient subreptices. Cette grâce avait gravement lésé le Roi, Guilhem n'ayant payé aucune redevance pour les nombreux fiefs et arrière-fiefs qu'il détient et qu'il a achetés (XII, 246).

8529. Guillaume de Murat c/ Bégon, vte de Murat, son frère. — Bégon aura, durant le procès, la récréance

des château et châtellenie d'Albepierre; et Guillaume n'obtient aucune provision (XII, 248).

8530. Bérenger Meliorat c/ Pierre Scatisse, receveur royal de Nîmes. — Pierre sera contraint de rendre à Bérenger tous ceux de ses biens qu'il a saisis nonobstant l'appel. On informera sur tout le reste (XII, 249).

8531. Les monnayers de Toulouse c/ les capitouls de cette ville. — Les capitouls n'obtiennent pas le renouvellement de la commission. L'enquête sera reçue et jugée dans l'état où elle est (XII, 250).

8532. — **24 juillet.** — Assurement juré à m^e^ Jean du Fresnay, docteur ès décrets, par Jean, sire de S. Martin-le-Gaillard, ch^r^ (XII, 122 v°).

8533. Mandement au bailli de Senlis : renvoyer au Parlement la procédure faite, à propos d'un retrait, entre le procureur du duc d'Orléans, comte de Valois, et Regnaud de Rocquemont et sa femme, d'u. p., et Michel de Gilocourt, d'autre (XII, 128).

8534. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Montreuil : contraindre Guillaume de Poix et sa femme, dame de Brimeux et de S. Maxent, à délivrer à Agnès et Béatrix, sœurs de celle-ci, leur part du cinquième des terres de Brimeux, Huppy, Moyenneville, Oissencourt, Bellefontaine, Heucourt et de toutes autres possessions appartenant à leur père Aleaume de Brimeux, ch^r^, au jour de son décès, avec leur part des fruits perçus depuis Noël 1346 (XII, 131 v°).

8535. Agnès et Béatrix de Brimeux, d^lles^, filles de feu Aleaume de Brimeux, ch^r^, s^gr^ dud. lieu, c/ Guillaume de Poix et sa femme, la dame de Brimeux et de S. Maxent, sœur desd. d^lles^. — La dame aura sa part du cinquième des terres de Brimeux, Huppy, Moyenneville, Oissencourt, Bellefontaine, Heucourt et de toutes autres possessions appartenant à son père lors de son décès. Le bailli d'Amiens examinera 20 témoins pour chacune des parties sur le point de savoir si les d^lles^ doivent prélever toute leur part dud. cinquième sur la portion des terres que tiennent les conjoints, ou bien en prendre une partie sur les terres affectées au douaire de leur mère (XII, 132).

8536. Mandement à m^es^ Guy de S. Sépulcre et Pierre de Brezolles, clercs et cons^rs^ du Roi : exécuter l'accord conclu entre Agnès de Sully, veuve de Jean de Vervins, et Henri du Bois, ch^r^, à propos de l'assiette du douaire de celle-ci sur la terre de Poix et de Chausson et de la restitution des fruits. Agnès s'était bien transportée sur les lieux avec Guy le Bouteiller de Senlis, sire d'Ermenonville, ch^r^, qui devait procéder à cette assiette avec Érard de Joinville, ch^r^; mais celui-ci ne se présenta pas plus qu'Henri du Bois, son mandant (XII, 134 v°).

8537. Baudouin de Brocourt c/ Jean le Prévost. — Baudouin n'a commis aucun faux dans les rouleaux des comptes exhibés par Jean; des commissaires examineront ces comptes et en déduiront les frais, payements et dépens faits par Jean pour Baudouin. Jean avait fait les recettes pour Baudouin, à l'époque où celui-ci tenait à ferme la prévôté de Vimeu (XII, 248 v°).

8538. — **25 juillet.** — Mandement au sénéchal de Toulouse : contraindre les détenteurs des condamnations prononcées et des lettres dressées au profit du Roi contre Raymond Audebaud à les délivrer aux chambellans du duc de Normandie, qui pourront s'en servir dans leur procès contre Raymonde, fille dudit Raymond (XII, 124 v°).

8539. Mandement au bailli de Bourges : exécuter ce qui ne l'a pas été par son commissaire Regnaud *Moncius* et placer en la main du Roi la chose que se disputent Jeanne de Mello, c^tesse^ d'Eu, et plusieurs de ses sujets, d'u. p., et le comte de Nevers et plusieurs ses sujets et officiers, d'autre (XII, 134).

8540. — **26 juillet.** — Assurement juré à Jean Simonet par Jean de Châtillon, sire de Dampierre, ch^r^ (XII, 118 v°).

8541. Assurement juré à Jean Simonet, de « Wascongne », par Jean de Châtillon, ch^r^, sire de Dampierre. Assigné une première fois, le chevalier n'avait pas comparu et défaut avait été prononcé contre lui. Assigné une seconde fois à comparoir sous peine de bannissement, il s'était présenté; mais il remboursera aud. Jean les dépens qu'il a faits à l'occasion du défaut (XII, 121).

8542. Mandement au bailli de Vermandois : ne permettre à personne d'empêcher Wiard Chauçon, Roger Blandel et consorts, demeurants à « Vinardes » et Jacquemard Cahier, demeurant à Athies, pour eux et la majeure et plus saine partie des habitants de ces villages, de s'imposer une taille pour la poursuite d'un procès engagé contre les doyen et chapitre de l'église de Laon; mais, s'il en est requis, leur déléguer un sergent royal pour lever cette taille et contraindre les récalcitrants à y contribuer (XII, 134).

8543. — **28 juillet.** — La c^tesse^ d'Alençon, en son nom et comme ayant la garde de ses enfants, c/ l'abbaye de Thiron. — Les religieux n'auront pas la « vue » qu'ils demandaient; mais les parties procéderont sur

le point de savoir si les religieux et leurs hommes doivent ressortir à Verneuil en la cour de la comtesse, conformément au don fait par le Roi au feu comte d'Alençon, et nonobstant les lettres royaux contraires obtenues ensuite par les religieux (XII, 272).

8544. Belesgarde, veuve de m[e] Guillaume du Breuil, avocat au Parlement, en son nom et celui de Bertrand et Perrin, leurs enfants, c/ Gilles Delorme et consorts, habitants d'Arcueil. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence rendue par le prévôt de Paris en faveur desd. habitants (XII, 132 v°).

8545. — **29 juillet.** — Mandement au bailli de Sens : exécuter la sentence de Jean de Hubant l'ancien, clerc et cons[r] du Roi, confirmée par le Parlement, maintenant Erard de Thianges, ch[r], sire de Marolles, en possession de percevoir annuellement 20 muids d'avoine, à la mesure de Marolles, sur les habitants de S. Germain et de Laval-S. Germain, avec les arrérages (XII, 135 v°).

8546. — **30 juillet.** — Regnaud de Dargies, ch[r], châtelain de Roye, c/ Marie de Flandre, comtesse de Boulogne. — Le chevalier sera maintenu en possession de la moitié par indivis de la justice et seigneurie du village de Ressons-sur-Matz, du bois du Fay et des appartenances; de partager par moitié avec lad. dame tous les émoluments provenant desd. justice, seigneurie, village, bois et appartenances, exceptés le château de Ressons et certaines appartenances et certains bois, prés, eaux et profits appartenant entièrement au chevalier, et certains péages et tailles appartenant entièrement à la dame; d'avoir un sénéchal et un sergent pour exercer la justice et percevoir les revenus, avec le prévôt et les sergents de la dame et au besoin sans leur concours, et avec les gens de la dame, de recevoir les devests et dessaisines et donner les investitures et saisines des héritages, et bailler à cens ou à rente les maisons, terres, masures et autres lieux vacants pour défaut de payement du cens ou autre cause.

La dame sera maintenue en possession, seule et pour le tout, de marquer dans lesd. bois à ses armes les étalons destinés à devenir arbres de haute futaie; de délivrer la verge au sergent du chevalier après qu'il aura juré, avec le sénéchal, de garder fidèlement les droits de la dame et du chevalier; d'arrêter, frapper d'amende et suspendre de leurs offices lesd. sénéchal et sergent, s'ils violent ses droits. Les proclamations se feront au nom des deux coseigneurs (XI, 203 v°).

8547. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent d'Aurillac, et Jean Goulpe, prieur du Bourg, membre dud. monastère, c/ le procureur du Roi, l'évêque de Cahors, Marquis, fils et héritier de feu Hugues de Cardaillac, ch[r], Pierre Rivel et Bernard Grimaud. — Pour avoir encouragé leurs complices à blesser le prieur, à tuer et mutiler son compagnon, le moine Géraud Bouan, en présence et malgré la défense du sergent royal, gardien dud. prieur, pour avoir arraché aux mains du gardien l'un des meurtriers nommé Pierre Imbert, Pierre, juge, et Bernard, bayle du chevalier, payeront chacun 300 l. t. dont 100 l. à l'abbé et au couvent, et 50 au prieur. L'évêque et le chevalier, d'u. p., les abbé et couvent et le prieur, d'autre, sont absous des accusations dirigées contre eux (XI, 206 v°).

8548. Jean Job c/ Pierre Marie. — Cassation d'une sentence du prévôt de Paris en tant qu'il n'avait pas admis les parties à prouver les motifs allégués à l'appui de la validité ou de l'invalidité d'un défaut, et qu'il avait condamné Jean à donner à Pierre une réparation pécuniaire à raison de ce qu'il l'avait appelé « robeur »; confirmation en tant qu'il avait décidé que Pierre serait admis à prouver plusieurs autres grandes injures dont il se plaignait de la part de Jean (XI, 208 v°).

8549. Les mêmes. — Cassation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant valable le défaut prononcé contre Jean et celui-ci déchu de son opposition, et ordonnant la vente des gages saisis dans sa maison à raison des arrérages d'une rente de 40 s. que Pierre est en possession de percevoir sur cette maison, sise rue de la Plâtrière, à Paris (XI, 209).

8550. Guillaume Roussel et sa femme c/ Raoul de Belloy, dit Brunet, et sa femme Jeanne, fille puînée de Jean de Dannecastre. — Guillaume et sa femme seront maintenus en possession d'un manoir situé à Seux et des terres et héritages en dépendants, manoir qu'avait acquis jadis Raoul de Dureaume, qui les avait donnés à son neveu Jean de Dannecastre; celui-ci les avait légués à Alise, sa femme, qui, d'accord avec Jean de Coquerel, son second mari, les avait transmis à Guillaume et à sa femme (XI, 209).

8551. Jean du Pire c/ Euvrard le Prévost. — Euvrard est condamné à délaisser à Jean la terre de Franleu, en exécution de l'échange de cette terre contre celle de Fontaines-sur-Maye qu'il avait conclu avec Hugues du Pire, père de Jean. La terre de Franleu était tenue en fief de Guillaume de Valines, d[eau], et celle de Fontaines de la dame de Vendeuil à raison de son douaire (XI, 211 v°).

8552. Guillaume Berteau, d[eau], c/ Jean Barreau et

Guillaume de La Touche, bailli du sire d'Illiers. — Cassation d'une sentence du bailli de Chartres déclarant insuffisante l'assignation donnée à J. Barreau et au bailli d'Illiers par Jean Chayniau, sergent fermier royal (XI, 212 v°).

8553. Le prévôt et le procureur du Roi à Melun, Perrot, Jean et Gillon, fils de feue Émengon la Chataingne c/ le chapitre de S. Spire de Corbeil. — Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant lesd. prévôt et procureur à réintégrer lesd. frères dans les prisons du chapitre à Soisy, pour être jugés sur les crimes dont on les accuse, attendu qu'ils sont justiciables du chapitre et non pas bourgeois feudataires du Roi comme ils le prétendent. Le maire du chapitre à Soisy (*S. super Scolam*) les avait arrêtés ainsi que leur mère dans une maison où ils demeuraient et où le chapitre avait pleine juridiction (XI, 213).

8554. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Bernard de Donqueur, ch^{r}, à rembourser à Jean de Béthencourt, ch^{r}, ses dépens taxés à 52 l. 10 s. 6 d. p. (XII, 125).

8555. Aliénor de Derval, dame de Bressuire, c/ Bonabes de Rougé, chevalier. — Il sera mandé au sénéchal de Poitou d'informer sur les attentats et excès commis par le chevalier ou ses gens contre la dame et ses gens et biens avant les lettres de répit octroyées par le Roi en son grand Conseil aux duc et duchesse de Bretagne et au chevalier, et d'envoyer l'information au Parlement. Quant à ceux qui ont été commis après ces lettres de répit, le sénéchal les fera promptement réparer. Et au cas où les duc et duchesse avoueraient les coupables ou prendraient leur défense, le sénéchal les assignera aux jours du duché de Normandie du prochain Parlement. En outre, il sera mandé au sénéchal de faire élargir des prisons ducales Josselin le Sénéchal, procureur de la dame de Bressuire, incarcéré après son appel; et au cas où les duc et duchesse, ou leurs gens, diraient qu'il est détenu pour cas criminels, le sénéchal le fera transférer au Châtelet de Paris pour y recevoir justice. Et s'il est établi que Guillaume de Bouillé a été banni par le chevalier, le sénéchal contraindra ce dernier à révoquer ce ban (XII, 245).

8556. Le vicomte de Melun, chambellan de France, c/ Catherine, Béatrix, Nicole, Jeanne et Marie de Melun, et Jean dit le Ber, sire d'Auxy, à cause de lad. Catherine, sa femme, héritiers de feu Jean de Melun, sire de Fontenailles, ch^{r}. — Les conjoints seront préalablement replacés en l'état que possédait le défunt sur les choses litigieuses, puis la commission sera renouvelée. En ce qui touche les autres sœurs, les lettres par lesquelles le vicomte prétend avoir été relevé de sa négligence sont annulées comme subreptices et il est déchu de ses requêtes. Il réclamait la propriété et la saisine des châteaux et châtellenies de S. Maurice, Aillant et *Stagni Dominarum* (XII, 246 v°).

8557. L'évêque du Puy c/ les consuls du Puy. — Quant aux peines et amendes que les consuls s'attribuent à raison de la transgression de leurs statuts, le procureur du Roi sera adjoint à l'évêque; mais quant au droit de faire ces statuts, le procureur du Roi ne sera adjoint ni à l'une ni à l'autre des parties. Les consuls, avec leurs femmes, familles, biens et les officiers du consulat, resteront en la sauvegarde royale; mais cette sauvegarde est annulée en ce qui concerne les particuliers, leurs familles et leurs biens, et toute connaissance de cause accordée au gardien par lad. sauvegarde lui est enlevée (XII, 247).

8558. Le procureur du Roi c/ Thomas de Hazival, éc^{r}. — Thomas, qui avait été arrêté à Foulletourte par le Galois de La Heuse, ch^{r}, et enfermé au Châtelet comme traître et comme ayant, bien qu'à la solde du Roi et du duc de Bretagne, guerroyé contre eux avec l'ennemi, est élargi et ses biens lui sont rendus. La sentence rendue en sa faveur sur le rapport du capitaine de Nantes par Itier de Magnac, ch^{r}, sénéchal du Maine et d'Anjou et alors capitaine général en cette région, est confirmée. La Heuse l'avait arrêté parce qu'il allait dans son pays, aider son père, ses frères et ses amis dans leur guerre contre le sire de Rély, cousin dudit La Heuse (XII, 249 v°).

8559. Arnaud *de Via*, ch^{r}, v^{te} de Villemur, c/ Guillaume de Fons, ci-devant trésorier royal de Rodez. — Annulation du compromis et de la sentence arbitrale; les parties compteront de nouveau pardevant des commissaires, de la somme totale réclamée par le vicomte et des sommes payées. Si les commissaires ne peuvent les accorder, et s'il est nécessaire de faire une enquête, ils la feront et l'enverront au Parlement qui décidera. Le vicomte avait prêté au Roi, pour soutenir la guerre, 16.000 florins de Florence; le trésorier, chargé de le rembourser, lui en devait encore une partie (XII, 251).

8560. Regnaud de Pressigny, ch^{r}, sire de Marans, est condamné à payer, ce à quoi il consent, 80 l. p. à Pierre Baron, huissier du Parlement, Jean Martin et Thomas de Montlhéry, sergents à cheval au Châtelet de Paris, pour leurs gages durant le temps qu'ils l'ont gardé prisonnier au château du Louvre (XII, 252).

8561. Les consuls d'Albi c/ les consuls de la judica-

ture d'Albigeois. — Les lettres octroyées aux consuls d'Albi par l'évêque de Beauvais, lt du Roi en Languedoc, et confirmées par le Roi, sont valables, et ces consuls seront, conformément à l'ordonnance de l'évêque de Laon et du comte de Forez, réformateurs royaux en cette contrée, et à la sentence de Jean de Fieux, chr, commissaire député par Louis de Poitiers, cte de Valentinois, lt du Roi en cette région, et moyennant 600 l. payées au Roi, maintenus dans le droit de tailler les habitants du « Berry », Avisac et Avisagues, faubourgs d'Albi, et de les faire contribuer à toutes aides de guerre et autres quelconques auxquelles sont tenus les habitants d'Albi avec lesquels ils ne font qu'une seule commune, allant avec eux à la guerre et sous la même bannière et ressortissant comme eux à la sénéchaussée de Carcassonne et non à celle de Toulouse. Les lettres obtenues du duc de Normandie, lt du Roi, puis du Roi luimême par les consuls d'Albigeois, moyennant le paiement de 600 l. p., sont annulées comme subreptices, avec tout ce qui s'en est suivi (XII, 269).

8562. Le procureur du Roi et les consuls de Cintegabelle c/ les coseigneurs de Lissac. — On donnera aux demandeurs l'exécutoire de l'arrêt rendu en leur faveur le 23 mars 1345, au sujet de la haute et basse justice à Cintegabelle et ses appartenances et en d'autres lieux (XII, 270).

8563. Le procureur du Roi c/ l'évêque du Puy. — Annulation des sentences et procédures du juge ordinaire de Nîmes, commissaire en cette partie, et du sénéchal de Beaucaire et Nîmes et des appels interjetés, à propos du ressort de Bertrand Malet, chr. Le procès sera repris en l'état où il était au moment de l'appel interjeté du bailli royal de Velay par l'évêque (XII, 270 v°).

8564. Guillaume de La Cauchie, heaumier du Roi, c/ Pons de Mortagne, vicomte d'Aulnay. — Nonobstant les lettres de répit alléguées par le vicomte, il reviendra au prochain parlement, aux jours de la prévôté de Paris, pour y avouer ou nier son sceau apposé à des lettres le déclarant débiteur de 35 l. p. (XII, 270 v°).

8565. Jean, Marie et Isabeau Cerchemont c/ le procureur du Roi et du duc de Normandie, comte de Poitou. — Jean, Marie et Isabeau seront admis à demander la levée de la main royale apposée sur l'hébergement ou manoir de Venours et ses appartenances et sur plusieurs autres lieux et rentes situés ou constituées dans les châtellenies de Lusignan et de Montreuil-Bonnin. Ils en avaient hérité de leur père, feu Guillaume Cerchemont, chr, neveu et héritier de feu Jean Cerchemont, chancelier, en échange de 220 livrées de rentes qu'il percevait sur le trésor royal à Paris; après le décès du chancelier, le roi les avait fait placer en sa main. Délivrés, après une transaction conclue avec le Roi et ses officiers, aux enfants et héritiers de Guillaume, ils avaient été de nouveau placés en la main royale, pour défaut de prestation de foi et hommage au Roi ou au comte. Devenu majeur, Jean avait, en son nom et celui de ses sœurs, fait foi et hommage au comte, mais le sénéchal et le receveur de Poitou avaient refusé de les laisser jouir de ces biens, malgré l'ordre qu'ils en avaient reçu (XII, 273).

8566. — **31 juillet.** — Mandement au prévôt de Provins : exécuter la décision du Parlement dans un procès entre Blanche de France et Jeanne, veuve de Jean du Cimetière, à propos d'une maison acquise par celui-ci dans la châtellenie de Jouy : Blanche jouira de la moitié de cette maison et des appartenances; elle jouira de l'autre moitié et l'exploitera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (XII, 120 v°).

8567. Mandement au sénéchal d'Anjou : contraindre Pierre, sire de Chemillé, chr, à rendre à Raoul de Montfort les dépens de son feu père Raoul de Montfort, chr, taxés à 104 l., 10 s., 3 d. t. (XII, 123).

8568. Pour avoir adressé des menaces à me Jean du Fresnoy, chanoine de Dol, et envoyé aux maîtres régents en décrets et à l'Université des écoliers de Paris des lettres de défi contenant des paroles diffamatoires et injurieuses pour celui-ci, Jean dit de S. Martin, chr, avait été condamné à rester détenu entre les quatre portes de Paris. La cour, l'ayant libéré de sa prison, mande au bailli de Caux de ne pas le molester, ni ses fidéjusseurs, et de lui délivrer ses biens qui avaient été placés en la main du Roi (XII, 132 v°).

8569. Thibaud Chabot, chr, c/ Jeanne Pouvrelle, veuve de Guillaume Chabot, chr, baillistre de leurs enfants mineurs, et Louis Chabot, leur fils majeur. — Nonobstant les lettres de répit accordées à la veuve et à Louis, l'arrêt condamnant le défunt à rendre certaines sommes d'argent à Thibaud sera exécuté, déduction faite des frais que Guillaume avait faits pendant qu'il gérait la tutelle de celui-ci. Me Philippe Nicolas, clerc et consr du Roi, à lui adjoint un prud'homme non suspect aux parties, entendra le compte, fera la déduction et achèvera l'exécution (XII, 252 v°).

8570. — Jean de Liancourt et ses frères c/ Pierre de Crapeaumesnil, sa fille, Pierre Coiffard, ci-devant prévôt de Roye, exécuteurs testamentaires de feue Ame-

line, femme dud. Pierre. — L'amende, à laquelle les exécuteurs avaient été condamnés pour n'avoir pas poursuivi leur appel de l'audience du l[t] du bailli de Vermandois, sera levée sur leurs biens et non sur ceux desd. frères. Le commissaire chargé de lever ce genre d'amendes, m[e] Jean Marret, cons[r] du Roi, s'efforçait à tort de faire cette exécution sur les biens de ces derniers (XII, 253).

8571. — **S. d.; fin juillet (?).** — Les doyen et chapitre de S. Gervais de Soissons c/ les exécuteurs testamentaires du feu prévôt de Bruges. — La cour ratifie l'offre de payement de 80 l. p. faite par Raoul Bonsens, l'un des exécuteurs, et m[e] Jean d'Amilly, procureur des autres (XII, 132 v°).

8572. — **1[er] août.** — Mandement au bailli de Sens : lever la main royale qui aurait été apposée sur la maison de Teillay-le-Gaudin et ses appartenances à la requête de Guillaume du Mesnil, éc[r], en son nom et celui de ses enfants, à raison d'un différend avec Agnès de Bussières, veuve de Jean de Bonnay, ch[r], et Jeanne de Bonnay, sœur héritière de celui-ci (XII, 131).

8573. Agnès de Bussières et Jeanne de Bonnay auront jusqu'aux jours du bailliage de Sens du prochain parlement pour délibérer sur la requête de Guillaume du Mesnil à l'effet de recouvrer une partie des 1.050 l. auxquelles feu Jean de Bonnay, ch[r], a été condamné par la cour envers led. Guillaume, Philippot, son frère, et Jean de Lourdeville au nom de sa fille (XII, 131).

8574. Mandement à Hélie Antheaume, huissier du Parlement : délivrer aux exécuteurs testamentaires de feue Jeanne, femme de feu m[e] Pierre Soutieu, les biens meubles lui appartenant de son vivant et les immeubles acquis par elle, et à Jean Thibert les autres immeubles, que ladite Jeanne avait recueillis dans la succession de sa mère. Les parties ne pourront, durant le procès, aliéner les héritages qui leur auront été confiés (XII, 131 v°).

8575. Mandement au prévôt de Paris : délivrer aux exécuteurs testamentaires de feue Jeanne, femme de feu m[e] Pierre Soutieu, tous les immeubles lui venant de la succession de son père; nonobstant l'opposition de Jean Mauclerc, qui jurait avoir vendu à Jean Tibert tout le droit qu'il avait sur ces héritages (XII, 131 v°).

8576. Mandement au sénéchal et au juge mage de Carcassonne, au viguier de Béziers et au bayle de Montagnac : contraindre Bernard Pellicier, de Cazouls, ou, à défaut, ses héritiers, à payer à Guyrard Pellicier, procureur de Guilhem Calhol et Jean *Favoionis*, 18 l. t. pour sa part d'écritures dans un appel interjeté par lesd. Guilhem, Jean et Bernard (XII, 135).

8577. — **3 août.** — Mandement au sénéchal de Poitou : mettre à néant tout ce que l'on a fait sans avoir entendu Jean des Chasteigners, d[eau]; lever la main royale apposée sur certains biens de lui et de ses hommes et sujets, et faire restituer auxd. hommes ce qu'ils ont payé indûment à Guy l'Archevêque, sire de Taillebourg, ch[r], à l'occasion d'une taille qu'il avait imposée pour la réparation de son château d'Apremont; faire payer au ch[r] par le d[eau] et ses hommes et sujets les devoirs auxquels ils sont obligés; assigner au Parlement le ch[r] et Raudin de Vitrac, sergent au Châtelet de Paris, pour y répondre sur les dommages, injures et dépens subis par le d[eau] à l'occasion des biens saisis et placés sous la main royale par led. sergent; enfin informer secrètement sur le point de savoir si le d[eau] a enfreint la main royale en emportant ces biens et, s'il est trouvé coupable, l'assigner au Parlement et replacer les biens en la main royale (XII, 126 v°).

8578. Mandement à Pierre le Baron ou autre huissier du Parlement : faire achever, nonobstant toutes lettres de répit, l'exécution commencée sur les biens de Saintot d'Aurillac en vertu d'une taxation de dépens faite par le prévôt de Paris en faveur de Nicolas de La Chapelle (XII, 134 v°).

8579. — **4 août.** — Mandement aux viguier et juge de Béziers : maintenir le chapitre de Béziers en possession de fourches patibulaires dressées au lieu de Puech Audoin, au terroir de Pailhès, pendant l'enquête provoquée par le bayle royal de Thézan et m[e] Guilhem Garrigue, procureur du Roi (XII, 128 v°).

8580. Mandement au bailli de Vitry : lever l'empêchement et la main du Roi apposés par Enguerran le Foulon, commissaire royal, sur des terres et biens situés aux villages et terroirs de Trélon et Lagery, en la prévôté de Château-Thierry et de Châtillon-sur-Marne, et ayant appartenu à Henri « Fuisnon », justicié à Paris pour fabrication et usage de fausse monnaie. Ces biens seront attribués à Alix de Thianges, dame de Nanteuil-au-Mont-lès-Reims, Jean, sire de Rosoy, ch[r], et Gobert de La Bricogne, éc[r], en qualité de hauts justiciers (XII, 136).

8581. — **5 août.** — Étienne Montanier c/ Simon Pécolet et Étienne de Lugny, Nicolas « Flochet » et Jean « Barrillon », sergents royaux. — Simon est maintenu en possession des 40 livrées de terre de rente an-

nuelle et perpétuelle qu'Étienne Montanier lui avait constituées en paiement des 400 l. restant dues sur la dot de 700 l. t. promise par son feu père, Pierre Montanier, à sa fille Thomasse, lors de son contrat de mariage avec Simon. Étienne Montanier demandait la restitution des biens enlevés et la punition des sergents précités, qui, disait-il, avaient, avec Gillet de Plottes et beaucoup d'autres sergents du bailliage de Mâcon, pillé ses deux hôtels de Charlieu et de Létra, l'avaient lui-même retenu en arrestation pendant quatre jours en l'hôtel de Hugues Chameron et lui avaient extorqué de l'argent : rejet de sa plainte (XI, 218 v°).

8582. Jean de Badon et Roger Cabot, en leur nom et celui de Pierre Raynard, Jean et Pierre de Laurac, Pierre Nicolas, et de leurs consorts, marchands de Béziers, Narbonne, Montpellier et Aigues-Mortes, c/ les ambassadeurs du roi d'Aragon. — Octroi d'une marque auxd. marchands contre les sujets du roi d'Aragon, jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises qu'on leur avait prises et de leurs dommages, intérêts et dépens. Pierre Nicolas et d'autres au nom desd. marchands, dont ils étaient commanditaires, avaient, au mois d'août 1334, fait charger dans le port de Constantinople sur une coque appartenant aud. Pierre, 2.944 cuirs de bœuf, 1.100 quintaux d'alun, 34 gros pains de cire de Romanie pesant 98 quintaux au poids de Romanie et valant 1.102 l., 10 s. t.; et à « Aragosa », *districtus Venesie*, 900 sommes de froment à la mesure de Macédoine, valant 3.900 l. t. Comme ils cinglaient vers Aigues-Mortes, ils furent attaqués dans les mers de « Tabernia », près de l'île de Sicile, par Bérenger Borriana, de Barcelone, et Ramon *Marini*, de Majorque, patrons et capitaines de deux coques armées, et François *de Plassa*, de Banyuls au royaume d'Aragon, et plusieurs autres leurs complices, sujets des rois d'Aragon et de Majorque, qui s'emparèrent de la coque de Pierre Nicolas, du fret et des armes qui s'y trouvaient, bien que Nicolas et d'autres leur eussent déclaré qu'ils étaient marchands, sujets du Roi de France et en sa sauvegarde spéciale, eux et leurs biens; ces pirates débarquant ensuite lesdits marchands, mariniers et autres à Malte, où ils les abandonnèrent en chemise, avaient continué durant quatre mois et demi leur campagne de piraterie et abordé, avec le navire et les marchandises capturées au port de Cagliari. Nicolas et plusieurs desd. marchands les y avaient rejoints, et vainement réclamé justice à frère Ramon d'Ampurias, de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, alors lieutenant du gouverneur de Sardaigne pour le roi d'Aragon; les réclamations réitérées du Roi de France auprès de son cousin le Roi d'Aragon n'avaient pas eu plus d'effet (XI, 219 v°).

8583. Jeanne de Verdun, dame de Sombernon, c/ Jean Barrot et le duc de Bourgogne. — Cassation de la sentence des Grands Jours du duc, confirmative de celle des auditeurs des appels du duché de Bourgogne; confirmation de la sentence du l^t à Beaune du chancelier du duc à Dijon. Jeanne est admise, moyennant la restitution du prix de vente de 4.500 l. t. au retrait lignager de la moitié par indivis des villages de Chevigny-en-Vallière et de Port-Palleau, mouvant de l'évêque de Chalon et consistant en hommes, maisons, fiefs, arrière-fiefs, bois, moulins, etc., justices et seigneuries, grandes et petites, que Robert de Mailly, ch^r, cousin de Jeanne, avait vendus à Jean Barrot, de Beaune. Celui-ci rendra en outre les fruits qu'il a perçus depuis la consignation du prix faite par Jeanne et le duc payera une amende (XI, 221).

8584. Guillaume de Randon, ch^r, c/ Béraud Dauphin, s^gr de Mercœur, ch^r. — La récréance des châteaux du Luguet et de Coren sera faite à Guillaume, qui les revendiquaient en vertu de la règle « le mort saisit le vif », comme plus proche héritier de feu Armand, v^te de Polignac, son frère, qui en avait hérité lui-même de son oncle, défunt Pons de Polignac, doyen de Brioude. Béraud invoquait un échange qu'il avait, disait-il, conclu avec Armand, et aux termes duquel ce dernier lui avait cédé lesdits châteaux avec leurs appartenances, sauf l'usufruit sa vie durant, contre celui d'Aubugues, 1.000 livrées de terre et 4.300 l. t. en argent (XI, 223).

8585. Mandement au vicomte d'Avranches : contraindre la reine Jeanne d'Evreux, Philippe, duc d'Orléans et la duchesse sa femme, à rendre aux habitants de S. James de Beuvron leurs dépens taxés à 25 l. 14 s. 8 d. p. (XII, 122).

8586. Geoffroy Epervier, ch^r, et sa femme, c/ Guillaume de Gazeran. — Licence d'accorder, du consentement des procureurs des parties (XII, 126).

8587. Mandement à Héliot Antheaume, huissier du Parlement : délivrer à Pierre Gonzalès, porteur des lettres obligatoires de feu Pierre Beasse, 200 l. t. mises en dépôt au change de Paris de la part de Geoffroy, sire de La Grézille, et Geoffroy, son fils, ch^rs, par Philippe de La Coudre, familier du sire, pourvu toutefois que les espèces en aient eu cours à la date de l'obligation; au cas contraire, il contraindra les chevaliers à s'acquitter en monnaie courant actuellement (XII, 129).

8588. Mandement au bailli d'Amiens : faire exercer la justice de Haute-Avesnes par un homme probe et idoine, en attendant l'issue du procès engagé entre le prieur de France et les frères de l'Hôpital O. S. J., et les duc et duchesse de Bourgogne, comte et comtesse d'Artois (XII, 133).

8589. Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par Pierre Gonzalès, porteur des lettres obligatoires de feu Pierre Beasse, marchand de Navarre, d'une sentence rendue par le prévôt de Paris en faveur de Geoffroy, sire de La Grézille, et Geoffroy son fils, ch[rs], et Philippe de La Coudre, éc[r] et familier du sire (XII, 133 v°).

8590. Geoffroy Épervier, ch[r], et sa femme, c/ Guillaume de Gazeran. — Licence d'accorder (XII, 133 v°).

8591. Mandement au bailli de Vermandois : ne pas empêcher ou laisser empêcher les habitants de Châlons de lever sur eux-mêmes une taille de 60 l. p. au plus, pour soutenir le procès pendant entre eux et Simon de Bohain, Jean Chauffier et autres anciens prévôts ou consorts des prévôts de Laon; et, s'il en est requis, déléguer un sergent royal pour contraindre les récalcitrants à payer leur part (XII, 134).

8592. L'abbaye de Caunes c/ les consuls de Caunes et le procureur du Roi. — Annulation de la procédure des commissaires nommés par le duc de Normandie, lieutenant du Roi en Languedoc, et de tout ce qui s'en est suivi; après la réparation des attentats commis par eux, le consulat sera établi sous réserve de nouvel examen si l'une des parties avait été lésée d'une façon excessive (XII, 256).

8593. Les évêque et chapitre de Châlons, s[grs] en partie de Vésigneul, et les habitants de ce village, c/ l'abbaye de S. Pierre-aux-Monts de Châlons. — La procuration des habitants est insuffisante et ils sont condamnés aux dépens des religieux. Ceux-ci seront maintenus en leurs possession et saisine en ce qui touche ceux des habitants qui sont leurs hommes et sujets; l'évêque et le chapitre seront admis à proposer leurs possession et saisine en ce qui touche les habitants qui sont leurs hommes et sujets. La récréance sera faite aux religieux, c'est-à-dire que ceux des habitants qui sont hommes et sujets des évêque et chapitre feront, durant le procès, cuire leur pain au four des religieux (XII, 257).

8594. Jean de « Boulonneis » et Jeanne, sa femme, c/ Robert de Clermont, éc[r], et les autres héritiers et exécuteurs du testament de feu Pierre de Chambly, prévôt de Bruges. — Les héritiers et exécuteurs seront tenus de faire délivrer aux conjoints la maison du Carouge et ses appartenances, ou, à défaut, une terre équivalente. Des commissaires asseoiront sur les terres, rentes et émoluments de la succession les 40 livrées de terres léguées aux conjoints par le défunt, à moins qu'ils ne préfèrent leur payer un capital de 500 l. p. (XII, 257 v°).

8595. Guillaume de S. Denis, bourgeois de Paris, et Raoul, son fils, c/ Guillemette, sa fille. — La moitié de tous les biens meubles et conquêts communs entre Guillaume et Jeanne, sa femme défunte, sera délivrée à Guillaume. La possession des trois quarts de l'autre moitié sera délivrée à Guillaume et à Raoul; quant à la possession du 4[e] quart de lad. moitié, elle restera provisoirement en la main royale. Une provision du quart de ce quart de lad. moitié sera attribuée, moyennant caution, à Guillemette (XII, 258).

8596. L'abbaye de Caunes c/ le procureur du Roi et les consuls du lieu. — Annulation de tout ce qui a été fait après l'appel des religieux; la cour se réserve de punir les consuls comme il lui semblera raisonnable (XII, 258 v°).

8597. Jean de Vesles, garde du sceau royal du bailliage de Vermandois en la prévôté de Laon, c/ Jean de Bray, fermier de l'émolument dud. sceau, tant pour lui qu'à raison de Raoul de Marcoing, son clerc. — Jean de Vesles n'aura pas le congé et les dépens qu'il demandait contre Jean de Bray; mais la commission sera renouvelée et l'on informera. Jean de Bray payera 40 l. p. d'amende au Roi, et 20 à Jean de Vesles, pour l'avoir fait incarcérer à Paris, et son temporel sera exploité par la main royale jusqu'à ce qu'il se soit acquitté (XII, 264).

8598. Le procureur du Roi et Manuel, dit de Plaines, procureur de Charles Grimaldi, ch[r], cons[r] du Roi, c/ Etienne « d'Antenois » et Jean Dugor, marchands demeurant en l'Empire, à Châtillon-en-Dombes. — Cassation de deux sentences du l[t] du bailli de Mâcon. Les marchands seront admis comme appelants, et l'on informera sur la validité de la confiscation des étoffes achetées par eux à la foire froide de Chalon et qu'ils avaient transportées par eau à Belleville sans payer l'imposition de 4 d. pour livre établie sur les marchandises achetées dans le royaume pour en être exportées. Le Roi, pour s'acquitter d'une dette à laquelle il était tenu envers le chevalier, lui avait concédé temporairement la moitié des choses confisquées, pour défaut de payement de cette imposition, dans le

bailliage de Mâcon et la sénéchaussée de Beaucaire. La comtesse de Savoie était intervenue en faveur des marchands, et les deux parties avaient exhibé plusieurs lettres royaux contradictoires (XII, 271).

8599. Dauphine de Mardogne, *aliàs* de Brion, femme de Pierre de Tinières, ch[r], c/ le seigneur de Brion. — Dauphine a suffisamment prouvé les coutumes qu'elle alléguait, et les parties procéderont à propos de leur prétention réciproque à la succession de feu Jaubert de Brion, ch[r] (XII, 272 v°).

8600. — **6 août.** — Mandement à Guillaume de Mauregard, sergent à cheval au Châtelet de Paris, Guillaume Clusellier et Pierre Capdel, sergents royaux au bailliage d'Auvergne : contraindre l'évêque de Clermont, cons[r] du Roi, à rendre à Jean Boursier, bourgeois royal de Montferrand, 15 l. 15 s. 7 d. p., pour ses dépens dans un procès qu'il eut contre l'évêque et Géraud Chauchat et sa femme (XII, 124).

8601. — **7 août.** — Mandement au premier sergent à cheval au Châtelet de Paris : contraindre Robert le Grand, péager ou vinager de Maizy-sur-Aisne, à rembourser à Nicolas de Vailly, cons[r] du Roi, ses dépens taxés à 16 l. 15 s. p. M[e] Aymery de Chartres, clerc, et Guillaume de Nemours, cons[rs] du Roi, chargés par la cour d'accorder les parties sur ce point, n'avaient pu y réussir (XII, 121 v°).

8602. Mandement à Etienne de Bruges, huissier du Parlement, à Pierre le Breton et Naudon de Vitrac sergents au Châtelet de Paris, et à tous autres huissiers et sergents du Parlement et du Châtelet, à Jean Gris, Jacques de Boulogne, et au nommé Géraudin, sergents en la sénéchaussée de Poitou: contraindre Louis Chabot, fils et héritier de feu Guillaume Chabot, ch[r], et Jeanne Pouvrelle, veuve dudit et ayant le bail de leurs enfants mineurs, à rembourser à Thibaud Chabot, ch[r], ses dépens, auxquels le défunt avait été condamné par le jugement du 29 janvier 1345 et taxés à 431 l. 11 s. 6 d. p. (XII, 122).

8603. Mandement au garde du sceau royal au bailliage de Limoges : contraindre Jean de Gaing, écr[r], fils mineur et héritier de feu Aymery de Gaing, ch[r], à payer à Irlande, veuve dud. Aymery, une provision, avec les arrérages qui seraient dus, en attendant qu'il soit statué sur sa demande de douaire, et répétition de dot (XII, 123).

8604. Gilet Rabace, procureur des habitants de Vinneuf, c/ la reine Jeanne. — Du consentement des parties, la cour annule l'arrêt et les lettres royaux obtenues par la reine et tout ce qui s'en est suivi de contraire à l'opposition faite par les habitants à la levée d'une taille ou jurée à laquelle elle n'avait pas droit, puisqu'ils n'étaient pas ses taillables, mais ceux du Roi (XII, 130).

8605. — **8 août.** — Ancher de Cayeux et Jean de Dammartin se soumettent, pour le règlement de leurs différends, à la décision de Simon de Bucy et Jacques la Vache, ch[rs], cons[rs] du Roi (XII, 129).

8606. *Idem* (XII, 300 v°).

8607. Mandement au sénéchal de Toulouse : fournir à Jourdaine, fille et héritière de feu Raymond Audebaud, d[eau], une provision convenable pour soutenir l'appel de son père et son droit aux biens paternels, placés en la main royale jusqu'au paiement de l'amende infligée à Raymond pour cause d'excès, puis donnés par le Roi et le duc de Normandie aux chambellans de celui-ci (XII, 131).

8608. — **9 août.** — Mandement au bailli de Meaux: contraindre Pierre d'Argenteuil, prieur de N. D. de Montléant, à rendre à Nicaise de Jaux ses dépens taxés à 11 l. p. (XII, 122).

8609. Mandement au bailli de Bourges et au prévôt d'Issoudun : contraindre Pierre Crulier, ci-devant prévôt de Cluis, à rendre à l'abbesse et au couvent de Fontevrault leurs dépens taxés à 34 l. 10 s. 6 d. t. (XII, 122).

8610. — **11 août.** — Renonciation de Thevenon le Saunier, fils de Marote la Saunière, à son opposition à l'exécution de plusieurs lettres par lesquelles il était, avec sa mère et sa sœur, obligé envers Hue de Brion, éc[r], en diverses sommes d'argent et de grains, ainsi qu'à tous autres procès pendants en Parlement entre les parties (XII, 121 v°).

8611. — **12 août.** — Mandement au bailli de Chaumont : exiger de Jean Bricotel, de Poulangy, 120 l. p. pour la double amende qu'il a encourue en ne poursuivant pas la correction des erreurs qu'il signalait dans un arrêt; et 60 l. p. dud. Jean et autant des héritiers de feu Oudard de Jouy, ch[r], parce que les parties se sont accordées sans la permission du Roi ou du Parlement (XII, 124 v°).

8612. Vu les lettres royaux (Brunoy, 15 juin 1348), la cour permet à Jean d'Épagny, dit Porrut, fils de Gilles d'Épagny, ch[r] et maître de l'hôtel du Roi, le Familleux de Breny, Girat, son frère, dit « Despert de

Fouleville », et autres leurs complices, de s'accorder avec les religieux de S. Lucien de Beauvais, au sujet des blessures qu'ils avaient faites à frère Girard d'Omécourt et à frère Jean de « Touy », prévôt de Grandvilliers, moines de lad. abbaye, et autres excès commis à Grandvilliers, en violation de la sauvegarde royale et au grand dommage des religieux, qui ont en ce lieu pleine justice. Cette grâce avait été déjà octroyée une première fois, mais le procureur du Roi s'était opposé à son exécution; le Roi, en considération du maître de son hôtel, la renouvela (XII, 130).

8613. Mandement à m^es^ Jean *de Plaissino*, procureur du Roi en la judicature de Rieux, et Bernard Donat, clerc du Roi, à Guillaume de S. Sulpice, Pierre Cornu, Gobin de Tessy et Jean Etienne, sergents royaux, de contraindre Estève Miralhier, de Limoux, à rendre à Jean de France, commissaire du Roi chargé d'arrêter et amener Estève au Châtelet de Paris, les frais et dépens qu'il avait faits dans cette mission (XII, 135 v°).

8614. — **13 août.** — Commission au bailli de Tours pour juger toutes les causes d'Eléonore de Derval, dame de Bressuire, engagées ou à engager pardevant le duc de Bretagne ou ses justiciers durant le procès de l'appel qu'elle a interjeté du duc ou de sa cour (XII, 123 v°).

8615. Mandement aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse et Rouergue, au prévôt de Paris, au recteur et au juge de Montpellier, au viguier et au juge de Béziers et à tous autres justiciers royaux : aider ceux des sujets du roi d'Aragon qui le voudraient, à s'entendre entre eux pour le payement de la marque délivrée à Jean de Badon, Roger Cabot, Guillaume d'Aiguesvives et autres marchands de Montpellier, Béziers et Narbonne, à raison d'une prise faite sur mer (XII, 123 v°).

8616. On nommera des commissaires du pays pour informer sur la valeur des biens que Marote la Saunière et Margote, sa fille, (Étienne, son fils, ayant renoncé au procès) affirmaient leur avoir été pris pour être placés sous la main royale, ainsi que sur la valeur de la provision, à eux accordée, du tiers des biens, fruits et émoluments de la maison de Brandelon; après quoi la cour pourra juger si elle doit faire droit à la requête de Hue de Brion, éc^r^, qui demandait que les biens de Marote et de ses enfants fussent placés en la main royale jusqu'à concurrence de la valeur du blé pour laquelle il avait réclamé exécution (XII, 124).

8617. Le procureur du Roi et le v^te^ de Rochechouart et sa femme c/ Marguerite de Bourbon, dame de Sully, en son nom et celui de ses enfants. — Licence d'accorder (XII, 133 v°).

8618. Me Georges Villaine, clerc du Roi, c/ Mathieu de Bousselain et Simon de Sabrevois. — Mathieu rendra avant la S. Remi les 50 l. p. que lui a versées le clerc pour jouir, lui et son fils, leur vie durant, d'un muid de blé que Mathieu avait acheté de Simon à cette intention; Simon rendra à Mathieu les 10 l. qu'il en a reçues; et le contrat sera non avenu (XII, 138).

8619. Me Bernard Franc, clerc du Roi, c/ m^e^ Pierre Roc, doyen de Clermont. — Le clerc est déchu de sa complainte en nouvelleté et le doyen sera maintenu en possession d'une maison sise à Clermont, en la paroisse S. Bonnet, maison ayant appartenu à feu Jean Amigue (XII, 282).

8620. — **14 août.** — Le procureur du Roi et la communauté des marchands de Milan c/ Baldo et Schiattino Fini da Figline, Tommaso et Schiattino, leurs neveux. — Baldo et consorts sont absous quant à la réclamation qu'on leur faisait de 10.500 l. t.; quant aux 45.000 l. t. qu'on leur demandait, on informera. Il s'agissait du droit de faire, durant dix ans, la traite foraine des laines et des peaux d'agneaux, que Baldo et consorts avaient acheté du Roi Philippe le Bel d'abord, puis du comte de Poitiers devenu Roi à son tour. Ce contrat d'achat s'était greffé sur un contrat d'achat analogue conclu avec Philippe le Bel par plusieurs marchands de Milan (XI, 214 v°).

8621. L'évêque de Laon c/ le comte de Roucy. — Levée de l'empêchement apporté par le comte à la possession par l'évêque du droit d'instituer, destituer, visiter, corriger les frères et sœurs, maîtres et maîtresses demeurant dans les hôtelleries (*hostelarie*) et léproseries de Roucy, Neufchâtel, Montaigu, Sissonne, Pierrepont et Nizy, situées au diocèse de Laon, et d'entendre leurs comptes (XI, 222).

8622. Les ambassadeurs du roi d'Aragon c/ Etienne Roger, bourgeois du Roi et marchand de Montpellier. — La marque octroyée à Etienne contre les sujets du roi d'Aragon à raison du froment et des autres biens capturés sur un lin lui appartenant par François Charros, capitaine de dix galées armées pour led. roi, n'est pas excessive (XI, 223 v°).

8623. Les religieux de S. Corneille de Compiègne c/ le procureur du Roi. — On complètera les procédures (XI, 223 v°).

8624. Le comte d'Harcourt c/ Jean d'Artissonne, marchand de chevaux. — Confirmation d'une sentence

du prévôt de Paris déclarant valable la vente publique, à Harcourt, d'animaux du comte, nonobstant l'opposition faite en son nom par Eustache Oger, son receveur (XI, 224).

8625. Les ambassadeurs du roi d'Aragon c/ Pierre Salvaire, Pierre de La Rouvière (*Roveria*), et Martin de Cassan, marchands de Montpellier, sujets du Roi de France. — Maintien de la marque octroyée par le Roi ou le Parlement auxd. marchands contre les sujets du roi d'Aragon, à raison du vol de seize balles de fil de lin tordu commis par Pierre *de Fenestris* et ses complices (XI, 224 v°).

8626. Les ambassadeurs du roi d'Aragon c/ Pierre *Austri*, marchand régnicole du royaume de France. — Maintien de la marque octroyée par le Parlement contre les sujets du roi d'Aragon, à raison de la roberie de vingt-trois *pondera* de poivre, commise dans le port de Berre par François *de Fenestris* et ses complices. Les ambassadeurs avaient vainement soutenu que cette prise était légitime et de bonne guerre, comme ayant été faite sur le navire de Barthélemy *de Mari*, Génois, ennemi desd. Catalans (XI, 224 v°).

8627. Guillaume Bonnesmains, marchand de Figeac, c/ les ambassadeurs du roi d'Aragon. — Le Parlement octroie à Guillaume une marque contre les sujets du roi d'Aragon jusqu'à concurrence de ses dommages-intérêts et dépens, ainsi que des sommes dont il a été injustement frustré par le Catalan Pierre *de Media Villa*, grâce à la complicité de François Bastida, habitant de Barcelone et patron du navire, durant une ambassade dont Guillaume avait été chargé auprès du soudan du Caire (*soldanus Babilonie*) par feu le pape Jean XXII et Charles, roi de France et de Navarre, mission politique à laquelle on avait joint un but commercial et notamment l'achat de gerfauts (XI, 225).

8628. Guillaume d'Ivors c/ m^e^ Pierre de Bèze. — Rejet de la requête de Guillaume tendant à ce que m^e^ Pierre fût privé des bourses de la maison royale de Navarre et qu'elles fussent attribuées à lui-même conformément au don du Roi (XI, 227).

8629. Mandement au prévôt de Montreuil : contraindre les maire et échevins de S. Josse-sur-Mer à rendre à l'abbaye de ce lieu ses dépens taxés à 40 l. 11 s. 6 d. p. (XII, 123 v°).

8630. Le procureur du Roi et Marie la Saunière et ses enfants c/ Hue de Brion, éc^r^. — Licence d'accorder (XII, 128 v°).

8631. Mandement au bailli d'Arras : contraindre Pierre Wiprelin et Jean de La Fosse, bourgeois de cette ville, à payer aux échevins et aux autres personnes les rentes, devoirs et autres dettes dont ils sont tenus, et leur défendre de mettre en vente des marchandises ou denrées de mauvaise qualité. Ils profitaient de ce qu'ils étaient exempts de la juridiction des échevins jusqu'au jugement de l'appel qu'ils avaient interjeté de leur audience (XII, 133).

8632. Le procureur du Roi et Marie la Saunière et ses enfants c/ Hugues de Brion, éc^r^. — Licence d'accorder (XII, 134).

8633. Mandement au bailli et au prévôt de Bourges : contraindre Baudouin Maquereau, chantre de Bourges, à payer à Jean et Huet de Surgères, fils et héritiers de feue Alix de Culan, 20 l. p. pour les dépens auxquels Baudouin a été condamné envers Alix (XII, 135).

8634. Mandement au bailli et au prévôt de Bourges : contraindre Geoffroy de Maimbray, d^eau^, à payer à Guillaume dit Guion les 19 l. 6 s. p. pour les dépens auxquels il a été condamné (XII, 135).

8635. Mandement au sénéchal et au juge ordinaire de Carcassonne : contraindre Sicard de Paulin, éc^r^, à rendre leurs dépens à Raymond de Penne, Bernard Panis et consorts (XII, 138).

8636. Mandement au prévôt de Paris : faire contraindre Jean Thibert, boucher, à rendre leurs dépens aux exécuteurs du testament de feue Jeanne, veuve de m^e^ Pierre Soutieu (XII, 138).

8637. Guy de Boulogne, cardinal, et Jean de Boulogne, ch^r^, seigneur de Montgacon, c/ Jeanne de Boulogne, comtesse de Boulogne et d'Auvergne. — On informera. Pendant ce temps, l'étang du « Flun » et ses appartenances seront délivrés à Guy, et le château et la châtellenie de Montredon et leurs appartenances à Jean, moyennant caution. Ces propriétés leur avaient été léguées par leur frère défunt, Guillaume, comte d'Auvergne, père de la comtesse (XII, 259 v°).

8638. Eudes de Tournon, *aliàs* de La Roche, c/ Guigonnet, fils de Philippe de Lévis, ch^r^, v^te^ de Lautrec, et led. Philippe en qualité d'administrateur légitime de son fils. — Philippe étant retenu en Gascogne pour les affaires du Roi, il sera sursis au jugement de la requête d'Eudes tendant à l'obliger à délaisser l'héritage de feu Guigue, seigneur de La Roche et de Posquières, héritage qu'Eudes revendiquait en vertu d'une substitution (XII, 261).

8639. D^lle^ Isabeau de Melun, c^tesse^ de Dreux, veuve

de Pierre, c^te^ de Dreux, c/ le v^te^ de Thouars et sa femme, sœur dud. comte. — L'offre des conjoints est insuffisante. On informera au sujet de la demande de douaire, de donation et d'arrérages. Par manière de provision, on fera à Isabeau l'assiette du tiers des 4.000 livrées parisis de terre à prendre sur les terres du feu comte en Picardie, sous réserve aux conjoints de leur recours contre les autres cohéritiers. Isabeau est condamnée à rendre aux conjoints tout ce qu'elle a levé desd. biens en plus de cette provision. La v^tesse^ de Thouars et son mari, le v^te^ de Ventadour et la dame de Levroux avaient succédé à la fille du feu comte en vertu de la coutume générale par laquelle le mort saisit le vif. Cette succession comprenait le comté de Dreux et les terres de Montpensier, d'Aigueperse et de S. Valery, mais en partie seulement (XII, 261 v°).

8640. Jacques Mouton, bourgeois de Tournai, c/ les prévôts, jurés et consuls de cette ville. — Les prévôts et jurés ont abusé de la justice en prononçant, malgré l'appel interjeté, le second ban contre Jacques; ce ban est annulé et lesd. de Tournai paieront au Roi et au demandeur une amende taxée à 2.000 l. t. en ce qui touche le Roi. Jacques sera replacé en l'état d'éwardeur de la ville et dans la situation où il se trouvait lors dud. ban. La lettre en vertu de laquelle lesd. de Tournai avaient fait défendre publiquement à Jacques de se servir de frein et d'éperons dorés est subreptice; lettre et défense sont annulées et lesd. de Tournai paieront à Jacques une amende pour cette injure. Quant aux autres griefs de Jacques, les parties présenteront leurs faits et on informera. Les administrateurs de la ville avaient pris Jacques en haine parce qu'il avait dénoncé leur mauvais gouvernement et le transport en Flandre et ailleurs, en territoire ennemi, de marchandises évaluées à 200.000 l., surtout de chanvre. Aussi le Roi avait-il chargé Jacques de saisir et de s'approprier toutes les marchandises dont il constaterait le transfert en territoire ennemi, de saisir tout le billon dont il apprendrait l'enlèvement de la monnaie royale de Tournai et de s'en approprier la moitié, l'autre moitié devant revenir au Roi. Mais les administrateurs l'avaient empêché d'exécuter ses commissions, avaient fait saisir ses biens, établi des mangeurs dans sa maison et avaient élargi des marchands qui transportaient du billon et des marchandises prohibées (XII, 263).

8641. Guiraud de Castelnaud, ch^r^, c/ Isabelle, Magne et Marguerite de Castelnaud, damoiselles. — Un commissaire sera chargé de placer réellement la main du Roi sur le château de Castelnaud et ses appartenances, et d'informer sur les biens que Guiraud en a enlevés (XII, 266 v°).

8642. Le procureur du Roi c/ Robert de La Banche, ch^r^. — Maintien des lettres de rémission octroyées tant par le Roi que par le duc de Normandie son lieutenant en Languedoc, lettres faisant grâce au ch^r^ des peines encourues à raison des attaques, coups, pillages et autres excès infligés à certains particuliers et aux consuls du Puy, au préjudice du Roi et de la chose publique et en violation de la sauvegarde royale. Le chevalier avait conclu un accord avec lesdits consuls et particuliers (XII, 267 v°).

8643. Oudin Bayart c/ Jean Rose. — Confirmation d'une taxation de dépens faite par le bailli de Senlis en faveur de Jean (XII, 267 v°).

8644. Marie de Chauvigny, d^lle^, c/ André de Chauvigny, ch^r^, son frère. — La damoiselle aura, moyennant caution, la récréance des biens litigieux, à savoir des terres, château et justice de Vouillon, Ardentes, S. Août, S. Denis-de-Jouhet et appartenances, et généralement de tous les biens ayant appartenu à feu Geoffroy de Chauvigny, ch^r^. Guillaume de Chauvigny, ch^r^, avait eu d'un premier mariage André et plusieurs autres enfants, et d'un second mariage (avec Jeanne de Vendôme) Geoffroy, Marie et plusieurs autres enfants (XII, 268).

8645. Le procureur du Roi c/ les capitouls de Toulouse. — Pour la récréance des gages saisis sur des habitants de Toulouse par les fermiers du salin de Toulouse, les lettres du comte d'Armagnac, lieutenant du Roi en Languedoc, sont valables en tant qu'elles sont conformes aux arrêts et ordonnances du Parlement; m^e^ Jean de S. Just, juge ordinaire de Toulouse, sera chargé de faire cette récréance. Annulation des lettres en tant qu'elles font mention que l'on doit croire ceux qui affirment par serment, confirmé par un seul témoin, que c'est pour leur usage qu'ils reçoivent le sel (XII, 268 v°).

8646. L'évêque de Châlons c/ Guillaume le Bouteiller, ch^r^, capitaine de la ville de Châlons. — Pour avoir blessé un homme et commis d'énormes excès dans le ban et la juridiction temporelle de l'évêque, Remiet de Folet avait été arrêté. Mais le capitaine, sous prétexte que Remiet était de sa maison et à sa solde, l'avait délivré et laissé fuir en Espagne. Pour avoir ainsi abusé de son office et refusé de rendre le prisonnier quand il le tenait en son pouvoir, il en fera la restitution par figure au lieu où la rescousse a eu

lieu, il payera 100 l. t. d'amende au Roi et 60 à l'évêque, et il est renvoyé, comme personne privée, à la cour laïque de l'évêque, pour y faire donner satisfaction au blessé par le prisonnier (XII, 274).

8647. La dame d'Etrépagny c/ la c[tesse] de Roucy, sa sœur. — La provision annuelle de 460 l. à prendre sur les châteaux et châtellenies de Mirebeau et de Blaison, en attendant le partage entre les deux sœurs, ne sera pas diminuée. Annulation des lettres royaux obtenues par la comtesse (XII, 274 v°).

8648. Isabeau de Melun, d[lle], c[tesse] de Dreux, veuve de Pierre, c[te] de Dreux, c/ Bernard, v[te] de Ventadour, Guichard de Comborn et sa femme, Jean de Chauvigny, sire de Levroux, André de Chauvigny, la comtesse d'Eu, la dame de Mello, Dreu et Guillaume de Mello, ch[rs], cohéritiers, avec le v[te] de Thouars et sa femme, de la terre que tenait le feu c[te] de Dreux. — Nonobstant les lettres de répit exhibées par le vicomte de Ventadour, on ne surseoira pas au procès concernant le douaire et la provision réclamés par Isabeau, et les cohéritiers répondront par péremptoires au prochain parlement, conformément à l'arrêt et à l'ordonnance rendus par la cour en présence du Roi (XII, 276).

8649. M[e] Jean Pascaud, clerc et cons[r] du Roi, prévôt de l'église de Poitiers, c/ Pierre Imbard et Mathieu Grenet. — Le cons[r] n'aura pas à présent le profit qu'il demandait du défaut prononcé contre Pierre et Mathieu, mais ceux-ci seront de nouveau assignés au prochain parlement pour voir adjuger ce profit. Le cons[r] se plaignait d'avoir été indûment troublé dans sa possession des moyenne et basse justice, du droit de placer des brandons, de saisir et brandonner les fruits pendants sur les fonds et domaines, et de tenir ses assises dans toute la paroisse d'Epieds (XII, 277).

8650. L'évêque de Beauvais c/ Adam de Boismorel, éc[r]. — Deux fois défaillant, Adam est déclaré déchu de son opposition à la possession dont jouit l'évêque de maintenir exemptes de tous travers et péages toutes les personnes passant, à pied, à cheval ou avec des chars chargés ou non chargés, par la voie publique venant de Villiers-S.Barthélémy, Troussures et Hautmarais à Beauvais, voie sur laquelle se trouve un arbre appelé l'Orme Cauderon; par une voie appelée Gibois, vers le bois appelé bois de Bernier de Thère, au terroir de S. Lazare, qui est tenu de l'évêque; par une voie qui est à Bongenoult; et de faire tous exploits de justice sur ces voies. Adam restituera les prises faites par lui ou en son nom. Il avait troublé l'évêque en sa possession en arrêtant sur ces chemins deux chevaux chargés de blé qui appartenaient à Warnier Oursel, un char à quatre chevaux chargé de blé et d'avoine appartenant à Richard Paillouart, et en arrêtant Gautier de Tœufles, clerc et tabellion de la cour de Beauvais et en le forçant à payer 60 s. à titre d'amende (XII, 277).

8651. Mandement au sénéchal de Beaucaire : contraindre Pons, sgr de Montlaur, à payer à Guillaume de Sabran, *aliàs* de Tournon, ch[r], 72 l. pour ses dépens (XII, 283).

8652. — **20 août.** — Mandement au bailli de Meaux : recevoir le serment d'Adam du Plessis, bourgeois de Meaux, tuteur élu à Margote et Perronnelle, filles mineures de Jacques de Marchères, par led. Jacques et les autres parents desd. mineures. L'autre tuteur élu, m[e] Jean Ancher, neveu dud. Jacques, a prêté serment devant la cour (XII, 128 v°).

8653. — **28 août.** — Catherine, veuve de Germain le Sage, femme autorisée de m[e] Bertrand Ysarn, son mari, en son nom et celui de ses enfants, c/ Guillaume Amé (*Amati*), habitant de Paris. — Licence d'accorder (XII, 133).

8654 (1). — **Sans date.** — Robert de Nesle c/ Louis Tascher, cons[r] du Roi. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant les lettres royaux non subreptices ni iniques, admettant Louis à réclamer la restitution d'un harnais d'armes lui appartenant que Robert avait fait saisir par Jean Courtois, sergent au Châtelet, sous prétexte que Louis lui devait une somme d'argent (XI, 226 v°).

8655 (2). Pour avoir porté contre Jean de Mèze, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, des accusations capitales autant que fausses, Étienne *de Cabanis*, ch[r], ancien juge de Lunel, ancien juge criminel de la sénéchaussée de Beaucaire, est déclaré inhabile à exercer tous offices royaux pour le temps qu'il plaira au Roi. Il est absous de tous les autres méfaits à lui imputés, et son corps et ses biens sont libérés (XII, 279).

8656. Les abbé et chapitre de l'église séculière du Dorat c/ Itier de Magnac, ch[r]. — Les abbé et chapitre seront maintenus en possession de la justice haute, moyenne et basse au lieu du Peiret et de *Coospeira*, en la vigne de Simon Pascaud et au carrefour de l'orme de La Cassagne. Outre les dépens, le ch[r] paiera au Roi 200 l. t. d'amende pour avoir violé la

1 Placé entre deux arrêts du 14 août 1348.
2 Placé entre deux arrêts des 28 mai et 13 août 1348.

sauvegarde royale en envahissant, lui ou ses gens, et avec un grand nombre d'hommes armés rassemblés au son des cloches de l'église de Magnac, la terre desd. abbé et chapitre, en érigeant au Peiret des fourches près de leurs fourches et en y pendant un homme, enfin en apposant auxd. lieux ses panonceaux et ceux du comte de La Marche (XI, 230).

8657. André de Monchy c/ Baudouin de Wailly, éc^r^, et d^lle^ Tassine, sa femme. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Beauquesne accordant aux époux la récréance d'héritages et rentes dépendants de la succession de Jeanne « Vagonde », veuve d'André de Monchy, père et mère de Tassine (XI, 230 v°).

8658. Richard, dit Mary, meunier, c/ Jeanne la Pépine. — Les dépens auxquels le prévôt de Paris avait condamné Richard et qu'il avait taxés à 4 l. p., sont réduits à 70 s. 8 d. (XI, 230 v°).

8659. Roger le Maçon et sa femme c/ Guillaume le Fort. — On complètera l'enquête du prévôt de Paris sur le différend touchant deux sièges de latrines et deux « glisoues » faits par Guillaume dans un mur mitoyen et tombant sur la terre desd. époux (XI, 231).

8660. Jeanne, dite la Sauvage, et le procureur du Roi, c/ Jean de Beauval, cons^r^ rapporteur en l'assise du bailli d'Amiens. — Jean, reconnu coupable de prévarication et de concussion dans l'exercice de ses fonctions, est privé de tout office de rapporteur, conseiller et juge en lad. assise, déclaré inhabile à exercer tous offices royaux, et condamné à payer 100 l. au Roi (XI, 231).

8661. Guilhem Ebrard c/ Guilhem Aribaud. — Cassation d'une sentence du l^t^ du sénéchal de Beaucaire, juge mage de la sénéchaussée, ordonnant qu'Ebrard répondrait sous serment aux allégations de l'adversaire. Ebrard demandait à être remis en possession d'une maison sise au Mas Bernard et d'autres biens ayant appartenu à Étienne Aribaud, aïeul de sa femme, maison et biens qu'il revendiquait pour un tiers (XI, 231 v°).

8662. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris c/ Guillaume de Noisy, Jean de S. Denis, Guillaume le Siber et Jean Poer. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais retenant la connaissance et le jugement du procès intenté par Guillaume et consorts, à propos de gages saisis chez eux par Jacques Dubuisson, collecteur des tailles de la ville de Paris, dont le prévôt et les échevins avaient pris la défense (XI, 232).

8663. Pierre Pinard, de Brie-Comte-Robert, c/ le procureur de la reine Jeanne. — Confirmation d'une sentence du bailli de la reine Jeanne ordonnant que le temporel de Pierre serait mis et retenu en la main de la reine et que ses revenus lui seraient attribués, jusqu'à la somme de 100 l. p., à raison des désobéissances, rébellions, injures et excès que Pierre avait perpétrés sur la personne de Jean dit le Tourneur, prévôt de la reine, et de ses sergents à Brie-Comte-Robert (XI, 232 v°).

8664. Jean Yvonet et Gilette, sa femme, c/ Guillaume et Grégoire les Forcetiers, garants de Jacques le Maréchal. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déboutant les époux de leurs prétentions à la propriété et à la possession d'une maison autrefois appelée « du Heaume », située dans la grande rue S. Denis, au-delà de la porte (XI, 232 v°).

8665. Jean du Fayel, porteur des lettres d'Isabeau, sa femme, c/ Colard de Blaincourt. — Moyennant le payement d'une certaine somme, Colard restera quitte de toute dette provenant de l'achat qu'il avait fait de la coupe de 16 arpents de bois situés dans la prévôté de Beaumont-sur-Oise (XI, 233).

8666. Jean, curé de Sacierges, c/ le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges condamnant le curé à 20 l. t. d'amende et ordonnant le séquestre de son temporel jusqu'à pleine satisfaction, à raison d'outrages et blessures qu'il avait infligés, dans sa maison, à un courrier envoyé au Roi par Simon d'Erquery, ch^r^, alors son capitaine en Gascogne (XI, 233 v°).

8667. Pierre de Crouzols et Douce, sa femme, bourgeois de Figeac, c/ Hugues de Vidaillac. — Confirmation d'une sentence arbitrale par laquelle les consuls de Figeac, sur le rapport des trois prud'hommes Bertrand la Barrière et Géraud de Peirac, alors consuls, et Bertrand de Béduer, ch^r^, avaient condamné Pierre à payer diverses sommes à Hugues, tant à raison de sa curatelle de Déodat de Vidaillac, son frère, qu'à raison de l'achat de l'hôtel de La Bessière, sis à Figeac, et des dommages et intérêts (XI, 233 v°).

8668. Gilles Croichon c/ Guillaume des Ormes, écuyer. — Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres, refusant à Gilles l'exécution qu'il demandait sur les biens de l'écuyer (XI, 235).

8669. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de l'église de S. Jouin-de-Marnes, c/ le v^te^ de Thouars et Pierre Guiomart, son châtelain. — Le vicomte est condamné à payer au Roi une amende de 60 l. p. parce

que son châtelain de Thouars avait, au mépris de la sauvegarde royale, commis plusieurs délits, excès et outrages, et notamment arrêté à Noizé où les religieux et le vicomte se disputaient la juridiction, Philippe Bureau, sénéchal des religieux et Hugues Poucet, sergent royal au bailliage de Tours (XI, 236 v°).

8670. Pierre Bauchant, bailli royal de Lille, c/ le chapitre de l'église S. Pierre de Lille. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens refusant de renvoyer l'affaire au souverain bailli de Lille ou au Parlement et la retenant en qualité de gardiateur du chapitre. Ceux-ci demandaient la restitution de biens que Pierre avait sans juste cause saisi sur un de leurs hôtes et justiciables (XI, 237 v°).

8671. Le procureur du Roi et Mathieu Blanquet c/ Guy Delaire. — Rejet de la réclamation du procureur du Roi et de Mathieu contre l'exécution que Guy, délégué par le receveur royal d'Amiens pour recevoir l'impôt des vins à vendre à Abbeville, avait obtenue sur les biens de Mathieu pour l'obliger à payer le reste de sa recette dud. impôt (XI, 237 v°).

8672. Robert Level, prêtre, curé de Villers-sur-Authie c/ Bernard Tacon. — Des commissaires seront envoyés sur le lieu litigieux et feront une nouvelle enquête pour savoir qui est possesseur d'un endroit marécageux et boisé situé près de Villers et dans un bois que Bernard disait avoir acheté de Jean d'Arry. Il y avait eu successivement appel du prévôt royal de S. Riquier et du bailli d'Amiens (XI, 238).

8673. Le procureur du Roi, Jean Sifflet et Pierre Ringuet c/ Willard le Cambier, Jean, son fils, Pierre Lesclent et Jean Coquet. — Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, Willard et Jean, Lesclent et J. Coquet leurs garants, sont condamnés à payer 100 l. p. au Roi et 100 à J. Sifflet et P. Ringuet, à titre de peine, parce que Willard n'avait pas accompli ou fait accomplir par son fils ou une autre personne idoine le pèlerinage de S. Nicolas de Varangéville. Pèlerinage et peine en cas de défaut avaient été ordonnés par la sentence arbitrale de Jean du Mesnil, prévôt de l'église de S. Valery, Mahiet Dubois et Jean Estoffe, en réparation des outrages, coups et blessures infligés à J. Sifflet et P. Ringuet par Willard et ses complices (XI. 239).

8674. Gilet Lambert c/ le procureur du Roi. — Cassation d'une sentence du bailli de Chartres, condamnant à l'amende Gilet, l[t] du prévôt de Chartres et examinateur de témoins, comme coupable d'avoir rompu les huis et fenêtres de la maison du prévôt et de l'avoir injurié, au mépris de la sauvegarde et à l'offense de la majesté royale. Gilet soutint et fit admettre qu'il n'avait fait que s'interposer pour mettre fin à la querelle qui s'était élevée à propos de l'extinction d'une chandelle entre le prévôt Guillaume de Marne et le tabellion royal Étienne Berche; ces deux officiers avaient échangé des injures, à la suite desquelles le prévôt avait souffleté le tabellion, puis celui-ci, emmené par Gilet, était revenu ensuite avec deux hommes à l'hôtel du prévot et en avait brisé les huis et les fenêtres (XI, 239 v°).

8675. Le chapitre de S. Omer c/ le sire « des Bosquiaus », sa femme, et Gautier d'Elnes (« Denle »). — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt royal de Montreuil, ordonnant qu'une maison et des biens, sis à Setques et ayant appartenu à un bâtard défunt appelé Étienne Visières, seront délivrés auxd. conjoints et Gautier (XI, 240).

8676. Hugues et Gaucelin de Culan c/ le tuteur des enfants de feu Jean de Culan, ch[r], frère aîné des demandeurs. — Les enfants du défunt seront maintenus en possession de tous les biens du sire de Culan, leur aïeul paternel, moyennant provision ou apanage convenable à leursd. oncles. Quant aux biens de leur aïeule paternelle, ils seront partagés entre ses 5 enfants habiles à succéder (dont Hugues et Gaucelin), les quatre autres ayant fait profession religieuse; la part de l'aîné (ou de ses enfants, s'il est mort) devra toutefois être plus forte, selon la coutume du pays (XI, 240).

8677. Jean du Châtel, ch[r], c/ Perrine, veuve de Jean d'Orléans. — Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres condamnant le chevalier à payer le reste d'une somme que devait sa sœur défunte Amie dont il était l'héritier (XI, 241).

8678. Jean de Beauvoir, ch[r], et Jacquette, sa femme, c/ Artaud de Beausemblant, ch[r], Alise, sa femme, et Jean Ruillier. — Alise sera tenue de répondre sur la requête en nouvelleté; Jean Ruillier, gardiateur délégué par le Roi à lad. Alise, est mis hors de cause. Beauvoir et sa femme se plaignaient d'avoir été troublés en leur possession de la maison forte de « Villers Liénars », au bailliage de Mâcon, par Alise et Jean Ruillier, qui s'y étaient introduits clandestinement pendant la nuit et en avaient emporté divers biens (XI, 241 v°).

8679. Les mêmes. — Alise ne peut se prévaloir des lettres de surséance qu'elle a présentées (XI, 242 v°).

8680. César d'Amboise c/ Aymery de Thouars, ch[r], à cause de Marguerite de Chevreuse, sa femme. — La

récréance de la ville neuve de Blaru et des appartenances est faite à César, qui les avait reçues de son frère aîné le sire d'Amboise, qui les tenait lui-même de leur feue mère, fille d'Anseaume de Chevreuse, ch^{r} (XI, 243).

8681. Jeanne d'Avirey c/ Jean d'Epernay, sergent à cheval au Châtelet de Paris. — La plainte déposée contre le sergent, depuis décédé, est injuste. Jeanne l'accusait de prévarication dans l'exécution d'arrêts rendus en faveur de celle-ci contre Nicolas de Vassy (« Voiscy ») et Thomas Cabuche (XI, 243 v°).

8682. Jeanne, veuve d'Étienne de Mauny, sergent royal, c/ Oudin de Sancy. — Pour s'être indûment opposé à l'exécution des lettres du Roi et du bailli de Troyes et de Meaux, Oudin payera une amende de 100 l. t. On exécutera ces lettres, qui ordonnaient de contraindre Oudin, clerc, à payer à Jeanne 40 l. t. pour avoir, par haine, fait citer au même jour Étienne par personnes interposées, à Toul en Lorraine, à Auxerre et à Orléans, l'avoir fait excommunier, puis frapper d'aggrave et de réaggrave, de sorte qu'étant venu à mourir, Étienne avait dû rester inhumé dans les champs pendant plus de 15 semaines, et sa veuve avait dépensé tous ses biens et ceux de ses enfants pour le faire absoudre (XI, 244).

8683. Pierre de Ste-Marie, mari de damoiselle Jeanne de Fléchicourt, c/ Renoul de Neufchâtel, ch^{r}, second mari d'Isabeau Levie, veuve de Jean de Palluau, ch^{r}. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans déclarant valable l'assignation donnée à Jeanne pour procéder au sujet de la possession du lieu de « Momboferant » et des appartenances (XI, 245).

8684. L'abbaye de Corbie et l'héritier de Longueval c/ la dame de Nesle et le sire d'Offémont, ch^{r}. — Cassation de la sentence du bailli de Vermandois et des hommes du Roi jugeants à Péronne; les hommes jugeants paieront une amende. La dame et le sire resteront, en vertu du don que le Roi avait fait de cette terre à lad. dame, en possession de la justice de certaines eaux et marais et du droit d'y faire ou laisser faucher, de lever des amendes sur ceux qui y avaient fauché sans leur permission, et de saisir les animaux qu'on y faisait paître contrairement à leurs défenses (XI, 245).

8685. Mahaut de Bommiers, dame d'Étrépagny, c/ Jean de Châtillon, ch^{r}, et la comtesse de Dammartin, sa femme. — Confirmation d'un jugement des chevaliers rendu aux assises de Chaumont et par lequel le bailli de Senlis avait adjugé à la comtesse congé et *comparuit*, mais non le profit qu'elle demandait, à savoir d'être ressaisie de Guillot le Queu, son prisonnier au château de Trie (XI, 245 v°).

8686. L'abbaye de Lagny et le maître de S. Lazare de Lagny c/ Robert Mutel et Remy Luilier. — Confirmation d'une sentence du bailli de Troyes cassant celle du bailli des religieux qui déclarait que Robert et Remy avaient interrompu la procédure et que par suite led. maître n'était pas tenu de procéder avec eux. L'appel avait été interjeté de la sentence du bailli de Troyes aux Jours royaux de Troyes, qui, après avoir ouï les parties, avaient renvoyé l'affaire au Parlement (XI, 246).

8687. Me Pierre d'Orléans, avocat, et le procureur du Roi c/ Simon le Gent, prévôt de Verberie, et les hommes jugeants au château royal de Béthîsy. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis et desd. hommes jugeants, qui privait à perpétuité m^{e} Pierre de l'office d'avocat dont il avait été déjà suspendu par le prévôt et le condamnait à 60 l. d'amende, pour avoir plusieurs fois plaidé le pour et le contre dans le même procès (XI, 246 v°).

8688. Jean de Châtillon, ch^{r}, et la c^{tesse} de Dammartin, sa femme, c/ Jean Mallet, aliàs Peigné. — Cassation d'une sentence du bailli de Senlis, et des chevaliers jugeants au château royal de Chaumont qui avait infirmé celui du bailli de la comtesse en tant qu'il condamnait Mallet aux dommages-intérêts subis par Jean Morsel pour défaut de paiement de ce qu'il devait encore à Jean Morain, prêtre, et au gruyer de la comtesse et que Mallet avait promis d'acquitter (XI, 247).

8689. Robert Beaupigné c/ Eustachie « Savaude », dame de Gournay. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens levant la main du Roi, au profit d'Eustachie, des terres appartenant à Robert et tenues d'elle, qu'elle avait confisquées à raison de la contumace de celui-ci, qui s'était abstenu de comparoir en la cour de lad. dame, haute justicière, pour se disculper du soupçon du meurtre de Jean de « Miremeu ». Pour échapper à la juridiction de la dame, Robert, clerc non marié, s'était en vain constitué dans la prison de l'évêque d'Amiens son juge ordinaire (XI, 247 v°).

8690. Les hommes jugeants en la cour du duc de Lorraine à Boves c/ le procureur du Roi. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant la sentence des hommes jugeants en la cour de Porrut d'Épagny, sire de Blangy-sur-Somme, et celle des hommes jugeants en la cour de Boves, qui avaient décidé que Pierre

Tardy était tenu de garantir à Jean Porchier une pièce de terre que Colard, frère de Pierre, avait achetée d'André le Boucher, cousin de Jean. Au moment où Jean allait appeler en justice Colard pour lui réclamer le retrait de la pièce de terre, Pierre avait promis pour son frère d'effectuer ce retrait et avait reçu de Jean le prix auquel elle avait été vendue (XI, 248).

8691. Jean Bourgeois de Plailly c/ Jean Malhard, dit de Charny, éc^r. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis déclarant qu'à raison de 2 défauts de comparoir, Bourgeois était déchu de l'instance et que l'exécution commencée contre lui serait achevée, nonobstant les lettres d'état qu'il avait obtenues en partant pour l'armée du Roi. (XI, 248 v°).

8692. Jean Cassinel, ch^r, fils de feu Betin Cassinel et de feue Vierne, son épouse, c/ le procureur du Roi et François Cassinel, sergent royal d'armes. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais déclarant que le procès n'était pas en état d'être jugé et rejetant les reproches produits par le chevalier contre certaines lettres revêtues de son sceau. On lui réclamait la restitution de deux lettres munies l'une du sceau du Châtelet de Paris, l'autre du petit sceau de Montpellier, et l'on demandait, qu'à défaut de restitution, ces deux lettres fussent annulées; on demandait en outre que le chevalier fût frappé d'amende, tant à raison de la rupture de la saisie desd. lettres opérée au nom du Roi entre les mains de m^es Jean de Verroilles et Pierre Merle, qu'à raison de ce qu'il avait essayé de se faire payer deux fois en vertu desd. lettres, et qu'il fût condamné envers François à des dépens, dommages et intérêts (XI, 249).

8693. Plusieurs habitants de Mareuil c/ l'abbaye de S. Corneille de Compiègne. — Cassation d'une sentence du bailli des religieux à Mareuil, rejetant la requête des habitants qui demandaient à constituer un procureur au procès engagé contre eux à raison de certains excès et méfaits (XI, 249 v°).

8694. — Le prieur de Liancourt c/ Robert de « Merreer », éc^r. — Cassation d'une sentence du bailli de Senlis et des hommes jugeants infirmant celle du prévôt de Chaumont qui avait refusé à l'écuyer le défaut et le congé qu'il demandait dans son instance d'opposition à la saisie que le prieur avait fait opérer sur du blé que l'écuyer percevait annuellement dans la grange de Chaussy (XI, 250).

8695. Me Henri de Culan, clerc et cons^r du Roi, c/ Simon Putefin, éc^r. — Rejet de la requête du conseiller, qui prétendait que l'écuyer lui devait annuellement un muid de vin à raison d'héritages ayant appartenu à feu Hugues de La Motte et à sa femme et sur lesquels ceux-ci avaient constitué cette rente en faveur des seigneurs de la maison de Ste-Croix près Dormans, prédécesseurs du conseiller. L'écuyer avait répondu qu'il ne possédait que la vigne, sise au terroir de Savigny, au lieu appelé « Bavain », qui lui avait été donnée, libre de toutes redevances vis-à-vis dud. cons^r et de lad. maison de Ste-Croix, par Hermine, fille d'Hugues de La Motte, sous condition qu'il subviendrait à la subsistance et à l'entretien de lad. d^lle (XI, 250 v°).

8696. Jean Bousselet, prévôt de Dreu d'Acy, ch^r, c/ le procureur du Roi et Monin Caoursin. — Cassation d'une sentence du bailli de Sens exemptant Monin, pour déni de justice, de la juridiction du prévôt, et le plaçant sous la juridiction royale; réduction à 40 l. p. de l'amende de 100 l. prononcée contre le prévôt au profit du Roi parce qu'il avait, nonobstant l'appel de Monin au bailli de Sens, mis en la main du chevalier et de l'évêque d'Auxerre les héritages dud. Monin, pour les lods et ventes qu'il leur devait à raison de l'achat d'une pièce de terre (XI, 251).

8697. — **4 (14 ?) novembre.** — Gilbert Pochart, de Vaux, c/ le prieur et les frères du Val-des-Écoliers, de Laon. — Annulation de l'appel d'une sentence de Jean Haton, de Laon, l^t du bailli de Vermandois. La cour examinera si les religieux ont prouvé la saisine alléguée (XII, 283).

Arrêts rendus au parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1348.

8698. — **12 novembre.** — Annulation d'un exploit fait à l'instance de m^e Bernard Franc, clerc du Roi, par son gardien Pierre Baron, huissier du parlement, dans une maison de m^e Thomas la Chèvre sise à La Ville-l'Évêque; exploit auquel il avait renoncé (XII, 283).

8699. — **14 novembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : assigner au présent parlement Béatrix de S. Pol, dame de Nesle, pour y répondre sur les dommages infligés aux maire et jurés de Chauny au préjudice de leurs chartes, privilèges et juridiction; de lui défendre, comme la cour l'a déjà fait à m^e Jean d'Annœullin, procureur, et Jacques Villon, bailli de lad. dame, de rien faire désormais à leur préjudice et à celui du procès pendant, et de révoquer ce qui a été fait (XII, 283).

8700. Mandement au prévôt de Roye et à tous autres justiciers royaux : permettre à plusieurs habitants de Mareuil de s'imposer une taille de 60 l. au plus, pour soutenir un procès contre les religieux de S. Corneille de Compiègne (XII, 283 v°).

8701. Le procureur de la dame de Nesle et du sire d'Amboise et de sa femme reconnaît véritable le sceau mentionné dans les lettres d'une obligation de 5000 l. consentie par Jean de Flandre, alors mari de lad. dame de Nesle, à feu Toste Guy, dont l'héritier ou successeur Robert Guy, ch^r^, réclamait le reliquat dû, c'est-à-dire 1400 l. (XII, 285 v°).

8702. — **15 novembre.** — Du consentement du procureur du duc de Normandie, de son prévôt de Vailly et de Jean le Potier, la cour ordonne au bailli de Vermandois d'exécuter la sentence rendue par ce prévôt contre Jean et donne aux parties la permission de se retirer (XII, 285 v°).

8703. — **17 novembre.** — Les habitants de Vésigneul obtiennent la permission de s'imposer une collecte ou taille de 40 l. t. au plus pour soutenir un procès contre les religieux de S. Pierre de Châlons (XII, 283 v°).

8704. Me Jean de la Fère, cons^r^ du Roi, devra se présenter, le lundi après la mi-carême, pour voir taxer les dépens auxquels il a été condamné à raison des injures faites à Gobin, Clairin et Jean d'Aix (XII, 283 v°).

8705. Jean Henry, ayant fait deux fois défaut sur l'appel d'une sentence rendue contre l'abbé de Signy-en-Porcien par le bailli de Vermandois, est déchu du profit qu'il devait en retirer; l'appel est annulé et l'abbé obtient congé de se retirer (XII, 283 v°).

8706. Le duc de Bretagne c/ la comtesse de Blois, comme ayant le bail ou la garde de ses enfants. — Licence d'accorder tant à propos d'un cas de nouvelleté que de l'achèvement de l'assiette d'une rente de 5000 l. réclamée par le duc conformément à l'ordonnance de son père (XII, 283 v°).

8707. Mandement au prévôt de Laon : contraindre Robert de Guise, qui consent, à rendre aux religieux de Royaumont un cheval blanc gris que son fils Étienne de Guise prétendait avoir acheté de Pierre de Villette (XII, 284).

8707. Mandement au prévôt royal de Chauny : faire tous exploits de justice et lever les fruits et émoluments des choses contestées entre les maire et habitants de Noyon et l'évêque de Noyon (XII, 287).

8709. Gobert du Plessis, éc^r^, c/ Jean *de Flusseriis*, éc^r^. — Jean, ayant fait deux fois défaut, ne retirera aucun profit de deux sentences portées contre Gobert par le prévôt de Montdidier (XII, 309).

8710. — **18 novembre.** — Guillaume Molhier ch^r^, c/ Robert de Vieuxpont, ch^r^. — Dans une cause de duel judiciaire, la cour accorde pour conseil à Simon de Bucy, ch^r^ et cons^r^ du Roi, premier président au Parlement, agissant au nom dud. Guillaume, son gendre, m^es^ Guillaume de Dormans, Robert le Coq, Pierre de Puiseux, Jacques d'Andrie, Jean de Bonneuil et Regnaud d'Acy; et à Robert, m^es^ Jean Fourcy, Jean d'Estrées, Jean de Châlons, Jean de Dormans et Regnauld Filleul (XII, 284).

8711. Mandement à Thomas de Choques, huissier : payer aux religieux du Val-des-Écoliers près Longjumeau les rentes qui leur sont dues sur les biens placés sous la main du Roi à cause du débat soulevé entre les duc et duchesse de Bretagne et Aliénor de Derval (XII, 284).

8712. Héliot Anteaume, huissier du Parlement, ayant constaté que la somme de 733 l. p. déposée chez le changeur Jean de Senlis, bourgeois de Paris, était en monnaie n'ayant pas cours au moment de l'obligation et ne valait en réalité que 128 l. t. de monnaie courante à cette époque, la cour fait délivrer la somme, ainsi évaluée et réduite, à Pierre Gonzalès, porteur des lettres de l'obligation contractée envers feu Pierre Beasse par Geoffroy, sire de La Grézille, et Geoffroy, son fils, ch^rs^, et Philippe de La Coudre (XII, 284 v°).

8713. — **19 novembre.** — Mandement à Thomas de Choques, huissier : payer à Guillaume Boterel, huissier du Parlement, sur les biens placés sous la main royale à cause du débat soulevé entre les duc et duchesse de Bretagne et Aliénor de Derval, les gages qui lui sont dûs (XII, 284).

8714. — **20 novembre.** — Jean, sire de Traînel, ch^r^ et cons^r^ du Roi, Nicolas Jean, Grimier Vidame, Jean de Bar, Gilbelin de Fervaques, Emeline, veuve d'Acin de La Roquette, dit *Ruffus de Placentia*, c/ Oudard de Traînel, d^eau^. — Mandement aux cons^rs^ députés en cette affaire : tirer copie des originaux, et, après collation, verser cette copie à l'enquête, et rendre les originaux au chevalier et à ses consorts (XII, 284 v°).

8715. Pons Bonnet et Arnaud d'Albiac, marchands demeurants à Paris, c/ Pierre des Cremiaux et Pierre le Marchand, péagers de Péronne et de Roye. — Les

péagers avaient fait arrêter à Compiègne, pour défaut de paiement des péages à Péronne et à Roye, deux chars chargés de cire et venant de Flandre. Le procureur du Roi au Parlement ayant assumé la défense de ce procès à la place des péagers, ceux-ci sont mis hors de cause (XII, 285).

8716. Mandement au souverain bailli de Lille : contraindre Bourgeois le Lombard à exhiber des lettres faites par l'abbaye d'Anchin sur la vente de leur maison de Templeuve en Puelle, et en délivrer copie à Baudouin Cristiani, dit le Lombard, fils et héritier de feu Thomas Cristiani, frère de Bourgeois (XII, 289).

8717. — **22 novembre.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Senlis : contraindre Pierre Talemière, dit Briet, et Guillaume Tuedieu à payer aux religieux de Royaumont les 10 l. p. auxquelles ils ont été condamnés (XII, 286 v°).

8718. Laurent Écarlate et Marguerite, sa femme, c/ les prévôts et jurés de Tournai et Colard le Villain. — Renouvellement de commission (XII, 309).

8719. Jean Maucourant c/ l'évêque de Châlons, son bailli, et Renier Guillaume, son maire de Thonnance. — Maucourant ne sera pas admis comme appelant, pour déni de justice, d'une décision du maire rendue en faveur de Perresson, dit Maucourtois, mais renvoyé devant lui (XII, 309 v°).

8720. Colesson Perceval, vendeur de blés, c/ l'évêque de Châlons. — Après enquête, la cour se prononcera sur la sentence du bailli de l'évêque qui condamnait Colesson à une amende de 25 l. t., pour s'être servi deux ans d'une mesure fausse et plus petite qu'elle n'aurait dû l'être (XII, 312).

8721. — **24 novembre.** — Thomas le Tourier c/ Guillaume de Beauvoir, ch^r^, sire du Mesnil. — Assurement réciproque (XII, 284 v°).

8722. Les mêmes. — Annulation d'une sentence du prévôt de Montdidier et de l'appel. Thomas dira sous serment, en présence de m^e^ Pierre de Prouville et Alexandre de Crèvecœur, cons^rs^ du Roi, ce qu'il a pris des biens qui se trouvaient dans une maison appartenant au chevalier (XII, 285).

8723. Mandement à Michel Dubois, huissier du Parlement, et à tous les sergents royaux au bailliage de Vermandois : faire lever une taille de 200 l. t. sur les co-sgrs et habitants de Châlons pour payer à certains commissaires, avocats et procureurs de cette cour les salaires et dépens dont ils sont tenus à l'occasion d'un procès avec les prévôts forains de Laon et consorts (XII, 285 v°).

8724. Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Girard de Crouy, prêtre, à faire révoquer les procédures opérées à sa requête dans les cours ecclésiastiques de Châlons et de Reims contre m^e^ Simon le Fèvre, de Châlons, et sa femme, parce qu'ils se plaignaient de la blessure et des injures faites à Jean le Fèvre, leur fils, par led. Girard et ses complices, plainte qu'il qualifiait de diffamation (XII, 286).

8725. Conformément aux lettres du Roi (Vincennes, 28 août et 5 septembre 1348), mandement au bailli de Vermandois et à tous autres justiciers royaux : lever la main royale du temporel de l'abbaye d'Andres et en laisser jouir l'abbé et le couvent, attendu que frère Jean Pecquey a prêté le serment de féauté et qu'il est resté abbé d'Andres, son compétiteur Nicolas de Blangy étant mort et le pape ayant décédé (XII, 286).

8726. — **27 novembre.** — Regnaud Messain c/ l'archevêque de Reims et son prévôt de Courville. — A raison de sa négligence Regnaud est déchu de son appel et renvoyé à la cour de l'archevêque à Courville (XII, 310).

8727. Gérard le Barbier, de Soissons, c/ le lieutenant du bailli de Vermandois. — Confirmation d'une sentence du l^t^ accordant congé à Crépin Benoît (XII, 310 v°).

8728. — **1er décembre.** — Mandement à m^e^ Thibaud de Lanne : faire relever des fourches patibulaires situées à Baudement et tombées par suite de pourriture ou autre cas fortuit pendant le procès soulevé à leur propos entre Jean de Boulogne, ch^r^, sire de S. Just, d'u. p., et la reine Jeanne d'Évreux et les Hospitaliers O. S. J., d'autre (XII, 285).

8729. D^lle^ Marie d'Aunoy ayant reconnu fondé l'appel interjeté successivement par Pierre *de Balneis*, éc^r^, et sa femme, du prévôt de Montdidier et du bailli de Vermandois à raison d'une provision de 20 l. p. attribuée à lad. Marie, la cour casse les deux sentences et retient le litige (XII, 285 v°).

8730. Mandement au prévôt de Péronne : assigner sous caution à Marie de Dargies, dame de Bouchavesnes, une provision du tiers du douaire qu'elle réclamait sur la maison de Ruyaulcourt et ses appartenances, en attendant l'issue de son procès avec la comtesse de Flandre, dame de Bapaume (XII, 286).

8731. Mandement à Pierre le Blond, huissier du Parlement : achever l'exécution commencée contre Sain-

tot d'Aurillac, pour le paiement à Nicolas de La Chapelle de dépens évalués en monnaie courante au temps de leur taxation, nonobstant les lettres de répit qu'il avait obtenues du Roi (XII, 287 v°).

8732. Thomas le Tourier c/ Jean, dit Mauchevalier, prévôt de Montdidier. — Thomas ayant renoncé à son appel d'une sentence rendue par led. prévôt, celui-ci reçoit congé de se retirer (XII, 288).

8733. — **2 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Pierre Hubache à payer à Jeanne, veuve de Pierre le Boulanger, du Mesnil-Essart, 60 s. p. pour les dépenses qu'elle a subis à la suite de l'assignation lancée contre elle pour voir taxer d'autres dépens auxquels elle avait été condamnée, mais que Pierre lui avait quittés (XII, 285).

8734. Mandement au bailli de Vermandois : lever l'empêchement apporté à l'évêque de Châlons par l'érection en sa justice de fourches dressées par le bailli de Vitry (XII, 288 v°).

8735. — **3 décembre.** — Annulation, sans amende, de la cause pendante à la suite de l'appel interjeté par l'abbé et le couvent de S. Saulve, à Montreuil-sur-Mer, d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur de Léonet Quiéret, chr (XII, 291).

8736. — **4 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Montdidier : faire restituer à Pierre *de Balneis*, écr, et à sa femme, des biens mis sous la main royale à la requête d'Isabeau de Housset, dlle (XII, 287).

8737. Mandement à Élie Anteaume, huissier du Parlement : lever une taille de 40 l. p. au plus sur les tassetiers de Paris, pour le payement de ce qu'ils doivent à plusieurs commissaires, avocats et procureurs du Parlement à l'occasion de leur procès avec les héritiers de feue Thiesse la Choue (XII, 287).

8738. — **5 décembre.** — Mandement à Pierre de Vieuxmaisons, sergent au Châtelet de Paris : contraindre Adam de Samoreau, dit Bourron, écr, Jean Genols, demeurant au Châtelet-en-Brie, et Facin de « Puillan », frère de Simon, dit de Puillan, Lombard, à compléter l'exécution de l'accord conclu entre Jean Roger et led. Simon, qu'ils avaient fait relaxer du Châtelet en se constituant ses fidéjusseurs (XII, 287).

8739. — **6 décembre.** — Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel d'une sentence rendue contre Jean Gobert, le jeune, en faveur de Gilles de Chaule, dit Lion, chr, par Jean Bocher de Bouconvillers, sergent de justice, et les échevins jugeants en la cour des religieux de Lihons-en-Santerre (XII, 286 v°).

8740. Permission aux habitants de Vésigneul de se réunir dans leur village en présence du tabellion de Vitry et d'y passer une ou plusieurs procurations pour la poursuite des procès qu'ils ont avec les religieux de S. Pierre de Châlons, sgrs en partie de Vésigneul (XII, 286 v°).

8741. Thomas Estive c/ Jean Maillard. — Les parties étant en la cour, Jean renonce à son procès au sujet de la prébende d'Abbeville et veut que tous les revenus qu'il a perçus pendant le procès soient remis à Thomas (acte cancellé; XII, 288).

8742. Annulation, sans amende, d'un appel interjeté par le chapitre de Lihons-en-Santerre, d'une sentence rendue en faveur des frères et sœurs de la léproserie dud. lieu par le prévôt de Péronne (XII, 288 v° et 289).

8743. Mandement au bailli d'Abbeville : mettre Jean Maillard, clerc, en possession des canonicat et prébende de l'église de S. Vulfran d'Abbeville; Thomas Estive ayant renoncé à ses prétentions (XII, 292).

8744. Le chapitre de Rozoy c/ Marie, veuve de Jean le Massis, et leurs enfants, ou leurs tuteurs ou curateurs. — Licence d'accorder (XII, 292 v°).

8745. — **8 décembre.** — Mandement à Jean de Savoie, clerc notaire du Roi : dresser, en présence des exécuteurs testamentaires, l'inventaire des biens qui se trouvent dans une maison de Paris ayant appartenu à feu Me Jean Dumont, prévôt de l'église de Soissons et ancien chancelier de Philippe, duc d'Orléans, et l'envoyer au Parlement (XII, 290).

8746. Mandement à Jean de Savoie : délivrer aux exécuteurs du testament de feu Me Jean Dumont quittance des sommes qu'ils ont payées pour l'exécution (XII, 290).

8747. — **11 décembre.** — Alard et Denis « de le Sanch », héritiers de feu Jean « de le Sanch », c/ la prieure et le couvent de la nouvelle abbaye de Lille. — Licence d'accorder (XII, 290 v°).

8748. — **12 décembre.** — Mandement au juge mage de la sénéchaussée de Poitou et Limousin : faire contraindre Pierre Coral, écr, à payer à Jean Ferpier, prêtre, prieur d'Aixe en Limousin, 100 l. 6 s. p. pour ses dépens (XII, 287 v°).

8749. — **13 décembre.** — Le procureur du Roi au bailliage d'Auvergne c/ l'abbé d'Issoire. — Le temporel de l'abbé sera tenu et exploité par la main du Roi jusqu'au payement de 1 000 l. p. d'amende, à raison des injures et menaces adressées à l'instigation de l'abbé par Jean Vidal, son bayle et châtelain, et d'autres, ses familiers, à un sergent royal qui leur défendait d'enlever, au mépris de la main royale, apposée en vertu des privilèges des habitants d'Issoire, le foin d'un pré appartenant à Francone, veuve de Durand Bohier, et leur en réclamait ensuite la restitution (XI, 235 v°).

8750. Raoul Coulon, deumeurant à Chaumuzy, c/ l'archevêque de Reims et Eudes de Jouarre, son prévôt de Chaumuzy. — Renouvellement de commission (XII, 310 v°).

8751. Le procureur du Roi et Jean le Couvreur, de Courville, c/ l'archevêque de Reims et Jean le Boucher, son prévôt de Courville. — Le procureur du Roi ne voulant poursuivre cet appel pour déni de justice, Jean le Couvreur en est déclaré déchu à raison de sa négligence, et il est renvoyé à la cour de Courville pour y être condamné à l'amende (XII, 311).

8752. Regnaud le Borgne, dit Beauparisis, c/ le prévôt et les hommes du Roi jugeants en la cour de Péronne, et Nicaise Bethon, sg^r^ en partie de Gomiécourt. — La sentence contre Regnaud n'ayant été rendue que par le prévôt, sans le concours des hommes jugeants, est nulle. Elle avait rejeté la demande, déposée par Regnaud, de l'évêque d'Arras comme garant à propos de la construction d'un four dans sa maison de Gomiécourt (située dans la juridiction et seigneurie de l'évêque), four que Nicaise disait préjudiciable au sien, dans lequel tous les habitants, hôtes, manants et sous-manants devaient cuire leur pain (XII, 311 v°).

8753. La c^tesse^ d'Alençon et d'Étampes, en son nom et celui de ses enfants mineurs, c/ le procureur du Roi et l'abbaye de Thiron. — La comtesse est admise à présenter sa requête, tendant à rester en possession du ressort et de la garde des religieux de Thiron à raison de l'attribution à titre compensatoire, faite par le Roi, de la terre de Verneuil au feu comte d'Alençon. Le procureur du Roi et les religieux soutenaient au contraire que les lettres royaux avaient ordonné qu'après le décès du comte le ressort de l'abbaye et de ses hommes et hôtes serait transféré d'abord au siège de Janville, puis au siège de Poissy, c'est-à-dire à un siège royal (XII, 315).

8754. Les échevins du ban de l'archevêque de Reims c/ Jean de Senlis, prévôt de l'archevêque. — Les échevins ne peuvent poursuivre le prévôt par la voie qu'ils ont choisie; mais il leur est permis d'introduire une action au possessoire, au pétitoire ou autrement. Ils l'accusaient d'avoir commis de nombreuses vexations contre des bourgeois du ban, en violation de leurs charte et privilèges, ce qui avait contraint plusieurs d'entre eux à s'établir ailleurs (XII, 316).

8755. Robert de Charny, ch^r^, cons^r^ du Roi, c/ Jean de « Signiel », éc^r^. — Le chevalier aura la permission d'assigner l'écuyer au présent parlement, pour voir adjuger le profit d'un défaut. Il se plaignait d'être indûment empêché dans la perception d'une partie du menu cens qui lui appartenait sur des héritages sis au village et terroir de Charny (XII, 318).

8756. Guillaume Paynel, fils d'Olivier Paynel, ch^r^, à cause de sa femme Isabeau de Meulan, héritière de feu Jean de Clisson, ch^r^, c/ Savary de Vivonne, ch^r^, et Mahaut de Clisson, dame de Thors, sa femme, sœur de Jean. — On fera, sous caution, récréance à Guillaume de la possession de la terre et châtellenie de Concressaut et de la terre de Montfaucon (XII, 318).

8757. Jean de Boulainvilliers, dit Sauset, éc^r^, c/ Thibaud de Domart, ch^r^. — Confirmation de la réception, par le prévôt de Montdidier, du denier à Dieu pour la seconde mise aux enchères de certains héritages de l'éc^r^, saisis pour une dette de 27 muids de blé et 6 d'avoine (XII, 322 v°).

8758. Les échevins du ban de l'archevêque de Reims c/ l'archevêque et le chapitre de l'église de Reims. — Validité de tout ce qui a été fait par Constant d'Aumenancourt en vertu de sa commission. Le chapitre pourra procéder au jugement des deux prisonniers, Henri le Viguereux et Jean le Jay, à lui restitués (XII, 323 v°).

8759. Guillaume Paynel, fils d'Olivier Paynel, ch^r^, à cause d'Isabeau de Meulan, fille de Galeran de Meulan, sa femme, c/ Guillaume de Vivonne, ch^r^. — La cour adjuge à Guillaume Paynel la possession de deux maisons et un jardin sis à Paris, rue Pavée, près de la grande rue par où l'on va à S. Germain-des-Prés. On informera sur la possession d'une terre et de rentes sises à Blaison, dont la récréance est accordée sous caution aud. Guillaume. Ces biens provenaient de la succession de Jean de Clisson, ch^r^, que les parties se disputaient, Paynel invoquant la coutume générale « le mort saisit le vif », et Vivonne, une donation entre vifs (XII, 348).

8760. — **15 décembre.** — Annulation d'un appel pendant entre Regnaud de Rogehen et Mahaut, dite *de*

Yslandia ou la Malequine; licence d'accorder (XII, 288 v° et 289).

8761. Galeran de Cambron, éc^r, et Marie Goulée, sa femme, c/ Guérard de Longavesnes, éc^r, et Jeanne Goulée, sa femme. — Licence d'accorder sur un appel (XII, 288 v°).

8762. Aymer, sire de Neuville, c/ Enguerran, sire de Wittes et châtelain de Raches, ch^r. — Licence d'accorder (XII, 288 v°).

8763. Jeanne, reine de France et de Navarre, c/ l'abbaye de Rebais. — Les biens de feus Jean Bouyn, de Rebais, et de Baudouin Pilot, de Saints en Brie, de la condition des hommes de Bonnival, seront, selon l'accord des parties, partagés par moitié entre elles, sous cette réserve que celle qui succombera dans l'instance engagée sera tenue de rendre sa moitié à la partie gagnante (XII, 289).

8764. — **16 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur d'Étienne Gelée, [dit ?] Coutelier, sergent royal au bailliage d'Amiens, contre Ameline la Coutelière; et d'assigner celle-ci pour voir taxer les dépens (XII, 288).

8765. Jacques le Cigne, boucher, ayant reconnu mal fondé son appel au bailli de Vermandois d'une sentence des maire et jurés de Chauny, est condamné à payer au Roi une amende de 60 l. p., et renvoyé aux maire et jurés pour leur payer aussi une amende (XII, 289).

8766. Mandement au bailli d'Amiens et aux députés chargés de lever les amendes pour le Roi aud. bailliage : délivrer pour récréance à Jean de Domart ses biens saisis pour la levée d'une amende de 600 l. à laquelle il a été condamné par l'archidiacre de Boulogne et Pierre Belagent, ch^r, cons^rs du Roi, alors réformateurs au bailliage d'Amiens (XII, 290 v°).

8767. Mandement au grand bailli de Lille : vider toutes les causes touchant Jean de Luxembourg, ch^r, châtelain de Lille, sa maison et ses hommes, et les soustraire à la juridiction de Pierre Bauchant, bailli royal, durant le procès engagé entre celui-ci et le châtelain. Les vassaux de la cour royale de Lille devront juger ces causes sur la convocation du grand bailli, et il est défendu à Pierre Bauchant de s'en mêler (XII, 292).

8768. — **17 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre l'abbaye de S. Thierry-lès-Reims à payer aux habitants de Trigny 16 l., 7 s., 8 d. p. pour leurs dépens (XII, 291 v°).

8769. Mandement à m^e Geoffroy de Malicorne, clerc du Roi, et à Pierre le Blond, huissier du Parlement : faire estimer et garder tous les biens ayant appartenu à Adam de Hordain, ch^r, supplicié pour ses démérites (XII, 292 v°).

8770. Le sire de La Viéville ayant pris la suite du procès engagé par son beau-père, le feu sire de Nédon, contre Pierre de Halloy, dit Desramé, la cour lui accorde délai jusqu'au prochain parlement (XII, 305).

8771. Rifflard d'Avesnes c/ Jean le Crespe. — L'assignation n'ayant pas été obtenue ni exécutée à temps, Jean est déchu de son appel, et la sentence du bailli d'Amiens sera mise à exécution (XII, 321).

8772. — **18 décembre.** — Renvoi au souverain bailli de Lille de l'appel d'un jugement rendu par les échevins du chapitre de S. Piat de Seclin contre Philippe de Jonquoy et en faveur de Pierre Cuvillon, clerc, porteur des lettres de Marie de La Ruelle, veuve de Nicaise Passon (XII, 288).

8773. Levée de la main royale apposée par décision du bailli royal de Gisors, confirmée par le Parlement, sur le temporel de Gailhard de Cardaillac, archidiacre en l'église de Chartres, à raison de sentences d'excommunication prononcées à l'instance de Raymond Roger, au préjudice de Jean de Vendôme, sire d'Épernon, et de sa femme, des habitants d'Épernon et de m^e Guillaume Postel, auquel ils avaient conféré la léproserie de cette ville, et au mépris de la juridiction temporelle du Roi (XII, 291).

8774. Assurement juré par Jean de Valcorbel à Guy de Nanteuil, sire de Néry, ch^r (XII, 293).

8775. — **20 décembre.** — Mandement à Nicolas le Foulon, habitant de Meaux : juger, durant le procès d'appel qui est actuellement au Parlement, tous les procès engagés ou à engager en la cour des religieux de S. Faron de Meaux, touchant l'exemption de leur juridiction, entre Jean Roussel, de Gesvres, leur sujet et justiciable, et Jean Oisel (XII, 288 v°).

8776. — **23 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre Hugues de Dargies, sire de Laigny, ch^r, à payer aux habitants de Cuiry et à Jean le Marcant 90 l. 18 d. p. pour leurs dépens (XII, 291 v°).

8777. Le vicomte de Thouars c/ l'abbaye de S. Jouin de Marnes. — Les religieux doivent ressortir par-

devant le sénéchal de Poitou à raison de leur temporel situé dans la vicomté de Thouars et spécialement à raison du lieu de Noizé (XI, 236).

8778. Le couvent des Frères Prêcheurs d'Auxerre c/ Jeanne, veuve de Pierre « Pelart », de Villemer. — Maintien de la récréance, faite par le bailli de Courtenay à Jeanne, des fruits d'une année d'une rente de 100 bichets de froment à lever sur ses héritages hypothéqués aux Lombards Antoine « de Montaut » et ses associés, rente confisquée sur eux pour usure et donnée par le Roi auxd. Frères Prêcheurs; récréance à la même des autres fruits à recueillir durant le procès. Les 15 l. t. que Jeanne avait empruntées aux Lombards s'étaient par l'usure élevés à 60 l.; mais, les biens des Lombards ayant été confisqués et défense ayant été faite de leur payer aucune dette, Jeanne avait transigé avec les députés par le Roi sur le fait des Lombards dans le bailliage de Sens et, moyennant le paiement de 25 l., obtenu quittance totale (XII, 312 v°).

8779. Henri de Bar c/ l'abbaye de S. Pierre-aux-Monts de Châlons. — Les lettres obtenues du Roi par Henri sont subreptices et il ne sera pas admis à réclamer 200 l. qu'il disait lui être dues à raison des frais qu'il avait faits, du consentement des religieux, dans la poursuite d'un procès qu'ils soutenaient contre les prévôts de Laon (XII, 313 v°).

8780. Roger le Laurier, d'Amiens, c/ Henri d'« Estambli » et Marguerite, sa femme, fille de Jean Famille. — A titre de profit des défauts que Roger a obtenus contre les conjoints, la sentence du prévôt de Beauvaisis sera exécutée. Il s'agissait du blé que Roger disait lui être dû par Jean (XII, 313 v°).

8781. Jean de Gliscourt c/ Richard de Caurroy. — Richard n'ayant pas été suffisamment intimé, Jean est déchu de son appel d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle du prévôt de Vimeu (XII, 314).

8782. Mathieu Blancher et sa femme c/ Pierre Faffelin le Régent. — L'assignation obtenue par les conjoints étant insuffisante, ils sont déchus de leur appel; la taxation de dépens faite par les commissaires Jean de Béthembos, éc^r^, et Jacques « d'Aramez », sera mise à exécution (XII, 314 v°).

8783. Jacques Hardi c/ les exécuteurs testamentaires de feu Jean Delatre et le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens « dépointant » Jacques et ordonnant que les biens de Jean Delatre, premier mari de sa femme, resteraient en la main royale durant le procès (XII, 321).

8784. L'abbaye de Corbie c/ Hugues le Rique (*Divitis*). — Hugues, ayant fait défaut, ne retirera aucun profit d'une sentence du bailli d'Amiens, cassant celle du prévôt de Fouilloy et renvoyant le procès à la cour de Jean « Boicoire », éc^r^ (XII, 321 v°).

8785. Marie de Blangiel c/ Henri de Beauvoir, fils de feu Robert de Beauvoir. — Marie n'aura pas le profit de défaut qu'elle demandait, mais seulement les dépens du défaut. Henri répondra par péremptoires à sa requête (XII, 324 v°).

8786. — **29 décembre.** — Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Péronne : laisser, moyennant caution, les bourgeois de cette dernière ville aller avec leurs marchandises de Péronne à Amiens ou en revenir sans payer de péage à Bapaume, jusqu'au jour du prochain parlement où l'on jugera le procès pendant entre les maire, jurés et communauté de Péronne et Marguerite de France, comtesse de Flandre et dame de Bapaume (XII, 289 v°).

8787. Conformément aux lettres du Roi (Meaux, 23 novembre précédent), licence à Alix de Warlincourt, dame de Souastre, baillistre de Jean de Souastre, son fils mineur, et à Jean de Châtillon, sire de Dampierre et de Rollencourt, d'accorder sur l'appel d'une sentence de la cour dud. ch^r^ (XII, 292 v°).

8788. D^lle^ Arnoude de Fortmanoir, c/ Jean le Monnier, éc^r^. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens (XII, 295 v°).

8789. Mandement au bailli de Douai : faire délivrer à Jean de Hordain et à Baudouin du Mesnil, époux d'Isabeau, sœur de Jean, plusieurs biens d'Adam de Hordain, ch^r^, frère de Jean et Isabeau, supplicié pour ses démérites, biens confisqués par les échevins ou d'autres officiers royaux de Douai (XII, 298).

8790. — **30 décembre.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire cesser les bans et procédures commencés contre Hugues de Belloy à l'instance de Jacques de Bourbon ou de ses gens, pendant le procès engagé entre eux au Parlement (XII, 289 v°).

8791. Marguerite d'Auxy, d^lle^, veuve de Robert d'Oissencourt, en son nom et celui de Hugues d'Oissencourt, son fils mineur, c/ Jean, sire de Beaucamps, ch^r^, et Yolande, sa femme. — Annulation de l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens; licence d'accorder (XII, 293 v°).

8792. Le comte d'Harcourt et d'Aumale c/ Yda de Rosny, c^tesse^ de Dreux, et Jacques de Longroy, ch^r^. —

La comtesse assume, pour le ch^{r} comme pour elle, la défense de la cause pendante à propos des 500 l. t. réclamées par le comte comme ayant cause de feu Guy d'Harcourt, évêque de Lisieux (XII, 296 v°).

8793. — **31 décembre.** — Vu les lettres du Roi (le Val-Notre-Dame, 14 septembre 1348), licence d'accorder à Jeanne Ambezas, veuve, pauvre damoiselle, et à Jeanne de Toutencourt, veuve de Guillaume de Mortagne, ch^{r}, et fille et héritière de feue Clémence, dame de Longvillers, femme de Jean des Essarts, ch^{r} (XII, 303).

8794. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Beauquesne : percevoir les rentes que se disputent Mahaut de Maignelay, dame de Harponlieu, et Maurice de Mondicourt et consorts, durant les 15 j. pendant lesquels il sera sursis au procès (XII, 289 v°).

8795. Obtempérant aux lettres royaux du 20 décembre, la cour permet à m^{e} Regnaud Filleul, de Compiègne, d'exercer, contre le procureur du Roi et tous autres, en toutes causes, sauf celles qui toucheraient l'état et l'honneur de la majesté royale, l'office d'avocat en Parlement; nonobstant l'héritage qu'il vient de faire, de son père, de fiefs mouvants des châteaux royaux de Compiègne et de Pierrefonds (XII, 290 v°).

8796. Mandement au bailli d'Arras : informer si Sagale Wyon, sire de Loiselet, ch^{r}, et sa femme, héritiers de feue d^{me} Yvocte Catel, et les échevins de Douai, se sont accordés sans la permission du Parlement, et, s'il en est ainsi, les assigner à cette cour (XII, 291).

8797. Jean, sire de Willerval, ch^{r}, à cause de sa femme, c/ Géraud des Auteux, ch^{r}, et le procureur du Roi. — La « vue » des choses et lieux litigieux ayant été faite en l'absence du procureur du Roi est insuffisante. Le sire de Willerval affirmait être en possession de recevoir la foi et l'hommage pour la moitié du village de Villers-Bocage et pour certains autres lieux, fiefs et terres (XII, 322).

An 1349

8798. — **3 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire délivrer à Agnès et Béatrix de Brimeux, d^{lles}, le cinquième des terres et biens ayant appartenu à feu Aleaume, sire de Brimeux, ch^{r}, leur père, et notamment des terres de Brimeux, Huppy, Moyenneville, Oissencourt, Bellefontaine. Cette attribution ne se fera pas par petites parcelles ni sur chacune des pièces de terre ou possessions, comme le demandaient Guillaume de Poix, ch^{r}, et sa femme, dame de Brimeux et de S. Maxent (XII, 297).

8799. L'abbaye de S. Saulve de Montreuil-sur-Mer c/ Hugues Kieret, autrement dit Lionel, ch^{r}. — Le ch^{r} n'ayant pas été intimé dans les trois mois, les religieux sont déchus de leur appel (XII, 325).

8800. — **4 janvier.** — Mandement à m^{e} Pierre de Hangest et Foulque Bardoul, clercs et cons^{rs} du Roi faire sceller les lettres royaux (qui seront à sceller) du sceau du Châtelet et du signet du Parlement en contresceau, en l'absence du chancelier (XII, 290).

8801. — **6 janvier,** Fontainebleau. — Mandement du Roi au Parlement : remettre à m^{e} Pierre de Hangest et Foulque Bardoul, clercs et cons^{rs} du Roi, le signet du Parlement pour être apposé, avec le sceau du Châtelet, aux lettres royaux en l'absence du grand sceau, qui l'élu confirmé de Noyon, chancelier du Roi, emporte en voyage pour les affaires de celui-ci (XII, 290).

8802. — **7 janvier.** — Jean Malet, ch^{r}, et Liénord de S. Pol, sa femme, c/ la comtesse de S. Pol et Jean de Landas, ch^{r}, son mari, comme baillistre des enfants de feu Jean, comte de S. Pol, frère de Liénord. — La comtesse et son mari seront admis à prouver l'accord qu'ils invoquaient pour ajourner jusqu'à la majorité des enfants le partage de la succession du comte de S. Pol, père de Liénord, et la délivrance du quart de tous les biens et héritages auquel celle-ci avait droit (XII, 325).

8803. L'évêque de Thérouanne, cons^{r} du Roi, c/ Robert de Fiennes, dit Moreau, ch^{r}, châtelain de S. Omer. — Les articles faisant mention de certains cas à propos desquels l'évêque ou ses prédécesseurs avaient déposé une complainte en nouvelleté seront admis et le ch^{r} sera quant à ce exclu de ses défenses. Pour les autres cas, l'évêque présentera ses preuves et le ch^{r} ses défenses (XII, 325 v°).

8804. Jean de Béthembos c/ Jean de Blangy, *alias* Mauchion. — Renouvellement de commission (XII, 326).

8805. Jean le Prévost c/ Jean de Béthembos. — Renouvellement de commission (XII, 326).

8806. Enlard de Warnecques, éc^{r}, c/ Guillaume l'Anglois, bourgeois de S. Omer, et le procureur du sire de Beaujeu et de Guy de Nesle, maréchaux de France. — Enlard, n'ayant pas fait assigner les maréchaux

actuels pour prendre la suite du procès où leurs prédécesseurs avaient été engagés, est déchu de son appel d'une sentence de leur prévôt (XII, 326).

8807. Guy de Laval, fils et héritier de feu Guy de Laval, ch^r, c/ Robert de Fiennes, dit Moreau, ch^r, et Béatrix de Gavre, sa femme. — On délivrera à Guy des lettres purement exécutoires touchant la taxation des dépens; quant à l'exécution de l'arrêt, les lettres ne lui seront accordées qu'avec la clause *vocatis evocandis* (XII, 326 v°).

8808. Adam Wason c/ les habitants de Labbeville, et le procureur du sire de Beaujeu et de Guy de Nesle, maréchaux de France. — Même décision, à l'encontre d'Adam, qu'au n° 8806 (XII, 326).

8809. Guiot Pavelle c/ Jean de Parvillers et le procureur du sire de Beaujeu et de Guy de Nesle, maréchaux de France. — Même décision, à l'encontre de Guiot, qu'au n° 8806 (XII, 372 v°).

8810. Pierre, sire de Warlaing, et Tristan de Bailleul, ch^r, Marie, femme de Tristan et sœur de Pierre, Baudouin le Lombard, Perrote de Warlaing, d^lle, sa femme, et Jeanne de Warlaing, héritiers de feu Guillaume de Raches, ch^r, c/ les hommes jugeants à Bouvignies en la cour de Jean de Landas, ch^r, Jeanne, veuve de Mathieu de S. Venant, ch^r, en son nom et celui de ses enfants mineurs, et Jean de S. Venant, son fils majeur. — Les héritiers de Guillaume, défaillants, sont déchus de leur appel (XII, 328).

8811. Marie d'Haisnes, dame de Brimeux, c/ G. de Poix, ch^r, et la dame de Brimeux et de S. Maxent, sa femme. — Les conjoints payeront à Marie, à cause de son douaire, 2.200 l. p. en monnaie courante au temps de l'accord et de l'arrêt qui a suivi, ou en autre monnaie évaluée d'après ce que valait alors le marc d'argent (XII, 328 v°).

8812. L'abbaye de Chaalis c/ l'évêque de Beauvais, cons^r du Roi. — L'évêque n'aura pas le congé et les dépens qu'il demandait; les religieux n'ont pas interrompu la procédure; les choses litigieuses seront placées en main royale, qui en ressaisira les lieux. Les religieux se plaignaient d'avoir été troublés en leur possession de la justice, haute, moyenne et basse de leur maison de Rotangy et son pourpris et du droit d'avoir sur la voie publique des pieux ou bâtons fichés en terre pour la défense des murs de clôture de cette maison. Le précédent évêque ou ses gens avaient arrêté et emprisonné par manière de justice, des hommes qui battaient du blé dans la grange de cette maison, et arraché et emporté des pieux fichés sur ladite voie (XII, 328 v°).

8813. — **8 janvier.** — Mandement au prévôt de Montdidier : contraindre Jean Petit-Godefroy à payer à m^e Fremin de Bosquel, prêtre, 24 l. 9 s. p. pour ses dépens (XII, 291 v°).

8814. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Hangard à payer à Colard de Tronquoy 14 l. 17 s. p. pour ses dépens (XII, 291 v°).

8815. — **10 janvier.** — Me Guillaume Marpaud, sur l'ordre du Parlement, a livré le signet de cette cour à m^es Pierre de Hangest et Foulque Bardoul, clercs du Roi (XII, 290).

8816. Mandement aux gardes des foires de Champagne et Brie : faire extraire des registres des foires plusieurs coutumes et délivrer cette copie à Oudard de Traînel pour lui servir dans son procès contre Jean de Traînel, ch^r, cons^r du Roi, Grimier Vidame, Nicolas Jean, Gillebin de Fervaques, Jean de Bar et Hélène, veuve d'Acin de La Roquette (XII, 296 v°).

8817. — **12 janvier.** — Mandement à Oudard Dupré, Martin de Neuport et Pierre d'Orchies, sergents au bailliage d'Amiens : régir la haute justice d'Agnez et Haute-Avesnes et en percevoir les profits pour la partie gagnante. Elle était disputée entre le duc de Bourgogne et feue la duchesse sa femme, comtesse d'Artois, et les religieux de l'Hôpital O. S. J. (XII, 291 v°).

8818. Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Liger Acher à payer à Toussaint du Bus 11 l. p. pour ses dépens (XII, 295).

8819. — **15 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Pierre d'Étalmesnil à payer à Frémin le Vasseur, bailli de Bailleul, 8 l. p. pour ses dépens (XII, 291).

8820. Le 22 janvier prochain, Guillaume de S. Martin, ch^r, présentera sa demande contre Wautier d'Elnes, ch^r, des 960 l. à propos desquelles ils avaient déjà procédé devant le prévôt de Montreuil-sur-Mer et le bailli d'Amiens (XII, 296 v°).

8821. Annulation de l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans, commissaire en cette affaire, rendue en faveur de Jean Richer, cons^r du Roi, ch^r, et de sa femme, contre Jean Mariette, prêtre, Pierre et Jean Mariette, ses frères. La cour jugera sur le fond (XII, 296 v°).

8822. — **16 janvier.** — Mandement à Jean Blondel, André Bardier et Jean le Moine, députés à la régie et conservation des biens de Jean de Meurival, détenu sous l'inculpation de crimes : délivrer à celui-ci une provision de 100 l. p. pour les frais du procès et les autres nécessités de lui et de sa femme (XII, 293).

8823. Conformément aux lettres du Roi (Villers-Cotterets, 7 novembre 1348), licence à Jean de La Glene, huissier de salle du Roi, demeurant à Noyon, de s'accorder avec Jean d'Abbécourt, mandataire de certains vassaux de l'évêque de Noyon, sur l'appel interjeté pardevant le bailli de Vermandois d'un jugement desd. vassaux (XII, 298 v°).

8824. — **17 janvier.** — Pierre Guérout craignant vivement d'être molesté et outragé par Lancelot de Francières, éc[r], le Roi lui accorde la permission, ainsi qu'à 5 personnes qu'il voudrait s'associer, de porter des armes pour sa défense (XII, 292).

8825. — **20 janvier.** — Richard de Montbéliard, Jean le Caix, et Dominique le Tavernier, bouchers, et les autres habitants de la neuve ville c/ les habitants de la vieille ville de Chaource et le duc de Bourgogne. — Congé auxd. bouchers qui ont renoncé au procès pendant en la cour des Jours de Troyes (XII, 293 v°).

8826. — **23 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Colard de Beaucorroy à payer à Jeanne de Hames, d[lle], 14 l. 6 s. 9 d. p. pour ses dépens (XII, 295).

8827. — **24 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Marquais, dit le Borgne, ch[r], à payer à Jacques « Danes » et à sa femme 8 l. 13 s. p. pour leurs dépens (XII, 292 v°).

8828. Conformément aux lettres du Roi (Villers-Cotterets, 9 novembre 1348), la cour octroie, à la prière de Robert, sire de Fiennes, ch[r], à Agnès et Jeanne, dites les petites sœurs, et aux hoirs de feu Jean Berthelin, licence d'accorder sur l'appel d'une sentence donnée en la cour du bailli et des francs hommes des francs alleux du sire de Fiennes à S. Omer (XII, 297 v°).

8829. — **25 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Evrard le Prévost à payer à Jean du Pire 119 l. 12 d. p. pour ses dépens (XII, 294).

8830. Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre la dame de La Palme à payer à Jeanne de Hames, d[lle], 13 l. 5 s. p. pour ses dépens (XII, 294 v°).

8831. — **27 janvier.** — Les maire, pairs et jurés de Pontoise, Pierre le Lièvre et autres héritiers de feu Noël Troquette, Jean Marescot, le jeune, Jacques le Carpentier et leurs femmes, et plusieurs autres habitants de cette ville, c/ l'abbaye de S. Denis-en-France, Guernot l'Escuellier et plusieurs autres habitants de S. Denis. — Licence d'accorder sur leurs différends touchant certains panages ou travers (XII, 295 v°).

8832. Marguerite d'Évreux et Jeanne de Bourgogne sa fille, comtesses de Boulogne, c/ le sire de Fiennes. — La punition de prisonniers saisis en flagrant délit à Étaples, dans la juridiction desd. comtesses, et détenus dans leurs prisons, doit rester à leurs gens; nonobstant que le sire soit exempt de la juridiction desd. comtesses à raison de son appel de l'audience du sénéchal de Boulogne et que plusieurs de ces prisonniers soient ses familiers et serviteurs (XII, 296 v°).

8833. Défense à Colard Palot, prévôt de S. Riquier, de juger les procès touchant les maire, échevins et habitants d'Abbeville, sans la collaboration de Toussaint Royer et Pierre Hardi, bourgeois de S. Riquier, ou de l'un des deux; attendu que Colard est suspect auxd. maire, échevins et habitants, à raison de plusieurs procès qu'il soutient contre eux (XII, 298).

8834. — **28 janvier.** — Le bailli de l'archevêque de Reims, au nom de celui-ci, c/ les échevins de Reims. — Jesson le Clerc, Garin Corchelot, dit Mantibe, Jesson Maigret, dit Dodin, et autres bourgeois de Reims, seront ramenés aux prisons de l'archevêque; mais les échevins pourront se pourvoir au Parlement contre cette décision (XII, 293 v°).

8835. Mandement au bailli de Senlis : examiner, à raison tant de la peste mortelle qui sévit, que de la vieillesse et faiblesse de certains témoins, ceux que l'évêque de Thérouanne veut produire dans son différend avec Jean de Hangest, sire de Magny, ch[r], touchant la propriété d'un droit de past ou de gîte et d'une redevance annuelle de vin, dont le chevalier était tenu (XII, 295 v°).

8836. — **29 janvier.** — L'abbesse et le couvent de N. D. la Royale-lès-Pontoise passeront, ainsi que leurs marchandises sous et sur le pont de Meulan, moyennant caution; en attendant l'issue du procès engagé à propos du gage exigé par le péager de la reine de Navarre et de ses enfants, à raison des vins que les reli-

gieuses faisaient amener pour leur consommation (XII, 294).

8837. Le procureur du Roi et les religieuses de N.D. la Royale, près Pontoise, c/ Berthaud Prévost et Léger de La Saussière, demeurant à Pacy. — Ancher de Cayeux, procureur de la reine de Navarre, assume, pour Berthaud et Léger, la défense du procès engagé au sujet de la garde, ouverture et fermeture d'une porte que les religieuses ont sur l'Eure, près de Pacy, à cause d'un moulin qu'elles possèdent sur lad. rivière, et au sujet de l'exercice de la justice haute, moyenne et basse que le Roi et les religieuses ont sur le lieu appelé le Grenier, joignant lad. porte et appartenant aux religieuses (XII, 294).

8838. Annulation de la cause d'appel pendante entre Mathieu de Monceaux et Mahaut, veuve de Jean Constant, et le bailli de Senlis; licence de cour et d'accorder (XII, 294 v°).

8839. L'évêque d'Évreux c/ la reine de Navarre, comme ayant le bail du comte d'Évreux et de ses autres enfants mineurs, son bailli d'Évreux et Guillaume le Masson et Pierre Gautier, ses jurés. — La reine ayant pris la défense des bailli et jurés, ceux-ci sont mis hors du procès engagé à propos de la saisie par les jurés de certaines tunique et couverture dans la maison de Jean de La Mare (XII, 294 v°).

8840. Robert de Bazoches et Marie, sa femme, fille de feu Baudouin Maigret, c/ Jean Maigret, fils de Baudouin, et l'archevêque de Reims. — Licence de cour et d'accorder (XII, 295 et 296).

8841. L'évêque d'Évreux c/ Jean Haubert. — Le procureur du Roi ayant assumé la défense du procès engagé à l'occasion de la régale de la terre des Baux, Jean est mis hors de cause (XII, 295).

8842. Conformément aux lettres du Roi (N.D. du Lis-lès-Melun, 31 décembre 1348) la cour accorde à Jean Petit et Jean Morel, agissant au nom des villages d'Arnouville, Guerville, Goussonville et Boinvilliers, licences de cour et de s'accorder avec les bourgeois de Mantes sur l'appel d'une sentence de commissaires (XII, 297).

8843. Conformément aux lettres du Roi (Meaux, 21 novembre 1348), la cour octroie à Jean Aleaume, bourgeois d'Amiens, et Hue de Bouchain, demeurant à Ancre, licences de cour et d'accorder sur un appel (XII, 297 v°).

8844. — **30 janvier.** — Me Pierre Pellicier, clerc du Roi, ayant renoncé à la collation faite par le Roi des canonicat et prébende de l'église de Beauvais que m^e^ Barthélemy *de Calamendraira* tenait de son vivant, m^e^ Jean de La Verrière, clerc et secrétaire du Roi, qui tient cette prébende par collation pontificale, a congé de se retirer, sous réserve du droit du Roi au cas où il serait établi que cette prébende a vaqué en régale (XI, 293).

8845. — **31 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Simon de Lens, bourgeois d'Arras, à payer à Jean de Venice, sire de La Tour, 51 l. 8 s. p. pour ses dépens (XII, 294).

8846. Isabeau, Jeanne et Agnès de Messelan, d^lles^, c/ Pierre de Messelan, éc^r^, leur oncle. — Les d^lles^ seront admises à proposer le cas de nouvelleté qu'elles invoquaient pour avoir le douaire de leur aïeule défunte, Jeanne, dite de La Roue, femme de Pierre de Messelan, ch^r^, mort à la bataille de Crécy. Elles auront, durant le procès, à titre de provision, le tiers des biens litigieux (XII, 329 v°).

8847. L'abbaye de S. Remy de Reims, à cause de sa prévôté de Courtisols, c/ Colesson Chaillou, fils de feu Thomas Chaillou. — Les religieux sont déchus de leur plainte et Colesson est maintenu en possession des biens ayant appartenu à son père et en franchise de la mainmorte à Villeneuve-lès-Châlons (XII, 330 v°).

8848. Jacques le Boulanger et sa femme c/ Toustain dit Barbes. — Toustain n'aura pas le congé qu'il demandait et ne sera pas renvoyé à la cour d'Eu (XII, 331).

8849. Eustache, sire de Hautecloque, dit Brongnart, ch^r^, c/ Jean, sire de Linselles, ch^r^. — Eustache sera maintenu en possession de la terre de Verdure, à cause de feue Basilie de Renty, sa femme (XII, 331 v°).

8850. — **3 février.** —Baudouin Buire, procureur des gouverneurs royaux de la baronnie et terre de Coucy, prend la suite des procès pendants au Parlement entre Catherine d'Autriche, dame de Coucy, tant en son nom que comme baillistre d'Enguerran, sire de Coucy, son fils, et ses adversaires quelconques, en tant qu'elle était demanderesse (XII, 296).

8851. — **4 février.** — Le prieur et le couvent de S. Pierre d'Abbeville c/ le maire et les échevins d'Abbeville. — Licence d'accorder sur leur différend touchant la haute justice et le port d'armes à Abbeville et sa banlieue depuis l'heure de nones de la veille de la fête des apôtres P. et P. jusqu'au lendemain de cette fête au lever du soleil (XII, 293 v°).

8852. Les prieur et couvent de S. Pierre d'Abbeville c/ Jean Au Côté, Thomas le Ver et d'autres habitants d'Abbeville. — Licence d'accorder sur leur différend concernant la garde de la fête des apôtres SS. Pierre et Paul (XII, 295 v°).

8853. — Pierre de Coyolles, curé de Largny, c/ le duc d'Orléans, comte de Valois. — Annulation, sans amende, d'une sentence rendue contre le curé par Jean de Crespy, cons^r du Roi, réformateur des eaux et forêts du duc, et de l'appel. Le curé répondra par péremptoires sur le fond en la cour du duc au comté de Valois, s'il y est appelé (XII, 296).

8854. — **7 février.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre Oudin Bayart à payer à Jean Rose 14 l. 11 s. p. pour ses dépens (XII, 293).

8855. — **9 février.** — Mandement aux commissaires députés par le Roi : rendre aux seigneurs temporels et aux habitants de Châlons, après en avoir tiré copie collationnée, l'original d'un acte intéressant leur procès contre Jean Menjumate et ses consorts, anciens prévôts forains de Laon, et Thomas Petitclerc, Simon de Bohain, et Pierre le Borgne, sergent d'armes du Roi (XII, 294 v°).

8856. Pierre Piot, d'Auxerre, c/ Pierre de Berry, éc^r. — Licence d'accorder (XII, 295 v°).

8857. — **10 février.** — En considération de la pauvreté du maître de la maison des aveugles à Paris et de Gaston de Théméricourt, pelletier, licence d'accorder sur un appel (XII, 293 v°).

8858. — **11 février,** Paris. — Mandement au bailli de Sens : faire cultiver 4 arpents de vignes litigieux entre Deniset de La Ferrole et m^e Philippe d'Arboux, trésorier de l'église de S. Martin de Tours, cons^r du Roi, et conserver les fruits pour la partie qui obtiendra gain de cause (XII, 294 v°).

8859. — **13 février.** — Guy de Chanac, ch^r, Elyot et Fouquin ses enfants, et consorts, c/ les prieur et couvent de Montmorillon. — Licence d'accorder (XII, 295 v°).

8860. — **19 février.** — Mandement à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, à Jean Griffon, sergent du bailliage de Sens, et à tous autres huissiers et sergents desd. Parlement et bailliage : contraindre Etienne Bornet, Guiot son fils, Perrinet dit Toulouse et Nicolas dit de Daillancourt à payer à Vionet de Courcelles 71 l. 7 s. p. pour ses dépens (XII, 295).

8861. — **2 mars.** — Le Roi prend sous sa protection et sauvegarde Pierre Guérout et sa femme, avec sa famille et tous ses biens, et fait défendre par la cour à Lancelot de Francières, éc^r, de leur nuire (XII, 299).

8862. — **3 mars.** — Mandement au bailli de Senlis et à tous autres justiciers royaux : contraindre l'évêque de Beauvais à payer à m^e Jean d'Ailly, clerc du Roi, 36 l. 10 s. 6 d. p. pour ses dépens (XII, 295).

8863. — **6 mars.** — Conformément aux lettres du Roi (Fontainebleau, 4 janvier 1349), la cour permet à Jean Baudet, de Rosay, et Catherine, sa femme, d'accorder avec Pierre Drouart sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 299 v°).

8864. Même acte (XII, 303 v°).

8865. — **7 mars.** — Bernard Poitevin c/ Jean de Tœufles, éc^r. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Bernard à lui remettre un sceau qu'il avait fait faire à Paris et portant le nom et les armes de feu Eustache, sire de Tœufles, ch^r, prédécesseur dud. éc^r, et à rapporter toutes lettres scellées dud. sceau (XI, 252).

8866. Regnaud Gérard c/ Pierre le Gastelier et Armengaud. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis décidant que la procédure principale faite pardevant Raoul le Caron, alors prévôt royal de Compiègne, serait jugée en l'assise suivante (XI, 252).

8867. Le procureur du Roi, Colin Rosselot, sergent royal, et Jean de Clermont, prêtre, c/ Regnaud de Bossenay, éc^r. — Regnaud payera au Roi 60 l. p. d'amende pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale accordée au prêtre, injurié le sergent, refusé de lui obéir et l'avoir fait injurier, frapper et expulser violemment par Jacquinet de Bellay, son porte-clefs et familier, d'une grange où le sergent avait placé en la main du Roi des blés provenant de la terre du prêtre et dont il avait renvoyé les batteurs que Regnaud y avait installés (XI, 252 v°).

8868. Mathieu Gayte, fermier de l'impôt des 4 d. pour livre en la sénéchaussée de Beaucaire, c/ l'abbaye d'Aiguebelle. — Confirmation d'une sentence du l^t du sénéchal de Beaucaire prescrivant d'exécuter des lettres royaux qui ordonnaient d'observer les privilèges des religieux, au cas où ils seraient reconnus fondés, et notamment de les maintenir en possession du privilège, à eux octroyé jadis par le comte de Toulouse et confirmé par saint Louis, de mener paître leurs animaux

à une grange qu'ils ont en la sénéchaussée de Beaucaire et de les ramener avec les fromages et autres biens à leur monastère, situé hors du royaume, sans payer au Roi ou à ses officiers aucun impôt ni redevance à raison de cette entrée et de cette sortie (XI, 253).

8869. Robert Beaupigné c/ Eustachie Savaude, dame de Gournay. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant que la dame n'était pas tenue de procéder contre Robert, qui ne pouvait demander la délivrance de ses biens saisis tant qu'il n'aurait pas été absous du soupçon de meurtre sur la personne de Jean de Miremen [?] (XI, 253 v°).

8870. L'abbaye de Cluny c/ Julienne, fille de feu Hugues Autissier, Jean, fils de Jeannin Boriau, Benoît de Villiers, et trente autres habitants de Lourdon et lieux circonvoisins. — Les héritiers des défunts ne seront plus admis à se mêler desd. procès; quant à l'un des habitants, Hugues de La Fontaine, si les religieux veulent produire contre lui des témoins ou des titres, la commission sera renouvelée; sinon, l'enquête sera jugée (XII, 330).

8871. Me Guillaume Chevron, clerc du Roi, alors curé de l'église paroissiale de Grémévillers, c/ Jean de Balleux, éc[r]. — L'écuyer ne retirera pour le moment aucun profit du défaut. Me Guillaume assurait que plusieurs pièces de terre arable situées dans la paroisse et appartenant au presbytère ne devaient annuellement que 5 s. à l'écuyer (XII, 332).

8872. Hamone de Warvillers, demoiselle, c/ Simon de Villers, éc[r], Marie de Warvillers, sa femme, veuve de Jean de Warvillers, et Marie, fille de celle-ci. — On informera sur la propriété que Hamone prétend avoir sur 11 journaux de terre situés au terroir de Warvillers, dans la juridiction du bailli de Caix, comme provenant de la succession de ses père et mère (XII, 332 v°).

8873. Le procureur du Roi et Pierre le Blond, huissier du Parlement, c/ Guillaume de Poix, ch[r]. — On informera sur les faits allégués par le chevalier pour empêcher la confiscation du ch[au] de Brimeux et les amendes dont il était menacé à raison des excès, rébellions et injures perpétrés sur la personne de l'huissier (XII, 334).

8874. L'abbaye de Chaalis c/ Jeanne de Sancerre, comtesse de Dammartin, comme baillistre de ses enfants, et Jean de Châtillon, ch[r], son mari. — Les religieux pourront présenter leur requête au sujet des injures dont ils se plaignaient. Malgré la sauvegarde royale, et contrairement à leur possession de la chasse et garenne dans leur buisson (*dumus seu buisso*) du Deffois, Jeanne y avait fait chasser, par Mathieu de Chambly et plusieurs autres complices, qui avaient brisé une fourche que portait un convers de l'abbaye et adressé plusieurs injures au sous-prieur (XII, 335 v°).

8875. Le procureur du Roi, le chapitre de Paris et m[e] Gérard de « Martiaux », chanoine de lad. église, c/ Jean Joenne. — Le procureur du Roi sera seul admis à poursuivre Jean à raison des rescousses, rébellions et outrages infligés au sergent royal Jean le Mire; l'exécution commencée contre Jean Joenne sera achevée (XII, 345 v°).

8876. Jean Baudier c/ le procureur du Roi et Pierre de Laval, clerc et cons[r] du Roi. — Réformation partielle d'une sentence des gens des Requêtes du Palais, commissaires délégués; la cour jugera sur le fond, c'est-à-dire sur l'accusation portée par Jean de vol de bois dans les forêts de Pierre sises en la châtellenie de Pacy (XII, 347).

8877. Oudinet Baudier c/ le procureur du Roi et Pierre de Laval. — Arrêt semblable au précédent (XII, 347 v°).

8878. — **12 mars.** — Regnaud de Pressigny, ch[r], sire de Marans, c/ Jean Moursac, de Marans. — Assurement réciproque (XII, 298).

8879. — **14 mars.** — Richard Thomassin, de Langres, c/ Dimenche de Châtillon, bailli de Sens. — Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence du bailli. Celui-ci est mis hors de cause. Validité de la remise d'amende accordée par le Roi à Richard. Le bailli devra lui restituer tous les biens vendus par le sergent royal Jorreau de Vincy ou autres commis par le bailli, ou leur juste valeur (XII, 333 v°).

8880. Le comte d'Harcourt c/ la comtesse d'Harcourt, sa mère. — La comtesse a été suffisamment assignée; elle ne sera pas renvoyée à la cour du duc d'Orléans, mais le Parlement examinera les raisons alléguées pour l'obliger à livrer à André de Chauvigny, ch[r], certaines terres exceptées du douaire de la comtesse par un accord conclu entre lesd. comte et comtesse (XII, 333 v°).

8881. Jean de Salouel, de S. Maurice, c/ la veuve de Jean *de Vacana,* commissaire exécuteur, comme baillistre de leurs enfants. — Jean ne sera pas admis comme appelant de l'ordre du commissaire d'exécuter l'ordonnance du bailli d'Amiens prescrivant la destruction d'un nouveau moulin, établi par led. Jean près de

son moulin de S. Maurice, et de différents travaux très préjudiciables à la navigation de la Somme (XII, 334).

8882. Le procureur du Roi et Germain Malassis, *aliàs* Droguet, bourgeois du Roi, c/ l'abbaye de Molesmes. — Les religieux devront faire absoudre Droguet de l'excommunication portée contre lui par l'abbé de S. Mansuy de Toul; les baillis de Troyes, de Meaux et de Sens requerront lesd. religieux et le prieur de Montbauchet de faire absoudre Droguet des condamnations portées par le conservateur des privilèges de l'Université de Paris. On informera sur le vol dont Droguet accusait les moines et sur les clameurs injurieuses poussées contre plusieurs par lui dans les rues de Bar-sur-Seine et de Fouchères et l'incarcération qui en avait été la suite (XII, 336).

8883. L'abbaye de Fontevrault, à cause de son prieuré d'Orsan, c/ le sire de Levroux, chr. — Les religieuses obtiennent, à titre de profit de défaut, le remboursement des dépens faits à raison de l'assignation donnée et du défaut prononcé au Parlement à la suite de la plainte motivée par le trouble apporté à leur possession de la dîme de Villemoriez (XII, 337 v°).

8884. Jean de Bessac, voiturier, en son nom et celui de ses associés, c/ Jacques de Sap, de Valence, en son nom et celui de ses associés. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris décidant que les chevaux destinés à un transport d'étoffes à Valence n'étant pas assez bons, Jacques n'est pas tenu de livrer ses étoffes à Jean sans caution pour le payement des dommages qui pourraient en résulter; à défaut de caution, il pourra choisir d'autres voituriers (XII, 338).

8885. Pierre le Prieur, de Canivet, c/ Jolet le Maçon. — On informera sur les conditions dans lesquelles fut prononcée la sentence du bailli de Senlis, aux assises de Pierrefonds (XII, 338 v°).

8886. Samson Crespin, chr, c/ le prévôt et le procureur des maréchaux de France. — On informera pour savoir si Henri de Rumaisnil était bien, au moment de la sentence du prévôt, procureur des maréchaux et s'il avait été admis comme tel (XII, 339).

8887. Toussaint du Bus, procureur du Roi au bailliage d'Amiens, c/ l'évêque d'Amiens et me Jean d'Orléans, clerc, son vicaire. — On recherchera les biens et titres enlevés par l'évêque et son vicaire dans l'hôpital de S. Nicolas, à S. Riquier, et on les placera sous la main royale. Durant le procès, le temporel de l'hôpital sera régi par une personne idoine représentant la main royale (XII, 341 v°).

8888. Thévenin Quentin, Babellone, femme de Jean Saudubois, Jeanne, femme de Thévenin Bourdon, et Denisote, femme de Colard Desnoyers, c/ l'abbaye de S. Faron de Meaux. — Les consorts n'auront pas le congé ni les dépens qu'ils réclamaient; mais les parties reprendront en la cour le procès au point où il en était devant le bailli de Meaux (XII, 345).

8889. — **19 mars.** — Jeanne de Néry, dame de Saintines, et Jean de Cuignières, chr, son fils, c/ Guy de Nanteuil, chr, sire de Néry. — Licence d'accorder (XII, 298 v°).

8890. — **20 mars.** — Vu les lettres du Roi données à Vertus en Champagne en 1348, la cour permet à Jean Gigot et Denisot Apparment de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans (XII, 304).

8891. — **8 avril 1349** (1). — Mathieu Blanquet c/ Guy Delaire, collecteur de l'impôt de 4 d. pour livre octroyé au Roi par les habitants d'Abbeville. — Cassation de la sentence du bailli d'Amiens en tant qu'elle condamnait Mathieu à payer plus de 60 l. 11 s. 2 d. pour le reste de ce qu'il devait à raison de 8 mois pendant lesquels il leva led. impôt; confirmation du surplus de la sentence (XI, 253 v°).

8892. Le chapitre de S. Pierre de Lille et Gilles de La Flamengrie, prêtre, c/ Colard de La Flamengrie. — Cassation de la sentence du lt du bailli de Lille qui attribuait à Colard, frère de Nicaise de La Flamengrie, de son vivant chanoine de lad. église, la récréance des fruits et revenus de 10 bonniers et 609 verges de terre sis au terroir de Sainghin-en-Mélantois, que Nicaise avait achetés du sire de Landas et de sa femme pour fonder en cette église, à l'autel de N. D. de la Treille, une chapellenie qu'avant de mourir il avait donnée à Gilles de La Flamengrie et dont celui-ci, par suite, avait été institué chapelain par les doyen et chapitre. Cette récréance est attribuée, moyennant caution, à Gilles (XI, 254).

8893. Ymbert le Lorrain c/ Mabille et Marguerite dites les Chaucières. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant de délivrer auxd. sœurs 4 l. 15 s. p. sur les 110 s. provenant de la vente des biens de Bressant de Bressec, demeurant alors dans la maison d'Imbert et saisis à leur requête; lesd. sœurs étant en possession de percevoir annuellement cette somme sur cette maison (XI, 255).

(1) C'est sans doute par erreur que le clerc a daté de 1348 les actes de ce jour.

8894. Guillaume d'Orgemont c/ Michel Lespicier. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais déclarant que Guillaume était tenu de procéder avec Michel, qui, en qualité de neveu et héritier de feu Adam le Pelletier, avait repris la suite du procès engagé pardevant le bailli de Senlis entre Adam et Guillaume (XI, 255).

8895. Hugues de La Rosière, ch^r^, sire de Courcelles, c/ l'abbaye de N. D. de Cercamp. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne déclarant que le chevalier avait injustement saisi une certaine quantité de pain que Jean Boutin et la femme de Colard le Sergent, familier des religieux, avaient reçu de ces derniers pour leur nourriture et transportaient à leurs maisons sises au village de Bailly; et qu'il donnerait une réparation pécuniaire (XI, 255 v°).

8896. Alain Poquet c/ Regnaud et Comtesse les Cointes, enfants de Gombert le Cointe, de Montagny. — Renvoi au bailli de Senlis, qui la complètera, d'une procédure sur le point de savoir si l'exécution commencée sur Gombert par la saisie de guèdes, blés, avoines, fèves et autres biens mobiliers, devra être achevée ou si ces biens devront être délivrés à ses enfants (XI, 256).

8897. D^lle^ Marie Joye, veuve de Baudin de Termonde, c/ D^lle^ Marguerite Despierres, veuve de Gilles de Termonde. — Confirmation de la sentence du bailli royal de Lille décidant que Marie jouirait du fief de « Monnax », qui est tenu du sire de Renneval (XI, 256).

8898. Jean de Ham, ch^r^, c/ Jean de Clary, ch^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens renvoyant la décision, pour en délibérer avec des gens expérimentés et ordonnant que, pendant ce temps, les fruits du fief de Houlles dont Marguerite de Picquigny, femme de Jean de Ham, avait hérité de sa mère, seraient perçus par le fermier sous la main du Roi (XI, 256 v°).

8899. Perrin le Tourneur et sa femme, Philippe, fille de Gilles le Riche, c/ Guillaume Alard, notaire des Foires de Champagne. — Conformément à la sentence du bailli de Troyes et de Meaux, la récréance d'une maison sise à Provins que Franquet, autrefois sergent des Foires de Champagne, avait tenue en location de lad. Philippe, est faite à celle-ci (XI, 257).

8900. — **10 avril.** — Athon de S. Floret, ch^r^, c/ Jean, c^te^ d'Harcourt, v^te^ de Châtellerault. — La procédure faite par les commissaires Robert de Londres et Naudet d'Auxerre est admise comme bien scellée; elle restera en dépôt à la cour jusqu'à son achèvement (XII, 304).

8901. — **21 avril.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Conty, l'ancien, à payer aux maire et échevins d'Amiens 21 l. 16 s., plus 64 l. 3 s. 6 d. p. pour leurs dépens (XII, 298 v° et 299).

8902. — **22 avril.** — Jean de Haverskerque, sire de Watten, ch^r^, c/ Guérard de Waereghem, bourgeois de Lille. — Licence de cour et d'accorder, du consentement de m^es^ Jean d'Annœullin, bourgeois, et Philippe du Buisson (*de Dumo*), ch^r^, procureurs des parties (XII, 299).

8903. — **27 avril.** — Alphonse le Clerc est nommé adjoint à m^e^ Raoul Potin, clerc du Roi, pour l'exécution du testament de feu m^e^ Pierre de Hangest, clerc et cons^r^ du Roi, en remplacement de m^es^ Guillaume le Bescot, cons^r^ du Roi, et Robert le Coq, avocat du Roi, trop occupés par d'autres affaires; quant au quatrième exécuteur testamentaire, Jean de La Warde, prêtre, il était décédé (XII, 304 v°).

8904. — **28 avril.** — Guillaume Fiquet c/ Simon Guédon. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 298 v°).

8905. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Guillaume le Rat et de sa femme contre Mahiet *de Quemina* et Robinette, sa femme (XII, 299).

8906. Mandement au bailli d'Amiens : délivrer à Jean de Balleux, éc^r^, les choses litigieuses entre lui et m^e^ Guillaume Chevron, clerc du Roi, naguère curé de Grémévillers (XII, 299).

8907. Mandement au prévôt de Paris : exécuter la sentence interlocutoire rendue par son prédécesseur en faveur d'Enguerran le Pévrier, bourgeois de Paris; attendu qu'André de Chauvigny a renoncé à son appel et payé l'amende de 60 l. p. due au Roi (XII, 302).

8908. — **30 avril.** — Mandement à m^e^ Adam de Sens, cons^r^ du Roi : faire régir par une personne idoine les biens que se disputent Isabeau, Jeanne et Agnès de Messelan, d^lles^, d'u. p., et Pierre de Messelan, éc^r^, leur oncle, d'autre, et faire délivrer aux damoiselles la provision fixée par un arrêt du Parlement (XII, 302).

8909. — **2 mai.** — Mandement au bailli de Vitry : faire cultiver certains héritages, en attendant le jugement qu'il prononcera sur l'appel interjeté par Gobert le Louvier et Simon Tartarin d'une sentence rendue par frère Thomas de Cutry, moine et célerier de l'église de Longpont, en faveur de lad. abbaye (XII, 301 v°).

8910. Mandement au bailli de Vermandois : exercer la juridiction de Chauny, que se disputaient les maire et jurés de la ville et la dame de Nesle et de Chauny, à propos du corps de Jacquelot Pau-de-Robe, tué par cas fortuit, dans une maison de cette ville appelée le Beffroy, par la chute d'une pièce de bois (XII, 302).

8911. — **4 mai.** — Injonction à Pierre de Hautecour, tuteur ou curateur de Jeannin Fauqueraine, de délivrer sans retard à la mère du pupille, pour la nourriture et l'avantage de celui-ci, les 11 l. 16 s. 4 d. p. qu'il a reçus de Pierre le Blond, huissier du Parlement (XII, 298 v°).

8912. Jean, Amelote et Jeannette, enfants et héritiers de feus Jean le Picard et Julienne, sa femme, c/ Guyot Gaillard. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 301).

8913. — **5 mai.** — Mandement à Jean Ravenel, *aliàs* Paiebien, prévôt de S. Riquier, d'administrer l'hôpital de S. Nicolas, à S. Riquier, durant le procès engagé entre le procureur du Roi, d'u. p., l'évêque d'Amiens et Jean d'Orléans, son vicaire, d'autre, à raison de la violation, par lesd. évêque et vicaire, de la sauvegarde royale sous laquelle sont placés les maîtres, frères et sœurs dud. hôpital (XII, 302 v°).

8914. — **6 mai.** — L'archevêque de Reims, cons^r du Roi, c/ les échevins du ban de l'archevêque. — Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence de Dreu de Hénaut, commissaire en cette affaire (XII, 301).

8915. Mandement à Guillaume de Fourqueux, clerc, et Jacques le Musy (« le Muizis »), ch^r, cons^rs du Roi : se transporter à Reims pour examiner si Jesson le Clerc, Baudenet la Meslette et quatre autres bourgeois du ban de l'archevêque ont été arrêtés par ses gens pour un cas manifeste ou pour un cas douteux ou un cas de récréance (XII, 302 v°).

8916. — **7 mai.** — Mandement aux baillis de Senlis et de Valois et au receveur de la décime dans la partie de ces bailliages comprise au diocèse de Soissons : ne pas exiger des gens d'église, pour le terme de la Purification dernièrement passé, cette imposition concédée par eux au Roi, à raison de la guerre, pour un an partant du 1er février 1348. En échange de cette concession, le Roi les avait exemptés de la décime que lui avait accordée pour la même année le souverain pontife (XII, 305).

8917. — **9 mai.** — Le Roi ayant accordé à Guillaume Crespin remise de la moitié des 120 l. p. d'amende auxquelles il avait été condamné et un délai pour le payement de l'autre moitié, et m^e Jean de Semur, clerc et cons^r du Roi, ayant consenti à l'annulation de la vente, à lui faite, d'un moulin à eau mis aux enchères pour le recouvrement de ces 120 l., mandement est donné de rendre ce moulin à Guillaume (XII, 299 v°).

8918. — **11 mai.** — Pierre de Brinon c/ Aubelet Mittet. — Licence de cour et d'accorder au sujet de leur différend touchant un office de notaire au Châtelet de Paris (XII, 299).

8919. Mandement au bailli de Senlis et au receveur de la décime dans la partie du bailliage comprise au diocèse de Rouen : mêmes instructions qu'au n° 8916 (XII, 304 v°).

8920. — **15 mai.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre les échevins du ban de l'archevêque de Reims à rendre à Jean de Senlis, son prévôt, 200 l. p. pour ses dépens (XII, 302).

8921. Vues les lettres du Roi (Villeneuve la Guyard, 10 mai précédent), la cour reçoit Liger Warout, cousin et familier de m^e Jean le Bescot, clerc et cons^r du Roi, à l'office d'huissier de la chambre des enquêtes, aux gages de 12 d. p. par jour, vacant par la mort de Guillaume le Marié, et l'institue par la remise de la verge d'huissier; nonobstant l'ordonnance faite par le Roi au profit des bourgeois et habitants de Calais (XII, 303).

8922 (1). — **20 mai.** — Aubertin Stangon c/ le procureur du Roi, qui a pris en mains la cause de Mathieu *de Scarampis* et de ses associés, bourgeois de Meaux. — Confirmation d'une sentence des gardes des foires de Champagne et Brie décidant que Jean de Villettes, Jean de « Salein », Jeançon de Dampmartin et autres, drapiers à Châlons, devaient être remis en possession de pièces de drap saisies à l'instance desd. *de Scarampis* en vertu d'une défense faite par lesd. foires contre les Génois et leurs justiciables. Catherine la Cordelière, drapière de Châlons, et Aubertin Stan-

(1) Acte daté par erreur de 1348

gon, demeurant en cette ville, avaient seuls été exceptés du bénéfice de cette décision (XI, 257).

8923. Sibille de Laval c/ Jean Amyon. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Jean à payer à Sibille une rente de 3 rasières de blé à raison d'un manoir avec jardin, sis à Esquerchin, qu'il avait reçu de Jean le Flamand moyennant le paiement annuel et perpétuel de lad. rente audit le Flamand et à ses ayants-cause; celui-ci l'avait vendue à Gilles Julien, qui l'avait revendue à Sibille (XI, 257 v°).

8924. Jean et Guillaume Huré, et Jean Gruyer, à cause de sa femme, c/ Jean, Perrot, Rolin, Nolin Mouton, Jeanne Moutonne, et Guillaume Gruignon. — Contrairement à la sentence du bailli de Senlis et conformément à celle du prévôt de Senlis, les défendeurs resteront en possession d'héritages mouvant les uns du sire d'Oissery, les autres des héritiers de Jean de Bruniers ou des héritiers de Jean de Graigny; un seul, situé entre les perrières de « Goneche », est adjugé aux demandeurs (XI, 258).

8925. Richard de Caurroy c/ Jean de Gliscourt. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Vimeu déclarant valables les lettres royaux délivrées en faveur de Richard en attendant l'issue du procès touchant l'exécution commencée sur les biens de Jean pour une certaine quantité de blé (XI, 259).

8926. Jean et Geoffroy de Dammartin, fils et héritiers de feu Jean de Dammartin, le jeune, et Jeanne, veuve de Hugues de Dammartin, frère desd. Jean et Geoffroy, en son nom et comme mainbour de ses enfants, c/ Agnès de Dammartin, veuve d'autre Hugues de Dammartin, en son nom et comme mainbour de ses enfants, héritiers dud. Hugues. — Confirmation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris recevant la requête des demandeurs, exceptés les faits contenus dans les articles faisant mention des profits et gains que led. Hugues avait pu tirer des biens compris dans la requête (XI, 259 v°).

8927. Le prieur et les frères du Val-des-Écoliers, de Laon, c/ Gilbert Pochart et Marguerite, sa femme. — Conformément à la sentence de Jean Haton, l[t] du bailli de Vermandois, les religieux sont maintenus en possession de percevoir à la S. Martin d'hiver une rente de trois aissins d'avoine des possesseurs d'un bois situé au terroir de Vaux (XI, 259 v°).

8928. Jean Fremaut c/ Jean Poignant, prévôt royal de Compiègne. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis en tant qu'elle confirmait celle du prévôt; cassation en tant qu'elle condamnait J. Fremaut aux dépens du prévôt. Celui-ci avait décidé que Fremaut était tenu de répondre à la requête de Jean Brunet à propos de son salaire d'avocat pour les conseils qu'il lui avait donnés dans son procès contre Girard Pincelot et grâce auxquels celui-ci avait été condamné aux dépens (XI, 260).

8929. Oudin Bayart c/ Gautier de Fresnoy, Jean de Leuilly, ch[r], et Adam de Jaignes, éc[r], co-sg[rs] du Plessis-le-Vicomte. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis infirmant celle du prévôt de Senlis qui admettait Oudin à prouver par témoins qu'un jour avait été assigné pour procéder en lad. cause, bien qu'il ne pût en justifier par titre et que par la négligence du clerc enregistreur on ne trouvât pas trace de cette assignation dans les registres de la cour. Les adversaires d'Oudin avaient soutenu qu'admettre la preuve par témoins en pareil cas, ce serait *lites facere immortales* (XI, 260).

8930. Guillaume de Chalençon, chanoine du Puy, tuteur de Guillemin de Chalençon, fils et héritier universel de feu Guy de Chalençon, ch[r], et Philippe Gatgieron, Jacques Aurei, Jean Sirvent et Pierre Favre, habitants de Craponne, c/ Armand, seigneur d'Allègre, éc[r]. — Annulation de la procédure et de la sentence du bailli d'Auvergne; renvoi au prochain parlement. Il s'agissait d'un marché hebdomadaire et d'un barrage temporaire dont le seigneur d'Allègre sollicitait du Roi la concession dans son village de Chaumeil, et que la partie adverse disait être dommageable au Roi, à la chose publique et à elle-même (XI, 260 v°).

8931. L'abbaye des Prés, près Douai, c/ le sire de Rumes, garant du sire de Lespaut. — Confirmation d'une sentence du bailli de Lille décidant que la connaissance du procès lui resterait, en la cour royale de Lille (XI, 261).

8932. Pierre Joye c/ Raoul Mellet. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Senlis ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de Pierre (XI, 261 v°).

8933. L'abbaye de S. Maixent c/ le procureur du Roi et Geoffroy de Mortemer, sire de Couhé. — Les religieux seront maintenus en possession de recevoir l'hommage du sire, à raison du château de Couhé et des appartenances pour lesquels les comtes de la Marche avaient jadis fait hommage à l'abbaye. Le château, avec toute la terre, avait été confisqué sur Guy de La Marche, sire de Couhé, convaincu de lèse-majesté;

mais après la mort de Guy, sa nièce Jeanne en avait été gratifiée par Philippe le Bel, et, après la mort de Jeanne, il avait passé à Geoffroy, petit-fils de cette dame (XI, 261 v°).

8934 (1). L'évêque d'Amiens c/ la dame de Picquigny. — Cassation de la sentence du bailli d'Amiens; l'évêque est admis à se joindre à Jean de « Sorchi », son homme de cateu, qui avait refusé de payer à la dame le sexterage du blé qu'il avait acheté à Amiens. L'évêque rappela qu'à son joyeux avènement il avait le droit de créer un bourgeois d'Amiens franc homme de cateu et de maintenir les francs hommes de cateu et leurs enfants mâles exempts du payement du sexterage de tous les blés achetés dans la ville d'Amiens par eux et pour leur usage (XI, 262 v°).

8935. Les consuls, communauté et habitants de Chauriat c/ Raynard de Mezel, ch^r^, et Raoul de Vichy, d^eau^, co-sg^rs^ de Chas. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne gardant la connaissance et le jugement des défenses que lesd. coseigneurs avaient fait faire auxd. habitants par Jean Briolais et Jean Guitard, sergents royaux. Il s'agissait de défenses de mener paître leurs bestiaux dans la prairie de Chas après la coupe de la première herbe, et dans toute la justice de Chas aux époques accoutumées; dans ces défenses n'étaient pas compris les animaux de travail (*affarii seu laboris*), à propos desquels un procès était engagé entre les parties (XI, 272).

8936. Jean Richer, ch^r^, cons^r^ du Roi, maître des requêtes de l'Hôtel, c/ m^e^ Jean Mariette, chanoine d'Auxerre, Pierre et Simon Mariette, frères de la femme de Jean Richer. — La main royale sera levée des biens desd. frères. Les parties procéderont au sujet de la réclamation par J. Richer d'une partie de la succession de Simon Mariette, père desd. frères et sœur, de m^e^ Robert Mariette, chanoine d'Orléans, leur oncle, et de m^e^ Robert Mariette, chanoine de S. Pierre d'Orléans, leur frère. Le chevalier disait avoir été lésé de plus de moitié en des partages antérieurs (XII, 339).

8937. Le procureur du Roi et m^e^ Aymeri de Chartres, cons^r^ du Roi, c/ m^e^ Pierre Lami, clerc. — On informera sur la validité de la collation faite à m^e^ Aymeri par le Roi, de la chancellerie de l'église de Chartres, comme vacante en régale (XII, 340).

8938. Le procureur du Roi et Robert Guy, ch^r^, c/ Béatrix de S. Pol, dame de Nesle. — On informera sur la réclamation faite à Béatrix de 1.400 l. p., reliquat d'une dette dont feu Jean de Flandre, mari de Béatrix, était tenu envers Tot et Venne Guy, dont Robert était l'héritier (XII, 340 v°).

8939. Guy Mauvoisin, Colard et Jean de Menou, le sire de Graçay, ch^rs^, et plusieurs autres parents de Guy, c/ le comte de Namur, à cause de sa femme la comtesse de Blois, baillistre de ses enfants. — Le comte ne retirera aucun profit du congé obtenu contre Jean de Menou par le feu comte de Blois (XII, 340 v°).

8940. Guy Mauvoisin, le sire de Graçay, ch^rs^, et plusieurs autres parents de Guy c/ le comte de Namur, à cause de sa femme la comtesse de Blois, baillistre de ses enfants. — Le comte ne retirera aucun profit du congé obtenu contre le sire de Graçay par le feu comte de Blois (XII, 341).

8941. — **26 mai.** — Pons de Gourdon, cosg^r^ dud. lieu, c/ Pons Ricard de Gourdon, d^eau^, fils de feu Raymond Ricard de Gourdon. — Licence d'accorder, pourvu qu'ils apportent l'accord au prochain parlement, aux jours de la sénéchaussée de Périgord (XII, 299 v°).

8942. — **28 mai.** — Me Guillaume d'Orly, clerc du Roi, c/ Raoul dit Cholée. — Licence d'accorder (XII, 300).

8943. — **30 mai.** — Mandement au prévôt de Montreuil : contraindre l'abbaye de S. Josse-sur-Mer à rendre aux habitants de S. Josse 94 l. 3 s. p. pour leurs dépens (XII, 302).

8944 (1). — **Sans date.** — Mandement au prévôt de S. Quentin : achever l'enquête commencée sur un différend entre les religieux de Royaumont et les habitants de Roupy, Savy, Étreillers et Attilly, d'u. p., et Quentin Chambellan et le procureur du Roi, d'autre (XII, 301 v°).

8945. — **10 juin.** — Jacques le Sene et Nicaise de « Modricourt » c/ Jacquemard du Hamel. — Assurement réciproque (XII, 299 v°).

8946. — **15 juin.** — Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par Hugues, sire de Couzan, ch^r^, d'un interlocutoire rendu par le prévôt de Paris en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu; les religieux et Guy, sire de Couzan, éc^r^, fils et héritier de feu Hugues, obtiennent congé de se retirer (XII, 302).

(1) 20 [probablement mai] 1349.

(1) Placé entre deux actes du 2 mai.

8947. — **17 juin.** — Le chapitre de l'église de Chartres c/ Jacqueline de Neuville et la dame de Maintenon. — Licence de cour et d'accorder (XII, 299 v°).

8948. — **22 juin.** — Mandement à Colard le Foulon : contraindre Jean Roussel, de Gesvres, serf, sujet et justiciable des doyen et chapitre de Meaux, à leur payer les cens, rentes et autres redevances dont il est tenu; et cela nonobstant l'appel sous prétexte duquel il se dit exempt de leur juridiction; l'appel pendant, Colard devra juger tous les procès dans lesquels Jean et les doyen et chapitre seront engagés (XII, 300).

8949. — **23 juin.** — L'abbaye de S. Valery-sur-Mer c/ Drouet le Forestier. — Drouet, forestier de la garenne d'un bois voisin de l'abbaye pour le v^te^ de Thouars et la c^tesse^ de Dreux, son épouse, ayant, au mépris de l'abbé mitré et de son couvent, en violation de la sauvegarde royale et en dépit du blâme de plusieurs des chasseurs et du maire de la ville, outragé, appréhendé au corps et essayé de traîner en prison l'abbé, qui était venu se délasser dans ce bois avec plusieurs de ses moines et écuyers comme tous les habitants de la ville pouvaient et avaient coutume de le faire, sera détenu huit jours en la prison fermée de S. Riquier; après quoi il sera conduit en tunique, sans ceinture ni capuchon, par les sergents royaux, d'abord sur le lieu du délit puis aux portes de l'église du monastère, pour faire en chacun de ces lieux amende honorable à l'abbé en prononçant la formule contenue dans l'arrêt et en offrant à l'abbé un cierge ardent de 2 l. qu'il portera sur le grand autel. Drouet prétendait avoir surpris l'abbé en flagrant délit de chasse dans le bois dont il avait la garde (XI, 262 v°).

8950. Tristan Kiéret, ch^r^, frère et héritier de feu Henri Kiéret, dit le Vaquier, ch^r^, c/ les exécuteurs du testament de feu Mathieu de Bertangles. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle de Firmin Grimaud, Mile Ravin, Jean de Mouflers et Anseaume d'Oisemont (choisis parmi ceux qui à Amiens connaissaient le mieux les coutumes), qui avaient décidé que les exécuteurs seraient tenus de payer au ch^r^ 60 l. p., les lods et ventes et de lui rembourser ses dépens. L'enquête avait été faite par Jean de Beauvoir et Guillaume de Taizy, au sujet de la requête du chevalier à fin d'obtention d'amendes à raison de l'accord intervenu en son absence et sans son consentement entre lesd. exécuteurs et Jean de Bertangles, neveu et héritier de Mathieu, à propos de deux fiefs, et de plusieurs terres, manoirs et coteries, sis à Bertangles et que Mathieu tenait de Henri Kiéret, sire de Querrieu, ainsi que de la dissimulation des lods et ventes du premier fief et des coteries; mais l'enquête établit que, conformément au dire des exécuteurs, ni échange ni vente desd. fiefs et tènements n'étaient intervenus entre eux et Jean (XI, 263 v°).

8951. La veuve et les enfants et héritiers de feu Pierre Royer c/ Aymery Mailloche. — Confirmation d'une sentence du bailli de Tours rejetant la requête de Pierre, qui demandait un renouvellement de commission sous prétexte que le commissaire avait omis d'examiner les témoins les plus importants. Le différend portait, quant au fond, sur une vigne (XI, 264).

8952. Baudoin, sire de Fréchencourt, ch^r^, c/ les habitants de Molliens-au-Val. — Cassation de la sentence du bailli d'Amiens déclarant que, par suite de deux défauts de comparoir et de leur négligence, les habitants étaient entièrement déchus de l'instance dans la demande de propriété contre eux faite; ils sont seulement déchus de leurs défenses et de tout ce qu'ils pouvaient obtenir les jours desd. défauts. On procédera sur le fond du débat qui portait sur le point de savoir si lesd. habitants étaient banniers du sire de Fréchencourt et tenus de moudre à ses moulins (XI, 264 v°).

8953. Le procureur du Roi au bailliage de Chartres c/ Thibaud de Crocy, éc^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres condamnant l'écuyer à payer au Roi une amende de 500 l.; il sera incarcéré et restera au Châtelet jusqu'au payement. Il avait expulsé de sa maison et gravement frappé le sergent royal Jean Gompins qui était venu sur l'ordre du l^t^ du prévôt de Chartres faire exécution sur ses biens jusqu'à concurrence d'une somme qu'il devait à Pierre Belon, ch^r^; puis il avait frappé et blessé le sergent royal Colin le Messager, qui était venu, sur l'ordre du prévôt, l'assigner dans sa maison pour se voir punir des méfaits précédents (XI, 265 v°).

8954. Guiot de La Forêt, éc^r^, c/ Jocelin de La Forêt, ch^r^. — Annulation du second accord conclu au sujet de la succession du père de Guy (père de Guiot) et Jocelin de la Forêt, accord que Jocelin, profitant de la minorité de son neveu, avait arraché à la mère et tutrice de celui-ci et qui lui attribuait le tiers des héritages. Jocelin sera tenu d'observer le premier accord, qui avait été conclu entre son frère aîné Guy et lui et qui lui attribuait pour portion héréditaire : 1° tout ce qui lui avait été délivré pour provision ou bienfait; 2° de la terre rapportant 100 l. de rente; 3° certaines tailles et garennes; il sera tenu de rendre tout ce qu'il a levé ou lèvera sous le prétexte du second accord. Jocelin avait, après la mort et selon le

testament de son père et la coutume du pays, reçu pour provision l'hébergement de Soulandeau, ressortissant comme le reste, à la cour du v^te^ de Thouars (XI, 265 v°).

8955. Guillaume de Rueil c/ Anor de Montigny. — Confirmation de la sentence du bailli de Senlis décidant qu'Anor ne serait pas contrainte à livrer les 15 setiers de guède qu'elle avait vendus (au prix de 7 l. t. le setier), tant que Guillaume n'en aurait pas achevé le paiement en telle monnaie et pour tel prix que valait le marc d'argent le lundi après la Conception de la Vierge 1346 (XI, 266 v°).

8956. Robert Godoin c/ Guérard de « Vauvyon ». — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens (jugeant comme arbitre d'appel, *tanquam ad viri boni arbitrium reclamatum*), confirmative d'une sentence arbitrale de m^e^ Guillaume le Marescal, Jean de Vadencourt, bailli de Fouilloy, Jean Coiffard, dit Lancelot, et Aleaume le Censier, condamnant Guérard à payer Robert 50 s. p., peine encourue pour avoir, contrairement aux conventions du compromis, fait arrêter une pipe de vin sous le nom dud. Robert, et à lui payer en outre 8 l. 10 s. p. pour ses coûts et dépens (XI, 267).

8957. Jean « du Faige » c/ Robert le Poulaillier et Robert Cœurdivers. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Senlis, prononçant la nullité des lettres royaux qui octroyaient à Jean un délai de 2 ans pour payer ses dettes (XI, 267).

8958. — **7 juillet.** — Mandement à m^es^ Aymeri de Chartres, clerc, et Nicolas Florent, cons^rs^ du Roi : délivrer à Guillaume Roussel et Jeanne, sa femme, 100 s. p., pris sur le montant de la vente de biens de feu Adam de Hordain, ch^r^, supplicié à Paris pour ses démérites, somme qu'il leur devait (XII, 300).

8959. — **13 juillet.** — Défense aux consuls de Béziers et à ceux de Pézenas et de Gignac de porter la présente cause ailleurs qu'au Parlement (XII, 301).

8960. Jean Piqualot, sergent d'armes, est condamné à payer 16 l. 10 s. p. à Ondée, veuve de m^e^ Raoul le Mire, et à Jeanne, veuve de Robert de S. Benoît, héritières de Géraud Haubert (XII, 309).

8961. — **14 juillet.** — Conformément aux lettres du Roi (Ferrières en Gâtinais, 24 mai 1349), licence à Guillaume Léger et aux tuteurs ou curateurs des hoirs de feu Guiot de Tessonne de s'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris (XII, 300 v°).

8962. Simon de Nesle, tuteur ou curateur de Margote, fille et héritière de feu Jean Desprès, dit de La Pennevaire, c/ Jean de S. Jean, procureur au Parlement. — Annulation de l'appel d'une sentence du prévôt de Paris; licence d'accorder (XII, 301).

8963. — **15 juillet.** — Michel Dupré, dit Le Ber, se disant héritier à cause de sa femme, de feue Isabeau d'Allennes, femme de feu Michel d'Allennes, dit Butor, ch^r^, c/ Anseau d'Allennes, dit Wautiffart, Enguerrand de L'Aitre, exécuteurs, et Michel du Marais, conseiller du testament d'Isabeau. — Cassation de la sentence arbitrale de Pierre Ribaud, m^e^ Étienne Firmin et Jean Viguereux, déclarant lesd. exécuteurs et conseiller tenus de rendre compte aux époux des biens d'Isabeau (XI, 267 v°).

8964. Gilles Dupuits et sa femme, héritiers de feu Jean Hazard, c/ le prévôt et les échevins de Beauquesne, et les héritiers de feue Marie Platelle. — Confirmation d'une sentence du prévôt et des échevins de Beauquesne, obligeant led. Jean à payer à Marie les arrérages d'une rente de 13 s. assise sur une maison qu'il possédait à Beauquesne (XI, 268).

8965. Le prieur et les écoliers de la maison du Cardinal Lemoine, à Paris, c/ Catherine, dame de Thenelles, veuve de Thomas de Beaumetz, ch^r^. — En vertu du legs d'Enguerrand de L'Estoile, archevêque de Capoue, et selon la coutume (*lex*) de Foncquevillers, le prieur et les écoliers seront mis en possession de la maison de Verdières et des appartenances, que Guillaume de La Planque, autrefois doyen d'Amiens, avait achetées, au nom et des deniers de l'archevêque, de la dame de « Halmet » (XI, 268 v°).

8966. Hubelin Chasteignier, en son nom et en celui de Marquise de Fayac, sa femme, veuve de Jean Loyer, éc^r^, c/ Aymery Loyer, ch^r^. — On complètera l'enquête (XI, 269 v°).

8967. Me Jean Quette, écolier de Paris, c/ le chapitre de Seclin, m^e^ Pierre de Lussaut, chanoine et chantre de l'église de Seclin, Asson le Gonch et autres, prêtres, Renier Duflos, bourgeois de Lille, et Marie Massarde, de Seclin. — Confirmation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris ordonnant qu'exhibition serait faite aud. écolier du testament de son oncle, feu Jean Quette, chanoine et doyen de Seclin (XI, 270).

8968. La veuve et Guillaume, André et Étienne Royer, Péronnelle et Martine, leurs sœurs, autorisées de leurs maris, enfants et héritiers de Pierre Royer c/ Robert de Paray. — Cassation d'une sentence du bailli de Tours, confirmative de celle du bailli de la

dame de Mézières, en vertu de laquelle Robert était en possession de la vigne objet du litige (XI, 270).

8969. Pierre et Colin Caulande c/ Colard Caulande, leur père. — Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, et conformément à celle du prévôt de S. Riquier, Colard sera déchu de l'opposition qu'il faisait à la libre possession par ses fils de divers biens et héritages à eux légués par d[lle] Agnès de Vincheneux, leur défunte épouse et mère : c'étaient quatre journaux de terre sis *in Valle Regis,* tenus de S. Vulfran d'Abbeville et de la demoiselle de La Frette; une masure sise à Abbeville, en la rue « La Fontaine le Comte »; 22 s. et un chapon de francs cens à prendre sur une maison ayant appartenu à Pierre le Sueur et à Gilles Blanchard, située en la rue dite « des Wos », 8 s. de cens annuel à prendre sur une maison ayant appartenu à Hugues du Carquois (Kaircoit) sise en la rue du Doyen; un manoir et ses dépendances sis au village d'Eaucourt; 24 journaux de terre situés au terroir d'Eaucourt et du Merlier; une maison sise à Abbeville; 16 s. de francs cens à prendre sur la maison qui appartint autrefois à Wautier Cossart, située en la pointe; 10 s. de francs cens à prendre sur une maison sise au bourg de Vimy, près de la maison de Hugues le Cordier. Il fut établi que la défunte avait laissé la jouissance viagère de ces héritages à son mari à condition qu'il ne chasserait pas ses fils de son foyer et qu'il avait manqué à cette condition, en les frappant et maltraitant sans motif et en ne subvenant plus depuis deux ans à leur nourriture et entretien (XI, 270 v°).

8970. Le prieur et le couvent de S. Martin-au-Val, à Chartres, c/ Guillaume, sire d'Illiers, éc[r], garant de Girard de « Resbes », de Jean de Calligny, le jeune, et de Simon le Huchier. — Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres déclarant que Guillaume était tenu, en vertu des assignations à lui faites par Gervais Jocelin, sergent royal, et Jean Happecarèse, sergent royal fermier à Illiers, de procéder dans le litige élevé à propos de bans publiés de la part du sire par Girard, Jean et Simon (XI, 271).

8971. Baudouin Hunaut c/ les habitants de Corbie. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens obligeant le procureur et les compteurs ou administrateurs de la ville de Corbie, au nom des habitants, à payer à Baudouin 40 l. p. pour sa peine et son travail des 3 années durant lesquelles il avait été du conseil de ville et avait poursuivi les affaires de la ville au Parlement et ailleurs (XI, 271 v°).

8972. Jordan Cedatier, Raymond Laurens et François Rouge, marchands de Béziers, c/ les sujets du roi d'Aragon. — Concession d'une marque auxd. marchands contre lesd. sujets, jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont les premiers ont été dépouillés en mer par des pirates, et de leurs intérêts et dépens (XI, 271 v°).

8973. Bertrand Assaut et Raymond, son fils, marchands de Narbonne, c/ les sujets du roi d'Aragon. — Concession auxd. marchands d'une marque contre lesd. sujets jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont ils ont été dépouillés en mer par les pirates Bérenger Borriana, le jeune, Mascaron Cathalon, Ramon de Marino, François Becardi, Bernard « Desperiis », Arnal Ferrer, citoyens de Barcelone, et des dommages-intérêts et dépens (XI, 272).

8974. Mandement à Pierre le Blond et à tous autres huissiers du Parlement de contraindre Jean Piqualot, sergent d'armes du Roi, à payer à Ondée, veuve de m[e] Raoul le Mire, et à Jeanne, veuve de Robert de S. Benoît, héritières de feu Géraud Haubert, 11 l. 12 s. 10 d. p. pour leurs dépens (XII, 301).

8975. — **23 juillet.** — Le procureur du Roi c/ l'évêque de Maillezais. — L'évêque et ses fidéjusseurs sont libérés. On informera sur les allégations du procureur du Roi et de l'évêque. Ceux qui ont enlevé les biens meubles, joyaux et chevaux de l'évêque, seront contraints de les lui rendre. Son temporel sera, sous la main royale, administré par un délégué du Roi, qui pourvoira l'évêque et son couvent de tout ce qui leur est nécessaire; tous autres commissaires envoyés pour administrer ce temporel sont révoqués. L'évêque, ses gens et sujets seront exempts de toute juridiction du capitaine royal en cette région, Guillaume de la Heuse, *aliàs* Galois, ch[r], et du châtelain royal de Fontenay, Guillaume de Brion, ou de leurs gens et commissaires, et seront soumis, pour leur temporel, à celle du sénéchal de Poitou, leur ordinaire. Le capitaine royal et le châtelain avaient, à l'instigation de ses ennemis capitaux, accusé l'évêque de lèse-majesté, de trahison, de faux et autres crimes énormes, l'avaient fait emprisonner, piller, avaient placé tout son temporel en la main royale, et fait ouvrir une information contre lui (XII, 343 v°).

Arrêts rendus au Parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver de l'an 1349

8976. — **14 novembre.** — Comme Hugues de Lorraine, seigneur de Rumigny et de Martigny, ch[r], appe-

lant d'un jugement rendu par les hommes jugeants en l'assise de S. Quentin, à la semonce du bailli de Vermandois en faveur de Pierre de Welle, a fait défaut, la cour le déclare déchu de son appel, ordonne l'exécution du jugement et le condamne à l'amende et aux dépens (XII, 408).

8977. — **16 novembre.** — Vu les lettres du Roi (Breteuil en Normandie, 10 novembre 1349), la cour renvoie le procès de Jean de Curzay, dit Bidaut, contre Jean Philippe, Lombard qui passe pour usurier, au lendemain de la S. André, pour y être procédé en présence du Roi (XII, 350).

8978. Mandement au sénéchal de Beaucaire, au viguier d'Uzégeois et à tous autres justiciers et commissaires royaux : lever la main royale apposée sur les terres et biens de Bringuier, sire d'Uzès, ch^r^, et de feu Bringuier d'Uzès, son fils, m^e^ Guy du Mesnil ayant été absous de l'excommunication que ceux-ci avaient fait prononcer en cour de Rome à l'occasion d'une prébende de Chartres à lui conférée par le Roi en vertu de la régale (XII, 350).

8979. Mandement au bailli de Vermandois : ne pas empêcher les habitants de la ville de Châlons de s'imposer une taille de 200 l. t. au plus, pour soutenir un procès contre Simon de Bohain et consorts; et au besoin contraindre les récalcitrants à payer leur quote-part (XII, 350 v°).

8980. Guyard de S. Crespin, procureur de Marguerite, veuve de Jean du Châtel, et de Philippot, fils et héritier de celui-ci, reprend la suite du procès engagé entre Jean, d'u. p., et les prévôts et jurés de Tournai et la veuve de Colard le Roy, d'autre (XII, 350 v°).

8981. A la suite d'une plainte portée par Jean de Quiévresis l'aîné, devant le prévôt de S. Quentin contre le maître de la maison de Roupy, moine de Royaumont, sur ce qu'il avait exercé indûment le droit de moutonnage sur ses hôtes et manants d'Etreillers, l'affaire fut portée devant la cour du Roi aux jours du bailliage de Vermandois du Parlement de 1347, puis renvoyée au Parlement de 1348. Jean de Quiévresis n'ayant pas fait alors ajourner le nouvel abbé de Royaumont pour reprendre les errements de la cause, le procureur des religieux demanda contre lui le bénéfice de *comparuit* et l'affaire fut ajournée aux jours de Vermandois du présent Parlement. Jean Amé, procureur de Jean de Quiévresis, ayant alors renoncé à soutenir le cas de nouvelleté, la cour, considérant le *comparuit*, donna satisfaction aux religieux et condamna Jean de Quiévresis aux dépens (XII, 410 v°).

8982. L'abbaye de Royaumont, les habitants des villes de Roupy (*Rompiaco*) d'Attilly, d'Etreillers, de Savy (*Saviato*), hommes des religieux, c/ le maire et les échevins de Ponthoille, près S. Quentin. — Du consentement des procureurs des parties, ces derniers laissent lesd. religieux et habitants jouir de la franchise de pouvoir entrer librement à S. Quentin et en sortir pour le marché, par la porte et la rue de Ponthoille, sans que l'on puisse les arrêter ou faire arrêter pour dettes à la requête des parties. De leur côté, les habitants et religieux renoncent aux dépens auxquels les maire et échevins avaient été condamnés envers eux par un arrêt précédent (XII, 411 v°).

8983. — **17 novembre.** — Annulation d'un appel interjeté par Gilles Acarins, bourgeois de Reims, d'une provision faite sur ses biens, à Marie de S. Mard, sa femme séparée de corps, depuis décédée, pour elle et leurs enfants, par Robert de La Couture, sergent royal, exécuteur de lettres du Roi (XII, 350).

8984. Martin et Pierre Borons et plusieurs autres habitants de La Chaise-Saint-Julien sont admis à soutenir par procureur les deux procès engagés contre les religieux de S. Julien de Tours (XII, 350 v°).

8985. Annulation de l'appel et de la sentence rendue par le bailli de Vermandois en faveur de Godefroy de Metz, prêtre, et du procureur du Roi, contre Nicolas Chavard, prêtre; la cour jugera sur le fond (XII, 350 v°).

8986. Renvoi au Parlement du procès pour injures réciproques engagé devant le bailli de Vermandois entre Godefroy de Metz et Jean et Lancelot de « Valenconte » (XII, 350 v°).

8987. — **19 novembre.** — Mandement à Jean de Hallencourt, sergent royal au bailliage d'Amiens : administrer le temporel de S. Nicolas, à S. Riquier, à la place de Jean Ravenel, *aliàs* Payebien, naguère prévôt royal de S. Riquier, occupé à d'autres affaires (XII, 351).

8988. Jean Boucher est nommé tuteur de Guillaume Vaillant au procès qu'il soutient contre l'évêque de Châlons (XII, 351 v°).

8989. Le procureur du chapitre de Laon c/ Jean le Franc, tuteur ou curateur de Jean, fils de feu Gobert Benne, au nom de ce mineur. — La sentence rendue dans un cas de nouvelleté par le bailli de Vermandois, en faveur du tuteur, sentence dont le procureur du chapitre avait appelé au Parlement, sera exécutée, et

le chapitre est condamné à l'amende et aux dépens (XII, 467 v°).

8990. Le procureur du chapitre de l'église de Laon c/ le procureur de Marie la Benière, veuve de Pierre Hardi. — Mêmes dispositions (XII, 468).

8991. Marguerite de Picquigny, d^lle^, c/ Gilles de Caumesnil, éc^r^, héritier de feues Isabeau et Jeanne de Caumesnil. — Il ne sera pas accordé de sursis à cause des enfants de Jean de Picquigny, encore mineurs, comme le demandait Marguerite (XII, 468).

8992. — **21 novembre.** — La cour nomme Jacques la Vache, ch^r^, cons^r^ du Roi, père du mineur Jean la Vache, et m^e^ Jean Ameil, procureur au Parlement, curateurs au procès sur le point de s'engager entre ce mineur et Gilles de Sérifontaine à propos de la charge de gardien de S. Aignan d'Orléans (XII, 350 v°).

8993. Mandement au bailli de Vermandois d'exécuter l'arrêt confirmant la sentence qu'il a rendue en faveur de Pierre Cauchon, dit Bouvard, et Girard Cauchon le Mossu contre Raoul le Geu et condamnant celui-ci à une amende de 60 l. p. (XII, 351).

8994. Grégoire Molin, fils et héritier de feu Pierre Molin, c/ Robert Foulechat. — Enregistrement de lettres de Philippe VI (Meaux, 21 novembre 1348) par lesquelles il autorise les parties à s'accorder (XII, 398).

8995. — **23 novembre.** — Mandement à Bernard de Cambon, sergent, et à tous justiciers royaux de délivrer sous caution à Wallon de Vignemont, éc^r^, ses biens mis sous la main du Roi à raison des injures qu'il avait faites à Simon de « Kiensy », moine de l'abbaye de S. Barthélemy de Noyon (XII, 359).

8996. — **25 novembre.** — Mandement à Jean de Condé et Gervais de Courcelles, commissaires en cette affaire, d'examiner des témoins âgés et malades, sur la demande de Jean de « Werleconte », chanoine de N.-D.-des-Vaux de Châlons, et de Lancelot, son frère, dans leur procès contre Godefroy de Metz, chanoine de cette église (XII, 359 v°).

8997. — **27 novembre.** — Mandement au bailli de Vermandois : surveiller la vente du pain à Noyon et empêcher les boulangers ou panetiers de réaliser un gain illicite, en attendant la fin du procès engagé entre l'évêque et les maire et jurés (XII, 359 v°).

8998. Mandement à Gilles le Capon, de Vailly : recevoir des religieuses de N. D. de Soissons une caution suffisante pour garantir au duc de Normandie, au cas où elles perdraient leur procès, le recouvrement d'une redevance sur leurs vins déchargés à Vailly et transférés sur l'Aisne et de prendre note de ces vins sur des registres. Le duc agissait comme baillistre des enfants issus de son union avec Bonne de Bohême (XII, 352 v°).

8999. Mandement au bailli de Vermandois et à tous autres justiciers : obliger les officiers et sergents royaux à délivrer aux gens de l'archevêque de Reims copie de tous exploits et rescriptions qu'ils auront dressés contre eux (XII, 353).

9000. A la requête d'Ydoine de L'Isle, dame de Menouville, veuve de feu Thibaud de Moreuil, ch^r^, son fils et héritier, Thibaud de Moreuil, ch^r^, est condamné à payer à lad. dame 520 l. p., montant des arrérages de 2 années du douaire de 260 l. p. de revenu annuel constitué en sa faveur par led. défunt, et aux dépens (XII, 409).

9001. L'archevêque de Reims, Jean de Senlis, son prévôt et gardien, et ses sergents, c/ l'abbaye de Marmoutiers et le prieur du prieuré de S. Maurice de Reims, membre de Marmoutiers. — Naguère, dans un cas de nouvelleté, la plainte des religieux n'ayant été recevable qu'en ce qui concerne les injures, les violences et la rupture de la sauvegarde royale commises par le prévôt de l'archevêque et non en ce qui touchait la franchise et les droits de haute, moyenne et basse justice dont ils prétendaient jouir pour leur prieuré, les religieux avaient été condamnés aux dépens et la taxation en avait été réservée pour la fin de la cause. Sur la demande de l'archevêque disant que les religieux n'ont présenté aucune conclusion contre lui et qu'il considère l'affaire comme terminée en ce qui le concerne, ajournement est accordé à l'archevêque contre les religieux au présent parlement bien qu'il siège, pour voir taxer les dépens et procéder outre comme de raison (XII, 409 v°).

9002. — **28 novembre.** — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis condamnant Jean Burel et Jean Crespin, sergents de la commune de Chaumont, Jean le Charron, fils de Dreu le Charron, Pierre le Charron, teinturier, et autres leurs complices, à l'amende, à la prison, ou à l'un et à l'autre, à raison d'excès, rébellions et délits commis sur la personne du prévôt royal et de Simon, son frère (XI, 276).

9003. Simon de Bohain c/ l'abbaye de S. Pierre-aux-Monts de Châlons. — On complétera l'enquête touchant les injures infligées à Simon par le fait et la faute des religieux (XI, 276).

9004. Le procureur (*promotor*) du Roi et Pierre Motte c/ Guillaume Germaine. — Guillaume est condamné à rendre à Pierre l'engagement de 18 l. que celui-ci lui avait remis, et dont il se servira, comme procureur de feu Jean le Chevaucheur, contre ses débiteurs Jean et Raulet Baucent. Le procès entamé devant l'évêque de Senlis et Jean, sire de Thil, réformateurs en la prévôté de Paris, avait été, à raison des autres occupations des réformateurs, évoqué au Parlement, à qui Guillaume Rosel, garde des registres de lad. réformation, avait remis l'enquête (XI, 276 v°).

9005. Jean de Camelin c/ Jean Laglene. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt de Compiègne déclarant qu'il exécuterait les lettres du bailli de Senlis obtenues par Jean de Camelin. Celui-ci ayant obtenu de Jean le Cervoisier, lieutenant de Regnaud de S. Mard, alors maître des eaux et forêts du royaume, l'exécution de lettres d'obligation sur les biens de Jean Laglene, l'affaire avait été renvoyée au prévôt de Compiègne par Regnaud de Giry, ch^r^, maître général des eaux et forêts du royaume (XI, 277).

9006. Perronnelle, dite la Fermière, c/ Jean le Maigre. — Confirmation (sauf sur la question des dépens) d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris infirmant celle du prévôt du For-l'Evêque qui avait rejeté la demande de Perronnelle tendant à être libérée par Jean du défaut prononcé contre elle et remise en possession par ses soins des gages saisis sur elle (XI, 277 v°).

9007. Hugues de Rosières, ch^r^, c/ les prieur et couvent de S. Pierre d'Abbeville. — Renvoi au prévôt de S. Riquier (XI, 278).

9008. Jean le Berruier c/ Alix, veuve d'Eudes le Pelletier, Etienne et Jean leurs enfants. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt de Chaumont taxant les dépens mis à la charge de Jean le Berruier (XI, 278 v°).

9009. Le procureur du Roi au bailliage de Bourges, c/ l'abbaye de S. Sulpice de Bourges. — L'amende de 60 l. prononcée par le bailli de Bourges contre les religieux est portée à 100 l. p. Malgré la promesse d'indemnité qu'on leur avait faite de la part du receveur du Roi, ils avaient refusé de fournir aux bœufs militaires (*bobus guerrarum nostrarum*) l'étable, le foin et les autres choses nécessaires, ce qui leur avait occasionné une diminution de valeur; en outre ils avaient prélevé la dîme de la grange de Launoy, dîme qui était l'objet d'un procès entre eux et le prieur de La Comtale, placé sous la sauvegarde royale; enfin, le célerier avait arraché violemment le portier de l'abbaye des mains d'un sergent royal, qui l'emmenait prisonnier pour avoir refusé de lui ouvrir (XI, 278 v°).

9010. Jean de « Horiz » c/ Robert de « Semy » (ou « Seny ») et sa femme. — La cour confirme la sentence du bailli de Vermandois condamnant Jean à faire absoudre à ses frais les époux de la sentence d'excommunication fulminée contre eux à sa demande à propos d'une dette pour le payement de laquelle il leur refusait le délai de 5 ans accordé par la majorité des créanciers. Elle le condamne en outre à l'amende et aux dépens, s'en réservant la taxation (XII, 406).

9011. Marie de Flandre, comtesse de Boulogne, c/ Ingerger, s^gr^ d'Amboise, et Marie de Flandre, sa femme. — Malgré les prétentions d'Ingerger et de sa femme et la coutume de Vermandois qu'ils invoquent, le revenu annuel de 500 l. p. assis sur certains lieux de la terre de Nesle au bailliage de Vermandois que feue Jeanne de Flandre, dame de Cucq, sœur de la comtesse de Boulogne, possédait au jour de sa mort, est attribué à la comtesse de Boulogne; la main du Roi mise sur l'objet du litige est levée au profit de lad. comtesse et le seigneur d'Amboise et sa femme sont condamnés aux dépens (XII, 407).

9012. Me Raymond de Savignac c/ le procureur du Roi et m^e^ Pierre de Prouville, clerc et cons^r^ du Roi. — Me Pierre le Dragon, clerc du Roi, et Jean Cordelle nommés commissaires pour la revision du procès intenté à cause de la collation faite par le Roi, en vertu du droit de régale, aud. Pierre de Prouville d'une prébende et d'un canonicat en l'église de Chartres, ont, malgré les allégations du procureur du Roi et de Pierre de Prouville, bien procédé suivant leur commission; le procès sera renvoyé à la cour et la commission renouvelée au profit des parties (XII, 408 v°).

9013. L'évêque de Châlons c/ Guillemin, fils mineur de feu Jeanne, veuve de feu Étienne Billebaut et fille de feu Jean Liétard, demeurant à Châlons, et héritier dud. feu Jean Liétard, et Pierre Lavocat, son gouverneur. — L'ajournement de Guillemin par l'évêque aux jours du bailliage de Vermandois du présent Parlement, pour reprendre ou abandonner les errements des causes pendantes entre led. évêque et feu Jean Liétard de son vivant, n'est pas suffisant; en conséquence, la cour condamne ledit évêque aux dépens et donne à Guillemin et à son curateur *ad litem* congé et profit de défaut contre lui (XII, 408 v°).

9014. Hugues Bétaud, ch^r^, c/ l'évêque de Châlons. — L'évêque n'a pas été négligent dans l'enquête faite

à propos de la cause pendante à la cour entre lui et le chevalier. Il lui est ordonné de présenter son enquête à Paris et non ailleurs le lendemain du jour des Brandons prochain, pour tout délai, par devant m[e] Guillaume de Fourqueux, archidiacre de Beaugency, et Etienne de Paris, chanoine de Paris, clercs et cons[rs] du Roi désignés par la cour comme commissaires, bien que le parlement siège, et l'enquête sera alors reçue, examinée et jugée en l'état où elle sera (XII, 409 v°).

9015. L'abbé et le couvent de S. Eloi de Noyon c/ le prieur et le couvent du prieuré de S. Arnoul de Crépy-en-Valois. — Dans le procès entre l'abbé et le prieur, au sujet du droit que les religieux de S. Eloi prétendaient avoir de lever les dîmes des grains et de tout ce qui pouvait croître dans une pièce de terre sise entre-Avesnes et Rosières-en-Santerre, les prieur et couvent de Crépy ayant obtenu des lettres de *comparuit* contre les religieux de S. Eloi, la cour, après avoir entendu les parties, donne satisfaction aux religieux de Crépy et condamne ceux de S. Eloi aux dépens (XII, 411).

9016. Jean de Chanteraine, éc[r], autrefois bourgeois et habitant de Calais, c/ Pierre Burnoust. — Silence est imposé à Jean qui, en vertu de l'ordonnance du Roi réservant les offices vacants dans le royaume aux habitants expulsés de Calais, réclamait l'office d'huissier au Parlement, libre à la suite du décès de Michel Du Bois. L'office est donné à Pierre Burnoust (XII, 412 v°).

9017. Les habitants de Chaudardes et Hamet Raquier c/ Hugues de Dargies, sgr de Laigny, et sa femme. — Hugues et sa femme n'ont pas été complètement négligents dans la poursuite de leur cause; la cour renouvelle la commission et fixe un terme aux conjoints, leur prescrivant pour tout délai que dans le cours du prochain Parlement, ils aient fait et complété leur enquête; sinon elle sera reçue et jugée en l'état où elle sera. Dans l'intervalle, les parties pourront, si elles le veulent, faire leur enquête à Paris, bien que le Parlement siège. La cour accorde aussi le bénéfice du défaut aux habitants et à Hamet contre les conjoints et condamne ces derniers aux dépens (XII, 416 v°).

9018. Même arrêt en faveur des habitants de Cuiry seulement, contre lesd. Hugues de Dargies et sa femme. Hamet ne figure pas dans cet arrêt (XII, 416 v°).

9019. — **1[er] décembre.** — Étienne Verno, Guillaume de Louviers, Jean de Moissonnay, Jean le Sage et Aubertin des Fossés c/ Jacques des Fossés. — Licence d'accorder, même après le jugement de l'appel de la sentence du prévôt de Paris (XII, 351).

9020. — **2 décembre.** — Simon de Bucy, ch[r] et cons[r] du Roi, m[e] Jean Taupin et Simon d'Attichy acceptent la charge de curateurs au procès soutenu par le mineur Simon de Bucy, clerc, fils du ch[r], contre m[e] Pierre d'Erches, pour la prébende de l'église de Noyon (XII, 359).

9021. — **3 décembre.** — Mandement aux baillis de Troyes et de Meaux : déléguer un homme probe et idoine à l'exercice de la justice des village et prévôté de Chalautre-la-Grande, à propos de laquelle un procès était engagé entre l'église de S. Martin de Tours et le procureur du Roi au bailliage de Sens, d. p., et le procureur du Roi au bailliage de Meaux et plusieurs nobles et autres des ville et châtellenie de Provins, d'autre; Jean Guillot, qui en avait été précédemment chargé, venait de mourir (XII, 351).

9022. Mandement au bailli de Vermandois : délivrer par recréance à Hélote la Large, héritière et exécutrice du testament de Hugues le Large, de Reims, les biens du défunt, dont les gens de l'archevêque de Reims s'étaient emparés en la frappant d'excommunication (XII, 352).

9023. Hélote la Large, héritière et exécutrice du testament de feu Hugues le Large, de Reims, et le procureur du Roi, c/ les gens de l'archevêque de Reims. — La cour connaîtra des questions soulevées par le testament (XII, 352).

9024. — **7 décembre.** — Renvoi au bailli souverain de Lille de l'appel d'une sentence rendue par le prévôt et les échevins d'Esquermes en faveur de Henri de La Vacquerie et sa femme contre les prieure, sœurs, maîtres et frères de l'hôpital de N.-D. de Lille (XII, 351).

9025. Colard et Pierre de La Chapelle c/ Regnaud de Sains, Desramé et Colard de Sains, ses enfants, et Jean de Heilly. — Licence d'accorder sur l'appel d'une commission du bailli d'Amiens (XII, 351 v°).

9026. Mandement au bailli souverain de Lille : contraindre le sire de Rumes à payer leurs dépens aux abbesse et couvent des Prés près Douai (XII, 351 v°).

9027. Oudin Mignoteau, à cause de sa femme, c/ Jean Bonard, à cause de la sienne, fille de la précédente. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence arbitrale d'André et Geoffroy de Chambon (XII, 351 v°).

9028. Regnaud d'Aubigny, ch[r], c/ Jean de Verchin, ch[r], sire de Glisy. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens (XII, 353).

9029. — **9 décembre.** — Vu les lettres du Roi (Breteuil-en-Normandie, 10 nov. précédent), la cour permet à Pierre Grenel, de Bonnay, et à Jean Erart, de Bonnay, de s'accorder et de se retirer (XII, 352).

9030. Frère Bernard Dubois, *alias* de Feuquières, se disant prévôt de Mayoc, c/ l'abbé de S. Riquier. — La sentence du bailli d'Amiens n'aura aucun effet en tant qu'elle est favorable à l'abbé (XII, 352 v°).

9031. — **14 décembre.** — Les maître, frères et sœurs de la maison-Dieu de S. Jean, à Amiens, c/ Robert des Auteux, ch^r^. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens (XII, 351 v°).

9032. Mandement au bailli de Sens : lever la main royale des biens de feu Jacques le Ferron, cons^r^ du Roi, ses exécuteurs et héritiers ayant obtenu licence d'accorder et s'étant accordés avec l'évêque de Troyes (XII, 351 v°).

9033. Le vicomte et la vicomtesse de Melun, Enguerrand de Neuvireuil, éc^r^, ayant porté plainte en cas de nouvelleté contre le bailli d'Artois et contre plusieurs sergents du comté d'Artois qui avaient fait des saisies et des exploits de justice dans les terres et domaines desd. v^te^, v^tesse^ et écuyer, et les ayant fait ajourner au présent parlement ainsi que Jeanne de Bourgogne, c^tesse^ de Boulogne, comme ayant la garde de ses enfants mineurs, la cour, après avoir entendu les parties, ordonne, du consentement de leurs procureurs, que lesd. exploits et saisies soient annulés sans préjudice des droits des parties et sans que quelque droit nouveau puisse être créé (XII, 390 v°).

9034. Jean Musard, dit d'Arras, c/ Adam [de] Daminois. — Les accords conclus entre eux à la suite d'un procès porté devant la cour au sujet d'héritages litigieux et de revenus de ces héritages seront strictement observés par chaque partie, et chacune d'elles rendra à l'autre ce qu'elle lui aura enlevé ou ce qui devra lui revenir, soit en biens, soit en fruits. Du consentement des parties, on surseoit en ce qui concerne les injures, les excès et les délits (XII, 412 v°).

9035. — **15 décembre.** — L'abbaye de S. Denis de Reims c/ le comte de Flandre. — Licence d'accorder dans un procès touchant la juridiction de la maison de Bazancourt (XII, 352 v°).

9036. — **18 décembre.** — Mandement au prévôt de Beauvaisis : contraindre Henri d'Escoubly et Marguerite, sa femme, à payer à Roger le Burrier, d'Amiens, 52 l. 13 s. 4 d. p. pour ses dépens (XII, 352 v°).

9037. Mandement au prévôt de Beauquesne : exercer, durant l'exemption accordée, la juridiction du bailli d'Arras en ce qui touche les maire et échevins de cette ville et la c^tesse^ de Boulogne, comme ayant le bail du comté d'Artois (XII, 352 v°).

9038. Jacques Fourligniet c/ le procureur du Roi au bailliage de Lille. — Annulation d'une sentence du l^t^ du bailli de Lille et Douai et de l'appel (XII, 352 v°).

9039. Jean la Vache c/ Gilles le Boulanger. — Jean présentera sa requête concernant la fabrique (*matricularia*) de S. Aignan d'Orléans, et le doyen de lad. église et le procureur du Roi lui seront adjoints. Les parties éliront un prudhomme qui recevra les émoluments de la fabrique pour celui qui obtiendra gain de cause (XII, 354).

9040. Jean Musard, dit d'Arras, c/ Jean de Hordain. — D'après l'accord intervenu entre les parties, il avait été convenu que les héritages possédés par le frère de Jean de Hordain, feu Adam de Hordain, ch^r^, à cause de sa défunte femme Sainte la Musarde, devaient après la mort d'Adam revenir à Jean Musard qui en était resté propriétaire. Comme Jean de Hordain, sous prétexte de succession, continue à les occuper et à en percevoir les revenus, la cour, sur la demande de Jean Musard, l'oblige à les lui rendre et le condamne aux dépens (XII, 413).

9041. — **23 décembre.** — Le procureur du Roi c/ Guillaume de Balaguier, ch^r^. — Confirmation d'une sentence d'un commissaire du sénéchal de Rouergue confisquant la juridiction du fief de Martiel et condamnant le chevalier à 100 l. t. d'amende, pour avoir iniquement : 1° fait jeter en ses prisons de Martiel et mourir de mauvais traitements Pierre « Falhos », mineur de quatorze ans; 2° fait jeter au fond de la tour de Salvagnac et mourir de mauvais traitements Déodat « Boisier de Sartre »; 3° fait, nonobstant les appels interjetés par la femme, par son frère et par les jurés de Martiel, fouetter à travers ce village un homme appelé Guillaume Najac et une femme appelée Guilheme « Floyraga », qu'il accusait d'adultère (XI, 279 v°).

9042. Adam le Kien et ses consorts, habitants de Rubempré, c/ Jean Dugardin et ses consorts, naguère échevins de Rubempré. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du bailli et des hommes de Vignacourt en la cour du sire de Varennes, déclarant lesd. habitants tenus de contribuer au payement d'une amende de 60 l. payée aud. bailli de Vignacourt par lesd. échevins à cause d'un faux jugement qu'ils avaient rendu en la cour de Rubempré

contre Manessier le Barbier et qui fut cassé en la cour du sire de Varennes (XI, 280 v°).

9043. Jeanne, dite Caritat, c/ Laurent de Roncevaux. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Laurent à payer à Jeanne 30 florins royaux d'or et 14 l. 10 s. p. (XI, 281).

9044. L'abbaye de S. Vaast d'Arras c/ Jean Potier, ci-devant prévôt de Beauquesne. — Jean est condamné à payer aux religieux 300 l. p. de forte monnaie à titre de dommages et intérêts pour avoir indûment fait détruire à leurs frais le travail de réparation qu'il avait fait à un étang leur appartenant et à leur moulin de Tofuset, situé près de Vis-en-Artois (XI, 281).

9045. L'évêque d'Arras c/ Jean Bauger. — Validité de la « vue » faite par le procureur de l'évêque au monnayer Jean Bauger, en l'hôtel appelé « Aux Faucons » et au cellier nommé « Au Caillex », situés dans la grande rue d'Arras, à raison du forage des vins vendus de la part de Jean dans lesd. lieux sans la permission de l'évêque. Ce forage, qui appartenait à l'évêque, consistait en quatre lots de vin par pièce vendue au broc (*ad brociam*) et à la taverne (*ad tabernam*) dans la cité d'Arras (XI, 281 v°).

9046. Jeannet et Laurent Lespicier (*Apothecarii*), Noël le Normand et Marie, sa femme, héritiers de feu Michel Lespicier, c/ Jean Valeron et Bertrand d'Orgemont, tuteurs et curateurs de Thomassin d'Orgemont, fils de feu Guillaume d'Orgemont. — Licence d'accorder sur un différent pendant aux Requêtes du Palais (XII, 353 v°).

9047. Les doyen et chapitre de S. Liphard de Meung-sur-Loire sont requis de laisser Jean le Fèvre, prêtre, jouir du canonicat et de la prébende à lui conférés par le Roi en vertu de la régale; nonobstant l'opposition de Jean d'Orléans, chantre de lad. église, et d'Odet de Savoisy, du diocèse de Langres (XII, 360).

9048. Jeannet et Laurent Lespicier (*Apothecarii*), Noël le Normand et Marie, sa femme, héritiers de feu Michel Lespicier, c/ Jean Valeron et Bertrand d'Orgemont, tuteurs et curateurs de Thomassin d'Orgemont, fils de Guillaume d'Orgemont. — Licence d'accorder (XII, 369 v°).

9049. Après une information faite par Bricet Malecanche, prévôt royal de Fismes, contre Jean de Meurival, demeurant à Fismes et ancien maire de cette ville, accusé du crime de lèse-majesté et d'avoir proféré des paroles outrageantes, des commissaires furent nommés pour examiner les faits. A la suite de cette enquête, Bricet Malecanche, Pierre Liziard, maire de Fismes, et autres, leurs complices, furent emprisonnés comme coupables de conspiration et de corruption de témoins. Après examen des faits, la cour absout Jean de Meurival de toutes les accusations dirigées contre lui, lui rend sa liberté et ses biens et condamne solidairement les susnommés à payer à Jean de Meurival ou à ses héritiers, pour dommages, intérêts et dépens la somme de 1.000 l. t. Leurs biens seront exploités jusqu'à complet paiement de cette somme et la cour se réserve en outre de faire complément de justice pour la punition des coupables (XII, 413 v°).

9050. Gaucher de Châtillon, ch^r^, et d^lle^ Marguerite de Picquigny, tous deux sgrs de La Ferté, c/ l'abbaye de S. Riquier. — 19 procès en cas de nouvelleté entre les parties, jugés par le prévôt royal de S. Riquier et par le bailli d'Amiens furent portés en appel par lesd. seigneurs de La Ferté devant le Parlement. Après examen, la cour prononce que les seigneurs ont bien appelé, que le bailli d'Amiens a mal jugé et le prévôt de S. Riquier bien jugé, que la cause restera à la cour, que les procès portés devant le prévôt seront renvoyés au lendemain du jour de la prochaine fête de la Purification de la Vierge et examinés et jugés en l'état où ils étaient devant led. prévôt; les dépens faits par chaque partie seront réservés pour une sentence définitive (XII, 414 v°).

9051. — **24 décembre.** — Jean de Marigny, cons^r^ du Roi, évêque de Beauvais, c/ l'abbaye du Bec-Hellouin. — L'évêque aura le profit du défaut prononcé contre les religieux. Il prétendait avoir la haute, moyenne et basse justice, avec le droit de couper les arbres sur le chemin situé « *ante domum et Buscoroberti* » et l'exercice de la justice près de la porte de lad. maison (XII, 412).

9052. — **26 décembre.** — Congé à l'archevêque de Reims et à Jean *de Arcoisio,* son bailli; le sire de Beaujeu et Guy de Nesle, maréchaux de France, et Jean Chouard, leur procureur, s'étant désistés du procès intenté par leur collègue, le sire de S. Venant, à raison d'un exploit de justice fait par led. bailli sur la personne de Jean de La Cour, se disant l^t^ du prévôt des maréchaux (XII, 354 v°).

9053. Mandement au bailli d'Amiens : faire observer par le maire et les échevins de S. Riquier l'ordonnance de la cour concernant l'administration du temporel de l'hôpital de S. Nicolas, à S. Riquier (XII, 360 v°)

9054. — **27 décembre.** — Jean Morel c/ Jean de Boves. — Annulation d'une sentence du bailli d'Amiens; Morel présentera sa requête sur le fond (XII, 353 v°).

9055. — **31 décembre.** — Vu les lettres royaux (Becoisel-en-Brie, 4 juillet 1348), licence à Raoulet, fils de feu Regnaud Gaillarde, de s'accorder sur les appels pendants entre lui et le bailli d'Amiens, le procureur du Roi, Brun de Hangard, Jean du Fay, les maire et échevins de Gamaches, et autres (XII, 360).

9056. Assurement juré à Guillaume de Juvigny par Surien de Cramaille et Pierre de Margival, chrs, Jean Das et Foucaud d'Antoing, écrs (XII, 366 v°).

An 1350

9057. — **Janvier.** — Guillaume de Châteauvillain, chr, sire de Pleurs, c/ Geoffroy de Nancy, chr, bailli royal de Chaumont-en-Bassigny. — Rejet de la plainte déposée contre le bailli, que le chr accusait de l'avoir injurié, lésé et troublé dans l'exercice de la juridiction qu'il possédait, avec les religieuses de Poulangy, au terroir de Crenay (XI, 285 v°).

9058. — **4 janvier.** — Guillaume de Neuffontaines, prêtre, c/ Aubert de Chauny. — Le procureur d'Aubert ayant renoncé à la poursuite du procès et à tous les droits qu'il pouvait avoir sur la prébende canoniale de l'église de Soissons vacante par la mort de feu Pierre de Landas, Guillaume est mis en possession de ladite prébende; dépens compensés (XII, 418).

9059. Me Nicolas de Cabour, clerc du Roi, c/ Gérard le Comte, clerc. — Nicolas aura la prébende canoniale de S. Germain l'Auxerrois à Paris, qu'avaient tenue feu Étienne le Chien et ensuite feu Aymeri Nicolas et que le Roi lui donna en vertu de son droit de régale. Silence est imposé à Gérard le Comte qui la réclamait comme lui ayant été concédée par le Saint-Siège (XII, 418 v°).

9060. — **5 janvier.** — Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 2 janvier précédent), licence à Jean Myace, bourgeois de Tournai, de s'accorder avec sa sœur Jeanne, sur l'appel d'une sentence des prévôts et jurés de cette ville (XII, 353 v°).

9061. Assurement juré à Guillaume de Juvigny par Jean le Borgne, sire de Cramaille, et Jean de Tugny, chrs (XII, 366 v°).

9062. — **7 janvier.** — Guillaume le Jay, mari de la veuve de Philippe Huraut, Philippe et Jean, dits les Huraux, fils et héritiers de celui-ci, c/ Ingerger, sire d'Amboise, chr. — Licence d'accorder sur l'appel d'un jugement du bailli de Touraine (XII, 354 v°).

9063. Mandement au trésorier et au prévôt de Paris, au bailli d'Amiens et à tous autres justiciers royaux : rendre ses biens à Jean de Domart, sergent royal, saisis à raison d'une condamnation à 600 l. p. prononcée au profit du Roi par l'archidiacre de Boulogne et Pierre Belagent, chr, consrs du Roi, réformateurs au bailliage d'Amiens, et dont il demandait l'annulation (XII, 355).

9064. Jean Fauqueraine, exécuteur du testament de Jeanne Ambezas, promet de payer le reste du salaire dû par lad. damoiselle à mes Regnaud Filleul, de Compiègne, Jean de Bonneuil et Jean Marcadé, avocats en Parlement (XII, 356 v°).

9065. — **9 janvier.** — Jean Barbotin c/ Simon Chabot, chr. — Le chevalier est condamné à rendre à Jean Barbotin 12 setiers d'avoine, 5 charretées de foin, 11 tonneaux de vin, ou, à défaut, leur valeur calculée à raison de 30 s. t. pour chaque setier d'avoine, de 15 l. pour le foin et de 12 l. pour chaque tonneau de vin, sans préjudice de 33 l. t. pour les dommages et des dépens du procès (XI, 282).

9066. L'abbaye de S. Josse c/ l'abbaye de S. Saulve. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais déclarant subreptices des lettres royaux qui, à la demande des religieux de S. Saulve, renvoyaient l'affaire au prévôt de Montreuil (XI, 284).

9067. Les habitants de S. Gobain, Jean Pétart et Gobin Noiron c/ Gilles d'Épagny, écuyer. — Confirmation et cassation partielles d'une sentence interlocutoire du bailli de Vermandois. Les parties seront admises à présenter leurs faits sur le point de savoir si les habitants de S. Gobain sont en possession d'y demeurer librement, sans être tenus de payer quelque formariage et sans que leurs biens tombent en quelque main morte (XI, 284 v°).

9068. Pierre Mauvoisin, chr, c/ Jean le Boulanger, demeurant à Doullens. — Cassation d'une sentence du prévôt de Paris ratifiant la vente de biens de Jean, à moins que dans le mois il ne paie au chr ce qu'il lui doit (XI, 289 v°).

9069. Jean sgr de Châtillon, chr, consr du Roi et Jeanne de Sancerre, ctesse de Dammartin, ayant la

garde et l'administration de Charles, c^te^ de Dammartin et de Jacqueline, sa sœur, enfants de lad. comtesse, c/ Mathieu de Trie, ch^r^, cons^r^ du Roi, Jean de Trie, son frère, Liénor et Yolande, sœurs desd. frères, comme héritiers de feu Renaud de Trie, ch^r^, leur frère. — Le sg^r^ de Châtillon sera partie au procès. L'enquête faite par les commissaires, m^e^ Étienne de Paris, clerc, et Guillaume le Bescot, cons^r^ du Roi, sera valable, même en tant qu'elle concerne led. défunt Renaud, et elle sera jointe à l'autre enquête. Les époux ne pourront plus produire de témoins, mais seulement des lettres et instruments; ils seront avertis des récusations faites jadis par leurs adversaires, et sauront les noms de leurs témoins, aux mêmes fins de récusation. Au terme des jours du bailliage de Senlis du prochain Parlement, lesd. frères devront avoir produit leurs témoins qui seront examinés par lesd. commissaires ou par d'autres désignés à cet effet par la Cour de même que les lettres et instruments produits par les parties pour parfaire l'enquête; ils procéderont suivant la teneur de l'arrêt jusqu'aux jours du bailliage de Senlis, même quand le présent et le prochain parlement siégeront et nonobstant toutes lettres d'état; aux jours susdits, l'enquête sera reçue et jugée en l'état où elle sera (XII, 419).

9070. Philippe le Blanc, clerc, c/ Jean d'Athies. — Jean, se disant pourvu par grâce apostolique d'une prébende canoniale vacante dans l'église de Noyon par la mort de Pierre de Trie, et assigné par Jean de Bernaville, commissaire, pour le 8 novembre 1349 devant le Parlement, n'avait pas comparu. Bénéfice du défaut est accordé à Philippe, auquel le Roi avait accordé la prébende en vertu de son droit de régale (XII, 421).

9071. Même décision contre Jean de Mirecourt au bénéfice d'Étienne Blanchet pourvu par le Roi d'une prébende canoniale de l'église S. Étienne de Troyes, vacante par la mort de Nicolas de Plaisance (XII, 421 v°).

9072. Le procureur de l'abbaye de Corbie c/ Philippe le Sauvage. — Renouvellement de commission (XII, 421 v°).

9073. Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, et Yolande, veuve du c^te^ de Bar, c/ le procureur du Roi au bailliage de Chartres et d^lle^ Jeanne de Beaugency, dame de La Ferté-couverte-de-Fer. — L'enquête faite pour savoir si le lieu de La Ferté et ses dépendances sont du ressort de la châtellenie de Janville ou doivent être rattachés à la vicomté de Chartres est annulée. Tout ce qui, depuis l'époque de la première demande, aura été modifié au préjudice de la juridiction royale, sera rétabli en son ancien état (XII, 422).

9074. Le procureur du v^te^ de Thouars et de la c^tesse^ de Dreux, sa femme, c/ le procureur d'Isabeau de Melun, veuve de feu Pierre, c^te^ de Dreux. — L'assiette de 4.000 l. p. de terre que Pierre avait données en douaire à Isabeau sur des terres qu'il possédait en Picardie, a été bien faite par les commissaires et il n'y a pas lieu à complainte. Le château de S. Valery ou un autre manoir ne sera pas donné à Isabeau comme provision en plus de cette assiette. Quant à la réclamation des arrérages et des autres sommes demandées, les commissaires informeront et chaque partie paiera la moitié des dépens de cette assiette (XII, 424).

9075. Me Robert d'Annéville, clerc et cons^r^ du Roi, prévôt de Chablis, le procureur du Roi joint avec lui, c/ l'évêque de Langres. — Le prévôt et le procureur du Roi seront admis à faire la preuve des cas de nouvelleté et de bris de sauvegarde royale, dont l'évêque se serait rendu coupable. Le prévôt accusait ce dernier d'avoir exigé de lui les droits de visite et de procuration, bien que l'église de S. Martin de Tours, de fondation royale, dont la prévôté est membre dépendant, soit, dans son chef et dans ses membres, exempte de la juridiction de l'ordinaire et des droits susdits. Il demandait aussi la levée de l'excommunication fulminée contre lui par l'évêque (XII, 464).

9076. — **12 janvier.** — Mandement au bailli d'Amiens : faire contraindre Toufflard de Bacouel, éc^r^, à payer à m^e^ Firmin de Bosquel, prêtre, 13 l. 2 s. p. pour ses dépens (XII, 353).

9077. Mandement au prévôt de Vimeu : contraindre Henri de Beauvoir, fils de feu Robert de Beauvoir, à payer à Marie de Blangiel 14 l. 9 s. p. pour ses dépens (XII, 353).

9078. Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 8 janvier 1350), licence à Godefroy du Postiz, Oudard Malet et Guillaume Dubos de s'accorder avec le duc de Bourbon sur l'appel d'une sentence de Pierre le Veneur, ch^r^, et m^e^ Adam des Hayes, clerc notaire du Roi, commissaires réformateurs députés par le duc sur le fait de ses forêts de Hez (XII, 353 v°).

9079. — **14 janvier.** — Mandement au bailli de Chaumont : faire faire, sous caution, à Guillaume et Jean « Poolin », de Bar-sur-Seine, récréance de leurs biens mis sous la main royale sur l'ordre de m^e^ Jean de Tiercelieue, clerc, et Pierre de Villaines, ch^r^, cons^rs^ du Roi et réformateurs députés aux bailliages de Sens

et Chaumont et en la prévôté de Bar-sur-Seine (XII, 354 v°).

9080. Mandement itératif de teneur analogue destiné au même bailli, en faveur de David Malespine, éc^r, à propos d'une décision semblable des mêmes réformateurs (XII, 354 v°).

9081. — **18 janvier.** — Guillaume de Palleau (*de Paluello*), prévôt de Mâcon, Jean Pichenart, de Couchey, Guiot Paillard, de « Volay », Guillaume de S. Clément, Humbert Vergennes, Jean Fenoillet, Regnard Guigonnel, de Besançon, Jean de La Place, et Oudard Maréchal, de Mâcon, pourront procéder par procureur dans un procès que leur a intenté devant la Cour frère Jean de Villiers, prieur de Beaune (XII, 354 v°).

9082. — **20 janvier.** — Vu les lettres royaux (Paris, 2 décembre 1349) octroyées à la prière de Pierre de Bécourt, ch^r et cons^r du Roi, licence à Michel de Contes, éc^r, de s'accorder avec Wibert de Béthencourt et le procureur du Roi sur l'appel d'un jugé du bailli d'Amiens (XII, 354).

9083. Les religieux de S. Josse-sur-Mer c/ Thomas le Fé, à raison de feue Jeanne de Lassus, sa femme. — Annulation de sentences du prévôt de Montreuil et du bailli d'Amiens. Les parties procéderont sur le fond (XII, 359).

9084. — **21 janvier.** — Jeanne de Dargies ne s'étant pas présentée sur l'appel interjeté par Jean Climart, la sentence du bailli d'Amiens est annulée sans amende et Jean mis hors de cour (XII, 355).

9085. Mandement au bailli d'Amiens : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Guillaume de Mortagne, sire de Dossemer, contre Barthélemy Jean, de Pistoie. Guillaume étant mort, la suite du procès avait été reprise par Robert, sire de Wavrin, ch^r, agissant au nom de sa femme, Jeanne de Longvillers, dame de Toutencourt, et des enfants de celle-ci et du défunt (XII, 355 v°).

9086. La dame de Picquigny c/ Jean de « Sorchi », bourgeois d'Amiens, et homme franc de cateu de l'évêque d'Amiens, et led. évêque. — Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, l'évêque sera adjoint à Jean pour défendre à la plainte déposée par la dame à raison du refus de celui-ci de lui payer le seterage pour des blés achetés à Amiens (XII, 355 v°).

9087. Le Collège du Cardinal Lemoine c/ Jean de Fay, ch^r, héritier de la feue dame de Thenelles, sa mère. — Assigné pour voir taxer des dépens auxquels sa mère a été condamnée, le chevalier refuse l'héritage (XII, 358).

9088. — **22 janvier.** — Le procureur du Roi, l'abbaye de Marmoutiers et le prieur de Renty, c/ le sire de Renty, le sire de Wisques, ch^r, et Thomas de Rimboval, dit Massart. — Le prieur, en ce qui le touche, reprend la suite du procès (XII, 355).

9089. Jeanne Dufossé, tutrice ou curatrice de Thomassin, fils et héritier de feu Jean Dufossé, c/ Pierre Boistel, fils et héritier de feu Jean le Sage. — Licence d'accorder (XII, 355).

9090. Pierre, sire de La Viéville, dit le Maigre, ch^r, fils et héritier de feu le sire de la Viéville et sa femme, sœur et héritière du feu sire de Nédon, c/ le sire de Wavrin et Guillaume, son frère. — Pierre a repris la suite des procès touchant les terres de Rieux et d'Ecquedecques, revendiquées par le sire de Wavrin, et de 440 livres parisis de terre revendiquées par Guillaume sur la terre de Nédon (XII, 355 v°).

9091. Colard de La Chapelle, bourgeois d'Auchy, c/ l'abbé d'Auchy-lès-Hesdin. — Licence de cour (XII, 356).

9092. Mandement au prévôt de Paris et à tous autres justiciers : faire exécuter sur les biens de Jeanne Ambezas, d^lle, et de Jean Fauqueraine le recouvrement d'une créance de 25 l. de Geoffroy *Corsici*, héritier en partie de feu Guillaume Tonnelier (XII, 356).

9093. Robert, sire de Wavrin, ch^r, mari actuel de Jeanne de Toutencourt, dame de Longvillers, veuve de Guillaume de Mortagne, ch^r, au nom de celle-ci et de ses enfants mineurs, c/ Jean des Essarts, ch^r. — Conformément aux lettres du Roi (Crépy-en-Valois, 2 novembre 1348), licence d'accorder (XII, 357).

9094. Toufflard de Bacouel, éc^r, rendra à m^e Firmin de Bosquel, prêtre, ce qu'il a perçu, par l'intermédiaire de Baudard, dit Dameade, de Guérard Milsend et de Jean le Meunier, d'un fief tenu de lui et appartenant aud. prêtre (XII, 359 v°).

9095. — **26 janvier.** — Philippe d'Ivors, frère et héritier de feu Jean, sire d'Ivors, éc^r, c/ Philippe, duc d'Orléans et comte de Valois, le concierge ou garde de Villers-Cotterêts, et le châtelain de Viviers, gardes délégués par le duc en sa forêt de Retz. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence de ces gardes (XII, 356).

9096. Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence rendue par le prévôt de Paris contre feu Guillaume

Crespin et Marie sa fille, en faveur d'Étienne du Tremblay (XII, 357 v°).

9097. — **30 janvier.** — Alain le Bret, libraire, c/ Constance la Buchière. — Rejet de l'accusation de recel dirigée par Alain contre Constance; il lui paiera 13 s. pour les arrérages du loyer d'une maison (XI, 282 v°).

9098. Les maire, jurés et habitants de la communauté de Crépy-en-Laonnois c/ le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois rejetant la prétention de ceux de Crépy aux biens laissés dans leur ville et terroir par les bâtards, coitrons et espaves décédés sans enfants; et notamment à une vigne sise au lieu appelé « Goorain » et qui avait appartenu à Gilles Justine, bourgeois de lad. communauté et bâtard ou coitron mort sans enfants. Le collecteur des mainmortes du bailliage et son sergent s'étaient opposés à cette prétention (XI, 283 v°).

9099. Isabelle et Jeanne de Caumesnil, filles de feu Gérard de Caumesnil, éc^r^, c/ d^lle^ Marguerite de Picquigny. — Dans la cause au sujet de la vente de certains héritages qui avaient appartenu à feu Gérard, Gilles de Caumesnil, malgré l'opposition de la demoiselle de Picquigny, est autorisé à reprendre, comme héritier, les errements d'Isabelle et de Jeanne décédées durant l'instance et à verser une caution suffisante en garantie de l'approbation de cette reprise par son frère Jean de Caumesnil (XII, 418).

9100. Jean de Barc c/ Simon de Villers, ch^r^. — Simon est déchu de l'appel interjeté par lui d'une sentence du bailli et des hommes jugeants de l'évêque de Beauvais en la cour de Gerberoy. Il est condamné à l'amende et renvoyé à lad. cour (XII, 418 v°).

9101. Jean, sgr de Poix et de Mareuil, c/ le duc de Bourbon, c^te^ de Clermont. — Jean, dont la maison et les titres ont été brûlés par les ennemis, ne sera pas déchu de sa plainte en cas de nouvelleté, les lettres qui, depuis, lui ont été accordées par le Roi n'étant ni subreptices ni injustes, mais il sera admis à prêter le serment qu'il offre. Le duc le troublait dans son droit de tenir annuellement une foire en la banlieue de Poix, devant les portes de la ville (XII, 419 v°).

9102. Guillaume Hanguière c/ Jean de Domart, sergent du roi au bailliage d'Amiens. — Les parties entendues, Jean est inculpé et la cour ordonne une enquête. Guillaume accusait le sergent d'avoir emprisonné sa femme, Jeanne de Hanguate, pour se venger de ce qu'elle déposa comme témoin lorsqu'il fut soupçonné d'avoir pris un sanglier; d'avoir, dans leur maison à S. Riquier, forcé un coffre et pris 6 l. p. qui leur avaient été confiées en dépôt; de l'avoir emprisonné lui-même avec sa femme à S. Riquier, puis de les avoir transférés à Beauquesne, de Beauquesne au beffroi d'Amiens, enfin d'une prison à une autre et d'avoir mis sa femme à la question (XII, 420).

9103. Guillaume (*Guillelma*) de Pesch c/ Jacques Dorque. — Guillaume ayant appelé d'une sentence rendue contre elle par les prévôts et jurés de la ville de Tournai, à propos de la moitié de 50 s. p. de revenu annuel et de ce qui fut levé pendant douze ou treize ans, ou de telle somme, fixée par les arbitres choisis par les parties, que led. Jacques lui devrait, la cour déclare qu'elle ne pourrait faire droit qu'après enquête. Guillaume récusant en outre la valeur d'une cédule remise à la cour par les prévôts et échevins de Tournai, du fait qu'elle n'était pas en forme de sentence et n'avait ni date de jour ni sceau, la cour l'admet néanmoins pour cette fois à cause d'une ancienne coutume observée en cette ville, mais ordonne aux prévôts, jurés, esgardeurs et échevins de lad. ville qu'à l'avenir ils rendent leurs sentences en la forme requise (XII, 422).

9104. Malgré les prétentions de Raoul de Nesle, l'office d'huissier au Parlement vacant par la mort d'Étienne de Bruges, est accordé à son fils, Louis de Bruges, auquel le Roi l'avait promis du vivant de son père (XII, 422 v°).

9105. Jacques de Boubers, sgr d'Ivergny, c/ le procureur de la comtesse d'Artois et Jean de Fresne. — On ne sursoiera pas au jugement du procès en cas de nouvelleté à propos d'une haie litigieuse entre le ch^r^ et Jean à cause des lettres d'état obtenues par la comtesse, cette affaire ne la touchant pas (XII, 423).

9106. Jean Potier et sa femme c/ Robert du Quesnoy, ch^r^. — Dans le procès relatif à la vente de certains héritages achetés aux époux par le ch^r^, les parties comparaîtront le lendemain des prochains Brandons pour procéder en l'état où elles étaient quand le procureur du ch^r^ fit usage des lettres d'état qu'il avait présentées (XII, 423 v°).

9107. D^lle^ Jeanne Ambezas c/ Jean Barraut. — Malgré l'opposition de Jean Barraut, Jean Fauqueraine sera admis à poursuivre le procès, à titre d'exécuteur testamentaire de la d^lle^ défunte et il ne sera pas donné *comparuit* aud. Barraut contre les héritiers (XII, 423 v°).

9108. En raison des excès commis par les gens de feue Clémence de Longvillers sur la personne de feue d^lle^ Jeanne Ambezas et de Jean Fauqueraine, son pro-

cureur, et de leurs injures, la fille et héritière universelle de lad. dame, Jeanne de Toutencourt, veuve de Guillaume de Mortagne, ch^{r}, et épouse de Robert, seigneur de Wavrin, ch^{r}, est condamnée, ainsi que son mari, à payer 200 l. t. d'amende au Roi (XII, 424).

9109. Le procureur du Roi et m^{e} Aymeri de Chartres, cons^{r} du Roi, c/ m^{e} Thomas le Tourneur, clerc et secrétaire du Roi. — Au sujet de la prébende canoniale de Rouen à laquelle Aymeri prétend avoir droit par collation du Roi, et Thomas par collation apostolique, les parties produiront leurs faits, et on informera (XII, 425).

9110. — **3 février.** — Pierre Gaillard c/ Michel Dubois, député par le Roi pour administrer les château et village de Vaux et appartenances durant le procès engagé entre le sire d'Offémont, ch^{r} et cons^{r} du Roi, et sa femme, et Philippe de La Roche, ch^{r}, et son frère Guillaume de La Roche, chanoine de Beauvais. — Annulation de la sentence rendue en faveur de Michel par son lieutenant; et licence d'accorder (XII, 358).

9111. — **4 février.** — Pierre Morel, agissant tant au nom de sa femme que comme baillistre des enfants de celle-ci, reprend la suite de l'appel pendant entre feus Pierre de Sermaise et Pierre Clarembaud. Annulation de la sentence et de l'appel en tant qu'ils touchent le bailli de Senlis (XII, 357 v°).

9112. Pierre Morel est mis hors de cause. Il y avait eu appel à propos d'une de ses sentences rendue, à l'époque où il était garde de la prévôté de Pierrefonds, en faveur de Drouard « de La Hez », Gilles Roussel et autres, contre Oger d'Unchair, ch^{r} (XII, 363 v°).

9113. Jean Grelle, clerc, c/ m^{e} Mile, dit des Mares, cons^{r} du Roi. — Jean Grelle prétendant avoir droit à l'héritage de feu Guillaume le Bourguignon, boucher de Paris, à cause d'un transport fait en sa faveur par Huguelin Sauvade et Marguerite, sa femme, nièce et héritière du défunt, avait pris indûment des meubles qui devaient revenir à Mile se disant également héritier à cause d'Yolande, sa femme, fille et héritière de feue Gille, femme du défunt. Mile le tient quitte, au sujet de ces meubles, moyennant 30 l. p., sur lesquels le clerc reconnaît lui en devoir encore 23. Au sujet de leurs prétentions respectives, les parties produiront leurs faits, et enquête sera faite pour laquelle Pierre le Courant et Adam de Sens, cons^{rs} du Roi, sont nommés commissaires; en ce qui concerne les 23 l. p., le temporel de Jean Grelle sera mis en la main du Roi jusqu'à ce que Mile ait obtenu satisfaction (XII, 423).

9114. — **6 février.** — Jean *de Maseriis* c/ Pierre Rome. — Licence d'accorder (XII, 355 v°).

9115. Vu les lettres royaux (Villeneuve-S. Georges, 13 janvier précédent), licence à Jean le Courtois et Simon Mehaus, d'Arras, de s'accorder avec les échevins de cette ville (XII, 356 v°).

9116. Mandement à m^{es} Eustache de Morsang et Nicolas le Gros, clercs du Roi : faire inventorier et délivrer sous caution à Martin Poquet, prêtre, oncle et curateur d'Anelote, fille de feu Pierre Maugars, orfèvre et bourgeois de Paris, tous les biens laissés par celui-ci, donner à Anelote une provision convenable, enfin transférer cette fille du domicile de son oncle dans un lieu honnête, à Paris, chez un bourgeois ou des femmes de bonne vie et mœurs; en attendant l'issue du procès pendant en la cour de l'archevêque de Sens au sujet des fiançailles que Jean de Soissons, orfèvre et bourgeois de Paris disait avoir conclues avec elle (XII, 357).

9117. Jean de S. Vrain, prêtre, c/ le procureur du Roi et Jean Lenroe, Nicolas le Roy et Jean Liétart. — Le prêtre pourra procéder par procureur (XII, 358).

9118. — **8 février.** — Le procureur d'Emmeline, veuve de Jean Lescot, c/ l'archevêque de Reims, cons^{r} du Roi, Marie, veuve de Guy Lévrier et Robert Lévrier, son fils, consorts. — Dans le procès relatif à la succession de feu Guy, les consorts obtiennent congé de défaut contre Emmeline qui est condamnée aux dépens (XII, 430).

9119. — **9 février.** — Assurement juré à Jean Bouteri par Guillaume de Montataire, Hugues d'Aumale et Raymond de Langres (XII, 358).

9120. Assurement juré par les mêmes à Jean, dit Fauqueraine (XII, 358).

9121. — **11 février.** — Pierre, dit de Broyes, ch^{r}, sire d'Allemant, c/ les habitants de ce village justiciables du ch^{r}. — Licence d'accorder (XII, 358).

9122. Le procureur du roi de Navarre, c^{te} d'Évreux, reprend la suite de tous les procès, pendants en Parlement, où celui-ci était demandeur (XII, 361).

9123. L'abbé de S. Riquier en Ponthieu c/ frère Bernard de Feuquières, moine, se disant prévôt de Mayoc et Pierre le Blanc, huissier du Parlement. — L'huissier n'a pas excédé sa commission ni injurié l'abbé, et son exploit est valable : on achèvera l'exécution de l'ordonnance rétablissant ce moine dans sa maison de Mayoc et dans ses biens. L'abbé est

condamné aux dépens pour le retard apporté à cette exécution (XII, 432).

9124. — **12 févier.** — Briand, s[gr] de S. Priest, ch[r], c/ Agnès d'Allègre, femme d'Ytier Raibe, ch[r]. — Licence d'accorder (XII, 356).

9125. — **13 février.** — Assurement juré par Guy le Bouteiller, ch[r], à Jean de Soissons, bourgeois de Paris (XII, 357 v°).

9126. — **15 février.** — La tutelle d'Agnès, dame de Culan, fille et héritière de feu Jean, sire de Culan, donnée par le prévôt de Bourges à Philippe de Châteauneuf, ch[r], a été ratifiée par la cour, qui a en outre désigné m[e] Jean de Canessières, procureur en Parlement, pour curateur aux procès qu'elle soutient en cette cour (XII, 357).

9127. Vu les lettres royaux (Paris, 31 décembre 1949), licence à Yvon Micheut, comme tuteur des mineurs Gilles, Amaury et Thomassin, et comme mari de Jeanne, leur sœur, enfants de feu Yvon le Bos, pelletier, de s'accorder avec Guillaume de La Pastourelle, tuteur ou curateur de Jeannette, fille de Clément le Maçon, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 358 v°).

9128. Guillaume, sire de Renneval, ch[r], c/ Mathieu, sire de Roye, ch[r]. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis (XII, 363 v°).

9129. Érard de Chaumont et Guillaume de La Noue, procureur au Parlement, sont nommés curateurs au procès que Jean de Chaumont, fils mineur d'Érard, veut engager à propos de la prébende de Senlis (XII, 363 v°).

9130. Par l'organe d'Ancher de Cayeux, son procureur, le comte d'Eu, héritier de feue Jeanne de Mello, comtesse d'Eu, reprend la suite de tous les procès engagés au Parlement entre la comtesse, en tant que demanderesse, et les vicomte et vicomtesse de Thouars, comte et comtesse de Dreux; après quoi, il fait usage de ses lettres de répit (XII, 363 v°).

9131. Vu les lettres royaux (L'Hôpital de Corbeil, 27 décembre 1349), licence à Jacques, sgr de Longroy, ch[r], et à l'abbaye du Val-N.-Dame, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 364).

9132. Vu les lettres royaux (Bois de Vincennes, 9 février précédent), licence à Jean et Guillaume, dits les Pelletiers, et Jacqueron leur sœur, enfants de feus Guillaume le Pelletier, bourgeois de Sens, et Marguerite, sa femme, de s'accorder avec leur tante Jeanne, veuve de Jean de Vannoise, Jacquin et Richard, ses enfants (XII, 364 v°).

9133. L'abbaye de S. Denis-en-France et Renier Bordel, demeurant à S. Denis, son justiciable, c/ les maréchaux de France et Firmin de Crosmont. — Annulation d'assignation et de tout ce qui s'en est suivi (XII, 369).

9134. Le procureur des religieux de Royaumont reprend la suite de tous les procès engagés au Parlement, aux jours du bailliage de Senlis et de la prévôté de Paris, et dans lesquels ils sont demandeurs (XII, 370 v°).

9135. Mandement au bailli de Sens et à Nicolas Aloury : remplacer Jean de Vannoise, ci-devant bailli de Courtenay, dans la régie des biens litigieux entre Étienne et Pierre les Merciers, feue Melote la Viée, et Jeanne la Gilleberte, d'u. p., et Thomas de Bouffeaux et feue Jeanne la Chauvelle, fille et héritière unique de feu Nicolas Chauveau, d'a. p. (XII, 373 v°).

9136. Mandement au bailli de Sens, à m[e] Nicolas Aloury et aux autres commissaires à ce députés : remettre aux enfants de feue Jeanne la Chauvelle, femme de Thomas de Bouffeaux, le tiers des revenus et biens de feu Nicolas Chauveau, conformément à un arrêt de la cour (XII, 374 v°).

9137. Jean dit Crolebos c/ Raoul Potin, clerc et notaire du Roi. — Les parties entendues, Jean est déchu de sa demande de salaire et de restitution d'un prêt qu'il aurait fait à Raoul Potin et est condamné à l'amende (XII, 425).

9138. — **16 février.** — Le v[te] d'Aulnay, ch[r], c/ Hélie de Nonay. — Assurement réciproque (XII, 361 v°).

9139. — **17 février.** — Jean le Pelletier c/ Jeanne, veuve de Jean de Vannoise, Jacquin et Richard, ses enfants. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Sens (XII, 357 v°).

9140. — **18 février.** — Mandement au prévôt et au receveur de Paris : ne pas molester Mathieu d'Ailly à raison de l'amende encourue par lui pour renonciation à son appel d'une sentence rendue par le prévôt en faveur de Jacques le Roux (XII, 358).

9141. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Nicolas de Tully à payer au Roi l'amende de 60 l. pour n'avoir pas comparu sur son appel d'une taxation

de dépens faite en faveur de Jacques Roussel (XII, 361).

9142. Vu les lettres royaux (Brunoy, 15 janvier précédent), licence au ministre et au couvent de S. Mathurin de Paris, ordre de Sainte-Trinité, et à Thomas de La Bannière, bourgeois de Paris, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 361).

9143. Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre Bedeau à payer au Roi l'amende de 60 l. encourue pour n'avoir pas comparu sur l'appel d'une sentence rendue en faveur de Nicolas Bedeau et sa femme (XII, 361 v°).

9144. Ydone de L'Isle, dame de Menouville, c/ l'archevêque de Rouen, cons^{r} du Roi, m^{es} Mathieu de Caletot et Guillaume de Vaucelles, vicaire de l'archevêque à Pontoise. — Les défendeurs seront contraints de regarnir les lieux litigieux, en attendant l'issue du débat touchant l'administration de la léproserie de Cormeilles (XII, 369 v°).

9145. Guillaume Chevron, clerc du Roi, alors curé de Grémévillers, c/ Jean de Balleux, éc^{r}. — Dans le procès pendant en Parlement, en cas de nouvelleté au sujet de certains reliefs d'amende et d'autres différends, Jean de Monceaux, clerc à la Chambre des comptes de Paris, ancien curé de cette église, et Jean de Cinqueux, dit Dufour, curé actuel, renonçant à poursuivre, la cour lève au profit de l'écuyer tout empêchement sur les choses litigieuses et lui en délivre main levée en tant que cela peut toucher Jean de Monceaux et Jean Dufour (XII, 430 v°).

9146. — **19 février.** — Assurement juré à Jean de Bourgueil *aliàs* Bourgeois, clerc de Montdidier, par Robert Coquel (XII, 358 v°).

9147. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean Amyon à payer à Sibille de Laval 19 l. 3 s. p. pour ses dépens (XII, 359).

9148. — **20 février.** — Le procureur du Roi c/ les maire, pairs, jurés et communiers de Chaumont-en-Vexin. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis absolvant ceux de Chaumont de l'accusation de rébellion, bris de sauvegarde, abus de justice, lèse-majesté et haute trahison envers le Roi commis en la personne de Bernard Guérard, son prévôt de Chaumont, et en celle de son frère Simonet Guérard, par Jean Burel, sergent, et d'autres personnes de la commune, avec l'approbation des accusés, en punition desquels crimes le procureur demandait la confiscation de la commune et la destruction du beffroi, sans préjudice d'une amende (XII, 286 v°).

9149. Jean Depoins, Jean le Maire, Hugues de Clairlieu et consorts, habitants des village et terroir de Velinghem, c/ Wiard d'Alembon, Laurent de Lobel, Robert de le Carnoy, et leurs consorts, habitants des village et paroisse de Lottinghem. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil-sur-Mer maintenant les habitants de Velinghem en possession de mener paître leurs animaux dans le pâturage du Tronquoy, nonobstant les défenses que ceux de Lottinghem leur avaient fait signifier par Jean le Petit de Marlière, sergent royal, agissant en vertu d'une commission du prévôt (XI, 286 v°).

9150. Le procureur du Roi et m^{e} Chatard de Mezel, clerc et cons^{r} du Roi, c/ Jacques de Martres. — Licence d'accorder (XII, 359 v°).

9151. Jean Rigaut, éc^{r}, et Jeanne, sa femme, fille et héritière en partie de feu Jean Haudri, bourgeois de Paris, c/ Étienne Haudri, bourgeois de Paris, oncle de Jeanne. — Les époux réclamaient à Étienne des meubles qui appartenaient à la succession de feu Jean Haudri, père de Jeanne, évalués à 4.000 l. p., des lettres obligatoires souscrites par divers débiteurs, s'élevant à 14.000 l. p., ainsi que les revenus de certains héritages levés pendant plusieurs années. Les parties présenteront leurs faits sur lesquels on informera; des commissaires seront nommés à cet effet bien que le parlement siège, et il leur sera donné pouvoir d'accorder les parties (XII, 426).

9152. Jean Rigaut, éc^{r}, à cause de sa femme, Jeanne, fille et héritière de feu Jean Haudri, bourgeois de Paris, c/ Denis Haudri, frère de Jeanne. — Les époux demandaient le partage des biens meubles et immeubles provenant de la succession de feu Jean Haudri, de ceux qui pourraient venir de feu Janequin Haudri, leur frère, ainsi que le quart des héritages féodaux et les revenus perçus sur les biens détenus par Denis; qu'en outre, dans le cas où la solution de l'affaire serait retardée, une provision leur soit remise. Sur les premiers points, même décision que dans l'arrêt précédent. Quant à la provision, elle sera accordée; mais les parties devront produire au préalable vingt témoins sur les principaux articles relatifs à cette provision et, après examen de leurs dépositions, la cour en fixera le montant au présent parlement et y rendra aussi le jugement si l'enquête, achevée, lui est rapportée (XII, 426 v°).

9153. Jean de Maubeuge c/ m^e Jean le Bescot, clerc et cons^r du Roi. — Jean de Maubeuge, ayant fait défaut, est déchu de son opposition et de son appel au Parlement. Le Roi, en vertu de son droit de régale, avait donné à Jean le Bescot, le canonicat et la prébende de l'église de Beauvais que J. de Maubeuge occupait de fait. Le Bescot sera mis en possession et saisine desd. canonicat et prébende et leurs revenus et émoluments échus depuis le temps de l'opposition lui seront rendus (XII, 427 v°).

9154. Le procureur du Roi et m^e Geoffroi de Malicorne, clerc du Roi, à cause de feue Michelete, dite Joce, sa femme, c/ Philippe de Compans et Jacques de Poterne, exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Compans, le jeune, bourgeois et drapier de Paris. — L'inventaire et le compte des biens du défunt sont bons et valides; les exécuteurs sont donc dégagés de toute réclamation formulée contre eux par le procureur du Roi et Geoffroi. Pour ce qui est des lettres obligatoires, la cour les garde et si le paiement en a été fait, elles seront rendues à Geoffroi et aux exécuteurs comme nulles et acquittées; sinon on fera exécution sur les débiteurs (XII, 427 v°).

9155. Jeanne de Liancourt, dame de Morcourt (*de Mauricuria*), veuve, et Mathieu *de Nouraco*, prêtre, son familier, se plaignant qu'étant en la garde du Roi, Perrin de *Lyneriis* (*Linonis*, *Lignonis* ou *Lignoilis*), fils de Jean de Morcourt, ch^r, dit Maillart, et Gilles de Morvillers, éc^rs, avaient blessé, frappé et mutilé led. prêtre qui se rendait à l'hôtel de la dame de Morcourt en disant ses heures, la cour condamne Perrin et Gilles à faire publiquement amende honorable aud. prêtre, à Vendeuil, en chemise et tête nue, chacun ayant à la main un cierge d'une livre, lequel cierge ardent sera porté à l'église dud. lieu devant l'image du crucifix. Pierre est en outre condamné à une amende au Roi de 200 l. p., à 100 l. p. envers la dame et 100 l. p. envers le prêtre. Gilles paiera respectivement 200, 120 et 60 l. t. au Roi, au prêtre et à la dame, et en outre 60 l. t. à Jean de Vendeuil, éc^r, familier et cousin de la dame, qui porta également plainte; il tiendra de plus prison fermée jusqu'au paiement de ces sommes (XII, 428).

9156. Le v^te de Thouars, c^te de Dreux, et sa femme, c/ le maire et le commun de la ville de Dreux. — Les conjoints ont mal appelé de l'audience du bailli de Gisors; ils paieront l'amende et sont condamnés aux dépens. Les parties sont renvoyées devant le bailli (XII, 429).

9157. Agnès de Briençon, dame *de Belleyo*, c/ feu Jean d'Aufeu, son mari, de son vivant. — Dans l'appel pendant à la cour entre les parties, Florida d'Aufeu, fille et héritière du défunt, ajournée par Agnès, aux jours du bailliage de Senlis du présent parlement pour reprendre la suite de l'affaire, n'obtient pas congé de défaut contre lad. Agnès et sa condamnation aux dépens; mais elle devra continuer le procès (XII, 429 v°).

9158. Guillaume de Juvigny, valet du Roi, c/ Jean, dit « Das », et Fouquet d'Antoing, éc^rs. — Guillaume s'était plaint qu'étant en la sauvegarde royale et en possession depuis longtemps du château *de Nanceyo*, les écuyers l'avaient blessé et traîné dans différentes prisons. Ceux-ci, après s'être réfugiés au château de Coucy, avaient été enfermés au Châtelet; ils alléguaient pour leur défense que la femme de Guillaume, fille du sg^r *de Nanceyo*, étant morte sans hoir de son corps, sa succession était déchue au fils mineur d'une sœur du feu sg^r du lieu, comme à son plus proche parent, et le bail de ce mineur était revenu à Jean « Das », le plus proche ami charnel, qui avait fait hommage pour cette terre et ses dépendances, que Guillaume détenait sans aucun droit. Les écuyers sont condamnés solidairement à payer 1.000 l. t. d'amende au Roi et à verser 300 l. t. comme dommages à Guillaume (XII, 430 v°).

9159. Le procureur du Roi et Marguerite d'Évreux, avec Jeanne, sa fille, c^tesses de Boulogne, c/ le sg^r de Fiennes, et Guillaume de la Forêt, son bailli de Tingry et de Matringhem. — Bien que les deux dames fussent sous la sauvegarde royale et en possession de tous droits de justice dans l'étendue de leur juridiction, led. bailli avait répondu au prévôt de Montreuil-sur-mer, qui réclamait Jean et Thibaut de Lannoy, frères, coupables d'avoir blessé à mort Guillaume Bertaut, forestier desd. dames, dans les limites de leur juridiction et de sa garde, qu'il gardait lesd. frères dans les prisons du sire de Fiennes à Matringhem. De plus, led. bailli et le châtelain de Matringhem s'étaient montrés rebelles aux ordres du bailli d'Amiens qui avait envoyé des sergents pour mettre les prisonniers dans la main du Roi, et avaient favorisé leur évasion. Pour la rébellion de son bailli, le sire de Fiennes est condamné à 500 l. envers le Roi et aux dépens de la cause envers les comtesses. Le bailli, qui avait été emprisonné, est élargi, mais il sera tenu d'être en personne à la réception de l'enquête qui sera faite au sujet de l'effraction de la prison (XII, 465).

9160. Robert Alorge et consorts, marchands et bourgeois de Rouen, c/ Jean de S. Fuscien, huissier d'armes

du Roi à la cour. — Sous prétexte d'une somme de 860 l. 6 s. que la ville de Rouen devait à feu Robert Lelieur, bourgeois de Rouen, par obligation scellée du sceau de la ville que le défunt avait cédée à feu Guillaume Duréaume et que l'huissier d'armes avait acquise des ayants cause de ce dernier, led. huissier avait fait arrêter à Paris, en la rivière de Seine, et détenir pendant 6 semaines, du sel et du vin appartenant auxd. marchands qui n'étaient tenus en rien pour les obligations de la ville de Rouen. Jean revendiquait les privilèges des bourgeois de Paris et alléguait que cette obligation intéressant l'ensemble des habitants de Rouen, chaque bourgeois s'en trouvait responsable et engagé dans ses biens. La cour annule comme tortionnaire l'arrêt qu'il avait obtenu pour saisir ces marchandises, rend celles-ci aux marchands, et toute liberté à leurs cautions, enfin condamne l'huissier à rendre aux marchands leurs frais et dépens (XII, 466).

9161. Le procureur du Roi c/ l'évêque d'Amiens et m^e Jean d'Orléans, clerc. — Dans la cause pendante au sujet de l'institution du maître de l'hôpital de S. Riquier-en-Ponthieu, de prises faites et d'excès commis dans led. hôpital, malgré la sauvegarde sous laquelle il était placé, ainsi que ses biens et les frères et les sœurs, le procureur avait obtenu un arrêt de la cour l'admettant à exposer différentes raisons contre lesd. évêque et clerc. Ces derniers sont condamnés à enlever de leurs articles tout ce qui est contre led. arrêt, et à payer au Roi, chacun, 60 l. p. d'amende qui sera levée sur leur temporel (XII, 468 v°).

9162. Le s^gr de Willerval, ch^r, à cause de feue Jeanne de Cagny, sa femme, c/ le procureur du Roi et Gérard des Auteux, ch^r. — Dans un cas de simple saisine à cause de la moitié de la juridiction de la ville de Villers-Bocage que Gérard affirmait tenir du Roi, le sg^r de Willerval demandait la continuation de la procédure; le procureur du Roi et Gérard prétendaient au contraire qu'il était devenu tout à fait étranger à cette affaire, n'en ayant pas repris la suite après la mort de sa femme, bien qu'il se considère comme héritier de celle-ci et dise avoir le bail de ses enfants. Il est déchu de sa prétention à poursuivre l'affaire et condamné à payer les dépens de Gérard (XII, 468 v°).

9163. — **22 février.** — Le chapitre de Langres c/ Gilles de Maligny, ch^r, comme baillistre des enfants de feu Pierre de Rochefort, ch^r. — Renvoi de l'affaire aux gens des Comptes (XII, 363).

9164. — **23 février.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre Jean le Berruier à payer à la veuve et aux héritiers d'Eudes le Pelletier 14 l. 15 s. p. pour leurs dépens (XII, 359).

9165. — **25 février.** — Le duc de Normandie et de Guyenne reprend, tant au nom de sa femme qu'en celui de Philippe et Jean, leurs enfants, la suite des procès où elle était demanderesse contre le sire de Fiennes et tous autres (XII, 359).

9166. — **26 février.** — Mandement au sénéchal de Poitou : faire jouir Aliénor de Derval, dame de Bressuire, des immeubles laissés par Jean de Derval, ch^r, son frère, et Jean de Derval, son neveu; et contraindre Bonabes, sire de Rougé, ch^r, à lui restituer les fruits et émoluments qu'il a perçus (XII, 369).

9167. — **27 février.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Gliscourt à payer à Ricard de Caurroy, éc^r, 21 l. 12 s. p. pour ses dépens (XII, 361).

9168. — **1er mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre l'abbaye de S. Saulve, de Montreuil-sur-mer, à payer ses dépens à Hugues Kiéret, *aliàs* Léonnel, ch^r (XII, 358 v°).

9169. Assurement juré par Regnaud de Gournay, Jean de Neuilly et Robin, dit le Bironnais, à l'abbaye de S. Quentin-les-Beauvais, à frères Jean de Corbie, prévôt, et Pierre Goupille, prieur du prieuré de Neuilly-sous-Clermont (XII, 361 v°).

9170. Jean et Mile de Frolois, ch^rs, c/ Béatrix de Lignières, veuve de Gaucher de Frolois, ch^r, et femme de Guillaume de Rougemont, ch^r. — Licence d'accorder sur l'appel d'une ordonnance ou provision faite au profit de Béatrix par Louis des Courtils, commissaire du prévôt d'Issoudun (XII, 362 et 363 v°).

9171. Ferry de La Croix, prêtre, curé de Sancy, c/ le prévôt de Grez, commissaire du bailli de Courtenay, et le duc de Normandie, propriétaire actuel dud. bailliage. — Ferry n'ayant pas comparu, la sentence rendue par le prévôt en faveur de Philippe le Goys à cause de Jeanne, sa femme, et de Marguerite la Chastellée, sera exécutée, et il payera l'amende (XII, 363).

9172. Étienne Valier, de Chassy, n'ayant pas comparu à la suite de son appel d'une sentence rendue par le bailli de Courtenay en faveur d'Agnès, fille de feu Perrin le Pelletier, de Chassy, la sentence sera exécutée et l'amende levée (XII, 364).

9173. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Montreuil : exécuter l'ordonnance du Parlement sus-

pendant l'arrêt rendu en faveur de l'abbaye de S. Josse-sur-mer contre les maire, échevins et habitants de cette ville, à la suite d'une plainte des religieux se disant lésés dans leur juridiction par la publication de bans et par des proclamations faites par lesd. maire et échevins dans les limites des quatre croix. Les prisonniers seront élargis, les cautions et les biens seront rendus (XII, 376 v°).

9174. — **2 mars.** — Le procureur du Roi assure la défense de la cause soutenue par Guillaume le Gras, de Troyes, gouverneur du portage des vins à Troyes pour le Roi, contre les monnayers et ouvriers de la monnaie royale de Troyes; et Guillaume reçoit la permission de se retirer (XII, 361 v°).

9175. — **4 mars.** — Ancher de Cayeux, procureur du roi de Navarre, comte d'Évreux, affirme que ce comte avec toutes ses appartenances appartient aud. comte (XII, 365).

9176. Le procureur du Roi et Regnaud, dit Descan, clerc, c/ m^{e} Nicolas de Hermonville, clerc. — Regnaud aura la possession de la prébende canoniale de S. Symphorien de Reims, en attendant la décision sur le fond (XII, 366 v°).

9177. Gérard Barrerie c/ Azémar Barrani. — Gérard demandant que le procès et les exploits faits par Élie Anteaume, huissier du Parlement, à la suite d'une plainte qu'il porta contre Azémar avec qui il avait formé une société, soient annulés. Azémar, au contraire, demandant que le procès soit maintenu et exécuté; le Roi mande à Jean Hanière, ch^{r}, et à Pierre d'Orgemont, ses conseillers, de reprendre ce procès avec les commissaires qui avaient été nommés du consentement des parties ou avec d'autres s'ils le préfèrent, et après avoir examiné les comptes de la société, de rendre bonne et prompte justice. Si dans l'affaire il se trouve quelque point obscur, ils le porteront devant la cour (XII, 376 v°).

9178. — **5 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Robert Beaupigné à payer à Pierre « Senaut », fils et héritier de feu Eustachie « Savaude », 40 l. 2 s. p. de dépens (XII, 360 v°).

9179. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean de Ham, ch^{r}, à payer à Robert, dit Fauvel de Clary, ch^{r}, frère et héritier de feu Jean de Clary, ch^{r}, 260 l., 13 s. p. de dépens (XII, 361 v°).

9180. Isabeau Fromonde, femme de feu Hugues de Loubeau, ch^{r}, Geoffroi et Jean de Loubeau, éc^{rs}, Guillaume de Loubeau, religieux de Nieul-sur-l'Autize, tous frères, ses enfants, c/ Aymeri Joubert, ch^{r}, et Pierre, son fils, cousins des précédents. — Conformément aux lettres du Roi (Fontainebleau, 7 mars 1349), mandement au sénéchal de Poitou de ne point molester les parties, celles-ci, malgré l'opposition du procureur du Roi, ayant licence de s'accorder (XII, 377 v°).

9181. Alexandre Baudri, dit l'Orfèvre, clerc et cons^{r} du Roi, c/ le procureur de Gaucher de Garancières. — En vertu du droit de régale, le Roi ayant donné à Alexandre une prébende canoniale de l'église de Lisieux, vacante par la mort de feu m^{e} Pierre de Limoges, Gaucher, alors âgé de cinq ans, par l'organe de son procureur, revendiqua cette prébende, en vertu d'une grâce apostolique. Alexandre sera maintenu en possession, mais Gaucher est relevé des dépens (XII, 432).

9182. Autre arrêt concernant la même affaire rendu dans les mêmes termes le 15 mars 1350 (XII, 436 v°).

9183. — **6 mars.** — Guillaume, dit le Prestre, c/ Chèque de S. Germinien et Géraud, dit de Tail. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris renvoyant Chèque et Géraud des fins de la poursuite intentée contre eux pour le paiement du salaire des deux chirurgiens qui avaient soigné les blessures que Guillaume avait reçues desd. Chèque et Géraud (XI, 288).

9184. Laurent, dit le Maignon, et Philippot son fils, c/ Simon, dit le Prince. — Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Beauvaisis. On fera sur les biens de Laurent et Philippot exécution jusqu'à concurrence des 9 l. réclamées par Simon (XI, 288 v°).

9185. Bernard Jory, prêtre, c/ Perronnelle de Layrac. — Confirmation d'une sentence des Requêtes du Palais renvoyant au prévôt de Paris la connaissance de l'opposition faite par le prêtre à la saisie de ses chevaux et autres biens dans l'hôtel de Perronnelle, saisie opérée à la requête de cette hôtelière à raison des victuailles qu'elle avait fournies pour le prêtre, sans en avoir été payée. Vu les procédures faites en la cour de l'archidiacre au préjudice de la juridiction temporelle, la cour ordonne que le temporel du prêtre sera mis et restera en la main du Roi jusqu'au paiement d'une amende de 40 l. t. au Roi et de 10 l. à Perronnelle (XI, 290 v°).

9186. Belone, veuve de Jean La Charmoye, c/ Pierre dit Comtesse. — Confirmation d'une sentence du bailli de Courtenay condamnant Pierre à l'amende pour avoir,

en présence des voisins, insulté et maltraité Belone dans sa propre maison. La cour taxe cette amende à 20 l. t. (XI, 291 v°).

9187. Robinette, veuve de Mathieu de Dixmude, c/ Guillaume Rat et Perronnelle, sa femme. — Arrêt réformant une sentence du prévôt de Paris concernant l'attribution d'immeubles, cens et rentes, situés à Antony, Berny, Fresnes, etc., ou établis sur des maisons sises à Paris, notamment : la « maison au coq, à la geline et au renard », sise en la rue de la Bûcherie du Petit Pont; la maison du tavernier Denis de Champuis, sise en la grande rue S. André des Arts; une autre maison sise en la ruelle qui est devant S. Bon (XI, 293).

9188. L'abbé de Lezat au diocèse de Rieux, le prieur et le couvent de S. Lézer c/ le procureur du Roi. — Réduction à 1.000 l. p. de l'amende de 6.000 l. t. prononcée par un commissaire du l[t] du sénéchal royal de Bigorre contre lesd. religieux, qui avaient détruit trois piliers de pierre que les gardes et jurats de Vic avaient, sur l'ordre du sénéchal, fait édifier au lieu appelé « Dieux Aide », au terroir de S. Lézer, pour y dresser un gibet. Le temporel des religieux restera en la main du Roi jusqu'au payement de l'amende (XI, 320).

9189. Le procureur du Roi et Nicolas du Hamel c/ église. Henri de Trie, qui prétendait que cette prébende pourvu par le Roi, en vertu de son droit de régale, de la prébende canoniale de Besneville, dans l'église de Coutances, et ayant été admis par le chapitre de cette église, Henri de Trie qui prétendait que cette prébende lui avait été concédée par le siège apostolique, fit opposition. Nicolas l'ajourna alors au parlement pour faire lever cette opposition. Les parties entendues, la cour déclara que l'ajournement était valable et que led. Henri ne pouvait avoir congé de défaut. Le procureur du Roi et Nicolas feront leur requête contre lui, et la cour rendra justice après avoir entendu les parties (XII, 438).

9190. L'évêque de Troyes c/ Guillaume Philippe, de Traînel. — La demande de l'évêque prétendant que led. Guillaume est son homme taillable, mainmortable et soumis au formariage, n'est pas fondée et la cour le condamne aux dépens (XII, 438 v°).

9191. L'abbaye d'Anchin c/ Baudard Lombard, fils de Nasse, dit Thomas. — Baudard sera contraint de payer aux religieux le tiers du revenu annuel à eux dû, depuis 1340, pour avoir vendu leur maison de Templeuve aud. Nasse, son père, depuis décédé. On informera sur les autres faits litigieux (XII, 452 v°).

9192. M[e] Jean de Moulins, dit Beatus, clerc du Roi, c/ le procureur du Roi et m[e] Jean de Monceaux, clerc du Roi. — Dans la cause pendante entre les parties, l'ordonnance rendue par la cour ne sera pas annulée, mais les dépositions de témoins faites après lad. ordonnance pour les défendeurs seront valables. La commission sera renouvelée aux défendeurs; l'enquête devra être achevée avant l'ouverture du prochain Parlement. Sinon, l'affaire sera jugée dans l'état où elle sera (XII, 453 v°).

9193. Jean Brisejon, Poincet Guillemete, Jean, fils de feu Haguièrefroide, consorts en cette partie, c/ d[lle] Agnès de Cuisle. — La cour n'admet pas la plainte des consorts à propos de l'arrêt rendu contre certains habitants de Romigny, Balœuvre et Balœuvrel, pour des redevances qu'ils devaient à la damoiselle, et les condamne aux dépens (XII, 461).

9194. Guillaume Marpaud, clerc du roi, c/ Jean de Vérines, clerc. — La collation faite par le Roi, en faveur de Guillaume Marpaud, de la prébende de l'église de S. Rieul de Senlis, est valable; l'opposition faite par Jean de Vérines est levée; Guillaume est maintenu en possession de ce canonicat et les fruits levés depuis le commencement de l'opposition lui seront rendus. Les dépens faits par les parties dans le procès sont compensés (XII, 467).

9195. Le procureur du Roi et Mahaut de Maignelay, d[lle], c/ Robert, s[gr] de Beauval, ch[r]. — Robert garnira la main du Roi du tiers de la somme de 76 l. 19 s. 4 d. p. que feu sa mère et lui avaient été condamnés à payer à lad. Mahaut, pour cause de rébellion. Quant aux deux tiers restants, il en sera fait exécution sur les biens dont led. Robert a hérité de sa mère (XII, 491 v°).

9196. — **7 mars.** — Le comte de Dreux, à cause de la c[tesse] de Dreux, sa femme, c/ l'abbaye de S. Valery. — Dans la cause en cas de nouvelleté au sujet de la coutume des poissons vendus dans la ville et le hâvre de S. Valery, les parties devront présenter les faits pour la recréance qu'elles demandent et produire chacune douze témoins (XII, 456).

9197. — **8 mars.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre les habitants de Molliens-au-Val à payer 54 l. 16 s. p. à Baudouin de Fréchencourt, ch[r], pour ses dépens (XII, 361 v°).

9198. Jean, sire de Plancy, ch[r], et Laure de Sarrebrück, reprennent la suite du procès engagé par feu Jeanne de S. Verain, dame de Plancy, contre les maître,

frères et sœurs de la maison-Dieu de Deux-Eaux. Le sire agissait comme héritier de Jeanne et comme ayant le bail de leurs enfants (XII, 362).

9199. Guillaume de Rougemont, chr, et sa femme, reprennent la suite de tous les procès au Parlement dans lesquels ils sont demandeurs (XII, 362).

9200. Le duc de Normandie, agissant au nom de sa femme, comme ayant le bail de Philippe, duc de Bourgogne, et de Jeanne, sa sœur, reprend la suite de tous les procès où sa femme est demanderesse (XII, 362).

9201. Henri Naudin c/ Michelet de Flavigny. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Sens (XII, 363 v°).

9202. — **9 mars.** — Mandement au bailli de Senlis : faire contraindre Jean « de Faigne » à payer à Henri du Cange (*de Cambio*) et à Marie, sa femme, 14 l. 18 s. p. de dépens auxquels il a été condamné envers feu Robert le Poulaillier, premier mari de lad. Marie (XII, 362).

9203. Les lettres royaux (Paris, 3 août 1348), octroyant à Jean Moreau, de Mussy, et à l'évêque de Langres, la licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de l'évêque, seront exécutées (XII, 364).

9204. L'évêque de Langres, le procureur du Roi et les habitants de « Armentey », c/ les habitants de « Laffons ». — Le procureur des habitants d' « Armentey » ayant juré que tous les témoins par lesquels on pouvait prouver les excès dont ils se plaignaient étaient morts et que les parties n'entendaient faire aucun accord, la cour leur permet de se retirer (XII, 364).

9205. L'évêque de Langres c/ Agnès, veuve, Gérard et Guillaume de Marey, enfants et héritiers de feu Gérard de Marey. — Le procureur des défendeurs déclare qu'il craindrait de se méprendre en répondant à la demande de garantie de la haute, moyenne et basse justice et autres droits cédés en échange par led. feu Gérard au prédécesseur de l'évêque et dans lesquels celui-ci était troublé par les gens du Roi (XII, 369).

9206. Les doyen et maîtres en la Faculté de médecine de Paris c/ Jeanne, dite la Douce. — Défense à Jeanne de s'occuper de médecine; mais elle pourra s'occuper de chirurgie (XII, 372).

9207. — **10 mars.** — Les exécuteurs testamentaires de feu Jean Foulque c/ les habitants de « Baignaux ». — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du commissaire me Étienne le Barrois, clerc et consr du Roi (XII, 362).

9208. — **11 mars.** — Le doyen de l'église de S. Quiriace de Provins reprend la suite de tous les procès au Parlement dans lesquels son prédécesseur était demandeur (XII, 363 v°).

9209. Mandement à Jean Dupré, huissier du Parlement : mettre en la main du Roi, pendant le procès en cas de nouvelleté porté devant la cour, une maison de feu Pierre de Liniers avec ses meubles et ses dépendances, sise à Perles, maison litigieuse entre le procureur de l'abbaye de S. Jean-des-Vignes de Soissons et Jean de Courlandon, chr (XII, 374 v°).

9210. Thibaut d'Aunoy c/ le tuteur ou curateur des enfants de feu Colard Rabays. — Licence d'accorder (XII, 385 v°).

9211. — **12 mars.** — Bernard Robert, écr, et Jeanne de Preuilly, dlle, sa femme, c/ Isabeau de Montgiroul, dame de Preuilly, en son nom et en celui de son fils mineur, Eschivard. — Les conjoints ont déclaré qu'ils ne fondaient pas sur une succession collatérale, mais sur la succession d'Eschivard de Preuilly, père de Jeanne, leur demande d'une part des héritages et immeubles du défunt (XII, 370).

9212. — **13 mars.** — Mandement au bailli de Vermandois : faire publier la sauvegarde accordée par le Roi aux maire, jurés, communauté des habitants et à des particuliers de Ham-en-Vermandois pour les protéger durant leur procès avec Oudard, sire de Ham, chr (XII, 364 v°).

9213. Jean Bonnet, prévôt de Senlis, c/ Simon d'Attichy, prévôt de Compiègne, Gaucher Dupont et Guillaume Goussart, habitants de Choisy, Jean Meunier (*Multoris*) habitant de Thourotte, procureurs; Jacques le Changeur, Philippe Doulliet et Jean Lavocat. — Mandement au bailli de Senlis : faire exécuter l'arrêt de la cour mettant en liberté Jean Bonnet et lui rendant ses biens saisis (XII, 399 v°).

9214. — **14 mars.** — Bernard Robert, dean, neveu du cardinal Robert, et Jeanne de Preuilly, sa femme, c/ Isabeau de Montgiroul, veuve de feu Eschivard de Preuilly, chr, ayant le bail d'Eschivard de Preuilly, son fils. — La cour ordonne de commencer la procédure relativement à la succession d'Eschivard, père de lad. Jeanne, et au legs fait à celle-ci par feu Marguerite Turpine, sa mère (XII, 438).

9215. — **15 mars.** — Les religieux de l'Hôpital O. S. J. c/ les procureur et prévôt royaux de Sens. — Annulation de l'appel d'une sentence du bailli de Sens; la cour décidera sur le fond (XII, 365 v°).

9216. Gervais Calard, ch^r^, c/ Roger *de Harenvillari*, ch^r^, et Jean de La Croix. — Licence d'accorder (XII, 367).

9217. Simon de Bucy, fils de Simon de Bucy, ch^r^, et le procureur du roi, c/ m^e^ Pierre d'Erches. — La cour autorise led. Simon à présenter les bulles prouvant que lui était réservée la prébende de feu Jean de Barbery dans l'église de Noyon, à lui accordée par le Roi et dont led. Pierre prétendait avoir été pourvu par le Siège apostolique (XII, 377).

9218. Alexandre Baudri, dit l'Orfèvre, clerc et cons^r^ du Roi, c/ le procureur de Gaucher de Garancières. — Arrêt relatif à la prébende canoniale de l'église de Lisieux, rendu dans les mêmes termes que celui du 5 mars 1350 (XII, 436 v°).

9219. — **16 mars.** — Huguenin de Metz et la veuve de Regnaud, dit le Miraclat, n'ayant pas comparu sur leur appel d'une sentence rendue en faveur d'Aubert le Mahomet et du procureur du Roi par le bailli de Sens, mandement est adressé à celui-ci d'exécuter la sentence et de faire payer l'amende de 60 l. (XII, 364 v°).

9220. Mandement au bailli de Sens : faire exécuter la sentence de la cour condamnant à 60 l. p. d'amende Huguenin de Metz et la veuve de feu Regnaut le Miraclat, à la suite de l'appel d'une sentence rendue contre eux, par led. bailli, en faveur d'Aubert le Mahomet et du procureur du Roi. Led. Huguenin et la veuve seront néanmoins ajournés au prochain parlement pour la suite de l'affaire (XII, 376).

9221. — **17 mars.** — Pierre Belagent, ch^r^ et cons^r^ du Roi, c/ Pierre le Maçon. — Licence d'accorder sur l'appel interjeté de l'audience du prévôt de Paris (XII, 363).

9222. Le procureur du Roi et les péagers de Roye et de Péronne c/ Jacques, dit Tuelame, Guillaume le Nieps (*Nepotis*) et Jean Renier, bourgeois de Lille. — Le procureur du Roi au Parlement assume la défense pour les péagers (XII, 365).

9223. Pierre Belagent, ch^r^ et cons^r^ du Roi, c/ Pierre le Maçon. — Licence de se retirer après conclusion d'un accord (XII, 370).

9224. — **18 mars.** — Manessier Maquerel c/ m^e^ Pierre *de Sancto Placido*, sous-aumônier du Roi. — Attribution à Manessier des fruits et profits d'un bénéfice perçu durant le procès (XII, 368).

9225. — **19 mars.** — Guillaume Berteau c/ Jean Barreau. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Chartres (XII, 362).

9226. Ratification de l'accord passé entre Thibaud Guiot, de Vallan, et les héritiers de Jacob le Fèvre sur l'appel d'une sentence du bailli de Sens, et élargissement de Thibaud (XII, 362 v°).

9227. Girard Ris d'Agnel, messager du duc de Normandie et de Guyenne, c/ l'évêque de Paris. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence des Requêtes du Palais (XII, 363).

9228. Robert des Auteux, ch^r^, déclare qu'il ne tient pas sa terre d'Ergny du sire de « Bauchain » et de sa femme (XII, 365).

9229. Henri, dit Naudin, de Fontenay, c/ Michel de Flavigny. — Licence d'accorder (XII, 374 v°).

9230. Mandement au prévôt de Montreuil-sur-Mer : mettre en la main du roi et faire gérer la terre d'Ergny, litigieuse entre Robert, s^gr^ des Auteux (auj. Zoteux), ch^r^, d'u. p., et Baudouin Cointerel à cause de sa femme, et Jean de Tilly comme bailli des s^grs^ de « Blanchain » et Doudeauville, d'a. p. (XII, 375 v°).

9231. — **20 mars.** — Odot de Chaussins c/ Marie la Firmine et Agnès la Carlière, sœurs. — Licence d'accorder (XII, 370).

9232. — **22 mars.** — Pierre de Menessaire, d^eau^, s^gr^ de Fours, c/ Jean de Roussillon, ch^r^. — L'appel de la sentence rendue par le bailli de Mâcon en faveur dud. Jean n'étant pas recevable, la sentence est définitive et led. Pierre est condamné aux dépens (XII, 437 v°).

9233. — **23 mars.** — Le prieur de S. Martin-au-Val, lès Chartres, c/ Guillaume, sire d'Illiers, cons^r^ du Roi. — Licence d'accorder au sujet d'une taxation de dépens (XII, 364 v°).

9234. Me Hélie Seguin, procureur de Pons de Mortagne, v^te^ d'Aulnay, ch^r^, reconnaît que la reconnaissance délivrée par celui-ci le 10 septembre 1339 à Guillaume de « La Cauchiée », heaumier du Roi, de la somme de 35 l. p. pour fournitures d'objets d'équipement, est scellée du sceau du chevalier (XII, 366 v°).

9235. — **24 mars.** — Le procureur du Roi c/ Guillaume, sire de Mouy, ch^r^. — Réduction à 100 l. t. de

l'amende de 200 l. prononcée par le bailli de Senlis contre le chevalier pour avoir injustement fait arrêter dans une maison de Mouy habitée par Jean dit Chapelain, *aliàs* Certelier, tenue des religieuses de Variville, et jeter en prison Guérin Rémond, garde de la porte de l'hôtel du Roi (XI, 291 v°).

9236. Pierre Garnier, bourgeois royal de Troyes, c/ Boniface « de Camilla », lombard. — La maison sise à Troyes qui fait l'objet du litige sera vendue, pour le prix en être affecté au payement des 100 l. que Perrin avait à reprendre sur la succession de son feu père, Guillaume Garnier (XI, 292).

9237. Le procureur de la réformation ordonnée dans la vicomté et le ressort de Paris, et Thomas le Normand, bourgeois de Paris, c/ Jean dit le Lorgne. — Rejet des accusations d'excès dirigées contre Jean (XI, 287 v°).

9238. Etienne, dit le Canu, c/ Isabeau de Bonnières, tant en son nom que comme tutrice de sa fille Perrette. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Isabeau à recevoir 6 l. 5 s. de rente en échange de pareil cens ou rente qu'elle avait sur une maison de Paris (XI, 298 v°).

9239. Jean Malet, ch^r^, sire de Graville, c/ le procureur du duc de Normandie et Gilbert Bonnavoine. — Il appartient au chevalier de nommer l'officier chargé de planter des perches sur les côtés du cours du hâvre de Harfleur, quand l'eau est basse, pour prévenir la perte des navires qui entrent de la Seine dans le cours du hâvre; et si le hâvre vient à se déplacer, l'ancien lit reste la propriété du chevalier (XI, 287 v°).

9240. Les exécuteurs testamentaires de m^e^ Pierre de Hangest, clerc et cons^r^ du Roi, c/ Guy le Bouteiller, ch^r^, sire d'Ermenonville, fils et héritier de feu Guy le Bouteiller, ch^r^. — On fera exécution sur les biens du chevalier jusqu'à concurrence des sommes dues à m^e^ Pierre et à m^e^ Jacques de Hangest, son frère (XI, 289).

9241. Le duc de Normandie, ayant cause de la feue reine, sa mère, c/ les religieux de l'Hôpital O. S. J. — Confirmation d'une sentence du bailli de Courtenay condamnant le précepteur ou maître de la commanderie de Fontenay près Chablis, Alexandre de Beauvoir et Guillaume de Courtenay à payer une amande à lad. reine, à raison des outrages faits à ses sergents (XI, 289 v°).

9242. Le procureur du Roi, Henri de Molles, ch^r^, et Agnès, sa femme, veuve de feu Perrin de Ronchevol, et Jacques de S. Pons, éc^r^, à cause d'Alise, sa femme, fille et héritière dud. Perrin, c/ Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu. — Lad. dame de Beaujeu, ayant été négligente dans sa demande relative à la saisine de la justice haute, moyenne et basse de la maison des Chavannes et de ses dépendances, est déboutée et condamnée aux dépens dont la cour se réserve la taxation (XII, 406).

9243. Jean de Balleux (« Baaleu »), éc^r^, c/ m^re^ Jean de Monceaux, dernièrement curé de l'église paroissiale de Grémévillers et m^re^ Jean de Cinqueux, à présent curé de la même église. — La cour ordonne que l'écuyer conservera le droit de relief et d'amende sur les terres contestées et condamne Jean de Monceaux aux dépens envers lui, ainsi qu'à tous les autres dépens de la cause faits tant du temps de m^re^ Guillaume Chevron, précédent curé, que du temps de m^res^ Jean de Monceaux et Jean de Cinqueux (*de Sancto Queso*), et se réserve de les taxer (XII, 415).

9244. Le procureur du Roi et Bouclet, sergent royal de la prévôté de Vassy, c/ Étienne, dit Chapeler ou Chapelet, maire de Valcourt pour Geoffroi de S. Dizier, ch^r^. — La cour annule les lettres de rémission présentées par Chapelet, auteur de coups et outrages envers Bouclet, et le condamne à être mis au pilori, à avoir un poing coupé, à payer les dépens et 100 l. t. d'amende aud. sergent. Les garants de Chapelet seront remis en liberté (XII, 432 v°).

9245. Le procureur du Roi et m^e^ Guillaume Marpaud, clerc du Roi, c/ m^e^ Pierre de Colemède. — Au sujet de la prébende de l'église de Rouen donnée par le Roi à Guillaume, led. Pierre demandant à compléter son enquête, car il avait des témoins en Campanie, vers Rome et en Flandre, la cour renouvelle la commission. Led. Pierre devra, dans le mois qui suivra la date du présent arrêt, donner sous serment les noms de tous les témoins qu'il voudra produire dans la suite, et ces témoins et non d'autres seront examinés par les commissaires (XII, 433 v°).

9246. Me Guillaume du Mans c/ m^e^ Simon de Lentages, médecin de la feue reine. — La cour rejette les prétentions dud. Guillaume sur la prébende de l'église S. Germain-l'Auxerrois de Paris, possédée de son vivant par feu m^e^ Pierre de Serrière dit *de Alvergnio*, et donnée ensuite par le roi à Rogerin de Rougemont, puis aud. Simon (XII, 433 v°).

9247. L'abbaye de Bonnefontaine c/ Jean de « *Livregneio* », s^gr^ de Sévigny, éc^r^. — La cour annule la subrogation de commissaire obtenue par les reli-

gieux, ordonne de recommencer l'enquête, condamne lesd. religieux à payer les dépens et 60 l. d'amende au défendeur, qui, pendant le procès, restera en possession de la justice de la maison de Waleppe (XII, 434 v°).

9248. Le procureur du Roi et Bouclet, sergent royal en la prévôté de Vassy, c/ Geoffroi de S. Dizier, chr. — La cour met en accusation led. Geoffroi, pour complicité dans les excès et outrages exercés par Etienne Chapelet, maire de Valcourt pour led. Geoffroi, contre le sergent royal (XII, 435).

9249. Le procureur du Roi et Bouclet, sergent royal en la prévôté de Vassy, c/ Pierre de Louvemont, prévôt de Vassy. — La cour condamne led. Pierre, pour non-exécution de l'arrêt rendu contre Jean Li Peutres, complice d'Etienne Chapelet dans l'affaire jugée précédemment (n° 9248), à verser 100 l. t. et à payer 50 l. t. aud. Bouclet pour les dépens engagés (XII, 435 v°).

9250. Adenet Galemez c/ Henri d'Argières, chr, de son vivant. — La cour, annulant une sentence du bailli de Vitry, autorise Adenet à renoncer à l'achat d'un bois appartenant aud. chevalier, mais le condamne à payer à Jean d'Argières, chr, fils dud. Henri, 140 l. t., pour l'indemniser du bois déjà coupé (XII, 437).

9251. Le procureur royal du bailliage de Troyes et Guillaume le Gras, péager royal à Troyes, c/ les habitants des Noës. — Le droit de percevoir 6 s. t. par tonneau de 4 muids sur les défendeurs et sur tous ceux qui amènent du vin à Troyes appartient au Roi (XII, 437).

9252. Jean Chouard, avocat à la cour, c/ Simon Vion, bourgeois d'Aire. — La cour ordonne à Simon de garnir la main du Roi des 16 l. p. réclamées par led. Jean, et autorise les parties à continuer le procès (XII, 496 v°).

9253. — **Mars.** — Les prieur et couvent de Ste Catherine du Val-des-Écoliers, près Paris, c/ François de l'Esclat et Mahaut, sa femme. — Confirmation (sauf en ce qu'elle condamnait les conjoints en la moitié des dépens) d'une sentence du prévôt de Paris déclarant les héritages, possessions et rentes, situés au terroir de Vernou et à Paris, hypothéqués aux religieux, qui pourront les vendre et exploiter jusqu'à concurrence d'une rente perpétuelle de 8 l. p. à eux léguée par feu Gauthier de Poligny, *aliàs* l'Ouvrier, père de lad. Mahaut et de feu Jean, dit l'Ouvrier, son frère, et de 25 ans d'arrérages dus depuis la mort du testateur (XI, 297).

9254. — **1er avril.** — Catherine, veuve de me Bertrand Ysarn, en son nom et celui de ses enfants, dont elle a la garde, c/ Guillaume Lamy (*Amici*). — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 365 v°).

9255. Mandement au prévôt de Paris : faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean de S. Julien contre Ertaud Carat, *miles foraneus*, et lever l'amende, à moins qu'il ne constate que celui-ci a renoncé à son appel dans les huit jours qui ont suivi la sentence (XII, 365 v°).

9256. Me Guillaume de Savigny, clerc du Roi, c/ Jean Transin, de Nevers. — Licence d'accorder (XII, 366).

9257. — **2 avril.** — Mandement au bailli de Sens : reprendre les causes civiles que Geoffroi Choffé, de Villeneuve-le-Roi, avait contre Pierre Boissante et autres, et qui avaient été tenues en suspens pendant le procès criminel intenté aud. Geoffroi par le procureur du Roi (XII, 384).

9258. Après avoir demandé de lever des amendes sur les biens de Geoffroi Choffé qui n'avait pas poursuivi certains appels faits de l'audience du bailli de Sens, le procureur du Roi en arrête la levée, led. Geoffroi ayant juré que ces appels furent annulés (XII, 384).

9259. — **3 avril.** — Jeanne de La Roche c/ l'abbé, le couvent, l'official et le pitancier de S. Germain-des-Prés lès Paris, Geoffroi le Sec, sergent des religieux, Imbelot *Nuncii*, Jean, serviteur de Geoffroy le Tonnelier, et Anisse la Palarde. — Les parties renoncent au procès et les religieux quittent à Jeanne, à raison de sa pauvreté, les 4 l. auxquelles elle avait été condamnée (XII, 366).

9260. — **5 avril.** — François *Guillelmi* est donné comme tuteur ou curateur au mineur Guillaume *Guillelmi*, contre lequel l'exécuteur testamentaire de feu me Jean Marret, clerc et consr du Roi, veut présenter requête (XII, 368 v°).

9261. Mandement à me Jean le Bescot, clerc, et Jacques de Pacy, consr du Roi : partager les héritages et rentes indivis entre le mineur Guillemin *Guillelmi*, fils de feu *Vanus Guillelmi*, et François et Andresin de L'Esclat; et délivrer ensuite la part du mineur à son tuteur François *Guillelmi*, pour qu'il puisse servir à Jeanne d'Yerres une rente viagère de 21 l. 4 d. p. (XII, 373 v°).

9262. Pierre et Étienne, dits Lempereur, frères, et

consorts, héritiers de feue Guillemette, dite Lempereur, reprennent, comme demandeurs, la suite des causes pendantes à la cour entre lad. Guillemette et consorts, d'u. p., et le procureur du Roi, les tassetiers, le prévôt de Paris, le prévôt des marchands, les échevins de la ville de Paris et les commissaires députés pour lever certaines tailles imposées dans la ville de Paris, d'autre (XII, 375).

9263. Les abbesse et religieuses de Faremoutiers c/ le procureur du Roi, défenseur de Jacques Huon, autrefois prévôt de Provins; Bertrand des Granges et Jean de Ferreux, sergent du Roi en la prévôté de Provins. — Dans l'affaire de l'incarcération de Marguerite la Gomère et Thévenin, son fils, la cour ordonne la comparution des personnes de Ligne dont les religieuses prétendaient qu'elles étaient leurs justiciables et sur lesquelles avaient été pris des gages (XII, 378 v°).

9264. Mile, s[gr] d'Argenteuil, et plusieurs de ses vassaux, c/ la comtesse de Tonnerre. — Maintien en la cour du Roi de la cause que lad. comtesse avait réclamé pour sa propre cour (XII, 379 v°).

9265. Les exécuteurs de feu m[e] Jean Marret, clerc et cons[r] du Roi, c/ Francequin *Guillelmi*, tuteur de Guillemin *Guillelmini*, fils mineur de feu Vanne *Guillelmini*, de Lucques, et de feu Geneviève, sa femme, bourgeois de Paris. — La cour condamne le tuteur, et le mineur en la personne de son tuteur, à exonérer du revenu de 21 l. 4 d. p. payable annuellement à Jeanne d'Yerres, veuve de Jean Louvrier, une maison sise à Paris en la rue des Etuves près de la Croix du Trahoir, vendue aud. conseiller par les femmes dud. défunt, avec engagement de la décharge de cette redevance (XII, 451).

9266. — **8 avril.** — Jeanne dite la Congnarde, c/ Mique de Gaillon. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 365 v°).

9267. La comtesse d'Alençon et du Perche, en son nom et celui de ses enfants, c/ Jeanne de Bretagne, dame de Cassel et de Nogent-le-Rotrou. — Renvoi aux Jours des Comptes de la comtesse de l'appel d'une sentence rendue par son bailli en l'assise de Bellême, au comté du Perche (XII, 365 v°).

9268. Jean Crollebois et Thomasse, sa femme, fille de feu Jean de Montdidier, c/ l'évêque de Paris et les exécuteurs testamentaires de feu Jean Marage. — Les conjoints reprennent l'appel pendant en la cour, entre Jean de Montdidier, d'u. p., Jean Marage et le prédécesseur de l'évêque, d'autre (XII, 377 v°).

9269. Robin Béquet c/ Gilet le Bannier, de Corbeil. — Licence d'accorder (XII, 384 v°).

9270. — **9 avril.** — Mandement au bailli de Chartres : contraindre les manants et habitants de la ville et banlieue de Chartres à s'imposer une taille de 60 l. t. pour supporter les fruits du procès engagé contre les bouchers de la ville (XII, 367).

9271. Les doyen et chapitre de S. Etienne de Meulan c/ Pierre de Pacy, ch[r], et Hermine, sa mère. — Levée de la main royale apposée sur un bois situé au terroir du Plessis et de Pomponne (XII, 368).

9272. Raoul Clérembourc et Yfaine de Citerne, sa femme, c/ l'évêque de Paris et son bailli, Raoul de Briencourt, Perrenelle, veuve de Hellin de Lille et Noël, son fils mineur. — La cour ordonne à Raoul de Briencourt de se retirer, car il n'est pas intéressé par la citation adressée par les demandeurs contre les autres défendeurs (XII, 375 v°).

9273. — **10 avril.** — Thomas, dit Espaignol, monnayer du serment de France, c/ Jean de Neauphle, prêtre. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris (XII, 365 et 368 v°).

9274. Mandement au bailli de Senlis : faire contraindre Regnaud de Cramoisy, éc[r], à payer aux religieux de Royaumont 24 l. p. pour les dépens auxquels furent condamnés feu Jean, dit Pigon, sire de Cramoisy, père de l'écuyer, Philippe et Eustache, ses frères (XII, 365 v°).

9275. Gaucher, sire d'Arzillières, ch[r], c/ Jean le Gros et Houdiarde, sa sœur, enfants de feu Jean le Gros, de Coole. — Licence d'accorder (XII, 367).

9276. Annulation de l'appel d'une sentence du prévôt de Paris. La cour permet à Pierre le Fournier, oncle du mineur Perrot le Fournier, petit-fils de feu Aleaume le Fournier, de se retirer, personne ne s'étant présenté comme héritier de feu m[e] Jean de Roye, avocat au Châtelet de Paris (XII, 367 v°).

9277. L'abbaye de Corbie c/ Bernard de Paillart, ch[r], dit le Maire. — Annulation de procédures et d'appels (XII, 372 v°).

9278. Mandement au bailli de Mâcon : prescrire aux abbé, couvent et chambrier de Tournus, seigneurs de cette ville, de permettre aux habitants de s'imposer une taille de 200 l. pour les frais des procès qu'ils soutiennent contre les religieux; y suppléer, en cas de défaut (XII, 373 v°).

9279. L'évêque de Paris c/ les doyen et chapitre de l'église de Paris. — Renvoi des parties, qui étaient en différend à propos de la justice des chandelles au parvis de lad. église (XII, 374).

9280. — **11 avril.** — Mandement au bailli de Gisors : exécuter l'ordonnance de la cour renvoyant au prochain parlement le procès engagé entre les prieure et couvent de Poissy et Richard du Mesnil, éc[r] (XII, 367).

9281. L'abbesse et le couvent de Jouarre c/ Robert de La Bove, clerc. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli des religieuses (XII, 369 v°).

9282. *Idem* (XII, 373).

9283. — **12 avril.** — Mandement au bailli de Troyes : contraindre Guyot d'Arcey à payer à Jean de Frolois, ch[r] et cons[r] du Roi, et Isabeau d'Arcey, sa femme, 20 l. 15 s. 3 d. p. pour leurs dépens (XII, 365).

9284. Belin *Apothecarii* c/ Perrot de Boulonville. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans (XII, 366 v°).

9285. Vincent, dit Mehaut, d'Orléans, c/ les créanciers de Guillaume Chrétien, frère défunt de Vincent. — Licence d'accorder (XII, 366 v°).

9286. M[e] Pierre de Laval, cons[r] du Roi, c/ Regnaud de Trie, sire de Mareuil et de Cloyes, ch[r], Guillaume de Bruyères, son bailli, Jean Basillet et Janequin le Pelletier, péagers de Cloyes pour le chevalier. — Le chevalier ayant avoué son bailli et ses péagers, ceux-ci sont mis hors de cause. Il s'agissait de la prise faite, par manière de péage, de bêtes et marchandises sur Alix, dite la Maréchale, et Richard le Mercier (XII, 368).

9287. Etienne, dit le Maire, c/ Gilet du Châtel. — Licence d'accorder sur l'appel d'une interlocutoire du bailli d'Orléans (XII, 368).

9288. Mandement au sénéchal d'Anjou : exécuter une sentence de la cour portant que Geoffroi Ourseau, agissant pour sa femme, héritière de feu Pierre Bricon, n'aura pas à payer à Thomasette Bertine, veuve dud. Bricon, agissant pour elle et son fils Perrot, une provision de 6 l. t. par an sur les biens litigieux (XII, 375).

9289. Le procureur du Roi et m[e] Baudouin de Donchery, clerc du Roi, c/ Thierry le Breton, prévôt et moine de l'abbaye de S. Pierre de Hautvillers. — Sur l'affirmation de m[e] Jean Ameil, procureur dud. clerc, confirmée par le serment du procureur du Roi, qu'il ne pouvait en conscience soutenir le procès intenté pour bris de sauvegarde royale, la cour, du consentement des demandeurs, renonce à toute poursuite contre led. prévôt (XII, 379).

9290. L'abbaye de S. Pierre de Hautvillers c/ le procureur du Roi et Baudouin de Donchery, clerc du Roi. — Le procureur du Roi et celui de Baudouin se désistant, lesd. religieux pourront jouir pleinement de la maison de Montorgueil, sise sous Fleury-la-Rivière près de Romery et de Damery, qui avait appartenu à feu Robert de Montorgueil, banni du royaume, et qu'ils réclamaient contre les défendeurs, comme étant dans leur justice (XII, 380).

9291. Le prieur et les frères O. S. J. en Aquitaine, c/ Savary de Vivonne, s[gr] de Thors. — Dans l'affaire relative à la maison du prieur et des frères à « Louchat » (Launay ?), les parties pourront procéder au présent Parlement, nonobstant les lettres d'état présentées par led. prieur (XII, 450 v°).

9292. — **13 avril.** — La veuve de Jean Quentin c/ Eudes le Fèvre. — Licence d'accorder (XII, 368).

9293. Etienne Boileau, bourgeois de Poitiers, c/ Jeanne Maygnée et son mari, Guillot Renoul (*Ranulphi*), comme héritiers de défunts Raymond et Huguet Maygnée. — Les conjoints, n'ayant pas repris la suite du procès, ne remporteront aucun profit de la sentence du sénéchal de Poitou, et Etienne se retirera sans amende (XII, 367 v°).

9294. Marguerite, veuve de Guillot Friquet, c/ Robert Friquet, frère de Guillot, et Perrot Renaut. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou (XII, 368 v°).

9295. Les maire et échevins d'Arras c/ le duc de Normandie et de Guyenne, comte d'Artois, à cause de sa femme. — Licence d'accorder, sur l'appel d'une sentence du bailli dud. comte (XII, 371 v°).

9296. L'archevêque de Tours c/ Regnaud et Jean, fils de héritiers de feu Barthélemy, sire de Montbazon, ch[r]. — Licence d'accorder à propos d'une infraction de sauvegarde (XII, 372 v°).

9297. Le prieur et les frères O. S. J. et le précepteur de la commanderie de Moulins (*de Molinis in Acquitania*) c/ Pierre Dupuits. — Licence d'accorder (XII, 374).

9298. Annulation de l'appel et d'une sentence rendue par le prévôt de Paris contre Laurent Desfossés pour

Jean Jolivet et sa femme et Denise, femme de Denis Cercot (XII, 374).

9299. Ancher de Cayeux, tuteur de Guillaume Hotot, fils mineur et héritier de feu Guillaume Hotot, c/ les prieur et couvent du Mont-aux-Malades, près Rouen. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence de m[es] Jean de Nieul et Firmin de Landes, réformateurs députés de par le comte de Savoie en sa terre de Normandie (XII, 374).

9300. — **14 avril.** — Aymeri Loyer (*Loueri*), ch[r], payera à m[e] Jean Pascaud, clerc et cons[r] du Roi, 40 l. t. pour ses gages de commissaire dans le procès pendant entre lui et Hubelin Chasteignier et Marquise, sa femme (XII, 371 v°).

9301. — **15 avril.** — Jean de « Chesus », Jean « le Bourguein » et consorts, c/ Etienne « Boucel ». — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence de m[e] Jean Piat, juge ou commissaire de l'abbé de S. Denis-en-France en sa terre de la Loge (XII, 373).

9302. L'abbaye de S. Denis-en-France c/ le prévôt de Paris et certains sergents du Châtelet. — Enquête sera faite sur les lieux entre Paris et S. Denis et surtout près de la Chapelle S. Denis, où des sergents du Châtelet auraient fait certains exploits au préjudice des religieux dont les privilèges seront examinés (XII, 378).

9303. — **16 avril.** — Le procureur du Roi et le prieur du prieuré de S. Etienne de Beaune c/ Nicolas Oyn, receveur du bailliage de Mâcon et lieutenant du bailli, le prévôt de Mâcon et Oudard Maréchal, Jean « Faucillet » et Renaud « Guigniait », ses sergents. — Led. Nicolas ne peut être mis en accusation pour avoir fait saisir le temporel du prieuré. Si led. prieur veut poursuivre le prévôt de Mâcon et ses sergents à propos des biens meubles qu'ils ont saisis, la cour fera faire une enquête (XII, 454 v°).

9304. — **17 avril.** — Pierre, dit Basset, c/ Jeanne, dite la Leauté. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans (XI, 299).

9305. Gérard le Boucher, de Choisy, c/ les religieux de Royallieu près Compiègne, Étienne de Mayot, leur prévôt de Choisy, et les héritiers de feu Guillaume de S. Liger, habitant de Choisy. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt de Choisy condamnant Gérard à payer 20 l. à Guillaume à raison des injures qu'il lui avait dites (XI, 299).

9306. Le prieur de S. Gilles, O. S. J., qui avait pris la suite du procès entamé par les précepteurs des maisons de la chevalerie du Temple de S[te] Eulalie et de Drulhe, c/ le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue et les consuls de Millau. — Le procureur du Roi est renvoyé absous des fins de la poursuite desd. précepteurs et prieur, qui demandaient à être maintenus en possession de la haute et basse justice aux terroirs du Puech, *de Tribus Lapidibus*, de Frayssinet, *de Milicia Veteri*, de Ginouillac, de Martiel, et de la moyenne et basse justice aux lieux d' « Ergals » et de Drulhe. La question de propriété est réservée auxd. Hospitaliers, pour le cas où ils voudraient la soulever (XI, 299).

9307. Jean du Mez, éc[r], c/ Pierre Gillart, bourgeois de Reims. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant que, nonobstant l'opposition de Pierre, l'exécution commencée sur une pièce de terre sise au terroir de Reims serait achevée jusqu'à concurrence des 100 l. dues aud. écuyer par d[lle] Isabeau du Mez (XI, 299 v°).

9308. Philippe *de Hadelancuriâ*, ch[r], héritier ou ayant cause de Jeanne, d[lle] de Bailleul, c/ le chapitre de N. D. d'Arras. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne décidant qu'on ne devait pas exécuter au profit des défendeurs les lettres du Roi qui prescrivaient de n'apporter aucun empêchement à la poursuite de leur droit devant l'official s'ils étaient en possession des dîmes en litige et si la cause pendante à cette occasion devant l'official était spirituelle (XI, 299 v°).

9309. L'abbaye de S. Faron de Meaux c/ Jean Raoul, Margote et Jean Marnel, enfants et héritiers de feu Jeanne, dite la Reine. — Confirmation d'une sentence du bailli de Meaux en tant qu'elle reconnaissait auxd. Jeanne et enfants, la possession de la franchise, contrairement à la prétention des religieux qui voulaient les soumettre aux tailles, formariages et autres servitudes; cassation en tant qu'elle condamnait les religieux aux dépens (XI, 300).

9310. L'abbé de N.D. d'Eaucourt, au diocèse d'Arras, c/ André de Monchy (« Moncy »), bourgeois d'Arras. — Assurement réciproque (XII, 375 v°).

9311. La femme de Jacques Turel, du temps qu'elle vivait et led. Jacques Turel, à cause de sa femme, c/ Belone, femme de Gilet [de] Cocherel, et led. Gilet, à cause de sa femme. — Jacques sera admis à poursuivre, en tant que cela touche sa part et jusqu'à la date de la mort de sa femme, le procès pendant à cause

du bail de Belone, Gilette et Colette, filles de feu Jean Malet, éc^r (XII, 417).

9312. Jean de Sancerre c/ le bailli de Courtenay et certains hommes demeurant près de la rivière de la Vanne. — On informera sur la saisie de bétail opérée par Jean au détriment des défendeurs, et sur la sentence du bailli dont avait appelé led. Jean (XII, 439).

9313. L'abbaye de Valloires c/ le s^gr d'Argoules. — Les causes pendantes entre eux ne seront pas suspendues par suite de l'accord qu'ils ont conclu, et on continuera à procéder comme de raison, nonobstant l'accord; le défaut est annulé, mais le seigneur ne sera pas tenu à l'amende (XII, 439).

9314. Frère Pierre de Lille, procureur du prieur et du couvent de la Celle-en-Brie, membre de l'abbaye de Marmoutiers, c/ Thomas *de Tuellio,* procureur de Raoul *de Coceyo.* — Annulation de la sentence rendue par les gens tenant les Requêtes du palais dans une affaire en cas de nouvelleté entre les parties et de l'appel qui en est résulté. L'affaire restera en son état et les parties procéderont au présent Parlement (XII, 451 v°).

9315. Guillaume de Wavrin, ch^r, c/ le s^gr de la Viéville et sa femme, héritière du feu s^gr de Nédon, tous deux décédés, et Pierre de la Viéville, dit le Mègre, leur fils et héritier. — Mainlevée du château et de la ville de Nédon, au profit dud. Pierre (XII, 452).

9316. Me Aymeri de Chartres, cons^r du Roi c/ m^e Aymeri Chauvet. — Aymeri de Chartres restera en possession de la chancellerie de l'église de Chartres, objet du procès, et dont Pierre Ami avait obtenu la saisine au moment de sa mort. Led. Chauvet ne pourra se porter partie civile contre Aymeri de Chartres tant qu'il n'aura pas fait révoquer les sentences prononcées contre celui-ci par lettres apostoliques (XII, 453).

9317. Pierre de Laval, clerc et cons^r du Roi, c/ Renaud de Trie, s^gr de Cloyes, ch^r, son bailli et plusieurs de ses officiers dont il prend la défense en cette cause. — La cour admet la légitimité de la plainte portée par led. Pierre contre le ch^r, pour violation des privilèges d'exemption de péages dont jouissent les hommes du demandeur habitant Villemomble. Enquête sera faite sur les lieux où furent saisies les marchandises litigieuses (XII, 460).

9318. Le procureur du Roi et Regnaud Barbe, ch^r, c/ Clément Rouart, ch^r. — L'appel fait à la cour par Clément d'une sentence rendue par le sénéchal de Poitou en faveur de Regnaud, n'est pas recevable; les lettres qu'il obtint du Roi à ce sujet sont annulées comme subreptices; la sentence sera exécutée, et il est condamné à l'amende et aux dépens (XII, 470).

9319. — **18 avril.** — Mandement à Denisot Hermier, huissier au Parlement, ou à tout autre huissier : faire exécuter une sentence de la cour favorable à Henri de Châtillon, ch^r, dans le différend élevé en cas de nouvelleté entre celui-ci et Ferri de Denisy, ch^r, à cause de l'empêchement apporté par led. Ferri à l'exercice d'un usage qu'Henri prétendait avoir dans les bois de Marbois sis en la châtellenie de La Ferté-Alais (XII, 393 v°).

9320. — **19 avril.** — Marguerite, veuve d'Alexandre du Vivier, tutrice de ses enfants mineurs, c/ les enfants de feu Guillaume Charretier. — Licence d'accorder, sur l'appel d'une sentence du bailli du prieur d'Essonnes (XII, 367 v°).

9321. L'abbaye de Turpenay c/ les procureurs du Roi et de l'archevêque de Tours. — Annulation de l'appel et de la sentence rendue par Pierre Duport, ch^r, maître et enquêteur des eaux et forêts royales, et Bertholat Larget, prêtre, maître et enquêteur des eaux et forêts archiépiscopales, en faveur de la cour commune entre le Roi et l'archevêque. Le Parlement connaîtra de l'affaire (XII, 370 v°).

9322. Les bourgeois de Rouen rendront à Jean de S. Fuscien, huissier royal d'armes, ses lettres obligatoires ou bien la somme de 870 l. dont elles le constituaient créancier (XII, 370 v°).

9323. L'abbaye de Turpenay c/ Pierre Duport, ch^r, réformateur des eaux et forêts du Roi, Barthélemy Larget, prêtre, réformateur des eaux et forêts de l'archevêque de Tours. — La cour annule la sentence des réformateurs; ordonne que la cause principale lui restera et que les parties procéderont par péremptoires au présent parlement, sans que cela puisse porter préjudice à la juridiction commune entre le Roi et led. archevêque sur la forêt de Teillay (XII, 380 v°).

9324. — **20 avril.** — Mandement au sénéchal d'Anjou : contraindre le chapitre de l'église d'Angers à ressaisir certains lieux sis au terroir de La Vallée, en la paroisse de Mazé, de 100 setiers de grain à la mesure de Beaufort-en-Vallée, et les faire délivrer à Guillaume de Champéon, prêtre, curé de Mazé (XII, 370 v°).

9325. Guy, sire de Laval et de Châteaubriant, fils de feu Guy, sire de Laval, c/ la dame de Maulévrier, agissant pour elle et ses enfants mineurs, et les tuteurs du

sire de Maulévrier actuel. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal d'Anjou et du Maine (XII, 371).

9326. Mandement au sénéchal de Poitou : faire exécuter la sentence qu'il a rendue contre Pierre du Breuil, ch^r^, en faveur du procureur du Roi et de l'évêque de Poitiers, et lever sur lui les amendes accoutumées si, ayant appelé, il n'a pas poursuivi son affaire ou renoncé à son appel dans les délais déterminés (XII, 381 v°).

9327. Hubelin Chasteignier, à cause de sa femme, c/ Aymeri Loyer, ch^r^. — Vu l'accord conclu entre les parties, la cour leur permet de se retirer (XII, 388).

9328. — **21 avril.** — Mandement au bailli d'Amiens et à tous justiciers royaux : rendre à d^lle^ Marguerite de Tencques, les biens placés dans la main du Roi, à la suite du différend soulevé entre elle et Blanche de France, religieuse à Longchamp, à cause du château et de la châtellenie d'Aubigny-en-Artois (XII, 374 v°).

9329. Me Pierre, procureur des héritiers de feu Geoffroy du Teil, ch^r^, c/ Pierre du Saut et ses complices. — La cour, du consentement du demandeur, donne congé aux défendeurs, accusés d'avoir pillé la maison dud. Geoffroy « *in villa de Torcensi* » (XII, 378 v°).

9330. — **22 avril.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Jean dit Tufflart de Bacouel, éc^r^, à payer à m^e^ Firmin de Bosquel, prêtre, 50 l. p. pour ses dépens (XII, 370).

9331. Mandement au bailli de Tours ou à son lieutenant : suivant l'ordonnance de la cour, nonobstant toutes lettres d'état, tous prétextes et appels frivoles de Jean de L'Isle, dans l'affaire en cas de nouvelleté pendante entre Guillaume de Craon, ch^r^, chambellan du Roi, à cause de sa femme, et Mahaut de Flandre, d'u. p., et led. Jean de L'Isle, ch^r^, d'a. p., l'objet du litige sera mis en la main du Roi (XII, 379 v°).

9332. Jean « Bigon », prêtre, c/ Guillaume Chauvreau. — Les parties se sont accordées et ont remis l'accord à la cour qui leur permet de se retirer (XII, 380 v°).

9333. Jean « Bigon », prêtre, c/ Guillaume Chauvreau. — Licence d'accorder (XII, 399).

9334. Dans une cause plaidée par Jean Fourcy, avocat du Roi, ce dernier ayant fait ressortir que les réformateurs de Jeanne, reine de France et de Navarre, avaient commis des abus envers Jean Nourry et envers Jean Lambert en les emprisonnant et en les empêchant de faire appel à la cour du Roi, Mathieu de Trie, s^gr^ de Mouchy, cons^r^ du Roi, voulut défendre la reine et attaquer l'avocat de telle manière que, sur requête du procureur, il dut donner des gages pour une amende envers le Roi (XII, 450).

9335. — **23 avril.** — Jean, sgr du Puy-du-Fou, éc^r^, c/ Coline, Jeanne et Isabeau, filles de feu Regnaud du Puy-du-Fou, cousines de Jean. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou (XII, 374).

9336. Guillaume, Aymeri et Jean Poitevin et Jeanne, femme de Gilles de Marconnay, éc^r^, c/ Jean de Montléon, ch^r^. — Annulation du défaut donné par le sénéchal du Poitou en faveur de Jean de Montléon; les parties pourront, devant la cour, reprendre l'affaire en l'état où elle était devant le sénéchal avant que le défaut ait été donné (XII, 380).

9337. Le procureur du Roi et Isabeau de Montgiroul, dame de Preuilly, tant en son nom que comme ayant le bail d'Eschivard de Preuilly, son fils, c/ l'évêque de Poitiers. — Renouvellement de commission dans le procès relatif à la foi et hommage du château et de la châtellenie de la Roche-Posay que prétendait avoir l'évêque de Poitiers à cause de son église (XII, 381).

9338. Jean de L'Isle, s^gr^ de Cinq-Mars, ch^r^, c/ Guillaume de Craon, ch^r^, et chambellan du Roi, à cause de sa femme, et d^lle^ Mahaut de Flandre. — Dans l'appel qu'il a interjeté, pour défaute de droit en matière civile, de l'audience du bailli de Tours, Jean de L'Isle ne peut pas s'aider des lettres d'état qu'il a obtenues; il est déchu de son appel, condamné à l'amende envers le Roi et aux dépens (XII, 417 v°).

9339. — **24 avril.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Guillaume, sire de Renneval, ch^r^, à payer aux religieux de S. Pierre de Corbie 12 l. 15 s. p. pour leurs dépens (XII, 371).

9340. Jean Béchet c/ Vidal Vilain. — Licence d'accorder, sur l'appel de deux sentences du bailli d'Auvergne (XII, 371).

9341. Le procureur du Roi, le doyen et le chapitre de Limoges, c/ Pierre, duc de Bourbon et comte de la Marche. — Les parties s'étant accordées sans le consentement du procureur du Roi dans le procès pendant au Parlement au sujet de la juridiction de la ville de S. Léonard-de-Noblat, mandement au sénéchal de Limousin d'y exercer la justice, l'accord étant annulé, d'infliger à chacune des parties 60 l. p. d'amende et de les ajourner au présent Parlement (XII, 381 v°).

9342. — **25 avril.** — Le chapitre de S. Pierre-des-Hommes à Orléans, c/ Jean de Bonneval, bourgeois d'Orléans, Jean *Morcelli* et Marguerite, sa femme. — Les parties entendues, l'affaire est renvoyée à l'examen du bailli d'Orléans (XII, 380).

9343. — **26 avril.** — La cour donne à Guillaume « de Thyois », mineur, Simon d'Attichy comme curateur dans le procès que led. Guillaume soutient au Parlement contre m^e Guillaume de Chappes, au sujet d'une prébende du Mont-Notre-Dame, et Simon prête serment (XII, 376).

9344. Le sire de Chemillé c/ Pierre de La Sale et Jean Aménart. — Licence d'accorder (XII, 376).

9345. Clément le Maçon, Colin Michelot, Jean le Marchand, clercs, habitants des Moûtiers-les-Maufaits, c/ Guy d'Apremont, ch^r, s^{gr} de Poiroux, et Pierre, dit Guencal, éc^r. — Assurement réciproque. Défense aux défendeurs, de saisir les personnes ou les biens desd. clercs et des autres habitants de cette ville (XII, 376 v°).

9346. Le sire de Chemillé c/ Pierre de La Sale et Jean Aménart. — Licence d'accorder sans amende (XII, 380 v°).

9347. Mandement au sénéchal de Poitou : examiner sans retard la cause d'applégement et de contr'applégement pendante entre Guillaume Foucher, éc^r, et Géraud de Bazoges, éc^r, que la cour lui a renvoyée (XII, 382, v°).

9348. Le procureur de Philippe de S. Brisson, éc^r, c/ le procureur de l'abbaye de S. Mesmin près d'Orléans. — L'appel de l'écuyer n'est pas admis; la sentence rendue contre lui par le prévôt de Chartres, commissaire du bailli royal de Chartres sera exécutée et led. écuyer est condamné à l'amende et aux dépens (XII, 452 v°).

9349. — **27 avril.** — Le nouvel évêque d'Orléans a repris la suite de toutes les affaires pendantes à la cour, dans lesquelles son prédécesseur récemment décédé, était demandeur (XII, 375 v°).

9350. Mandement au bailli d'Auvergne : mettre certaines maisons de Clermont en la main du Roi pendant le procès en cas de nouvelleté pendant autrefois entre Jean Boursier, d'u. p., et défunts Géraud Chauchat et Biétrix, sa femme, d'autre, et maintenant entre led. Jean et Huguenin de Montrognon tuteur *ad hoc* ou curateur de Biétrix, fille et héritière des défunts (XII, 378).

9351. Jacques Tessier, de Clermont, c/ feu Gérard Ami. — Licence au demandeur de se retirer, après renonciation faite par Durand Ami et Durande Ami, religieuse de Loc-Dieu, héritiers de Gérard, leur frère, à la poursuite du procès intenté à cause de la dot de leur mère (XII, 379 v°).

9352. Durand Ami, donné de l'Hôpital O. S. J., c/ Jacques Tessier, de Clermont. — Licence d'accorder, du consentement des procureurs des parties (XII, 380).

9353. Me Jean de Bourbon, chanoine de Nevers et le prieur des frères prêcheurs de Nevers, exécuteurs testamentaires de feu Guion de Germigny, bourgeois de Nevers, c/ Guillaume de Germigny. — Mandement au bailli de Bourges et au prévôt de S. Pierre-le-Moûtier : contraindre, conformément à l'accord conclu au Parlement en 1347, led. Guillaume à payer sans délai auxd. exécuteurs testamentaires, sur les biens dud. défunt qu'il possède, la provision annuelle de 10 l. p. et ses arrérages (XII, 401 v°).

9354. Le prieur d'Urçay (*de Urceto*) c/ Adhémar d'Urçay. — L'appel du prieur n'est pas admis; la sentence rendue par le bailli d'Auvergne sera exécutée et le prieur est condamné à l'amende et aux dépens (XII, 451).

9355. — **28 avril.** — Les enfants de feu Pasquier Ernaut et de feu Michel le Sueur, mineurs, c/ Guillaume de Cormainville, éc^r, valet servant de l'écuelle. — Licence d'accorder (XII, 378 v°).

9356. Me Raimond Renard, procureur de m^e Bertrand Bertrand, protonotaire apostolique et tuteur de Bertrand Bertrand, fils et héritier de feu Guillaume Bertrand, ch^r, a repris la suite de la cause pendante entre led. défunt, d'u. p., et les habitants de la ville de S. Romain, d'autre (XII, 379).

9357. Jean Aymon, bourgeois de Clermont, c/ Huon de Courgoul. — Renvoi de l'affaire au bailli d'Auvergne, après annulation d'appel (XI, 383 v°).

9358. — **29 avril.** — Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de S. Ambroise de Bourges, c/ Jean *de Broulia*, Geoffroi Tarim et consorts. — Licence de se retirer (XII, 375 v°).

9359. Mandement au bailli de Touraine : contraindre Jean de Champchevrier, le jeune, comme ayant le bail de Jocelin de Lezay, éc^r, s^{gr} de Monts, à rembourser à Nicolas Luillier et à Étienne le Vachier 18 l. 15 s. 7 d. p., montant de leurs dépens (XII, 376).

9360. Le doyen et le chapitre de l'église d'Ennezat c/ Pierre Bochal. — Pierre a mal appelé d'une sen-

tence du bailli d'Auvergne; il est condamné à l'amende et aux dépens et la sentence sera exécutée (XII, 452).

9361. — **1er mai.** — Mandement à Jean de Rosières, sergent à cheval du Châtelet de Paris, et aux autres sergents du Châtelet : contraindre par la saisie des biens de la marchandise de Paris les échevins et le prévôt des marchands à rembourser au prieur de S. Sauveur-lès-Bray ses dépens taxés à 123 l. 16 s. p. (XII, 383 v°).

9362. — **3 mai.** — Gui de Laval et de Châteaubriant et Louise, sa femme, ont repris comme demandeurs la suite de toutes les affaires pendantes à la cour contre tous adversaires (XII, 375 v°).

9363. Geoffroy de Maimbray, éc^r^, c/ les procureurs du Roi et de Philippe, duc d'Orléans, son fils. — Geoffroy est déchu de l'appel d'une sentence du prévôt de Montargis, qui sera exécutée; la cour condamne Geoffroy à l'amende (XII, 457).

9364. — **4 mai.** — Arnaud de Roquefeuil, ch^r^, tuteur de Randonet de Randon, vicomte de Polignac, et des autres enfants de feu Jean de Randon et de Marguerite de Roquefeuil, sa femme, reprend la suite de toutes les causes portées devant le Parlement (XII, 379).

9365. Sur appel des consuls de la ville de S. Flour, la cour annule le jugement rendu au profit du Roi, contre les consuls, par m^e^ Ourry Seguin, commissaire royal (XII, 380).

9366. Mandement au bailli d'Auvergne : faire exécuter la sentence qu'il rendit contre Pierre de Turlande, ch^r^, en faveur du procureur du Roi et de Gilbert de Pierrefort, ch^r^; et lever sur lui, au profit du Roi l'amende de 60 l., led. Pierre n'ayant pas dans les délais déterminés renoncé à l'appel ou poursuivi l'affaire (XII, 381).

9367. Le comte de Namur ayant le bail du comté de Blois c/ Jean Belon, ch^r^. — Mandement au bailli de Chartres : exécuter la sentence rendue par le bailli de Blois contre led. Belon, nonobstant appel et toutes autres allégations; lever l'amende et l'envoyer au trésor à Paris, s'il n'y a pas opposition de l'appelant, et l'ajourner aux jours du bailliage de Chartres du prochain parlement pour la taxation des dépens et la continuation de la procédure (XII, 381 v°).

9368. Vincent l'Orfèvre, relevant de la juridiction de S. Pierre-le-Moûtier, c/ Jeanne, femme de feu Quionnet Brullet. — Licence d'accorder (XII, 400).

9369. — **5 mai.** — Gaucher de Châtillon, ch^r^, en son nom et celui d'Alemande, sa femme, veuve d'Eustache de Conflans, ch^r^, sire de Mareuil, et d'Enguerran de Coucy, v^te^ de Meaux, c/ Jeanne d'Aulnay, veuve de Jean d'Acy, ch^r^. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant la demande de Gaucher, qui voulait obliger Jeanne à lui payer 1.000 l. p. en vertu du contrat de mariage desd. Jean et Jeanne (XI, 302).

9370. Pierre Mouchart, fils et héritier de feu Jean dit Mouchart, c/ le procureur du Roi. — Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt d'Angy refusant à Jean le délai demandé pour le payement de ce qu'il devait à Romain, dit de Romescamps (XI, 302 v°).

9371. Le comte d'Harcourt c/ Ida de Rosny, comtesse de Dreux, veuve de Mathieu de Trie, maréchal de France. — La comtesse sera contrainte à payer la somme de 500 l. t. que Mathieu avait empruntée à feu Guy d'Harcourt, évêque de Lisieux, oncle du comte, et pour laquelle il avait hypothéqué plusieurs héritages actuellement possédés par Ida (XI, 302 v°).

9372. L'évêque de Rodez c/ les consuls du bourg de Rodez. — Les consuls sont condamnés à démolir l'édifice qu'ils ont fait construire dans un cimetière et à remettre en place les ossements des défunts et les tombeaux profanés; mais ils sont absous de l'accusation d'injures, excès et bris de sauvegarde (XI, 303).

9373. Girard de Cornil c/Simon de Hardeville. — Girard sera maintenu en possession d'héritages situés au terroir de S. Ouen-l'Aumône, près Pontoise, et Simon lui rendra les fruits qu'il a perçus (XI, 304).

9374. Conrard Nouvel, bourgeois de Paris, c/ m^e^ Jean le Leu, chanoine et sous-chantre de N.-D. de Paris. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris décidant que Conrard aurait droit d'hypothèque sur le temporel des immeubles de m^e^ Jean, qui seraient exploités et vendus jusqu'à concurrence des 350 l. p. qu'il devait (XI, 305).

9375. Guillaume et Jean Sabi, frères, et héritiers de feu Pierre Sabi, clerc, fils et héritier de feu Guillaume Sabi, de Montferrand, c/ Jean et Jacques de Rochefort, Alix et Durande, leurs femmes. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne déclarant que l'assignation donnée auxd. Rochefort, sur l'appel d'une sentence du chancelier de Montferrand, était insuffisante et leur octroyant congé de se retirer (XI, 305 v°).

9376. Mandement à Hélie Autheaume, huissier du Parlement : exécuter l'ordonnance de la cour, en vertu

de laquelle, sur les biens du seigneur de Longroy vendus à la requête d'Yde de Rosny, comtesse de Dreux, sa créancière pour 200 l. p., ces 200 l. p. seront remises à Clément le Maçon et à Jeanne, veuve de feu Gace de Théméricourt en acquittement d'une somme égale que lad. conmtesse leur devait (XII, 382 v°).

9377. Jean Sarrazin c/ Drouet de Boncourt. — La cour attribue à Jean Sarrazin l'office d'huissier du Parlement vacant par la mort de Jean d'Orgeret, office que le Roi lui avait concédé (XII, 454).

9378. Hue Chevalier, c/ Jean de Montferrant, dit Percevau. — Hue a mal appelé d'une sentence rendue par le sénéchal de Poitou dans une cause de retrait, la sentence sera exécutée et Hue est condamné aux dépens (XII, 455).

9379. Guillaume de Champéon, curé de l'église de Mazé au diocèse d'Angers c/ le doyen et le chapitre de l'église d'Angers. — La cour autorise led. Guillaume à poursuivre les défendeurs pour saisie de décimes au lieudit La Vallée, et outrage à la sauvegarde royale. Ceux-ci sont condamnés aux dépens et à amende. Il sera procédé ultérieurement comme de raison dans la cause principale (XII, 463).

9380. Le procureur du Roi et Simon de Bucy, le jeune, fils de Simon de Bucy, ch^r^, cons^r^ du Roi, c/ m^e^ Pierre d'Erches. — A propos de la prébende de l'église de Noyon, vacante par le décès de Jean de Barbery, chanoine prébendé des églises de Noyon et de Senlis, et concédée par le Roi aud. Simon, Pierre d'Erches est reçu dans son opposition. Mais la cour déclare valable la collation de cette prébende par le Roi à Simon et lève les empêchements mis par m^e^ Pierre, à la jouissance de celle-ci; elle tient ce dernier quitte de tous les fruits qu'il put recevoir et des dépens faits en cette affaire (XII, 480 v°).

9381. — **7 mai.** — Jean de Vichy, ch^r^, c/ Pierre dit le Verrier et le procureur du Roi. — Annulation d'appel, sans amende (XII, 379).

9382. Jean et Godefroi de Boulogne, frères, ch^rs^, c/ Guillaume Flote, sgr de Revel, ch^r^ et cons^r^ du Roi. — Annulation de l'appel d'une sentence interlocutoire rendue par le bailli d'Auvergne contre lesd. frères et licence d'accorder (XII, 382).

9383. Le procureur du Roi et le prieur d'Escalmels (*de Carmelis in Arvernia*) c/ feu Jean dit du Presting, surnommé Malpoint. — Le défaut est annulé et les héritiers de Jean sont exonérés de la demande du prieur, en ce qui le touche (XII, 406).

9384. — **10 mai.** — Jourdain de Montagnac, éc^r^, c/ Jocerande du Vernet. — La cour annule, en tant que cela concerne le Roi et le bailli, l'appel fait par Jourdain d'une sentence rendue contre lui par le bailli d'Auvergne (XII, 382).

9385. Le procureur du Roi et Oger d'Unchair, ch^r^, c/ Renaud de Gournay, éc^r^. — La cour met hors de procès led. Renaud, celui-ci ayant déclaré ne pas se porter héritier de feu Renaud de Gournay, homme jugeant à la cour du Roi du château de Pierrefonds (XII, 384 v°).

9386. Le procureur du Roi c/ l'abbesse et le couvent de Faremoutiers-en-Brie. — Le prévôt de Provins connaîtra de tous les cas qui appartiennent au Roi dans la plainte portée par les religieuses pour saisie de Jacquin Bediau et autres de leurs hommes de corps demeurant à Ligne, lesd. religieuses affirmant être du ressort de la prévôté de Paris. Pour les autres cas, le prévôt les connaîtra par *committimus* (XII, 395 v°).

9387. Jocerande du Vernet, veuve de feu Guillaume Jourdain, c/ Jourdan Jourdain, de Montagnac, éc^r^. — L'ajournement demandé par l'écuyer n'est pas suffisant; la sentence rendue contre lui par le bailli d'Auvergne sera exécutée et la cour le condamne aux dépens (XII, 459).

9388. — **11 mai.** — Mandement au bailli de Senlis : contraindre par la saisie de son temporel le prieur d'Asnières à rembourser à l'abbaye de Royaumont certains frais taxés à 20 l. 9 s. p. (XII, 378).

9389. Raimond Renard, procureur de la tutrice d'Hélène de Teissières, fille de feu Pierre de Teissières, héritier de feu Eustache de Teissières, reprend la suite de la cause pendante au Parlement entre led. Eustache et consorts, d'u. p., et Arnaud Viguier, ch^r^, et ses complices, d'autre (XII, 382).

9390. Le doyen et le chapitre de l'église S. Martin de Tours c/ l'archevêque de Tours. — Permission à l'archevêque de se retirer (XII, 398).

9391. — **12 mai.** — Jeanne La Gilleberte et Jean Vié, en leur nom; Jean le Mercier, mineur, Jean Oger et Jean Denis, tuteurs dud. mineur; Simon Javelle, Isabeau, sa femme, en ce qui les concerne, c/ Thomas de Bouffeaux, éc^r^, pour lui et comme ayant la garde de Jean et Georges, ses enfants nés de feue Jeanne la Chauvelle, sa femme, fille de feu Nicolas Chauveau, de Chéroy. — Licence d'accorder (XII, 391).

9392. — **13 mai.** — Raimond Renard, procureur du comte de Foix nouvellement armé, a repris la suite de l'affaire pendante entre led. comte, d'u. p., et le procureur du Roi, d'autre, à cause de l'hommage des châteaux de Montbrun et d'Emengon (XII, 382).

9393. Isabeau de Melun, comtesse de Dreux, c/ Yde de Rosny, comtesse de Dreux, dame d'Airaines. — Mandement au bailli d'Amiens : convoquer les parties devant le Parlement et remettre sous caution à lad. Yde la terre d'Airaines saisie pour refus de foi et hommage (XII, 384 v°).

9394. — **14 mai.** — La prieure et le couvent de Haute-Bruyère, à cause de Marguerite Dupuis, religieuse dud. monastère, c/ Hubert Renoud et sa femme. — Hubert est tenu de payer la rente viagère vendue par son père Pierre Renoud, son frère Ferry Renoud et leurs femmes à lad. Marguerite, et les arrérages de douze années (XI, 304 v°).

9395. Le procureur du Roi au bailliage de Lille c/ Jacques Forligniet. — Jacques est condamné à payer 100 l. t. au Roi pour avoir percé à coups de couteau deux coutes vendues à Marie de Capelle en vertu d'une exécution ordonnée sur ses biens (XI, 305).

9396. Jean, dit Corbillier, c/ les ducs de Normandie et d'Orléans, fils et héritiers de la feue reine. — Confirmation d'une sentence du bailli de Courtenay condamnant Jean à 20 l. p. envers la reine, à raison d'injures et outrages envers le prévôt de Beaugency (XI, 306 v°).

9397. David Chambellan, fils de feu Jean Chambellan, c/ Agnès de Fains, dame de Menetou-Salon, veuve en secondes noces de Pierre de Messelan, ch^r^, et en premières noces de Robert de Sancerre. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens d'Agnès (XI, 306 v°).

9398. Hugues Personne, de Donqueur, c/ Guillaume de Donqueur, éc^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de S. Riquier maintenant Guillaume en possession d'avoir comme justiciable Jeanne Perrache (XI, 307).

9399. Hugues Personne, de Donqueur, c/ Guillaume de Donqueur, éc^r^. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de S. Riquier maintenant Guillaume en possession de la justice à Donqueur et spécialement dans le manoir de Hugues Delattre, où Bernard le Grand avait été arrêté, et dans tous les lieux où Hugues percevait des cens ou des devoirs (XI, 307 v°).

9400. Mandement à Gauthier des Granges, à André Charrier, sergents à cheval de la sénéchaussée de Poitou et aux autres sergents à cheval de lad. sénéchaussée : contraindre par la saisie de ses biens Simon Chabot, ch^r^, à payer à Guillaume Moitoier, prêtre, à Pierre Creux et consorts, la somme de 125 l. p., à laquelle il fut condamné envers eux par arrêt de la cour (XII, 382 v°).

9401. Jeanne, veuve d'Étienne de Mauny, sergent du Roi, c/ les exécuteurs et les héritiers de feu Oudin de Sancy. — Mandement au bailli de Troyes et de Meaux : taxer les dépens auxquels a été condamné de son vivant led. Oudin envers Jeanne, et faire rendre à celle-ci 71 l. 18 s. 10 d. p. (XII, 382 v°).

9402. Guillaume Flote, s^gr^ de Revel, ch^r^, cons^r^ du Roi, c/ Jean de Boulogne, sg^r^ de Montgacon, et Godefroi, son frère. — Les frères seront tenus de faire la restitution par signe, seulement, des animaux pris dans les territoires des villes d'Ennezat, Entraigues et Villeneuve-l'Abbé (XII, 456).

9403. Les monnayeurs du serment de France de la monnaie de Troyes c/ le procureur du Roi, au nom de Guillaume le Gras, péager de Troyes. — La cour admet les demandeurs à établir leurs privilèges d'exemptions de droits pour leurs marchandises; après enquête, la cour fera complément de justice (XII, 457 v°).

9404. Bernard de Durban c/ Guilhem de Durban. — La cour admet led. Bernard à réclamer une provision pour soutenir sa cause au sujet du château d'Olonzac dont la possession avait été attribuée à Guilhem; la question de propriété étant réservée à Bernard (XII, 460).

9405. Hue de Chelers, ch^r^, c/ Évrard Daubi, éc^r^. — La sentence rendue contre Hue par les hommes jugeants au château de Lens à la demande du bailli de la cour dud. lieu est annulée ainsi que l'appel; les parties procéderont par péremptoires au présent parlement (XII, 459 v°).

9406. Le procureur du Roi et les abbé et couvent de S. Jouin-de-Marnes c/ Perrin Letim et consorts, complices de Guillaume de Craon, ch^r^ et chambellan du Roi. — La cour accorde le bénéfice du défaut aux demandeurs contre les défendeurs, coupables d'avoir détruit certains immeubles des religieux, et d'avoir enfreint la sauvegarde royale sous laquelle ceux-ci

étaient placés. Enquête sera faite; les complices sont condamnés aux dépens envers les religieux (XII, 476).

9407. Frère Denis de S. Auban, prieur de Reugny (*Rulnacum*), et les abbé et couvent de Cluny c/ Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu et de Semur, Guichard de Beaujeu, ch^r^, et Robert de Beaujeu, ses fils. — Les défendeurs seront ajournés au Parlement et contraints à donner assurement au prieur et à ses gens, qui sont placés sous la sauvegarde du Roi (XII, 476 v°).

9408. Hugue de Bauçay, ch^r^, c/ Guillaume Trousseau, ch^r^, et Marguerite de Bauçay, sa femme. — La main du Roi mise par le bailli de Tours, à la requête du sg^r^ de Bauçay, sur la maison de Cheneché avec sa clôture et sur le tiers des biens qui avaient appartenu à feu Pierre de Bauçay sera levée, et les parties procéderont en la cour du Roi par péremptoires dans la cause principale (XII, 461 v°).

9409. — **15 mai.** — Mandement au bailli d'Orléans : faire exécuter la sentence qu'il a rendue contre Jean Charpentier de La Neuville-aux-bois en faveur de Jean Leroi, et lever sur lui l'amende de 60 l. p. au profit du Roi, si, ayant appelé, les délais dans lesquels il pouvait poursuivre l'affaire ou y renoncer sont expirés (XII, 381).

9410. — **19 mai.** — Le procureur du Roi et l'abbaye de Nant, dans la sénéchaussée de Rouergue, c/ Arnaud de Roquefeuil, ch^r^. — Annulation des lettres par lesquelles Jean, évêque de Beauvais, l^t^ du Roi en Languedoc, concéda aud. Arnaud toute justice sur le territoire de Nant, justice qui appartenait aux religieux placés sous la sauvegarde du Roi. Led. chevalier est condamné aux dépens (XII, 455).

9411. — **20 mai.** — Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : contraindre les consuls d'Aurillac à rendre, conformément à une sentence de la cour, à Géraud de Gagnac, ch^r^, le bétail et les charretées d'ardoise qu'ils ont saisis, ou leur valeur. L'argent que les consuls ont déposé entre les mains du bailli pour ces ardoises leur sera rendu ou sera remis aud. chevalier en déduction de ce que lesd. consuls lui devaient (XII, 391 v°).

9412. Géraud de Gagnac, ch^r^, c/ les consuls d'Aurillac. — Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : contraindre les consuls à restituer à Géraud les meubles et les loyers de certaines de ses maisons d'Aurillac qu'ils avaient fait saisir, et faire payer par led. Géraud aux consuls les cens et revenus annuels qu'il doit à la Charité du S. Esprit d'Aurillac (XII, 391 v°).

9413. — **22 mai.** — Simon de Bucy, ch^r^, cons^r^ du Roi, m^e^ des requêtes de l'Hôtel, c/ Étienne Montanier. — A la demande de Simon, Étienne Montanier reconnaît publiquement, devant la cour, avoir dit à tort que Simon avait mal rendu certain arrêt contre lui et en faveur de Simon Pécolet et consorts. Il lui en demande pardon et jure de se conformer à l'arrêt du Roi; à la suite de quoi, il est mis en liberté (XII, 383).

9414. — **24 mai.** — Pons d'Alayrac c/ Guillaume Arnaud, sgr de Montpezat. — Licence d'accorder. (XII, 384).

9415. — **25 mai.** — Le procureur de Jean d'Arpajon, constitué en la cour, a repris la suite de toutes les affaires pendantes en lad. cour dans lesquelles led. Jean est demandeur (XII, 383 v°).

9416. L'évêque de Laon, cons^r^ du Roi, l'abbé et le couvent de S. Jean de Laon, c/ le procureur du Roi et le prévôt de Laon, à cause de l'estrayère (*straye*) de feu Gossard de Tournai. — L'information faite à la requête de l'évêque, tant pour lui que pour le procureur du Roi et le prévôt, sera valable comme une enquête (XII, 400).

9417. Colin le Petit Plâtrier, c/ Jean de Viviers, prévôt de Coulommiers. — Jean ayant empêché l'exécution de deux ajournements demandés par Colin contre certaines personnes demeurant dans la terre et juridiction de Jeanne, reine de France et de Navarre, est condamné à rembourser aud. Colin les dépens et les dommages qu'il eut à supporter (XII, 459).

9418. — **26 mai.** — Guillaume de Dreux, Agnès, sa femme, et Jean Cabuel, héritiers de feu Étienne de Trois-Moulins, d'u. p., Gui le Bouteiller, Marie Cerchemont, sa femme, et Isabeau Cerchemont, d'autre, ont repris les errements d'une cause pendante en la cour contre feu Jean Cerchemont et feu Étienne de Trois-Moulins, de leur vivant (XII, 392 v°).

9419. — **27 mai.** — Aubertin le Mahomet c/ Simone, veuve de Renaud le Miraclat. — Annulation de l'amende demandée par Aubertin contre Simone et restitution à celle-ci et à ses enfants des biens saisis (XII, 386 v° et 400 v°).

9420. Mandement à Girard de la Chapelle et à Raoul Potin, clerc du Roi : remettre, moyennant caution, à Guillaume de Dreux, à sa femme et à Jean Cabuel, les

biens meubles de feu Étienne de Trois-Moulins, huissier du Parlement (XII, 397 v°).

9421. — **28 mai.** — Le procureur du Roi c/ le procureur du cardinal de Tulle. — La cour lève la main du Roi mise sur le temporel du cardinal en son prieuré de Choisy par le bailli de Senlis (XII, 384).

9422. Mandement à m[es] Nicolas le Gros et Eustache de Morsang, clercs du Roi : délivrer sous caution à Agnès, fille de feu Pierre Maugars, tous les biens meubles dont l'inventaire doit être fait (XII, 384 v°).

9423. Aliénor de Derval, dame de Bressuire, c/ Bonabes de Rougé, ch[r]. — Mandement au sénéchal de Poitou : laisser Aliénor jouir de la moitié des acquêts faits pendant leur mariage par feus Bonabes de Derval et Aliénor de Châteaubriant, ses parents, et de la moitié des acquêts non nobles possédés par feu son frère Jean de Derval au moment de son décès, à la réserve des acquêts effectués dans les fiefs de Derval et autres terres litigieuses (XII, 392).

9424. Mandement à Jean de Fontaines, huissier du Parlement : contraindre par la saisie de leurs biens Alix de Warlincourt, dame de Souastre, en son nom et comme ayant la garde de Jean de Souastre, fils d'elle et de feu Baudouin, sg[r] de Souastre, ch[r], et Gilles d'Airaines, ch[r], comme ayant la garde de Jeanne d'Achicourt, sa nièce, fille de feue Marguerite, fille dud. feu Baudouin, à payer à m[e] Paul de Villers, comme unique héritier de feu Gilles de Villers, 125 l. 9 s. 8 d. p., somme à laquelle lesd. Baudouin et Marguerite furent condamnés par arrêt de la cour rendu en 1339 (XII, 398).

9425. — **29 mai.** — Gaucher dit La Vielle c/ Jean Langlois, *de Capite Nigro*. — Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris confirmative de celle de l'auditeur des causes du Châtelet déclarant Gaucher débiteur de 15 l. 12 d. p. pour une queue de vin de Beaune que Jean lui avait vendue (XI, 300 v°).

9426. Jean de Forreçon, prêtre, c/ Michel Blondeau. — Confirmation d'une sentence du bailli de Nevers confirmative de celle du prévôt de Nevers (pour le comte de Flandre) déboutant led. prêtre de sa réclamation d'un droit de bordelage annuel et perpétuel sur une vigne sise au terroir de Garchisy, bordelage que Jeanne de Forreçon, mère du prêtre, avait vendu à Michel (XI, 300 v°).

9427. Jean de Craonne, trésorier de l'église de S. Martin de Tours, c/ Deniset de La Ferrole. — Le trésorier est maintenu en possession de quatre arpents de vigne situés au terroir de Donnemarie *juxta Bordas*, au bailliage de Sens, terroir où il a la haute, moyenne et basse justice (XI, 301).

9428. Deniset de La Ferrole c/ Jean de Craonne. — Deniset a motif de réclamer la délivrance, au bailli de Sens ou à son commissaire, de sept queues de vin récoltées par Jean dans quatre arpents de vigne, objet de leur litige, sis au terroir de Donnemarie *in Montagio juxta Bordas* (XI, 301 v°).

9429. Baudouin Crespin, ch[r], sire de La Brayelle, c/ les religieux de S. Vaast d'Arras. — L'appel du chevalier ne sera pas admis et la sentence arbitrale de l'abbé de S. Vaast sera exécutée. Elle condamnait le chevalier à payer aux religieux certaines dîmes et redevances à raison de ses maison et terres sises à Blangy, S. Laurent et Hervin (XI, 305 v°).

9430. Guilhem Ebrard de Marvejols c/ les syndics de Marvejols. — Guilhem devra avoir terminé son enquête avant les jours de la sénéchaussée de Beaucaire du prochain Parlement. Passé ce délai, il ne sera plus admis à le faire (XII, 456).

9431. Robert de Charny, ch[r] et cons[r] du Roi, et Jean, son fils, c/ Jean Gibon. — La cour accorde aux demandeurs le bénéfice des défauts prononcés contre led. Gibon, accusé de coups et outrages à l'encontre d'une servante de Jean Champenois, maire dud. chevalier à Corboin, et condamne Gibon aux dépens (XII, 457).

9432. Bernard Robert, éc[r], en son nom et au nom de sa femme, c/ la dame de Preuilly en son nom et au nom de son fils, Eschivard de Preuilly. — Les parties procéderont en leur cause, au présent parlement, nonobstant les lettres d'état produites par lad. dame (XII, 458).

9433. Les nobles de la châtellenie de Lille c/ les échevins et la commune de la ville de Lille. — Eulard de Poques, Gadifer de Beauffremez et consorts, nobles de la châtellenie de Lille, ne s'étant pas présentés aux jours du bailliage de Lille des parlements de 1344 et 1345, le bénéfice du défaut est accordé aux défenseurs, la main du Roi est levée à leur profit et lesd. nobles sont condamnés aux dépens. Il s'agissait de l'opposition mise par les nobles à l'exercice de la vindicte par les échevins et la commune de Lille contre tout étranger demeurant dans les limites de la châtellenie qui aurait injurié ou levé la main sur un bourgeois de Lille (XII, 458).

9434. Le procureur du Roi c/ Hue Bouchard, consul de Riom et notaire royal en cette ville. — Hue ayant.

comme procureur de l'évêque de Clermont, soutenu celui-ci contre le Roi dans une affaire de juridiction contentieuse entre les villes de Clermont et Montferrand, la cour, tout en refusant de le considérer comme parjure, déclare inconvenant pour un notaire royal d'accepter un office de procureur contre le Roi (XII, 460 v°).

9435. Jean de S. Jacques et Perrenelle, sa femme, veuve de Jean de Reims, c/ le procureur du Roi. — La cour annule une partie de la procédure antérieure, relative à une maison de la rue de la Calendre, ayant appartenu jadis à Marguerite de Lagny, et ordonne de poursuivre le procès devant elle (XII, 462).

9436. Le maire et les jurés de S. Quentin en Vermandois c/ Gobert et Jean de Farbus, frères, monnayers. — Condamnation aux dépens des défendeurs qui ont fait défaut à plusieurs reprises aux ajournements à eux donnés pour soutenir l'affaire relative aux privilèges des monnayers (XII, 470 v°).

9437. — **31 mai.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre, par la saisie de ses biens, Thomas le Normand à payer à Jean du Celier, ayant cause de Jean le Lorgne, 81 l. 5 s. 9 d. p. (XII, 384 v°).

9438. Mandement au bailli d'Amiens et à tous autres justiciers : suspendre toute action judiciaire contre frère Regnaud de Nanteuil, frère Gérard du Puch, O.S.J., et consorts, conformément aux lettres (Meaux, 21 mai 1350) qu'ils ont obtenues, portant rémission pour avoir enfreint dans la maison d'Emont la sauvegarde royale accordée à frère Hue le Prévôt, O. S. J. (XII, 399).

9439. — **1er juin.** — Mandement au viguier royal de Gignac : contraindre, par la saisie de ses biens, Guillaume de Serres à payer aux héritiers d'Ermengaud des Espérels 100 s. t. sur une plus forte somme dûe auxd. héritiers par led. Guillaume, de l'aveu de son procureur (XII, 384).

9440. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre, par la saisie de leurs biens, Guillaume, sgr de Renneval, chr, et Jean de Vers, à rembourser à l'abbé et au couvent de Corbie leurs dépens taxés à 19 l. 6 s. p. (XII, 383 v°).

9441. — **3 juin.** — Le procureur du Roi et les consuls de Cournonterral au diocèse de Maguelonne c/ Raimond Voute, Huguet Perronet, Pierre Christine et consorts. — Licence d'accorder (XII, 385 v°).

9442. — **5 juin.** — Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Amiens : contraindre Jean de S. Fuscien, huissier d'armes du Roi, à payer à Robert Alorge, Jean de Primont et consorts, bourgeois et marchands de Rouen, 197 l. 10 s. p., somme à laquelle il fut condamné par arrêt de la cour rendue en faveur des bourgeois (XII, 385).

9443. Gilet de Cocherel c/ Jacques Turel. — Mandement à Jacques de Pacy et à Gilles Dupont, consrs du Roi : rechercher la valeur des revenus des biens de feu Jean Malet et remettre à Jacques, et à Gilet à cause de sa femme, la part de ces revenus qui leur revient, conformément à l'arrêt de la cour; Gilet sera chargé de la gestion des héritages jusqu'à la fin du procès (XII, 387).

9444. — **7 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Pierre de Garches et Pierre *de Castro* à payer aux religieux de Port-Royal ou à leur mandement 17 l. 8 s. 6 d. p., somme à laquelle ils furent condamnés par contumace par arrêt de la cour rendue en faveur des religieux (XII, 385).

9445. Mandement au prévôt de Paris : contraindre me Raoul Dufruit, consr du Roi, à payer à Jean Hastivel et à la veuve de Pierre de La Barate, 15 l. 19 s. 6 d. p., somme à laquelle il fut condamné envers eux par arrêt de la cour (XII, 385).

9446. Mandement au sénéchal de Beaucaire et au prévôt de Paris : contraindre Jean Cassinel, chr, à payer à François Cassinel, sergent d'armes du Roi, 19 l. p., somme à laquelle il fut condamné par arrêt de la cour rendu en faveur dud. François (XII, 385 v°).

9447. Mandement au bailli d'Auvergne : contraindre Mathieu « Velain » d'Issoire à payer aux religieux et à l'abbé d'Issoire 21 l. 16 d. t., somme à laquelle il fut condamné par la cour envers led. abbé (XII, 397 v°).

9448. Ordre de faire payer par Alix Guenarde, veuve de Guillaume Odart, chr, et par Guillaume Odart, chr, fils du précédent, la somme à laquelle ils furent condamnés envers Hugues, sgr de Bauçay, chr, et Guillaume d'Orgessy, écr, exécuteurs testamentaires de feu Guy de Bauçay, chr, sgr de Chéneché (XII, 397 v°).

9449. — **8 juin.** — Mandement au bailli d'Amiens : contraindre Enguerrand David à payer à Guillaume de Donqueur, fils et héritier de feu Hugues de Donqueur, chr, et à Alix de la Ferrière, femme dud. Guillaume et veuve de Guillaume de Maintenay, dont led. Guillaume de Donqueur a repris la cause, 149 l. p., somme à laquelle il fut condamné envers lad. Alix par arrêt rendu en l'avant-dernier Parlement (XII, 385).

9450. Feu Jean Asse, chr, c/ la feue reine de Navarre,

Itier Vigier et feue Philippa Sauvane, sa femme. — Constantin Asse, éc[r], fils de feu Jean Asse, a repris les errements de la cause et Itier, comme ayant le bail et la garde de Guillemette, Olive et Philippa, ses filles, ajourné pour reprendre les errements de lad. cause, a demandé jour d'appansement; la cour le lui concède aux jours de la sénéchaussée de Poitou du prochain Parlement. Dans l'intervalle led. Constantin devra montrer les errements à Itier (XII, 389 v°).

9451. — **9 juin.** — Assurement juré par Baudouin Lesseline à Jean Grison (XII, 386).

9452. Le procureur de Jeanne de Monts, veuve de Raymond de Salis, ch[r], a repris les errements de la cause pendante au Parlement entre le défunt et son père d'u. p., et Bernard de Lesparre, d'autre. (XII, 395 v°).

9453. Le procureur de Jeanne de Maulévrier, veuve de Gui de Thouars, ch[r], c/ le procureur de Louis, v[te] de Thouars. — Mandement au sénéchal de Poitou et à Naudon de Vitrac, sergent à cheval du Châtelet de Paris : contraindre led. Louis et Regnaud de Bar à payer à Jeanne le tiers des revenus de la terre de feu Gui de Thouars que le défunt lui avait donné de son vivant, *in recompensationem dotis*, ainsi que les arrérages de ce revenu depuis trois ans (XII, 400 v°).

9454. Le procureur de Jeanne de Maulévrier, veuve de Gui de Thouars, ch[r], c/ le procureur de Louis, v[te] de Thouars. — Mandement au sénéchal de Poitou et à Naudon de Vitrac, sergent à cheval du Châtelet de Paris : contraindre Louis et ses gens à rendre à Jeanne ses biens meubles et ceux que led. Gui lui avait donnés pour exécuter ses dernières volontés et fonder six chapellenies de 120 l. de revenu annuel et perpétuel (XII, 401).

9455. — **10 juin.** — Mandement au sénéchal, au receveur de Carcassonne et aux autres justiciers : se conformer aux lettres accordées par le Roi à Jacques Arnaut, fils et héritier de feu Huc Arnaut, de Montredon, et ne pas l'inquiéter au sujet de l'amende de 500 l. t. à laquelle son père avait été condamné, en même temps que Pons Durant, notaire de Narbonne, à 100 l., par Gilles de Maudestour, cons[r] du Roi (XII, 389 v°).

9456. Mandement à Jean de Fontaines, huissier du Parlement : contraindre Alix de Warlincourt, dame de Souastre, en son nom et comme ayant la garde de Jean de Souastre, fils d'elle et de feu Baudouin, sg[r] de Souastre, ch[r], et Gilles d'Airaines, ch[r], comme ayant la garde de d[lle] Jeanne d'Achicourt, sa nièce, fille de feu Marguerite, fille dud. Baudouin, à payer à m[e] Paul de Villers, unique héritier de feu Gilles de Villers, 50 l. 14 s. 8 d. p., somme à laquelle feu Baudouin et Marguerite, sa fille, furent condamnés par arrêt de la cour du Roi rendu en 1340, en faveur de feu Gilles (XII, 398).

9457. Pierre Giraudin c/ Gilet de Chartres, dit de Layre. — La sentence de Pierre Quentin, commissaire général du sénéchal de Poitou, accordant la sergenterie de Fontenay-le-Comte à Gilet, et dont avait appelé Pierre, est confirmée. Led. Pierre paiera l'amende et les dépens (XII, 456 v°).

9458. — **12 juin.** — Mandement au bailli de Tours: contraindre Geoffroi de « Caradon », éc[r], à payer à Isabeau, veuve de Hardouin de la Porte, et à Jean de la Porte, éc[r], son fils, 52 l. 15 s. 9 d. t., somme à laquelle il fut condamné par contumace envers le défunt, dans l'avant-dernier Parlement (XII, 385 v°).

9459. Mandement au prévôt de Paris, à Jean Bouillé, à Pierre Guillot et à Jacques le Coleron, sergents de la prévôté de Troyes : contraindre Boniface « de Camille », Lombard, à payer à Perrin Garnier 208 l. 7 s. p., somme à laquelle il fut condamné envers lui au présent Parlement (XII, 385 v°).

9460. — Michel Sarrazin et Baudet Lesseline c/ Jean Grison, clerc, exécuteur testamentaire de feu Jean Legayre de Niort et tuteur de ses enfants. — Mandement au sénéchal de Poitou : remettre en liberté Jean Grison, accusé par les demandeurs d'avoir cherché à livrer la ville de Niort (XII, 387 v°).

9461. Simon d'Attichy, procureur au Parlement, c/ Sausset Mauchevalier, éc[r] de feu Anseau de Cressonsacq. — Du consentement dud. Simon et de Jean Crollebois, procureur de Sausset, leur différend relatif à une somme due à Simon par Anseau est renvoyé aux Requêtes du Palais (XII, 387).

9462. M[e] Yves de Cleder c/ m[e] Jean de Fricamps. — Le chambellan du Roi, s[gr] de Fontenay, pourra déterminer le droit de chacune des parties touchant l'administration de l'hôtel-Dieu de Jargeau et de ses dépendances, à condition que l'accord fait par led. chambellan soit rapporté à la cour (XII, 389 v°).

9463. Mandement à Jean de Fontaines, huissier du Parlement : contraindre Alix de Warlincourt, dame de Souastre, en son nom et comme ayant la garde de Jean de Souastre, fils d'elle et de feu Baudouin, sg[r] de Souastre, ch[r], et Gilles d'Airaines, ch[r], comme ayant la

garde de d[lle] Jeanne d'Achicourt, sa nièce, fille de feu Marguerite, fille dudit Baudouin, à payer à m[e] Paul de Villers, unique héritier de feu Gilles de Villers, 65 l. 12 s. 6 d. p., somme à laquelle Baudouin et Marguerite, sa fille, furent condamnés par arrêt de la cour rendu en 1339 en faveur de feu Gilles (XII, 398).

9464. — **13 juin.** — Gilles de Cocherel c/ Jacques Turel. — Jacques et sa femme, de son vivant, à cause du bail des enfants de feu Jean Malet et de sa femme avaient eu tous les meubles des défunts; après la mort de sad. femme, Jacques avait eu récréance de la moitié des revenus des héritages desd. défunts jusqu'au jour du décès de sa femme : la cour ordonne que Jacques sera tenu de payer la moitié des dettes et des legs desd. défunts; il devra en outre remettre à la cour toutes les lettres et les papiers qu'il possède, relatifs aux héritages de la femme dud. Gilles (XII, 392 v°).

9465. Mandement au juge royal d'Aigues-Mortes : contraindre Jean *de Marithanicis* tant en son nom que comme tuteur de Raymond, fils et héritier de Bertrand *Calcie*, Guillaume d'Arènes, fils et héritier de Raimond d'Arènes, et consorts, à payer aux habitants et à la ville d'Aimargues 90 l. 11 s. 9 d. t., somme à laquelle ils furent condamnés envers eux, par contumace, à l'avant-dernier Parlement (XII, 386).

9466. — **14 juin.** — Mandement à Jean Charpentier, sergent à cheval du Châtelet de Paris, et à Jean de Rosières, sergent dud. Châtelet : contraindre Pierre Guillard à payer à Jean de Mèze, éc[r], 45 l. 19 s. 9 d. p., somme à laquelle il fut condamné envers lui par jugement rendu au présent Parlement (XII, 386).

9467. Assurement juré par Pierre de Gourdon, ch[r], à Geoffroi de la Roche, ch[r] (XII, 386).

9468. Mandement au bailli d'Amiens : contraindre le maire et les échevins de la ville d'Amiens à payer à Colard Cambellan 132 l. 7 s. 6 d. p., somme à laquelle ils furent condamnés envers lui par arrêt de la cour (XII, 391).

9469. Pierre Roger, Bertrand Raymond, Bernard Tessier et consorts, marchands de Montpellier, c/ Guillaume d'Aigues-Vives, Bérenger de Laurac, Jacques Benoit et consorts, de Narbonne, Béziers et autres lieux. — Les marchandises prises et arrêtées à Narbonne et remises à ceux de cette ville, en vertu d'une marque qui leur fut concédée par arrêt de la cour contre les sujets du roi d'Aragon, resteront entre les mains des habitants de Narbonne et consorts jusqu'à ce que la cour en ait ordonné autrement, malgré les prétentions des marchands de Montpellier qui les réclamaient ou demandaient qu'elles fussent mises en la main du Roi pendant le procès (XII, 471).

9470. — **15 juin.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Jeannette et Jeannette, filles de feu Jean de la Croix et de sa feue femme, héritières en partie de feu Jean de la Fère, cons[r] du Roi, à payer à Gobin, Clairin et Jean d'Aix, frères, 25 l. p., somme à laquelle le conseiller fut condamné par arrêt de la cour pour injures envers lesd. frères (XII, 386 v°).

9471. Mandement au sénéchal de Toulouse, au bailli de Vermandois et au prévôt de Paris : contraindre les héritiers de feu Jean de la Fère, cons[r] du Roi, à payer à Gobin, Clairin et Jean d'Aix, frères, 70 l. 11 s. 6 d. p., somme à laquelle led. conseiller fut condamné envers eux par plusieurs arrêts de la cour (XII, 386 v°).

9472. Jean le Leu c/ Caurrard Nouvel. — Ouï les parties et Jean Cordier, conseiller du Roi, la cour qui avait condamné Jean le Leu à 350 florins d'or au lion envers Caurrard, ordonne aud. Caurrard de cesser toute saisie sur les biens de Jean le Leu et de lui rendre ceux qui avaient été saisis à Vanves et ailleurs, à l'exception des 350 florins déposés à la banque d'André Regnault, changeur à Paris (XII, 386 v°).

9473. Conrard Nouvel donne quittance à Jean le Leu de 350 florins d'or au lion que led. Jean, par arrêt du présent Parlement, avait été condamné à lui payer (XII, 389).

9474. Le procureur du Roi et m[e] Guillaume Marpaud, clerc du Roi, c/ m[e] Pierre de Colemède. — Licence d'accorder au sujet de la prébende canoniale de Rouen qu'occupe alors Pierre (XII, 389 v°).

9475. L'évêque de Beauvais, cons[r] du Roi, c/ les maire, pairs et échevins de Beauvais. — Du consentement des parties, mandement au bailli et au prévôt de Senlis : en attendant le règlement par la cour du différend relatif au courtage des laines de Beauvais, nommer, pour exercer led. office de courtage, Jean, dit de Troussures, au lieu de feu Simon, dit Larchonneur (XII, 392).

9476. Mandement au prévôt de Paris, au bailli d'Amiens et aux sergents desd. prévôté et bailliage : contraindre Jean, châtelain de Bergues, ch[r], sgr de Coupelle, à payer aux exécuteurs testamentaires de feu Mauger de Cayeux 20 l. 18 s. p., somme à laquelle il avait été condamné envers lesd. exécuteurs par jugement de la cour (XII, 394).

9477. Louis, fils de défunts Guillaume du Bois et

Jeanne de Cruzy, tant en son nom qu'au nom d'Oudet et de Guillemette, ses frère et sœur dont il a la garde, a repris les errements des causes pendantes au Parlement entre lad. Jeanne, Jean, Nicolas et Jean, fils de feu Hugues de Cruzy, ch[r], et de Marguerite, sa femme, d'u. p., et Jean de Maizières, cons[r] du Roi, m[e] Dreu Jourdain, Geoffroi Trouvé et Gilles de Méligny, ch[r], d'autre, en tant que lad. Jeanne était demanderesse (XII, 394).

9478. Jean Chouard, procureur d'Adeline, femme de Guillaume de Chesnoy, éc[r], de Marguerite, femme de Nicolas Longuejoue, de Guillaume, femme de Guillaume de Beauvoir, et de leurs maris, renonce au procès pendant au Parlement entre m[e] Jean de Cruzy, chanoine de Troyes et de Bourges, m[e] Jean de Cruzy, chanoine de Meaux, m[e] Nicolas de Cruzy, chanoine de Châlons, frères, fils des défunts Hugues de Cruzy, ch[r], et Marguerite, sa femme, d'u. p., et feu Guillaume de Mailly, d'autre, disant que ni elles ni leurs maris ne se considèrent comme héritiers dud. feu Guillaume (XII, 394).

9479. L'abbaye de Marmoutiers et le prieur du prieuré de Bazainville c/ le seigneur de Houdan, Jean Aleaume et consorts. — Mandement au prévôt de Paris: faire regarnir les lieux contentieux de tous les biens qui y furent levés et pris, tant au moulin de Giboudet (« Guiodel ») que dans la terre et juridiction du prieur. Les parties reviendront à la cour aux jours de la prévôté de Paris du prochain Parlement (XII, 396 v°).

9480. Adam Boussel, bourgeois de Paris, c/ le procureur du prévôt des marchands et des échevins de Paris. — M[es] Guillaume le Bescot et Pierre d'Orgemont, cons[rs] du Roi, sont chargés de conclure un accord entre les parties au sujet d'un compte de frais et de dépens réclamés par Adam. Si l'accord peut se conclure, ils feront rendre justice aud. Adam et ce qu'ils auront ordonné sera exécuté comme un arrêt de la cour (XII, 396).

9481. — **16 juin.** — À la requête du procureur de l'évêque de Rodez, mandement au sénéchal de Rouergue : faire exécuter le jugement rendu au présent parlement entre led. évêque et les consuls du bourg de Rodez (XII, 386).

9482. — **17 juin.** — Robert Grenier, dit Cornu, c/ Faucon Dunes, bourgeois de Calais. — Licence d'accorder sur l'appel d'une sentence rendue par Jean Cordier, cons[r] du Roi, au sujet d'un office de sergenterie de la prévôté de Péronne (XII, 391).

9483. L'abbaye de S. Denis-en-France, c/ le prévôt de Paris et certains sergents du Châtelet. — Enquête sera faite sur les lieux, entre Paris et S. Denis, et surtout près de la Chapelle S. Denis, où des sergents du Châtelet ont enfreint les privilèges des religieux, puis on recevra ou non la requête desd. religieux (XII, 396 v°).

9484. — **18 juin.** — Mandement à Guillaume d'Ambreville, ch[r], et à Pierre de Creil, cons[rs] du Roi : faire rendre sous caution, à Guillaume et à Jean Petiz, de Roche, frères, leurs biens saisis sous l'accusation d'avoir acheté et écoulé de la fausse monnaie (XII, 388).

9485. Les habitants de Plougasnou c/ feu Roland de Dinan, ch[r]. — Mandement au vicomte d'Avranches et au capitaine de La Roche-Derrien : replacer en la main du Roi les biens saisis sur les demandeurs par Roland et défendre aux enfants et aux héritiers de celui-ci d'en prendre les fruits. Lesd. vicomte et capitaine feront exploiter les héritages pendant le procès (XII, 388 v°).

9486. — **19 juin.** — Mandement à Jean Dupré, huissier du Parlement et aux sergents du Châtelet : contraindre Gui le Bouteiller, ch[r], fils et héritier de feu Gui le Bouteiller, ch[r], à payer aux exécuteurs testamentaires de m[e] Pierre de Hangest 45 l. 8 s. 9 d. p., somme à laquelle Gui fut condamné envers lesd. exécuteurs, par arrêt du présent Parlement (XII, 389).

9487. — **21 juin.** — Le doyen de l'église S. Quiriace de Provins, constitué en la cour, a repris lès errements des causes pendantes en celle-ci entre le procureur du Roi, le doyen de lad. église, son prédécesseur, et le chapitre de Provins d'u. p., et feu Jean de Gouvois, d'autre (XII, 389 v°).

9488. Jean Mairesse et Pierre le Viilois, tuteurs de Regnaud, Perrin et Gilet, fils et héritiers de feu Asseline de Gouvois, constitués en la cour, ont repris les errements des causes pendantes en celle-ci entre lad. Asseline, d'u. p., et le procureur du Roi, le doyen et le chapitre de l'église S. Quiriace de Provins, d'autre (XII, 390).

9489. Le doyen de l'église S. Quiriace de Provins, constitué en la cour, a repris les errements des causes pendantes en lad. cour entre le doyen de lad. église, son prédécesseur, et le chapitre d'u. p., et feu Asseline de Gouvois, d'autre (XII, 390).

9490. Gilles Trochon, d'Ermenonville-la-petite, c/ Guillaume Langlois de Corbeville, avocat. — Du consentement des parties, Gilles est débouté de la demande

d'indemnité formulée contre Guillaume sous prétexte qu'il lui avait fait perdre la cause portée devant le bailli de Poissy puis devant le Parlement, et les dépens sont compensés (XII, 393).

9491. Marguerite de Bécourt c/ Jean Jacques, notaire au Châtelet de Paris, à cause de sa femme. — L'hôtel des Trois Rois sis à Paris, grande rue Saint-Jacques, litigieux entre les parties, a été attribué par accord, à Marguerite et à ses héritiers. Jean Jacques et sa femme auront sur cet hôtel 16 l. de revenu annuel (XII, 397).

9492. — **22 juin.** — Mandement au sénéchal de Poitou et Limousin : contraindre Me Giraud Sambuc, clerc, à payer à Jeanne, fille et héritière de défunts Junien Gautier et sa femme, et à son tuteur qui a repris la cause au Parlement, 152 l. p., somme à laquelle il fut condamné par contumace envers lesd. époux (XII, 387).

9493. Thomas le Marchand c/ Lubin Bedart, Gilot Fournier, Jaquet, Jean et Guillaume dits Arrous. — Mandement au bailli de Chartres : faire entretenir les héritages de feu Gilet le Marchand, de Coltainville, pendant le procès en cas de nouvelleté entre les parties (XII, 390 v°).

9494. Les mêmes. — Mandement au bailli de Chartres : délivrer à Thomas le Marchand les terres et héritages de la succession de feu Gilet le Marchand, de Coltainville, au sujet desquels Gilot, Lubin et autres, n'ont pas fait opposition (XII, 391).

9495. Jean Fulcrand, comme héritier de feu Michel Fulcrand, son père, a repris les errements de la cause pendant en la cour entre lui et feu Michel, d'u. p., et feu m^e^ Pierre Vaysse de son vivant, maintenant Louis Vaysse et son tuteur, d'autre (XII, 391).

9496. Mandement au bailli de Chaumont : contraindre Dimenche de Châtillon, bailli de Sens, à restituer à Richard Thomassin, de Langres, les biens que Jourdan de Vincy, sergent royal, ou tout autre sergent avait saisis sur lui par ordre de Dominique (XII, 397).

9497. — **23 juin.** — Le procureur du Roi et Nicolas le Gros, clerc et notaire du Roi, c/ Nicaise d'Antin, péager de S. Leu-d'Esserent. — Licence d'accorder et de se retirer (XII, 388 v°).

9498. Me Nicolas du Hamel c/ m^e^ Henri de Trie. — Révocation et annulation de tous les procès intentés par Henri à Nicolas, au sujet de la prébende canoniale de Besneville, dans l'église de Coutances (XII, 389).

9499. L'abbaye de Marmoutiers, le prieur de Villeberfol et le procureur du Roi c/ feu Jean Sarrazin et consorts. — Dans l'affaire relative à la clôture de l'étang du Moulin Neuf, licence d'accorder et de se retirer (XII, 390).

9500. Mandement au bailli d'Auvergne : faire restituer à Guillaume Chaulet, ch^r^, suivant le consentement d'Aubert Aycelin, clerc et cons^r^ du Roi, 20 livrées de terre et 300 l. de biens meubles, que led. chevalier accusait Aubert de lui avoir pris. La terre de Garennes et ses dépendances, qui sont l'objet d'un procès devant le Parlement, ne sont pas comprises dans cette restitution (XII, 393 v°).

9501. Les maire, jurés et échevins de Chauny c/ la dame de Nesle et de Chauny. — Conformément aux lettres du Roi (Vincennes, 22 juin 1350), les demandeurs renoncent à leur appel et les parties s'accordent (XII, 396).

9502. — **25 juin.** — A la demande de Jean de S. Fuscien, huissier d'armes du Roi, qui les avait déposées au présent Parlement, des lettres obligatoires de 860 l. ou environ, suspendues à la requête des bourgeois de Rouen, sont remises aud. Jean, et le temps pendant lequel elles furent suspendues est réservé pour leur poursuite (XII, 389).

9503. — **26 juin.** — Simon de Villers, éc^r^, c/ Gamard Anseau, au nom de sa femme, Jean, Marote et Jeanne Parent. — Confirmation d'une sentence du prévôt des maréchaux de France ordonnant la délivrance aud. écuyer d'un minage que lui devait Jean Richard à raison de deux journaux de terre situés au terroir de Beaufort (XI, 308).

9504. Mathieu, fils et héritier de feu Mathieu le Messier c/ Richard le Forestier. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Beauvaisis déclarant légitime la créance de 40 l. p. que Richard avait contre Mathieu (XI, 308 v°).

9505. L'abbaye de S. Sulpice de Bourges c/ le procureur du Roi à Bourges. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges maintenant les religieux en possession de la justice en la rue d'« Esconeilhe » ou de la Pescherie et en plusieurs autres lieux faisant partie du bourg de S. Sulpice, qui est, avec sa justice, entièrement distinct de la ville de Bourges et de la justice royale (XI, 309).

9506. Adenet Drouet, de Heiltz, c/ l'évêque de Châlons et son châtelain de Heiltz. — Rejet de l'appel interjeté du châtelain pour déni de justice, parce que

celui-ci voulait obliger Drouet à payer en forte monnaie le fermage de dîmes épiscopales qu'il avait affermées; il paiera une amende, outre les dépens (XI, 309).

9507. Le procureur du Roi et Adenet Drouet c/ l'évêque de Châlons, son argentier Hugues Happe, et son châtelain de Heiltz. — Les défendeurs sont absous de l'accusation d'attentats commis au préjudice de l'appel interjeté du châtelain pour déni de justice (XI, 310).

9508. Pons de Vissac, ch^{r}, c/ Pierre et Robert « Peyrusse », fils et héritiers de feu Guillaume « Peirusse », et led. Pierre comme tuteur d'Arnaud, Guillot, Perronnelle et Michelette, enfants mineurs de Louis « Perrusse », fils dud. Guillaume, et héritiers pour partie desd. Guillaume et Louis, et l'évêque de Clermont. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne déclarant que les défendeurs étaient tenus de procéder en vertu de l'assignation à eux signifiée, et que la cause ne serait pas renvoyée à l'évêque de Clermont. Le procès avait pour objet la restitution d'une rente annuelle en nature vendue 600 florins à Guillaume par Pons (XI, 310).

9509. Les habitants de Nouvion, Vrignemeuse, Manicourt, Ledancourt et Briancourt, c/ les habitants de Donchery, le bailli de Rethel et les hommes jugeants en la cour du comte de Flandre à Rethel. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vitry déclarant les procureurs des appelants insuffisamment fondés et donnant contre ces derniers défaut-congé auxd. de Donchery (XI, 310 v°).

9510. Mathieu de Précourt c/ Jean l'Artisien, Jean de Précourt, prêtre, et Jean Callau, exécuteurs du testament de feu Colard de Précourt, frère de Mathieu. — Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant faux le testament de Colard et subreptice l'ordonnance obtenue par Jean l'Artisien, et prescrivant l'exécution de l'ordonnance obtenue par Mathieu (XI, 311).

9511. Frère Pons, curé de l'église paroissiale de Roches, c/ Léon Chofier. — Chofier est condamné à payer au curé la valeur des denrées et des meubles qu'il a enlevés de sa maison, et 100 l. t. pour l'avoir insulté et fait assaillir par son neveu Guy Chofier; enfin il paiera au Roi 100 l. p. pour lesd. excès (XI, 311 v°).

9512. Jacqueline, dite la Sospirande, c/ Adam, dit Tade, ch^{r}. — Le chevalier est condamné à payer à la damoiselle 160 l. p. comme héritier, à cause de sa femme, de feu Jean, dit le Bacle, ch^{r}; mais il pourra poursuivre la damoiselle à propos des 300 toisons de laine qu'elle avait, disait-il, reçues du défunt en déduction de sa dette constatée par des lettres munies du sceau de la prévôté de Châteaufort (XI, 312).

9513. Me Jean le Roi, à cause de Jeanne, sa femme, veuve de Jean Botet (ou Boutet), et les exécuteurs du testament de celui-ci, c/ le sire de Graçay, ch^{r}. — Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges, confirmative de celle du prévôt de Bourges ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens du chevalier jusqu'à concurrence de 590 l. 11 s. 3 d. t. (XI, 312 v°).

9514. Pons de Chaudenay, ch^{r} et cons^{r} du Roi, c/ Jean de Dinteville, ch^{r} et cons^{r} du Roi, et ses cohéritiers. — Pons sera maintenu en possession de la forte maison de Buxeuil et des appartenances que Jean avait vainement tenté de faire croire adjugées à Jean de Noé, ch^{r} (XI, 312 v°).

9515. Geoffroy de Nancy, ch^{r}, bailli de Chaumont, son l^{t} et les sergents du bailliage, c/ Jean et Guillaume dits Petiz, de Roches, frères. — Lesd. frères sont soustraits à la juridiction de leurs adversaires, et tous leurs procès déférés à la cour du bailli de Vitry (XII, 388).

9516. Mandement au viguier royal de Béziers et à Pierre, dit Valestiel ou Bydaut, sergent du Roi aux Requêtes du Palais : contraindre Louis Vaysse, fils de feu Pierre Vaysse et détenteur des biens de feu Guilhem Vaysse, son oncle, à payer à Jean Fulcrand qui reprit la suite de l'affaire pour feu Michel Fulcrand, son frère, 90 florins d'or à l'écu, somme à laquelle lesd. Pierre et Guilhem Vaysse furent condamnés par arrêt de la cour du 2 juillet 1345 (XII, 388).

9517. L'abbaye de Valloires c/ le sgr d'Argoules et Marie la Prévoste, comme ayant la garde de son fils. — Pendant le procès relatif aux revenus des terres des religieux sises à Balance, le prévôt de S. Riquier fera exploiter lesd. terres et mettra sous séquestre les récoltes au profit de la partie qui obtiendra gain de cause (XII, 393).

9518. Guillemine de Pesch, de Tournai, c/ Jacques Dorque, les prévôt et jurés de la ville de Tournai. — Licence d'accorder (XII, 398 v°).

9519. Henri Recouseur, *aliàs* de Valenciennes, de Tournai, c/ Jean Moule, les prévôt et jurés de la ville de Tournai. — Licence d'accorder (XII, 398 v°).

9520. Les maire, échevins et commune de Montreuil-sur-Mer et le procureur du Roi c/ l'archevêque de

Reims et l'évêque d'Amiens. — Licence d'accorder (XII, 400 v°).

9521. Raoul de Brabant, chapelain de l'évêque de Laon, cons[r] du Roi, c/ Asselin Double, clerc. — Dans l'affaire relative à la prébende canoniale du Mont-Notre-Dame, au diocèse de Soissons, qui avait appartenu à feu Guillaume Abraham et que chaque partie revendiquait en vertu d'une collation du Roi, la cour ne se prononcera qu'après examen des lettres des actes et de l'enquête qui doit être faite (XII, 469).

9522. Le procureur de l'abbaye de Vézelay c/ le procureur de la comtesse de Flandre et du comte de Flandre, son fils. — La cour fait droit à la requête des religieux et ordonne l'exécution de l'ordonnance de février 1346 relative à l'aveu et au désaveu des personnes demeurant en leurs terre et juridiction et aux redevances qui leur sont dues (XII, 471 v°).

9523. La comtesse de Flandre et le comte, son fils, c/ l'abbaye de Vézelay. — Les préjudices causés de part et d'autre durant le procès pendant entre les parties seront réparés, et les deux sergents mis à Vézelay par le bailli de Donzy au nom des demandeurs seront retirés (XII, 472).

9524. Le procureur du Roi, représentant le cardinal de Tulle, c/ Quentin Boquet, prêtre. — Le procureur n'aura pas le bénéfice de quatre défauts obtenus contre Quentin devant le bailli de Sens à propos de sévices commis contre des sujets du Roi; il devra présenter un supplément d'informations, et la cour jugera après enquête (XII, 483).

9525. Hélote la Large de Reims, sœur et héritière de feu Hugues le Large, bourgeois de Reims, et son exécutrice testamentaire c/ l'archevêque de Reims. — La Cour ordonne aux parties de présenter leurs faits, relativement à l'établissement de l'inventaire des biens de feu Hugues; jugement sera rendu après enquête (XII, 483 v°).

9526. Le procureur du Roi, Thomas de Citerne et sa femme, c/ les doyen et chapitre de l'église d'Amiens, leur bailli et les hommes jugeants en leur cour, Robert Baiard, Gilles Coquin et sa femme. — Le procureur du Roi et les époux n'ont pas été négligents, leur commission sera renouvelée et la cour leur accorde le défaut contre Gilles et sa femme. Les défendeurs ne paieront pas d'amende, les articles présentés par eux ne contenant aucune fausseté (XII, 489 v°).

9527. Autre arrêt concernant la même affaire, rendu à propos du rapport fait par Laurent de Caurières, sergent du Roi (XII, 490).

9528. Idoine de L'Isle, dame de Menouville, veuve de Thibaut de Moreuil, ch[r], c/ Thibaut de Moreuil, ch[r], son beau-fils. — On informera relativement à l'assiette et à la jouissance de 260 livrées de terre assurées à Idoine par son contrat de mariage, l'une et l'autre contestées par le défendeur, qui est condamné à 60 l. d'amende pour infraction à la sauvegarde royale et à la restitution des biens (suit leur énumération) qu'il avait pris et détenait de force (XII, 490).

9529. — **30 juin.** — L'évêque d'Arras c/ le procureur du Roi, comme défenseur de la cause de Guillaume Anseau, bailli d'Amiens. — Au sujet de l'enlèvement par Guillaume de Simon d'Arras et consorts, clercs accusés d'homicide et détenus dans la prison épiscopale, et de la saisie du temporel de l'évêque, les parties exposeront leurs raisons par écrit. Le temporel de l'évêque lui sera rendu sans attendre que la Cour ait fait droit sur les conclusions des parties (XII, 390).

9530. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne : contraindre Gerbert de Pierrefort, fils et héritier de feu Bertrand, autrefois sgr de Pierrefort, ch[r], à payer à Pierre de Turlande, ch[r], 24 l. 9 s. 6 d. p., somme à laquelle led. défunt fut condamné envers led. Pierre par arrêt de la cour du 21 juin 1344 (XII, 394 v°).

9531. — **5 juillet.** — Mandement au prévôt de Paris : contraindre Sanche d'Aurillac à payer à Nicolas de la Chapelle 36 l. 19 s. 6 d. p., somme à laquelle il fut condamné par deux arrêts de la cour (XII, 392).

9532. Mandement au bailli d'Orléans : contraindre Raoul le Bouteiller et Marguerite, sa mère, à payer à Guillaume de Courcy, ch[r], et à Jeanne, sa femme, 16 l. 5 s. p., somme à laquelle ils furent condamnés par arrêt rendu au présent Parlement (XII, 394 v°).

9533. Mandement au prévôt de Roye : contraindre Ingerger, sgr d'Amboise et sa femme, à payer à Marie de Flandre, comtesse de Boulogne, 110 l. 16 s. 6 d. p., somme à laquelle ils furent condamnés par arrêt de la Cour (XII, 394 v°).

9534. — **6 juillet.** — Jean de Beauval, fils et héritier de feu Jean de Beauval, c/ d[lle] Marguerite, dite « Beaupignié », veuve de Fremin le Roux. — Cassation de la sentence du bailli d'Amiens qui avait annulé, pour irrégularités de forme, la vente aux enchères de 22 journaux de terre sis au terroir de « Mes » que J. de Beauval tenait en fief de Colard le Chambellan et qui avaient été saisis pour le paiement de sa dette envers Simon, dit le Cointe. Validité de l'exécution faite par le sergent royal Jean de Buillon et des lettres de

décret; validité de la saisine dud. fief délivrée par Colard à la damoiselle (XI, 314 v°).

9535. Grégoire de Charnay c/ Jean Villain. — Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon annulant tout ce qu'avait fait le lieutenant du châtelain de Charlieu sous le prétexte d'une commission obtenue par Jean pour se faire maintenir en possession de biens ayant appartenu à Gauthier de Charnay, frère de Grégoire (XII, 315).

9536. Gauthier de Charnay c/ Jean Villain. — Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon confirmative de celle du chancelier du bailliage, rendue en faveur de Gauthier à propos de sa demande d'exécution sur les biens de Jean jusqu'à concurrence de 120 bichets de seigle, 34 de froment, et 100 s. t. (XI, 315).

9537. Guillaume le Fèvre, demeurant à la Neuville-Roi, c/ l'abbé et le couvent de Ste Marie de Breteuil; dlles Marie, Béatrix et Perronnelle de Pronleroy, dames dud. lieu, Thibaud de *Bosco Audomari*, Jean d'Ars et Marie, sa femme. — Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant insuffisantes la commission obtenue du bailli et l'assignation donnée aux conjoints d'Ars, à la suite de l'appel interjeté par Guillaume d'une sentence rendue par Thibaud en la cour commune des dames de Pronleroy en faveur des conjoints; et renvoyant Guillaume à lad. cour pour l'amende (XI, 315).

9538. Les monnayers et ouvriers de la monnaie royale de Toulouse, Raymond Jordan et les enfants de feu Jean Martin c/ les capitouls de Toulouse. — Lesd. monnayers et ouvriers seront maintenus en possession de l'exemption de toutes tailles, coutumes, péages, impôts ou subventions; et les gages saisis seront restitués (XI, 315 v°).

9539. — Reneaume Cointerel c/ Wiot « d'Aufeu ». écr. — La recréance des biens litigieux sera faite, moyennant caution, à Wiot. Il s'agissait du cinquième de la terre de feu Jeanne de « Buscamps », dlle, et du cinquième de celle de feu Robert Cointerel, fils de celle-ci, ainsi que d'autres biens légués par ces deux personnes à Reneaume, mais que Wiot revendiquait en qualité d'héritier naturel et légitime (XI, 316).

9540. Mandement à Pierre l'Arbalétrier, sergent du Roi aux Requêtes du Palais : contraindre les consuls de Caunes à payer à l'abbaye de S. Pierre de Caunes 300 florins d'or à l'écu, somme à laquelle ils furent condamnés par sentence rendue en l'avant-dernier Parlement (XII, 390).

9541. Me Étienne le Barrois, clerc et consr du Roi, c/ Oudinet de « Bouconval », écr. — Assurement sera donné aud. Étienne par Oudinet, qui est condamné en outre à payer au demandeur les frais des deux défauts donnés contre lui, Oudinet (XII, 469 v°).

9542. Jean Cordier, consr du Roi, en son nom et au nom de sa femme Émeline, fille de feu Hue Cole, sergent d'armes du Roi, c/ Conrard Nouvel. — Conrard, débiteur pour 4 000 l. de Richard des Angoissoles, Lombard, n'est pas admis à invoquer, pour se soustraire à cette dette, les ordonnances royales relatives à l'annulation de dettes contractées envers des Lombards usuriers. Les demandeurs, bénéficiaires pour 8 000 l., des confiscations opérées sur les Lombards, sont admis à commencer la procédure (XII, 470).

9543. Catherine Dorque, veuve, c/ André « de Bins ». — Conformément à la grâce accordée par le Roi à Catherine, la cause pendante entre les parties restera à la cour du Roi et ne sera pas renvoyée à celle de Tournai, et ce, sans porter, à l'avenir, préjudice aux privilèges de la ville de Tournai (XII, 471).

9544. Pendant l'appel fait à la Cour par le comte et la comtesse de Flandre et de Nivernais, d'une sentence rendue par le bailli de Bourges, et absolvant Hastier « de Viaust », chr, de l'accusation d'homicide commis sur la personne de Guillaume le Quinaut, les terres et biens dud. chevalier pris et détenus par lesd. comte et comtesse lui seront rendus sous caution (XII, 473).

9545. Jeanne, sœur de Jean, sgr de Sully, chr, et Jean, vte de Rochechouart, son mari, c/ Marguerite, veuve de Jean de Sully. — Les demandeurs seront mis en possession du château et de la châtellenie de Courbefy et des 2 000 l. t. promis à Jeanne, à l'occasion de son mariage, par Jean de Sully; Marguerite paiera en outre, aux époux, des dommages et intérêts et dépens (XII, 474).

9546. Les procureurs des religieux et abbé d'Ourscamps, ordre de Cîteaux, et des religieux et abbé de Notre-Dame de Ham, ordre de S. Augustin, c/ Hue de « Chinohem », Jean Aubry et André de Louvencourt, à cause de leurs femmes; Guillaume Gobé et consorts, héritiers de feu Baudouin Gobé, clerc, ou leurs procureurs. — Les réclamations des demandeurs, relatives au legs à eux fait par Baudouin Gobé, et notamment à la maison de Bémont, seront jugées au prochain Parlement, auquel les défendeurs devront présenter leurs réponses (XII, 478).

9547. Le sgr de Willerval comme ayant le bail des enfants de lui et de sa feue femme c/ le procureur du Roi et le sgr des Auteux. — Les parties pourront pro-

céder comme de raison, malgré les ajournements (XII, 482 v°).

9548. Guy de Bauçay, l'aîné, sg[r] de Chéneché c/ Guillaume Odart, ch[r], et Alix, sa femme. — Confirmation des sentences rendues précédemment par M[e] Yves de Bonneval, archidiacre de Léon, condamnant les défendeurs à restituer les biens soustraits à la succession de Guy de Bauçay. On fera une enquête pour préciser quels sont ces biens (XII, 482 v°).

9549. L'évêque de Laon c/ l'abbaye de S. Jean de Laon. — La cour, insuffisamment éclairée par l'information faite par Raoul de Lorris, prévôt royal de Laon, au sujet de l'estrayère de feu Gossart de Tournai, ordonne que des commissaires seront nommés pour interroger certains témoins (XII, 484 v°).

9550. Bertrand d'Oraison, d[eau], fils et héritier de feu Jacques d'Oraison, ch[r], c/ Bérenger de Laudun et Guillaume d'Arpaillargues. — Bertrand n'a pas droit aux dépens qu'il réclamait dans l'affaire de feu Béatrice de Sabran, dont il avait repris la suite contre les défendeurs au sujet de la vente, consentie par Bérenger à Abes d'Arpaillargues, père de Guillaume, du château d'Aurelhac, objet d'un litige alors pendant entre le vendeur et Béatrice (XII, 484 v°).

9551. Guillaume Doluin, viguier royal de Montauban, c/ Raymond de Toulouse, commissaire désigné par le sénéchal de Périgord et de Quercy. — Confirmation de la sentence de Raymond, condamnant Guillaume à payer au Roi une amende de 50 l. t. et 20 marcs d'argent, pour fautes commises (XII, 485 v°).

9552. Les consuls et habitants de Béziers, les prélats, nobles, villes et consulats de la viguerie de Béziers, c/ les habitants de Pézenas et de Gignac et leurs adhérents. — Les parties présenteront leurs raisons par écrit relativement à la division de la viguerie de Béziers et à la constitution des jugeries de Pézenas et Gignac. Les dépositions des habitants de Gabian, de certains nobles entendus à Béziers et à Montpellier, et de M[e] Raymond de Villeneuve, sont rejetées par la cour (XII, 488).

9553. Les consuls et communautés de la jugerie d'Albigeois c/ les consuls de la ville d'Albi. — L'ajournement et la procuration présentés par les demandeurs, et que les défendeurs déclaraient insuffisants, sont déclarés valables par la cour (XII, 494).

9554. Raimond Assaut, Guillaume Davin et consorts c/ M[e] Barthélemi Cama, clerc du Roi. — Enquête sera faite sur les réclamations des demandeurs portant sur la restitution de biens saisis sur eux, à la demande de Simon « de Goduns » et autres sujets aragonais, par led. Barthélemi, lequel prétend avoir agi sur l'ordre de l'archevêque d'Auch, chargé d'affaires par le Roi (XII, 496).

9555. — **7 juillet.** — Mandement au prévôt de Melun : contraindre Jean de Viviers à payer à Colin Petit-Plâtrier 23 l., 22 d. p. (XII, 393).

9556. — **8 juillet.** — Mandement au sénéchal de Beaucaire et au viguier d'Uzès : contraindre l'évêque d'Uzès à payer à Bringuier d'Uzès et à Guillaume, son fils, ch[rs], 40 l., 11 s. p. (XII, 393).

9557. — **9 juillet.** — Jean de Châtillon, sgr de Dampierre et de Rollencourt, ch[r], c/ Jacques Mouton, bourgeois de Tournai. — Annulation de l'appel d'une sentence rendue par le prévôt de Paris en faveur de Jacques. La sentence sera exécutée; le chevalier est condamné aux dépens de l'appel, dont la taxation est réservée. La procédure sera reprise devant le prévôt au point où elle était avant l'appel (XII, 392 v°).

9558. Mandement au bailli de Vermandois: contraindre Méline, veuve de feu Jean Lescot, à payer à Marie, veuve de feu Guy Lévrier, 34 l. 10 s. p. (XII, 393 v°).

9559. — **10 juillet.** — Jacques d'Autrèche, ch[r], c/ Robert d'Erquery. — La procuration donnée par le chevalier à Jean Colluchon est valable; Robert est condamné à rendre compte au chevalier de son administration durant dix ans, de sa terre de « Vauboison », et à lui en payer les revenus, déduction faite de ce qu'il aura déjà versé. L'enquête avait été faite par le prévôt de la cité de Laon et Jorran de Bucy, prud'homme (XI, 317).

9560. Robert, dit Levoin, ch[r], au nom d'Agnès, sa femme, c/ les ducs de Normandie et d'Orléans, héritiers de la feue reine. — Réduction à 60 l. p. de l'amende de 500 l. t. prononcée par le bailli de Courtenay contre Robert à raison de la violation de la main mise par la reine, en qualité de suzeraine, sur les héritages de Jean dit Tabut, sis au terroir de « Chartiul » et mouvant du fief de la reine à cause du château de Beaugency (XI, 318).

9561. Géraud de Gagnac, ch[r], c/ les consuls et habitants d'Aurillac. — On complètera l'enquête (XI, 318 v°).

9562. Le sire de Séverac et le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue c/ l'évêque de Mende et les officiers la la cour commune de Gévaudan. — En cas de ressort (*ressorti*), les habitants des mas de Long-

viala, de Recoules, de La Bastide, du Tensonnieu, de « Eves », du Massegros, « del Plumbiac » et du Recoux, ne pourront être cités que devant la cour commune et non devant la cour du château de Séverac. Les demandeurs avaient vainement soutenu que les appels interjetés des sentences du juge des premiers appels au château de Séverac, étaient portés à la cour royale de La Roque-Valzergues, à laquelle avait lieu le recours dans les cas de ressort (*superioritatis*) (XI, 318 v°).

9563. Mandement à Jean des Prés et à Pierre, dit Burnoust, huissiers du Parlement : contraindre Dimenche de Châtillon, bailli de Sens, à payer à Richard Thomassin, de Langres, 31 l. 18 d. p. (XII, 392 v°).

9564. Mandement au bailli de Chaumont et au prévôt de Rosnay : contraindre Jean de Châtillon, ch^r, sgr de Dampierre, et Jean de Marizy, à payer aux religieux et couvent de La Charmoye-en-Brie, 59 l. 15 s. p. (XII, 394 v°).

9565. Mandement au bailli de Lille : faire exécuter l'arrêt rendu au présent parlement en faveur des échevins et de la commune de Lille contre Eulard de Poques et consorts, nobles de la châtellenie de Lille, et les faire ajourner au prochain Parlement pour la taxation des frais que lesd. nobles auront à payer aux échevins et à la commune (XII, 395 v°).

9566. Le maire, les échevins de Chauny et le procureur du Roi c/ la dame de Nesle et de Chauny. — Accord conclu entre les parties (XII, 397).

9567. Mandement au sénéchal de Poitou : contraindre Geoffroy de Mortemer, ch^r, sgr de Couhé, à payer à l'abbaye de S. Maixent la somme à laquelle il fut condamné par arrêt rendu au dernier Parlement (XII, 397 v°).

9568. Pierre de Cazes, d^eau, c/ Guionet de Séverac, fils de feu Guy de Séverac, ch^r, Amaury, Alise, Déodat, Gailharde de Séverac, enfants de feu Déodat de Séverac, et Jeanne de Narbonne, leur mère et tutrice. — Les parties, y compris Bertrand de Montal, époux de Gailharde, comparaîtront au prochain Parlement pour reprendre le procès relatif à la propriété de la baronnie de Séverac (XII, 472).

9569. — Raimond Assaut et Guillaume Davin, son procureur, c/ Simon *de Godenchis*, Aragonais, et Jean Nicolas, commissaire de l'archevêque d'Auch. — Les défendeurs, déboutés de leur opposition, sont condamnés à restituer à Raimond les biens qu'il avait saisis sur Simon en vertu de la marque, à lui rembourser ses dépens et à payer des dommages et intérêts (XII, 477).

9570. Aliénor de Derval, dame de Bressuire, c/ Bonabes, sgr de Rougé, ch^r. — La cour accorde à Aliénor une provision sur le tiers des biens de feu Bonabes, sgr de Derval, tiers donné par celui-ci en dot à sa femme, Aliénor de Châteaubriant, mère de la demanderesse (XII, 486).

9571. Aliénor de Derval c/ Bonabes, sgr de Rougé, ch^r. — La cour déclare que Guillaume de Clerfontaine, avocat en Bretagne, doit rester du conseil d'Aliénor pour les affaires relatives à la succession de feu Jean de Derval, frère de lad. Aliénor, et commencées avant que led. Guillaume ait rendu hommage à Bonabes pour les choses contentieuses (XII, 487 v°).

9572. Aliénor de Derval, dame de Bressuire, c/ Bonabes, sgr de Rougé, ch^r. — Le chevalier ne pourra s'aider de ses lettres d'état dans l'affaire du château et de la châtellenie de Chilly et de Longjumeau, faisant partie de la succession de feu Jean de Derval et de son fils; il devra procéder dans cette affaire comme dans les autres causes pendantes, entre les parties à l'occasion de lad. succession (XII, 488).

9573. Guillaume de Germigny, bourgeois de Nevers, c/ Jean de Bourbon (*de Borbonio*), chanoine de Nevers, et frère Hugue Vachier, prieur des frères prêcheurs de Nevers, exécuteurs testamentaires de feu Gui de Germigny. — La cour ordonne que soient remises aux défendeurs les lettres exécutoires contraignant Guillaume à leur payer une provision annuelle de 10 l. sur les biens du défunt. Led. Guillaume est condamné à payer aux exécuteurs leurs dépens, et son procureur Jean de Nevers, qui a frauduleusement retardé l'expédition des lettres exécutoires, est condamné à l'amende (XII, 493 v°).

9574. — **13 juillet.** — Mandement au bailli de Vermandois : contraindre par la saisie de ses biens, Marie de La Bove, veuve de feu Mathieu de Hangest, ch^r, à payer au comte d'Armagnac, à Jean de Boulogne, sgr de Montgacon, ch^r, et à Eustachie de Dargies, dame de Barbançon, 68 l. 14 s. 10 d. p., somme à laquelle elle fut condamnée par arrêt rendu en l'avant-dernier Parlement, en faveur d'Eustachie, du comte et de Jean à cause de leurs femmes, filles et héritières de feu Jeanne de Dargies, comtesse de Soissons (XII, 395).

9575. Frère Jean de Marconnay, évêque de Maillezais, c/ Guillaume de La Barrière, ch^r, cons^r du Roi. — Guillaume devra rembourser à l'évêque, avant la prochaine fête de Pâques, la somme de 300 florins d'or à l'écu qu'il lui doit en vertu de lettres obligatoires. Passé

ce terme, il y sera contraint par la saisie de ses biens (XII, 395).

9576. — **15 juillet.** — Mandement à Pierre de Vieilles-Maisons, à Thomas le Fatier, à Dreu et à Raoulin, dits le Laube, frères, et à Jean de la Haie, sergents à cheval du Châtelet de Paris : contraindre par la saisie de ses biens Béraud Dauphin, sgr de Mercœur, ch^{r}, à payer à Guillaume de Randon, ch^{r}, 964 l., 4 d. p. (XII, 393 v°).

9577. — **17 juillet.** — Mandement à Me Pierre de Demeville, cons^{r} du Roi : faire exécuter l'accord conclu le 19 mai dernier entre Guillaume de Courcy, ch^{r}, et Jeanne, sa femme, d'u. p., et Raoul le Bouteiller, ch^{r}, et Marguerite, sa mère, d'a. p. (XII, 394 v°).

9578. Mandement au bailli de Mâcon : contraindre par la saisie de ses biens, Aymon Rousset, comme héritier de feu Gui le Sage (*Sapientis*) à payer à la veuve du sgr d'Oingt, comme tutrice de ses enfants, 31 l. 17 s. 6 d. p. (XII, 395).

9579. Mandement au juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne et au juge royal d'Albi : contraindre les consuls et communautés de la jugerie d'Albigeois, de la sénéchaussée de Toulouse, à payer aux consuls d'Albi, de la sénéchaussée de Carcassonne, 329 l. 3 s. 10 d. p. (XII, 396).

9580. Bérenger de Montaut, clerc et cons^{r} du Roi, c/ les consuls de Pézenas et de Gignac. — Les défendeurs sont ajournés aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne du prochain Parlement, pour répondre à Bérenger qui les accuse de l'avoir diffamé (XII, 461).

9581. Guillaume d'Ussel et sa femme Conterote (ou Cotorete) de Pierrefort, représentant feu son frère Bogonet de Pierrefort, c/ Gilbert de Pierrefort, ch^{r}, frère de Conterote. — La cour ajourne les parties aux jours du bailliage d'Auvergne du prochain Parlement pour décider sur la demande en cas de nouvelleté concernant la possession des deux septièmes du château de Pierrefort réclamée par les demandeurs (XII, 473).

9582. Marie, veuve de Guy Levrier, de Reims, c/ Méline, veuve de feu Jean Lescot, et Helote, veuve de feu Françon Barbe, héritier de Guy Levrier. — Pour régler la succession de Guy Levrier, une enquête sera faite sur les faits proposés par Marie, et sur les coutumes de Reims et de Vermandois, invoquées par les défenderesses. Marie recevra une provision sur les biens du défunt pour ses apports et sa dot (XII, 477 v°).

9583. Aubert du Bois, ch^{r}, c/ Jean de Revin, dit Triboulet, éc^{r}. — Dans l'appel fait par Aubert d'une sentence du bailli de Senlis confirmative de celle du prévôt forain de Compiègne rendue en faveur de Jean, la cour refuse aud. chevalier l'audition de nouveaux témoins; le procès sera reçu et on jugera s'il a bien ou mal appelé (XII, 478).

9584. Jean Trochard, de Charly, c/ Jean Nicolas. — La cour ne reçoit pas l'appel fait par Jean Trochard d'une sentence rendue par le bailli de Senlis en faveur de Jean Nicolas comme tuteur et curateur de la veuve et des enfants de Thomas le Ront; elle le condamne à l'amende et aux frais (XII, 478 v°).

9585. Le procureur du Roi c/ Jean de Marconnay, évêque de Maillezais. — L'évêque, accusé d'avoir favorisé l'occupation de son diocèse par Henri de Lancastre, et d'avoir proféré des paroles injurieuses contre le Roi, la Reine et Jean, duc de Normandie, est absous de l'accusation. Son temporel lui est rendu (XII, 478 v°).

9586. L'évêque de Clermont c/ le procureur du Roi. — La cour ordonne qu'une enquête sera faite sur la délimitation de la juridiction entre les villes de Clermont et de Montferrand, à propos d'un exploit de justice fait au pont de « Grienle » (XII, 485 v°).

9587. L'évêque de Beauvais, pair de France, cons^{r} du Roi et le chapelain perpétuel de la chapelle de Giencourt-sous-Clermont, diocèse de Beauvais, c/ Ansoud d'Argenlieu, Guillaume *de Mesnilleyo*, ch^{rs}, et la femme dud. Guillaume. — Ansoud ayant fait défaut dans le procès relatif au refus opposé par les défendeurs au paiement des revenus qu'ils devaient au chapelain, la Cour accorde aux demandeurs le bénéfice du défaut et condamne Ansoud aux dépens (XII, 493).

9588. Le procureur de l'évêque de Beauvais, pair de France, cons^{r} du Roi, c/ Adam de Boismorel, éc^{r}. — Adam ayant fait défaut dans l'opposition qu'il avait faite à l'exécution d'un arrêt rendu le 14 août 1348 en faveur de l'évêque dans un cas de nouvelleté, le bénéfice du défaut est accordé à l'évêque et led. Adam est condamné aux dépens (XII, 493 v°).

9589. Les habitants de la ville d'Allemant c/ Pierre de Broyes, ch^{r}, sgr en partie de lad. ville. — La cour confirme une sentence de Guillaume de Dormans, bailli de Sézanne, relative à la taille imposable auxd. habitants, et ordonne une nouvelle enquête sur la perceptions de cette taille durant les dix dernières années (XII, 494 v°).

9590. Oger d'Unchair, ch^{r}, c/ Gilles Roussel, Drouard « de La Hes » et Emeline, femme de Jean le Maçon. — La cour valide l'appel porté par Oger contre une sentence rendue en faveur de ses adversaires par le

prévôt et les hommes jugeants au château de Pierrefonds; elle accorde également au demandeur le bénéfice du défaut contre 5 de ces juges qu'il avait fait ajourner aux jours du bailliage de Senlis du dernier parlement, parlement qui, à cause de la mortalité, fut prolongé jusqu'à présent (XII, 495).

9591. Oger d'Unchair, ch[r], c/ Catherine, veuve de Renaud de Gournay, homme jugeant au château de Pierrefonds, Simon Triquet, Thibaut de Gournay, Jean le Rouiller, Thibaut de Courrieux, Simon Saquet, héritiers dud. Renaud. — La Cour accorde à Oger le bénéfice du défaut contre Catherine, Simon Triquet et Thibaut de Gournay, et condamne ceux-ci aux dépens et à l'amende (XII, 495 v°).

9592. Simon de Châteauvillain, sire de Baye, c/ le procureur du Roi, l'abbesse et le couvent d'Andecy. — La Cour adjuge au Roi, comme successeur des comtes de Champagne, la possession de la garde desd. religieuses, de leur monastère et des appartenances (XI, 313 v°).

9593. L'évêque de Béziers et consorts c/ les consuls de Cazouls et le procureur du Roi. — On informera sur le point de savoir quels habitants de Cazouls seront tenus de contribuer aux frais faits par l'évêque et quels autres seront tenus de contribuer aux frais faits par les consuls dans le procès pendant à propos du consulat (XI, 316 v°).

9594 (1). — **sans date.** — Gilbert, sgr de Pierrefort, c/ le procureur du Roi et Pierre de Turlande, ch[r]. — Dans le procès relatif à certains héritages, il n'est pas accordé de sursis, la commission sera renouvelée et les parties procéderont dans cette affaire comme de raison (XII, 474).

(1) *Probablement du 17 juillet comme l'arrêt précédent.*

9595. — **20 juillet.** — Mandement au bailli de Sens : contraindre les habitants de Laval-S. Germain et de S. Germain, à payer à Erard de Thianges, ch[r], sgr de Marolles, 64 l. 6 d. p. (XII, 394).

9596. — **24 juillet.** — Mandement à Jean Sarrazin, à Thomas Choques et à Pierre Baron, huissiers du Parlement : faire exécuter l'arrêt de la cour relatif à la maison des Trois Rois de Cologne sise rue S. Jacques, objet d'un litige entre Marguerite de Bécourt, veuve, et Jean Jacques, son gendre (XII, 396).

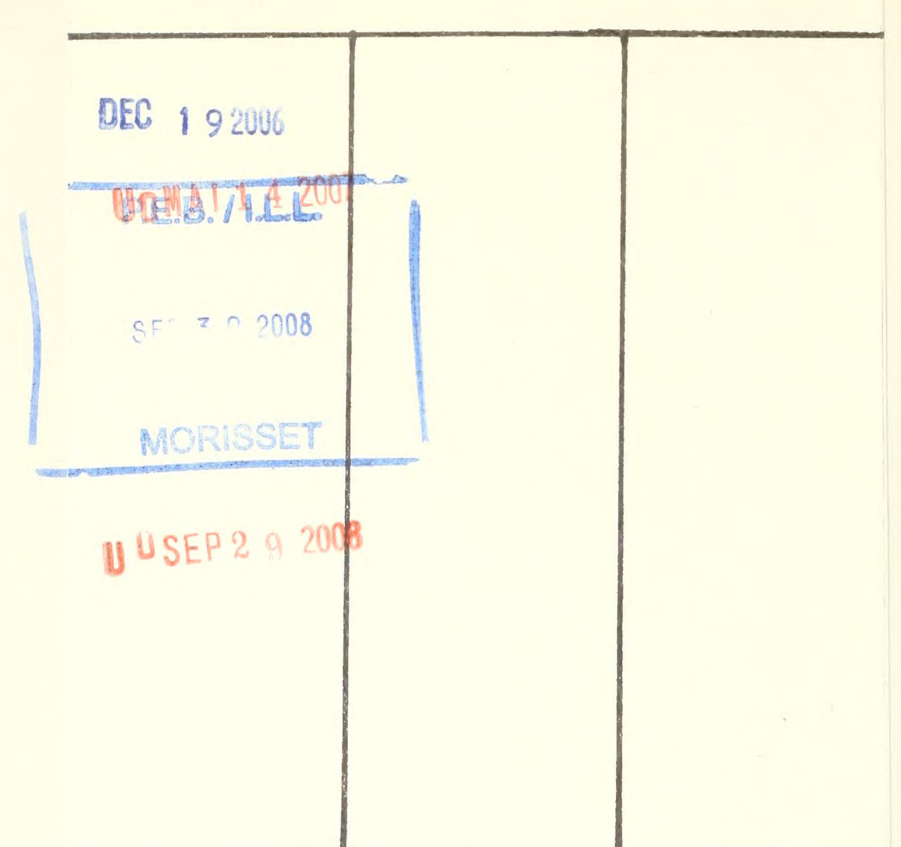
9597. — **27 juillet.** — Guillaume d'Aigues-Vives, Giraud Geniès et consorts, c/ Pierre Roger, Jacques Guillaume et consorts. — Durand Geniès, facteur de Giraud Geniès, renonce à poursuivre le procès. Le procureur des autres demandeurs accepte pour eux cette renonciation en tant qu'elle leur est utile, mais veut poursuivre le procès pour les autres, non obstant lad. renonciation (XII, 393 v°).

9598 (1). — **sans date.** — Les religieux, prieur et frère de l'hôpital O. S. J., en France c/ Raoul Clarembaut. — Dans le cas de nouvelleté au sujet de la saisie de vins au péage de la Seine à Mantes, concédé par le Roi aux religieux, la cour n'accorde à Raoul ni congé de défaut ni dépens : les deux parties continuent à procéder comme de raison (XII, 492 v°).

9599. — **s. d. (1350?).** — Affaire en cas de nouvelleté entre Pierre de Laval, clerc et cons[r] du Roi, et Renaud de Trie, ch[r], sgr de Cloyes (Acte incomplet et cancellé; XII, 395 v°).

(1) *Entre un acte du 6 mars 1350* (n. st.) *et un du 17 juillet 1350.*

Imprimerie Nationale. — J. U. 100453.


DEC 1 9 2006
MORISSET
SEP 2 9 2008



